C. 760. M. 260. 1924. XI.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

ACTES

DE LA

DEUXIÈME CONFÉRENCE DE L'OPIUM

Genève, 17 novembre 1924 - 19 février 1925

VOLUME I

SÉANCES PLÉNIÈRES

COMPTE RENDU DES DÉBATS

DOCUMENTS RELATIFS A LA QUESTION DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

publiés par la

SOCIÉTÉ DES NATIONS

COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM : Procès-verbaux de la première session tenue à Genève, du 2 au 5 mai 1921 (C.77.M.39.1921.XI) — Fr. 5.—

Procès-verbaux de la deuxième session . . . . . (épuisé)

Procès-verbaux de la troisième session (extraordinaire) tenue à Genève le 1er septembre 1922 (C. 72. M. 27. 1923. XI) . . . . . Fr. 1.—

Procès-verbaux de la quatrième session tenue à Genève du 8 au 14 janvier 1923. (C. 155. M. 75. 1923. XI) . . . . . Fr. 7.—

Procès-verbaux de la cinquième session tenue à Genève du 24 mai au 7 juin 1923 (C. 418. M. 184. 1923. XI) . . . . . Fr. 10.—

Procès-verbal de la sixième session tenue à Genève du 4 au 14 août 1924 (C. 397. M. 146. 1924. XI). . . . . Fr. 5.50

RAPPORTS AU CONSEIL SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM :

Première session, Genève, du 2-5 mai 1921 (A. 38. 1921. XI) . . . . . Fr. 1.50

Deuxième session, Genève, du 19-29 avril 1922 (A. 15. 1922. XI) . . . . . Fr. 1.50

Troisième session (extraordinaire), Genève, le 1er septembre 1922 (A. 15 (*a*). 1922.XI) . . . . . Fr. 0.25

Quatrième session, Genève, du 8-14 janvier 1923 (C. 37. M. 91. 1923. XI) Fr. 0.60

Cinquième session, Genève, du 24 mai-7 juin 1923 (A. 13. 1923. XI). . . Fr. 0.75

Sixième session, Genève, du 4-14 août 1924 (A. 32. 1924. XI). . . . . Fr. 1.—

DEUXIÈME CONFÉRENCE DE L'OPIUM :

Partie I. Résumé des renseignements reçus des gouvernements sur la production et la fabrication de l'opium brut et des feuilles de coca, des dérivés de l'opium et de la cocaïne, et tableaux statistiques (années 1920, 1921, 1922, 1923).

Partie II. Quantités d'opium et de ses dérivés réduites à leur contenu en morphine, de cocaïne et d'autres stupéfiants estimées nécessaires à la consommation annuelle (O.D.C. 1 (I) (C.656.M.234. 1924. XI) . . . . Fr. 3.—

[*Communiqué au Conseil et anx Membres de la Société.*]

C. 760. M. 260. 1924. XI.

Genève, août 1925.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

ACTES

DE LA

DEUXIÈME CONFÉRENCE DE L'OPIUM

Genève, 17 novembre 1924 - 19 février 1925

VOLUME I

SÉANCES PLÉNIÈRES

COMPTE RENDU DES DÉBATS

TABLE DES MATIÈRES

Pages

LISTE DES DÉLÉGUÉS 7

PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE, lundi, 17 novembre 1924, à 11 heures.

1. Allocution de M. Avenol, Secrétaire général adjoint de la Société des Nations. 11
2. Présidence de la Conférence. Félicitations au président 11
3. Discours du président 12
4. Adoption de l'ordre du jour de la Conférence 15
5. Election des vice-présidents de la Conférence 15
6. Nomination des membres du Comité des pleins pouvoirs. 16
7. Examen du règlement intérieur 16
8. Question de l'audition des représentants des associations bénévoles 17
9. Adoption, comme base de discussion préliminaire, de l'ensemble des mesures élaborées par la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles 19

DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, mardi, 18 novembre 1924, à 15 heures 30.

10. Adoption, à titre provisoire, du projet de règlement intérieur de la Conférence 19
11. Vice-présidence de la Séance 19
12. Discussion préliminaire sur la base de l'ensemble des mesures adoptées par la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles. . 19

TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, mercredi, 19 novembre 1924, à 11 heures.

13. Examen du rapport de la Commission des pleins pouvoirs 23
14. Examen du rapport de la Commission du règlement intérieur 23

QUATRIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, mercredi, 19 novembre 1924, à 16 heures.

15. Examen du rapport de la Commission du règlement intérieur (suite) : Adoption du Règlement intérieur 29
16. Constitution du Comité des travaux 32
17. Discussion préliminaire sur la base de l'ensemble des mesures adoptées par la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles. Propositions présentées par les Etats-Unis d'Amérique 34

CINQUIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, jeudi, 20 novembre 1924, à 10 heures 30.

18. Discussion préliminaire sur la base de l'ensemble des mesures adoptées par la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles (suite de la discussion) 38
19. Rapport de la Commission des pleins pouvoirs. Pouvoirs de la délégation chinoise 44
20. Audition des représentants des associations bénévoles · Communication du président 44

SIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, jeudi, 20 novembre 1924, à 15 heures 30.

21. Audition des représentants des associations privées 44
22. Classification et examen des propositions et suggestions faites par les représentants des associations privées. Proposition présentée par la délégation espagnole 45

SEPTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, samedi, 22 novembre 1924, à 10 heures 30.

23. Examen du premier rapport du Comité des travaux 47

HUITIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, samedi, 22 novembre 1924, à 15 heures 30.

24. Examen du premier rapport du Comité des travaux (suite) 56
25. Nomination des présidents de Commissions 58
26. Méthode de travail des Commissions et Sous-Commissions. Communication du président 58
27. Classification et examen des propositions et suggestions faites par les représentants des associations privées. Proposition présentée par la délégation espagnole (suite) 59

NEUVIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, jeudi, 27 novembre 1924, à 11 heures.

28. Examen du deuxième rapport du Comité des travaux 60
29. Discussion préliminaire sur la base de l'ensemble des mesures adoptées par la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles (suite) 64

Pages

DIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, vendredi, 28 novembre 1924, à 15 heures 30.

30. Représentation de la délégation polonaise à la Sous-Commission F. Communication du président 68
31. Constitution de la Sous-Commission E. Participation du Portugal 68
32. Consommation des drogues nuisibles dans le Royaume-Uni : Mémorandum présenté par la délégation britannique : Renvoi à la Sous-Commission F. 69
33. Promulgation de lois ou règlements : *a*) prohibant la fabrication et la distribution de l'héroïne ; *b*) contrôlant la production et la distribution de l'opium brut et des feuilles de coca : Propositions de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Communication du Président 69
34. Promulgation de lois ou règlements prohibant la fabrication et la distribution de l'héroïne : Proposition présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique 69
35. Promulgation de lois ou règlements contrôlant la production et la distribution de l'opium brut et des feuilles de coca : Proposition présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique 71

ONZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, lundi, 1er décembre 1924, à 10 heures 30.

36. Composition de la délégation française et sa représentation à la Sous-Commission F. 83
37. Promulgation de lois ou règlements contrôlant la production et la distribution de l'opium brut et des feuilles de coca : Proposition présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (suite) 83

DOUZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, lundi, 1er décembre 1924, à 15 heures 30.

38. Promulgation de lois ou règlements contrôlant la production et la distribution de l'opium brut et des feuilles de coca : Proposition présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (suite) 93
39. Souhaits de bienvenue au délégué du Chili : Communication du président . . . 100

TREIZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, lundi, 8 décembre 1924, à 10 heures 30.

40. Souhaits de bienvenue au délégué du Chili : Lettre de remerciements au président 101
41. Question de compétence de la Conférence : Réserve faite par la délégation de l'Inde 102
42. Modification du premier rapport du Comité des travaux. 102
43. Coordination des travaux des Sous-Commissions A, B, C et D et nomination d'un Comité de rédaction : Proposition de la délégation britannique. Nomination d'une Sous-Commission 103
44. Promulgation de lois ou règlements prohibant la fabrication et la distribution de l'héroïne : Proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique : Renvoi à la Sous-Commission F. 108
45. Contrôle des personnes qui fabriquent, importent, vendent, distribuent ou exportent la morphine, la cocaïne ou leurs sels ou dérivés respectifs, ainsi que les bâtiments où les personnes exercent cette industrie ou ce commerce : Peines prévues pour la possession illégale de ces drogues : Articles 10, 11, 20 et 20 F des propositions des Etats-Unis d'Amérique. 110
46. Propositions du Gouvernement norvégien concernant : *a*) l'établissement de statistiques trimestrielles ; *b*) l'extension du chapitre III de la Convention de La Haye à l'ecgonine ; *c*) la suppression de la dernière phrase de l'article 10 de la Convention de La Haye 111
47. Coordination des travaux des Sous-Commissions A, B, C et D, et nomination d'un Comité de rédaction : Proposition de la délégation britannique : Rapport de la Sous-Commission 112

QUATORZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, vendredi, 12 décembre 1924, à 15 heures 30.

48. Pétition de la Croix-Blanche, Société antinarcotique internationale. . . . 113
49. Composition du Comité de rédaction. 113
50. Composition de la délégation de l'Inde : Départ de M. J. Campbell et nomination de M. J. C. Walton. 114
51. Composition de la délégation turque et représentation de cette délégation à la Sous-Commission F. 114
52. Application de peines pour les contraventions aux stipulations de la Convention qui terminera la Conférence : Proposition de la délégation égyptienne : Renvoi à la Commission de coordination 114
53. Question de l'ajournement éventuel de la Conférence 114
54. Opium préparé : Chapitre II des propositions présentées par les Etats-Unis d'Amérique : Motion de la délégation des Etats-Unis. 114

QUINZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, samedi, 13 décembre 1924, à 10 heures 30.

55. Opium préparé : Chapitre II des propositions présentées par les Etats-Unis d'Amérique : Motion de la délégation des Etats-Unis (suite de la discussion) 125

SEIZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, samedi, 13 décembre 1924, à 16 heures 30.

56. Hachisch : Proposition de la délégation égyptienne tendant à ajouter le hachisch à la liste des stupéfiants dont s'occupe la Conférence. 137

Pages

DIX-SEPTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, mardi, 16 décembre 1924, à 15 heures 30.
57. Question de l'ajournement de la Conférence : Motion présentée par le président 143

DIX-HUITIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, lundi, 12 janvier 1925, à 15 heures.
58. Composition de la délégation canadienne : Départ de M. Beland 146
59. Ajournement de la Conférence au 19 janvier 1925 : Motion du président . . . 146
60. Télégramme de sympathie au marquis de Salisbury : Proposition de la délégation japonaise 151

DIX-NEUVIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, lundi, 19 janvier 1925, à 15 heures.
61. Réponse du marquis de Salisbury au télégramme de sympathie qui lui a été adressé 151
62. Souhaits de bienvenue aux nouveaux délégués à la Conférence 151
63. Opium préparé : Chapitre II des propositions présentées par les Etats-Unis d'Amérique : Motion de la délégation des Etats-Unis (suite) 152

VINGTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, mardi, 20 janvier 1925, à 10 heures 30.
64. Opium préparé : Chapitre II des propositions des Etats-Unis d'Amérique : Motion de la délégation des Etats-Unis (suite de la discussion) 164

VINGT ET UNIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, mardi, 20 janvier 1925, à 16 heures.
65. Opium préparé : Chapitre II des propositions des Etats-Unis d'Amérique : Motion de la délégation des Etats-Unis (suite de la discussion) 174

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, mercredi, 21 janvier 1925, à 10 heures 30.
66. Pleins pouvoirs des nouveaux délégués : Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs 183
67. Opium préparé : Chapitre II des propositions des Etats Unis d'Amérique : Motion de la délégation des Etats-Unis (suite de la discussion) 183

VINGT-TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, mercredi, 21 janvier 1925, à 16 heures.
68. Opium préparé : Chapitre II des propositions des Etats-Unis d'Amérique : Motion de la délégation des Etats-Unis (suite de la discussion) 193
69. Méthode de travail des Comités et Sous-Commissions et désignation du Comité de coordination 198

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, samedi, 24 janvier 1925, à 10 heures 30.
70. Départ de la délégation de la Ville libre de Dantzig : Note de la délégation polonaise 199
71. Opium préparé : Chapitre II des propositions des Etats-Unis d'Amérique : Motion de la délégation des Etats-Unis (suite de la discussion) 200
72. Coordination des travaux des Sous-Commissions A, B, C et D et nomination du Comité de rédaction : Amendement proposé par le président à la résolution proposée par la délégation britannique et adoptée par la Conférence le 8 décembre 1924 205

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, samedi, 24 janvier 1925, à 18 heures.
73. Nomination de la Commission mixte composée de délégués des première et deuxième Conférences (Délégation des Seize) : Lettre du président de la première Conférence de l'opium 208
74. Election de la délégation de huit membres chargée de représenter la deuxième Conférence dans la Délégation des Seize 208

VINGT-SIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, samedi, 7 février 1925, à 10 heures 30.
75. Retrait de la délégation des Etats-Unis d'Amérique : Lettre de la délégation des Etats-Unis et réponse du président 209
76. Retrait de la délégation chinoise : Lettre de la délégation chinoise 211

VINGT-SEPTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, samedi, 7 février 1925, à 15 heures.
77. Examen des rapports des Sous-Commissions : Communication du président 217
78. Examen du rapport de la Sous-Commission A 217
79. Examen des rapports de la Sous-Commission B 217
80. Examen du rapport de la Sous-Commission C 226
81. Examen du rapport de la Sous-Commission D 226
82. Examen du rapport de la Sous-Commission E 227
83. Examen des rapports de la Sous-Commission F 230
84. Examen du rapport de la Délégation des Seize 232
85. Examen du projet de protocole à signer en même temps que la Convention et destiné à faire partie des Actes de la deuxième Conférence de l'opium : Proposition de la délégation britannique 234

VINGT-HUITIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, mardi, 10 février 1925, à 10 heures 30.
86. Examen du projet de protocole à signer en même temps que la Convention et destiné à faire partie des Actes de la deuxième Conférence de l'opium : Texte revisé soumis par le Comité de rédaction 236
87. Relation entre le trafic de l'opium et le trafic des armes et munitions. Projet de résolution présenté par le délégué de la Finlande 241
88. Examen du rapport de la Sous-Commission B : Article 1 des propositions des Etats-Unis d'Amérique (suite de la discussion) 244

Pages

VINGT-NEUVIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, mardi, 10 février 1925, à 15 heures 30.
89. Examen du rapport de la Sous-Commission B : Article 1 des propositions des Etats-Unis d'Amérique (suite de la discussion) : Nomination d'une Sous-Commission 248
90. Première lecture du projet de Convention : Examen du préambule et de l'article 1 251
91. Examen du rapport de la Sous-Commission B : Article 1 des propositions des Etats-Unis d'Amérique (suite de la discussion) : Rapport de la Sous-Commission 256
92. Nomination d'un Sous-Comité chargé d'étudier les difficultés qu'entraîne la limitation de la production de l'opium dans certains pays producteurs: Examen des recommandations de la Sous-Commission B 259

TRENTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, jeudi, 12 février 1925, à 10 heures 30.
93. Examen du rapport de la Sous-Commission B : Article 1 des propositions des Etats-Unis d'Amérique: Déclaration du délégué brésilien sur le vote émis à la vingt-neuvième séance. 261
94. Première lecture du projet de Convention : Article 1 : Déclaration faite par le délégué de la République dominicaine sur le vote relatif à la définition de l'opium préparé 261
95. Examen du rapport de la Sous-Commission F : Question de l'héroïne 262

TRENTE ET UNIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, jeudi, 12 février 1925, à 15 heures.
96. Examen du rapport de la Sous-Commission F : Question du chanvre indien 271
97. Première lecture du projet de Convention: Articles 1-7 (suite de la discussion) 273

TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, vendredi, 13 février 1925, à 10 heures 30.
98. Première lecture du projet de Convention : Articles 8-10 (suite de la discussion) 289

TRENTE-TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, vendredi, 13 février 1925, à 15 heures.
99. Première lecture du projet de Convention: Articles 10-19: (suite de la discussion) 297

TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, samedi, 14 février 1925, à 10 heures 30.
100. Première lecture du projet de Convention : Article 11 : Examen du rapport de la Sous-Commission concernant le chanvre indien 313
101. Première lecture du projet de Convention : Articles 19, 28-39 (suite de la discussion) 314
102. Relation entre le trafic de l'opium et le trafic des armes et munitions: Résolution présentée par le délégué de la Finlande (suite de la discussion) . . . 323

TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, lundi, 16 février 1925, à 10 heures 30.
103. Relation entre le trafic de l'opium et le trafic des armes et munitions: Projet de résolution proposé par la délégation de la Finlande : Suite de la discussion 325
104. Examen du projet de protocole : Texte revisé par le Comité de rédaction . . 328
105. Examen du projet de l'acte final 329
106. Première lecture du projet de convention : Article 19 : Suite de la discussion 334

TRENTE-SIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, lundi, 16 février 1925, à 15 heures 30.
107. Première lecture du projet de convention : Articles 19 à 27 : Suite de la discussion 337

TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, mercredi, 18 février 1925, à 15 heures.
108. Dernière lecture du projet de protocole 352
109. Dernière lecture du projet d'acte final 352
110. Dernière lecture du projet de convention 353
111. Dernière lecture du projet d'acte final (suite) 361
112. Déclaration de la délégation de la Perse à insérer dans l'acte final 362
113. Déclaration de la délégation siamoise à insérer dans l'acte final 362
114. Dernière lecture du projet de convention (suite) 362

TRENTE-HUITIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE, jeudi, 19 février 1925, à 11 heures.
115. Signature de la Convention par la délégation britannique : Déclaration de sir Malcolm Delevingne 372
116. Clôture de la session : Discours de M. Zahle, président de la deuxième Conférence de l'opium 372

ANNEXES 383

LISTE DES MEMBRES

DES

DÉLÉGATIONS A LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE L'OPIUM

Président : Son Excellence M. Herluf ZAHLE.

Secrétaires du président : M. Gustav RASMUSSEN,
M. Rolf KIAER.

ALBANIE

M Benoît BLINISHTI, Consul général en Suisse, Directeur du Secrétariat permanent auprès de la Société des Nations.

ALLEMAGNE

Son Excellence M. H. VON ECKARDT, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire ;
M. G. ASCHMANN, Consul général à Genève ;
Le docteur ANSELMINO, Conseiller supérieur de régence à l'Office d'hygiène du Reich.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

L'Honorable Stephen G. PORTER, Président de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Représentants ;
Le Très Révérend Charles H. BRENT ;
Le chirurgien-général adjoint Rupert BLUE ;
Mrs. Hamilton WRIGHT ;
M. Edwin L. NEVILLE.

Secrétaire :

M. Edmond Frederick ERK, Secrétaire de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Représentants.

AUSTRALIE

M. M. L. SHEPHERD, Secrétaire officiel à Londres.

BELGIQUE

Son Excellence, M. Fernand PELTZER, Ministre à Berne ;
M. DE MYTTENAERE, Inspecteur principal des pharmacies.

BOLIVIE.

M. Arturo PINTO-ESCALIER, premier Secrétaire de légation à Paris.

BRÉSIL

Le docteur Humberto GOTUZZO, Médecin en chef de l'Assistance aux aliénés, à Rio de Janeiro ;
Le docteur Pedro PERNAMBUCO, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de l'Université de Rio de Janeiro.

EMPIRE BRITANNIQUE

Le Très Hon. Lord CECIL of Chelwood, K. C. ;
Sir Malcolm DELEVINGNE, K.C.B., Sous-Secrétaire d'Etat adjoint.

Conseillers techniques :

L'Honorable David BEATTY, M.L.C. ;
M. H. W. MALKIN, C.B., C.M.G. ;
M. G. D. KIRWAN ;
M. E. S. BIRT.

Secrétaires :

M. M. D. PERRINS ;
M. J. J. PASKIN ;
M. A. W. G. RANDALL.

BULGARIE

M. Dimitri MIKOFF, Chargé d'Affaires en Suisse.

CANADA

L'Honorable Henry S. BELAND, B.A. M.D., Membre du Conseil privé du Roi, Ministre de l'Hygiène, Ministre de la Démobilisation ;
Le docteur J. A. AMYOT, Vice-Ministre de l'Hygiène ;
Le docteur W. A. RIDDELL, Ph. D.

CHILI.

Le docteur Eugène SUAREZ-HERREROS.

CHINE

Son Excellence M. Sao-Ke Alfred SZE, Ambassadeur, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington ; ancien Commissaire impérial à la Conférence de la peste, de Moukden ; ancien Ministre des Communications, des Finances et des Affaires étrangères ; ancien Ministre plénipotentiaire à Londres ; premier délégué à la Conférence de Washington ;
Son Excellence M. Wang Kouang KY, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye ; ancien premier Secrétaire du Cabinet, ancien Ministre plénipotentiaire en Belgique et en Italie ;
Son Excellence, M. Chao-Hsin CHU, Ministre plénipotentiaire ; Chargé d'Affaires à Londres ; ancien Sénateur ; Professeur de sciences économiques à l'Université de Pékin.

Conseiller de la délégation et expert :

Le professeur Dr W. W. WILLOUGHBY, Professeur de sciences politiques à l'Université John Hopkins ; ancien Conseiller juridique du Gouvernement chinois ; Expert politique de la délégation chinoise à la Conférence de Washington.

Conseillers techniques :

Le docteur Venfour TCHOU, Secrétaire à la Légation de Chine à Washington ;
M. Tchou CHE-TSIEN, Secrétaire à la Légation de Chine à Paris ;
M. William HSIEH, Secrétaire à la Légation de Chine à La Haye ;
Le docteur Telly KOO, Secrétaire au Ministère des Affaires étrangères.

Conseillers techniques et secrétaires :

M. Wang TSUAN-TSU, Attaché à la Légation de Chine à Lisbonne ;
Le docteur Clarence Kuangson YOUNG, Attaché à la Légation de Chine à Washington ;
M. Shu-Sang CHU, Attaché à la Légation de Chine à Londres.

CUBA

Son Excellence M.le docteur Aristide de AGUERO Y BETHANCOURT, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin et à Vienne.

DANEMARK

Son Excellence M. Andreas OLDENBURG, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne ; Représentant du Gouvernement royal auprès du Bureau de la Société des Nations.

VILLE LIBRE DE DANTZIG

Le docteur W. CHODZKO, ancien Ministre de l'Hygiène publique ; Délégué du Gouvernement polonais à l'Office international d'Hygiène publique.

Conseiller technique :

Le docteur Karl STADE, Conseiller d'Etat, Chef de l'Administration sanitaire à Dantzig.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Le docteur L. M. BETANCÈS, Docteur en médecine et en sciences ; Biologiste au Laboratoire d'embryogénie au Collège de France.

ÉGYPTE

Le docteur Mohamed A. S. EL GUINDY, Secrétaire de la Légation à Paris et à Bruxelles ;
Le docteur A. H. MAHFOOZ bey, Directeur-adjoint des Hôpitaux généraux du Gouvernement, département de l'Hygiène publique, Le Caire ;
Mohamed KAMEL bey.

ESPAGNE

Son Excellence M. Emilio DE PALACIOS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne ;
Le docteur Francisco BUSTAMANTE ROMERO, Chef des Services pharmaceutiques du Ministère de l'Intérieur ;
Le docteur Antonio PAGADOR Y GOMEZ DE LÉON, Docteur en médecine, Barcelone.

Suppléant :

M. Juan DE ARENZANA, Consul à Genève.

FINLANDE

M. Urho TOIVOLA, Secrétaire de légation, Directeur du Secrétariat finlandais auprès de la Société des Nations.
M. Hugo VALVANNE, Secrétaire de légation.

FRANCE

Son Excellence M. DALADIER, Ministre des Colonies ;
Son Excellence, M. CLINCHANT, Ministre plénipotentiaire ; Sous-Directeur d'Asie au Ministère des Affaires étrangères.

Délégués adjoints :

M. DUCHÊNE, Directeur des Affaires politiques au Ministère des Colonies ;
M. KIRCHER, Directeur des Douanes et Régie d'Indo-Chine ;
M. PERROT ;
M. BOURGOIS, Consul.

Conseiller technique :

M. CHÉRON, Administrateur des Colonies.

GRÈCE.

M. Vassili DENDRAMIS, Chargé d'Affaires à Berne.

Conseiller technique :

Le professeur Em. J. EMMANUEL, Professeur de chimie pharmaceutique à l'Université d'Athènes ; Membre du Conseil supérieur d'Hygiène publique de Grèce.

HONGRIE

M. Zoltan DE BARANYAI, Directeur du Secrétariat auprès de la Société des Nations.

INDE

M. J. CAMPBELL, C.S.I., O.B.E., I.C.S (retiré), Représentant du Gouvernement de l'Inde à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles ;
M. H. CLAYTON, C.I.E., I.C.S. ;
M. J. C. WALTON.

Conseiller technique :

M. G. A. Levett YEATS, C.I.E., I.S.O., V.D.

ETAT LIBRE D'IRLANDE

M. Michael MACWHITE, Représentant de l'Etat libre d'Irlande auprès de la Société des Nations.

ITALIE

Son Excellence, M. Alfredo FALCIONI, ancien Ministre de la Justice ;
Le professeur Comm. Pietro SPICA, Directeur de l'Institut de chimie pharmaceutique de l'Université de Padoue ;
Le docteur Comm. Guido FABRIS, Sous-Directeur des Douanes et de l'Administration des contributions indiretces.

JAPON

M. Sagataro KAKU, ancien Gouverneur civil du Gouvernement général de Formose ;
M. Yotaro SUGIMURA, Conseiller d'ambassade à Paris.

Conseillers techniques :

Le docteur Mikinoske MIYAJIMA ;
Le docteur Mitsuzo TSURUMI.

Secrétaires :

M. A. AKO ;
M. T. SUZUKI ;
M. K. TSUTSUI ;
M. S. KUSUMA.

LUXEMBOURG

M. Charles VERMAIRE, Consul à Genève.

NICARAGUA.

Le docteur A. SOTTILE, Consul à Genève.

PAYS-BAS

Son Excellence le Jonkheer J. LOUDON, Docteur en sciences politiques ; Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris ; ancien Ministre des Affaires étrangères ;
M. W. G. VAN WETTUM, Président de la Commission consultative de l'opium et autres drogues nuisibles de la Société des Nations ;
M. DE KAT ANGELINO, Conseiller des affaires chinoises ;
Le docteur COEBERGH, Inspecteur principal, Service de la Santé publique.

Conseiller technique :

M. H. VAN EBBENHORST TENGBERGEN.

Secrétaire :

M. H. J. D. DOORMAN, Chancelier de légation.

PERSE

Son Altesse le prince Mirza Riza KAHN ARFA-ED-DOWLEH, Ambassadeur, ancien Ministre de la Justice ;
Son Excellence Mirza EISSA KHAN, ancien Ministre des Finances.

POLOGNE

Le docteur W. CHODZKO, ancien Ministre de l'Hygiène publique ; délégué du Gouvernement polonais à l'Office international d'Hygiène publique.

Secrétaire :

M. ARCISZEWSKI.

PORTUGAL

Son Excellence M. A. M. Bartholomeu FERREIRA, Ministre en Suisse ;
Son Excellence le docteur Rodrigo RODRIGUÈS, Gouverneur de Macao.

ROUMANIE

Son Excellence M. N. P. COMNÈNE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Suppléants :

M. E. TIMCIUC, Consul général ;
M. D. MORIAUD, Vice-Consul à Genève.

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES

Son Excellence M. M. YOVANOVITCH, Ministre plénipotentiaire ;
M. Milivoyo PILYA, Inspecteur au Ministère du Commerce.

Conseiller technique :

M. Dragan MILITCHEVITCH, Secrétaire de la Confédération des corporations industrielles du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

SIAM

Son Altesse, le prince CHAROON, Ministre à Paris ; Représentant accrédité auprès du Secrétariat de la Société des Nations.
Son Altesse Sérénissime le prince DAMRAS, Chargé d'Affaires à La Haye.

Secrétaire :

M. HOONTRAKOOL.

SUÈDE

Le docteur Erik Rudolf SJÖSTRAND, Conseiller pour les Affaires sociales, en résidence à Genève.

SUISSE

Son Excellence M. DINICHERT, Ministre plénipotentiaire ; chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique fédéral ;
Le docteur CARRIÈRE, Chef du Service fédéral de l'Hygiène publique ;
M. PÉQUIGNOT, Adjoint à la division du Commerce du Département fédéral de l'économie publique ;
M. HULFTEGGER, premier Secrétaire du Directoire de l'Union Suisse du Commerce et de l'Industrie.

Conseiller technique :

M. SECRÉTAN, Secrétaire à la Division des Affaires étrangères.

TCHÉCOSLOVAQUIE.

Son Excellence M. F. VEVERKA, Ministre à Berne ; Délégué permanent auprès de la Société des Nations.
M. Jean REISSER, premier Secrétaire de légation.

TURQUIE

Mehmed SUREYA bey, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Agriculture ;
Le professeur NOURIDDIN bey, Professeur de chimie agricole à l'Ecole supérieure d'Agriculture de Constantinople.

URUGUAY

Son Excellence M. Enrique BUERO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne.

VENEZUELA

Le docteur Francisco J. DUARTE, Consul à Genève.

PREMIÈRE SÉANCE

Tenue à Genève, le lundi 17 novembre 1924, à 11 heures.

SOMMAIRE :

1. Allocution de M. Avenol, Secrétaire général adjoint de la Société des Nations.
2. Présidence de la Conférence. Félicitations au président.
3. Discours du président.
4. Adoption de l'ordre du jour de la Conférence.
5. Election des vice-présidents de la Conférence.
6. Nomination des membres du Comité des pleins pouvoirs.
7. Examen du règlement intérieur.
8. Question de l'audition des représentants des associations bénévoles.
9. Adoption comme base de discussion préliminaire de l'ensemble des mesures élaborées par la Commission consultative du trafic de l'opium.

Président : M. Herluf Zahle.

1. ALLOCUTION DE M. AVENOL, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

M. Avenol (Secrétaire général adjoint de la Société des Nations) :

Mesdames, Messieurs, au nom du Conseil de la Société des Nations, j'ai l'honneur de souhaiter la bienvenue aux délégations qui sont réunies ici, ce matin, pour l'importante Conférence de l'opium.

Je souhaite que vos travaux aboutissent à un résultat décisif qui marque une étape importante dans l'œuvre importante commencée, il y a plusieurs années, par la Convention de La Haye.

Pour vous aider dans ces travaux, vous pouvez compter sur la collaboration pleine et entière de tous les services du Secrétariat.

Ainsi qu'il l'a fait pour les précédentes conférences internationales, réunies sous les auspices de la Société des Nations, le Conseil s'est préoccupé de confier la direction de vos travaux à un président dont la compétence et l'impartialité sont reconnues de tous. Son choix s'est porté sur Son Excellence M. Herluf Zahle. Il est inutile de vous le présenter. Comme premier délégué du Danemark, il a assisté à toutes les Assemblées de la Société des Nations ; il a fait partie du bureau de ces assemblées et, cette année encore, comme président de la cinquième Commission qui s'occupait principalement des questions humanitaires et de la question de l'opium en particulier, sa compétence, son autorité et son impartialité ont été appréciées par tous ses collègues. Je suis donc certain que toutes les délégations réunies ici adhéreront de tout cœur au choix fait par le Conseil de la Société des Nations.

Je prie Son Excellence M. Zahle de bien vouloir prendre place au fauteuil de la présidence. (*Applaudissements.*)

2. PRÉSIDENCE DE LA CONFÉRENCE. FÉLICITATIONS AU PRÉSIDENT.

L'Honorable Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Au nom de la délégation des Etats-Unis, je tiens à appuyer très chaudement la proposition qui a été faite, concernant le choix de M. Zahle comme président de la Conférence.

M. Sugimura (Japon) :

La délégation japonaise a la grande satisfaction de voir l'éminent président de la cinquième Commission de l'Assemblée appelé à diriger nos débats dans une question aussi compliquée que celle des drogues nuisibles. M. Zahle représente le mieux la noble nation danoise avec ses qualités et aspirations élevées et son idéal d'entente internationale. Nos travaux sont ainsi placés sous l'égide suprême de la justice et de l'humanité. C'est pourquoi nous nous félicitons du choix si judicieux du Conseil de la Société des Nations.

M. von Eckardt (Allemagne) :

Il y a trois ans, le Gouvernement allemand, donnant suite à l'invitation que la Société des Nations a bien voulu lui adresser, s'est fait représenter par un délégué à la Commission consultative du trafic de l'opium ; il saisit avec satisfaction cette nouvelle occasion de contribuer — pour autant que cela dépend de lui — à la solution des problèmes qui feront l'objet des travaux de cette illustre assemblée.

Par sa législation récente, l'Allemagne a prouvé son vif désir et sa ferme intention de collaborer avec toutes les nations dans la lutte contre l'abus de l'opium et des stupéfiants. Sa législation, basée au début sur la Convention de La Haye, s'est essentiellement modifiée, tirant profit des travaux de la Commission consultative, des recommandations de la Société des Nations, ainsi que des expériences faites par les organes appelés à surveiller le commerce des drogues en question.

Je suis heureux de pouvoir déclarer, sans

réserve aucune, que l'Allemagne fera les efforts les plus sérieux pour rendre efficaces les mesures que cette haute Assemblée jugera utile de prendre pour contrôler et combattre tout commerce illicite des stupéfiants. Ce travail humanitaire dû à l'heureuse initiative des Etats-Unis, sera, je n'en doute pas, couronné d'une Convention approuvée et acclamée par le monde entier. Une rédaction précise saura éviter les conséquences d'interprétations divergentes ou erronées susceptibles de compromettre une œuvre unissant toutes les nations dans un but désintéressé et élevé.

M. Comnène (Roumanie) :

Mesdames, Messieurs, parmi les délégués ici présents, beaucoup ont pris part à différentes conférences antérieures, et ont eu l'occasion de connaître M. Zahle et d'apprécier ainsi sa haute valeur et ses hautes qualités. Aussi, je crois exprimer l'opinion unanime de toutes les délégations qui le connaissent déjà, en le priant de bien vouloir accepter la présidence, en adressant nos remerciements au Conseil de la Société des Nations pour son excellent choix et en appuyant, au nom de ma délégation, avec la plus vive énergie et la plus grande sympathie, la proposition qui nous a été faite.

M. Falcioni (Italie) :

Je me permets de présenter au président de notre Conférence et à la Conférence elle-même le salut de la délégation italienne. Notre pays, qui, en loyale exécution de la Convention de La Haye, a édicté une loi portant des dispositions sévères pour empêcher la vente illégitime de l'opium, est très honoré de coopérer avec les éminents représentants des différentes nations — que je m'empresse de saluer cordialement — à l'étude et à la solution d'un problème qui s'impose à l'humanité au point de vue matériel, intellectuel, et surtout moral.

L'Italie, qui n'a dans cette question qu'un intérêt surtout objectif et humanitaire, souhaite que la Conférence ait des résultats concrets et fructueux et elle est persuadée qu'elle les obtiendra.

M. de Aguero y Béthancourt (Cuba) :

J'ai demandé la parole à M. le président pour une question qui est presque une question d'ordre. Je crois que maintenant que certaines délégations de notre Conférence ont exprimé leur vif plaisir du choix de M. Zahle comme président, il me semble de notre devoir de lui laisser maintenant la parole, afin de lui permettre de nous dire à son tour ce qu'il pense, quels sont ses aspirations et ses vœux.

Pour ma part, Monsieur le Président, je me bornerai à rappeler que Votre Excellence et moi sommes les vétérans de la Société des Nations ; je n'ai aucune félicitation spéciale à vous adresser, mais c'est de tout cœur que la délégation de Cuba vous accepte comme président. (*Applaudissements*).

M. Sze (Chine) :

Traduction : Monsieur le Président, Messieurs, je félicite M. Zahle de son élection à la présidence. Je suis certain que, sous son habile et sage direction, la Conférence ne manquera pas d'aboutir aux résultats heureux que l'humanité tout entière attend d'elle.

3. DISCOURS DU PRÉSIDENT.

Le Président :

Mesdames et Messieurs, le Conseil de la Société des Nations m'a fait l'honneur de me nommer président de cette Conférence convoquée par lui, et je tiens à exprimer ici combien je suis sensible à cette marque de confiance que la haute institution qu'est la Société des Nations m'a témoignée en me choisissant pour diriger les travaux de cette importante réunion. Je suis aussi extrêmement sensible aux témoignages si bienveillants par lesquels vous avez accueilli cette nomination. A cette occasion, je fais miens les mots qu'a prononcés l'illustre président de la deuxième Assemblée de la Société des Nations, Son Excellence M. van Karnebeck : « Appelé à conduire vos travaux, je m'appliquerai à être votre meilleur serviteur. »

En vous assurant que je ferai de mon mieux pour me montrer digne de la confiance qui m'a été témoignée, je vous souhaite, Mesdames et Messieurs, la plus sincère bienvenue.

Nous sommes réunis ici pour remplir une tâche bien difficile ; j'ai cependant la ferme conviction que nous allons tous travailler avec bonne volonté et ne rien négliger pour mener à bonne fin les travaux qui nous incombent. Pour bien souligner l'importance de ces travaux, je me permettrai de vous rappeler brièvement les grandes lignes de la question de l'opium et des drogues nuisibles.

C'est vers l'année 1906 que certains gouvernements ont résolu de venir en aide à la Chine et de l'assister dans la lutte contre le fléau que constituait depuis longtemps l'habitude de fumer l'opium dans ce pays. A la suite du mouvement qui s'était dessiné contre cet abus, une Commission internationale de l'opium fut constituée à Shanghaï, en 1909, sur l'initiative du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. La Commission de Shanghaï était présidée par un Américain, Mgr Brent, l'un des hommes qui ont travaillé le plus à combattre le trafic des stupéfiants et qui devait plus tard présider la première Conférence internationale de La Haye. Je suis heureux de voir que Mgr Brent est parmi nous aujourd'hui comme membre de la délégation américaine ; sa grande expérience en ce qui concerne la question des narcotiques, sera pour la Conférence une valeur de tout premier ordre. Il y a lieu de souligner ici le dévouement de certains citoyens américains et l'intérêt ardent que porte le public américain à la lutte contre le fléau des stupéfiants, comme d'ailleurs dans le domaine de tous les efforts humanitaires.

La première Conférence de La Haye, convoquée aussi sur l'initiative des Etats-Unis d'Amérique, bien que les invitations aient été lancées par le Gouvernement néerlandais, a profité des expériences obtenues à la Commission de Shanghaï et a réussi à élaborer une Convention internationale de l'opium dont se sont inspirées jusqu'ici les législations de tous les Etats qui ont voulu combattre effectivement le grave danger que constituent les abus des stupéfiants.

La première Conférence de l'opium a été suivie de deux autres conférences également tenues à La Haye, en 1913 et 1914 respectivement. Après la troisième Conférence, un protocole fut établi à La Haye, dans le but de mettre en vigueur la Convention de 1912. Ce protocole pouvait être signé par toute Puissance qui,

ayant signé et ratifié l'accord de 1912, déclarait son intention de le considérer comme déployant ses effets en ce qui la concernait.

La Convention de 1912, qu'on appelle la Convention internationale de l'opium, contient beaucoup plus que ne paraît le signifier cette appellation. La Convention ne vise pas seulement l'opium proprement dit, mais aussi ses dérivés ; elle vise même la cocaïne qui n'a rien à faire avec l'opium. La Convention donne aussi la définition exacte des drogues dont le contrôle est envisagé par elle.

Cependant, en ce qui concerne la mise en vigueur de la Convention, la situation reste très peu satisfaisante pendant les huit premières années. Un changement eu lieu quand la Conférence de la Paix, en 1919, décida d'insérer dans le traité de Versailles une clause spéciale relative à la ratification de la Convention de La Haye. Cette clause, qui forme l'article 295 du Traité de Versailles stipule que celles des Parties contractantes qui n'auraient pas encore signé la Convention de La Haye ou qui, après l'avoir signée, ne l'auraient pas encore ratifiée, sont d'accord pour mettre cette Convention en vigueur, et à cette fin, pour édicter la législation nécessaire aussitôt qu'il sera possible et, au plus tard, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur du Traité de paix. Les Parties contractantes convenaient, en outre, que la ratification du Traité de paix équivaudrait à tous égards à la ratification et à la signature du Protocole spécial ouvert à La Haye, conformément aux résolutions de la troisième Conférence sur l'opium, tenue en 1914, pour la mise en vigueur de ladite Convention.

Un article analogue est contenu dans le Traité de Saint-Germain, dans le Traité de Neuilly et dans celui de Trianon. Un énorme progrès fut réalisé par suite de cette disposition ; tandis qu'à la veille de la déclaration de guerre, aucune Puissance n'avait signé le protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention, et alors que cinq signatures seulement avaient été données de 1914 à 1918, quarante pays environ ont maintenant signé ce Protocole.

Par l'article 23 *c*) du Pacte de la Société des Nations, la Société a été chargée du contrôle général des accords relatifs au trafic de l'opium et autres drogues nuisibles. La lutte contre les abus de ces drogues entre désormais dans une nouvelle phase.

Déjà la première Assemblée de la Société des Nations a organisé ce travail de contrôle d'une manière permanente. Une commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles fut constituée pour assister le Conseil et l'Assemblée de la Société des Nations dans toutes les questions relatives aux stupéfiants. Tout à l'heure, je vous parlerai de la grande activité déployée par cette Commission. Je tiens cependant à souligner ici le travail de cette Commission, qui, au cours de nombreuses séances, ces dernières années, a tant fait pour faciliter la marche vers les buts élevés auxquels tendent tous nos efforts.

Les Etats qui furent désignés pour nommer des membres à cette Commission furent ceux qui étaient particulièrement intéressés à la question. En outre, trois assesseurs font également partie de la Commission. Ceux-ci sont des personnalités choisies pour leurs qualifications spéciales, leur expérience connue dans la matière et leur dévouement admirable ; ces personnalités sont : Mrs. Hamilton Wright, sir John Jordan et M. Henri Brenier. La tâche de la Commission consultative consiste, comme l'indique son nom, à donner ses avis au Conseil et à l'Assemblée de la Société des Nations, auxquels il appartient éventuellement de prendre des décisions définitives dans les questions en cause.

Les efforts de la Commission consultative ont pris, au premier abord, deux directions qui peuvent être indiquées ainsi : 1. mesures prises pour assurer la mise en vigueur des stipulations de la Convention internationale de 1912 ; 2. mesures prises en vue de suppléer à ces stipulations, car l'expérience a montré que la Convention contient certaines lacunes.

En ce qui concerne la première partie des travaux de la Commission, je dois mentionner les efforts qu'elle a faits par l'intermédiaire du Conseil et des Assemblées pour obtenir de tous les Etats leur ratification à la Convention de 1912. Ces efforts ont été couronnés de succès. Un très grand nombre d'Etats ont adhéré à la Convention et beaucoup de ces Etats ont déjà pris les mesures nécessaires pour conformer leur législation intérieure aux stipulations de la Convention.

Il faut aussi souligner le travail accompli par la Commission en ce qui concerne les certificats d'importation ; le système recommandé par la Commission en 1922 a maintenant été adopté par la majorité des gouvernements signataires.

Je tiens, en outre, à signaler les travaux importants accomplis pour contrôler le trafic des ports francs et le commerce de transit.

En vue d'établir un maximum de collaboration internationale dans le domaine de la lutte contre le danger des stupéfiants, il a été décidé que les gouvernements devraient échanger des renseignements relatifs aux saisies des drogues dans leurs territoires. Il va sans dire qu'un tel échange est de la plus haute importance quand il s'agit de poursuivre et de punir les individus qui se livrent au trafic illicite.

Dans cet ordre d'idées, il faut signaler aussi le travail accompli par la Commission pour donner plein effet à l'article 21 *b*) de l'Accord de La Haye, relatif à l'échange de renseignements statistiques en ce qui concerne le commerce de l'opium brut, de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ainsi que des autres drogues ou leur sels, ou préparations visés par la Convention. Le Secrétariat reçoit aussi des renseignements sur les lois, règlements et ordonnances ayant trait aux stupéfiants et qui sont en vigueur dans les différents pays.

Pour remplir les lacunes que contient la Convention de 1912, la Commission consultative a trouvé qu'il était nécessaire d'adopter une politique de limitation dans la production des matières premières sur la base desquelles sont fabriquées les drogues narcotiques. Les renseignements que l'on possède montrent qu'il existe une surproduction énorme d'opium. On a même calculé que la production actuelle dépasse de neuf dixièmes les besoins médicaux et scientifiques du monde.

Cette restriction dans la production de matières premières implique de grands sacrifices de la part des pays où sont cultivés le pavot et la feuille de coca, pays comme la Chine, les Indes, la Turquie, la Perse, certains Etats balkaniques, et, pour ce qui concerne la feuille de coca, Java, le Pérou et la Bolivie. Une res-

triction impliquant le sacrifice dont j'ai fait mention ne peut évidemment être efficace que par le moyen d'un arrangement international entre tous les pays producteurs et consommateurs. Pour obtenir un tel accord, il faut que vous tous, Messieurs les Délégués, soyez vraiment inspirés de la volonté d'aboutir à un résultat. Il faut vouloir vaincre les difficultés qui se présenteront peut-être, mais qui ne sont pas invincibles.

C'est pendant sa cinquième session que la Commission consultative, sur l'initiative de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, a adopté certaines résolutions visant la limitation des quantités de narcotiques qui pourront être manufacturées. Ces résolutions ont été soumises à la quatrième Assemblée de la Société des Nations, qui a approuvé les propositions de la Commission consultative, suggérant aux gouvernements d'examiner la question de la limitation de la fabrication des drogues et de la production de matières premières, en vue de la conclusion d'un accord visant à ces buts.

Au mois de décembre 1923, le Conseil de la Société des Nations a approuvé la décision de l'Assemblée et a fixé la convocation de deux conférences à Genève pour le mois de novembre 1924. Il a été décidé qu'à la dernière de ces Conférences seraient invités tous les gouvernements des Etats membres de la Société ou parties à la Convention de 1912. Un Comité préparatoire a été chargé d'élaborer un projet de programme pour cette conférence en vue de soumettre ce projet à tous les Etats invités à s'y faire représenter.

Le Comité préparatoire a tenu plusieurs séances, sous la présidence de M. van Wettum (Pays-Bas). Le Comité préparatoire a examiné tous les matériaux qui avaient été recueillis depuis le temps où la Société des Nations avait été chargée de contrôler les accords conclus. Parmi ces matériaux se trouvait une certaine quantité de renseignements, aussi bien sur la production actuelle que sur les besoins légitimes du monde en narcotiques.

Une Sous-Commission mixte avait été formée par la Commission consultative de l'opium et le Comité d'hygiène de la Société des Nations, en vue d'examiner la question des besoins légitimes des drogues de tous les pays. Cette Sous-Commission a rapporté qu'elle considérait que 600 mg. par habitant par an pourraient être estimés comme une quantité maximum d'opium brut nécessaire pour des besoins médicaux et scientifiques. Le Comité d'hygiène a pris connaissance de ce rapport et a exprimé l'avis que 450 mg. seraient une évaluation plus juste pour les pays possédant un service médical approprié. En examinant ce chiffre, le Comité préparatoire a décidé de demander des renseignements supplémentaires à ce sujet, entre autres en ce qui concerne les méthodes selon lesquelles le chiffre en question avait été obtenu. Le Comité d'hygiène a répondu par une lettre dans laquelle les chiffres étaient considérablement réduits, mais comme cette lettre a été reçue après la dissolution du Comité préparatoire, elle n'a pu être examinée par celui-ci, mais elle a été communiquée aux membres du Comité dissout, et si cette Conférence le juge utile, je la ferai aussi distribuer ici.

Le rapport du Comité préparatoire a été envoyé à tous les Etats et aussi à la Commission consultative, pendant sa session, au mois d'août de cette année (Annexe 1). Le Comité préparatoire n'avait pas pu présenter un seul projet de programme pour la deuxième Conférence. Les membres américain, britannique, français et néerlandais avaient élaboré chacun leur projet de Convention : les propositions énoncées par les délégués britannique et américain tendaient à la conclusion d'un accord formel entre les Etats producteurs et fabricants, aux termes duquel ceux-ci limiteraient eux-mêmes leur fabrication de stupéfiants sur la base d'une évaluation, fixée par les gouvernements, de leurs besoins médicaux. Les propositions hollandaises préconisent la limitation indirecte de la fabrication de la cocaïne, effectuée par une diminution graduelle de la production des feuilles de coca. Les propositions françaises prévoient l'application de mesures plus efficaces que celles actuellement en vigueur dans le contrôle national et international, en vue de déterminer une réduction dans la production des produits manufacturés.

La Commission consultative de l'opium, lorsqu'elle se réunit au mois d'août, décida — puisque le Comité préparatoire n'avait pas réalisé un plan unique — de concilier les différents projets. Elle élabora, à cet effet, un ensemble de mesures qui lui parurent de nature à pouvoir fournir une base utile aux travaux de la Conférence et à ouvrir la voie à un accord final. (Annexe 2.)

On peut résumer de la manière suivante les mesures envisagées par la Commission :

1. Conclusion d'une série d'arrangements destinés à limiter l'importation et l'exportation des stupéfiants et des matières premières aux seules quantités requises pour les usages médicaux et scientifiques ;

2. Elaboration d'une série de propositions destinées à renforcer les dispositions de la Convention de La Haye, notamment celles ce rapportant au contrôle de l'importation et de l'exportation.

L'adoption du projet de mesures que je viens de mentionner ne signifie cependant pas que tous les membres du Comité préparatoire aient retiré la proposition faite par eux tout d'abord ; mais comme cet ensemble de mesures présentées par la Commission consultative a été adopté après que la Commission eût pris connaissance des projets élaborés par plusieurs des membres du Comité préparatoire, on pourrait peut-être considérer en premier lieu la possibilité de se servir de ce projet comme base de nos discussions préliminaires.

J'ai encore un mot à vous dire avant de terminer mon discours : une proposition a été faite à l'effet d'admettre les représentants des associations privées à se prononcer sur les questions en discussion devant la Conférence. Ceci ne crée pas un précédent. Aucun nouveau principe ne sera établi si nous adoptons cette proposition ; à la Conférence internationale de La Haye en 1912, aussi bien qu'à d'autres Conférences internationales, on a admis les représentants des associations bénévoles à exprimer leurs avis et leurs vœux sur les sujets qui les intéressent. Je soumets donc cette idée à mes collègues pour que nous puissions prendre une décision à cet égard aussitôt que possible.

En commençant notre travail, je vous prie, Mesdames et Messieurs, de tenir compte du fait que le but que nous envisageons ici est de fournir une arme vraiment efficace pour la lutte contre un fléau qui est devenu de plus

en plus dangereux pour l'humanité. Le mal que nous sommes ici pour combattre s'est propagé dans toutes les couches sociales et dans presque tous les pays. Ceux qui souffrent déjà de ces habitudes funestes de la morphinomanie et de la cocaïnomanie, il faut tâcher de les guérir, cela est certain, mais ce qui importe surtout, c'est d'empêcher que ces vices ne fassent de nouvelles victimes. Je vous demande surtout de penser aux dangers qu'ils constituent pour la jeunesse du monde ; si nous voulons que les générations qui viendront après nous soient vraiment bien armées pour la vie, il faut les protéger contre un péril qui est devenu de plus en plus menaçant ces dernières années qui ont suivi la guerre mondiale, et n'est sûrement pas sans rapport avec les perturbations économiques et morales qui ont été la conséquence du grand cataclysme de 1914.

Je voudrais encore vous rappeler que notre but ne peut être atteint que par la collaboration de tous les Etats. Les mesures nationales ne suffisent pas pour réprimer le trafic si dangereux des stupéfiants. Il faut s'efforcer de voir ce programme international sous son véritable aspect, qui est un aspect humanitaire et social. Il ne faut pas, pour des raisons d'ordre matériel, compromettre le bonheur de milliers d'êtres humains.

C'est dans cet esprit, et dans l'espoir que nos travaux marqueront un pas en avant vers la solution des problèmes si complexes qui nous occupent, que je déclare ouverte la deuxième Conférence de l'opium, convoquée sous les auspices de la Société des Nations. (*Applaudissements.*)

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFÉRENCE.

Le Président :

Mesdames, Messieurs, notre attention doit se porter, en premier lieu, sur l'adoption de l'ordre du jour de la Conférence.

Cet ordre du jour est le suivant :

1. Election du vice-président ; Bureau de la Conférence et Commissions ; adoption du Règlement intérieur.
2. Examen des mesures qui peuvent être prises pour appliquer la Convention de l'Opium de 1912 en ce qui concerne : 1. la limitation des quantités, à fabriquer de morphine, d'héroïne ou de cocaïne, et de leurs sels respectifs ; 2. la limitation des quantités d'opium brut et de feuilles de coca qui peuvent être importées à cet effet, ainsi que pour d'autres besoins médicaux et scientifiques ; 3. la limitation de la production d'opium brut et de feuilles de coca, en vue des exportations, aux quantités requises pour ces besoins médicaux et scientifiques.

Je vous demande de me dire si je peux regarder cet ordre du jour comme adopté.

Comme il n'y a aucune objection, je considère l'ordre du jour comme adopté.

L'ordre du jour est adopté.

L'Honorable Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Je désire faire une réserve concernant l'ordre du jour.

La délégation des Etats-Unis se réserve respectueusement le droit de proposer un amendement à l'ordre du jour au cas où la première Conférence ne fournirait pas un moyen efficace pour supprimer le trafic de l'opium préparé, ou n'aboutirait pas à un accord.

Nous nous trouvons en présence d'une situation regrettable qui ne peut être tranchée en faisant appel à des considérations d'ordre technique. Que les conclusions de la première Conférence doivent ou non être communiquées directement à la seconde Conférence, il est indispensable que cette dernière en ait connaissance, afin de traiter d'une manière efficace la question de la production. Jusqu'ici, la première Conférence n'a abouti à aucun accord ; la seconde Conférence n'est donc saisie d'aucune proposition.

Le bon sens exige que l'on reconnaisse franchement le dilemme dans lequel cet échec de la première Conférence a placé la seconde ; il importe que l'on examine s'il ne serait pas à la fois possible et sage d'élargir le cadre de la discussion afin d'y faire entrer la question de la suppression progressive du trafic de l'opium préparé. La Convention de La Haye met à la charge des Puissances contractantes, sans distinction, toute responsabilité en la matière.

Il n'est que juste de déclarer que les représentants des Etats-Unis, prévoyant la possibilité d'une situation telle que celle qui a surgi, se sont logiquement déclarés à la réunion de la cinquième Commission de l'Assemblée de 1923, en faveur d'une conférence unique au lieu de deux. Dans ces conditions, la délégation des Etats-Unis se réserve respectueusement le droit de proposer un amendement à l'ordre du jour au cas où la première Conférence ne fournirait pas un moyen efficace d'arriver à la suppression du trafic de l'opium préparé ou n'aboutirait pas à un accord.

Le Président :

Les membres de la Conférence prennent acte de la déclaration du premier délégué des Etats-Unis, déclaration qui sera insérée dans les procès-verbaux.

5. ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA CONFÉRENCE.

Le Président:

Le premier point à l'ordre du jour est l'élection d'un vice-président. Permettez à votre président de vous faire une suggestion, celle de nommer deux vice-présidents. Quand je parle de deux vice-présidents, je ne pense pas à un vice-président N° 1 et à un vice-président N° 2. Je pense à deux vice-présidents se trouvant sur un même pied d'égalité. Malheureusement, la place, ici, sur la tribune, n'est pas assez grande pour permettre à deux vice-présidents d'y siéger à côté de ma modeste personne. Je propose donc que les vice-présidents que vous allez nommer viennent alternativement remplir leur rôle à cette tribune.

M. Sugimura (Japon) :

La délégation du Japon se permet de proposer comme vice-présidents : S. E. de Aguero y Bethancourt (Cuba), et S. E. M. Sze (Chine). Tout le monde connaît les longues et brillantes carrières des premiers délégués de Cuba et de la Chine. Cette proposition n'a donc besoin

d'aucun commentaire. L'Amérique et l'Asie seront heureuses de voir des représentants de leur élite siéger en qualité de vice-présidents à notre Conférence.

Le Président :

Est-ce qu'il n'y à pas d'autres propositions de la part de mes collègues en ce qui concerne la désignation des vice-présidents ?

Je résume donc la situation : il y a une proposition faite par la délégation japonaise et je comprends très bien l'idée de notre ami, M. Sugimura, lorsqu'il propose un représentant du continent américain et un représentant du continent asiatique.

Comme il n'y a pas d'autres propositions de la part de nos collègues, je crois comprendre qu'ils sont plutôt en faveur de la proposition faite par le délégué du Japon. Toutefois, d'après les règles habituelles de procédure — règles qui n'ont pas encore été votées — on procède pour ces questions à un vote secret.

Comme le règlement relatif au vote n'a pas encore été déterminé, vous pouvez élire, si vous le voulez, par acclamations, les deux candidats proposés par la délégation japonaise. Mais si l'un de vous demande le vote secret, il y sera procédé immédiatement. (*Applaudissements.*)

Vos applaudissements prouvent abondamment qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un vote secret ; et j'ai l'honneur de déclarer élus comme vice-présidents de la deuxième Conférence de l'opium, Son Excellence M. de Aguero y Bethancourt, délégué de Cuba, et son Excellence le Dr Sze, premier délégué de la Chine. Je leur adresse un salut de bienvenue, en leur qualité de vice-présidents, et je suis heureux d'entrer en contact étroit avec eux.

Je prie Son Excellence M. de Aguero y Bethancourt, qui a été désigné en premier par la délégation japonaise, de bien vouloir prendre place à ma droite (*Applaudissements*).

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

Je tiens à remercier très sincèrement mes collègues pour l'honneur qu'ils ont fait à ma patrie et pour la distinction qu'ils viennent de me conférer (*Applaudissements*).

M. Sze (Chine) :

Traduction : Je suis profondément touché de l'honneur que m'a fait la Conférence en m'élisant comme l'un de ses vice-présidents. J'interprète cette nomination comme un hommage rendu moins à ma personne qu'à mon pays. Je remercie les membres de la Conférence au nom de la Chine et en mon propre nom. (*Applaudissements*).

6. NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DES PLEINS POUVOIRS.

Le Président :

Le point suivant à notre ordre du jour est la nomination des membres du Comité des pleins pouvoirs. Conformément à l'invitation adressée aux divers gouvernements, vous savez que cette Conférence est une conférence de plénipotentiaires et que tous les délégués sont munis — où le seront sous peu — de pleins pouvoirs.

Selon le règlement, ces pleins pouvoirs devront être envoyés au Secrétaire général de la Société des Nations et transmis ensuite par le Secrétaire général à une commission. Pendant l'Assemblée de la Société des Nations, cette Commission est composée de huit membres, mais étant donné que cette Conférence est moins importante, il me semble qu'une commission de cinq membres suffira. Cette Commission vérifiera les pouvoirs des délégués et rédigera un rapport. Pour faciliter les choses, me permettez-vous de vous soumettre une liste des membres qui pourraient en faire partie ? (*Approbation*).

Puisque vous êtes d'accord avec cette manière de procéder, je vous propose les noms suivants:

S. E. M. de AGUERO Y BETHANCOURT (Cuba) vice-président, S. A. le prince CHAROON (Siam), S. E. M. CLINCHANT (France), S. E. M. von ECKARDT (Allemagne), et S. E. M. JOVANOVITCH (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes).

Si j'ai prononcé, en premier lieu, le nom de M. de Aguero y Bethancourt, ce n'est pas parce que son nom commence par un A, ni parce qu'il est vice-président de la Conférence, mais bien parce qu'il a été rapporteur, si je ne me trompe, à chaque assemblée de la Commission de vérification des pouvoirs. Il possède donc une expérience mondiale en la matière.

J'attire l'attention de la Commission sur le fait qu'il vaut mieux ne pas rédiger un rapport immédiatement, tous les délégués n'étant peut-être pas en possession des papiers nécessaires ; cependant je laisse toute liberté d'action à la Commission.

La Conférence approuve la liste des membres de la Commission des pleins pouvoirs proposée par le président.

7. EXAMEN DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Le Président :

Le cinquième point à l'ordre du jour est l'examen du projet de règlement intérieur, que vous trouverez dans le document O. D. C. 9. (Annexe 3.)

Quelqu'un demande-t-il la parole sur ce projet de règlement intérieur ?

M. Dendramis (Grèce) :

Je désire demander quelques éclaircissements. Le règlement passe sous silence la question de vote d'une motion. Lorsqu'il s'agit de modifier une clause de la Convention de La Haye, ne pensez-vous pas qu'il soit nécessaire d'établir que ce vote doit réunir l'unanimité des membres signataires de cette Convention ?

Le Président :

Les membres de la Conférence désirent-ils voir le projet de règlement intérieur examiné par une Commission, laquelle pourrait s'occuper également de la question soulevée par M. Dendramis ?

M. Dendramis (Grèce) :

C'est cela que j'entendais. Je voudrais, si possible, que l'étude de ce règlement fût renvoyée à une Commission qui, en poussant activement ses travaux, pourrait présenter très rapidement son rapport.

Le Président :

La Conférence se trouve donc en présence d'une proposition de la délégation de Grèce, tendant à renvoyer à une commission l'étude du projet de règlement intérieur. Si personne ne

demande la parole sur cette proposition, j'inviterai la Conférence à nommer une commission composée de sept membres, et qui sera chargée d'étudier la question et de nous présenter un rapport à ce sujet, le plus rapidement possible.

Les membres de la Conférence désirent-ils faire une proposition en ce qui concerne la composition de la Commission ou veulent-ils être encore assez aimables pour me laisser le choix ?

Aucune suggestion n'étant faite, je propose comme membres de la Commission, les sept personnes suivantes : Dr F. BUSTAMANTE (Espagne) ; sir Malcolm DELEVINGNE (Empire britannique) ; M. DINICHERT (Suisse) ; M. PINTO-ESCALIER (Bolivie) ; Dr E. R. SJÖESTRAND (Suède) ; Dr SZE (Chine) ; M. VEVERKA (Tchécoslovaquie).

La liste proposée par le président est adoptée.

Le Président :

Je prie la Commission de bien vouloir se constituer, aussitôt que possible, pour étudier la question et rédiger ensuite un rapport.

La Commission pourra se réunir cet après-midi parce qu'il n'y aura pas de séance plénière de la deuxième Conférence.

8. QUESTION DE L'AUDITION DES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATION BÉNÉVOLES.

Le Président :

Dans le discours que j'ai eu l'honneur de prononcer à l'ouverture de la séance, je me suis permis de faire deux suggestions, dont la première était d'entendre les représentants ici présents de différentes associations privées. Je désirerais connaître l'opinion de la Conférence sur cette question. Ces représentants pourront-ils être entendus par la Conférence dans une séance semi-officielle dont le procès-verbal serait annexé au procès-verbal de la Conférence ?

Je dois ajouter que les personnes suivantes ont demandé de prendre la parole au nom des organisations qu'elles représentent : M. Koo, représentant de l'Association nationale pour la lutte contre l'opium en Chine ; M. Warnshuis, représentant du Conseil international des Missions ; M. MacLennan, représentant de la Conférence des Sociétés des Missions.

La « Foreign Policy Association », représentée par Mrs. Helen Moorhead et l'Union catholique d'études internationales, représentée par Mgr Eugène Beaupin et M. Louis Vogt, ont également demandé que leurs représentants aient la faculté d'assister à la deuxième Conférence de l'opium pour, si besoin en est, donner des renseignements utiles sur les questions en discussion.

Faut-il entendre ces représentants avant le commencement de notre discussion générale ou pendant la discussion générale ? Peut-être pourrions-nous entendre quelques représentants avant la discussion et les autres plus tard. Je demande l'opinion de mes collègues à ce sujet.

M. Buero (Uruguay) :

Je me permets de rappeler le précédent de la Conférence générale sur la simplification des formalités douanières, l'an dernier. Des représentants de la Chambre de commerce internationale ont pris part à la Conférence et ont siégé parmi nous à titre d'experts. Ils demandaient la parole sur les points qui les intéressaient et la Conférence prenait en considération leurs opinions ; mais ces représentants n'avaient pas le droit de vote. La Conférence pourrait adopter la même procédure à l'égard des organisatoins privées représentées ici.

Le très révérend Charles H. Brent (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Je crois me souvenir qu'à la Conférence de La Haye, six délégués de ce genre furent admis à une séance non officielle, mais ce fut, malheureusement, au cours des délibérations et non au commencement de la Conférence.

Il serait extrêmement désirable, à mon avis, d'entendre les délégués de ces diverses sociétés ; par contre, il serait regrettable qu'on les admît à siéger avec les délégations ou qu'on leur donnât le droit de se faire entendre pendant la Conférence. Il serait bien préférable, à mon avis, de fixer une date à laquelle ils pourraient se présenter tous et se faire entendre.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

Comme viennent de le rappeler le délégué de l'Uruguay et Mgr Brent, il y a eu des précédents. Les représentants de différentes associations ou corporations privées ont été entendus dans les Conférences internationales. A la Conférence internationale du transit et à la Conférence de la navigation maritime à Londres, auxquelles j'ai assisté, nous avons entendu diverses associations qui ont donné leur opinion comme experts, pour nous aider dans nos travaux.

Il ne sera peut-être pas pratique de demander aux représentants de toutes les associations de rester ici pendant toute la durée de la session ; quelques-uns n'en ont sans doute pas le temps. Nous pourrions, par courtoisie et pour l'utilité de la Conférence, afin de nous aider à atteindre le but humanitaire que nous poursuivons, déterminer une période au cours de laquelle les représentants des associations privées seraient entendus, ou les laisser siéger parmi nous pendant toute la session. C'est aux associations de décider elles-mêmes si leurs représentants peuvent rester ici pendant tout le temps de nos séances. D'autre part, si ces représentants n'assistent qu'à une partie de nos délibérations, et qu'après leur départ des discussions surgissent au sujet desquelles la Conférence pourrait avoir besoin de leur aide, il serait regrettable qu'elle en fût privée.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je me rallie entièrement à la manière de voir de Mgr Brent. Si nous devons entendre les représentants des organisations privées, nous devons les entendre un certain jour. Ces associations sont des associations privées ; leurs représentants sont des particuliers et, à mon avis, il serait incompatible avec la composition de cette Conférence de les admettre à siéger et à prendre part aux débats.

Je crois comprendre que les représentants de ces associations désirent présenter formellement leurs observations au cours d'une séance de la Conférence. Je crois que nous serons tous d'accord pour reconnaître l'opportunité de cette proposition, et j'en propose l'adoption : les représentants des associations seraient entendus au commencement de la session, avant la discussion générale.

M. van Wettum (Pays-Bas):

Traduction : Je me rallie entièrement à la proposition faite par Mgr Brent et appuyée par sir Malcolm Delevingne. Nous sommes ici en qualité de plénipotentiaires et il ne me semble pas possible que des représentants d'associations privées prennent part à nos débats.

M. Sugimura (Japon) :

La délégation japonaise se rallie entièrement au point de vue exprimé par M. Buero et par M. de Aguero. Leur point de vue est basé sur leur expérience personnelle et sur les traditions de la Société des Nations. La composition de la Conférence n'exclut pas notre sympathie pour les représentants des associations privées. Il serait même nécessaire de collaborer avec eux, parce qu'ils représentent l'opinion publique. Dans la mesure où le fait sera possible, je désire qu'ils prennent part aux débats sans avoir, bien entendu, le droit de vote.

M. Campbell (Inde) :

Traduction : Puis-je dire que je me rallie entièrement à l'opinion exprimée par Mgr Brent, sir Malcolm Delevingne et M. van Wettum ? Je ne crois pas cependant qu'il y ait aucun avantage à poursuivre la discussion.

Si, toutefois, la Conférence en décidait autrement, je désirerais soulever une question de forme, relative à la composition de la Conférence. Mais, je me suis entretenu avec l'une des personnes intéressées ; cette dernière, parlant en son nom personnel comme aussi, semble-t-il, au nom des représentants des autres associations, m'a expliqué que ceux-ci ne désirent ni siéger à la Conférence ni prendre part aux débats au même titre que les autres délégués, abstraction faite naturellement du droit de vote ; telles ne sont pas leurs intentions.

Je crois que la proposition de Mgr Brent sera bien accueillie par ces représentants et leur semblera même préférable.

M. Ferreira (Portugal) :

L'expérience que j'ai acquise à la première Conférence de La Haye me fait appuyer la proposition de Mgr Brent.

M. Clinchant (France) :

Je me rallie complètement à l'opinion exprimée par Mgr Brent, sir Malcolm Delevingne, M. Campbell et M. Ferreira pour les raisons indiquées.

M. El Guindy (Egypte) :

Il avait été demandé aux associations privées si elles pouvaient désigner des délégués, siégeant pendant toute la durée de la Conférence. Nous ne sommes pas fixés à ce sujet. Il me semble donc que nous devons remettre notre décision jusqu'à ce que nous sachions à quoi nous en tenir.

M. Buero (Uruguay) :

Je me permets de faire remarquer que je n'ai pas fait de proposition ferme. M. le président a eu la bienveillance de demander aux membres de la Conférence leurs points de vue sur la question qui nous occupe. Me rappelant la Conférence sur les formalités douanières de décembre dernier, et pour hâter la fin de la discussion, je me suis permis de faire une simple suggestion et je tiens à répéter que ce n'est pas une proposition formelle.

Le Président :

La proposition formulée par M. Sugimura doit-elle être considérée comme une proposition formelle ou comme une remarque d'ordre général ?

M. Sugimura (Japon) :

M. Campbell, délégué de l'Inde, a bien voulu nous dire que les représentants des associations privées ne désiraient pas siéger à la Conférence au même titre que les représentants des gouvernements. J'estime donc que la question ne doit plus être discutée et je retire très volontiers ma proposition.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

Il y a deux questions en présence : 1. une question de courtoisie envers les associations privées ; 2. l'utilité pour la Conférence de les entendre exposer leur point de vue.

Je me suis rallié à l'opinion exprimée par Mgr Brent, mais je n'ai jamais voulu dire qu'il fallût donner à ces associations les mêmes droits qu'aux représentants accrédités à la Conférence.

Le Président :

Il ressort de la discussion que les membres de la Conférence désirent que les représentants des associations privées soient entendus.

Il reste maintenant à fixer le jour où il ils seront entendus. Devons-nous les entendre avant la discussion générale ou ne serait-il pas plus pratique de leur réserver un jour, après que cette discussion sera terminée ? On me dis à l'instant que les représentants des organisations eux-mêmes préféreraient exposer leur point de vue à la fin de cette semaine.

Il est peut-être difficile de prendre une décision en ce moment et je propose à mes collègues d'ajourner la question. Nous pourrions quand même entamer la discussion générale. Cela permettrait aux délégations de prendre contact avec les associations privées.

M. Dendramis (Grèce) :

Je suggère de laisser pleine liberté au bureau de la Conférence pour fixer le jour où les représentants des associations privées seront entendus à la Conférence.

Le Président :

Il n'y a pas de bureau proprement dit. D'après la proposition de M. le délégué de la Grèce, je comprends que c'est le président et les vice-présidents qui le forment.

M. Campbell (Inde) :

Traduction : Je crois comprendre que les représentants des associations préféreraient ne pas être entendus au début de la Conférence et qu'une date fût fixée plus tard, d'accord avec eux. Ils sont naturellement désireux de se conformer aux désirs de la Conférence à cet égard, et peut-être serait-il possible de fixer plus tard une date à la suite d'une entrevue avec le président et le Secrétariat.

Le Président :

Il me semble que l'opinion générale est plutôt en faveur de l'idée que la présidence et la vice-présidence se mettent en contact avec les associations bénévoles pour tâcher de trouver un arrangement qui conviendrait à la Conférence et aussi à ces représentants.

Cette proposition est adoptée

9. ADOPTION COMME BASE DE DISCUSSION PRÉLIMINAIRE DE L'ENSEMBLE DES MESURES ÉLABORÉES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

Le Président :

Il y a maintenant un seul point formel que j'ai l'honneur de vous soumettre. Dans mon discours, je me suis permis de vous suggérer de prendre pour base des discussions préliminaires l'ensemble des mesures adoptées lors de la dernière session de la Commission consultative du trafic de l'opium. Ces mesures, vous les connaissez toutes. Je propose de ne pas avoir une longue discussion sur ce point, mais il me semble nécessaire d'avoir une base pour commencer. Il va de soi que mes collègues peuvent proposer autre chose.

Si quelqu'un désire exprimer son opinion là-dessus, je le prie de le faire.

Comme personne ne fait d'objection à ma proposition je la considère donc comme adoptée.

La proposition est adoptée.

La séance est levée à 13 h. 40.

DEUXIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mardi 18 novembre 1924, à 15 heures 30.

SOMMAIRE :

10. ADOPTION A TITRE PROVISOIRE DU PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE.
11. VICE-PRÉSIDENCE DE LA SÉANCE.
12. DISCUSSION PRÉLIMINAIRE SUR LA BASE DE L'ENSEMBLE DES MESURES ADOPTÉES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

Président : M. Herluf ZAHLE.

10. ADOPTION A TITRE PROVISOIRE DU PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE.

Le Président :

La Commission que nous avons nommée hier pour étudier le règlement intérieur n'a pas encore terminé ses travaux. J'espère que ses travaux seront terminés aujourd'hui et qu'à sa prochaine séance, la Conférence sera en possession du rapport de cette Commission.

A mon avis, je ne puis présider une Conférence sans règlement intérieur. Je vous propose, comme pure formalité — et j'y tiens — d'adopter provisoirement le projet de règlement intérieur qui vous a été soumis hier. Annexe 3.

S'il n'y a pas d'objection de la part de mes collègues, je considère le projet de règlement intérieur comme adopté pour aujourd'hui par la Conférence. (*Assentiment.*)

11. VICE-PRÉSIDENCE DE LA SÉANCE.

Le Président :

J'invite Son Excellence M. Sze, premier délégué de la Chine, à prendre place à ma droite.

M. Sze (Chine) :

Puis-je inviter mon estimé collègue, le délégué de Cuba, à prendre ce siège. En Chine, nous honorons toujours nos aînés ; car l'âge, c'est l'expérience, et l'expérience, c'est la sagesse. « L'âge passe avant la beauté », dites-vous en Occident. Mon honoré collègue joint à la beauté l'expérience que lui donne son âge. Pour ma part, je suis plus accoutumé à parler d'une position moins élevée, tout en m'efforçant toujours de maintenir mes pensées sur un plan supérieur.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) vice-président :

Je suis très touché des paroles bienveillantes que M. Sze vient de prononcer à mon égard, surtout au sujet de ma beauté, mais le règlement, c'est le règlement, et nous devons le respecter. Malgré toute l'amabilité de M. Sze, j'insiste pour qu'il prenne place à la droite du président ; cette place lui appartient aujourd'hui, puisque nous avons décidé qu'elle serait occupée alternativement.

Le Président :

C'est une discussion intérieure, à laquelle je ne veux pas prendre part ; mais j'aime que l'on maintienne les décisions déjà prises. Je renouvelle mon invitation au premier délégué de la Chine.

(*M. Sze (Chine) prend place au fauteuil de la vice-présidence*).

12. DISCUSSION PRÉLIMINAIRE SUR LA BASE DE L'ENSEMBLE DES MESURES ADOPTÉES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

Le Président :

Je n'ai pu vous présenter aujourd'hui un ordre du jour formel, mais nous sommes tous d'accord, je crois, pour ouvrir la discussion générale sur la base des soi-disant mesures adoptées par la Commission consultative, mais sans limitation sur les différents points. C'est une discussion absolument générale et libre.

S'il n'y a pas d'objection, la discussion générale sera ouverte. (*Assentiment.*)

La discussion générale est ouverte. La parole est au premier délégué de la Perse.

Prince Arfa-od-Dovleh (Perse) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, pendant les quatre années où j'ai eu l'honneur de représenter mon pays à la Société des Nations, j'ai eu, plusieurs fois, l'occasion d'exposer à la cinquième Commission et à l'Assemblée le point de vue de mon Gouvernement sur la question de l'opium, et j'ai dit combien cette question préoccupe nos dirigeants et quels efforts ils font pour limiter la culture du pavot et réduire l'usage de son pernicieux produit.

Au mois de septembre dernier, j'ai déjà expliqué à la cinquième Commission les mesures énergiques et efficaces que notre Gouvernement prend dans cette voie humanitaire. Je ne veux pas vous fatiguer en les répétant ici. Je voudrais seulement faire un bref historique de l'apparition de l'opium chez nous et le développement de son usage et de son commerce.

L'opium, comme on le sait, fut importé en Chine et aux Indes par des Arabes, au XVe siècle. Plus tard, le pavot passa des Indes aussi chez nous. En rappelant ce fait historique, je n'ai pas l'intention d'accuser les Arabes ni les Indiens de nous avoir envoyé cette plante traîtresse, dont les ravissantes fleurs charment l'œil et le suc empoisonne le sang. Au contraire, leur but était humanitaire. Jusqu'aux derniers siècles, on se servait de l'opium comme d'un remède calmant et parfaitement légal. Notre climat étant sec et très favorable pour le pavot, l'opium persan, grâce à sa qualité supérieure et à son prix modéré, a pris peu à peu une place marquée au marché mondial. De tous les côtés, on venait acheter l'opium chez nous pour les besoins médicaux.

Naturellement, les cultivateurs de nos provinces du sud se sont adonnés volontiers à la culture du pavot, et des milliers de familles ne vivaient que par cette production. Malheureusement, l'esprit du mal a découvert dans l'opium, outre sa qualité bienfaisante, une autre propriété – diabolique, celle-là, — et les gens déséquilibrés, en Orient comme en Occident, ont commencé d'en abuser de telle façon que les gouvernements se sont émus et convoquèrent plusieurs conférences internationales — dont celle-ci est la plus importante — pour trouver un remède contre ce fléau du genre humain.

Au nom de notre Gouvernement, nous souhaitons vivement à cette honorable Conférence la réussite dans cette tâche si lourde, si difficile et si humanitaire.

Nous sommes heureux de déclarer ici que notre Gouvernement est d'accord avec la Société des Nations et apprécie hautement ses nobles efforts de chercher un moyen de sauver le monde du danger des drogues toxiques.

Il est d'accord, en principe, avec la proposition des délégués des Etats-Unis et il est prêt à adhérer aussi à l'article 3 de la Convention de La Haye, ainsi qu'au système des certificats d'importation et d'exportation de l'opium.

Mais, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, vous conviendrez aussi avec nous qu'on ne peut, d'un seul trait de plume, priver des milliers de cultivateurs et d'autres gens de leur gagne-pain. Il faut aussi penser au sort des innombrables familles des producteurs et ouvriers et remplacer la culture du pavot par autre chose. Il faut réfléchir sérieusement aux moyens de ce changement. Il faut prendre au sérieux toutes ces questions et les étudier.

Nous avons des instructions précises à proposer et nous espérons que la Conférence et la Société des Nations accueilleront avec bienveillance nos justes revendications.

En terminant, je me permets d'ajouter quelques réflexions personnelles que, d'ailleurs, j'avais déjà eu l'honneur d'exposer aux Commissions et à l'Assemblée. A côté de toutes les mesures administratives, il serait d'extrême utilité d'agir au moyen d'une propagande intense et continuelle, par la distribution de brochures en toutes langues, par des affiches placardées, par la presse et par des conférences avec projections, ainsi que par des films cinématographiques appropriés.

Les gens qui emploient l'opium se sont adonnés à ce vice volontairement ; il faut donc leur ouvrir les yeux, afin qu'ils renoncent aussi volontairement à cette néfaste habitude. (*Applaudissements.*)

M. le Président :

La parole est à M. Sugimura, délégué du Japon

M. Sugimura (Japon) :

Le principe directeur qui inspire la délégation du Japon à cette Conférence est aussi clair et aussi net que celui qui l'inspirait à la Conférence précédente, et qui est celui-ci : la suprématie donnée aux considérations d'ordre humanitaire et à la santé publique. Nous ne reculerons devant aucun effort pour atteindre notre but élevé. J'ai le grand plaisir de pouvoir affirmer à la Conférence qu'au Japon proprement dit, à Formose, dans le territoire à bail du Kouang-Toung et en Corée, la consommation illicite des stupéfiants n'existe pas.

Notre intérêt dans cette matière consiste surtout pratiquement, dans la possibilité de limiter strictement l'importation et la fabrication des drogues nuisibles aux quantités nécessaires pour les usages médicaux et scientifiques. Or, si nous nous inspirons fermement de considérations élevées d'humanité et de santé sociale, nous arriverons assez facilement à un accord. La délégation du Japon accueillera avec empressement toute proposition des autres délégations qui s'inspireront de cet idéal.

Avant d'aborder une discussion détaillée du problème qui nous occupe, le premier délégué du Japon, M. Kaku, ex-gouverneur civil de Formose, serait heureux de faire un exposé général basé sur une longue expérience personnelle. M. Kaku est, en effet, la plus grande autorité du Japon en la matière. C'est lui qui se trouve à la tête de l'administration spécialement affectée à cet effet. C'est en lui que le Gouvernement et le peuple japonais mettent leur confiance pour régler efficacement le problème du trafic illicite des stupéfiants.

Le discours de M. Kaku, prononcé en japonais sera traduit en anglais et en français, par les éminents interprètes du Secrétariat de la Société des Nations qui facilitent d'une façon si heureuse les rapports entre les différentes délégations. (*Applaudissements.*)

M. Kaku (Japon) fait son exposé en japonais.

Traduction : Le problème des stupéfiants n'est plus aujourd'hui d'ordre national ; c'est maintenant une question qui intéresse le monde entier. Il se relie étroitement au problème relatif à l'habitude de fumer l'opium, dont s'est principalement occupée la première Conférence.

Le problème fondamental traité dans la première et dans la deuxième Conférences est à maints égards le même : il vise l'usage invétéré de l'opium et autres stupéfiants. Aussi, est-il évidemment difficile d'établir une distinction nette entre les deux aspects de ce problème. C'est pourquoi la proposition que j'ai présentée à la première Conférence doit naturellement faire partie du présent exposé. Lorsque le problème intéresse à la fois l'usage légitime des stupéfiants, en vue de besoins médicaux ou scientifiques, et l'usage abusif des stupéfiants, la question du contrôle devient extrêmement complexe.

Le Gouvernement japonais, reconnaissant le danger des stupéfiants de nature à engendrer des habitudes invétérées, a promulgué, longtemps avant la première Conférence internationale qui s'est réunie à La Haye en 1912, des lois destinées à empêcher l'usage abusif de l'opium et des autres stupéfiants. Les règlements relatifs au contrôle des drogues furent appliqués si sévèrement et avec un tel succès qu'aujourd'hui, les Japonais sont entièrement affranchis de cette habitude pernicieuse.

Le Gouvernement japonais ayant ratifié la Convention internationale de l'opium, les lois et règlements du Japon ont été amendés le 1er janvier 1921, conformément aux dispositions de la Convention, de telle sorte que l'importation des matières premières et des substances auxquelles s'applique la Convention, ainsi que la fabrication des stupéfiants, ont été limités aux quantités requises pour les besoins légitimes.

Quant à l'exportation des stupéfiants, le Gouvernement a non seulement observé fidèlement et avec énergie les dispositions de la Convention de l'opium, qu'il considérait comme s'inspirant de principes humanitaires, mais il a exercé, en outre, un contrôle sévère sur les moyens employés pour se procurer les quantités de stupéfiants nécessaires aux usages médicaux et scientifiques du Japon.

Heureusement, en raison des mesures de contrôle et d'éducation sociale adoptées, les Japonais n'ont pas succombé à ce penchant ; malheureusement, par contre, dans beaucoup de parties du monde, ils se sont trouvés exposés aux dangers qu'entraîne l'usage de ces narcotiques.

Quelles sont les causes de l'usage habituel des stupéfiants ? Une étude attentive des causes et des conséquences de cette passion pour les narcotiques montre qu'on peut les classer en deux groupes principaux.

En premier lieu, viennent les causes qui exercent une influence sur les fumeurs d'opium invétérés. Ceux qui s'adonnent à ces stupéfiants cherchent à se procurer un soulagement lorsqu'ils sont privés, par force, de l'occasion de fumer l'opium, comme ils y étaient habitués. Ainsi s'explique peut-être l'absence totale d'intoxiqués parmi les fumeurs d'opium de Formose, car l'Etat a institué dans cette île un régime de contrôle sévère qui laisse, cependant, aux intoxiqués le droit de fumer.

En second lieu, viennent les intoxiqués qui ont sans doute contracté progressivement cette habitude, en grande partie à la suite d'un long usage des stupéfiants à titre de remède ou ceux qui, pour des raisons fortuites, ont été conduits à en faire un usage abusif.

Si ces observations sont fondées, nous devons trouver la situation du problème de l'abus des stupéfiants non pas seulement dans des mesures de répression assurant le contrôle du trafic des stupéfiants, mais aussi dans un plan rationnel de traitement des intoxiqués qui sont déjà victimes de l'habitude des stupéfiants.

Mon avis personnel est le suivant : nous pourrions résoudre efficacement le problème qui se rapporte à la première catégorie de mesures, — problème intimement lié à la politique visant la suppression de l'habitude de fumer l'opium — en adoptant des mesures analogues à celles qui ont été examinées à la première Conférence.

En ce qui concerne la seconde catégorie de mesures, la nature et l'étendue du fléau social qu'il s'agit de combattre ont déjà retenu l'attention du monde entier, et l'on se rend nettement compte que ce problème complexe doit être sérieusement examiné. Afin de trouver une solution définitive, il semblerait nécessaire d'adopter des mesures qui varieraient selon les conditions locales.

Dans un pays où le problème des stupéfiants est particulièrement grave et aigu, il faudrait adopter des mesures qui prendraient les deux formes suivantes : en premier lieu, strict contrôle et éducation sociale, afin d'empêcher la population de contracter cette habitude funeste, et, en second lieu, traitement approprié de ceux qui sont déjà victimes des stupéfiants.

Ces dernières mesures devraient exercer une influence directe sur l'usage clandestin des stupéfiants que l'on se procure généralement par contrebande. Tant que les intoxiqués peuvent librement s'adonner à leur penchant, la demande de stupéfiants, quelles que soient les mesure d'ordre préventif que l'on puisse prendre, trouvera d'une manière quelconque une offre correspondante, de même que l'eau atteint inévitablement son propre niveau. A moins que des mesures rationnelles ne soient adoptées pour arrêter la demande, tôt ou tard, il existera des approvisionnements très considérables provenant de la contrebande. En outre, il est essentiel, au nom de l'humanité, d'adopter des mesures rationnelles en vue du traitement des victimes des stupéfiants qui, sinon, trouveront tôt ou tard le moyen de satisfaire leur vice grâce à des stupéfiants qu'elles se seront procurés par des voies illicites.

La valeur réelle des engagements internationaux dépend de la bonne volonté et de l'esprit de collaboration. La confiance dans la bonne foi de chacune des Puissances signataires, assemblées ici à cette Conférence, est nécessaire, si nous devons aboutir à un accord efficace en vue de la solution de ce grave problème des stupéfiants.

C'est dans cet esprit que la délégation japonaise, animée du même idéal que toutes les délégations ici assemblées, se déclare prête à collaborer, dans toute la mesure de ses moyens, en vue d'atteindre le but que s'est fixé la Conférence et de trouver la solution du problème des stupéfiants.

Le Président:

La parole est à M. Vassili Dendramis, représentant de la Grèce.

M. Dendramis (Grèce) :

Monsieur le Président, j'ai l'honneur de présenter, au nom de mon Gouvernement, un mémoire sur la question du trafic de l'opium. Ce document devant être distribué en temps opportun, je me dispense d'en donner lecture[1]. Je me permets, toutefois, de faire remarquer que le Gouvernement hellénique s'occupe actuellement de pousser encore plus avant les progrès de sa législation à cet égard, et il espère que l'expérience qui résultera des travaux de cette Conférence et que les résolutions qui seront adoptées lui apporteront une aide précieuse pour le développement futur de sa législation.

Je suis sûr qu'un sentiment semblable anime en ce moment tous les pays représentés ici.

Qu'il me soit permis d'exprimer la vive satisfaction que mon Gouvernement ressent en pre-

[1] Voir procès-verbaux de Sous-Commission F. (Annexe 2).

nant part à cette Conférence organisée par la Société des Nations, qui fait de constants efforts pour servir d'une manière efficace les intérêts et les aspirations de l'humanité.

L'institution de la Société des Nations a créé une situation internationale nouvelle et nous devons tous être profondément reconnaissants à la Société des Nations d'avoir pu s'occuper tout particulièrement de ce problème et de l'avoir mis en première ligne dans son œuvre sociale et humanitaire.

La délégation hellénique exprime le vœu sincère que le labeur et les efforts de cette Conférence soient couronnés d'un plein succès. (*Applaudissements.*)

Le Président :

Je prie le délégué de la Grèce de vouloir bien remettre un exemplaire de son mémorandum au Secrétariat, qui le fera ronéographier, traduire en anglais, et distribuer aux membres de la Conférence. Ce mémorandum sera annexé au procès-verbal de la présente séance.

La parole est au dernier orateur inscrit, M. Chodzko, représentant de la Pologne et de la Ville libre de Dantzig.

M. Chodzko (Pologne et Ville libre de Dantzig) :

Le Gouvernement polonais, avec le Sénat de la Ville libre de Dantzig, soucieux d'apporter leur collaboration active aux œuvres humanitaires et sociales d'importance internationale, ont décidé de prendre part aux délibérations et aux décisions de la deuxième Conférence internationale de l'opium, réunie sous les auspices de la Société des Nations dans le but d'enrayer le danger toujours croissant de la dégénérescence physique et morale des peuples, due à l'empoisonnement par les stupéfiants.

Les stipulations de la Convention de La Haye de 1912, bien qu'elles aient été conçues avec une bonne volonté indiscutable, ne se sont pas montrées suffisamment efficaces pour combattre définitivement ce fléau. C'est cette circonstance, sans doute, qui a amené le noble initiateur du Pacte de la Société des Nations à lui imposer le devoir d'entreprendre cette tâche, et c'est avec la plus grande satisfaction qu'il faut souligner l'empressement avec lequel déjà la première Assemblée de la Société des Nations, par son vote du 15 décembre 1920, a donné l'essor à cette œuvre si importante. En vertu de ce vote, on a créé une Commission permanente, la Commission consultative du trafic de l'opium, et une section spéciale au sein du Secrétariat général de la Société. Pendant trois années, la Commission consultative a accompli un travail préparatoire considérable qui mérite notre reconnaissance. Il faut avouer en toute sincérité, cependant, que l'absence de représentants de pays non producteurs et de techniciens médicaux, parmi les membres dont elle est composée, a entravé, dans beaucoup de points, la marche de ses travaux. La participation de représentants des Etats-Unis de l'Amérique du Nord aux travaux de la Commission et la collaboration du Comité d'hygiène de la Société des Nations, auquel la Commission consultative s'est adressée pour plusieurs questions d'ordre médical, ont été d'une très grande utilité.

Il est évident que la Société des Nations, ayant pris, en vertu de l'article 23 du Pacte, la direction et la responsabilité des travaux, dont le but final est la suppression de l'abus des stupéfiants, cette tâche difficile ne peut être menée à bonne fin qu'en s'inspirant des hauts principes humanitaires et sociaux de cet organisme.

Comme la question des stupéfiants touche de très près à la santé physique et morale des peuples, elle ne peut être traitée ni comme une question d'ordre commercial ni comme une question d'ordre administratif, ces deux points de vue n'étant que de nature secondaire. Ce n'est qu'une question sanitaire et sociale. Il n'y a que les besoins médicaux et scientifiques en stupéfiants qui soient légitimes ; tous les autres besoins, s'il y en a, sont des abus. C'est le principe général adopté par la Comité d'hygiène de la Société des Nations ; et sur ce principe reposent, entre autres, la loi polonaise sur les stupéfiants du 22 juin 1923 et les lois analogues de la Ville libre de Dantzig du 20 juin 1920 et du 9 octobre 1924. Sans l'adoption de ce principe clair et seul juste, la tâche pour laquelle la Société des Nations a convoqué cette Conférence restera vaine et sans issue, à la grande déception de l'opinion publique indépendante de tous les pays et au grand préjudice du prestige dont jouit la Société des Nations dans le monde entier.

S'il y a des abus, qui, en tenant compte des conditions variées de vie des différents peuples, ne peuvent être supprimés que graduellement, il faut avouer ce fait en toute franchise et indiquer les moyens efficaces d'en délivrer le plus vite possible les peuples malheureux qui en sont victimes.

Nous sommes tous unanimes à croire qu'aucun Etat, aucune communauté, aucun individu n'a le droit de baser sa prospérité matérielle sur le malheur d'un être humain, quelle que soit sa race, sa religion ou sa position sociale.

Ce qui est donc essentiel, pour la direction des travaux de cette Conférence, c'est de désigner catégoriquement ce que nous comprenons par les besoins légitimes en stupéfiants et ce que nous envisageons comme abus.

Tel est le point de vue principal de mon Gouvernement et celui de la Ville libre, et c'est dans l'espoir de voir ce principe réalisé que la Pologne et la Ville libre de Dantzig font parvenir, par mon intermédiaire, leurs vœux les plus chaleureux pour le plein succès des travaux de cette importante Conférence internationale, en y joignant l'expression de leur gratitude à l'adresse de la Société des Nations pour l'avoir réunie. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La liste des orateurs inscrits étant épuisée, nous ne prolongerons pas la séance d'aujourd'hui. J'ai l'honneur de convoquer la prochaine séance de la Conférence pour demain, exceptionnellement, à 11 heures, le Comité de rédaction devant tenir une séance avant notre réunion. Habituellement, nous nous réunirons à 10 heures 30.

A notre ordre du jour figureront les rapports de la Commission du règlement intérieur et de la Commission des pleins pouvoirs. Après l'examen de ces deux rapports, nous reprendrons la discussion générale, pour laquelle un orateur est déjà inscrit.

La séance est levée à 16 *heures* 50.

TROISIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mercredi 19 *novembre* 1924, *à* 11 *heures.*

SOMMAIRE :

13. EXAMEN DU RAPPORT DE LA COMMISSION DES PLEINS POUVOIRS.
14. EXAMEN DU RAPPORT DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Président : M. Herluf ZAHLE

13. EXAMEN DU RAPPORT DE LA COMMISSION DES PLEINS POUVOIRS.

M. le Président :

La première question à l'ordre du jour est l'examen du rapport de la Commission des pleins pouvoirs.

J'ai l'honneur d'inviter M. le vice-président, M. de Aguero y Béthancourt, rapporteur, à prendre place à la tribune.

(*M. de Aguero y Béthancourt, rapporteur de la Commission des pleins pouvoirs, prend place aux côtés du président*).

M. de Aguero y Bethancourt, rapporteur, donne lecture de son rapport (Annexe 4) et ajoute :

Je me permets de vous faire remarquer que le nom de chaque délégué ne figure pas dans mon rapport. Cette liste de noms eût été trop longue et, comme chacun a devant soi la liste des délégués, il suffit de s'y reporter.

La Commission de vérification des pleins pouvoirs espère que la Conférence approuvera l'examen fait par elle des pleins pouvoirs conférés par les gouvernements à leurs délégués et approuvera également la résolution que la Commission a prise à cet effet.

Le Président :

Quelqu'un désire-t-il prendre la parole au sujet du rapport de la Commission de vérification des pleins pouvoirs ?

Je considère votre silence comme une approbation du rapport.

Le rapport de la Commission de vérification des pleins pouvoirs est adopté.

14. EXAMEN DU RAPPORT DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Le Président :

Nous passons au deuxième point de notre ordre du jour.

J'ai l'honneur d'inviter sir Malcolm Delevingne, rapporteur de la Commission du règlement intérieur, à bien vouloir donner lecture de son rapport.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique), président et rapporteur de la Commission du règlement intérieur.

Traduction : Le rapport de la Commission du règlement intérieur a été publié en anglais et en français, et distribué au membres de la Conférence (Annexe 5) ; il n'y a, par conséquent, pas lieu d'en donner lecture. Je voudrais cependant signaler à la Conférence que, par inadvertance, le quatrième paragraphe de l'article 5 est resté inachevé. Pour compléter le rapport, il faut insérer à cet endroit le texte du second paragraphe de l'article 5. Je prierai donc les membres de la Conférence de lire ce rapport comme si, à la place de l'espace ainsi laissé en blanc, on avait inséré le texte suivant :

> « Le comité des travaux sera chargé de soumettre à la Conférence des propositions en vue des travaux de la Conférence ; de soumettre, s'il y a lieu, à l'approbation de la Conférence les noms des membres qu'il propose pour toute commission que la Conférence pourrait décider de constituer ; d'examiner les communications présentées par des institutions privées ou des particuliers et de faire rapport à la Conférence ; d'approuver tous communiqués à la presse et, enfin, d'étudier toutes autres questions qui pourraient lui être renvoyées par la Conférence. »

Avec cette addition, le rapport est complet.

Je désirerais, en outre, présenter des observations sur les deux points suivants :

En premier lieu, je tiens à signaler la proposition que contient le nouvel article 5, soumis par la Commission à l'examen de la Conférence. Ce nouvel article propose l'établissement d'un comité des travaux dont les fonctions sont décrites dans les termes que je viens de vous citer.

Ce comité a été institué pour deux raisons : D'abord, nous estimons qu'il facilitera les travaux de la Conférence et qu'il évitera, ou tout au moins, abrégera les discussions qui pourraient surgir avant peu en conférence plénière sur des points touchant uniquement la procédure ou les travaux de la Conférence. En second lieu, le président a bien voulu déclarer que la nomination de ce comité lui facilitera beaucoup sa lourde tâche.

Ce n'est pas là une innovation. En effet, cette méthode a été adoptée à d'autres conférences. où elle a donné d'excellents résultats. Les Conférences internationales du Travail, qui se tiennent à Genève, sous les auspices de la Société des Nations, ont toujours adopté cette procédure et mon expérience personnelle me permet d'en reconnaître la valeur.

L'autre question, que je crois nécessaire de vous signaler, a trait à l'article 11 du projet revisé (article 10, de l'ancien projet). Une difficulté s'était présentée, lors de la première Conférence de l'opium, au sujet de l'interprétation de l'article correspondant du règlement intérieur de ladite Conférence; c'est pourquoi la Commission a modifié la rédaction de l'ancien article 10 afin de le rendre tout à fait clair. Nous y avons aussi apporté une modification grâce à laquelle une motion ou résolution qui n'aurait pas été communiquée par écrit à l'avance pourra être discutée, à condition tou-

tefois que la Conférence en décide ainsi à l'unanimité.

La Commission espère que la Conférence voudra bien approuver le rapport qui lui est soumis, ainsi que le projet revisé.

M. Clinchant (France) :

Je demande une légère modification à l'article 5 du projet de règlement. Il me paraît désirable que le nombre des membres du Comité des travaux soit porté de dix à onze, et cela, non seulement pour augmenter le nombre des représentants à ce comité, mais également pour ne pas contrarier les personnes superstitieuses. En effet, si l'on accepte le chiffre dix, le nombre des membres serait porté à treize avec le président et les deux vice-présidents. Au contraire, en adoptant le chiffre onze, nous arriverons à quatorze.

Le Président :

Je prie M. Clinchant de vouloir bien présenter sa proposition d'amendement par écrit, en conformité avec l'article 11, deuxième paragraphe.

M. Emilio de Palacios (Espagne) :

Je désire présenter une remarque, qui n'a peut-être pas une très grande importance, au sujet de l'article premier, premier alinéa. Il est dit que : « Les délégués doivent être munis de pleins pouvoirs ». Or, nous venons d'adopter une décision d'après laquelle les délégués ne sont tenus d'être munis de pleins pouvoirs que pour le moment de la signature de la Convention. Il me semble qu'il y a là une contradiction. Il me paraît préférable de dire que les délégués doivent être munis de pouvoirs suffisants ; ce serait conforme à l'avis de la Commission de vérification des pouvoirs. J'ajoute que si cette proposition ne réunit pas l'unanimité de la Conférence, je la retirerai.

D'autre part, dans le second paragraphe de ce même article, on dit : « Le délégué de chaque gouvernement peut être accompagné de délégués techniques....». Cette phrase donne l'impression que chaque gouvernement ne peut envoyer qu'un représentant à la Conférence. Or, nous avons admis que les gouvernements peuvent envoyer plusieurs délégués. On pourrait rédiger cet alinéa comme suit : « Chaque délégué peut être accompagné de délégués techniques....».

M. Dinichert (Suisse) :

Je désire appuyer la proposition que vient de présenter le délégué de l'Espagne. Je m'étais déjà permis, à la Commission que vous aviez nommée pour examiner le règlement, de proposer cette rédaction: «Les délégués doivent être munis des pouvoirs nécessaires ». Mes collègues de la Commission n'ayant pas paru attacher une réelle importance à la chose, je n'avais pas insisté. Mais comme nous venons d'approuver le rapport officiel de la Commission des pleins pouvoirs, qui fait une distinction entre les pouvoirs et les pleins pouvoirs, une concordance entre les textes me paraît, sinon nécessaire, en tout cas indiquée. Nous devrions donc adopter la proposition de M. de Palacios et dire que « Les délégués doivent être munis de pouvoirs » ou « des pouvoirs nécessaires ».

Et puisque j'ai la parole, Monsieur le Président, qu'il me soit permis d'appuyer aussi la proposition présentée tout à l'heure par le premier délégué de France et qui consisterait à porter à onze au lieu de dix le nombre des membres à désigner du Comité des travaux. Même avec quatorze personnes, toutes les délégations ne seront pas représentées dans ce comité. Il n'y a, en principe, aucun inconvénient à cela ; il pourrait seulement y en avoir un si, en ce qui concerne la méthode de travail notamment, toute délégation ne se trouvait pas en mesure de faire toutes les propositions qui paraîtraient utiles à la Conférence. Or, nous pouvons nous donner cette assurance, les uns aux autres, c'est qu'il est bien entendu que toutes les délégations représentées à la Conférence conserveront leur pleine liberté pour présenter des propositions au sujet des méthodes de travail à préconiser ; par conséquent, nous pouvons nous tranquilliser en nous disant que si ces propositions n'ont pas été examinées par le Comité des travaux, elles pourront être utilement soulevées en séance plénière.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique), président et rapporteur de la Commission du règlement intérieur :

Traduction : La première proposition en vue de modifier le règlement revisé est celle du délégué de la France. Je ne vois aucun inconvénient à donner satisfaction à son désir d'éviter le nombre fatidique treize et, si la Conférence partage ses appréhensions, je suis tout disposé à porter à onze au lieu de dix, le nombre des membres du comité des travaux.

La deuxième proposition est celle du délégué de l'Espagne. Le point soulevé par lui a déjà été discuté en Commission, comme l'a fait remarquer M. Dinichert. Il a également fait l'objet de discussions au sein de la première Conférence de l'opium. Cette dernière a décidé qu'il fallait maintenir cet article tel qu'il figure dans le projet actuel, et, hier, la Commission de votre Conférence a abouti à la même décision. Il se pose ici une véritable question de principe. L'invitation adressée par le Conseil de la Société sur la recommandation de l'Assemblée de la Société des Nations, portait que « les gouvernements intéressés devaient envoyer des représentants munis de pleins pouvoirs à une Conférence » (je cite le texte de la résolution de l'Assemblée en date du 27 septembre 1923).

La présente Conférence devait être une Conférence de délégués munis de peins pouvoirs ; chaque gouvernement était invité à envoyer une délégation munie desdits pouvoirs pour rencontrer les délégations d'autres gouvernements munis de pouvoirs identiques. A mon avis, par conséquent, nous n'avons aucunement le droit de rédiger notre règlement intérieur de façon à modifier la constitution de la Conférence. Si nous agissions de la sorte, nous créerions un précédent.

Le délégué de l'Espagne et celui de la Suisse ont fait remarquer qu'actuellement, un certain nombre de délégations sont seulement pourvues de pouvoirs et non de pleins pouvoirs. Mais l'admission de délégués munis de simples pouvoirs au lieu de pleins pouvoirs n'a été envisagée, à ce qu'il me semble, qu'à titre de mesure temporaire, en attendant que les délégations aient reçu les pleins pouvoirs nécessaires. Il semblait être entendu également que ces pleins pouvoirs parviendraient avant la conclusion de la Conférence et le moment de signer la Convention. Cette solution me semble satisfaisante : Toutes les délégations sont admises, ainsi qu'elles l'ont été à la première Conférence de l'opium, à prendre part aux débats sur pré-

sentation d'une simple nomination émanant de leur gouvernement ; toutefois, elles se procureront probablement les pleins pouvoirs qu'envisage l'invitation, avant la clôture de la Conférence et le moment de signer la Convention.

J'espère donc que la Conférence décidera de maintenir cet article sous sa forme actuelle ; il sera ainsi possible d'adopter un compromis qui s'est montré très satisfaisant au cours de la première Conférence et qui, je crois, se montrera également satisfaisant au cours de la seconde ; je veux dire l'arrangement en vertu duquel toutes les délégations qui ont été dûment nommées par leur gouvernement pour prendre part à la Conférence seront admises et auront le droit de prendre pleinement part aux délibérations, à condition qu'avant la fin de la Conférence et la date de la signature de la Convention, elles se procureront les pleins pouvoirs nécessaires.

Je passe maintenant à la proposition de M. Dinichert, portant que s'il est créé un comité des travaux, il reste néanmoins bien entendu que chaque délégation se réserve pleinement le droit de présenter, au sujet des travaux de la Conférence, les propositions qu'elle estimerait désirables. C'est là une affaire entendue. Le Comité des travaux n'a été proposé que pour faciliter la tâche de la Conférence qui remet autant que possible l'étude de toutes les questions de travaux et de procédure à un comité ; mais, c'est toujours la Conférence elle-même, ainsi que les délégations particulières, qui doivent se prononcer sur ces questions en séance plénière.

M. Sugimura (Japon) :

La délégation du Japon accepte et appuie fortement tout ce que l'honorable délégué de l'Empire britannique vient de dire.

M. Dinichert (Suisse) :

J'ai quelque scrupule à insister. Mais, du moment où une question de ce genre a paru devoir retenir l'attention de la Conférence, autant la résoudre selon la bonne méthode de la logique.

Il est entendu que, par la lettre d'invitation du Conseil de la Société des Nations, nos gouvernements ont été conviés à envoyer des délégués « munis de pleins pouvoirs ». Tant que cette qualification nous apparaissait comme une question de nature plutôt rédactionnelle, nous pouvions ne pas y attacher une importance sérieuse, et c'est la raison pour laquelle hier, dans la Commission préparatoire, je n'avais pas cru devoir maintenir ma première proposition.

L'honorable délégué de l'Empire Britannique vient de nous dire qu'il s'agit d'une question de principe. S'il s'agit d'une question de principe, il fallait, après que la Commission des pleins pouvoirs avait fait une distinction entre les « pouvoirs » et les « pleins pouvoirs », être logique et dire aux délégués qui n'avaient que des « pouvoirs » : Vous n'avez pas qualité pour demeurer ici.

La Conférence vient de décider le contraire, et elle déclare que les délégués qui ont des « pouvoirs », comme ceux qui ont des « pleins pouvoirs », sont admis à discuter à cette conférence, qu'ils sont placés, les uns et les autres, sur le même pied et qu'aucune distinction n'est faite entre délégués de première et de deuxième catégorie. C'est à ce moment-là que la question de principe devait être soulevée. Elle se trouve écartée à partir du moment où la Conférence a décidé, sur l'avis de la Commission des pleins pouvoirs, que les uns et les autres étaient admis à siéger ici.

Le règlement que nous vous soumettons règle nos délibérations, étant entendu que, lorsque le moment sera venu de signer une convention, nous verrons quels pouvoirs devront être considérés comme réguliers ou non. Si question de principe il y a, c'est en acceptant tout à l'heure la proposition de la Commission des pleins pouvoirs que vous l'avez tranchée. Pour ma part, je ne soulève pas une question de principe, mais une question de bon ordre, de méthode et de logique.

M. de Palacios (Espagne) :

Je serais enchanté de pouvoir retirer ma proposition pour être agréable au président de la Commission du règlement intérieur. Mais, vraiment, je suis de plus en plus convaincu que ma proposition est acceptable. Quand il est dit : « Les délégués ..... doivent être munis des pouvoirs nécessaires », on comprend les pleins pouvoirs et les autres. On ne doit pas conserver les termes « munis de pleins pouvoirs », dans un règlement de procédure qui doit être appliqué au cours de nos débats et quand la majeure partie des membres présents n'ont pas de pleins pouvoirs. Treize membres sont munis de pleins pouvoirs et vingt-trois de pouvoirs ; ces derniers se trouveraient donc dans une situation spéciale et il n'est pas nécessaire, à mon avis, de les mettre dans une telle situation.

M. le président de la Commission du règlement intérieur a invoqué un précédent qui est très valable et sur lequel il s'est appuyé. Il a dit que la première Conférence de l'opium avait résolu la question de la façon qu'il nous propose. Je reconnais toute l'autorité de la décision de la première Conférence de l'opium ; mais je tiens à déclarer que je ne me considère nullement lié par aucune décision de la première Conférence de l'opium. Notre Conférence, composée d'une façon différente, est libre de trancher cette question à sa convenance.

M. MacWhite (Etat libre d'Irlande) :

Du point de vue juridique, il est évident que nous ne pouvons rien changer au texte de l'article. Mais, comme il n'y a que treize pays dont les représentants sont munis de pleins pouvoirs, je me demande quelle sera la situation, à la fin de la Conférence, des représentants qui ne sont pas munis de pleins pouvoirs.

M. Comnène (Roumanie) :

Messieurs, je ne dirai que quelques mots pour insister sur un fait : j'estime qu'il serait particulièrement dangereux d'établir, ainsi que le disait tout à l'heure l'honorable représentant de la Suisse, une distinction entre les délégués, entre ceux qui pourront prendre la parole dans les différentes délibérations des commissions et ceux qui ne le pourront pas.

Il est absolument certain qu'une convention ne peut être signée que par les délégués ayant des pleins pouvoirs. Par conséquent, au moment de la signature de la Convention, on devra examiner si chaque délégué qui apposera sa signature sur le document, est chargé de pleins pouvoirs ou non.

Je me permettrai de rappeler à l'honorable président de la Commission, qui a siégé à diffé-

rentes reprises et d'une manière brillante à la Conférence internationale du Travail, qui a été appelé à faire adopter un nombre considérable, non seulement de vœux, mais de conventions, — que la plupart des délégués qui siégeaient à cette Conférence étaient pourvus, non pas de pleins pouvoirs, mais tout simplement de lettres émanant, soit des gouvernements respectifs, soit même des légations accréditées en Suisse.

J'ai eu l'honneur d'être le président de la Commission de vérification des pouvoirs à la dernière Assemblée de la Société des Nations, et j'ai eu l'occasion de constater, une fois de plus, que ce principe a été consacré. J'estime donc qu'il serait absolument dangereux de revenir sur une chose qui a été acceptée par l'unanimité des Membres de la Société des Nations.

Le Président :

Je donne la parole à M. le président de la Commission de vérification des pouvoirs, qui a acquis une longue expérience en cette matière au cours des Assemblées de la Société des Nations.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) vice-président :

C'est à titre de doyen, comme le dit M. le président, que je me permets d'attirer l'attention des membres de la Conférence sur cette question très délicate, comme l'ont signalé M. Dinichert et M. Comnène.

Il est extrêmement difficile de faire une distinction, et surtout de l'admettre, entre les délégués présents à la Conférence. Ces délégués, en effet, représentent des gouvernements qui, selon le droit international, sont égaux. Donc, tous les délégués présents sont égaux.

Me référant à la question des pleins pouvoirs et des pouvoirs, je désire préciser que la Commission de vérification des pouvoirs n'a fait que constater un fait. Tel gouvernement a muni son délégué dc pleins pouvoirs, tel autre gouvernement a simplement désigné un représentant. Ce fait n'est pas sans précédent. J'ai pu le constater à maintes reprises, ayant été pendant cinq années président de la Commission de vérification des pouvoirs pendant les Assemblées de la Société des Nations.

En l'occurrence, on avait adopté la procédure suivante : les délégués munis de pleins pouvoirs signaient les conventions, et ceux qui avaient été désignés simplement comme représentants de leurs gouvernements leur demandaient les pleins pouvoirs nécessaires. A l'appui de ce que je vous dis en ce moment, je vous renvoie au rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, où il est dit :

> « La Commission de vérification des pouvoirs estime que tous les délégués dont les noms figurent ci-dessus sont dûment autorisés à représenter leur pays à la Conférence. La Commission présume qu'avant de procéder à la signature de toute convention ou accord qui pourrait être adopté par la Conférence, les délégués n'ayant pas encore reçu leurs pleins pouvoirs devront obtenir de leur gouvernement l'autorisation nécessaire à cet effet. »

Il est donc bien entendu que les délégués présents à la Conférence sont égaux, qu'ils ont le droit de prendre part aux délibérations, d'exposer leur point de vue, et que, lors de la signature d'une convention, les représentants munis de pleins pouvoirs signent cette Convention et que les autres représentants, à ce moment, demandent les pleins pouvoirs à leurs gouvernements respectifs. Il est inadmissible que les délégués accrédités par leurs gouvernements ne puissent prendre une part active aux délibérations de la Conférence et signer une convention. C'est à eux qu'incombe le soin de se mettre en règle et la Conférence n'a pas à s'occuper de ces détails.

M. Buero (Uruguay) :

Monsieur le Président. Je voudrais retenir l'attention de la Conférence seulement quelques instants pour appuyer les observations qui viennent d'être faites par M. de Palacios, M. Dinichert, M. Commène et aussi M. de Aguero, au sujet de la contradiction qui existe entre la décision que nous venons de prendre au sujet du rapport de la Commission de vérification des pleins pouvoirs et l'article premier du rapport actuellement en discussion.

Nonobstant, je tiens à faire une petite mise au point au sujet de ce qu'a dit notre collègue M. de Aguero. Il nous a dit, tout à l'heure, que la Commission des pleins pouvoirs a examiné les documents adressés par les gouvernements et a constaté que, par exemple, un gouvernement nomme délégué M. X., qu'un autre nomme M. Y. délégué avec pleins pouvoirs. Je pense qu'il y a là une petite confusion. Je me permets de faire remarquer que les pleins pouvoirs sont un instrument qui peut venir après la nomination des délégués. Bien que je ne parle pas avec l'autorité d'un vétéran comme M. de Aguero, je puis dire qu'il nous est arrivé bien souvent, lors des commissions ou conférences auxquelles nous avons pris part, qu'un gouvernement désigne comme son délégué, soit un ministre, soit un ambassadeur, soit un attaché, et que, quelques jours après, seulement huit ou dix jours après, il envoie son instrument qui permettra au délégué de signer la Convention.

Je pense donc, Monsieur le Président, que cette considération est en faveur de la solution préconisée par M. de Palacios, parce qu'il est d'usage que pour toutes les conventions, on établisse un certain délai durant lequel les membres qui ont siégé en commissions ou conférences, ont la faculté, même après la clôture de la Conférence, de recevoir les pleins pouvoirs leur permettant de signer la Convention.

Dans ces conditions, si nous aboutissons à une convention, celle-ci peut être acceptée et votée à la majorité des délégués qui sont ici, quels que soient leurs pouvoirs, et lors de la signature de cette Convention, elle peut être signée par les délégués munis de pleins pouvoirs et par ceux qui les recevront ultérieurement.

Je pense que la solution préconisée par M. de Palacios est juste et concilie toutes les tendances, en établissant que le délégué doit être pourvu des pouvoirs nécessaires, et par pouvoirs nécessaires, nous comprenons d'abord les pouvoirs nécessaires pour discuter.

M. Ferreira (Portugal) :

Je n'ai pas la prétention d'élucider complètement la question, mais je me permets de vous soumettre mon point de vue, en vous donnant un petit exemple : Trois voyageurs prennent un train pour se rendre à Berne. Chacun d'eux prend un billet, l'un de pre-

mière classe, l'autre de seconde classe et le dernier de troisième classe. Les trois voyageurs ont des pleins pouvoirs pour arriver à Berne, mais, pour manger dans le restaurant, il leur faudra des pleins pouvoirs spéciaux.

Le Président :

Comme il n'y a pas d'autre orateur inscrit, je déclare la discussion close et je donne la parole à M. le président de la Commission du règlement intérieur, sir Malcolm Delevingne.

Sir Malcolm Delevingne (Empire britannique), président et rapporteur de la Commission du règlement intérieur :

Traduction : J'ai l'impression que nous attachons trop d'importance à ce point. Quelle que soit la décision que nous prendrons, l'ordre des travaux de la Conférence n'en sera pas modifié. Je crois, d'ailleurs, que la même situation se reproduit à presque toutes les conférences internationales qui, comme la Conférence actuelle, sont convoquées en vue d'aboutir à une convention ou à un accord.

Il y a toujours des délégués qui se présentent sans leurs pleins pouvoirs et dont les pleins pouvoirs n'arrivent que tard, au cours des débats. Il ne se produit de ce fait aucune difficulté. Les délégués ont été désignés par leur gouvernement et l'on présume qu'ils recevront plus tard leurs pleins pouvoirs ; par suite, tous sont considérés, sinon comme des plénipotentiaires réels, tout au moins comme des plénipotentiaires virtuels.

Il en est de même dans le cas présent. Le Conseil a invité les gouvernements à envoyer des plénipotentiaires. Les gouvernements représentés ici ont accepté cette invitation et ont envoyé des délégués ; nous présumons que si ceux-ci ne sont pas encore en possession de leurs pleins pouvoirs, ils les recevront bientôt. Tous les délégués sont des plénipotentiaires virtuels, sinon réels.

Le délégué de l'Espagne me semble avoir rejeté le précédent que j'avais cité, c'est-à-dire la décision prise à la première Conférence de l'opium. Je n'avais nullement l'intention de laisser entendre que la présente Conférence fût liée par un précédent quelconque. Je désirais simplement donner un exemple pris parmi un grand nombre d'autres. D'après mes renseignements, j'ai tout lieu de croire que la méthode que préconise votre Commission se justifie par de nombreux précédents. En fait, c'est, je crois, la procédure habituelle.

Le délégué de la Roumanie et notre vice-président ont cité des exemples contraires. Le premier a rappelé la Conférence internationale du Travail ; le second a fait allusion, notamment, aux Assemblées de la Société des Nations. A mon avis, la situation dans laquelle nous nous trouvons n'est pas tout à fait la même.

La Conférence internationale du Travail n'est pas une conférence de plénipotentiaires ; elle ne se réunit pas en vue de signer des conventions, elle est convoquée pour élaborer des projets de convention ; elle est donc soumise à une procédure entièrement différente, spécialement prévue dans le chapitre du Traité de Versailles qui se rapporte au travail. Par conséquent, à la Conférence internationale du Travail, la question d'envoyer des délégués munis de pleins pouvoirs, ne se pose pas.

Il en est de même, à mon avis, dans le cas de l'Assemblée de la Société des Nations ; les délégués venant siéger à l'Assemblée ne s'y rendent pas dans un objet identique au nôtre. Nous nous réunissons pour conclure, si possible, une convention qui sera éventuellement signée par tous ceux qui l'approuvent. Ce n'est pas ce qui se passe en général à une Assemblée de la Société des Nations.

Si nous adoptons la proposition de la Commission du règlement intérieur, nous ne risquons pas, du moins à mon avis, de créer deux catégories de plénipotentiaires. C'était là aussi, je crois, l'opinion de ladite Commission jusqu'au moment où M. Dinichert a pris la parole. Il n'est pas question non plus, à ce qu'il me semble, de considérer les délégués qui ne sont pas encore munis de pleins pouvoirs, comme des « voyageurs de troisième classe ». Tous seront placés sur pied d'égalité ; tous seront considérés, ainsi que je viens de le dire, comme des plénipotentiaires virtuels et, dans la pratique, je suis persuadé que cette méthode ne suscitera ni difficultés, ni inconvénients.

Notre vice-président a estimé que nous pouvons attendre les pleins pouvoirs jusqu'à ce que la Convention soit ouverte à la signature, ou, tout au moins, jusqu'à la fin de la Conférence. Toutefois, je ne vois pas comment les délégations dont les pays sont très éloignés, pourront se procurer leurs pleins pouvoirs assez tôt si elles attendent la fin de la conférence pour les demander. Il y a là, je crois, une difficulté d'ordre pratique : il importe que ces délégués s'occupent le plus tôt possible de se procurer lesdits pleins pouvoirs.

Pour toutes ces raisons, je prie le délégué de l'Espagne de ne pas insister sur sa proposition ; j'en fais personnellement une véritable question de principe, comme je l'ai dit plus haut. Nous sommes une conférence de plénipotentiaires ; les invitations adressées à chaque gouvernement précisaient cette qualité. Je fais remarquer respectueusement à la Conférence qu'il ne nous appartient pas de modifier notre constitution. Il faut que nous soyons tous sur pied d'égalité ; c'est pourquoi nous devons considérer cette Conférence comme une conférence de plénipotentiaires et présumer, comme nous en avons le droit, que les délégués qui n'ont pas encore reçu leurs pleins pouvoirs les recevront avant la fin de la Conférence.

Il y a de nombreux précédents à cette façon de procéder. Les précédents ne sont pas toujours logiques, mais ils sont commodes, et si nous nous en tenons trop strictement à la logique, je crains bien que nos travaux n'avancent guère.

Je prie donc instamment le délégué de l'Espagne de ne pas insister pour que la question soit mise aux voix, car je suis persuadé que certains d'entre nous seraient obligés de maintenir le point de vue de la Commission. Cette dernière a examiné cette difficulté très attentivement et il vaudra mieux, je crois, éviter de passer à un vote et laisser les choses en l'état, en tenant compte, toutefois, de la réserve que j'ai mentionnée.

Le Président :

Je résume la discussion : il y a trois propositions différentes :

1. la proposition de la délégation française, qui consiste à porter de dix à onze le nombre des membres du Comité des travaux prévu à l'article 5.

Je considère que cette modification a été acceptée par le président de la Commission du règlement intérieur et par la Commission elle-même, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder au vote sur cette question.

2. La proposition de la délégation espagnole, qui consiste à modifier le deuxième alinéa de l'article premier de la façon suivante : « Chaque délégué peut être accompagné de délégués techniques ».

Je considère également cette modification comme adoptée par le président de la Commission ; il n'y a donc pas lieu de voter sur ce point.

Avant de parler de l'autre proposition de la délégation espagnole, proposition qui a soulevé une discussion ici, le président de la Commission me permettra d'attirer l'attention de la Commission sur l'article 5, deuxième alinéa. Cet alinéa énumère les devoirs du Comité des travaux, et contient cette phrase : « et de faire rapport à la Conférence, *d'approuver tout communiqué à la presse....* ». A mon avis, cette formule est trop large ; les séances de la Conférence sont publiques ; la presse y assiste, et il me semble très difficile, sinon impossible, de limiter les droits de la presse pour ses comptes rendus des séances officielles. La Commission a peut-être envisagé, par cette phrase, les communiqués envoyés à la presse et qui ne sont pas des comptes rendus de séance. Je demande une explication sur ce point.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique), président et rapporteur de la Commission du règlement :

Traduction : La Commission n'a certainement jamais eu l'intention de porter atteinte à la liberté de la presse ; celle-ci est admise aux délibérations des séances plénières et peut, par conséquent, adresser à ses journaux ses propres comptes rendus des débats, ainsi que les communiqués officiels préparés par les soins du Secrétariat. La Commission estimait que si des communiqués devaient être envoyés à la presse, ils devaient d'abord être examinés par le Comité des travaux et approuvés par lui. De l'avis de la Commission du règlement intérieur, il importait que des comptes rendus des débats de la Conférence, complets et officiels, fussent communiqués à la presse qui pourrait en faire tel usage qui lui semblerait bon ; je veux dire des communiqués qui pourraient être considérés comme officiels. Telle était l'intention de la Commission. Il n'était nullement question de porter atteinte, d'une façon quelconque, à la liberté de la presse. Nous n'avons d'ailleurs aucun pouvoir d'y mettre obstacle.

Le Président :

Je ne comprends pas encore complètement. Dans l'esprit de la Commission, ce paragraphe envisage-t-il les communiqués rédigés par la Section d'information du Secrétariat, et envoyés aux pays ou aux journaux qui ne sont pas représentés ici ?

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique), président et rapporteur de la Commission du règlement :

Traduction : Je crois, en effet, que la Commission des travaux avait présents à l'esprit tous les communiqués officiels émanant du Secrétariat. Elle ne faisait aucune distinction entre les divers organes du Secrétariat, qu'elle considérait comme un tout indivisible. Elle pensait simplement que tous les communiqués officiels faits à la presse par le Secrétariat, devaient être examinés et approuvés par le Comité des travaux.

Le Président :

Il ne m'appartient pas d'exprimer une opinion à ce sujet ; mais j'ai quelque hésitation. Il s'agit là d'un travail assez considérable qui doit être exécuté rapidement et qui, quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent peut ne pas être nécessaire. Il sera, je crois, difficile de remplir cette obligation d'après l'interprétation du président de la Commission, mais je m'incline.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique), président et rapporteur de la Commission du règlement :

Traduction : Ce point a été soulevé et discuté à la Commission ; il a été décidé, à l'unanimité, que, dans les cas où le Comité des travaux ne pourra se réunir, le soin d'approuver les communiqués à la presse sera laissé au président, s'il accepte de s'en charger.

M. Sugimura (Japon) :

A mon avis, la Conférence ne doit pas dépendre, sous quelque forme que ce soit, du Comité des travaux. La Conférence plénière doit être souveraine dans les matières qu'elle a à traiter. Nous avons pleine liberté d'agir dans la haute mission qui nous est confiée.

Le Président :

Je ne crois pas nécessaire d'ouvrir une discussion générale sur ce sujet. J'attire l'attention du délégué du Japon sur le fait que certainement l'intention de la Commission du règlement n'est pas celle qu'il a cru interpréter. Le deuxième alinéa du nouvel article 5 dit en effet : « Le Comité des travaux sera chargé de soumettre à la Conférence..... ». Il fera donc des propositions à la Conférence et cette dernière décidera souverainement de la suite à donner aux dites propositions. En somme le Comité des travaux est chargé d'organiser le travail de la Conférence.

Il nous reste la première proposition de la délégation d'Espagne qui se rapporte à la deuxième phrase du premier alinéa. Le texte proposé par la Commission du règlement intérieur est le suivant : « Les délégués doivent être munis de pleins pouvoirs. » Le texte proposé par la délégation espagnole porte : « Les délégués doivent être munis des pouvoirs nécessaires ». Comme cet amendement a été longuement discuté par la Conférence, il n'y a pas d'autre solution de la question que de passer au vote.

M. de Palacios *(Espagne)* :

J'exprime encore à sir Malcolm Delevingne combien je regrette de ne pouvoir retirer ma proposition. En disant : « les pouvoirs nécessaires », on n'exclut pas les pleins pouvoirs.

Le Président :

Je propose de mettre aux voix l'amendement espagnol. Allons-nous voter par appel nominal ou par assis et debout ?

M. Sugimura (Japon) :

Je suis contre le vote. Nous pouvons arriver amicalement à un résultat heureux. La clarté d'esprit est certes l'apanage de la grande

nation espagnole ; tout le monde le sait ; mais, de temps en temps, il faut rendre hommage au sens pratique qui est la grande qualité de la nation britannique.

Dans un esprit de conciliation, nous pouvons être tous d'accord pour nous engager dans une lutte ardente contre le fléau et l'usage illégitime de l'opium ; les représentants de tous les gouvernements civilisés sont animés du même désir et nous pourrons arriver à une entente, sans passer par un vote, en adoptant le règlement dans le sens du *statu quo*.

M. de Palacios (Espagne) :

J'ai été très touché des paroles que vient de prononcer l'honorable délégué du Japon. Mais j'ai été déçu. J'attendais du grand esprit de conciliation que M. Sugimura apporte toujours aux travaux de la Société des Nations, qu'il nous propose une formule heureuse conciliant le point de vue de la Commission et le mien. Cette formule, il a oublié peut-être de nous l'exposer, S'il la trouve, je serai heureux de l'accepter.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) vice-président :

Je vais m'adresser directement au sens pratique de la race britannique que vient d'évoquer notre collègue du Japon. Sir Macolm Delevingne ne trouve-t-il pas que la rédaction française « pouvoirs nécessaires » comprend les pleins pouvoirs et les pouvoirs ? Dans les mots « pouvoirs nécessaires » tout est compris. Si on dit seulement « munis de pleins pouvoirs », les délégués qui n'ont que des pouvoirs et qui seront admis à discuter ici, éprouveront un malaise moral, puisqu'il a été décidé qu'il fallait des pleins pouvoirs.

La formule « pouvoirs nécessaires » est générale ; elle comprend toute espèce de pouvoirs ; tandis que la formule « pleins pouvoirs » est spécifique, puisqu'elle ne se réfère qu'à une seule espèce de pouvoirs.

Le Président :

Je n'ai pas voulu interrompre le vice-président de la Conférence, mais la discussion de fond sur cette question est close. Si la parole est demandée pour une exhortation à M. de Palacios ou à sir Malcolm Delevingne, je la donnerai, mais dans ce cas seulement.

M. Veverka (Tchécoslovaquie) :

J'avais demandé la parole pour une motion d'ordre. Je crains vraiment que la discussion ne devienne stupéfiante et nuisible. Je propose donc de la renvoyer à la Commission.

M. Dendramis (Grèce) :

J'ai l'honneur de présenter la motion suivante qui, j'espère, sera acceptable pour les deux délégations. Je propose que la phrase soit ainsi rédigée : « Les délégués doivent être munis de pouvoirs pour les travaux de la Conférence et de pleins pouvoirs pour les accords qui résulteront des travaux de la Conférence. »

Le Président :

Avant de continuer la discussion, il faut prendre une décision au sujet de la motion d'ordre du délégué de la Tchécoslovaquie, concernant le renvoi de la question à la Commission.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique), président et rapporteur de la Commission du règlement :

Traduction : J'appuie cordialement la proposition faite par le délégué de la Tchécoslovaquie. J'estime que la Conférence est fatiguée de cette discussion et que cette proposition est de nature à résoudre la difficulté, dans laquelle nous nous trouvons, de la façon la plus satisfaisante. En attendant, nous pourrons discuter la question avec l'honorable délégué de l'Espagne et trouver une formule acceptable pour tout le monde.

Le Président :

Si la Conférence est d'accord, j'accepte le renvoi, pour ma part. Y a-t-il des délégations qui font des objections à la proposition tchécoslovaque ?

Le renvoi à la Commission est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 13 *h.* 5.

QUATRIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mercredi 19 *novembre* 1924, *à* 16 *heures.*

SOMMAIRE :

15. Examen du rapport de la Commission du Règlement intérieur (*Suite*). Adoption du Règlement intérieur.
16. Constitution du Comité des travaux.
17. Discussion préliminaire sur la base de l'ensemble des mesures adoptées par la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles. Propositions présentées par les Etats-Unis d'Amérique.

Président : M. Herluf Zahle.

15. EXAMEN DU RAPPORT DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR (Suite). ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Le Président :

Selon la résolution que la Conférence a adoptée ce matin, avant de terminer la séance, le projet revisé de règlement intérieur a été renvoyé à la Commission qui l'avait élaboré. Cette Commission a tenu une séance avant la nôtre et je prie son président, sir Malcolm Delevingne, de bien vouloir nous rendre compte de ce qui a été fait.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique), président et rapporteur de la Commission du règlement.

Traduction : M. le Président, la Commission a décidé à l'unanimité de recommander que la Conférence tranche la question en supprimant complètement l'alinéa à propos duquel la difficulté a surgi, c'est-à-dire le premier alinéa de l'article 1.

Sans doute, cette solution tranche nettement le nœud gordien, mais nous avons tous été d'avis que c'était la meilleure manière de résoudre la difficulté.

Le Président :

Quelqu'un désire-t-il présenter quelques observations à ce sujet ?

Si personne ne demande la parole, je considère la discussion sur le projet de règlement comme terminée, et nous pouvons passer au vote.

Le premier alinéa de l'article 1 disparaît ; l'amendement proposé par la délégation espagnole, dans le deuxième alinéa de l'article premier, consistant à rédiger comme suit la première phrase : « Chaque délégué peut être accompagné de délégués techniques..... » et l'amendement proposé par la délégation française consistant à porter le nombre des membres du Comité des travaux de dix à onze (article 5, premier alinéa) sont donc adoptés.

Il n'est pas possible de distribuer des exemplaires du nouveau projet de règlement avant le vote, mais je pense que tous mes collègues savent de quoi il s'agit : le projet de règlement intérieur avec les modifications que je viens de mentionner.

M. Buero (Uruguay) :

Je désire demander un éclaircissement au sujet du comité mentionné dans l'article 5 du règlement. La Commission du règlement intérieur n'ayant pas donné de motifs pour la création de ce comité ni d'explications sur sa compétence, je demande quelle est la fonction exacte de ce comité. Si je formule cette demande, c'est parce que la plupart des pays ne seront pas représentés à ce comité, puisque le nombre de ses membres est fixé à quatorze et que, par conséquent, la plupart des pays resteront quelque peu en dehors de la discussion. Cette crainte sera plus ou moins justifiée, à mon avis, selon l'importance des attributions de ce comité.

C'est pour ces motifs qu'avant de mettre aux voix le projet de règlement, je demanderai très respectueusement au rapporteur de la Commission de bien vouloir nous fournir quelques éclaircissements à ce sujet. Après avoir entendu ses explications, je me réserverai le droit ou bien de proposer une modification ou bien d'accepter l'article tel qu'il est rédigé.

Le Président :

Je croyais que la discussion était terminée sur cette question qui a déjà été soulevée par le délégué japonais. Après l'intervention du délégué japonais, j'ai fait une déclaration qui a été acceptée par lui. Les attributions de ce comité me semblent assez clairement expliquées dans le texte de cet article.

Du moment que le premier délégué de l'Uruguay réclame encore des explications, je prie sir Malcolm Delevingne de vouloir bien lui en fournir, après que j'aurai donné la parole à M. de Aguero y Bethancourt.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

Si je fais erreur, Monsieur le Président, je demande qu'on me le dise ; mais je crois que la discussion sur le règlement n'est pas encore terminée et qu'on a le droit de présenter des observations sur ce règlement.

Le Président :

C'est à la Conférence de décider.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

Je demande à M. le Président s'il a déclaré close la discussion, puisqu'il a dit qu'on allait procéder au vote sur ce règlement avec les amendements mentionnés. Tous les articles n'ont cependant pas été discutés. On a discuté simplement les amendements présentés par les délégations française et espagnole et la réponse fournie par sir Malcolm Delevingne.

Pour ma part, j'avais une remarque à formuler, que je n'ai pas eu le temps de formuler ce matin. Je voudrais faire une observation sur l'approbation par le Comité des travaux de tout communiqué à la presse. Je me permets de demander à sir Malcolm Delevingne quels communiqués de presse cette phrase vise. Le Comité doit-il donner son approbation aux comptes rendus des séances ? Mais la presse assiste librement à toutes les séances, puisqu'elles sont publiques. Puisque certains journalistes pourront faire librement des communications à leurs journaux, sans avoir reçu l'approbation de ce comité, pourquoi les journalistes qui n'ont pas eu la chance d'assister à toutes les séances doivent-ils obtenir l'approbation de ce comité ? S'ils doivent télégraphier à leurs journaux, cela les place dans une situation d'infériorité, étant donné le temps qu'ils perdront. Nous devons mettre tous les journalistes sur un pied d'égalité et nous ne devons pas créer de difficultés.

La Section d'information du Secrétariat de la Société des Nations a toujours eu la faculté, à toutes les conférences et Assemblées, de fournir des renseignements aux journalistes qui les lui demandaient. Avec la procédure qui nous est proposée, on retardera les informations des journalistes qui n'auront pas pu assister à nos séances.

Notre œuvre est une œuvre humanitaire qui doit être connue de tout le monde. L'opinion publique doit être tenue très exactement au courant de nos travaux. Pourquoi apporter des entraves ?

Je demande à M. le Président de la Commission du règlement à quelle espèce de communiqué se réfère la phrase de l'article 5. (*Applaudissements.*)

Le Président :

Avant de donner la parole à sir Malcolm Delevingne, je prie les différents membres de la Conférence de vouloir bien soulever toutes les questions qu'ils désirent soulever, pour que le président de la Commission puisse répondre en une fois à toutes les questions.

M. Clinchant (France) :

Je m'associe pleinement aux paroles que vient de prononcer l'honorable représentant de la République de Cuba. Je demande que ce qui a été fait depuis le commencement de l'existence de la Société des Nations, à savoir le communiqué rédigé par la Section d'information, continue à être rédigé dans les mêmes conditions.

M. von Eckardt (Allemagne) :

Tenant compte des désirs exprimés par les représentants de la presse allemande assistant à cette conférence, je me rallie entièrement à la proposition de notre honorable collègue de Cuba. (*Applaudissements.*)

Le Président :

D'autres délégués désirent-ils prendre la parole sur cette question ou sur un autre point du règlement ?

M. Falcioni (Italie) :

Puisque la discussion est ouverte, je me permets d'attirer l'attention de mes collègues sur une question qui paraît être une question de forme, mais qui peut être une question de fond.

Ce matin, nous avons approuvé à l'unanimité la proposition de l'honorable représentant de la France de porter à quatorze le nombre des membres du Comité des travaux. Cette décision étant prise, je le répète, à l'unanimité, aucune discussion ne peut plus avoir lieu sur ce point. Cependant, je me permettrai de soumettre à l'appréciation de la Conférence le cas où le vote donnerait comme résultat la parité des voix. Dans cette éventualité, je propose que le vote du président départage les voix.

Le Président :

L'honorable représentant de l'Italie demande-t-il une modification dans le texte à ce sujet, ou considère-t-il la déclaration qu'il a faite comme une sorte d'interprétation officielle ?

M. Falcioni (Italie) :

Je la considère comme une interprétation. Il n'y a pas lieu d'introduire une modification dans le texte.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique), président et rapporteur de la Commission du règlement :

Traduction : Je crois, Monsieur le Président, que c'est vraiment beaucoup exiger du président de votre Commission du règlement que de lui demander d'expliquer et d'expliquer encore le même point. Dans les observations que j'ai présentées ce matin et dans les remarques que j'ai faites ultérieurement, en réponse à des questions du président et d'autres délégués, j'ai traité déjà tous les points qui ont été soulevés cet après-midi, sauf la dernière question posée par le délégué de l'Italie.

J'ai essayé d'expliquer, en quelques mots, l'étendue des pouvoirs du Comité que la Commission propose d'instituer, conformément à l'article 5. Je ne pense pas pouvoir ajouter quoi que ce soit à ce que j'ai dit à ce sujet. Il me semble que la rédaction de l'article 5 est parfaitement claire. Personne n'a l'intention d'autoriser le Comité des travaux à usurper les pouvoirs de la Conférence. Il n'est qu'un organe de la Conférence. Ses propositions — et il ne s'agira que de propositions — relatives à la marche des travaux seront soumises à la Conférence pour être approuvées par elle, si bien que chaque délégué aura toujours entièrement le droit et l'occasion d'exprimer ses vues sur toute question à propos de laquelle le Comité pourra avoir une suggestion à présenter. Il est certain que cette procédure sauvegarde pleinement les droits des Puissances souveraines participant à cette Conférence.

En ce qui concerne le point soulevé par l'éminent délégué de Cuba, j'ai déjà donné une explication ce matin, en réponse à une question du président. La Commission désire que les communiqués officiels des travaux de la Conférence soient dignes de foi, dans le meilleur sens du mot, c'est-à-dire que, chaque jour, un compte rendu officiel des débats de la Conférence, un résumé officiel, vraiment véridique, soit publié à l'usage du monde entier.

Nous savons tous que les comptes rendus de la presse ne sont pas toujours aussi détaillés qu'ils pourraient l'être, et ils ne donnent pas toujours un résumé vraiment exact de ce qui s'est passé. Parfois, on accorde plus d'importance aux incidents pittoresques qu'aux travaux effectifs. C'est pourquoi, nous avons estimé utile et important qu'un communiqué qui fît foi fût publié chaque jour pour rendre compte au public de ce qui s'est accompli ici.

Nous ne songeons nullement, comme je l'ai dit ce matin, à porter atteinte aux libertés des représentants de la presse. Je ne vois pas d'inconvénients à ce que ces représentants, qui ne peuvent pas passer toute la journée parmi nous, demandent des renseignements sur ce qui s'est fait ici ; mais le point sur lequel nous désirerions insister était que le communiqué officiel des travaux de la journée fît vraiment foi et fût revu à cet effet, comme nous l'avons suggéré, par le Comité des travaux. Mais nous avons bien pensé que dans le cas où ce comité ne siégerait pas, ce communiqué pourrait être revu pas notre président, si ce dernier voulait bien se charger de cette tâche. J'avais pensé que cette explication donnerait satisfaction au délégué de Cuba et répondrait également au désir des journalistes.

En ce qui concerne la question soulevée par le délégué de l'Italie, je ne crois pas être compétent pour exprimer une opinion. J'avais pensé que, d'après le règlement habituel, le président voterait seulement dans le cas d'une égalité des voix, mais, naturellement, vous ne pouvez pas avoir d'égalité des voix lorsqu'il n'y a que treize membres, en dehors du président, à moins que l'un d'eux ne s'abstienne. Mais, comme je l'ai dit, il ne m'appartient pas de trancher cette question. Il s'agit plutôt d'un point que les comités de ce genre doivent résoudre dans la pratique. J'aurais cru, pour ma part, qu'il n'était pas nécessaire d'insérer une disposition sur ce sujet dans le règlement.

Le Président :

Je me permettrai de prendre la parole, parce que le président de la Commission a cité mon nom au sujet du communiqué officiel à faire à la presse. Il m'est très difficile, occupant le siège de la présidence, de conserver dans cette question une impartialité entière, parce qu'il me semble que, dans la pratique, le programme prévu par le président de la Commission du règlement intérieur sera très difficile à réaliser.

Les séances plénières du matin se terminent vers 13 heures un quart. Pour pouvoir faire un compte rendu de cette séance, il faut prendre des notes, les dicter et soumettre le tout à un fonctionnaire supérieur de la Section d'information. Cela prendra environ une demi-heure ou trois quarts d'heure. Il va sans dire que le Comité des travaux ne pourra siéger trois quarts d'heure après la fin de chaque séance pour attendre la rédaction du texte. C'est un peu trop demander au président, non seulement pour le travail, mais aussi pour la responsabilité. En ce qui concerne les séances de l'après-midi, c'est la même chose ; nous terminerons probablement vers 19 heures et demie. Matériellement, le travail demandé est presque impossible. Je me suis déjà permis, dans la séance de ce matin,

d'attirer l'attention du président sur ce point.

Je suis parfaitement certain que la raison pour laquelle cette question a été soulevée par le Comité des travaux est que l'on n'a pas toujours été content du texte des communiqués émanant de la Section d'information ; c'est peut-être vrai, mais je ne suis pas juge dans cette matière.

Si la Conférence priait le Secrétariat de vouloir bien rédiger ses communiqués d'une manière plus satisfaisante, il me semble que ces communiqués répondraient aux désirs de chacun. Si une grave erreur venait à se produire, il y aurait toujours possibilité de la corriger par un nouveau communiqué. La Conférence n'est pas responsable des communiqués, mais elle le sera si nous adoptons le texte proposé. Je répète que le travail sera excessivement difficile et à la longue impossible.

M. von Eckardt (Allemagne) :

Je pense que nous pourrons commencer sans faire de communiqué officiel. Si, plus tard, des inconvénients surgissaient, nous reviendrions sur la question.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique), président et rapporteur de la Commission du règlement :

Traduction : Si les autres membres de la Commission du règlement sont du même avis, je propose de supprimer, dans l'article 5, les mots relatifs aux communiqués.

Le Président :

Nous supprimerions donc les mots : « d'approuver tout communiqué à la presse ».

Y a-t-il des membres de la Conférence qui sont contre cette proposition ?

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

C'était ma proposition et je suis très reconnaissant au délégué britannique de la suggestion qu'il vient de faire.

Le Président :

La discussion sur le règlement intérieur est close.

Nous connaissons tous le texte sur lequel doit porter le vote. Il ne sera pas nécessaire, je crois, de voter par appel nominal ni par assis et debout.

Si aucune objection n'est soulevée, je considère le règlement intérieur, dans la forme que vous connaissez, comme approuvé à l'unanimité.

Le règlement intérieur est adopté (Annexe 5*a*).

16. CONSTITUTION DU COMITÉ DES TRAVAUX.

Le Président :

L'article 5 du règlement intérieur porte que la Conférence désignera un Comité des travaux, composé du président de la Conférence, des deux vice-présidents et de onze autres membres.

Comme le Comité des travaux est l'organe le plus important de la Conférence, il me semble nécessaire de procéder aussitôt que possible à sa constitution. Il s'agit donc d'élire onze personnes. Il n'est pas question de faire un choix parmi les gouvernements.

La procédure la plus appropriée pour cette élection est, me semble-t-il, le scrutin secret. Il faut donc que le premier délégué de chaque gouvernement inscrive, sur son bulletin de vote, les noms de onze personnes.

M. Chodzko (Pologne) :

Je voudrais faire la proposition suivante : puisqu'il ne faut pas tenir compte, dans l'élection du Comité des travaux, des gouvernements, mais choisir onze personnes, ne pourrions-nous lever la séance cinq minutes pour réfléchir ?

M. Clinchant (France) :

Je demande que le vote ne porte pas sur les noms, mais sur les pays. Ce sont les délégations élues qui, me semble-t-il, devraient désigner elles-mêmes celui de leurs membres qui devra faire partie du Comité des travaux.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba),

Je voudrais faire remarquer à M. le Président qu'il y aurait peut-être un inconvénient à voter sur des noms. En effet, les différents membres des délégations ne se connaissent pas encore suffisamment, tandis que chacun sait quels sont les pays les plus intéressés au problème de l'opium. Il serait plus expédient, à mon avis, d'élire des pays et chaque délégation choisirait le membre qu'elle jugerait le plus compétent en la matière.

M. Comnène (Roumanie) :

Je me rallie entièrement à la proposition faite par M. Clinchant et par M. de Aguero pour les motifs exposés et pour un autre que je vais vous indiquer : dans chaque délégation, il existe des membres qui sont plus compétents que d'autres dans cette matière. Il se pourrait qu'à un moment donné, une controverse surgît sur la question de savoir si telle délégation a le droit ou non d'envoyer pour siéger au Comité des travaux un membre plus spécialisé dans ce problème.

Je me permettrai donc également de suggérer que le vote porte sur les pays et qu'ensuite chaque délégation fasse connaître au président quels seront les membres qui feront partie du Comité des travaux, avec le droit, le cas échéant, d'y envoyer celui d'entre eux qui serait le plus qualifié pour discuter la question à l'ordre du jour.

Le Président :

Je voudrais demander une explication. La proposition du délégué de la France doit-elle être interprétée comme signifiant que la délégation élue peut, une fois pour toutes, nommer celui de ses membres qui doit faire partie du Comité des travaux, ou bien, selon les questions traitées, pourra-t-elle désigner un membre différent ?

M. Clinchant (France) :

La délégation une fois désignée serait libre d'envoyer qui elle voudrait.

Le Président :

Je comprends que l'opinion générale de la Conférence est exprimée par le délégué de la France, le délégué de Cuba et celui de la Roumanie. Je m'y rallie volontiers. L'élection portera donc sur les pays.

M. le Délégué de la Pologne maintient-il sa proposition ?

M. Chodzko (Pologne)

Je maintiens ma proposition.

Le Président :

La proposition de M. Chodzko consiste à lever la séance pendant cinq minutes. La Conférence est-elle d'accord ? (*Assentiment.*)

M. Campbell (Inde) :

Traduction : Avant de lever la séance, je voudrais encore vous demander des éclaircissements sur un point. J'ai compris que nous devions choisir onze noms, mais qu'une seule voix pouvait être attribuée au même pays. En est-il bien ainsi ?

Le Président :

Naturellement.

(*La séance est levée pendant cinq minutes.*)

Le Président :

Permettez-moi, selon la pratique habituelle de l'Assemblée de la Société des Nations, de désigner deux scrutateurs : je propose M. Beland, premier délégué du Canada, et M. Comnène, premier délégué de Roumanie. Je prie ces deux messieurs de bien vouloir venir se placer auprès de l'urne.

Je tiens auparavant à vous communiquer les règles de procédure concernant le scrutin secret qui sont suivies à l'Assemblée :

> « Quand l'Assemblée est appelée à procéder simultanément à plusieurs nominations dans des conditions identiques, elle y procède par le scrutin de liste. Sont élus au premier tour ceux qui obtiennent la majorité absolue des voix. Si le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des nominations à faire, on procède, parmi ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour, à un second tour sur un nombre de candidats double de celui des places restées disponibles ; sont alors élus, ceux qui auront réuni le plus grand nombre de voix. »

Je pense que vous êtes disposés à accepter ces règles. Nous allons donc procéder à l'appel nominal des différents pays, par ordre alphabétique.

Il est procédé à l'appel nominal des diverses délégations.

Le Président :

Le scrutin a donné les résultats suivants : le nombre des votants étant de 39, la majorité absolue est 20. Les pays suivants ont obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin et sont, par conséquent, élus membres du Comité des travaux :

Etats-Unis d'Amérique	35	voix
France	34	»
Japon	34	»
Empire britannique	32	»
Suisse	30	»
Pays-Bas	27	»
Allemagne	25	»
Italie	25	»
Inde	21	»
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	20	»

Le Comité des travaux devant se composer de onze membres et le premier tour de scrutin ayant amené la nomination de dix membres, un second tour de scrutin doit avoir lieu pour la nomination du onzième membre. Après les pays dont je viens de citer les noms, les pays suivants ont obtenu le plus de voix :

Espagne	18	voix
Bolivie	15	»
Uruguay	12	»
Perse	10	»
Pologne	10	»

ensuite, vient une quantité de voix éparses.

D'après le règlement que nous avons adopté, un deuxième tour de scrutin doit avoir lieu.

Comme une seule place reste vacante, le deuxième tour de scrutin devra porter sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix : ces candidats sont l'Espagne et la Bolivie.

Nous allons donc procéder au dernier tour de scrutin. Je prie le secrétaire de bien vouloir faire l'appel nominal des Etats.

M. de Palacios (Espagne) :

Je remercie les délégations qui ont voté pour l'Espagne et je les prie, dans le vote qui va avoir lieu, d'accorder leurs suffrages à la Bolivie. La Bolivie est, en effet, plus intéressée que l'Espagne en la matière, et l'Espagne se considérera comme très bien représentée par la Bolivie.

Le Président :

Dans ce cas, je doute que le scrutin soit nécessaire ; mais, juridiquement, il est nécessaire. D'après les règles, je dois procéder à un deuxième tour de scrutin, s'il n'y a pas de proposition contraire.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba), vice-président :

Etant donné que M. de Palacios vient de se désister en faveur de la Bolivie, considérant que ce pays remplacera dignement l'Espagne, il me semble que la question est tranchée et qu'un second tour de scrutin n'est pas nécessaire.

Le Président :

A moins que la proposition de M. de Palacios ne réunisse l'unanimité, je dois faire procéder au deuxième tour de scrutin.

Des membres de la Conférence ont-ils des objections à faire valoir ?

Comme il n'y a pas d'objections, je proclame les dix pays déjà nommés, ainsi que la Bolivie, membres du Comité des travaux.

M. A. Pinto-Escalier (Bolivie) :

Je tiens à remercier vivement M. de Palacios de l'honneur qu'il fait à mon pays en voulant bien se désister en sa faveur. Je remercie également tous les délégués qui ont bien voulu se rallier à M. le délégué de l'Espagne.

Le Président :

Le Comité des travaux est donc constitué conformément à la procédure adoptée.

Je prie, en conséquence, les délégations de bien vouloir désigner celui de leurs membres qui siégera à ce Comité. La constitution définitive du Comité des travaux aura lieu après la séance de cet après-midi, dans la salle que nous occupons.

17. DISCUSSION PRÉLIMINAIRE SUR LA BASE DE L'ENSEMBLE DES MESURES ADOPTÉES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES: PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le Président :

La parole est au très Révérend Charles Brent, délégué des Etats-Unis d'Amérique.

Le Très Révérend Charles H. Brent (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Au nom de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de soumettre à la Conférence le programme (Annexe 6) qui reflète non seulement l'esprit de la délégation, mais aussi celui de la nation que nous représentons. Je vous le soumets officieusement, afin que les délégués présents puissent avoir l'occasion d'étudier, de critiquer et d'amender les propositions qu'il contient.

Vous remarquerez que nous appelons notre programme « suggestions » ; c'est un effort pour traduire sous une forme pratique, dans la vie nationale et internationale, l'idéal que nous défendons. Il est rédigé en des formules que n'inspire pas un souci de réalisation immédiate ou d'opportunisme, mais qui tendent vers un objet que tous les signataires de la Convention de La Haye sont tenus de poursuivre : la suppression finale de l'abus de l'opium, de la cocaïne et de leurs dérivés, et la limitation de leur production et de leur fabrication aux besoins de la médecine et de la science. Nous n'avons pas à l'esprit l'idée que nous pouvons accomplir bien peu de chose et appeler progrès ce peu de chose, mais nous songeons à faire un grand pas en avant sans ignorer qu'un risque considérable accompagne toujours celui qui va de l'avant.

La délégation des Etats-Unis dépasserait les limites de sa compétence en présentant un programme tel que celui qu'elle vous soumet, si elle n'exprimait que les principes d'un Acte du Congrès et les instructions de son Gouvernement ; mais c'est du peuple des Etats-Unis qu'elle est également l'interprète. Nous avons avec nous des documents écrits qui nous assurent de l'aide, spontanément offerte, de sociétés et d'organisations représentant le pays tout entier, depuis la Société de la Croix-Rouge américaine, la Chambre de commerce américaine, le « Grotto » (organisation maçonnique), le « Mystic Shrine » (autre organisation maçonnique) et d'autres ordres fraternels représentant cinq millions de membres, jusqu'aux sociétés de missions internationales, sept cents écoles et collèges et des centaines d'églises et d'organisations religieuses.

Il nous a paru sage de préciser notre position dans les termes mêmes de la Convention de La Haye, amendée et élargie. Si on fait valoir que nous nous proposons de franchir d'un seul coup une trop grande étape, nous répondrons qu'il est beaucoup moins dangereux pour les intérêts de la race humaine de se lancer dans une pareille tentative que de se borner à marquer le pas ou à ajourner toute initiative. L'opinion publique commence à être suffisamment informée du péril de la situation pour demander qu'une action énergique soit entreprise en se conformant aux termes d'une Convention, qui existe déjà depuis douze années, et qui, jusqu'à présent, n'a produit que des résultats relativement minimes.

Ainsi que je vous le dirai tout à l'heure, la portée de la question qui nous occupe dépasse de beaucoup celle des simples points qui se posent immédiatement devant nous. Ce sont tous les principes relatifs à l'action internationale et à la valeur des traités internationaux qui sont en jeu. Lorsque le moment sera venu, au cours de la Conférence, de prendre des décisions formelles et définitives, la délégation américaine proposera, sous forme d'amendements ou de contre-propositions, les diverses suggestions contenues dans son programme (elle pourra même proposer un plan complet si l'occasion s'y prête).

Pour le moment, nous nous bornons à exposer entièrement notre manière de voir, sans réserve et sans autre intention. Nous voulons tout dire. Il n'y a rien de trompeur et de caché sous les apparences. Si nos propositions sont audacieuses, nous serons francs dans la manière de les présenter. Nous ne pouvons plus dire honnêtement de la servitude dans laquelle sont tombées les victimes des stupéfiants, ce que Canning disait un jour de l'esclavage : « Je repousse le principe de l'esclavage perpétuel, mais je ne puis déclarer dès maintenant ce que je ferai pour l'abolir. » Notre but bien défini doit être de nous préparer à l'action.

Dès le début, il est apparu très clairement qu'il n'est pas possible à une nation isolée de combattre le péril et d'éviter les ruines, dont l'usage abusif des drogues menace, non pas seulement un pays, mais tous les pays. Je me permets de rappeler les déclarations, en faveur d'une action internationale, écrites en 1906, au sujet de la nation qui était alors, et qui est encore actuellement, la plus atteinte par l'abus de l'opium :

> « Le seul espoir, pour les Chinois, est une action commune. On peut ajouter, à titre de considération accessoire, mais non sans importance, parce qu'elle augmenterait, à mon avis, la valeur du mouvement, que cette action commune tendrait à unir, dans une certaine mesure, les nations qui sont orientales, soit par leur position naturelle, soit parce qu'elles possèdent des dépendances en Orient. Rien ne peut mieux contribuer à instaurer la paix qu'un but commun ».

A ce moment là, on tentait, en Chine une entreprise audacieuse, entraînant de grands risques : les nations se soutenaient mutuellement dans un effort commun pour poursuivre un objet qui paraissait impossible à atteindre. Ce but fut pourtant atteint, et s'il ne s'était pas produit un bouleversement mondial, qui a fait faire un tour en arrière à l'horloge du progrès, la Chine aurait probablement consolidé la victoire qu'elle avait remportée sur son ennemi intérieur le plus dangereux. Ce qui a été accompli à cette époque doit l'être de nouveau. La Chine ne sollicite pas la pitié des nations-sœurs, elle n'en tirerait d'ailleurs aucun profit, pas plus que de leurs remarques cyniques ou de leurs critiques. C'est d'un encouragement et d'une aide effective qu'elle a besoin.

Si je parle en premier lieu de la Chine, c'est parce que les Chinois, soit dans leur propre territoire, soit dans les dépendances des autres nations, sont les principales victimes d'une forme bien connue de l'abus des stupéfiants.

Des mesures énergiques prises dans les pays où les Chinois résident en grand nombre, ne manqueraient pas d'avoir un retentissement en Chine. Les représentants de la Chine demandent eux-mêmes pourquoi le profit tiré de la vente de l'opium préparé, dans les pays où cette vente est légale, ne peut pas être utilisé pour soulager d'une manière ou d'une autre les victimes de ces abus. C'est une question qui demande une réponse nette, surtout de la part des pays qui prétendent que le trafic de l'opium préparé n'est pas pratiqué en vue de se procurer des recettes. Le monde entier attend leur réponse.

Lorsqu'on aborde la question de la restriction de la production et de la fabrication, dans les limites des besoins médicaux et scientifiques — soyons francs — le nœud de la question, c'est l'argent. Supprimons les difficultés économiques et la tâche qui restera à accomplir sera aisée. Lorsque je parle ainsi, je reconnais d'avance et apprécie à leur juste valeur les graves difficultés auxquelles se heurtent beaucoup de pays. La réduction de la production et de la fabrication entraînerait des perturbations économiques. Quelles que soient les mesures prises, il faudra tenir pleinement compte de ce fait. Nous devons être résolus à aller de l'avant d'un mouvement régulier qui ne doit cesser que lorsque le but aura été atteint.

Ceux que préoccupent le plus ces problèmes pratiques ont parfois, comme je l'ai dit, une tendance à s'irriter et à se montrer impatients, parce que les idéalistes n'ont pas toujours l'esprit pratique ; mais, ne l'oublions pas, l'espoir du monde se porte vers un idéalisme qui brisera les attaches de la pensée et des habitudes conventionnelles et fera l'impossible pour affirmer ses revendications. Aucun mouvement tendant à l'amélioration de la race humaine n'a réussi, jusqu'à présent, sans porter bien haut son idéal et même sans répudier courageusement la plupart des maximes du sens commun.

La science est le mot d'ordre du jour, la science, c'est l'intelligence sans le cœur. D'autre part, le sentiment, c'est le cœur sans l'intelligence. Dans les problèmes que nous avons à résoudre ici, nous devons avoir autant de cœur que d'intelligence. Un biologiste a dit récemment que si on appliquait la Règle d'Or sans la science, les pays qui tenteraient cette expérience seraient anéantis. Qu'en savait-il ? On ne l'a jamais essayé ; mais ce que nous savons, c'est que la science, sans la Règle d'Or, a ruiné l'humanité tout entière et que nous sommes ici debout parmi les ruines.

La Société des Nations, elle-même, et la dernière Convention qu'elle a signée ici même, je veux dire le Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux, sont des exemples remarquables d'incursions dans le domaine qui appartient apparemment à l'impossible : ce sont des aventures auxquelles le cœur participe tout aussi bien que la tête. On a beau chercher à amoindrir l'importance de ces réalisations, les redouter même et les critiquer, l'éclat de leur idéal n'en est pas terni. Il est préférable de vivre dans la liberté d'une expérience hardie, d'aller de l'avant dans le domaine de l'inconnu, que de demeurer dans la sécurité trompeuse de notre intérêt, dans la mare stagnante du *statu quo*.

L'histoire du progrès de la race humaine est un récit d'aventures, l'histoire de ceux qui ont refusé de rester inactifs parce qu'un lion leur barre le chemin. Il est deux forces capables de détruire la puissance et la beauté d'un idéal : l'une, c'est le refus de tenter l'aventure, l'autre, c'est l'admiration qui n'est pas suivie d'imitation. Ces deux dangers menacent cette Conférence.

La délégation des Etats-Unis ne vous demande actuellement qu'une chose, mais elle vous le demande dans un esprit de fraternité, de bonté et de foi dans la nature humaine. Ne laissons pas cette Conférence s'ajourner sans affirmer, sous une forme tangible, devant le monde entier, notre résolution de poursuivre, jusqu'à ce que nous l'ayons atteint, l'idéal que nous avons accepté.

Si vous voulez bien permettre à quelqu'un, qui a travaillé, pendant plus d'un quart de siècle, pour notre cause commune, de vous donner les principes qui l'ont poussé à l'action, laissez-le simplement vous suggérer certaines règles, qui fixeront votre procédure pendant le temps que nous passerons ensemble à cette Conférence.

1. Les considérations morales doivent déterminer et inspirer les mesures pratiques. C'est un point sur lequel il ne peut exister de grandes divergences d'opinion parmi les hommes de principe et d'honneur. Ce que nous considérerions comme un mal et un fléau dans notre propre famille doit être regardé comme un mal et un fléau dans la famille des autres. Ce qui est vrai des familles, l'est également des nations. En d'autres termes, nous devons viser à remplir cette tâche difficile, qui consiste à traiter les autres et les intérêts des autres exactement comme s'il s'agissait de nous-mêmes et de nos propre intérêts. Probablement, le seul obstacle qui nous empêche d'adopter ce principe, c'est la crainte subtile de perdre finalement quelque chose en l'appliquant.

On a dit, avec raison, que « les personnes qui font le mieux ce qui est finalement conforme à leur intérêt sont celles qui, en se plaçant au point de vue moral, font ce qu'elles croient contraire à leur intérêt ». Bertrand Russell donne comme exemple ce qui s'est passé chez les premiers Quakers : « Un certain nombre de commerçants avaient adopté l'usage de ne pas demander pour leurs marchandises plus que ce qu'ils étaient prêts à accepter, au lieu de se livrer à des marchandages avec chaque acheteur, comme le faisaient tous leurs confrères. Ils avaient adopté ce système, parce qu'ils estimaient que c'était un mensonge que de demander plus qu'ils ne désireraient recevoir, mais cette méthode fut si appréciée des acheteurs que ceux-ci s'empressèrent de venir dans leurs magasins, et que ces commerçants s'enrichirent. »

De même, un éminent statisticien a montré que, dans la Nouvelle-Angleterre, sur cent maisons de commerce qui avaient été fondées, il y a cent ans, dans un esprit de lucre et d'intérêt, cinq seulement ont subsisté ; au contraire, sur cent organisations philanthropiques créées dans l'intérêt des autres, il y a cent ans, quatre-vingt-quinze existent encore.

2. Nous devons avoir le courage et la sagesse qui nous permettront de dire la vérité, la vérité tout entière et rien que la vérité. La diplomatie ouverte commence à s'affirmer comme une réalité et une puissance dans les négociations internationales, mais la diplomatie ouverte ne suffit pas, il nous faut aussi la diplomatie franche Ne nous laissons pas arrêter par les questions techniques et ne nous dérobons pas par des voies

détournées pour éviter d'aborder la question principale. Celui qui cherche à échapper au péril n'est en somme qu'un lâche. Il est voué finalement à l'insuccès. L'habileté dialectique ne conduit d'ordinaire qu'à un triomphe sans lendemain et n'est qu'une déformation de la vérité.

3. En dépit de tous les obstacles qui peuvent s'opposer encore au rapprochement mutuel des nations, en dépit des erreurs des gouvernements qui ont, sans nécessité, provoqué des hostilités, malgré les soupçons et les craintes qui troublent encore la bonne entente dans la famille des nations, nous devons reconnaître l'unité essentielle de la race humaine. Quelle que soit la couleur de la peau, blanche ou jaune, noire ou brune, la nature humaine est la même. Nous sommes tous de la même chair, de la même substance, en dépit de la différence de couleur, que nous soyons en Afrique, en Asie, en Europe, ou en Amérique. Dieu n'a jamais créé une nation pour qu'elle soit exploitée ou méprisée par une autre.

On raconte qu'un jour un homme important rencontra un autre homme non moins important. Ils se heurtèrent involontairement, chacun se retourna et regarda avec fureur son voisin. L'un dit à l'autre : « Pourquoi me regardez-vous ainsi ? Dieu m'a créé. » L'autre lui répondit : « Dans ce cas, Il a joliment gâché Son ouvrage ! » C'est là une façon humoristique d'indiquer l'une des raisons principales pour lesquelles le monde est divisé contre lui-même, à savoir le manque de respect des hommes les uns pour les autres et leur arrogance mutuelle.

Le respect mutuel est la seule base de la fraternité entre les individus comme entre les nations. La nature humaine présente divers aspects et divers degrés de capacité, mais il n'y a qu'une seule nature humaine. Ce disant, je parle comme un humble disciple de Jésus-Christ.

J'ai fait allusion, au commencement de mon exposé, au fait que cette Conférence avait une portée beaucoup plus grande que le règlement d'une simple question. Il existe, jusqu'à présent, relativement peu de traités internationaux et celui qui lie la plupart des nations représentées ici est l'un des premiers. Les traités internationaux constituent pour nous les instruments principaux par lesquels les nations du monde peuvent se lier solidement les unes aux autres.

Les traités individuels ont peu d'importance, comparativement à un traité où un grand nombre de nations sont associées par un pacte commun. Un pays peut avoir conclu des traités individuels avec cinquante autres nations, mais cela n'empêche pas ces cinquante nations de se quereller entre elles. Je considère la Convention de l'opium de La Haye comme une convention-type ; si nous pouvons prouver au monde, qui a une tendance à être cynique, que cette Convention est un agent efficace d'entente mutuelle et de coopération, nous rendrons à l'humanité et à la cause de la paix, un service inappréciable.

Je reconnais, toutefois, que les conférences et les traités sont de simples instruments que l'on doit faire passer, du domaine du pur mécanisme, dans celui de la vie organique, grâce à l'esprit dont on doit les animer. Il faut commencer les travaux et les terminer dans un sentiment de bonté. Qu'il me soit permis de citer encore ce versatile et brillant publiciste Bertrand Russell, qui a dit : « Ce n'est que la bonté qui peut sauver le monde, et même si nous savions comment créer cette bonté, nous ne devrions le faire que si nous étions déjà bons nous-mêmes ».

Je dirai, en terminant, que vous et moi, nous sommes lancés dans une entreprise qui ne souffre ni délai, ni dissimulation, ni tergiversation. Nous sommes ici une assemblée d'hommes, engagés, au nom de nos nations respectives, dans la poursuite d'un idéal, jusqu'à ce que nous l'ayons atteint. Nous devons être fidèles à notre parole. Il y a déjà des hommes qui sont arrivés au terme de leur vie sans avoir vu le triomphe de leur cause, et de la nôtre. Il nous ont transmis le flambeau dont nous devons maintenir la flamme haute et éclatante.

Mes amis et collègues, Hamilton Wright, qui représentait l'Occident, et Tang Kwo An, qui représentait l'Orient, ont achevé leur tâche, et nous sommes plus riches, grâce à l'héritage qu'ils nous ont légué. Sir John Jordan, qui lutte glorieusement depuis tant d'années pour notre idéal, est encore parmi nous, mais il est au soir de la vie. On peut dire, à juste titre, de lui, ce qu'il a dit lui-même d'un autre chevalier de la même croisade : « La consécration à une seule cause est la vertu caractéristique des Croisés, et le secret de leur puissance ».

Dans un livre qui est le Livre des Livres pour les Chrétiens, il est dit des idéalistes de l'ancien temps : « Ils sont morts dans la foi, n'ayant pas reçu les promesses faites, mais les ayant vues et accueillies de loin ». Tel sera peut-être notre sort, et, s'il en est ainsi, nous ne nous en plaindrons pas. La victoire sera sans doute remportée par d'autres, si elle ne l'est pas par nous. Mais je ne puis m'empêcher de penser que l'heure de la victoire est proche ; les nations sont près de l'obtenir si elles le veulent.

Qu'il me soit enfin permis de rappeler les derniers moments de William Wilberforce, à titre d'exemple pour les gens timorés, cherchant trop ardemment un triomphe personnel dans le succès d'une cause, qui après tout n'est la nôtre que dans la mesure où nous la servons et où nous contribuons à son triomphe. Au cours d'un moment de lucidité, il dit à son fils qu'il était dans un profond état de dépression. « Oui, répondit celui-ci, mais vous avez les pieds sur le roc. » Les derniers mots du mourant furent : « Je n'ose pas parler aussi affirmativement, mais j'espère qu'il en est ainsi. » Ce n'est qu'une année plus tard que 800.000 esclaves devinrent des hommes libres.

Nous aussi, nous croyons avoir les pieds sur le roc, et nous espérons fermement que, lorsque la Convention qui couronnera les travaux de cette Conférence sera signée, nous serons près du but : l'émancipation des esclaves innombrables tenus en servitude par la tyrannie impitoyable de la passion des stupéfiants. (*Applaudissements.*)

Le Président :

Le mémoire présenté par la délégation des Etats-Unis sera distribué sous peu. Je me réserve de faire ultérieurement une communication à son sujet.

La parole est à M. von Eckardt, délégué de l'Allemagne.

M. von Eckardt (Allemagne) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs.

Si j'ose prendre la parole après un orateur de l'éminente autorité que nous reconnaissons tous à Mgr Brent, c'est parce que je suis vivement impressionné de sa profonde sincérité ; ses vues élevées et ses hautes aspirations humanitaires font palpiter nos cœurs. Nous avons eu le bonheur d'entendre un discours qui trouvera un écho enthousiaste partout sur notre terre, un discours qui fera comprendre qu'il ne s'agit pas, dans notre Conférence, de belles phrases ; qu'il s'agit de sauver des milliers de pauvres mortels égarés, de sauver, comme notre président l'a si bien dit avant-hier, les générations qui viendront après nous. « Where there is a will, there is a way ». Nous sommes tous inspirés du désir passionné de remplir le devoir sacré, d'employer tous les moyens possibles pour trouver des mesures aptes à supprimer les ravages horribles de l'opium et des stupéfiants.

Je suis certain que nous trouverons aussi le vrai chemin, certain que nous tomberons d'accord sur les méthodes à employer et les mesures à prendre, certain que les gouvernements de toutes les nations agiront avec énergie et sévérité.

J'ai eu, lundi dernier, l'honneur d'être l'interprète des intentions allemandes ; les paroles de Mgr Brent ne seront pas seulement acclamées chez nous comme partout au monde, mais elles stimuleront tous ceux qui sentent dans leur cœur l'amour du prochain plus fort, plus puissant que les bas instincts de l'égoïsme. Un homme d'esprit m'a dit un jour : « Nous sommes tous héroïques en supportant les malheurs des autres. » Mgr Brent nous dit : « Soyons héroïques en combattant les malheurs qui menacent l'humanité ».

Le Président :

La parole est à M. Veverka, délégué de la Tchécoslovaquie.

M. Veverka (Tchécoslovaquie) :

Je suis heureux de prendre ici la parole au nom d'un pays que le terrible problème de l'opium ne touche pas directement. La Tchécoslovaquie, en effet, ne figure et ne figurera jamais parmi les Etats producteurs ni parmi les Etats consommateurs au sens péjoratif du mot. Tout au plus pourrait-elle, vu son climat, introduire un jour la culture du pavot, dans la mesure de ses besoins médicaux et scientifiques, afin de se libérer de l'importation étrangère.

Cette situation privilégiée lui permet d'envisager la situation en toute sérénité et en toute impartialité.

Après mûr examen, le Gouvernement tchécoslovaque est arrivé, une fois de plus, à la conviction que ce vaste problème de l'opium qui intéresse le développement de la civilisation et de l'humanité, ne peut être résolu sans la participation loyale de tous les Etats.

Le Gouvernement tchécoslovaque partage même l'opinion de ceux qui estimaient que la première Convention de La Haye — pourvu qu'elle soit appliquée dans un esprit de parfaite solidarité entre les nations et les races — remédierait déjà dans une très large mesure, sinon absolument, aux ravages causés par l'abus des stupéfiants. Ce qui importe le plus, c'est la bonne foi.

Il va sans dire que la production doit être limitée aux buts médicaux et scientifiques. Voilà le point de départ. Pour tracer encore quelques lignes générales, il faudrait, de l'avis de mon Gouvernement, notamment surveiller rigoureusement la fabrication, l'importation, l'exportation, la répartition et la vente des drogues ; interdire le trafic des dérivés de l'opium sous n'importe quelle forme ; subordonner le commerce de l'opium à l'octroi de concessions individuelles ; veiller à ce que les détenteurs de ces concessions fournissent des relevés qui seront dûment contrôlés ; créer des certificats spéciaux pour l'importation et l'exportation ; n'accorder de licence d'exportation qu'avec l'assentiment de l'Etat destinataire et frapper les contrevenants de peines sévères, par exemple : amendes élevées, retrait de la concession, etc.

Si chaque pays suivait loyalement les suggestions que je viens d'exposer, le problème cesserait bientôt d'exister.

J'ai l'honneur de parler au nom d'une nation qui s'est sacrifiée au cours de l'histoire pour un grand idéal d'humanité. La liberté de conscience qu'elle avait proclamée à la face du monde, par la parole de Jean Huss, elle l'a payée de trois siècles d'asservissement. Elle a donc le droit de faire entendre sa voix dans la discussion du problème de l'opium, d'autant plus que, dégagé de toutes les contingences accessoires, il est devenu un problème essentiellement humanitaire. Il est même doublement humanitaire, puisque sa solution contribuera au bien-être physique et moral de tous les hommes ; mais cette solution ne pourra être obtenue que par la ferme volonté des représentants de l'humanité tout entière.

Il y a là une responsabilité collective à laquelle aucune nation ne peut se dérober. Cette conviction me permet de former les vœux les plus sincères, au nom de mon Gouvernement, pour le succès de la Conférence de l'opium.

L'attachement de la Tchécoslovaquie aux idées de solidarité et de progrès sur lesquelles repose l'édifice de la Société des Nations est devenu, si j'ose dire, proverbial.

C'est pour cela qu'elle mesure, mieux peut-être que la plupart des autres pays, la gravité de la partie qui se joue ici. Elle saurait difficilement oublier que la dignité de la Société des Nations pourrait être compromise si cette Conférence ne justifie pas les grands espoirs que sa réunion a suscités.

Souvenons-nous que l'opinion publique devient, de plus en plus, dans le monde entier, le juge suprême, et qu'elle est poussée par un idéalisme irrésistible. Ce n'est pas un idéalisme stérile, c'est un idéalisme très constructeur, impatient de s'affirmer. C'est cet idéalisme ferme et dynamique devant lequel les grands intérêts matériels eux-mêmes doivent s'incliner. Il a prouvé sa puissance pendant la guerre, il existe toujours et il a soif de réalisation.

On nous reproche parfois, à nous, Tchécoslovaques, d'être devenus trop réalistes. Ce reproche n'est pas fondé. Les longues souffrances que nous avons endurées nous ont appris à n'évoquer l'idéal que pour le réaliser. Et cette devise, si chèrement achetée, je voudrais la voir triompher ici.

La Conférence de La Haye s'ouvrit sous le signe de l'idéalisme. Le devoir de la Conférence de Genève est d'aboutir à des réalités, car le plus bel idéal est l'idéal réalisé.

Le Président :

Je propose d'ajourner la suite de la discussion générale jusqu'à demain, à 10 heures et demie. (*Assentiment.*)

La séance est levée à 18 *heures* 45.

CINQUIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le jeudi 20 novembre 1924, à 10 h. 30

SOMMAIRE

18. Discussion préliminaire sur la base de l'ensemble des mesures adoptées par la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles (*Suite de la discussion*).

19. Rapport de la Commission des Pleins Pouvoirs.
Pouvoirs de la délégation chinoise.

20. Audition des représentants des Associations bénévoles.

Communication du président.

Président : M. Herluf Zahle.

18. DISCUSSION PRÉLIMINAIRE SUR LA BASE DE L'ENSEMBLE DES MESURES ADOPTÉES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES (*Suite de la discussion*).

Le Président :

Je rouvre la discussion générale et donne la parole à M. H. S. Beland.

M. Henri Beland (Canada) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la délégation canadienne désire exprimer sa profonde satisfaction de voir réunis, à Genève, les représentants de presque toutes les nations du globe pour y discuter la question si importante du contrôle, de la production et de la distribution des narcotiques. C'est qu'au Canada, comme dans les autres pays, les ravages causés par l'abus des stupéfiants prennent des proportions alarmantes ; le mal se répand sournoisement, il envahit presque toutes les classes sociales, et bien qu'on puisse dire que les lois si sévères édictées par le Parlement canadien aient, dans une certaine mesure, enrayé le fléau, il n'en reste pas moins acquis que la solution du problème est, chez nous comme ailleurs, encore à venir.

Il nous paraît évident, toutefois, qu'en Europe comme en Amérique du Nord, c'est de l'alcaloïde, plutôt que de l'opium et de la feuille de coca, que vient la menace. Si l'usage illicite des narcotiques était limité au produit brut, il serait considéré comme presque insignifiant.

La cocaïne, la morphine, l'héroïne, voilà, à notre sens, les ennemis à combattre. Existe-t-il un moyen efficace d'en resteindre l'usage aux seuls besoins scientifiques et médicaux ? Voyons un peu les trois alcaloïdes que je viens de mentionner. Ne sont-ils pas le résultat d'un procédé élaboré de manufacture ? N'est-il pas vrai que l'entreprise qui consiste à extraire en quantité appréciable ces alcaloïdes de l'opium et des feuilles de coca nécessite un vaste atelier et un outillage compliqué ? Autant de conditions qui rendent la manufacture clandestine à peu près impossible. Et puis, les nations chez lesquelles cette industrie est pratiquée n'ont-elles pas toutes donné leur adhésion à la Convention internationale de La Haye ?

Tout cela étant notoire, je pose la question suivante : est-ce une tâche irréalisable pour chaque pays, pour chaque gouvernement, que de contrôler la fabrication et la distribution de ces trois alcaloïdes ? Evidemment non. Toute la question est là.

Je ne veux pas entrer dans des détails qui, à cette étape de la procédure, paraîtraient et seraient superflus. Qu'il me suffise de signaler que les Etats-Unis, dont la délégation a fait entendre, hier, une voix si autorisée, ont édicté des lois dont l'application serait suffisante pour enrayer le mal, si l'importation clandestine en d'autres termes, si la contrebande organisée n'inondait leur territoire d'héroïne, de morphine et de cocaïne.

Par contre, la fabrication clandestine de ces alcaloïdes est aussi impossible que le serait celle des armes ou du tabac. Donc, le contrôle dans un pays donné, s'il est voulu sincèrement, est réalisable.

Je dis donc que le remède à un mal envahissant est à la portée de cette Conférence ; les nations peuvent se donner la main dans un élan humanitaire, dans une poussée de patriotisme vraiment mondiale, et délivrer la société de la plaie hideuse du narcotisme.

Un honorable délégué exprimait, avant-hier, l'opinion si juste que l'édification d'une prospérité individuelle ne saurait se faire aux dépens du bien-être moral, intellectuel et physique d'un être humain. Cette pensée si belle doit être le flambeau qui éclaire la Conférence dans l'accomplissement de sa noble tâche.

Le Gouvernement du Canada demande avec instance la coopération bienveillante des autres nations dans le but d'arriver à un accord international. Il désire que cette Convention vise en tout premier lieu la détermination, par chaque pays, de la quantité de narcotiques nécessaires, chaque année, pour satisfaire aux exigences légitimes de la science — médicale ou autre — qu'ensuite, elle prévoie l'adoption de lois stipulant un contrôle sévère de la production, de l'importation, de l'exportation et de la vente des alcaloïdes stupéfiants. Cet accord, Messieurs, est désirable et il est susceptible de réalisation.

En tous cas, la coopération la plus ardente, l'appui le plus généreux sont acquis à la Conférence de la part du Canada. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Sze, délégué de la Chine.

M. Sze (Chine). vice-président :

Traduction : J'ai été profondément ému, hier, lorsque, assis auprès de notre éminent président. j'ai entendu le discours si éloquent de Mgr Brent, Plus j'y réfléchis et plus je suis touché. C'est pourquoi je tiens à déclarer que le Gouvernement

et le peuple chinois approuveront, j'en suis certain, tout ce qu'il a dit.

Hier, lorsque Mgr Brent a parlé, nous avons vu luire, pour la première fois depuis deux semaines, un rayon de soleil ; nous continuerons aujourd'hui à suivre la voie que Mgr Brent nous a tracée au cours de la discussion générale. Le soleil brille encore aujourd'hui et sa vive lumière est d'un heureux augure.

Je tiens tout spécialement à remercier Mgr Brent d'avoir dit que la Chine ne sollicite pas la pitié des nations sœurs, elle n'en tirerait d'ailleurs aucun profit, pas plus que de leurs remarques cyniques ou de leurs critiques. C'est d'un encouragement et d'une aide active qu'elle a besoin. Je remercie encore Monseigneur d'avoir dit que des mesures énergiques, prises dans les pays où les Chinois résident en grand nombre, ne manqueraient pas d'avoir un retentissement en Chine.

Je remarque également que Monseigneur a repris la proposition faite par moi devant la première Conférence : J'avais invité les gouvernements, qui tirent profit de la vente de l'opium préparé aux personnes qui ont contracté l'habitude de fumer, à faire usage de ces recettes d'une façon ou de l'autre, dans l'intérêt de ces infortunés, qui sont la source de ces mêmes recettes. « C'est une question, dit Mgr Brent, qui demande une réponse nette, surtout de la part des pays qui prétendent que le trafic de l'opium préparé n'est pas pratiqué en vue de se procurer des recettes. Le monde entier attend leur réponse. »

La Chine a souffert et souffre encore, plus que tout autre pays, de l'abus de l'opium et des narcotiques ; toutefois, ce que je désire déclarer maintenant a trait, plutôt à l'aspect humanitaire général de la question, qui éveille la sympathie de toutes les nations ayant le sentiment de la justice et de leurs gouvernements, plutôt qu'aux souffrances spéciales du peuple chinois.

Le siècle dernier a vu disparaître, parmi les peuples civilisés, l'institution de l'esclavage ; les traitants ont été mis hors la loi comme les pirates de haute mer. Le monde entier a appris à connaître les efforts pernicieux, tant au physique qu'au moral, de l'usage de l'opium, de ses dérivés et des autres narcotiques, lorsqu'ils ne sont pas employés strictement à des fins médicales et scientifiques.

La Conférence ne décevra pas, j'en suis certain, les espérances des peuples du monde entier. Ces derniers croient, en effet, que, dans la mesure où le problème peut être résolu, grâce à une action commune des Puissances, les dispositions de la présente Conférence, devançant de beaucoup les mesures obligatoires décidées à la Convention de La Haye de 1912, aboutiront à la suppression de ce fléau qui afflige l'humanité d'une façon si désastreuse.

Nous ne laisserons certainement pas dire que toutes les nations, réunies ici dans un esprit de collaboration amicale, n'ont pu aboutir à un accord, au sujet des mesures qu'elles prendraient, séparément ou en collaboration les unes avec les autres, en vue de délivrer l'humanité, grâce à des mesures progressives, du fléau qui l'accable.

Je reconnais, bien entendu, que la réglementation de la consommation de l'opium et des narcotiques, sous une forme quelconque, de la part d'un Etat déterminé, est, au point de vue du droit public, une question d'ordre exclusivement intérieur, et que les autres nations n'ont de responsabilités qu'en ce qui concerne le point de vue humanitaire général, qui, étant du domaine de la morale, s'élève au-dessus de toute considération d'ordre juridique. Au nom du Gouvernement et du peuple chinois, je puis m'engager à aider, dans toute la mesure de nos moyens, les efforts concertés que pourront faire les Puissances pour atteindre le but visé par cette Conférence.

Il y a près de vingt ans, le Gouvernement chinois, avec l'assistance de ses sujets les plus éclairés, avait décidé que la production et l'usage de l'opium, sauf pour des fins strictement médicales et scientifiques, devaient cesser sur toute l'étendue du vaste territoire de la Chine. Ce but fut pratiquement atteint dans l'espace de dix ans, après des efforts héroïques. Depuis lors, et il y a lieu de le regretter profondément, par suite des conditions politiques troublées, il s'est produit une certaine recrudescence de la culture du pavot, mais le Gouvernement chinois ne s'est jamais écarté et ne s'écartera jamais de la politique adoptée en 1906.

Quand viendra le jour heureux où le Gouvernement de Pékin sera de nouveau en mesure d'exercer intégralement son autorité administrative et exécutive, une de ses premières tâches sera de prendre toutes les dispositions possibles pour libérer le pays du fléau de l'opium, de ses dérivés et de tous les autres narcotiques et drogues — drogues qui, d'ailleurs, ne sont pas fabriquées en Chine et ne peuvent y être introduites légalement, sauf pour des usages médicaux et scientifiques.

Il est certain que, lorsque le Gouvernement chinois pourra agir d'une façon efficace, il sera aidé par les meilleurs éléments de la population chinoise. L'opinion publique devient rapidement de plus en plus éclairée, et elle exige, avec plus de force que jamais, que la consommation et la production actuelle de l'opium en Chine, illégales aux termes de la loi chinoise, cessent complètement. J'ai déjà eu l'honneur de fournir à la première Conférence quelques-unes des preuves qui démontrent combien ce mouvement s'est développé chez les Chinois les plus intelligents. Je me référerai aussi à la lettre de M. Koo, représentant de l'Association nationale pour la lutte contre l'opium en Chine, récemment fondée. Il y a deux jours seulement, j'ai reçu un télégramme du secrétaire de cette Association, m'informant qu'elle représente actuellement 1.300 organisations diverses, groupant plus de deux millions d'individus.

Mon but, en vous exposant ces faits, au sujet de la Chine, est simplement de vous montrer que les vues de Mgr Brent ont l'appui du Gouvernement et du peuple chinois, la Conférence peut compter sur leur coopération la plus entière pour toutes les mesures qui pourraient être prisse par les Puissances en général, en vue de diminuer et, si possible, de supprimer complètement tous les maux qui affligent actuellement l'humanité par suite de l'usage abusif de l'opium, de ses dérivés et des autres drogues et narcotiques.

Le président :

La parole est à M. Comnène, délégué de la Roumanie.

M. Comnène (Roumanie) :

La présente Conférence apparaît, à la délégation de Roumanie, comme l'une des plus importantes qui se soit tenues sous les auspices de

la Société des Nations. Importante par les buts humanitaires qu'elle se propose d'atteindre, elle l'est encore par le nombre et le choix des délégués qui y représentent les divers gouvernements. De grandes nations, je dirai même l'opinion publique du monde entier, suivent nos délibérations avec intérêt, et parfois avec une certaine anxiété.

Le succès qui, nous en sommes persuadés, couronnera nos travaux, aura un profond retentissement, car il prouvera que la Société des Nations est autre chose qu'une idéologie et un geste collectif d'un sentimentalisme aimable, mais désuet, ainsi que ses détracteurs se plaisent à l'affirmer. Par contre, un échec, je l'affirme sans embage, pourrait avoir des répercussions incalculables sur l'avenir même de la Société des Nations.

Le Gouvernement royal de Roumanie qui a démontré, d'une manière éclatante, sa foi dans les hautes destinées de cette institution, est disposée à accueillir favorablement tout projet de convention destiné à faire cesser, d'une part, l'abus des drogues nuisibles, et de démontrer, d'autre part, une fois de plus l'importance et l'utilité de la Société des Nations. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est au Dr El. Guindy, délégué de l'Egypte.

Dr El. Guindy (Egypte) :

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, comme c'est la première fois que l'Egypte est représentée à une Conférence internationale sous les auspices de la Société des Nations, par une délégation purement égyptienne, je saisis cette occasion pour apporter à cette Assemblée, qui renferme dans son sein tant d'hommes éminents, tous les vœux que forme mon Gouvernement pour la réussite de ses travaux.

L'Egypte indépendante, consciente de ses devoirs envers l'humanité tout entière, s'efforcera, dans la mesure de ses moyens, d'apporter sa coopération loyale et désintéressée pour atteindre le but que nous visons.

L'usage illicite de l'opium et de ses dérivés, ainsi que des autres substances mentionnées dans le rapport de la Commission consultative, est unanimement réprouvé.

Mais il y a une autre drogue aussi nuisible, sinon plus, que l'opium, et que mon Gouvernement serait très heureux de voir figurer sur le même tableau que les autres stupéfiants déjà mentionnée : c'est le hashisch ou produit du *cannabis indica* ou *sativa*.

Cette substance et ses composés produisent des ravages tels que le Gouvernement égyptien, depuis déjà très longtemps, en a interdit l'entrée dans le pays (sauf, bien entendu, la quantité minime nécessaire aux besoins médicaux). Je ne saurais donc trop insister pour que cette substance soit englobée dans la liste des stupéfiants dont cette Conférence a mission de réglementer l'usage.

J'espère être bientôt en mesure de pouvoir présenter à cette Conférence un petit exposé sur cette question très importante pour mon pays.

Il devrait être, d'ores et déjà, entendu que toute substance narcotique, déjà connue et non classée parmi les stupéfiants, mais qui, cependant, peut être considérée comme telle, ainsi que tout autre produit stupéfiant qui pourrait être découvert ou fabriqué à l'avenir, tombât *automatiquement* sous le coup des dispositions de la Convention que nous avons le désir de conclure. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Vermaire, délégué du Luxembourg.

M. Vermaire (Grand-Duché de Luxembourg) :

Au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de remercier la Société des Nations d'avoir organisé cette Conférence qui a pour objet primordial la conclusion, dans la mesure du possible, d'une convention internationale pour la répression rapide et effective de l'usage de l'opium et de toutes les drogues nuisibles à la santé publique.

La conclusion d'une convention semblable sera plus facile, sans doute, pour les Etats européens que pour les pays producteurs de l'Orient où des milliers de personnes s'adonnent à la culture du pavot et, suivant l'admirable exposé du délégué de la Perse, le prince Arfa-od-Dovleh, trouvent dans cette culture leur gagne-pain. Bien qu'on ne puisse brusquement priver ces personnes de leurs moyens d'existence, la Conférence sera dans l'obligation de chercher les moyens pour enrayer, d'une façon ou d'une autre, le commerce des narcotiques qui menacent la santé publique.

La délégation luxembourgeoise adhérera de grand cœur à toutes les mesures qui seront prises pour supprimer le commerce et l'usage des stupéfiants en dehors des fins médicales ou scientifiques.

Quelques délégués ont préconisé dans ce but différents moyens : propagande intense et continue par des conférences, par la presse, par les livres, par des affiches, par le cinéma, etc,. La délégation luxembourgeoise ne manquera pas de poursuivre une telle propagande, mais elle se demande si ces mesures seront suffisantes pour sauver l'humanité. Elle se permet d'en douter.

Pour enrayer efficacement le trafic des drogues nuisibles, la délégation luxembourgeoise est plutôt de l'avis de ceux des honorables membres de la Conférence qui préconisent, en principe, une convention internationale prohibant purement et simplement tout commerce et tout trafic de stupéfiants en dehors des contingents nécessaires à chaque pays pour ses besoins strictement médicaux et scientifiques. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. MacWhite, délégué de l'Etat libre d'Irlande.

M. Michael MacWhite (Etat libre d'Irlande) :

J'ai l'honneur de représenter un pays où l'emploi de l'opium et des autres drogues est limité aux besoins médicaux et scientifiques. Le trafic des stupéfiants y est, pour ainsi dire, inconnu. La quantité d'opium brut importée dans l'Etat libre d'Irlande, pendant les années 1922-1923, n'a pas dépassé une demi-livre. On pourrait donc en conclure que notre intérêt, dans cette question, est d'ordre secondaire, mais tel n'est pas le cas. Il est vrai que nous n'avons pas, dans la question, d'intérêts matériels, mais il y a d'autres considérations que nous estimons au-dessus de tous les intérêts

matériels, si importants que ceux-ci puissent être : je veux parler des considérations humanitaires.

Les promoteurs de cette Conférence, les Etats-Unis d'Amérique, animés d'un idéal élevé, prouvent ainsi qu'ils ont foi dans la bonne volonté et l'effort international commun tenté sous les auspices de la Société des Nations en vue du bien de l'humanité. Espérons qu'ils ne seront pas déçus. Le Gouvernement irlandais a le désir sincère de coopérer à tout effort tendant au progrès de la race humaine et à son bien-être.

Au nom de l'idéal qui a fait naître la Société des Nations, concentrons toute notre bonne volonté sur la tache à accomplir. Essayons, en évitant toute injustice, de mettre fin à ce terrible fléau qui décimera l'humanité plus rapidement que n'importe quelle guerre, s'il n'est réprimé.

Les données qui nous ont été fournies par des experts, nous ont permis de constater les ravages causés par l'abus des narcotiques. Des statistiques nous montrent même le nombre croissant des crimes commis par les victimes des drogues, mais nous n'avons pas de chiffres précis et nous ne pouvons encore nous faire une idée exacte du nombre de personnes qui ont été conduites à l'asile d'aliénés ou entraînées au suicide par cette habitude néfaste.

Connaissant ces faits, il est donc de notre devoir de rechercher les moyens les plus efficaces pour mettre fin à l'usage des drogues nuisibles. Nous ne pourrons, toutefois, arriver à ce but qu'en tenant compte des intérêts particuliers des Etats que la production de l'opium brut et de la feuille de coca touche principalement. Quels que soient l'effort commun et la bonne volonté que déploieront les membres de cette Conférence, pour des raisons évidentes, nous ne pourrons limiter cette production d'un trait de plume. Cette question touche trop de peuples et trop d'Etats ; de plus, les ressources qu'ils tirent de cette production constituent le plus grand obstacle à la solution du problème.

J'estime immoraux et criminels les Etats qui exploitent les faiblesses humaines pour en retirer des profits. Mais la consommation de l'opium en Orient est une habitude ancienne et l'expérience nous a montré les dangers d'un changement trop brusque. Chaque nation a ses usages, ses traditions. Aux yeux de certains, ces usages peuvent paraître des abus, ces traditions sont fausses. Mais il ne suffit pas que quelques-uns seulement connaissent la vérité ; il faut que l'opinion publique tout entière soit éclairée, afin qu'elle puisse juger et condamner en pleine connaissance de cause. C'est alors qu'il sera possible de trouver un remède efficace à l'état de choses actuel.

Toutefois, en attendant les résultats de la campagne de propagande actuellement menée, nous espérons que les pays intéressés directement dans la production des stupéfiants n'hésiteront pas à faire les sacrifices nécessaires, que nous leur demandons au nom de l'humanité. J'ai, pour ma part, assez de confiance dans la bonne foi des pays intéressés pour espérer que cet appel ne sera pas lancé en vain.

On a suggéré que la production de l'opium brut et de la feuille de coca soit diminuée progressivement, afin que dans l'espace de quelques années, la récolte soit limitée aux besoins strictement médicaux et scientifiques. Cette suggestion est digne d'être prise en considération. Mais, auparavant, il faut arriver à une entente précise en ce qui concerne le nombre des années et la réduction progressive annuelle nécessaire pour atteindre ce but. De même, si l'on veut obtenir quelques résultats satisfaisants, il faut établir un système de contrôle suivant lequel les besoins médicaux et scientifiques des différents pays seront nettement définis. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est au Dr Betances, délégué de la République Dominicaine.

Dr Betances (République Dominicaine) :

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, il me paraît incontestable que tous les représentants des différentes nations, venus à cette Conférence internationale de l'opium, ne poursuivent qu'un seul et même but, hautement humanitaire : enrayer rapidement et supprimer définitivement ce fléau qui, depuis des années, fait, des adeptes de l'opium, les êtres les plus malheureux et les plus infirmes.

Aucun de nous, j'en suis sûr, ne pense que les mesures les plus efficaces pour atteindre ce but ne doivent être appliquées que dans les pays où les opiumanes, les morphinomanes et les cocaïnomanes sont nombreux. Il n'est pas impossible que, dans un avenir très proche, des pays où ce fléau est inconnu arrivent peu à peu, fût-ce par simple contagion de la mode, à contracter cette funeste habitude, et que des hommes utiles à la société deviennent, à leur tour, des êtres momifiés, inutiles et gênants.

Cette conférence n'a pas seulement un but humanitaire restreint, si je peux m'exprimer ainsi, elle a un but universel. De même, les mesures à prendre ne doivent pas être des mesures théoriques, partiellement efficaces, mais des mesures réelles, fermes et énergiques. Néanmoins, si ces mesures doivent être prises non seulement dans les pays où existe le fléau, mais aussi dans des pays où il est inconnu — et si ces mesures doivent être aussi énergiques que possible — nous devons nous demander d'abord si, prenant un exemple général, pour supprimer une tuerie il faut d'abord supprimer les tueurs ; en d'autres termes, si, pour supprimer ce fléau, il faut engendrer un malheur plus grand.

Personne n'ignore, en effet, que si l'opium et les autres stupéfiants ont fait et font encore beaucoup de victimes, s'ils ont causé le malheur d'hommes faibles de caractère et de volonté, ces mêmes agents ont aussi apporté le bonheur, épargné des souffrances et même préservé de la mort des collectivités entières.

De plus, nous ne savons pas ce que nous réserve l'avenir scientifique, l'expérimentation, les recherches de nombreux savants sur l'utilité, les avantages et même la spécificité de ces agents employés judicieusement et dans des cas déterminés, mais encore inconnus. Nous ne savons pas non plus jusqu'à quel point ils peuvent nous aider dans la recherche de la réalité d'un grand nombre de phénomènes qui s'opèrent pendant la vie.

Faire disparaître complètement ces agents, de façon que des malheureux ne périssent pas par leur abus, c'est en réalité une œuvre humanitaire ; mais, d'autre part, il serait cruel de laisser dans la souffrance et l'agonie des enfants, des mères et des familles entières à cause de l'absence de ces narcotiques.

La République Dominicaine, qui a toujours contribué, jusqu'au sacrifice, à toutes les œuvres

humanitaires, locales et universelles, et qui a signé spontanément la Convention de La Haye de 1912, ne s'abstiendra pas de contribuer aux travaux de notre Conférence en vue d'aboutir à un accord international libérant les peuples du fléau des narcotiques qui les accable.

Toutefois, le représentant de la République Dominicaine, bien qu'il accepte et respecte la Convention déjà signée, croit de son devoir de déclarer dès maintenant que, tout en poursuivant le même but humanitaire que celui de ses honorables collègues, il n'acceptera que des propositions n'entravant nullement le libre usage médical et scientifique de l'opium et de ses dérivés, mis en quantités illimitées à la disposition des professionnels légalement autorisés.

Cette déclaration faite, M. le président et mes honorables collègues sauront que, même si je ne les interromps pas souvent dans leurs discussions, mon vote leur est acquis pour autant que leurs propositions ne sont pas contraires aux principes que je viens de vous exposer.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction: Monsieur le Président, je n'ai que quelques mots à dire : je voudrais exposer brièvement la position prise par le Gouvernement britannique en ce qui concerne la question qui doit être examinée par la Conférence. La Grande-Bretagne est persuadée que le trafic illicite, ainsi que l'abus des stupéfiants, durera tant que ces drogues seront fabriquées en quantités de beaucoup supérieures aux besoins légitimes du monde entier.

Je tiens à rappeler ici que telle est l'opinion de la Commission consultative de l'opium de la Société des Nations depuis sa première session en 1921. Tous les travaux de la Commission, depuis ses débuts, s'inspirent de cette conviction. Dès sa première séance, elle a institué une enquête en vue de déterminer les besoins légitimes du monde. Comme suite à la documentation qu'elle a amassée sur la question, la Commission s'est trouvée en mesure, à sa session de 1923, de proposer au Conseil la convocation de la présente Conférence.

Le Gouvernement britannique estime qu'il est aussi impossible d'éliminer entièrement le trafic illicite ou l'abus de ces drogues, que de chasser le crime de la terre. Si, donc, il est indispensable de prendre les mesures les plus sévères en vue d'assurer le contrôle national et international de ce commerce et de maintenir ces mesures à l'avenir, il est également essentiel que les pays de production prennent, d'un commun accord, des dispositions en vue de limiter sur place la fabrication de ces drogues.

La plupart des délégués n'ignorent pas que la Grande-Bretagne a présenté au Comité préparatoire un projet tendant à la restriction de la production, projet qui n'a d'ailleurs pas été retiré. D'autre part, la Commission consultative de l'opium a élaboré, lors de sa dernière session, un projet conçu plus simplement et d'une façon quelque peu différente, et ce projet a été approuvé par un grand nombre de gouvernements au sein de la Commission. Aussi le Gouvernement de la Grande-Bretagne est-il disposé à retirer son propre projet si la Conférence accepte d'une façon générale celui de la Commission consultative.

J'avais espéré, au cours de la discussion générale qui vient d'avoir lieu, que les différentes délégations exposeraient leur manière de voir à l'égard des projets que présentent les rapports du Comité préparatoire et ceux de la Commission consultative. J'aurais désiré savoir ce que pensent leurs gouvernements respectifs. Nous avons constaté, de toutes parts, de nombreuses preuves de bonne volonté, mais pour l'instant, nous ignorons presque complètement quelle attitude adopteront les gouvernements, quant aux différents projets qui ont été élaborés jusqu'ici.

Je ne prétends pas que le projet britannique soit parfait ou qu'il n'offre aucune difficulté d'application. Je ne désire pas davantage rabaisser l'importance de ces difficultés, ni éluder la discussion. La délégation britannique estime qu'il est possible de mettre sur pied un projet destiné à limiter sur place la production des stupéfiants, à condition que toutes les nations fassent preuve de bonne volonté et d'un sincère esprit de collaboration.

Le problème est en partie d'ordre médical et en partie d'ordre administratif. La Commission consultative a estimé que tous les projets doivent prendre pour base les évaluations des besoins médicaux du monde entier; ces besoins, à leur tour, doivent être calculés d'après les estimations des quantités requises pour la médecine dans chaque pays considéré séparément. Or, ces besoins ne sont pas partout les mêmes ; ils varient d'un pays à l'autre selon les progrès de la médecine, les modes de traitement, les conditions climatériques, etc.

A supposer, comme cette Conférence en a, je crois, le droit, qu'il soit possible de déterminer le chiffre approximatif de ces besoins médicaux le problème ne sera plus qu'un problème d'ordre administratif. Jusqu'ici, je ne crois pas qu'on ait jamais tenté de résoudre un problème de cet ordre ; les difficultés que l'on rencontre sont évidentes, mais nous sommes persuadés qu'elles ne sont pas insurmontables.

Avant de terminer, je tiens à combattre toute tendance à sous-estimer l'importance du progrès déjà réalisé. Il ne faut pas perdre de vue que la Convention de La Haye n'est en vigueur que depuis trois ans et demi, que la Société des Nations a dû en assurer l'application effective dans le monde entier, bien plus, qu'elle a dû créer, à cette fin, le mécanisme nécessaire pour en rendre l'application possible. Rappelons, d'autre part, que le trafic illicite, contre lequel luttent toutes les nations, est aux mains d'organisations qui disposent de ressources extrêmement importantes et dont l'activité se fait sentir dans tous les pays. Nous avons éprouvé des déceptions, c'est là un fait qu'il faut reconnaître ; néanmoins, nous avons le droit de déclarer que les progrès réalisés depuis trois ans et demi sous les auspices de la Société des Nations, et grâce aux efforts d'un grand nombre d'Etats particuliers, tant dans le domaine national que dans le domaine international, sont presque sans précédent. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Pernambuco, délégué du Brésil.

M. Pernambuco (Brésil) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le Brésil, signataire de la Convention de La Haye, a tenu à mettre à exécution l'engagement qu'il avait pris, et, à cet effet, a promul-

gué des lois et règlements spéciaux concernant la question de l'importation et de la vente des drogues nuisibles. Ces lois et règlements approuvés par le président de la République, sont mises à exécution depuis 1921 et, depuis lors, tous les efforts possibles ont été faits afin que ces lois et règlements soient scrupuleusement observés. Des mesures très sévères ont été prises pour le contrôle de l'entrée de toutes les drogues nuisibles, de manière que ceux qui font le commerce illicite soient punis très sévèrement, par des emprisonnements d'un an au minimum, par des amendes très élevées ou même par la fermeture de leur commerce.

J'ai été heureux de voir que M. Kaku, délégué du Japon, a fait remarquer dans son discours qu'on devait non seulement adopter « des mesures suppressives », mais aussi, à l'aide d'un procédé rationnel, « traiter les intoxiqués qui sont déjà victimes de cette fâcheuse habitude. »

Le Brésil, en promulguant ces lois, a rendu obligatoire le traitement des intoxiqués, en instituant à cet effet des sanatoriums pour les toxicomanes. Le Gouvernement s'est vite aperçu que les toxicomanes étaient de grands propagateurs du vice, surtout dans les pays où le contrôle des drogueries et des pharmacies par des médecins du Gouvernement empêche, d'une façon presque absolue. la vente des drogues nuisibles, sans une ordonnance médicale. Ainsi, seule à peu près la vente illicite peut procurer aux intoxiqués le poison qui les tue de jour en jour, et comme ces malheureux sont les seuls à savoir où l'on trouve les drogues, ils sont les premiers à les porter à de nouvelles victimes. C'est pour cette raison que notre Gouvernement a déclaré obligatoire le traitement des intoxiqués. Ils peuvent se soigner de deux façons - ou bien ils demandent au juge de les faire entrer dans un établissement spécial, ou bien ceux qui sont arrêtés par la police ou signalés par des personnes de leur famille, sont internés obligatoirement dans des sanatoriums ou dans des maisons de santé, sous la surveillance du Gouvernement, où ils restent jusqu'à leur guérison.

Dernièrement, des mesures ont été prises pour qu'aucune drogue nuisible ne puisse entrer au Brésil sans les certificats d'importation qui ont été institués par la Société des Nations. Il arrive que les stupéfiants qui entrent ne sont pas accompagnés de papiers en ordre : ces drogues sont alors brûlées, elles ne sont jamais vendues. Vous voyez donc que le Brésil s'intéresse tout particulièrement à la campagne humanitaire que nous entreprenons ici. Je fais, au nom de mon pays, les vœux les plus sincères afin que nous arrivions à un résultat pratique au profit de l'humanité, contre ce fléau social.

Si les membres de la Conférence le désirent, les lois et les règlements de mon pays à ce sujet sont à leur disposition. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est au Dr Duarte, délégué du Venezuela.

Dr Duarte (Venezuela) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le Gouvernement du Venezuela, signataire de la Convention internationale de l'opium, qu'il a ratifiée en 1913, s'intéresse vivement à la question humanitaire qui fait l'objet de cette Conférence. Bien que le Venezuela ne soit ni producteur, ni fabricant de stupéfiants, et que l'usage abusif des drogues nuisibles soit assez rare dans le pays, le Gouvernement a édicté, en 1920, en exécution de la Convention de La Haye, un règlement très strict pour empêcher le commerce illicite de l'opium et de la cocaïne.

Je n'ai pas l'intention de vous fatiguer en faisant l'énumération des dispositions de ce règlement : un résumé sera distribué en temps voulu à la Conférence. Je vous dirai seulement que le Gouvernement du Venezuela fait observer rigoureusement le règlement qu'il .a édicté, convaincu qu'il ne suffit pas d'élaborer des lois, mais qu'il est nécessaire de les mettre énergiquement en vigueur.

Pour terminer, qu'il me soit permis, au nom de mon Gouvernement, de souhaiter le succès de cette Conférence et le couronnement des effort de la Société des Nations dans l'œuvre humanitaire si difficile qu'elle a entreprise. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à Mehmed Sureya Bey, délégué de la Turquie.

Mehmed Sureya Bey (Turquie) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le Gouvernement de la République Turque est très heureux de prendre part, pour la première fois, à une Conférence humanitaire réunie sous l'égide de la Société des Nations. La République Turque est prête à collaborer loyalement aux travaux de la Conférence et de se conformer aux décisions qui seront prises.

Je dois faire remarquer, cependant, que le pays que j'ai l'honneur de représenter ici est simplement producteur d'opium ; mais le danger de la consommation abusive de l'opium n'existe pas chez lui car les paysans en cultivent, mais n'en font pas usage. Par conséquent, je me réserve de faire encore quelques observations, en temps opportun, en ce qui concerne l'agriculture dont S. A. le prince Arfa-od-Dovleh, représentant de la Perse vient de parler.

Pour la Turquie, la question du haschich se pose. Nous avons, en effet, des législations spéciales pour en empêcher la culture et le commerce. Cependant, pour répondre au vœu exprimé par notre collègue de la délégation d'Egypte, je prie M. le président de vouloir bien ajouter la question du haschich à l'ordre du jour de la Conférence.

Le Président :

La parole est à M. Campbell, délégué de l'Inde.

M. Campbell (Inde) :

Traduction : Je n'avais pas l'intention de prendre part à la discussion générale. J'aurai sans doute l'occasion, au cours de la Conférence, d'exposer en détail la politique du Gouvernement indien. Je désirerais, toutefois, en réponse à l'observation présentée par sir Malcolm Delevingne, déclarer que le Gouvernement indien est disposé à accepter le projet élaboré par la Commission consultative de l'opium.

Le Président :

La parole est à M. Peltzer, délégué de la Belgique.

M. Peltzer (Belgique) :

Monsieur le Président, je tiens, de mon côté, à déclarer que le Gouvernement belge a édicté une réglementation minutieuse en exécution

des dispositions de la Convention de La Haye et des recommandations de la Société des Nations. Ces dispositions sont appliquées strictement et avec un grand succès.

C'est dire que la Belgique s'associe pleinement à l'œuvre humanitaire poursuivie par la Conférence.

Le Président :

La liste des orateurs inscrits pour la discussion générale est épuisée.

Aucun délégué ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

19. RAPPORT DE LA COMMISSION DES PLEINS POUVOIRS: POUVOIRS DE LA DÉLÉGATION CHINOISE.

Le Président :

Je donne la parole au président de la Commission des pleins pouvoirs.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba), président de la Commission des pleins pouvoirs :

Le Secrétaire général de la Société des Nations a reçu, ce jour, un télégramme de Son Excellence Chen Ting Wang, ministre des Affaires étrangères à Pékin. Ce télégramme confirme la désignation de Son Excellence Sao Ke Alfred Sze, de Son Excellence Wang Kouang Ky et de Son Excellence Chao-Hsin Chu comme délégués de la Chine, munis de pleins pouvoirs à la première et à la deuxième Conférences de l'Opium.

Avec cette addition, la Commission des pleins pouvoirs croit la délégation chinoise dûment autorisée à siéger parmi nous et à signer toute convention qui sera élaborée.

20. AUDITION DES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS BENEVOLES. COMMUNICATION DU PRÉSIDENT.

Le Président :

La Conférence se souvient qu'il avait été décidé d'entendre les représentants des associations privées après la fin de la discussion générale. Le moment est donc venu.

Je propose que la Conférence se réunisse à cet effet à 15 heures 30. (*Approbation.*)

Je ferai remarquer aux membres de la Conférence que la séance de cet après-midi sera une Conférence semi-officielle. Le procès verbal de l'audition des représentants des associations privées ne fera pas partie du procès verbal officiel de la Conférence, mais lui sera annexé.

La séance est levée à 12 h. 20.

SIXIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le jeudi 20 novembre 1924, à 15 h. 30

SOMMAIRE :

21. Audition des représentants des associations privées.

22. Classification et examen des propositions et suggestions faites par les représentants des associations privées. Proposition présentée par la délégation espagnole.

Président : M. Herluf Zahle.

21. AUDITION DES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS PRIVÉES.

Le Président :

Cette séance est réservée exclusivement aux auditions des représentants des diverses organisations privées dont la Conférence a accepté l'audition. Le texte des discours sera annexé au compte rendu sténographique ordinaire des séances plénières de la Conférence.

Huit représentants ont demandé à se faire entendre par la Conférence.

Je donne la parole au premier d'entre eux qui s'est fait inscrire, M. Koo, représentant de l'Association nationale pour la lutte contre l'opium en Chine.

M. Koo, représentant de l'Association nationale pour la lutte contre l'opium en Chine, fait une déclaration. (Annexe 7.)

Le Président :

Je donne la parole au docteur Warnhuis, représentant le Conseil international des missions.

Le Dr Warnhuis (représentant le Conseil international des Missions) fait une déclaration (Annexe 8).

Le Président :

Je donne la parole à Mr. MacLennan, représentant la Conférence des Sociétés des Missions.

Mr. Kenneth MacLennan (représentant la Conférence des Sociétés des Missions) fait une déclaration (Annexe 9).

Le Président :

Je donne la parole à Mgr Eugène Beaupin, représentant de l'Union catholique d'études internationales.

Mgr. Eugène Beaupin (représentant de l'Union catholique d'études internationales) fait une déclaration (Annexe 10).

Le Président :

Je donne la parole à M. Alexander, représentant de la Société des Amis.

M. Alexander (représentant de la Société des Amis) fait une déclaration (Annexe 11).

Le Président :

Je donne la parole au Rev. E. J. Dukes, représentant de la Société pour la suppression du trafic de l'opium.

Le Rev. E. J. Dukes (représentant de la Société pour la suppression du trafic de l'opium) fait une déclaration (Annexe 12).

Le Président :

Je donne la parole à Mrs. Moorhead, représentant de la « Foreign Policy Association ».

Mrs. Moorhead (représentant de la « Foreign Policy Association », fait une déclaration (Annexe 13).

Le Président :

Je donne la parole à Mrs. Sturges, représentant de la « White Cross of America ».

Mrs. Sturges (représentant de la « White Cross of America ») fait une déclaration (Annexe 14).

Le Président :

Mesdames, Messieurs, je crois me faire l'interprète de tous les membres de la deuxième Conférence de l'opium en remerciant, au nom de la Conférence, tous les représentants des associations bénévoles qui ont pris la parole aujourd'hui.

Ils nous ont donné une impression très nette de l'importance des efforts qu'accomplissent les organisations des divers pays.

Les buts élevés visés par cette réunion internationale ne pourront être atteints que si l'esprit des peuples est préparé, si toutes les classes des diverses populations apprennent à connaître le grave danger des stupéfiants. C'est cette œuvre de préparation et d'éducation de l'opinion publique qu'accomplissent les organisations que vous représentez. La seconde Conférence de l'opium salue en vous ses collaborateurs dans le domaine moral ; elle apprécie hautement tous vos efforts pour lesquels elle tient à vous exprimer sa profonde gratitude.

22. CLASSIFICATION ET EXAMEN DES PROPOSITIONS ET SUGGESTIONS FAITES PAR LES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS PRIVÉES. PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LA DÉLÉGATION ESPAGNOLE.

Le Président :

Je viens de recevoir de la délégation de l'Espagne une proposition. En conformité de l'article 11, deuxième alinéa, du Règlement intérieur, je suis seulement autorisé à vous soumettre cette proposition et à la mettre aux voix, si la Conférence en décide ainsi à l'unanimité.

Voici la proposition en question.

> « Le Secrétariat est chargé de réunir et de classer les propositions et les suggestions faites par les représentants des organisations privées et de les communiquer au Comité des travaux pour renvoi, à toutes fins utiles, aux commissions qui seront nommées au cours de la Conférence. Ces propositions et suggestions seront, selon leur nature respective, réparties entre les commisions à la compétence desquelles elles ressortissent.

Quelqu'un a-t-il des objections à présenter ?

M. Sugimura (Japon) :

La délégation du Japon appuie la proposition espagnole et désire que cette proposition soit discutée dès maintenant.

M. Campbell (Inde) :

Traduction : Je ne vois pas d'objection à ce que la discussion ait lieu immédiatement, si M. le président le juge à propos, mais je déclare que je ne puis me rallier à la proposition de M. le délégué de l'Espagne.

Le Président :

Certains autres de mes collègues désirent-ils prendre la parole au sujet de cette proposition ?

Je n'ai pas demandé, il est vrai, aux membres de la Conférence s'ils ne préfèrent pas ajourner la discussion qui semble devoir suivre.

Je crois comprendre que chacun désire que la discussion relative à la délégation espagnole soit poursuivie.

M. de Palacios (Espagne) :

La proposition est tellement simple que je ne m'attendais pas à ce qu'elle soulevât aucune objection. Je suis disposé encore à l'appuyer, mais il serait peut-être utile que M. le délégué de l'Inde expose les raisons qui l'empêchent de s'y rallier.

M. Campbell (Inde) :

Traduction : M. le Président, je crois que l'ordre établi se trouve quelque peu interverti. Je m'attendais à ce que l'auteur de la proposition nous exposât les raisons pour lesquelles il l'avait présentée. Mais, comme je ne désire pas éviter la discussion, je suis tout disposé à vous indiquer les motifs pour lesquels je refuse de me rallier à cette proposition.

Tout d'abord, je dois invoquer une raison d'ordre pratique. Il y a ici environ quarante Etats représentés et ce nombre rend les discussions peu aisées. Nous sommes déjà saisis de cinq projets préparés, à la suite de longues délibérations, par cinq experts différents possédant une connaissance approfondie de la question. Aucun de ces projets n'a été retiré et je présume que, tôt ou tard, ils seront discutés.

Nous avons également à examiner le projet — assez long, je le crains — préparé par la Commission consultative de l'opium, à la suite de délibérations qui ont duré quinze jours. Nous avons enfin, — et il n'est pas moins long — le projet présenté par la délégation américaine. Nous devrons donc discuter ces sept projets et nous prononcer à leur égard, à moins que nous ne nous décidions à adopter l'un d'eux. J'ai déjà indiqué que ces projets avaient été préparés par des experts qui ont travaillé en pleine connaissance de cause. Je ne voudrais pas manquer d'égards envers les orateurs qui ont pris la parole aujourd'hui, mais je crois pouvoir dire que leur connaissance du sujet est certainement moins profonde.

Le Président :

Je tiens à faire remarquer au délégué de l'Inde que l'article 5 du règlement intérieur que nous avons adopté hier stipule « que la conférence désignera un Comité des travaux composé du président de la Conférence... » etc... « Le Comité des travaux sera chargé de soumettre à la Conférence des propositions en vue des travaux de la Conférence... » ; d'autre part, ce Comité est chargé « d'examiner les communications présentées par des institutions privées ou des particuliers et de faire rapport à la Conférence... ». Le Comité des travaux a donc le devoir de s'occuper de ces communications et d'en faire un rapport.

J'ai simplement voulu attirer l'attention de M. Campbell sur ce point.

M. de Palacios (Espagne) :

L'honorable délégué de l'Inde a raison : la méthode habituelle a été intervertie. J'aurais dû expliquer d'abord la proposition que j'ai eu l'honneur de présenter à la Conférence ; cependant, je suis heureux de ne l'avoir pas fait, puisque, de cette façon, je suis à même de répondre aux objections que notre honorable collègue vient de faire, objections qu'il ne maintiendra pas, j'espère, après les explications que je suis à même de lui fournir.

La première remarque que je tiens à faire se rapporte aux projets que nous devons examiner. Nous avons, en effet, un nombre excessif de projets. Mais je tiens à signaler que je n'ai pas proposé d'en ajouter un à ceux que nous avons déjà. Ma proposition avait pour but de mettre à profit les travaux des organisations privées et les informations qu'elles nous ont fournies au cours de cette séance. Nous avons beaucoup de choses à étudier ; nous nous efforcerons de prendre connaissance en détail des communications que nous avons reçues. Mais je crois que la collaboration du Secrétariat nous sera précieuse en séparant nettement les conclusions, de façon à ce que les commissions qui seront appelées, au cours de nos travaux, à rapporter à la Conférence au sujet de question précises, aient leur tâche facilitée.

Je ne dis pas que les conclusions que nous avons entendues constitueront mon opinion définitive ; elles seront des arguments pour notre jugement. Nous sommes ici des délégués gouvernementaux et notre conférence est une conférence officielle ; on ne peut donc admettre une discussion au sujet d'un projet présenté par une association particulière.

J'espère que M. Campbell sera satisfait de mes explications, car je n'ai jamais eu l'intention de mettre sur pied d'égalité les conclusions d'un comité particulier avec le projet que nous avons sous les yeux.

J'ai déjà répondu à la seconde objection de notre honorable collègue, qui disait que certaines suggestions ne pouvaient être discutées ici. Je suis de son avis. Il n'est pas dans mes intentions de faire discuter à la Conférence les conclusions qui ont été exposées. Nous en tiendrons compte personnellement pour l'opinion que nous nous ferons.

Dans ces conditions, j'espère que mon collègue de l'Inde voudra bien accepter ces explications.

M. Campbell (Inde) :

Traduction : Je tiens à déclarer immédiatement au sujet des explications fournies par l'honorable délégué de l'Espagne, que je ne fais plus aucune objection à sa proposition. Je crois comprendre qu'il désire que le Secrétariat prépare un résumé des diverses suggestions qui ont été présentées et que ce résumé soit communiqué à titre d'information aux délégués; qu'il ne sera ni inscrit à notre ordre du jour, ni discuté. Sur cette base, je n'ai, bien entendu, aucune objection à soulever.

Le Président :

Le délégué de l'Espagne qui a présenté la résolution l'a interprétée lui-même, et cette interprétation a, de plus, été soulignée par le délégué de l'Inde. Comme le délégué de l'Espagne n'a plus demandé la parole après l'explication du délégué de l'Inde, j'ai compris qu'il était d'accord sur l'interprétation qui avait été donnée.

M. de Palacios (Espagne) :

J'étais absolument d'accord. Le délégué de l'Inde n'a fait que répéter ce que j'avais dit.

Le Président :

Les obligations qui découlent de notre règlement intérieur ne regardent pas cette discussion. La proposition peut être votée par la Conférence si elle le désire.

Avant de passer au vote, je dois attirer l'attention de la Conférence sur le fait que nous avions déjà résolu de mettre en annexe au compte rendu sténographique de nos séances le compte rendu des discours de cet après-midi. De plus, le règlement intérieur a été voté, et son article 5 touche la question qui fait l'objet de la proposition de la délégation espagnole.

M. de Palacios (Espagne) :

Les remarques que vient de faire notre président sont très autorisées. Mais je crois que, dans ma proposition, la question a été envisagée d'une façon différente de celle envisagée dans le règlement intérieur. C'est un cas spécial et c'est pour ce motif que je l'ai soumis à l'appréciation de la Conférence. Nous avons, en effet, décidé d'annexer au compte rendu sténographique les discours de cet après-midi, et c'est pour cela que j'avais proposé d'en dégager les conclusions pour faciliter leur compréhension.

M. Campbell (Inde) :

Traduction : Je demande que la question soir renvoyée à notre séance de demain. Nul doute qu'entre temps, l'honorable délégué de l'Espagne et moi-même ne puissions nous mettre d'accord sur un texte commun.

Le Président :

La Conférence se trouve en présence d'une proposition tendant à ajourner le vote de la proposition de la délégation espagnole.

M. de Palacios (Espagne) :

J'accepte cet ajournement.

Le Président :

La discussion de la proposition espagnole est ajournée à la prochaine séance.

Avant de nous séparer, j'ai l'honneur d'attirer l'attention de tous les délégués sur l'article 10 du règlement intérieur relatif à la traduction et à la distribution des documents destinés à la Conférence. Messieurs les délégués sont de nouveau priés de remettre ces documents au fonctionnaire en permanence dans la salle de la Conférence, à droite de la sortie. Ils éviteront ainsi les erreurs et les retards qui pourraient se produire si cette procédure n'était pas suivie.

La séance est levée à 19 *h.* 10

SEPTIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le samedi 22 novembre 1924, à 10 h. 30

SOMMAIRE :

23. EXAMEN DU PREMIER RAPPORT DU COMITÉ DES TRAVAUX.

Président : M. Herluf ZAHLE.

23. EXAMEN DU PREMIER RAPPORT DU COMITÉ DES TRAVAUX.

Le Président :

Selon les instructions contenues dans l'article 5 du Règlement intérieur, instructions que vous avez confirmées, le Comité des travaux a tenu hier deux séances, afin de pouvoir vous soumettre ce matin un plan de travail.

Ce plan vous a été distribué en français et en anglais ; il constitue le premier rapport du Comité des travaux (Annexe 15).

Je donne la parole au rapporteur du Comité des travaux, sir Malcolm Delevingne.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique), rapporteur du Comité des travaux :

Traduction : Je m'excuse auprès de la Conférence de me présenter de nouveau devant elle en qualité de rapporteur. Je n'ambitionnais pas ce poste, ainsi que la Conférence peut le supposer, mais le Comité des travaux m'a prié de l'accepter et j'ai senti que je ne pouvais refuser d'assumer une tâche quelconque qui pût contribuer au progrès des travaux de la Conférence.

Le programme de travaux que je vais avoir l'honneur de soumettre à la Conférence au nom du Comité est le résultat de longues et soigneuses délibérations. La tâche de la Conférence est à la fois difficile et complexe, et bien des questions seront soumises à son examen. Bien entendu, les avis ont différé quant aux meilleures méthodes à adopter pour remplir notre mission. Le projet soumis à votre examen est le résultat combiné de plusieurs propositions ; il peut paraître long ; mais, en réalité, il est simple.

Le problème qui se pose devant la Conférence peut se diviser en deux catégories principales. La première comprend la tâche spécifiquement indiquée dans la résolution de l'Assemblée, conformément à laquelle la présente Conférence a été convoquée ; cette tâche consiste à élaborer un projet en vue de limiter à la quantité nécessaire pour les besoins médicaux et scientifiques, la fabrication de la morphine, de l'héroïne et de la cocaïne, d'une part, et, d'autre part, la production, destinée à l'exportation, des matières premières dont sont extraits ces stupéfiants.

La seconde consiste en une revision de la Convention de La Haye, qui doit suivre nécessairement l'adoption de tout projet en vue de la limitation de la fabrication des stupéfiants, de la production des matières premières ou des deux ensemble. La nécessité de cette revision de la Convention de La Haye s'imposera de toute évidence. Si la fabrication des stupéfiants doit être limitée aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques, il est indispensable de prendre des mesures pour contrôler l'exportation, l'importation et la répartition des stupéfiants manufacturés, de façon à établir avec certitude que les quantités de ces stupéfiants fournies ne sont affectées qu'aux dits besoins et ne sont pas détournées pour des usages illicites, sans quoi les besoins médicaux et scientifiques du monde ne seront pas satisfaits.

L'avant-projet présenté par la Commission consultative de l'opium, et que la Conférence a pris pour base de ses discussions, traite ce problème dans deux rubriques correspondant aux deux divisions principales que je viens d'indiquer.

Le Comité des travaux propose donc, en premier lieu, que la Conférence désigne deux Commissions générales, qui examineront respectivement la première et la seconde partie de notre programme. Chaque délégation aura droit d'être représentée dans ces deux Commissions.

Le Comité des travaux estime également qu'il sera nécessaire de désigner un certain nombre de sous-commissions pour traiter des questions spéciales. A notre avis, les travaux, tant par leur étendue que par leur nature, exigent l'adoption de cette mesure. Par exemple, le problème de la limitation de la fabrication des stupéfiants ou celui de la limitation de la production des matières premières destinées à l'exportation ne peuvent recevoir de solution que si un accord s'établit entre les pays de fabrication ou les pays de production, selon le cas.

En outre, le premier de ces problèmes — limitation de la fabrication — diffère du second — limitation de la production des matières premières — et ces problèmes n'intéressent pas les mêmes groupes de pays. Enfin, il faut examiner ces problèmes du point de vue des pays de consommation.

Le plan de la limitation proposé par la Commission consultative de l'opium a pour base l'évaluation des besoins médicaux et scientifiques fournie par les pays de consommation. La question se posera de savoir si les mesures proposées dans le projet de la Commission consultative de l'opium, ou dans tout autre projet éventuellement présenté, sont satisfaisantes, du point de vue des pays de consommation. Je n'ai pas besoin de développer davantage ce point.

La Conférence, selon nous, poursuivra ses travaux de la façon la plus rapide et la plus efficace, si ces problèmes spéciaux, à la fois importants et complexes, et qui constituent l'essence même de notre tâche, sont traités par des sous-commissions spéciales. Dans les propositions transmises à la Conférence par le Comité des travaux, nous indiquons quelles sont les sous-commissions qu'il conviendrait selon nous, de désigner et de quelle manière

nous estimons qu'elles devraient être constituées. Les sous-commissions feront leur rapport aux commissions générales. Les commissions générales assumeront la tâche importante de coordonner les résultats des travaux des sous-commissions et d'en présenter les conclusions à la Conférence plénière.

Je voudrais ajouter un mot pour conclure. On a exprimé la crainte que certaines questions pussent être insérées dans le programme, questions qui, de l'avis de quelques membres, devraient en être exclues. On a, d'autre part, semblé redouter l'exclusion de questions qui, de l'avis de certains, devraient figurer au programme. La proposition du Comité des travaux est conforme aux termes de notre ordre du jour, tel que celui-ci ressort de la résolution de l'Assemblée. La question de savoir si telle ou telle question, en particulier, est insérée ou exclue, ne se trouve donc pas préjugée.

Dans son éloquent discours de l'autre jour, Mgr Brent nous a recommandé de ne pas nous effrayer si nous trouvions un lion sur notre route. Je voudrais me permettre d'ajouter: Ne nous inquiétons pas des lions avant qu'ils apparaissent devant nous. Procédons aux travaux pour lesquels le monde compte sur nous et traitons les difficultés au fur et à mesure qu'elles se présenteront.

Le Président :

Comme vous avez tous sous les yeux le texte de la proposition rédigée dans les deux langues officielles, une lecture de cette proposition me paraît inutile.

J'ai donc l'honneur d'ouvrir la discussion sur le projet contenu dans le premier rapport de la Commission des travaux, et je donne la parole au premier orateur inscrit, S. Exc. M. El Guindy.

M. El Guindy (Egypte) :

Il me semble qu'avant de commencer nos travaux, il serait utile de compléter la liste des stupéfiants. En effet, le nom du « haschisch » ne figure nulle part et je tiens à ce qu'on le mentionne.

Le Président :

Je prie le délégué de l'Egypte de bien vouloir formuler sa proposition par écrit.

M. El Guindy (Egypte) :

Je l'ai formulée dans mon discours.

Le Président :

Il me semble préférable que votre proposition, qui est formelle, soit transmise par écrit à la présidence.

Pour éviter un surcroît de travail au rapporteur de la Commission des travaux, je propose aux orateurs de présenter successivement leurs observations auxquelles sir Malcolm Delevingne répondra en une seule fois.

Quelqu'un désire-t-il présenter des observations en ce qui concerne le plan de travail ?

M. Dinichert (Suisse) :

Je n'ai qu'une brève observation à présenter au sujet d'un passage de l'exposé de notre excellent rapporteur de la Commission des travaux, dont j'ai eu moi-même l'honneur de faire partie et que je crois devoir relever, d'autant plus que la conception qu'il a émise ne m'apparaît pas avoir été formulée, hier, au cours de nos travaux.

Si j'ai bien compris, sir Malcolm Delevingne dit que la première Commission s'occupera, d'une manière générale, des questions qui concernent ce que nous appelons d'un mot : la « limitation » des produits et que la deuxième Commission envisagerait la revision de la Convention de La Haye, nécessitée par les résultats des travaux de la première Commission. Elle s'occuperait donc des modifications qui découleraient du résultat des travaux de la première Commission.

C'est juste, en partie, mais ce ne l'est pas complètement, car vous n'ignorez pas que nous sommes d'ores et déjà saisis, par le programme générale de la Commission consultative, de tout un programme de revision de la Convention de La Haye, programme soigneusement étudié et qui, à certains égards, peut avoir une portée considérable pour le but que nous poursuivons. Par conséquent, cette deuxième Commission qui doit s'occuper spécialement de la revision de la Convention de La Haye, se trouve dès aujourd'hui, et avant même que la première Commission ait abouti à quelque résultat, saisie de tout un programme. Si tel n'était pas le cas, nous aurions dû logiquement attendre pour constituer notre deuxième Commission de savoir ce que la première pourrait lui apporter.

Je ne doute pas que sir Malcolm Delevingne soit d'accord avec moi, mais je pensais qu'il appartenait à un membre de la Commission des travaux de relever la chose afin d'éviter tout malentendu.

M. Sugimura (Japon) :

Au Comité des travaux, j'ai voté pour le projet présenté ce matin. Je partage entièrement l'opinion de S. Exc. M. de Aguero y Bethancourt; il importe, en premier lieu, de fixer la procédure et l'organisation des commissions, sous-commissions et comités d'experts, qu'il sera nécessaire de créer.

En ce qui concerne la compétence précise de la deuxième Conférence de l'opium, je crois qu'il faut l'interpréter avec une certaine largeur de vue et examiner avec la plus grande bienveillance les diverses propositions qui nous seront soumises. Au cours de ses délibérations, le Comité des travaux n'a pas réussi, hier, à aboutir à une conclusion précise et définitive à ce sujet. Pour ma part, je me suis formellement réservé le droit de discuter cette question en séance plénière devant la Conférence.

J'ai examiné, avec le soin le plus scrupuleux, tous les documents relatifs à notre compétence. Ces documents ne sont pas rédigés d'une façon strictement juridique ; ils laissent une grande marge à des interprétations peu précises. Dans ces conditions, je tiens à exprimer, en toute franchise, mon point de vue personnel, qui n'est pas uniquement juridique, mais s'inspire encore davantage de considérations de moralité et d'éthique humanitaire.

Les gouvernements que nous représentons ici sont tous animés du même désir de mettre fin au fléau des drogues nuisibles : à cet égard, aucun doute n'est permis. Mais, pour faire descendre notre idéal élevé d'humanité et de justice sociale dans les réalités pratiques, il nous faut autant de bonne volonté résolue que de sens pratique aigu.

a) Notre Conférence a l'inéluctable devoir de mettre à profit l'occasion aussi unique que décisive qui lui est offerte par la présente réunion de représentants éminents de tous les Etats

intéressés et d'experts les plus avertis des divers continents, en discutant toutes les propositions sérieuses tendant à la suppression des drogues nuisibles. Nous sommes réunis par les soins de la Société des Nations, sous le contrôle général de laquelle l'article 23 du Pacte place le trafic de l'opium et des autres drogues nuisibles. Dans ces conditions, nous devons prendre en considération la proposition égyptienne, appuyée par la délégation turque concernant le haschisch. Une interprétation juridique trop rigide de notre compétence risque d'aller à l'encontre du but élevé que nous visons. A la logique froide de l'esprit, la Conférence doit joindre la générosité créatrice du cœur et même lui donner la préférence le cas échéant.

b) Mais d'autre part, il ne faut pas perdre de vue le côté pratique des choses. Nous ne pouvons pas faire plus que notre possible ; si nous manquons d'instructions nécessaires, ou si un sujet manque d'une préparation suffisante, nous ne pourrons conclure une Convention efficace dans le court laps de temps dont nous disposons. S'il en était ainsi, nous serions obligé de nous contenter d'une recommandation ou d'un vœu ou, peut-être même d'une simple mention dans les procès verbaux ; les délégations pourront également adhérer à un accord sous réserve. Cependant, tout cela ne doit pas nous empêcher de procéder à des échanges de vues et à des délibérations utiles afin de nous rendre compte si les difficultés sont insurmontables ou non à l'heure actuelle.

D'une manière générale, la Conférence peut prendre comme base de discussion le programme élaboré par la Commission consultative de l'opium. Toutefois, chaque délégation conserve entier son droit d'en interpréter les termes à sa façon et de présenter les amendements ou additifs qu'elle jugera utiles.

En ce qui concerne la proposition de la délégation américaine, elle entre de plein droit dans le programme de notre Conférence, conformément à la résolution de la quatrième Assemblée.

Le problème de la compétence de la Conférence est certainement délicat. Mais, si nous continuons à nous inspirer d'un idéal élevé d'humanité, de justice et de charité sociales, si nous agissons constamment avec autant de bonne volonté que de sens pratique, les difficultés ne seront pas insurmontables. La lettre tue, l'esprit vivifie. Trop de technique juridique ou de froide logique surprendra péniblement l'opinion publique qui nous attend à l'œuvre. Le succès de nos travaux risquerait d'être compromis et il serait porté atteinte au prestige moral de la Société des Nations.

Le Président :

La parole est au Dr Chodzko, délégué de la Pologne.

Dr Chodzko (Pologne) :

Au nom de la délégation polonaise, je félicite le Comité des travaux de nous avoir apporté le plan qui est devant nous en ce moment, et qui nous donne la possibilité de discuter, dans toute son ampleur, la question des stupéfiants.

Dans le plan susmentionné, notre attention a été attirée par le fait que les pays consommateurs, c'est-à-dire les pays qui supportent toute la charge du trafic de l'opium, sont admis comme tels à collaborer avec les pays producteurs dans les trois premières sous-commissions proposées.

Toutefois, je me permets de faire quelques observations. Le projet qui nous est soumis se présente comme un mécanisme encombrant et lourd : on nous propose, en effet, la création de deux commissions générales, composées de tous les membres de la Conférence, et de six sous-commissions assez importantes. Dans ces conditions, je crains que la marche de nos travaux soit retardée. A mon avis, la suggestion que vient de nous présenter le délégué de la Suisse, en ce qui concerne la deuxième Commission générale, est justifiée. La tâche dévolue à la deuxième Commission générale pourrait être confiée à un Comité de rédaction. De plus, la création d'une deuxième Commission générale n'est pas nécessaire maintenant puisque cette Commission devra attendre, pour se mettre au travail, le résultat des délibérations de la première Commission.

En ce qui concerne les sous-commissions spéciales, le nombre de six me paraît quelque peu exagéré, et j'ai quelques observations à présenter au sujet de leur composition.

La première Sous-Commission, qui a pour but d'examiner toute suggestion tendant à la limitation de la fabrication des drogues, est composée de dix membres dont six représentent des pays producteurs et trois des pays consommateurs, et les Etats-Unis.

La deuxième Sous-Commission, qui doit examiner toute suggestion tendant à la limitation de la production de l'opium destiné à l'exportation, est composée de cinq représentants des pays producteurs et de deux représentants des pays consommateurs.

La troisième Sous-Commission, qui doit examiner toute suggestion tendant à la limitation de la production des feuilles de coca, en vue de l'exportation, comprend trois représentants de pays producteurs et seulement un représentant de pays consommateurs.

De quels principes, le Comité des travaux s'est-il inspiré pour déterminer ces chiffres ? Pourquoi, dans ces trois premières Sous-Commissions, le nombre des pays producteurs représenté est il supérieur au nombre des pays consommateurs ? Ce sont les pays consommateurs qui supportent cependant toutes les charges et les désagréments qui proviennent du trafic des drogues nuisibles ; il serait juste, à mon avis, de leur réserver, dans chacune de ces Sous-Commissions, un nombre de places au moins égal à celui des pays producteurs.

En conséquence, je me permets de soumettre à la Conférence la proposition suivante : que dans chaque Sous-Commission, le nombre des pays consommateurs soit égal au nombre des pays producteurs.

Si ma proposition est adoptée, les travaux de la Conférence en seront activés.

Enfin, aucun membre de cette Assemblée ne pourrait m'expliquer pourquoi les intérêts d'un groupe de producteur, par exemple, des planteurs de coca, doivent être mieux défendus que les intérêts de l'autre, celui des planteurs d'opium, vis-à vis des consommateurs.

J'appuie fortement ma proposition inspirée par un principe de justice et d'égalité.

Ce sont toutes les observations que j'avais à présenter au sujet du rapport qui nous est soumis en ce moment. Je n'attaque pas le principe de ce projet et, pour ne pas retarder les travaux de la Conférence, je l'accepte dans son

ensemble, tout en exprimant le vœu qu'il soit tenu compte des observations que j'ai faites.

J'appuie également la proposition de M. le premier délégué de l'Egypte en ce qui concerne l'introduction du haschisch dans le programme de notre Conférence.

Le Président :

Je prie M. le premier délégué de la Pologne de bien vouloir formuler par écrit ses propositions tendant à la modification des sous-commissions.

La parole est à M. Sze, délégué de la Chine.

M. Sze (Chine) :

Traduction : J'ai figuré parmi les membres de la Sous-Commission qui ont voté contre la proposition présentée par l'honorable délégué de l'Empire Britannique. J'estime donc qu'il m'incombe d'expliquer en quelques mots la raison pour laquelle je n'ai pu souscrire à la proposition que nous avons sous les yeux.

Permettez-moi de vous dire tout d'abord que la Sous-Commission a siégé hier de 10 heures et demie à 13 heures, et dans l'après-midi, de 15 heures et demie à 20 heures ; en d'autres termes, la Sous-Commission a tenu sept heures de séance. Ceci vous montre qu'elle a estimé que la question confiée à son examen revêtait un caractère souverainement important, à tel point qu'elle s'est crue obligée de demander au président d'ajourner la séance plénière de la Conférence d'hier après-midi, afin qu'elle pût accorder à un sujet aussi grave tout le temps nécessaire. Un résumé de ce qui a été fait au cours de la matinée vous a été distribué.

Le Président :

Je vous demande pardon. Tel n'est pas le cas ; ce bref résumé n'a été envoyé qu'aux membres de la Commission.

M. Sze (Chine) :

Veuillez m'excuser, je me suis trompé ; mais, en tout cas, un bref résumé a été distribué aux membres de la Commission.

Voici ce qui s'est passé : plusieurs propositions, relatives au mode d'établissement du rapport de la Commission, étaient en présence ; les diverses opinions ont été défendues avec toute l'ampleur désirable devant la Commission ; mais à 13 heures aucun résultat positif n'était encore atteint.

La première proposition avait été présentée par la délégation britannique ; une autre émanait de mon honorable ami, le représentant de la Suisse, d'autres encore nous étaient soumises, dont une, notamment, émanait du délégué des Pays-Bas, appuyée par ceux de la France et de l'Inde.

Tout au début de la séance de l'après-midi, le délégué des Pays-Bas retira sa proposition de sorte qu'il n'en resta plus finalement que deux : celle de la Suisse et celle de l'Empire Britannique ; on proposa donc la formation d'une Commission de rédaction restreinte chargée de mettre les propositions par écrit et, si possible, de n'en présenter qu'une seule.

Après s'être ajournée, la Commission se réunit de nouveau et se trouva en présence de deux textes ; l'un était constitué par la proposition britannique sous la forme où elle vous a été présentée ce matin, l'autre avait été rédigée par le délégué de la Suisse. Par la suite, l'honorable délégué des Etats-Unis a posé, au cours des débats, une question, mais sans lui donner la forme d'une résolution ou d'un projet quelconque. Elle était relative à la portée de cette Conférence, et demandait si les amendements à la Convention de La Haye de 1912 pouvaient être soumis à l'examen et à la discussion de la Conférence.

Or, si vous parcourez attentivement le projet qui vous a été présenté ce matin, par le délégué de l'Empire Britannique, vous constaterez que, selon ce projet, la Conférence pourra discuter et amender la Convention de 1912, mais dans une mesure limitée ; la limitation consiste en ceci que cette discussion est rigoureusement bornée aux termes de l'ordre du jour, étant donné que cet ordre du jour a été transmis sous forme d'invitation aux différents gouvernements. Le président de la Conférence, qui est en même temps le président de la Commission de travaux, a attiré notre attention sur la résolution VI de la quatrième Assemblée de la Société des Nations, dont voici le texte :

> « L'Assemblée prie le Conseil, afin de donner leur effet aux principes formulés par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de suivre la ligne de conduite adoptée par la Société des Nations sur la recommandation de la Commission consultative, prie le Conseil d'inviter les gouvernements intéressés à envoyer des représentants, etc. »

Puis-je vous mettre au courant, en quelques mots, de la divergence d'opinions qui s'est manifestée à la Commission ? Selon les uns, la présente Conférence devrait s'en tenir rigoureusement aux termes de l'invitation. Mais, dans cette hypothèse, je l'ai déjà dit, le président a fait remarquer que la résolution VI de la quatrième Assemblée prévoyait dans ce sens une légère réserve. Selon l'autre manière de voir, représentée par M. Porter, une certaine élasticité devrait, pour des raisons humanitaires, être donnée au programme de la Conférence ; cette dernière devrait avoir le droit de discuter l'un quelconque des articles de la Convention de La Haye de 1912. Nous sommes ici au cœur même de toute la question. Si je me trompe, je serais reconnaissant au délégué de l'Empire Britannique ou à celui des Etats-Unis de vouloir bien rectifier mon exposé.

Je vous demanderai maintenant la permission de lire une déclaration écrite indiquant les raisons pour lesquelles j'ai voté contre le projet présenté ce matin par le délégué de l'Empire Britannique.

La délégation chinoise tient à présenter les considérations suivantes, quant à la portée de la présente Conférence. Selon elle, cette Conférence a été convoquée afin que les Puissances participantes puissent s'entendre sur une action commune destinée à réaliser l'objet de la Convention de La Haye, objet officiellement proclamé dans les deux résolutions présentées par le représentant des Etats-Unis d'Amérique à la Commission consultative lors de sa cinquième session et approuvé par l'Assemblée de la Société des Nations, sauf certaines réserves relatives à la légitimité, au sens de la Convention de La Haye, de l'usage de l'opium préparé. Ces résolutions sont les suivantes :

> 1. « Si l'on veut atteindre, conformément à son esprit et à sa véritable portée, le but que se propose la Convention de La Haye sur l'opium, il faut que l'usage des

produits opiacés pour des fins autres que les fins médicales et scientifiques soit reconnu comme un abus et comme un usage non légitime. »

2. « Pour éviter l'abus de ces produits, il est nécessaire d'exercer le contrôle de la production de l'opium brut, de manière qu'il n'y ait pas d'excédent disponible pour des fins qui ne sont ni médicales, ni scientifiques. »

La décision prise par la Société d'inviter toutes les nations du monde à se réunir en envoyant des délégués à cette Conférence a été déterminée par des propositions américaines. Dans son rapport, en date du 16 juin 1923, au Conseil de la Société des Nations, la Commission consultative dit en effet :

« Ces propositions ont été développées par les délégués des Etats-Unis qui, en les commentant, ont indiqué qu'elles étaient tout à fait conforme à la lettre et à l'esprit de la Convention internationale de l'opium de 1912.

« La Commission s'est livrée à une étude approfondie des propositions des Etats-Unis. Il serait difficile de résumer en quelques lignes les discussions qui eurent lieu, mais on en trouvera le compte rendu détaillé dans le procès-verbal des séances auquel on est prié de se reporter.

« Après une longue discussion et sur la proposition d'un Comité de rédaction chargé d'établir un texte définitif, la Commission a adopté, à l'unanimité, la résolution suivante. »

Suit alors la résolution dont voici le quatrième paragraphe :

« Afin de donner leur effet aux principes formulés par les délégués des Etats-Unis et une application pratique à la ligne de conduite adoptée par la Société des Nations, sur la recommandation de la Commission consultative, et tenant compte, d'autre part, des renseignements recueillis jusqu'à ce jour, la Commission signale au Conseil l'opportunité d'inviter les gouvernements ..... à se mettre immédiatement en rapport les uns avec les autres, pour examiner si, afin d'assurer l'application la plus complète possible de la Convention de 1912, ils ne pourraient pas, dès maintenant, aboutir entre eux à des accords. »

A ce qui précède fait suite, dans la résolution de la Commission consultative, une énumération des divers points sur lesquels il conviendrait d'aboutir à un accord. Ni la Commission ni l'Assemblée de la Société, qui ont adopté la résolution, n'ont présenté de déclarations ou de propositions selon lesquelles l'énumération épuisait tous les points que pourrait régler un accord général, en cas de conclusion par les différents pays d'un accord de ce genre destiné à réaliser pleinement et entièrement les intentions de la Convention de La Haye, telles qu'elles ont été définies dans les résolutions américaines.

Les travaux de cette Conférence seraient donc dominés par une interprétation extraordinairement littérale, pour ne pas dire forcée, de sa compétence et de ses pouvoirs, au cas où elle se déciderait à ne faire porter son examen et à n'aboutir à un accord que sur les points dont l'énumération, faite à titre descriptif plutôt que limitatif, avait paru opportune à la Commission consultative et à l'Assemblée, lorsque celles-ci avaient adopté leurs résolutions. Il n'est certainement pas venu à l'esprit de la délégation chinoise que la Conférence ne se considérerait comme compétente que pour l'examen des seules mesures ayant trait directement aux points énumérés par la Commission consultative et l'Assemblée de la Société.

D'autre part, les peuples du monde entier ont certainement estimé que la Conférence chercherait par tous les moyens à réduire et, si possible, à faire entièrement disparaître les maux que leur inflige l'usage de l'opium, de la cocaïne, de leurs dérivés et des autres stupéfiants du même genre.

Abstraction faite d'autres considérations plus générales, la délégation chinoise se préoccupe de la question présentement débattue, car elle désire que la Conférence accueille favorablement certaines propositions que présentera la délégation en vue d'appliquer effectivement les dispositions du chapitre IV de la Convention de La Haye. (*Applaudissements.*)

Le Président :

Je n'ai pas voulu interrompre M. Sze dans la première partie de son discours, mais je me permets maintenant, avec toute la courtoisie que je dois au premier délégué de la Chine, de lui faire remarquer qu'il n'est pas dans les règles de la Société des Nations de mentionner, en séance publique, les noms et précisions concernant les délibérations d'un Comité privé. Bien qu'il n'y ait rien de secret dans les travaux du Comité des travaux, il me semble quand même fâcheux que les résultats des délibérations de ce comité privé soient exposés ici publiquement. Je prie M. le délégué de la Chine, avec toute la considération que je lui dois, de bien vouloir éviter cela à l'avenir.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Si j'ai dérogé aux usages adoptés pour des conférences antérieures, je vous présente mes excuses ; j'ai bien pensé que si je donnais ce compte rendu aux journaux hier au soir, j'abuserais de la confiance de la Commission ; mais je croyais que la question revêtirait un aspect tout différent si je ne faisais de communication qu'à mes collègues. Si cette manière de voir est erronée, je m'incline d'avance devant toute décision que vous pourrez prendre.

Le Président :

Veuillez accepter tous mes remerciements.

M. Dinichert (Suisse) :

J'avais eu le désir, tout à l'heure, de dissiper un malentendu qui me semblait pouvoir se produire au sujet du rapport de notre Comité. Je constate avec regret, d'après les observations présentées par notre honorable collègue de la Pologne, que je ne l'ai pas entièrement dissipé.

Je voudrais donc répéter que, dans la pensée de tous ceux qui ont collaboré au Comité des travaux, la deuxième Commission a un travail autonome à remplir, qu'elle peut aborder d'une heure à l'autre. Quand vous prendrez la peine de vous reporter au programme de la Commission consultative, vous verrez quelles propositions utiles et bien réfléchies elle nous présentent, d'ores et déjà, en ce qui concerne le renforcement

de la Convention de La Haye, et ceci en complète indépendance avec les questions qui relèvent de la première Commission.

Ce n'est donc pas d'une sous-commission, ni d'un comité de rédaction dont il s'agit, mais, tout au contraire, d'une Commission importante, et je dois rappeler que, dès le début, je me suis déclaré en faveur de la représentation de toutes les délégations dans cette Commission ; car ma conviction est que son programme intéresse toutes les délégations — peut être à des degrés différents — mais présente pour les unes et les autres un intérêt suffisant pour que nous ne puissions que souhaiter la collaboration de chacune.

M. Emmanuel (Grèce) :

Monsieur le Président, permettez-moi d'appuyer la proposition du délégué de l'Egypte. On entend toujours parler d'opium, de morphine, d'héroïne, comme stupéfiants. Malheureusement, ces médicaments ne sont pas les seuls stupéfiants. Il y en a encore un certain nombre qui ne sont pas mentionnés (autres alcaloïdes et dérivés de l'opium : pantopon, haschisch, éther, psicaïne, etc.) ; par conséquent, il serait plus juste si, par le mot « stupéfiant », on comprenait tous les médicaments narcotiques nuisibles qui existent ou qui pourraient être découverts.

J'aurai l'honneur de proposer que la sixième Sous-Commission soit chargée de déterminer tous les stupéfiants.

Le Président :

Je ne considère pas la proposition du délégué de la Grèce comme un amendement au plan des travaux. Il me semble que c'est à la première Commission que cette proposition doit être présentée. Le délégué de la Grèce accepte-t-il cette manière de voir ?

M. Dendramis (Grèce) :

La délégation hellénique demande que cette suggestion soit renvoyée à la première Commission aux fins d'études.

Le Président :

On ne peut pas renvoyer cette question à la première Commission avant que celle-ci soit constituée. La méthode la plus simple me paraît être la suivante : à la première séance de la première Commission, la délégation hellénique présentera la proposition qu'elle vient de formuler ici.

L'honorable Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : De l'avis de la délégation des Etats-Unis, le rapport de la Commission des travaux semble restreindre le champ des travaux de la Conférence. Peut-être est-ce le cas ; peut-être, au contraire, n'en est-il pas ainsi. Nous ne désirons nullement retarder les travaux et c'est pourquoi je désire faire enregistrer au compte rendu une déclaration qui présente le caractère d'une réserve:

La délégation des Etats-Unis estime que le rapport du Comité des travaux peut indûment limiter le domaine de la Conférence ; la délégation des Etats-Unis, n'ayant aucun désir de retarder les débats, votera cependant en faveur de l'adoption de ce rapport, mais à la condition expresse qu'elle sera autorisée à soumettre, soit à la Conférence, soit aux Commissions compétentes de cette dernière, et pour qu'elles fassent l'objet d'un examen quant au fond, les propositions des Etats-Unis, ou toutes parties de ces propositions qui sembleront présenter des affinités avec l'objet de la Conférence. Nos instructions sont de telle nature que nous éprouverions des difficultés à participer plus longtemps à la Conférence si ce point n'était pas nettement précisé.

Le Président :

Je considère la déclaration de la délégation des Etats-Unis comme une déclaration de vote qui sera mentionnée dans les comptes rendus.

Prince Arfa-od-Dovleh (Perse) :

Je remercie sincèrement le Comité des travaux de l'accueil favorable qu'il a réservé à ma proposition et je remercie également M. le président pour sa bienveillante réponse.

Quant à la proportion égale de représentants de pays producteurs et de pays consommateurs dans les sous-commissions, ainsi que l'a proposée la délégation polonaise, je la trouve juste et logique; j'appuie par conséquent avec force cette proposition.

Mr. MacWhite (Etat libre d'Irlande) :

Je désire appuyer la proposition faite par M. le Dr Chodzko, délégué de la Pologne. J'avais l'intention de présenter une proposition semblable. Je suis heureux de voir qu'il y a, dans cette Conférence, des délégués qui partagent mon avis. Nous devons profiter de l'expérience acquise par la première Conférence pour ne pas aboutir au même résultat. Les pays non producteurs sont également intéressés à la question et nous devons tenir compte de ce fait afin que la Conférence soit à même d'élaborer une Convention.

M. Campbell (Inde) :

Traduction : Je voudrais attirer l'attention de la Conférence sur l'observation formulée par sir Malcolm Delevingne, lorsqu'il a présenté le rapport de la Commission ; sir Malcolm a fait ressortir que le texte à adopter dans le projet soumis à la Conférence ne préjugeait en aucune manière de la question de compétence. C'est pour cette raison que je ne suis pas intervenu dans le débat.

Pour le moment, je désire simplement préciser que la délégation de l'Inde se réserve le droit de discuter plus tard la question et de prendre la parole sur ce point. Si la Conférence désire soulever en ce moment la question de compétence, nous sommes prêts, bien entendu, à la discuter. Mais, s'il m'est permis de le dire, j'estime qu'il vaudrait bien mieux ajourner l'examen de cette question, qui n'a été soulevée qu'incidemment et qui, ainsi que je l'ai fait ressortir, ne porte pas, ou du moins ne porte pas strictement, sur la question qui fait l'objet du présent débat.

Mon seul but, en prenant la parole, est de rappeler à la Conférence que le projet présenté par sir Malcolm Delevingne peut être accepté sans que soit préjugée en aucune manière la question de compétence et de réserver à ma délégation le droit de discuter plus tard cette même question.

Le Président :

Puisqu'il n'y a plus d'orateur inscrit, je déclare close la discussion générale sur ce rapport de la Commission des travaux. Je prierai donc le

rapporteur de la Commission de répondre aux différentes remarques qui ont été faites et j'estime que les discussions à venir devront être limitées aux points qui ont été soulevés ce matin par différentes délégations.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique), rapporteur du Comité des travaux.

Traduction : Avant de répondre, puis-je demander quels sont les motions d'amendement qui ont été présentées à la proposition du Comité des travaux ?

Le Président :

La seule proposition que nous ayons par écrit est la proposition polonaise. Nous avons également une proposition de la délégation égyptienne concernant le « haschisch ». Mais comme cette question n'est pas du ressort de cette discussion, je ne l'ai pas encore fait ronéographier et distribuer.

M. Sugimura (Japon) :

En résumé, la délégation japonaise voudrait une interprétation plus large de la partie du troisième paragraphe du rapport, où il est dit : « .....tout projet qui pourrait être soumis par une délégation concernant... ».

Le Président :

M. Sugimura fait-il une proposition d'amendement au texte ?

M. Sugimura :

Non, Monsieur le Président, ce n'est pas un amendement au texte, mais j'appuie à nouveau le désir que nous avons de voir s'élargir l'esprit d'interprétation.

Le Président :

Je demande à sir Malcolm Delevingne de bien vouloir répondre, en principe, à la proposition faite par le délégué de la Pologne. Cette proposition sera transmise incessament à tous les membres de la Conférence.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique), rapporteur du Comité des travaux :

Traduction : Comme la Conférence n'est saisie que d'une seule motion d'amendement au projet soumis par le Comité des travaux, à savoir l'amendement proposé par la Pologne, je traiterai cette question en premier lieu.

Le délégué de la Pologne m'a demandé la raison de l'inégalité, de la représentation accordée, dans les première, seconde et troisième Sous-Commissions spéciales, aux pays de fabrication ou de production, d'une part, et aux pays de consommation, d'autre part ; il s'est plaint que les pays de consommation fussent insuffisamment représentés, ou du moins, je crois, il l'a laissé entendre. Il propose de composer ces sous-commissions d'autant de représentants des pays de consommation que de représentants des pays de fabrication ou de production.

La raison de cette inégalité, si on peut l'appeler ainsi, est la suivante : la difficulté principale à laquelle se heurte la réalisation d'un accord sur la limitation de la fabrication de la morphine, de l'héroïne et de la cocaïne et la difficulté principale que présente la limitation de la production soit de l'opium brut, soit de la feuille de coca destinés à l'exportation, consistent à obtenir des pays de fabrication ou de production qu'ils s'entendent entre eux.

Les pays de fabrication pour les stupéfiants et les pays de production, pour la matière première, sont en concurrence sur les marchés du monde et la grande difficulté en présence de laquelle le Comité préparatoire, d'abord, la Commission consultative, ensuite, se sont trouvés dans tout le cours de leur examen de la question depuis le début de la présente année, a consisté à réaliser un accord entre les nations en concurrence sur les marchés du monde, soit pour les stupéfiants, soit pour la matière première.

C'est pourquoi le groupe des pays en concurrence pour ces diverses questions constituent l'élément principal de ces trois premières Sous-Commissions dont nous avons proposé la création pour l'étude du problème de la limitation.

Les pays de consommation sont, bien entendu, extrêmement intéressé à ce que, ni la limitation de la fabrication des stupéfiants ou de la production de la matière première, ni les restrictions imposées à l'importation, à l'exportation ou à la répartition ne soient poussées assez loin pour les priver des quantités dont ils ont besoin chez eux pour les usages médicaux et scientifiques. En raison des nécessités de la situation, ils ne sauraient évidemment participer à aucun accord qui pourrait être conclu entre les pays de fabrication ou de production.

Les conditions dans lesquelles les pays de fabrication ou de production pourraient s'entendre sur un projet commun de limitation, ne constituent pas une question sur laquelle les voix des pays de consommation pourraient exercer une influence décisive. L'intérêt de ces pays, ainsi que je l'ai dit, consiste à veiller à ce que les stupéfiants produits pour la consommation dans le monde leur parviennent en quantités suffisantes pour leurs besoins médicaux et scientifiques.

Les représentants des pays de consommation détiennent donc ce que nous appelons en Angleterre un « mandat d'observation » (*watching brief*) ; je croyais donc (et selon moi l'ensemble des membres du Comité partageait mon avis), que les intérêts des pays de consommation qui, de toute évidence, sont très sensiblement les mêmes dans tous les cas, seraient convenablement représentés dans ces Sous-Commissions par le nombre de membres que nous avions proposé. Le rôle de ces derniers consisterait à veiller à ce qu'au cours de ces négociations le point de vue des pays de consommation ne soit pas négligé.

Puis-je faire ressortir également que les intérêts des pays de consommation sont, en outre, suffisamment protégés par la désignation d'une quatrième sous-commission spéciale qui, ainsi que je l'ai expliqué dans mon rapport de ce matin à la Conférence, examinera ces problèmes de la limitation au point de vue du consommateur ? Les consommateurs auront donc ainsi une sous-commission qui leur sera propre, qui examinera, du point de vue du consommateur, les suggestions émises par la Commission consultative de l'opium au sujet de la limitation de la fabrication, des restrictions à l'exportation, etc. Sans aucun doute, cette Commission constitue la sauvegarde la plus satisfaisante des intérêts des pays de consommation.

J'ai à peine besoin d'ajouter que plus une Commission comprend de membres, plus l'on y parle, plus longtemps durent les débats et, je pourrais presque le dire, moins il y a de chances d'arriver à une conclusion. J'espère qu'après cette explication, le représentant de la Pologne

n'insistera pas sur son amendement et que la Conférence laissera sous sa forme actuelle le projet du Comité des travaux.

Différentes questions ont été soulevées et diverses suggestions émises par des délégations qui n'ont pas proposé des amendements formels; mais la courtoisie exige que je passe brièvement en revue les questions qui ont été soulevées. En premier lieu, je n'ai ni le désir, ni l'intention d'aborder la question générale de compétence. Comme le président l'a fait remarquer, c'est un programme et une méthode de travail que vous a proposées votre Comité des travaux.

Dans mon rapport à la Conférence j'ai pris soin d'éviter toute question de compétence. C'est là une question si importante et qui provoquera tant de discussions, si elle est jamais soulevée, que nous devrions certainement, pour toutes sortes de raisons, outre la raison d'opportunité et la nécessité de hâter les travaux, éviter d'y faire allusion ce matin. Je n'ai donc pas l'intention d'aborder et de discuter la question de compétence qu'ont mentionnée certains délégués.

Mais le délégué de l'Egypte a fait, à propos du haschisch, une proposition très intéressante, appuyée par le délégué de la Grèce. Cette proposition soulève deux questions : la question de compétence dans laquelle je n'ai pas l'intention d'entrer, et la question de fond. La Conférence tout entière ne sait peut-être pas, mais sans aucun doute, un grand nombre des délégations représentées à la Conférence le savent, que cette question a été examinée par la Commission consultative de l'opium de la Société des Nations. Le Gouvernement sud-africain avait proposé, je crois, l'année dernière, à la Société que le chanvre indien, plante dont on extrait le haschisch, fût traité comme l'un des stupéfiants qui engendrent des habitudes invétérées, et qu'il fût compris dans le cadre de la Convention de La Haye.

La Commission consultative a examiné la question, lors de sa session de cette année, et a adopté la résolution suivante :

> « En ce qui concerne la proposition du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, tendant à ce que le chanvre indien soit considéré comme une des drogues nuisibles, la Commission consultative recommande au Conseil que les gouvernements soient invités, en premier lieu, à transmettre à la Société des renseignements sur la production, l'usage et le commerce de cette substance dans leurs territoires, ainsi que leurs observations sur la proposition soumise par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. La Commission recommande, en outre, que la question soit examinée à la session annuelle de la Commission consultative, en 1925. »

Le Conseil a expédié, au cours de ce mois, une lettre au Gouvernement dans ce sens, et les réponses, bien entendu, ne sont pas encore parvenues. Mais, quand ces réponses arriveront, elles seront renvoyées à l'examen de la Commission consultative. Je me permets de faire observer aux délégués de l'Egypte et de la Grèce que notre Conférence n'a pas en sa possession les éléments lui permettant de traiter actuellement la question. C'est pourquoi toute discussion dans laquelle pourrait s'engager la Conférence ne saurait être complète et n'envisagerait qu'un côté de la question ; nous ne pourrions donc arriver à aucune conclusion précise.

Aucune objection ne s'oppose, selon moi, à un échange de vues sur cette question ; je ne vois aucune raison empêchant les délégués de l'Egypte et de la Grèce de présenter à la Conférence, soit en Commission soit de toute autre manière, tous les renseignements dont ils disposent sur l'usage et l'abus du haschisch. Il serait de la plus grande utilité et du plus haut intérêt pour les membres de la Conférence, et notamment pour ceux de la Commission consultative, lorsque cette dernière se réunira l'année prochaine, de prendre connaissance de ces renseignements.

Quelques-uns d'entre nous savent que la question du haschisch est très importante, notamment en Egypte, et la Grande-Bretagne a déjà collaboré, sur ce point, avec les autorités égyptiennes. Je visais particulièrement une tentative faite en vue d'introduire en contrebande, sur le territoire égyptien, une très grande quantité de chanvre indien, dix tonnes si mes souvenirs sont exacts ; c'est donc une question qui mérite un examen approfondi et exige des mesures très soigneusement préparées. Je ne m'étendrai pas davantage sur cette question, car le président a fait observer — et je crois que sa proposition a été acceptée par les délégués de la Grèce et de l'Egypte — que la question, si elle est soulevée, devrait l'être en Commission, et non à l'occasion du présent programme de travail.

Le délégué de la Suisse a exprimé le désir de dissiper ce qui, dans sa pensée, était un malentendu auquel mon rapport de ce matin pourrait donner lieu. Dans mon rapport, je ne me suis pas servi des mots « revision de la Convention de La Haye que pourrait nécessiter un projet quelconque de limitation ». J'estime que la désignation d'une commission générale chargée d'étudier la revision de la Convention de La Haye constitue une question ne figurant pas spécifiquement à notre ordre du jour et qu'il convient d'y ajouter quelques explications. C'est pourquoi j'ai fait ressortir que tout projet de limitation de la fabrication, de la production, impliquerait la revision de la Convention de La Haye. Le délégué de la Suisse constatera, je pense, que toutes les questions qui figurent dans le projet de la Commission consultative de l'opium, et probablement presque toutes les questions qui rentrent dans le cadre de la présente Convention de La Haye, peuvent être soulevées dans cette Commission.

Je ne crois pas avoir quoi que ce soit à ajouter spécialement au sujet des observations générales présentées par les délégations japonaise et chinoise. Ces observations couvraient en grande partie le champ de la discussion qui s'est déroulée hier au Comité des travaux, et je ne crois pas qu'il soit utile d'entamer une discussion quelconque d'ordre général, puisque ces délégations n'ont pas proposé de motion formelle.

Enfin, reste l'importante réserve formulée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui déclare qu'elle votera en faveur « de l'adoption des propositions du Comité des travaux, mais à la condition expresse qu'elle sera autorisée à soumettre, soit à la Conférence soit aux Commissions compétentes de cette dernière et pour qu'elles fassent l'objet d'un examen quant au fond, les propositions des Etats-Unis ou toutes parties de ces propositions qui sembleront présenter des affinités avec l'objet de la Conférence. »

Je crois comprendre que le sujet de la phrase (en anglais *it*) est bien la délégation américaine. Cette délégation pose comme condition « qu'elle soit autorisée à soumettre, soit à la Conférence, soit aux Commissions compétentes de cette dernière, et pour qu'elle fassent l'objet d'un examen quant au fond, les propositions des Etats-Unis ou toutes parties de ces propositions qui sembleront présenter des affinités avec l'objet de la Conférence. » Cette réserve soulève la question générale de compétence que nous nous sommes efforcés d'éviter, c'est-à-dire le point de savoir si telle ou telle question en particulier est ou non comprise dans notre ordre du jour. Aussi, n'ai-je pas l'intention de dire quoi que ce soit, actuellement, sur ce point. Le président a fait observer qu'il était possible de soulever toutes ces questions en Commission, et c'est là qu'elles devront être réglées.

Dr Chodzko (Pologne) :

Je tiens à remercier l'honorable rapporteur du Comité des travaux pour sa sincérité, sincérité que j'avais demandée dans mon exposé. Le but envisagé dans la composition des sous-commissions est donc d'amener les pays producteurs à s'entendre entre eux. Si c'est là le but visé, à quoi sert-il que les pays consommateurs en fassent partie, ces pays, suivant les paroles mêmes de sir Malcolm Delevingne empêchant les pays producteurs de s'entendre. Nous en avons déjà eu des exemples.

L'Irlande nous a dit : les pays producteurs, durant cette année, ont été convoqués quatre fois à Genève par la Société des Nations. La première Conférence ne se compose que de pays producteurs, et l'entente n'a pu se faire.

La composition des sous-commissions où les pays producteurs ont la prédominance absolue ne garantit pas qu'ils arriveront à s'entendre, parce que, comme le dit si bien le rapporteur, ils sont concurrents sur le marché mondial et cherchent les débouchés les plus importants pour leurs produits. Qu'est-ce qu'un débouché ? C'est un lieu où la consommation de l'opium et de la cocaïne est de grande importance. Vous savez tous que les pays consommateurs se plaignent de ce que la contrebande soit très difficile à réprimer. La cause en est que la fabrication de l'opium et de la cocaïne dans les pays producteurs, excède les besoins légitimes.

On nous a dit qu'on produit l'opium en quantités neuf et dix fois supérieures aux besoins légitimes. Donc, s'il existe une surproduction si énorme, la contrebande ne sera jamais combattue. Il faut le dire en toute sincérité ; aussi, nous demandons que si les pays producteurs qui seront représentés dans cette Sous-Commission ne peuvent pas se mettre d'accord, quels moyens pourrons-nous employer alors pour nous entendre tous à la suite ?

Un grand danger menace le sort de notre Conférence. Je pense donc qu'il faudrait, au contraire, dans cette Sous-Commission que les pays consommateurs y soient représentés. L'entente, à mon avis, sera plus facile. Les intérêts des consommateurs sont les intérêts dominants. Je dois soutenir cette thèse, et je pense que la plupart de mes collègues seront du même avis. Il faut que les consommateurs soient placés sur un pied d'égalité avec les producteurs. Je ne leur donne pas une prédominance, bien qu'elle soit légitime. Je fais une proposition conciliante en exprimant le désir que les deux groupes de pays soient traités sur un pied d'égalité.

Au contraire, d'après ce que dit M. le rapporteur, les pays consommateurs ne seront que des observateurs. Aussi, Messieurs, je vous le demande, si les trois quarts des membres de cette Conférence sont des observateurs, à quoi aboutirons-nous ? Nous ne sommes pas ici pour observer, mais pour décider. Nous avons des instructions précises de nos gouvernements, nous ne voulons pas que nos droits soient lésés, et je proteste de toute ma force contre cette diminution de nos pouvoirs.

M. le rapporteur nous dit bien que si nous voulons discuter nos intérêts, nous avons la quatrième Sous-Commission, qui se compose de consommateurs, mais je vous demande quelles motions et quelles propositions pourront arriver à cette quatrième Sous-Commission si, dans les trois autres Sous-Commissions, la majorité est donnée aux pays producteurs ? Cette quatrième Sous-Commission ne sera qu'un vain ornement et ne constituera pas une vraie Commission de travail.

Aussi, si je vous propose d'organiser ces trois Sous-Commissions d'une façon plus équitable, c'est pour éviter à notre Conférence le sort de la première Conférence. Il y a quelques jours, vous avez pu lire dans un des journaux de Genève un article fort spirituel dans lequel il est dit que la première Conférence meurt sans beauté. Je ne voudrais pas que la deuxième Conférence meurt elle aussi, sans beauté et je ne voudrais pas davantage que la Société des Nations — je ne dirai pas meure — mais devienne malade de l'échec de notre Conférence.

En terminant, je déclare que je maintiens et j'appuie ma proposition, et je prie M. le président de bien vouloir la mettre aux voix. Je remercie encore MM. les délégués de la Perse et de l'Irlande, de l'appui qu'ils ont donné à ma proposition.

Le Président :

Avant de donner la parole aux deux orateurs qui sont encore inscrits, je désire prendre l'avis des membres de la Conférence et savoir s'ils désirent que nous poursuivions nos discussions dans la présente séance ou que nous les reportions à la prochaine qui aurait lieu cet après-midi, à 15 h. 30.

Nous avons encore à entendre, outre les deux orateurs inscrits, la réponse de M. le rapporteur. Nous devons également poursuivre la discussion de la proposition de la délégation de la Pologne ; nous avons un vote éventuel et enfin nous devons examiner, à nouveau, la proposition espagnole.

M. Campbell (Inde) :

Traduction : Puis-je demander si des dispositions quelconques ont été prises pour réunir cet après-midi la première Conférence ?

Le Président :

La première Conférence ne se réunira que lundi après-midi.

M. de Aguerro y Bethancourt (Cuba) :

Je crois que la remarque que vient de faire M. le président est très importante. Nous sommes en séance depuis 10 h. 30 et il est déjà 13 heures. Nous avons à entendre des discussions en français et en anglais et il me semble que notre attention a des limites. De plus, je crains que si nous continuons ce débat, la question si intéressante soulevée par M. le délégué de Pologne ne soit peut-être pas traitée avec toute l'atten-

tion qu'elle mérite. Je crois donc que nous devrions interrompre la séance et nous réunir à nouveau cet après-midi. (*Applaudissements.*)

Le Président :

Le délégué de Cuba a parfaitement exposé les raisons qui m'on fait demandé l'interruption de notre séance.

La prochaine séance aura donc lieu à 15 h. 30.

La séance est levée à 13 heures.

HUITIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le samedi 22 novembre 1924, à 15 h. 30

SOMMAIRE :

24. Examen du premier rapport du Comité des travaux (*suite*).
25. Nomination des présidents de commissions.
26. Méthode de travail des commissions et sous-commissions. Communication du Président.
27. Classification et examen des propositions et suggestions faites par les représentants des associations privées. Proposition présentée par la délégation espagnole (*suite*).

Président : M. Herluf Zahle

24. EXAMEN DU PREMIER RAPPORT DU COMITÉ DES TRAVAUX (*suite*)

Le Président :

Nous allons continuer la discussion sur le premier rapport du Comité des travaux. Le seul orateur inscrit est S. E. El Guindy, délégué de l'Egypte.

Le Dr El Guindy (Egypte) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je remercie l'honorable rapporteur du Comité des travaux de ce qu'il a bien voulu dire au sujet de ma proposition tendant à ajouter le haschisch à la liste des stupéfiants dont nous avons à nous occuper. Nous ne devons pas, je pense, réglementer seulement l'usage de l'opium et de ses dérivés, mais aussi l'usage de toutes les drogues nuisibles.

M. le rapporteur a ajouté que la Commission consultative avait proposé que la question du haschisch soit examinée; je ne sais pas si elle le sera entièrement en 1925. Dois-je entendre par là que, si après avoir lu le petit exposé que je suis en train de préparer sur la question, la majorité des délégués des gouvernements représentés à cette Conférence était favorable à ma proposition, il serait néanmoins impossible pour nous de prendre une décision sur la question à cette Conférence?

En attendant, et d'accord avec le président, je présenterai ma proposition à la Commission compétente, ainsi qu'une autre proposition dont la rédaction est la suivante :

> « Il devrait d'ores et déjà être entendu que toutes substances narcotiques déjà connues et non classées actuellement parmi les stupéfiants, mais qui, cependant, peuvent être considérées comme telles, ainsi que tous autres produits stupéfiants qui pourraient être découverts ou fabriqués à l'avenir, tombassent automatiquement (c'est-à-dire sans avoir besoin d'une nouvelle Conférence) sous le coup des dispositions de la Convention que nous avons le désir de conclure. »

Le Président :

Je comprends que l'honorable délégué de l'Egypte présentera, en temps voulu, à la Commission compétente, l'autre proposition dont il vient de parler[1].

Mehmed Sureya Bey (Turquie) :

J'appuie très fortement la suggestion de notre éminent collègue d'Egypte. Au cours de la discussion générale, j'avais déjà fait allusion à un autre fléau que l'opium, dont souffrent certains pays. La suggestion du délégué de l'Egypte prévoit heureusement ce cas.

Le Président :

La liste des orateurs inscrits pour la discussion générale est épuisée. Y a-t-il d'autres membres de la Conférence qui désirent prendre la parole ?

M. Chodzko (Pologne) :

Je demande pardon de prendre à nouveau la parole, mais c'est plutôt pour une question personnelle.

Dans mon discours de ce matin, j'ai cité quelques paroles qui avaient paru dans un journal de Genève et qui se rapportaient à la première Conférence de l'opium. J'ai eu l'impression que quelques-uns de mes collègues, qui font partie de la première Conférence, avaient été désagréablement surpris par cette citation. Il est de mon devoir de retirer ces paroles, parce que j'ai le plus grand respect pour mes collègues de la première Conférence.

Le Président :

La Conférence prend acte de la déclaration du délégué de la Pologne. Cette déclaration figurera dans le compte rendu de la séance.

M. Pinto-Escalier (Bolivie) :

Monsieur le Président, je désire expliquer mon vote. L'honorable délégué de la Pologne se référant au rapport du Comité des travaux, dont j'ai l'honneur d'être membre, a exprimé, si j'ai bien compris, l'opinion que le Comité

[1] Cette proposition a été examinée par la sous-commission F. (Annexe 29).

n'a pas traité sur un pied d'égalité les pays consommateurs et les pays producteurs : ces derniers auraient une représentation prépondérante au sein des sous-commissions prévues par le rapport. Cela permettrait de croire que les pays producteurs ont eu soin de sauvegarder leurs intérêts.

En ce qui me concerne, comme délégué d'un pays producteur de matières premières, je tiens à déclarer que je me rallie au point de vue de mon honorable collègue de la Pologne qui réclame un traitement d'égalité pour les pays producteurs et les pays consommateurs.

Je ne demande aucun privilège. Tout au contraire, je veux que le problème devant lequel se trouve placé mon pays et le point de vue de mon gouvernement soient connus et discutés en toute clarté et sans aucune arrière-pensée.

Le Président :

La déclaration du premier délégué de la Bolivie est non seulement une déclaration de vote, mais l'appui direct de cet amendement. Cette déclaration sera mentionnée au compte rendu de la séance.

M. Campbell (Inde) :

Traduction : Je n'avais pas l'intention de prendre la parole, mais j'estime qu'il est de mon devoir de déclarer qu'au cours des discussions qui ont eu lieu au sein du Comité des travaux, l'Inde a adopté exactement le point de vue qui vient d'être exposé par la délégation bolivienne. L'Inde ne s'opposera nullement à la représentation égale des pays consommateurs et des pays producteurs dans les sous-commissions.

Le Président :

Avant de procéder au vote, je demande au rapporteur du Comité des travaux s'il désire encore prendre la parole.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique), rapporteur du Comité des travaux :

Traduction : Je tiens à exprimer ma satisfaction au délégué de la Pologne, qui a bien voulu retirer sa déclaration relative aux travaux de la première Conférence de l'opium, et je suis persuadé que les membres de la première Conférence de l'opium apprécieront ce geste.

En ce qui concerne l'amendement polonais, je n'ai pas l'intention de prolonger la discussion ; toutefois, je tiens à rectifier, en passant, deux points, légèrement inexacts à mon sens, de la déclaration du délégué polonais. En premier lieu, le délégué polonais a dit que les représentants des pays producteurs et des pays de fabrication s'étaient déjà réunis et n'avaient pu aboutir à un accord. Ce n'est pas tout à fait exact, même en ce qui concerne les pays producteurs. En effet, il n'y a pas encore eu, jusqu'ici, de réunion à laquelle aient participé tous les pays producteurs et, d'autre part, les pays producteurs ne se sont jamais réunis. Je tiens à relever ce point uniquement pour éviter tout malentendu.

La deuxième observation du délégué polonais a trait à la place faite aux pays consommateurs dans les trois sous-commissions visées. Il semble croire que le Comité des travaux ait proposé d'admettre les représentants des pays de production, uniquement en qualité d'observateurs. Telle n'a certainement pas été notre intention. Ce malentendu a peut-être été provoqué par le fait que j'ai dit, ce matin, que les représentants des pays consommateurs tiendraient une sorte de « watching brief ». Je n'ai certes pas voulu dire par là que les représentants des pays de production devaient être réduits au rôle d'observateurs.

Il ressort clairement, à mon sens, de la discussion qui vient d'avoir lieu, que la majorité de la Conférence est favorable à l'amendement polonais ; dans ces conditions, je suis tout disposé, si le Comité des travaux donne également son assentiment, à l'approuver, et nous pouvons ainsi éviter de procéder à un vote.

Cependant il est un autre point que je désire mentionner, mais j'ignore si je suis fondé à le faire maintenant. Je désirerais apporter un léger amendement à la proposition du Comité des travaux. Je me permets de vous le soumettre maintenant, mais s'il vous semble préférable de l'examiner plus tard, nous ajournerons cet examen.

La deuxième Sous-Commission, qui est chargée de la question de la production de l'opium brut, ne comprend, comme pays producteurs, que le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Turquie, la Grèce, la Perse et l'Inde. Nous avions oublié que l'Egypte était un pays producteur, dont la production n'est peut-être pas considérable, mais n'en existe pas moins. De plus, la délégation égyptienne me fait savoir que cette production augmente. Je propose donc que la délégation égyptienne soit représentée à la seconde Sous-Commission.

Le Président :

Puisqu'aucune objection, en ce qui concerne la proposition polonaise, n'a été soulevée par les membres du Comité des travaux, et comme aucun de ceux-ci ne semble s'opposer à son acceptation par le rapporteur, sir Malcolm Delevingne, je puis donc en conclure que le Comité des travaux accepte la proposition polonaise. Il ne me paraît donc pas nécessaire de procéder à un vote sur l'amendement présenté par sir Malcolm Delevingne. Nous pouvons cependant voter le premier rapport du Comité des travaux dans son ensemble.

Toutefois, je me permets de faire remarquer au délégué de la Pologne que la rédaction du texte de sa proposition ne correspond pas au but visé. Je suggère donc qu'elle soit rectifiée dans ce sens.

L'amendement polonais devrait, à mon avis, être répété trois fois, c'est-à-dire que, après l'énumération des membres de la première, de la deuxième et de la troisième Sous-Commission, il y aurait lieu d'ajouter ce qui suit : « ... et d'un nombre correspondant de représentants des pays consommateurs ».

Le délégué de la Pologne accepte-t-il cette modification de rédaction ?

M. Chodzko (Pologne) :

Je l'accepte volontiers.

Le Président :

Le rapporteur du Comité des travaux a lui-même proposé l'adjonction de l'Egypte aux pays représentés à la deuxième Sous-Commission. Aucun membre du Comité des travaux ne s'y étant opposé, je suppose donc que tous les membres de la Conférence sont d'accord.

Nous voterons donc l'ensemble du rapport du Comité des travaux, sans vote spécial pour l'amendement proposé par sir Malcolm Delevingne, étant bien entendu que l'Egypte fera

également partie de la deuxième Sous-Commission.

L'article 13, deuxième alinéa du règlement de procédure de notre Conférence prévoit que, « sauf dans le cas où la Conférence en déciderait autrement, le vote des résolutions soumises à l'approbation de la Conférence s'effectuera par appel nominal, les délégations étant appelées par ordre alphabétique ».

Je prie le secrétaire de bien vouloir procéder à l'appel nominal des pays, dans l'ordre alphabétique français, et je prie le premier délégué de chaque gouvernement de répondre affirmativement, s'il accepte le rapport dans son ensemble, et négativement, s'il ne veut pas l'accepter.

(*Il est procédé à l'appel nominal*).

En faveur :

Allemagne, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Empire Britannique, Canada, Cuba, Dantzig, Egygte, Espagne, France, Grèce, Inde, Etat libre d'Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, République Dominicaine, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Venezuela, Total : 31.

En faveur mais sous réserve :

Chine. Total : 1.

Abstentions :

Etats-Unis d'Amérique, Uruguay. Total : 2

M. Sze (Chine) :

Traduction : M. le président, je tiens à formuler une réserve. Je me rallie, en principe, à la proposition britannique, mais je me réserve le droit de soumettre à la Conférence, aux fins d'examen et de décision, toutes propositions découlant de la Convention de La Haye de 1912.

C'est dans ce sens que je vote pour la proposition britannique.

Le Président :

J'attire l'attention du délégué de la Chine sur le fait que la proposition n'émane pas du Gouvernement britannique, mais du Comité des travaux dans son ensemble, qui est un organe de la Conférence.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Je modifie en conséquence ce que je viens de dire.

Le Président :

Le rapport du Comité des travaux est donc adopté dans son ensemble par trente et une voix et deux abstentions.

Le rapport est adopté.

Le Président :

Je me permets d'attirer l'attention des membres de la Conférence sur la deuxième page du texte du rapport du Comité des travaux, alinéa qui se rapporte à la deuxième Sous-Commission.

Il y est dit : « La deuxième Sous-commission comprendrait les représentants du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, de la Serbie, de la Grèce, etc. » Je prie le Secrétariat de bien vouloir rectifier en supprimant les mots: « de la Serbie ».

25. NOMINATION DES PRÉSIDENTS DE COMMISSIONS.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Etant donné que les tâches confiées aux deux Commissions présentent également un vif intérêt, et comme l'heureuse issue des travaux dépend, dans une large mesure, de l'habileté des présidents de ces Commissions, je propose — et je crois ne faire qu'exprimer le vœu de toutes les délégations — que notre distingué président veuille bien assumer encore la présidence des deux Commissions. (*Applaudissements*).

Le Président :

Je suis extrêmement sensible aux aimables paroles que vient de prononcer M. le délégué des Pays-Bas et je suis extrêmement reconnaissant à Messieurs les membres de la Conférence du bon accueil qu'ils ont réservé à sa proposition. Puisqu'il y a unanimité, je crois de mon devoir de m'incliner et d'accepter de présider les deux Commissions principales. Je me permets simplement d'attirer votre attention sur le fait que cette double présidence empêchera la réunion simultanée des Commissions.

Toutefois, comme il est possible que, vers la fin de notre Conférence, nous entrevoyions la nécessité de réunir les deux Commissions en même temps, je me réserve de vous proposer à ce moment-là un autre arrangement. Jusqu'à ce moment, j'assumerai donc la présidence de mon mieux et je vous prie de vouloir bien m'accorder dès maintenant votre indulgence. (*Applaudissements.*)

26. MÉTHODE DE TRAVAIL DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS. COMMUNICATION DU PRÉSIDENT.

Le Président :

Avant de passer à notre ordre du jour, je voudrais, pour clore la discussion relative aux commissions, vous prier de bien vouloir penser à la constitution de ces commissions. J'estime qu'elles doivent être formées aussitôt que possible, et puisque vous m'avez fait l'honneur de me désigner comme président, je crois de mon devoir de vous suggérer quelques idées.

Il me semble que nous pourrions envisager dès lundi prochain la réunion des commissions. Comme la première Conférence siégera lundi après-midi en séance finale, je me permets de vous demander d'accepter la réunion de la première Commission pour lundi matin, et celle de la deuxième Commission pour mardi matin, à 10 h. 30 toutes deux. Dans leurs séances préliminaires, deux commissions auront, d'ores et déjà, à se prononcer sur la question de savoir si leurs séances seront publiques ou privées. La règle de l'Assemblée de la Société des Nations est, comme vous le savez, que toute discussion est publique ; celle des Commissions prévoit que toutes les séances sont privées, sauf discussions spéciales. Nous demeurons libres, toutefois, en ce qui concerne nos commissions, de rendre les séances publiques.

Je désire également attirer votre attention sur un dernier point, à savoir : si vous désirez ouvrir une discussion générale sur les différentes questions qui relèvent des commissions, ou si vous préférez constituer, aussitôt que possible,

les sous-commissions prévues par le plan de travail que vous venez d'adopter et qui doivent être formées principalement par la première Commission. De plus, j'aimerais qu'avant de nous séparer aujourd'hui, nous fixions la date de réunion des deux commissions.

Vous savez que chaque délégation a le droit d'être représentée dans ces deux commissions ; il faut cependant, autant que possible, limiter le nombre des représentants. Chaque délégation doit faire connaître le nom de son délégué ; aussi vous prierais-je de remplir cette formalité.

Bien que, selon les règles de courtoisie qui président à toutes les réunions de la Société des Nations, un délégué puisse éventuellement se faire accompagner d'un secrétaire, je me permets d'insister sur le fait que le nombre des personnes siégeant à ces commissions doit être aussi restreint que possible.

27. CLASSIFICATION ET EXAMEN DES PROPOSITIONS ET SUGGESTIONS FAITES PAR LES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS PRIVÉES. PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LA DÉLÉGATION ESPAGNOLE (*suite*).

Le Président :

Le deuxième point de notre ordre du jour comportait le projet de résolution présenté par la délégation espagnole.

Vous vous rappelez qu'à la sixième séance, la délégation espagnole a proposé ce qui suit :

> « Le Secrétariat est chargé de réunir et de classer les propositions et suggestions faites par les représentants des organismes privés et de les communiquer au Comité des travaux pour renvoi, à toutes fins utiles, aux commissions qui seront nommées au cours de la Conférence ; ces propositions et suggestions seront, selon leur nature respective, réparties entre les commissions à la compétence desquelles elles ressortissent. »

M. le délégué de l'Espagne désire-t-il prendre la parole et appuyer encore sa proposition ?

M. de Palacios (Espagne) :

Monsieur le Président, quand j'ai eu l'honneur de présenter cette proposition, plusieurs délégués étaient absents. Aussi, je désire résumer les arguments que j'ai fait valoir à ce moment-là ; je me permettrai d'ajouter aujourd'hui les raisons pour lesquelles je considère que ma proposition doit être modifiée.

J'ai été frappé, en entendant les exposés si intéressants des représentants des organisations bénévoles, de la valeur que leurs propositions et suggestions pouvaient avoir ; mais, également, j'ai été frappé de la difficulté d'en profiter. Si chaque délégation était tenue de lire tous les documents qui nous sont distribués et d'en dégager les conclusions qui peuvent paraître utiles, cela représenterait un travail considérable.

Si chaque délégation doit accomplir ce travail, comme nous sommes trente-neuf délégations, celui-ci sera fait trente-neuf fois. A mon avis, il serait préférable que le Secrétariat accomplisse cette tâche, ce qui aurait pour avantage de nous épargner la besogne et de coordonner les informations reçues par les délégués. Comme on avait parlé de constituer simplement des commissions restreintes, j'avais rédigé ma proposition dans le sens que vous connaissez. Ce matin, j'ai prié le président d'ajourner la discussion, car j'avais pris connaissance du premier rapport du Comité des travaux, rapport qui nous proposait la constitution de commissions générales.

A mon avis, la question a donc changé d'aspect et, en raison de ce changement, j'ai rédigé de la façon suivante ma proposition :

> « Le Secrétariat est chargé de réunir et et de classer les propositions et les suggestions faites par les représentants des organismes privés et de les communiquer *aux membres de la Conférence* ».

Notre documentation serait ainsi plus facile et plus uniforme.

Le président :

Si je considère ce dernier texte comme un amendement à la proposition espagnole, je puis, conformément à l'article 11, troisième alinéa de notre règlement intérieur, autoriser la discussion immédiate et la mise aux voix de l'amendement. Si l'on doit considérer ce texte comme une nouvelle proposition, il ne pourra pas être discuté, conformément au même article, deuxième alinéa, avant que cette proposition ait été remise par écrit aux délégués. A mon avis, c'est plutôt un amendement et, si la Conférence est d'accord, j'autorise la discussion immédiate et la mise aux voix de cet amendement.

Comme il n'y a pas d'opposition à cette proposition, la discussion est ouverte sur ce point.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Je voudrais simplement demander un renseignement : si l'amendement présenté par le délégué espagnol au sujet de sa propre proposition est accepté par la Conférence, l'article 5 du règlement intérieur est-il observé ? Il me semble, en effet, qu'il y a là matière à conflit.

M. de Palacios (Espagne) :

Je ne vois pas le conflit qui pourrait exister entre notre proposition amendée et l'article 5 du règlement. L'honorable délégué de la Chine se réfère probablement au deuxième alinéa de cet article ainsi conçu : « Le Comité des travaux sera chargé de soumettre à la Conférence des propositions en vue des travaux de la Conférence ». Je vais examiner ces phrases l'une après l'autre. En ce qui concerne la première phrase, nous n'avons pas accordé au Comité l'exclusivité pour soumettre des propositions. La Conférence n'a pas renoncé au droit de faire les propositions qui lui conviennent. La phrase suivante dit : « de soumettre, s'il y a lieu, à l'approbation de la Conférence les noms des membres qu'il propose pour toute commission que la Conférence pourrait décider de constituer ; d'examiner les communications présentées par des institutions privées ou des particuliers et de faire rapport à la Conférence... ». C'est un travail d'analyse que j'ai proposé de faire faire au Secrétariat et non pas un rapport. Je ne vois pas comment la proposition peut être considérée comme allant à l'encontre de la compétence du Comité des travaux.

M. Campbell (Inde) :

Traduction : Dans l'espoir d'abréger peut-être la discussion, je rappelle à la Conférence que

lorsque la proposition a été présentée par le délégué de l'Espagne, la délégation de l'Inde a été, je crois, la seule à s'y opposer. Je tiens donc à déclarer immédiatement que je me rallie à la proposition sous sa forme actuelle.

Le Président :

Je désire répondre en quelques mots aux observations présentées par M. Sze, puisque celui-ci s'est adressé également, dans une certaine mesure, à la présidence.

Je ne vois pas non plus qu'il y ait contradiction entre les deux textes. Le Comité des travaux doit examiner les propositions présentées par les organisations privées. Ce paragraphe reste intact, mais, pour faciliter le travail aux membres de la Conférence, le délégué de l'Espagne propose que le Secrétariat étudie et mette en harmonie toutes les informations qui pourront lui parvenir. Il n'y a donc pas contradiction entre le règlement intérieur et la proposition du délégué de l'Espagne.

Comme il n'y a plus d'orateur inscrit sur cette question, la discussion est close. Nous allons procéder au vote. Si la Conférence n'y voit pas d'inconvénients, nous pourrons voter à main levée.

Il en est ainsi décidé.

La proposition espagnole amendée est adoptée à l'unanimité par la Conférence[1].

L'Honorable Henri S. Beland (Canada) :

Je désirerais avoir un renseignement. Est-il possible, pour une délégation, de désigner l'un de ses membres pour une commission et un autre de ses membres pour une autre commission ?

[1] Voir propositions et suggestions des organisations privées (Annexe 16).

Le Président :

Selon mon opinion, oui.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

Un précédent existe en ce qui concerne l'Assemblée de la Société des Nations. Chaque délégation désigne le délégué qu'elle veut pour la représenter dans les commissions. Ce précédent peut nous servir de règle.

Le Président :

Dans cet ordre d'idées, je puis ajouter que si le membre désigné par une délégation est empêché d'assister à une séance et se fait remplacer par un autre membre, il sera utile d'en prévenir le président.

M. Bourgois (France) :

Je ne veux dire qu'un seul mot qui pourra servir d'heureuse conclusion à cette première, courte, mais importante partie de nos travaux. L'année dernière, dès que le Gouvernement des Etats-Unis eut appelé l'attention de la Commission consultative sur l'extension du danger des stupéfiants, le Gouvernement français reconnut, avec lui, la nécessité de compléter la Convention de La Haye par de nouveaux engagements internationaux.

Après l'accord sur les buts, surgirent des divergences sur les méthodes. Une certaine inquiétude se manifesta ; mais, hier, la lecture du remarquable projet présenté par la délégation des Etats-Unis m'a donné, non point l'espérance, mais la certitude que l'entente sera relativement facile et que les travaux de la Conférence seront couronnés de succès.

La séance est levée à 16 *heures* 50.

NEUVIÈME SÉANCE

Tenue à Genève le jeudi 27 *novembre* 1924, *à* 11 *heures.*

SOMMAIRE :

28. Examen du deuxième rapport du Comité des travaux.
29. Discussion préliminaire sur la base de l'ensemble des mesures adoptées par la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles (suite).

Président : M. Herluf Zahle :

28. EXAMEN DU DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ DES TRAVAUX.

Le Président :

L'ordre du jour de la séance de ce matin appelle en premier lieu la discussion du deuxième rapport du Comité des travaux. Conformément à la proposition que je vous avais faite et que vous aviez acceptée, le Comité des travaux s'est réuni hier et, au cours des deux séances qu'il a tenues, il a dressé un plan de la répartition du travail dans les deux grandes Commissions générales. Le rapporteur est M. Dinichert, représentant de la Suisse, et je le prie de bien vouloir prendre la parole pour nous donner quelques explications au sujet du plan qui a été élaboré. Après acceptation de ce plan par la Conférence plénière, nous aurons une courte discussion sur d'autres points, et je pense qu'une séance plénière de la première Conférence pourra encore avoir lieu ce matin.

J'ai l'honneur de donner la parole à M. Dinichert, rapporteur du Comité des travaux.

M. Dinichert (Suisse) rapporteur du Comité des travaux :

Vous avez sous vos yeux, sinon dans votre esprit, le deuxième rapport que le Comité des travaux a l'honneur de vous présenter (Annexe 17). Si vous avez eu le loisir d'y jeter un rapide coup d'oeil, cela aura suffi pour vous faire constater que ce rapport appartient plutôt au genre fastidieux. Je m'en excuse et je vous prie de considérer que la matière se prêtait assez peu aux digressions attrayantes.

J'ai même cru devoir insister, dans le rapport, sur le fait que le Comité des travaux s'était réuni et le matin et l'après-midi, parce que j'ai pensé qu'en lisant ce rapport, on ne s'en douterait guère. Voici, à cet égard, l'explication :

Vous savez que notre président, toujours vigilant et prévoyant, avait associé à notre travail d'hier les représentants des Sous-Commissions. Nous étions donc en Comité élargi et notre président, dont la patience n'est pas, heureusement pour nous, la moindre vertu, nous a permis de nous livrer à d'abondantes discussions. Il a sans doute pensé que, du choc des idées, — entendons-nous, d'un choc fort aimable et courtois — naîtrait la lumière.

Hier, au déclin du jour, la lumière a surgi, mais sous la forme d'une lanterne allumée depuis plusieurs jours déjà. Nous nous sommes rappelés que nous vous avions soumis, dans un premier rapport, des propositions tendant à renvoyer à une première Commission l'ensemble des questions groupées dans la section I du programme de la Commission consultative et de renvoyer à une deuxième Commission le groupe de questions réunies sous la section II du même programme. Alors, nous nous sommes dit : Puisque ces deux Commissions ont été constituées dans ce but, nous allons renvoyer le premier groupe de questions à la première Commission et le second groupe à la deuxième Commission. Vous devinez sans doute que je simplifie quelque peu.

Il y a, en effet, dans les propositions soumises à la Conférence, quelques questions qui ne sont pas comprises expressément, d'une part, dans la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations de septembre 1923, et qui, d'autre part, ne sont pas comprises non plus dans le programme de la Commission consultative accepté par les gouvernements. Le Comité des travaux a donc dû délibérer sur la question de savoir comment ces autres questions devraient être logiquement réparties entre les deux Commissions.

Une longue discussion nous a fait constater, ce qui n'est pas sans importance, qu'il n'y a ni opportunité ni nécessité de prendre actuellement, à l'égard du renvoi de ces questions aux deux Commissions, une décision définitive. Il n'y a pas nécessité ; les deux Commissions se trouvent, en effet, déjà saisies d'un programme suffisamment abondant pour les occuper pendant quelque temps. Elles ne se trouveront donc nullement désœuvrées du fait que certaines questions ne leur sont pas renvoyées en ce moment.

Il n'y a pas opportunité. Il nous a semblé que les questions en suspens ne peuvent que gagner à être discutées ultérieurement, lorsque nos travaux seront plus avancés. On peut admettre qu'à ce moment-là, nous serons en mesure de les apprécier en meilleure connaissance de cause et, même, de mieux prévoir les conséquences qu'elles peuvent entraîner. Et voilà pourquoi, en conclusion, ces questions ont été laissées en suspens et ne se trouvent pas comprises dans le plan de répartition qui vous est soumis. Je vous ai déjà indiqué qu'en ce qui concerne le programme de la Commission consultative, la section I est renvoyée à la première Commission et la section II à la deuxième Commission.

Ceci fait, le Comité des travaux a abordé l'examen du projet de la délégation des Etats-Unis. Ce n'est peut-être pas sans quelque regret que l'un ou l'autre d'entre nous s'est vu obligé de procéder, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, à la dissection d'un projet si bien échafaudé.

Ayant pris la décision de renvoyer à la première Commission les questions rentrant dans la section I du programme de la Commission consultative et à la deuxième Commission la section II du même programme, il était nécessaire de procéder, en ce qui concerne le projet américain, à une répartition du même genre. Après discussion, nous sommes tombés d'accord sur les propositions que je n'ai pas à vous répéter puisqu'elles sont contenues dans le deuxième rapport du Comité des travaux qui est en votre possession.

Le Comité des travaux a passé, sans s'y attarder et malgré l'intérêt qu'il présente, sur le préambule du projet américain, parce qu'il a pensé qu'un préambule étant, en quelque sorte, la paraphrase du contenu d'un accord, il valait mieux attendre de savoir ce qu'il y aurait dans cet accord avant de s'occuper du préambule qui devait, pour ainsi dire, lui servir d'introduction.

Si vous relisez l'article 1er, vous remarquerez que le sujet qu'il traite rentre bien dans le groupe des questions que nous avons entendu réserver. Il en est de même pour le chapitre II, qui correspond au chapitre II de la Convention de La Haye. Pour les dispositions qui suivent, je pense que les propositions que nous vous soumettons s'expliquent par elles-mêmes. Si tel n'était pas l'avis des membres de la Conférence, je demeure, bien entendu, à leur disposition pour tous éclaircissements.

Outre le projet des Etats-Unis, un certain nombre de propositions nous ont été soumises par d'autres gouvernements. Elles sont énumérées dans le rapport ; il est donc inutile que je vous les répète[1].

Toutes ces propositions ont été également réparties entre les deux Commissions. Il en a été de même de la proposition présentée par la délégation chinoise avec cette remarque que si des difficultés devaient se produire quant à l'admissibilité de sa discussion, elle serait renvoyée devant la Conférence plénière.

La remarque que je viens de faire est brièvement reproduite dans le rapport du Comité des travaux. Elle s'appliquera à toutes les questions qui, à un moment donné, rencontreraient des difficultés pour être admises à la discussion, et il reste entendu qu'elles pourront être renvoyées à la Conférence plénière.

Si mes collègues du Comité des travaux veulent bien me permettre cette initiative, je voudrais leur signaler une ou deux modifications à apporter dans l'ordre de répartition aux deux Commissions des questions dont nous avons à nous occuper. Mes propositions se réfèrent d'abord à l'article XIII de la section II du programme de la Commission consultative qui est ainsi conçu :

> « Lorsqu'il s'agit d'un pays qui n'est par partie au présent Accord, les gouvernements s'engagent à ne pas autoriser l'exportation à destination de ce pays de l'une quelconque des substances visées par la Convention, telle qu'elle a été amendée par le présent Accord, sauf en ce qui concerne les quantités qui pourraient être

[1] Voir Annexe 16 (avec appendice) et Annexes 18*a*, *b*, *c*.

fixées par le Comité central comme étant nécessaires pour les besoins raisonnables, médicaux et scientifiques, du pays. »

Il me semble que cet article XIII devrait faire partie de la section I et être renvoyé, par conséquent, à la première Commission.

Le projet de la délégation des Etats-Unis contient un dernier article, l'article 20 L, qui est ainsi conçu :

« Dans le cas d'une zone géographique dont le gouvernement n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances contractantes s'engagent à autoriser l'exportation à destination de cette zone géographique de l'une quelconque des substances visées par la présente Convention, mais seulement pour les quantités qui pourraient être fixées par le Comité central comme étant nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques de la zone. Le Comité central communiquera périodiquement à toutes les parties à la présente Convention le chiffre fixé pour chaque zone géographique et indiquera la situation en ce qui concerne les exportations et les réexportations à destination de ladite zone. »

Il semble que cet article rentre dans la compétence de la première Commission et non pas de la deuxième, comme il a été proposé dans notre rapport.

J'ai encore une dernière remarque à faire. Dans les propositions du Gouvernement autrichien, que nous avons renvoyées un peu hâtivement et en bloc à la première Commission, se trouvent des observations concernant les licences d'exportation, d'une part, les questions de transit, d'autre part. Ces deux questions doivent logiquement être renvoyées à la deuxième et non à la première Commission.

Voilà les trois modifications, sans grande importance, que j'ai jugé bon de vous signaler, sous réserve de l'assentiment de mes collègues du Comité des travaux ; je voudrais les voir apportées à notre plan de répartition.

Le Comité des travaux estime devoir recommander à votre agrément le plan que nous avons eu l'honneur de vous soumettre. (*Applaudissements.*)

Le Président :

M. le Rapporteur vient maintenant de nous exposer le plan présenté par le Comité des travaux. Je prie Messieurs les membres de la Conférence de limiter leurs discussions à ce plan.

Le prince Arfa-od-Dovleh (Perse) :

Monsieur le Président, la délégation de Perse a eu l'honneur de présenter un mémorandum sur l'opium. Ce mémorandum a été distribué dimanche dernier en français et en anglais à toutes les délégations. Je pense que les honorables délégués ont eu le temps d'en prendre connaissance [1].

Je prie M. le Président de bien vouloir me dire quelle est la commission ou la sous-commission qui est chargée d'examiner les propositions de mon Gouvernement, exposées dans son mémorandum, en vue de son adhésion entière à la Convention de La Haye et de son acceptation des principes énoncés par les Etats-Unis d'Amérique.

[1] Voir Procès-verbaux de Sous-Commission D (Annexe 7).

Le Président :

En réponse à la question qui vient de m'être posée par M. le délégué de la Perse, je dois dire que le mémorandum persan n'a pas encore été envoyé par le Comité des travaux ni à la première ni à la deuxième Commission, parce qu'il m'a été impossible de présenter ce grand mémorandum qui comprend 37 pages *in-folio* et une annexe de 33 pages. Ce document n'aurait pu être lu avec toute l'attention qu'il mérite à la séance d'hier ; je l'ai donc réservé, ainsi que deux autres documents pour une réunion ultérieure, afin de pouvoir consacrer à ce mémorandum le temps qu'il mérite.

Le prince Arfa-od-Dovleh (Perse) :

Je vous remercie, Monsieur le Président, de votre aimable explication et j'espère, ainsi que vous me l'avez dit, que le Comité des travaux aura la bienveillance d'étudier le mémorandum de la Perse et de le renvoyer à la sous-commission compétente.

Le Président :

Je suis persuadé que le mémorandum de la Perse sera examiné à la prochaine séance de notre Comité des travaux.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Monsieur le Président, Messieurs, c'est un grand privilège pour le Comité des travaux d'avoir pu confier les fonctions de rapporteur à un orateur aussi distingué et aussi éloquent que le délégué de la Suisse. M. Dinichert a, en effet, exposé de la manière la plus claire la tâche accomplie par le Comité, hier matin et hier après-midi.

Je tiens cependant à formuler une brève observation au sujet du rapport : au bas de la page 4 de ce rapport figure une note relative à la proposition de la Chine et indiquant que cette proposition a été renvoyée à la deuxième Commission avec la réserve que, si une question de compétence devait y surgir, la proposition serait portée devant la Conférence plénière A moins que ma mémoire ne soit fâcheusement infidèle, je ne crois pas que cette indication soit tout à fait exacte. Une autre délégation, en appuyant ma proposition, a déclaré que celle-ci serait soumise à la Commission compétente ou à la Conférence plénière, si une question de compétence venait à surgir.

Au moment du vote, personne n'a formulé de réserves, à l'exception d'un délégué qui a déclaré voter « oui » sous la réserve antérieurement exprimée. Si mes souvenirs sont exacts, cette réserve n'a fait l'objet d'aucun vote. Il est évident que si la question de compétence est soulevée, elle devra être renvoyée soit devant la Commission appropriée, soit devant la Conférence plénière. Mais la rédaction actuelle du rapport me paraît de nature à donner aux délégués une impression fausse, et c'est pourquoi j'ai cru devoir prendre la parole et fournir quelques explications personnelles.

Je n'ai pas saisi ce que l'honorable délégué de la Suisse a dit en français, mais, d'après l'interprétation, il a déclaré que mes propositions avaient été communiquées presque au dernier moment. Je ne saurais reconnaître l'exactitude de cette indication.

Le Président :

Le rapporteur désire-t-il répondre immédiatement aux remarques de M. Sze, ou préfère-t-il attendre et répondre à la fois à tous les orateurs ?

M. Dinichert (Suisse), rapporteur :

Cette question ayant un caractère un peu spécial, nous pourrions la liquider immédiatement.

Je désire, tout d'abord, déclarer que je suis certain de n'avoir pas dit dans mon discours que nous avions été saisis de la proposition chinoise au dernier moment. Lorsque j'ai entendu la traduction anglaise, j'ai immédiatement remarqué une petite discordance. Je crois avoir dit que nous avions été saisis d'une série de propositions de plusieurs gouvernements, ainsi que d'une proposition de la délégation chinoise que je tenais à relever d'une façon spéciale, soit en raison de son importance intrinsèque, soit en raison des *remarques auxquelles elle a donné lieu.* Je donne donc entière satisfaction à l'honorable délégué chinois en constatant que je n'avais pas, comme rapporteur, à dire que nous avions été saisis tardivement de cette proposition ; elle a été examinée dans les mêmes conditions que les autres.

Ce qui me paraît plus important, c'est la question de la réserve dont j'ai parlé et que j'ai même cru devoir introduire dans le rapport. En ce qui concerne l'objection dont il est question, en d'autres termes la question de savoir si notre conférence devait s'occuper de cette proposition au cas où une question de compétence serait soulevée en Commission, la remarque de M. Sze est exacte. J'ajouterai, si mes souvenirs sont exacts, que je crois que le Président de notre Comité a conclu en disant que cette question était renvoyée à la deuxième Commission avec la réserve qui s'était fait entendre. Je suis, quant à moi, tout prêt à mettre cette question de réserve en concordance avec la pensée du Comité.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Je remercie le rapporteur d'avoir bien voulu éclaircir le malentendu provoqué par l'interprétation de son discours. Mais, si je ne me trompe, le vote a eu lieu à main levée ; un délégué a même hésité et a finalement déclaré qu'il votait affirmativement, sous la réserve antérieurement formulée. Le président a alors déclaré que la majorité s'étant prononcée en faveur du renvoi à la seconde Commission, il n'y avait pas lieu de demander l'avis contraire.

Le Président :

Je vais répondre à mon tour aux deux points soulevés par le délégué de la Chine.

En ce qui concerne le document chinois, la situation est parfaitement claire. Ce document a été remis au Secrétariat pour être ronéographié dans la journée du 25 novembre. Le Secrétariat a distribué ce document le même soir ; par conséquent, les différentes délégations l'ont eu en mains le lendemain matin. Le Comité des travaux a tenu ce jour-là deux séances, le matin et l'après-midi ; par conséquent, nous avons eu à temps le document ; mais il était difficile de l'étudier à fond pendant un si court laps de temps.

En ce qui concerne la seconde question, mes souvenirs correspondent exactement à ceux de M. Sze. On a procédé au vote, mais, auparavent, une délégation a fait une réserve et, pendant le vote, le représentant d'une autre délégation a déclaré : « J'accepte avec la réserve faite par ..... ». Il me semble donc qu'il serait plus exact de modifier un peu la teneur du paragraphe visé par M. Sze et de dire « avec les réserves faites par deux délégations ». La phrase est un peu vague et pourrait donner satisfaction à tout le monde. Je demande au rapporteur de bien vouloir rédiger ce paragraphe.

Le rapporteur désire-t-il donner encore quelques explications sur ce rapport ?

M. Dinichert (Suisse) :

Si personne ne demande des éclaircissements, c'est que tout le monde paraît d'accord concernant les propositions soumises à la Conférence.

Le Président :

Il ne me reste donc plus qu'à faire accepter par la Conférence le deuxième rapport du Comité des travaux. Si vous n'y voyez pas d'objection, nous procéderons simplement au vote à main levée et non pas au vote par appel nominal.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Avant de voter, je désirerais connaître le texte exact du paragraphe auquel a fait allusion M. Sze.

Le Président :

Je prie le rapporteur de rédiger ce paragraphe.

M. Dinichert (Suisse) :

Si j'ai bien compris votre pensée, Monsieur le Président, ce paragraphe serait rédigé à peu près comme suit : « La proposition chinoise est renvoyée à la deuxième Commission avec une réserve de la part de deux délégations au sujet de la compétence de la Conférence » ?

Le Président :

Cette rédaction me paraît bonne.

Quelqu'un désire-t-il prendre la parole sur ce texte ?

M. Neville (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Puis-je demander au rapporteur si nous discutons encore la question posée par le délégué des Pays-Bas, ou si ce point a été suffisamment éclairci, car j'aimerais poser une autre question.

Le Président :

La question posée par le délégué de la Chine a été tranchée. La formule proposée par le le rapporteur rencontre-t-elle l'assentiment du délégué des Pays-Bas ?

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Oui, parfaitement.

Le Président :

La question posée par le délégué des Pays-Bas est donc également tranchée.

M. Neville (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Je désire poser une seule question. Ai-je bien compris la pensée du rapporteur quand il propose que le paragraphe XIII, figurant à la partie II du projet de la Commission consultative et correspondant au sens de l'article 20 L de la proposition américaine, soit transféré de la seconde Commission à la première ?

M. Dinichert (Suisse), rapporteur :

Oui, c'est parfaitement le sens de ma proposition.

Le Président :

Les chefs des délégations qui sont en faveur de l'adoption du plan préconisé par le Comité des travaux sont priés de lever la main.

Le deuxième rapport du Comité des travaux, ainsi que le plan qu'il renferme au sujet de la répartition des travaux de la Conférence, sont acceptés à l'unanimité.

29. DISCUSSION PRÉLIMINAIRE SUR LA BASE DE L'ENSEMBLE DES MESURES ADOPTÉES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES (Suite).

Le Président :

Le deuxième point de notre ordre du jour appelle la continuation de la discussion générale. Je donne la parole au premier délégué de la Bolivie.

M. Pinto-Escalier (Bolivie) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, n'attendez pas de moi un exposé détaillé de l'attitude de mon gouvernement vis-à-vis de l'ensemble du problème des stupéfiants et du programme présenté par la Commission consultative du trafic de l'opium. Je me bornerai à exposer certains faits qui corroborent le point de vue de mon gouvernement en ce qui le concerne, et qui peuvent se résumer comme suit :

1. La Bolivie n'est pas un centre de consommation ou de trafic des stupéfiants, et il est superflu de dire que mon pays ne produit ni ne manufacture l'opium ou ses dérivés ;

2. La Bolivie produit les feuilles de coca, dont l'usage, assez restreint chez les indigènes, ne peut être considéré comme nuisible, mais elle ne fabrique ni ne consomme la cocaïne ;

3. La presque totalité de son exportation de feuilles de coca est destinée à des pays qui ne fabriquent pas de cocaïne et qui ne réexportent pas les feuilles de coca.

Tels sont les trois points principaux que je me propose de développer le plus brièvement possible.

Peut-être, par suite de circonstances que je ne pourrais pas qualifier d'heureuses, puisqu'elles sont dues surtout à la situation méditerranéenne actuelle de mon pays, il est de fait que la Bolivie s'est trouvée, jusqu'ici, parmi les rares pays exempts de la toxicomanie. Peut-être aussi, les mêmes circonstances, si regrettables à bien des égards, ont fait que le territoire bolivien n'offre pas un terrain propice au trafic illicite des stupéfiants. La consommation des sels de cocaïne, ainsi que celle des dérivés de l'opium est extrêmement restreinte et exclusivement limitée aux usages médicaux. Pendant l'année 1922, l'importation de la cocaïne a été de 260 grammes, chiffre qui, certainement, n'alarmera pas la Conférence.

Cela n'empêche pas que la Bolivie, en tant que signataire de la Convention de La Haye se soit intéressée aux graves problèmes de tout ordre dont l'étude fait l'objet de la deuxième Conférence de l'opium, à laquelle mon gouvernement souhaite, par mon intermédiaire, le plus complet succès.

Mais comme, d'une part, la Bolivie est un des pays producteurs de matières premières servant à la fabrication de l'un des stupéfiants visés par notre Conférence et comme, d'autre part, mon gouvernement a exposé son point de vue dans le mémorandum[1] que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Commission consultative lors de sa dernière session, je tiens aujourd'hui à rappeler ce point de vue qui n'est nullement en contradiction avec les idées que je viens d'exprimer.

Pour ne me servir que des documents que mes honorables collègues peuvent consulter aisément, je me référerai aussi aux renseignements que mon gouvernement a communiqués au Secrétariat général de la Société des Nations.

L'un de ces documents (O. C. 158) constate que la Bolivie se borne, depuis des temps immémoriaux, à produire les feuilles de coca et n'a jamais soumis ces feuilles à aucun traitement en vue de la préparation d'alcaloïdes.

On peut évaluer à 5.000 tonnes la production totale du pays en feuilles de coca, et cette quantité est presque entièrement consommée par nos Indiens de la région occidentale. Les feuilles de coca sont consommées à l'état brut, c'est-à-dire sans avoir subi aucun traitement.

Il faut constater, en outre, comme mon gouvernement a déjà eu l'honneur de l'exposer dans le mémorandum ci-dessus mentionné, qu'une expérience plusieurs fois séculaire nous permet d'affirmer l'innocuité de la mastication des feuilles de coca et de l'absorption de leur suc.

On peut évaluer à des centaines de kilogrammes la quantité de feuilles de coca que chacun des Indiens des hauts plateaux des Andes mâche pendant sa vie. Néanmoins, ce sont des hommes robustes, d'une extraordinaire endurance au travail et à toute sorte de fatigues, et atteignant souvent un âge voisin de la plus extrême sénilité sans avoir à souffrir de la déchéance prématurée inhérente aux organismes intoxiqués.

Je me permet de vous faire remarquer, d'autre part, que, seuls, les Indiens, et jamais les blancs ni les métis, sont adonnés à l'habitude de mâcher les feuilles de ce qu'on a appelé « la plante divine des Incas ». Ce fait prouverait-il qu'il n'y a pas dans cette habitude ni la contagion ni l'attirance qui sont les caractéristiques de tous les vices et surtout de celui des stupéfiants ?

Il n'est pas aventuré, par conséquent, d'affirmer que l'usage des feuilles de coca ne risque pas de constituer un danger social et que, comme je l'ai déjà fait remarquer, il n'a, au point de vue moral, aucune influence corruptrice et que, physiquement, il n'affaiblit ni la vitalité ni la virilité de celui qui les consomme.

Tout au contraire, cet usage est peut-être une source d'énergie et d'endurance pour ces hommes auquels la nature a voulu faire habiter les terres les plus élevées de notre planète, parfois à des hauteurs presque incompatibles avec la vie humaine et qui ne peuvent se comparer qu'à la cime du Mont-Blanc.

Mais, me dira-t-on, les feuilles de coca que la Bolivie exporte servent, dans une mesure considérable, à la fabrication de la cocaïne, et c'est cela que nous voulons éviter ou, du moins, contrôler.

J'accepte l'objection. Mais je tiens à faire

[1] Voir procès-verbaux de la sixième session de la Commission consultative de l'opium, annexe 12, page 104.

remarquer, d'une part, que nous n'exportons pas de feuilles de coca à destination de pays fabriquant la cocaïne et, d'autre part, comme le prouve le tableau statistique ci-dessous, que les chiffres de nos exportations de feuilles de coca n'ont pas suivi la courbe ascendante de la consommation et du trafic des stupéfiants.

Voici les chiffres pour les dix dernières années :

1914	347.679	kilogrammes
1915	389.310	»
1916	331.851	»
1917	362.548	»
1918	355.151	»
1919	413.050	»
1920	365.320	»
1921	373.420	»
1922	315.053	»
1923	342.606	»

Au cours des quatre dernières années, 1920-1923, période non mentionnée dans mon rapport à la Commission consultative, la Bolivie a exporté 1.396,399 kilogrammes de feuilles de coca, à destination des pays suivants :

Argentine	1.181.335	kgr. soit	84,59%
Chili	213.141	» »	15,29%
Allemagne	1.839	» »	0,12%
Grande-Bretagne	84	kgr pourcentage négligeable	

Ces deux petits tableaux permettent de dégager deux faits à mon avis incontestables et qui militent en faveur de la thèse de mon Gouvernement :

1° L'exportation des feuilles de coca boliviennes n'augmente pas, bien qu'elle soit encouragée par les sollicitations du marché étranger ; et il ne faut pas attribuer ce fait à notre manque d'initiative ou d'activité, mais aux conditions naturelles du terrain qui, en ne permettant pas l'extention des cultures, ont pratiquement limité la production.

2° Plus des huit dixièmes de cette exportation sont à destination de la République Argentine qui, d'après les renseignements officiels qui m'ont été fournis par des autorités argentines, ne fabriquent pas de cocaïne et ne réexporte pas les feuilles de coca. La presque totalité du restant va au Chili, pays qui, lui non plus, n'est pas fabriquant de cocaïne, d'après les renseignements que j'ai reçus de source également officielle.

Il est donc évident que la question de la production des feuilles de coca en Bolivie qui, je le répète, n'a aucune influence sur le marché de la cocaïne, n'est qu'un fantôme qui, si on le regarde de près, vous donne la certitude qu'il n'est nullement dangereux.

Il paraît aussi évident, d'après ce que je crois avoir démontré, qu'il serait excessif d'assimiler la culture des feuilles de coca à celle du pavot, comme le propose le programme élaboré par la Commission consultative qui prétend étendre, sans aucune atténuation, aux feuilles de coca, les dispositions de la Convention de La Haye relatives à l'opium. A ce point de vue, l'attitude de mon gouvernement est très nette et il désire qu'une distinction essentielle soit faite en ce qui concerne la Bolivie, entre la production et la consommation de l'opium et celles des feuilles de coca. L'usage des feuilles de coca à l'état brut ne produit nullement les ravages dont on accuse l'opium, les alcaloïdes narcotiques et autres drogues orientales.

Je tiens à affirmer ici, avec une entière conviction, que, si l'usage des feuilles de coca avait été reconnu pernicieux, mon gouvernement n'aurait pas hésité à lutter là-contre, comme il lutte contre l'alcoolisme et comme il luttera contre n'importe quel vice qui constitue une menace pour la santé et pour l'avenir du peuple bolivien.

Je dois ajouter, en outre, et j'attire sur ce fait l'attention de mes honorables collègues, que l'industrie de la coca n'est pas une source de revenus pour le budget de mon pays. L'exportation se fait libre de droits et la production ne donne lieu qu'à des taxes locales sans importance.

Tels sont les faits que j'ai tenu à vous exposer en toute sincérité.

Je pense que la question de la production des feuilles de coca en Bolivie est une question exceptionnelle que je ne veux pas comparer à celle qui se pose pour les autres pays producteurs de la même matière première. Donc, le cas de la Bolivie étant exceptionnel, mon Gouvernement, à son grand regret, ne saurait se rallier à aucune mesure tendant à empêcher l'emploi des feuilles de coca, conformément à l'usage établi en Bolivie, ou à entraver sa production et son exportation en vue de cet emploi.

Néanmoins, je tiens à déclarer que mon gouvernement est tout disposé à appliquer sur son territoire, dans le plus large esprit de coopération, toutes autres mesures conformes aux aspirations de notre Conférence.

Etant donné l'importance que présente pour mon pays la question de la production des feuilles de coca, je prie M. le Président de bien vouloir inviter le Secrétariat à faire distribuer séparément le texte français et la traduction anglaise de mon exposé. (*Applaudissements.*)

Le Président :

L'interprète va procéder à la traduction de l'exposé du délégué de la Bolivie. Mais comme cet exposé est très important, la traduction officielle anglaise sera distribuée ultérieurement aux membres de la Conférence.

Je donne maintenant la parole à M. Buero, délégué de l'Uruguay.

M. Buero (Uruguay) :

Profitant de l'ouverture de cette discussion générale, la délégation de l'Uruguay tient à faire les déclarations suivantes :

La délégation de l'Uruguay appuiera de toute sa bonne volonté les mesures qui seront proposées au sein de cette Conférence, tendant à libérer l'humanité de l'abus des stupéfiants. Quand il s'agira de la limitation de la production des matières premières, de la surveillance du trafic de ces matières premières et de leurs dérivés, du contrôle des importations et des exportations, de la réexportation, de l'entreposage, du transit, du transbordement, de l'embarquement, du contrôle par voie d'acquits à caution, régime de certificats, etc, etc., elle prêtera toute son aide à la condition, bien entendu, que lesdites mesures soient pratiquables et compatibles avec la responsabilité internationale des Etats.

Dans ce sens, la délégation de l'Uruguay est toute disposée à accueillir avec le plus grand intérêt les observations qui seront faites par les délégués de cette Conférence, relatives à l'ensemble ou à une partie des mesures propo-

sées par le Comité consultatif, la délégation américaine ou par toute autre délégation.

La délégation de l'Uruguay tient à déclarer, d'une manière formelle, qu'elle prêtera son concours à toute mesure de contrôle du commerce des stupéfiants, qui exigerait, de la part des personnes ou des institutions faisant le commerce des stupéfiants de fortes et importantes garanties financières. La délégation uruguayenne est d'avis que c'est un des moyens les plus efficaces pour la répression du trafic clandestin national et international de ces drogues.

La délégation de l'Uruguay se réserve de faire, à ce sujet, la proposition qu'elle jugera opportune, en même temps qu'elle proposera les limitations à apporter à la liberté du transit et aux envois nationaux et internationaux par voie postale.

L'Uruguay, qui a ratifié la Convention de 1912, a déjà édicté un sévère règlement intérieur sur le trafic et l'usage des stupéfiants ; il se propose maintenant de le compléter par l'institution du monopole officiel pour toutes les importations assurant ainsi à l'Etat la répartition des quantités d'opium nécessaires aux personnes ou aux institutions qui y ont droit.

L'Uruguay étant un petit pays a de grandes facilités de communication. De plus, il est très accessible aux inspections fréquentes du nombreux personnel sanitaire, chargé spécialement de la surveillance, etc. Jusqu'à présent, toutes les mesures de restriction prises ont été efficaces et elles le seront encore davantage à l'avenir, dès que le régime du monopole sera établi.

L'Uruguay ne réexporte pas de stupéfiants et si son attitude était inspirée par un sentiment égoïste, il pourrait s'abstenir de prendre part à cette Conférence. Mais l'idéal de ses hommes d'Etat et de ses dirigeants est tout autre : le fait d'avoir pu empêcher par ses propres efforts, le développement et l'abus des stupéfiants dans le pays ne l'empêchera pas de prêter tout son concours aux autres nations qui ont à lutter dans des circonstances moins favorables, telles que la densité de la population industrielle, la proximité de centres de production, des frontières très étendues et dont la surveillance est difficile, la contrebande organisée dans de larges proportions, etc., etc.,

La délégation de l'Uruguay estime que des considérations supérieures d'humanité lui font un devoir d'offrir sa collaboration la plus sincère et elle espère que les efforts des quarante-trois délégués réunis ici, qui représentent autant de nations menacées, ne seront pas inutiles.

Ce n'est pas sans y avoir beaucoup réfléchi que j'emploie le mot « menacées » et j'invite sérieusement les pays représentés ici à réfléchir à leur tour à ce qu'entraînerait un développements de l'abus des stupéfiants, non seulement dans des organisations telles que l'armée et la marine, mais encore dans des organisations ouvrières et universitaires, bases sur lesquelles repose la vie même d'un pays. (*Applaudissements.*)

Le Président :

Les déclarations de M. le délégué de l'Uruguay seront traduites en anglais et distribuées aux membres de la Conférence. Elle figureront également au compte rendu.

La parole est à M. Sugimura, délégué du Japon.

M. Sugimura (Japon) :

La consommation, la fabrication, et la production constituent les trois facteurs essentiels du problèmes des drogues nuisibles. La question de commerce et de distribution a sans doute une grande importance, mais elle est à notre avis plutôt un corollaire des trois facteurs susmentionnés. En ce qui concerne la guérison des malades et les autres problèmes de santé sociale, ils peuvent être envisagés en même temps que la consommation. Après cette remarque générale, je me permets d'exposer brièvement le point de vue de la délégation japonaise.

I. *Consommation*

En vue d'aboutir à un résultat efficace, nous croyons utile et nécessaire d'établir les mesures suivantes :

1. Il faut d'abord fixer les besoins légitimes de chaque pays. Cette question constitue la clé de voûte de tout l'édifice que nous nous efforçons d'ériger. Si la Conférence ne réussit pas à résoudre ce grave problème sous une forme ou sous une autre, alors je considère que nous n'aboutirons qu'à un échec.

2° Quand les besoins légitimes de chaque pays auront été fixés, les Etats contractants doivent faire tous leurs efforts pour aboutir à l'abolition complète des intoxiqués victimes des drogues nuisibles et de l'opium. Cette ligne de conduite me paraît absolument indispensable, si nous voulons vraiment faire un accord international efficace, et pas seulement une manifestation platonique.

3° Au point de vue des consommateurs, (question secondaire), le prix des drogues doit être aussi modéré que possible, du moment qu'elles doivent être utilisées dans un but légitime.

Les pays consommateurs doivent être assurés de pouvoir trouver sur le marché mondial et avec des facilités appropriées, ces drogues, utiles au soulagement de la souffrance humaine et au développement de la science. Ceci se justifie non-seulement par des considérations économiques, mais aussi et avant tout par des raisons humanitaires et civilisatrices.

4. Il convient aussi d'envisager l'éventualité de grandes épidémies ou d'autres circonstances imprévues et graves où l'usage médical de stupéfiants se trouvera brusquement accru.

II. *Fabrication.*

Au point de vue des principes généraux, il n'est pas possible de garantir aux pays actuellement fabricants un privilège économique exclusif et d'instituer à leur profit un véritable monopole. On ne peut pas davantage reconnaître d'une façon absolue la proportion de fabrication, existant à l'heure actuelle entre les divers pays intéressés. Une telle rigidité théorique irait à l'encontre des lois économiques, du principe de l'évolution naturelle et inéluctable des peuples qui comporte des progrès scientifiques et un développement industriel.

Cependant, au point de vue pratique, des mesures urgentes s'imposent pour réduire efficacement l'énorme stock mondial actuel.

La première mesure très énergique consiste à réduire efficacement l'usage illicite des stupéfiants. Ensuite, on devra diminuer la fabrication et réduire les quantités actuelles. Au bout de quelques années nous serions en état d'apprécier équitablement les résultats obtenus et de procéder à de nouvelles mesures en pleine connaissance de cause. Ce que nous désirons, c'est de la continuité, d'abord dans l'abolition progressive des consommateurs illicites et des intoxiqués, ce qui est une purification nécessaire, ensuite dans une réduction correspondante de la fabrication. En procédant ainsi et grâce à des étapes successives qui viennent s'ajouter naturellement les unes aux autres, nous avons la ferme conviction de pouvoir aboutir à un résultat vraiment heureux et bienfaisant. Nos longues expériences à Formose nous autorisent à croire dans l'efficacité d'une évolution organique et sûre, inspirée par l'idéal, mais basée sur les réalités.

III. *Production.*

Tout ce que nous avons dit de la fabrication s'applique d'une façon générale à la production. Il convient, cependant, d'y ajouter deux remarques d'ordre secondaire :

1. Au point de vue des relations internationales, nous n'avons qu'à envisager la limitation de la production en vue de l'exportation. Mais, du moment que l'opium à exporter peut également être utilisé pour la consommation intérieure, il ne faut pas le placer dans deux catégories distinctes. Un examen général et approfondi de cette question est nécessaire pour dissiper tout malentendu et éviter de laisser dans notre édifice une fissure qui pourrait aboutir à son écroulement.

2. Pour limiter la production de l'opium, il faut que les gouvernements procèdent à la suppression graduelle et complète de cette funeste coutume de s'adonner à un usage illicite de l'opium ou d'autres drogues nuisibles, en gardant toujours devant les yeux le but ultime à atteindre. Mais comme les circonstances sont différentes suivant les pays et les milieux, l'on ne peut pas fixer un délai uniforme pour tous les pays. Il importe cependant de proclamer hautement le but ultime à atteindre, c'est-à-dire l'abolition absolue, et ne pas nous contenter d'une indication pour la suppression simplement graduelle. Il ne faut pas perdre de vue notre idéal.

IV. *Commerce.*

Au point de vue économique, les stupéfiants utilisés pour des besoins légitimes, constituent avant tout des marchandises. C'est pourquoi il faut reconnaître jusqu'à un certain point la liberté naturelle du commerce. Chaque pays acheteur doit conserver entier son droit de choisir librement le marché où les conditions économiques sont les plus avantageuses. Ceci implique peut-être des difficultés pratiques. Pour les vaincre, on doit recourir en premier lieu à un affermissement du contrôle des autorités douanières et autres. D'autre part, en vue de rendre plus efficace l'accord international et lui donner une expression vivante et visible, il serait hautement désirable de créer un organisme international. Celui-ci réunirait tous les renseignements nécessaires et serait chargé, le cas échéant, de prendre des mesures efficaces pour sauvegarder les intérêts généraux de l'humanité et combattre le trafic illicite.

V. *Organisation internationale.*

Nous sommes partisans de la création d'un organisme international qui réunirait tous les renseignements utiles et toutes les statistiques nécessaires et les soumettrait à un examen approprié. Toutefois, son action serait avant tout morale, car le problème de l'usage illicite des stupéfiants est en premier lieu une question de conscience à la fois individuelle et sociale. Au cas où un pays n'observerait pas ses engagements, ou n'exécuterait pas toutes ses diverses obligations, découlant de l'accord international, ledit organisme se contentera de publier les faits accompagnés de son avis, si cela est jugé opportun ou nécessaire. Ce pouvoir de publicité aura une très grande influence sur l'opinion publique mondiale éclairée, qui pourra ainsi exercer une forte pression morale sur les gouvernements intéressés. Mais le respect mutuel des justes droits souverains des divers Etats contractants reste toujours la base solide de notre œuvre.

Un organisme international qui aurait le caractère d'un super-Etat risquerait parfois de compromettre gravement les bonnes relations entre les nations intéressées. Nous sommes des partisans convaincus de l'abolition du fléau des narcotiques nuisibles, mais nous entendons aussi rester fidèles au principe fondamental du droit des gens et à l'esprit même de la Société des Nations qui est une association libre de nations libres, poursuivant en commun un idéal de justice et de bienveillance mutuelles. D'autre part, l'organisme international sera constitué par des hommes, non seulement éminents, par leurs connaissances et leurs qualités morales, mais également impartiaux parce qu'indépendants de leurs gouvernements respectifs. Nous devons tendre à créer une œuvre internationale imprégnée d'un véritable esprit international, fait d'idéalisme élevé et de réalisme perspicace. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La méthode appliquée aux autres discours sera également appliquée au discours de M. Sugimura.

La discussion générale est close.

Les séances plénières de la Conférence sont ajournées jusqu'à nouvel ordre.

La séance est levée à 13 *heures.*

DIXIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le vendredi 28 novembre 1924, à 15 h. 30

SOMMAIRE :

30. Représentation de la délégation polonaise a la Sous-Commission F : Communication du président.

31. Constitution de la Sous-Commission E : Participation du Portugal.

32. Consommation des drogues nuisibles dans le Royaume-Uni : Mémorandum présenté par la délégation britannique : Renvoi a la Sous-Commission F.

33. Promulgation de lois ou règlements : *a*) prohibant la fabrication et la distribution de l'heroïne ; *b*) contrôlant la production et la distribution de l'opium brut et des feuilles de coca. — Propositions de la délégation américaine.
Communication du Président.

34. Promulgation de lois ou règlements prohibant la fabrication et la distribution de l'heroïne. — Proposition présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

35 Promulgation de lois ou règlements contrôlant la production et la distribution de l'opium brut et des feuilles de coca. — Proposition présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Président : M. Herluf Zahle

30. REPRÉSENTATION DE LA DÉLÉGATION POLONAISE A LA SOUS-COMMISSION F : COMMUNICATION DU PRÉSIDENT.

Le Président :

Conformément à l'article 7 du Règlement intérieur de la Conférence, je me permets de vous faire une communication avant d'aborder la discussion de notre ordre du jour.

Je viens de recevoir une lettre du premier délégué de la Pologne, M. Chodzko, dont je vous donne communication :

> « J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, le cas échéant, je serai remplacé aux séances de la Sous-Commission F par le Dr Stade, délégué expert de la délégation de la Ville libre de Dantzig.»

Je prends acte de la lettre de M. Chodzko. Celui-ci me fait part de ce qui précède, parce qu'il est posssible qu'à un moment donné, la Sous-Commission F, dont il fait partie, et la Sous-Commission B, dont il est président, se réunissent en même temps.

31. CONSTITUTION DE LA SOUS-COMMISSION E : PARTICIPATION DU PORTUGAL.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je désire présenter une proposition, sans en avoir, il est vrai, donné avis préalable, mais j'espère que la Conférence voudra bien l'examiner et l'accepter cet après-midi.

L'une des délégations a exprimé le désir d'être représentée à la Sous-Commission E, qui traite du contrôle international des transports, des exportations, des importations, etc. La délégation dont il s'agit est la délégation portugaise.

Le Portugal est représenté à la Commission consultative de la Société; il a pris part également à la Conférence de La Haye et aux Conférences précédentes. Du moment qu'il en a exprimé le désir et qu'il est intéressé dans la question dont il s'agit, je pense que la Conférence, tout entière, sera disposée à lui donner satisfaction. Une décision dans ce sens obligerait à porter de quinze à seize le nombre des membres de la Commission, mais ce n'est, après tout, pas très important et, dans ces conditions particulières, j'espère que la Conférence donnera dès maintenant son assentiment à ma proposition, la Sous-Commission dont il s'agit devant tenir demain matin sa première séance.

Le Président :

Je ne vois aucun inconvénient à prendre une décision dès maintenant sur la proposition du premier délégué de la Grande-Bretagne.

Conformément à l'article 11 de notre règlements intérieur, la Conférence peut décider à l'unanimité l'adoption soit d'un projet de résolution, soit d'une motion présentée au cours de la séance.

Il appartient donc à notre Conférence plénière de décider l'augmentation du nombre des membres de la Sous-Commission E.

L'un des membres de la Conférence désire-t-il prendre la parole à ce sujet ?

En réalité, nous sommes en présence de deux propositions : la première est sans aucun doute de la compétence de la Conférence plénière ; l'autre est plutôt de la compétence de la deuxième Commission ; mais, comme les membres de la deuxième Commission sont également réunis ici, je crois que nous pouvons facilement nous prononcer sur les deux propositions dans leur ensemble.

Désirez-vous un vote formel ou l'appel nominal au sujet de la proposition tendant à offrir un siège à la Sous-Commission E à la délégation portugaise ?

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

Comme personne n'a présenté d'objection à la proposition de sir Malcolm Delevingne, je crois que M. le Président peut comprendre que nous sommes tous en sa faveur. La collabora-

tion du Portugal ne peut être que précieuse à la Sous-Commission E.

Le Président :

Le silence qui a suivi les remarques du premier délégué du Cuba me fait croire que la Conférence est unanime dans son approbation. J'ai donc l'honneur de déclarer adoptée la proposition de sir Malcolm Delevingne.

La proposition est adoptée.

M. Ferreira (Portugal) :

J'ai l'honneur de remercier sir Malcolm Delevingne de sa proposition et les membres de la Conférence pour leur acceptation.

32. CONSOMMATION DES DROGUES NUISIBLES DANS LE ROYAUME-UNI : MEMORANDUM PRÉSENTÉ PAR LA DÉLÉGATION BRITANNIQUE : RENVOI A LA SOUS-COMMISSION F.

Le Président :

J'ai reçu hier du premier délégué de l'Empire Britannique une note accompagnant un mémorandum sur la consommation des drogues nuisibles dans le Royaume-Uni.

J'ai prié le Secrétariat de bien vouloir employer la procédure habituelle, c'est-à-dire traduire en français ce document et le distribuer aux membres de la Conférence.

Pour éviter des formalités de renvoi à la première Commission, je propose que la Conférence adopte dès maintenant le renvoi direct de ce mémorandum à la Sous-Commission F [1]. Je dois ajouter que c'est également le désir de sir Malcolm Delevingne.

Comme il n'y a pas d'objection, je regarde cette proposition comme adoptée.

La proposition est adoptée.

33. PROMULGATION DE LOIS OU RÈGLEMENTS : *a*) PROHIBANT LA FABRICATION ET LA DISTRIBUTION DE L'HÉROINE ; *b*) CONTROLANT LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE L'OPIUM BRUT ET DES FEUILLES DE COCA. PROPOSITIONS DE LA DÉLÉGATION AMÉRICAINE. — COMMUNICATION DU PRÉSIDENT.

Le Président :

Mesdames, Messieurs, la séance plénière d'aujourd'hui a été fixée selon une décision de la première Commission sur la suggestion de votre président. La raison pour laquelle cette Conférence a été convoquée est connue par les différentes délégations ; je rappelle, toutefois, que c'est au sujet des deux propositions de la délégation américaine, mises hier à l'ordre du jour de la première Commission.

Je crois — étant donné qu'il n'y a que quarante-huit heures écoulées depuis que la décision a été prise — que la Conférence se rappelera qu'elle avait décidé de laisser à son Comité des travaux le soin d'élaborer un plan de travail. Votre Comité des travaux s'est mis à la tâche et, après un examen très consciencieux, il a pu vous soumettre un plan de travail selon lequel une partie des sujets qui doivent occuper cette Conférence sont répartis entre la première et la deuxième Commission, alors que certaines parties d'autres questions sont réservées par le Comité des travaux.

Ce plan de travail a été soumis à la Conférence par le rapporteur du Comité des travaux, l'éminent délégué de la Suisse, et vous avez accepté le plan ainsi que la répartition proposés.

Nous avons à nous occuper de deux propositions qui ont été soumises à la Conférence par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La première proposition est ainsi conçue :

> « Les parties contractantes seront tenues de promulguer des lois et règlements prohibant la fabrication et la distribution de l'héroïne. »

Je me permets d'attirer l'attention des membres de la Conférence sur le fait que la traduction n'est pas absolument conforme à la traduction officielle du projet américain. Mais les changements qu'il peut y avoir ne modifient pas le sens de la proposition,

La deuxième proposition de la délégation américaine est ainsi conçue :

> « Les Parties contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut et des feuilles de coca, de manière qu'il ne puisse se constituer un excédent disponible pour des usages qui ne soient pas strictement médicaux ou scientifiques.
>
> « La disposition précédente n'aura pas pour objet d'empêcher la production en vue de l'exportation, ou l'exportation, de l'opium brut destiné à la fabrication de l'opium préparé dans les territoires où l'usage de l'opium préparé est encore temporairement autorisé, conformément au chapitre II de la présente Convention, aussi longtemps que cette exportation est conforme aux dispositions de la présente Convention. »

La même remarque concernant la traduction s'applique à cette proposition également.

Ces deux propositions seront naturellement discutées séparément. Nous allons d'abord nous occuper de la première.

34. PROMULGATION DE LOIS OU RÈGLEMENTS PROHIBANT LA FABRICATION ET LA DISTRIBUTION DE L'HÉROINE. PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

> « Les Parties contractantes seront tenues de promulguer des lois et règlements efficaces prohibant la fabrication et la distribution de l'héroïne. »

Le Président :

Le premier délégué des Etats-Unis désire-t-il exposer le point de vue de sa délégation au sujet de cette proposition ?

L'Honorable Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Telle n'est pas mon intention. C'est lorsque je présenterai ma motion que je

[1] Voir Procès-Verbaux de Sous-Commission F (Annexe 10).

voudrais donner toutes les explications qui me paraîtront nécessaires. Mais, si la Conférence m'autorise à fournir dès maintenant ce commentaire, peut-être répondrai-je à l'intention du président.

Le Président :

Nous abordons donc la discussion de la première proposition concernant l'article 9 *a*) du projet américain.

L'Honorable Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : La question de compétence, relativement à l'article 9-A, a été soulevée dans le Comité des travaux, et, afin qu'elle puisse être soumise à la Conférence plénière, j'ai rédigé une motion demandant que la question soit renvoyée à l'examen de la première Commission. Avec votre autorisation, je vais donner lecture de cette motion :

> « Au nom de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Conférence, au sujet de l'article 9-A, une proposition des Etats-Unis d'Amérique, conçue dans les termes suivants :
>
> > « Les Parties contractantes adopteront des lois et règlements efficaces prohibant la fabrication et la distribution de l'héroïne ».
>
> « J'ai l'honneur de demander que cette motion soit renvoyée à l'examen de la première Commission. »

J'estime, Monsieur le Président, que telle est la méthode qui convient pour soulever la question de compétence ; si l'une des délégations présentes désire soulever la question, nous sommes prêts à l'aborder. Si vous voulez bien examiner attentivement le texte de la motion, vous verrez que celle-ci ne demande nullement à la Conférence d'examiner la question quant au fond ; elle prie simplement la Conférence de renvoyer cette question à la Commission compétente.

Le Président :

Je suis du même avis que le premier délégué des Etats-Unis. Des réserves ont été faites, il y a quelques jours, concernant l'article 9-A du projet américain ; la délégation des Etats-Unis demande maintenant à la Conférence de prendre une autre résolution en ce qui concerne cet article. On désire — et c'est plus simple — renvoyer l'examen de cet article à la Commission compétente, c'est-à-dire à la première Commission. Le délégué des Etats-Unis a ajouté qu'il ne désire pas voir s'engager une discussion sur le fond de la question, mais que la Conférence discute purement et simplement le renvoi de cette proposition à la Commission compétente.

J'espère donc que la Conférence adoptera cette manière de voir.

L'Honorable Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Monsieur le Président, ainsi que je l'ai indiqué, la motion est rédigée de telle manière qu'elle soulève la question de compétence ou, du moins, qu'elle donne à toute délégation représentée ici, le droit de soulever cette question. Toutefois, si personne ne désire soulever la question, je ne vois pas qu'il y ai quoi que ce soit à ajouter. Je suis tout disposé à aborder le sujet et à le discuter, mais si personne ne présente d'observation — et je compte qu'il en sera ainsi, ou du moins j'espère que les délégations, et je leur en serais reconnaissant n'en présenteront pas — je ne vois pas de raison pour apporter un argument quelconque à l'appui de la motion.

Le Président :

Y a-t-il des délégations qui désirent prendre la parole sur le sujet qui nous occupe ?

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Je ne soulève pas la question de compétence, mais je ne puis me prononcer quant à l'interdiction de fabriquer et de distribuer l'héroïne, car mon gouvernement n'a pas considéré cette question comme étant du domaine de la Conférence. Je n'ai donc pas d'instructions sur ce point.

Le Président :

La déclaration de la délégation des Pays-Bas sera insérée au compte rendu de cette séance.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Sans entrer le moins du monde dans la question de compétence, je désire simplement informer mes collègues que je n'ai pas d'objection à ce que cette question soit renvoyée à la première Commission.

Le Président :

La liste des orateurs est épuisée. La Conférence doit se décider sur le renvoi à la première Commission de l'article 9-A du projet de la délégation américaine.

Comme il n'y a aucune objection de la part des membres de la Conférence, je considère que la discussion de l'article 9-A du projet de la délégation américaine est renvoyé à la première Commission de la Conférence.

Adopté à l'unanimité.

L'Honorable Henri S. Beland (Canada) :

Je désire un éclaircissement. Nous sommes en séance plénière. La Conférence vient de décider de renvoyer à la première Commission l'article 9-A du projet des Etats-Unis d'Amérique. Est-ce que cela veut dire que la compétence de la Conférence, en ce qui concerne cette question, est admise ?

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

Je crois que du moment que la proposition américaine a été soumie à la Conférence plénière, afin de déterminer si celle-ci était ou non compétente, et que les délégations ici présentes n'ont pas demandé la parole pour faire des objections au sujet de cette compétence, sauf les réserves faites par les délégations des Pays-Bas et de l'Empire Britannique, il est bien entendu que la Conférence déclare sa compétence au sujet de la proposition présentée par les Etats-Unis. La première Commission aura à discuter la question de savoir si la proposition américaine sera acceptée ou non, mais elle n'a pas à discuter la question de compétence.

Le Président :

Le premier délégué du Canada m'a posé une question et je m'empresse de lui répondre en lui exprimant mon opinion personnelle.

En renvoyant la proposition américaine à la première Commission, la Conférence plénière a donc décidé que la première Commission était compétente pour la discussion de ladite proposition. C'est bien dans ce sens, d'ailleurs, que s'est exprimé le premier délégué du Cuba.

35. PROMULGATION DE LOIS OU RÈGLEMENTS CONTROLANT LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE L'OPIUM BRUT ET DES FEUILLES DE COCA. — PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le Président :

Nous abordons maintenant l'examen de la deuxième proposition de la délégation américaine :

> « Les Parties contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut et des feuilles de coca, de manière qu'il ne puisse se constituer un excédent disponible pour des usages qui ne soient pas strictement médicaux ou scientifiques.
>
> « La disposition précédente n'aura pas pour objet d'empêcher la production en vue de l'exportation, ou l'exportation de l'opium brut destiné à la fabrication de l'opium préparé dans les territoires où l'usage de l'opium préparé est encore temporairement autorisé, conformément au chapitre II de la présente Convention, aussi longtemps que cette exportation est conforme aux dispositions de la présente Convention. »

J'ai déjà attiré l'attention de la Conférence sur une légère différence dans la traduction française du document précité. La délégation des Etats-Unis d'Amérique désire-t-elle prendre la parole sur sa proposition avant que la discussion générale ne soit ouverte ?

L'Honorable Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Monsieur le Président, je désire introduire sur ce point une motion analogue à celle que j'ai présentée à propos de l'héroïne. En voici le texte.

> « Au nom de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Conférence, au sujet de l'article 1, une proposition des Etats-Unis d'Amérique, conçue en ces termes :
>
> > « Les Parties contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut et des feuilles de coca, de manière qu'il ne puisse se constituer un excédent disponible pour des usages qui ne soient pas strictement médicaux ou scientifiques.
> >
> > « La disposition précédente n'aura pas pour but d'empêcher la production en vue de l'exportation, ou l'exportation de l'opium brut destiné à la fabrication de l'opium préparé, dans les territoires où l'usage de l'opium préparé est encore temporairement autorisé, conformément au chapitre II de la présente convention, aussi longtemps que cette exportation est conforme aux dispositions de la présente Convention.
>
> « J'ai l'honneur de proposer que cette motion soit renvoyée à l'examen de la première Commission. »

Le Président :

La Conférence se trouve en présence d'une proposition de la délégation américaine tendant à renvoyer à la première Commission l'article 1er de son projet. La discussion générale est ouverte sur ce point.

M. Clayton (Inde) :

Traduction : Monsieur le Président, Mesdames, et Messieurs, la motion que vient de présenter la délégation des Etats-Unis d'Amérique a pour but de demander à la Conférence d'examiner une proposition relative au contrôle, dans les pays producteurs, de la production et de la distribution de l'opium brut et des feuilles de coca.

D'après l'ordre du jour établi pour notre Conférence par les autorités qui l'ont convoquée, et accepté par elle, celle-ci a le droit de s'occuper de la production de l'opium brut et des feuilles de coca, en vue de l'exportation. Elle n'a pas le droit de s'occuper de contrôle de la production de l'opium brut et des feuilles de coca, en vue de la consommation à l'intérieur d'un pays.

Je me vois donc obligé de vous prier, Monsieur le Président, de bien vouloir déclarer la présente motion irrecevable et *échappant à la compétence* (*ultra vires*) de la présente Conférence. Mais, avant de présenter cette demande, je désire, avec votre autorisation, l'appuyer par quelques observations préalables.

Il n'est pas, je crois, de délégué présent à cette Conférence qui ignore que cette question présente une grande importance pour le gouvernement que je représente, ou que la décision qui sera prise influera considérablement sur la part que la délégation de l'Inde pourra prendre, tant aux délibérations de la présente Conférence qu'aux résultats de celle-ci.

Il s'agit ici d'une des nombreuses questions qui, non seulement ne figuraient pas à l'ordre du jour de cette conférence, mais qui avaient été, après l'examen le plus approfondi, délibérément exclues de cet ordre du jour par les autorités qui ont convoqué la Conférence c'est-à-dire l'Assemblée et le Conseil de la Société des Nations. La raison de cette exclusion préméditée apparaît de toute évidence à quiconque a examiné les documents où se trouvent relatés les travaux préliminaires entrepris en vue de la préparation de notre ordre du jour. Cette exclusion était motivée par les raisons suivantes : un accord sur ce point, entre les nations représentées ici, étant absolument impossible, l'inscription de ces questions à l'ordre du jour devait nécessairement entraîner un échec pour la Conférence, échec, je m'empresse de le dire de la façon la plus catégorique, que personne ne déplorerait davantage que le Gouvernement de l'Inde. Ce Gouvernement, en effet, depuis des générations et longtemps avant que l'on ne pensât même à convoquer la Convention de La Haye, a toujours été au premier rang dans la lutte menée contre l'abus de l'opium et a obtenu des résultats qui défient toute compa-

raison avec les résultats obtenus par toute autre nation.

L'objet de la présente motion, je le répète, affecte essentiellement la position de l'Inde. L'attitude du Gouvernement de l'Inde, dans la question de l'opium, est la suivante : ce Gouvernement estime que la méthode actuelle, suivie dans l'Inde pour le contrôle de l'opium, est légitime, dans l'acception la plus large de ce terme, d'après la Convention de La Haye de 1912. Il estime également que la méthode suivie par lui est la meilleure, la plus efficace et la seule permettant d'appliquer, dans les conditions particulières à l'Inde, les principes sur lesquels est fondée la dite Convention.

Cette position prise par lui, le Gouvernement de l'Inde est prêt à la discuter et à la défendre — voir à la défendre avec succès — dans l'avenir comme par le passé, partout et toutes les fois que la correction de son attitude sera en question. Il n'est pas prêt à la discuter dans une Conférence où elle n'est pas en question, où ce point a été délibérément, et après un examen des plus approfondis, exclu de l'ordre du jour par les autorités qui ont convoqué la Conférence.

Après ces préliminaires, j'en viens à la question « technique de procédure ». Cette question, c'est à vous, Monsieur le Président, qu'il appartient de la trancher. Nous estimons que, d'après le principe général universellement appliqué, une Conférence, convoquée sur l'invitation d'une autorité donnée, est strictement liée par l'ordre du jour que lui a conféré cette autorité. Je ne me propose pas de développer longuement ce point ; il nous paraît si clair qu'il suffit de le mentionner pour qu'il obtienne l'approbation universelle.

Il est une autre question de procédure qu'il vous appartient également de trancher, en votre qualité de Président. Cette question est la suivante : une Conférence est liée, par l'ordre du jour qu'elle a elle-même formellement accepté, et j'observe que l'ordre du jour de la Conférence actuelle a été rédigé de manière à exclure expressément toute possibilité d'argumenter quant à l'objet ou aux intentions de notre réunion.

Si cette seconde question de procédure mérite, selon moi, d'être prise en considération, son importance n'est pas, à notre avis, aussi grande que celle de la première ; aussi n'insistons-nous pas de la même manière, mais je désire faire ressortir que la règle sur laquelle elle s'appuie peut se prévaloir de l'autorité de la Société des Nations, d'après des précédents déjà établis dans des cas importants. Etant donné ces précédents que nous pouvons invoquer en faveur de notre cause, je me permets de croire qu'on ne saurait la rejeter à la légère. En outre, la délégation des Etats-Unis elle-même, implicitement tout au moins, a adopté cette manière de voir au cours des débats de cette même Conférence.

Quand vous avez, Monsieur le Président, mis en discussion, le 17 novembre, l'ordre du jour de la Conférence, au cours de la première séance plénière, M. Porter a fait une réserve. Cette réserve visait l'ordre du jour de la première Conférence, ordre du jour qu'il désirait voir ajouter au nôtre, si la première Conférence n'aboutissait pas à un accord satisfaisant. Si la deuxième Conférence n'est pas limitée par son ordre du jour et peut librement aborder la question de l'opium dans son ensemble, cette réserve n'est pas nécessaire ; en la faisant, M. Porter lui-même reconnaissait donc implicitement que l'ordre du jour, une fois accepté, liait la Conférence.

J'ai dit que l'Inde, pour défendre son point de vue, peut invoquer des précédents créés par la Société. Selon moi, il est naturel que la Société favorise les principes sur lesquels nous insistons ici. En effet, je me permets de le faire observer, le maintien de ces principes est essentiel à la continuité de l'existence de la Société. Le rôle de la Société des Nations n'est pas d'accentuer les divergences qui peuvent exister entre les nations, mais bien de concentrer ses efforts sur les points qui peuvent faire l'objet d'un accord — soit déjà entrevu, soit éventuellement réalisable — dans l'espoir de reculer *graduellement* les limites de ces « domaines d'accord », jusqu'à ce qu'ils embrassent toutes les relations internationales.

Or, rien n'est moins compatible avec le rôle ainsi défini, rien ne saurait davantage créer la méfiance et donner matière à différends entre les nations que l'incertitude quant à l'ordre du jour des conférences de la Société. J'en appelle à vous, Monsieur le Président, et à la Conférence : La situation d'une nation dans la Société deviendra absolument impossible, si, après avoir accepté de participer à une Conférence pour discuter un ordre du jour donné, cette nation se trouve, une fois à la Conférence, en présence de questions nouvelles, soulevées sans préavis, questions telles que, si ce préavis lui eût été donné, la nation dont il s'agit aurait, peut-être été jusqu'à refuser d'assister à la Conférence. Une telle méthode, dans bien des cas que je laisse aux délégués présents le soin d'imaginer, contribuerait à disloquer complètement la Société des Nations.

J'en viens maintenant à l'historique du présent ordre du jour, et je demande à la Conférence d'observer que cet ordre du jour, à tous les stades de son développement, est clair, précis et défini dans ses termes. Je dois prier la Conférence de se reporter avec moi à la session tenue par la Commission consultative, en mai 1923. Si l'on m'en demande la raison, je me permettrai de citer certaines expressions dont s'est servi, au cours des débats, M. Porter lui-même.

M. Porter disait, le 4 juin 1923[1] : « La délégation américaine cherche à savoir s'il est possible ou non de s'entendre sur un plan pratique en vue de combattre le trafic des stupéfiants ». J'insiste sur les deux expressions « pratique » et « s'entendre ». Telle est exactement la tâche à laquelle s'est consacrée la Commission consultative. La délégation américaine et la Commission consultative ont travaillé en collaboration, et j'espère démontrer que le plan exposé dans notre ordre du jour est bien celui sur lequel l'accord s'était finalement réalisé. Il convient d'observer qu'une simple affirmation de principes *ne constitue pas un plan*. Un accord entier sur toutes les questions de principes ne s'imposait pas ; ce qui s'imposait, c'était un accord réalisé sur un plan pratique qui permît de combattre efficacement le trafic des stupéfiants.

La Commission consultative s'est réunie le 2 juin 1923[2]. Elle a discuté les principes énon-

---

[1] Voir procès-verbaux de la cinquième Session de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, p. 111.

[2] Voir procès-verbaux de la cinquième Session de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, pp. 95 à 105.

cés par la délégation américaine ; certaines réserves ont été présentées. Mais le plan pratique que recommandait la Commission se trouve exposé dans la résolution IV, qui propose la convocation de deux conférences, afin d'examiner certaines questions bien spécifiées et limitées.

La Commission consultative a discuté le texte de sa résolution avec la délégation des Etats-Unis, au cours de sa dix-huitième séance, c'est-à-dire le 4 juin 1923[1]. Cette résolution, renvoyée à un comité de rédaction, est revenue devant la Commission quelque peu modifiée dans sa forme, mais identique à elle-même quant au fond ; les principes des Etats-Unis étaient acceptés et les mêmes réserves, bien qu'elles fussent présentées dans un ordre différent, étaient formulées. Le plan pratique, dont l'adoption devait être recommandée à l'Assemblée, restait exactement le même, malgré quelques légères modifications de texte. Ce plan, dans la mesure où il concerne notre Conférence, consiste à inviter les gouvernements des Etats où l'on fabrique la morphine, l'héroïne, la cocaïne et leurs sels respectifs, ainsi que les gouvernements des Etats où l'on produit l'opium brut ou la feuille de coca à exporter en vue de cette fabrication, à entrer immédiatement en négociations afin de rechercher s'il ne serait pas possible de réaliser un accord sur certains points précis, c'est-à-dire les points spécifiquement mentionnés dans notre ordre du jour.

Tel est le plan dont la Commission consultative recommandait l'adoption à l'Assemblée. Tel est le plan que la cinquième Commission de l'Assemblée a approuvé ; cette Commission, il est vrai, a recommandé d'élargir la Conférence non pour modifier le plan, mais afin d'obtenir l'adhésion de tous les Membres de la Société ou de tous les signataires de la Convention de 1912, aux principes qui pourraient être insérés dans tout accord éventuellement réalisé.

L'Assemblée a accepté le projet qui prévoyait l'élargissement de la Conférence, tout en conservant le même ordre du jour ; elle a communiqué ce projet à tous les gouvernements lorsqu'elle a envoyé les invitations. Aucune objection ou critique de la part d'un gouvernement quelconque n'a été rendue publique, et nous avons le droit de supposer qu'aucune observation ou critique n'a, en fait, été formulée. Le plan est, encore une fois, contenu dans l'ordre du jour présenté par la Société à la Conférence et accepté par cette dernière.

Ce plan a donc été porté à trois ou quatre reprises à la connaissance des Etats représentés ici, et n'a jamais suscité d'objection.

Si la Conférence m'a suivi jusqu'à présent, les raisons pour lesquelles l'ordre du jour a revêtu la forme qu'ils présente actuellement lui apparaîtront de toute évidence :

a) L'ordre du jour était, en fait, conçu de manière à tenir compte de toutes les réserves formulées : or il en est ainsi.

b) Il devait limiter le champ de la discussion aux questions sur lesquelles il était possible d'arriver à un accord, sans quoi la Conférence projetée eût été probablement vouée à un échec : une fois de plus l'ordre du jour est conforme à son objet.

c) Il devait fournir aux gouvernements des nations représentées, auxquels des invitations avaient été adressées, un programme précis et limité, d'après lequel ces gouvernements pussent établir les instructions qu'ils devaient donner à leurs plénipotentiaires : il en est ainsi. Les plénipotentiaires sont assemblés ici et ont reçu leurs instructions. Il s'ensuit donc que l'ordre du jour offre une base à la fois complète et satisfaisante, sur laquelle la Conférence peut édifier un « plan pratique, dressé d'un commun accord », en vue de contrôler le trafic des stupéfiants.

Le seul argument qui ait été présenté, devant cette Conférence, contrairement à la thèse soutenue par ma délégation, se fonde sur la mention faite, dans la sixième résolution de l'Assemblée (27 septembre 1923), des principes formulés par les représentants des Etats-Unis d'Amérique. On trouvera la réponse à cet argument dans l'historique de l'ordre du jour, dont je viens d'exposer les détails, ainsi que dans les séries de résolutions adoptées par l'Assemblée.

La précision de la résolution I adoptée par la quatrième Assemblée est telle qu'elle exclut toute possibilité de doute ou de discussion ; dans cette résolution, l'Assemblée « adopte le rapport et les résolutions de la Commission consultative, en prenant note des réserves qu'elles contiennent, et prie le Conseil de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à ces résolutions ». Dans la résolution de la Commission consultative, la mention des principes énoncés par les Etats-Unis d'Amérique vient au début, et n'offre pas de rapport avec l'ordre du jour précis qui a été proposé.

L'objet de la résolution de l'Assemblée nº VI, sur laquelle on insiste, est pleinement couvert par la résolution nº I de l'Assemblée. La résolution de l'Assemblée nº VI est évidemment un nouvel énoncé (et, avec tous les égards dus au Secrétariat de la Société, un nouvel énoncé peu satisfaisant et peu précis) de la résolution IV de la Commission consultative C'est ainsi que le texte omet la mention importante de la Convention de La Haye de 1912, mention rétablie à juste titre dans l'ordre du jour formellement adopté par cette Conférence. En outre, cette mention faite des principes énoncés par les Etats-Unis, n'est pas, il convient de l'observer, limitée aux principes en question ; elle insiste également sur la ligne de conduite que la Société a adoptée, conformément à la recommandation de la Commission consultative ; or, sur cette recommandation de la Commission consultative, il ne peut, ainsi que je l'ai démontré, exister aucun doute.

Certes, cet argument est à la fois trop faible et trop dénué de consistance pour pouvoir servir à justifier la voie dans laquelle on nous propose de nous engager, à savoir, la mise au rebut complète de tous les travaux préliminaires entrepris depuis 1923 ; le rejet du plan pratique et adopté d'un commun accord, accepté par la Commission consultative, puis par la cinquième Commission de la quatrième Assemblée enfin par l'Assemblée elle-même ; et, pour la situation tout entière, le retour à ce qu'elle était en mai 1923, avant que la Commission consultative se fût mise à l'œuvre. Si telle était l'intention de l'Assemblée, il reste à se demander pourquoi l'on a entrepris des travaux préliminaires quelconques.

La question de procédure qui a été soulevée doit, pour cette Conférence, être tranchée par vous, Monsieur le Président. Vous tenez votre

[1] Voir procès-verbaux de la cinquième Session de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, page 109.

autorité de la Société des Nations, qui a convoqué notre Conférence, et, par conséquent, vous seul parmi nous êtes en mesure de décider quelles sont les questions soumises à nos débats de par cette autorité.

Mais, si le cas est soumis à votre décision, Monsieur le Président, vous devrez nécessairement vous prononcer entre deux points de vue opposés. L'Inde préférerait une solution meilleure ; elle désirerait que la question, si possible, fût réglée par voie d'accord, sans l'intervention du président.

La motion qui vient d'être proposée n'est pas la seule à propos de laquelle la même question de procédure puisse être soulevée ; il en est d'autres. Mais, dans les circonstances actuelles, les principales — et peut-être les seules — propositions dont la Conférence ait été saisie, et qui dépassent les limites de l'ordre du jour accepté, sont contenues dans les motions présentées par la délégation des Etats-Unis. Au nom de la délégation de l'Inde et du gouvernement qu'elle représente, j'adresse donc un appel solennel à la délégation des Etats-Unis d'Amérique, — au nom des grands principes sur lesquels repose le Pacte de la Société des Nations, au nom de l'esprit de fraternité, d'amitié et de foi en la nature humaine, auxquels Mgr Brent faisait si éloquemment allusion devant la Conférence ; au nom de notre cause commune, de notre désir commun de trouver une solution pratique, établie d'un commun accord, en vue de combattre le trafic des stupéfiants, au nom enfin de notre espoir commun de voir les travaux de cette Conférence couronnés de succès — je fais appel à la délégation des Etats-Unis, et je lui demande d'accepter le point de vue que je viens de défendre, c'est-à-dire de reconnaître que la compétence de cette Conférence se borne à discuter et à traiter ce plan pratique et adopté d'un commun accord, qui a obtenu, l'année dernière, l'assentiment des Etats-Unis.

Si cet appel est accueilli — comme j'espère qu'il le sera — dans l'esprit où il est adressé, nos difficultés disparaîtront, et nous pourrons immédiatement procéder à la discussion des propositions de la Commission consultative, des projets d'amendements que provoquent ces propositions et de toutes autres motions qui seront recevables, avec l'espoir d'aboutir à un accord final.

Peut-être rencontrerons-nous des difficultés sur notre route — le délégué de la France indiquait, l'autre jour, dans son discours que ces difficultés pourraient être considérables — mais j'estime avec lui qu'il n'y a pas de raison de supposer qu'une base d'accord commune ne puisse être trouvée.

Si, au contraire, cet appel, qu'adresse en ce moment ma délégation, est rejeté, s'il est clair que l'objet visé n'est pas de réaliser un plan pratique et adopté d'un commun accord, mais de pousser si avant le point de vue d'une fraction de la Conférence que toute chance d'arriver à un accord soit réduite à néant, dans ce cas, afin de rendre très claire la position prise par l'Inde dans cette question — plus claire encore qu'il ne m'a été donné de le faire dans l'exposé qui précède — notre délégation devrait formuler une nouvelle déclaration.

Le Président :

Quelqu'un d'autre désire-t-il prendre la parole ?

Je donne la parole à l'Honorable S. G. Porter, délégué des Etats-Unis d'Amérique.

L'Honorable Stephen G. Porter (Etats-Unis-d'Amérique) :

Traduction : Un ordre du jour ne présente rien de particulièrement sacré. Il n'a qu'un rôle à jouer : c'est un simple moyen de réaliser et de remplir les objets mentionnés dans l'invitation. Or, l'ordre du jour de cette Conférence et l'invitation ayant été établis simultanément, il convient de les lire en même temps. Il eût d'ailleurs été très simple que quelqu'un proposât, le jour où nous nous sommes organisés, de substituer la résolution nº VI à l'ordre du jour préparé par la Société des Nations. Je reconnais franchement que je n'ai pas réfléchi plus longuement à cette question, parce que je partais du principe qu'un ordre du jour n'est qu'un simple moyen d'exécuter et de réaliser l'appel adressé aux gouvernements. Je pourrais ajouter, en passant, que j'en suis à ma troisième visite à Genève ; les rapports que j'ai entretenus avec le Secrétariat ont été tels que j'ai une confiance illimitée dans sa compétence et dans son exactitude. Puisque cet ordre du jour m'est présenté comme l'ouvrage du Secrétariat de la Société des Nations, je considère que ce dernier n'a fait que développer l'invitation envoyée par la Société.

Il ne serait peut-être pas inopportun de donner un bref historique de cette question, car — je ne l'ai pas dit, mais j'ai eu tout au moins l'intention de le dire — les délégués des Etats-Unis sont fermement convaincus que, si la Conférence se perd dans un labyrinthe d'arguties juridiques, le résultat sera décevant pour tous les intéressés. Ce n'est qu'en envisageant cette situation avec largeur de vues et en abordant l'édude du fond même de la question que nous pouvons espérer soulager des millions d'êtres, victimes dans le monde entier des effets de ces abominables drogues.

C'est sur la Convention internationale de l'opium, conclue à La Haye le 23 janvier 1912, qu'est fondé actuellement le contrôle international du trafic de l'opium, des feuilles de coca et des stupéfiants qui en dérivent ; cette Convention assignait certaines fonctions administratives au Gouvernement des Pays-Bas qui convoqua donc, en 1913 et en 1914, deux Conférences internationales chargées d'examiner les problèmes soulevés par l'exécution de la Convention. Il convient peut-être, pour être exact, de mentionner qu'avant la constitution de la Société des Nations, le Gouvernement des Pays-Bas était reconnu par toutes les Puissances signataires comme l'agent d'exécution d'un certain nombre des clauses de la Convention.

Par la suite, toutefois, certaines Puissances signataires de la Convention de 1912, en acceptant le Pacte de la Société des Nations, convinrent, au terme de l'article 23 de ce Pacte, des dispositions suivantes :

> « Sous la réserve et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société .....
>
> *c*) Chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles. »

La Société s'est chargée depuis lors d'exercer, en ce qui concerne ses propres Membres, les

fonctions confiées au Gouvernement des Pays-Bas par la Convention internationale de 1912. Il est inutile de mentionner que les Etats-Unis ne font pas partie de la Société des Nations et s'en remettent par conséquent au Gouvernement des Pays-Bas pour l'accomplissement des fonctions administratives, confiées à ce dernier pays par la Convention de 1912.

En 1922, toutefois, la Société des Nations invita le Gouvernement des Etats-Unis à participer aux travaux de la Commission consultative du trafic de l'opium, établie par elle pour s'acquitter des obligations qu'elle avait assumées, conformément à l'article 23 du Pacte. Les Etats-Unis estimaient que le trafic universel de drogues de nature à engendrer un vice invétéré ne pouvait être supprimé que grâce à un concert international. Reconnaissant qu'ils étaient tenus par la Convention de La Haye de prêter leur concours à cette œuvre, ils acceptèrent l'invitation et désignèrent, en mai 1923, trois représentants chargés de siéger, avec voix consultative, à la Commission de l'opium. Leurs délégués étaient chargés de présenter certaines propositions reproduisant l'opinion de leurs gouvernements d'une part, quant aux obligations résultant pour lui de la Convention de 1912, d'autre part, quant aux moyens propres à remplir l'objet de la Convention.

Conformément à leurs instructions, les représentants des Etats-Unis soumirent à l'examen de la Commission consultative les deux propositions suivantes :

1. « Si l'on veut atteindre, conformément à son esprit et sa véritable portée, le but que se propose la Convention de La Have sur l'opium, il faut que l'usage des produits opiacés pour des fins autres que les fins médicales et scientifiques soit reconnu comme un abus et comme un usage non légitime. »

2. « Pour éviter l'abus de ces produits, il est nécessaire d'exercer le contrôle de la production de l'opium brut, de manière qu'il n'y ait pas d'excédent disponible pour des fins qui ne sont ni médicales ni scientifiques. »

Après une longue discussion, la Commission consultative de l'opium adopta une résolution qui acceptait les propositions des représentants des Etats-Unis et les recommandait à la Société des Nations. La Commission considérait, en effet, ces propositions comme formulant les principes généraux dont devraient s'inspirer les gouvernements dans la répression de l'abus des drogues nuisibles, principes sur lesquels se fondait en réalité la Convention internationale de 1912, sauf que la réserve suivante avait été faite par les représentants de la France, de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal et du Siam.

« L'usage de l'opium préparé et la production, l'exportation et l'importation de l'opium à cette fin sont légitimes tant que cet usage est soumis et conforme aux dispositions du chapitre II de la Convention. »

Les représentants du Gouvernement des Etats-Unis ont assisté, en septembre 1923, aux séances de la cinquième Commission de la quatrième Assemblée de la Société chargée d'examiner les recommandations de la Commission consultative qui viennent d'être mentionnées ; le 26 septembre 1923, la cinquième Commission de l'Assemblée adopta, entre autres, les résolutions suivantes :

Résolution V. — « L'Assemblée approuve la proposition de la Commission consultative selon laquelle les gouvernements intéressés doivent être invités à se mettre immédiatement en rapport les uns avec les autres en vue de conclure un accord sur les mesures permettant d'appliquer effectivement, en Extrême-Orient, les dispositions de la partie II de la Convention sur la réduction de la quantité d'opium brut qui pourra être importé pour être fumé dans les territoires où cet usage est temporairement maintenu, et sur les mesures qui doivent être prises par le Gouvernement de la République Chinoise pour aboutir à la suppression de la production et de l'usage illégaux de l'opium en Chine ; elle prie, en outre, le Conseil d'inviter ces gouvernements à envoyer des représentants munis de pleins pouvoirs à une conférence qui sera tenue à cet effet, et à présenter un rapport au Conseil dans le plus bref délai. »

J'estime que la résolution nº VI peut être considérée, en fait, comme l'ordre du jour de la Conférence. En voici la teneur :

Résolution VI. — « L'Assemblée ayant constaté avec satisfaction que, conformément à l'espoir exprimé par la quatrième résolution adoptée par l'Assemblée de 1922, la Commission consultative a fait connaître que les renseignements actuellement disponibles permettent aux gouvernements intéressés d'examiner, en vue de la conclusion d'un accord, la question de la limitation des quantités de morphine, d'héroïne, ou de cocaïne et de leurs sels respectifs qui pourront être manufacturées, de la limitation des quantités d'opium brut et de feuilles de coca qui pourront être importées, tant à cet effet que pour d'autres besoins médicaux et scientifiques, et, enfin, de la limitation de la production d'opium brut et de feuilles de coca, destinée à l'exportation, aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques dont il s'agit, prie le Conseil — afin de donner leur effet aux principes formulés par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de suivre la ligne de conduite adoptée par la Société des Nations sur la recommandation de la Commission consultative — d'inviter les gouvernements intéressés à envoyer des représentants munis de pleins pouvoirs à une Conférence qui sera tenue à cet effet, si possible immédiatement après la Conférence mentionnée dans la résolution V.

« L'Assemblée prie également le Conseil d'examiner s'il ne serait pas opportun d'étendre l'invitation à cette Conférence à tous les pays qui sont membres de la Société ou parties à la Convention de 1912, en vue d'obtenir leur adhésion aux principes dont pourraient s'inspirer tous les accords à conclure éventuellement. »

Puis-je faire une courte digression et indiquer ici que si la thèse du distingué représentant de l'Inde est fondée, et si nous sommes absolument liés par la lettre de l'ordre du jour, les Etats-Unis qui ne sont pas un membre de la Société

se trouveraient ici travailler à cet ordre du jour en qualité d'hôte qui n'a pas reçu d'invitation.

Le Conseil de la Société, conformément aux résolutions dont il s'agit, envoya des invitations aux divers gouvernements intéressés pour les prier de déléguer à Genève des représentants munis de pleins pouvoirs, qui siégeraient aux deux conférences internationales prévues par les résolutions. Le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas été invité à assister à la Conférence convoquée en vertu de la résolution N° V ; il ne s'y est donc pas fait représenter. Mais, en acceptant l'invitation que le Conseil de la Société leur avait adressée pour la Conférence convoquée en vertu de la résolution N° VI, les Etats-Unis savaient que leurs propositions relatives à l'usage de l'opium avaient été reproduites dans les deux propositions soumises, en mai 1923, à l'examen de la Commission consultative et avaient reçu l'approbation de cette Commission, de la cinquième Commission de la sixième Assemblée, de l'Assemblée elle-même et du Conseil de la Société des Nations ; ils se sont rendus à la Conférence dans l'intention de soumettre à l'examen de cette dernière certaines mesures propres à assurer la réalisation effective des propositions acceptées par la Société comme conformes à sa propre ligne de conduite.

Les Etats-Unis n'estimaient pas qu'ils s'étaient complètement dégagés de leur responsabilité ou qu'ils avaient rempli leurs obligations en se bornant à présenter ces deux propositions mais jugeaient que les divers gouvernements intéressés avaient le droit de leur demander, à eux, Etats-Unis, de présenter des mesures concrètes en vue de la réalisation pratique des propositions générales déjà acceptées auparavant. C'est que, dans cette seule supposition, nettement justifiée par les circonstances rappelées à l'instant, que les Etats-Unis ont accepté de participer à la présente Conférence.

La résolution N° VI mentionne expressément que les gouvernements intéressés peuvent examiner, en vue de conclure un accord :

> *a*) La question de la limitation des quantités de morphine, d'héroïne, ou de cocaïne et de leurs sels respectifs qui pourront être manufacturés ;
>
> *b*) La limitation des quantités d'opium brut et de feuilles de coca qui pourront être importés tant à cet effet que pour d'autres besoins médicaux et scientifiques ;
>
> *c*) La limitation de la production d'opium brut et de feuilles de coca destinée à l'exportation, aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques, dont il s'agit.

L'on remarquera que l'étude de ces questions doit être considérée comme constituant un moyen de donner effet aux principes formulés par les représentants des Etats-Unis et à la ligne de conduite adoptée par la Société sur la recommandation de la Commission consultative.

Est-il nécessaire de discuter plus longtemps pour établir que les questions mentionnées dans la résolution N° VI ne le sont qu'à titre énumératif et non à titre limitatif, en d'autres termes, comme le président de la Conférence l'a remarqué dans son discours d'ouverture, en parlant de l'adoption de l'ordre du jour, simplement à titre de point de départ ou de base de discussion ?

La thèse selon laquelle la Conférence de délégués plénipotentiaires convoquée pour examiner les mesures à adopter en vue de donner effet aux propositions des Etats-Unis, ne possède pas les pouvoirs nécessaires pour étudier toutes questions présentées qui seraient connexes au sujet général de la discussion, semble une thèse insoutenable. Tous les gouvernements représentés ici étaient au courant de la raison pour laquelle la Conférence a été convoquée ; il y a donc lieu de croire que chacun des délégués a reçu des instructions dont la portée correspond aux termes de l'invitation reçue et acceptée par leurs gouvernements.

Je puis ajouter que les Etats-Unis, dans les propositions soumises à votre examen, n'ont pas essayé d'étendre la portée de la Conférence telle qu'elle est prévue dans l'invitation reçue de la Société des Nations. Toute proposition ou indication figurant dans le programme mis à votre disposition est, à notre avis, du domaine de la Conférence.

L'article 1er du projet des Etats-Unis, article dont il est question en ce moment, propose que les Parties contractantes promulguent des lois ou règlements efficaces pour le contrôle de la production, et de la distribution de l'opium brut et des feuilles de coca, de manière qu'il ne puisse se constituer un excédent disponible pour des usages qui ne soient pas strictement médicaux ou scientifiques. Cette proposition se borne à vouloir insérer dans la Convention un principe déjà accepté par la Société. Comme nous avons reconnu, toutefois, l'importance de la réserve soulevée par certains pays quant à l'usage de l'opium préparé, aux termes du chapitre II de la Convention, nous avons introduit dans l'article 1er une disposition prévoyant que la clause qui précède n'empêchera pas de produire en vue de l'exportation, ni d'exporter de l'opium brut destiné à être transformé en opium préparé dans les territoires où l'usage de l'opium préparé est encore provisoirement autorisé aux termes du chapitre II de la Convention, tant que ladite exportation sera conforme aux dispositions de cette Convention. L'article 1er, par conséquent, qui se borne à formuler les propositions américaines, en tenant compte des réserves de certains pays, est nettement justiciable des discussions de la présente Conférence.

Je désire marquer tout à fait clairement que la Conférence n'est pas appelée, en ce moment, à décider si elle adoptera l'article 1er des propositions des Etats-Unis, mais simplement à décider qu'aux termes de la résolution N° VI de l'Assemblée et de l'ordre du jour, de la Conférence, les Etats-Unis sont fondés à présenter à l'examen de la Conférence la proposition contenue dans l'article 1er de leur projet et appuyer cette proposition par un exposé des arguments et des faits que les Etats-Unis pourraient considérer comme relevant de cette proposition.

Dans le cas où cette dernière serait acceptée, une sauvegarde suffisante résulterait pour chaque gouvernement du droit de présenter des réserves relatives à toute mesure qui n'aurait pas l'approbation de ce gouvernement. Au cas où la Conférence, après examen du sujet en discussion, déciderait finalement d'insérer dans la Convention des dispositions s'inspirant de l'article 1er du projet des Etats-Unis, tout gouvernement représenté ici qui ne pourrait approuver des dispositions de ce genre, serait fondé, sans

conteste, à présenter quant à cette proposition, telle réserve qui lui semblerait opportune.

Le distingué représentant de l'Inde fait appel à la délégation des Etats-Unis, au nom de tout ce qu'il regarde comme sacré, pour lui demander d'abandonner la position prise par elle, position sur laquelle mon gouvernement s'est toujours maintenu depuis le début. Je lui adresserai de mon côté, un appel et je lui demanderai, d'abandonner la position qu'il a prise, et de reconnaître avec nous que ces drogues destructrices des âmes devront faire l'objet d'une limitation, que leur production devra être restreinte aux quantités nécessaires aux usages médicaux. Si nous pouvons obtenir ce résultat, nous amènerons la lumière et le bonheur dans des millions de foyers de ce monde où règnent aujourd'hui la misère et les ténèbres. (*Applaudissements.*)

M. Campbell (Inde) :

Traduction : Monsieur le Président, je regrette de ne trouver dans le discours de M. Porter aucune réponse à l'argumentation serrée qu'à présentée mon collègue. Je regrette également que M. Porter n'ait pas cru devoir répondre à l'appel que Mr. Clayton lui avait adressée.

Il ne s'agit pas ici pour l'Inde de subtilités techniques ; il s'agit d'une question dont l'importance est fondamentale ; je crois, je suis persuadé, que les autres délégués ici présents lorsqu'ils réfléchiront au principe en jeu, partageront ma manière de voir.

Je ne me propose pas de répondre en détail aux divers points soulevés par Mr. Porter ; ce n'est peut-être pas nécessaire. Le discours de ce dernier me semble, en effet, avoir été préparé avant le moment ou Mr. Clayton a prononcé le sien, et par conséquent, ne répond pas à tous les points exposés par la délégation de l'Inde.

Quoi qu'il en soit, il est une observation de Mr. Porter que je désire tout spécialement vous signaler. M. Porter a fait mention des réserves apportées par les divers gouvernements ; mais il a omis celle du Gouvernement de l'Inde. Or, dans la question qui nous occupe, c'est-à-dire l'article 1er, la seule réserve pertinente est celle qu'a faite mon gouvernement. Cette réserve figure dans une résolution de la Commission consultative de l'opium, qui, aux termes de la résolution de l'Assemblée, constitue la base de notre ordre du jour. J'expliquerai plus loin pourquoi cette réserve était distincte des autres.

Je désirerais encore attirer votre attention sur un autre point dont l'importance me paraît essentielle : nous avons pris l'habitude de parler ici de «principes américains»; mais je désirerais faire remarquer, et je tiens à insister le plus possible sur ce point, qu'il ne s'agit pas ici de principes : il s'agit expressément d'une interprétation de la Convention de La Haye présentée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Si les membres de la Conférence veulent bien se reporter au procès-verbal de la cinquième session de la Commission consultative de l'opium; ils trouveront à la page 14, qui contient la déclaration de M. Porter, les remarques suivantes:

> « Les Etats-Unis n'ont aucun désir d'entamer une discussion sur les pouvoirs et les devoirs de la présente Commission. Toutefois, ils se doivent à eux-mêmes, ainsi qu'aux gouvernements ici assemblés, d'exposer nettement l'interprétation qu'ils donnent de la Convention de La Haye..... »

Et voici les termes sur lesquels je désire insister : « exposer nettement l'interprétation qu'ils donnent de la Convention de La Haye ».

Vous trouverez à la page 15, également dans le discours de M. Porter, la déclaration suivante :

> « Les propositions suivantes, expression concrète des mêmes principes, appliqués à l'opium et à ses dérivés, sont soumises à la Commission consultative du trafic de l'opium..... »

(Il s'agit ici de propositions qui figurent dans le préambule des suggestions américaines.)

> « ....dans l'espoir qu'elles seront approuvées, et que leur adoption sera recommandée au Conseil et à l'Assemblée de la Société des Nations. »

De nouveau, je tiens à insister tout spécialement sur les expressions qui suivent :

> « Ainsi, tous doutes qui pourraient encore exister sur le sens et la portée réelle de la Convention de l'opium de La Haye, se trouveront définitivement dissipés. »

Suivent les deux principes dont la rédaction est textuellement la même que celle qui figure maintenant dans le projet américain.

Il s'ensuit donc, que les soi-disant principes américains ne sont nullement des principes, Ils constituent, comme l'a déclaré M. Porter, lui-même, l'interprétation officielle que le Gouvernement des Etats-Unis a donnée du sens d'une Convention internationale existante.

Dans une assemblée comme la nôtre, il me semble inutile de devoir déclarer que le Gouvernement des Etats-Unis n'a clairement aucun droit d'imposer aux autres gouvernements son interprétation de la Convention de la Haye, or, c'est précisément ce qui arriverait si nous acceptions le projet Américain, sous sa forme actuelle et avec son préambule. Si nous adoptions ce parti, nous donnerions à l'interprétation américaine de la Convention de La Haye un effet rétroactif de douze années.

La Commission consultative n'a aucune qualité pour interpréter la Convention de La Haye. non plus que la présente Conférence, non plus que la Société des Nations. Si un doute s'élevait à cet égard, il n'y aurait que deux moyens d'interpréter la Convention : le premier serait de renvoyer la question à la Cour permanente de justice internationale, le second, de faire jouer le mécanisme prévu à cet effet par l'article 24 de la Convention de La Haye.

Je désirerais maintenant expliquer à la Conférence que, lorsque cette question s'est posée, j'ai proposé ces deux moyens d'interprétation à M. Porter, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de la commission consultative. J'ai déclaré qu'en ce qui concerne mon Gouvernement, je n'avais pas d'instructions précises à cet effet, mais que j'étais néanmoins disposé à présenter une proposition. J'ai donc proposé que la question fût renvoyée à la Cour permanente de Justice internationale. Ma proposition n'a pas été acceptée.

J'ai alors offert de faire jouer l'article 24 de la Convention de La Haye. Ma proposition n'a pas été acceptée. Je désire que tous les membres ici présents se rendent nettement compte de ce que signifierait l'adoption du projet américain sous sa forme actuelle : elle signifierait que la présente Conférence s'engage à adopter, avec effet rétroactif, l'interprétation que donne un

gouvernement particulier à une Convention internationale signée par 52 Etats.

Il est un autre point que je crois devoir mentionner. Dans cette question, il existe une situation spéciale entre l'Inde et la délégation américaine.

Je ne désire pas entrer dans les détails, mais j'espère que la Conférence voudra bien me croire sur parole, lorsque je déclare que la délégation de l'Inde a fait tous ses efforts et a examiné avec le plus grand soin tous les moyens possibles d'éviter la nécessité de faire une déclaration du caractère de celle que je vais présenter.

Si les membres de la Conférence veulent bien se reporter à la page 103 du procès-verbal de la cinquième session de la Commission consultative du trafic de l'opium, ils y trouveront le texte définitif de la résolution adoptée à l'unanimité par ladite Commission. Au paragraphe 1 de cette résolution, la Commission a accepté les principes exposés par la délégation américiane, mais en tenant compte du fait que les réserves suivantes ont été formulées par certains Etats représentés à la Commission. Toutes ces réserves reposaient exactement sur la même base.

La résolution a été communiquée à la délégation américaine qui y a répondu officiellement, en y ajoutant quelques observations. Dans la note de la délégation américaine, qui traitait de ces réserves, se trouvent les passages suivants :

> « En ce qui concerne la réserve nº 1 (il s'agit ici de la réserve présentée par l'Inde, la seule qui, comme je l'ai déjà exposé, touche à la question qui nous occupe), nous pouvons déclarer que les affaires intérieures des autres nations ne nous intéressent pas et que nous ne désirons pas indiquer quelle mesure particulière devrait être adoptée dans un pays quelconque au sujet du trafic de l'opium. Toutefois, il serait certainement imprudent d'admettre que les usages domestiques d'Etats particuliers soient légitimes aux termes de la Convention. On risquerait ainsi de conférer à un grand nombre de pratiques indésirables une approbation internationale. Ce serait là admettre un privilège spécial qui ne semblerait pas être conforme aux usages généralement en vigueur dans les relations internationales. Les représentants de la Grande-Bretagne, de l'Inde et de l'Allemagne semblent croire toutefois que l'adoption des dites propositions, sans la réserve en question, impliquerait une modification d'une pratique qu'ils considèrent comme légale. »

Je passe maintenant à un nouveau passage extrait de la même pièce :

> « Il serait tout à fait indésirable d'ignorer la légitimité de la production de l'opium brut destiné à être consommé, conformément aux usages établis de l'Inde. La déclaration relative à la réserve nº 1 semble couvrir ce point. »

Telle est la déclaration dont je viens de vous donner lecture, mais la lettre de la délégation américaine allait plus loin :

> « Nous ne désirons ni l'un ni l'autre dissimuler quoi que ce soit en cette question. Ce ne serait pas enregistrer un progrès que d'accepter les propositions de la délégation américaine avec des réserves de ce genre qui en détruiraient la portée. »

Au reçu de cette lettre, la question fut discutée à nouveau par la Commission consultative en présence de la délégation américaine, mais il fut impossible d'aboutir à un accord ; aussi fut-il décidé de renvoyer cette question à un Comité de rédaction restreint composé de M. Porter (Etats-Unis d'Amérique), Sir Malcolm Delevingne (Empire-Britannique), M. van Wettum (Pays-Bas), M. Brenier, assesseur de la Commission consultative, M. Bourgois (France), M. Neville (Etats-Unis d'Amérique) et moi-même.

La séance de ce Comité de rédaction fut très courte et eut lieu à huis clos. Avant de vous faire connaître ce qui s'y est passé, je désire rappeler aux membres de la Conférence que je parle en ce moment devant cinq des membres qui étaient présents à cette occasion. D'autres encore, parmi ceux qui m'entourent y assistaient aussi ; j'ajouterai enfin que je me suis également reporté au rapport officiel que j'ai adressé à mon Gouvernement très peu de temps après cette réunion.

J'ai informé M. Porter qu'aucun accord ne pouvait être atteint et que l'Inde se refusait catégoriquement à entrer en négociations, sauf aux deux conditions suivantes : 1º la lettre officielle de la délégation américaine contenant les passages dont je viens de donner lecture et prenant à partie la position prise par l'Inde serait retirée inconditionnellement ; 2º la réserve formulée par l'Inde ne serait pas mise en question et ne ferait l'objet d'aucun commentaire défavorable. M. Porter refusa d'accepter ces conditions et la séance fut levée vers 1 h. 30.

Après déjeuner, vers 3 heures, je fus informé que la Commission s'était réunie à nouveau et réclamait ma présence. A mon arrivée dans la salle, la délégation américaine accepta de retirer sa lettre officielle qui prenait à partie l'attitude de l'Inde. Elle accepta également que les réserves du Gouvernement de l'Inde ne fussent ni mises en question ni commentées. La lettre officielle de la délégation américaine prenant à partie l'attitude de l'Inde fut en fait retirée immédiatement et la résolution adoptée à l'unanimité par la Commission consultative (voir page 118 des procès-verbaux de la cinquième session de cette Commission) ne contient aucun commentaire ni ne met en doute la réserve de l'Inde. Au contraire, on trouvera à la page 119 une déclaration de Mgr Brent qui déclarait qu'« une nouvelle étape avait été franchie » et qui pensait « que l'unanimité qui a été obtenue au sein de la Commission constitue peut-être le plus grand progrès réalisé depuis que la question a engagé la responsabilité de toutes les nations ». Ainsi les deux conditions stipulées par l'Inde avaient été acceptées et il leur avait été fait droit sur-le-champ.

La résolution à laquelle on a ainsi abouti constitue le premier paragraphe de la résolution de l'Assemblée en date du 27 septembre 1923 et constitue la base de la présente Conférence. Comme vous le remarquerez, l'Assemblée a adopté le rapport et les résolutions de la Commission consultative ; elle a pris note des réserves qui y figuraient et elle a invité le Conseil à bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour les mettre en application.

J'ai encore un autre point à expliquer avant de terminer cet historique. La délégation américaine a été entendue devant la cinquième Commission de l'Assemblée de 1923 ; lorsque la résolution à laquelle je viens de faire allusion a été

adoptée, M. Porter fit une démarche auprès de lord Hardinge, premier délégué de l'Inde. Il avait en sa possession un document dactylographié. Ce document, qui n'est resté entre les mains de lord Hardinge et entre les miennes que quelques instants et dont nous n'avons reçu à ce moment aucune copie, contenait une déclaration ou une résolution ou une motion que M. Porter se proposait de faire à la cinquième Commission. Il demanda à lord Hardinge « si ce dernier soulevait une objection ». Lord Hardinge répondit que, si M. Porter faisait la démarche projetée par lui, il soulèverait de nouveau ainsi la question déjà résolue par la Commission consultative en mai 1923. L'attitude prise par l'Inde sur ce point serait de nouveau contestée, ce qui serait contraire à l'arrangement conclu par la délégation de l'Amérique et par celle de l'Inde à la Commission consultative. Cette communication de lord Hardinge fut faite verbalement à M. Porter.

Ce dernier ne donna aucune suite à l'intention qu'il avait eue tout d'abord, mais il expliqua l'attitude de son Gouvernement à l'égard de la réserve présentée par le Gouvernement de l'Inde. Il s'agit en l'espèce, comme je vous le rappelle encore, de la réserve même dont il est actuellement question. Permettez-moi de citer ici M. Porter : « Il ne désirait pas, disait-il, discuter les questions de législation purement intérieure, en rapport avec l'usage de l'opium. » Son Gouvernement, ajoutait-il, ne considérait pas comme légitime — je cite maintenant ses termes exacts — « tout trafic international de l'opium pour d'autres buts que l'usage médical ou scientifique, sauf dans les termes expressément stipulés dans la Convention de La Haye »

Cette déclaration, comme vous le remarquerez, ne conteste en aucune manière l'attitude dans laquelle l'Inde a toujours persisté sur ce point. Elle ne met aucunement en question la réserve formulée par le Gouvernement de l'Inde ; en fait, elle est entièrement conforme à l'attitude qu'a toujours adoptée le Gouvernement de l'Inde ; aussi lord Hardinge n'y a-t-il fait aucune réponse.

Vous connaissez maintenant tous les faits de la cause. A mon avis, la situation est parfaitement claire : M. Porter a retiré immédiatement sa lettre officielle qui prennait à partie, dans les circonstances que j'ai déjà rappelées, la position du Gouvernement de l'Inde, M. Porter a laissé passer la réserve faite par le Gouvernement de l'Inde sans la contester ou la commenter ; lorsqu'un effort fut tenté en vue de rouvrir la question devant la cinquième Assemblée, cette tentative fut abandonnée quand l'Inde fit remarquer qu'une telle démarche était contraire à l'accord auquel on était déjà arrivé. En conséquence, l'Assemblée prit note de la réserve du Gouvernement de l'Inde et, conformément à la recommandation de la Commission consultative, l'ordre du jour de la deuxième Conférence fut rédigé de façon à éviter expressément que les coutumes en usage dans l'Inde fussent discutées au cours des délibérations de la Conférence.

A mon avis, la réserve faite par l'Inde ne peut, dans ces circonstances, être mise en question aujourd'hui par la délégation américaine. La question ne saurait être ouverte à nouveau devant la Conférence ; nous ne pouvons revenir à la situation où nous étions au début de mai 1923, avant que la délégation américaine eût, en fait, donné son approbation et se fût conformée aux conditions stipulées par l'Inde. C'est néanmoins l'objet que vise maintenant le préambule de la proposition américaine, si on le lit à la lumière de l'article 1 du projet présenté par cette délégation.

L'Inde est venue à cette Conférence sur la foi de l'accord auquel avait abouti la Commission consultative, accord qui avait été sanctionné à nouveau à la cinquième Commission de l'Assemblée de 1923. Son Altesse le maharajah Jam Saheb de Nawanagar, dans son discours à cette Commission, a de nouveau précisé la situation de façon à éviter tout malentendu. Il a déclaré, permettez-moi de vous le rappeler, tout au début de l'Assemblée, lors de l'adoption des résolutions que je vous ai tant de fois mentionnées : « que l'Inde ne peut considérer comme illicite l'emploi généralement répandu dans tout le pays de l'opium comme remède familial. L'Inde n'autorisera pas l'emploi illicite et pernicieux de l'opium sur son territoire tant que ses lois conserveront leur sévérité et que son gouvernement maintiendra son autorité. »

M. Hasan Imam, l'un des délégués de l'Inde à l'Assemblée a également précisé que cette réserve était une question vitale engageant l'honneur de l'Inde :

> « On ne peut pas nous accuser de nous être départis, en quoi que ce soit, de nos obligations internationales, ni dans l'esprit, ni dans la lettre..... Nous avons rempli, et au delà, nos obligations internationales....., mais les commandements supérieurs de l'idéal, de la morale, et surtout de notre foi religieuse, en la bienfaisance à l'égard de tous les hommes, ont prévalu contre l'intérêt, et, sans que personne nous l'ait ordonné, nous nous sommes conformés aux conventions, nous avons rempli toutes nos obligations et exécuté toutes les promesses que nous avons faites au reste du monde. »

Reste encore un autre point important. Je désire déclarer officiellement que la délégation de l'Inde n'a reçu aucune instruction concernant toute question qui ne rentre pas dans le programme de la deuxième Conférence, adopté par elle et prévu par la résolution de la Commission consultative, adoptée à son tour par le Conseil et par l'Assemblée. La délégation de l'Inde se refusera à discuter toute proposition qui ne figure pas à ce programme ; elle ne signera aucune Convention comportant des dispositions qui ne rentrent pas dans le cadre dudit programme et s'il était décidé que la Conférence ne saurait se limiter à l'ordre du jour qui lui a été imposé et qu'elle a accepté, la délégation indienne estime qu'il lui serait extrêmement difficile, et peut-être impossible, de continuer à prendre part aux travaux de la Conférence.

Le Président :

La parole est à Mgr Brent, délégué des Etats-Unis d'Amérique.

Mgr C. H. Brent (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : La question d'honneur, national et personnel, a été soulevée. L'honorable délégué de l'Inde a rappelé certains événements et en a donné sa propre interprétation, à laquelle la délégation américaine ne peut en aucune manière se rallier. Il a évoqué des documents : qu'il se réfère aux documents. Nous nous ap-

puyons sur les archives de la Société des Nations, qui sont accessibles à tous.

Je regrette très vivement que M. Campbell ait cru devoir soulever la question d'honneur. Nous n'attribuons pas au délégué de l'Inde des intentions mauvaises ou délibérément injustes. C'est une question d'interprétation. Nous jugeons qu'il est tout à fait sincère dans l'interprétation qu'il donne de nos conversations et, de même, pour notre part, nous sommes tout à fait sincères dans notre interprétation, qui est radicalement différente.

Jusqu'à une date récente, je n'avais pas compris son argumentation et, je ne suis pas très sûr de la bien comprendre, même maintenant. Il se peut que cette incompréhension soit due à un *manque congénital d'intelligence ou à un manque de subtilité juridique, mais elle ne résulte* pas d'une absence de droiture, d'honnêteté ou de franchise.

La façon dont je comprends une réserve est la suivante : c'est un procédé au moyen duquel une personne, qui ne peut accepter un document dans son ensemble, peut se rallier aux termes de ce document sur tous les points, sauf en ce qui concerne les points visés par la dite réserve. C'est une concession qu'accordent à la personne dissidente, les personnes qui acceptent intégralement le document en question.

L'honorable délégué de l'Inde est jusqu'ici d'accord avec moi ; mais, si je le comprends bien, il déclare qu'il a formulé cette réserve à la suite d'un accord. Je ne tiens pas compte du fait qu'il n'existe pas de pièces écrites enregistrant officiellement un accord. J'ai foi dans la parole d'un homme d'honneur. Ma parole vaut un engagement écrit et il en est de même de la parole de mon pays : aussi le fait qu'il n'existe pas d'accord écrit n'est pas un argument sur lequel je désirerais insister. Si un document, contenant la proposition nette et catégorique de l'honorable délégué de l'Inde avait été présenté à ma signature, j'aurais immédiatement refusé de le signer. Si notre délégation avait signé une telle proposition et l'avait soumise à notre Gouvernement, celui-ci aurait immédiatement rejeté cette proposition. Si nous avions estimé avoir conclu un accord de ce genre, soit verbalement, soit par écrit, nous en aurions rendu compte officiellement à notre Gouvernement.

Comme je l'ai dit, je ne comprends pas encore très bien la proposition formulée par l'honorable délégué de l'Inde : il déclare que nous ne saurions contester l'attitude qu'il a prise. S'il entend par là que nous ne pouvons pas attaquer officiellement les habitudes domestiques de l'Inde (quelle que soit notre réprobation à titre privé ou scientifique), je suis d'accord avec lui. S'il entend que nous ne pouvons pas fixer notre choix sur l'Inde pour l'attaquer à cause de l'usage que ses habitants font de l'opium, je suis d'accord avec lui. S'il entend que, en traitant de questions d'ordre général, je ne peux poursuivre la discussion parce que l'Inde risquerait d'y être impliquée ou le serait fatalement, je n'hésite pas à déclarer que son point de vue est à la fois déraisonnable, injuste et insoutenable.

Je ne voudrais aucunement soulever la question de l'usage purement intérieur de l'opium dans l'Inde, même si j'en avais le droit, ou si je possédais la compétence nécessaire, ce qui n'est pas le cas. La science peut traiter, elle traitera, d'ailleurs, efficacement cette question. Je me détournerais bien de mon chemin pour éviter, dans mes considérations, de toucher aux affaires intérieures de l'Inde, mais si, dans la mise à exécution, ou dans la tentative loyale de mise à exécution, des clauses de la Convention de La Haye, qui, sauf stipulations contraires, a imposé des responsabilités égales à tous les pays signataires, je me trouve obligé de parler indirectement de l'Inde, soit comme pays producteur, soit comme l'un des pays du groupe, je n'hésiterai pas.

L'exception relative à l'Inde n'est pas sacrosainte, ni telle qu'elle doive être considérée comme distincte de toutes les autres réserves. C'est une simple réserve, qui doit être mise au même plan que toutes les réserves ; la thèse selon laquelle cette réserve est unique en son *genre et constitue à elle seule une catégorie spéciale est insoutenable. Si l'exception ne* devait pas déborder ses limites et menacer directement d'autres nations, je garderais le silence. J'aurais même gardé le silence actuellement, si l'honorable délégué de l'Inde ne m'avait obligé à prendre la parole. L'exception qu'il invoque peut, ou non, se rencontrer au cours de la discussion d'ensemble, comme faisant partie d'une question générale intéressant d'autres pays ; mais si, dans la discussion d'une question générale, l'Inde se trouve sur le chemin, c'est là une question qui la regarde, elle, et non pas moi. Elle peut immédiatement battre en retraite derrière la réserve qu'elle a formulée.

Nous avons, à cette conférence, l'occasion, conformément à la décision de l'Assemblée, telle que nous l'interprétons, d'examiner en soi tous les points qui rentrent dans les principes américains et la Convention de La Haye, et c'est notre devoir, tel que nous le concevons, d'encourager et non d'entraver un débat franc et libre. Le privilège de formuler des réserves est inhérent aux droits d'une nation lorsqu'on en vient aux conclusions.

La délégation des Etats-Unis a, en toute loyauté, présenté un projet complet, rédigé en des termes qui indiquent un effort très poussé, en vue de rester fidèles à notre objet et d'aboutir à un accord. Nous admettons que c'est un effort très poussé, et telle était bien notre intention. J'espère que de nombreuses dispositions de notre projet rencontreront une approbation unanime, mais l'accord que nous proposons est d'une nature telle qu'il doit être accepté *intégralement* par les nations du monde, si nos travaux doivent donner des résultats féconds et complets.

Dans les questions discutées, nous ne désirons pas imposer notre volonté aux autres. S'ils ont des propositions à présenter qui sont également satisfaisantes, ou même meilleures, nous les accueillerons avec joie, mais nous désirons que l'on discute la valeur de nos propositions et qu'on leur donne suite sur leur valeur intrinsèque. Nous tous, qui sommes ici, nous sommes armés d'instructions ; en prenant la voie sur laquelle nous sommes engagés, nous suivons simplement les instructions qui nous été données par notre Gouvernement. Nous ne pouvons revenir sur nos pas, car une loi de notre Parlement fédéral nous oblige à suivre une ligne précise.

Selon nous, tout au moins, la Conférence est compétente pour examiner la proposition formulée à l'article 1er de notre projet et nous croyons que le moment est venu de montrer de l'audace. La Société des Nations nous a amenés à ce stade, grâce à ses travaux persévérants et féconds

en résultats. C'est à la fois notre espoir et notre intention de collaborer étroitement avec la Société, dans l'avenir comme dans le passé, en ce qui concerne la question qui nous occupe. Nous soutenons que l'article 1er réalise l'intention expresse de l'Assemblée, telle qu'elle est énoncée dans la résolution adoptée par celle-ci.

Il nous semble que nous nous trouvons à un carrefour. La question est la suivante : essayerons-nous de pactiser avec un fléau, ou lui déclarerons-nous une guerre d'extermination en des termes qui n'admettent aucun compromis ?

Les médecins font preuve d'une prudence croissante dans leur emploi des stupéfiants susceptibles de donner lieu à des habitudes invétérées. La menace que constitue l'abus de ces stupéfiants est admise et reconnue par toutes les délégations ici présentes. Une alliance avec l'ennemi serait une alliance entre l'agneau et le tigre, entre le cobra et sa victime. Si dans cette salle, le public se composait d'intoxiqués de tous les pays, arrachés de force à leur poison, je n'hésiterais pas à dire que le projet que nous signerions serait d'un caractère beaucoup plus draconien qu'aucune des dispositions contenues dans le projet américain. Je le répète, nous ne pouvons admettre de compromis avec un fléau. La voix timide de la bureaucratie, les plans de protection des intérêts commerciaux doivent être considérés comme de faux guides ; on ne doit donc pas en tenir compte.

Certains de nos collègues peuvent penser que je ne peux pas voir les arbres à cause de la forêt : c'est là une accusation fréquemment portée contre les idéalistes. Ma réponse est la suivante — et je change ma comparaison, car il se trouve un lion sur la route — : il y a d'autres personnes qui ne peuvent voir la forêt à cause des arbres ou même à cause d'un seul arbre. Ce que demande notre délégation, c'est l'examen honnête et franc d'un projet honnête et franc ; elle demande que les parties de ce projet qui prêtent à controverse soient examinées d'après leurs mérites propres et si, en divers endroits, il se trouve certaines propositions assez radicales pour lesquelles des mesures d'ordre pratique ne pourront être immédiatement libérées, il sera facile de formuler une réserve au sujet de ces propositions, puis de se mettre en mesure de préparer, dans le plus bref délai possible, les moyens qui permettront leur réalisation.

J'espère, comme je l'ai dit dans mon discours, au début de la Conférence, que la liberté de discussion ne sera pas entravée et que des propositions honnêtes ne seront pas écartées à la suite d'objections d'ordre juridique et technique. Si cela se produisait, ce serait un malheur pour cette Conférence, pour les pays représentés et pour la Société des Nations.

Je parle en toute sérénité, car la cause que nous avons épousée ne peut être vaincue. Tout ajournement d'une action effective exercera sa répercussion sur les intérêts les plus importants de ceux qui préconisent cet ajournement. Il en résultera de nouvelles souffrances et de nouvelles préoccupations pour nous tous ; cet ajournement laissera, derrière sa marche hésitante, un sillage de misères nouvelles. Mais la victoire finale est certaine. Après tout, dans cette affaire, le jury, c'est le monde des femmes et des hommes qui pensent et dont nous servons les intérêts. Ceux d'entre nous dont la décision est résolument prise et qui croient que nous avons raison, ne se laisseront pas effrayer, par les obstacles. Nous répétons ce que disait William Lloyd Garrison, lorsqu'il lançait à la bureaucratie et aux intérêts acquis de son époque son grand défi de libération : « Je ne me rétracterai pas. Je ne reculerai pas d'un pouce. Je ne veux ni équivoque, ni compromis. Je ne me tairai pas et je serai entendu. » (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Campbell, délégué de l'Inde.

M. Campbell (Inde) :

Traduction : Dans le discours que je viens d'adresser à la Conférence, j'ai exposé les faits et, de propos délibéré, je les ai exposés aussi froidement et aussi objectivement que possible. Je ne m'y suis résolu que lorsque notre délégation, après y avoir mûrement réfléchi, a estimé qu'il était nécessaire d'exposer ces faits, afin d'établir d'une manière parfaitement nette la position de l'Inde dans cette question.

Comme je l'ai dit précédemment à la Conférence, et je désire le répéter, la délégation de l'Inde a examiné tous les moyens qui auraient pu lui éviter de faire cette déclaration. Je prie la Conférence de vouloir bien ajouter foi à ce que je viens de dire.

Je le répète, j'ai exposé les faits. Ces faits sont-ils contestés ? S'ils ne le sont pas, les membres de la présente Conférence et le monde entier peuvent les examiner et se faire leur propre opinion à cet égard. En tirant les conclusions de ces faits, je me suis, volontairement encore, borné aux conclusions qu'il était essentiel d'en tirer, afin de rendre parfaitement claire l'attitude de la délégation de l'Inde.

Il y a encore un autre point sur lequel je voudrais présenter quelques observations. Dans son discours, Mgr Brent, en deux occasions au moins, a fait une allusion plutôt acérée aux intérêts commerciaux et financiers. Me sera-t-il permis de dire que cette attitude manque quelque peu de générosité. Mgr Brent, je crois, sait bien quelle est la position prise par le Gouvernement de l'Inde en cette question. Ce Gouvernement a officiellement déclaré que sa politique de l'opium ne s'inspire pas de considérations financières ou économiques. Cette déclaration, je l'ai renouvelée ici en diverses occasions, comme délégué du Gouvernement de l'Inde. Quiconque est au courant des faits et des études reconnaîtra, sans aucun doute, la véracité de cette déclaration. Je ne crois donc pas qu'il y ait lieu de la contester à la légère.

Le Président :

Je donne la parole à M. de Aguero y Bethancourt, délégué de Cuba.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre. Je prie la présidence et tous mes collègues de cette Conférence de bien vouloir lever la séance. Les raisons qui m'incitent à faire cette demande sont très sérieuses ; nous devons ici décider si la Conférence est compétente pour accepter ou rejeter les propositions de la délégation américaine.

Nous venons d'entendre les paroles éloquentes des deux délégués de l'Inde et des deux délégués des Etats-Unis. Les quatre plaidoyers que nous avons entendu sont remplis d'antécédents, de dates, de citations, etc... Nous ne pouvons en quelques instants analyser, examiner et assimiler toutes les raisons qui nous ont été don-

nées pour prendre position dans le débat, et ensuite voter consciencieusement.

Pour arriver à avoir une conscience nette et juste du problème qui nous a été exposé, problème sérieux et grave, puisqu'il s'agit du prestige de la Société des Nations, du prestige et du succès de cette Conférence, nous devons avoir le temps de réfléchir.

Si la résolution que nous prenons ici est influencée par une sympathie ou si nous n'avons pas approfondi suffisamment les arguments présentés par les deux parties, nous courrons le risque d'être universellement désavoués. Ne perdons pas de vue que la question dont nous avons à nous occuper touche au bonheur de l'humanité et que l'opinion publique suit pas à pas nos travaux.

Je ne me permettrai pas de formuler en ce moment un jugement sur ce que viennent d'exposer les délégations de l'Inde et des Etats-Unis d'Amérique. Je ne pourrai même pas le faire d'une façon claire et je crois que mes honorables collègues sont dans la même situation.

Si nous ajournions la séance jusqu'à demain, nous aurions le temps de réfléchir, d'étudier et aussi de nous calmer.

Je prie Monsieur le Président et mes honorables collègues de bien vouloir ajourner le débat.

Le Président :

La Conférence se trouve saisie d'une motion du délégué de Cuba, tendant à ajourner les débats de la séance. Je ne crois pas que la majorité doive se prononcer pour l'acceptation de cette motion ; en ma qualité de Président, je puis la trancher. Mais je préfère avoir l'assentiment des membres de la Conférence. Je pense que la majorité est en faveur de l'ajournement des débats jusqu'à demain.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

Quand j'ai demandé l'ajournement des débats, j'ai oublié deux choses : 1° d'expliquer à M. Campbell que j'avais demandé la parole pour suggérer l'ajournement des débats, 2° de fixer une date approximative pour la continuation de cette séance.

A mon avis, ce serait trop tôt de reprendre demain les débats. Il faudrait attendre que les âmes soient un peu calmées et que les esprits aient eu le temps de réfléchir. Certes, les trente-neuf délégations ici présentes sont animées de la meilleure volonté et nous trouverons certainement parmi elles quelques hommes d'élite qui parviendront à rédiger une formule qui terminera ce tournoi oratoire, formule d'accords qui fera disparaître les réserves de l'Inde et les réserves des Etats-Unis, car une résolution prise avec des réserves si importantes nuirait à notre travail.

Il serait bon, Monsieur le Président, de prendre plus de temps et de ne pas nous réunir avant lundi prochain.

Le Président :

La Conférence se trouve en présence de deux propositions : l'une, d'ajourner les débats et l'autre de continuer les débats lundi prochain. Je crois que la première proposition est déjà acceptée.

M. de Palacios (Espagne) :

J'ai bien compris que l'ajournement était accepté par la Conférence. Il serait plus sage, je crois, de laisser à M. le Président le soin de décider la date de notre prochaine séance.

M. Buero (Uruguay) :

J'appuie ce que vient de dire M. de Palacios Avant qu'une décision soit prise sur la deuxième proposition de M. de Aguero y Bethancourt, je me permets de suggérer à la Conférence de nommer une Commission restreinte qui aurait pour tâche d'examiner la question de la compétence de la Conférence. Cette Commission restreinte ferait un rapport qui serait soumis à la Conférence au début de sa prochaine séance, dont le jour et l'heure seront fixés par le président.

Ma deuxième proposition amplifie celle de M. de Aguero y Bethancourt, M. de Palacios pourra sans doute l'accepter.

Le Président :

La proposition de M. Buero reste indépendante Nous nous trouvons en face de deux propositions, dont celle de M. de Palacios tendant un ajournement *sine die*, c'est-à-dire jusqu'à décision du Président.

Comme cette séance plénière a été convoquée sur l'initiative d'une délégation ici présente, je crois avoir le droit de demander l'opinion de cette délégation au sujet de la question qui nous est posée.

L'Honorable Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique :

Traduction : Je n'ai aucun désir de hâter les travaux de la Conférence ; cependant, je tiens à dire qu'il s'agit d'une question importante et même, en fait, de la partie essentielle des propositions formulées par les Etats-Unis. Il me semble que nous devrions décider cette question aussi promptement que possible, de façon que les Sous-Commissions puissent tenir compte de cette décision au cours de leurs délibérations.

Je serais en faveur de la proposition tendant à ajourner nos débats jusqu'à lundi. Si je consultais mon désir personnel, je crois que je me rallierais à cette proposition. Toutefois, c'est là une question qui dépend entièrement des délégués qui désirent que la Conférence s'ajourne à demain. Nous n'avons pas d'objection à ce que la Conférence s'ajourne, soit à demain, soit à lundi, mais nous désirerions que cet ajournement n'allât pas au delà de lundi. J'estime que cette question est réellement à la base même de la Conférence et qu'elle doit être décidée rapidement, de telle sorte que les Sous-Commissions puissent prendre en considération notre décision au cours de leurs débats.

Le Président :

Nous devons maintenant discuter la proposition de M. de Buero. C'est à peine une motion d'ordre, puisqu'il s'agit de se prononcer seulement sur la formation d'une Commission spéciale qui traiterait cette question très précise. A mon avis, il me semble qu'on ne devrait pas tenir compte, en ce moment, de cette proposition qui, cependant, est très intéressante.

Je propose donc d'ajourner la Conférence plénière jusqu'à lundi prochain, à 10 h. 30. Si vous acceptez ma proposition et si vous n'estimez pas devoir discuter la proposition de M. Buero, je pourrai lever la séance.

Je donne la parole au dernier électeur inscrit, M. Sze.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Monsieur le Président, je n'ai rien à ajouter aux paroles que vous venez de prononcer, attendu que vous avez exprimé ma pensée.

M. Buero (Uruguay) :

Je m'excuse d'avoir soulevé cette discussion, mais je tiens cependant à faire remarquer que la question à trancher est une question fondamentale. Si, pour des problèmes moins importants, nous avons nommé des sous-commissions, il me semble que la création d'une sous-commission spéciale s'impose quand il s'agit d'une question aussi sérieuse.

Si vous n'estimez pas nécessaire la création d'une commission spéciale, je vous propose de soumettre le sujet en discussion au Comité des travaux, qui nous donnerait alors son avis impartial. Il serait également intéressant d'entendre les deux parties intéressées : les Etats-Unis et l'Inde.

Le Président :

Je soumets la proposition modifiée de M. Buero aux membres de la Conférence. Je me permets de faire remarquer à M. le délégué de l'Uruguay que la question qu'il nous propose de soumettre au Comité des travaux ne lui est pas tout à fait étrangère. Il s'en est occupé longuement pendant quelques séances. Vous pourrez le constater dans le plan établi par ce Comité, puisqu'il a précisément renvoyé la question qui nous occupe à une sous-commission.

M. Buero (Uruguay) :

J'ignorais absolument ce fait ; je retire donc ma proposition.

Le Président :

L'ajournement est accepté ? J'ai donc l'honneur de convoquer la Conférence plénière pour lundi prochain, à 10 heures 30.

La séance est levée à 19 *h.* 50.

ONZIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le lundi 1er *décembre* 1924, *à* 10 *heures* 30.

SOMMAIRE :

36. Composition de la délégation française et sa représentation a la Sous-Commission F.

37. Promulgation des lois ou règlements contrôlant la production et la distribution de l'opium brut et des feuilles de coca : Proposition présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (*suite*).

Président : M. Herluf Zahle.

36. COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE ET SA REPRÉSENTATION A LA SOUS-COMMISSION F.

Le Président :

Avant d'aborder notre ordre du jour, qui comporte un seul point, je donne la parole à M. van Wettum, délégué des Pays-Bas.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : La délégation française s'est augmentée d'un nouveau membre, M. Perrot, doyen de la Faculté de pharmacie de Paris. J'ai l'honneur de proposer à la Conférence que le nombre des membres de la Sous-Commission F, composée des experts en médecine et en pharmacie, soit porté de quinze à seize, de façon à permettre à l'expert français de prendre part aux travaux de cette Sous-Commission.

Le Président :

La proposition faite à la Conférence par le délégué des Pays-Bas est la même que celle faite à une séance précédente, par le chef d'une autre délégation, et qui a été acceptée par la Conférence. Elle comprend deux propositions : 1° augmentation des membres de la Sous-Commission F, et 2° que M. Perrot soit élu membre de cette Sous-Commission.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

J'appuie la proposition de M. van Wettum.

Dr Chodzko (Pologne) :

J'appuie également la proposition du délégué des Pays-Bas.

Le Président :

Puisqu'il n'y a aucune objection de la part des membres de la Conférence, je considère la double proposition comme acceptée. Communication en sera donnée au président de la Sous-Commission F.

Adopté.

37. PROMULGATION DES LOIS OU RÈGLEMENTS CONTROLANT LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE L'OPIUM BRUT ET DES FEUILLES DE COCA : PROPOSITION PRÉSENTEE PAR LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*suite*).

Le Président :

Nous abordons maintenant le seul point de notre ordre du jour, qui est la discussion de la proposition américaine concernant l'article 1 du projet américain.

Je donne la parole à M. Clayton, délégué de l'Inde.

M. H. Clayton (Inde) :

Traduction : Monsieur le Président, je vous remercie de m'avoir si rapidement fourni l'occasion, ainsi que je vous en avais prié de retirer la critique erronée que j'avais formulée dans mon discours, vendredi dernier. J'avais, en effet, attribué au Secrétariat de la Société la responsabilité de la rédaction d'une résolution de l'Assemblée. J'ai appris depuis lors que ce n'est pas le Secrétariat qui rédige les résolutions de l'Assemblée. Je désire donc retirer expressément ma critique et je tiens à exprimer mes regrets d'avoir cru par erreur, dans mon ignorance de la procédure de la Société des Nations — c'est, en effet, la première fois que je viens à Genève, — que la résolution en question avait été rédigée par le Secrétariat de la Société.

Le Président :

Le Secrétaire générale de la Société des Nations me prie de remercier le délégué de l'Inde d'avoir bien voulu retirer si rapidement la

remarque qu'il avait faite l'autre jour. Mention en sera faite au compte rendu de cette séance.

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs. Nous avons à examiner la proposition par laquelle la délégation des Etats-Unis a demandé le renvoi, à la première Commission, de la suggestion constituée par l'article 1 du projet américain. A ce sujet, on a soulevé et discuté assez longuement la question de savoir si la Conférence avait la compétence nécessaire pour s'occuper de ce problème. Cette question de compétence est d'une très grande importance, car la Conférence a déjà été et sera encore saisie d'autres propositions à propos desquelles la même question pourra être soulevée. Par conséquent, la décision que la Conférence prendra sur le point particulier qui nous occupe influera considérablement sur l'activité, sur les résultats, et, je puis ajouter, sur la longueur de la Conférence.

Je ne crois pas me tromper en disant que cette question de compétence a fait l'objet de deux thèses différentes. D'une part, on a dit que la Conférence avait qualité pour fixer son ordre du jour et pour étendre, si elle le désirait, l'ordre du jour contenu dans la résolution de l'Assemblée de 1923 ; je ne crois pas que cette thèse ait été soutenue au cours des débats de vendredi, mais elle l'a été à d'autres occasions. D'autre part, on a prétendu que le problème particulier qui nous occupe ne sort pas du programme défini dans la résolution de l'Assemblée.

En ce qui concerne le premier point de vue, je croyais que la situation était parfaitement claire. Lorsqu'une Conférence de plénipotentiaires a été convoquée pour étudier une question ou une série de questions déterminée en vue d'arriver à un accord international, et que les pouvoirs conférés par les gouvernements intéressés à leurs plénipotentiaires ne visent que la question ou la série de questions prévues, le programme de la Conférence ne peut être étendu que par consentement mutuel, c'est-à-dire qu'il est indispensable d'obtenir, d'une part, l'assentiment des gouvernements représentés qui ont alors à accorder à leurs délégués les nouveaux pouvoirs nécessaires ; et, d'autre part aussi, j'imagine, le consentement de l'autorité qui a convoqué la Conférence, c'est-à-dire, dans le cas présent, le consentement du Conseil de la Société des Nations.

La seconde thèse est toute différente. Elle a été longuement discutée et les délégations ont adopté des attitudes diverses. Je ne propose pas de reprendre entièrement la discussion, mais je désire, en prenant la parole ici, ce matin, examiner à nouveau la question d'un point de vue différent. Toutefois, je crois qu'il n'est pas inutile d'insister sur le point en litige, afin qu'il soit tout à fait présent à l'esprit des membres de la Conférence.

La résolution de l'Assemblée recommande la convocation d'une Conférence de plénipotentiaires chargés d'étudier, entre autres questions, la possibilité de limiter aux quantités nécessaires pour les besoins de la médecine et de la science, la production d'opium brut et de feuilles de coca destiné à l'exportation. La proposition de la délégation des Etats-Unis ne se borne pas à la production destinée à l'exportation, et vise non seulement celle-ci, mais également la production destinée à l'usage intérieur du pays producteur ; la délégation des Etats-Unis demande que ces deux catégories de production soient limitées de façon à supprimer tout excédent qui pourrait être utilisé pour des fins autres que les besoins strictement médicaux et scientifiques.

Si l'on interprète à la lettre cette proposition, il me semble qu'il faudrait interdire dans l'Inde, en Perse, et peut-être dans d'autres pays, l'usage de l'opium pour ce qu'on appelle des fins semi-médicales ; il faudrait également prohiber l'emploi analogue de la feuille de coca en Bolivie, et, je crois, au Pérou, ainsi que peut-être dans d'autres pays de l'Amérique du Sud. Il n'est pas douteux, à mon sens, que cette question dépasse les limites de notre ordre du jour. Toutefois, j'ai été amené à me demander si c'est réellement là le but visé par la proposition de la délégation des Etats-Unis.

Nous savons que les Etats-Unis d'Amérique sont aux prises, dans ce domaine, avec un important problème intérieur, — que de grandes quantités de stupéfiants sont introduites en contrebande sur leur territoire, et que cette circonstance gêne considérablement le Gouvernement des Etats-Unis dans ses efforts pour résoudre cette question ; nous n'ignorons pas que la surproduction de matières premières et de stupéfiants, grâce à laquelle de grandes quantités de drogues peuvent être détournées pour alimenter le trafic international illicite, est un problème qui, à juste titre, préoccupe sérieusement le Gouvernement des Etats-Unis. Il est d'une importance primordiale pour ce Gouvernement que la surproduction soit réduite, de façon à supprimer tout excédent que pourrait utiliser le trafic international illicite.

Si la proposition des Etats-Unis vise la limitation de la production de la matière première de façon à supprimer tout excédent qui pourrait être exporté du pays producteur, en sus des quantités requises pour les besoins de la médecine et de la science, la Conférence, autant que je puis le savoir, est unanime au fond à reconnaître que cette limitation est désirable, qu'elle soit ou non effectivement réalisable. Mais la possibilité de réalisation pratique est précisément une des questions pour l'étude desquelles la Conférence a été convoquée. La question soulevée serait donc dans ce cas immédiatement tranchée. Je serais très heureux, et je crois exprimer en cela le sentiment même de la Conférence, qu'au cours du débat la délégation des Etats-Unis veuille bien nous préciser ses intentions sur ce point.

J'ai dit, il y a quelques instants, que je ne me proposais pas de reprendre entièrement la question de compétence, mais que je désirais me placer à des points de vue différents.

Admettons l'hypothèse (comme je dois le faire pour le moment) que l'interprétation rigoureusement littérale que l'ai indiquée ci-dessus est celle qui convient à la proposition des Etats-Unis d'Amérique ; je demande si, en dehors de la question de compétence, il est opportun, s'il est de l'intérêt de la Conférence, de l'œuvre que nous devons accomplir ici, et des grands progrès que nous espérons réaliser, que la question de l'usage de l'opium ou de la feuille de coca pour la consommation intérieure des pays producteurs soit maintenant soulevée. A mon sens, il est indéniable qu'un certain nombre des gouvernements représentés ici sont partis du principe que cette question ne serait pas soulevée au cours de la Conférence.

Je ne veux pas m'engager dans de longues controverses ; mais, pour rendre mon point de vue parfaitement clair, il est indispensable que je fasse brièvement l'historique de la question. J'ai participé, depuis le début, aux recherches et aux débats qui ont conduit à cette Conférence. Notamment, j'ai assisté à la réunion de la Commission consultative de l'opium en 1923, à la session de l'Assemblée de la même année, à toutes les séances du Comité préparatoire chargé par le Conseil de préparer le programme de la présente Conférence et, enfin, à la session de la Commission consultative de l'opium du mois d'août dernier.

Comme vous le savez tous, la question a pris forme, pour la première fois, à la session de la Commission consultative de l'opium en 1923, à la suite, d'une part, de l'œuvre accomplie par la Commission consultative au cours des deux années précédentes et, d'autre part, des propositions des Etats-Unis. Il y eut de longs débats au cours desquels la question particulière qui nous occupe fut débattue — et une résolution fut finalement adoptée par l'ensemble des membres de la Commission.

Je ne saurais évidemment parler de l'impression qu'en ont retirée les représentants des Etats-Unis. Nous savons tous avec quelle facilité les différents esprits sont susceptibles de recueillir des impressions différentes. Je ne peux donc parler que de mes impressions personnelles, partagées, je crois, par d'autres membres de la Commission consultative de l'opium. Cette impression était certainement que la question de l'usage de l'opium et de la feuille de coca pour des buts domestiques dans les pays de production ne serait pas soulevée à cette Conférence.

Je tiens à citer quelques lignes des procès-verbaux de la Commission consultative de l'opium pour prouver à la Conférence l'existence d'une impression véritablement sincère, et, à certains égards, légitime. Dans un discours, assez long, que j'ai prononcé devant la Commission, pendant sa cinquième session, alors que les délégués des Etats-Unis avaient temporairement quitté la séance[1], j'ai dit ceci :

> « L'attitude de la Société des Nations sur ce point a donné lieu à beaucoup de malentendus, notamment aux Etats-Unis, mais au cours des conversations que j'ai eues avec M. Porter et auxquelles je crois pouvoir me référer, il a déclaré très nettement que ni la délégation américaine ni le Gouvernement des Etats-Unis n'avaient l'intention de discuter le point de vue du Gouvernement de l'Inde ou de tout autre gouvernement se trouvant dans une situation analogue, en ce qui concerne l'usage semi-médical des drogues. »

Je ne rappelle ces paroles que pour montrer l'état d'esprit dans lequel je me trouvais. En outre, à une des dernières séances de la Commission, sir John Jordan, dont le nom est bien connu de tous les membres de cette Conférence, a dit à peu près la même chose : « Des conversations qu'il a eues avec M. Porter, il ressort que la délégation américaine n'a pas l'intention d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Inde ou de tout autre pays d'Orient. Il est regrettable que la Commission n'ait pas à ce sujet les explications de M. Porter ; mais, d'après les impressions que lui ont laissées lesdites conversations, il semble bien que la délégation américaine n'ait pas l'intention d'intervenir dans les usages de l'opium brut, déjà établis en Inde. » [1]

Ces deux citations suffiront, je pense, à convaincre la Conférence de l'existence réelle de l'impression sincère et légitime que cette question ne serait pas soulevée. Il me semble également que la résolution qui a été finalement adoptée par la Commission consultative et qui limite la question à discuter la production en vue de l'exportation, confirme l'impression que je viens d'indiquer.

Un peu plus tard, la résolution de la Commission consultative a été examinée par l'Assemblée, en septembre 1923. J'ai pris part à ses débats et je suis absolument sûr que l'on n'a jamais eu l'intention de modifier, en aucune manière, le programme de la Conférence proposé par la Commission consultative. Les résolutions de la Commission consultative et ses recommandations ont été approuvées en bloc. Dans la rédaction de la sixième résolution de l'Assemblée, on a un peu modifié la disposition des mots, mais je suis tout à fait certain que l'on n'a pas eu l'intention de changer le sens. En tout cas, si l'on avait eu cette intention, on l'aurait clairement exprimée. En effet, l'Assemblée a proposé de modifier la composition de la Conférence et cette modification a fait, vous le savez, l'objet d'une mention expresse dans la résolution de l'Assemblée.

Nous en arrivons maintenant aux travaux du Comité préparatoire et de la Commission consultative en 1924. Les membres de ces Commissions reconnaîtront avec moi, je pense, que tous leurs efforts ont visé à l'élaboration d'un plan destiné à limiter la fabrication des stupéfiants et la production de la matière première pour l'exportation. Il me suffit de rappeler le projet britannique, annexé au rapport du Comité préparatoire, pour montrer ce qui était considéré, tout au moins par le Gouvernement britannique, comme devant être le programme de la Conférence.

Tout ce que je viens de dire est destiné à établir clairement, aux yeux de la Conférence, que certains des gouvernements représentés ici, et certains des gouvernements pour lesquels cette question présente le plus vif intérêt, ont réglé leur conduite sur une impression très nette. En particulier, mon Gouvernement était persuadé que ce problème ne rentrerait pas dans le programme de la Conférence. Il n'a pas été informé que la question serait soulevée, il n'a donc pas pu l'examiner ni me donner des instructions à ce sujet.

Nous savons tous que cette question est une de celles qui ont été les plus controversées et sur laquelle le corps médical et le public en général nourrissent des opinions très différentes.

S'il avait été entendu que cette question serait discutée, mon Gouvernement aurait certainement été dans l'obligation d'examiner avec soin sa situation et de se concerter avec le Gouvernement de l'Inde. Ni la Grande-Bretagne, ni aucun de ses Dominions, à l'exception de l'Inde, ne sont, comme vous le savez, des pays producteurs d'opium brut ou de feuilles de coca ; toutefois, une proposition du genre

[1] Voir procès-verbaux de la cinquième session de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, p. 84.

[1] Voir procès-verbaux de la cinquième session de la Commission consultative et autres drogues nuisibles, p. 95.

de celle dont nous avons été saisis touche de très près le Gouvernement britannique, et, comme je vous l'ai dit, il aurait dû l'étudier d'une manière très approfondie. Il n'a pas pu procéder à cet examen et, pour moi, je suis dépourvu de toute autorité pour négocier sur ce point. J'imagine d'ailleurs que d'autres délégations doivent être dans la même situation.

Dans ces conditions, étant donné la situation dans laquelle je me trouve, et dans laquelle se trouvent également d'autres délégations, je demande à la Conférence s'il est véritablement raisonnable de nous inviter à nous occuper ici de cette question. J'ai entendu dire : « Pourquoi ne pas discuter la question ? Notre Conférence est une Conférence mondiale ; elle réunit les experts des différents pays ; pourquoi ne pas leur permettre de formuler leur avis ? » Mais qu'entend-on par « discussion » ?

Veut-on simplement dire que les délégations devraient exposer leurs opinions et faire connaître les résultats de leurs expériences ? Personnellement, c'est avec le plus vif intérêt que j'écouterais l'exposé des raisons sur lesquelles la délégation des Etats-Unis établit sa proposition, en ce qui concerne la consommation intérieure de l'Inde, de la Perse, de la Bolivie et d'autres pays, ainsi que de la procédure que cette délégation proposerait d'employer pour déraciner des habitudes séculaires. J'imagine également que la délégation de l'Inde, bien que je n'aie pas qualité pour parler en son nom, serait toute disposée à fournir tous les renseignements que la Conférence pourrait désirer connaître au sujet de la situation de l'Inde ; mais est-ce là une activité bien utile ?

Nous ne sommes pas une Société de discussions académiques, mais une Conférence assemblée pour conclure une Convention internationale. Une discussion de ce genre nous ferait-elle vraiment avancer ? Ne serait-elle pas, au contraire, des plus préjudiciables, en abrégeant le temps dont nous disposons, temps qui n'est certainement pas trop long, pour aboutir à un règlement des importantes questions inscrites à l'ordre du jour ? Enfin, cette discussion ne serait-elle pas funeste, en créant une atmosphère de controverse, qui pourrait rendre encore plus malaisée la réalisation d'un accord, déjà suffisamment difficile ?

Mais si par « discussion » on entend négociations, quelle œuvre utile, je vous le demande, pourrait accomplir la Conférence ? C'est une question qui intéresse, en premier lieu, les pays producteurs, c'est d'eux que dépend la solution. S'ils ne peuvent se mettre d'accord, nous ne pouvons aboutir à aucun résultat. Nous savons que l'Inde ne peut sur-le-champ changer sa ligne de conduite. Nous avons été saisis d'un mémorandum de la Perse qui ne donne pas beaucoup plus d'espérance. Le délégué de la Bolivie a déclaré qu'il ne pouvait se rallier à la prohibition de l'usage domestique de la feuille de coca en Bolivie. Le Pérou n'est pas représenté ici. Est-il excessif de dire que l'on n'aperçoit même pas les possibilités d'un accord sur ce point ?

On a fait observer que les gouvernements particuliers pouvaient formuler des réserves, mais, sur cette question, les réserves sont synonymes d'échec. Ainsi que je l'ai dit plus d'une fois, si nous ne pouvons réaliser l'accord entre tous les pays de fabrication, au sujet de la limitation de la fabrication, ou entre tous les pays producteurs, au sujet de la limitation de la production de la matière première, nous auront en réalité échoué.

Mgr Brent a parlé, l'autre jour, d'intérêts financiers et de bureaucratie. Pour moi, je ne représente ici aucun intérêt financier et, bien que je sois fonctionnaire, je ne crois pas être un bureaucrate. Ceux qui ont travaillé avec moi au sein de la Commission consultative et du Comité préparatoire ne m'accuseront pas, j'en suis persuadé, de manquer d'intérêt pour cette question de la suppression de l'abus de l'opium et des stupéfiants. Mais je crains que, si cette question est soulevée, nous ne courrions le risque de perdre le bénéfice de tous les efforts que nous-mêmes en Europe et le Gouvernement américain aux Etats-Unis avons faits au cours des deux ou trois dernières années, dans cette question de la limitation de la fabrication.

Je suis persuadé qu'il règne dans cette Conférence un si profond esprit d'accord sur la limitation, tout au moins, de la fabrication des drogues, qu'il est possible de réaliser un accord qui marquera un progrès des plus importants, mais j'ai peur que, si l'autre question est soulevée, question ouverte à la controverse, question sur laquelle certains des gouvernements les plus vivement intéressés ne sont pas prêts en ce moment à prendre une décision, nous ne courrions le risque de tout perdre.

Nous connaissons tous, parmi les vieilles fables d'Esope, celle du chien qui tenait entre ses dents un gigot et qui, voyant se refléter dans l'eau un autre chien tenant un gigot, lâcha le gigot qu'il tenait pour prendre celui de l'autre chien. Ne sommes-nous pas dans une situation identique ? Nous allons lâcher ce que nous tenons pour essayer d'atteindre ce que, je le crains, nous serons dans l'impossibilité d'atteindre à cette Conférence. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. van Wettum, délégué des Pays-Bas.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : La délégation des Etats-Unis a présenté une proposition tendant à limiter la production de l'opium brut et des feuilles de coca, afin d'éviter qu'il se constitue un excédent disponible pour des usages non médicaux et non scientifiques. Je tiens à faire remarquer que l'invitation du Conseil de la Société des Nations n'étend pas jusque-là notre compétence, car elle n'envisage qu'une limitation de la production *destinée à l'exportation.* Les mots « destinés à l'exportation » ne figurent pas dans la proposition des Etats-Unis. La conférence serait donc amenée, en étudiant cette proposition, à dépasser dans une telle mesure les limites assignées tout d'abord à sa compétence qu'il ne me serait plus possible de formuler une opinion en la matière.

En qualité de membre de la Commission consultative, j'ai moi-même proposé d'étendre la portée de la Convention de La Haye de manière à ce qu'elle vise le contrôle de l'exportation des feuilles de coca. Les Etats représentés ici peuvent être assurés que pas une feuille de coca ne sera exportée de Java à destination de leur territoire, à moins qu'ils n'aient délivré, au préalable, un certificat d'importation.

Toutefois, nous ne pouvons pas limiter à Java la culture du coca dont les indigènes se servent pour faire des haies vives, et dont les

feuilles ne sont ni utilisées ni exportées. Mon Gouvernement ne savait pas et ne pouvait savoir que la question de la limitation de la production des feuilles de coca serait soulevée sous cette forme à la Conférence.

On constate la même différence entre l'invitation du Conseil de la Société des Nations et la proposition américaine, en ce qui concerne la limitation de la production de l'opium brut ; car, dans la proposition américaine, ne figurent pas les termes « destinés à l'exportation », qui se trouvent dans la dite invitation. Par conséquent, j'appuie sans réserve la déclaration de sir Malcolm Delevingne à l'effet que la Commission consultative, un certain nombre de membres de cette Commission parmi lesquels je me trouvais moi-même, ont compris que cette question ne serait pas soulevée à la Conférence.

Etant donné les faits survenus au cours de la cinquième session de la Commission consultative, et qui vous ont été signalés ; étant donné la réserve expresse formulée par l'Inde, au cours de cette session, et acceptée par les autres membres de la Commission ; étant donné enfin les termes mêmes de l'invitation du Conseil, mon Gouvernement n'a pas envisagé, en prenant ses dispositions pour cette Conférence, l'éventualité d'y voir la question de l'opium brut soulevée sous cette forme. Je n'ai donc pas reçu d'instructions sur ce point, et je ne suis pas en mesure d'exprimer une opinion en la matière.

En ce qui concerne la deuxième partie de la proposition américaine, qui prévoit une exception pour l'opium préparé, la délégation des Etats-Unis pourrait-elle me dire si les mots ; « Chapitre II de cette Convention » se réfèrent à la Convention de 1912 ?

Pour conclure, qu'il me soit permis d'exprimer l'espoir que l'interprétation donnée par sir Malcolm Delevingne à la proposition des Etats-Unis se revèle exacte, car, dans ce cas, la conférence aura trouvé, à mon avis, le moyen de mettre fin à la controverse qui s'est élevée et qui menace de compromettre le succès de nos travaux.

Le Président :

Je donne la parole à M. Sugimura, délégué du Japon.

M. Sugimura (Japon) :

Monsieur le Président, Messieurs, du moment que la Conférence a reconnu sa compétence par sa décision de vendredi dernier, au sujet de l'article 9-A du projet américain, il m'est difficile de comprendre qu'un débat acharné se soit engagé sur l'article 1er. En effet, la question de la prohibition de la fabrication et de la distribution de l'héroïne n'a fait l'objet d'aucune mention expresse dans les principes américains. La Conférence a, cependant, admis de la discuter, parce qu'elle occupe une place importante dans la série des drogues nuisibles et doit, à ce titre, retenir toute notre attention. Vu l'importance fondamentale de la question de compétence, la délégation du Japon se permet d'exposer, une fois encore, et avec toute la précision possible, son point de vue.

On a peut-être eu tort d'ouvrir de longues discussions sur la compétence strictement juridique de la Conférence, car il s'agit plutôt d'un devoir qui nous est imposé par des considérations impérieuses d'ordre humanitaire. C'est une véritable mission, mieux une croisade contre les drogues nuisibles qui a été confiée à tous les éminents délégués réunis ici sous les auspices de la Société des Nations. L'opinion publique mondiale éclairée attend de nous autre chose que de longues dissertations juridiques : elle nous demande de remplir une mission d'humanité, de justice et de bonté.

Cela ne nous empêche évidemment pas d'envisager le côté juridique de la question. Ce point de vue est nettement indiqué dans la lettre d'invitation adressée aux divers gouvernements par le Secrétaire général de la Société des Nations : le but de la seconde Conférence est contenu dans les termes de l'article VI de la résolution de la quatrième Assemblée sur le trafic de l'opium et des autres drogues nuisibles. Pour tous les délégués réunis ici, cet article constitue l'unique document qui fixe, d'une façon précise, les limites de notre mission.

Les documents préparatoires et les conversations particulières dans une réunion à huis-clos ont peut-être une valeur historique. Mais la grande majorité des gouvernements qui n'ont pas pris part à ces conversations et qui n'ont pas collaboré à l'élaboration de ces documents ne peuvent pas se considérer comme liés de façon absolue.

D'après ledit article VI, le but de la Conférence est double :

1° Donner effet aux principes formulés par la délégation des Etats-Unis d'Amérique ;

2° Suivre la ligne de conduite adoptée par la Société des Nations sur la recommandation de la Commission consultative.

En ce qui concerne le premier point, les principes américains exposés à la page 205 des procès-verbaux de la cinquième session de la Commission consultative sont les suivants :

« *a*) Il faut que l'usage des produits opiacés pour des fins autres que les fins médicale et scientifiques soit reconnu comme un abus et comme un usage non légitime.

« *b*) Pour éviter l'abus de ces produits, il est nécessaire d'exercer le contrôle de la production de l'opium brut, de manière qu'il n'y ait pas d'excédent disponible pour des fins qui ne sont ni médicales, ni scientifiques. »

Quant aux recommandations de la Commission consultative, je ne les énumère pas, puisque vous les avez toutes sous les yeux.

Ceci dit, j'entre dans l'exposé détaillé et minutieux de mon point de vue au sujet de la compétence de la Conférence et de l'article premier de la proposition américaine :

1° L'article I des principes américains mentionne expressément « le contrôle de la *production* de l'opium brut ». Cette question entre donc, sans aucune contestation possible, dans le cadre de notre compétence.

2° En ce qui concerne la *distribution* de l'opium brut, nous ne trouvons aucune mention formelle dans les principes américains. Mais quand on procède, au point de vue international, à une limitation de la production, on a forcément en vue la limitation de cette production pour l'exportation, ce qui implique le problème connexe de la distribution. Pour ôter tout doute, il suffit, du reste, de se référer à la section I, paragraphes 1 et 2, du projet de la

Commission consultative, qui envisage cette question.

3° Les feuilles de coca sont mentionnées indirectement et implicitement dans le préambule des principes américains, tandis que la section I, paragraphes 1 et 2, du projet de la Commission consultative, traite expressément de cette question. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison pour ne pas la discuter.

Dans toutes nos délibérations, il faut constamment avoir présent à l'esprit que le problème des substances narcotiques forme un ensemble solidaire. Si nous empêchons des intoxiqués de s'adonner à l'opium, sans les protéger contre d'autres drogues nuisibles, ils ne feront que changer de stupéfiant. Au lieu de l'opium, ils prendront de la morphine, à la place de la morphine ils pourraient se servir de l'héroïne, etc.

Pour que notre Conférence aboutisse à un résultat bienfaisant et efficace, il faut, autant que possible, boucher *toutes* les fissures par où le mal pourrait se réintroduire dans les mœurs. Il faut à tout prix éviter qu'après avoir comblé une lacune, on voie apparaître, tout de suite, une nouvelle lacune non moins dangereuse que la première. Ceci n'implique cependant pas que toutes nos discussions doivent aboutir à une Convention internationale entre les Puissances intéressées. Je considérerais déjà comme une promesse heureuse pour l'avenir que nous puissions, dès maintenant jeter la première base d'un accord futur et franchir ainsi une étape importante vers le but ultime de nos efforts : la libération définitive et complète de l'humanité du fléau de toutes les drogues nuisibles.

Autrefois, quand l'humanité était moins avancée dans les sciences, mais plus pure de cœur et de mœurs, la religion, la morale, et la loi formaient une trinité indivisible et marchaient la main dans la main sur la route vers une société meilleure. Depuis, elles se sont malheureusement séparées, et voici que la loi semble se méfier de la religion et devenir indifférente à la morale. Mais, pour sauvegarder la dignité de la vie humaine, et la justice dans les rapports internationaux, ces trois grandes forces ont besoin de s'unir plus que jamais. Une loi sans base religieuse, un accord international sans fondement moral, n'est qu'une forme sans âme, une écorce de noix vidée de sa substance intérieure. Or, puisque nous sommes tous réunis ici dans une sorte de guerre sainte, nous ne pourrions jamais obtenir la victoire sans nous appuyer sur les grandes forces morales et religieuses qui seules assurent des conquêtes justes et durables. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Chodzko, délégué de la Pologne.

Dr Chodzko (Pologne) :

Monsieur le Président, Mesdames Messieurs, à notre dernière séance, celle de vendredi, nous étions témoins muets, mais émus, d'une lutte, dans laquelle une partie nous a fait entrevoir très clairement les hauts buts de notre Conférence, en réclamant toute la liberté pour nos débats et toute la clarté dans nos déclarations, tandis que l'autre s'efforçait de se retrancher derrière les arguments d'ordre formel, sans pouvoir préciser clairement le bien-fondé de son point de vue et en nous refusant, en même temps, le droit de discuter la question de l'abus des stupéfiants dans toute son étendue.

Respectons la discrétion dont elle entoure la cause de son opposition si opiniâtre contre la liberté de nos débats et regardons de près les arguments principaux sur lesquels est basée cette opposition.

L'argument qui paraît le plus fort aux deux honorables délégués du Gouvernement des Indes est que notre Conférence est saisie du programme des travaux dont elle n'a pas le droit de franchir les limites très serrées. Or, je pense qu'ils n'ont pas prêté toute l'attention nécessaire à la lecture des documents qui nous ont été soumis.

Notre Conférence, appelée seconde Conférence de l'opium, (je ne trouve pas le mot «seconde» ici à sa place, puisque ce n'est que notre Conférence qui réunit tous les peuples intéressés et qui est vraiment internationale dans le sens le plus large) fut convoquée en vertu d'un document officiel de la Société des nations, intitulé « Invitation à la seconde Conférence de l'opium ». Ce n'est que ce document qui, d'après l'expression spirituelle de mon excellent ami, l'honorable délégué tchécoslovaque S. Exc. M. Veverka, est la Grande Charte constitutionnelle de notre Conférence.

Le document nous dit que « l'objet spécial » de notre Conférence est exposé dans la résolution N° VI de la quatrième Assemblée de la Société des Nations, dont la copie nous est adressée « à titre de référence ». C'est donc au contenu de la résolution N° VI de l'Assemblée qu'il fallait se référer pour formuler le programme de la Conférence. Cette dernière tâche fut confiée par le Conseil de la Société des Nations au Comité préparatoire désigné dans ce but par la Commission consultative du trafic de l'opium.

Et voilà ce qui s'est produit : Nous lisons dans le document officiel de la Société des Nations (A. 32. 1924. XI, page 2), que le Comité préparatoire n'a pas pu présenter un programme unique destiné à être soumis à la seconde Conférence, et que c'est seulement grâce à l'initiative de Mrs Hamilton Wright (alors représentant des Etats-Unis) qu'on a tenté un nouvel effort pour préparer ce programme. On peut se figurer que le rôle de Mrs Hamilton Wright au sein de la Commission consultative devait être rudement ingrat.

Une Sous-Commission spéciale du Comité préparatoire a fait cet effort, mais les conclusions auxquelles elle est arrivée, n'ont pas paru, sans doute, trop satisfaisantes à la Commission consultative du trafic de l'opium elle-même, puisqu'elle n'a pas osé donner à ces conclusions la dénomination de « programme » de la seconde Conférence et a adopté, avec une modestie fort justifiée, la résolution suivante :

> « La Commission consultative transmet au Conseil et aux gouvernements convoqués à la deuxième Conférence internationale, comme complément au rapport du Comité préparatoire, les documents ci-joints (annexes 1 et 2) contenant l'ensemble de mesures qui lui ont paru de nature à pouvoir fournir une base utile aux travaux de la Conférence et à ouvrir la voie à un accord final. »

Vous voyez, Mesdames et Messieurs, quelle distance sépare ce modeste « ensemble des mesures » qui, d'après l'aveu de la Commission consultative elle-même, « ont paru de nature à pouvoir fournir une base utile aux travaux de

la Conférence» de ce que les honorables délégués de l'Inde appellent avec une emphase trop exagérée « le programme unique et obligatoire » d'une Conférence internationale de la portée de la nôtre.

Et au nom de ce pauvre « ensemble des mesures », dont la rédaction même soulève des objections de la part des membres de la Commission consultative qui ont participé à son élaboration, on veut nous fermer la bouche, on veut faire taire cette même Mrs Hamilton Wright, dont l'intervention a sauvé le travail du Comité préparatoire d'un échec certain et lamentable. Est-ce que nous pouvons nous sentir liés par un document, alors que les auteurs eux-mêmes n'osent traiter le programme à nous imposer ?

Mais il y a encore un côté de la question, une circonstance qui nous doit persuader définitivement que le document présenté à notre Conférence par le Comité préparatoire n'a aucunement la valeur d'un programme, surtout quand nous en venons à considérer jusqu'à quel point le Comité préparatoire a rempli le devoir dont il s'est chargé à la demande du Conseil de la Société des Nations.

Comme nous l'avons démontré plus haut, l'objet spécial de notre Conférence est formulé, suivant l'avis même du Conseil de la Société des Nations, dans la résolution N° VI de la quatrième Assemblée, qui est annexée à l'invitation officielle adressée aux gouvernements.

Lisons attentivement ce document si important pour nous. Voilà ce que nous y trouvons. Si vous vouliez bien mettre devant vous la résolution N° VI de l'Assemblée, vous constateriez qu'elle est composée de deux parties.

La première partie renferme la constatation faite par la quatrième Assemblée de la Société des Nations d'une opinion exprimée par la Commission consultative, que, grâce aux renseignements disponibles, les gouvernements intéressés peuvent commencer à examiner, en vue de la conclusion d'un accord, les questions suivantes :

1. La limitation des quantités de stupéfiants manufacturés ;

2. La limitation des quantités de l'opium brut et de feuilles de coca destinées à l'importation ;

3. La limitation de la production d'opium brut et de feuilles de coca, destinée à l'exportation, aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques, *dont il s'agit.*

L'analyse du texte de la première partie de la résolution N° IV nous dit seulement que la Commission consultative, d'après son avis propre, est en possession de certains renseignements, dont elle peut faire bénéficier notre Conférence, dans les questions énumérées — mais ce n'est qu'une simple constatation de fait, nullement prohibitive et qui n'exclut pas la possibilité pour les délégations qui seraient en possession de renseignements concernant les autres questions sur le même sujet, d'en faire usage à la Conférence ; — je suppose, que c'était bien le fond de la pensée de notre éminent président, quand, dans une des séances du début, il nous a fait part des suggestions de la délégation des Etats-Unis et de celles d'autres délégations.

Après cette simple constatation de fait la résolution de l'Assemblée nous donne, dans sa deuxième partie, l'indication très nette de la direction générale à suivre pour l'examen des questions énumérées dans la première partie de la résolution : il est dit expressément, dans le texte de la résolution, que ces questions doivent être examinées « afin de donner leur effet aux principes formulés par les délégués des Etats-Unis d'Amérique ». Ce passage veut dire que les principes qui doivent nous guider dans notre travail sont ceux formulés par la délégation des Etats-Unis.

Mais comment alors pouvons-nous répondre à cet appel de l'Assemblée, si les principes formulés par les honorables délégués des Etats-Unis, qui nous sont préconisés justement comme guide par l'Assemblée, ne peuvent pas être discutés dans notre Conférence ?

Si, d'après l'interprétation de l'honorable Mr Campbell, la suite de la résolution : « suivre la ligne de conduite adoptée par la Société des Nations sur la recommandation de la Commission consultative » signifie qu'on ne peut pas discuter les principes formulés par les Etats-Unis, autant alors faudrait-il dire qu'on préméditait d'annuler la partie de la résolution N° VI concernant le rôle des délégués des Etats-Unis dans notre Conférence ; chose impossible et inadmissible tant pour le Conseil de la Société des Nations que pour l'Assemblée, la ligne de conduite, disons la politique de la Société des Nations, dans la question de l'opium, ne pouvant être autre que celle, uniquement juste, qu'a adoptée la délégation des Etats-Unis, et qui répond à l'esprit même du Pacte de la Société des Nations. Il est donc clair que dans nos travaux, d'après le sens même de la résolution N° VI, nous devons nous inspirer des principes formulés par la délégation des Etats-Unis.

Mais l'honorable délégué des Indes pourrait m'objecter que c'est mon interprétation personnelle du document du Conseil — je pense, tout de même, que dans ce cas, en tant que plénipotentiaire, je possède le plein droit d'interpréter librement le document sur lequel je dois baser mon travail et que, dans ce cas, notre Conférence est libre de lui donner toute interprétation qu'elle trouvera juste et adéquate — j'affirme qu'il n'existe pas d'autorité quelconque dans ce monde qui pourrait ôter ce droit à une Assemblée internationale munie des pleins pouvoirs.

Je pense, Mesdames et Messieurs, que le malentendu dans lequel nous nous débattons encore, est causé par le fait indiscutable que le Comité préparatoire n'a pas donné suite à la résolution 6 de l'Assemblée dans toute son étendue, qu'il n'a pas rempli son devoir envers le Conseil et l'Assemblée de la Société des Nations.

Pour ne citer qu'un exemple, je vous demande de bien vouloir prendre devant vous le document précité A. 32 et parcourir le texte de la section I, de la section II et de la section III, de l'annexe I de ce document, pages 5, 6, 7, en le comparant attentivement avec le texte de la résolution VI de l'Assemblée.

J'attire votre attention sur ce que la section I ne concerne que les stupéfiants manufacturés et la section II principalement le système des certificats d'importation et d'exportation ; on pourrait admettre que ces textes correspondent à peu près à la question première et deuxième du texte de la première partie de la résolution VI, mais je vous demande où et de quelle façon le Comité préparatoire a touché à la question

si importante de la limitation de la production d'opium brut et de feuilles de coca, dont il fut saisi par la résolution de l'Assemblée — ce qui entraînerait le contrôle de cette production —, quelles mesures nous a proposées le Comité préparatoire dans ce domaine ? Ce serait une tâche vaine et inutile de chercher une réponse quelconque à cette question si importante dans les conclusions auxquelles est arrivé le Comité préparatoire — et c'est notre bon droit de lui demander la cause de cette réticence ; de lui demander de quel droit n'a-t-il pas voulu accomplir cette besogne, expressément demandée par l'Assemblee dans sa résolution VI ?

Eh ! bien, même si nous acceptions la thèse des honorables délégués des Indes, que les conclusions du Comité préparatoire qu'on nous a remises tendent à représenter comme le programme unique de notre Conférence, il faudrait constater que ce « programme » est incomplet, de par la faute du Comité préparatoire. C'est notre devoir de le compléter à notre gré.

Je vous demande pardon, Mesdames et Messieurs, d'avoir si longtemps abusé de votre attention; mais, pour en finir, permettez-moi encore de dire quelques mots sur d'autres arguments des honorables délégués des Indes ; — il paraît que M. Campbell attribue une très grande importance à ce qu'il appelle les « faits », c'est-à-dire les entrevues et les lettres, échangées entre quelques membres de la Commission consultative lors de sa cinquième session. Je pense que j'exprimerais l'opinion de la grande majorité de mes collègues ici réunis, si j'affirmais que ces lettres et ces entrevues, quelle que soit l'heure à laquelle elles ont eu lieu, ne nous regardent pas en tant que conférence internationale.

Mais, même si nous voulions étudier de près le document cité par M. Campbell, c'est-à-dire le procès-verbal de la cinquième session de la Commission consultative du trafic de l'opium, etc. », pages 118 et 119, voilà l'impression qui s'en dégageait :

On a l'impression nette que les honorables délégués américains qui participaient à cette session ont fait tous les efforts possibles pour parvenir à un accord et M. Campbell lui-même s'en félicite. Il est évident que si, dans une Assemblée quelconque, intervient un accord d'avis unanime (comme l'a souligné Mr Campbell), il ne peut être admis qu'un des membres qui a participé à la conclusion de cet accord, fasse encore ses réserves. Or, si nous consultons le texte de la page 119, nous trouvons que, comme base des résolutions adoptées à l'unanimité (page 118), il est imprimé en toutes lettres : « Réserve présentée par le délégué du Gouvernement de l'Inde », et ainsi conçue :

> « L'emploi de l'opium brut, conformément à l'usage établi dans l'Inde et sa production en vue de cet emploi, ne sont pas illégitimes aux termes de la Convention. »

Est-ce qu'on peut appeler ça un accord unanime, quand le principe même de l'accord est renversé par une réserve ?

Mais, parmi les arguments d'ordre secondaire apportés par les honorables délégués de l'Inde, on en trouve un sur lequel il est très difficile de passer outre et qui m'intéresse tout particulièrement.

M. Campbell, en préconisant l'usage illimité de l'opium par la population de l'Inde, nous cite l'opinion de Son Altesse le maharaja de Nawanagar, d'après laquelle l'opium dans l'Inde est traité comme un « remède de bonne femme, remède domestique », qui ne provoque aucun effet nuisible pour la santé et le bien-être de la population indigène. Je pense que, si Mr Campbell voulait provoquer ici une discussion médicale sur les effets de l'opium, il lui faudrait faire des citations de spécialistes, médecins, auxquels, je pense, Son Altesse le maharadjah n'appartient pas. Je me réserve, en ce cas, le droit de prendre la parole dans cette discussion, qui serait, sans doute, des plus intéressantes.

Ici, quelques mots encore concernant le discours de l'honorable délégué de la Grande-Bretagne, qui tend aussi à évoquer une discussion spéciale, en nous louant l'usage « semi-médical » des stupéfiants dans l'Inde ; je pense que cette question doit être abandonnée aux spécialistes médicaux qui sont seuls compétents dans ce domaine, — l'opinion médicale indépendante est toutefois unanime à cet égard.

Ici, je dois mentionner encore une circonstance qui me paraît d'une certaine importance. Comme vous le savez très bien, Mesdames et Messieurs, l'Inde n'est pas le centre unique de la production d'opium brut ; on en produit des quantités considérables en Perse, en Turquie, en Chine, en Indo-Chine, etc. Aucun des honorables représentants de ces pays n'a demandé de renoncer à la discussion sur l'ensemble de la question de l'opium, bien au contraire; même, nous sommes tous en possession d'un excellent rapport sur l'opium persan, présenté par la délégation de la Perse, qui expose l'état actuel de cette question dans ce pays avec une loyauté et une sincérité au-dessus de tout éloge, et qui fait preuve d'une volonté ferme de supprimer définitivement le fléau de l'abus de l'opium en Perse. Il est évident que le sentiment de justice et d'équité s'oppose à ce qu'un pays quelconque représenté à cette Conférence puisse s'attribuer un privilège dont les autres pays, qui sont dans les mêmes conditions, seraient privés.

En conséquence, n'ayant pas pu trouver dans l'argumentation de la délégation de l'Inde aucun motif assez valable pour changer mon opinion, j'appuie entièrement, au nom du Gouvernement polonais, la proposition de la délégation des Etats-Unis tendant à renvoyer le texte de l'article 1 des suggestions de cette délégation à la première Commission de la Conférence.

Naturellement, la délégation de Pologne appuyerait avec grand plaisir tout accord adéquat qui pourrait se faire entre la délégation des Etats-Unis et celle de l'Inde.

Je suis autorisé à déclarer que le Sénat de la Ville libre de Dantzig se rallie entièrement au point de vue du Gouvernement polonais.

Le Président :

Il reste trois orateurs inscrits ; il faut en prévoir d'autres encore ; d'autre part, lorsque la discussion sera close, je me propose de vous faire un résumé aussi court que possible des déclarations faites par les délégués. Le temps que nous serons obligés de consacrer à cette question en séance plénière sera donc encore long. Par conséquent, je propose de lever la séance à 1 heure et de la reprendre à 3 h. 30.

Les délégués de la Bolivie et de la Chine se sont fait inscrire pour prendre la parole. Ce serait au délégué de la Bolivie à parler le premier. Mais, pour ne pas fatiguer l'interprète, si le délégué de la Bolivie veut bien accepter, je donnerai la parole en premier lieu au Dr Sze.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Conférence, je tiens tout d'abord à remercier l'honorable délégué de la Bolivie d'avoir bien voulu me permettre de prendre la parole avant lui.

Je dois vous signaler que mon discours est préparé depuis hier avant que j'aie eu l'avantage d'entendre les discours de ce matin et que, par conséquent, à l'exception de quelques mots au sujet d'un ou deux des orateurs qui m'ont précédé aujourd'hui, je ne ferai allusion à aucune des déclarations faites ici ce matin.

Je tiens à affirmer mon entière confiance en la sincérité de l'honorable délégué de l'Empire Britannique. J'ai travaillé avec lui à la première Conférence. J'ai à peine besoin de vous rappeler qu'il est l'auteur du programme de ladite Conférence. J'ai vu les efforts qu'il a déployés pour obtenir l'adoption du programme qu'il proposait. C'est pourquoi je l'ai prié instamment, à plusieurs reprises, au cours de la première Conférence, de s'efforcer de faire accepter le programme minimum qu'il avait proposé à la Commission consultative, et, si possible, d'obtenir l'adoption d'un programme plus étendu.

D'autre part, j'ai remarqué que l'honorable délégué des Pays-Bas a insisté, dans sa déclaration, sur la question de l'opium destiné à l'exportation. En discutant la question de l'opium destiné à l'exportation, il sera difficile de ne pas toucher à un ou deux aspects de la question de l'opium déclaré, et même certifié, comme étant exclusivement destiné à la consommation intérieure. Nous savons tous qu'une certaine quantité de l'opium importé dans les territoires et possessions des Puissances européennes en Extrême-Orient pour la consommation locale, a pu sortir de ces territoires et possessions pour être acheminée vers d'autres pays. Le mémoire de la délégation persane jette également une vive lumière sur certaines exportations d'opium provenant d'un Etat voisin et qui n'aurait jamais dû franchir les frontières de ce pays producteur.

Je souscris pleinement au principe d'après lequel des nations assemblées en une conférence ne devraient pas essayer de dicter à l'une d'entre elles des directives en matière de politique intérieure. Ce principe se justifie particulièrement dans le cas de l'Inde, comme nous l'a montré l'honorable délégué de ce pays au cours de la première Conférence de l'opium. Il nous a fait comprendre dans quelle situation particulièrement désavantageuse se trouve le Gouvernement de l'Inde et comment les efforts qu'il pourrait tenter pour éduquer son peuple et lui faire entrevoir les maux qui accompagnent l'abus de l'opium pourraient être pires que futiles. Le délégué de l'Inde nous a cité, à titre d'exemple, le fait suivant, qui rentre dans le cadre de son expérience personnelle et officielle : au moment où la peste sévissait, la population, exhortée par le Gouvernement à prendre des mesures préventives, refusa de le faire ; mais lorsque le Gouvernement suspendit ses efforts la population, sentant qu'elle pouvait agir en dehors de toute contrainte de la part des autorités, prit immédiatement elle-même les initiatives nécessaires pour se débarrasser du fléau dont elle était victime.

Tout en reconnaissant avec le délégué de l'Inde qu'un pays doit déterminer pour lui-même les mesures qui lui conviennent et qu'il lui est possible de prendre en ce qui concerne la production et l'usage de l'opium, je ne puis le suivre entièrement dans sa manière de voir ; je me rallie plutôt aux vues de la délégation des Etats-Unis selon lesquelles, lorsqu'une conférence internationale examine une question d'importance universelle, il convient que cet examen porte sur tous les aspects de la question, même s'il devient incidemment nécessaire de tenir compte des conditions qui règnent dans un pays particulier. Cet examen doit, bien entendu, être conduit dans un esprit de bienveillance et d'équité.

Au cours de la première Conférence, le délégué de l'Inde n'a pas hésité, il s'est même à plusieurs reprises montré très prompt à critiquer les conditions qui existent dans mon propre pays. Je n'ai soulevé aucune objection à propos de cette attitude, sauf lorsque j'ai cru qu'il avait été induit en erreur par un esprit trop crédule, et qu'il avait accepté comme véritables des déclarations qui, en réalité, n'étaient pas prouvées par des faits.

Il me semble, en outre, — et en cela je suis d'accord avec le premier délégué des Etats-Unis d'Amérique — que le Gouvernement de l'Inde ne devrait pas trop appréhender le résultat éventuel d'une discussion sur la possibilité de limiter la production mondiale de l'opium, de façon à ne pas laisser d'excédent pour des usages non exclusivement médicaux et scientifiques. En effet, si la Conférence, à la suite de ses délibérations, élabore une Convention dans laquelle figurent des dispositions inacceptables pour l'Inde, ce pays pourra, par des réserves expresses, se dégager de l'obligation de mettre ces dispositions en vigueur sur les territoires relevant de sa propre juridiction.

Il est singulier qu'un seul pays participant demande à une Conférence internationale d'exclure de son programme un sujet qui présente une importance générale et considérable, simplement parce que ce pays craint que l'on puisse incidemment faire allusion à des conditions de fait existant sur son territoire, et parce qu'il redoute l'intervention, entre les autres Puissances, d'accord auxquels il pourrait être obligé de faire des réserves.

Je n'ai pas l'intention de m'arrêter longtemps sur des questions d'ordre technique, comme celle de la compétence de cette Conférence. Cette question a été rendue quelque peu confuse, parce que le délégué de l'Inde a allégué, en s'appuyant, tout au moins en partie, sur certains faits qui n'ont pas été relatés au procès-verbal, et sur son interprétation personnelle desdits faits, une entente selon laquelle l'article 1 de la proposition américaine ne serait pas présenté à la Conférence par la délégation des Etats-Unis.

Il semble, toutefois, d'après la déclaration faite par la délégation américaine, qu'aucune entente de cette nature n'ait existé. En tout cas, cette question secondaire ne présente aucune importance pour la Conférence, car même en admettant l'existence d'une telle entente entre les représentants des Etats-Unis et de l'Inde, tout autre gouvernement représenté à la Conférence aurait encore le droit de présenter, s'il le désirait, les mêmes propositions que celles qui sont contenues à l'article 1 du programme de la délégation américaine.

Je suis ainsi ramené à la véritable question de ce que l'on peut appeler la compétence constitutionnelle de cette Conférence. Elle est très simple. La Conférence, comme tout le monde

le reconnaît, tire sa compétence de l'invitation à laquelle elle doit son existence. Cette invitation a été adressée par la Société des Nations conformément à une résolution adoptée le 27 septembre 1923, qui recommande que la Conférence soit appelée à élaborer des mesures « afin de donner leur effet aux principes formulés par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de suivre la ligne de conduite adoptée par la Société des Nations sur la recommandation de la Commission consultative ». Ces propositions américaines, que l'Assemblée de la Société des Nations elle-même désigne du nom de « principes », terme au sujet duquel l'honorable délégué de l'Inde a soulevé des objections, déclarent en substance que, si le but de la Convention de La Haye doit être atteint, conformément à l'esprit de cette dernière, l'usage des dérivés de l'opium pour des fins qui ne sont pas exclusivement médicales et scientifiques soit reconnu comme abus et comme un usage non légitime ; que si cet abus et cet usage illégitime doivent être supprimés, la production de l'opium brut devra être contrôlée jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'excédent disponible pour des fins non exclusivement médicales et scientifiques.

On a dit qu'il n'était pas du ressort de la Commission consultative, ni même de la Société des Nations, de donner une interprétation aux dispositions de la Convention de La Haye. Cela est vrai, en ce sens que ni la Commission consultative ni la Société des Nations ne peuvent donner à la Convention de La Haye une interprétation qui détermine juridiquement les obligations qui en découlent pour les Puissances signataires. Mais il est entièrement du ressort de la Commission consultative et de la Société des Nations d'annoncer au monde sa propre interprétation du but visé par la Convention de La Haye et, à la lumière de cette interprétation, d'inviter les nations du monde à se réunir, afin d'adopter de concert d'autres méthodes que celles qui existent déjà, en vue d'atteindre le but ainsi défini

Le caractère de cette Conférence ou l'étendue de sa compétence n'auraient pas varié si la Société avait simplement affirmé, sans invoquer la Convention de La Haye, que l'usage des dérivés de l'opium pour des fins qui ne sont pas exclusivement médicales et scientifiques est un abus ; que, pour la répression de cet abus, la production de l'opium devrait être contrôlée de manière à ne pas laisser d'excédent disponible pour des fins exclusivement médicales et scientifiques ; et que les Puissances devraient s'assembler pour déterminer de concert les moyens de donner effet à cette proposition.

L'honorable délégué de l'Inde a appelé l'attention de la Conférence sur le fait qu'au moment où la Commission consultative a accepté les propositions américaines, il avait formulé la réserve que l'usage de l'opium brut, selon la pratique établie dans l'Inde, et la culture du pavot pour cet usage ne devaient pas être considérés comme illégitimes, aux termes de la Convention de La Haye.

Les résolutions adoptées par l'Assemblée de la Société des Nations ne font aucune allusion à cette réserve ; toutefois, quelle que soit la portée de cette omission, il importe de remarquer que la réserve en question n'a, par ses termes mêmes, d'autre signification que d'affirmer que l'usage de l'opium selon la pratique établie dans l'Inde et la culture du pavot en vue de cet usage ne sont pas condamnés par la Convention de La Haye. La réserve n'affirme pas que cet usage de l'opium dans l'Inde est légitime dans le sens large et profond du terme, c'est-à-dire qu'il est inoffensif tant au point de vue physique que moral. Le Gouvernement de l'Inde peut soutenir, nonobstant l'opinion du monde médical et scientifique, que, tel qu'il est utilisé dans l'Inde, l'opium est inoffensif ; mais cette proposition n'est pas contenue dans la réserve qui a été formulée par le représentant de l'Inde au cours de la session de la Commission consultative.

En juin 1921, sur la motion du représentant de la République Chinoise, le Dr Wellington Koo, le Conseil de la Société des Nations a adopté la résolution suivante :

> « Qu'étant donné l'intérêt témoigné par le monde entier à l'attitude de la Société à l'égard de la question de l'opium, et le désir universel de limiter la production de l'opium aux besoins strictement médicinaux et scientifiques, la Commission consultative du trafic de l'opium soit invitée à étudier, au cours de sa prochaine session, la possibilité de procéder à une enquête afin de déterminer la quantité moyenne d'opium brut et préparé, spécifiée aux chapitres I et II de la Convention pour les besoins médicinaux et scientifiques dans les différents pays. La Commission présentera un rapport sur les résultats de cette enquête. »

Etant donné cette résolution proposée par le représentant de la Chine, il y a plus de trois ans, et adoptée par le Conseil, et la déclaration qu'il m'a été permis de faire aujourd'hui, la délégation chinoise à cette Conférence se rallie à l'opinion selon laquelle cette Conférence est compétente pour discuter la proposition contenue à l'article 1 du programme américain et lui donner suite, et se déclare, par conséquent, disposée à appuyer la motion présentée par M. Porter et tendant à renvoyer cette proposition à la première Commission.

Le Président :

La séance est ajournée. La prochaine séance aura lieu à 15 h. 30.

La séance est levée à 13 *h.* 15.

DOUZIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le lundi 1er *décembre* 1924, *à* 15 *heures* 30.

SOMMAIRE :

38. Promulgation de lois ou règlements controlant la production et la distribution de l'opium brut et des feuilles de coca : Proposition présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (*suite*).

39. Souhaits de bienvenue au délégué du Chili : Communication du président.

Président : M. Herluf ZAHLE.

38. PROMULGATION DE LOIS OU RÈGLEMENTS CONTROLANT LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE L'OPIUM BRUT ET DES FEUILLES DE COCA : PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*suite*).

Le Président :

Nous allons continuer la discussion commencée ce matin, concernant le renvoi de la proposition présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique à la première Commission.

Je donne la parole au délégué de la Bolivie.

M. Pinto-Escalier (Bolivie) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la proposition de l'honorable délégué de l'Amérique soulève, de la part de mon Gouvernement, une question que je ne saurais passer sous silence, malgré la haute considération que mérite l'idéal qui l'inspire et auquel je me plais à rendre le plus sincère hommage.

L'article 1er des suggestions de la délégation américaine ne semble envisager, tant pour l'opium brut que pour les feuilles de coca, que les seuls usages médicaux et scientifiques.

Or, je crois avoir suffisamment insisté, dans mon premier exposé à la Conférence, sur l'emploi que font des feuilles de coca bon nombre des indigènes boliviens, sans que cet emploi dégénère en une « habitude funeste » qui, si j'ai bien compris l'esprit de l'article 14 des suggestions américaines, serait une des caractéristiques de l'habitude des stupéfiants. Je crois donc qu'il faut, en ce qui concerne les feuilles de coca, se baser sur l'expérience.

Je dois ajouter que, d'après les questions qui m'ont été posées par quelques-uns de mes honorables collègues, la question de la mastication des feuilles de coca n'est pas encore suffisamment connue.

Je ne voudrais pas qu'un problème auquel mon pays attache la plus grande importance fût résolu sans qu'on ait épuisé les moyens de le bien connaître et d'arriver à une solution juste.

C'est pour cela que, sans soulever la question de la compétence de la Conférence, je fais, à cette occasion, les plus formelles réserves et je maintiens le point de vue de mon Gouvernement, tel que j'ai eu l'honneur de vous l'exposer.

Le Président :

La parole est à M. Porter, délégué des Etats-Unis d'Amérique.

L'honorable Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Je ne vous retiendrai que quelques instants, car il me semble que nous nous sommes écartés de la question. La Conférence n'a pas actuellement à discuter l'article 1er quant au fond. Il ne s'agit pas non plus actuellement d'amender cet article. Il s'agit simplement pour elle de savoir si elle veut ou non étudier cet article.

Peut-être y aura-t-il lieu à ce sujet de donner lecture de la proposition émanant de la délégation américaine.

« Au nom de la délégation des Etats-Unis, d'Amérique, j'ai j'honneur de soumettre à l'examen de la Conférence l'article 1 des propositions des Etats-Unis d'Amérique, conçu comme suit :

« Les Parties contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut et des feuilles de coca, de manière qu'il ne puisse se constituer un excédent disponible pour des usages qui ne soient pas strictement médicaux ou scientifiques. »

Suit une disposition relative aux restrictions qu'il convient d'apporter à la fabrication de l'opium préparé. « Nous demandons que notre proposition soit renvoyée à la première Commission pour examen. » La seule question qui se pose actuellement pour la Conférence est donc de savoir si oui ou non elle désire procéder à cette étude. Pour nous aider à arriver à une juste appréciation, il ne serait peut-être pas déplacé que je fisse brièvement, à mon tour, l'historique de cette question :

Le Pacte de la Société des Nations a délégué à la Société certains pouvoirs concernant le trafic de l'opium et autres drogues nuisibles ; il l'a chargée de surveiller l'exécution de la Convention de La Haye sur l'opium. Afin de remplir cette obligation, la Société a institué la Commission consultative de l'opium et diverses sous-commissions. Je suis heureux de pouvoir constater que toutes les organisations créées par la Société ou en rapport avec elle se sont efforcées activement et sincèrement de trouver une solution à ce problème si angoissant. De nombreuses séances ont eu lieu et un grand nombre de résolutions ont été adoptées. Le 5 juin 1923, la Commission consultative, à la suite de débats prolongés, a pris une résolution aux termes de laquelle elle acceptait l'interprétation de la Convention de La Haye préconisée par les Etats-Unis d'Amérique.

La décision de cette Commission consultative a été approuvée par la cinquième Commission de la quatrième Assemblée, le 23 septembre 1923. Elle a été adoptée par l'Assemblée en octobre 1923, et l'Assemblée, agissant pour ainsi dire en dernier ressort, c'est seulement sa décision qui nous préoccupe.

Alors, qu'est-il arrivé ? Une invitation à la Conférence fut lancée par le Conseil. En voici la teneur :

> « Le Conseil prend acte de l'adoption par l'Assemblée du rapport et des résolutions de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, ainsi que des résolutions de la quatrième Assemblée. Il charge le Secrétaire général de prendre toutes les mesures que comportent ces résolutions et décide que la première Conférence des pays possédant des territoires dans lesquels persiste l'habitude de fumer l'opium sera convoquée à Genève le premier lundi du mois de novembre 1924, et que la seconde Conférence sera convoquée à Genève le troisième lundi du mois de novembre 1924. »

Et, ajoute-t-il expressément :

> « L'objet spécial de la deuxième Conférence est exposé dans la résolution de l'Assemblée N° VI. »

La résolution de l'Assemblée N° VI est donc la dernière mesure prise par la Société des

Nations au sujet de cette question, et la Conférence est convoquée en vue de l'examiner. Or, que dit cette résolution N° VI ? Peut-être plusieurs parmi vous la connaissent-ils par cœur, mais il n'y a pas d'inconvénient à la relire.

Voici le texte :

« L'Assemblée ayant constaté avec satisfaction que, conformément à l'espoir exprimé par la quatrième résolution adoptée par l'Assemblée de 1922, la Commission consultative a fait connaître que les renseignements actuellement disponibles permettent aux Gouvernements intéressés d'examiner, en vue de la conclusion d'un accord, la question de la limitation des quantités de morphine, d'héroïne et de cocaïne et de leurs sels respectifs, qui pourront être manufacturés ; de la limitation des quantités d'opium brut et de feuilles de coca qui pourront être importées tant à cet effet que pour d'autres besoins médicaux et scientifiques ; et, enfin, de la limitation de la production d'opium brut et de feuilles de coca destinés à l'exportation, aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques dont il s'agit, prie le Conseil... »

(Veuillez noter les termes expressément employés) :

« .. afin de donner leur effet aux principes formulés par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de suivre la ligne de conduite adoptée par la Société des Nations sur la recommandation de la Commission consultative, d'inviter les gouvernements intéressés à envoyer des représentants munis de pleins pouvoirs à une Conférence qui sera tenue à cet effet, si possible immédiatement après la Conférence mentionnée dans la résolution V. »

Tel est, dans le texte original, l'invitation qui nous a été adressée et qui a pour base la résolution de l'Assemblée N° VI. On ne peut contester, semble-t-il, que cette résolution constitue la base même de nos travaux.

L'honorable délégué de la Grande-Bretagne a fait allusion à la fable du chien qui lâche sa proie pour l'ombre. A mon humble avis, la proie, en ce qui concerne cette Conférence, c'est la résolution VI de l'Assemblée de la Société des Nations. Si nous la lâchons, il ne nous restera plus que l'ombre.

On a soutenu qu'en raison du terme « exportation » qui figure dans la résolution, le champ de nos travaux se trouve limité. De prime abord, cette interprétation semblerait acceptable, mais une étude approfondie du document montre que les termes « pour l'exportation » ne sont pas limitatifs, mais énumératifs.

Je pourrais répéter ici ce que j'ai déjà déclaré vendredi sur ce point. La résolution N° VI mentionne expressément que les gouvernements intéressés peuvent examiner, en vue de la conclusion d'un accord, *a*) la question de la limitation des quantités de morphine, d'héroïne, de cocaïne et de leurs sels respectifs qui pourront être manufacturées ; *b*) la limitation des quantités d'opium brut et de feuilles de coca qui pourront être importées tant à cet effet que pour d'autres besoins médicaux et scientifiques ; *c*) la limitation de la production d'opium brut et de feuilles de coca destinées à l'exportation aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques dont il s'agit. On remarquera que ces questions doivent être considérées comme un moyen de donner effet aux principes formulés par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et à la ligne de conduite adoptée par la Société des Nations sur la recommandation de la Commission consultative.

Est-il besoin de discuter pour établir que les points mentionnés dans la résolution VI n'y figurent qu'à titre énumératif et non limitatif ou que, comme le président de la Conférence l'a signalé, dans son discours d'ouverture, en parlant de l'adoption de l'ordre du jour, ils devaient simplement être considérés comme point de départ ou base de discussion ? La thèse suivant laquelle une conférence composée de délégués munis de pleins pouvoirs, réunis en vue d'examiner les mesures qu'il convient d'adopter pour donner effet aux propositions des Etats-Unis, n'a pas le pouvoir d'examiner toutes les questions présentées qui ont des rapports avec l'objet général de nos débats semble insoutenable.

Tous les Etats ici représentés n'ignoraient pas pourquoi la Conférence a été convoquée et il est probable que chaque délégué a reçu des instructions dont l'étendue correspond aux termes de l'invitation que son gouvernement avait reçue et acceptée.

En d'autres termes, la Société des Nations, après quatre ou cinq ans d'études patientes et de travaux assidus, a convoqué la présente Conférence et nous a invités à étudier la résolution de l'Assemblée N° VI. Certains faits sont évidents en soi ; il est inutile de les discuter, mais je pourrais répondre en posant la question suivante : Si nous ne sommes pas ici pour discuter cette résolution, pour quel autre objet sommes-nous réunis ? Il s'agit de la partie essentielle de toute la question. Mais laissons ce sujet. J'estime, Monsieur le Président, que la Conférence a déjà pris sa décision.

Je désire établir clairement que les Etats-Unis ne sont pas le seul gouvernement qui ait interprété l'invitation de la Société des Nations de façon à conclure que la présente Conférence était compétente pour étudier les propositions tendant à la limitation, dans le monde entier, de la production de l'opium et des stupéfiants aux besoins médicaux et scientifiques.

Si vous vous reportez à la proposition présentée par le Gouvernement de Cuba, vous y lirez :

« Faire proposition sur moyens pratiques, limiter usage stupéfiants et empêcher abus ; que production universelle opium et stupéfiants soit exactement en rapport avec besoins de chaque pays pour usages thérapeutiques et scientifiques selon estimation inspirée esprit hautement civique et loyal ».

Si nous passons au second rapport du Comité des travaux (Annexe 17), nous trouvons que ce Comité a également pris connaissance d'un certain nombre d'autres propositions. La proposition cubaine a été renvoyée à la première Commission. Or, la proposition cubaine qui porte que « la production universelle d'opium et de stupéfiants devrait être exactement en rapport avec les besoins scientifiques de chaque pays pour usages thérapeutiques et scientifiques, selon une estimation inspirée d'un esprit hautement civique et loyal », ne

diffère pas, en principe, de la proposition soumise par la délégation américaine.

La délégation de l'Inde n'a pas cru devoir présenter d'objections, pour cause d'incompétence, à l'étude de la proposition cubaine qui a été renvoyée, pour examen, par la première Commission à la Sous-Commission B. La délégation américaine ne peut comprendre pourquoi la délégation de l'Inde met en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour empêcher que notre proposition soit examinée, alors qu'en fait, une proposition analogue a été dûment renvoyée à la Sous-Commission B, qui doit l'étudier.

Une grande partie des débats a porté sur des questions qui n'ont guère de rapport avec la question soumise à la Conférence. L'éminent délégué de l'Empire Britannique a présenté un exposé extrêmement intéressant, mais, si l'on y réfléchit, cet exposé examine la question quant au fond, et ce n'est pas là ce qui nous occupe actuellement. Il m'a demandé ce qu'il y aurait lieu de faire dans le cas de l'Inde. Je répondrai ceci : j'ai passé à Genève le mois de mai dernier, j'y suis revenu en octobre pour un séjour de deux ou trois semaines, et chaque fois que j'en ai eu l'occasion, dans mes déclarations publiques comme dans mes conversations privées, j'ai déclaré qu'il n'entrait aucunement dans les intentions des Etats-Unis de s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Inde ou d'aucun autre pays. Nous n'avons aucune suggestion à offrir à l'Inde. Les problèmes domestiques de l'Inde regardent seulement ce pays et ne nous concernent pas. J'espère qu'il ne sera plus question de cet épouvantail que, pour ma part, je voudrais, si je le pouvais, jeter tout au fond du lac de Genève.

Nous n'avons pas la moindre intention — et je désire que tous les délégués en soient bien persuadés — de nous immiscer dans les affaires intérieures d'aucun pays. Nous venons ici avec une proposition qui semble réunir l'approbation de la majorité des délégués et qui, nous l'espérons, résoudra cet important problème international.

J'irai plus loin et je citerai le cas de la Perse. J'éprouve la plus grande sympathie pour la Perse, qui se trouve dans une situation difficile. C'est un Etat qui produit d'énormes quantités d'opium ; ses recettes budgétaires sont faibles, en partie à la suite des restrictions qui ont été apportées à sa souveraineté. Il n'existe aucun motif pour lequel cette Conférence ne pourrait aboutir à un accord tout en autorisant les quatre ou cinq nations, qui ne se sentent pas actuellement en mesure d'accepter le principe posé par la Société des Nations, à formuler des réserves. Alors, dans un esprit de cordialité et de bon voisinage, nous pourrons essayer de les aider à résoudre les problèmes qui les intéressent.

Je ne vois rien à ajouter, je me bornerai à répéter que la question que nous avons à résoudre est la suivante : Allons-nous examiner la résolution de la Société des Nations, qui représente les travaux persévérants et sincères accomplis par des centaines d'hommes et de femmes pendant les trois ou quatre dernières années, ou allons-nous ne pas tenir compte de cette résolution et déclarer qu'elle est irréalisable ou inutile ?

Nous sommes, je crois, à la fin du débat et je désirerais, Monsieur le Président, qu'une fois la discussion close, il soit procédé à un vote par appel nominal pour deux raisons. Je tiens à déclarer officiellement que le Gouvernement des Etats-Unis est en faveur de cette résolution. D'autre part, j'estime qu'il serait injuste d'abandonner cette résolution de la manière dont on essaye actuellement de le faire.

Pour conclure, je dirai qu'on a beaucoup parlé des affaires intérieures de l'Inde, du Pérou, de la Bolivie et d'autres pays. Nous n'avons aucun désir de nous immiscer dans les affaires intérieures de ces Etats. Notre seule ambition ou plutôt notre ardent et sincère désir est de les aider à résoudre les graves problèmes qui les intéressent. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est au prince Arfa-od-Dovleh, délégué de la Perse.

Le prince Arfa-od-Dovleh (Perse) :

Monsieur le Président, nous remercions sincèrement la délégation des Etats-Unis pour les bienveillantes paroles adressées à la Perse. Plusieurs fois certainement, dans mes discours, dans mes lettres ou dans mes exposés aux Sous-Commissions, j'ai déjà développé le point de vue de mon Gouvernement sur la question qui nous occupe. Nous avons même déclaré dans notre mémorandum que la Perse agréait la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

Mais, nous trouvons que la discussion, qui dure depuis deux semaines, devrait se clore, car on nous demande ce que nous avons fait pendant tout ce temps. Tous mes collègues seront d'accord avec moi pour trouver que le moment est venu de prendre une décision et continuer la discussion sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique ; les pays producteurs doivent, en effet, savoir à quoi s'en tenir.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

Je m'excuse de devoir retenir votre attention quelques minutes, mais je désire répondre immédiatement à ce qu'a dit M. Porter.

Je pense que devant cette Conférence plénière, la question de compétence se pose nettement. Le reste ne nous touche pas. Je ne reviendrai pas sur l'analyse des antécédents historiques qui constituent la genèse de la sixième résolution de l'Assemblée de 1923, ni sur l'invitation qui a été adressée aux Etats membres de la Société ou signataires de la Convention de La Haye de 1912. Vous êtes au courant aussi bien que moi, vous avez eu le temps de vous former une opinion et, si la lecture des documents ne vous suffit pas, vous avez eu de brillants plaidoyers à cette Conférence qui vous y ont aidés.

Permettez-moi de vous dire que la question me paraît se présenter sous deux points de vue : 1° au point de vue constitutionnel ; 2° au point de vue moral.

Du point de vue constitutionnel, je crois qu'il ne peut subsister aucun doute si l'on veut juger calmement la question. En effet, les Etats représentés à la Conférence ont été invités par le Conseil de la Société des Nations. Pourquoi le Conseil les a-t-il invités ? En vertu de la sixième résolution de l'Assemblée de 1923, dans laquelle il est dit, entre autres : « Prie le Conseil, afin de donner leur effet aux principes formulés par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de suivre la ligne de conduite adoptée par la Société des Nations sur la recommandation de la Commission consultative, d'inviter les gouvernements intéressés à envoyer des repré-

sentants munis de pleins pouvoirs à une Conférence qui sera tenue à cet effet, etc.... ».

Donc, l'invitation qui a été envoyée, l'a été selon les principes déterminés pas l'Assemblée de la Société des Nations. Les propositions des Etats-Unis nous étaient connues depuis longtemps ; elles n'ont donc pas été une révélation pour nous. Quand l'Assemblée a adopté la résolution susmentionnée, elle l'a adoptée en toute connaissance de cause. L'Assemblée est l'autorité suprême. Il y a cependant une autre autorité dans la Société des Nations qui peut modifier une résolution prise par l'Assemblée : c'est le Conseil ; mais il ne le fera pas, parce qu'il est un fait établi qu'une question traitée par l'Assemblée ne sera pas examinée par le Conseil et réciproquement. Nous devons donc nous référer à la résolution VI de l'Assemblée.

Le Comité préparatoire avait, dit-on élaboré un programme. Non, Messieurs. Il nous a seulement donné une base pour nos discussions.

Je puis vous citer des faits qui seront certainement corroborés par plusieurs membres ici présents et même par M. le Secrétaire général. Un ordre du jour est établi pour l'Assemblée, celui-ci est transmis aux gouvernements membres de la Société, mais ce n'est pas parce que l'ordre du jour a été établi qu'il est limité. Chaque pays intéressé a le droit de présenter une proposition se référant aux matières envisagées dans cet ordre du jour. Cette proposition est simplement déférée à la Commission compétente, qui la soumet à l'Assemblée et la transmet ensuite à la Commission chargée d'étudier des questions similaires. Voilà comment il est procédé pendant les Assemblées de la Société des Nations.

En ce qui concerne notre Conférence, je puis vous signaler un antécédent semblable : vendredi nous avons renvoyé à la première Commission de notre Conférence, l'article 9-A des propositions américaines. Or, la proposition contenue dans l'article 9-A, n'était prévue ni dans l'ordre du jour qui vous a été soumis, ni dans la résolution VI de l'Assemblée, parce que cet article 9-A traitait de la question de la *fabrication* de l'héroïne, alors que la résolution N° VI parle uniquement de la *limitation* de la morphine, de la cocaïne, de l'héroïne, etc.

Si nous avons admis qu'une délégation fasse des propositions, en ce qui concerne la suppression de la fabrication de l'héroïne, et que nous les ayions adoptées, puisque nous avons permis leur envoi à la première Commission, comment pouvons-nous nous élever contre une question qui a été prévue par une résolution adoptée par l'Assemblée et comment pouvons-nous même discuter la compétence de l'Assemblée ?

Je ne puis pas admettre cela.

Après mille réflexions, après avoir analysé tout ce qui a été dit à la présente Conférence, après avoir analysé la résolution VI elle-même de l'Assemblée, mon point de vue est que nous sommes compétents pour examiner les propositions des Etats-Unis.

Je vous ferai encore observer autre chose. Je pense que tous les gouvernements n'ont pas compris le sens de l'invitation qui leur a été adressée. Ce que nous avons à discuter n'est pas un programme défini. Comme je le disais tout à l'heure, le Comité préparatoire ne nous a donné que des bases pour une discussion éventuelle. Donc, nous avons le droit de discuter, nous avons le droit de parler et nous avons le devoir, du point de vue constitutionnel, de reconnaître la compétence de l'Assemblée.

J'aborderai maintenant le point de vue moral du problème : sommes-nous ici soumis à des règles inflexibles ? Sommes-nous étreints par une armure d'acier et ne pouvons-nous en sortir ?

Je ne veux pas admettre l'idée d'une Conférence plénière, composée des plénipotentiaires de tous les pays du monde intéressés à la question de l'opium, dont les membres n'auraient pas la liberté d'exprimer leurs opinions !

Qu'est-ce que la Société des Nations ? La Société des Nations est une réunion d'Etats qui, par une coopération internationale étroite, tend à améliorer le bien-être moral et matériel de l'humanité.

Eh bien, si les membres de cette Conférence sont ici pour travailler au bien-être de l'humanité, trouvez-vous admissible qu'on restreigne la liberté d'émettre leur opinions ? Je le comprendrais si l'on émettait des propositions qui ne rentrent pas dans le cadre de cette Conférence, par exemple, une proposition en ce qui concerne le transit fluvial.

Mais non, nous sommes ici dans le cas d'un individu qui, voulant faire la paix avec un autre, est empêché de parler. Je respecte les remarques faites par les délégués de l'Inde et des Pays-Bas. Mais, entre les intérêts matériels et moraux, je n'hésite pas, et je me rallie résolument à ceux qui envisagent, avant tout, le bien-être moral de l'humanité.

Je voudrais aussi vous dire que nous ne pouvons rester dans le cadre étroit des pouvoirs qui nous ont été conférés par nos gouvernements. Il est des circonstances où il est nécessaire d'en sortir. A ce titre, je puis vous donner un exemple : j'avais reçu, lors d'une Assemblée de la Société des Nations, des instructions extrêmement rigoureuses de mon Gouvernement sur des questions en discussion qui intéressaient mon pays. Or, au cours des débats, je m'aperçus que les instructions que j'avais reçues et auxquelles je devais régulièrement me conformer pouvaient amener, lors du vote, un résultat négatif dont les conséquences eussent été, dans l'avenir, très graves. J'ai télégraphié à mon Gouvernement pour lui expliquer la situation, et celui-ci, comprenant la gravité de celle-ci, m'envoya les pleins pouvoirs nécessaires.

Je laisse aux délégations de l'Inde et des Pays-Bas le soin d'apprécier cet exemple, mais je ne fais aucune suggestion. Je me permettrai encore, cependant, de faire remarquer que si nous n'aboutissons pas aux résultats qu'on attend de nous, il se produira parmi les Etats membres de la Société une « défection morale », si je puis dire.

Je terminerai, en vous citant le cas du général grec Thémistocle. Ce dernier parlait dans un Conseil de guerre ; le Spartiate Eurybiade généralissime athénien, étant d'un avis opposé au sien, Thémistocle l'arrêta par ces mots fameux : « Frappe, mais écoute ». Je vous répéterai la même phrase, mais dans le sens inverse : « Ecoutez, et frappez ». (*Applaudissements prolongés.*)

Le Président :

La parole est à M. Campbell, délégué de l'Inde.

M. Campbell (Inde) :

Traduction : Je ne me propose pas de retenir longtemps l'attention de la Conférence. Comme l'ont déclaré l'honorable délégué des Etats-

Unis et l'honorable délégué de Cuba, la seule question actuellement soumise à la Conférence est celle de la compétence. La délégation de l'Inde a déjà montré d'une façon détaillée quelle était sa position à ce point de vue, et la question tout entière a été très fidèlement exposée au cours de la discussion. Je désire seulement présenter quelques observations sur certains points qui ont été soulevés à cette occasion.

Je voudrais parler tout d'abord de la déclaration faite par M. Porter et d'après laquelle l'interprétation américaine de la Convention de La Haye aurait été acceptée par la Commission consultative, par la cinquième Commission de l'Assemblée et par l'Assemblée elle-même. Je voudrais indiquer, non pas dans un esprit de controverse mais simplement afin d'éviter toute possibilité de malentendu à cet égard, qu'il m'est impossible de me rallier à cette déclaration. Au sein de la Commission consultative, l'interprétation américaine de la Convention de La Haye n'a été acceptée par aucune nation, sauf par la Chine. Les réserves formulées par tous les gouvernements figurent dans la résolution de la Commission consultative et il en a été dûment pris acte par l'Assemblée.

Je voudrais ensuite parler de l'argument suivant lequel, du fait même que nous n'avons pas soulevé d'objections lorsque la proposition du Gouvernement cubain a été renvoyée à une commission, nous avons été, s'il m'est permis d'employer un terme juridique, « forclos », c'est-à-dire que cette abstention nous mettait dans l'impossibilité de *faire valoir* ultérieurement notre point de vue.

Les délégués présents se souviendront, j'en suis certain, que la position de l'Inde a été sauvegardée par les réserves formelles, énoncées, non seulement à la Conférence plénière, mais aussi au Comité des travaux. J'ai même formulé ces réserves en tant d'occasions, que, peut-être, certains de mes collègues ont commencé à trouver que j'abusais.

L'honorable délégué des Etats-Unis d'Amérique et l'honorable délégué du Japon ont présenté un autre argument, d'ordre analogue. Ils ont suggéré que la discussion sur la proposition relative à l'héroïne (article 9-A du projet américain) soulevait la question de compétence et que l'Inde aurait dû prendre la parole sur cette question à ce moment-là.

J'espère que tous les délégués apprécieront les motifs de la haute discrétion qui ont amené la délégation du Gouvernement de l'Inde à ne pas prendre la parole sur la question à ce moment. Nous estimions que la question de compétence ne se posait pas alors d'une manière directe et immédiate. Comme les membres de la Conférence ne l'ignorent pas, l'une des questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence est la discussion de la proposition tendant à limiter l'usage de l'héroïne, et il nous semblait que cette limitation pourrait aller jusqu'à l'interdiction. Ce point de vue est, je crois, parfaitement valable et il était venu à l'esprit, non seulement de la délégation de l'Inde, mais aussi d'autres délégations.

Il y a encore un autre point que je désire préciser. La délégation de l'Inde ne s'oppose pas, naturellement, à un vote par appel nominal, si ce vote par appel nominal a pour but de permettre de connaître l'opinion des délégués ici présents, sur la question actuellement soumise à la Conférence. Si, toutefois, ce vote avait un autre objet — si l'on suggère que le résultat de ce vote devrait être considéré comme tranchant la question de compétence — vous voudrez bien, Monsieur le Président, vous rappeler alors que ce n'était pas là le point de vue de la délégation de l'Inde. Nous estimons que, aux fins de la présente Conférence, cette question peut être décidée par vous, Monsieur le Président, et par vous seulement.

Encore un autre point : l'honorable délégué de Cuba a indiqué qu'il serait facile à la délégation de l'Inde de connaître rapidement les vues de son gouvernement au sujet de cette proposition, — l'article 1er. La situation politique de l'Inde est plutôt compliquée et, à certains égards, elle se rapproche assez du système fédéral américain. Nous avons au moins dix gouvernements, qui jouissent actuellement de pleins pouvoirs pour régler la question de l'usage intérieur de l'opium. Le secrétaire d'Etat ne s'occupe pas de cette question ; le Gouvernement de l'Inde non plus. Elle est du ressort des gouvernements locaux et il n'existe, dans l'Inde, qu'un seul gouvernement local où la consommation intérieure de l'opium demeure placée sous le contrôle direct du gouvernement central.

Je voudrais que la Conférence se rendît compte de ce fait : avant que des instructions puissent me parvenir, il faudrait que le secrétaire d'Etat s'adresse au gouvernement de l'Inde et il faudrait que le Gouvernement de l'Inde s'adresse à dix gouvernements locaux — je ne suis pas certain du chiffre, mais je crois que ces gouvernements sont au nombre de dix — disséminés dans un pays aussi étendu que l'Europe.

Un dernier mot : j'ai déjà déclaré que la question actuellement discutée est la question de compétence et cette question seule ; mais, comme l'a dit, je crois, l'honorable M. Porter, la discussion a porté, en fait, sur un très vaste domaine.

Je désirerais vivement répondre à certaines des remarques qui ont été formulées au sujet de l'Inde, mais, m'inspirant à nouveau de ce même sentiment de discrétion, je n'ai pas l'intention de le faire.

Je voudrais m'expliquer sur un seul point : au cours du débat, on a suggéré que le Gouvernement de l'Inde semblait désireux d'éviter, et même d'étouffer la discussion de cette question. Une délégation a même laissé entendre que la délégation de l'Inde craignait la discussion. Je désire déclarer de la manière la plus catégorique qu'il n'en est rien.

Les délégués qui ont assisté aux diverses Assemblées de la Société des Nations, confirmeront certainement mes paroles, lorsque je déclare que l'Inde n'a jamais manifesté la moindre tendance à éviter la discussion sur ce point et que, très certainement, elle n'a jamais craint cette discussion. Lord Chelmsford a parlé en détail de cette question, tant en Commission qu'à l'Assemblée plénière. Lord Hardinge a pris deux fois la parole sur ce sujet. Son Altesse le Jam Saheb de Nawanagar en a parlé. M. Hasan Imam en a parlé. D'autres délégués de l'Inde en ont également parlé, et, s'il subsistait le moindre doute à cet égard, je me permets de rappeler à la Conférence qu'elle a eu communication des procès-verbaux de la cinquième session de la Commission consultative, contenant 214 pages imprimées de format écolier, et dont la plus grande partie traite de la situation dans l'Inde.

Le Président :

La liste des orateurs inscrits est épuisée. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je donne la parole à M. Ferreira, délégué du Portugal.

M. Ferreira (Portugal) :

La délégation portugaise ne peut que se rallier aux déclarations faites par sir Malcolm Delevingne, au cours de la cinquième session de la Commission consultative, et que l'honorable délégué britannique a répétées ce matin. Ces déclarations figurent dans le procès-verbal de la cinquième session de la Commission consultative (Doc. C. 418 M. 184. 1923. XI, p. 84) :

> « Il y a une autre difficulté, qui, à première vue, semble importante. On a discuté, au commencement de la session, la question de l'emploi de l'opium en Inde et dans d'autres pays d'Orient pour des usages qui ont été qualifiés dans la Commission et à l'Assemblée de « semi-médicaux ». L'attitude de la Société des Nations sur ce point a donné lieu à beaucoup de malentendus, notamment aux Etats-Unis ; mais, au cours des conversations que j'ai eues avec M. Porter et auxquelles je crois pouvoir me référer, il a déclaré très nettement que ni la délégation américaine ni le Gouvernement des Etats-Unis n'avaient l'intention de discuter le point de vue du Gouvernement de l'Inde, ou de tout autre gouvernement se trouvant dans une situation analogue, en ce qui concerne l'usage semi-médical des drogues. Le problème américain, comme nous le savons tous, porte surtout et presque exclusivement, on peut le dire, sur la production de l'opium et de la feuille de coca, en vue de la fabrication des stupéfiants visés par la partie III de la Convention. »

Empêcher l'abus des stupéfiants doit être, à notre avis, le but de notre Conférence. Si nous nous inspirons de cette idée, nous arriverons à trouver des moyens d'action efficaces. Autrement nous courons un grand danger ; en effet, on arriverait à un accord qui serait signé par la plus grande partie des pays représentés, mais qui sera signé sous réserve par les pays intéressés, ce qui rendra inutile cette convention.

Le Président :

La liste des orateurs inscrits est épuisée. Si personne ne demande plus la parole, la discussion est close, et j'essaierai de résumer les différents points du débat.

La délégation des Etats-Unis a présenté à la considération de cette Conférence un ensemble de propositions concernant le sujet qui nous occupe. Cet ensemble des propositions a été renvoyé par la Conférence au Comité des travaux qui, tout en réservant quelques-unes de ces propositions, vous a soumis un plan sur la répartition du travail, plan qui a été adopté par vous. Par suite, la délégation des Etats-Unis a présenté à la Conférence deux propositions qui avaient été réservées en demandant leur renvoi à la première Commission. La première proposition a été renvoyée sans opposition à la première Commission ; cette première proposition se réfère à l'article 9-A de l'ensemble des propositions américaines.

C'est la deuxième de ces propositions, celle qui se réfère à l'article 1er du même ensemble, qui est maintenant soumise à la Conférence, avec une demande de renvoi de la discussion à la première Commission.

Cette demande de renvoi se base sur le fait que, pour la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il n'y a pas le moindre doute que la discussion d'une disposition conventionnelle de la teneur de l'article 1er du projet américain, rentre dans les attributions de la deuxième Conférence internationale de l'opium.

A la conception de la délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est opposée la délégation de l'Inde, qui base son opposition au renvoi à l'une des commissions de la proposition concrète qui nous occupe en ce moment, sur le fait qu'au moins une certaine partie des dispositions contenues dans l'article précité ne rentrerait pas dans la compétence de cette Conférence, telle qu'elle serait fixée par l'ordre du jour. La délégation de l'Inde — comme moyen extrême pour décider sur le point, d'après lui, douteux — a apostrophé la présidence de la Conférence comme étant le seul organe possédant l'autorité voulue pour prendre une décision définitive au sujet de la question de la compétence.

Je n'entrerai pas dans les détails de la question de l'adoption pure et simple, et sans aucune discussion de la Conférence, de son ordre du jour — et cela pour des raisons que je serai prêt à donner dans quelques instants.

D'autres délégations ont exposé aujourd'hui leurs vues sur la question. Je les résume aussi brièvement que possible.

Le premier délégué de la Grande-Bretagne, sir Malcolm Delevingne, a fait aujourd'hui un discours bien clair. Il a d'abord considéré le principe d'élargir le cercle des sujets qui devront occuper cette Conférence. Il était plutôt porté à croire qu'un tel élargissement n'était pas possible sans l'autorisation du Conseil et peut-être aussi sans la permission des différents gouvernements qui ont accepté l'invitation du Conseil à la présente Conférence.

En second lieu, sir Malcolm Delevingne a abordé la question de savoir si la discussion de la proposition qui nous occupe serait, à son avis, un élargissement. Il a préféré ne pas entrer dans les détails de la question de principe de compétence. Il a dit que si l'on voulait suivre strictement les lignes indiquées par la proposition américaine, on risquerait de s'immiscer dans des affaires appartenant exclusivement à la compétence des gouvernements souverains.

Ce serait le cas, par exemple, si l'on voulait discuter ici l'emploi semi-médical de l'opium et des feuilles de coca qui se fait dans l'Inde, en Bolivie et au Pérou. Il a posé la question de savoir si la délégation des Etats-Unis d'Amérique interprétait de cette manière les sujets qui pouvaient être discutés ici.

Si, au contraire, la délégation américaine ne prenait en considération que l'excédent d'une production affectée à des besoins qui ne sont pas strictement médicaux ou scientifiques, il a déclaré que certaines délégations auraient à faire des réserves, et que les réserves étaient toujours des faiblesses. Il a ajouté qu'il y avait, en outre, le danger qu'une discussion compromît quelque peu le résultat de nos travaux. Dans ce domaine, il a cité l'histoire du chien qui avait un bon morceau de viande dans la bouche, mais qui, apercevant dans l'eau sa propre image, fut persuadé que le morceau de viande reflété était meilleur que celui qu'il tenait. Il abandonna son morceau. Je reviendrai au chien de sir Malcolm Delevingne.

Le premier délégué des Pays-Bas, M. van

Wettum, a maintenu le point de vue exposé par sir Malcolme Delevingne et il a déclaré que son Gouvernement n'avait pas compris de la même manière que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique l'invitation à la Conférence et que, par conséquent, il n'était pas muni des instructions que nécessitait cette catégorie de questions.

M. Sugimura, délégué du Japon, a souligné tout spécialement le caractère d'ensemble de la question qui nous occupe, et le danger d'y laisser des lacunes. Il était donc plutôt d'avis qu'une assez grande élasticité était désirable — élasticité qui devait permettre la discussion de l'article du projet américain que nous avons devant nous.

Le premier délégué de la Pologne, M. Chodzko, a déjà, dans le titre officiel de cette Conférence : « Conférence internationale de l'opium » trouvé un argument, spécialement contre ce qui a été dit par la délégation de l'Inde, pour élargir le cercle de nos occupations. Il a, en outre, souligné, en parcourant l'historique des travaux préparatoires à cette Conférence, que les différentes commissions qui s'étaient occupées d'élaborer un plan de travail, n'avaient pu arriver à l'accomplissement de cette tâche ; par ce fait même, la compétence de la Conférence se trouvait illimitée. Il a aussi trouvé des arguments en faveur de son opinion dans une interprétation de la résolution N° VI de la quatrième Assemblée, spécialement dans la mention qui y est faite des principes formulés par les délégués des Etats-Unis d'Amérique. Il arrive au même résultat en prenant comme point de départ, le document 32 contenant l'ensemble des mesures élaborées par la Commission consultative.

Le premier délégué de la Chine, le Dr Sze, s'est rallié sur la question de compétence, à l'opinion de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Le délégué de la Pologne, le délégué de la Chine et je crois aussi, le délégué du Japon, se sont exprimés en faveur de l'adoption par la Conférence plénière du renvoi à la première Commission de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, sujet de l'article premier du projet américain.

Cet après-midi, nous avons entendu aussi plusieurs orateurs. Le premier délégué de la Bolivie a fait, en ce qui concerne les feuilles de coca, une réserve s'inspirant des motifs sur lesquels est basée la réserve faite par la délégation des Pays-Bas. Nous avons entendu ensuite M. Porter, délégué des Etats-Unis d'Amérique, le premier délégué de la Perse, les premiers délégués de Cuba, du Portugal, et M. Campbell. Leurs discours sont assez récents pour qu'il me semble inutile de vous les résumer.

La délégation de l'Inde a encore, dans la séance de vendredi, pour expliquer son interprétation de la compétence, présenté à l'examen de la Conférence, un compte rendu détaillé des différentes phases des préparations antérieures à la Convention et à l'ouverture de cette Conférence. Les arguments soulevés de ce chef sont, me semble-t-il, trop difficiles à suivre et à apprécier par la plupart des délégations ici présentes, puisqu'elles n'ont pas connaissance des faits allégués.

Je suis aussi porté à croire qu'en présence des faits survenus depuis cette période, que la valeur des arguments — pour la question de principe — est d'ordre secondaire, dans la situation où vous vous trouvez à présent.

Vous êtes ici, Messieurs, comme représentants officiels de vos gouvernements respectifs. Ceux-ci vous ont envoyé à Genève, se rendant à une invitation de la Société des Nations. En acceptant cette invitation, vos gouvernements se sont basés — en ce qui concerne les buts de la Conférence — sur le texte de la lettre d'invitation avec ses annexes. Sur ces faits, vos gouvernements respectifs vous ont envoyés à cette Conférence, vous ont donné des instructions et, éventuellement, des ordres pour présenter à la Conférence des propositions déterminées.

Ces instructions et ces ordres se sont inspirés de la conception que vos gouvernements se sont faite de l'étendue de l'ensemble des sujets à traiter, et, si possible, à résoudre ici. Il s'en suit, me semble-t-il, avec une évidence indiscutable, que la question de la compétence, qui se trouve dans la simple demande de renvoi de la discussion à une commission de la proposition qui nous occupe, ne peut être définitivement résolue que par les représentants de ces gouvernements, c'est-à-dire par la majorité des voix de la Conférence elle-même.

Si vous désirez connaître mon opinion sur cette seule question de compétence, qui nous est soumise aujourd'hui, je vais vous la donner.

A mon avis, la discussion de l'article premier du projet américain rentre dans la compétence de cette Conférence, telle qu'elle a été fixée par son ordre du jour, et je suis prêt à en donner les raisons. Je ne suis, cependant, pas très certain si, en donnant ces raisons, je ne dépasse pas les droits présidentiels. Par conséquent, j'attendrai, pour les donner, qu'un désir exprès soit exprimé par la Conférence.

Comme vous l'aurez peut-être remarqué, j'ai spécialement souligné les mots « la discussion de l'article premier » par ce qu'il va sans dire que chacune des délégations, agissant en conformité des instructions reçues de son gouvernement, a la liberté entière et incontestable de s'abstenir de participer à telle ou telle discussion, et de déclarer ou de ne pas déclarer les raisons de son attitude, de réserver le point de vue de son gouvernement quant au contenu ou aux conclusions d'une telle discussion, ou encore de déclarer à l'avance que son gouvernement ne pourra jamais accepter ni même prendre en considération les propositions résultant éventuellement de cette, discussion, — et tout cela sans risquer la moindre critique de la part des autres délégations.

Si, dans ces circonstances, la Conférence ou une des commissions jugeait utile d'entamer ou de continuer une discussion sur un tel projet, ce serait à la Conférence de décider ou à la Commission en question. Il y aurait peut-être des cas où une discussion, même sans contre-partie, pourrait éclaircir certaines questions. Dans d'autres cas, une discussion sans participation de l'autre partie, serait sans doute une perte de temps. Il n'entre pas dans la pensée des membres des délégations ici présentes de s'immiscer dans des questions ressortissant de la compétence exclusive d'un Etat.

Je reviens maintenant au chien de la fable, citée par sir Malcolm Delevingne. J'en tire la morale suivante : la sagesse expérimentée des délégués saura toujours trouver la bonne et juste ligne de conduite.

Avant de terminer, Messieurs, je me permets, avec toute la considération que je dois aux délégués de cette Conférence, de vous adresser un appel respectueux, mais pressant.

Vous êtes ici pour faire un pas en avant, dans une question vitale pour l'humanité. Vous savez tous qu'un résultat ne peut être atteint sans la collaboration internationale. Or, une collaboration internationale implique toujours des sacrifices. Et bien, Messieurs, faites ces sacrifices, qui, en comparaison des buts élevés que vous visez tous, tous sans exception, sont insignifiants. (*Applaudissements prolongés*).

Il nous reste maintenant à voter sur le renvoi de la proposition américaine à la première Commission.

Je me permets de préciser que ce vote porte exclusivement sur le renvoi de cette proposition contenue dans le document du Secrétariat N° 47.

Il est procédé au vote par appel nominal.

En faveur :

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba, Danemark, Dantzig, Egypte, Espagne, Finlande, Hongrie, Etat libre d'Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Perse, Pologne, République Dominicaine, Siam, Suède, Suisse, Uruguay, Venezuela.

Total : 26.

Contre : Inde.

Total : 1.

Abstentions : Australie, Bolivie, Empire Britannique, France, Grèce, Pays-Bas, Portugal, Royaume des Serbes-Croates et Slovènes, Turquie.

Total : 9.

M. von Eckardt (Allemagne) :

L'appel de notre éminent président nous conseille de voter pour le renvoi de la proposition américaine à la commission compétente.

M. de Palacios (Espagne) :

Nous votons en faveur du renvoi pour les mêmes raisons que M. le délégué de l'Allemagne.

Le Président :

Les déclarations de M. le délégué de l'Allemagne et de M. le délégué de l'Espagne seront portées au compte rendu.

Le renvoi de la proposition américaine à la première Commisson est donc accepté.
(*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Campbell pour faire une communication de la part de son Gouvernement.

M. Campbell (Inde) :

Traduction: J'ai reçu des instructions formelles de mon Gouvernement, concernant une réserve qu'il désire formuler. Je voudrais formuler cette réserve maintenant.

Je voudrais également présenter une demande en vue de l'ajournement de la discussion de cette question jusqu'au moment où nous aurons reçu des instructions de notre Gouvernement.

Le Président :

Vous pouvez donner maintenant communication de la réserve faite par votre gouvernement.

M. Campbell (Inde) :

Traduction : Je dois — j'ai des instructions formelles à cet égard — réserver le droit, pour le Gouvernement de l'Inde, de soulever cette question — la question qui vient d'être décidée — devant l'Assembléée de la Société des Nations. Je demande qu'il soit pris acte de cette réserve formelle et qu'elle figure dans les comptes rendus de la Conférence.

Je voudrais également demander que la discussion de l'article 1er du projet américain puisse être ajournée, autant que cela est compatible avec les travaux de la Conférence, à une date aussi tardive que possible. J'ai exposé les difficultés qu'il y aurait à obtenir, de l'Inde, des instructions sur ce point. J'ai également exposé que je n'avais pas, à l'heure actuelle, d'instructions à ce sujet. Dans ces conditions, si la Conférence souhaite que la question soit discutée d'une manière complète, je crois que tous les délégués seront d'accord pour estimer qu'il serait désirable d'ajourner la discussion à une date aussi éloignée que possible, afin de permettre à la délégation de l'Inde de recevoir des instructions de son Gouvernement.

Le Président :

En ce qui concerne la première partie de la déclaration de l'honorable délégué de l'Inde, satisfaction lui sera donnée et il sera pris acte de sa réserve dans le compte rendu.

Quant à la seconde demande qu'il vient de nous adresser, je me permets de lui faire remarquer que cette question semble difficilement discutable ici. Puisque le renvoi de la proposition américaine a été adopté, la discussion de la proposition sera naturellement soulevée à la première Commission et, par conséquent, la demande de l'honorable délégué de l'Inde sera examinée dans cette Commission, qui, je crois, comprendra fort bien — sans vouloir faire de prophétie — les considérations sur lesquelles est fondée la demande de M. Campbell.

39. SOUHAITS DE BIENVENUE AU DÉLÉGUÉ DU CHILI : COMMUNICATION DU PRÉSIDENT.

Le Président :

J'ai l'honneur de saluer, au nom de la Conférence tout entière, M. le docteur Eugène Suarez Herreros, délégué du Chili, qui vient prendre place aujourd'hui parmi nous. (*Applaudissements.*)

Je me permets d'ajouter que les pleins pouvoirs de M. le délégué chilien ont été envoyés à la Commission compétente.

La séance est levée à 17 h. 50.

TREIZIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le lundi 8 décembre 1924, à 10 h. 30.

SOMMAIRE :

40. Souhaits de bienvenue au délégué du Chili : Lettre de remerciements au président.

41. Question de compétence de la Conférence : Réserve faite par la délégation de l'Inde.

42. Modification du premier rapport du Comité des travaux.

43. Coordination des travaux des Sous-Commissions A, B, C et D et nomination d'un Comité de rédaction. Proposition de la délégation britannique. — Nomination d'une Sous-Commission.

44. Promulgation de lois ou règlements prohibant la fabrication et la distribution de l'héroine. — Proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. — Renvoi a la Sous-Commission F.

45. Contrôle des personnes qui fabriquent, importent, vendent, distribuent ou exportent la morphine, la cocaine ou leurs sels ou dérivés respectifs, ainsi que les batiments ou les personnes exercent cette industrie ou ce commerce. — Peines prévues pour la possession illégale de ces drogues. — Articles 10, 11, 20 et 20 F des propositions des Etats-Unis d'Amérique.

46. Propositions du Gouvernement norvégien concernant : *a*) l'établissement de statistiques trimestrielles ; *b*) l'extension du chapitre III de la Convention de La Haye a l'ecgonine ; *c*) la suppression de la dernière phrase de l'article 10 de la Convention de La Haye.

47. Coordination des travaux des Sous-Commissions A, B, C et D et nomination d'un Comité de rédaction. — Proposition de la délégation britannique. — Rapport de la Sous-Commission.

Président : M. Herluf Zahle.

40. SOUHAITS DE BIENVENUE AU DÉLÉGUÉ DU CHILI : LETTRE DE REMERCIEMENTS AU PRÉSIDENT.

Le Président :

Avant d'aborder la discussion de notre ordre du jour et suivant notre règlement intérieur, j'ai l'honneur de faire savoir aux membres de la Conférence que je viens de recevoir du délégué du Chili la lettre suivante, dans laquelle il s'excuse de n'avoir pu remercier la Conférence pour les paroles de bienvenue que je lui avais adressées :

« Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

« Une maladie récente m'a empêché de prendre la parole à la dernière séance pour remercier M. le président de l'accueil bienveillant qu'il a bien voulu me faire, de même que l'Assemblée tout entière. Monsieur le Président, Messieurs les Délégués, je vous remercie tous également.

« Le même mal m'avait empêché de participer précédemment aux travaux de la Conférence, mais je ne me serais pas résigné à ne pas prêter mon concours, tout modeste qu'il soit, à cette très intéressante Conférence, et je n'aurais pas permis que mon pays n'apportât pas lui-même son concours pour lutter contre la suppression du vice produit par les stupéfiants.

« La certitude des sentiments humanitaires dont sont animés les honorables délégués à cette Conférence m'en fait escompter les heureux résultats. En effet, cette Conférence, qui s'est réunie après bien des difficultés et où se trouvent représentés trente-neuf pays du monde, par des délégués qui n'ont pu venir qu'après un long voyage et au prix de grands sacrifices, cette Conférence, dis-je, ne laisse pas place au doute quant à son heureux résultat.

« On parle de la compétence de l'Assemblée. Eh bien ! les peuples qui sont ici représentés savaient d'avance que la Conférence avait été convoquée pour réaliser d'une manière efficace l'idéal humanitaire défendu par la Société des Nations et dont il est, si j'ose dire, la raison d'être. Le sacrifice que représente la présence à Genève de tous les délégués des différents gouvernements me fait penser que nous avons pleins pouvoirs pour discuter toutes les questions touchant à la restriction ou plutôt à l'abolition des vices causés par l'abus des drogues nuisibles, qui sont en même temps une gangrène et une honte pour notre civilisation.

« A vrai dire, ce sont des mots bien doux que je viens d'employer pour stigmatiser, dans ce siècle que l'histoire appellera le siècle de la Société des Nations plutôt que le siècle de la grande guerre, le commerce des drogues nuisibles qui ruine en ce moment une grande partie de l'humanité, et ceci, parce qu'il y a des hommes qui veulent en retirer un grand profit économique. Il n'y a pas d'utilitarisme plus honteux.

« Il est évident qu'en supprimant ce commerce illicite, on ira à l'encontre de bien des intérêts d'ordre matériel ; je ne dis pas intérêts respectables, quoiqu'ils soient très considérables, car des intérêts qui occasionnent un si grand tort à l'humanité, qui conduisent à la dégénérescence physique, à l'hérédité pathologique, à la folie et au crime, ces intérêts ne peuvent pas être respectables.

« Nous devons bien nous rappeler, d'après l'expression heureuse de M. le président de la

Conférence, qu'il est impossible de faire un grand bien sans faire des sacrifices ; mais nous devons supporter ces sacrifices qui nous ennobliront et ennobliront l'espèce humaine. »

41. QUESTION DE COMPÉTENCE DE LA CONFÉRENCE : RÉSERVE FAITE PAR LA DÉLÉGATION DE L'INDE.

Le Président :

J'ai reçu, il y a quelques jours, une lettre de la délégation de l'Inde qui est ainsi conçue :

[*Traduction*].

« En vue de faciliter les travaux de la Conférence et de sauvegarder en même temps la position de la délégation de l'Inde à la Conférence, nous désirons, si vous n'y voyez pas d'objection, faire insérer au compte rendu officiel des séances une protestation de la part de la délégation de l'Inde contre toute discussion par la Conférence d'une question quelconque qui ne rentre pas spécifiquement dans les termes de l'ordre du jour de la Conférence, tel qu'il a été accepté.

« Nous ne comprenons pas, dans la portée générale de la protestation, l'article 1 du projet présenté par la délégation américaine, car notre attitude sur ce point a été exposée en détail à la Conférence. Une décision a été prise à ce sujet et le Gouvernement de l'Inde a formellement réservé son droit de soulever à nouveau la question à l'Assemblée. Il est bien entendu, naturellement, que la délégation de l'Inde se réserve de prendre la parole sur la question de compétence dans un cas particulier quelconque, lorsque les circonstances lui sembleront rendre cette intervention opportune.

« Il est bien entendu, également, que le droit, pour le Gouvernement de l'Inde, de soulever l'ensemble de la question à l'Assemblée est réservé. »

(*Signé*) J. CAMPBELL.
H. CLAYTON.

Le Président :

Le contenu de cette lettre sera donné au procès-verbal. Je regarde cette lettre comme une réserve générale.

En ce qui concerne la question de la compétence, il me semble que cette lettre ne peut soulever aucune discussion, puisque tout le monde connaît l'interprétation qu'on peut lui donner à ce point de vue. Il faut éviter, chaque fois qu'une question de cet ordre d'idées se présente, qu'elle soulève toute une longue discussion qui fait plus ou moins perdre le temps de la Conférence. Si, toutefois, une délégation désire prendre la parole à ce sujet, je suis prêt à la lui donner.

Puisque ce n'est pas le cas, reprenons donc notre ordre du jour.

42. MODIFICATION DU PREMIER RAPPORT DU COMITÉ DES TRAVAUX.

Le Président :

Vous avez sous les yeux l'amendement suivant au premier rapport du Comité des travaux que je désire vous proposer :

« Les sous-commissions feront un rapport direct à la Conférence, réunie en séance plénière ».

Avant de mettre cette proposition en discussion, je me permettrai de vous faire quelques remarques. Vous avez vous-mêmes, en votant le premier rapport du Comité des travaux, décidé la constitution de deux commissions principales. A leur tour, ces deux commissions ont nommé des sous-commissions, c'est-à-dire que la première Commission a institué cinq sous-commissions et la deuxième une seule jusqu'ici.

D'après les règles strictes de ce système adopté par vous, les rapports des sous-commissions doivent être soumis aux commissions principales compétentes et toute discussion dans une sous-commission doit être rapportée à la Commission principale dont cette sous-commission dépend. La Commission principale soumet ensuite un rapport à la Conférence, en séance plénière. Vous avez vous-même décidé que des représentants de toutes les différentes délégations sont membres des Commissions principales. Aussi, on peut conclure que les Commissions principales sont plus ou moins les réunions plénières de la Conférence. Pour éviter cette formalité d'avoir des discussions de principe, je me suis permis de vous soumettre la proposition ci-dessus énoncée.

Si, à l'avenir, les sous-commissions rapportent directement à la Conférence en séance plénière, nous pouvons dire que les deux Commissions sont plus ou moins mortes, ce qui nous permettra d'accélérer la marche de nos travaux.

Ce système, vraiment plus pratique, vous laisse la pleine possibilité de discuter en séance plénière les sujets retenus jusqu'ici par la deuxième Commission. Vous verrez, dans l'ordre du jour que je me suis permis de vous soumettre, trois différents sujets qui devaient être discutés dans les première et deuxième Commissions. J'ai marqué ces sujets des Nos 1 et 2 afin de vous rappeler la Commission principale qui devait les traiter. Si vous acceptez ma proposition, je continuerai à appliquer ce système.

La proposition que je vous présente a déjà été acceptée par le Comité des travaux. Si vous l'adoptez, il n'y aura donc plus de séances de Commissions, mais exclusivement des séances plénières, et les rapports des sous-commissions que j'espère recevoir dans le courant de cette semaine pourront être discutés directement en séance plénière.

L'un des membres de la Conférence désire-t-il prendre la parole sur ce sujet ?

M. Dinichert (Suisse) :

Il va de soi, Monsieur le Président, que je suis ici, tout comme dans le comité des travaux, d'accord en principe avec la proposition que vous venez de nous soumettre que les sous-commissions feront dorénavant un rapport direct à la Conférence, siégeant en séance plénière.

Je tiens seulement à ce sujet à faire une petite remarque. Vous vous rappelez que, parmi les sujets qui ont été renvoyés par la Conférence plénière à la deuxième Commission — qui est appelée à disparaître — quelques-uns n'ont pas été renvoyés jusqu'ici par la deuxième Commission à quelque sous-commission ; parmi ces questions, il y a notamment celles que vise le point 4 de notre ordre du jour (propositions de la délégation des Etats-Unis. Articles 10, 11, 20 et 20 F). La question peut alors se poser, ou pourra se poser, au moment de leur discussion, s'il est opportun que ces sujets soient directement examinés et discutés par la Conférence

en séance plénière. Si tel ne devait pas être le cas, s'il valait mieux que la Conférence plénière fût saisie d'une proposition ou d'un rapport quelconque, je pense qu'il serait alors entendu que la Conférence plénière aurait la faculté qu'avaient précédemment les deux Commissions de renvoyer la question pour examen aux sous-commissions existantes ou peut-être même encore à créer.

Ma remarque vise donc simplement le cas où une question qui se trouve actuellement encore devant les deux commissions principales viendrait, du fait de la nouvelle méthode de travail, devant la Conférence plénière.

Le Président :

Je suis parfaitement d'accord avec l'interprétation qu'à donnée de ma proposition le premier délégué de la Suisse. J'ai voulu rédiger une proposition courte et aussi nette que possible, car il me semble évident que la Conférence garde toute liberté, conformément à l'article 4 de notre règlement intérieur, pour délibérer de toutes questions en séance plénière, ou nommer des sous-commissions spéciales.

Si personne ne demande la parole au sujet de cette proposition, je la considère comme adoptée.

Adopté.

43. COORDINATION DES TRAVAUX DES SOUS-COMMISSIONS A, B, C et D ET NOMINATION D'UN COMITÉ DE RÉDACTION. — PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION BRITANNIQUE. NOMINATION D'UNE SOUS-COMMISSION.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Monsieur le Président, si la Conférence y consent, peut-être serait-il opportun d'aborder maintenant la motion que j'ai proposée et dont le texte a été distribué ce matin aux délégués. Cette motion vise les arrangements à prendre au sujet des travaux de la Conférence et s'énonce ainsi :

Afin que la Conférence puisse terminer ses travaux le samedi après-midi, 20 décembre, au plus tard, il est décidé :

1. Toutes les sous-commissions seront invitées à terminer leurs travaux et à préparer leurs rapports au plus tard pour l'après-midi du vendredi 12 décembre ;

2. Une réunion mixte des représentants des Sous-Commissions A, B, C et D se tiendra le samedi 13 décembre, afin de coordonner les conclusions de ces sous-commissions et de présenter à la Conférence plénière un rapport commun, le lundi 15 décembre ;

Les Commissions A, B et D désigneront chacune deux membres, outre le président, et la Commission C, un membre, outre le président, qui représenteront lesdites Commissions à cette réunion mixte ;

3. Un Comité de rédaction sera immédiatement constitué ; il comprendra le président de la Conférence et cinq membres qui seront désignés par le président. Le Comité de rédaction commencera ses travaux dès que le rapport de l'une quelconque des sous-commissions aura été approuvé par la Conférence.

Le Président :

Je suis d'avis qu'on peut soumettre maintenant cette proposition à la Conférence. En effet, cette proposition a été distribuée aux membres de la Conférence et, selon les dispositions du règlement intérieur, il n'y a aucune difficulté à la mettre en discussion immédiatement.

Je donne la parole à sir Malcolm Delevingne pour développer sa motion.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Monsieur le Président, j'ai présenté cette motion d'urgence, entièrement sous ma propre responsabilité, mais je ne me serais pas hasardé à adopter ce parti sans vous consulter tout d'abord et sans m'assurer auprès de vous que vous n'éleviez aucune objection contre la présentation et la discussion de la motion à la séance plénière, ce matin.

J'ai pris cette initiative pour deux raisons. En premier lieu, il m'a semblé qu'il serait très utile pour toutes les délégations de savoir quand seraient probablement terminés les travaux de la Conférence et à quelle date ses membres pourraient quitter Genève.

Mais la seconde raison est beaucoup plus importante. Je suppose que les délégations désirent rentrer chez elles avant Noël ; si donc nous devons aboutir à cet heureux résultat, la date la plus éloignée jusqu'à laquelle nous puissions prolonger nos travaux doit être, selon moi, le samedi 20 décembre. Ceci nous laisse exactement quinze jours à partir d'aujourd'hui pour terminer nos travaux.

Il va sans dire que dès que nous nous séparerons, il sera impossible, à mon avis, ou, en tout cas, extrêmement difficile de réunir à nouveau la Conférence ; nous devons donc clore nos travaux avant de quitter Genève. Or, la situation, sous ce rapport, me semble assez sérieuse. Nous abordons la quatrième semaine de la session et nous n'avons encore reçu aucun rapport des sous-commissions. Nos travaux doivent parcourir encore cinq stades. Les sous-commissions doivent d'abord terminer leur tâche. Les résultats des débats des différentes sous-commissions, ou tout au moins des quatre premières sous-commissions, doivent ensuite être coordonnés sous une forme ou sous une autre avant de pouvoir être présentés à la Conférence. Puis les rapports des sous-commissions doivent être examinés en séance plénière. Lorsque cet examen aura eu lieu et que la Conférence aura pris des décisions sur ces rapports, le Comité de rédaction devra alors se mettre à l'œuvre afin d'établir le projet de convention ; enfin, le projet de convention devra être examiné en séance plénière de la Conférence.

Je pense que la Conférence sera d'accord avec moi pour estimer qu'une quinzaine ne constitue pas un délai excessif pour expédier le reste de notre tâche. Nous ne pouvons espérer arriver à ce résultat en temps voulu que si nous nous conformons à une sorte d'horaire.

Ma motion comporte deux parties : en premier lieu, l'adoption d'un horaire ; en second lieu, l'adoption, ce matin même, de dispositions en vue de coordonner les résultats des travaux des différentes sous-commissions et de rédiger ou de préparer le projet de convention.

A l'égard de l'horaire des travaux, ma proposition tend à ce que toutes les sous-commissions soient priées de terminer leurs travaux et de préparer leur rapport au plus tard pour l'après-

midi du 12 décembre ; il serait nécessaire de convoquer une réunion collective des représentants des quatre premières sous-commissions A, B, C et D le samedi 13 décembre, en vue de coordonner les conclusions de ces sous-commissions et de présenter, si possible le lundi 15 décembre, un rapport collectif à la Conférence plénière.

Si la Conférence plénière siège le lundi et peut-être le mardi de la semaine prochaine, et termine l'examen des rapports des sous-commissions, le Comité de rédaction disposera donc du mercredi et du jeudi de la semaine prochaine pour achever de rédiger la convention. Ceci laisserait disponibles les deux derniers jours de la semaine prochaine qui pourraient être consacré à l'examen définitif et à la signature du projet de convention.

Il m'a semblé que pour la coordination des résultats des travaux des sous-commissions, la méthode suggérée dans ma motion serait la meilleure ; à savoir que chacune des sous-commission désigne, outre leur président, deux représentants qui se rencontreraient pour examiner et coordonner les résultats acquis et présenter, si possible, un rapport collectif.

Je n'ai pas proposé de leur adjoindre les Sous-Commissions E et F, parce que la tâche de ces dernières est assez distincte et peut faire l'objet d'un examen séparé. J'espère que la Sous-Commission E sera en mesure de présenter son rapport vers le milieu de la présente semaine, de façon que la Conférence puisse l'examiner immédiatement. Afin d'épargner du temps, je proposerais, bien que je n'aie rien dit à ce sujet dans ma motion, que cette réunion collective des représentants des Sous-Commissions A, B, C et D eût lieu samedi prochain et fût présidée par le président de la Sous-Commission A, c'est à-dire par le premier délégué du Canada. Voilà tout ce que je crois avoir à vous dire au sujet du travail de coordination.

Reste le travail de rédaction ou de préparation du projet de convention ; il s'agit ici d'une question qui exige le concours de gens particulièrement expérimentés dans ce genre de travail. Je ne me suis donc pas risqué à présenter moi-même une proposition. Il me semble que la meilleure marche à suivre serait de prier le président d'examiner la question et de désigner lui-même les membres du Comité de rédaction. Je pense que si cette proposition est adoptée, elle aboutira au résultat que nous désirons tous, j'en suis convaincu, c'est-à-dire à la clôture de nos travaux et à leur succès final. Cette proposition constitue une mesure d'ordre pratique adoptée dans les conférences internationales antérieures, lorsque le travail avait subi un retard et qu'il était désirable de le terminer à une date précise : j'espère donc que la Conférence m'excusera d'avoir soulevé la question à aussi bref délai et qu'elle voudra bien adopter ma proposition.

Le Président :

Avant de mettre en discussion les propositions de sir Malcolm Delevingne, je me permettrai de dire qu'en ce qui concerne les deux premières propositions, je les accepterais avec grand plaisir.

La première proposition est une invitation aux sous-commissions d'accélérer leurs travaux pour les terminer le vendredi 12 décembre.

La deuxième proposition concerne la nomination d'une Commission de coordination composée de 11 membres sous la présidence du président de la Sous-Commission A.

En ce qui me concerne, je me permets de recommander l'adoption de ces deux propositions.

Je ne veux pas m'exprimer au sujet de la troisième proposition, parce qu'elle tend à me donner une compétence que je n'accepterai que si la Conférence veut bien m'en charger.

La discussion est ouverte sur les propositions de sir Malcolm Delevingne.

La parole est à M. Sze, délégué de la Chine.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Monsieur le Président, Messieurs les délégués, j'ai pu, pendant le temps dont je disposais, examiner attentivement les propositions présentées ce matin à la Conférence par la délégation britannique. Je reconnais pleinement avec sir Malcoln Delevingne, que nous devons procéder avec la plus grande célérité possible et que les efforts de la Conférence doivent aboutir à des résultats féconds.

Le président a fait observer que la première des propositions britanniques se borne à demander aux sous-commissions de terminer leurs travaux. De même que la délégation britannique, de même aussi que d'autres membres de cette Conférence, je suis extrêmement désireux que la Conférence prenne fin aussi promptement que possible, mais je tiens à répéter que, dans nos travaux, nous ne devons nullement sacrifier la qualité à la rapidité.

Or, en lisant la première proposition, je constate qu'elle contient plus qu'une invitation aux sous-commissions, elle constitue en quelque sorte un mandat formel, puisqu'elle prévoit que les rapports des sous-commissions devraient être prêts au plus tard le 12 décembre après-midi. A mon sens, les mots « au plus tard » impliquent un mandat impératif. Je me propose donc, avec votre autorisation, Monsieur le Président et Messieurs, de vous soumettre un léger amendement : je demande que l'on ajoute dans la première proposition, après les mots « à terminer leurs travaux », les mots « aussi rapidement que possible », et que l'on substitue les mots « si possible » au mots « au plus tard ». Ainsi, tout en tenant compte du désir de la délégation britannique qui, à mon sens, s'inspire d'un principe excellent, nous éviterions d'imposer un mandat aux sous-commissions.

Je ne fais partie que d'une sous-commission et je n'ai, pour ainsi dire, qu'un demi-siège dans une autre ; or, je ne sais même pas exactement où en sont les travaux de ces sous-commissions. A la Sous-Commission B, dont j'ai suivi toutes les séances, nous avons toujours évité de toucher aux questions de nature à entraîner de longues discussions. Il est bien évident, cependant, que, parfois, de longs débats sont nécessaires pour arriver à préciser nos opinions sur les différents points en question.

Pour ce qui est de l'autre sous-commission, j'estime que je ne dispose que d'un demi-siège, car nous n'avons tenu qu'une séance, à la suite de laquelle une sous-sous-commission de cinq membres a été constituée ; cette sous-sous-commission nous a donné l'assurance qu'elle ferait connaître à la Sous-Commission, par une série de rapports successifs, le progrès de ses travaux. C'est-à-dire que toutes les fois que cette sous-sous-commission aurait atteint certains résultats, elle demanderait à la Sous-Commission de se réunir pour les étudier. Puis-je me per-

mettre de faire observer que, jusqu'ici, la sous-sous-commission en question n'a pas encore terminé l'étude d'une seul point de son programme. C'est tout au moins ce que je suppose, car elle n'a pas encore invité la Sous-Commission plénière à se réunir.

J'estime donc qu'il est nécessaire de nous abstenir de donner aucun mandat aux sous-commissions et de leur fixer la date à laquelle leurs travaux devront prendre fin. Nous devons nous borner à les inviter à travailler aussi rapidement que possible et, s'il est nécessaire, à tenir des séances plus longues, commençant plus tôt et finissant plus tard et même, en cas de besoin, à siéger la nuit. Mais nous ne pouvons pas leur fixer une date pour la fin de leurs travaux ; nous risquerions ainsi de les empêcher d'aboutir à des résultats efficaces, car ce serait les obliger à supprimer des discussions indispensables et priver certaines délégations de la possibilité d'exposer leurs opinions. Or, les discussions sont non seulement nécessaires, mais elles sont précieuses pour ceux qui s'intéressent à l'œuvre entreprise et qui tiennent à voir notre Conférence enregistrer certains succès.

Sir Malcolm Delevingne a dit qu'à sa connaissance, les Conférences internationales ont toujours un programme fixé à l'avance.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Non, j'ai dit qu'il y avait des précédents.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Sir Malcolm Delevingne a donc dit que l'établissement à l'avance d'un horaire très précis se justifiait par des précédents. Or, il existait un programme pour une autre Conférence qui a précédé celle-ci et dont les travaux devaient être terminés en quinze jours : nous savons, maintenant, que ce programme n'a pas encore été exécuté. Evidemment, il est bon d'avoir un programme qui puisse servir de base, mais nous devons nous garder de donner à ce programme une rigidités trop grande, car, en procédant ainsi, nous sacrifierons la qualité à la rapidité.

Sir Malcolm Delevingne a invoqué, entre autres arguments, pour justifier la nécessité de terminer prochainement la Conférence, le désir des délégués de rentrer dans leurs foyers pour Noël. Je n'ignore pas que la Noël est une fête très importante pour les chrétiens, mais je tiens à signaler que moi-même, pour laisser la Conférence pousser plus activement ses travaux et pour ne pas entraver son activité, je n'ai jamais demandé qu'il me fût accordé un congé pour aucune grande fête confucienne. Il convient donc, à mon sens, de poursuivre nos travaux et de ne nous laisser arrêter par aucune période de fête. Recherchons donc, en premier lieu, l'efficacité, ne la sacrifions pas à la rapidité et, surtout plaçons notre devoir au-dessus de notre plaisir.

Le Président :

La parole est à M. S. Porter, délégué des Etats-Unis d'Amérique.

L'Honorable Stephen G. Porter (Etats-Unis) :

Traduction : Monsieur le Président, je regrette de ne pouvoir partager l'optimisme du distingué délégué de l'Empire Britannique, quant à la possibilité, pour la Conférence, d'achever ses travaux à la date fixée dans le projet de résolution.

Il est vrai que nous désirons tous vivement passer les fêtes de Noël dans nos familles. En fait, ce sera la première fois de ma vie que je devrai renoncer à la plus réconfortante de toutes les joies. Mais, nous sommes engagés ici dans une œuvre d'un intérêt universel, œuvre d'une extrême importance pour des millions d'êtres humains qui, en raison de leur incapacité, constituent en réalité des charges pour la société dans le monde entier. Il serait vraiment triste que cette Conférence, dans son désir de mettre fin à ses séances, néglige d'accomplir ses devoirs aussi entièrement que possible.

Je me rends bien compte de la nécessité d'un programme : je n'ai aucune objection à ce qu'il en soit établi un ; mais j'espère que cette Conférence ne se liera pas en adoptant une résolution mettant fin à nos séances pour une date précise. Je propose donc un amendement. Après le mot « décembre », il y aurait lieu, à mon avis, d'insérer les mots : « pourvu qu'elle ait terminé ses travaux ». Il me semble que c'est là une proposition raisonnable.

Aucune des sous-commissions n'a encore terminé son rapport. Je sais que vous serez tous d'accord avec moi pour estimer que nous sommes en présence d'un sujet compliqué, dont les innombrables ramifications doivent être démêlées dans les sous-commissions, si seulement nous en avons le temps. Mais, je crois que la Conférence commettrait une erreur très sérieuse en arrêtant, alors que les yeux du monde, je puis bien le dire, sont fixés sur elle, la date de la fin de ses travaux, décision qui, en toute probabilité, nous interdirait tout travail efficace.

Je suis également d'accord avec le distingué délégué de la Chine dans son interprétation du paragraphe 1, interprétation selon laquelle ce paragraphe donne à la Sous-Commission un mandat impératif. Je ne crois cependant pas qu'il nous faille adopter cette solution, parce qu'elle obligerait la Sous-Commission à une certaine hâte ; les rapports s'en ressentiraient et ne seraient pas aussi satisfaisants que si nous donnions à la Sous-Commission le temps nécessaire pour en délibérer convenablement.

Puis-je répéter que nous nous sommes rassemblés ici, de toutes les parties du monde, afin d'essayer, tous, sincèrement, de résoudre ce grave problème international. Je sais combien vous êtes désireux de rentrer dans vos foyers pour Noël ; je n'élève aucune objection sur ce point. En réalité, je serais enclin à proposer que nous nous ajournions pour une semaine ou dix jours, pendant les vacances de Noël, si cet ajournement est approuvé par les délégués. Je suis prêt à accepter n'importe quelle solution au sujet des vacances ; mais je dois le dire, j'espère fermement que cette conférence ne se liera pas, de manière à être obligée de clore ses travaux à une date fixe, qu'ils soient complètement terminés ou non.

Le Président :

La parole est à M. Chodsko, délégué de la Pologne.

M. Chodzko (Pologne) :

Jusqu'à présent, nous avons suivi très soigneusement les conseils que nous a donné sir Malcolm Delevingne, en tant que rapporteur du Comité des travaux. Mais j'ai déjà eu l'honneur, dans mon premier discours, d'attirer l'at-

tention des membres de la Conférence sur le fait que la méthode de travail proposée par sir Malcolm Delevingne apporterait fatalement du retard. Je pense que le Comité des travaux n'est pas uniquement responsable de ce fait, attendu que la Conférence a adopté cette méthode de travail.

Il est un fait que les sous-commissions n'ont pas encore présenté de rapports, mais je me permettrai de rappeler aux membres de la Conférence que, sur quatre semaines que la Conférence a siégé, trois semaines ont été consacrées aux travaux préparatoires et que, depuis une semaine seulement, les sous-commissions sont à l'œuvre. Est-il possible d'admettre qu'une Conférence internationale de l'importance de la nôtre consacre trois semaines à des questions de détails et une semaine aux questions de fond ? Je ne puis admettre cela.

Au nom de la Sous-Commission B, dont je suis président, je déclare qu'il nous paraît impossible de terminer nos travaux pour la date proposée par sir Malcolm Delevingne.

Je me rallie entièrement aux observations présentées par les honorables délégués de la Chine et des Etats-Unis et je propose de voter sur la proposition de sir Malcolm Delevingne. Je répète que, quant à la Sous-Commission B, il lui est impossible de terminer ses travaux à la date fixée.

Les sous-commissions de la Conférence ne sont pas des sous-commissions ordinaires. On ne peut limiter le temps des orateurs pour faire leurs exposés. Dans ces conditions, j'estime qu'il est impossible d'accepter la proposition de sir Malcolm Delevingne. Peut-être, pourrait-on l'accepter, cependant, avec les amendements présentés par les délégués des Etats-Unis et de la Chine.

Il est tout à fait impossible d'accepter une charge que nous ne pouvons pas assumer ; c'est mon opinion. Je trouve également que, par cette proposition, nous accepterions un mécanisme trop lourd. Il y a quelques instants, vous avez supprimé deux commissions que vous aviez créées vous-mêmes, maintenant vous en créez deux nouvelles, l'une qui s'appelle « Commission de coordination » et l'autre « Comité de rédaction ». A vrai dire, il me semble qu'on pourrait très bien se passer de cette Commission de coordination et laisser subsister le Comité de rédaction. Ce dernier, d'après moi, devrait englober tous les présidents des sous-commission, et il jouerait ainsi le rôle de Commission de coordination. Cela simplifierait la procédure. Si vous jugez mes suggestions raisonnables, je vous prie de bien vouloir les appuyer.

Le Président :

La parole est à M. Sugimura, délégué du Japon.

M. Sugimura (Japon) :

M. le Président, sir Malcolm Delevingne a dit : « Il est urgent d'accélérer nos travaux ». Je partage entièrement ses sentiments. Sir Malcolm Delevingne désire appliquer le « Time-Table » ; cette méthode est excellente. Pour ce qui est de la nécessité d'établir un travail de coordination, je le juge également important. Je suis donc tout à fait d'accord en principe avec sir Malcolm Delevingne, mais j'ai quelques objections à faire sur sa façon d'exécuter tous ces actes, qui sont bien nombreux.

La base même de la Sous-Commission A n'est pas encore assurée ; je ne sais pas si nous en avons déjà une pour la Sous-Commission B et les autres sous-commissions. La question est vraiment difficile et compliquée et nous sommes en train de faire un accord pour dix ans ou même plus. Notre responsabilité est vraiment grande et il me semble qu'il est impossible de dire que nous allons terminer notre travail à telle ou telle date. Toute estimation de la durée de nos travaux est impossible.

Nous avons, en dehors des questions courantes à examiner, celles qui sont soulevées par la délégation chinoise ; d'autre part, certaines propositions de la délégation américaine ne sont pas encore entrées dans le cadre des sous-commissions. De plus, nous devons discuter de telle sorte qu'au moment de la signature du Protocole et de l'Accord, nous n'ayons pas des réserves ou des déclarations trop nombreuses. Je tiens beaucoup à avoir le plus grand nombre de signatures sans réserve, et toute discussion rapide et incomplète risque de nous donner le résultat contraire.

Des précédents se sont déjà produits qu'une Conférence se sépare avant les fêtes de Noël et se réunisse à nouveau après le Nouvel-An. Pourquoi ne ferions nous pas de même ? Pour sir Malcolm Delevingne, c'est chose très simple que de traverser la Manche à ce moment-là et de revenir quelques jours après. Ce n'est pas comme pour notre premier délégué, qui ne peut profiter de ses vacances de dix jours pour retourner dans son pays. Il faut que nous nous reposions un peu, et bien que j'admire le courage du délégué chinois, je ne le partage pas, et je déclare que nous sommes fatigués.

Je répète que je suis tout à fait d'accord en principe avec sir Malcolm Delevingne, mais qu'il est un peu prématuré, à mon avis, d'entrer dans le détail et de décider aujourd'hui de toutes les questions.

Le Président :

La parole est à M. Bourgois, délégué de la France.

M. Bourgois (France) :

Je suis entièrement d'accord avec le représentant des Etats-Unis, le représentant de la Pologne et le représentant du Japon.

Je trouve tout à fait disproportionné le temps qui a été consacré à la préparation des travaux et celui qu'on voudrait nous laisser pour leur exécution. Nous ne savons pas, du reste, quelle sera l'étendue exacte de ces travaux, — et je ne veux pas encore soulever ici la question de compétence — mais je citerai, par exemple, une question qui est extrêmement compliquée : celle de la Chine. Sir Malcolm Delevingne connaît lui-même les propositions chinoises, les discussions du corps diplomatique à Pékin (ce document a plus de 150 pages).

J'appuie ce qu'a dit M. Sugimura à propos de la Sous-Commission A ; la base même de l'étude n'a pas encore été trouvée. Quant à la Sous-Commission que j'ai l'honneur de présider, nous n'avons pas encore abordé la question des ports francs et des zones franches et jamais, ni dans le Comité préparatoire, ni dans la Commission consultative, n'ont été questionnés les pays qui sont directement intéressés à cette importante question.

Je conclurai donc avec M. Sugimura que nous devons être très prudents dans les estimations et les prévisions, qui présentent un certain danger.

Le Président :

La parole est à M. de Aguero y Bethancourt, délégué de Cuba.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

Nous nous trouvons en présence de plusieurs propositions : la proposition de sir Malcolm Delevingne, l'amendement présenté par le Dr Sze, la proposition de M. Chodzko et la proposition de M. Porter. Si nous continuons de cette façon, le débat risque de s'égarer et nous allons perdre du temps. A mon avis, les propositions soumises par MM. Porter, Chodzko, Sze et appuyées par MM. Sugimura et Bourgois sont à peu près identiques et il serait facile à ces messieurs de se mettre d'accord. D'autre part, je suis certain que sir Malcolm Delevingne ne restera pas inflexible. Par conséquent, pour abréger cette discussion, je prierai ces messieurs de se réunir en petit sous-comité, ici même, pendant que l'on suspendrait la séance pour une dizaine de minutes. Une proposition unifiée pourrait ainsi nous être présentée et nous pourrions prendre une décision. (*Applaudissements.*)

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je n'élève aucune objection contre la proposition de notre vice-président, si nous pouvons aboutir ainsi à un accord positif. Je doute un peu que tel soit le cas, mais je suis tout disposé à faire une tentative en ce sens.

Le Président :

Je remercie l'honorable délégué de Cuba pour sa proposition. Il a parfaitement raison, le débat pourrait s'égarer. Mais, à mon avis, deux propositions seulement sont en présence : celle du premier délégué de la Chine et celle du premier délégué des Etats-Unis. Nous pouvons ajourner le débat pour dix minutes afin de réunir un sous-comité qui pourrait examiner cette proposition, si tel est votre désir.

Pour ma part, je suis certain que sir Malcolm Delevingne n'a jamais eu dans l'idée de vous proposer quelque chose d'impossible. Sir Malcolm Delevingne n'a jamais pensé que la Conférence dût se séparer sans avoir fait tout son devoir. Si vous êtes d'accord, je vous propose donc d'accepter la proposition de M. de Aguero y Bethancourt et d'ajourner la séance pour dix minutes. Sir Malcolm Delevingne, M. Porter et M. Sze pourraient discuter ensemble et nous présenter une proposition.

Nous pourrions peut-être aussi permettre à ces Messieurs de se réunir, sans pour cela ajourner la séance. Il nous reste à examiner la fin de notre ordre du jour. Le point 3 concerne la proposition des Etats-Unis d'Amérique, et je m'adresse à cette délégation pour lui demander si elle veut bien qu'on examine sa proposition pendant la suspension de séance. En effet, un autre membre de la délégation américaine pourrait remplacer M. Porter pendant ce laps de temps.

L'Honorable Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Je n'élève aucune objection contre la désignation d'une sous-commission et je n'en élève certainement aucune contre la continuation des travaux de la Conférence pendant mon absence. Mais, puis-je proposer, étant donné que les délégués de la Pologne, du Japon, de la France et de Cuba ont pris la parole à ce sujet, que la Sous-Commission soit agrandie, de façon à pouvoir bénéficier de leur compétence, au cours de ses délibérations ?

M. Sugimura (Japon) :

Nous reconnaissons pleinement que le principe de la proposition de sir Malcolm Delevingne est bon ; aussi, l'accepterions-nous, s'il acceptait les deux amendements qui ont été présentés. De cette façon, tout le monde serait d'accord.

M. Chodzko (Pologne) :

Puisque M. le Président et sir Malcolm n'ont pas fait d'objections aux deux amendements proposés, la question, me semble-t-il, se pose autrement. Sir Malcolm pensait que nous finirions nos travaux avant Noël. Or, nous sommes tous d'accord maintenant pour reconnaître que c'est impossible. Par conséquent, la Conférence ne terminera pas ses travaux avant Noël et devra se réunir à nouveau l'année prochaine. Je propose donc de dire, dès maintenant, nettement et sincèrement, que, puisqu'il n'est pas possible de finir avant Noël, la Conférence suspendra ses travaux le 18 décembre, de façon à ce que nous puissions tous retourner dans nos foyers, et reprendra ses séances vers le 3 ou le 4 janvier 1925. De cette façon, ce point serait définitivement réglé.

Le Président :

Il me semble impossible de décider aujourd'hui même si la Conférence terminera ou non ses travaux avant Noël.

D'autre part, il est de mon devoir de faire remarquer à la Conférence que le budget de la Société des Nations n'a pas prévu de crédits pour la Conférence en 1925. Des crédits ont été prévus pour des imprimés et des documents, mais pas pour des séances.

M. de Palacios (Espagne) :

J'avais l'intention de ne pas intervenir dans cette discussion, mais les observations formulées par M. le Président m'ont fait changer d'avis. La délégation espagnole considère que la Conférence doit aboutir le plus rapidement possible ; nous devons donc recommander aux sous-commissions d'activer leurs travaux. Dans une semaine, nous pourrons nous rendre compte du travail accompli, et chaque délégation pourra faire parvenir à la présidence ses desiderata et dire si elle est d'avis d'interrompre ou non les travaux de la Conférence.

Personnellement, je serais d'avis de siéger, s'il le faut, jusqu'à la fin de décembre, afin de terminer cette année ; mais si la majorité de la Conférence est en faveur de l'ajournement, nous pourrions adresser une demande de crédits pour 1925 au Conseil de la Société des Nations.

Le Président :

Je ne puis dire, en ce moment, si le Conseil est compétent pour trancher la question ; mais je le crois puisque l'honorable délégué de l'Espagne le dit. Si ce n'était pas le cas, il y aurait sans doute possibilité d'arriver à un accord à ce sujet. Le Secrétariat peut éventuellement se mettre en rapports avec le Conseil.

Si j'ai bien compris, le délégué de l'Espagne ne s'oppose pas à la proposition de sir Malcolm Delevingne avec les amendements américains et chinois.

M. de Palacios (Espagne) : Non.

Le Président :

Je propose donc que sir Malcolm Delevingne M. Sze, M. Porter, M. Sugimura, M. Bourgois, et M. Chodzko, ainsi que le premier délégué de Cuba, se réunissent pendant un quart d'heure pour trouver une formule d'accord en ce qui concerne les premières propositions de la délégation britannique.

Comme il n'y a aucune objection de la part de la Conférence, la constitution de ce petit sous-comité est donc adoptée. Il est midi dix-huit, et, dans quinze minutes, nous espérons les revoir ici. En attendant, nous allons continuer la discussion de notre ordre du jour.

44. PROMULGATION DE LOIS OU RÈGLEMENTS PROHIBANT LA FABRICATION ET LA DISTRIBUTION DE L'HÉROINE. — PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — RENVOI A LA SOUS-COMMISSION F.

Le Président :

Le troisième point de notre ordre du jour concerne la proposition de la délégation américaine, relative à l'article 9-A de son projet. Nous avions décidé de ne pas renvoyer ce point à une sous-commission avant qu'il eût été discuté en séance plénière. La discussion est donc ouverte.

La parole est au Surgeon-General Blue, délégué des Etats-Unis d'Amérique.

Surgeon-General Blue (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Presque à l'unanimité, si l'on fait abstraction de la réserve formulée par la délégation des Pays-Bas, la Conférence a renvoyé, il y a quelques jours, à la première Commission, pour examen, l'article 9-A des propositions soumises par les Etats-Unis, visant à supprimer la fabrication et la distribution de l'héroïne. C'est pourquoi je désire exposer brièvement les motifs qui ont poussé le Gouvernement des Etats-Unis à présenter ces propositions.

Bien que, depuis plusieurs années, l'importation de l'héroïne et autres stupéfiants soit interdite par la loi aux Etats-Unis, c'est seulement en juin dernier que le Congrès a promulgué des lois interdisant l'importation de l'opium brut aux Etats-Unis, en vue de la fabrication de l'héroïne. Comme les Etats-Unis ne produisent pas d'opium brut, cette loi empêche, d'une façon efficace, en ce qui concerne les Etats-Unis, la fabrication et la distribution de l'héroïne.

Si vous voulez bien vous reporter à l'article 9-A du projet des Etats-Unis, vous remarquerez un renvoi ainsi conçu : « Voir les procès-verbaux du Congrès des Etats-Unis, annexés au présent document ». Je dois vous signaler ici que, lorsqu'un projet de loi est présenté à une section donnée du Congrès, la procédure habituelle consiste à renvoyer ce projet de loi pour examen à la Commission compétente. Cette commission tient des séances qui sont presque toutes accessibles au public et auxquelles toutes les personnes intéressées peuvent assister et prendre la parole pour ou contre les mesures législatives qui sont envisagées.

Les débats auquels j'ai fait allusion sont ceux qui ont eu lieu devant la Commission des voies et moyens de la Chambre des représentants, à laquelle avait été renvoyé le projet de loi portant interdiction de fabriquer l'héroïne. Lors de la clôture des débats, ladite Commission a présenté un rapport adoptant à l'unanimité la législation proposée et, en vertu d'une loi du Congrès approuvée le 7 juin 1924 (les deux Chambres du Congrès ayant émis un vote unanime), la fabrication de l'héroïne a été interdite aux Etats-Unis.

Je n'ai pas besoin de vous assurer que le Congrès, lorsqu'il a supprimé la fabrication de l'héroïne aux Etats-Unis, n'a pas agi à la légère, mais, au contraire, après mûre réflexion, et pour donner satisfaction aux désirs exprimés par le peuple américain. Dès 1916, le service d'hygiène des Etats-Unis, estimant qu'il était dangereux d'administrer de l'héroïne et que, pour répondre à la nécessité d'employer en médecine un calmant des voies respiratoires, il pourrait être fait usage d'autres stupéfiants moins dangereux, l'emploi de l'héroïne a été interdit dans les hôpitaux et dispensaires de la marine américaine, placés sous l'autorité de ce service.

Les autres services de santé de l'Etat fédéral n'ont pas été long à suivre l'exemple institué par le Service d'hygiène publique, si bien qu'avant le 7 juin de l'année dernière, date à laquelle a été votée la loi, le bureau de l'armée, de la marine et des vétérans avait interdit l'usage de l'héroïne, estimant que c'était là un médicament dangereux qui pouvait être remplacé par d'autres alcaloïdes de l'opium donnant les mêmes résultats thérapeutiques et moins susceptibles de créer une habitude dangereuse.

Les services de santé des Etats-Unis n'ont pas, d'ailleurs, été les seuls à condamner l'emploi de ce stupéfiant. En 1920, la Chambre des délégués de l'Association médicale américaine, qui compte quatre-vingt dix mille membres, représentant quatre-vingts pour cent des médecins américains, a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

> « Il conviendrait d'éliminer l'héroïne de toute préparation médicinale, d'empêcher qu'elle soit administrée, prescrite par ordonnance ou vendue par des pharmaciens ; l'importation, la fabrication et la vente de l'héroïne devraient être interdites dans les Etats-Unis. »

Cette décision de l'Association médicale américaine n'a pas été prise à la légère. Elle résulte des délibérations mûrement réfléchies d'un corps de savants qui, à la lumière du bon sens et de l'expérience, ont condamné l'emploi de l'héroïne, estimant qu'en ce cas, la fin ne justifiait pas les moyens.

Il est, bien entendu, impossible, au cours d'un bref exposé, d'entrer dans de longs détails sur les aspects médicaux et scientifiques de la question. Néanmoins, je m'efforcerai de résumer, en quelques mots, les motifs qui ont poussé les membres de la profession médicale des Etats-Unis à condamner l'emploi de cette drogue pernicieuse. Depuis un grand nombre d'années, les médecins se sont efforcés de découvrir un succédané de la morphine et, en 1898, un chimiste allemand, faisant réagir l'acide acétique sur de la morphine, a produit de l'héroïne, ou plutôt une substance connue par les savants sous le nom d'hydrochlorure diacetyle de morphine. Il est extrêmement significatif qu'au moment où l'on proclamait partout que cette nouvelle drogue était le succédané de la morphine cherché

depuis longtemps, les pharmacologues allemands crurent devoir mettre les médecins en garde contre l'emploi de l'héroïne et déclarèrent que la nécessité de cette substance ne se faisait pas sentir.

Si nous acceptons l'opinion des autorités médicales les plus qualifiées, l'héroïne agit à la fois comme la cocaïne et comme la morphine ; elle a l'effet excitant de la cocaïne et, en même temps, l'effet calmant de la morphine. L'héroïne fait disparaître le sens de la responsabilité morale beaucoup plus rapidement que la morphine ; c'est pourquoi ceux qui s'y adonnent sont d'autant plus prompts à commettre des crimes à l'égard desquels ils ne manifestent aucun remords et ne font preuve d'aucune responsabilité. Si l'héroïne fait s'évanouir toute idée de responsabilité, comme le fait aussi la cocaïne, d'autre part, la réaction musculaire est beaucoup plus rapide que dans le cas de ce dernier stupéfiant. Au point de vue physiologique, l'héroïne a pour effet d'engourdir la faculté d'inhibition et de transformer les poltrons, au point de vue moral, en individus irresponsables et en brutes dépourvues de toute crainte et de toute conscience. Comme l'a déclaré un médecin éminent : « L'héroïne intensifie la personnalité et exagère le moi ».

Lors des débats provoqués par le projet de loi visant l'interdiction de la fabrication de l'héroïne, le médecin principal de l'une des plus grandes prisons des Etats-Unis a assuré que quatre-vingt-seize pour cent des incarcérés, victimes de l'usage habituel des stupéfiants, étaient intoxiqués par l'héroïne, et que leur âge moyen était inférieur à celui des autres prisonniers. Il déclarait, en outre, qu'après plusieurs années d'observations et d'expériences, il estimait qu'une très grande proportion des gens convaincus de crimes était constituée par des toxicomanes qui, s'ils n'avaient été influencés par cette habitude néfaste, ne seraient pas devenus criminels. Le magistrat de la plus grande ville des Etats-Unis est allé plus loin ; il déclare que quatre-vingt-dix-huit pour cent des intoxiqués par stupéfiants sont des gens qui consomment habituellement de l'héroïne, alors que ceux qui font usage de la morphine ou de la cocaïne sont en nombre si restreint qu'ils ne manquent pas d'attirer l'attention.

Le volume exigu sous lequel se présente l'héroïne et la quantité minime qui constitue une dose, facilite la contrebande et l'usage clandestin de cette drogue. Etant donné sa puissance et sa solubilité, il est possible de la priser et, par suite, l'habitude peut être facilement acquise et aisément dissimulée.

En raison de ses effets délétères sur les voies respiratoires, l'héroïne a été déclarée comme étant le plus toxique de tous les stupéfiants qui font l'objet d'un usage habituel. Si l'on considère que, de l'avis des médecins, il est possible de cesser l'usage de l'héroïne sans pour cela interrompre le traitement des maladies, attendu que, dans ses effets, cette substance peut être remplacée par d'autres alcaloïdes de l'opium, il est facile de comprendre pourquoi, étant donné les abus auxquels elle conduit, le Congrès des Etats-Unis en a interdit la fabrication et la distribution.

Toutefois, la suppression de la fabrication de l'héroïne aux Etats-Unis ne présente que peu de valeur tant que les autres pays de fabrication ne sont pas disposés à prendre des mesures analogues ; c'est qu'en effet, toutes les quantités d'héroïne dont il est fait un usage abusif aux Etats-Unis sont, pour la plupart, fabriquées à l'étranger et importées par des voies illicites.

Malgré tout notre désir de protéger autant qu'il est possible la population des Etats-Unis contre l'influence néfaste de l'héroïne, ce n'est pas seulement pour ce motif que nous faisons appel aux autres pays de fabrication représentés à cette Conférence pour leur demander d'interdire la fabrication et la distribution de cette drogue, la plus pernicieuse de toutes. La passion des stupéfiants ne connaît ni barrière ni limite ; le problème qui se pose aujourd'hui aux Etats-Unis se posera chez vous demain, et c'est pourquoi nous vous supplions de faire cause commune avec nous contre un ennemi commun.

M. Beland (Canada) :

J'appuie sans réserve la proposition soumise à la Conférence par la délégation des Etats-Unis. L'héroïne n'est pas considérée comme indispensable dans la profession médicale. Il y a même, au Canada, des hôpitaux de grande renommée qui en ont cessé totalement l'emploi. L'héroïne peut être remplacée avec avantage par la codéine ou la morphine, au cas où une médication sédative est recherchée. De plus, l'usage illégitime de cette drogue conduit à des résultats encore plus pénibles que ceux qui suivent l'usage immodéré et illicite des autres narcotiques.

Messieurs, nous avons plusieurs ennemis à combattre. Si nous en terrassons un d'emblée, il y a lieu d'espérer que nous pourrons vaincre encore plus facilement les autres.

M. de Myttenaere (Belgique) :

Je pense que, suivant les considérations que vient de faire valoir M. le premier délégué du Canada, la Conférence s'est aperçue immédiatement qu'il s'agit ici d'une question médicale. Pour ne pas faire perdre de temps à la Conférence, je lui propose de renvoyer la question de l'héroïne à la Sous-Commission F.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

J'appuie la proposition faite par M. le délégué de la Belgique.

M. de Palacios (Espagne) :

Je me rallie également à la proposition belge.

M. von Eckardt (Allemagne) :

Je me rallie entièrement à la proposition belge.

M. Falcioni (Italie) :

J'appuie également la proposition belge.

Le Président :

Puisqu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, je déclare la discussion close.

Nous sommes maintenant en présence d'une proposition émanant de la délégation belge qui consiste à renvoyer l'étude de la question de l'héroïne à la Sous-Commission F et qui a été appuyée par M. de Aguero y Bethancourt, M. de Palacios, M. von Eckardt et M. Falcioni.

Y a-t-il des membres de la Conférence qui désirent encore se prononcer sur cette question ou pouvons-nous considérer la proposition belge comme adoptée ?

Surgeon-General Blue (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Je désire déclarer, au nom de la délégation des Etats-Unis, combien je suis

heureux d'appuyer les propositions de l'honorable délégué de la Belgique.

Le Président :

Comme il n'y a pas d'objection, la Conférence adopte donc le renvoi de cette question à la Sous-Commission F.

Adopté.

45. CONTROLE DES PERSONNES QUI FABRIQUENT, IMPORTENT, VENDENT, DISTRIBUENT OU EXPORTENT LA MORPHINE, LA COCAINE OU LEURS SELS ET DÉRIVÉS RESPECTIFS, AINSI QUE LES BATIMENTS OU CES PERSONNES EXERCENT CETTE INDUSTRIE OU CE COMMERCE. — PEINES PRÉVUES POUR LA POSSESSION ILLÉGALE DE CES DROGUES. — ARTICLES 10, 11, 20 et 20-F DES PROPOSITIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le Président :

Le quatrième point de notre ordre du jour appelle l'attention sur la proposition des Etats-Unis (articles 10, 11, 20 et 20-F).

La discussion de ces articles avait été soumise à la deuxième Commission, qui ne les a pas renvoyées aux sous-commissions compétentes parce qu'une opinion avait été émise dans le Comité des travaux qu'il était utile de discuter ces articles en commission avant leur renvoi aux sous-commissions.

Je vous prie donc de bien vouloir entamer une discussion générale ici à leur sujet ou de me soumettre une proposition de renvoi à une sous-commission.

M. Dinichert (Suisse) :

C'est un peu en qualité d'ex-rapporteur du Comité des travaux que je me permets de formuler une proposition. J'ai, quant à moi, l'impression très nette que nous gagnerions du temps si nous ne nous adonnions pas dès à présent, en Conférence plénière, à une discussion de ces articles et que nous réservions cette discussion pour le moment où une proposition nous sera soumise par la sous-commission qui les traitera.

Si ma proposition rencontre l'agrément des membres de la Conférence, notre président demandera peut-être au président de la Sous-Commission E si celle-ci peut assumer la tâche d'examiner les articles en question ou de les renvoyer au Comité spécial de rédaction qui dépend de la Sous-Commission E.

Le Président :

M. le Président de la Sous-Commission E, vous avez entendu la demande de M. Dinichert. Votre Sous-Commission peut-elle se charger de la discussion des articles 10, 11, 20 et 20-F, qui forment l'ensemble de la proposition américaine ?

M. Bourgois (France) :

Les articles 10 et 11 rentrent évidemment dans le cadre des travaux de la Sous-Commission E. Nous pouvons également accepter d'y traiter les articles 20 et 20-F.

Le Président :

Ainsi donc, la proposition du premier délégué de la Suisse de renvoyer la discussion des articles de la proposition américaine à la Sous-Commission E est acceptée par le président de cette Sous-Commission.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Je tiens à vous faire remarquer que, au sujet des articles 10 et 11, la délégation des Pays-Bas n'a pas d'instruction en ce qui concerne les dérivés de ces produits.

Le Président :

Acte sera donné au compte rendu de la remarque faite par M. le délégué des Pays-Bas.

M. Edwin Neville (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Les articles 10 et 11 du projet américain représentent simplement une légère amplification du paragraphe 6 de la seconde partie du projet de la Commission consultative. Je proposerai de renvoyer ces deux articles à la Sous-Commission A au cas où le président de la Sous-Commission E penserait qu'il n'est pas en mesure de s'en occuper.

Le Président :

Dois-je comprendre, M. le délégué des Etats-Unis, que vous préférez que ces articles soient renvoyés à la Sous-Commission A dès maintenant ou après leur discussion dans la Sous-Commission E ?

M. Edwin Neville (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Si j'ai bien compris, le président de la Sous-Commission E estime que cette Sous-Commission peut seulement s'occuper des articles 20 et 20-F. Sinon, je retire évidemment ma proposition.

M. Bourgois (France) :

Je revendique, au contraire, la discussion des articles 10 et 11 qui relèvent de la Sous-Commission E.

M. Dinichert (Suisse)

Je prends la parole pour compléter la proposition que j'ai faite tout à l'heure. M. le premier délégué des Pays-Bas a attiré, d'une façon opportune, notre attention sur le fait qu'il s'agit, en ce qui concerne les articles 10 et 11, non seulement d'une rédaction nouvelle et renforcée à donner aux stipulations correspondantes de la Convention de La Haye, mais que le projet de la délégation des Etats-Unis introduit en même temps dans ces deux articles une extension, puisqu'il veut faire appliquer leurs dispositions et toutes dispositions ultérieures, tant aux produits visés par la Convention de La Haye, à leurs sels, qu'à leurs dérivés. Je crois que nous pourrions renvoyer ces articles, disons au point de vue de leur renforcement, à la Sous-Commission E et, au point de vue de leur extension, à la Sous-Commission F. Je ne vois pas, par contre, l'opportunité de renvoyer les articles 10 et 11 à la Sous-Commission A, ainsi que semblait l'avoir proposé la délégation des Etats-Unis.

M. Perrot (France) :

Il y a, dans les articles 10 et 11, deux choses très distinctes à considérer : la question du contrôle en général, qui entraîne avec elle une question de définition. Il faut que, dans le premier article, le mot « dérivé » soit défini d'une façon plus précise et qui soit un renforcement de ce mot. Nous demandons que ce point tout

spécial soit soumis à la Sous-Commission F, afin que, chaque fois que ce mot se présentera, nous sachions exactement le sens et la valeur qu'on lui attache. Je crois que c'est ce qu'entendaient M. le délégué des Pays-Bas et M. le délégué de la Suisse.

Le Président :

Nous avons maintenant une proposition de renvoi de ces articles — ou du moins une partie — à la Sous-Commission E et de renvoi de la définition du mot « dérivés », contenu dans quelques-uns de ces articles, à la Sous-Commission F. Le président de cette dernière Sous-Commission n'est pas ici aujourd'hui, mais je crois que M. le délégué de la Suisse aura l'aimable obligeance de bien vouloir faire comprendre au président de la Sous-Commission F pourquoi nous renvoyons ces articles à la Sous-Commission qu'il préside.

M. von Eckardt (Allemagne) :

Le vice-président de la Sous-Commission F, mon collègue Anselmino, est présent. Il pourrait donc donner son avis à ce sujet.

Le Président :

Je ne savais pas que le vice-président de cette Sous-Commission était présent. Puisqu'il est ici, je lui donne la parole.

M. Anselmino (Allemagne) :

Comme remplaçant du Dr Carrière, en qualité de vice-président de la Sous-Commission F, je puis dire que l'article 14 dont s'est occupé la Sous-Commission F est en connexion avec les articles 9, 10, 12 et 13. Par conséquent, la Sous-Commission F peut également se charger de la discussion des propositions américaines.

Le Président :

Si tout le monde est d'accord, je considère comme accepté le renvoi de ces propositions aux Sous-Commissions E et F.

Adopté.

46. PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT NORVÉGIEN CONCERNANT : *a*) L'ÉTABLISSEMENT DE STATISTIQUES TRIMESTRIELLES ; *b*) L'EXTENSION DU CHAPITRE III DE LA CONVENTION DE LA HAYE A L'ECGONINE ; *c*) LA SUPPRESSION DE LA DERNIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION DE LA HAYE.

Le Président :

La Conférence a reçu du Gouvernement norvégien les propositions suivantes au sujet des mesures suggérées par la Commission consultative comme base de discussion de la deuxième Conférence (Document A. 32 *a*).

Première section, paragraphe IV.

« Le Gouvernement norvégien ne saurait donner son adhésion à la stipulation suivant laquelle les gouvernements seraient tenus de produire des statistiques trimestrielles de leur importation et exportation des substances en question, au lieu d'un rapport annuel, comme on l'a fait jusqu'à présent.

« Le Gouvernement du roi estime, en effet, que les statistiques annuelles sont amplement suffisantes pour les besoins du contrôle, étant donné qu'une inspection spéciale des pharmacies se fait régulièrement en Norvège, et étant donné, d'autre part, que les conditions de vie de ce pays rendent facile la surveillance du commerce de ces drogues. Il y a donc lieu de croire qu'un abus de quelque importance serait rapidement découvert. Le Gouvernement estime, par conséquent, qu'en ce qui concerne la Norvège, les rapports trimestriels, qui d'ailleurs nécessiteraient un travail assez considérable, ne sauraient être regardés comme nécessaires. »

Deuxième section.

« V. Le Gouvernement n'a pas d'objection à ce que l'ecgonine soit comprise.

« VI. *in fine.* Le Gouvernement ne pourra donner son adhésion à la suppression de la dernière phrase de l'article 10 de la Convention de La Haye, si cela implique que les pharmaciens seraient tenus de consigner sur leurs livres, avec indication du nom de l'acheteur, chaque expédition d'opium, etc., ou des médicaments contenant ces substances, et à en aviser les autorités. Une stipulation pareille serait trop rigoureuse et n'est pas nécessaire pour le contrôle. Elle ne se laisserait, du reste, guère pratiquer.

« Il convient, à ce sujet, de rappeler que le service des pharmacies est, en Norvège, soumis à une inspection constante de la part des autorités et que le système des licences pratiqué en Norvège pour l'établissement des pharmacies équivaut, au point de vue du contrôle, à un monopole d'Etat. »

Il me paraît que cette section II est du ressort de la Sous-Commission E. Mais, comme je ne suis pas très compétent, je prie le président de la Sous-Commission E., M. Bourgois, de nous donner son avis.

M. Bourgois (France) :

Au sujet de l'ecgonine, la Sous-Commission F a déjà pris une décision. Cette question est du ressort également de la Sous-Commission E, de même que le paragraphe VI.

M. Dinichert (Suisse) :

Je me demande s'il n'y a pas un léger malentendu. Je crois que la proposition norvégienne en cause est celle qui concerne le contrôle des registres à tenir par les pharmacies. Il me paraît d'emblée que cette question est du ressort de la Sous-Commission E ou de son sous-comité de rédaction. J'ai cru entendre qu'il s'agissait de renvoyer cette question à la Sous-Commission F.

Le Président :

Il y a un malentendu, en effet ; la première partie de la proposition norvégienne a déjà été renvoyée à une sous-commission, et c'est de la seconde partie que vous parlez en ce moment.

M. Dinichert (Suisse) :

La première partie de la proposition norvégienne a été renvoyée, il y a quelque temps déjà, à la première Commission, qui, probablement, l'a renvoyée à une de ses sous-commissions.

En revanche, la deuxième partie, dont il est question en ce moment, qui avait été renvoyée préalablement à la deuxième Commission, me semblait du ressort de la Sous-Commission E, et non pas de la Sous-Commission F.

Le Président :

La section II : « Le Gouvernement n'a pas d'objection à ce que l'ecgonine soit comprise... » n'a pas encore été renvoyée. Il faut donc renvoyer cette partie, je pense, à la Sous-Commission F.

M. Dinichert (Suisse) :

C'est exact. Nous ne nous étions pas occupé *de ce point-là, car nous ne l'avions pas considéré* comme une proposition, mais simplement comme un renseignement qui ne donnait pas lieu au renvoi. Mais, si cela peut-être utile, on peut le faire maintenant.

Le Président :

Vous parlez du paragraphe VI *in fine ?*

M. Dinichert (Suisse) :

Oui, ce paragraphe irait à la Sous-Commission E. Son président est d'accord à ce sujet.

Le Président :

De la dernière partie : « Il convient à ce sujet de rappeler que le service de pharmacies est, en Norvège..... », qu'en faites-vous ?

M. Dinichert (Suisse) :

Cette partie est comprise dans le point VI.

Le Président :

Nous sommes donc d'accord sur le renvoi de cette proposition à la Sous-Commission E.

Si la Conférence est d'accord, je considère cette proposition comme adoptée.

Adopté.

47. COORDINATION DES TRAVAUX DES SOUS-COMMISSIONS A, B, C ET D ET NOMINATION D'UN COMITÉ DE RÉDACTION. — PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION BRITANNIQUE. — RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION.

Le Président :

J'apprends à l'instant le résultat des délibérations de la Sous-Commission. Cette Sous-Commission vous propose d'accepter les propositions mentionnées dans les paragraphes 2 et 3, propositions concernant la nomination de commissions de coordination et de rédaction, et de supprimer les dates. La première partie *de la proposition de sir Malcolm Delevingne* est retirée pour le moment ; la discussion sera reprise, plus tard, probablement jeudi.

La Sous-Commission m'a également prié de bien vouloir demander aux présidents des diverses sous-commissions de hâter leurs travaux autant que faire se pourra ; je m'acquitte dès maintenant de ce devoir.

En réponse aux remarques de l'honorable délégué de la Pologne concernant les formalités de cette Conférence, je ferai simplement remarquer que jamais l'organisation du travail d'une Conférence internationale quelconque n'a été si difficile. Je ne sais pas pourquoi, mais je tiens à défendre la présidence contre le reproche formulé par l'éminent délégué de la Pologne. D'ailleurs, ces formalités avaient pour but de faciliter notre travail et de permettre à la Conférence *d'aboutir plus vite.*

M. Chodzko (Pologne) :

Il n'était pas dans mon idée de critiquer notre éminent président, qui jouit de l'estime et de la confiance de toute la Conférence. J'ai simplement voulu souligner que si notre travail préparatoire a été accompli en trois semaines, il faut également nous laisser le temps nécessaire pour accomplir le travail de fond.

Le Président :

Trois semaines, c'est un peu exagéré. Mais je ne veux pas prolonger la discussion sur ce point.

Je pense que la proposition de sir Malcolm Delevingne, proposition amendée par la Sous-Commission, est adoptée par la Conférence.

Comme il n'y a aucune objection de la part de la Conférence, je considère que cette proposition est adoptée.

En voici le texte définitif.

> « 1. Une réunion mixte des représentants des Sous-Commissions A, B, C et D se tiendra afin de coordonner les conclusions de ces Sous-Commissions et de présenter à la Conférence plénière un rapport commun.
>
> « Les Sous-Commissions A, B et D désigneront chacune deux membres, outre le président, et la Commission C un membre, outre le président, qui représenteront lesdites Commissions à cette réunion mixte.
>
> « 2. Un Comité de rédaction sera immédiatement constitué : il comprendra le président de la Conférence et cinq membres qui seront désignés par le président. Le Comité de rédaction commencera ses travaux dès que le rapport de l'une quelconque des sous-commissions aura été approuvé par la Conférence. »
>
> *La propositin est adoptée.*

Je remercie la Conférence de cette grande marque de confiance. Je ne puis, en ce moment, désigner les membres de la Commission de rédaction. Je me réserve une communication ultérieure à ce sujet.

La séance est levée à 13 *h.* 15.

QUATORZIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le vendredi 12 décembre 1924, à 15 heures 30.

SOMMAIRE :

48. Pétition de la Croix-Blanche, Société antinarcotique internationale.
49. Composition du Comité de rédaction.
50. Composition de la délégation de l'Inde : Départ de M. J. Campbell et nomination de M. J. C. Walton.
51. Composition de la délégation turque et représentation de cette délégation a la Sous-Commission F.
52. Application de peines pour les contraventions aux stipulations de la Convention qui terminera la Conférence : Proposition de la délégation égyptienne : Renvoi a la Commission de coordination.
53. Question de l'ajournement éventuel de la Conférence.
54. Opium préparé : Chapitre II des propositions présentées par les Etats-Unis d'Amérique : Motion de la délégation des Etats-Unis.

Président : M. Herluf Zahle.

48. PÉTITION DE LA CROIX-BLANCHE, SOCIÉTÉ ANTINARCOTIQUE INTERNATIONALE.

Le Président :

Avant d'aborder la discussion de notre ordre du jour, je donne la parole à Mrs. Hamilton Wright, qui m'a prié de bien vouloir l'autoriser à lire une pétition signée par un grand nombre de citoyens américains.

Je donne la parole à Mrs. Hamilton Wright.

Mrs. Hamilton Wright (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : J'ai été priée de soumettre à la Conférence une pétition émanant de la Croix-Blanche américaine, que devait représenter Mrs. Sturges, et de donner également lecture d'une lettre de cette dernière, dont voici la traduction :

« Le 20 novembre, lorsque j'ai présenté à la Conférence la pétition de la Croix-Blanche américaine, j'ai demandé l'autorisation d'y ajouter les noms de milliers de personnes qui désiraient également s'y associer. A ce moment, je ne prévoyais pas qu'au lieu de milliers de signatures, il y en aurait des millions. Je suis maintenant en mesure d'informer la Conférence que ces millions de signatures représentent plus de la moitié de la population des Etats-Unis. Les personnes majeures ayant seules été autorisées à la signer, ce chiffre est significatif. Il indique que presque toute la population adulte des Etats-Unis soutient énergiquement les idées de Mr. Porter et de la délégation des Etats-Unis. Elle suit de très près les travaux qui se font actuellement ici à Genève, par les dépêches qui parviennent aux Etats-Unis chaque jour.

Notre pays désire, à l'unanimité, que la production de l'opium et des stupéfiants nuisibles soit réduite aux besoins réels de la médecine dans le monde entier, et qu'il ne soit laissé aucun excédent susceptible de provoquer des abus.

« Pour donner une idée du genre de personnes et d'organisations qui réclament cette réduction, je mentionnerai simplement quelques-unes des organisations les plus importantes qui ont signé la pétition : la Fédération américaine du Travail, qui représente 20 millions de personnes ; les Chambres de Commerce des divers Etats de l'Union ; la Légion américaine ; l'Armée du Salut ; la Fédération des cercles féminins, qui comprend 5 millions de personnes ; les Chevaliers de Colomb et autres organisations catholiques, etc. En d'autres termes, il existe, en Amérique, une opinion publique considérable qui insiste pour que cette Conférence prenne des mesures concrètes et décisives, en vue de mettre fin à ce trafic de l'opium. »

Voici la traduction de la pétition de la Croix-Blanche américaine, Société antinarcotique internationale, Seattle, Washington E. U., à la Conférence de l'opium :

« Les soussignés, considérant les progrès de la toxicomanie, qui constitue une menace pour les individus et pour les nations, considérant que ce poison insidieux se répand rapidement et qu'il risque d'intoxiquer toute la race humaine, qu'il ne peut être maîtrisé que par la collaboration de toutes les nations, se permettent d'adresser respectueusement à la Conférence internationale de l'opium, réunie en novembre 1924, une pétition lui demandant d'adopter des mesures efficaces pour l'éradication des plantes qui produisent ces stupéfiants, exception faite des cas où ces substances sont jugées nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques, besoins qui devront être déterminés par les autorités médicales les plus compétentes du monde entier. » (*Suivent les signatures*).

Le Président :

La lettre, ainsi que la pétition que nous venons d'entendre, seront portées au procès-verbal. Les signatures seront remises au Secrétariat et tenues à la disposition de tous les membres de la Conférence.

49. COMPOSITION DU COMITÉ DE RÉDACTION.

Le Président :

Le premier point de notre ordre du jour appelle l'attention sur la composition du Comité de rédaction. Par une résolution prise à sa

dernière séance, la Conférence plénière a donné à son président l'autorisation de nommer un Comité de rédaction et de le nommer sans délai.

J'ai l'honneur de vous faire part que j'ai nommé, pour ce Comité de rédaction, les membres suivants :

M. Arturo PINTO-ESCALIER (Bolivie) ;
Sir MALCOLM DELEVINGNE (Empire Britannique) ;
M. BOURGOIS (France) ;
M. SUGIMURA (Japon) ;
M. PORTER (Etats-Unis).

Tous ces délégués ont bien voulu assumer la tâche de membres du Comité de rédaction.

50. COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE L'INDE : DÉPART DE M. J. CAMPBELL ET NOMINATION DE M. J. C. WALTON.

Le Président :

Je viens de recevoir la communication suivante du Gouvernement de l'Inde, adressée par « l'India Office » à Londres :

Traduction : « Votre Excellence n'ignore pas que M. J. Campbell C.S.I., O.B.E. un des délégués de l'Inde à la Conférence internationale des stupéfiants, actuellement en session, doit retourner en Grèce, en raison de ses fonctions de membre britannique de l'Office autonome pour l'établissement des réfugiés grecs.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, au nom du Secrétaire d'Etat pour l'Inde, que M. J. C. Walton a été nommé, en plus de M. Clayton C.I.E., pour représenter le Gouvernement de l'Inde jusqu'à la fin des travaux de la Conférence. »

La Conférence prend acte de la lettre de l'« India Office ».

51. COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION TURQUE ET REPRÉSENTATION DE CETTE DÉLÉGATION A LA SOUS-COMMISSION. F.

Le Président :

Je viens de recevoir de la délégation turque la lettre suivante :

« J'ai l'honneur de vous informer que M. Nouriddin Bey, professeur de chimie agricole à l'Ecole supérieure d'agriculture de Constantinople, a été adjoint, depuis hier, à la délégation turque, comme expert technique (chimiste) et membre de délégation.

« Je propose qu'il fasse partie de la Sous-Commission F. »

J'ai soumis la dernière partie de cette lettre à votre Comité des travaux cet après-midi. Celui-ci a accepté de vous proposer de nommer le nouveau délégué de la Turquie à la Sous-Commission F. J'espère que vous ne voyez aucun inconvénient à ce que le délégué de la Turquie fasse partie de cette Sous-Commission.

La proposition est adoptée.

52. APPLICATION DE PEINES POUR LES CONTRAVENTIONS AUX STIPULATIONS DE LA CONVENTION QUI TERMINERA LA CONFÉRENCE : PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION ÉGYPTIENNE : RENVOI A LA COMMISSION DE COORDINATION.

Le Président :

Votre Comité des travaux a examiné aujourd'hui la proposition suivante, émanant de la délégation égyptienne :

« Prier les Puissances signataires de la Convention de rendre uniforme la peine applicable à ceux qui contreviennent aux stipulations de la Convention qui terminera cette Conférence, ou bien de faire mentionner dans la Convention que la peine ne sera pas moindre que la peine prévue pour les délits. »

Votre Comité des travaux propose d'accepter le renvoi de cette proposition égyptienne à la Commission de coordination.

Quelqu'un désire-t-il prendre la parole sur cette proposition ?

Comme ce n'est pas le cas, la proposition est adoptée.

Adopté.

53. QUESTION DE L'AJOURNEMENT ÉVENTUEL DE LA CONFÉRENCE.

Le Président :

Le numéro suivant de l'ordre du jour appelle notre attention sur l'ajournement éventuel de la Conférence. Je me permets de vous dire que j'ai ajouté ce point à votre ordre du jour pour vous donner l'occasion de le discuter, si vous le désirez.

Vous vous souvenez peut-être qu'une sous-commission avait été constituée, à notre dernière séance, pour examiner une proposition faite par le premier délégué de l'Empire Britannique, et que le résultat des travaux de cette sous-commission fut la présentation de deux résolutions concernant la Commission de coordination et le Comité de rédaction que je viens de nommer.

En ce qui concerne l'ajournement éventuel de la Conférence, la Sous-Commission n'est pas tombée d'accord ; elle a simplement dit qu'il y aurait lieu de reparler de cette question. Je me suis permis, par la suite, de me rendre dans les différentes sous-commissions, où j'ai déclaré que, personnellement, je n'avais pas l'intention, du moins pour le moment, de présenter une proposition d'ajournement. Si la Conférence désire remettre cette question en discussion, le moment est venu ; si tel n'est pas le cas, nous continuerons la discussion des différents points de l'ordre du jour.

Quelqu'un demande-t-il la parole à ce sujet ?

Cela n'étant pas le cas, la discussion est close. On reprendra cette question, lorsqu'une délégation en manifestera le désir.

54. OPIUM PRÉPARÉ : CHAPITRE II DES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : MOTION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS.

Le Président :

La discussion est ouverte sur la motion suivante, présentée par la délégation des Etats-Unis.

« Au nom de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, je soumets à l'examen de la Conférence le chapitre II des suggestions formulées par les Etats-Unis d'Amérique, et je demande que les propositions contenues dans ce chapitre soient renvoyées par la Conférence à une Commission compétente, aux fins d'examen. »

La parole est au premier délégué des Etats-Unis d'Amérique, M. Porter.

L'Honorable Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Avant de présenter ma motion, je désirerais vous faire un bref exposé, uniquement pour vous montrer que nous nous conformons à un précédent que la Conférence elle-même a établi.

Le 22 novembre, le premier rapport du Comité des travaux a été adopté. Au nom de la délégation des Etats-Unis, j'ai formulé la déclaration suivante :

« De l'avis de la délégation des Etats-Unis, le rapport de la Commission des travaux semble restreindre le champ des travaux de la Conférence. Peut-être est-ce le cas ; peut-être, au contraire, n'en est-il pas ainsi. Nous ne désirons nullement retarder les travaux et c'est pourquoi je désire faire enregistrer au compte rendu une déclaration qui présente le caractère d'une réserve.

La délégation des Etats-Unis estime que le rapport du Comité des travaux peut indûment limiter le domaine de la Conférence ; la délégation des Etats-Unis, n'ayant aucun désir de retarder les débats, votera, cependant, en faveur de l'adoption de ce rapport, mais à la condition expresse qu'elle sera autorisée à soumettre, soit à la Conférence, soit aux Commissions compétentes de cette dernière, et pour qu'elles fassent l'objet d'un examen quant au fond, les propositions des Etats-Unis, ou toutes parties de ces propositions qui sembleront présenter des affinités avec l'objet de la Conférence. Nos instructions sont de telle nature que nous éprouverions des difficultés à participer plus longtemps à la Conférence, si ce point n'était pas nettement précisé. »

Au cours de la neuvième séance plénière, tenue le 27 novembre, le rapporteur du Comité des travaux, après avoir fourni des explications au sujet du renvoi aux différentes commissions de la Conférence, du programme présenté par la Commission consultative, a formulé la déclaration suivante :

« Le Comité des travaux a abordé l'examen du projet de la délégation des Etats-Unis. Ce n'est peut-être pas sans quelque regret que l'un ou l'autre d'entre nous s'est vu obligé de procéder, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, à la dissection d'un projet si bien échafaudé.

« Ayant pris la décision de renvoyer à la première Commission les questions rentrant *dans la section I du programme de* la Commission consultative et, à la deuxième Commission la section II du même programme, il était nécessaire de procéder, en ce qui concerne le projet américain, à une répartition du même genre. Après discussion, nous sommes tombés d'accord sur les propositions que je n'ai pas à vous répéter, puisqu'elles sont contenues dans le deuxième rapport du Comité des travaux qui est en votre possession.

« Le Comité des travaux a passé, sans s'y attarder, et malgré l'intérêt qu'il présente, sur le préambule du projet américain, parce qu'il a pensé qu'un préambule, étant en quelque sorte, la paraphrase du contenu d'un accord, il valait mieux attendre de savoir ce qu'il y aurait dans cet accord avant de s'occuper du préambule qui devait, pour ainsi dire, lui servir d'introduction.

« Si vous relisez l'article premier, vous remarquerez que le sujet qu'il traite rentre bien dans le groupe des questions que nous avons entendu réserver. Il en est de même pour le chapitre II, qui correspond au Chapitre II de la Convention de La Haye. »

Les déclarations suivantes figurent dans le deuxième rapport du Comité des travaux (Annexe 17) relatif à l'ensemble du projet présenté par la délégation des Etats-Unis :

« L'article premier demeure réservé, c'est-à-dire qu'il n'est renvoyé, pour le moment, ni à l'une ni à l'autre des commissions. La délégation des Etats-Unis s'est, cependant, réservé le droit de soulever la question traitée à l'article premier du projet, soit en Commission, soit en séance plénière de la Conférence ».

« Le chapitre II, comprenant la définition de l'opium préparé, et les articles 6, 7 et 8, a été réservé dans les mêmes conditions que l'article premier.

« *Quant à l'article 9-A, traitant de l'héroïne*, il a été également réservé. »

A la dixième séance plénière, tenue le 28 novembre, le président a déclaré :

« La séance plénière d'aujourd'hui a été fixée, selon une décision de la première Commission. .....la Conférence se rappellera qu'elle avait décidé de laisser à son Comité des travaux le soin d'élaborer un plan de travail. Votre Comité des travaux s'est mis à la tâche et, après un examen très consciencieux, il a pu vous soumettre un plan de travail selon lequel une partie des sujets qui doivent occuper cette Conférence sont répartis entre la première et la deuxième Commission, alors que certaines parties d'autres questions sont réservées par le Comité des travaux.

« Ce plan de travail a été soumis à la Conférence par le rapporteur du Comité des travaux, l'éminent délégué de la Suisse, et vous avez accepté le plan, ainsi que la répartition proposée.

« Nous avons à nous occuper de deux propositions qui ont été soumises à la Conférence plénière par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La première proposition..... présente à l'examen de la Conférence l'article 9-A des suggestions des Etats-Unis d'Amérique. L'autre proposition..... présente à l'examen de la Conférence l'article premier. »

La Conférence se rappellera qu'en ce qui concerne les article 1 et 9-A, des décisions ont été prises. Conformément à la procédure suivie, je désire maintenant soumettre à l'examen la question qui reste encore à étudier dans le programme américain.

Au nom de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, je soumets à l'examen de la Conférence le chapitre II des suggestions formulées par les Etats-Unis d'Amérique et je demande que les propositions contenues dans ce chapitre soient renvoyées par la Conférence à une commission compétente, qui sera chargée de les étudier.

S'il n'est pas élevé d'objections, je ne donnerai pas lecture des parties secondaires du chapitre II qui n'ont trait qu'à des amendements de peu d'importance. J'attirerai seulement l'attention sur le point qui, selon nous, constitue la partie essentielle des travaux de cette Conférence, c'est-à-dire l'article 8 :

> « Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle l'emploi de l'opium préparé est actuellement autorisé temporairement, s'engage à réduire chaque année, pendant une période de dix ans, à partir de la date à laquelle elle aura ratifié la présente Convention, ses importations d'opium brut destiné à la manufacture de l'opium préparé, d'une quantité égale à 10 % de son importation actuelle ; chaque Partie contractante s'engage, en outre, à ne pas compenser la réduction ainsi effectuée par de l'opium produit sur son territoire et, enfin, s'engage, à l'expiration de ladite période de dix années, à interdire l'importation de l'opium brut destiné à la fabrication de l'opium préparé. Par «importation actuelle», on entend les quantités importées au cours de la période de douze mois précédant immédiatement la date à laquelle la Partie contractante aura ratifié la présente Convention. »

En conséquence, Monsieur le Président, je demande que les propositions ci-dessus soient renvoyées par la Conférence à une commission appropriée, qui sera chargée de les examiner.

Le Président :

La parole est à M. van Wettum, premier délégué des Pays-Bas.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Si la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique est prise en considération par la Conférence, il s'ensuivra, à mon avis, une situation sans précédent dans l'histoire des Conférences internationales. Je ne désire pas examiner les points juridiques ou légaux de la question pour démontrer qu'elle est en dehors du cadre des travaux de la présente Conférence. Je ne veux pas non plus exposer ici les difficultés considérables qui surgiront devant nous, si la Conférence décide d'ajouter à son ordre du jour un programme encore plus vaste et plus complexe que celui qu'elle a déjà adopté. Le programme de la Conférence est déjà si lourd que, pour la plupart, nous nous sentons déjà très fatigués après quatres semaines d'un labeur assidu.

Désireux de rester maître de moi, je garderai le silence sur ces points; mais je tiens, néanmoins, à ce que la Conférence comprenne qu'il serait absurde de sa part de déclarer nuls et non avenus les résultats auxquels a abouti une autre Conférence, et d'entreprendre à la légère la rédaction d'une nouvelle convention relative à un problème à l'égard duquel la plupart des membres ici assemblés n'ont aucune expérience. Une telle ligne de conduite ferait preuve, à mon avis, non seulement d'un sens insuffisant de nos responsabilités, mais elle signifierait, en outre, que nous portons un jugement contre les membres de la première Conférence et contre les gouvernements qu'ils représentent. Une telle situation est inadmissible et intolérable.

Si un précédent aussi regrettable était établi par une conférence réunie sous les auspices de la Société des Nations, la plupart des gouvernements auraient à l'avenir des appréhensions sérieuses et justifiées quant à l'opportunité de se faire représenter dans de telles réunions internationales.

Vous avez travaillé, Messieurs, pendant quatre semaines ; vous connaissez maintenant les difficultés qui doivent être surmontées pour atteindre le but que nous visons. Vous constaterez également que les résultats de vos travaux ne satisferont pas ceux qui veulent réformer le monde en un jour.

Comme président de la première Conférence, je puis assurer la deuxième Conférence que la Convention sur laquelle on s'est mis d'accord, après trois semaines de travaux assidus, Convention qui sera signée demain, marque un progrès très important. Des circonstances qui sont explicitement mentionnées dans le préambule de cette Convention nous ont empêché, pour le moment, de faire de plus amples progrès. Néanmoins, nou espérons instamment que ces circonstances, indépendantes de notre volonté, disparaîtront bientôt, et nous donneront ainsi l'occasion de faire un nouveau pas en avant. C'est pourquoi nous nous sommes engagés à nous réunir de nouveau en 1929 au plus tard, dans la ferme intention de poursuivre, par tous les moyens à notre disposition, l'œuvre commencée.

Pour terminer, qu'il me soit permis d'adresser un mot à ces idéalistes qui jettent des pierres à ceux qui ne sont pas moins honnêtes et moins sincères qu'eux, ni moins désireux de lutter contre le fléau. Je leur demanderai de continuer à nous donner l'encouragement de leur idéal élevé, de leur appel incessant à la persévérance, mais surtout d'avoir quelque considération pour ceux qui doivent suivre pas à pas leur voie escarpée et traduire en actes cet idéal.

Je ne désire pas, Monsieur le Président, m'étendre davantage sur ce sujet. A mon avis, la Conférence n'a ni le droit ni la compétence de se saisir à son tour d'une matière qui a été épuisée par la première Conférence. Si, malheureusement, une décision contraire était prise, je me verrais obligé, par les instructions de mon Gouvernement, d'élever une protestation formelle contre une telle procédure et de m'abstenir de prendre part aux délibérations sur ce point.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, premier délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Monsieur le Président, la proposition dont nous nous sommes saisis demande que sept pays possédant en Extrême-Orient des territoires dans lesquels la consommation de l'opium à fumer est temporairement autorisée, conformément au chapitre II de la Convention de La Haye, prennent certaines mesures en vue d'exécuter les obligations qu'ils ont contractées aux termes de ce chapitre. La proposition est présentée par la délégation d'un pays qui n'appartient pas au groupe des sept pays dont il s'agit ; elle est soumise à une conférence convoquée pour un objet tout différent et dont les membres représentent des pays qui, pour la plupart, ne sont pas intéressés à la question. En outre, ladite question a été soumise à une autre conférence, convoquée également par

le Conseil de la Société des Nations et composée de représentants des pays intéressés. Le point de vue de la délégation britannique à l'égard de cette proposition est donc très net. La question n'est pas du ressort de la présente Conférence et ne l'intéresse pas. La délégation britannique ne peut prendre part à aucune discussion à ce sujet.

La considération qui domine, lorsqu'on envisage cette proposition, est celle de la compétence ; à notre avis, la question ne saurait être ajoutée à l'ordre du jour de la Conférence qu'en vertu d'une décision unanime de toutes les délégations assemblées ici.

Il est une autre considération qui, selon moi, devrait peser d'un grand poids dans la décision que prendra la Conférence au sujet de cette proposition. La première Conférence a pu, avec des difficultés considérables, arriver à un accord. Je ne veux pas prétendre que cet accord satisfait entièrement, ou presque entièrement, nos vœux. La délégation britannique a vivement regretté, ainsi que les autres délégations, j'en suis convaincu, que nous n'ayons pu aller plus loin et, notamment, qu'étant donné la situation actuelle en Extrême-Orient, aucune proposition tendant à une limitation directe n'ait pu être adoptée.

Les raisons pour lesquelles ces propositions n'ont pas été jugées acceptables ont été exposées et discutées au cours de la première Conférence et il serait déplacé de ma part de les examiner en détail ici. Toutefois, je ne puis admettre un instant que les travaux de la première Conférence et l'accord auquel elle a abouti méritent les critiques que j'ai eu le regret de voir Mgr Brent adresser aux membres de cette Conférence. On commettrait une grave erreur, si (ainsi qu'il le suggère dans son appel) l'on décidait de ne pas signer ou de ne pas ratifier cet accord.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique ne nous a pas indiqué, dans sa déclaration, la raison pour laquelle il avait présenté la proposition à cette Conférence. La délégation des Etats-Unis, qui se trouvait à Genève l'année dernière, a fait entendre qu'elle n'était pas intéressée au programme de la première Conférence ; les Etats-Unis n'ont pas avisé les autres pays intéressés qu'ils avaient l'intention de soulever la question à cette Conférence. Dans ces conditions, je ne puis comprendre pourquoi cette proposition (qui, je le crains, aura les effets que le délégué des Pays-Bas a prévus) a été présentée.

J'aimerais encore ajouter quelques mots. L'une des difficultés essentielles auxquelles se heurtent les pays intéressés est le fait qu'ils s'est formé autour de la question un tissu de préjugés et de malentendus. C'est à cause de ces préjugés et malentendus que mon Gouvernement a été l'objet d'attaques continues, qu'il a vivement ressenties. Mon Gouvernement n'a rien à dissimuler. Il a présenté à la première Conférence les rapports des enquêtes conduites dans les colonies, en vue de ladite Conférence, sur la consommation de l'opium à fumer.

D'ailleurs, mon Gouvernement ne désire pas faire obstruction sur ce point, et il m'a chargé de déclarer qu'il ne voit aucune objection à ce qu'une commission d'enquête, restreinte et impartiale, à laquelle aucune des Puissances intéressées ne seraient représentée, soit nommée par le Conseil de la Société, en vue de procéder à un examen approfondi de la question. La Commission devrait, à cet effet, faire un voyage dans les territoires d'Extrême-Orient, où la consommation de l'opium à fumer est encore autorisée, aux Philippines, où une mesure de prohibition a été mise en vigueur il y a quelques années, et en Chine, dont la situation actuelle constitue l'une des sérieuses difficultés auxquelles se heurtent les Puissances d'Extrême-Orient dans leurs efforts pour résoudre la question. La Commission adresserait ensuite un rapport au Conseil sur les nouvelles mesures qu'il y aurait lieu, le cas échéant, de prendre en vue d'amener la suppression graduelle et efficace de la consommation de l'opium à fumer, prévue au chapitre II de la Convention de La Haye.

Je ne présente naturellement pas de proposition formelle à cette Conférence. Nous ne considérons pas la question comme étant de la compétence de cette Assemblée. Pour la discuter ici, il serait essentiel, bien entendu, d'obtenir le consentement des autres Etats intéressés. Toutefois, le Gouvernement britannique désire que je saisisse cette occasion de faire connaître au monde entier son point de vue en la matière.

Le Président :

La parole est à M. Buero, premier délégué de l'Uruguay.

M. Buero (Uruguay) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, une fois de plus, la délégation de l'Uruguay a le plaisir de s'associer à la proposition qui vient d'être faite par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Nous ne pouvons pas regarder avec indifférence l'échec de la première Conférence, puisque les questions qui ont été traitées par elle rentrent dans le cadre général de nos travaux.

La Convention de La Haye de 1912 est, en effet, un tout unique ; elle s'inspire du même esprit qui, théoriquement au moins, devrait régner parmi nous et au sein de la première Conférence.

Si, au sujet des mesures à prendre par les pays où l'usage de l'opium préparé est autorisé par le chapitre II de la Convention de 1912, on a préféré le système d'inviter seulement les Etats directement intéressés, cette invitation limitée a son explication simple et logique. On a voulu, par un tel moyen, rendre l'accord plus facile et surtout plus rapide, en épargnant ainsi à notre Conférence une longue discussion à laquelle prendraient part, principalement, les délégués desdits pays directement intéressés.

A mon avis, rien n'autorise à supposer que, par une telle mesure, notre Conférence ait été dessaisie *ab initio* de l'étude de la Convention de 1912 dans son ensemble et, en particulier, de celle de son chapitre II. Il ne faut pas oublier qu'au bas de la Convention de 1912 furent apposées les signatures d'Etats qui ne furent pas invités à la première Conférence. Il faut admettre nécessairement que ces Etats, au moment d'intervenir dans la deuxième Conférence, ont intérêt à discuter tout ce qui concerne la suite et l'application des dispositions qu'ils ont acceptées dans ladite Convention. Si une distinction de terminologie a été faite entre la première et la deuxième Conférence, il ne faut pas y voir une distinction de fond, et aucune des délégations ici présentes qui ont participé à la Convention de La Haye et qui y ont apposé leur signature ne pourront admettre une dissociation dans les dispositions de cette Convention.

On a pu accepter provisoirement que les matières visées dans le chapitre II de la Conven-

tion de La Haye soient discutées par un premier groupe de membres comprenant seulement les huit pays directement intéressés, mais il restait entendu que les délégués desdits pays devaient présenter à notre deuxième Conférence un accord, une sorte de « règlement d'exécution » des décisions ou principes de la partie II de la Convention de La Haye, et que cet accord devait être examiné, en vue de son homologation, par tous les pays intéressés, c'est-à-dire par tous les membres présents à notre Conférence.

Il va de soi que, dans le cas où ce règlement d'exécution de la partie II de la Convention aurait été conclu par la première Conférence dans des conditions satisfaisantes, la discussion de ce règlement nous aurait été épargnée ou tout au moins aurait été très courte.

A ce propos, je crois que c'est en raison de cette prévision optimiste que la convocation presque simultanée des deux Conférences a été décidée. Malheureusement, la réalité a été tout autre et, malgré son stage préparatoire dans la première Conférence, le problème doit être abordé dans son ensemble par notre Conférence.

On ne peut pas soulever de considération d'ordre technique contre la proposition qui a été faite de discuter devant la deuxième Conférence tous les problèmes de l'opium, dans le cadre fixé par la Convention de 1912, d'autant plus qu'il existe des questions, comme celle de l'opium à mâcher et celle des feuilles de coca, qui n'ont pas été visées par la première Conférence.

Notre Conférence a été convoquée, en effet, pour réaliser deux points précis :

Donner effet aux principes soumis par la délégation des Etats-Unis d'Amérique ;

Suivre la politique adoptée par la Société des Nations, selon les indications de la Commission consultative.

Et nous savons quels sont ces principes ; on les trouve à la page 205 du document C. 418. M. 184 :

> « 1. Si l'on veut atteindre, conformément à son esprit et à sa véritable portée, le but que se propose la Convention de La Haye sur l'opium, il faut que l'usage des produits opiacés pour des fins autres que des fins médicales et scientifiques soit reconnu comme un abus et comme un usage non légitime.
>
> « 2. Pour éviter l'abus de ces produits, il est nécessaire d'exercer le contrôle de la production de l'opium brut, de manière qu'il n'y ait pas d'excédent disponible pour des fins qui ne sont ni médicales, ni scientifiques. »

Si je fais allusion à ces principes, ce n'est pas pour soulever la question de compétence, mais simplement pour confirmer mon affirmation que le problème posé devant nous n'a pas été arbitrairement circonscrit par une décision quelconque du Conseil ou de l'Assemblée. Autrement, on aurait dû convoquer la présente Conférence pour étudier tels ou tels articles de la Convention de La Haye et non pas la Convention tout entière, à la lumière des principes américains.

Et, je le répète, la question serait tout autre si les dispositions du chapitre II étaient signées seulement par les huit Etats directement intéressés. Mais, comme ce n'est pas le cas, il faut admettre que les Etats signataires de la Convention de 1912 qui siègent à la deuxième Conférence sont compétents pour tout ce qui concerne l'exécution, l'avenir et les modifications de la Convention, et, dans ce cas, ils ont le droit de réclamer l'examen des conclusions auxquelles sont arrivés les Etats qui siégèrent à la première Conférence.

Je répète une phrase du distingué délégué des Etats-Unis, M. Porter : « Il n'y a pas de terme sacré dans notre convocation », et j'estime qu'il serait malheureux, pour l'avenir de notre initiative hautement humanitaire, qu'on mette obstacle à la marche de notre deuxième Conférence au moyen de considérations d'ordre exclusivement technique. Les hommes de bonne volonté ont mis leur espoir dans cette Conférence ; ils espèrent que quelque chose de définitif sortira de cette Conférence pour le bien de l'humanité et pour le salut physique et moral de nos frères plongés dans la douleur. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Porter, premier délégué des Etats-Unis d'Amérique.

L'Honorable Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, le distingué délégué des Pays-Bas a dit que nous voulions réformer le monde en un jour. Je ne saurais me rallier à cette formule, car pour nous, tous nos efforts tendent simplement à faire fixer la date où commencera la mise à effet d'une obligation solennellement contractée, il y a déjà de longues années. L'idéalisme a toujours été pour le monde d'un précieux secours. Je ne sais si je suis ou non un idéaliste ; c'est à mes collègues et à mes amis de le dire.

La Convention de l'opium de La Haye a été signée, il y a plus de dix ans, et elle a été appliquée, en ce qui concerne l'opium préparé, par la plus grande partie de ses signataires ; nous demandons simplement ici, non pas que vous décidiez des mérites de cet instrument, mais que vous examiniez si le temps est venu, ou non, où nous aurons le droit de demander que les nations qui n'ont pas satisfait aux dispositions du chapitre II fixent la date précise à partir de laquelle elles appliqueront lesdites dispositions.

La Conférence se souviendra sans doute qu'au cours de la première séance plénière, j'ai eu l'honneur de présenter, immédiatement après l'adoption de l'ordre du jour, une déclaration au nom de la délégation des Etats-Unis. Cette déclaration a été enregistrée et inscrite au procès-verbal de la Conférence.

Elle est ainsi conçue :

> « La délégation des Etats-Unis se réserve respectueusement le droit de proposer un amendement à l'ordre du jour, au cas où la première Conférence ne fournirait pas un moyen efficace pour supprimer le trafic de l'opium préparé, ou n'aboutirait pas à un accord.
>
> Nous nous trouvons en présence d'une situation regrettable qui ne peut être tranchée en faisant appel à des considérations d'ordre technique. Que les conclusions de la première Conférence doivent ou non être communiquées directement à la seconde Conférence, il est indispensable que cette dernière en ait connaissance, afin de traiter d'une manière efficace la question

de la production de l'opium. Jusqu'ici, la première Conférence n'a abouti à aucun accord. La seconde Conférence n'est donc saisie d'aucune proposition.

« Le bon sens exige que l'on reconnaisse franchement le dilemme dans lequel cet échec de la première Conférence a placé la deuxième Conférence ; il importe que l'on examine s'il ne serait pas à la fois possible et sage d'élargir le cadre de la discussion, afin d'y faire entrer la question de la suppression progressive du trafic de l'opium préparé. La Convention de La Haye met à la charge des Puissances contractantes, sans distinction, toute responsabilité en la matière.

« Il n'est que juste de déclarer que les représentants des Etats-Unis, prévoyant la possibilité d'une situation telle que celle qui a surgi, se sont logiquement déclarés, à la réunion de la cinquième Commission de l'Assemblée de 1923, en faveur d'une conférence unique, au lieu de deux. Dans ces conditions, la délégation des Etats-Unis se réserve respectueusement le droit de proposer un amendement à l'ordre du jour, au cas où la première Conférence ne fournirait pas un moyen efficace d'arriver à la suppression du trafic de l'opium préparé ou n'aboutirait pas à un accord. »

Au moment où la déclaration ci-dessus a été présentée, on ne savait si la première Conférence pourrait aboutir à un accord sur les moyens à adopter pour réaliser la suppression effective du trafic de l'opium préparé. Il ressort, aujourd'hui, du projet de Convention que la première Conférence a finalement conclu, un accord auquel, à ce que je crois savoir, les signatures doivent être officiellement apposées le 13 décembre 1924. Ainsi, puisque la première Conférence a presque complètement terminé ses travaux, il convient maintenant d'examiner si l'accord réalisé répond à l'objet en vue duquel la Conférence a été convoquée.

Les Etats-Unis n'étaient pas représentés à la première Conférence et l'on peut évidemment se demander pourquoi ils se préoccupent si vivement de ce qui s'est passé dans cette Conférence. Les Etats-Unis, la plupart des Puissances représentées à la seconde Conférence, ainsi que celles représentées à la première, sont Parties à la Convention internationale de l'opium de 1912, qui forme la base du contrôle international actuel du trafic de l'opium, de la cocaïne et des stupéfiants qui en dérivent. Aux termes de l'article 6 de ladite Convention, les Puissances contractantes se sont solennellement engagées « à prendre des mesures pour la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, dans la limite des conditions différentes propres à chaque pays, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière ».

Avant la conclusion de la Convention de La Haye, il était interdit par une loi d'importer aux Etats-Unis de l'opium préparé. Toutefois, cette loi n'empêchait pas d'importer dans notre pays de l'opium brut destiné à la fabrication d'opium préparé ; et, dans un nombre considérable de grandes villes, l'usage de l'opium préparé était si répandu que cette pratique constituait un véritable problème. Cependant, en 1914, le Congrès, en vue de donner effet aux dispositions de la Convention de La Haye, a édicté une législation interdisant l'usage de l'opium préparé aux Etats-Unis ; aujourd'hui, le problème de l'opium préparé est résolu en ce qui concerne notre pays.

Je ne veux cependant pas dire que les Etats-Unis ont été les seuls à prendre des mesures effectives pour s'acquitter des obligations contractées en vertu de l'article 6 de la Convention de La Haye : nul n'ignore, en effet, qu'un certain nombre des autres Etats qui ont signé la Convention ont également rempli leurs engagements. Peut-être même peut-on dire que l'usage de l'opium préparé a été effectivement supprimé dans tous les pays, sauf dans les territoires d'Extrême-Orient appartenant aux pays représentés à la première Conférence.

Les Etats-Unis, et toutes celles des nations signataires de la Convention de La Haye qui se sont acquittées de bonne foi des obligations qui découlent de cette Convention ont incontestablement le droit, non seulement de rechercher si les autres Puissances signataires ont également rempli leurs engagements, mais aussi d'exiger, le cas échéant, que lesdites Puissances prennent les mesures nécessaires à cet effet. En outre, toute Puissance signataire de la Convention de La Haye a également le droit d'insister pour que les autres signataires ne diminuent pas la force de cette Convention en concluant des accords complémentaires réciproques ou par toute autre procédure, de façon à échapper aux obligations assumées en vertu de ladite Convention. Les Etats-Unis ne peuvent reconnaître à aucune Puissance signataire de la Convention de La Haye, aussi longtemps que cette Convention reste en vigueur, le droit de se libérer par un accord additionnel des obligations contractées en vertu de l'article 6 de la Convention, article par lequel elles se sont engagées à prendre des mesures pour la suppression graduelle et efficace du commerce de l'opium préparé.

Les Etats-Unis, et peut-être aussi d'autres nations, souffrent vivement des fâcheux effets résultant de fuites qui se produisent dans la distribution de quantités énormes d'opium brut et préparé dans les territoires d'Extrême-Orient ; le seul remède dont nous disposions est de demander que les nations représentées à la première Conférence se conforment à l'engagement pris, aux termes du chapitre II de la Convention, de supprimer progressivement ce commerce. De plus, cette Conférence est une Conférence internationale et il serait extrêmement injuste d'établir toutes les barrières possibles autour de nous-mêmes et de laisser sans protection les populations au sujet desquelles il est dit, à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, qu'elles sont

> « des peuples non encore capable de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne », et que « le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation.... »

Ainsi que l'a déclaré le distingué délégué de la Pologne :

« S'il y a des abus qui, en tenant compte des conditions variées de vie des différents peuples, ne peuvent être supprimés que graduellement, il faut avouer ce fait en toute franchise et indiquer les moyens efficaces d'en délivrer le plus vite possible les peuples malheureux qui en sont victimes.

« Nous sommes tous unanimes à croire qu'aucun Etat, aucune communauté, aucun individu, n'a le droit de baser sa prospérité matérielle sur le malheur d'un être humain, quelles que soient sa race, sa religion ou sa position sociale. »

Enfin, comme on l'a dit au cours d'une séance antérieure de la Conférence, « il ne doit y avoir qu'un seul critère de morale pour le monde, et non pas deux. Il ne faut pas qu'il y ait une morale pour l'Occident et une autre morale pour l'Orient.... Il ne faut pas que ce qui est interdit et sévèrement puni dans les pays occidentaux soit légitimé, défendu et développé en Orient ». Une telle injustice détruirait la paix du monde.

Je désire, à cette occasion, attirer l'attention sur la résolution nº V de la quatrième Assemblée, qui définit clairement les fins pour lesquelles la première Conférence a été convoquée. Cette résolution est ainsi conçue :

> « L'Assemblée approuve la proposition de la Commission consultative selon laquelle les gouvernements intéressés doivent être invités à se mettre immédiatement en rapport les uns avec les autres, en vue de conclure un accord sur les mesures permettant d'appliquer effectivement en Extrême-Orient les dispositions du chapitre II de la Convention sur la réduction de la quantité d'opium brut qui pourra être importée pour être fumée dans les territoires où cet usage est temporairement maintenu, et sur les mesures qui doivent être prises par le Gouvernement de la République Chinoise pour aboutir à la suppression de la production et de l'usage illégaux de l'opium en Chine ; elle prie, en outre, le Conseil d'inviter ces gouvernements à envoyer des représentants munis de pleins pouvoirs à une conférence qui sera tenue à cet effet et à présenter un rapport au Conseil dans le plus bref délai. »

Je n'essaierai pas d'analyser en détail les effets de l'accord auquel a abouti la première Conférence.

D'une manière générale, nous avons cru comprendre, d'après les rapports incomplets qui nous sont parvenus à diverses reprises, que le trafic de l'opium préparé semble avoir augmenté plutôt que diminué, au cours des années qui viennent de s'écouler. Nous avons enregistré comme une exception le fait que, selon les rapports reçus par la première Conférence, les quantités d'opium préparé fabriquées à Formose ont sensiblement diminué grâce aux règlements édictés par le Gouvernement japonais. Nous avons, en outre, constaté que, de l'avis de sir John Jordan, qui représente probablement l'autorité la plus qualifiée en matière de trafic d'opium en Extrême-Orient, le trafic de l'opium préparé, en dépit de la Convention de La Haye, n'a pas été effectivement supprimé. Nous nous sommes donc tournés avec angoisse vers l'accord conclu par la première Conférence pour essayer de découvrir les causes de cette situation.

Il est tout à fait significatif de constater que les parties à l'accord conclu par la première Conférence enregistrent le fait que l'augmentation de la contrebande de l'opium dans la plus grande partie des territoires d'Extrême-Orient, depuis la ratification de la Convention de La Haye, entrave, dans une mesure très sensible, la réalisation de la suppression graduelle et efficace du trafic. Mais ces Puissances peuvent-elles légitimement invoquer cet argument pour s'excuser de n'avoir pas rempli leurs obligations strictes, en vertu de la Convention de La Haye ?

Ainsi que l'a déclaré sir John Jordan :

> « On fera sans doute valoir, d'ailleurs, à juste titre, l'argument selon lequel la recrudescence considérable de la culture du pavot en Chine a augmenté dans d'énormes proportions les difficultés du problème. Cela, je l'admets sans réserve. Personne n'a plus de raisons que moi de regretter cette rechute de la Chine, moi qui ai consacré dix ans de ma vie à l'œuvre de la suppression de l'usage de l'opium. Mais je demande, en toute sincérité, si le fait que la Chine est tombée dans un profond désordre politique constitue une raison suffisante pour permettre aux autres Puissances d'éluder les obligations qu'elles ont contractées en vertu de l'article 6 de la Convention de La Haye. Je ne le crois pas.

Nous estimons, avec sir John Jordan, que si la Chine ou tout autre pays n'a pas réussi, par suite des désordres intérieurs ou pour d'autres causes, à réprimer efficacement le trafic illicite de l'opium, la situation ainsi créée ne libère pas les autres Puissances, parties à la Convention, de l'obligation de remplir les engagements qu'elles ont solennellement contractés.

La résolution nº V de la quatrième Assemblée impose nettement aux gouvernements représentés à la première Conférence la tâche d'examiner les mesures qui doivent être prises par la Chine pour réaliser sur son territoire la suppression de la production et de l'usage illégaux de l'opium. Quelles mesures ont été adoptées à cet effet ? Aucune. Si la situation de la Chine est véritablement la cause qui a empêché certains pays de supprimer progressivement le trafic de l'opium préparé, est-ce trop attendre de ces gouvernements qu'ils prêtent à la Chine un concours approprié en vue de supprimer la production illégale de l'opium dans ce pays, étant donné, surtout, que cette question figurait à l'ordre du jour de la Conférence ? Or, jusqu'ici, rien n'a encore été fait.

Je tiens à attirer votre attention sur un autre fait significatif. L'article 6 de la Convention de La Haye prévoit que les Puissances prendront des mesures pour la suppression graduelle et effective de l'usage de l'opium préparé, *dans la limite des conditions différentes, propres à chaque pays*. Cet article reconnaît donc que les conditions peuvent différer selon le pays et doivent, s'il en est besoin, faire l'objet de procédures diverses. Mais ici, nous nous trouvons en présence d'un groupe comprenant les plus grandes nations du monde, et ces nations acceptent un accord qui prévoit, pour la suppression du trafic de l'opium préparé, l'adoption de mesures dont la plupart sont, de notoriété publique, moins efficace que les mesures actuellement en vigueur dans plusieurs des Etats représentés à la première Conférence.

Quel pays, je vous le demande, serait fier d'un système d'enseignement où les progrès d'un groupe d'élèves seraient mesurés par les capacités intellectuelles des individus les moins avancés du groupe ?

On ne peut que regretter que les nations qui ont réalisé les plus grands progrès dans la voie de la suppression du trafic aient accepté les critères des nations les moins avancées ; mais il faut ajouter que l'accord réalisé par la première Conférence est une menace peut-être encore

plus grave pour le succès final des efforts entrepris en vue d'aboutir à la suppression effective de l'usage de l'opium préparé.

Cet accord a créé un « bloc » que l'on peut appeler le « bloc de l'opium préparé », c'est-à-dire un groupe comprenant six, ou peut-être même davantage, des plus puissantes nations du monde qui conviennent, aux termes dudit accord, d'instituer un monopole d'Etat presque absolu en ce qui concerne la vente, l'importation et la distribution de l'opium. Je n'ai pas l'intention de discuter ici la valeur du monopole d'Etat comme expédient temporaire pour supprimer le trafic de l'opium préparé, ni d'indiquer les mesures intérieures qu'un Etat devrait adopter pour donner effet à l'article 6 de la Convention de La Haye. Mais je ne suis pas complètement ignorant du fonctionnement des « blocs » ou groupes, ni des résultats que l'on peut naturellement attendre de telles organisations ; je n'hésite pas à dire qu'en ce qui me concerne personnellement, je regarde la conclusion d'un accord prévoyant l'organisation d'un bloc ou groupe de l'opium préparé comme un pas nettement rétrograde dans notre marche vers la suppression du trafic de ce produit, et, à mon sens, du fait de cet accord, le monde n'est pas aujourd'hui plus proche du but visé ; je dirai même qu'il en est plus loin que le jour décisif où toutes les nations du monde, pour la première fois dans l'histoire, ont collectivement accepté, le 23 janvier 1912, que l'usage de l'opium préparé ne soit autorisé que temporairement et ont décidé de prendre des mesures pour réaliser graduellement sa suppression effective.

Je tiens à rappeler de nouveau à la Conférence que la résolution nº V de la quatrième Assemblée imposait à la première Conférence la tâche d'examiner les mesures à adopter en vue de la réduction des quantités d'opium brut importées pour être fumées. La première Conférence a-t-elle étudié cette question ? L'accord auquel elle a abouti apporte-t-il l'assurance que les importations d'opium brut destiné à être fumé seront réduites ? Si aucune mesure à cet effet n'a été adoptée, si la Chine n'a pas reçu, en ce qui concerne la suppression de la production illicite de l'opium, l'aide à laquelle elle a légitimement droit, si, enfin, l'accord ne prévoit pas l'application effective, dans les territoires d'Extrême-Orient, du chapitre II de la Convention de La Haye, ne sommes-nous pas en droit de dire que la première Conférence n'a pas convenablement traité les problèmes dont elle a été saisie ?

De plus, si cet accord n'est pas satisfaisant pour l'ensemble du monde, est-il au moins entièrement satisfaisant pour les Puissances qui vont le signer ? Marque-t-il, à leurs yeux, dans le domaine de la suppression du trafic de l'opium préparé, un progrès tel qu'elles puissent être justement fières des résultats féconds que l'on espère de leurs efforts ? Si, par contre, l'accord réalisé n'offre pas les moyens les plus efficaces possibles de supprimer le trafic de l'opium préparé, si les délégués de la première Conférence ne sont pas entièrement satisfaits de l'œuvre accomplie par eux, se refuseront-ils à se joindre à la seconde Conférence pour examiner à nouveau la question des mesures les plus propres à assurer la suppression du trafic ?

Ceci m'amène à la question de compétence. Toutes les fois que la délégation des Etats-Unis ou d'autres délégations ont présenté des propositions qui pouvaient troubler l'ordre établi, la question de compétence a été soulevée. Mais cet argument ne nous inspire plus de craintes et je n'ai aucune hésitation à déclarer que la seconde Conférence, en vertu de la résolution nº VI de l'Assemblée, est qualifiée pour examiner la question de l'opium préparé. La Conférence a, en outre, été convoquée pour adopter les mesures propres à donner effet aux principes suivants :

> « 1. Si l'on veut atteindre, conformément à son esprit et à sa véritable portée, le but que se propose la Convention de La Haye sur l'opium, il faut que l'usage des produits opiacés pour des fins autres que les fins médicales et scientifiques soit reconnu comme un abus et comme un usage non légitime.
>
> « 2. Pour éviter l'abus de ces produits, il est nécessaire d'excercer le contrôle de la production de l'opium brut, de manière qu'il n'y ait pas d'excédent disponible pour des fins qui ne sont ni médicales ni scientifiques. »

Il ne convient plus maintenant de parler de ces principes comme de principes américains, si même on a jamais pu les appeler ainsi. L'interprétation donnée par les représentants des Etats-Unis devant la Commission consultative était naturellement acceptable pour un grand nombre des Etats signataires de la Convention de La Haye. Mais, si les propositions précitées pouvaient légitimement, au début, être appelées américaines, elles ne peuvent plus maintenant être considérées comme telles. Acceptées par la Commission consultative, par l'Assemblée, par le Conseil et, je suis heureux de le dire, par la majorité des Etats représentés ici, comme les principes sur lesquels repose la Convention de La Haye, elles sont devenues les principes de notre Conférence, et c'est ainsi que je les appellerai dorénavant.

Nous sommes réunis ici, sur une invitation adressée par la Société, en vue d'appliquer pratiquement ces principes : Comment donc pouvons-nous espérer aboutir à ce résultat, sans examiner la question de l'opium préparé ? Dans le programme dont nous sommes saisis, il est spécifié que nous devons viser à la création d'un organisme défini, chargé de déterminer les quantités nécessaires aux besoins médicaux et scientifiques du monde. Mais quelle sera l'utilité de ces efforts, si nous ne connaissons pas d'une manière précise les quantités d'opium brut produites en vue de la fabrication de l'opium préparé, ainsi que la date à laquelle l'usage de cet opium sera supprimé ? L'opium produit pour les besoins de la médecine et de la science ne représente qu'une faible partie des quantités totales d'opium produites dans le monde. Pouvons-nous espérer que le succès couronnera nos efforts, si nous nous efforçons uniquement de contrôler la production de l'opium médicinal et si nous négligeons l'opium préparé ? Nous pouvons affirmer, je crois, que nous avons reçu des pouvoirs suffisants pour traiter cette question, que ces pouvoirs, expressément ou implicitement, nous permettent d'étudier et d'adopter toutes les mesures qui, à notre avis, fournissent une solution satisfaisante du problème dont est saisie la deuxième Conférence.

Cependant, en dehors de toute considération d'ordre technique, il ne faut pas oublier que le problème de l'opium préparé est envisagé dans la Convention de La Haye et doit être considéré

comme un aspect du problème général sur lequel nous devons porter notre attention. Il ne faut pas oublier non plus que les délégués qui constituaient la première Conférence siègent également à la deuxième. On peut évidemment objecter qu'il y aurait chevauchement des travaux, si la seconde Conférence s'attache à étudier un problème qui a été examiné à fond au cours de la première Conférence. Toutefois, je tiens à vous rappeler que la première Conférence, à laquelle ne participaient que les Etats dans les territoires desquels l'emploi de l'opium préparé est temporairement maintenu, a nécessairement dû considérer la question de la suppression du trafic d'un point de vue différent de celui de la présente Conférence à laquelle toutes les nations sont représentées. Je demande donc instamment aux délégués de la première Conférence de laisser de côté toutes les questions techniques et de se joindre à nous pour étudier cet important problème, afin qu'ensemble nous aboutissions à une décision qui non seulement soit satisfaisante à nos propres yeux, mais mérite aussi l'approbation du monde entier.

Le Président :

La parole est à M. Bourgois, premier délégué de la France.

M. Bourgois (France) :

Les questions soulevées par la proposition de la délégation des Etats-Unis ont été traitées à la première Conférence. Cette Conférence est arrivée à un accord qui sera ouvert demain à la signature. Ces questions me paraissent ne pouvoir être reprises par la deuxième Conférence, le lendemain même du jour de cette signature, sans créer une situation plus que difficile. Par conséquent, je ne puis que partager l'opinion de mes collègues de la première Conférence concernant l'impossibilité pour nous de prendre part au nouveau débat qui s'ouvrirait ici sur ces sujets.

Le Président :

La parole est à M. Ferreira, premier délégué du Portugal.

M. Ferreira (Portugal) :

La délégation portugaise est d'avis que la proposition présentée par la délégation des Etats-Unis ne rentre pas dans les matières soumises à la deuxième Conférence. La délégation portugaise déclare donc que, si cette proposition venait en discussion devant la deuxième Conférence, elle ne prendrait part ni aux discussions, ni aux délibérations, à l'instar des délégations française, britannique et néerlandaise.

Le Président :

La parole est à M. Sugimura, premier délégué du Japon.

M. Sugimura (Japon) :

La délégation du Japon désire exprimer avec toute la franchise nécessaire son point de vue sur cette question très importante.

J'envisagerai d'abord la position de la délégation japonaise et des autres délégations qui ont participé à la première Conférence de l'opium. Je passerai ensuite à l'examen de la situation juridique et morale des délégations, très nombreuses, qui font partie uniquement de la deuxième Conférence.

L'invitation adressée au Gouvernement japonais par le Secrétaire général de la Société des Nations distingue nettement la première et la seconde Conférences de l'opium. La première Conférence se base sur la cinquième résolution de la quatrième Assemblée ; la seconde Conférence sur la sixième résolution de la même Assemblée. Par conséquent, le Gouvernement du Japon a donné des instructions séparées pour chacune de ces deux Conférences.

Le Japon est sans doute représenté par les mêmes délégués aux deux réunions, mais leur mission juridique est différente. En tant que membres de la deuxième Conférence, nous n'avons pas le pouvoir d'intervenir dans les résolutions de la première Conférence. Si l'on décide actuellement de modifier, sous quelque forme que ce soit, les dispositions de l'accord ou du protocole de la première Conférence, la délégation du Japon se verra obligée de s'abstenir de toute participation à une telle décision. Ce raisonnement s'applique, à mon avis personnel, à toutes les délégations qui font partie de la première Conférence.

En ce qui concerne les nombreuses délégations qui participent seulement aux travaux de la deuxième Conférence, leur position juridique n'est peut-être pas tout à fait la même. Je tiens, cependant, à relever que l'invitation de la Société des Nations à leurs gouvernements respectifs ne mentionne que la sixième résolution de la quatrième Assemblée. Les Etats membres de la Société des Nations connaissent tous la cinquième résolution à laquelle leurs délégués ont collaboré. Par cela même, ils sont implicitement liés par ladite résolution.

La situation est différente pour les Etats qui ne sont pas membres de la Société des Nations. Ils n'ont devant eux que la sixième résolution de la quatrième Assemblée et la Convention de La Haye. Cette grande charte de la politique humanitaire contre le fléau de l'opium et des autres drogues nuisibles englobe toutes les substances nocives. Elle n'établit pas de distinction entre le chapitre II de la Convention et les autres chapitres. Il est donc naturel que ces délégations, s'inspirant de l'esprit de la Convention de La Haye, interprètent de façon très large les termes de la sixième résolution de la quatrième Assemblée.

Au point de vue de l'idéalisme humanitaire, elles ont peut-être raison davantage encore, car la première Conférence n'a pas abouti au résultat désiré, c'est-à-dire la suppression absolue et complète du fléau de l'opium. Elle n'a même pas réussi à créer un régime vraiment efficace d'abolition progressive. Du moment qu'on élabore une seconde *magna charta*, ceci constitue évidemment un obstacle. C'est pourquoi je me sens moralement tenu à rendre hommage à tous ceux qui soutiennent cette thèse humanitaire, tout en réservant ma position au point de vue juridique. C'est avec le plus vif intérêt et la plus sincère sympathie que j'écouterai en silence leurs opinions inspirées d'un esprit élevé d'humanité.

Aucun délégué n'a le droit de restreindre le champ légitime des délibérations que nous poursuivons ici avec de grandes responsabilités envers l'humanité tout entière. La compassion et la générosité sont les magnifiques vertus des grands conducteurs religieux de l'humanité, tels que Bouddha, Mahomet et surtout Christ. Leur esprit nous commande à tous d'être généreux dans l'accomplissement de cette grande tâche de justice et de bien-être social que la Société des Nations nous a fait l'honneur de nous confier. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Pernambuco, premier délégué du Brésil.

M. Pernambuco (Brésil):

La délégation du Brésil appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique. En notre qualité de signataires de la Convention de La Haye, nous avons pris des mesures très sévères et nous nous sommes placés aux côtés de ceux qui luttent contre l'abus des toxiques. Aujourd'hui, nous sommes venus ici pour travailler de notre mieux afin d'aboutir à une décision efficace contre le fléau des drogues nuisibles.

Dans le résumé de la thèse de la délégation des Etats-Unis, il est dit : « Il serait extrêmement déloyal d'ériger toutes les protections imaginables autour des foyers de famille en Europe et en Amérique, tandis que les foyers des peuples qui vivent en Asie seraient laissés sans sauvegarde. Il ne peut y avoir pour le monde qu'une seule loi universelle ». Plus loin, nous lisons encore : « En dépit de la Convention de La Haye, le trafic des préparations à base d'opium n'a pas encore été supprimé effectivement ; il paraît augmenter plutôt que diminuer. »

Nous devons donc, en visant seulement le but humanitaire, employer tous les moyens en notre pouvoir pour sauver les malheureuses victimes des stupéfiants. Nous aurons ainsi rempli dignement notre devoir. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Sze, premier délégué de la Chine.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Monsieur le président, Messieurs les membres de la Conférence, étant donné l'heure tardive, je n'ai pas l'intention de discuter cet après-midi les divers points soulevés par les orateurs qui ont pris la parole aujourd'hui ; je me réserve le plaisir de le faire au cours d'une séance ultérieure.

Lorsque j'ai pris connaissance, ce matin, de l'ordre du jour, je ne m'attendais pas aux tempêtes qui se sont déchaînées cet après-midi. Je croyais que des questions similaires avaient déjà été discutées lorsque la délégation américaine avait soumis l'article 1 et l'article 9-A de ses propositions à la Conférence. J'ai donc jugé qu'il serait inutile d'accaparer votre temps et de prononcer devant vous un discours préparé à l'avance. C'est pourquoi je me propose seulement de faire enregistrer cet après-midi une déclaration sur un ou deux points qu'il importe que j'éclaircisse.

Tout d'abord, j'estime que la première Conférence n'a malheureusement pas abouti aux résultats que nous en attendions tous. Mon éminent ami, le chef de la délégation britannique, dont la compétence est si haute, vous a déclaré lui-même cet après-midi que les travaux de la première Conférence n'étaient pas aussi satisfaisants qu'il aurait pu le souhaiter. J'aimerais savoir si telle n'est pas l'opinion de chacun des membres de la première Conférence. C'est, en tous cas, certainement la mienne, et il serait peu loyal de ma part de ne pas l'avouer. Mais l'honorable délégué de la Grande-Bretagne m'a précédé ; il ne me reste donc plus qu'à confirmer sa déclaration, que les travaux de la première Conférence ont malheureusement été très peu satisfaisants.

En second lieu, je tiens à déclarer qu'à mon avis, la présence Conférence est absolument compétente pour aborder la question du chapitre II de la Convention de La Haye, et celle du chapitre II des propositions américaines. Je n'ai besoin de m'arrêter sur aucun des arguments qui ont été invoqués et dont certains ont été exposés, l'autre jour, par des orateurs plus éloquents que moi. Je me contenterai d'affirmer à nouveau ma conviction que cette Conférence est compétente pour discuter le chapitre II des propositions américaines.

Je n'ai pas l'intention, étant donné l'heure avancée, d'examiner les divers points soulevés par les différentes délégations ; toutefois, M. Porter a abordé une question sur laquelle je voudrais immédiatement dire quelques mots, afin d'éviter tout malentendu.

M. Porter vous a donné lecture de la cinquième résolution de la quatrième Assemblée, dans laquelle sont mentionnées les mesures qui doivent être prises par la Chine. Or, si nous lisons attentivement le texte de cette résolution, nous constatons que c'est à la Chine elle-même qu'il appartient de prendre ces mesures. C'est ce point que je voudrais rendre très clair, et je prie ceux d'entre vous qui n'ont pas lu la résolution 5 attentivement de le faire maintenant. Il s'agit de mesures que la Chine doit prendre elle-même et cette question a été examinée en détail au cours de la première Conférence, lorsque j'ai donné, en un langage aussi clair, aussi précis que possible, des assurances que cette Conférence a acceptées.

Pour vous prouver que les déclarations que j'ai faites au cours de la première Conférence ont déjà porté leurs fruits et sont confirmées par les faits, je vous demande la permission de vous donner lecture d'un télégramme reçu par le représentant de la population chinoise à la Conférence de l'opium. Il m'a remis hier un télégramme qui lui avait été adressé par l'Association nationale de Changhaï pour la lutte contre l'opium, le 10 décembre 1924. Ce télégramme déclare que, d'après les dernières statistiques, 750 villes prennent part maintenant à la lutte contre l'opium et que, dans cette campagne, on compte actuellement 3.000 organisations réunissant trois millions d'adhérents. Permettez-moi de vous rappeler qu'au cours du mois précédent, M. Koo, le représentant de notre population avait reçu un télégramme donnant également des chiffres et indiquant pour cette époque, au lieu de 750 villes, de 3.000 organisations et de trois millions d'adhérents, 300 villes, 2000 organisations et un million d'adhérents seulement. N'est-ce pas là un miracle ?

Est-il un autre pays représenté ici, qui soit entré dans la lutte contre les stupéfiants nuisibles avec une ardeur aussi grande ? Je défie n'importe qui de montrer, pour son pays, des résultats semblables, obtenus en aussi peu de temps.

Mais le télégramme donne d'autres détails ; je voudrais vous en citer encore un. Depuis que le résultat de la première Conférence a été connu en Chine, des assemblées populaires ont été tenues et ont formulé en langage clair leur opinion sur ce résultat. Vous serez surpris d'apprendre — mais c'est pourtant la vérité — qu'à l'exception peut-être de la presse américaine, la presse chinoise accorde plus d'espace aux travaux de la Conférence de l'opium à Genève que les journaux de n'importe quel autre pays. N'est-ce pas un fait remarquable ? Bien que nous n'ayons pas ici un aussi grand nombre de repor-

ters que certains des autres pays, je suis fier de déclarer que la Chine s'intéresse vivement à la Conférence et qu'elle suit ses travaux avec une attention qui n'est peut-être surpassée que par celle des Etats-Unis.

M. Porter a adressé à la présente Conférence un appel l'invitant à aborder la question du Chapitre II des propositions américaines. Je tiens à assurer M. Porter, ainsi que les autres délégations qui se sont prononcée en faveur de la proposition, que la Chine est disposée à appuyer toute délégation s'efforçant de mettre fin aux fléaux dont l'univers a été, et est encore, la proie. Mes instructions à cet effet sont explicites : je suis ici pour collaborer avec quiconque s'est assigné la tâche de supprimer le fléau des stupéfiants nuisibles.

M. Porter a mentionné l'appui que d'autres Puissances pourraient donner à la Chine. La Chine appréciera toute aide qui sera véritablement une aide ; mais le seul moyen par lequel, à mon avis, les Puissances peuvent venir en aide à la Chine, dans cette importante campagne, est de prendre des mesures dans leur propre territoire, dont l'effet serait par contre-coup, bienfaisant pour la Chine. Voilà le point essentiel, voilà la voie que je propose aux Puissances qui ont participé à la première Conférence.

L'un des orateurs qui ont pris la parole aujourd'hui a, pour ainsi dire, réparti les membres de la Conférence en deux catégories. Il a appelé les uns des idéalistes, les autres des experts. Peut-être crée-t-il, dans son esprit, une troisième catégorie, celle des « indifférents ». J'aimerais mieux être classé parmi les idéalistes que parmi les experts qui se refusent à aider le monde à mettre fin au fléau ; je préfèrerais être qualifié d'idéaliste que de rester aveugle aux souffrances d'une foule de mes compatriotes, qui vivent actuellement dans les territoires et les possessions des Puissances européennes en Extrême-Orient, et qui peuvent fumer l'opium avec la sanction des lois. Leur nombre est élevé ; ce n'est pas par dizaines, par centaines ou par milliers, ou même par dizaines de milliers, mais bien par centaines de milliers qu'on les compte. En vérité, je préfère être un idéaliste qu'un expert, si je puis aider certains de ces malheureux.

Une des délégations, dans son rapport officiel, a déclaré qu'un grand nombre de mes infortunés compatriotes ont acquis l'habitude à l'étranger et que leur proportion atteint dans certains cas 85 %.

Vous ne sauriez me blâmer de faire preuve d'une telle sollicitude à l'égard de mes compatriotes, étant donné, notamment, que ces infortunés se comptent, comme je vous l'ai dit, par centaines de milliers. Je tiens à déclarer à M. Porter et à vous, Messieurs, qui l'appuyez que je suis tout prêt à me joindre à vous pour prier instamment cette Conférence de s'occuper activement de cette question. Ne laissons pas les questions techniques se dresser en obstacles sur notre chemin, écoutons l'appel de l'humanité, et suivons notre conscience qui nous commande d'agir.

Le Président :

La parole est à M. Clayton, délégué de l'Inde.

M. Clayton (Inde) :

Traduction : La question qui va être discutée ici est, comme je le vois, une question purement technique de procédure. Je n'ai donc pas l'intention de reprendre dans tous ses détails le discours qu'a prononcé l'honorable représentant des Etats-Unis, bien que, s'il eût été à propos de le faire, j'eusse eu beaucoup à dire à ce sujet.

La proposition dont est saisie actuellement la Conférence n'intéresse pas directement l'Inde. Toutefois, je viens de la province de l'Inde qui, dans les propositions américaines, a été traitée plus sévèrement que les autres pays, qui sont actuellement temporairement consommateurs d'opium ; ou, dirons-nous, a été invitée à atteindre un idéal plus élevé même que celui que M. Porter a proposé à ces pays. Je viens de la province de Birmanie, dans laquelle fonctionne un régime très efficace à la foi de prohibition et de contrôle. Aux termes de la proposition de M. Porter, à dater du jour où la Convention aura été signée, l'opium préparé sera prohibé en Birmanie.

C'est avec beaucoup d'hésitation que je me hasarde à formuler des critiques au sujet de la connaissance que les autres délégations paraissent avoir de la procédure de la Société. Les représentants des Etats-Unis occupent des situations élevées dans leurs pays ; ils sont souvent venus à Genève, ils sont pour ainsi dire imprégnés de l'atmosphère de la Société. Quant à moi, c'est la première fois que je viens à Genève. A mon arrivée, j'estimais que, seules, les résolutions de l'Assemblée devaient régir des conférences convoquées par le Conseil de la Société. Je me suis aperçu que c'était une erreur. J'ai fait, il y a environ une semaine, une déclaration assez détaillée à ce sujet. Elle est restée jusqu'ici sans réponse ; mes arguments ont été complètement et absolument ignorés.

Mais, au cours de mon séjour à Genève, j'ai complété mon éducation et j'ai découvert que, lorsqu'on conçoit quelques doutes à l'égard des termes d'une résolution, l'on doit invoquer le rapporteur. J'ai sous les yeux le rapport soumis par la cinquième Commission à la quatrième Assemblée. Le rapporteur était Mlle Bonnevie, déléguée de la Norvège. J'estime que si un doute demeure, comme on pourrait le croire, dans l'esprit de certains des membres au sujet du sens réel de la résolution, lorsqu'ils auront lu le rapport particulièrement clair de Mlle Bonnevie, ce doute se dissipera.

Je lis, à la page 355 du *Journal Officiel* de la Société des Nations, supplément spécial no 13 au paragraphe *f*) :

> « La cinquième Commission a appris par les rapports de la Commission consultative que, de l'avis de celle-ci, le moment est venu de prendre des mesures en vue d'une application plus rigoureuse du chapitre II de la Convention de l'opium, relatif à la « suppression graduelle » de l'usage de l'opium préparé, dans les territoires où cet emploi n'a pas encore été interdit et également en vue de la réduction de la quantité d'opium brut importé dans ces territoires pour être fumé.
>
> « S'inspirant d'une résolution, votée par la Commission consultative, la cinquième Commission propose de convoquer une Conférence à cet effet (Résolution 5).
>
> Je lis ensuite, dans la résolution 5 :
>
> « ..... d'inviter ces gouvernements à envoyer des représentants munis de pleins pouvoirs à une Conférence qui sera tenue à cet effet, et à présenter au Conseil un rapport dans le plus bref délai ».

Je n'ai encore jamais entendu dire que des plénipotentiaires aient été invités à présenter un rapport à d'autres plénipotentiaires. Le point de vue de la délégation des Etats-Unis semble être qu'il incombe à la première Conférence, composée de représentants munis de pleins pouvoirs, de présenter un rapport à la seconde Conférence, également composée de représentants munis de pleins pouvoirs. Or, la résolution stipule expressément que la première Conférence présentera un rapport non à la seconde Conférence, mais au Conseil ; et selon moi, si la présente Conférence intervenait elle-même entre la première Conférence et le Conseil, elle commettrait ce que je ne peux qu'appeler une incorrection.

Le paragraphe suivant *g*) du rapport de Mlle Bonnevie est conçu en ces termes :

> « Nous avons lu avec une vive satisfaction, dans le rapport, que la Commission consultative, en examinant l'ensemble des travaux, effectués pendant les deux années passées, a estimé que les renseignements actuellement disponibles permettaient de prendre des mesures tendant à la limitation de la production des drogues. Elle a proposé que les gouvernements intéressés entrent immédiatement en négociations pour exminer s'il était possible d'aboutir à un accord sur ce point. »

La cinquième Commission recommande de voter une résolution en vue de la convocation d'une autre conférence à cet effet ; elle soumet, en même temps, à l'examen du Conseil la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'étendre l'invitation d'assister à cette Conférence à tous les pays qui sont membres de la Société, ou parties à la Convention de 1912, en vue d'obtenir leur adhésion aux principes dont pourraient s'inspirer tous les accords à conclure éventuellement.

Je ne puis franchement imaginer que, s'il était dans l'intention de la cinquième Commission de l'Assemblée que la seconde Conférence examinât dans son ensemble la question de l'application de la Convention de La Haye, le rapporteur ne l'eût pas mentionné dans son rapport. Il semble parfaitement clair que, dans l'esprit de Mlle Bonnevie, l'ordre du jour de cette Conférence dût se rapporter exclusivement à la limitation de la production des stupéfiants. A mon avis, étant donné les déclarations du rapporteur, aucune interprétation des résolutions, autre que celle qu'en ont donnée l'honorable représentant de la Grande-Bretagne et ceux qui sont d'accord avec lui, ne saurait raisonnablement être admise.

En outre, les représentants des Etats-Unis ont assisté à toutes les délibérations de la cinquième Commission et je ne puis imaginer que le rapport de Mlle Bonnevie ait été soumis à l'Assemblée sans que la délégation des Etats-Unis en connût parfaitement le contenu. Je crois, ou plutôt, je suis convaincu, que les extraits du rapport dont je viens de vous donner lecture tranchent définitivement la question et montrent que la seconde Conférence n'a aucune compétence pour s'occuper des questions inscrites au programme de la première Conférence.

Permettez-moi encore de soulever un dernier point. L'honorable délégué de la Chine a saisi cette occasion pour exprimer le désir de son pays de venir en aide aux Chinois qui se trouvent dans les territoires d'autres Puissances. Au cours de la première Conférence, la Chine a exprimé sa bonne volonté. Nous reconnaissons tous qu'étant donné les circonstances malheureuses qui règnent actuellement dans ce pays, il lui était extrêmement difficile d'exprimer autre chose que de la bonne volonté. Elle se heurte aux mêmes difficultés que nous. Lorsque, à notre tour, nous avons dû demander à la Chine de nous aider dans nos difficultés, je dois dire que la réponse de la Chine n'a pas été plus satisfaisante à nos yeux que la nôtre ne l'a été aux siens.

Je voudrais rappeler à M. Sze que la délégation de l'Inde lui a demandé s'il pouvait suggérer des mesures susceptibles d'être prises immédiatement pour mettre fin à la contrebande par ses frontières. M. Sze a déclaré qu'il donnerait sa réponse ultérieurement. Je l'attends encore. En réalité, je conviens avec lui qu'étant donné les conditions actuelles, il serait extrêmement difficile de suggérer des mesures efficaces ; le fait est que, dans la première Conférence, la Chine et les autres Puissances se trouvaient dans la même situation. Nous avons tous fait de notre mieux et la Convention qui sera signée demain est le résultat de nos efforts.

Le Président :

Quatre orateurs sont encore inscrits. Etant donné l'heure avancée, il me semble préférable de lever la séance, et de convoquer une nouvelle séance plénière pour demain matin, à 10 h.30. (*Assentiment.*)

La séance est levée à 19 heures.

QUINZIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le samedi 13 décembre 1924, à 10 h. 30.

SOMMAIRE :

55. Opium préparé. Chapitre II des propositions présentées par les Etats-Unis d'Amérique : Motion de la délégation des Etats-Unis (*Suite de la discussion*).

Président : M. Herluf Zahle

55. OPIUM PRÉPARÉ. CHAPITRE II DES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : MOTION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS (*Suite de la discussion*).

Le Président :

Mesdames et Messieurs, la séance est ouverte.

Le premier orateur inscrit ce matin était l'honorable délégué du Chili. Malheureusement, celui-ci, n'étant pas tout à fait bien portant, m'a prié de faire lire par le secrétaire la déclaration qu'il avait l'intention de vous faire.

Le secrétaire de la Conférence donne lecture de la déclaration du délégué chilien, qui est ainsi conçue :

> « La **Délégation chilienne** adhère tout à fait à la proposition des Etats-Unis, qu'elle considère comme l'expression la plus éclairée et la plus noble des idéaux humanitaires poursuivis par la deuxième Conférence, en vue de supprimer l'usage illicite de l'opium, de la cocaïne et des autres drogues nuisibles, ces mêmes idéaux étant, d'ailleurs, soutenus par tous les peuples du continent américain.
>
> « De plus, la délégation du Chili déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle a le désir le plus sincère et le plus ferme de collaborer étroitement à la réalisation pratique des idéaux aussi élevés qu'humanitaires contenus dans la proposition des Etats-Unis.
>
> « Nous sommes, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, à une période de notre civilisation dans laquelle il n'est point possible de rester indifférent au problème posé devant la Conférence et j'estime qu'il est absolument impossible, pour le bien-être de l'humanité, de rejeter la solution proposée par la délégation des Etats-Unis. Si nous rejetons la solution idéaliste et humanitaire des Etats-Unis, nous porterons un coup très grand, non seulement à la Conférence, mais aussi à la Société des Nations elle-même. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Chodzko, délégué de la Pologne.

M. Chodzko (Pologne) :

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, la discussion qui a eu lieu hier, ici, portait sur l'Accord auquel était arrivée la première Conférence.

Presque tous les orateurs ont exposé leur point de vue à ce sujet. Comme j'ai le plus grand respect pour les membres de la première Conférence, je ne me permettrai pas de faire la critique de cet Accord, d'autant plus que l'honorable délégué du Japon et l'honorable délégué de la Chine, qui font partie de la première Conférence, ont dit tout ce qu'il y avait à dire sur ce point, et je me rallie, d'ailleurs, à leurs paroles. L'honorable délégué de la Grande-Bretagne également, avec la loyauté que nous apprécions tous, a exprimé le regret que la première Conférence n'ait pas touché, par exemple, à la question de la limitation de la production, et je trouve qu'il a tout à fait raison. Je me permets donc d'attirer votre attention sur ce fait.

Il n'est pas question, dans l'accord auquel est arrivée la première Conférence, de la limitation de la production ni des mesures qu'il faudrait prendre en ce qui concerne l'opium à manger, pas plus qu'il n'a été question de la limitation de la production des feuilles de coca, ce grand empoisonneur de l'humanité moderne. Je vous demande alors quelle Conférence est compétente pour discuter de ces questions ? L'honorable délégué de l'Uruguay a soulevé cette question hier. Elle est toujours pendante. Nous n'avons pas encore reçu d'éclaircissements à ce sujet.

Si vous lisez l'article II de l'Accord, vous verrez qu'on y parle d'interdire la vente de l'opium aux mineurs. Je voudrais qu'on précise s'il s'agit d'opium à fumer ou d'opium à manger, car je ne pense pas que la question de l'opium à fumer soit si importante pour les mineurs.

Nous lisons dans le même article que toutes les mesures possibles seront prises par les Puissances contractantes en vue d'empêcher la pratique, parmi les mineurs de fumer l'opium.

L'article III dit : « l'entrée des fumeries sera interdite aux mineurs ».

Donc, on peut en conclure qu'il s'agit bien de l'opium à fumer. Or, nous savons tous qu'aux Indes, par exemple, les mineurs ne fument pas l'opium, mais le mangent, et que non seulement les mineurs, mais les enfants nouveaux-nés sont livrés à cette habitude. A Bombay, une mesure administrative prévoit la préparation de pilules spéciales d'opium, qui s'appellent « Bala Gooli » et qui sont vendues en régie, avec la permission des autorités, pour l'usage des enfants. Aux Indes, les enfants commencent à mâcher l'opium à l'âge de deux mois et conservent cette habitude jusqu'à l'âge de trois ou quatre ans.

L'article II de l'Accord vise-t-il cet usage ou non ? S'il ne le vise pas, la question de l'opium à manger reste toujours pendante et je me demande quelle Conférence s'en occupera. Une troisième peut-être !

Comme vous le constaterez, il y a encore des sujets qui n'ont pas été abordés par la première Conférence et qui, cependant, rentrent dans le cadre du chapitre II de la Convention de La Haye et dont l'article 6 de cette Convention nous donne la certitude. Il faut donc penser que si ces questions, qui rentrent dans le cadre du chapitre II de la Convention de La Haye, n'ont pas été touchées par la première Conférence, elles doivent l'être par la deuxième Conférence.

J'ai trouvé, dans le discours de l'honorable délégué de la Grande-Bretagne, un passage qui m'a donné l'espoir que peut-être nous trouverions une voie de conciliation dans ce problème si difficile, pour lequel nos honorables collègues de la première Conférence se refusent même d'entrer en discussion avec nous. Cette attitude nous met dans une situation délicate, parce que, dans ces conditions, tout accord sera impossible.

L'honorable délégué de la Grande-Bretagne nous a donc dit que son Gouvernement serait d'accord pour envoyer des commissions d'enquête dans les différents pays producteurs.

Le Président :

Je me permets de faire remarquer à l'honorable délégué de Pologne qu'il ne faut pas prendre, à mon sens, les paroles prononcées par sir Malcolm Delevingne comme une déclaration formelle.

M. Chodzko (Pologne) :

Je me bornerai donc à constater ce qu'a dit sir Malcolm Delevingne comme une déclaration de principe.

Je n'ai aucun motif pour changer le point de vue que j'ai eu l'honneur de vous exposer à la

séance du 1er décembre. Je répète que si, pendant la Conférence de La Haye, les Etats qui sont aujourd'hui représentés à la première Conférence n'ont soulevé aucune objection contre le fait que les Etats qui n'étaient pas intéressés directement en la matière discutaient la question de l'opium préparé, je ne vois pas pourquoi on n'applique pas ce principe à la deuxième Conférence, qui est une Conférence internationale au même titre que la Conférence de La Haye.

Donc, en conclusion, j'appuie la proposition des Etats-Unis. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. le premier délégué de la Perse.

S. A. le prince Arfa-od-Dovleh (Perse) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, depuis deux jours, la proposition de la délégation des Etats-Unis fait l'objet d'une discussion. Chaque délégation exprime son point de vue sur cette question très importante ; il ne sera pas superflu, je l'espère, que j'ajoute aussi quelques mots à cette discussion générale.

La position de la Perse vis-à-vis des Etats-Unis est claire. Comme j'ai eu l'honneur de le déclarer maintes fois, mon Gouvernement est d'accord sur les principes de la délégation des Etats-Unis ; par conséquent, nous appuyons les propositions humanitaires de cette honorable délégation. Nous ne mettons pas d'autres réserves à notre assentiment que l'acceptation par la Conférence des conditions énumérées dans le mémorandum que nous avons eu l'honneur de présenter à la Conférence, il y a environ un mois. Nous ne savons pas, malheureusement, jusqu'à présent quel sort est réservé à notre juste demande.

Nous ne voulons pas leurrer un instant la Conférence à l'aide de paroles vides et de promesses inutiles ; nous sommes venus ici avec la ferme intention de collaborer honnêtement et loyalement avec tous les membres de cette Conférence, sur la base des principes émis par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Si nous promettons quelque chose, nous voulons être fidèles à notre promesse. Nous n'avons rien caché de notre situation critique. On ne peut demander à un pays des choses qu'il ne peut réaliser ; il faudrait donc que la Conférence et les Etats-Unis d'Amérique nous aident et nous donnent les moyens de sortir victorieux de la lutte que nous voulons entreprendre contre le fléau du monde qu'on appelle l'opium. On ne peut pas envoyer de soldats contre un ennemi sans les munir d'armes et les fournir de munitions. Si la Conférence désire ne pas perdre son temps inutilement, si elle désire lutter efficacement contre cet ennemi du gendre humain, contre l'opium, il faut qu'elle nous fournisse les moyens de lutte. Nous nous sommes présentés ici comme des volontaires, des volontaires résolus et sincères ; nous avons montré le genre de bataille dans laquelle nous sommes prêts à nous jeter. L'ennemi ne vise pas seulement la Perse ; il vise aussi bien l'Europe, l'Amérique ; il n'épargne pas l'Asie, l'Afrique et l'Australie. Personne ne peut donc rester indifférent dans cette lutte, qui doit être générale.

J'espère que la Conférence, ses commissions et ses sous-commissions ne resteront pas plus longtemps indifférentes à notre proposition et que la Sous-Commission B discutera dans le plus bref délai notre mémorandum et cherchera les moyens appropriés pour nous mermettre de combattre le terrible ennemi qui menace le monde entier. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Duarte, délégué du Venezuela.

Dr. Duarte (Venezuela) :

Monsieur le Président, je désire faire la déclaration suivante :

La délégation du Venezuela appuie, sans aucune réserve, la proposition de la délégation des Etats-Unis, pour les mêmes raisons qui ont déjà été exposées par les éminents orateurs qui m'ont précédé. Je pense qu'il n'y a pas de motif juridique qui puisse empêcher la discussion de la proposition américaine et que, si cette dernière n'était pas discutée complétement et était enlevée de notre ordre du jour, ce serait l'échec de la deuxième Conférence.

Le Président :

La parole est à Mrs. Hamilton Wright, délégué des Etats-Unis d'Amérique.

Mrs. Hamilton Wright (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Un grand nombre d'entre nous se sont souvent étonnés qu'il faille si longtemps pour résoudre ce problème de l'opium. Voilà un siècle et demi qu'il préoccupe toutes les consciences bien placées et, néanmoins, au cours des débats qui ont récemment eu lieu à Genève, nous avons dû nous demander s'il ne faudrait pas encore un siècle pour arriver à des résultats définitifs.

Sans doute, nous sommes-nous mal pris pour aborder ce problème ; il doit y avoir en soit une erreur de méthode, soit une erreur de principe.

Il y a soixante ans, en Amérique, s'est posé un problème tout aussi grave, tout aussi dangereux pour l'humanité, tout aussi profondément enraciné dans l'organisation financière de la nation. Mais, au moment critique, un homme, Lincoln, est survenu, qui s'est saisi de la question. C'était un sage, animé de sentiments humanitaires, persuadé que la question de l'esclavage ne pouvait être résolue qu'en s'inspirant de la justice et qu'il était inutile de chercher à tâtons une voie moyenne entre le bien et le mal.

Je suis persuadé qu'il faut adopter la même méthode en ce qui concerne l'opium. Si l'on n'a jamais pu résoudre ce problème, en apparence insoluble, c'est qu'on n'a pas suivi la méthode qui convenait. De même que le Gouvernement de l'Amérique ne pouvait souffrir, selon Lincoln, qu'une moitié de sa population fût esclave et l'autre libre, de même nous ne résoudrons jamais le problème de l'opium tant qu'une moitié du monde sera assujettie à cette passion et l'autre affranchie de ce vice.

Cette question de l'opium nous a imposé des obligations bien définies et d'un double caractère ; d'une part, à l'égard de nos populations de l'Occident, de l'autre, à l'égard des peuples de l'Orient, ou, comme nous l'avons si souvent entendu dire, à l'égard de ces « colonies et territoires... habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes et dont le bien-être et le développement devraient former une mission sacrée de civilisation ». Nous som-

mes convaincus que le moment est venu d'agir selon ces principes.

On ne peut mettre en doute qu'une drogue qui empoisonne un Occidental empoisonne également un Oriental. La science est catégorique sur ce point. Les réactions des stupéfiants sont les mêmes, qu'il s'agisse d'Orientaux ou d'Occidentaux ; nous devons donc édicter des règlements communs qui s'appliqueront de part et d'autre. Il ne peut y avoir un droit moral qui admette qu'un homme soit l'esclave d'un autre et il n'est rien de plus pitoyable que de voir une individu esclave d'une drogue. C'est, en matière d'imposition, une théorie insoutenable que de prétendre qu'une nation puisse *prospérer et durer, grâce à sa dégradation morale* et physique. Ce serait un paradoxe que des hommes, pour vivre, eussent besoin de ce qui les tue.

Je suis persuadé que nous ne résoudrons jamais ce problème tant que nous ne changerons pas de critère, que nous ne serons pas disposés à l'envisager, non par fragments, mais dans son ensemble, tant que nous ne serons pas résolus à sauvegarder la santé et le bien-être de l'humanité, aussi bien en Orient qu'en Occident, et que nous n'appliquerons pas partout les mêmes lois et les mêmes mesures de protection. Les restrictions secondaires et futiles que nous discutons de jour en jour et d'année en année ne sont que des règlements qui ne peuvent être appliqués qu'à de vulgaires marchandises. Nous persistons à traiter le problème comme une question d'argent, de poids et de mesures : Voilà pourquoi nous n'avançons pas, voilà pourquoi le problème de l'opium n'a jamais été résolu. Les méthodes que nous avons adoptées, les expressions que nous employons ne s'appliquent qu'à des lots de marchandises, à une matière inanimée, et non à des être humains, ces êtres humains qui, en fin de compte, sont devenus la marchandise dont nous nous occupons.

N'est-il pas juste de nous demander pourquoi nous nous sommes réunis ici à Genève : Est-ce pour donner effet à la Convention de La Haye ? Pour l'amender, s'il est nécessaire ? Pour hâter, en tout cas, son exécution et débarasser le monde d'un fléau et d'un mal reconnus ? Ou est-ce, au contraire, pour éluder nos obligations sous un prétexte ou sous un autre, pendant encore un autre siècle et demi ?

Va-t-on mettre fin définitivement, comme le prévoyait la Convention, à cette habitude pernicieuse de fumer l'opium ? Ne pouvons-nous fixer un délai approximatif, ou devons-nous, au contraire, profiter de l'incapacité où se trouvent certains de remplir leurs obligations pour continuer, pendant une période indéfinie, à suivre avec indolence la méthode de suppression progressive de cette forme si pernicieuse d'*intoxication par l'opium* ?

Allons-nous poser des limites à la culture excessive du pavot, en vue de restreindre la production de l'opium aux besoins médicaux et scientifiques du monde, comme l'a proposé l'Assemblée, et, dans l'affirmative, comment allons-nous procéder et quand allons-nous prendre une décision ? Nous savons tous que le résultat ne peut être obtenu immédiatement, mais, à parler franc, allons-nous faire un effort ?

Telles sont les questions fondamentales dont devait être saisie la présente Conférence, telles sont les questions auxquelles le monde entier désire instamment nous voir répondre. C'est parce que nous espérons qu'il y serait répondu que le Gouvernement des Etats-Unis a envoyé des délégués prendre part aux travaux de cette Conférence à Genève. (*Vifs applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Bourgois, premier délégué de la France.

M. Bourgois (France) :

L'année dernière, le Gouvernement français, prévoyant ce qui arrive aujourd'hui, proposa une seule Conférence. Il défendit cette idée avec obstination à la Commission consultative, puis au Conseil, puis à la cinquième Commission de l'Assemblée, et il ne s'inclina que devant la décision unanime de l'Assemblée.

Malgré cette attitude, quand, hier, la délégation américaine présenta sa proposition, je n'eus pas un instant d'hésitation pour me ranger aux côtés de tous mes collègues de la première Conférence.

C'est que, depuis l'année dernière, un fait nouveau s'imposait à moi. Le Gouvernement français s'était incliné devant la décision unanime de l'Assemblée ; il était venu aux deux Conférences ; il avait conclu, hier même, un accord. Mon devoir était alors simple, évident, impérieux. Cet accord conclu hier, je ne pouvais m'exposer à le voir rompre demain en remettant en question tous les problèmes posés à la première Conférence. Un accord conclu est conclu. Une parole donnée est donnée.

Mais au fait, Messieurs, ai-je besoin de chercher à vous convaincre de la justice de cette thèse ? Je vous donne ici ma respectueuse assurance qu'il n'est jamais entré un seul moment dans mon esprit l'hypothèse qu'aucun de vous, placé dans les conditions où je me trouve et où se trouvent mes collègues de la première Conférence, n'ait exactement agi comme nous avons agi. Comme nous tous, vous auriez dit : un accord conclu est conclu, une parole donnée est donnée. Et ce que nous avons fait tous ici, vous l'auriez fait. Ce serait une injure de supposer le contraire.

Aussi, Messieurs, je n'ai pas voulu ici chercher à vous convaincre : c'était certainement une tâche superflue. Je viens simplement vous demander de tenir compte de la difficulté de notre position dans l'importante décision que vous aurez à prendre tout à l'heure. Votre sagesse politique saura trouver une solution, peut-être du reste facile.

Le Président :

La parole est à M. Pinto-Escalier, délégué de la Bolivie.

M. Pinto-Escalier (Bolivie) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je serai très bref. La motion de la délégation *des Etats-Unis, concernant l'accord de la première* Conférence de l'opium, a soulevé une question que presque tous les orateurs ont considérée sous ses deux aspects, juridique et moral.

Le premier de ces aspects a été longuement exposé par des personnes très qualifiées ; aussi, je n'ai pas l'intention de le reprendre.

Mais, l'aspect moral de la question a acquis une telle importance qu'il me paraît difficile de le subordonner à des considérations juridiques ou formelles sans infirmer les principes substantiels qui ont déterminé la convocation de cette Conférence.

J'ose donc croire que, dans le cas présent, on ne doit pas faire de la question juridique —

si respectable à tant d'égards — une loi inflexible qui pourrait nous écarter du but de la question.

A mon avis, il faut qu'une grande lumière, la plus grande lumière possible, soit faite sur toutes les matières qui, explicitement ou implicitement, nous ont été soumises. La seule chose que je crains, c'est de prendre une décision sans avoir épuisé les moyens de connaître et de trouver la vérité. Si, après des délibérations inspirées par un noble esprit de coopération, des sacrifices nous sont imposés, il faut avoir le courage de les accepter comme un devoir de solidarité humaine.

C'est dans cet esprit que la délégation de la Bolivie appuie la motion présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. de Aguero y Bethancourt, délégué de Cuba.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, il y a des débats dans lesquels on entre le cœur léger et avec un esprit de combat leste et alerte. Mais, ce n'est pas le cas en ce moment. On entre dans ce débat — moi, du moins, j'y entre — non pas pour le plaisir de vous parler, mais uniquement par devoir. Si ma conscience ne me dictait pas de participer à cette discussion, je puis vous assurer que je serais resté assis en écoutant les brillantes paroles de mes prédécesseurs à la tribune. Mais je ne puis rester silencieux dans un moment aussi décisif pour cette Conférence.

Je crois que l'instant est venu où chacun de nous doit faire son examen de conscience, mettre dans le balance le point de vue constitutionnel et le point de vue moral de la question et prendre une décision inspirée du plus haut esprit d'équité et de justice. C'est pourquoi nous devons aborder avec une grande tranquillité d'esprit l'analyse minutieuse de la question, car nous marchons sur une route bordée d'abîmes à droite et à gauche. Nous nous trouvons en face de deux principes opposés : la proposition américaine et la résistance ferme — que je respecte — des membres de la première Conférence.

Eh bien ! Mesdames, Messieurs, il paraît qu'ici, nous sommes classés. Je comprends qu'il est difficile d'établir une classification d'organismes politiques et sociaux comme les nôtres. Même en ce qui concerne les principes scientifiques, les classifications n'ont jamais atteint la perfection. Depuis la classification ancienne de la matière en quatre éléments jusqu'à la classification périodique de Mendeleff, qui groupe les éléments en série selon leur poids atomique, aucune classification chimique n'est arrivée à une exactitude absolue. Le même cas s'est présenté dans l'histoire naturelle et dans d'autres sciences.

Ici, on nous a classés en deux groupes : le groupe des experts et celui des idéalistes. On pourrait même établir d'autres classifications ou donner une autre dénomination à ces deux groupes. On pourrait aussi exprimer synthétiquement, par deux équations, l'importance donnée à l'intérêt humanitaire de chacun des deux, savoir :

Intérêt humanitaire — Intérêt matériel = x pour les experts ;

Intérêt humanitaire = x + Intérêt matériel pour les idéalistes.

Ces équations, dont l'une est négative et l'autre positive, donnent exactement, du point de vue mathématique, la valeur de l'un et de l'autre groupe, relativement à la question que nous débattons ici.

Mais, tout en ne voulant pas entrer dans la question de la classification, je l'accepte volontiers et me déclare d'accord pour appartenir désormais au groupe idéaliste. Après tout, ce groupe, si vous le considérez dans cette assemblée, constitue la majorité. Pourquoi représente-t-il la majorité ? Parce que tous les pays de l'Amérique, de l'Asie et de l'Europe qui n'ont pas des intérêts matériels à défendre dans la question, qui n'ont pas même d'intérêts matériels dans la Société des Nations, viennent à cette Société et à cette Conférence uniquement pour le bien de l'humanité, guidés par l'idéal de la paix et de la justice.

Nous sommes fiers d'avoir été qualifiés d'idéalistes, car beaucoup de grands hommes l'ont été avant nous pour avoir eu le courage de leur opinion. On a traité ainsi Christophe Colomb, parce que, malgré les avis des autorités scientifiques de son époque, il s'obstinait à vouloir traverser la mer ténébreuse pour découvrir un continent à l'existence duquel on refusait de croire, et qui contribua par la suite au progrès et au bonheur des anciens continents d'Europe et d'Asie.

Idéalistes ont été Fernand Cortez, Nunez de Balboa, Valdivia Pizarro et les autres « conquistadors » qui se sont rendus maîtres du Mexique et du reste du continent ibéro-américain, poursuivant leur noble idéal de propagation de la foi chrétienne et la conquête d'un empire à propos duquel Charles-Quint pouvait dire : « Le soleil ne se couche pas sur mes domaines ».

Idéalistes étaient les passagers de la « Mayflower », qui, abandonnant leurs foyers, se séparant de leurs familles, renonçant aux douceurs de l'existence dans la vieille Angleterre et risquant leur vie, traversèrent l'Atlantique pour s'établir dans des terres inconnues, exposés aux rigueurs du climat, aux attaques des tribus indigènes et à la faim, par suite du manque de ressources, pour réaliser leur généreux idéal de pratiquer librement leur religion et leurs croyances.

Idéalistes aussi, tous ceux qui se sont immolés pour les progrès de la science ou pour son application, comme le Dr Bergonier, qui vient d'être décoré de la Grand'Croix de la Légion d'Honneur pour avoir sacrifié volontairement sa vie en traitant ses malades au radium. Idéalistes encore, tous les novateurs qui ont essayé de lutter contre les préjugés de leur époque, afin d'établir de nouvelles théories expliquant des phénomènes scientifiques ou des problèmes philosophiques.

Nous pouvons citer parmi eux le grand Lavoisier, auteur du principe de la conservation de la matière et de l'application de la balance aux manipulations de laboratoire, grâce aux principes duquel ont été posés les fondements de la science qu'aujourd'hui nous appelons chimie. Idéaliste fut appelé Lamarck, alors qu'il exposait à l'Académie des Sciences de Paris ses théories sur l'hérédité et sur l'adaptation au milieu. Idéaliste encore, Darwin, lorsqu'il énonçait sa théorie sur la concurrence vitale et sur l'évolution des espèces. Idéaliste fut également déclaré Pasteur par les sommités médicales de son temps, qui le combattirent avec acharnement pour avoir exposé sa théorie sur la fermentation, qui a permis à la fabrication des vins et de la bière d'arriver à des résultats plus rapi-

des et moins coûteux, et pour avoir, par cette théorie, établi les bases de la bactériologie, grâce à laquelle la science médicale a été révolutionnée et a fait des progrès considérables dans le diagnostic, le traitement et la prophylaxie des maladies infectieuses, tandis que l'agriculture a connu le mécanisme de la nitrification des terres par l'action de la « bacteria nitrificans ».

Idéaliste fut même appelé le Christ, pour avoir prêché l'amour du prochain, soutenu les principes de la justice et de l'égalité, renversé le paganisme et élevé la situation morale et sociale de la femme. Cet idéalisme atteignit son point culminant lorsqu'avant d'expirer sur la Croix de Golgotha, Jésus, pour sauver ceux qui venaient de le torturer, s'écria : « Père, pardonne-leur car ils ne savent ce qu'ils font ! ».

Et nous aussi avons été qualifiés d'idéalistes, mais, puisque nous suivons les traces de si glorieux prédécesseurs, nous pouvons, grâce à leur exemple, aborder sans crainte l'examen de la motion de la délégation américaine, qui consiste à déclarer la deuxième Conférence compétente pour discuter l'article 8 de ses propositions. Ce principe, vous le savez, est appuyé par tous les membres idéalistes ici présents.

Il convient d'analyser maintenant ce point de vue. Je n'ai pas la prétention de vous présenter de nouveaux arguments, car cette question a déjà été traitée avec toute l'éloquence désirable par les orateurs précédents. Cependant, je tiens à vous exprimer mon étonnement de voir que la compétence de la deuxième Conférence est de nouveau discutée. L'invitation a été adressée par la Société des Nations aux Puissances « afin de donner leur effet aux principes formulés par les délégués des Etats-Unis d'Amérique ». Or, l'article 8 fait partie desdites propositions américaines ; il entre, par conséquent, dans le cadre de nos attributions. Si l'Assemblée avait voulu limiter notre champ d'action, elle aurait dit, dans sa sixième résolution, au lieu de « afin de donner leur effet aux principes formulés par les Etats-Unis d'Amérique », « afin de donner leur effet aux principes formulés par les Etats-Unis d'Amérique, *exception faite des articles qui touchent au programme de la première Conférence* », c'est-à-dire des articles qui se rapportent au chapitre II de la Convention de La Haye, de 1912. Dans le texte de la sixième résolution, il n'est question d'aucune exception ; nous sommes, par conséquent, bien dans les limites de notre compétence.

Si, aujourd'hui, nous refusions d'admettre l'article 8, nous ne procéderions pas logiquement, parce qu'il y a quelques jours seulement, nous avons admis l'article 1, que nous avons renvoyé pour étude à l'une de nos sous-commissions. Or, l'acceptation de l'article 1 vise directement le chapitre II de la Convention de La Haye de 1912. Cela signifie donc que nous avons admis aussi l'examen des questions relatives audit chapitre II.

Mais il y a encore un autre précédent. Vous avez accepté la proposition du Gouvernement de Cuba, qui vise également le chapitre II déjà mentionné, parce qu'elle dit qu'afin de combattre le fléau de la toxicomanie, il serait nécessaire de limiter la production des matières premières et la fabrication des stupéfiants aux besoins scientifiques et médicaux loyalement déclaré par chaque Etat. Cette proposition a été renvoyée aux Sous-Commissions A, B et D.

Avec ces précédents, j'ai terminé l'examen de l'aspect constitutionnel du problème et je vais passer maintenant à la question d'ordre protocolaire, que j'estime tout aussi sérieuse.

J'ai écouté attentivement les discours des membres de la première Conférence et surtout celui du délégué du Japon, M. Sugimura, dont la sagesse, la modération et la courtoisie m'ont profondément impressionné. La sincérité avec laquelle se sont exprimés les membres de la première Conférence mérite tout notre respect et toute notre considération. Ils ont défendu la situation spéciale dans laquelle se trouvent leurs pays au point de vue juridique, mais M. Sugimura est allé plus loin : il a déclaré qu'il s'expliquait que les autres délégations ici présentes qui n'appartiennent pas à la première Conférence, puissent croire que le programme de la deuxième Conférence avait plus d'ampleur et leur permettait de discuter à fond tous les articles de la proposition américaine. En effet, la première Conférence n'était formée que de huit membres, tandis que la deuxième se compose de quarante délégations, dont trente-deux n'ont pas pris part aux travaux de la première Conférence, quoiqu'elles soient venues de toutes les parties du monde pour collaborer à une œuvre qui a seulement pour but de défendre l'humanité contre les ravages occasionnés par les stupéfiants, qui causent sa dégénérescence et sa dépravation.

Les délégations qui ne font pas partie de la première Conférence doivent-elles, lorsqu'il s'agit de l'article 8 des propositions américaines, rester ici muettes, sans pouvoir exprimer d'opinion, uniquement parce que cet article touche de près le programme de la première Conférence ? Cette procédure me paraît inadmissible, et je suis certain que l'Assemblée n'a jamais eu l'intention d'empêcher les délégations présentes d'exprimer leur opinion là-dessus. Voici à ce sujet la fin de la sixième résolution de l'Assemblée de 1923 : « ..... inviter les gouvernements intéressés à envoyer des représentants munis de pleins pouvoirs à une Conférence qui sera tenue à cet effet, si possible immédiatement après la Conférence mentionnée dans la résolution V ».

Me fondant sur cette dernière phrase, je crois que l'Assemblée a estimé que la deuxième Conférence avait à prendre en considération les résolutions de la première pour l'exécution de ses travaux, et, par conséquent, à examiner également tous les points soulevés par la proposition américaine. Les mots « si possible après la première Conférence » indiquent bien que la deuxième a toute liberté pour examiner les accords auxquels pourrait aboutir la première et, si elle le juge utile, en tenir compte dans la Convention qu'elle élaborera. Ceci me semble juste et logique, parce qu'examiner ne signifie ni critiquer ni juger les travaux de la Conférence précédente, mais implique seulement que nous pouvons, tenant compte desdites résolutions de la première Conférence, rédiger conformément à notre idéal les articles de la Convention.

D'autre part, la délimitation du champ d'action des deux Conférences est bien difficile à établir d'une manière exacte. De même que nous ne pouvons déterminer d'une façon mathématique la limite entre la lumière et l'obscurité, et que personne n'est capable d'indiquer d'une manière précise la ligne de l'horizon, lorsque le temps n'est pas très clair ; de même, la Convention de La Haye se compose de plusieurs chapitres dont on a donné le deuxième à l'examen

de la première Conférence et les autres à celui de la deuxième ; mais ces chapitres n'en constituent pas moins un tout homogène, comme les membres du corps humain, qui sont séparés par des articulations, mais dont on ne peut néanmoins modifier l'un sans affecter les autres, parce qu'ils appartiennent au même organisme ; de même, dans la situation où nous nous trouvons, il est très difficile de dire jusqu'à quel point s'étend le domaine de la deuxième Conférence et où commence celui de la première, parce que la question de la production de l'opium brut et celle du trafic de l'opium préparé sont étroitement liées aux propositions que nous traitons dans cette Conférence.

Mais il y a une autre considération de caractère protocolaire, sur laquelle je me permets d'attirer l'attention des membres de la première Conférence. Si je m'en souviens bien, le délégué de l'Inde a dit que les accords conclus par la première Conférence ne pouvaient pas être soumis à la deuxième, parce qu'une réunion de plénipotentiaires ne soumettait pas à une autre réunion de plénipotentiaires les résolutions qu'elle avait adoptées. Or, il ne s'agit pas ici de soumettre les résolutions de la première Conférence à l'examen et aux critiques de la seconde. Je ne saurais critiquer les travaux de la première Conférence et je ne crois pas non plus qu'il entre dans l'esprit de la délégation américaine de le faire, parce que, si cette délégation a exprimé certaines considérations sur les accords conclus dans la première Conférence, c'était uniquement pour appuyer sa proposition et pour demander à notre Conférence l'acceptation de son article 8.

Ce que nous désirons, nous, les idéalistes, c'est seulement l'examen de l'article 8 des propositions américaines, bien qu'il touche aux questions traitées par la première Conférence, et nous désirons procéder à cet examen parce que, d'après la façon dont nous comprenons l'étendue de notre programme, nous en avons le droit non seulement au point de vue protocolaire, mais encore au point de vue moral. Considérant le problème de cette manière, c'est-à-dire que la deuxième Conférence ne s'occupera ni de juger, ni de critiquer les accords conclus par la première ; considérant que nous nous bornerons exclusivement à l'examen de l'article 8 de la proposition américaine, nous sommes certains que les susceptibilités des délégués de la première Conférence, quant à son prestige, seront ménagées, et que leurs scrupules, au point de vue juridique, seront évités.

J'estime que nous pouvons envisager maintenant l'aspect pratique du problème. Je vous ai déjà dit que nous suivions une route bordée de chaque côté par un abîme, dans lequel nous pouvons être précipités au moindre faux pas. Il me semble que le problème est lui-même très difficile à résoudre, au point de vue pratique, parce que, d'une part, nous sommes menacés — pas d'une façon blessante, il est vrai — de la réserve absolue des membres de la première Conférence, si nous discutons la proposition américaine ; d'autre part, nous risquons l'abstension possible de la délégation américaine, si son article 8, dont le but est purement humanitaire, n'est pas considéré ; et même notre élan, à nous, les idéalistes, qui appuyons ledit article, notre élan de courage, pour collaborer à l'œuvre humanitaire que nous avons pour tâche de réaliser ici, pourrait être brisé, si nous constatons que les efforts vers un idéal élevé sont toujours entravés par des considérations de caractère soit protocolaire, soit juridique, qui ne sont en aucune façon le but vital de notre Conférence. Et, dans notre déception, nous serions obligés de conclure : *summum jus, summa injuria !*

J'ai longtemps cherché une solution satisfaisant également les deux parties ; je me suis demandé s'il serait opportun de nommer une Commission mixte à laquelle nous pourrions confier l'étude de ces questions, ou s'il vaudrait mieux soumettre ce litige au Conseil ; mais une Commission mixte se trouverait dans la la même impasse que nous ; la session du Conseil est déjà terminée, et le renvoi de ces questions devant lui ne serait qu'un ajournement indéfini des travaux de notre Conférence.

Devant l'impossibilité de mettre d'accord les deux opinions opposées, j'estime que nous devrions nous décider à céder le pas à celle qui prime. Le but de la Conférence est de combattre par tous les moyens la toxicomanie ; il faut donc l'attaquer par sa racine même et non pas par ses branches. Devant un cas pathologique, un médecin n'applique pas des médicaments topiques pour détruire simplement les symptômes de la maladie ; il en étudie l'étiologie, afin d'en combattre les causes ; sinon, il ne pourrait sauver son malade et s'exposerait à des critiques acerbes.

Tel est notre cas. L'expérience que nous avons acquise, depuis de longues années pendant lesquelles nous nous sommes bornés à combattre la toxicomanie d'une façon restreinte, nous permet d'affirmer que, dans cette question de l'opium, nous devons agir de la même façon que le médecin en face d'une maladie infectieuse. Il faut attaquer le mal par sa racine, c'est-à-dire la production des matières premières et le trafic de l'opium préparé, si nous voulons en finir une fois pour toutes avec ce problème honteux pour l'humanité.

Les honorables membres de la première Conférence ont formulé une réserve qui mérite évidemment tout notre respect et toute notre attention, mais j'espère les avoir satisfaits par la réponse que je leur ai donnée à ce sujet. C'est l'intérêt humain, seul, qui doit prévaloir, et nous pouvons, j'en suis certain, continuer dans cette voie idéaliste, avec la conscience tranquille d'accomplir entièrement la tâche qui nous a été dévolue.

D'autre part, pouvons-nous siéger ici dignement, honnêtement, à côté des délégations des Etats asiatiques qui nous honorent de leur présence, si nous ne donnons à ces pays, dans la détresse où ils se trouvent, l'appui dont ils ont besoin ? Et pouvons-nous leur demander de venir collaborer avec nous au bien-être de l'humanité, lorsque, les voyant dans la souffrance, nous les abandonnons à des moyens insuffisants pour combattre le fléau qui sévit chez eux d'une façon plus étendue encore que chez nous, et lorsque nous nous déclarons satisfaits de mesures assurant uniquement le bien-être des pays occidentaux ?

Puisque la solidarité humaine est la raison d'être de la Société des Nations, puisque l'égalité a été proclamée par elle, nous avons le devoir de donner aux Orientaux ce que nous réclamons pour nous-mêmes. Il n'y a ici ni Blancs ni Noirs, ni Jaunes ni Rouges ; il n'y a que des hommes ! La Société des Nations n'a pas seulement proclamé l'égalité des Etats, mais aussi celle des races et des religions. Prenons comme exemple ce qui se passe dans la nature. Elle répand ses

bienfaits partout et pour tous. Chaque jour, le soleil rayonne sur tous les êtres, et personne n'a le droit d'empêcher qui que ce soit de recevoir tout ou partie de sa lumière. Ainsi, le bien que nous possédons en Occident, nous avons le devoir moral de le partager avec nos frères d'Orient.

A l'application stricte, dans certains pays, des mesures que nous croyons devoir prendre pour combattre la toxicomanie, on nous oppose des arguments de caractère juridique, protocolaire, économique ou politique. Je n'entrerai pas dans ces détails, que vous connaissez, mais je dirai, avec tout le respect que je dois aux membres de la première Conférence — des travaux de laquelle nous n'avons pas à nous occuper — que grand est le poids des arguments juridiques qui nous ont été opposés, grand est l'intérêt des principes protocolaires qui doivent régler les relations diplomatiques entre les deux Conférences, grande est la considération que méritent les intérêts économiques ou politiques de certains pays, grand est le principe de la souveraineté qui pourrait nous être rappelé, mais que plus grande est la conception de notre devoir moral, plus grand encore le sentiment de la solidarité et de la fraternité humaines, plus grand et plus élevé encore l'idéal suprême de la Société des Nations, idéal basé sur la vérité, la bonté, la justice, je dis : le bien de l'humanité ! (*Applaudissements nourris et prolongés.*)

Le Président :

La parole est à M. El Guindy, délégué de l'Egypte.

M. El Guindy (Egypte) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, devant cette nouvelle manifestation de vos sentiments humanitaires, après tant d'autres déjà faites ici par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, je ne peux qu'apporter toute mon admiration au but désintéressé qui consiste à sauver les victimes de cette drogue nuisible, qu'ils appartiennent à n'importe quel pays, et que cherche à réaliser ce grand peuple. De tout mon cœur, j'approuve et appuie la motion américaine. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Walton, délégué de l'Inde.

M. Walton (Inde) :

Traduction : Je désire simplement quelques minutes pour répondre à une observation présentée par l'honorable délégué de la Pologne au cours de la discussion. Celui-ci a soulevé la question de l'opiophagie et a demandé quelle était la conférence compétente pour s'occuper de cette question. De l'avis de la délégation de l'Inde, la réponse est simple : la question échappe à la compétence des deux conférences. Nous estimons que l'opiophagie aux Indes relève de la juridiction intérieure. D'ailleurs, et c'est là un point important, l'opiophagie n'est même pas du ressort du gouvernement central de l'Inde ; elle relève des gouvernements provinciaux, l'Inde étant, aux termes de sa nouvelle constitution, un gouvernement fédéral

Toutefois, bien qu'elle considère que cette question est du ressort de la juridiction intérieure, la délégation de l'Inde est toute disposée à fournir à la présente Conférence, non pas aujourd'hui, mais lorsque la question se posera, tous les renseignements possibles sur l'opiophagie dans l'Inde ; du moins tous les renseignements dont nous disposons, car la question n'étant même pas de la compétence du gouvernement central, il s'ensuit nécessairement que les renseignements que nous possédons sont strictement limités. Pour le moment, je désire seulement soulever un autre point : j'ai cru comprendre que l'honorable délégué de la Pologne a déclaré que, dans une province de l'Inde, celle de Bombay, il existe une institution spéciale qui prépare, sous la surveillance des autorités, des pilules d'opium destinées aux enfants. Je désire simplement déclarer que l'honorable délégué doit être victime d'un malentendu, car cette assertion est si éloignée de tous les faits qui ont été portés à notre connaissance qu'il m'est impossible de deviner l'origine de ce malentendu.

Le Président :

La parole est à M. Falcioni, délégué de l'Italie.

M. Falcioni (Italie) :

Au nom de la délégation italienne, je me permets de faire une brève déclaration : l'Italie, qui, dans ce grave problème, possède un intérêt purement moral, appuie la proposition des Etats-Unis. Toutefois, je tiens à déclarer que nous avons suivi attentivement l'importante discussion juridique qui s'est poursuivie ici pour établir si notre Conférence était compétente ou non dans cette question. Notre point de vue, à cet égard, n'a pas été modifié. Nous pensons qu'il est des questions qui ne peuvent être résolues de la même façon qu'une contestation judiciaire. En effet, pour les examiner et les étudier, il faut se placer sur un terrain idéal comme l'a si bien fait remarquer notre honorable collègue, M. de Aguero y Bethancourt. Lorsqu'un problème moral et humanitaire est posé, il faut le résoudre coûte que coûte, car le monde qui nous écoute et nous observe ne comprendrait pas qu'on soit arrêté par une question de méthode.

A la suite de ces observations, je déclare que la délégation italienne, tout en ne se permettant pas ou d'approuver ou de critiquer l'attitude de la première Conférence, qui a tout fait pour obtenir un résultat, a l'honneur d'appuyer la proposition de la délégation des Etats-Unis. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je veux être aussi précis et aussi bref que notre honorable collègue, le délégué de l'Italie. La motion présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique mérite toute la sympathie de la délégation espagnole. Nous sommes convaincus que le problème de l'opium ne saurait être résolu tant qu'un contrôle ne sera pas établi quant à la production, quant au trafic, quant à la manufacture et quant à la consommation. C'est l'idéal et c'est le but que nous devons poursuivre. Mais, tout en regardant l'idéal, il faut tenir compte aussi des circonstances positives. Je ne connais pas le projet de notre président ; je ne sais pas si cette question sera soumise au vote aujourd'hui même. Mais, dans cette hypothèse, je me demande si un vote de la Conférence

aujourd'hui, nous permettra de trancher la question. Non !

Nous avons entendu les déclarations unanimes de la majorité des membres de la première Conférence annonçant, pour des motifs que je n'ai pas à analyser ici, que dans le cas où la Conférence prendrait en considération la proposition des Etats-Unis, les délégations de la France, de la Grande-Bretagne, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal et de l'Inde s'abstiendront de participer à cette discussion. Croyez-vous qu'un accord obtenu dans ces conditions, sans les représentants des Puissances qui produisent l'opium, sera efficace ? Il faut avouer que ce serait un excès d'optimisme que de le croire.

Je dois constater, après les manifestations que nous avons entendues jusqu'à ce moment, que l'opinion prépondérante de la Conférence, exception faite des délégations des pays que je viens de nommer, est en faveur de la proposition des Etats-Unis d'Amérique. C'est un fait inconnu jusqu'à ce jour ; ce moment est sans précédent ; personne ne pouvait le prévoir.

Ne devrions-nous pas donner aux gouvernements le temps d'étudier les conséquences de ce fait nouveau en ajournant le débat et en demandant à nos collègues de la France, de l'Angleterre, des Pays-Bas, du Japon, du Portugal et de l'Inde de saisir leurs gouvernements de ce fait et de leur demander de nouvelles instructions ?

Je ne suis pas partisan de perdre du temps ; nous pourrons continuer à travailler dans les autres matières qui ont été acceptées. Nous arriverons peut-être ainsi à une entente qui est si désirable pour le bien de l'humanité. (*Applaudissements.*)

Le Président :

Est-ce que je dois considérer le discours et la suggestion du délégué de l'Espagne comme une motion d'ajournement ? Dans ce cas, je le prierai de bien vouloir formuler sa motion par écrit et de me la remettre.

M. de Palacios (Espagne) :

Je crois qu'il serait préférable d'ajourner la rédaction de ma proposition tant que la discussion générale continue sur les propositions des Etats-Unis d'América Avant la clôture de cette discussion, les delégations pourront réfléchir et voir si ma modeste proposition est effica e ; cela dépendra de l'attitude des autres délégations.

Le Président :

La parole est à M. Chodzko, délégué de la Pologne.

M. Chodzko (Pologne) :

J'ai demandé la parole pour une question personnelle. Je voudrais répondre à la demande de l'honorable délégué de l'Inde au sujet des pilules pour enfants fabriquées à Bombay. J'ai puisé dans un document officiel : *Rapport final de la Commission royale de l'opium* de l'année 1895, page 144, l'information suivante :

> « A Bombay, il y a un emploi intensif des « Bala Gooli », c'est-à-dire des pilules fabriquées pour les enfants et dans la composition desquelles entrent de l'opium, d'autre drogues et des épices, ceci sous le contrôle des autorités..... »

J'ai également reçu une information additionnelle, disant que les pilules de « Bala Gooli » se fabriquent maintenant en grandes quantités. Elles contiennent un sixième et parfois même un tiers de grain d'opium. C'est tout ce que je puis dire pour l'information du délégué de l'Inde.

Le Président :

Je donnerai la parole au délégué de l'Inde pour répondre au délégué de la Pologne. Ensuite, je prierai ces honorables délégués de bien vouloir ne pas entrer dans cette question de détail.

M. le Dr Betances (République Dominicaine) :

Je voudrais seulement dire deux mots pour expliquer mon vote. La délégation de la République Dominicaine appuie toutes les propositions, faites par n'importe quelle délégation et à n'importe quel moment, dont le but est de limiter l'usage de tous les stupéfiants aux seuls besoins médicaux et scientifiques. (*Applaudissements.*)

M. Bourgois (France) :

Je ne dirai qu'un seul mot. Bien que les arguments soient en ce moment inutiles pour modifier les votes, il est bon qu'ils soient présentés et qu'ils soient enregistrés.

L'Assemblée a chargé la première Conférence d'étudier la question de l'opium préparé et d'arriver à un accord sur ce point. Comment mes collègues peuvent-ils supposer qu'il soit entré, en ce moment, dans l'esprit des Membres de l'Assemblée de charger la deuxième Conférence d'étudier, quinze jours après, les mêmes problèmes et d'arriver sur le même point à un accord qui pouvait être en contradiction avec le premier accord !

Le Président :

Le délégué de l'Inde vient de me faire savoir que, pour éviter une prolongation des débats, il renonce à répondre en séance à M. Chodzko et s'entretiendra avec lui de la question en particulier.

La liste des orateurs est épuisée. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

Puisque personne ne demande la parole, il me semble que le moment est venu d'aborder la question soulevée par M. le premier délégué de l'Espagne.

Je donne la parole à M. de Palacios.

M. de Palacios (Espagne) :

Je n'ai pas eu le plaisir d'entendre émettre un avis quant à la proposition que j'ai faite. Comme elle est inspirée uniquement par un esprit de conciliation et par le désir d'obtenir la collaboration des éléments autorisés dans le problème qui nous occupe, en vue de mener à bien une œuvre qui doit être universelle, je déclare maintenir ma proposition. Je l'ai rédigée et elle est ainsi conçue :

> « La discussion de la proposition de la délégation des Etats-Unis, du 11 décembre 1924, est ajournée. »

Naturellement, il n'est nullement question d'un ajournement indéterminé, mais je pense qu'en ce moment, il serait dangereux de fixer la date de cet ajournement. Nous devons laisser ce soin au président, lequel peut se mettre d'accord avec les délégations les plus directement intéressées dans la question.

Le Président :

La discussion est donc limitée à la motion d'ordre présentée par le premier délégué de l'Espagne.

Je donne la parole à M. Sugimura, délégué du Japon.

M. Sugimura (Japon) :

Je n'ai pas l'intention de discuter longuement et à fond ce problème épineux de la compétence de la seconde Conférence, car je suis persuadé que de semblables discussions ne font que compliquer nos travaux et rendre plus difficile la réalisation de notre idéal commun.

Je ne veux pas davantage critiquer ici les résultats des travaux de la première Conférence ; mais je désire simplement tourner mes regards vers l'avenir dans l'espoir de le rendre toujours meilleur par des perfectionnements successifs. C'est dans cet esprit que je me permets de suggérer quelques mesures pour sortir de l'impasse actuelle et essayer de donner satisfaction aux divers points de vue exposés.

En ce qui concerne les résolutions de la première Conférence, il me semble indéniable qu'elles ont, au point de vue juridique, un caractère particulier et régional. Cet accord ne lie que les huit Etats contractants et constitue, pour les autres Etats, ce que l'on peut appeler légalement *res inter alios acta*. Les Etats non-contractants ne pourront donc pas modifier à leur gré les dispositions de cet accord.

Toutefois, au point de vue pratique, le problème de l'opium et des autres drogues nuisibles forme un ensemble solidaire, conformément à l'esprit même de la Convention de La Haye.

On a divisé le travail entre deux Conférences comme étant la méthode la plus opportune. Il existe, cependant, des liens d'interdépendance entre les deux Conférences qui font que les résultats de ces réunions influent mutuellement les uns sur les autres. Dans ces conditions, ne serait-il pas utile d'imaginer une sorte de travail de coordination, comme cela existe déjà pour les diverses commissions de la présente Conférence ?

Ce travail de coordination des résultats des deux Conférences n'entre cependant pas dans la stricte compétence légale ni de la première ni de la seconde Conférence. Il ne peut être entrepris avant que notre réunion actuelle ait terminé ses travaux.

En conséquence, je me permets de suggérer la procédure suivante :

1° Ecouter d'abord attentivement les points de vue de certaines délégations qui n'ont participé ni aux travaux de la première Conférence ni à l'élaboration de la résolution de la quatrième Assemblée.

2° Si, à la fin de la présente Conférence, nous constatons qu'un travail de coordination entre les résultats des deux Conférences est désirable, nous prierons notre président d'insérer un vœu dans ce sens dans son rapport au Conseil de la Société des Nations.

3° Nous pourrions, ensuite, constituer un comité spécial, composé de délégués des huit Etats qui participaient aux travaux de la première Conférence et d'un nombre égal d'autres délégués n'y ayant pas participé. A la lumière des résultats obtenus par les deux Conférences, ce comité pourrait faire un rapport au Conseil sur les modifications qui seraient éventuellement désirables dans l'œuvre de la première Conférence.

4° Le Conseil, examinant l'opportunité des modifications proposées, pourrait ensuite, soit procéder à la convocation d'une Conférence de tous les Etats signataires de la Convention de La Haye, soit se mettre en rapport avec tous les Etats intéressés en vue d'obtenir leur adhésion éventuelle aux modifications suggérées.

Ces suggestions ne visent qu'un seul but : donner satisfaction dans toute la mesure du possible aux Etats représentés à la seconde Conférence ; sauvegarder équitablement les droits des Etats signataires de la Convention de La Haye et faire tous nos efforts pour aboutir à un accord utile, qui serait de nature à satisfaire les exigences légitimes des divers Etats, aussi bien que celles de l'opinion publique mondiale éclairée. Je ne désire qu'une chose, la conciliation dans la justice.

Je me permets donc de vous soumettre la résolution suivante :

« La délégation du Japon propose que la Conférence soumette au Comité des travaux la proposition américaine avec la suggestion japonaise et la proposition britannique que sir Malcolm Delevingne a faite hier, et que le Comité des travaux fasse un rapport à la séance plénière.

Le Président :

Je me permets d'attirer l'attention de l'honorable délégué du Japon sur le fait que le président de la deuxième Conférence, d'après la résolution VI de la quatrième Assemblée, n'a pas le devoir de faire un rapport au Conseil. C'est une obligation qui m'était jusqu'ici inconnue. Mais c'est, je crois, le devoir de la première Conférence.

M. Sugimura (Japon) :

Monsieur le Président, vous avez raison.

Le Président :

La discussion est donc maintenant limitée aux deux propositions qui sont des motions d'ordre, présentées par la délégation de l'Espagne et par la délégation du Japon.

J'ajoute qu'il est excessivement difficile de discuter la proposition japonaise sans l'avoir sous les yeux. Il faudrait avoir non seulement le texte exact de la proposition, mais aussi les motifs exposés par M. Sugimura dans son discours. Je crois donc presque impossible de la discuter en ce moment et je crois qu'il serait préférable de faire ronéographier les deux propositions — avec l'addition à la proposition japonaise que j'ai suggérée — et de discuter ces deux cet après-midi. Nous pouvons encore facilement discuter dès à présent la motion de M. de Palacios, mais non celle de la délégation japonaise.

M. Sugimura (Japon) :

Me rendant aux remarques faite par M. le président et pour simplifier les débats, je retire provisoirement ma proposition et j'appuie la proposition de l'honorable delegué de l'Espagne.

Le Président :

La discussion est ouverte exclusivement sur la proposition de la délégation de l'Espagne, proposition qui porte sur un simple ajournement.

M. de Palacios (Espagne) :

Je voudrais seulement donner une précision que je crois, d'ailleurs, déjà avoir donnée. Quelques délégués m'ont demandé quelle était la portée de ma proposition. Comme je l'ai rédigée à la hâte, je suis tout disposé à accepter une forme de rédaction plus heureuse. Mais je tiens à préciser que ce que je propose, c'est un simple ajournement et non pas un enterrement de la proposition des Etats-Unis. J'ai cherché le moyen de donner le temps nécessaire à certains délégués pour consulter leurs gouvernements. Je ne puis naturellement faire autre chose que de prier de recommander aux délégués qui ont pris part à la première Conférence d'exposer à leurs gouvernements la situation actuelle de notre Conférence.

Le Président :

Désirez-vous, Messieurs, entamer la discussion ?

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : La proposition présentée par le délégué de l'Espagne signifie-t-elle que nous devons demander de nouvelles instructions à nos gouvernements ?

Le Président :

Il m'est un peu difficile d'interpréter le sens de la proposition espagnole, mais il me semble qu'elle n'implique pas l'obligation pour les délégués de demander de nouvelles instructions à leurs gouvernements. Ceci est laissé à leur discrétion.

M. Sze (Chine) :

Traduction : J'apprécie vivement l'esprit dans lequel l'honorable délégué de l'Espagne a présenté sa motion. Je désire l'appuyer, car c'est à cette motion, semble-t-il, que nous sommes redevables de l'esprit de conciliation et de l'idée de coordonner les vues des différentes parties. J'ai suivi la discussion d'aujourd'hui et il me semble que nous sommes tous des idéalistes, comme l'a déclaré l'honorable délégué de Cuba ; seulement, il manque à certaines délégations des instructions de leurs gouvernements ; la proposition de l'honorable délégué de l'Espagne permettra-t-elle de résoudre cette difficulté. Je désire donc voir figurer au procès-verbal que je suis en faveur de cette motion.

D'autre part, si le président me le permet, je voudrais qu'il me donne lecture des termes exacts de la proposition qu'a faite l'honorable délégué de l'Espagne. Il est important, en effet, pour quelques-uns d'entre nous, de savoir exactement quelle sera la durée du délai. C'est là une question qui présente une certaine importance, à mon avis, et demande à être examinée. Je ne crois pas, par conséquent, qu'il soit prudent d'ouvrir immédiatement la discussion et de prendre une décision. Certains des délégués ici présents, favorables comme moi-même à cette proposition, désireraient, je crois, avoir un peu de temps pour examiner la question et étudier les termes dans lesquels est conçue la résolution. A moins donc que vous ne désiriez passer au prochain article de l'ordre du jour, je propose que la séance soit ajournée jusqu'à ce que le président convoque une prochaine séance.

Le Président :

Je me rends au désir de M. le délégué de la Chine. Voici donc la teneur exacte de la proposition du délégué de l'Espagne :

« La discussion de la proposition de la délégation des Etats-Unis du 11 décembre 1924 est ajournée ».

Je me permets de souligner qu'il y a : « la discussion est ajournée », ce qui signifie qu'elle n'est pas close.

M. de Palacios (Espagne) :

On peut même dire : « la suite de la discussion. »

M. Chodzko (Pologne) :

Je prie le premier délégué de l'Espagne de bien vouloir ajouter à sa proposition les mots qu'il a prononcés tout à l'heure, c'est-à-dire que le but de cet ajournement est d'aboutir à une conciliation possible. De cette façon, cette proposition sera tout à fait claire pour tous.

M. de Palacios (Espagne) :

On pourrait faire débuter la proposition par les mots « afin d'aboutir à une conciliation... »

L'honorable Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Il est inutile, je crois, d'exprimer à la Conférence combien nous désirons aboutir à un règlement à l'amiable de la controverse qui s'est engagée ici. La motion de l'honorable délégué de l'Espagne tend à ajourner la discussion *sine die* ; les délégués à la première Conférence auraient ainsi le temps de demander de nouvelles instructions.

Je n'ai aucune objection à présenter à cette procédure, s'il est bien entendu que ces délégués ont l'intention de demander de telles instructions ; sinon, l'ajournement serait inutile. Je propose donc de fixer un certain délai, d'indiquer une date précise à laquelle la séance sera reprise, lundi ou mardi de la semaine prochaine, par exemple. Le texte actuel de la proposition ne fixe pas de date et il peut se faire que, la Conférence devant poursuivre ses autres travaux, il ne reste pas de temps pour examiner cette question très importante.

Voilà un jour entier que nous discutons cette question. Je ne désire aucunement restreindre la discussion ; je préférerais de beaucoup qu'elle se poursuivît, mais je ne m'oppose pas à un ajournement. J'espère, toutefois, que la Conférence estimera qu'il serait extrêmement dangereux de procéder à un ajournement sans fixer de date, d'autant plus que les délégués qui ont pris part à la première Conférence ne nous ont aucunement donné à entendre qu'ils avaient l'intention de demander de nouvelles instructions.

Je propose donc l'amendement suivant, qui est très simple :

« La discussion sera ajournée jusqu'à mardi prochain. »

M. Sze (Chine) :

Traduction : Je ne désire pas occuper plus longtemps l'attention de la Conférence. J'avais l'intention de présenter à peu près les mêmes arguments que M. Porter. Je ne dirai donc rien de plus.

Le Président :

Nous avons maintenant une proposition amendée deux fois. Vous connaissez tous la teneur de cette proposition :

« Afin d'aboutir à une conciliation, la suite de la discussion de la proposition présentée le 11 décembre 1924 par la délé-

gation des Etats-Unis d'Amérique est ajournée jusqu'à mardi prochain. »

C'est amendement est accepté par le délégué de l'Espagne. Faut-il procéder à une vote à ce sujet ?

M. de Palacios (Espagne) :

J'accepte la fixation d'une date, mais mardi me semble un peu rapproché.

Le Président :

M. de Palacios n'accepte donc pas l'amendement de la délégation des Etats-Unis. Il reste donc deux propositions : un ajournement sans date et un ajournement avec date.

Je crois qu'il est utile de limiter la discussion et, éventuellement, le vote sur la proposition de M. de Palacios.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Je ne sais pas encore quel est le texte exact de la proposition présentée par le délégué de l'Espagne, mais je désirerais savoir si elle implique que je doive demander de nouvelles instructions à mon Gouvernement. Je ne saurais accepter que la présente Conférence décide que je doive demander de nouvelles instructions. Je ne peux accepter non plus un ajournement en vue d'aboutir à un accord. Pourquoi ne pas dire que la Conférence s'ajourne jusqu'à lundi ou mardi, sans indiquer le motif ? Je n'aurais aucune objection à accepter une procédure de ce genre.

Le Président :

Le commencement du texte français n'est pas encore exactement formulé. C'est M. Chodzko qui a proposé cet amendement. Je le consulte donc sur sa proposition. Son idée est, je crois: «Afin d'aboutir à un arrangement..... ». Le texte anglais serait : « In order that an agreement may be reached.... ». Le texte de la proposition ne vise donc qu'à l'ajournement ; il n'y a pas autre chose.

L'honorable Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Il me semble que l'amendement proposé par la délégation américaine se rapproche beaucoup de la motion de l'honorable délégué de l'Espagne. Dans ces conditions, il y aurait lieu de se prononcer sur l'amendement américain. Je désire, en outre, signaler que nous nous ajournons dans l'espoir que, dans l'intervalle, il se passera quelque chose, que certains délégués à la première Conférence demanderont de nouvelles instructions à leurs gouvernements. Tous ces délégués sont présents ici et aucun d'entre eux ne nous a fait part d'une telle intention.

Par conséquent, si nous renvoyons la discussion à une période indéterminée, nous enterrons, pour ainsi dire, la proposition américaine. Il ne saurait en être autrement. Je ne désire nullement presser qui que ce soit ; tout le monde l'admettra. J'ai cependant le droit, à mon avis, d'insister pour que, si l'on renvoie la discussion dans l'espoir qu'il se passera quelque chose dans l'intervalle, elle soit reprise à une date déterminée, mardi au plus tard.

La Conférence touche à sa fin. Les questions relatives au chapitre II du projet américain présentent une très grande importance. Je désire ajouter, en outre, que les nations représentées à la première Conférence n'ont pas plus le droit à traiter la question de l'opium préparé que les autres nations signataires de la Convention de La Haye. Le simple fait qu'un grand nombre des autres nations a aboli ce trafic ne supprime pas les droits de celles-ci à cet égard. J'espère qu'au moment ou nous touchons presque à la fin de nos travaux, la Conférence n'ajournera pas, une fois encore, le simple examen d'un élément vital du projet américain.

Le Président :

Il y a une divergence d'opinions entre M. Porter et moi, en ce qui concerne le vote sur l'amendement. On peut interpréter cet amendement de diverses façons, selon qu'on le considère comme un amendement suppressif ou comme un amendement adjonctif. Si on désire le vote, je m'inclinerai, mais je ne suis pas sûr que nous ayons raison.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : J'accepte un ajournement jusqu'à lundi ou mardi, mais je ne désire pas voir insérer dans la proposition le motif de cet ajournement, pas plus que celui-ci n'implique pour moi l'obligation de demander de nouvelles instructions à mon Gouvernement.

Le Président :

Pour ne pas prolonger cette discussion, qui menace de devenir interminable, je propose, en ma qualité de président, l'ajournement, jusqu'à mardi prochain, de la suite de la discussion de la proposition américaine.

Si la Conférence le désire, je mettrai aux voix la proposition espagnole ; sinon, il sera décidé que la suite de la discussion de la proposition américaine est ajournée jusqu'à mardi prochain.

M. de Palacios (Espagne):

Je vois que ma proposition est adoptée, même par la présidence. Il n'est même pas nécessaire de la mettre aux voix. Je remercie la Conférence d'avoir bien voulu suivre l'orientation que je m'étais permis d'indiquer.

Le Président

Je puis donc considérer la proposition de la présidence comme acceptée par la Conférence.

La proposition est adoptée.

Le Président :

La proposition de M. Sugimura est encore au monde.

L'honorable Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Je comprends que, seule, la proposition américaine a été ajournée à mardi. Je ne désire toucher en rien à d'autres questions soumises à la Conférence.

Le Président :

Une question reste encore inscrite à l'ordre du jour. Il me semble impossible de la discuter en ce moment, l'heure étant trop avancée. Si les autres commissions ou sous-commissions n'ont pas de séance cet après-midi, je proposerai que la deuxième Conférence se réunisse cet après-midi.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Quelque vif que soit mon désir de donner satisfaction à notre président, je regrette d'avoir à déclarer que la délégation chinoise ne pourra assister à la deuxième Conférence, le Secrétariat ayant annoncé que la

première Conférence doit se réunir. Il s'agit d'une séance importante à laquelle j'aurai à présenter une déclaration. Je désirerais donc qu'il me soit donné le plus long délai possible.

M. van Wettum (Pays-Bas), président de la première Conférence :

Traduction : La séance de la première Conférence, primitivement fixée à trois heures trente a été renvoyée à cinq heures trente.

Le Président :

Puisque la première Conférence se réunit à cinq heures trente, nous avons très peu de temps à notre disposition. Je demande l'opinion de la Conférence à ce sujet et je propose que nous nous réunissions cet après-midi à quatre heures précises.

M. Sze (Chine) :

Il est deux heures moins vingt, et je dois consulter les membres de ma délégation avant de me rendre à la première Conférence. J'ai promis d'y faire une déclaration importante et je désire tenir ma parole. Par conséquent, serait-il possible de réunir les membres de la présente Conférence à quatre heures et demie précises au lieu de quatre heures. Je disposerais ainsi d'une demi-heure de plus pour consulter ma délégation et rédiger définitivement ma déclaration.

M. van Wettum (Pays-Bas), président de la première Conférence :

Traduction : Je propose que la première Conrence se réunisse à dix-huit heures.

Le Président :

Il est donc décidé que la deuxième Conférence se réunira à seize heures trente et la première Conférence à dix-huit heures.

La séance est levée à 13 *heures* 40.

SEIZIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le samedi 13 *décembre* 1924, *à* 16 *h.* 30.

SOMMAIRE :

56. HACHISCH : PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION ÉGYPTIENNE, TENDANT A AJOUTER LE HACHISCH A LA LISTE DES STUPÉFIANTS DONT S'OCCUPE LA CONFÉRENCE.

Président : M. Herluf ZAHLE.

56. HACHISCH : PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION ÉGYPTIENNE TENDANT A AJOUTER LE HACHISCH A LA LISTE DES STUPÉFIANTS DONT S'OCCUPE LA CONFÉRENCE.

Le Président :

Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte.

Le premier point à l'ordre du jour est la proposition soumise par la délégation égyptienne, qui consiste à ajouter, au tableau des stupéfiants, le hachisch.

Je donne la parole au Dr El Guindy, premier délégué de l'Egypte.

M. El Guindy (Egypte) :

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, ainsi que j'en ai fait la promesse dans mon discours, j'ai l'honneur de soumettre à cette Conférence un petit exposé, aussi concis que possible, sur le hachisch. En le faisant, j'ai le grand espoir d'intéresser l'Assemblée à cette importante question.

Je ne voudrais pas, toutefois, que l'on croie que je ne m'occupe de cette question qu'en tant qu'elle intéresse seulement l'Egypte. Pour notre pays, en vérité, nous avons pris les mesures les plus rigoureuses contre la contrebande de cette substance ; mais il est d'autres peuples aussi qui souffrent des ravages que cause cette drogue. L'Egypte n'est pas la seule nation intéressée, et c'est pourquoi je vous prie d'examiner le problème du hachisch avec tout le sérieux qu'il mérite, car ce problème est capital pour un grand nombre de peuples d'Orient.

Le *cannabis indica* ou *sativa*, connu aussi sous le nom de hachisch (en anglais : Indian Homp ; en allemand : Indianischer Hanf ; en français : chanvre indien) est connu depuis l'antiquité.

Sa culture fut entreprise d'abord sur le plateau de la Perse et du Turkestan. Plus tard, on l'introduisit en Asie Mineure et en Egypte, où des chroniqueurs du temps des Croisades en font mention. Actuellement, les pays qui le produisent sont : la Sibérie, la Russie, le Caucase, la Perse, le plateau occidental de l'Himalaya, le Cachemire, les Indes et aussi l'Europe sud-orientale.

Des recherches entreprises en vue de déterminer l'agent actif de cette plante ont fait trouver un produit, la cannabine, sorte de résine molle et brunâtre. On retira aussi du *cannabis indica*, par distillation, une huile odorante, ambrée, dont l'inhalation provoque des vertiges et des éblouissements. On a trouvé en plus, dans le *cannabis*, une certaine quantité de nicotine [1].

Ce sont les fleurs, les jeunes feuilles et les fruits qui sont spécialement utilisées dans le *cannabis*. Mais, seules, les fleurs femelles qui n'ont pas été fécondées par les fleurs mâles sont aptes à produire la matière résineuse, la fécondation détruisant le principe actif de la plante.

Le hachisch préparé sous diverses formes sert principalement :

a) Sous forme de pâte obtenue avec la résine provenant des feuilles et fleusr broyées, que l'on cuit avec du beurre et des substances aromatiques et que l'on mélange à du sucre, à la confection de pastilles, bonbons, etc., désignés en Egypte sous les noms de manzoul, maagoun et garawiche ;

[1] Voir *Dictionnaire Encyclopédique des Sciences Médicales* par DECHAMBRE et LEREBOULLET, Paris, 1886, tome XII, pages 500-516.

b) Réduit en petits fragments, il est mélangé au tabac pour être fumé dans des cigarettes ;

c) Plus simplement encore, on fume le chanvre indien dans des narguilés spéciaux (gozah).

Il faut étudier maintenant quels sont les effets que produit l'usage du hachisch et distinguer entre :

1° Le hachischisme à l'état aigu ;
2° Le hachischisme à l'état chronique.

Le hachischisme à l'état aigu survient quand le consommateur fait un usage irrégulier du hachisch.

Etudions cette intoxication.

Pris à faible dose, le hachisch provoque d'abord une ivresse douce, une sensation de bien-être, une envie de sourire ; l'esprit est éveillé. Une dose un peu plus forte amène de l'oppression, du malaise. Il se produit alors une sorte de délire hilarant et bruyant pour les gens de caractère gai ; le délire prend, par contre, une forme furieuse chez les gens de caractère emporté.

Il est à remarquer que les actes délirants sont toujours en rapport avec le caractère de l'individu. A cette ivresse ou à ce délire succède un sommeil généralement paisible, mais parfois coupé de cauchemars. Le réveil n'est pas pénible ; il ne subsiste qu'une légère impression de fatigue qui se dissipe très vite [1].

Le hachisch, absorbé à dose élevée, produit un délire furieux, un grand besoin de mouvement et prédispose à des actes de violence, le tout accompagné d'un rire très bruyant caractéristique de son emploi. Cet état est suivi d'une véritable narcose qui n'est plus du sommeil. Au réveil, il reste une grande fatigue avec abattement qui peut durer plusieurs jours.

L'usage habituel du hachisch détermine le hachischisme chronique, beaucoup plus grave que le hachischisme aigu.

La physionomie de l'habitué devient sombre, l'œil farouche, l'expression du visage est stupide. L'individu est silencieux ; il n'a plus de puissance musculaire ; il a des troubles physiques ; troubles du cœur et troubles de la digestion ; ses facultés intellectuelles s'affaiblissent graduellement, l'organisme s'anémie. L'individu devient alors très souvent neurasthénique et cet état se termine par la folie.

D'une manière générale, l'absorption de hachisch produit des hallucinations, une altération des notions de temps et d'espace, des tremblements et des spasmes [2].

Un personne sous l'influence du hachisch présente des symptômes tout à fait pareils aux symptômes de l'hystérie [3].

Au point de vue thérapeutique, la science n'a pas beaucoup employé le hachisch à des fins utiles. Il a pu, toutefois, être administré avec quelque succès dans certains cas de *délirium tremens*.

Ainsi, pris accidentellement et à dose faible, le hachisch n'est peut-être pas immédiatement dangereux ; mais il présente toujours le risque qu'une fois que l'on a commencé à en user, on continue ; on en prend l'habitude, on est atteint alors de hachischomanie, manie tenace, contre laquelle il est fort difficile de lutter. Malgré toutes les humiliations et peines qu'on inflige aux habitués en Egypte, les « hachisch », comme on les appelle, et ce nom est une injure chez nous, retournent toujours à leur vice ; ce sont des êtres perdus pour la société.

Le hachischisme chronique est extrêmement grave, car le hachisch est un produit toxique ; c'est un poison et on ne lui connaît aucun antidote efficace.

Il a une action antispasmodique et hypnotique. On le prescrit aux doses suivantes :

l'extrait de gr. 0,015 à gr. 0,06 ;
la teinture de 5 à 15 gouttes.

Généralement parlant, le hachisch n'est pas d'un très grand usage en matière médicale et ses résultats sont fort discutés.

Vu le grand danger que comporte la consommation du hachisch, des mesures spéciales ont été prises par le Gouvernement égyptien.

En 1868 déjà, le docteur Mohamed Ali bey fit un rapport aux autorités compétentes sur les accidents causés par l'abus du hachisch. En 1884, la culture de cette plante fut interdite. Les cafés (ou maschechehs), dans lesquels on consommait le hachisch en le fumant dans des narguilés spéciaux, furent fermés et, actuellement encore, plus que jamais, la police les traque sans merci.

Des mesures furent prises pour empêcher la production et l'introduction du *cannabis indica*. Voici les principales :

Toute culture de *cannabis indica* est interdite et le cultivateur est frappé d'une amende de 50 livres égyptiennes (la livre égyptienne est de 26 francs-or environ) par feddau ou fraction de feddau (le feddau équivaut à 4200,83 m²).

En ce qui concerne l'importation, le hachisch introduit en contrebande était, il y a quelques années, confisqué et revendu à des agents pour qu'ils l'exportent. Actuellement, la marchandise confisquée est détruite et l'on inflige à l'importateur clandestin une amende de 10 livres égyptiennes par kilogramme. Toutefois, quelque minime que soit la quantité introduite, l'amende ne peut être inférieure à 2 livres égyptiennes.

Il est intéressant de connaître les quantités de hachisch confisquées, en vertu des mesures prises par le Gouvernement égyptien.

L'administration des douanes a saisi :

	Kg. de hachisch
En 1919.....	2.709.535
1920.....	1.869.199
1921.....	621.822
1922.....	173.468
1923.....	2.128.864
1924.....	3.262.227

L'administration des garde-côtes a saisi :

	Kg. de hachisch
En 1920.....	3.697.648
1921.....	1.775.235
1922.....	1.223.842
1923.....	2.708.169
1924.....	2.262.350

Je n'ai malheureusement pas les renseignements en ce qui concerne les saisies effectuées par la police et qui doivent être supérieures aux chiffres précités. Il est certain, cependant,

---

[1] Voir BINET-SANGLÉ : « Action du hachisch sur les neurones », dans la *Revue scientifique* du 2 mars 1891.

[2] Voir MOREAU DE TOURS : « Du hachisch et de l'aliénation mentale », *Etudes psychologiques*. Paris 1845. 1 volume.

[3] Voir Charles RICHET, *Dictionnaire de Physiologie*, Paris, 1909 ; article signé de Raymond MEUNIER, tome VIII, pages 188-200.

que les marchandises confisquées ne représentent qu'une petite partie de ce qui entre en Egypte clandestinement.

On sait, par exemple, qu'en une seule année (vers 1909), plus de 140.000 livres de hachisch furent consommées en Egypte [1].

On peut se représenter les ravages que produisent ces énormes quantités de hachisch consommées clandestinement, alors que les besoins réels du pays ne représentent qu'une quantité annuelle ne dépassant, pour ainsi dire, jamais 20 à 30 kg., dont la plus grande partie est malheureusement employée pour des usages illicites.

Ainsi, les besoins de hachisch, pour but médical, ont été pour une année pris comme type de :

11,165 kg. d'extrait ;
1,331 kg. d'extrait mou ;
12,375 kg. de teinture.

En 1919, le Gouvernement égyptien a laissé importer, pour les besoins médicaux, 65 kg. de hachisch et, en 1920, 23 kg.

L'usage illicite du hachisch est la cause principale de la majorité des cas de folie constatés en Egypte. A l'appui de cette thèse, on peut remarquer qu'il y a trois fois plus de cas d'aliénation mentale chez les hommes que chez les femmes ; or, il est établi que les hommes font beaucoup plus usage de hachisch que les femmes. (En Europe, au contraire, et ceci est significatif, il y a une plus grande proportion d'aliénés femmes que d'hommes.)

Généralement parlant, la proportion des cas d'aliénation produits par l'usage du hachisch varie entre 30 et 60 % des cas totaux constatés en Egypte.

L'attention de mon Gouvernement se porte de plus en plus sur les mesures à prendre pour enrayer ce fléau social. D'autres pays s'intéressent aussi à cette question. Par exemple, au Parlement anglais, dans la séance du 19 février 1924, Mr. Gilbert a interpellé le Gouvernement à propos du hachisch et de son emploi, s'étonnant que le hachisch ne soit pas classé dans les tableaux des matières dangereuses, dont l'importation est soumise à des restrictions sévères. Il a demandé si l'on avait des renseignements précis au sujet de son importation dans les ports et si l'on ne prenait pas les précautions nécessaires pour le classer parmi les drogues dangereuses qui doivent être surveillées.

Mr. Rhys Davies a répondu que l'emploi du hachisch était très peu fréquent dans le pays et qu'on ne le trouvait guère que parmi quelques marins orientaux qui venaient dans les ports. Le hachisch, en effet, ne figure pas réellement parmi les matières énumérées par la Convention de 1912, mais la Conférence de La Haye a recommandé l'étude de son emploi, disant que toutes les propositions tendant à lui appliquer les restrictions des autres stupéfiants devraient être étudiées au point de vue international. Il a fait remarquer aussi que la Société des Nations, qui, d'après le Traité de Paix, a le droit de contrôler le trafic des substances dangereuses, n'a pas jusqu'à présent, examiné ce sujet.

« Le sujet intéresse d'autres Etats plus que nous, ajouta-t-il, mais cela ne nous empêche pas de surveiller cette substance, et sitôt que nous verrions qu'il est nécessaire de la faire figurer parmi les stupéfiants, nous le proposerions à la Commission consultative [1]. »

J'ai appris avec beaucoup de plaisir que le Gouvernement de l'Afrique du Sud avait fait la même proposition que moi. Je remercie aussi tout spécialement les honorables délégués des Etats-Unis, de Turquie, du Japon, du Brésil, de la Pologne, de la Grèce et d'autres pays encore, qui m'ont dit que ce sujet entrait dans leur programme. Je remercie, enfin, tous les délégués auxquels j'ai parlé de cette question et qui m'ont promis leur appui.

Je ne vois pas pourquoi l'on devrait attendre 1925 pour se prononcer sur cette question, du moment qu'un grand nombre de pays, par la voix de leurs délégués, réclament ce que j'ai proposé.

Avant-hier soir, sur le conseil de M. le président, j'ai eu une entrevue avec les honorables délégués de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Inde, dans l'espoir d'arriver à une décision favorable à ma proposition, sans être forcé de soumettre le sujet à la Conférence et de soulever à nouveau la question de compétence.

Tous ces éminents délégués ont été d'accord avec moi sur les effets nocifs et terribles de cette drogue et personne ne m'a opposé qu'elle n'était pas un stupéfiant dangereux, engendrant une habitude néfaste. Malheureusement, malgré cela, nous n'avons pu nous mettre d'accord sur les moyens de trancher la question dès maintenant.

On a opposé à ma proposition que, dans le rapport de la Commission consultative, un alinéa spécial a été introduit concernant le *cannabis indica* ou *cannibis sativa*, ou, pour parler plus nettement, le hachisch. Mais mon gouvernement, qui a reçu en même temps que l'invitation à participer à cette Conférence, ledit rapport, n'y a pas trouvé — pas plus que je n'y ai trouvé moi-même — un obstacle sérieux à l'adjonction du hachisch (qui est la résine provenant des fleurs, des feuilles ou des poils des extrêmités du *cannabis indica* ou *cannabis sativa*) au tableau des stupéfiants et drogues nuisibles dont nous nous occupons actuellement. Et c'est cette adjonction qui est la chose la plus importante que mon gouvernement prie cette Conférence de bien vouloir faire.

Au point de vue économique, je ne crois pas que le chanvre indien ait quelque influence appréciable sur les finances de n'importe quel Etat.

Au point de vue industriel, je ne crois pas que cette plante ait des qualités introuvables ailleurs. Même dans ce cas, il serait facile de l'employer, à condition, par exemple, de laisser féconder les fleurs femelles, en augmentant dans le champ de culture la quantité des plantes produisant les fleurs mâles.

Je prierai tout à l'heure notre cher et éminent vice-président, Son Excellence M. de Aguero y Bethancourt, de vous dire comment le hachisch sert aussi à faire absorber à beaucoup de ses habitués des poisons violents qu'on n'aurait jamais pensé à absorber sans cette drogue.

Quant à moi, au risque de paraître peut-être importun, j'insiste et j'insisterai toujours sur cette question, ayant la certitude d'être le porte-parole du peuple égyptien tout entier, depuis Sa Majesté Fouad Ier, notre auguste et

---

[1] *Dictionnaire de Physiologie*, par Ch. RICHET. Paris 1909, article signé de Raymond MEUNIER, tome VIII, pages 188-200.

[1] D'après le *Lancet* du 1er mars 1924, pages 469-470.

bien-aimé souverain, qui s'intéresse tout spécialement à la question, jusqu'au plus modeste fellah de la vallée du Nil.

Je me permets de prier instamment tous les délégués de bien réfléchir à cette question, car je connais l'esprit des peuples orientaux et je craindrais qu'on dise plus tard qu'on ne s'en est pas occupé, parce qu'elle ne menaçait pas les Européens. Je suis pleinement d'accord avec mon éminent collègue, M. le docteur Chodzko, lorsqu'il dit qu'il ne faut pas que des considérations de religion, de race ou de nationalité s'opposent à l'accomplissement des actes humanitaires que cherche toujours à réaliser la Société des Nations.

De plus, je suis sûr que si nous prenons une décision au sujet de l'opium et des drogues mentionnées dans le tableau de la Commission consultative, sans y ajouter le hachisch, celui-ci remplacera bientôt les autres stupéfiants et deviendra alors une menace terrible pour le monde entier; et je pense qu'il vaut mieux prévenir que guérir.

La Société des Nations a pour but de sauvegarder la liberté de l'homme. Elle est un arbitre garantissant à chaque nation ce qui lui revient de droit.

Elle veut que tous les citoyens du monde aient le droit de vivre libres et en bonne santé et c'est pour cette raison que je suis sûr qu'elle voudra s'occuper des ravages que le hachisch cause à notre population. Elle préservera de la déchéance physique et morale des milliers d'êtres humains qui, chaque année, sombrent dans la folie, par suite de l'usage illicite du hachisch.

Elle s'attirera ainsi la reconnaissance de tous ceux qui sont menacés de hachischomanie et qu'elle aura sauvés; elle grossira aussi le nombre de ceux qui veulent, sous son égide, lutter pour la bonne cause.

Je suis certain que vous, Messieurs, qui travaillez maintenant sous l'égide de la Société des Nations, nous aiderez dans la lutte que nous avons entreprise contre ce fléau, qui réduit l'homme au rang de l'animal et lui enlève sa santé, sa raison, sa volonté et son honneur. (*Applaudissements prolongés.*)

Le Président :

La discussion est ouverte sur la proposition de la délégation égygtienne. Quelqu'un désire-t-il prendre la parole à ce sujet ?

La parole est à M. Sze, premier délégué de la Chine.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Conférence, je suis profondément ému par l'exposé de l'honorable délégué de l'Egypte. Bien que je connaisse très mal la question, je désire, sur la foi des déclarations de l'honorable délégué relatives au danger que cette drogue constitue pour l'humanité, appuyer la requête de l'Egypte. J'invite donc la Conférence à s'occuper de cette question et à s'efforcer de trouver les moyens de mettre fin à l'habitude dangereuse du hachisch. Pour ma part, je puis assurer le délégué de l'Egypte qu'il peut compter sur l'appui de la délégation chinoise, qui fera tout ce qui est en son pouvoir pour seconder ses efforts. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Porter, délégué des Etats-Unis d'Amérique :

L'Honorable Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Conférence, j'ai pris connaissance, avec le plus vif intérêt et la plus grande attention, de l'exposé de l'éminent délégué de l'Egypte, ainsi que de celui de l'honorable délégué de la Turquie.

Je n'ai que des connaissances restreintes sur le hachisch et ses usages. Je suis cependant convaincu, après l'excellent exposé du délégué de l'Egypte et d'après le peu que je sais moi-même sur ce sujet, qu'il nous incombe ici de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour aider le peuple égyptien et le peuple turc à se défaire de ce vice. Nous leur demandons leur concours pour supprimer l'habitude de l'opium, de la cocaïne et de leurs dérivés ; j'estime le moment opportun de leur venir également en aide, à titre de réciprocité. Ils ont leurs difficultés comme nous avons les nôtres et je ne vois aucune raison pour que la Conférence, secondée comme elle l'est par les hommes distingués qui composent la Sous-Commission F, ne s'occupe pas de cette question. Heureusement, aucune considération fiscale n'intervient dans ce cas ; la solution du problème sera, par conséquent, plus aisée. Je prie donc instamment les membres de la Conférence d'étudier la suggestion du délégué égyptien avec l'attention bienveillante qu'ils accordent à d'autres questions. Tous les pays ont leurs propres préoccupations. Ce n'est qu'en nous entr'aidant que nous parviendrons à rendre le monde meilleur et plus heureux. (*Applaudissements*).

Le Président :

La parole est à M. Clayton, délégué de l'Inde.

Mr. Clayton (Inde) :

Traduction : Monsieur le Président, le Gouvernement indien a déjà, de sa propre initiative, ouvert une enquête au début de cette année, afin de déterminer s'il serait possible de faire entrer le chanvre indien dans la catégorie des substances visées par la Convention de La Haye. Il a dû, à cet effet, consulter les gouvernements provinciaux, et je ne suis pas en mesure de vous renseigner sur le point où en est actuellement l'enquête.

Le Gouvernement de l'Inde ignorait que la question du hachisch serait soulevée au cours de la présente Conférence ; la délégation de l'Inde n'a donc reçu aucune instruction à ce sujet.

Mais nous pouvons être certain, étant donné les mesures qu'il prend actuellement, que le Gouvernement de l'Inde envisagerait la proposition égyptienne avec sympathie. Toutefois, nous élaborons ici une Convention aux termes de laquelle nous allons prendre des engagements bien définis. Le Gouvernement de l'Inde peut seulement contracter des engagements qu'il se sait en mesure d'exécuter. Or, au point où en sont actuellement notre connaissance de la question et l'enquête ouverte dans l'Inde, il serait difficile au Gouvernement de l'Inde de prendre des engagements précis ; d'autre part, comme je l'ai dit, je n'ai aucune instruction à ce sujet.

Je n'ai nullement l'intention de susciter des obstacles à la délégation égyptienne dans ses efforts pour obtenir l'institution d'un contrôle sur cette drogue. Mais je me permets de faire remarquer au Gouvernement égyptien que les difficultés auxquelles nous nous heurtons

sont, dans une certaine mesure, la conséquence d'un retard de sa part.

La Société des Nations a prié particulièrement tout pays invité à cette Conférence et désirant soumettre une proposition à cette dernière, d'envoyer ses suggestions à temps, pour qu'elle puissent être examinées par le Comité préparatoire. Or, si je ne me trompe, la proposition relative au hachisch n'a pas été envoyée à temps. Aucun de nous n'a donc eu le temps d'y réfléchir et j'estime qu'il serait très difficile, dans ces conditions, de lui donner le vote unanime nécessaire pour qu'elle puisse être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence.

Je signale, d'autre part, à la délégation égyptienne que la Sous-Commission F élabore actuellement un mécanisme qui permettra de faire rentrer dans le cadre de la Convention d'autres drogues nuisibles que celles qui y sont spécifiquement mentionnées. Il deviendrait alors possible à tous les pays qui, comme l'Inde, considèrent avec sympathie la proposition de l'Egypte, d'unir leurs efforts à ceux du Gouvernement égyptien pour faire rentrer, dans un délai aussi bref que possible, le hachisch parmi les substances visées par la Convention. Le seul autre moyen qui à mon avis, permettrait de résoudre la question serait d'insérer un vœu dans le protocole de la Convention. Il me semble que, dans les conditions présentes, tout article spécial relatif au hachisch soulèverait des obstacles administratifs considérables.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Monsieur le Président, si j'ai bien compris, la proposition dont nous sommes saisis tend à faire rentrer le hachisch parmi les substances visées par les dispositions de la Convention de La Haye. A plusieurs reprises déjà, au cours de cette Conférence, lorsque la question a été discutée, j'ai déclaré nettement que la Grande-Bretagne est non seulement disposée à voir cette question examinée, mais encore qu'elle désire cet examen. Le Gouvernement britannique a déjà pris des dispositions pour qu'il soit procédé à une étude de ladite question. Il a aussi pris des mesures pour empêcher le trafic illicite de cette drogue et a collaboré, à cet effet, dans une certaine mesure, avec les autorités égyptiennes. A ce propos, je rappelle à nouveau que cette question a été signalée pour la première fois à l'attention de la Société des Nations par le Gouvernement d'un des Dominions britanniques.

Un examen immédiat présente cependant certaines difficultés. Nous devons tous reconnaître que nous ne pouvons faire le pas décisif que nous demande le délégué égyptien, sans être absolument certains des faits et de la possibilité d'appliquer toutes les dispositions de la Convention de La Haye.

La principale de nos difficultés réside dans le fait que les enquêtes ouvertes sur les instances de la Commission consultative de la Société des Nations ne sont pas encore achevées et que les délégations des Etats intéressés à la question — c'est-à-dire l'Inde et la France — ne sont pas en possession des renseignements et des instructions nécessaires.

Ceci nous ramène à la question de compétence. Lorsque cette Conférence a été convoquée, il n'a pas été prévu qu'on s'y occuperait du hachisch, et je crois qu'en dépit de l'ingéniosité avec laquelle elles savent découvrir certains sujets dans l'ordre du jour, les différentes délégations n'y pourront voir figurer le hachisch. La question n'est donc pas encore mûre, si je puis m'exprimer ainsi. Il semble impossible, dans ces conditions, d'accéder à la demande du délégué égyptien, c'est-à-dire que cette Conférence, par un accord, décide de faire rentrer le hachisch dans le cadre de la Convention de La Haye.

Une question se pose donc : Est-il une autre procédure efficace et applicable ? Je crois pouvoir répondre par l'affirmative. Mr. Clayton a déjà parlé d'un nouveau mécanisme actuellement à l'étude, qui permettra de faire rentrer dans la catégorie des drogues visées par la Convention d'autres drogues susceptibles de produire les mêmes effets, sans qu'il soit nécessaire de convoquer chaque fois une nouvelle conférence. Ce mécanisme, s'il est adopté par la présente Conférence, permettra, en temps voulu, de rendre les dispositions de la Convention applicables au hachisch.

En outre, j'estime que les Puissances intéressées pourraient poursuivre les conversations déjà commencées, à titre officieux, échanger leurs vues, leurs renseignements et leurs connaissances sur la question et arriver à un accord, au sujet des mesures qu'il y aurait lieu de prendre et des points sur lesquels il pourrait être nécessaire de recueillir de nouveaux renseignements. Personnellement, je ne verrais aucune objection à la création d'une Commission restreinte à cet effet.

Après que les délégations des pays intéressés auraient procédé à un examen de la question, aussi approfondi que le permet le peu de renseignements disponibles, cette commission restreinte serait peut-être en mesure d'émettre un vœu qui serait annexé à la Convention élaborée à la suite des travaux de la présente Conférence et qui aurait trait aux mesures jugées opportunes et applicables. Ce vœu, s'il était adopté, serait soumis aux gouvernements, qui, j'en suis certain, y donneraient suite dans toute la mesure du possible.

Le Président :

La parole est à M. Bourgois, délégué de la France.

M. Bourgois (France) :

Je désire m'associer aux remarques et conclusions de sir Malcolm Delevingne.

Du point de vue médical, il n'est pas douteux que le hachisch est très dangereux, et il n'est pas douteux non plus que les gouvernements désirent mettre fin à ce danger.

En France, le hachisch est complètement assimilé aux drogues visées par la Convention de La Haye. Chaque colonie a édicté des décrets qui sont appropriés d'abord aux conditions locales et, ensuite, aux possibilités administratives.

Je tiens à vous signaler les difficultés qui sont précisément rencontrées sur ces points. Sans m'appesantir, je vous signale, par exemple, qu'au Congo, il existe plusieurs tribus sauvages et même anthropophages chez lesquelles le mal est très répandu. Ce serait une hypocrisie de ma part de signer une Convention qui prévoit des mesures rigoureuses à appliquer. Je puis m'engager à faire appliquer ces mesures en France, parce que ceci rentre dans le domaine

des possibilités ; mais ce n'est pas le cas pour le Congo.

Une enquête a été ordonnée par les départements ministériels intéressés, à la suite de la décision de la Commission consultative. Par conséquent, je m'associe à l'idée de sir Malcolm Delevingne de nommer un comité qui, à mon sens, ne pourra pratiquement aboutir qu'à émettre un vœu.

Le Président :

Quelqu'un désire-t-il encore parler sur ce point ?

La parole est à M. El Guindy, délégué de l'Egypte.

M. El Guindy (Egypte) :

Les délégués qui ont parlé de la question du hachisch ont tous émis la même opinion.

Un membre de la Conférence a dit que mon gouvernement n'avait pas envoyé le rapport en temps utile. Je pense qu'il n'y avait pas de délai fixé pour l'envoi de ce rapport.

Le même orateur a dit qu'il n'avait pas reçu d'instructions de son gouvernement pour la question qui nous occupe. Je me permettrai de faire remarquer que, pour plusieurs sujets qui ont été discutés, soit en séance plénière, soit en commission, soit en sous-commission, plusieurs délégués n'avaient pas non plus reçus d'instructions de leurs gouvernements, mais ce fait ne les a pas empêchés de prendre part à la discussion et même de prendre des décisions.

On nous demande d'étudier encore d'une façon plus approfondie la question du hachisch. Nous sommes, cependant, tous d'accord que c'est un stupéfiant très dangereux, susceptible d'engendrer l'habitude. Je ne vois donc pas quelle étude approfondie supplémentaire on pourrait encore faire, puisque le fait que je vous signale est reconnu par tous.

Il y aurait peut-être à tenir compte des objections qui ont été faites au point de vue administratif. Je ne crois pas, cependant, que la Conférence obligera un Etat à faire une chose que le Comité central de contrôle jugera lui-même impossible.

Lorsqu'un Etat signe un accord, il est toujours libre de faire des restrictions, s'il ne lui est pas possible de gouverner, comme il le faudrait, une de ses possessions. Il pourrait nous donner les raisons de cet empêchement, et je pense que le Comité central de contrôle comprendrait parfaitement la situation et donnerait certaines facilités à cet Etat. J'estime donc que les objections qu'on nous a présentées ne sont pas un obstacle à l'adjonction du hachisch au tableau des stupéfiants.

Il est question que la Sous-Commission F étende la portée de la Convention de La Haye à toutes les drogues dangereuses qui n'ont pas été prévues par elle. Je ne vois vraiment pas de raisons plausibles pour ne pas y faire figurer le hachisch dès maintenant.

Le délai qu'on nous donnera pour exécuter les obligations que nous aurons assumées en signant une Convention suffira peut-être aux Etats qui font des objections pour étudier les moyens propres à restreindre la production et l'exportation du hachisch.

Le Président :

Il me semble que la discussion n'est pas très claire.

Un orateur a dit que le hachisch ne rentrait pas dans le cadre de la compétence de la Conférence. Ces paroles n'ont soulevé aucune protestation de la part des membres présents. D'autre part, tout le monde paraît être d'accord pour s'occuper d'une manière ou d'une autre de la question.

Si j'ai bien compris la discussion qui a eu lieu, nous sommes en présence de deux propositions : l'une émanant de M. Porter, qui consiste à renvoyer la question à la Sous-Commission F, l'autre émanant de sir Malcolm Delevingne, qui a été appuyée par M. Bourgois et par Mr. Clayton, qui prévoit la constitution d'un comité spécial qui serait chargé de l'étudier.

Il me paraît que M. El Guindy n'est satisfait ni de l'une ni de l'autre proposition. Je n'ai pas saisi exactement les conclusions de son discours et je voudrais savoir s'il accepte la suggestion britannique ou la suggestion américaine.

Comme vous le savez, la Sous-Commission F élargira le cadre des stupéfiants visés par la Convention de La Haye.

M. El Guindy (Egypte) :

C'était également une de mes propositions. Monsieur le Président, mais ce n'est pas à ce résultat que je voulais arriver. Je désire que le hachisch soit compris dans le tableau des stupéfiants, attendu qu'il a été reconnu comme tel par tous les membres de la Conférence.

Le Président :

Si j'ai bien compris les orateurs qui viennent de prendre la parole, plusieurs d'entre eux ne sont pas à même de s'engager internationalement à prendre les obligations nécessaires pour combattre l'usage du hachisch, parce que les renseignements recueillis jusqu'à présent ne sont pas suffisants pour engager les gouvernements à assumer des obligations internationales au sujet de cette drogue. Ces gouvernements ne sont pas sûrs de tenir les obligations qu'ils prendraient dans ce cas.

Je veux tout simplement vous faire remarquer, Monsieur le délégué de l'Egypte, que vous n'avez pas pris position à l'égard des deux propositions de renvoi qui ont été présentées par la délégation américaine et par la délégation britannique. Je voudrais simplement, au point de vue pratique, connaître votre point de vue en ce qui concerne ces deux propositions.

M. El Guindy (Egypte) :

J'accepte la proposition américaine de renvoyer la question à la Sous-Commission F, mais avec la réserve que je pourrai soulever à nouveau la question devant la Conférence plénière.

Le Président :

Quelqu'un désire-t-il prendre la parole à ce sujet ?

Comme ce n'est pas le cas, je constate donc que la proposition égyptienne, relative au haschish a été renvoyée à l'unanimité à la Sous-Commission F.

En ce qui concerne la réserve faite par M. le premier délégué de l'Egypte de pouvoir prendre la parole une fois encore sur la question en séance plénière, je crois que cette réserve est superflue, puisque la Sous-Commission F fera forcément un rapport à la Conférence.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Je regrette d'avoir à déclarer

que je n'ai reçu aucune instruction pour discuter la question.

Le Président :

Je prie le président de la Sous-Commission F de prendre note de cette discussion. Comme je remarque qu'il n'est pas ici, je prie M. le délégué de la Suisse de bien vouloir en prendre note à sa place et de l'en informer.

M. El Guindy (Egypte) :

A la Sous-Commission F, l'Egypte est représentée par le Dr Mahfooz. Comme je n'ai pas le droit d'assister aux séances de cette Sous-Commission, puis-je le demander spécialement à la Conférence, car je désirerais prendre part à la discussion ?

Le Président :

En qualité de premier délégué, vous avez le droit de siéger aux sous-commissions.

La séance est levée à 17 h. 55.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mardi 16 décembre 1924, à 15 h. 30.

SOMMAIRE :

57. Question de l'ajournement de la Conférence : Motion présentée par le Président.

Président : M. Herluf Zahle.

57. QUESTION DE L'AJOURNEMENT DE LA CONFÉRENCE : MOTION PRÉSENTÉE PAR LE PRÉSIDENT.

Le Président :

Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte.

Vous ayez sous les yeux un projet d'ajournement de notre Conférence. Vous savez que, lorsque cette question a été soulevée pour la première fois devant vous, il m'a paru prématuré de fixer une date pour la fin de nos travaux. Maintenant, je crois pouvoir vous présenter une proposition qui, je l'espère, rencontrera votre approbation.

Nous avons constaté, au cours des séances de sous-commissions, durant cette dernière semaine surtout, qu'il nous était impossible d'achever avant Noël les travaux si importants de notre Conférence. L'ajournement que je vous propose permettra à tous les délégués, non seulement de prendre quelques jours de congé, mais aussi de discuter avec leurs gouvernements respectifs les questions qui viendront à l'ordre du jour dès la réouverture de la Conférence.

Je ne veux pas entrer dans les détails des travaux de cette Conférence et des sous-commissions. Personnellement, j'ai la conviction que ces travaux nous rapprochent d'une marche régulière du but que nous poursuivons, et quoique, jusqu'ici, aucun rapport des sous-commissions n'ait été soumis, pour discussion, à la Conférence plénière, de nombreuses propositions d'un haut intérêt ont été émises, et je suis certain que la Conférence sera désireuse de les adopter. Tandis que les Sous-Commissions A, B et C n'ont pas encore terminé leur tâche, les Sous-Commissions D et F ont clos leurs débats, au moins provisoirement, et la Sous-Commission E a atteint son but, bien que le texte officiel de son rapport n'ait pas encore été adopté par ses membres.

Dans la proposition d'ajournement que j'ai l'honneur de vous soumettre, il vous est suggéré qu'avant d'ajourner les sous-commissions, à la fin de cette semaine, les résultats soient tels que l'on puisse les distribuer sous une forme claire et précise à tous les délégués, avant leur départ de Genève. Si ceci est possible, le Comité de coordination sera en mesure de reprendre ses discussions en toute connaissance de cause, tout au moins en ce qui concerne quelques-uns des sujets en discussion, dès la réunion de la Conférence.

Vous voyez, selon la proposition que vous avez sous les yeux, qu'il est question d'un ajournement jusqu'au 12 janvier 1925. Je sais bien qu'en faisant cela, je demande un assez grand sacrifice à plusieurs membres des délégations ici présentes. En effet, il y a des représentants qui sont venus de pays assez lointains et qui ont le désir naturel de pouvoir retourner dans leur pays et de reprendre leurs occupations habituelles.

Ma proposition est donc ainsi conçue :

« La seconde Conférence de l'opium, composée des Etats invités par le Conseil de la Société des Nations à examiner les problèmes relatifs à l'extension de la Convention de La Haye,

« Considérant que la Conférence siège depuis un mois ;

« Considérant que certaines questions importantes ont surgi au cours de la Conférence ;

« Décide :

« 1° De profiter de la période de vacances qui approche pour ajourner toutes les séances plénières, qui seront reprises le 12 janvier 1925 avec, comme première question à l'ordre du jour, la continuation de la discussion sur la motion présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique ;

« 2° De demander à ses diverses sous-commissions de continuer, pendant la présente semaine, la discussion des questions actuellement examinées, afin que les résultats auxquels elles auront abouti puissent être communiqués à une date aussi rapprochée que possible et examinés d'une manière approfondie pendant la durée de la suspension de la Conférence, sous réserve, toutefois, du droit pour les présidents des sous-commissions, d'ajourner les débats, selon les vœux des membres de ces sous-commissions. »

Voilà donc, Messieurs, la proposition d'ajournement que votre président a l'honneur de vous soumettre. La discussion est ouverte sur cette proposition.

La parole est à M. Sugimura, délégué du Japon.

M. Sugimura (Japon) :

La délégation japonaise appuie chaleureusement la motion soumise par notre distingué président. C'est la voix de la sagesse et l'unique moyen d'obtenir un plein succès. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Buero, délégué de l'Uruguay.

M. Buero (Uruguay) :

La délégation de l'Uruguay s'associe entièrement à la proposition qui vient d'être faite par notre distingué président.

Pour ma part, j'ai le ferme espoir qu'à la reprise de nos travaux, toutes les difficultés qui se sont élevées jusqu'à présent au sein de notre deuxième Conférence se seront aplanies, ce qui peut permettre d'envisager avec optimisme la continuation de nos travaux, au succès desquels sont intimement liés l'intérêt de la cause humanitaire, qui est le but de notre Conférence et le prestige de la Société des Nations. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Monsieur le Président, je voudrais appuyer la motion d'ajournement que vous avez présentée à la Conférence. Nous estimons, si la Conférence doit aboutir à une conclusion satisfaisante de ses travaux, qu'un ajournement est devenu non seulement désirable, mais nécessaire.

En acceptant la motion dans son texte actuel, je tiens toutefois à préciser que notre acceptation ne doit pas être interprétée comme signifiant que la délégation britannique a modifié son attitude vis-à-vis de la motion américaine visée au paragraphe 1, ou que nous admettons que cette motion rentre dans la compétence de la Conférence.

Nous exprimons, nous aussi, l'espoir qu'à la suite de cet ajournement, la Conférence pourra, à la reprise de ses travaux, aboutir à des résultats satisfaisants pour tous.

Le Président :

La parole est à M. Betances, délégué de la République Dominicaine.

M. Betances (République Dominicaine) :

Je comprends parfaitement les raisons de l'ajournement de la Conférence, mais je tiens à vous dire pourquoi je ne puis accepter la proposition de notre président. D'un côté, je ne sais pas si je pourrai trouver un aéroplane qui me transportera à Saint-Domingue et m'en ramènera au mois de janvier. D'un autre côté, je ne sais pas si mon Gouvernement acceptera que je me promène un mois dans les rues de Genève ou de Paris.

Je regrette donc de ne pouvoir accepter la proposition. Je suis prêt à travailler tout le mois de décembre et le mois de janvier, si c'est nécessaire, pour que la Conférence aboutisse à un résultat satisfaisant.

Le Président :

La parole est à M. Clayton, délégué de l'Inde.

M. Clayton (Inde) :

Traduction : Au nom de la délégation de l'Inde je tiens à appuyer la motion dont il a été donné lecture, étant entendu que je me rallie, en ce qui concerne la motion de la délégation des États-Unis, aux observations présentées par l'honorable délégué de la Grande-Bretagne. J'espère, comme lui, qu'à la suite de cet ajournement, la Conférence aboutira à une conclusion satisfaisante.

Le Président :

La parole est à M. Bourgois, délégué de la France.

M. Bourgois (France) :

La délégation française est favorable à l'ajournement. Mais il est bien entendu que mon vote n'impliquera pas un changement d'attitude vis-à-vis de la proposition américaine. La délégation française n'admet pas que ladite proposition rentre dans le programme de la Conférence. Je m'associe également aux espoirs exprimés par mon collègue sir Malcolm Delevingne, au sujet du succès de la Conférence.

Le Président :

La parole est à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

Je comprends parfaitement la situation de notre honorable collègue, le délégué de la République Dominicaine. Il y a environ deux semaines, lorsque la question de l'ajournement a été traitée, je me suis déclaré partisan de continuer les travaux sans interruption. Mais je trouve, dans la proposition que la présidence a bien voulu nous soumettre, un développement des idées de conciliation qui, l'autre jour, ont poussé la délégation espagnole à présenter une motion d'ajournement. En conséquence, je me rallie à la proposition d'ajournement qui, je l'espère, sera acceptée par la Conférence.

Le Président :

La parole est à M. van Wettum, délégué des Pays-Bas.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Monsieur le Président, je voterai en faveur de la motion d'ajournement, étant, toutefois, nettement entendu qu'en acceptant cette motion, la délégation des Pays-Bas maintient pleinement l'attitude qu'elle a prise, au cours des débats antérieurs, vis-à-vis de la motion de la délégation des Etats-Unis, et qu'elle n'admet pas que ladite motion rentre dans la compétence de la Conférence.

Le Président :

La parole est à M. Sze, délégué de la Chine.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Qu'il me soit permis de dire quelques mots pour expliquer mon vote sur la proposition dont notre distingué président nous a saisis. Je me prononcerai en faveur de cette proposition. Peut-être, me demanderez-vous de justifier mon attitude, qui peut sembler quelque peu illogique, étant donné qu'au cours des débats, je me suis toujours opposé à un ajournement de longue durée et déclaré en faveur d'un travail rapide et efficace, alors

qu'actuellement, je me rallie à la motion de notre président.

La Conférence voudra bien se souvenir que le président a déclaré, au début de notre séance, qu'il proposait un ajournement pour deux motifs : d'abord, permettre aux délégués qui auraient le plaisir de rentrer chez eux, de passer quelque temps en famille et de se reposer avant de reprendre les durs travaux qui nous attendent et, en second lieu, pour qu'ils puissent, une fois chez eux, s'entretenir de diverses questions avec leur gouvernement. C'est pour ces mêmes motifs, Messieurs, que je fais appel à tous ceux qui pourraient hésiter à se prononcer en faveur de cette motion, pour les prier de vouloir bien s'y rallier et d'adopter la proposition de notre président.

Bien que la période d'ajournement soit assez longue, puisqu'il s'agit de trois semaines, celles-ci ne seront pas perdues, car les délégués qui rentreront dans leurs foyers pourront obtenir ce qui semble actuellement faire défaut en un certain nombre de cas, à savoir, de nouvelles instructions, de sorte que, lorsque la Conférence reprendra ses travaux, nos délibérations ne seront pas retardées sous prétexte de manque d'instructions ou de manque de compétence.

En ce qui me concerne, j'ai toujours été partisan de poursuivre nos travaux jusqu'au bout et je me suis toujours prononcé contre un ajournement de longue durée ; toutefois, dans un cas comme celui-ci, où nous discutons des questions aussi importantes pour le monde entier et les générations futures et où un ajournement semble si nécessaire à toute la Conférence, j'estime que je suis excusable de faire passer toute question de commodité personnelle après celle du bien-être de l'humanité. Je suis donc disposé à faire abstraction de ces raisons d'ordre personnel et à remettre à trois semaines la discussion des problèmes dont nous sommes saisis. Je suis sûr qu'à notre retour, nous pourrons aboutir rapidement et efficacement aux résultats auxquels nous aspirons tous, que l'œuvre que nous accomplirons sera acceptable pour tous et sera telle que non seulement nous-mêmes, mais les générations futures pourront s'en souvenir avec une satisfaction mêlée d'orgueil.

Le président a déclaré, à juste titre, que la Conférence est encore saisie de questions importantes dont l'une, bien entendu, est celle qui se rapporte au chapitre II des propositions américaines. Il y en a, toutefois, beaucoup d'autres qui ont soulevé des difficultés, au cours des débats, et, entre autres, il me sera permis de mentionner celle qui m'intéresse le plus, à savoir, le chapitre IV de la Convention de La Haye.

J'ai eu l'honneur de me rencontrer avec un certain nombre de délégués de la Conférence et de m'entretenir avec eux de ce chapitre IV. J'ai pu, je crois, les convaincre pleinement que je n'avais pas l'intention de profiter de notre Conférence pour soulever la question de l'exterritorialité, bien que j'aie toujours soutenu, et que je soutienne encore, que ce privilège est injuste et inéquitable. Toutefois, je ne me propose pas de soulever la question ici.

Qu'il me soit permis, en terminant, d'ajouter un seul mot. Je ne demande pas aux Puissances qui possèdent encore des droits d'exterritorialité en Chine de faire la moindre concession. Je leur demande simplement de mettre les mesures prises par eux en harmonie avec la législation chinoise, afin que la Chine puisse exécuter, non seulement à la lettre, mais dans son esprit, la Convention de La Haye. Un tel résultat sera salutaire, non seulement pour la Chine, mais pour les ressortissants de ces Puissances en Chine ; il contribuera à maintenir le bon renom de ces Puissances et profitera à l'humanité tout entière. Pour ces motifs, je déclare que je voterai en faveur de la proposition que nous a présentée notre distingué président.

Le Président :

La parole est à M. Falcioni, délégué de l'Italie.

M. Falcioni (Italie) :

Au nom de la délégation italienne, j'approuve la proposition de M. le président.

Mais, avant de nous quitter, je pense pouvoir être l'interprète du sentiment de toute cette Assemblée, en exprimant à notre président toute notre admiration pour la manière avec laquelle il a présidé ces débats. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Porter, délégué des Etats-Unis d'Amérique.

L'Honorable Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : La délégation des Etats-Unis tient à s'associer à ses collègues pour appuyer la résolution proposée par le président. Nous estimons tous qu'un court ajournement sera utile à beaucoup d'égards. Nous sommes dans une saison où chacun aime, si possible, à se retrouver à son foyer et je sais qu'un grand nombre d'entre vous pourront rentrer chez eux. Notre délégation fera tout son possible pour vous aider à réaliser votre désir. Nous voterons donc en faveur de la résolution. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Peltzer, délégué de la Belgique.

M. Peltzer (Belgique) :

La délégation belge s'associe pleinement à la proposition d'ajournement qui nous est présentée. Et, sans aucune réserve, elle exprime l'espoir que la Conférence aboutira à un plein succès. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Ferreira, délégué du Portugal.

M. Ferreira (Portugal) :

Je me rallie également à la proposition de notre honorable président. A cette époque de l'année, où il est d'usage d'échanger des vœux, je formule celui d'une pleine réussite de la Conférence.

Le Président :

La liste des orateurs inscrits est épuisée. Quelqu'un désire-t-il encore prendre la parole sur la proposition d'ajournement qui vous est soumise ?

Personne ne demande la parole.

En présentant cette proposition d'ajournement, je savais que c'était demander des sacrifices de la part de quelques membres de notre Assemblée. Je regrette de constater que ces sacrifices, pour notre collègue de la République Dominicaine paraîssent singulièrement grands. C'est bien compréhensible, car, pour ma part,

je ne risquerai certes pas le voyage par avion jusqu'en ces pays lointains. Mais j'espère que votre gouvernement comprendra l'importance de votre mission et désirera vous maintenir ici parmi nous, comme sans doute, c'est le désir unanime de vos collègues.

Quelqu'un désire-t-il l'appel nominal pour le vote de cette proposition ?

(*Plusieurs délégués répondent négativement.*)

Le Président :

Bien que M. le délégué de la République Dominicaine ne désire pas, sans doute, l'appel nominal, je pense qu'il se trouvera dans la nécessité de voter contre notre proposition ?

M. Betances (République Dominicaine) :

Le délégué de la République Dominicaine a fait des sacrifices et le Gouvernement de la République Dominicaine en a fait également. Je serais enchanté si ce dernier voulait continuer à faire ces sacrifices.

Le Président :

Je considère cette réponse comme une réserve.

Il sera pris acte, au procès-verbal de cette séance, des remarques et des réserves faites par les différentes délégations.

Je puis donc, je pense, déclarer que la proposition d'ajournement a été acceptée à l'unanimité.

(*Adopté.*)

Le Président :

Avant de lever cette séance, je tiens à vous remercier de la grande confiance dont vous avez fait preuve à mon égard au cours de nos travaux. Je remercie tout spécialement le premier délégué de l'Italie des aimables paroles qu'il a bien voulu m'adresser et de l'approbation que vous leur avez donnée.

Je vous ai dit déjà que le travail accompli jusqu'à présent a été et sera de la plus grande utilité pour atteindre le but que poursuit notre Conférence. Il ressort de nos discussions, vous avez tous pu vous en rendre compte, que, malgré notre bonne volonté, nous rencontrons de grandes difficultés. Cependant, je suis optimiste, mais d'un optimisme modeste. Je ne crois pas possible, ni pour une personne ni pour une génération, d'atteindre complètement les idéaux que nous avons tous en vue.

Chaque gouvernement responsable, comme chaque individu responsable, n'a pour devoir que de tâcher de faire le plus possible, dans les circonstances présentes, en faveur des grandes idées de la vie. Et très souvent nous devrons nous contenter d'ajouter une pierre à l'édifice inachevé du progrès humain ; mais nous porterons cette pierre sous la bannière de la collaboration internationale, dont la Société des Nations est un des instruments les plus importants, et sous la bannière de la tolérance.

La flamme de l'idéal ne doit pas être une fusée qui s'élève dans les airs et y brille quelques secondes pour s'éteindre ensuite et faire place aux ténèbres ; ce doit être la flamme calme qui brille éternellement sur l'autel dans le temple de l'humanité. (*Longs applaudissements.*)

Je forme les meilleurs vœux pour tous les membres de la Conférence à l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel-An. (*Applaudissements*).

La séance est levée à 16 *heures* 30.

DIX-HUITIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le lundi 12 *janvier* 1925, *à* 15 *h.*

SOMMAIRE :

58. Composition de la délégation canadienne : Départ de M. Beland.

59. Ajournement de la Conférence au 19 janvier, 1925.

60. Télégramme de sympathie au Marquis de Salisbury. Proposition de la délégation japonaise.

Président : Herluf Zahle.

58. COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION CANADIENNE : DÉPART DE M. BELAND.

Le Président :

Je viens de recevoir du Dr Beland, premier délégué du Canada, une lettre par laquelle il me fait savoir que son gouvernement l'a rappelé et que, par conséquent, il ne pourra plus assister aux débats de la deuxième Conférence. Il me fait savoir, en même temps, qu'il a télégraphié à son gouvernement pour le prier de bien vouloir nommer, pour le remplacer, le Dr Riddell. Un cablogramme contenant la décision du Gouvernement canadien nous sera adressé. Cette dépêche n'a pas encore été reçue.

Je tiens à exprimer, pour ma part, les regrets que j'éprouve du départ du Dr Beland, qui était un membre distingué de la Conférence et le président si avisé de la Sous-Commission A. Je pense que vous serez tous d'accord avec moi sur ce point. (*Assentiment.*)

59. AJOURNEMENT DE LA CONFÉRENCE AU 19 JANVIER 1925 : MOTION PRÉSENTÉE PAR LE PRÉSIDENT.

Le Président :

Lors de la séance du 16 décembre 1924, vous aviez décidé d'ajourner la Conférence jusqu'à ce jour. Conformément à cette décision, je me suis donc permis de vous convoquer aujourd'hui.

Le 8 courant, j'ai reçu, par l'intermédiaire du Secrétariat général de la Société, une dépêche du Gouvernement britannique me demandant de prolonger cet ajournement jusqu'au 19 prochain. Vous savez tous que le Gouvernement britannique a nommé comme premier délégué, pour participer à la suite des travaux de la seconde Conférence, un des membres du Cabinet anglais, lord Salisbury. Malheureusement, celui-ci vient d'être victime d'un accident de cheval, ce qui l'empêche d'être parmi nous aujourd'hui. Le Gouvernement britannique attache beaucoup de prix à être représenté à la seconde Conférence de l'opium par un membre si connu et possédant un nom si illustre. C'est pour ces raisons que le Gouvernement britannique, par mon inter-

médiaire, a demandé l'ajournement de la Conférence au lundi 19 courant, afin d'attendre le rétablissement de lord Salisbury.

Dès que ce télégramme nous est parvenu, nous nous sommes mis immédiatement en communication avec les différentes délégations représentées à la Conférence ; nous avons déjà reçu des réponses de la plupart d'entre elles. J'ai reçu des réponses de vingt-neuf gouvernements qui, je crois, acceptent la proposition présentée par le Gouvernement britannique. Dix délégations n'ont pas donné de réponse.

Me basant sur les remarques que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter, je me permets de vous proposer la motion suivante :

> « La deuxième Conférence de l'opium décide de s'ajourner à lundi le 19 janvier, à 15 heures. »

Comme il s'agit d'une motion d'ordre, la discussion de cette question doit avoir lieu tout d'abord. J'ai donc l'honneur d'ouvrir la discussion sur ce point. Mais, auparavant, je tiens à vous faire savoir que le Gouvernement britannique nous avait informés que, même si lord Salisbury était dans l'impossibilité de venir à Genève lundi prochain, il déléguerait à cette Conférence un autre membre du Cabinet britannique. De plus, le Gouvernement britanique nous a exprimé ses plus vifs regrets pour le retard qu'il apporte aux travaux de cette Conférence.

La parole est au premier délégué de la Perse.

Le prince Arfa-od-Dovleh (Perse) :

Monsieur le Président, en convoquant la Conférence pour discuter la demande de la Grande-Bretagne d'ajourner la Conférence jusqu'au 19 janvier, vous avez non seulement agi tout à fait loyalement et logiquement, mais vous avez encore rehaussé le prestige de la Conférence. J'appuie donc votre proposition d'ajournement, d'autant plus qu'il s'agit de la santé d'un de nos collègues, lord Salisbury. Nous lui souhaitons une prompte guérison et nous espérons le voir bientôt parmi nous. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Sze, délégué de la Chine.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Avant de prendre la parole sur la motion présentée par le président, je voudrais demander quelques renseignements pour compléter mon dossier. A ce que j'ai compris, le président a déclaré qu'avant le moment où il avait reçu la demande d'ajournement du Gouvernement britannique, on savait que ce gouvernement avait l'intention de nommer un membre du Cabinet comme chef de la délégation britannique à cette Conférence. Puis-je demander si le président ou le Secrétariat a reçu une notification officielle de la nomination de lord Salisbury et, dans ce cas, à quelle date ?

Il est un autre point sur lequel j'aimerais demander des renseignements complémentaires. Le président a bien voulu informer la Conférence que le Secrétariat avait envoyé, en son nom, des télégrammes aux différentes délégations qui avaient laissé leur adresse au Secrétariat. Personnellement, je n'ai pas reçu, jusqu'ici, de télégramme et c'est pourquoi je voudrais demander au président de faire donner lecture du télégramme envoyé et également de la demande que lui-même ou le Secrétariat a reçue du Gouvernement britannique.

Le Président :

Je dois rectifier en partie les renseignements que j'ai donnés tout à l'heure. J'ai cru, en effet, qu'on avait envoyé des dépêches à tout le monde, mais on vient de me dire qu'en ce qui concerne les délégations qui étaient à Genève, on s'est adressé à elles soit verbalement, soit par téléphone.

En ce qui concerne le texte de la dépêche du Gouvernement britannique, j'ai ici, non pas le texte même, mais le résumé suivant comprenant les points les plus importants.

> « Les délégués n'ignorent pas que le Gouvernement britannique a demandé par télégramme au Secrétaire général, dans la soirée du 7 janvier, de bien vouloir ajourner la réouverture de la Conférence au 19 janvier. Ce télégramme annonce que lord Salisbury, premier délégué de la Grande-Bretagne, a été victime d'un accident l'obligeant à prendre une semaine de repos avant d'entreprendre le voyage projeté. Le Gouvernement britannique ajoute qu'il a néanmoins l'intention d'envoyer siéger à la Conférence un membre du Cabinet, même au cas où l'accident de lord Salisbury serait plus grave qu'il n'a paru tout d'abord, mais que ce changement ne pourrait être effectué dans un délai aussi court. En outre, étant donné la compétence de lord Salisbury en la matière, il tient tout spécialement à lui conserver les fonctions de principal délégué. Le Gouvernement britannique regrette profondément les embarras que cette décision peut causer aux autres gouvernements, mais il ne peut, dans ces circonstances, que demander un ajournement d'une semaine. »

Je crois ne pas avoir répondu à une des demandes de M. le délégué de la Chine concernant la date de la nomination de lord Salisbury. Je regrette de devoir dire que je ne connais pas cette date, mais le Secrétariat a demandé des informations à ce sujet.

M. El Guindy (Egypte) :

Monsieur le Président, je n'ai aucune objection à formuler contre la motion d'ordre que vous nous présentez, à la requête du Gouvernement britannique. Comme je n'ai pas pu envoyer une réponse avant cette réunion, je m'empresse de déclarer que j'accepte l'ajournement proposé.

Le Président :

Quelqu'un désire-t-il prendre la parole sur la proposition que j'ai l'honneur de vous présenter ?

La parole est à M. Sze, délégué de la Chine.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Le président vient de nous lire une motion qui nous invite à accepter la demande du Gouvernement britannique, tendant à l'ajournement de la Conférence à la semaine prochaine. La Conférence s'ajournerait donc immédiatement et ne se réunirait que lundi 19 janvier.

Je n'essaierai pas de vous dissimuler, Monsieur le Président, les sentiments divers que j'éprouve au sujet de cette proposition. Tout d'abord, cette Conférence doit apprécier l'hon-

neur que le Gouvernement britannique lui a fait, en nommant comme chef de la délégation de Grande-Bretagne un membre du Cabinet aussi éminent que le marquis de Salisbury. Je suis sûr d'être l'interprète de tous les membres ici présents en disant que nous accueillons cette nouvelle avec la plus grande satisfaction et que nous souhaitons à lord Salisbury une prompte guérison. J'espère qu'il pourra bientôt se joindre à nous et nous faire profiter de sa compétence dans les questions que nous avons à traiter maintenant.

Je suis animé de sentiments divers à l'égard de votre proposition, parce que les membres de la Conférence connaissent bien le désir que j'ai exprimé à différentes reprises, non seulement ici, mais ailleurs, de voir les deux conférences terminer leurs travaux aussi rapidement qu'elles peuvent le faire, sans inconvénient et aboutir à un résultat dont nous puissions être fiers et que notre postérité puisse admirer.

En dépit de ce désir, et comme je me préoccupe surtout des résultats à atteindre, je suis en faveur de la proposition d'ajournement. Tout d'abord, j'estime que lorsqu'un gouvernement demande d'ajourner une réunion de ce genre, la courtoisie internationale nous impose d'accéder à son désir et, pour ma part, en tant que représentant de la délégation chinoise, je suis tout à fait d'avis que nous nous conformions au vœu du Gouvernement britannique. Si nous voulons faire œuvre utile et aboutir à des résultats dont nous puissions tous être fiers, nous devons accueillir avec faveur et attendre patiemment l'arrivée du marquis de Salisbury parmi nous.

Toutefois, en soutenant et en acceptant votre proposition, Monsieur le Président, j'ai l'impression que certains de mes amis diront que je m'avance beaucoup. Vous vous souvenez, en effet, qu'à la troisième séance de la première Conférence, il fut proposé de changer l'ordre des questions inscrites à l'ordre du jour ; je demandai alors au président et aux membres de la Conférence de ne pas interrompre les travaux et, en raison du caractère imprévu de la proposition, de remettre à deux jours plus tard la question du changement proposé, de manière que je puisse communiquer avec mon gouvernement sur certaines questions, qui avaient été soulevées depuis mon arrivée ici.

Le chef de la délégation de l'Inde intervint immédiatement et me reprocha mon attitude. Il dit que si la Conférence n'acceptait pas la proposition faite, M. Sze serait tenu responsable du retard qui en résulterait, et une agence anglaise jugea que l'incident était assez important pour le faire connaître au monde entier. En outre, l'ancien chef de la délégation de l'Empire britannique se rallia aux vues du délégué de l'Inde.

Cependant, si on me demande pourquoi, alors qu'il y a deux mois, d'autres n'ont même pas voulu tolérer une demande aussi raisonnable de ma part, je viens aujourd'hui appuyer votre proposition, je répondrai que c'est pour une raison de courtoisie internationale ; j'estime que lorsqu'un gouvernement formule une requête semblable à celle que le Gouvernement britannique a présentée aux autres gouvernements, ces derniers doivent, comme je le fais moi-même, s'écarter de la voie qu'ils se sont tracée pour répondre favorablement à cette demande, même si elle entraîne pour eux de sérieux inconvénients.

Le Président :

La parole est à M. Sugimura délégué du Japon.

M. Sugimura (Japon) :

La délégation du Japon n'ayant pu, jusqu'ici, répondre à la dépêche de notre éminent président, je me permettrai d'exposer en quelques mots notre point de vue sur la question qui nous occupe.

A sa dernière séance, avant la suspension des travaux, la Conférence décida que la première question à discuter, dès la reprise de nos délibérations, serait le projet américain concernant la suppression, dans un délai de dix ans, de l'usage de fumer l'opium. Par conséquent, nos débats ne peuvent pas porter sur un autre sujet.

Des divergences de vues s'étant manifestées à l'égard de la proposition américaine, il avait été décidé, avec beaucoup de sagesse, de suspendre nos travaux pendant les fêtes de Noël et du Nouvel-An.

La délégation britannique, suivie en cela par d'autres délégations, était intervenue dans la discussion et avait soutenu son point de vue avec beaucoup d'énergie. C'est pourquoi sa participation est nécessaire pour continuer les débats. Aucune œuvre féconde et pratique de la Société des Nations ne peut s'accomplir en dehors de l'Empire Britannique et sans son précieux concours. C'est une raison péremptoire pour accepter la demande de suspension provisoire qui est actuellement devant nous.

Il est assurément regrettable qu'un grand nombre de délégations se trouvent réunies ici sans pouvoir aborder de nouveau les problèmes à résoudre. Mais, plus que le temps, c'est le succès véritable de la Conférence qui importe. Pour atteindre ce but, nous devons être prêts à faire des sacrifices avec cet esprit de conciliation sans lequel aucune grande œuvre internationale ne peut être réalisée. Si toutes les délégations restent animées de cet esprit de conciliation, dans les limites de la justice, je suis convaincu que nos travaux, une fois repris, se termineront assez rapidement. Il dépend de nous de faire, de ces huit jours de retard, une véritable avance pour le succès de la Conférence, en employant nos loisirs à réfléchir mûrement sur les meilleurs moyens à employer pour faire de nos travaux un bienfait pour l'humanité et une satisfaction morale pour nous-mêmes qui en sommes les apôtres. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Peltzer, délégué de la Belgique.

M. Peltzer (Belgique) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, au lieu de répondre simplement par télégramme, j'ai tenu à me rendre à Genève pour faire part à la Conférence du sentiment du Gouvernement belge au sujet de la demande d'ajournement du Gouvernement britannique. C'est mû par un sentiment de très réelle sympathie à l'égard de nos collègues qui se trouvent déjà réunis à Genève que j'ai fait ce voyage. Je me rends parfaitement compte qu'il est très fâcheux pour beaucoup d'entre eux de se trouver ici à cette saison, sans occupation précise, alors que des travaux urgents les appellent ailleurs.

Dès la réception du premier télégramme de sir Eric Drummond, j'ai immédiatement fait connaître à notre président que le Gouvernement

belge ne faisait aucune objection à la remise de quelques jours de nos réunions. Je vois, dans la demande du Gouvernement britannique, un symptôme extrêmement heureux dans le sens de la réalisation de l'objectif en vue duquel la Conférence de l'opium a été convoquée. En conséquence, j'appuie la proposition que vient de nous présenter le président.

Le Président :

La parole est à M. Pernambuco, délégué du Brésil.

M. Pernambuco (Brésil) :

La délégation du Brésil n'a pas eu connaissance de la demande d'ajournement faite par la délégation britannique. C'est pour ce motif qu'elle n'a pas fait connaître son opinion à cet égard. Mais nous devons, par courtoisie internationale à l'égard de nos collègues, ainsi que vient de l'exposer l'honorable délégué de la Chine, accepter l'ajournement qui nous est demandé. J'appuie donc la proposition de notre président.

Le Président :

Je regrette que la délégation du Brésil n'ait pas reçu la dépêche. Celle-ci, cependant, a été envoyée à l'adresse donnée par le délégué du Brésil lui-même. Si vous êtes resté à cette adresse et que le télégramme ne vous est pas parvenu, une erreur a dû être commise.

M. Shepherd (Australie) :

Traduction : Le télégramme ne m'était malheureusement pas parvenu avant mon départ pour Genève, et c'est pourquoi je n'ai pu répondre à votre demande. Je n'ai pas d'objection à élever contre la proposition d'ajournement, bien que je déplore beaucoup la cause et la nécessité qui motivent cet ajournement.

M. de Palacios (Espagne) :

Nous connaissons maintenant l'attitude des délégations qui n'ont pas répondu au télégramme. Il serait utile, je pense, que nous ayons aussi connaissance de la liste des délégations qui ont répondu.

Le Président :

Je me rends immédiatement au désir exprimé par le premier délégué de l'Espagne. Les pays suivants ont accepté l'ajournement : Bolivie, Turquie, Belgique, Perse, Italie, Irlande, Cuba, Inde, Danemark, Uruguay, Venezuela, Allemagne, Grèce, France, Tchécoslovaquie, Albanie, Luxembourg, Suisse, Siam, Chili, Bulgarie, Hongrie, Canada, Nicaragua, Suède, Pays-Bas, Espagne.

Les Etats-Unis d'Amérique ont accepté verbalement, mais pas officiellement, la délégation étant encore à Genève. Le Portugal a également accepté et il a fait la déclaration suivante :

> « Le Portugal est d'accord pour un ajournement, pourvu que cet ajournement ne se prolonge pas au delà du 10 mars. M. Ferreira propose, étant donné qu'un certain nombre de délégués sont présents à Genève, de mettre à profit une partie du temps entre le 12 et le 19 janvier, afin de coordonner les travaux des différentes commissions et d'échanger des impressions au sujet du point de vue des diverses délégations. »

Le Brésil et l'Australie viennent d'accepter l'ajournement, ainsi que l'Egypte, qui était sur la liste des membres qui n'avaient pas encore répondu à la date d'aujourd'hui. Le Japon vient d'accepter l'ajournement. La Finlande et la Pologne n'ont pas encore répondu. La Roumanie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ne sont pas représentés en ce moment. La République Dominicaine n'a pas répondu officiellement ; la Ville libre de Dantzig non plus n'a pas répondu.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Je constate que la Chine est portée sur la liste des Etats qui ont accepté. Je dois faire remarquer que, dans la réponse que j'ai eu l'honneur d'adresser au Secrétariat, je n'ai pas dit si j'acceptais ou non. J'ai seulement dit que la question de l'ajournement a été tranchée par la Conférence à sa dernière séance et que, par conséquent, il appartenait encore à la Conférence elle-même de se prononcer sur toute question relative à un nouvel ajournement. Qu'il me soit permis de rectifier ce point.

Le Président :

J'ai dit que j'avais ajouté au crayon, sur la liste que j'avais, les noms des délégations qui ont accepté l'ajournement aujourd'hui. Voilà pourquoi le nom de la Chine y figure.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Je vous demande pardon. Permettez-moi de vous demander un renseignement. Si l'ajournement est décidé, le premier point à discuter lors de la prochaine séance de cette Conférence, le 19, sera-t-il, comme aujourd'hui, le chapitre II des propositions américaines ?

Le Président :

Je comprends que la question posée par M. Sze m'est adressée en tant que président. En ce qui me concerne, je puis lui répondre affirmativement. J'ai fait distribuer aujourd'hui le texte de la motion américaine, précisément parce que la Conférence, en s'ajournant avant Noël, avait décidé que le premier point de son ordre du jour serait la suite de la discussion de ladite motion.

M. Toivola (Finlande) :

Traduction : Après la déclaration que vient de faire M. le Président, il me semble indispensable que l'attitude de la Finlande soit indiquée au procès-verbal. J'accepte alors la motion du Président.

Le Président :

Quelqu'un désire-t-il encore prendre la parole en ce qui concerne l'ajournement ?

M. Chodzko (Pologne) :

J'accepte, au nom de la Pologne et de la Ville libre de Danztig, la motion de M. le Président.

M. Falcioni (Italie) :

Dans une question que vous considérez comme étant de courtoisie internationale, j'estime qu'il faudrait que cette décision fût prise par un vote de la Conférence. Ce serait une très bonne occasion de prouver à la Grande-Bretagne, ainsi qu'au monde entier, que, dans la seconde Conférence, la question de courtoisie prime tout.

M. Betances (République Dominicaine) :

C'est dans un esprit de courtoisie internationale que j'accepte la proposition du président ;

cependant, je tiens à laisser au Secrétariat mon adresse à Paris et à Genève, afin qu'elle soit gardée dans les archives, car je n'ai pas reçu la dépêche.

Le Président :

La dépêche qui devait être envoyée au représentant de la République Dominicaine a été adressée à Genève. Le Secrétariat m'avise qu'on ne possédait pas l'adresse de cette délégation à Paris. Je le regrette infiniment.

M. El Guindy (Egypte) :

Nous avions laissé au Secrétariat nos adresses pour toutes questions urgentes. Cependant, à mon arrivée, j'ai trouvé à Genève une lettre du Secrétaire général et non une dépêche.

Le Président :

Je comprends l'erreur qui s'est produite. Au moment de votre départ, on vous avait prié de laisser votre adresse et vous avez sans doute indiqué celle où vous désiriez qu'on vous envoyât les documents.

M. El Guindy (Egypte) :

On m'a envoyé la lettre dont je viens de parler à une adresse que je n'ai jamais donnée et à laquelle je n'ai même jamais habité.

Le Président :

J'exprime mes excuses au délégué de l'Egypte.

Des membres désirent-ils encore présenter des observations au sujet de ma proposition ?

Personne ne demandant la parole, la discussion de cette proposition est close.

En ce qui concerne la demande que M. Sze m'avait faite, ayant trait à la date de la nomination de lord Salisbury comme premier délégué britannique à la seconde Conférence et à laquelle je n'ai pas encore répondu, je tiens à lui communiquer la teneur d'une lettre officielle en date du 7 janvier et signée par le vice-consul de S. M. Britannique à Genève.

> « *Traduction* : J'ai l'honneur de vous faire connaître que, suivant les instructions télégraphiques reçues du principal secrétaire aux Affaires étrangères de Sa Majesté, le très honorable marquis de Salisbury, G.C.V.O., a été nommé premier délégué pour le reste des séances de la Conférence internationale de l'opium ».

Je ne puis préciser à M. Sze à quelle date le Cabinet britannique a pris cette décision.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Permettez-moi de dire un mot au sujet du renseignement complémentaire que vous avez reçu et que vous avez bien voulu nous donner maintenant. Dans la question que je vous ai posée, Monsieur le Président, j'ai voulu vous demander si vous aviez reçu une communication et, dans ce cas, à quelle date, parce que vous avez dit que tous les membres de la Conférence savaient que le Gouvernement britannique avait l'intention de désigner un ministre du Cabinet.

Personnellement, je n'avais pas connaissance de ce fait, et c'est pourquoi je vous ai demandé si vous aviez reçu une note officielle et, dans ce cas, à quel moment. Le renseignement complémentaire que vous venez de formuler — à moins que ma connaissance très imparfaite du français ne soit cause d'une méprise de ma part — pourrait me prêter une pensée que je n'avais pas dans l'esprit. La raison de ma question est la suivante : sir Malcolm Delevingne n'était pas seulement le chef de la délégation britannique à cette Conférence, il était aussi le premier délégué britannique à la première Conférence, et ce point a son importance, étant donné que la première Conférence n'a pas encore achevé ses travaux.

C'est pourquoi je voudrais savoir si, dans la note que vous avez reçue, la nomination de l'éminent marquis de Salisbury est faite pour cette Conférence seulement, ou pour la première également. Je ne vous ai pas demandé et je n'ai pas exprimé le désir de savoir ce que le Gouvernement britannique a décidé. Je suis sûr que vous me permettrez de donner cette explication, de manière qu'il ne puisse m'être attribué aucune intention que je n'avais pas à l'esprit.

Le Président :

Je n'ai jamais cru que M. le délégué de la Chine eût une arrière-pensée ; j'ai toujours cru qu'il voulait être simplement renseigné.

En ce qui concerne la seconde question — que je comprends maintenant — j'ai l'honneur de lui répondre que la seule chose portée à ma connaissance, c'est le texte de la lettre signée par le vice-consul britannique, qui contient en anglais la phrase suivante : « *for the remaining sessions of the International Conference on Opium.* » Vraisemblablement, il s'agit de la seconde Conférence. Je ne crois pas qu'il soit question de la délégation britannique ou des représentants de cette délégation à la première Conférence.

Avant de procéder au vote sur la proposition d'ajournement, je me permets de vous signaler une suggestion présentée par M. le délégué de la Pologne, qui est président de la Sous-Commission B. M. le délégué de la Pologne se demandait s'il ne serait pas possible à la Sous-Commission B de continuer utilement ses travaux durant cette semaine, si un nombre suffisant de membres faisant partie de cette Sous-Commission pouvait se réunir.

Au cas où vous accepteriez cette suggestion, la formule d'ajournement que je vous ai soumise devrait être modifiée et il devrait être dit que « la deuxième Conférence de l'opium désire ajourner ses séances plénières jusqu'au lundi 19 janvier », car si vous adoptez purement et simplement ma proposition dans sa première forme, vous rendez impossibles les réunions de la Sous-Commission B durant cette semaine.

M. El Guindy (Egypte) :

Monsieur le Président, la Sous-Commission B comprend surtout les pays producteurs. Parmi eux, je ne vois ni le délégué de la Turquie, ni celui de la Grèce, ni celui de la Serbie ; aussi, je crois que — la question de courtoisie, mise à part, — la Sous-Commission B ne pourra pas travailler bien utilement, car elle sera exposée à recommencer le travail accompli, lorsque les délégués absents se joindront à nouveau à leurs collègues.

Le Président :

Il ne s'agissait pas d'une proposition de ma part ou de celle du délégué de la Pologne, mais d'une simple suggestion. Je crois que la remarque faite par M. le délégué de l'Egypte est fort judicieuse. Il nous est, en effet, très difficile de décider la réunion de la Sous-Commission B, alors qu'une partie de ses membres sont absents, et que ceux-ci comptaient sur l'ajournement de nos travaux jusqu'à la semaine

prochaine. Cette suggestion se trouve donc annulée.

Nous passons maintenant au vote de la proposition d'ajournement ; désirez-vous que je procède à un appel nominal ?

M. Falcioni (Italie) :

Je propose, s'il est possible, un vote par acclamation.

Le Président :

C'est une proposition que je ne peux accepter quant à moi.

Etant donné qu'aucune objection n'est faite à ma proposition d'ajournement, je déclare donc que notre présente Conférence reprendra ses travaux le 19 janvier à 15 heures. (*Applaudissements.*)

60. TÉLÉGRAMME DE SYMPATHIE AU MARQUIS DE SALISBURY : PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION JAPONAISE.

Le Président :

J'ai eu le plaisir de recevoir de la délégation japonaise une proposition rédigée comme suit :

> « La délégation du Japon propose à la Conférence qu'elle charge son président d'envoyer au marquis de Salisbury une dépêche exprimant notre sympathie et nos meilleurs vœux de prompt rétablissement. »

Je n'ai pas fait distribuer le texte de cette proposition, parce que je ne crois pas qu'aucune discusssion puisse s'ouvrir à son sujet. Je crois pouvoir la considérer comme acceptée par tous mes collègues. (*Applaudissements.*)

Je communiquerai aussitôt que possible au Gouvernement britannique la résolution que vous venez d'adopter.

La séance est levée à 16 *heures* 25.

DIX-NEUVIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le lundi 19 *janvier* 1925, *à* 15 *heures.*

SOMMAIRE :

61. Réponse du Marquis de Salisbury au télégramme de sympathie qui lui a été adressé.

62. Souhaits de bienvenue aux nouveaux délégués a la Conférence.

63. Opium préparé. Chapitre II des propositions présentées par les Etats-Unis d'Amérique : Motion de la délégation des Etats-Unis. (Suite).

President : M. Herluf Zahle.

61. RÉPONSE DU MARQUIS DE SALISBURY AU TÉLÉGRAMME DE SYMPATHIE QUI LUI A ÉTÉ ADRESSÉ.

Le Président :

Je déclare la séance ouverte.

Lors de notre dernière séance, le 12 janvier, la Conférence m'avait chargé, sur la proposition de la délégation japonaise, d'envoyer un télégramme au marquis de Salisbury. Je me suis acquitté de cette tâche agréable le même jour, et je viens de recevoir la réponse suivante :

> *Traduction :* « J'ai reçu l'aimable télégramme qui m'a été adressé au nom de la seconde Conférence de l'opium. Je désire exprimer ma profonde gratitude à Votre Excellence, ainsi qu'aux membres de la Conférence, pour leurs vœux. Je regrette profondément que mon accident m'ait empêché d'avoir l'honneur de rencontrer les délégués de cette Conférence et de prendre part à leurs travaux. »

La Conférence prend acte de ce télégramme.

62. SOUHAITS DE BIENVENUE AUX NOUVEAUX DÉLÉGUÉS A LA CONFÉRENCE.

Le Président :

Avant d'aborder nos discussions, je crois être l'interprète des membres de la deuxième Conférence de l'opium en souhaitant la bienvenue aux nouveaux premiers délégués qui ont pris place aujourd'hui parmi nous. Je salue le vicomte Cecil, une des plus grandes figures de la Société des Nations ; je salue le ministre des Colonies, M. Daladier, membre du Gouvernement français, dont nous apprécions vivement la présence parmi nous ; je salue Son Excellence M. Loudon, figure extrêmement connue et aimée à Genève. A tous ces Messieurs, je souhaite la bienvenue parmi nous.

Lundi dernier déjà, j'avais annoncé le départ du premier délégué du Canada et j'avais annoncé qu'il serait remplacé par M. Riddell. Je lui souhaite également la bienvenue. Je prie les nouveaux délégués de bien vouloir remettre leurs pleins pouvoirs au Secrétaire général de la Société des Nations. Je prie également le vice-président de la Conférence, Son Excellence M. de Aguero y Bethancourt, président de la Commission des pleins pouvoirs, de bien vouloir faire le nécessaire pour convoquer cette Commission, afin de procéder à l'examen des pleins pouvoirs en question et de me renseigner en temps utile de la date à laquelle il pourra fournir son rapport à la Conférence à ce sujet.

Je me permets encore de prier les délégués qui n'ont pas encore fait les démarches nécessaires à cet effet de bien vouloir donner leur adresse au Secrétariat.

Lors de la dernière séance de notre Conférence, avant Noël, le 16 décembre, nous avions décidé d'ajourner nos séances plénières jusqu'au 12 janvier. Vous savez que cette date a été reculée et vous en connaissez les motifs.

La première question à notre ordre du jour

est la suite de la discussion de la motion présentée par la délégation des Etats-Unis. Nous allons donc reprendre la discussion de ce point, qui est l'unique point de notre ordre du jour de la présente séance.

63. OPIUM PRÉPARÉ : CHAPITRE II DES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : MOTION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS (Suite).

Le Président :

La parole est au premier délégué de l'Empire Britannique, le vicomte Cecil.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Monsieur le Président, Mesdames, et Messieurs, il me faut tout d'abord solliciter votre indulgence, car je n'ai pas eu le privilège d'assister à vos discussions antérieures. Il est donc très probable que je présenterai des observations qui pourront vous paraître des lieux communs, à vous qui êtes beaucoup plus familiers avec ces questions que je ne saurais espérer l'être moi-même. Mais je tiens avant tout à définir nettement l'attitude adoptée par mon Gouvernement au sujet du problème qui vous est aujourd'hui soumis.

Il s'agit d'une motion par laquelle la délégation des Etats-Unis d'Amérique a demandé que les propositions contenues dans le chapitre II du projet américain soient renvoyées par la Conférence à la Commission appropriée. Ces propositions ont trait au problème de l'opium à fumer, et les représentants de mon pays, ainsi que ceux des autres Etats, ont immédiatement soulevé la question de la compétence de la Conférence. Je ne crois pas avoir à m'étendre beaucoup sur le côté technique de cette question, qui a déjà fait l'objet d'un examen très approfondi. Je me bornerai à reprendre — je crains, en effet, que ce ne soit qu'une répétition — le principal argument qui a trait à cette question et qui me paraît, je l'avoue, tout à fait concluant.

Nous sommes réunis ici pour nous acquitter de certains devoirs définis dans les résolutions de l'Assemblée de la Société des Nations. C'est sur l'initiative de cette institution que nous sommes venus ici et c'est sur ces résolutions, sur les termes mêmes de ces résolutions, que les divers gouvernements ont accepté l'invitation qui leur était adressée et ont envoyé des délégués. Par conséquent, la question de compétence me paraît donc dépendre exclusivement du sens véritable de ces résolutions.

Il est tout à fait évident, tout au moins pour moi, que la Conférence ne saurait étendre son mandat que par consentement unanime ; elle ne peut étudier et trancher que les questions qui figurent dans le texte aux termes duquel elle est convoquée, et le fait qu'une Conférence prendrait sur elle d'étendre un mandat qui lui a été confié créerait un précédent qui serait, à mon sens, d'une extrême gravité. Par conséquent, la question tout entière, et la seule, est la suivante : Quelle est la véritable interprétation des résolutions aux termes desquelles nous siégeons ici ?

La Conférence n'ignore pas qu'il existe deux importantes résolutions, l'une qui prévoit la convocation de la première Conférence et l'autre qui prévoit la convocation de la seconde Conférence. Ne vous apparaît-il pas qu'en considérant ce texte en lui-même et en l'interprétant dans son sens rigoureux, il est évident que son objet est de diviser en deux parties les problèmes que nous avons à étudier et de confier l'étude de l'une de ces parties à la première Conférence et l'étude de l'autre à la seconde Conférence ?

Il est peut-être préférable que je donne lecture du texte complet de la résolution aux termes de laquelle la première Conférence a été réunie :

> « L'Assemblée approuve la proposition de la Commission consultative selon laquelle les gouvernements intéressés doivent être invités à se mettre immédiatement en rapport les uns avec les autres, en vue de conclure un accord sur les mesures permettant d'appliquer effectivement, en Extrême-Orient, les dispositions de la Partie II de la Convention [c'est-à-dire de la Convention de La Haye et la partie II traite de l'opium à fumer] sur la réduction de la quantité d'opium brut qui pourra être importé pour être fumé dans les territoires où cet usage est temporairement maintenu, et sur les mesures qui doivent être prises par le Gouvernement de la République Chinoise pour aboutir à la suppression de la production et de l'usage illégaux de l'opium en Chine ; elle prie, en outre, le Conseil d'inviter ces gouvernements à envoyer des représentants munis de pleins pouvoirs à une conférence qui sera tenue à cet effet [c'est-à-dire à l'effet susmentionné] et à présenter un rapport au Conseil dans le plus bref délai. »

Tel est le mandat de la première Conférence. Il me paraît tout à fait clair que ce mandat consiste dans l'étude de la question de l'opium à fumer.

Vient ensuite le mandat de la seconde Conférence:

> « L'Assemblée, ayant constaté avec satisfaction que, conformément à l'espoir exprimé par la quatrième résolution adoptée par l'Assemblée de 1922, la Commission consultative a fait connaître que les renseignements actuellement disponibles permettent aux gouvernements intéressés d'examiner, en vue de la conclusion d'un accord, la question de la limitation des quantités de morphine, d'héroïne ou de cocaïne et de leurs sels respectifs qui pourront être manufacturées, de la limitation des quantités d'opium brut et de feuilles de coca qui pourront être importées, tant à cet effet que pour d'autres besoins médicaux et scientifiques, et, enfin, de la limitation de la production d'opium brut et de feuilles de coca, destinée à l'exportation, aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques dont il s'agit, prie le Conseil — afin de donner leur effet aux principes formulés par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de suivre la ligne de conduite adoptée par la Société des Nations sur la recommandation de la Commission consultative — d'inviter les gouvernements intéressés à envoyer des représentants munis de pleins pouvoirs à une Conférence qui sera tenue à cet effet, [c'est-à-dire en vue de la limitation susmentionnée en ce qui concerne la fabrication de la morphine, de l'héroïne et de la cocaïne...] si possible immédiatement après la Conférence mentionnée dans la résolution V. »

Il me semble donc tout à fait évident — mais peut-être me trompé-je — que, dans l'intention de l'Assemblée ou dans l'intention de ces résolutions, — car c'est là le point à considérer — l'étude de la question de l'opium à fumer devait être confiée à la première Conférence, tandis que le problème général des drogues était dévolu à la seconde. Telle était, me semble-t-il, la division du travail prévue par l'Assemblée en vue d'aboutir à des résultats pratiques. Le Gouvernement britannique peut évidemment se tromper, — ce qui peut arriver à n'importe quel gouvernement — mais il n'en est pas moins vrai que c'est à cette opinion qu'il se tient énergiquement et que c'est uniquement dans ces conditions que nos instructions nous permettent de prendre part à la Conférence.

Voilà tout ce que je me proposais de dire sur l'aspect technique de la question de compétence. Toutefois, je tiens à ajouter quelques mots pour montrer que cette division de la question en deux parties est conforme à la procédure antérieurement adoptée et que cette interprétation de la résolution est tout à fait probable et vraisemblable, si l'on se réfère à l'historique de l'ensemble de la question, dans la mesure où cet historique se rapporte au problème qui nous occupe.

Je n'ai évidemment pas l'intention d'exposer entièrement toutes les questions : ce serait trop long, aussi bien pour vous que pour moi. Je me bornerai à les examiner seulement dans la mesure nécessaire à l'argumentation que je vais vous soumettre.

Selon ma conception du problème que nous avons à étudier, il existe quatre manières d'employer l'opium. Il y a, en premier lieu, l'usage médical et scientifique. Pour cet usage, la question ne se pose pas, car nous sommes évidemment tous d'accord pour reconnaître qu'au point de vue médical et scientifique, l'emploi de l'opium est, ou devrait être, salutaire et rien d'autre.

En second lieu, l'opium peut être mangé. A mon sens, on peut dire que, d'une manière générale, cette pratique est considérée comme indésirable; mais dans une partie du globe et, à ma connaissance, dans cette partie seulement, cette pratique est devenue une coutume, et une coutume séculaire. La région dont je parle, c'est l'Inde. Si j'en crois les témoignages qui vous ont été soumis, il est certainement vrai que lorsque l'opium est absorbé modérément, dans les conditions que l'on constate dans l'Inde, cette habitude est probablement inoffensive et peut-être même, selon une opinion répandue, utile. Je n'ignore pas que ce point est très débattu. Je ne veux pas exprimer d'avis sur ce point. D'ailleurs, mon avis serait tout à fait dépourvu de valeur, mais il est probable, à mon sens, qu'il s'agit d'une question de degré et il est indubitable, tout au moins pour moi, qu'il existe dans l'Inde un emploi de l'opium que l'on peut appeler « quasi médical » quand l'opium est utilisé pour combattre les faiblesses physiques et les maladies, sans ordonnance médicale effectivement délivrée. mais, néanmoins, dans un but médical ; dans ces conditions, l'emploi de l'opium ne saurait, semble-t-il, prêter à objection.

En troisième lieu, l'opium est fumé. Personnellement, je suis prêt à déclarer qu'à ma connaissance, l'habitude de fumer l'opium n'est jamais salutaire. Au contraire, elle est presque toujours nuisible et, pour les personnes qui s'adonnent avec excès à cette pratique, elle est des plus funestes. Tel est certainement l'avis du Parlement britannique, puisqu'il a déclaré que le fait de fumer de l'opium en Angleterre était un délit criminel ; et, sans aucun doute, la politique du Gouvernement britannique vise à la suppression, le plus tôt possible et sur tout le territoire de l'Empire, de l'habitude de fumer l'opium.

Pour moi, j'estime que tout examen loyal, sincère et impartial de la conduite de l'Empire Britannique, au cours de ces dernières années, confirmera cette opinion, et je rappelerai, comme un exemple frappant de l'œuvre accomplie, les mesures que le Gouvernement de l'Inde a prises en Birmanie, où il s'est très énergiquement employé à supprimer l'habitude de fumer l'opium et où il a réussi à réduire les quantités d'opium fumé à un septième environ, je crois, de ce qu'elles étaient il y a un an ou deux. Il a accompli cette œuvre, — je me permets de le faire incidemment remarquer, en m'excusant de signaler ce point — sans tenir le moindre compte des conséquences financières de cette politique.

Enfin, il existe un quatrième emploi de l'opium et, je me permets de le rappeler respectueusement à la Conférence, ce quatrième emploi constitue le problème de beaucoup le plus important que nous ayons à examiner. Je veux parler de ce que l'on appelle la toxicomanie. C'est-à-dire l'usage habituel, non pas de l'opium préparé ou brut, mais de ses dérivés, la morphine, l'héroïne, et je dois y ajouter le dérivé de la coca, la cocaïne, qui a incontestablement entraîné les effets les plus funestes. C'est l'aspect le plus sérieux du problème que nous avons à considérer.

J'ai été surpris de lire, ou d'entendre dire, l'autre jour, que c'était une question qui intéressait l'Occident, mais non pas l'Orient ; je ne saurais croire que l'on ait pu soutenir une telle théorie. Malheureusement, ce fléau frappe également l'Orient et l'Occident, les pays qui croient avoir atteint le plus haut degré de civilisation, aussi bien que ceux qui sont moins avancés. C'est un terrible fléau social qui provoque la dégradation physique et morale et, d'après ce que m'ont dit les représentants des Etats-Unis, c'est un des fléaux qui est, je ne dirai pas surtout, mais profondément angoissant dans le cas de l'Amérique, où il cause au Gouvernement américain les préoccupations les plus sérieuses. J'ai même vu des chiffres indiquant que la consommation de l'opium par tête d'habitant est beaucoup plus considérable en Amérique que dans l'Inde. La toxicomanie est incontestablement terrible et, bien que le mal soit, à ce que je crois, moindre dans mon pays qu'il ne l'est dans certains autres, partout où il existe, il constitue un fléau des plus graves, et il est de la plus grande importance que cette Conférence, quel que soit l'avis que l'on ait sur son mandat, convoquée essentiellement pour s'occuper de ce fléau, ne se laisse pas détourner de cette tâche. C'est de beaucoup le fléau le plus considérable que nous ayons à combattre, et ce serait un crime de nous laisser nous détourner de notre mission et de ne pas faire tous nos efforts pour le supprimer.

En outre, je tiens à signaler très respectueusement à la Conférence que si nous voulons aborder d'une manière véritablement utile cette question, et, incidemment, la question de compétence, nous ne devons jamais perdre de vue la distinction qui existe entre ces

problèmes. Tous sont importants et, comme je l'ai dit, la toxicomanie est l'un des plus graves qu'il soit possible d'imaginer.

Je soutiens que ces questions sont entièrement distinctes. Ce caractère est très important au point de vue de la thèse que j'expose. Considérons, en premier lieu, l'habitude de manger l'opium brut. Cette habitude, comme je l'ai déjà signalé, constitue un problème purement indien. Autant que je le sache, c'est une coutume exclusivement indienne, et s'il existe de sérieuses divergences d'opinions sur le caractère nocif de cette pratique, on ne saurait contester que ce ne soit un problème purement national pour l'Inde. Il appartient au Gouvernement de l'Inde de déterminer les restrictions et conditions auxquelles devrait être soumis l'usage de l'opium indien par la population de ce pays.

Sous cet aspect, le problème ne paraît nullement comporter une intervention internationale. Je suis même l'un de ceux qui pensent que l'intervention internationale dans des questions intérieures de cet ordre constituerait un précédent très dangereux dont nous devons nous garder avec le plus grand soin et qui, si nous n'arrivions pas à l'éviter, pourrait jeter le discrédit sur toutes les interventions internationales qui seraient alors considérées comme des atteintes intolérables à la souveraineté des Etats.

Je me permets de rappeler à la Conférence que c'est précisément l'attitude adoptée à ce sujet dans la Convention de La Haye. Je n'abuserai pas de la patience de la Conférence en lui lisant le texte exact de la Convention, mais je crois qu'on peut le résumer assez exactement comme suit : les dispositions qui visent l'opium brut n'imposent aux gouvernements que l'obligation de surveiller la production et la distribution de l'opium brut et de réglementer l'exportation et l'importation de ce produit. Aucune stipulation ne fixe les usages auxquels l'opium brut doit être ou non affecté, ou n'impose d'autres conditions en ce qui concerne ce produit.

C'est une attitude tout à fait raisonnable. Il est bon qu'il existe des règlements internationaux pour l'importation et l'exportation de l'opium brut, car dès que l'opium est importé ou exporté, il constitue ou peut constituer un problème international; mais l'usage que l'on fait, à l'intérieur d'un pays, d'un produit cultivé dans ce pays même est une question de caractère national qui échappe à toute intervention internationale, quoique une question de cette nature puisse évidemment faire l'objet d'une agitation nationale ou de mesures intérieures.

Le mot « control » est donc parfaitement approprié. C'est ce que nous avons le droit, en notre qualité d'institution internationale, d'exiger du Gouvernement de l'Inde. Ce Gouvernement doit exercer sur l'opium brut un contrôle qui permette d'assurer qu'aucune quantité d'opium brut n'est exportée, sauf pour les fins autorisées par accord international. Si ce contrôle n'existe pas, il peut évidemment se produire de graves abus.

Bien que je ne représente nullement le Gouvernement de l'Inde, je ne saurais, en ma qualité de représentant de l'Empire Britannique, me désintéresser de ce qui se passe dans l'Inde, et il est de mon devoir de déclarer ici que la surveillance exercée dans l'Inde sur l'opium brut est des plus satisfaisantes. C'est le seul mode de contrôle véritablement efficace ; l'opium est soumis à une surveillance depuis le moment où le pavot est planté jusqu'au moment où l'opium est récolté. Le contrôle exercé sur la production de ces drogues, voilà, à mon avis — et je crois qu'aujourd'hui, l'opinion est unanime à ce sujet, — la seule méthode véritablement efficace. Si l'on ne contrôle pas la culture et la production, il sera très difficile de contrôler l'emploi des stupéfiants.

Dans l'Inde, tout est contrôlé — culture du pavot, récolte de l'opium, distribution de la drogue — par le Gouvernement, et contrôlé d'une manière efficace. Aucune quantité d'opium n'est exportée, si ce n'est avec l'autorisation ou sur la demande d'autres gouvernements ; en ce sens, il n'y a pas de marché libre d'exportation de la drogue. L'opium n'est nullement colporté en vue d'être vendu à toute personne qui voudrait en acheter. Je n'entrerai pas dans le détail de cette surveillance, car la question se posera probablement plus tard au cours de nos débats ; en tout cas, il serait inopportun de nous en occuper ici.

J'ai encore une remarque à formuler à ce sujet, mais elle est très importante. D'une manière générale, l'opium indien n'est pas utilisé pour la production des drogues nuisibles telles que l'héroïne, la morphine et les produits analogues — je néglige évidemment l'usage exceptionnel qu'on peut en faire. Les raisons de cette situation sont d'ordre technique et on m'a dit que la principale était que le contenu de l'opium indien en morphine est tellement plus faible que le contenu en morphine de l'opium persan ou turc, qu'il n'est pas rémunérateur d'employer l'opium indien pour la production de la morphine, de l'héroïne, etc. En tout cas, quelle qu'en soit la raison, que celle que je viens d'indiquer soit la bonne ou non, il n'en reste pas moins que l'opium indien n'est pas utilisé pour la production de ces stupéfiants et, par conséquent, n'intervient nullement dans le grand et terrible problème de la toxicomanie qui, je le répète, est en tout cas la principale question que cette Conférence doit étudier.

J'en arrive maintenant à l'habitude de fumer l'opium. De même que l'habitude de manger l'opium est une question presque exclusivement indienne, la pratique de fumer l'opium est presque exclusivement — mais non pas complètement — une question chinoise. Je crois, ou pour mieux dire, je sais, qu'il y a des gens en Birmanie, et peut-être au Siam, qui fument l'opium, mais, d'une manière générale, on peut dire que, si l'on excepte les deux peuples que je viens de mentionner, les Chinois sont à peu près seuls à fumer l'opium. Nul ne saurait dire pourquoi telle habitude et telle pratique se développent dans un pays et non pas dans un autre. La cause en réside probablement dans ces coutumes inexplicables qui ont peut-être quelque origine physiologique ; mais j'ignore tout de cette question.

Evidemment, les pays sur le territoire desquels vivent des nationaux ou des immigrants de race chinoise sont extrêmement désireux de restreindre l'usage de l'opium à fumer. Le Gouvernement britannique, en particulier, est des plus désireux d'obtenir ce résultat et le Gouvernement chinois est également animé d'un désir presque aussi vif. Je tiens à déclarer hautement qu'en ce qui me concerne, j'accepte sans réserve les assurances par lesquelles le Gouvernement chinois a exprimé sa profonde volonté de mettre fin à l'usage de l'opium à fumer.

Puisque je viens de faire allusion à l'Inde,

il convient que je rappelle que ce problème n'intéresse nullement ce pays. Il est parfaitement vrai qu'une grande quantité d'opium indien est exportée pour être fumée, mais l'habitude de fumer l'opium n'existe à peu près pas dans l'Inde, sauf en Birmanie où, comme je l'ai dit, des mesures de répression sévères ont été prises. Il n'est exporté de l'Inde, je le répète, aucune quantité d'opium, sauf sur la demande directe d'autres gouvernements. L'Inde ne fait que fournir l'opium que lui demandent d'autres gouvernements.

En ma qualité de membre du Gouvernement britannique, je puis témoigner que, ni le Gouvernement de l'Inde, à Calcutta, ni l'« India Office », dans la métropole, n'ont jamais participé, de quelque manière que ce soit, aux débats relatifs à ce que devrait être la politique de l'Empire Britannique en ce qui concerne la suppression de l'opium à fumer. La question a été entièrement laissée aux autorités de l'Empire Britannique, qui se sont guidées sur les avis des gouvernements locaux.

Bien que je ne croie pas qu'aucun membre de cette Conférence ait jamais prononcé de telles paroles, je tiens à rappeler que l'on a dit dans le public que l'Inde tenait, en raison de ses intérêts, à laisser subsister l'habitude de fumer l'opium. Il n'y a pas la moindre vérité dans cette allégation ; au contraire, l'Inde s'est toujours montrée absolument impartiale à ce sujet et s'est toujours abstenue d'intervenir (et d'ailleurs, elle n'a pas à intervenir) en dehors de sa juridiction, dans ce qui doit être la politique de l'Empire Britannique.

En second lieu, je répète que le problème constitué par l'habitude de fumer l'opium n'a aucun lien avec le problème de la toxicomanie ; ce sont deux questions entièrement distinctes. L'opium utilisé pour être fumé est, en général, soit de l'opium indien, soit de l'opium chinois. Dans les deux cas, cet opium, qu'il vienne de Chine ou de l'Inde, n'est jamais utilisé, pour les raisons que j'ai déjà indiquées, en vue de la fabrication des drogues nuisibles telles que la morphine, l'héroïne ou les produits analogues. Ainsi, même si vous supprimez entièrement l'usage de l'opium à fumer, cette suppression n'aura aucun effet sur le problème de la toxicomanie, qui est la question importante que nous avons à traiter ici. Je me permets d'insister énergiquement sur ce point, car je crois pouvoir ainsi montrer à quel degré ces problèmes sont distincts et établir qu'ils devraient être traités comme des questions tout à fait séparées.

Si l'on veut tirer de cet argument toutes ses conséquences logiques, qui ne m'effraient pas, on sera forcé de dire que si la production actuelle de l'opium se poursuit dans les mêmes conditions et si on supprime entièrement la pratique qui consiste à fumer l'opium, les divers marchés du monde se trouveront envahis par une énorme quantité d'opium qui ne conviendrait nullement à la fabrication des stupéfiants et qui, dans ces conditions, pourrait vraisemblablement être affectée à cet usage. Je ne veux pas insister sur cette argumentation, car elle est purement hypothétique. Il me suffit de dire qu'actuellement, l'habitude de fumer l'opium et la toxicomanie constituent deux problèmes entièrement distincts, qui doivent être traités tout à fait indépendamment l'un de l'autre et qui ne sauraient être mêlés, si vous voulez conserver des idées claires sur la question.

C'est d'ailleurs ainsi qu'ils sont traités dans la Convention de La Haye. Ces diverses questions font l'objet d'une seule Convention, mais elles sont traitées comme des problèmes entièrement distincts. D'ailleurs, je crois savoir, sans pouvoir m'en porter garant, qu'au moment où la Convention de La Haye fut négociée, il fut proposé, je crois par l'un des délégués américains, de rédiger deux conventions traitant séparément les deux questions ; que ce renseignement soit véridique ou non, ces problèmes sont traités indépendamment l'un de l'autre dans la Convention.

A cette occasion, j'espère que la Conférence me permettra d'exposer quelle est l'attitude britannique sur ce point. J'ai déjà dit que le Gouvernement britannique désire la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Si le Gouvernement britannique n'était pas animé, comme il l'est, de ce désir dans un esprit de bonne administration et dans l'intérêt de ses nationaux, il serait tenu par la Convention de La Haye d'adopter cette politique. Le Gouvernement britannique a assumé, aux termes du second chapitre de la Convention de La Haye, l'obligation de supprimer l'emploi de l'opium préparé, c'est-à-dire de l'opium à fumer, mais il a reconnu que cette suppression ne pouvait être réalisée immédiatement et il a entrepris d'effectuer progressivement et effectivement cette suppression, en tenant dûment compte des conditions particulières de chacun des territoires intéressés.

Je tiens à déclarer de la manière la plus expresse — j'ai d'ailleurs été surpris d'apprendre que certains milieux autorisés avaient conçu quelque doute à ce sujet — que le Gouvernement britannique accepte entièrement cette obligation. Il n'a nullement l'intention de la renier ou de s'y soustraire, à quelque degré que ce soit, et l'objet qu'il poursuit est la suppression de l'habitude de fumer l'opium, mais il veut obtenir ce résultat dans la pratique et d'une manière efficace.

Il est tout à fait vrai que la pratique de fumer l'opium n'existe pas en Angleterre. Ce vice n'atteint pas le peuple anglais, c'est-à-dire la population qui vit sur le territoire de la Grande-Bretagne, mais il atteint les sujets de l'Empire Britannique et, sur ce point, le Gouvernement britannique ne saurait évidemment faire aucune distinction entre telle population et telle autre. Nous considérons ce problème comme extrêmement grave et nous sommes profondément désireux de prendre part à tous les efforts que nous jugeons utiles et pratiques pour aboutir à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Je prie tous mes collègues de la Conférence de bien vouloir croire que l'assurance que je formule ici représente fidèlement les intentions et la volonté du Gouvernement britannique.

Je crois, d'ailleurs, que toute notre conduite passée suffit à montrer que tel est bien notre désir. Je ne voudrais pas faire de comparaison, mais je dois dire que nous avons toujours été parmi ceux qui se sont le plus énergiquement efforcés de supprimer les fâcheux effets du trafic de l'opium.

La Conférence n'ignore certainement pas que c'est seulement à la signature du Traité de Versailles que la Convention de La Haye est devenue effectivement opérante, et je ne crois pas me tromper en disant que c'est sur les instances des représentants britanniques à la Conférence et, en tout cas, avec leur plein

appui, que la clause nécessaire a été insérée dans le Traité de Versailles.

Depuis lors, le Gouvernement britannique a fait ce qu'il a pu — et, en vérité, il avait commencé à le faire auparavant — pour supprimer ce qui a été une des causes principales du trafic abusif de l'opium, à savoir : le système d'affermage de l'opium pour le bénéfice des particuliers. Il a jugé bon de confier aux gouvernements de ses possessions le soin de traiter cette question, afin d'éviter qu'elle soit prise en mains par des gens qui chercheraient à réaliser un bénéfice illicite ou à augmenter leurs profits par la vente de l'opium. Il a considérablement accru la rigueur des mesures législatives de répression, dans toute l'étendue de ses Dominions proprement dits, et je crois pouvoir ajouter, dans toutes les parties de l'Empire qui jouissent du libre gouvernement. Il a promulgué ou fait promulguer plus d'une loi dans tout l'Empire, en vue de diminuer l'usage de l'opium à fumer.

Il est, après tout, un point que nous avons le droit de rappeler ici. C'est, je crois, sur la demande du représentant de la Grande-Bretagne à la Commission consultative, que tout le mouvement auquel nous participons actuellement a été lancé. Le Gouvernement britannique, permettez-moi de le dire, s'est toujours montré très désireux d'aboutir à la suppression de l'usage de l'opium à fumer. Il n'a jamais permis, et n'a jamais songé à permettre, que des considérations financières concernant les diverses colonies et possessions influencent un seul moment la politique qui consiste à supprimer ce fléau ; pour ce qui est de la Grande-Bretagne, il n'existe d'ailleurs aucune considération financière, car le sort du trafic de l'opium lui est tout à fait indifférent au point de vue matériel.

Je désire rappeler à la Conférence les mesures prises par le Gouvernement indien qui, pleinement soutenu et approuvé par le Gouvernement britannique, a abandonné une proportion très considérable des recettes qu'il tirait de la vente de l'opium à la Chine.

Vous vous rappellerez qu'aussitôt que le Gouvernement indien a eu l'assurance que le Gouvernement chinois avait supprimé la culture du pavot à opium dans toute l'étendue de la Chine, il a décidé de renoncer à exporter de l'opium en Chine à une date plus rapprochée qu'il n'était tenu de le faire, de par l'accord conclu.

Je voudrais affirmer, et j'espère que mon collègue chinois ne doutera pas de mes paroles, que je ne songe nullement à formuler des critiques ou des reproches contre le Gouvernement chinois. Au contraire, le Gouvernement britannique éprouve la plus grande admiration pour l'œuvre si remarquable accomplie, à cette occasion, par le Gouvernement chinois. Ce Gouvernement, grâce à son énergie résolue et à son esprit de sacrifice, a mis fin pratiquement, dans toute l'étendue du territoire chinois, à la culture du pavot à opium. Si cet état de choses avait pu être maintenu, il n'y a pas le moindre doute que la situation serait actuellement très différente et beaucoup plus encourageante.

Malheureusement, et sans que le Gouvernement chinois en soit responsable, la situation s'est trouvée bouleversée par les désordres intérieurs qui ont troublé la Chine. Cet état de choses n'est pas particulier à la Chine : lorsqu'un pays est en proie à des désordres civils, le progrès s'arrête et, en vérité, un gouvernement civil se heurte aux plus grandes difficultés pour agir d'une manière quelconque. Mon ami, qui représente l'Etat libre d'Irlande, pense sans doute avec moi qu'aussi longtemps que les désordres troublaient l'Irlande, le gouvernement civil a eu les plus grandes difficultés à exercer ses fonctions et les pires catastrophes sont survenues.

C'est là, comme tout le monde le sait, ce qui arrive toutes les fois que des troubles intérieurs éclatent. C'est pourquoi il n'y a pas à s'étonner ni à élever la moindre critique contre le Gouvernement chinois, si une recrudescence de la culture du pavot à opium a été la conséquence de ces troubles. J'espère et je crois que nous assistons à une phase purement temporaire de l'histoire de cet ancien Empire, et que, dans un très bref laps de temps — le plus tôt sera le mieux — le pouvoir du gouvernement central sera rétabli dans toute l'étendue du territoire. J'affirme avec la plus grande énergie ma certitude que l'un des premiers actes du gouvernement central, lorsque son autorité sera rétablie, et dans la mesure où elle le sera, consistera à reprendre son ancienne politique en matière d'opium, c'est-à-dire à supprimer la culture du pavot à opium aussi rapidement que possible. C'est donc avec la plus grande confiance que j'envisage l'avenir de la Chine à cet égard.

Mais il faut regarder en face la situation actuelle. Je ne suis pas en mesure — et personne ne l'est — de savoir d'une manière exacte quelle est actuellement la production de l'opium en Chine, mais elle est certainement très considérable. On l'a évaluée — mais je ne sais pas jusqu'à quel point cette évaluation est exacte — à 15.000 tonnes environ, tandis que la production totale de l'Inde, par exemple, ne s'élève qu'à 800 ou 900 tonnes. Tant que cet état de choses persistera, tant que cette production, qui résulte malheureusement des dissensions civiles, sera aussi intensive, le Gouvernement britannique aura la conviction très nette que toute proposition semblable à celle que la délégation américaine désire soumettre à la Conférence est irréalisable. Il est fermement convaincu qu'aussi longtemps que la Chine produira une telle quantité d'opium, l'interdiction de fumer l'opium dans les Dominions britanniques de l'Extrême-Orient, soit immédiatement, soit au bout d'un certain nombre d'années, aurait seulement pour effet de faire rentrer de nouvelles recettes dans la caisse de ceux qui introduisent actuellement l'opium en contrebande dans ces territoires.

Tel est le point de vue du Gouvernement britannique. Il est tout à fait disposé à adopter toutes mesures utiles en vue de supprimer l'usage de l'opium à fumer ; mais il n'est pas prêt à prendre une mesure qui ne supprimera pas cet usage et qui, somme toute, accroîtra les bénéfices de l'une des catégories les plus méprisables de la race humaine. Telle est donc l'opinion du Gouvernement britannique, et je suis tenu de dire à la Conférence que telle est aussi l'avis unanime des experts britanniques qu'il a consultés.

Peut-être, à ce propos, me permettrez-vous de rappeler à la Conférence qu'il existe en Angleterre une tradition, et, à mon avis, une tradition très sensée, qui consiste à attacher la plus grande importance, pour les questions concernant l'administration des possessions lointaines de l'Empire britannique, à l'avis de l'homme que l'on appelle « l'homme qui est sur place » (The man on the spot). C'est une maxime qui est passée dans le langage populaire du peuple britannique : « Fiez-vous à l'homme qui est

sur place » (Trust the man on the spot), et ce proverbe ne fait qu'exprimer un principe fondamental de l'administration coloniale britannique.

Les colonies sont administrées selon les vœux de ceux qui y vivent et, autant que possible, dans l'intérêt de ces derniers. C'est pourquoi la politique de l'Empire Britannique repose très largement sur ce principe essentiel, à savoir, que nous sommes tenus d'attacher le plus d'importance possible à l'avis des hommes qui sont très au courant des conditions locales et, par conséquent, en mesure de nous donner une opinion tout à fait qualifiée et absolument impartiale : en fait, c'est ce que nous faisons, et nous avons raison de le faire.

Permettez-moi d'insister sur le fait que l'avis de ces hommes est, je le répète, absolument impartial. Peu leur importe personnellement, au point de vue matériel, que le trafic de l'opium continue ou non ; c'est la Trésorerie britannique qui leur verse leurs appointements et ils continueront à les toucher, qu'il y ait ou non un trafic de l'opium. Leur avis, dis-je, est absolument sans parti-pris, et je n'accomplirais pas mon devoir de représentant du Gouvernement britannique, si je ne saisissais pas l'occasion qui m'est offerte de rendre le plus chaleureux hommage à l'Administration publique britannique et, en particulier, au Service colonial britannique. J'ai moi-même la plus grande admiration pour ces fonctionnaires ; je crois qu'il n'existe pas au monde une organisation, à quelque nation qu'elle appartienne, qui s'acquitte d'une tâche difficile plus noblement et d'une manière plus désintéressée, avec une si remarquable compétence, avec autant de justice et d'impartialité. Il n'y a pas de fonctionnaires au monde qui remplissent mieux leur mission que les administrateurs coloniaux et, en vérité, que toute l'administration publique de mon pays, et je reconnais que j'ai peine à retenir un mouvement d'impatience, lorsque j'entends formuler des critiques et suggérer que ces hommes donnent leur avis en obéissant à des mobiles innommables et profondément vils. Je suis certain, au contraire, qu'ils affirment seulement ce que des hommes de grande habileté, de grande expérience et d'un désintéressement absolu jugent préférable pour le bien des populations placées sous leur contrôle.

Tel est l'avis que le Gouvernement britannique a reçu et d'après lequel il estime qu'il est tenu d'agir. Cela ne veut nullement dire que nous allons nous croiser les bras ; absolument pas ; nous sommes prêts à agir activement. En premier lieu, la métropole donne perpétuellement des instructions pour que tout ce qu'il est possible de faire soit fait, et les autorités des diverses possessions recommandent continuellement les moyens auxquels elles jugent qu'elles peuvent avoir recours, soit qu'il s'agisse d'effectuer des enquêtes, de nommer des commissions ou de prendre toutes les mesures possibles, en vue de rechercher tout ce qui peut être accompli pour supprimer le fléau.

J'ai l'impression qu'ici même, à Genève, il est bien porté de railler et de mépriser l'œuvre accomplie par la première Conférence. Je ne veux absolument pas adopter pareille attitude. Je reconnais parfaitement que les résultats obtenus par la première Conférence ne sont pas éclatants ; mais ce ne sont pas toujours les réformes les plus éclatantes qui sont le plus utiles, et je crois que les réformes recommandées par la première Conférence contribueront largement à préparer le succès de la cause qui nous tient à cœur.

J'ai établi un bref résumé de l'œuvre accomplie par cette Conférence.

Le système d'affermage de l'opium, selon lequel le droit de faire le commerce de l'opium était concédé au plus offrant, qui réalisait alors autant de bénéfices qu'il le pouvait, doit être supprimé, et tout le commerce d'importation, de vente et de distribution d'opium doit être placé dans les mains des gouvernements, sauf dans certains cas concernant la vente au détail. On dit que cette disposition est une mesure réactionnaire, dont l'objet est de procurer des recettes aux gouvernements, et qui aura pour effet de créer un « bloc » des gouvernements financièrement intéressés au commerce de l'opium.

En fait, l'objet de cette mesure est d'éliminer le commerçant particulier et de réaliser ce qui est appelé, par analogie avec une autre réforme sociale tout à fait semblable, l'administration désintéressée.

On se propose également d'éliminer autant que possible le détaillant particulier qui a un intérêt financier à pousser à la vente de l'opium. On doit interdire entièrement l'exportation de l'opium provenant des territoires visés. Cette dernière mesure, ainsi que les deux précédentes, devrait être très efficace pour réprimer le trafic illicite qui se pratique en Extrême-Orient.

Les gouvernements intéressés s'engagent, dans toute la mesure du possible, à combattre l'usage de l'opium préparé et à se prêter un mutuel appui dans leurs efforts pour supprimer le trafic illicite.

La Grande-Bretagne a également insisté pour que les autres Puissances suivent son exemple, en considérant comme délits les transactions illégitimes qui sont effectuées dans un autre pays par une personne résidant dans leur territoire. Cette disposition est extrêmement utile pour atteindre les bandes de trafiquants qui se livrent à leurs opérations illicites dans le monde entier.

Il semble que cette proposition se soit heurtée à quelques difficultés, mais les gouvernements se sont tous engagés à envisager, dans l'esprit le plus favorable, la possibilité d'adopter ces mesures.

En dernier lieu, ils se sont mis d'accord pour reviser en commun, de temps à autre, la situation, en ce qui concerne l'application du chapitre II de la Convention de La Haye, et la première réunion a été fixée au plus tard en 1929, c'est-à-dire moins de cinq ans à dater de ce jour.

Quoiqu'il soit tout à fait vrai que certaines de ces dispositions ont déjà été appliquées dans les possessions britanniques et dans d'autres possessions, une application vraiment générale contribuera largement à diminuer l'usage de l'opium à fumer ; et ce serait, à mon avis, se méprendre entièrement que de supposer que l'œuvre accomplie par la première Conférence n'est pas extrêmement utile pour arriver finalement à la suppression du trafic de l'opium.

Que peut-on faire de plus ? Le Gouvernement britannique a déjà examiné cette question avec la plus grande attention, et j'ai été moi-même très frappé par un document rédigé par un membre très éminent de cette Conférence, Monseigneur Brent, qui, obligé de nous quitter pour des raisons personnelles, ne peut plus, à notre grand regret, participer aux délibérations. En

relisant ce document, je trouve un passage que je vais me permettre de lire à la Conférence, bien qu'il soit un peu long, parce qu'il me paraît contenir tout au moins une proposition de la plus grande valeur. Monseigneur Brent critique très énergiquement les résultats de la première Conférence et voici ce qu'il dit :

« Le présent Accord ne renferme aucune disposition relative à la dernière partie de la résolution V de l'Assemblée, prévoyant un « accord ».... sur les mesures qui doivent être prises par le Gouvernement de la République Chinoise pour aboutir à la suppression de la production et de l'usage illégaux de l'opium en Chine ».

Il dit ensuite :

« Que la Chine soit sans reproche sur ce point, c'est là une prétention que les Chinois eux-mêmes ne soutiendraient pas. Les membres de la délégation chinoise, qui ont pris part à la première Conférence et qui prennent part aussi à la seconde, représentent un gouvernement central dont les lois, en ce qui concerne l'usage de l'opium préparé, sont si inflexibles que leur sévérité n'est égalée par la législation d'aucun autre Etat. Si ces lois ne sont pas appliquées, c'est surtout en raison de l'existence en Chine d'une situation sur laquelle le gouvernement central ne peut actuellement exercer aucune action. Les délégués chinois déplorent cette circonstance et, ayant protesté de leur bonne foi et de leur ferme détermination de rester fidèles aux principes adoptés et aux fins poursuivies, ils ont demandé que l'on agréât les assurances qu'ils donnaient. »

Cela a déjà été dit, évidemment, et le Gouvernement britannique partage pleinement cet avis.

« Le Gouvernement chinois est donc tenu, dans toute la mesure de ses possibilités exécutives et administratives, d'exercer une action pratique. Il eût été désirable que cette obligation fût inscrite dans quelque article, qui aurait pu n'être pas plus vague que certains, au moins, des articles de l'Accord actuel. Les Chinois, comme tous les autres peuples, sont jaloux de leur souveraineté et se défient de tout ce qui pourrait la menacer. Néanmoins, je suis convaincu qu'une offre raisonnable de collaboration de la part des pays voisins qui, à un degré plus ou moins grand, dépendent, pour leur main-d'œuvre, de la population chinoise établie sur leur territoire, aurait été un précieux encouragement et aurait fourni une solution partielle du problème. »

J'attire spécialement l'attention sur le passage qui suit :

« Par exemple, ils auraient pu s'engager à exercer, en matière de suppression, une action parallèle à celle de la Chine, soit par interdiction totale et immédiate, soit par prohibition progressive à partir du moment où le Gouvernement chinois serait en mesure d'agir d'une manière effective ; ils auraient pu s'engager à refuser l'entrée de leurs territoires aux opiomanes chinois, à considérer l'usage habituel des stupéfiants comme une maladie et à traiter les intéressés en conséquence, à adopter le système des licences et du rationnement en invitant la Chine à faire de même, à organiser, dans tous les pays intéressés, la propagande la plus énergique et la plus judicieuse contre l'emploi de l'opium préparé, en commençant par les enfants, et en gagnant progressivement toutes les classes de la société ; enfin, à prélever, sur les recettes tirées par eux de l'opium, toutes les sommes nécessaires pour appliquer effectivement les mesures susmentionnées. La Chine aurait pu ne pas apprécier certaines de ces propositions. Les pays intéressés ne s'en seraient pas moins trouvés placés sur un tout autre pied. En reconnaissant, comme je le fais sans réserve, la gêne énorme que la situation actuelle de la Chine impose aux nations qui possèdent, en Extrême-Orient, des territoires dans lesquels la population chinoise représente un élément considérable et indispensable, nous ne devons cependant pas oublier que, nous aussi, nations occidentales, nous avons aidé à faire de la Chine ce qu'elle est. Nous ne saurions donc rester passifs. »

Cette déclaration est très intéressante et très importante. Je ne sais pas si toutes les propositions de Monseigneur Brent sont réalisables. Je crains plutôt qu'elles ne le soient pas. Mais, étant donné l'esprit général qui les anime et l'objet qu'elles recherchent, j'éprouve pour elles, dans une très large mesure, un sentiment de sympathie et je suis prêt, au nom du Gouvernement britannique, à faire la déclaration suivante :

1° Le Gouvernement de Sa Majesté s'engage à abolir l'usage de l'opium à fumer dans les territoires d'Extrême-Orient britanniques, où cet usage est temporairement autorisé, dans un délai ne dépassant pas quinze années, à partir de la date à laquelle l'exécution effective des mesures prises par la Chine pour supprimer la culture du pavot à opium aura atteint un degré suffisant pour écarter le danger de contrebande d'opium de la Chine à destination de ces territoires.

2° Dès qu'il sera établi, de la manière prévue dans le paragraphe suivant, que l'exécution effective desdites mesures aura atteint le degré prévu ci-dessus, les dispositions nécessaires seront prises pour que l'interdiction complète de l'usage de l'opium à fumer puisse être effective à la fin de ladite période.

3° La question de savoir à quel moment l'exécution effective des mesures mentionnées au paragraphe 1 aura atteint le degré visé dans ledit paragraphe sera décidée par une commission nommée par le Conseil de la Société des Nations, et cette décision sera sans recours.

Cette déclaration se complète par un paragraphe explicatif :

4° Il est entendu :

a) Que, dès que la période de quinze ans fixée au paragraphe I aura commencé à courir, l'usage de l'opium à fumer par des personnes qui ne sont pas, à cette date, des fumeurs d'opium, sera désormais interdit ;

b) Que l'interdiction complète de l'usage de l'opium à fumer, qui doit être effective à la fin de ladite période de quinze ans, n'est pas incompatible avec les dispositions spéciales et temporaires visant les personnes dans le cas desquelles il est certifié par les autorités médicales de l'Etat intéressé qu'elles ne peuvent être complètement privées de la drogue sans qu'il en résulte un sérieux danger pour leur existence ou leur santé.

Cette dernière disposition, à ce que j'ai entendu dire, est absolument essentielle, si l'on ne veut pas exposer ces malheureux opiomanes à un sérieux danger de mort.

J'ai quelque répugnance à mentionner, au cours de la discussion, le nom d'une personne absente, mais, puisque, hors de cette salle et, dans une certaine mesure, ici même, on a librement déclaré à propos de sir John Jordan qu'il n'approuvait pas la politique suivie en cette affaire par la Grande-Bretagne, je crois bon de dire que ce document a été présenté à sir John Jordan avant mon départ et que sir John Jordan m'a fait la déclaration suivante : « Après un examen attentif je constate que ces propositions représentent entièrement l'opinion que j'ai sur la question. Elles me paraissent constituer une solution pratique et satisfaisante.»

Telle est donc la proposition que le Gouvernement britannique vous soumet après avoir consulté tous ses conseillers. Il est tout à fait exact que les personnes qui sont particulièrement soucieuses d'agir rapidement ne la jugeront pas satisfaisante. Je respecte leur conviction et je sympathise avec ces personnes. Cependant, le Gouvernement britannique assume en cette affaire une grande responsabilité. Il doit accomplir ce qu'il juge bon, non seulement ce qui convient à ceux qu'il respecte, mais ce qu'il croit efficace pour atteindre l'objet en vue et réalisable sans qu'il en résulte des troubles sérieux dans les territoires que ce Gouvernement administre. Telle est l'opinion du Gouvernement britannique, et, sans doute, il ne prétend pas à l'infaillibilité en cette matière. Il reconnaît tout à fait qu'il peut se tromper, et tous ses experts également. Il peut arriver aussi que ce qui paraît être l'opinion de Monseigneur Brent et de sir John Jordan soit aussi erroné que l'avis des autres experts.

Le Gouvernement britannique le reconnaît et il est donc prêt à reprendre la proposition qui, à ce que je crois savoir, a été présentée avant l'ajournement de cette Conférence, à savoir que, si on le désire, il recommandera instamment la nomination, par le Conseil de la Société, d'une commission impartiale restreinte. Nous ne voyons, en ce qui nous concerne, aucun inconvénient à ce que le président de cette commission soit un Américain ; cette commission pourrait se rendre dans les territoires intéressés, y étudier la question sur place et voir s'il est possible d'améliorer les propositions et les offres que le Gouvernement britannique a présentées ou est prêt à présenter ; dans le cas où cette commission établirait un rapport, adopté par le Conseil et demandant que quelque chose de plus soit accompli, une situation nouvelle serait incontestablement créée et le Gouvernement britannique serait disposé à se conformer à tout ce qui serait recommandé.

J'ai retenu un peu plus longtemps l'attention de la Conférence sur ce sujet, car il donne lieu à de très sérieuses controverses ; toutefois, avant de terminer, je voudrais rappeler à la Conférence que, si importante qu'elle soit, cette question n'est pas la principale de celles que nous avons à examiner ; ce n'est pas la question réellement vitale, celle qui intéresse non seulement les peuples d'Occident, mais aussi ceux d'Orient ; elle ne concerne pas le vice qui menace de détruire peu à peu les forces de ceux qui s'y livrent. Cette question vitale dont nous devons nous occuper, c'est la toxicomanie. De quelque manière que vous envisagiez le mandat de la Conférence, son but essentiel, sinon exclusif, est d'étudier les moyens de mettre fin à ce fléau. Je vous demande instamment de ne pas vous laisser détourner de ce but. La Convention de La Haye contient des dispositions très importantes à ce sujet.

Nous avons fait, en Grande-Bretagne, de sérieux efforts qui, je dois le dire, ont été couronnés de succès, pour enrayer le fléau sur notre propre territoire et parmi notre propre peuple, soit par l'application de diverses mesures, soit par une campagne éducative, et nous sommes très désireux de poursuivre la lutte ; mais nous désirons tout particulièrement que la Conférence ne se sépare pas définitivement avant d'avoir obtenu un résultat qui lui permette de contribuer à cette œuvre d'une haute importance pour le bien de l'humanité.

Nous estimons que les propositions qui ont été soumises à la Conférence présentent la plus grande valeur et devront faire l'objet d'un examen très approfondi. Il semble au Gouvernement britannique qu'elles renferment la promesse de progrès importants.

Laissez-moi vous rappeler en quoi elles consistent.

1. La Sous-Commission A a travaillé à l'élaboration d'un plan pour la limitation de la fabrication et du commerce des stupéfiants. Les plans envisagés à l'origine pour la limitation de la fabrication mondiale des stupéfiants à un chiffre annuel défini ont dû être abandonnés, et un compromis — établi sur la base d'une limitation des importations — élaboré par la Commission consultative, au mois d'août dernier, a été alors proposé ; en définitive, on s'est arrêté à un dernier plan qui est actuellement en cours d'étude et qui peut se résumer comme suit :

Une commission centrale indépendante sera créée pour exercer un contrôle sur le trafic international. Les divers pays devront lui fournir tous les deux mois des renseignements sur leurs exportations et importations de chaque stupéfiant à destination ou en provenance de chaque pays. Tous les pays fourniront également à la Commission, au début de l'année, une évaluation de ses besoins éventuels pour l'année, évaluation qui sera destinée à servir de guide à la commission dans l'exercice de son contrôle sur le trafic, mais qui ne devra pas être considérée comme liant le pays qui l'aura fournie.

En outre, les pays transmettront à la commission, à la fin de l'année, des statistiques complètes de la production, de la fabrication, etc. Si la commission estime que des quantités excessives de stupéfiants sont expédiées à destination d'un pays particulier, elle aura le droit de demander des explications, et si aucune explication, ou aucune explication satisfaisante, ne lui est fournie, elle pourra formuler une recommandation aux autres pays et au Conseil de la Société, à l'effet de suspendre toute exportation à destination du pays en question jusqu'à ce

que la situation ait été éclaircie d'une manière satisfaisante. Tout pays qui ne serait pas disposé à donner effet à cette recommandation devra en informer le Conseil de la Société en lui exposant, si possible, ses raisons.

On estime qu'un plan de cette nature permettrait d'opposer un obstacle sérieux aux importations excessives à destination d'une partie du monde déterminée ; d'autre part, une comparaison des importations et des exportations avec les chiffres de la production et de la fabrication annuelles, qui seraient fournis à la fin de l'année, permettrait de découvrir toute fabrication excessive de stupéfiants par un pays quelconque.

2. Les propositions soumises par la Commission consultative, au mois d'août dernier, pour l'amélioration du mécanisme de contrôle du trafic international — c'est-à-dire des exportations et des importations — ont été acceptées par la Sous-Commission E, à laquelle elles avaient été renvoyées. Ces propositions prévoient l'application du régime des certificats d'importation, l'obligation d'obtenir une licence d'exportation ou d'importation distincte pour chaque expédition, l'exercice d'un contrôle sur les stupéfiants en transit, en transbordement — et l'interdiction de tout changement de destination non autorisé — et dans les entrepôts se douanes et l'exercice d'un contrôle sur les ports francs.

3. Certaines propositions ont été présentées à l'effet d'étendre le chapitre I de la Convention de La Haye, de manière à ce qu'il vise les feuilles de coca aussi bien que l'opium brut, de donner une définition plus complète des stupéfiants, de prévoir un mécanisme permettant d'étendre l'effet de la Convention à de nouveaux stupéfiants qu'elle ne vise pas actuellement. D'autres propositions, encore, d'un caractère secondaire, ont été soumises, et, en outre, une proposition tendant à faire entrer le haschisch dans la catégorie des substances visées par la Convention actuellement à l'étude.

4. Restriction de la production de l'opium brut et de la feuille de coca. Nous n'avons pas encore pu nous occuper de cette question.

Ces propositions. présentent, à notre avis, une grande valeur, et je puis déclarer, dès maintenant, au nom du Gouvernement britannique, que nous sommes prêts à appuyer toute nouvelle proposition de n'importe quelle délégation tendant à renforcer les mesures envisagées et à les rendre plus efficaces pour le but qu'elles poursuivent, pourvu, bien entendu, que ces propositions présentent un caractère raisonnable et pratique.

La question de l'habitude de mâcher de l'opium peut donner lieu à des divergences d'opinions. Nous regrettons autant que quiconque que les progrès aient été si lents dans la suppression de l'habitude de fumer de l'opium. Il serait purement et simplement désastreux que nous ne prissions aucune mesure efficace contre le trafic des stupéfiants. J'ai appris avec une vive contrariété, non pas d'après ce qui s'est passé au sein de la Conférence, mais d'après ce qu'on a dit de ses travaux au dehors, qu'il règne, en cette matière, une certaine défiance à l'égard de quelques nations et, pour autant que je sache, particulièrement à l'égard de mon propre pays. Je proteste énergiquement contre cette attitude, qui n'est pas de nature à favoriser les progrès et qui ne présente aucune utilité. Si nous voulons avancer dans notre tâche, nous devons abandonner l'esprit de récrimination et adopter celui de collaboration. C'est la collaboration et non la récrimination qui est l'instrument du progrès.

Je me permets de suggérer très respectueusement que nous nous efforcions de renoncer aux méthodes et à l'esprit de controverse qui semblent s'être développés dans nos délibérations, et que nous nous consacrions à la tâche réellement importante qui nous reste à accomplir, tâche qui consiste surtout à établir un contrôle efficace sur le trafic de la fabrication de ces stupéfiants nuisibles qui ont été et sont encore la cause de tant de souffrances pour l'humanité. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Loudon, délégué des Pays-Bas.

M. Loudon (Pays-Bas) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, après l'exposé si détaillé que vient de nous faire M. le premier délégué de la Grande-Bretagne, je ne songe pas à vous entretenir du problème de l'opium en général. Pour ce qui concerne mon pays, en particulier, les raisons pour lesquelles, au mois de décembre dernier, notre délégation a cru devoir s'opposer à la reprise, par la deuxième Conférence, des débats sur la question de l'opium préparé, question qui faisait l'objet des travaux de la première Conférence, vous ont été amplement exposées.

Si, néanmoins, je reprends la question, ce n'est que pour affirmer que le Gouvernement néerlandais, après un examen minutieux du point de compétence soulevé à la deuxième Conférence, maintient entièrement les vues exprimées par sa délégation.

Afin de dissiper tout malentendu et d'éclaircir une question qui s'est embrouillée continuellement par suite de fausses interprétations, je crois utile de vous exposer très brièvement la politique de l'opium suivie aux Indes néerlandaises. Cet exposé contribuera, je l'espère, à établir la conviction que notre attitude vis-à-vis des propositions américaines n'entravera en rien la réalisation de l'idéal que nous avons en vue et démontrera que l'adoption de ces propositions ne servirait aucunement notre but, mais créerait, au contraire, de nouvelles difficultés.

Les systèmes tendant à combattre l'abus dont il s'agit s'inspirent tous de la même pensée, c'est-à-dire de relever le niveau moral et social des populations. La différence n'existe que dans les méthodes à appliquer.

Mon Gouvernement, fort des résultats obtenus, grâce à une étude serrée du problème et à une expérience de nombreuses années, ne pourrait abandonner sa politique pour une autre dont rien, dans les conditions actuelles, ne lui garantit le succès. L'exemple des Iles Philippines ne saurait le convaincre. Les chiffres publiés au sujet de la consommation de l'opium dans ces îles, où la situation est, cependant, exceptionnellement favorable, par suite de la politique d'immigration, chiffres qui s'arrêtent à l'année 1921, ne prouvent nullement que la politique de prohibition ait eu le résultat satisfaisant qu'on en attendait. Je serais très heureux si la délégation américaine voulait bien nous fournir les chiffres relatifs aux années 1922 et 1923.

La prohibition immédiate, aussi bien que la formule américaine, tendant à diminuer

l'importation annuelle de l'opium brut de 10 %, avec prohibition absolue après la dixième année, sont des mesures artificielles arbitraires. La possibilité de leur maintien est plus que problématique et, du moment que l'on a pas la certitude de pouvoir maintenir de pareilles mesures, il est, à notre avis, bien préférable de s'en abstenir ; elles diminueraient le trafic licite au seul profit du trafic illicite, dont le volume s'en accroît. Car, une fois que des mesures précipitées ont provoqué une contrebande fortement organisée, il devient impossible de la combattre. Le contrebandier, désireux d'augmenter tous les jours ses bénéfices, ne manquera aucune occasion pour étendre sont débit.

Le Gouvernement néerlandais est convaincu que les mesures restrictives mentionnées ci-dessus ne sont effectives que lorsqu'elles sont basées sur une éducation morale méthodique et sur une amélioration des conditions sociales et hygiéniques. Aux Indes néerlandaises, il a consacré toute son attention à ces éléments. Il a limité, en outre, la propagation du mal par l'institution, partout où cela lui paraît faisable, de centres de prohibition. Aussi, peut-on constater que, dans les villages indigènes, la consommation d'opium est très restreinte (33 centigrammes par an et par tête).

Dans les grands ports, le maintien des mesures restrictives est beaucoup plus difficile. Ceci est dû, en partie, à la présence des colonies très importantes d'étrangers, principalement de Chinois ; mais, dans ces centres également, rien n'a été négligé pour restreindre la consommation. Je ne cacherai pas, cependant, qu'on a eu recours, dans ces endroits, à des mesures paraissant même trop rigoureuses. Il est vrai que les mesures restrictives prises aux Indes ont eu, pour conséquence une diminution considérable du trafic licite. Le débit, pendant l'année 1923, a diminué d'environ 50 %, en comparaison de celui de 1920, et le chiffre du débit en 1924 y est encore inférieur.

Par contre, divers symptômes indiquent, dans la même période, l'extension du commerce illicite. Aussitôt que cette recrudescence s'accuse, il importe de modérer le régime ou, tout au moins, de ne pas l'accentuer, afin de ne pas pousser les consommateurs dans les bras des contrebandiers. Nous appliquons, dans une grande partie de nos possessions, le régime des licences et du rationnement des fumeurs. Or, c'est probablement grâce à cette restriction, par trop énergique, aussi bien qu'à l'augmentation excessive des prix en vue d'entraver l'achat, que les contrebandiers ont pu redoubler d'activité.

Ces faits prouvent, même aux non initiés, combien circonspect il faut être quand il s'agit de prendre des mesures restrictives, et cela d'autant plus en vue de la crainte que les contrebandiers ne cherchent à faire de la propagande en faveur de produits encore plus nuisibles, tels que la morphine, la cocaïne, et l'héroïne. La contrebande, une fois organisée, détruit le résultat de mesures restrictives prises antérieurement, annihile le respect de la loi et mène à une corruption inévitable des autorités douanières et policières.

Il faut donc, principalement dans les grands centres, où les mesures prohibitives ne pourraient être maintenues, tenir compte d'un réel besoin actuel d'opium auquel c'est le devoir du Gouvernement de subvenir, tout en exerçant le contrôle le plus rigoureux. La consommation d'opium est rigoureusement contrôlée. La réexportation d'opium brut ou l'exportation d'opium préparé sont absolument interdites. L'opium n'est pas cultivé aux Indes néerlandaises, la réexportation illicite n'a pratiquement pas lieu et le ravitaillement en opium brut, destiné à être préparé, ne s'effectue que par l'achat auprès d'un autre gouvernement. Le produit demeure, par le fait, en dehors du trafic international et le problème est donc d'ordre purement intérieur.

La propagande contre l'usage de l'opium est soutenue de toutes nos forces par l'enseignement dans les écoles, par la distribution de brochures et par l'exclusion des fumeurs d'opium de tout service d'Etat, y compris l'armée et la marine.

En ce qui concerne une méthode comme celle de la limitation progressive des importations proposée par l'Amérique, il serait indispensable d'établir, au préalable, un régime de licences et de rationnement. Sinon, la répartition uniforme de la réduction parmi tous les consommateurs serait impraticable. Un régime de licences suppose, à son tour, un monopole gouvernemental absolu. Or, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que ce sont précisément ces deux mesures qui sont insérées comme des principes directeurs dans l'Accord trop critiqué, comme le disait si bien le vicomte Cecil, de la première Conférence. Il est vrai que l'application immédiate n'en a pu être assurée pour le moment, vu les proportions excessives qu'a prises la contrebande, par suite de l'état de choses dans les pays producteurs d'opium brut.

On a donc inséré dans ledit accord ce qui est absolument indispensable à la préparation éventuelle de mesures telles que les Etats-Unis les préconisent. J'attire tout spécialement l'attention de la Conférence sur ce fait qui prouve qu'en élaborant la Convention, un progrès notable a été accompli, d'autant plus que l'article 12 a pour but sous-entendu de compléter cet Accord par de nouvelles mesures restrictives, dès que la contrebande aura suffisamment diminué.

Du point de vue international, ledit projet de Convention contient le maximum de ce que l'on peut atteindre dans les circonstances actuelles, ce qui ne veut pas dire que, du point de vue national de chacune des Parties contractantes, il s'agisse également d'un maximum. Ainsi, pour ce qui concerne les Indes néerlandaises, je puis donner l'assurance que, non seulement nous observerons strictement les obligations prévues par cet Accord régional, mais que nous ferons même davantage pour combattre le fléau dans nos propres territoires, par une réglementation de plus en plus sévère.

Un mémorandum relatif à la politique de l'opium aux Indes néerlandaises et contenant toutes les données sur ce que mon Gouvernement a fait en la matière est à la disposition de Messieurs les membres de la Conférence. Je prie le Secrétariat de bien vouloir procéder à la distribution de ce document. Vous y trouverez, Messieurs, ce qu'un Gouvernement, mûri par une expérience de longue date et une observation sans relâche, guidé, non par l'appât du lucre, mais par des principes de haute morale, doublés surtout de bon sens, accomplit dans le but d'enfreindre graduellement l'abus de l'opium.

En terminant cet exposé, je tiens à mettre en lumière qu'en vue d'activer l'atteinte du but ostensiblement prévu par l'article XII de l'Accord élaboré à la première Conférence,

il nous paraît absolument indispensable que la contrebande soit réduite à des proportions minimes par des mesures tendant à limiter sans délai, dans les pays producteurs, la culture de l'opium brut, de façon qu'il n'y ait plus d'excédent disponible pour l'exportation du produit brut autre que la quantité nécessaire pour la consommation autorisée par la Convention de 1912 sous les chapitres II et III.

Cette limitation une fois réalisée et les pays producteurs ayant ainsi fourni la preuve qu'ils sont en mesure de contrôler effectivement la production dans leurs territoires, la Conférence prévue à l'article XII pourrait, nous en sommes convaincus, facilement tomber d'accord sur la limitation de l'importation dans leurs territoires du produit brut destiné à la manufacture de l'opium préparé.

De cette manière, seule, je le dis en conclusion, la consommation de l'opium préparé pourrait être supprimée dans un proche avenir. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Daladier, délégué de la France.

M. Daladier (France) :

Au nom du Gouvernement de la République, j'ai la mission de déclarer que la France est énergiquement résolue à poursuivre la lutte contre les stupéfiants ; c'est dire, Messieurs, que je m'associe pleinement aux paroles si élevées qui ont été prononcées tout à l'heure par le vicomte Cecil, par M. Loudon, et que je tiens à exprimer aussi mes sentiments de sympathie à M. Porter et à ses amis de la délégation des Etats-Unis, qui ont eu, en véritables apôtres, la noblesse d'entreprendre à travers le monde une admirable croisade contre l'abus des stupéfiants.

J'ai également le devoir de déclarer, répondant à une question que m'a fait l'honneur de me poser le vicomte Cecil, que le Gouvernement français se rallie pleinement aux vues du Gouvernement britannique et du Gouvernement néerlandais, en ce qui touche la question de compétence ; et il le fait, Messieurs, d'autant plus volontiers que, quoi qu'on en puisse dire, cette Conférence a abouti à des propositions inspirées d'un esprit vraiment pratique et qui, j'en ai la ferme espérance, ne manqueront pas de produire les plus heureux effets lorsqu'elles seront appliquées dans le monde entier.

Je désire aussi, Messieurs, reprendre le raisonnement du vicomte Cecil, et, suivant en quelque sorte le plan qu'il a bien voulu exposer, reconnaître qu'on peut classer les stupéfiants en quatre catégories : ceux qui présentent une utilité pour la santé des malades ; ceux qui sont absorbés sous forme d'opium : c'est ce qui constitue l'opiophagie, habitude à propos de laquelle on s'est livré parfois à des plaidoiries, que certains considèrent comme très nocive, d'autres comme la moins nocive, mais dont on peut dire qu'elle n'est à recommander à personne.

En troisième lieu, vient l'opium à fumer, dont l'usage est incontestablement dangereux, surtout quand il est fumé par des blancs et, dans tous les cas, lorsque les consommateurs, sans distinction de race, contractent une habitude qui devient invétérée et les conduit à absorber une dose journalière toujours croissante.

Enfin, Messieurs, et je désirerais, pour ma part, que la Conférence fût unanime sur ce point, la quatrième catégorie comprend les alcaloïdes, morphine, cocaïne, héroïne, etc., qui sont en réalité de beaucoup, et dans des proportions considérables, les plus dangereux de tous les stupéfiants ; je désirerais vivement que l'on ne perdît pas de vue cette considération et que, au lieu de consacrer peut-être trop de temps à des discussions d'ordre théorique, une volonté unanime s'affirmât pour considérer que le devoir le plus impérieux de cette Conférence, c'est d'arriver à prohiber totalement et dans le plus bref délai — je souhaiterais même que ce fût aujourd'hui — l'usage de ces alcaloïdes, qui constituent un véritable fléau déshonorant l'humanité, en même temps qu'il la désole. Si l'on admet ce raisonnement, notre but principal, c'est d'arriver, par tous les moyens possibles, à faire que la consommation des stupéfiants, et principalement celle des alcaloïdes, soit limitée à des usages purement médicaux, et que la consommation, en dehors de ces usages, soit totalement et effectivement proscrite.

La France, j'ai déjà eu l'honneur de le dire, est fermement résolue à donner son appui à toutes les mesures effectives et pratiques qui seront prises à cette fin. On me permettra peut-être de faire observer que la France, sur son territoire, fabrique à peine quelques centaines de kilos de cocaïne, c'est-à-dire la quantité strictement nécessaire à ses besoins médicaux, et qu'elle ne produit pas et n'a jamais produit un seul gramme de drogue pour d'autres pays. On me permettra également de faire remarquer qu'elle a adopté une législation intérieure dont tous les pays sont unanimes à reconnaître la sévérité et que, s'il y a des pays qui sont intoxiqués, la France a le droit de dire qu'elle n'est pour rien, absolument, dans cette intoxication.

Si je parle ainsi, si je fais allusion à la législation intérieure de la France, cela implique, Messieurs, que je suis pleinement d'accord avec les membres, quels qu'ils soient, de cette Assemblée, qui déclareraient que cette législation est insuffisante ; c'est que je suis pleinement d'accord pour prendre les mesures qui auraient pour effet de la renforcer et de la rendre encore plus inflexible et inexorable. Mais, si nous voulons serrer le problème, si, vraiment, nous voulons nous prononcer en connaissance de cause, est-ce que nous ne dirons pas qu'en réalité, la restriction de l'usage des stupéfiants, sous quelque forme que ce soit, la restriction ou l'abolition totale de la consommation illicite de tous les stupéfiants, sans distinction, n'est réellement praticable et possible que dans la mesure où l'on en aura réduit ou totalement supprimé la production ou la fabrication ? Je voudrais déclarer que je considère, pour ma part, et que la France considère, que borner notre effort à réduire la consommation des stupéfiants, c'est faire une œuvre qui risque, dans la pratique, d'être à la fois vaine et illusoire.

Sur ce point, abordant en toute loyauté les questions qui intéressent la France, je voudrais faire la démonstration de l'affirmation que je viens d'avancer, en exposant franchement et nettement devant la Conférence le problème de l'Indo-Chine. Ce problème de la consommation de l'opium en Indo-Chine, que mes honorables prédécesseurs n'ont pas abordé, sans doute par un sentiment de discrétion auquel je rends hommage, mais auquel je rendrai d'autant plus hommage que je ferai l'effort de clarté et de vérité qui est nécessaire, quand on a l'honneur de parler devant une assemblée comme celle-ci,

ce problème, je vous le présenterai tout d'abord en vous priant de réfléchir en toute bonne foi à la position géographique de ce pays qui ne produit qu'une quantité insignifiante d'opium, et cela dans des régions montagneuses, aux frontières habitées par des tribus encore à demi sauvages.

Dans l'ensemble de son territoire, ce pays est consommateur d'opium, tandis qu'il n'est producteur que de très faibles quantités ; c'est donc de l'étranger qu'il tire ce qui est nécessaire à sa consommation. Sa position géographique est telle qu'il est complètement entouré de pays dont les uns sont d'immenses producteurs, dont les autres sont d'importants consommateurs d'opium. Toutes les fois que, dans ces pays voisins, un effort a été fait pour réduire la production de l'opium, un effort parallèle a été fait, j'ai le devoir de le déclarer — rendant ainsi hommage à mon tour aux gouverneurs français de l'Indo-Chine —, pour réduire la consommation du pays. D'ailleurs, les chiffres sont plus éloquents que les paroles. En 1906, le Gouvernement chinois rend un édit interdisant la culture du pavot et, après un effort admirable accompli par le peuple chinois, auquel nous devons cet hommage, la production de la Chine, qui dépassait auparavant 30.000 tonnes d'opium par an, tombait en 1917 à quelques kilogrammes. Voilà un effort admirable couronné de succès.

Que fait alors le Gouvernement français ? Que fait le Gouvernement de l'Indo-Chine ? Il prend immédiatement toutes mesures pour répondre à l'effort fourni par la Chine, et l'Indo-Chine passe d'une consommation supérieure à 125.000, et même 130.000 kilogrammes, à une production qui n'atteint même plus en fin de période 70.000 kilogrammes.

Nous sommes résolus à intensifier notre effort ; mais je crois, et c'est une question de bonne foi, que ce que nous sommes résolus à faire pour réduire, d'abord, et supprimer, ensuite, la consommation de l'opium ne peut apporter ses résultats que si la production est, elle aussi, réellement contrôlée, surveillée, limitée et paralysée.

Comment garderai-je, Messieurs, les 3.000 kilomètres de frontière terrestre qui sont communs à l'Indo-Chine et à des pays gros producteurs ou consommateurs d'opium ? Avec quelle armée de douaniers, de gendarmes, ferai-je la chasse aux contrebandiers, innombrables et armés, qui traverseront la frontière, si je fais, en Indo-Chine, un effort pour réduire ou supprimer la consommation, donnant ainsi une prime formidable à la contrebande de l'opium ?

Voilà, Messieurs, la question que je vous demande de bien vouloir considérer avec équité. Si nous sommes d'accord sur ce point, il faudra réaliser le parallèlisme entre ce double ordre de mesures : d'une part, restriction de la production et de la fabrication et, d'autre part et en même temps, restriction de la consommation. Voilà des propositions qui sont à la foi concrètes, pratiques et honorables.

Je voudrais maintenant conclure rapidement à mon tour par une déclaration écrite.

> « Au nom de la délégation de la France et comme membre du Gouvernement français, je tiens à déclarer que mon pays est fermement résolu à lutter avec énergie contre l'usage des stupéfiants, quelle qu'en soit la nature. Je crois devoir rappeler que c'est avec l'appui de la France qu'en 1923, la Société des Nations a décidé de convoquer ici deux Conférences, l'une entre représentants des Etats qui produisent, qui consomment de l'opium, l'autre entre représentants de tous les pays que doivent intéresser les mesures propres à faire disparaître dans le monde l'abus des stupéfiants.
>
> « La France a décidé, dès lors, de s'associer activement aux travaux de ces deux conférences. Dans la première, les résolutions adoptées se traduisent par deux ordres de mesures : Les premières témoignent, de la part des Etats contractants, d'une volonté très nette de restreindre de plus en plus et d'arriver à supprimer aussi prochainement que possible, à l'intérieur de leurs territoires, la consommation de l'opium ; les secondes, qui sont d'ordre mondial, tendent par une réglementation très stricte des échanges, à écarter toute exportation, toute dérivation de la drogue, susceptibles de créer un danger pour d'autres pays. A ces deux points de vue, le Gouvernement français a donné son plein assentiment aux dispositions adoptées.
>
> « C'est dans ce même esprit que la France prend part aux travaux de cette Conférence. Elle s'associe par avance à toutes les résolutions qui seront prises en vue de contrôler la production, la fabrication et la distribution de toutes les drogues, brutes ou préparées, dont l'usage est dangereux pour l'humanité. Elle a d'ailleurs, déjà et spontanément, édicté chez elle et dans tous les territoires soumis à son autorité une législation qui, dans cette voie, est allée aussi loin que possible. Notre réglementation est tellement stricte que toutes les matières dangereuses, jusqu'au dernier gramme, sont suivies sans possibilité pratique d'évasion, du moment où elles passent notre frontière jusqu'à celui où elles sont livrées aux consommateurs. Si, néanmoins, des aggravations donnant des garanties supplémentaires paraissent opportunes, la France, je le répète, y est dès maintenant toute acquise. Le Gouvernement entend n'élever aucune objection contre ces mesures renforcées, qu'il s'agisse d'importation, d'exportation ou de consommation, en tant qu'elles s'appliqueront à son territoire continental ou à l'ensemble de ses possessions extra-européennes.
>
> « En ce qui concerne plus spécialement l'Indo-Chine, bien que le projet de convention issu de la première Conférence corresponde déjà à notre point de vue, il peut n'être pas superflu d'ajouter que le Gouvernement français a la ferme volonté d'arriver, dans le plus bref délai possible, à la suppression complète de toute consommation de l'opium. Il lui est impossible, toutefois, d'indiquer avec précision, étant donné la position géographique de l'Indo-Chine française, dans quel délai cet heureux résultat sera pleinement obtenu.
>
> « L'Indo-Chine est encerclée par des pays qui produisent en abondance, au delà même de leurs besoins, un opium facile à vendre à bas prix. Il y a dès lors un parallèlisme inéluctable entre la réduction progressive, puis l'abolition de la consommation intérieure de l'opium en Indo-Chine, d'une part, et la réduction progressive, puis l'abolition

de la production de la drogue dans les pays limitrophes. La question de l'opiomanie en Indo-Chine est, par la force même des choses, en d'autres termes, moins une question de consommation intérieure qu'une question de production extérieure. Tout le monde sera d'accord, je n'en doute pas, pour reconnaître les conséquences d'un tel état de choses et pour admettre que le Gouvernement français, quelle que soit sa volonté, est obligé de tenir compte de ces difficultés de fait. La France se réserve le droit de faire, s'il en est besoin, une proposition concrète sur ces idées et les traduisant en mesures effectives et réelles. » (*Applaudissements*).

Le Président :

Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Je pense que ce fait est dû à ce que les délégations désirent réfléchir un peu sur les déclarations si intéressantes qui viennent d'être faites par différents délégués. Par conséquent, je crois répondre au désir tacite de la Conférence en levant la la séance.

La prochaine séance aura lieu demain matin, à 10 heures 30.

La séance est levée à 18 *heures* 25.

VINGTIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mardi 20 *janvier* 1925, *à* 10 *h.* 30

SOMMAIRE :

64. Opium préparé : Chapitre II des propositions des Etats-Unis d'Amérique : Motion de la délégation des Etats-Unis : Suite de la discussion.

Président : M. Herluf Zahle.

64. OPIUM PRÉPARÉ : CHAPITRE II DES PROPOSITIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : MOTION DE LA DÉLÉGATIONS DES ÉTATS-UNIS : SUITE DE LA DISCUSSION.

Le Président :

Mesdames et Messieurs, la séance est ouverte.

Le seul point à l'ordre du jour de cette séance est la continuation de la discussion sur la motion présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La parole est à M. Sugimura, délégué du Japon.

M. Sugimura (Japon) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Au nom de la délégation japonaise, je tiens à exposer mon point de vue uniquement sur la proposition américaine actuellement en discussion.

J'ai écouté avec le plus vif intérêt les importantes déclarations des honorables délégués de la Grande-Bretagne, de la France et des Pays-Bas. Mais, pour la clarté, la simplicité et la précision des débats, je crois préférable de ne pas aborder tout de suite l'examen de leur point de vue sur lequel je me ferai un plaisir de revenir à un autre moment. Nous éviterons ainsi la confusion dans les délibérations. Ceci dit, je commence mon exposé :

Je tiens à déclarer tout de suite que je suis favorable à la proposition américaine, concernant l'abolition complète, dans un délai de dix ans, de l'usage de fumer l'opium.

Les leçons de l'expérience au Japon m'imposent toutefois une attitude plutôt passive qu'active. J'ai une grande sympathie et un profond respect pour la proposition américaine, mais je ne puis pas aller jusqu'à la soutenir moi-même avec un sentiment de conviction et de responsabilité.

D'autre part, quelques précisions, soit de fond, soit de forme, sont indispensables. A mon avis, la rédaction de l'article 8 du projet américain ne répond pas de façon satisfaisante à l'intention réelle de son auteur. Quand tout cela sera fait, je serai prêt à accepter la proposition américaine qui est radicale dans son application, mais raisonnable au point de vue de la solidarité de toutes les mesures envisagées pour réaliser notre œuvre.

La méthode proposée par la délégation américaine a déjà été appliquée en différents pays, ou avec succès, ou avec insuccès, ou encore avec une apparence de réussite, mais en réalité avec un résultat peu satisfaisant, toit au moins en ce qui concerne les pays voisins.

Le Gouvernement japonais lui-même a recouru à une méthode analogue à Kouang-Toung, mais je dois avouer que les résultats n'ont pas correspondu à nos espérances.

Une expérience de vingt-quatre ans à Formose nous enseigne que notre régime est en pratique excellent.

En ce qui concerne les fumeurs ordinaires, il consiste à édicter, dès le début, une interdiction absolue et complète. Pour les intoxiqués invétérés, au contraire, nous n'établissons aucun délai pour l'abolition complète. Nous leur accordons des licences avec un rationnement journalier qui les place sous le contrôle très strict des autorités policières. Dans notre action, nous ne procédons pas à une suppression graduelle proprement dite, c'est-à-dire par étapes égales, mais nous obtenons cependant le même résultat excellent.

Au bout de vingt-quatre ans d'efforts persévérants, une diminution de plus de 80 % du nombre des fumeurs invétérés a été constatée.

A l'heure actuelle, ce nombre ne représente qu'un peu plus de 1 % de la population totale.

Notre confiance dans le régime établi à Formose se base donc sur des expériences concluantes et sur des faits indéniables. C'est pourquoi il ne nous est guère facile, au moment où notre régime va aboutir sous peu au résultat désiré par tous, de changer de méthode et d'appliquer un autre régime qui, en ce qui nous concerne, n'a pas donné de bons résultats.

Par conséquent, notre attitude envers le projet américain est forcément passive. Nous ne pouvons ni défendre activement ce régime radical, ni pousser les autres Etats à l'accepter. L'expérience nous fait entièrement défaut pour affirmer sa réelle supériorité et son efficacité pratique. Je me permets d'ajouter que ce ne sera pas sans grande peine que nous sacrifieront le fruit de nos propres efforts de vingt-quatre ans, auxquels la nation japonaise s'attache avec une légitime fierté et qui fournissent une preuve éclatante de notre succès.

Comme nous sommes tous responsables devant l'humanité de l'efficacité de nos résolutions, je désire connaître, avec toute la précision possible, les méthodes et les mesures envisagées par la délégation américaine pour aboutir réellement à la suppression absolue dans un délai de dix ans. Il ne faudra pas se contenter de mots, mais demander des réalités substantielles. Le Japon, une fois qu'il a accepté une obligation internationale, entend l'exécuter en toute sincérité et loyauté.

J'aborde maintenant la *question de fond.*

Dans l'œuvre de l'abolition, ce n'est pas l'acte d'abolition en lui-même qui est difficile, mais plutôt la conservation du résultat obtenu, le maintien efficace de la situation nouvelle si heureusement créée. Il va sans dire qu'on doit, avant tout, empêcher que le mal ne fasse de nouvelles victimes, particulièrement parmi la jeunesse.

Mais, comment traiter les fumeurs invétérés ? Voilà le nœud gordien du problème, le point vraiment vital.

Si des mesures appropriées ne sont pas prises, les intoxiqués invétérés, esclaves de leur vice, s'enfuiront à l'étranger et se réfugieront dans un pays où le pouvoir administratif n'a pas l'autorité suffisante. Il y a déjà des exemples regrettables de ce déplacement du vice qui n'équivaut nullement à l'abolition proposée.

D'autre part, si le nombre des intoxiqués invétérés est très élevé dans un pays et l'autorité administrative faible, on verra fleurir la contrebande, car l'intoxication est pour ces pauvres malheureux une question de vie et de mort, et ils chercheront, par tous les moyens et à tout prix, à satisfaire leur passion.

Plusieurs méthodes peuvent être envisagées pour maintenir la situation acquise :

a) On tâchera de guérir les fumeurs invétérés dans des hôpitaux spéciaux. Ce sera une excellente méthode, encore qu'elle exige des sommes considérables au cas où les intoxiqués seront en grand nombre.

D'après nos propres expériences, on réussit bien dans les hôpitaux à guérir les intoxiqués invétérés. Mais, dès qu'ils rentrent dans la vie ordinaire, ils retombent très facilement dans leur vice ancien.

b) C'est pour parer à cette néfaste éventualité qu'à Formose, le Gouvernement du Japon a cru nécessaire d'établir un régime de licence et de strict rationnement journalier. Ce régime a permis d'obtenir une diminution graduelle de la consommation journalière. Dans certains cas, et sous l'influence d'une éducation morale appropriée, la diminution est même allée jusqu'à la disparition complète de cette funeste habitude de fumer l'opium.

Voilà les résultats de notre régime qui nous inspirent une confiance absolue et une légitime fierté. Si, maintenant, nous sommes prêts à modifier ce régime prudent, sage et efficace, pour adopter un système très radical, il est tout naturel que nous désirions des éclaircissements et des garanties. C'est dans ce sens que nous demandons des explications précises et des garanties efficaces sur les moyens d'arriver dans un délai de dix ans à l'abolition radicale complète.

Je tiens également à attirer votre bienveillante attention sur la signification exacte des termes « suppression graduelle et efficace », qui prévoit comme but ultime, non seulement une suppression complète, mais aussi une suppression s'effectuant par étapes fixes.

A Formose, nous avons divisé les fumeurs en deux catégories, selon la gravité du mal. En ce qui concerne les fumeurs ordinaires, qui peuvent abandonner sans trop de souffrances leur funeste habitude, nous leur avons appliqué, il y a déjà vingt-cinq ans, l'interdiction complète et immédiate. Il ne reste donc que les intoxiqués invétérés, reconnus comme tels après un examen rigoureux par un médecin du gouvernement. A nos yeux, il s'agit là d'un traitement en quelque sorte médical. Ces malheureux sont traités comme des malades. Nous n'employons pas à leur égard une suppression par étapes fixes, mais nous obtenons néanmoins un bon résultat.

L'œuvre de mort de la nature suivra son cours habituel. Dans d'autres cas, nous réussissons à diminuer la ration journalière ; on obtient même parfois — très exceptionnellement — l'abandon complet de cette funeste coutume de fumer l'opium.

A mon avis, dès qu'il s'agit seulement d'intoxiqués invétérés, dont le nombre et la puissance de consommation sont connus, l'importance de fixer un délai rigide pour l'abolition complète, et d'établir des étapes régulières pour y arriver, se trouve fortement amoindrie. Il ne faut pas oublier, qu'en ce qui concerne les fumeurs ordinaires, l'abolition complète a été obtenue dès le début de notre politique. Il s'agit ici d'une portion infime de la population qui peut être assimilée à des malades et dont les besoins diminuent chaque année.

La suppression progressive et efficace est, sans doute, le principe de la Convention de La Haye ; mais pour ceux qui sont allés en quelque sorte plus loin que ce principe, il faut tenir compte équitablement de tous les efforts sincères et efficaces qu'ils ont déjà accomplis.

Pour atteindre le but visé par le projet américain, il faut un régime efficace et pratique. La délégation américaine est-elle partisan du système de licence et de rationnement, c'est-à-dire de l'abolition immédiate à l'égard des fumeurs ordinaires, et de la réduction annuelle de 10 % vis-à-vis des intoxiqués invétérés ? Au contraire, envisage-t-elle une réduction progressive, s'appliquant indistinctement aux fumeurs ordinaires et aux intoxiqués invétérés ? Si l'on adopte la seconde interprétation, nous créerons une confusion regrettable et nous ferons même un pas en arrière.

Un tel système se concilierait difficilement avec nos vœux humanitaires.

La délégation américaine a peut-être l'intention d'abandonner tous ces détails à la décision souveraine de chaque gouvernement, qui pourra adopter des méthodes variant selon les circonstances. A mon avis, le sort même du projet américain dépend de la solution que l'on adoptera à cet égard. Je n'ai certes pas l'intention d'imposer mon point de vue aux autres, mais, pour nous, une explication précise me semble indispensable. Pour que notre œuvre ait un succès universel, il faut que notre accord se fonde sur la clarté et la précision, qui donneront à toutes les Puissances contractantes les assurances nécessaires, à la fois en droit et en fait.

Question de forme : L'article 8 du projet américain dit : « .....pendant une période de dix ans, à partir de la date à laquelle elle (c'est-à-dire chaque Partie contractante) aura ratifié la présente Convention..... »

Il s'ensuit que :

1. Le point de départ de la réduction de 10 % envisagée diffère selon les pays, sauf si les Parties contractantes se mettent d'accord pour une ratification simultanée ;

2. La Convention ne s'applique pas aux territoires pour lesquels les Parties contractantes, ne donnent pas leur ratification (voir l'Accord de la première Conférence, article XIII). Il y a là une lacune.

En somme, selon la formule proposée, une suppression générale et simultanée nous paraît difficile. Je me permets donc d'attirer votre attention sur ce point.

L'article 8 ne vise que l'importation. Il laisse entièrement en dehors de sa compétence et par conséquent libre, la manufacture de l'opium, s'alimentant de l'opium que chacun peut produire sur son propre territoire, exception faite de l'interdiction de compenser la réduction de l'importation par l'opium de sa propre production.

Le mot « importation » ne s'applique pas au trafic entre la métropole, les colonies et les dominions, ainsi qu'aux rapports de commerce que ces derniers peuvent entretenir entre eux.

Selon moi, l'intention de la délégation américaine est d'abolir complètement, au bout de dix années, la coutume de fumer l'opium. Si cette interprétation est juste, il y aurait lieu de faire quelques retouches à la rédaction actuelle.

Le projet américain contient trois dispositions essentielles :

a) Une confirmation du principe de la suppression absolue et complète ;

b) L'établissement d'un délai uniforme pour cette abolition ;

c) La fixation précise du nombre d'années de ce délai.

En ce qui concerne la première disposition *a*), aucune Puissance signataire de la Convention de La Haye n'a le droit de soulever des objections, sous quelque forme que ce soit, car la disposition en question ne fait qu'exprimer le principe fondamental de ladite Convention. La suppression graduelle et efficace proclamée à La Haye a nécessairement comme but ultime la suppression complète et absolue. Il n'est donc pas dans le pouvoir ni de la première ni de la seconde Conférence d'élaborer un Accord qui s'oppose à ce principe.

La dernière disposition *c*) me paraît être d'ordre secondaire. On pourra fixer ce nombre à dix ans, ou à un autre chiffre qui paraîtra le mieux approprié aux circonstances actuelles.

La seconde disposition me paraît très logique, car l'idée même de la suppression complète ne serait qu'un mot vide de sens si l'on ne tenait pas compte de la question du temps. Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'elle constitue une innovation à la Convention de La Haye, en ce sens qu'elle établit un délai fixe et uniforme (voir article 6 de la Convention de La Haye).

Le projet de l'abolition en dix ans qui est indéniablement une suggestion nouvelle, constitue, avec la limitation de la production de la manufacture et de l'importation, le vaste programme américain qui se base sur l'esprit de la Convention de La Haye et se propose de hâter la réalisation de son idéal. Toutes ces mesures constituent un ensemble solidaire. Il importe de maintenir entre elles une étroite liaison, de les faire avancer d'un pas égal et coude à coude. C'est cette dépendance mutuelle, cette solidarité des différentes mesures qui nous force à bien réfléchir. Si la seconde Conférence aboutit heureusement à un résultat conforme aux projets américains, il faut que la première Conférence se modèle sur sa grande sœur cadette.

Si toutes les autres mesures radicales, envisagées par le projet américain, sont acceptées par la Seconde Conférence, alors il me paraît évident que l'accord actuel de la première Conférence se trouvera en opposition avec celui de la seconde et empêchera son exécution logique. Or, il est de notre devoir absolu de coordonner nos travaux de façon à faire un tout homogène et harmonieux. C'est dans ce but que je me déclare prêt à sacrifier notre régime actuel sur l'autel de la solidarité de notre œuvre de haute humanité. Nous sommes ainsi prêts à accepter la proposition américaine pour donner au monde la preuve éclatante et irréfutable de notre ardent désir de collaboration internationale au profit du bien-être de l'humanité.

L'accord de la première Conférence est un accord particulier sur le chapitre II de la Convention de La Haye, conclu entre les Etats les plus directement intéressés. Par conséquent :

1. Il ne peut pas constituer une véritable modification de la Convention, car cela exige le consentement de tous les Etats signataires ;

2. Il est placé sous la dépendance de ladite Convention ; ce qui implique :

a) Qu'il ne peut pas mettre obstacle ni à l'application de la Convention, ni aux modifications éventuelles qui se conformeraient à son principe fondamental.

b) Au cas où une divergence apparaîtrait entre l'accord de la première Conférence et l'œuvre de la seconde Conférence, il sera nécessaire de procéder à un travail de coordination et d'harmonisation, à la lumière et sous le guide du principe fondamental de la Convention de 1912.

J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer comment, au point de vue juridique, les deux conférences

ont chacune leur caractère indépendant, mais je tiens aussi à faire remarquer qu'au point de vue pratique, elles forment un ensemble solidaire. L'intention des Puissances, membres de la première Conférence, a été de perfectionner l'œuvre de La Haye. Je n'ai guère besoin de faire remarquer qu'elles n'ont jamais voulu, sous quelque forme que ce soit, créer des obstacles à l'amélioration d'une stipulation quelconque de la Convention de 1912. L'œuvre de coordination que j'ai l'honneur de proposer aurait ainsi le double avantage de manifester la bonne volonté évidente des membres de la première Conférence, en même temps qu'elle sauvegarderait les droits légitimes des autres Parties signataires de la Convention de La Haye.

Les deux Conférences de l'opium ont un même but : l'amélioration et le perfectionnement de l'œuvre de La Haye. Si les deux Conventions ne satisfont pas à cette exigence d'une suppression progressive et efficace, elles ne répondent pas à l'esprit même qui doit animer toutes nos résolutions. C'est ce que la délégation américaine a clairement compris et en quoi elle mérite tous nos éloges. La Conférence a donc le devoir moral d'examiner avec la plus grande sympathie le point de vue de cette grande Puissance amie, aussi désireuse que nous tous d'accomplir une œuvre d'humanité, de justice et de santé sociale. Au cas où la première Conférence ne se croirait pas en mesure d'accepter le projet américain, il faudra, de toute nécessité, trouver un compromis qui corresponde à la situation actuelle et se conforme en même temps à l'idée de justice et d'équité.

Si j'ai présenté quelques observations, c'est uniquement dans le but de faire comprendre nettement mon attitude, de fixer ma responsabilité, d'éclaircir autant que possible la situation et de montrer la route vers l'avenir. Mon attitude envers la proposition américaine est favorable, et je suis prêt à l'accepter de concert avec les délégations amies. L'œuvre à accomplir forme un ensemble homogène où les diverses parties sont solidaires les unes des autres. Une seule fissure risque d'amener l'écroulement du tout. De toute nécessité, il faut entre les différentes parties un équilibre stable, une harmonie parfaite, une solide cohésion. L'opium préparé doit être l'objet d'une réglementation aussi rigoureuse que les autres drogues nuisibles.

Il n'est que juste de vouloir supprimer, le plus tôt possible, l'usage de l'opium préparé qui gêne considérablement la réalisation de notre œuvre, qui tend à limiter strictement à l'usage médical ou scientifique la production, la manufacture ou l'importation des drogues narcotiques, à créer à cet effet un comité central et à imposer aux Puissances l'obligation de présenter des informations et des estimations.

Au point de vue humanitaire, les deux conférences ont une égale importance pour la marche en avant vers un même idéal. C'est cette unité de front qui seule assurera la victoire glorieuse à laquelle aspirent toutes les délégations avec une égale ferveur.

Le Président :

La parole est à M. Porter, délégué des Etats-Unis d'Amérique :

M. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, la délégation des Etats-Unis est à Genève depuis deux mois et trois jours et j'en suis encore à vous demander d'ouvrir un débat sur le point le plus important des propositions de mon Gouvernement. C'est la dernière fois que je demande cette faveur; car vous devez, certes, tous vous rendre parfaitement compte que l'esprit qui s'oppose à la mise en discussion d'une question ne saurait jamais assurer le succès d'une conférence.

J'ai toujours regretté de ne pas me croire autorisé à adopter la méthode désordonnée habituellement suivie, par l'assemblée dont je fais partie depuis des années, méthode qui consiste à parler d'abondance, car j'estime qu'il est du devoir de chacun des délégués de soumettre à la Conférence non seulement son opinion personnelle, mais aussi l'avis mûrement réfléchi de ses collègues. C'est pourquoi je me suis toujours astreint à coucher par écrit nos observations, afin qu'il n'y ait pas le moindre doute sur la position de l'ensemble de la délégation.

Je félicite l'éminent délégué du Japon de la façon dont il a abordé le problème. Je félicite également le Japon des efforts loyaux et sincères que ce pays a fait pour supprimer cet horrible trafic. La politique du Japon s'inspire du vrai principe : c'est-à-dire suppression du trafic sans égard aux considérations financières. Comme l'a si bien dit Mgr Brent, lorsqu'on a découvert à quel point cette méthode était lucrative au point de vue fiscal, les gouvernements se sont facilement déjugés et ont indéfiniment ajourné les réformes.

Nous n'avons pas l'intention d'indiquer ici les moyens à employer pour supprimer le trafic. Nous demandons simplement que le contrat solennel conclu, il y a de nombreuses années, par les diverses nations, soit observé. Ce n'est pas à nous de dire comment on peut arriver à ce résultat. Ceux qui se sont ainsi engagés l'ont fait en pleine connaissance des obligations qu'ils assumaient et s'il était impossible de remplir les engagements contractés, on le savait alors aussi bien qu'aujourd'hui.

L'éminent représentant du Japon sait en un instant, mieux que moi en une vie entière, comment résoudre ce problème, mais une méthode efficace au Japon pourrait être entièrement inopérante à Hongkong ou à Singapour. C'est pourquoi je tiens à bien marquer à la Conférence que la délégation des Etats-Unis n'a pas la moindre intention de s'occuper de la méthode à employer pour arriver à la suppression du trafic. Ce que nous voulons, c'est que ce contrat solennel, d'une si grande importance pour l'humanité, soit mis en vigueur.

Je n'ai pas encore pu examiner de près le compte rendu du discours de l'éminent délégué britannique. Toutefois, ce discours contient une allégation qu'il est de mon devoir envers le peuple que je représente de combattre à la première occasion. L'orateur a dit que, d'après les renseignements qui lui ont été fournis, la consommation d'opium, par tête d'habitant, était plus grande aux Etats-Unis que dans l'Inde. Permettez-moi de vous donner lecture du passage auquel je fais allusion. Parlant des funestes conséquences de l'usage des stupéfiants, l'orateur a dit : « C'est un terrible fléau social qui provoque la dégradation physique et morale — sur ce point, je suis d'accord — et, d'après ce que m'ont dit les représentants des Etats-Unis, c'est un des fléaux qui est, je ne dirai pas exclusivement, mais profondément angoissant dans le cas de l'Amérique

où il cause au Gouvernement américain les préoccupations les plus sérieuses. J'ai même vu des chiffres indiquant que la consommation d'opium par tête d'habitant est beaucoup plus considérable en Amérique que dans l'Inde. La toxicomanie est incontestablement terrible et, bien que le mal soit, à ce que je crois, moindre dans mon pays qu'il ne l'est dans certains autres, partout où il existe, il constitue un fléau des plus graves et il est de la plus grande importance que cette Conférence, quel que soit l'avis que l'on ait sur son mandat, convoquée essentiellement pour s'occuper de ce fléau, ne se laisse pas détourner de cette tâche. »

Plus loin, l'éminent orateur a dit : « J'ai appris avec une vive contrariété, non pas d'après ce qui s'est passé au sein de la Conférence, mais d'après ce qui s'est passé en dehors d'elle, qu'il règne en cette matière une certaine défiance à l'égard de quelques nations et, pour autant que je sache, particulièrement à l'égard de mon propre pays. Je proteste énergiquement contre cette attitude qui n'est pas de nature à favoriser les progrès et qui ne présente aucune utilité. Si nous voulons avancer dans notre tâche, nous devons abandonner l'esprit de récrimination et adopter celui de collaboration ».

Je tiens à faire observer, avec tout le respect que je dois au distingué représentant de la Grande-Bretagne qu'il ne pratique guère ce qu'il prêche, lorsqu'il déclare que les quantités d'opium consommées aux Etats-Unis sont supérieures à celles qui sont consommées dans l'Inde. Je ne crois pas que l'on puisse proférer contre un peuple une plus grande calomnie que celle-ci.

Quels sont les faits ? Il y a quatre ou cinq ans, une personne en rapport avec notre gouvernement a publié un document semi-officiel d'après lequel la consommation annuelle d'opium par tête d'habitant était aux Etats-Unis de trente-six grains. Si l'on examine ce chiffre, on se rend compte immédiatement que l'auteur de cette statistique a pris le chiffre total des importations de l'année et l'a divisé par le nombre des habitants, sans tenir compte ni des exportations, ni des quantités d'opium qui ont passé en transit par les Etats-Unis. On a coutume de dire que la calomnie est insaisissable. J'ai poursuivi celle-ci pendant des années. Ce faux renseignement a été combattu par tous les moyens et je tiens ici à le dénoncer formellement comme une infâme calomnie à l'égard du peuple des Etats-Unis.

(Le vicomte Cecil (Empire Britannique) se lève pour répondre.)

M. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Permettez-moi de continuer. Vous aurez tout le temps de répondre par la suite.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Je me proposais simplement de retirer ce que j'avais dit.

M. Porter (Etats-Unis) :

Traduction : Permettez-moi de poursuivre. Je ne prétends pas un instant que vous saviez que ce chiffre était faux ; loin de moi cette pensée. Néanmoins, il est surprenant que vos experts n'aient pas connu l'inexactitude de ce renseignement.

A cette occasion, je tiens à vous signaler la partie I du document O. D. C. 1 (1). de la seconde Conférence de l'opium de la Société des Nations, Conférence dont le distingué représentant de la Grande-Bretagne, sir Malcolm Delevingne, est un des membres les plus actifs. La Conférence doit, certes, pouvoir accepter les renseignements qui figurent dans ce document. Il y est dit : « Etats-Unis d'Amérique, 0,56 », c'est-à-dire un peu moins de huit grains par tête ; « Grande-Bretagne : 0,54 », la différence est négligeable ; « Canada 0,58 ; Danemark 0,89 ; Finlande 0,60 ; Nouvelle-Zélande 0,51 ; Pays-Bas 0,41 ». Ainsi, la consommation par tête ; d'habitant aux Etats-Unis d'Amérique est à peu près la même que dans la plupart des pays européens. C'est un titre de gloire pour les races teutonne et slave que la consommation par tête soit beaucoup plus faible qu'elle ne l'est parmi nous. Tels sont donc les chiffres qui figurent dans ce document. Ce document a été établi à l'usage de la Commission consultative de l'opium, aux travaux de laquelle sir Malcolm Delevingne prend une part active. Il me paraît tout à fait étrange que cette allégation, cette odieuse attaque contre la moralité du peuple des Etats-Unis, ait trouvé un écho dans cette Conférence tenue sous les auspices de la Société des Nations que beaucoup espèrent voir devenir un jour le Parlement du monde.

Autre chose. L'honorable délégué des Pays-Bas demande les chiffres des saisies effectuées par nous dans les Iles Philippines pour les années 1923 et 1924. En mai 1923, Mgr Brent a prononcé un discours dans lequel il a donné les chiffres relatifs à 1920, 1921 et 1922. Il y a de cela un an et demi. Si donc l'éminent délégué des Pays-Bas désirait des chiffres pour la période postérieure, il aurait dû les demander sans attendre le dernier moment, où il est impossible de les lui fournir.

Le but de cette demande est d'ailleurs parfaitement clair : on veut insinuer que nous n'avons pas réussi à supprimer le trafic aux Iles Philippines. Nous n'avons pas pu aboutir à un succès complet, ni sur ce territoire, ni sur le territoire continental des Etats-Unis, et nous ne pourrons réussir tant que le fléau ne sera pas combattu à sa source même. Toutefois, je tiens à vous rappeler qu'au moment où les Iles Philippines ont passé sous l'autorité des Etats-Unis, l'habitude de fumer l'opium était presque aussi répandue qu'elle l'est encore dans toutes les possessions des Etats qui sont réunis ici pour la défendre. Par la suite, un de nos grands présidents, l'un des plus grands, dont le nom est un des noms immortels de notre République, Théodore Roosevelt, décida que cette pratique devait cesser et elle a cessé en effet. En 1903, nous importions 254.000 livres d'opium ; nous tirions des revenus de ce trafic. Nous avons consenti à subir les pertes financières nécessaires, mais je suis heureux de pouvoir vous déclarer que ce sacrifice n'a pas été entièrement une perte pour nous, car nous avons acquis la gratitude et l'affection de ces populations. Examinons les résultats que nous avons obtenus. En 1918, les importations se sont élevées approximativement à 235 livres ; en 1917, à 237 ; en 1920, à 150, et en 1921 à 192 livres.

Je reconnais que l'opium pénètre dans les Iles Philippines, mais je tiens à déclarer que nous dépensons des sommes énormes pour tâcher d'empêcher ces importations ; nous n'y réussissons pas. D'où vient cet opium ?

Je mettrai l'œuvre accomplie par les Etats-Unis aux Philippines, où nous dépensons des

sommes considérables pour protéger notre population et où vous ne verrez que rarement, si même vous le voyez jamais, les visages blêmes, les yeux hagards, les corps couverts d'abcès causés par la seringue hypodermique, bref, toutes les horreurs qui résultent de l'emploi des stupéfiants, — je mettrai, dis-je, aux yeux du monde la tâche accomplie par nous en parallèle avec l'œuvre accomplie par les Pays-Bas dans les Indes orientales néerlandaises.

L'éminent représentant britannique a déclaré qu'il était prêt à retirer ce qu'il avait dit au sujet de la consommation par tête d'habitant. Je ne lui avais pas demandé de le faire, car j'étais sûr qu'il le ferait pour rendre justice à un pays où il compte de nombreux et très respectueux admirateurs.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Je regrette vivement qu'une partie de mon discours ait pu être considérée par quiconque, et surtout par l'éminent représentant des Etats-Unis d'Amérique, comme une attaque contre ses compatriotes ou sa patrie. J'accepte sans réserve les chiffres qu'il a indiqués pour la consommation des Etats-Unis et je regrette qu'en parcourant l'énorme quantité de documents que j'avais à examiner, je me sois trompé et j'aie utilisé des chiffres qui sont évidemment dénués de fondement.

Je le répète, je retire sans réserve ce que j'ai dit, mais je tiens à déclarer que je n'ai jamais eu l'intention, par ces observations, de m'attaquer aux Etats-Unis d'Amérique ni aux Américains. Dans mon esprit, ces chiffres étaient simplement un exemple de l'effroyable degré de développement que ce fléau a atteint, même dans un très grand Etat, dans un pays d'une civilisation très avancée ; j'ai voulu montrer combien il était important de combattre le fléau des stupéfiants révélé par cette situation.

Je retire donc formellement ce que j'ai dit, mais je prends acte qu'il n'existe aucune différence d'opinions entre nous sur l'importance qu'il y a à aborder la question de la consommation de l'héroïne, de la morphine, etc.

M. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : La motion de la délégation des Etats-Unis est ainsi conçue :

> « Au nom de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, je soumets à l'examen de la Conférence le chapitre II des suggestions formulées par les Etats-Unis d'Amérique, et je demande que les propositions contenues dans ce chapitre soient renvoyées par la Conférence, à une commission compétente, aux fins d'examen. »

Je tiens à préciser que cette motion ne saisit pas la Conférence de la question du fond de la proposition présentée par la délégation des Etats-Unis, en ce qui concerne la suppression du trafic de l'opium préparé. La seule question que doit trancher maintenant la Conférence est celle de savoir si nous serons autorisés à soumettre nos propositions à la Conférence, et si cette dernière les renverra à une commission compétente, qui les examinera quant au fond. Ainsi l'adoption de cette motion signifierait que la Conférence renverra le chapitre II de nos propositions à une commission compétente et n'implique pas nécessairement que lesdites propositions seront adoptées par la Conférence.

Je tiens, toutefois, à déclarer que je ne me rallie pas à l'opinion selon laquelle un vote unanime serait nécessaire pour autoriser la Conférence à s'occuper de la question de la suppression du trafic de l'opium préparé. Nous estimons, au contraire, que la Conférence peut, à la majorité des voix, entreprendre l'examen des propositions.

L'éminent délégué de la Grande-Bretagne a déclaré hier que le Gouvernement britannique ne saurait admettre que la question des mesures à adopter pour la suppression du trafic de l'opium préparé relevât de la compétence de la seconde Conférence. La question de compétence a été déjà assez longuement discutée et je m'abstiendrai donc de reprendre en détail les arguments que nous avons invoqués à l'appui de notre thèse. Je me bornerai à indiquer brièvement notre point de vue ; aux termes de la résolution N° VI de l'Assemblée, la présente Conférence a été convoquée en vue de donner effet aux principes soumis par les délégués des Etats-Unis et de suivre la ligne de conduite adoptée par la Société des Nations, sur la recommandation de la Commission consultative.

Permettez-moi de rappeler ces principes, qui d'ailleurs vous sont, à tous, familiers :

> « 1. Si l'on veut atteindre, conformément à son esprit et à sa véritable portée, le but que se propose la Convention de La Haye sur l'opium, il faut que l'usage des produits opiacés pour des fins autres que les fins médicales et scientifiques soit reconnu comme un abus et comme un usage non légitime.
>
> « 2. Pour éviter l'abus de ces produits, il est nécessaire d'exercer le contrôle de la production de l'opium brut, de manière qu'il n'y ait pas d'excédent disponible pour des fins qui ne sont ni médicales, ni scientifiques. »

On ne saurait nier — d'ailleurs, la Conférence a tranché la question par l'affirmative, lors de l'examen de l'article I de nos propositions, — qu'aux termes des principes cités, la présente Conférence ne soit autorisée à envisager des mesures établissant le contrôle de la production de l'opium brut dans des conditions telles qu'il n'existe plus aucun excédent disponible pour des usages non-médicaux et non-scientifiques. Si la production de l'opium brut est soumise à une surveillance suffisamment rigoureuse pour assurer ce résultat, il s'ensuit nécessairement qu'aucune quantité d'opium ne pourra être produite, en vue de la fabrication de l'opium préparé, car l'opinion doit être unanime à reconnaître que l'opium à fumer n'est pas utilisé pour une fin médicale ou scientifique. Dans le chapitre II de nos propositions, nous avons donc fixé une période précise, à l'expiration de laquelle l'usage de l'opium à fumer ne sera plus autorisé.

Voilà pour la question de compétence. Ce n'est, en somme, qu'une réponse technique et les arguments invoqués en sa faveur ne sont pas aussi importants que les raisons qui poussent à une telle défense. Chacune des nations représentées ici peut, si elle le veut, accepter que la question du trafic de l'opium préparé soit mise en discussion.

Le distingué délégué britannique a donné hier, au nom du Gouvernement britannique, lecture d'une déclaration selon laquelle, en

substance, le Gouvernement britannique convient que l'usage de l'opium à fumer est temporairement autorisé, jusqu'à l'expiration d'une période qui ne dépassera pas quinze années, à partir de la date à laquelle l'exécution effective des mesures prises par la Chine, pour supprimer la culture du pavot à opium, aura atteint un degré suffisant pour écarter le danger — remarquez les termes employés — de contrebande d'opium de la Chine, à destination de ces territoires. La question de savoir à quel moment l'exécution effective des mesures mentionnées aura atteint le degré prévu, sera tranchée par une Commission nommée par le Conseil de la Société des Nations. Cette décision sera sans appel. La déclaration contient d'autres dispositions, mais comme je les examinerai plus tard, il n'y a pas lieu de les citer pour le moment.

L'honorable délégué britannique n'a pas soumis expressément cette déclaration à l'examen de la Conférence. Je le regrette profondément ; néanmoins, je discuterai le texte de la déclaration, comme s'il l'avait fait, car j'estime que la Conférence a le droit de connaître l'attitude de la délégation des Etats-Unis sur ce sujet.

J'ai précédemment signalé à la Conférence que les Etats-Unis d'Amérique et divers autres Etats avaient de bonne foi rempli les obligations assumées, en vertu du chapitre II de la Convention de La Haye, et que, par conséquent, ils avaient incontestablement le droit, d'une part, d'exiger que les nations qui n'ont pas encore satisfait aux dispositions de la Convention, adoptent les mesures nécessaires à la suppression effective et progressive du trafic de l'opium préparé et, d'autre part, d'interdire aux mêmes nations d'affaiblir, par des accords supplémentaires conclus entre elles ou par d'autres moyens, la Convention de La Haye de telle manière qu'elles arrivent à se dérober directement ou indirectement à l'accomplissement des obligations qu'elles ont assumées, en vertu de ladite Convention.

Un traité ou une convention est, en effet, un contrat entre des Etats indépendants et la mise à effet des engagements pris repose principalement sur l'honneur et l'intérêt des gouvernements signataires. Comme le déclare Vattel, dans son remarquable ouvrage sur le droit des gens (page 229) :

> « Qui pourrait douter que les traités ne soient au nombre de ces choses qui doivent être tenues pour sacrées par les nations. C'est par les traités que les affaires les plus importantes sont résolues, c'est par eux que les prétentions des souverains sont réglées, c'est sur eux que comptent les nations pour la reconnaissance de leurs droits et la sécurité de leurs intérêts les plus précieux. Entre les organismes politiques, entre les souverains, qui ne reconnaissent sur terre rien qui soit au-dessus d'eux, les traités constituent le seul moyen de concilier leurs diverses prétentions, d'établir des règles fixes de conduite, de déterminer ce qu'il sont en droit d'attendre et ce sur quoi ils peuvent compter. Mais les traités ne sont que des mots vides de sens, si les nations ne les considèrent pas comme des engagements qui doivent être respectés, comme des règles qui doivent être scrupuleusement observées par les souverains et tenues pour sacrées dans tout l'univers.
>
> « La foi des traités, — cette résolution ferme et sincère, cette constance invariable à remplir nos engagements, — dont nous faisons profession dans un traité, doit donc être tenue pour sacrée et pour inviolable par toutes les nations du monde, dont elle assure la sécurité et la quiétude. »

Ainsi que le signalait Hyde dans son récent ouvrage sur le droit international (pages 1 et 2, volume II) :

> « La disposition des Etats à conclure des contrats entre eux et leur recours habituel à ce procédé sont dus, d'une part, à une large intelligence de l'avantage commun des engagements visant à limiter réciproquement la liberté individuelle d'action et, d'autre part, à la confiance dans l'efficacité de ces moyens pour instituer des contraintes qui, autrement, ne pourraient être établies que par les armes.
>
> « Le nombre d'accords conclus depuis le début du XIX^me^ siècle atteste combien les hommes d'Etat sont convaincus que les accords internationaux sont capables de jouer un rôle de protection. C'est parce que l'on a constaté un empressement de la part des Etats à reconnaître qu'une obligation, de nature essentiellement juridique et possédant la qualité que la loi attache habituellement aux contrats entre particuliers, devrait être un des caractères des accords internationaux publics, que les nations ont jugé désirable et possible de négocier de tels accords. Ainsi, les traités sont conclus, parce que dans l'esprit des Parties contractantes leurs dispositions doivent être respectées et parce que le droit de s'y soustraire est abandonné. »

Si donc un traité est véritablement un contrat entre les Etats, si les droits et les obligations juridiques qui en découlent peuvent être, d'une manière générale, considérés comme analogues à ceux qui découlent des contrats entre particuliers, il est clair que les droits de celles des nations signataires de la Convention de La Haye, qui ont satisfait pour leur part à la Convention, et les obligations de celles des nations qui ont encore à prendre les mesures nécessaires à la suppression effective et progressive du trafic de l'opium préparé sont bien définis.

Je vais donc, si vous me le permettez, examiner en détail la déclaration présentée au nom du Gouvernement britannique. Le premier paragraphe de cette déclaration est ainsi conçu :

> « Le Gouvernement de Sa Majesté s'engage à abolir l'usage de l'opium à fumer dans les territoires d'Extrême-Orient britannique où cet usage est temporairement autorisé, dans un délai ne dépassant pas quinze années à partir de la date à laquelle l'exécution effective des mesures prises par la Chine pour supprimer la culture du pavot à opium aura atteint un degré suffisant pour écarter le danger de contrebande d'opium de la Chine à destination de ces territoires ».

Notre opposition au projet ci-dessus ne s'inspire pas de considérations techniques. Si nous ne sommes pas disposés à accepter cette propo-

sition, c'est parce que nous ne pouvons pas approuver le principe sur lequel elle repose. Nous ne pouvons pas admettre que l'obligation de prendre des mesures efficaces et progressives en vue de la suppression du trafic de l'opium préparé, obligation que chacune des nations signataires de la Convention de La Haye s'est engagée à remplir, puisse être tenue en suspens, en attendant la réalisation d'un état de choses aussi incertain et aussi imprécis que celui qui est suggéré par le Gouvernement britannique. Nous sommes d'avis que l'obligation de prendre des mesures progressives et efficaces, en vue de la suppression du trafic de l'opium préparé, a un caractère permanent et ne saurait être suspendue, même temporairement.

Puis-je également attirer votre attention sur la subtilité des termes du paragraphe 1 ? Vous constaterez que la période de quinze ans ne doit pas commencer à courir à la date à laquelle la Chine aura effectivement supprimé la culture du pavot, mais à la date à laquelle cette suppression effective aura atteint un degré suffisant pour écarter le *danger* de contrebande d'opium de la Chine à destination des territoires envisagés. N'est-ce pas un fait que, tant que l'on produira de l'opium, il sera toujours à craindre qu'il alimente le trafic illicite ?

La contrebande est condamnée au même titre que l'homicide, le cambriolage et le vol. On commet des crimes depuis des siècles et on en commettra encore pendant des siècles. Faire dépendre l'exécution de cette obligation solennelle de la cessation du danger de la contrebande renvoie cette exécution à une date si lointaine que, ni notre génération, ni la génération qui nous succédera n'en pourront être témoins. Je ne sais si dans mille ans il n'y aura plus aucun danger qu'un délit soit commis, mais j'imagine que, même alors, ce sera possible.

Je tiens à attirer toute l'attention de la Conférence sur ces termes « écarter le danger de contrebande ». Qui doit déterminer ce fait ? A chaque instant de notre vie, nous sommes tous menacés de délits qui pourraient être commis à notre égard. La date à laquelle la Chine sera à même de mettre à exécution des mesures efficaces en vue de la suppression de la culture du pavot à opium est incertaine : plus incertaine encore est l'époque à laquelle ces mesures auront permis d'écarter tout danger de contrebande de l'opium.

Je me permettrai de mentionner un autre point : si la période de quinze ans ne doit pas courir avant que la Chine ait pris les mesures suggérées, la proposition, si elle était adoptée, aurait pour conséquence qu'une nation qui désirait, soit pour des raisons financières, soit pour d'autres motifs, maintenir le trafic de l'opium préparé, ne ferait aucun effort pour aider la Chine à adopter les mesures envisagées. Bien au contraire, cette nation aurait une tendance à décourager la Chine et même, dans certains cas, à mettre obstacle à sa bonne volonté dans ce domaine.

La paragraphe 2 de la proposition est le suivant :

> « Dès qu'il sera établi, de la manière prévue dans le paragraphe suivant, que l'exécution effective desdites mesures aura atteint le degré prévu ci-dessus, les dispositions nécessaires seront prises pour que l'interdiction complète de l'usage de l'opium à fumer puisse être effective à la fin de ladite période ».

Ce paragraphe est vague, et notamment lorsqu'il est dit que « les dispositions nécessaires seront prises pour que l'interdiction complète de l'usage de l'opium à fumer puisse être effective à la fin de ladite période. » La première Conférence, après de longs débats, n'a pu aboutir à un accord sur l'adoption des mesures normalement destinées à atteindre ce résultat. Si la délégation britannique peut indiquer les mesures qui sont nécessaires pour obtenir le résultat visé, il y aurait intérêt, semble-t-il au point de vue de la clarté, à les énumérer dans ce paragraphe.

Le paragraphe 3 est ainsi conçu :

> « La question de savoir à quel moment *l'exécution effective des mesures mentionnées* au paragraphe I aura atteint le degré visé dans ledit paragraphe sera décidée par une Commission nommée par le Conseil de la Société des Nations, et cette décision sera sans recours. »

En dehors de la question du mode de nomination de la Commission, ce paragraphe prête à objection, car il est en réalité une tentative pour suspendre l'exécution d'obligation assumées en vertu de la Convention de La Haye, jusqu'à ce qu'une Commission ait décidé que le moment est favorable pour remplir lesdites obligations. Nous ne saurions souscrire à ce principe. En outre, pouvons-nous espérer que la Chine serait disposée à accepter qu'une Commission quelconque tranchât sans appel la question de savoir si les mesures adoptées par la Chine pour la suppression du pavot ont atteint un degré suffisant pour écarter le danger de contrebande d'opium en provenance de la Chine?

Le paragraphe 4 est ainsi conçu :

> « Il est entendu :
>
> 1° Que, dès que la période de quinze ans fixée au paragraphe 1 aura commmencé à courir, l'usage de l'opium à fumer par des personnes qui ne sont pas, à cette date, des fumeurs d'opium sera désormais interdit :
>
> (J'attire votre attention sur le paragraphe suivant.)
>
> 2° que l'interdiction complète de l'usage de l'opium à fumer qui doit être effective à la fin de ladite période de quinze ans, n'est pas incompatible avec les dispositions spéciales et temporaires visant les personnes dans le cas desquelles il est certifié par les autorités médicales de l'Etat intéressé qu'elles ne peuvent être complètement privée de la drogue, sans qu'il en résulte un sérieux danger pour leur existence ou leur santé. »

C'est là une disposition des plus intéressantes. Les Etats sur le territoire desquels l'usage de l'opium préparé est encore temporairement autorisé ne sont pas tenus de prendre des mesures pour empêcher l'augmentation du nombre des fumeurs d'opium avant que la période de quinze ans ait commencé à courir. Nous aurions évidemment pu croire, et nous aurions certes été en droit de penser que l'une des premières mesures qui auraient dû être adoptées pas les puissances après la ratification de la Convention de La Haye était la mise en vigueur de lois ou de règlements destinés à empêcher que de nouvelles recrues ne viennent augmenter le nombre des fumeurs d'opium.

A notre grand étonnement, plusieurs années après le moment où a été assumée l'obligation de supprimer le trafic de l'opium préparé, on nous demande d'approuver une proposition prévoyant que les puissances intéressées ne prendraient pas immédiatement des mesures pour empêcher l'augmentation du nombre des fumeurs, et que ces mesures ne seraient pas prises avant la réalisation d'un état de choses dont la date est aussi incertaine et imprécise que celle de la disparition de l'homicide, du cambriolage, du vol et de la contrebande. Il est superflu de déclarer que la délégation des Etats-Unis ne saurait même acquiescer à une proposition de cette nature.

Monsieur le Président, en ce qui concerne la 2me.partie du paragraphe 4 selon laquelle un régime spécial sera institué en faveur des personnes dans le cas desquelles il est certifié par les autorités médicales qu'elles ne peuvent être complètement privées de la drogue sans qu'il en résulte un sérieux danger pour leur existence ou leur santé, nous ne croyons pas nécessaire de présenter d'observations, car cette disposition dépend de l'acceptation ou du rejet des quatre paragraphes précédents.

Nous n'ignorons pas que d'énormes quantités d'opium sont illicitement produites en Chine, néanmoins je me permets de déclarer que nous ne saurions nous rallier à l'opinion selon laquelle la Chine est seule à faillir aux obligations assumées en vertu de la Convention de La Haye. Même si la Chine est coupable, cette circonstance ne libère pas par elle-même les autres nations du devoir de remplir leurs obligations.

Précédemment, j'ai fait observer que l'accord conclu pour la première Conférence donne acte du fait que l'augmentation de la contrebande de l'opium dans la plus grande partie de l'Extrême-Orient depuis la ratification de la Convention de La Haye, entrave dans une mesure très sensible la réalisation de la suppression graduelle et efficace du trafic. Il ne s'élève aucun doute sur la question de savoir quelle était la nation à laquelle pensaient les gouvernements représentés à la première Conférence. Il s'agissait évidemment de la Chine.

Dans les observations que j'ai présentées immédiatement avant l'ajournement de la Conférence, j'ai cité le passage suivant, extrait d'un discours de sir John Jordan :

> « On fera sans doute valoir, d'ailleurs, à juste titre, l'argument selon lequel la recrudescence considérable de la culture du pavot en Chine a augmenté dans d'énormes proportions les difficultés du problème. Cela, je l'admets sans réserve. Personne n'a plus de raisons que moi de regretter cette rechute de la Chine, moi qui consacré dix ans de ma vie à l'œuvre de la suppression de l'usage de l'opium. Mais je demande, en toute sincérité, si le fait que la Chine est tombée dans un profond désordre politique constitue une raison suffisante pour permettre aux autres Puissances d'éluder les obligations qu'elles ont contractées en vertu de l'article 6 de la Convention de La Haye. Je ne le crois pas. »

J'ai ajouté que la délégation des Etats-Unis reconnaissait avec sir John Jordan que si la Chine, ou tout autre pays, ne réussissait pas, par suite de désordres intérieurs ou pour d'autres motifs, à réprimer efficacement le trafic illicite de l'opium, ce n'était pas une circonstance qui dégageât les autres Puissances signataires de la Convention de La Haye de l'obligation d'accomplir les engagements solennellement contractés par elles.

Etant donné ce qui précède, je me vois dans l'obligation de porter à la connaissance de la Conférence que la délégation des Etats-Unis ne peut donner son approbation à la déclaration présentée par le Gouvernement britannique. Nous ne saurions admettre qu'il existe une raison plausible de suspendre même temporairement l'obligation, qui est imposée à toutes les nations signataires de la Convention de La Haye, de prendre des mesures efficaces pour la suppression progressive du trafic de l'opium préparé. La Convention de La Haye est claire et explicite quant à la nature des obligations assumées, et nous ne saurions renoncer à aucun des droits que nous confère ladite Convention.

L'éminent représentant britannique a également mentionné dans ses observations l'opportunité de créer une Commission d'enquête qui procéderait à des recherches sur la situation en Extrême-Orient. Sans doute, pensait-il à proposition formulée par sir Malcolm Delevingne en décembre, immédiatement avant l'ajournement de la Conférence.

Lors de la quatorzième séance de la Conférence, le vendredi 12 décembre 1924, sir Malcolm Delevingne a déclaré que le Gouvernement britannique ne désirait pas faire obstruction à l'égard de la question de l'opium préparé, et que ce gouvernement ne voyait en conséquence aucune objection à ce qu'une commission d'enquête, restreinte et impartiale, à laquelle aucune des Puissances intéressées ne seraient représentées, fût nommée par le Conseil de la Société des Nations en vue de procéder à un examen approfondi du problème de l'opium préparé. Cette Commission devrait faire un voyage dans les territoires d'Extrême-Orient où la consommation de l'opium à fumer est encore autorisés, la Chine et les Iles Philippines, et présenterait ensuite au Conseil un rapport sur les nouvelles mesures qu'il y aurait lieu, le cas échéant, de prendre en vue d'amener la suppression graduelle et efficace de la consommation de l'opium à fumer, prévue au chapitre II de la Convention de La Haye.

Toutefois, sir Malcolm Delevingne a ajouté qu'il ne présentait pas une proposition formelle au nom du Gouvernement britannique, car la question n'était pas considérée comme relevant de la compétence de la seconde Conférence, mais que conformément aux instructions de son Gouvernement, il avait saisi cette occasion de faire connaître le point de vue du Gouvernement britannique en la matière.

On peut soulever des objections plus ou moins graves en ce qui concerne l'organisation de la Commission, la nature des tâches que l'on projette de lui confier, et l'absence de toute assurance que les nations, sur le territoire desquelles la Commission procédera à une enquête, prendront les mesures préconisées par ladite Commission, en vue de la suppression du trafic de l'opium préparé.

Quelle que soit l'importance que puissent avoir ces objections, ou les objections d'un caractère analogue que l'on pourrait formuler, je ne voudrais pas abuser de la patience de la Conférence en les examinant en détail, car je

suis dans l'obligation de déclarer que la délégation des Etats-Unis ne peut accepter le principe même de la proposition présentée par le Gouvernement britannique. Nous ne saurions admettre, en effet, que des nations qui, par la Convention de La Haye, se sont engagées à prendre des mesures en vue de la suppression progressive et effective du trafic de l'opium préparé, aient aujourd'hui le droit de faire nommer une Commission d'enquête pour déterminer si, dans un avenir imprécis, elles seront tenues de remplir une obligation qu'elles se sont solennellement engagées à observer, il y a plus de dix ans.

Au cours des années qui se sont écoulées depuis la date où ces obligations ont été assumées, le trafic de l'opium préparé, si l'on en croit les renseignements qui nous ont été communiqués, ne semble pas avoir fait l'objet d'une suppression progressive et effective. Que des difficultés s'opposent à la suppression effective du trafic, nous sommes tout prêts à le reconnaître, mais ces difficultés ne sont cependant pas telles qu'elles rendent impossible l'exécution des obligations assumées en vertu de la Convention de La Haye. Au contraire, nous avons le droit de croire que les nations intéressées connaissaient, au moment où elles ont ratifié la Convention, la nature et le degré des difficultés qu'elles rencontreraient et, par conséquent, nous attendons d'elles qu'elles prennent les mesures nécessaires à la suppression progressive et effective du trafic de l'opium préparé.

On peut évidemment soutenir qu'il s'est produit des circonstances nouvelles qui ne pouvaient être prévues en 1912 ou au moment de la ratification de la Convention, circonstances de nature à rendre extrêmement difficile, pour certaines nations, la suppression effective de l'usage de l'opium préparé dans les territoires relevant de leur autorité.

Toutefois, indépendamment des changements survenus depuis la ratification de la Convention, la nécessité pour les nations contractantes de respecter les obligations contractées relève incontestablement du principe généralement admis, aussi bien dans le droit international que dans le droit civil : les nations ou les particuliers, selon le cas, qui s'engagent solennellement par un contrat à remplir une obligation, sont présumés connaître et, s'il y a lieu, avoir évalué l'importance des difficultés qui, par la suite, peuvent s'opposer à l'accomplissement des fins en vue desquelles le contrat a été conclu. Il est inutile d'appuyer par des arguments ce principe universellement reconnu.

Chitty, dans son ouvrage sur les contrats (p. 821), — je me permets de dire en passant qu'à mon avis c'est le meilleur ouvrage qui ait jamais été écrit sur cette question —, formule la remarque suivante :

> « Que le contrat vise l'accomplissement d'une chose possible en elle-même ou qu'il ait pour condition un événement qui se réalise, le contractant sera rendu responsable de la rupture dudit contrat même si la possibilité de remplir les engagements pris lui a été enlevée par un accident ou toute autre événement fortuit, qui, bien qu'il n'ait pas été prévu par la partie intéressée ou qu'il ne relève pas de sa volonté, aurait pu faire l'objet d'une disposition d'exception insérée dans le contrat. »

Comme la Commission d'enquête proposée par le Gouvernement britannique est évidemment destinée à enquêter sur la situation dans les territoires d'Extrême-Orient, afin de déterminer les mesures que, le cas échéant, les nations intéressées pourraient prendre pour s'acquitter des obligations assumées il y a plusieurs années, la délégation des Etats-Unis est tenue, pour les raisons précédemment indiquées, de refuser son appui à la proposition du Gouvernement britannique. Etant donné que le trafic de l'opium préparé, nonobstant les obligations assumées en vertu du chapitre II de la Convention de La Haye, ne paraît pas avoir fait l'objet d'une suppression effective et progressive et étant donné, d'autre part, les faits révélés à la première Conférence, le Gouvernement des Etats-Unis est fermement convaincu que l'heure est venue de stipuler dans la Convention un délai précis, à l'expiration duquel l'usage de l'opium préparé sera interdit dans le monde entier. Nous avons donc introduit au chapitre II de nos propositions une clause qui, si elle est adoptée et exécutée, assurera, dans un délai de dix ans, la suppression du trafic de l'opium préparé.

Toutefois, nous reconnaissons les difficultés auxquelles se heurtent un certain nombre de nations dans leurs efforts pour réprimer efficacement le trafic de l'opium préparé et nous ne sommes pas moins désireux qu'aucun des gouvernements ici représentés de ne pas persister dans une attitude d'arbitraire ou d'obstruction. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis est disposée à augmenter le délai prévu au chapitre II de nos propositions : ce délai, à l'expiration duquel l'usage de l'opium à fumer ne serait plus permis, pourrait être porté de dix à quinze ans et on laisserait entièrement aux divers gouvernements intéressés le soin de régler la question des mesures intérieures à adopter pour exécuter l'obligation assumée.

L'article 8 de nos propositions pourrait donc être modifié de la façon suivante :

> « Les Puissances contractantes sur le territoire desquelles l'emploi de l'opium préparé est actuellement autorisé temporairement, aux termes de la Convention de La Haye, s'engagent à supprimer dans un délai de quinze ans à partir de la ratification de la présente Convention, l'importation, l'exportation, la vente, la fabrication, la distribution et l'usage de l'opium préparé dans tous les territoires relevant de leur autorité. »

Nous ne nous opposons pas non plus à ce que la Convention tienne compte, par l'insertion, le cas échéant, d'une disposition à cet effet, en prévoyant les garanties appropriées, des personnes dans le cas desquelles il est certifié par les autorités médicales de l'Etat intéressé qu'elles ne peuvent être complètement privées de la drogue sans qu'il en résulte de sérieux dangers pour leur existence ou leur santé.

Monsieur le Président, je tiens à m'excuser auprès de la Conférence d'avoir si longuement parlé, mais je sais que tous nous nous rendons compte de l'importance extrême de nos devoirs, devoirs envers des millions de malheureux, je dirai plus, devoirs envers la paix du monde. Etablir une loi pour l'Occident, protéger nos foyers contre l'insidieux envahissement de ces drogues et laisser l'Orient ouvert à cette exploitation, ce ne serait certes pas une procédure très favo-

rable à la paix. Pourquoi les Orientaux ne seraient-ils pas traités comme nous le sommes nous-mêmes. Leurs enfants ne leur sont-ils pas aussi chers que les nôtres nous le sont à nous-mêmes ? Repoussons cette absurdité qui consiste à instituer une loi pour l'Orient et une autre pour l'Occident. Proclamez une loi unique pour le monde entier et vous réaliserez ainsi un progrès qui contribuera beaucoup à rapprocher le monde du but que nous visons tous, c'est-à-dire la réalisation de la paix universelle parmi les hommes.

Que dirai-je encore : le monde est menacé par le bolchévisme ; je me suis opposé, — je ne crains pas de le dire ici, — à la reconnaissance, par les Etats-Unis, du Gouvernement de la Russie, non pas tant en pensant à mon propre pays, mais parce que je me rends compte du danger que présente cette reconnaissance pour l'Europe. Je me rends compte que cette attitude offrirait aux bolchévistes un moyen de propagande qui pourrait être des plus funestes. Si nous échouons ici, nous mettrons entre leurs mains un moyen de propagande en Extrême-Orient qui portera une atteinte irréparable à la paix du monde.

J'ai parlé beaucoup plus longtemps que je n'avais l'intention de le faire, mais j'espère que vous me pardonnerez, car mes paroles viennent du cœur. Je me suis occupé de cette question pendant de longues années et mon intérêt ne cessera jamais. Nous avons souffert en Amérique pendant plus d'un siècle et demi d'un fléau : l'esclavage humain. Il a fallu une grande guerre qui a failli détruire notre République, pour supprimer ce fléau.

L'opium n'est qu'une autre forme d'esclavage et peut-être, puis-je dire que c'est la plus dangereuse, car le maître qui possédait un esclave avait au moins un intérêt financier à la prospérité physique de cet esclave et ce dernier en tout cas était bien soigné. John Brown partit de l'Etat du Kansas vers 1850 pour tenter, avec quelques partisans, un effort désespéré en vue de supprimer l'esclavage humain ; il fut arrêté à Harper's Ferry, en Virginie ; il fut jugé et pendu et une poétesse, en parlant de sa cause, a dit : « Le bien est toujours sur l'échafaud, le mal est toujours sur le trône ». Ne pouvons-nous donc pas faire tous nos efforts pour renverser cette maxime et mettre le bien sur le trône et le mal sur l'échafaud ? (*Applaudissements.*)

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Je demande à prendre la parole aujourd'hui, au cours de cette discussion.

Le Président :

Quatre orateurs sont encore inscrits. La suite de la discussion aura lieu à la séance de cet après-midi, à 16 heures.

La séance est levée à 13 *heures* 30.

VINGT ET UNIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mardi 20 *janvier* 1925, *à* 16 *h.*

SOMMAIRE :

65. Opium préparé : Chapitre II des propositions des Etats-Unis d'Amérique : Motion de la délégation des Etats-Unis : Suite de la discussion.

Président : M. Herluf Zahle.

65. OPIUM PRÉPARÉ : CHAPITRE II DES PROPOSITIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : MOTION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS : SUITE DE LA DISCUSSION.

Le Président :

Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte. La parole est au délégué de l'Inde, M. Clayton.

M. Clayton (Inde) :

Traduction : Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, au cours de la partie de ce débat qui a eu lieu avant l'ajournement, il a été souvent question d'idéalisme. Je ne m'en plains pas, car je sais tout ce que ce mouvement contre l'opium doit à l'enthousiasme et à l'inspiration des idéalistes, parmi lesquels nous pouvons citer, à juste titre, Mgr Brent.

Toutefois, je ne puis m'empêcher de penser, et cette idée m'est souvent venue à l'esprit, au cours de ce débat, que nous sommes ici en qualité d'administrateurs pratiques. Si nous ne sommes pas nous mêmes des administrateurs pratiques, il est de notre devoir d'élaborer un plan que des administrateurs pratiques puissent mettre à exécution. Partant du point de vue d'un administrateur pratique, je me permets de faire remarquer que l'idéalisme pur et simple n'est qu'un médiocre guide qui, si nous nous fions aveuglément à lui, risque de nous égarer et de nous conduire à une impasse.

Il est une qualité plus précieuse que l'idéalisme en ce monde de réalités : je veux parler de la qualité d'homme d'Etat. Elle a été définie par un grand publiciste anglais, de la manière suivante : « idéalisme sans illusions et réalisme avec foi ». C'est dans cet esprit que je voudrais voir la Conférence examiner la question dont elle est saisie actuellement.

Dans un discours antérieur, prononcé au cours du même débat, je me suis permis d'avancer certains arguments d'ordre juridique qui m'ont semblé appropriés et satisfaisants. Je n'ai pas l'intention de les rappeler. Je voudrais simplement déclarer que je les maintiens et que les arguments opposés qui ont été exposés de nouveau ce matin, ne m'ont pas paru présenter plus de solidité que la première fois.

Toutefois, je ne veux pas insister sur les ar-

guments juridiques, car je me rends compte qu'ils soulèvent des mouvements d'impatience chez un grand nombre de délégués présents à cette séance qui ne sont pas venus ici pour être arrêtés par des discussions de cette nature. Ils sont venus pour agir, pour prendre toutes mesures pratiques qu'ils pourraient juger opportunes, dans l'intérêt de la cause à laquelle ils se sont consacrés ; et lorsque le représentant de l'Inde, ou tout autre délégué, prend la parole pour plaider la question de compétence, ils le considèrent comme quelqu'un qui reste le dos appuyé à une porte fermée et refuse de les laisser entrer. Ils en concluent que si la porte est fermée, c'est pour cacher quelque chose qui ne souffrirait pas d'être divulgué.

Si un membre quelconque de la Conférence a jamais eu cette pensée, au cours de la première partie de ce débat, ses craintes ont certainement dû être dissipées par les discours prononcés hier. Jamais explications ne furent plus franches et plus nettes que celles qui ont été données à cette séance. Mais, au cas où elles n'auraient pas été jugées satisfaisantes, je suis certain que chacune des délégations intéressées est toute disposée à répondre, de la manière la plus complète possible, à toute nouvelle question qui lui serait posée.

L'Inde n'est pas étroitement intéressée à la motion dont est saisie actuellement la Conférence. Dans la plupart des provinces de l'Inde, l'habitude de fumer de l'opium est considérée comme un vice et n'existe pour ainsi dire pas. En Birmanie, tous les fumeurs sont maintenant enregistrés, et toutes les mesures possibles sont prises pour supprimer ce vice. Toutefois, l'Inde étant le pays d'où un grand nombre d'autres pays se procurent l'opium destiné à être fumé, j'estime qu'il m'appartient de dire quelques mots — je serai aussi bref que possible, en raison du discours prononcé hier, par le délégué britannique — au sujet de la situation dans l'Inde.

Le Gouvernement indien soutient que, en ce qui concerne l'opium produit à l'intérieur de son territoire, l'Inde ne laisse rien filtrer au dehors. L'opium indien ne peut échapper qu'en quantités infinitésimales au rigoureux contrôle qui s'exerce à l'intérieur. L'opium n'est exporté qu'à destination des pays qui le demandent, et exclusivement pour les quantités couvertes par des certificats d'importation ; en outre, le Gouvernement indien se réserve le droit de refuser l'autorisation d'exporter, même sur présentation d'un certificat, si ces exportations ne lui paraissent pas motivées par des raisons satisfaisantes. Le Gouvernement de l'Inde est prêt à suspendre les exportations dès que les pays importateurs n'auront plus besoin d'opium.

Nous soutenons que, grâce au régime en vigueur dans l'Inde, le pays est rigoureusement fermé, même à la contrebande. Et, à l'appui de cette assertion, nous pouvons ajouter, en ce qui concerne les stupéfiants, qu'en premier lieu, comme l'a fait remarquer hier le vicomte Cecil, la consommation de l'opium indien pour la fabrication des stupéfiants, n'est pas, dans les circonstances actuelles, une opération fructueuse au point de vue commercial ; et qu'en second lieu, autant que le Gouvernement de l'Inde peut l'affirmer, aucune saisie d'opium indien n'a été opérée dans le commerce de contrebande.

Ayant brièvement exposé la situation dans l'Inde, je voudrais maintenant parler aux délégués de la question dont est saisie la Conférence. Je voudrais les inviter à examiner les faits, et je tiens à établir nettement que ce que je vais dire ne s'adresse pas aux délégations des pays qui ont des représentants à la Commission consultative de l'opium et autres stupéfiants nuisibles. Ceux-ci connaissent les faits, ou pourraient les connaître. Il est ici, toutefois, d'autres délégations dont les gouvernements ne sont pas étroitement intéressés à la question très compliquée et très difficile de l'opium, et qui sont venus parmi nous l'esprit ouvert, désireux d'apprendre la vérité et je crois pouvoir le dire, prêts à appuyer toute ligne de conduite dont on pourrait leur prouver l'opportunité. C'est à ceux-ci que je m'adresse en disant : abandonnez vos illusions et regardez les faits en face et avec foi.

Lorsque nous considérons les faits, quel est le point essentiel qui domine la question de l'opium ? C'est sans contredit la contrebande. La contrebande a dominé la première Conférence, et, tout bien considéré, il me semble qu'elle domine également la seconde. A l'est et à l'ouest, la situation est la même. Les délégués des Etats-Unis nous ont dit quelles difficultés la question de la contrebande créait à leurs administrations.

Tout dernièrement, le délégué du Canada me disait les sommes considérables que le Gouvernement canadien doit dépenser pour lutter contre la contrebande. La Chine a, elle aussi, des difficultés en ce qui concerne la production illicite et l'importation en contrebande. Quelques mots prononcés par l'honorable délégué du Japon ce matin, indiquent que le Japon, malgré ses succès dans plusieurs domaines, n'est pas absolument exempt des complications que crée la contrebande. Mgr Brent nous a donné des renseignements en ce qui concerne les Philippines, et pour ce qui est de l'Indochine je vous renvoie au discours prononcé hier par le délégué français.

Parlons maintenant de l'Inde. Il est vrai qu'en Inde même le régime en vigueur empêche la contrebande de dépasser des proportions infinitésimales, en ce qui concerne l'opium produit à l'intérieur ; mais il n'en est pas de même pour les stupéfiants importés de l'extérieur. A cet égard, la situation est grave. En Birmanie, où la frontière terrestre est très étendue, la contrebande atteint également des proportions inquiétantes.

Je ne retiendrai pas plus longtemps l'attention de la Conférence. Vous pourriez passer en revue presque tous les pays du monde et découvrir que (à l'exception, je crois, d'un ou deux pays privilégiés de l'Amérique du Sud dont les représentants nous ont assuré avant l'ajournement qu'ils en étaient exempts) chacun d'eux à des difficultés en ce qui concerne la contrebande. A l'exception de ces pays de l'Amérique du Sud, le monde entier souffre de ce fléau.

Il me semble, par conséquent, qu'en réalité, il importe peu de savoir si notre ordre du jour a été limité par l'autorité qui a convoqué la Conférence ou non, car de toute façon, il est limité d'une manière définie et absolue par les faits. Nous devons nous occuper de la contrebande, et ce n'est que lorsque nous aurons trouvé le moyen de résoudre la question que nous pourrons aborder la question de la consommation intérieure, ou tout autre sujet.

J'affirme encore une fois devant cette Conférence que nous ne pourrons pas résoudre d'une

manière satisfaisante la question de la consommation intérieure avant d'avoir trouvé le moyen de réprimer la contrebande. Le premier devoir de cette Conférence est donc de fermer tous les pays à la contrebande, soit de l'intérieur, soit de l'extérieur. Si nous pouvons obtenir ce résultat, la seconde Conférence de l'opium aura atteint son but. Si nous n'y parvenons pas, nos efforts auront échoué, que nous ayons ou non formulé un certain nombre de recommandations en vue de prendre telle ou telle mesure dans un délai quelconque.

Les engagements pris par les divers pays aux termes de la présente Convention de La Haye me semblent parfaitement suffisants. Je ne saurais admettre qu'il puisse être dit pour mon pays — et je crois qu'il n'y a pas ici de représentants disposé à l'admettre pour le sien — que ces engagements ne sont pas remplis. Les obligations que nous avons contractées sont, en ce qui concerne l'intérieur, de contrôler notre production et notre consommation et empêcher les abus ; en ce qui concerne l'extérieur, d'interdire les exportations nuisibles aux autres pays. Je ne crois pas qu'on puisse définir en une seule phrase plus exactement que je viens de le faire les effets réels de la Convention de La Haye.

Tous les pays s'efforcent, depuis un temps plus ou moins long — ils n'en ont contracté l'obligation qu'après la ratification de la Convention de La Haye — d'appliquer ces principes. Certains pays avaient commencé à les appliquer longtemps avant que la Convention ait été ratifiée ; l'Inde commença il y a cent douze ans. En tout cas, depuis la ratification de la Convention de La Haye, tous les pays ont pris l'engagement de s'efforcer d'appliquer ses principes. Quelle difficulté ont-ils rencontrée ? Tous se sont heurtés à l'obstacle de la contrebande. Notre tâche me semble être, comme je l'ai dit, en vue de fermer tous les pays à la contrebande, d'améliorer notre mécanisme international de manière à ce que, dans chaque cas, le pays exportateur et le pays importateur puissent coopérer pour se défendre contre cette pratique.

Je voudrais vous parler très franchement. Je me propose donc, pour vous démontrer l'impossibilité de réduire la consommation avant d'avoir supprimé la contrebande, de prendre pour exemple la province de l'Inde que je connais le mieux et dans laquelle j'ai vécu moi-même pendant vingt-six ans. J'ignore si les membres de la Conférence le savent, mais nous nous enorgueillissons, en Birmanie, de notre administration de l'opium. Nous jugeons notre système de rationnement et d'enregistrement très efficace, et comme je viens de vous le dire, nous avons inauguré tout récemment un système spécial d'enregistrement des fumeurs.

En 1917-1918, la consommation licite d'opium était, en Birmanie, de 40,000 kilogs. Nous estimons que notre trafic illicite est équivalent à dix fois le montant des saisies ; je crois que c'est là une norme généralement admise. En 1917-1918, notre consommation illicite s'élevait, d'après cette évaluation, à 8.000 kilos, la consommation totale d'opium de la province étant de 48.000 kilos. En 1917-1918, la Conférence ne l'ignore pas, la situation le long de nos frontières était satisfaisante. En 1923, après cinq années d'efforts soutenus, la consommation licite était tombée à 32.000 kilos. Nous pourrions, sans difficulté, prétendre que le fait d'avoir réduit la consommation de $^1/_5$ en cinq ans constitue un résultat extrêmement satisfaisant. Toutefois, Messieurs, le chiffre de nos saisies augmentait ; nous estimons que le trafic illicite, en 1923, s'était élevé à 36.000 kilos, portant notre consommation totale à 68.000 kilos. Quel avantage avons-nous retiré de la réduction de notre consommation ? Le contrôle est aussi rigoureux qu'il l'était auparavant. La différence est le résultat de la contrebande.

Laissez-moi vous poser la question sous une forme plus simple qui plaira peut-être à M. Porter. Supposez qu'aimant la pêche, je loue une rivière et découvre que le stock de poissons est considérablement réduit, d'une part, parce que l'ancien propriétaire a invité un grand nombre de ses amis à y pêcher et, d'autre part, parce que les gens de la localité viennent s'y approvisionner la nuit ; la première mesure que je prendrais, ne serait pas de réduire le nombre d'invitations à mes amis, mais d'empêcher la pêche illicite, le braconnage, la contrebande, et je crois que tous les membres de la Conférence conviendront qu'ils feraient de même. Pour l'opium comme pour le poisson, la répression de la contrebande doit être notre premier objectif.

J'aimerais examiner un autre point. La proposition des Etats-Unis soulève la question du droit de chaque pays à exercer lui-même le contrôle de sa consommation intérieure. A cet égard, je veux seulement ajouter que l'exclusion de toute intervention internationale dans les affaires intérieures est un principe fondamental de la Convention de La Haye et, j'ose également le penser, de la Société des Nations. Ce principe a été affirmé à nouveau au cours de cette Conférence par plusieurs sous-commissions, et je crois qu'en général, dans le domaine de la politique mondiale, il n'a pas de plus chaud partisan que la grande nation à laquelle M. Porter et ses amis appartiennent et qu'ils représentent si dignement parmi nous.

Par conséquent, lorsque la délégation des Etats-Unis nous demande d'intervenir dans les questions de consommation intérieure, et de nous écarter de notre tâche véritable — c'est-à-dire la répression de la contrebande internationale — je ne puis m'empêcher, bien que je respecte leur idéalisme et que j'apprécie leur enthousiasme, de constater que leur idéalisme renferme toujours une part d'illusion et qu'ils n'ont pas encore appris à regarder les faits en face avec foi.

Il y a sept semaines, cette même question de compétence était discutée ici à l'occasion d'une autre proposition. Je me permets d'insister sur l'opinion que j'avais émise quant à la seule autorité compétente pour décider de la question. Lorsqu'une Conférence internationale est unanime, elle peut légitimement étendre son ordre du jour ; au cas contraire, la seule autorité qualifiée pour déterminer les questions qui relèvent ou non de la compétence de cette Conférence est, sans contredit, le président, et ce, d'autant plus lorsqu'il est comme vous, Monsieur le Président, le mandataire universellement honoré et acclamé de l'autorité qui nous a convoqués.

La dernière fois que ce débat est intervenu, vous avez vous-même posé la question devant la Conférence, mais avant de le faire, vous avez annoncé votre propre décision, et il était clair qu'un grand nombre de délégués partageaient l'avis de la délégation indienne et considéraient vos conclusions comme décisives. En outre, au

cours de cette séance, nous n'avons pas eu l'occasion de discuter les mérites de la proposition au point de vue pratique. Toutefois, vous étiez d'avis que les arguments juridiques et les arguments pratiques coïncidaient, bien que d'une manière défavorable au point de vue adopté par ma délégation, et vous vous êtes décidés en conséquence. Le Gouvernement de l'Inde a accepté cette décision pour ce qui concerne la présente Conférence et ses délibérations.

Une autre méthode a été adoptée cette fois-ci. La porte a été ouverte à la discussion des mérites pratiques de la proposition : vous avez été en mesure, Monsieur le Président, de juger les faits en toute connaissance de cause et en vous plaçant à tous les points de vue. Je me permets de croire, une fois de plus, que non seulement à votre avis, mais également de l'avis de toutes les délégations présentes, les arguments juridiques et les arguments pratiques coïncident. Puis-je exprimer l'espoir que la délégation des Etats-Unis d'Amérique reconnaîtra ce fait ? Elle a obtenu que sa proposition soit discutée intégralement. Au cas où elle n'aurait pas complètement exposé son point de vue, elle a encore l'occasion de combler les lacunes, si elle le juge nécessaire. Elle a obtenu les explications les plus complètes qu'elle jugera, je l'espère, satisfaisantes lorsqu'elle aura pu prendre connaissance des discours prononcés hier. Je suis certain que toutes autres explications qui paraîtraient nécessaires, lui seront volontiers fournies. Ne consentira-t-elle pas maintenant à se déclarer satisfaite et à retirer sa proposition?

Toutefois, si elle ne croit pas pouvoir se ranger à ce parti, c'est à vous qu'il appartiendra de nouveau, Monsieur le Président, de prendre une décision. Nous savons que vous le ferez dans l'esprit d'un homme d'Etat éclairé et nous sommes convaincus que la décision sera telle qu'elle pourra être acceptée, non avec des abstentions, non avec l'opposition d'un petit nombre ou d'une minorité, si faible soit-elle, mais avec l'approbation unanime de toutes les délégations présentes.

Le Président :

La parole est à M. Sze, délégué de la Chine.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Conférence, permettez-moi, avant d'aborder mon sujet, de vous présenter une ou deux remarques préliminaires.

En premier lieu, je tiens à vous assurer, Messieurs les Membres de la Conférence, que je vous place tous au même rang : qu'il s'agisse des délégués arrivés d'hier ou de ceux qui sont ici depuis le début de la Conférence, ou encore de ceux avec lesquels j'ai eu le plaisir de travailler pendant la première Conférence ; nous sommes tous sur un pied d'égalité, nous sommes tous des plénipotentiaires.

En second lieu, je voudrais répéter ce que j'ai déjà eu l'honneur de dire à la première Conférence. Certaines des remarques présentées ici, hier et aujourd'hui, s'adressaient à mon pays ; quelques-unes en mentionnaient le nom, d'autres ne renfermaient que des insinuations.

Je n'ai pas l'intention aujourd'hui, et ce pour diverses raisons, de relever ces remarques ou de les dicuter. La première raison est que je vais vous parler assez longuement de la question qui nous occupe, et que je ne veux pas retenir, par ailleurs, trop longtemps votre attention. D'autre part, certaines des remarques étaient si manifestement absurdes, que ce serait faire injure à votre intelligence que de prendre votre temps pour vous montrer qu'elles sont erronées. C'est évident d'après les faits mêmes; donc je ne parlerai pas de ces remarques.

J'ai déjà pris le temps des membres de la première Conférence sur cette question; j'en ai prouvé la fausseté, et j'ai défié les membres de la Conférence ou quiconque d'établir la preuve de ces dernières. Mais personne n'a relevé mon défi. J'abandonne donc la question pour aborder le sujet qui nous intéresse.

Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Conférence, je ne vous dissimulerai pas l'inquiétude que j'ai éprouvée, lorsqu'il y a quatre semaines, cette Conférence a dû s'ajourner, pour ne pas devoir avouer qu'elle était incapable de mener à bonne fin la tâche qui lui avait été confiée ; maintenant que nous nous trouvons réunis de nouveau, les déclarations faites par certaines délégations, et particulièrement par la délégation britannique, ont accru mon inquiétude.

Le vicomte Cecil, chef de la délégation britannique, a formulé hier, dans son discours, un certain nombre d'assertions dont il serait facile de contester l'exactitude ; mais je ne veux pas retenir indûment l'attention de la Conférence en les relevant ; je désire maintenir notre débat au-dessus du niveau de certains faits contestables et l'orienter vers des questions plus larges et plus fondamentales, et lorsque j'aborderai la proposition faite par le vicomte Cecil au nom de son gouvernement, je l'examinerai de même dans son esprit général, plutôt que dans son caractère spécial ou dans certains points de détail.

Toutefois, avant d'en arriver là, je tiens à exprimer, en mon nom personnel et au nom du Gouvernement et du peuple chinois, mon appréciation et la leur, de la déclaration faite par le vicomte Cecil, à l'effet que son gouvernement accepte, avec une entière confiance dans leur sincérité, les assurances fournies par la délégation chinoise. Selon ces assurances, le Gouvernement chinois ne se départira pas de sa politique tendant à limiter strictement la production et la consommation de l'opium en Chine, aux besoins médicaux et scientifiques, et lorsque son autorité sera complètement rétablie dans toutes les provinces, il fera tout d'abord le nécessaire, dans la mesure de ses pouvoirs administratifs et exécutifs, pour mettre fin à la production et à la consommation de l'opium en Chine qui sont illégales aux termes de la législation chinoise, mais que le gouvernement est actuellement dans l'impossibilité de supprimer.

La proposition présentée par le vicomte Cecil, au nom du Gouvernement britannique, consiste en fait à transformer l'obligation inconditionnelle contractée par les Puissances, aux termes du second chapitre de la Convention de La Haye, en une obligation conditionnelle. Les pays dans les territoires et possessions desquels l'usage de l'opium préparé est encore légal, se procurent à l'étranger l'opium destiné à cet usage.

Or, parmi les buts spécialement énumérés par la Société des Nations et qu'elle a assignés à nos efforts en nous convoquant à Genève, l'un d'eux est « la conclusion d'un accord sur les mesures permettant d'appliquer effectivement en Extrême-Orient les dispositions de la partie II de la Convention de La Haye sur la réduction de la quantité d'opium brut

qui pourra être importée pour être fumé dans les territoires où cet usage est temporairement maintenu. »

Malgré cette résolution de l'Assemblée qui nous fournit la base officielle de nos travaux, on nous invite maintenant à affaiblir plutôt qu'à renforcer les obligations que les Puissances ont solennellement contractées, en signant et en ratifiant la Convention de La Haye ; à éviter l'exécution d'une obligation inconditionnelle dans ses termes, et à contracter en son lieu et place un engagement dont l'exécution devra dépendre de l'existence de certaines conditions dans un autre pays. Convoqués en vue d'atteindre un certain but, nous sommes invités à poursuivre le but opposé. Au lieu de proposer des mesures qui assureront une exécution effective des obligations contractées par les Puissances, aux termes du chapitre II de la Convention de La Haye, on nous propose d'amoindrir et d'affaiblir ces obligations.

Pour ces raisons fondamentales, touchant directement à l'inviolabilité des accords internationaux, la délégation chinoise se voit contrainte de repousser la proposition présentée par la délégation britannique. Cette opposition n'est dictée en aucune manière par la crainte que le Gouvernement chinois ne sera pas capable, dans un avenir rapproché, de mettre fin, à l'intérieur de son territoire, à la production et à la consommation actuelles de l'opium qui sont illégales, aux termes de la législation chinoise ; au contraire, le mouvement qui va s'intensifiant de jour en jour en Chine et qui est en faveur de la lutte contre l'opium nous fournit l'assurance que ce résultat peut être et sera atteint. Ce qui motive l'opposition de la délégation chinoise et qui, nous en sommes convaincus, motivera celles des autres délégations, c'est qu'on veuille transformer une obligation inconditionnelle en une obligation conditionnelle, de sorte que la présente Conférence semblerait autoriser les pays à s'éloigner plutôt qu'à se rapprocher du but que nous nous efforçons d'atteindre.

Il serait difficile, sinon impossible, d'expliquer notre attitude au monde si nous faisions ce pas en arrière. En Chine, il serait en tous cas impossible d'expliquer et de justifier une pareille attitude. Le peuple chinois qui se rend pleinement compte des ravages que l'opium accomplit maintenant dans notre pays, s'il a été un moment découragé en constatant que les Puissances ayant des possessions en Extrême-Orient ne prenaient pas de mesures efficaces pour y supprimer l'habitude de fumer l'opium à laquelle se livrent des milliers et des centaines de milliers de résidents chinois, a vu renaître son espérance lorsque les deux Conférences de Genève ont été convoquées.

S'il ressort de l'attitude prise à la présente Conférence par ces pays occidentaux que, loin de prendre des mesures pour mettre fin, dans un bref délai ou à l'expiration d'une période de temps déterminée, à l'habitude de fumer de l'opium autorisée par la loi dans leurs diverses possessions, ils désirent remettre cette suppression à une date indéterminée, un vif mouvement d'indignation soulèvera mon peuple.

Ces pays ont, à plusieurs reprises, manifesté leur désir d'aider la Chine comme il le pourraient dans sa lutte contre les ravages que cause actuellement l'opium parmi son peuple. Si cette aide doit lui être fournie, Monsieur le Président, c'est maintenant et non à une date incertaine. La seule forme efficace (et peut-être la seule qui soit entièrement acceptable) sous laquelle cette aide si ardemment désirée peut être donnée à la Chine, est une action des pays en question en vue de contrôler la fabrication et l'exportation des stupéfiants de manière à mettre fin à la contrebande, et, par conséquent, à arrêter le flot illicite de morphine, d'héroïne et de cocaïne qui envahit actuellement la Chine et cause des ravages si terribles parmi la population. En outre, les Puissances qui ont des possessions en Extrême-Orient devraient s'efforcer d'amener, dans un bref délai, la suppression du trafic de l'opim préparé, trafic qui affecte particulièrement et, dans certains cas, exclusivement les résidents chinois dans lesdites possessions.

Ma délégation n'a pas essayé de nier l'existence d'un commerce illicite d'opium, opium qui est en partie, mais nullement en totalité, d'origine chinoise ; ma délégation n'a pas non plus essayé d'affirmer que ce commerce illicite n'a pas rendu plus difficile la réduction progressive du trafic licite dans les possessions où l'usage de l'opium préparé est encore maintenu par la loi. Mais, ce que n'a pu admettre la délégation chinoise, c'est l'exagération de l'importance de ce commerce illicite et le fait que les Puissances ont invoqué son existence pour justifier leur demande d'être dégagées de l'obligation solennelle qu'elles avaient contractée en signant la Convention de La Haye ou en y adhérant. La délégation chinoise proteste tout particulièrement contre toute tentative de se dérober à une obligation contractuelle en invoquant le motif que les gouvernements intéressés n'ont fait aucun effort sérieux pour démontrer qu'ils ont essayé par tous les moyens possibles de mettre fin à cette contrebande.

Quoi qu'il en soit, et tout en reconnaissant l'impossibilité de discuter cette question avec précision, il n'est pas admissible que des pays qui autorisent encore l'usage de l'opium préparé, dans leurs possessions d'Extrême-Orient, cherchent à se dérober à toute action en vue de réduire cet usage dans lesdits territoires, en invoquant les conditions peu satisfaisantes qui règnent en Chine. On vous a déjà cité la déclaration de sir John Jordan, à l'effet qu'il avait peine à croire que les Puissances occidentales essayeraient de faire valoir, qu'en raison des troubles existant dans des pays, tels que la Chine, la Perse et la Turquie, elles n'étaient plus obligées de tenir les engagements contractés aux termes de la Convention de La Haye.

Monsieur le Président, je ne veux pas abuser aujourd'hui de citations des procès-verbaux de la Commission consultative, mais étant donné que certains membres se sont joints à nous assez tard et n'ont pas eu le temps de consulter ces textes, vous me permettrez peut-être d'en citer un seul : c'est le passage du procès-verbal de la quatrième session, page 41 :

> « Sir John Jordan, en réponse aux remarques faites par M. Campbell à la séance précédente, dit qu'il n'a aucunement l'intention de critiquer la façon dont l'administration de l'Inde s'occupe du problème de l'opium dans la péninsule.
>
> « M. Campbell vient d'assurer une fois de plus la Commission que le Gouvernement de l'Inde n'entreprendra jamais de supprimer l'opium en Inde. L'Assemblée a sanctionné cette décision et il ne veut pas la remettre en question. Il ne fait allusion à l'Inde que comme à un pays producteur

et exportateur ; la Turquie, la Perse et l'Inde sont les trois principaux pays producteurs et exportateurs. On espère que la Turquie, comme la Perse, seront représentées à la prochaine session de la Commission et il propose que l'Inde, la Turquie et la Perse s'entendent pour réduire proportionnellement leurs exportations actuelles d'opium à destination des pays d'Extrême-Orient et des possessions européennes en Extrême-Orient. Sa proposition touche au nœud même de la question, c'est-à-dire à la production.

La Commission a toujours interprété la Convention de La Haye comme un instrument qui ne met aucune limite à la production de l'opium brut, mais une de ses clauses prévoit la suppression graduelle et effective de l'opium préparé. L'Inde et la Perse ne peuvent, aux termes de la Convention, exporter l'opium préparé, mais ces pays peuvent exporter, sans limitation aucune, de l'opium brut à Ceylan, à Singapour ou à tout autre endroit, où il est transformé immédiatement en opium préparé. C'est là une situation absurde : la Convention semble contenir tous les éléments permettant à un danger latent de surgir à tout moment et en tout lieu et d'en compromettre les effets. C'est pour cette raison précisément qu'il a, à maintes reprises, affirmé d'une façon instante à la Commission que la limitation de la production est la solution réelle de la question.

« M. Campbell a montré que les exportations d'opium à destination de deux sur sept des possessions de l'Extrême-Orient ont été réduites. A Singapour, d'autres part, les importations ont augmenté entre 1912 et 1920. Depuis 1918, la consommation dans les Etats malais fédérés est restée constante ; de même au Siam. La réduction, à Hong-Kong, a été plus apparente que réelle, car l'opium indien y a été supplanté dans une certaine mesure par l'opium chinois, et l'opium persan a remplacé ailleurs l'opium indien.

« Il est tout à fait exact que le Gouvernement de l'Inde n'exporte pas une seule once d'opium à destination d'un pays qui n'en a pas fait la demande. La Commission doit cependant se souvenir que les possessions européennes d'Extrême-Orient ne sont pas des pays autonomes. Ce sont des colonies gouvernées d'Europe et la responsabilité de ce qui arrive incombe à la métropole. Cette responsabilité est d'autant plus grande que les intéressés ne sont pas des ressortissants de pays possédant des colonies en Extrême-Orient, mais bien des colons chinois qui amènent en Chine l'habitude qu'ils ont prise.

« Ce qui est encore évident, c'est que, quelle que soit la quantité d'opium produite, toute cette quantité sera consommée. Quantité produite, équivaut à quantité consommée, et si l'on ne réduit pas la production, on ne résoudra jamais le problème. Cette opinion est basée sur l'expérience. L'orateur s'est occupé de la question en Chine pendant dix ans, de 1907 à 1917. Au cours de cette période, on s'est attaqué en Chine à la question de la production. La consommation a été considérée comme une question secondaire. Maintenant, la Commission adopte le point de vue contraire. Pendant dix ans, on a graduellement réduit la production en Chine et on est finalement arrivé à la supprimer presque entièrement. En dépit de la situation très troublée de la Chine, la plupart des réformes qui ont été accomplies en 1917 restent intactes. L'Association internationale contre l'opium à Shanghaï a même dit que les neuf dixièmes des réformes subsistent ; de l'avis de l'orateur, on peut parler des trois quarts ; donc, la réduction en Chine a été proportionnellement bien plus considérable qu'en aucune autre possession européenne en Extrême-Orient. Et cela veut dire que les Chinois qui résident dans des possessions européennes d'Extrême-Orient sont beaucoup moins protégés contre l'opium que les Chinois habitant dans leur propre pays. Cela n'est pas à l'honneur des pays occidentaux. »

Telles sont les paroles de sir John Jordan.

C'est tout ce que j'avais à dire sur l'excuse invoquée par la délégation britannique.

La délégation américaine, comme vous l'avez entendu, a essayé, dans la mesure du possible, de répondre aux vœux des pays ayant des possessions en Extrême-Otient, en acceptant de modifier sa proposition initiale, de manière à porter, de 10 à 15 ans le délai à l'expiration duquel ces Puissances devront avoir réalisé la suppression effective de l'usage légal de l'opium préparé, promise par la Convention de La Haye, Il ne semble pas qu'on puisse opposer d'objections raisonnables à une proposition d'un caractère aussi libéral que celle-ci, et je demande instamment et de la manière la plus solennelle qu'elle soit acceptée. Le rejet de cette proposition pourrait avoir des conséquences très graves, au sujet desquelles je me sens obligé de vous dire quelques mots.

Même si elle ne devait s'occuper que d'obtenir une réglementation plus efficace du trafic des stupéfiants et l'institution d'un contrôle sur la production de la matière première qui sert à la fabrication de ces stupéfiants la Conférence aurait devant elle une tâche très importante. Toutefois, envisagée d'une manière plus large, cette tâche paraît encore plus importante, car elle implique la grave question de savoir si les pays du monde ont atteint le degré de développement intellectuel et moral qui leur permettrait de fonder leur politique sur les principes de la justice et du droit, et qui les disposerait à sacrifier des intérêts immédiats et mesquins pour assurer, en définitive, le bien-être de l'humanité.

La coopération entre des Etats souverains n'est possible que si ces Etats consentent à sacrifier leurs intérêts particuliers dans l'intérêt d'un bien plus large et plus général. Les résultats obtenus par la Conférence montreront si ce degré d'internationalisme est déjà atteint. D'autres conférences se sont tenues sur l'invitation et sous les auspices de la Société des Nations, mais à un certain point de vue celle qui nous réunit maintenant les dépasse en importance. Cette importance spéciale est due au fait que nous avons à nous occuper d'un problème qui est essentiellement d'ordre moral ; le seul aspect politique du problème c'est que la confiance dans la bonne volonté des gouvernements dépendra de ce qu'ils auront fait ici ; son seul aspect économique ou

financier, c'est qu'il est certains intérêts auxquels sera profitable le maintien du fléau que cette Conférence a été chargée de supprimer.

Je n'ai pas besoin de parler des aspects moraux de notre problème ; ils s'imposent d'eux-mêmes. Je voudrais m'arrêter un moment sur d'autres aspects plus larges de ce problème.

Il est un fait dont nous pouvons être certains, c'est que si nous venons à faillir à la tâche qui nous a été assignée, les Puissances qui, par leur refus de subordonner les considérations matérielles et mesquines aux obligations morales, auront amené cet échec, seront tenues responsables par les autres pays du monde. Elles seront considérées comme des nations qui n'ont pas encore fondé leur politique sur la morale. Elles payeront donc d'un prix élevé la satisfaction d'avoir réussi à ménager tels intérêts immédiats ou matériels et il est probable qu'elles acquerront cette satisfaction, non seulement aux dépens de leur prestige moral, mais également aux dépens de ces intérêts financiers et économiques mêmes auxquels elles se seront montrées si attachées.

Quant à la mesure dans laquelle ces éventualités touchent aux relations futures entre les quatre cent millions de Chinois et les Puissances occidentales qui possèdent des territoires en Extrême-Orient, je suis peut-être, étant moi-même Chinois, mieux placé que la plupart d'entre vous pour en parler ; c'est pourquoi je voudrais attirer sur elles votre attention.

Parmi les traits caractéristiques de la pensée et de la civilisation chinoises, au cours des âges, deux s'imposent à l'esprit avec une netteté particulière. L'un est l'importance donnée au côté moral de la vie. Jusqu'à ces derniers temps, le système d'éducation chinois avait presque uniquement pour objet d'enseigner aux enfants les obligations morales qui incombent à l'homme ; l'autre trait caractéristique, est la mesure dans laquelle le peuple chinois a eu recours à la raison plutôt qu'à la force ; le Gouvernement chinois, même lorsqu'il était nominalement autocratique, a toujours compté, pour obtenir l'obéissance aux lois, sur la persuasion plutôt que sur la contrainte, et les lois chinoises contiennent plutôt des exhortations que des ordres.

J'insiste sur ces tendances, parce qu'elles sont profondément enracinées dans l'esprit chinois et que mon peuple éprouverait une indignation profonde s'il finissait pas se convaincre que certaines des Puissances occidentales ne sont pas disposées à tenir compte du bien-être moral et physique des centaines de milliers de Chinois qui résident dans leurs possessions d'Extrême-Orient, et qu'elles établissent en fait une distinction injuste entre ces Chinois et leurs propres nationaux ou ressortissants.

Lorsque, il y a quelques années, le peuple chinois a eu le sentiment d'avoir été lésé dans ses droits, vous vous souvenez tous des effets qui en ont résulté pour le commerce, sans parler des autres conséquences d'ordre moins matériel, mais plus importantes. Ces conséquences vous donnent une idée de ce qui pourrait arriver, si mon peuple découvrait que certains des pays occidentaux sont déterminés à continuer de tirer d'importantes ressources budgétaires de la vente de l'opium préparé aux Chinois vivant dans leurs possessions d'Extrême-Orient, ou de l'exportation, à destination de ces possessions, d'opium brut servant à la fabrication de l'opium préparé.

Je ne veux pas m'arrêter trop longtemps sur les conséquences économiques ou commerciales qui pourraient découler de l'attitude des Puissances à la présente Conférence, mais c'est un aspect de notre problème que nous ne pouvons entièrement ignorer. Je n'ai pas besoin de faire ressortir l'importance du commerce de la Chine par rapport aux autres nations commerciales du monde. Il y a quelques jours seulement, le correspondant de Pékin du *Times* de Londres écrivait, dans le numéro du 3 janvier 1925, que, bien que l'année qui vient de finir ait été pour la Chine l'une des plus troublées de son histoire, les droits de douane perçus avaient dépassés de plus de six millions de taëls tous les chiffres atteints précédemment et que le total des droits perçus représentait un commerce extérieur de plus de 200 millions de livres, dont 40 % environ étaient attribuables au commerce avec la Grande-Bretagne.

Les grèves récentes de marins et d'ouvriers qui ont eu lieu à Hong-Kong et à Sha-Ming montrent que les ouvriers chinois s'organisent rapidement en syndicats puissants et qu'ils sont ainsi en mesure, à l'occasion, d'exercer une influence qui ne saurait être négligée. Je voudrais aussi vous rappeler la preuve qu'a fournie M. T. Z. Koo, dans un discours prononcé devant la Conférence et dans d'autres communications auxquelles j'ai déjà fait allusion, de l'intérêt considérable que le peuple chinois prend à toute la question de l'opium et de l'attention anxieuse avec laquelle il suit les délibérations de la Conférence. Ces faits nous prouvent que s'il croit avoir des raisons de s'indigner contre l'attitude prise par une Puissance quelconque à cette Conférence, cette indignation pourra donner lieu à des mouvements populaires contre lesquels les autorités, malgré leur désir de le faire, auront peut-être des difficultés à réagir, et qui auront des répercussions sur le commerce des pays intéressés ainsi, que sur l'émigration des ouvriers vers les possessions d'Extrême-Orient des pays européens.

Toutefois, je laisse volontiers de côté ces aspects matériels de notre problème pour me tourner vers un autre de ses aspects, beaucoup plus important, en raison de son caractère intellectuel ou spirituel, je veux parler de cet aspect de la question qui concerne les relations futures des peuples de l'Orient et de l'Occident.

Depuis un grand nombre d'années, les peuples de l'Occident sont convaincus que leur civilisation, et particulièrement leurs religions, et les codes de morale fondés sur ces dernières, sont supérieurs aux conceptions et aux principes qui régissent la conduite des peuples de l'Orient. Forts de cette conviction, les peuples de l'Occident, encouragés et soutenus en bien des circonstances par leurs gouvernements, ont cherché, par des campagnes éducatives et par l'intermédiaire de missionnaires, à amener les Orientaux à abandonner leurs idées pour adopter celles de l'Occident.

Je n'essaierai pas de discuter jusqu'à quel point cette conviction des peuples occidentaux est fondée, mais ce qui est certain, c'est que, à quelque opinion qu'on se range, tant du point de vue oriental qu'occidental, un principe de droit et de justice doit, par sa nature même, avoir la même valeur, selon qu'il est appliqué en Orient ou en Occident. D'ou il résulte que si, dans la pratique, il apparaît que les Puis-

sances occidentales qui se targuent de posséder une civilisation arrivée à son plus haut degré de développement, sont décidées à maintenir indéfiniment dans leurs possessions d'Extrême-Orient un trafic qui, de l'avis de tous, corrompt les centaines de milliers de Chinois résidant dans lesdites possessions, non seulement les systèmes de morale cesseront aussitôt d'inspirer aux peuples de l'Orient le même respect qu'auparavant, mais encore les gouvernements de l'Occident verront diminuer quelque peu le prestige dont ils jouissent actuellement en Asie orientale. Il leur sera donc plus difficile de convaincre les Puissances de l'Orient de la sincérité de leurs professions de bonne volonté.

Certains d'entre vous penseront peut-être que j'ai retenu trop longtemps l'attention de la Conférence, mais si j'ai tant insisté sur les points que j'ai exposés devant vous, c'est parce que je suis profondément convaincu de leur importance capitale. C'est pourquoi j'ai senti qu'il était de mon devoir de vous prier instamment d'examiner le problème que nous nous efforçons de résoudre non seulement sous ses aspects immédiats et évidents, mais également à un point de vue plus large, en tenant compte de ses conséquences lointaines.

J'adresse donc à mes collègues l'appel le plus chaleureux, en leur demandant de bien vouloir, sans plus hésiter, renvoyer la proposition américaine à un Comité spécial qui la discutera et présentera à la Conférence un rapport sur ses conclusions. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. MacWhite, délégué de l'Etat libre d'Irlande.

M. Michael MacWhite (Etat libre d'Irlande):

Traduction : Monsieur le Président, Messieurs les Délégués, lorsque nous fûmes saisis de la motion américaine, le mois dernier, j'eus certains scrupules à intervenir dans le débat ; quelques-uns des délégués, qui avaient pris part à la première Conférence, nous avaient assurés, en effet, qu'une Convention avait été adoptée qui présentait certains mérites et que, dans un jour ou deux, elle recevrait son certificat de baptême, revêtu de la signature des représentants des pays qui avaient participé à son élaboration.

Six semaines se sont écoulées depuis, au cours desquelles j'ai eu amplement le temps d'étudier cette Convention, qui n'est pas encore signée. Il n'est pas besoin d'un haut degré d'intelligence pour s'apercevoir qu'elle ne dépose aucune offrande sur l'autel de l'idéal ; qu'elle n'introduit pas de changements radicaux ou révolutionnaires dans l'état actuel des choses et qu'elle ne diminue en rien les avantages matériels qu'un grand nombre de Puissances intéressées tirent du trafic de l'opium. Elle ne marque certainement aucun progrès satisfaisant. C'est pourquoi mes scrupules se sont dissipés. J'estime aujourd'hui qu'il est de mon devoir d'appuyer la proposition de la délégation des Etats-Unis, afin que des mesures pratiques puissent être adoptées pour amener la suppression progressive du trafic de l'opium préparé.

A cet égard, le Japon nous a déjà donné un exemple digne d'éloges. D'après les statistiques que la délégation japonaise nous a communiquées, nous pouvons constater combien ont été efficaces les mesures prises par le gouverneur de Formose pour combattre le fléau des stupéfiants qui décimait les habitants de cette île. Nous devons féliciter le Japon et le gouverneur de Formose qui, je suis heureux de le dire, est un de nos collègues à cette Conférence, et ce d'autant plus que le Japon n'a pas attendu la pression morale d'une Convention internationale pour entreprendre cette grande œuvre humanitaire, Il a indiqué la voie à certains pays de l'Occident et j'espère que ceux-ci ne tarderont pas à s'y engager.

Je ne voudrais pas critiquer la première Conférence ou ses travaux ; toutefois, je ne puis fermer les yeux sur les résultats de ses efforts. Je ne puis me dissimuler non plus, tant en ce concerne la première que la seconde Conférence, que le terrain a été mal préparé, fait que je n'attribue pas à la Commission consultative, mais à ceux qui sont responsables de la composition de cet organisme.

Si, par suite de la situation économique d'après-guerre, une municipalité, pour combattre la cherté de la vie, chargeait une Commission de boulangers de fixer le prix du pain, on ne saurait blâmer ces derniers si, quelque honnêtes qu'ils puissent être, ils considéraient d'abord leurs propres intérêts.

Je reconnais que, dans le cas qui nous occupe, il y a eu des circonstances atténuantes et je ne refuse pas aux pays principalement intéressés au trafic de l'opium et des feuilles de coca le droit à une représentation adéquate; toutefois, les pays qui ont en jeu des intérêts plus nobles et plus sacrés — l'intérêt de l'humanité en général — devraient être également représentés. En outre, tout le monde reconnaît que la convocation de deux Conférences pour s'occuper de la question des stupéfiants est une erreur à laquelle nous devons certaines des difficultés que nous rencontrons aujourd'hui.

Toutefois, étant donné la situation créée par l'échec de la première Conférence, il ne serait rien moins que grotesque de notre part que de continuer à bâtir un édifice sur une fondation déjà minée. Nous devons étudier cette difficulté jusque dans ses racines les plus profondes, car nous ne pourrons pas autrement émanciper les millions de victimes actuelles ou futures du fléau des stupéfiants. Nous voulons ouvrir toutes grandes les portes pour que la lumière puisse éclairer notre tâche et la simplifier, car jusqu'ici — certains d'entre nous tout au moins — ont eu l'impression que quelque chose restait dans l'obscurité et que l'on s'efforçait d'empêcher une discussion libre et saine.

Si nous permettons aux chicanes d'ordre technique ou juridique de s'élever sur notre chemin, la situation de la seconde Conférence de l'opium deviendra tout aussi grotesque que celle de la première et la Société des Nations, sous les auspices de laquelle nous sommes réunis ici, ne pourra échapper au blâme qui retombera inévitablement sur les épaules de ceux qui seront au premier chef responsables d'un tel résultat.

Désireux de relever le prestige moral de la Société et de fortifier dans tous les domaines la politique qu'elle poursuit, de manière que cette Conférence puisse aboutir à un résultat heureux, je répète que chercher un refuge dans les subtilités diplomatiques et dans les discussions d'ordre juridique serait faire preuve d'une absence totale de sens politique qui attirerait aux délégués de cette Conférence le mépris des générations futures.

Je ne suis pas ici pour juger ou pour mépriser les motifs de ceux qui emploient une tactique

négative en présence des difficultés actuelles, mais j'ai peur que certains d'entre nous ne se rendent pas compte du sens profond de la question. Leur pensée reste peut-être attachée à un passé où les calculs visaient toujours l'intérêt national ; ils n'ont pas encore vu poindre le jour où les hommes commencent à penser au bonheur et au bien-être de toute l'humanité. Ce ne sont pas les négations qui élaboreront les principes de l'avenir et ce ne sont pas elles non plus qui nous aideront à conduire la Conférence à une issue heureuse et féconde. Il est presque impossible de réaliser des progrès en présence de nations qui nous disent : « Nous ne voulons pas vous suivre ». Une telle politique non seulement entraverait la marche en avant de notre civilisation, mais elle rejetterait le monde dans l'obscurité du moyen âge.

En présentant sa proposition, la délégation des Etats-Unis n'a pas seulement travaillé utilement à la défense des grands principes moraux sur lesquels repose notre civilisation mais elle a également travaillé utilement dans l'intérêt de la Société des Nations. D'après le président Wilson, la Société des Nations a révolutionné le droit international en y introduisant les principes de la morale.

Personne ne peut nier que la présence parmi nous de représentants du Gouvernement des Etats-Unis a eu un effet très salutaire et hautement moral sur cette Conférence. Sans eux, elle aurait déjà été classée dans la catégorie des choses oubliées. Nous avons d'autres motifs de leur être reconnaissants, lorsque nous regardons autour de nous et voyons les hommes d'Etat distingués qui sont venus, même à cette dernière heure, pour nous aider à sortir de l'impasse dans laquelle la Conférence s'est débattue. C'est un heureux augure qui nous permet de penser que les grandes Puissances d'Europe commencent à avoir conscience de l'importance du problème que nous avons été appelés à résoudre.

Je n'ai pas besoin de m'excuser si je déclare que ce que les Etats-Unis ont accompli en collaborant avec la Société dans le domaine humanitaire, ils peuvent l'accomplir d'une manière plus efficace en étendant cette collaboration au domaine économique et politique. Toutefois, c'est une question qu'il appartient au peuple des Etats-Unis et non à nous de trancher.

Au cours de notre dernière séance, en décembre, l'un des honorables délégués nous a déclaré que si la proposition des Etats-Unis était adoptée, une situation sans précédent dans l'histoire des conférences internationales serait créée. Je ne crois pas que nous ayons lieu de craindre une telle situation. Pour ma part, je m'en féliciterais. Toute l'armature du droit international, telle qu'elle existe aujourd'hui, a été péniblement construite, du commencement à la fin par la création de précédents.

Le Pacte de la Société des Nations est un document unique dans l'histoire du monde ; il renferme des principes qui n'ont jamais été jusqu'ici insérés dans aucun accord international. Il traite de questions qui affectent la paix et le bonheur de tout le continent européen, de populations perdues de l'Afrique et de peuples asiatiques dont nous avons à peine entendu parler. C'est à cause du précédent sans parallèle créé par la Conférence de la Paix lorsqu'elle a inscrit l'article 23 dans le Pacte que nous sommes réunis ici aujourd'hui.

Si les pionniers de notre civilisation avaient attendu la création de précédents pour aller de l'avant, il ne serait pas nécessaire de tenir des conférences de l'opium, car l'humanité n'aurait pas encore émergé de la nuit de l'âge paléolithique. Au lieu d'en appeler aux précédents, détournons-nous pour un moment des arguments usés d'un autre âge et unissons nos voix dans un appel au sens commun. En effet, bien que le sens commun ne soit pas expressément mentionné dans nos manuels juridiques, il a réglé dans le passé bien des questions épineuses et je ne crois pas qu'il soit dédaigné à l'avenir.

Si nous examinons à nouveau la résolution VI de la quatrième Assemblée à la lumière de notre sens commun, nous verrons que le Conseil est prié entre autres, « afin de donner leur effet aux principes formulés par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de suivre la ligne de conduite adoptée par la Société des Nations », de convoquer une Conférence en vue de la conclusion d'un accord sur la question pour laquelle nous avons été réunis. Comment pouvons-nous donner effet à ces principes si nous n'avons pas l'occasion de les discuter ? Notre devoir en la matière est clair. Nous ne pouvons donner effet aux principes américains qu'en votant l'adoption de la proposition dont est saisie la Conférence ; ce faisant, nous resterons dans les limites de notre mandat et nous mériterons non seulement l'approbation de l'Assemblée et du Conseil de la Société des Nations, mais celle de plusieurs millions de nos semblables en Orient comme en Occident, qui attendent avec impatience le résultat de nos délibérations. (*Applaudissements.*)

Le Président :

Mesdames et Messieurs, quatre orateurs sont encore inscrits ; je prévois qu'au moins deux de ces orateurs et surtout le premier, feront un discours assez long. Dans ces conditions, comme nous avons travaillé en séance plénière aujourd'hui cinq heures et demie, je crois bien interpréter le sentiment général en renvoyant nos travaux au lendemain.

La prochaine séance de la Conférence aura donc lieu demain mercredi, à 10 heures 30.

La séance est levée à 18 *heures* 30.

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mercredi 21 janvier 1925, à 10 h. 30.

SOMMAIRE :

66. Pleins pouvoirs des nouveaux délégués : Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

67. Opium préparé : Chapitre II des propositions des Etats-Unis d'Amérique : Motion de la délégation des Etats-Unis : Suite de la discussion.

Président : M. Herluf Zahle.

66. PLEINS POUVOIRS DES NOUVEAUX DÉLÉGUÉS : RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

Le Président :

Avant de continuer nos délibérations, je donne la parole au président de la Commission de vérification des pouvoirs, M. de Aguero y Bethancourt, qui vous rendra compte des travaux de cette commission, qui a examiné les pleins pouvoirs des nouveaux délégués.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba), président de la Commission des pleins pouvoirs :

Mesdames, Messieurs, la commission a examiné les pouvoirs des délégués suivants et les a trouvés en règle.

Empire Britannique :	The Rt. Hon. Lord Cecil of Chelwood K.C.
Bulgarie :	M. Dimitri Mikoff.
Canada :	Dr W. A. Riddell Ph. D.
Chili :	Dr Eugène Suarez-Herreros.
France :	Son Exc. M. Daladier. M. Kircher. Dr Perrot.
Pays-Bas :	Son Exc. le Jonkheer. J. Loudon.
Portugal :	Son Exc. le Dr Rodrigo Rodrigues.
Turquie :	Professeur Nouriddin Bey.

67. OPIUM PRÉPARÉ : CHAPITRE II DES PROPOSITIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : MOTION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS : SUITE DE LA DISCUSSION.

Le Président :

La discussion est ouverte sur ce point. La parole est au premier délégué britannique, M. le vicomte Cecil.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : J'ai pris la parole dans un grand nombre de réunions internationales au cours des quatre ou cinq dernières années, mais je ne me souviens pas d'avoir eu l'occasion de la prendre avec un sentiment plus vif et plus pressant de ma responsabilité.

Je ne puis me dissimuler que la situation de cette conférence est critique, et qu'elle n'est pas devenue moins critique au cours de ces tout derniers jours. Par conséquent, je sais bien que des remarques, même fortuites, que je pourrais faire sans aucune intention, sont susceptibles de produire des résultats que je serais le premier à déplorer. Je prie donc mes collègues de m'accorder tout leur appui, toute leur bonne volonté et de faire de leur mieux pour interpréter ce que j'ai à dire, dans le sens le plus favorable ; je les prie de croire que je n'obéis, en parlant, qu'au sentiment impératif de mon devoir, avec le plus grand désir possible de voir les travaux de cette conférence aboutir à une heureuse issue.

Des compliments ont été adressés à la délégation américaine, un hommage a été rendu à l'idéalisme qui l'anime ; je m'associe entièrement à tout ce qui a été dit ; je reconnais la profonde sincérité des délégués américains et leur ardent désir d'obtenir des résultats sérieux et importants. Je ne me suis jamais associé, et j'espère que je ne m'associerai jamais aux railleries inconsidérées dont le peuple américain a parfois été l'objet. J'ai eu le grand honneur et le privilège de visiter son pays, et j'ai été reçu avec la plus grande amabilité par toutes les classes de la société et par toutes les catégories du peuple américain avec lesquelles je suis entré en contact, et ce serait à la fois sottise et ingratitude de ma part si je ne reconnaissais pleinement les merveilleuses qualités de cette nation, son ardeur à accomplir ce qu'elle croit juste, ardeur qui, à mon avis, ne le cède à celle d'aucune autre nation au monde.

Si donc, je me permets en ce moment de faire quelques critiques et même, si on m'y autorise, de donner quelque avertissement, j'ai confiance qu'il sera bien entendu que je le fais avec le sentiment profond des très remarquables qualités de ce peuple, et sans la moindre intention de dire quoi que ce soit qui puisse blesser ou froisser cette nation ou son gouvernement.

Je veux donner d'abord un avis sur un point qui me tient tout à fait à cœur. Certains critiques m'ont appelé quelquefois un idéaliste. J'ai toujours accueilli cette accusation comme un grand compliment, mais je me rends compte de ce que ces critiques veulent dire, à savoir que je suis trop enclin à me laisser guider par les aspirations et les sentiments, si nobles qu'ils soient, sans tenir compte suffisamment des considérations d'ordre pratique, qui doivent inspirer toute notre action dans ce monde.

J'espère que cette accusation est inexacte dans mon cas ; je reconnais que si elle était vraie, elle serait des plus graves, parce qu'un idéalisme de ce genre est non seulement sans valeur, mais est capable de jeter le discrédit sur la cause qu'il veut servir. Si je parle ainsi, c'est parce que je tiens essentiellement à ce que tous les membres de la conférence soient bien convain-

cus que le Gouvernement britannique en général, et moi-même en particulier, sommes désireux, ardemment désireux, autant que toute nation ou personne au monde, de mettre fin aux maux du trafic de l'opium, qu'il s'agisse de l'usage de l'opium à fumer, ou du fléau plus grave encore de la toxicomanie.

Si nous nous sommes sentis obligés d'adopter une attitude qui est incompatible et en opposition avec les propositions américaines, telles qu'elles nous ont été présentées, c'est uniquement et entièrement parce que nous estimons que ces propositions n'atteindraient pas le résultat envisagé, ne diminueraient pas le mal qu'elles veulent combattre, et pourraient même l'accroître et le rendre plus grave encore. Evidemment, nous pouvons nous tromper, je ne prétends pas que nous soyons infaillibles et je ne crois pas que personne puisse l'être. Telle est l'opinion honnête, sincère, précise du Gouvernement britannique, dont je suis le représentant, et je demande que l'on veuille réserver aux déclarations de ce gouvernement le même accueil courtois qui a toujours été de mise dans les réunions internationales.

Comment se présente la question dans ses grandes lignes ? D'une manière très simple. A notre avis, si vous voulez priver simplement ces territoires de l'opium qui a été appelé «opium de l'Etat», sans atteindre en même temps, par votre réforme, l'opium de contrebande, vous n'aboutirez à aucun résultat. Vous ne ferez qu'accroître les profits des contrebandiers et les pousser à de plus grands abus ; finalement, vous ne diminuerez pas la quantité d'opium consommé dans ces territoires, mais vous l'augmenterez, au contraire.

Telle est, dans son ensemble, la thèse que nous présentons, et elle repose, je me permets très respectueusement de vous le dire, sur une base solide. Elle est le résultat des avis absolument unanimes que nous avons reçus et que, je suppose, d'autres gouvernements, dans une situation semblable, ont également reçus de leurs experts. Nous n'avons aucune raison de mettre en doute l'entière bonne foi de ces experts, personne ne peut contester leur compétence et leur expérience. Nous sommes tenus d'accepter cet avis, à moins que nous ne voyions des raisons sérieuses de penser autrement. Jusqu'ici, non seulement nous ne voyons aucun motif sérieux de douter de cette opinion, mais nous avons le sentiment que tous les faits et toutes les circonstances connexes qui ont été portés à notre connaissance, ne font que la confirmer.

Il existe, indubitablement, une énorme production d'opium. Je ne veux pas citer de chiffres qui pourraient être contestés. Dans mon précédent discours, j'avais parlé de 15.000 tonnes. On m'a fait connaître depuis que ce chiffre n'était pas accepté par les représentants du Gouvernement chinois. Je ne veux donc pas insister. Je reconnais entièrement que ces questions demeurent toujours hypothétiques à certains égards, et qu'il est impossible de déterminer exactement la production. Peut-être le chiffre de 15.000 tonnes est-il au-dessus de la réalité, et j'espère même beaucoup qu'il en est ainsi.

Pour ma part, je tiens à donner à la délégation chinoise l'assurance que si je l'ai cité, c'était uniquement parce qu'il était le seul dont j'aie eu connaissance ; si cette délégation le conteste d'une manière quelconque, je me hâte de lui dire, comme je le dirais à tout autre gouvernement qui aurait quelque objection à élever contre mes paroles, que je n'insiste pas sur ce point ; je n'ai cité ce chiffre qu'à titre d'exemple, pour illustrer un fait universellement reconnu, à savoir qu'il existe malheureusement, en ce moment, une très grande production d'opium dans les territoires du grand Empire Chinois, contrairement aux désirs et malgré les efforts du gouvernement central de ce pays. Or, tout cet opium, permettez-moi de le rappeler, est destiné à être fumé. Il n'est pas employé pour la fabrication des drogues ; il n'est pas utilisé pour être mangé, il est employé entièrement, ou presque entièrement, par les fumeurs, à ma connaissance tout au moins.

Il faut tenir compte également de la situation géographique. Les territoires que nous possédons en Extrême-Orient sont malheureusement — ou heureusement — limitrophes ou très voisins du pays de cette grande production. Hong-kong, par exemple, est, comme vous le savez, une île très proche de la côte chinoise, et il se produit un va-et-vient constant de la population entre Hong-kong et la terre ferme, si bien qu'au point de vue géographique Hong-kong peut être considéré comme faisant pour ainsi dire ou même tout à fait partie de la terre ferme elle-même.

La Malaisie, qui est avec Hong-kong la plus importante de nos possessions d'Extrême-Orient, est plus éloignée du continent, mais elle possède une étendue côtière de 1.230 milles environ, coupée très fréquemment de criques et de rivières. Même si tout le pays était complètement organisé et jouissait de la forme de gouvernement la plus centralisée et la plus civilisée, il serait presque impossible de surveiller cette zone côtière ; or, dans les circonstances présentes, comme une grande partie du pays n'est pas actuellement organisée, il est vraiment impossible d'assurer la surveillance de la région côtière en question.

Il est un autre point que le Gouvernement britannique a dû considérer. Une œuvre considérable avait déjà été accomplie au cours des quelques années qui ont immédiatement suivi l'acceptation par la Grande-Bretagne des principes de la Convention de La Haye de 1912, c'est-à-dire avant même que cette convention soit devenue partie intégrante de la législation internationale sur ce sujet, en vertu du traité de 1920, lorsque le Gouvernement britannique a entièrement conformé ses actes à l'esprit de la convention. Le mal qui résulte de l'usage de l'opium à fumer diminua dans une très grande proportion à la suite de ces efforts. Je ne veux pas importuner la conférence en citant des chiffres détaillés. Je dirai seulement que le moment où ces heureux résultats parurent être sérieusement compromis, coïncide avec une importante recrudescence dans la culture du pavot en Chine.

Il faut également tenir compte des chiffres concernant la contrebande. Bien entendu, nous ne pouvons disposer que des chiffres des saisies. Je ne puis, et personne ne peut, donner les chiffres complets relatifs aux quantités d'opium faisant l'objet de tout le trafic de contrebande qui n'est pas découvert ; mais les chiffres des cas connus, c'est-à-dire les chiffres des saisies, sont déjà assez importants par eux-mêmes.

Je constate qu'en Malaisie, en 1923, il a été saisi 229 vapeurs venant de Chine et transportant de l'opium. On a saisi un certain nombre d'autres vapeurs, soit au total 36, mais dans presque tous les cas, sauf des exceptions négligeables,

l'opium saisi était de l'opium chinois. Au cours des huit premiers mois de 1924, le nombre des vapeurs saisis était passé de 229 à 345. Vous constaterez un accroissement notable : il s'agit à la fois d'une quantité considérable en elle-même et d'une quantité sensiblement accrue, presque doublée, si on envisage non seulement les huits premiers mois, mais toute l'année 1924 par rapport à 1923. La conclusion à tirer de ces faits, la voici, malheureusement. C'est qu'en dépit des plus grands efforts, — et les plus grands efforts ont été déployés, car, même si l'on ne prête au Gouvernement britannique que les mobiles les plus terre à terre, on se rend compte que toutes les raisons militaient en faveur d'une action énergique pour arrêter cette contrebande — en dépit, dis-je, de ces mesures, la contrebande est si prospère, si rémunératrice qu'elle s'est considérablement développée et qu'elle continue de se développer aussi considérablement. On peut conclure encore, qu'en plus de l'opium saisi, des quantités très importantes de cette substance passent et demeurent dans les mains de cette population infortunée.

Les chiffres concernant Hong-kong sont encore plus significatifs. La consommation totale de ce que l'on appelle à Hong-kong l'opium de l'Etat, pendant une année, est d'environ 22 1/2 tonnes. Or, on a découvert dernièrement un syndicat de contrebande isolé opérant à Hong-kong. On a procédé à une perquisition au siège du syndicat, saisi et examiné les livres, et on a constaté que ce syndicat, à lui seul, dans l'espace d'une année, avait importé une quantité d'opium de contrebande égale à la quantité totale d'opium de l'Etat. Naturellement, on a pu en déduire que d'autres syndicats — et il existe en effet un grand nombre d'individus qui se livrent à ce trafic — importaient aussi de grandes quantités d'opium.

D'après les estimations officielles, qui, à mon avis, au simple point de vue du bon sens, paraissent très modérées, la quantité importée ne serait pas inférieure au double de la précédente. Il en résulte donc que pour toute once d'opium provenant des magasins de l'Etat, il entre dans le pays au moins deux onces d'opium de contrebande. Naturellement, tout cet opium est de l'opium chinois, et ce fait n'est pas surprenant si l'on songe aux conditions de la vie à Hong-kong, où une immense population flottante se rend de l'île sur le continent et vice versa. D'après les chiffres dont j'ai eu connaissance, il passerait chaque jour, d'un pays dans l'autre, 15 à 16.000 personnes, et je le crois facilement.

Quiconque est allé à Hong-kong et a vu ce vaste port, l'un des plus grands du monde, où l'on emploie uniquement la main-d'œuvre chinoise — la proportion des travailleurs des autres nations étant négligeable —, se rendra compte que le nombre de travailleurs qui passent du continent dans l'île doit être énorme. Dans ces conditions, lorsqu'il s'agit d'un article comme l'opium, qui comme on nous le dit de toutes parts, se vend si facilement, il est évident qu'il est presque impossible de combattre la contrebande, à moins qu'on ne l'atteigne à sa source même, c'est-à-dire à la production. C'est là une autre question que le Gouvernement britannique avait à examiner.

Il est encore une question que, je n'en doute pas, les experts de ce gouvernement ont étudiée — je ne puis pas dire que je l'ai fait moi-même avant de venir ici, car je n'étais nullement renseigné sur ce point — : il s'agit du résultat des premières expériences tentées selon les principes actuellement recommandés par la délégation américaine. En ce qui concerne les Philippines, je ne sais pas exactement, mais si j'ai bien compris la déclaration faite hier par Mr. Porter, la première mesure prise fut une décision du président Roosevelt. Le président Roosevelt a cessé ses fonctions en 1912, si j'ai bonne mémoire. Je puis me tromper et, s'il en est ainsi, j'espère qu'on voudra bien rectifier mon erreur, mais je suppose que l'expérience a été tentée à peu près à cette époque.

Mr. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :
Traduction : En 1905 ou 1906, je crois.

Le vicomte Cecil *(Empire Britannique) :*
Traduction : Je suis prêt à accepter tout ce que vous me dites. Je désire seulement faire une déclaration qui soit exacte. C'était donc en 1906 environ, il y a près de vingt ans. L'interdiction absolue, qui a été décrétée, est restée en vigueur pendant vingt ans et non dix ans, mais Mr. Porter a très franchement reconnu que, si cette mesure avait permis d'atteindre un très bon résultat, celui-ci n'avait pas été complet, même au cours de cette période, et bien que l'application de ces dispositions fût assurée par le Gouvernement américain ; quant aux chiffres qu'il a pu nous donner, ils ne concernent que la période qui s'étend jusqu'en 1922 (ceci n'est pas une critique, d'ailleurs). Nous n'avons pas, du reste, de raisons de dire que l'expérience tentée ait mieux réussi au cours des deux dernières années.

Voilà les résultats obtenus aux Philippines, et, cependant, la situation géographique de ces îles est entièrement différente de celle de Hong-kong. Elles se trouvent plus éloignées du lieu de production de l'opium, et elles ne possèdent pas un dixième des facilités qui existent à Hong-kong pour pratiquer la contrebande.

Nous avons, d'autre part, écouté avec la plus grande admiration et le plus vif intérêt, le remarquable discours du délégué du Japon. Il ne nous a pas donné de détails (je ne m'en plains pas), mais il nous a dit qu'une expérience dans le même sens avait été tentée à Kouantoung, et que le résultat obtenu n'avait pas satisfait le Gouvernement japonais (je pense avoir bien traduit sa pensée, et je demande encore que l'on n'hésite pas à rectifier mes dires si je me suis mépris).

Ensuite, le représentant de l'Inde, Mr. Clayton, a présenté un exposé très intéressant, dans lequel il nous a expliqué ce qui s'était passé en Birmanie.

Quelle que soit l'opinion que l'on ait du Gouvernement britannique, quiconque possède le sens de la justice ne peut contester que les efforts les plus résolus ont été déployés pour mettre fin à l'usage de l'opium à fumer en Birmanie et, en vérité, avec un grand succès, si l'on considère la Birmanie dans son ensemble. Mais, que nous a dit Mr. Clayton ? Il a déclaré que ces efforts, et les mesures prises par le Gouvernement britannique avaient très bien réussi dans les régions de la Birmanie, qui, en raison de leur position géographique, n'étaient pas sérieusement exposées aux dangers de la contrebande ; elles en étaient trop éloignées. Ce pays, comme beaucoup d'entre vous le savent, est très difficile à parcourir, et le sud de la Birmanie est situé à une très grande distance de la frontière chinoise ; mais, dans

la région supérieure, près de la frontière chinoise, l'action du Gouvernement indien a échoué, nous a-t-il déclaré, parce que ce gouvernement ne pouvait lutter contre la contrebande dans cette partie du pays ; et cette contrebande a eu complètement raison des efforts tentés pour diminuer l'usage de l'opium à fumer.

Je voudrais maintenant demander très respectueusement à mes collègues de la conférence d'examiner toutes ces questions ; j'estime que chacune d'entre elles est importante et digne d'un examen, et je crois que, à elles toutes, elles ont une portée immense. J'aborde cette question avec le grand désavantage d'être très peu renseigné sur le sujet, mais avec le grand avantage d'être, comme je le crois sincèrement, absolument sans parti pris. Il y a quinze jours seulement que je suis rentré d'Amérique, et, jusqu'à cette date, j'ignorais totalement que j'allais être prié de participer à cette conférence.

Je n'ai aucun parti pris à l'égard des propositions américaines. Toutefois, je l'avoue, lorsque j'ai examiné tous les arguments présentés et tous les aspects de la question, je n'ai pu m'empêcher, et je ne vois pas comment un homme raisonnable pourrait s'empêcher de reconnaître la très grande force de la thèse qui s'oppose aux propositions américaines ; il n'est que trop probable que ceux qui les ont combattues avaient raison de dire qu'elles ne réaliseraient aucun bien, et que leur seul effet serait d'augmenter les profits des individus qui vivent du vil commerce de la contrebande de l'opium.

Je voudrais ne pas en dire davantage, mais je suis obligé de parler de la manière dont le représentant des Etats-Unis a accueilli ces arguments. Il s'est borné à les écarter. Peut-être, n'ai-je pas tout bien entendu, mais, autant que je le sache, il n'a jamais été question d'examiner l'un quelconque d'entre eux. Ils ont été simplement rejetés, et le représentant américain s'est borné à lancer une accusation — et dans les termes les plus nets — contre le Gouvernement britannique et d'autres gouvernements, qui ne pouvaient accepter le point de vue américain. L'accusation portée contre eux était qu'en premier lieu ils avaient complètement méconnu l'engagement d'ordre international qu'ils avaient contracté aux termes de la Convention de La Haye, c'est-à-dire, que la parole donnée du Gouvernement britannique avait été traitée comme un chiffon de papier et que sa nouvelle proposition, ou plutôt la déclaration que j'étais chargé de présenter pour préconiser une méthode différente de traiter le problème, n'était pas une proposition honnête et sincère pour combattre le fléau de l'opium, mais seulement une tentative pour éluder nos obligations.

Je regrette vivement d'avoir à le dire mais je suis sûr que la conférence pensera avec moi qu'un représentant d'un pays qui se respecte ne peut permettre que des accusations de ce genre soient portées, dans une réunion internationale, sans qu'il ne les répudie, ni qu'il soit dit que ce mépris de nos engagements et cette intention de les méconnaître à l'avenir sont motivés par des considérations d'Etat, financières et administratives, d'une espèce sordide. Telle est l'accusation élevée contre nous et je suis sûr qu'il n'y a rien d'exagéré à dire qu'une semblable accusation ne saurait être considérée que comme très blessante ; j'imagine que ce faisant j'aurai la sympathie des autres gouvernements qui se trouvent dans la même situation que le Gouvernement britannique.

J'ai essayé de me représenter ce qui se passerait s'il s'agissait de particuliers. Supposez que quelqu'un vienne me trouver et me dise : « Nous avions un contrat à exécuter, nous avions en vue un objet qui, disions-nous, nous tenait également à cœur, et nous avons contracté certains engagements. Nous avons négocié à cet effet, et maintenant, nous voulons conclure un nouveau contrat »..... et que je réponde : « Eh bien ! votre contrat peut avoir ses avantages, mais je ne crois pas qu'il donne des résultats, et je vous propose une autre méthode de résoudre la question » ; et voici que, là-dessus, le négociateur me dirait : « Oh ! c'est parce que vous avez toujours méconnu vos engagements aux termes du précédent contrat, et que vous désirez maintenant vous y dérober complètement par un nouveau contrat, qui est tout à fait illusoire ; et la raison pour laquelle vous voulez agir ainsi est une considération d'argent qui n'a rien de très respectable ». Peut-être suis-je trop susceptible, mais si un particulier, négociant avec moi une affaire privée, venait à employer un langage de cette sorte, je prendrais mon chapeau et je m'en irais, et je me refuserais absolument à continuer toute négociation.

Je ne vais certainement pas conseiller à mon gouvernement d'adopter une attitude semblable, parce que j'ai le sentiment que, si offensés que nous soyons (et nous le sommes profondément) par ces accusations, nous n'avons pas le droit de permettre que le sentiment national, le sens de la dignité et de l'honneur nationaux, puissent s'opposer à un effort quelconque, tendant à favoriser le succès de la grande tâche qui consiste à lutter contre le mal de l'opium et à venir en aide à ses millions de victimes. Je dois dire, cependant, avec le plus grand respect, que je ressens une accusation de cette sorte, proférée contre mon pays, aussi profondément que si elle m'atteignait personnellement.

J'hésite à m'attarder sur ce qui a été dit, mais la conférence se souviendra que j'ai fait, au nom du Gouvernement britannique, une déclaration. J'estime qu'il était bon de la faire, pour ne laisser le moindre prétexte à aucun doute quant à l'entière bonne foi du Gouvernement britannique. Cette déclaration a été accueillie par des critiques d'un caractère extrêmement méticuleux, qui laissaient à entendre qu'elle était une pure tromperie (ceci a été dit en des termes à peine voilés), qu'elle était formulée en termes subtils (je me rappelle que ce fut l'un des qualificatifs employés), et que son seul objet était de suspendre et de nous aider à éluder les obligations de la Convention de La Haye, et, finalement, de rendre la situation pire qu'elle n'était avant cette déclaration.

Cette critique méconnaît le fait qu'en présentant cette déclaration, j'ai dit, sous la forme la plus nette et la plus explicite que j'aie pu, que le Gouvernement britannique reconnaissait pleinement les obligations contractées aux termes de la Convention de la Haye, qu'il était résolu à les exécuter. J'ai ajouté que cette proposition, cette suggestion, cette déclaration — appelez-la comme vous le voudrez — était présentée, non pas en vue de restreindre nos obligations d'une manière quelconque, mais seulement afin d'indiquer une méthode par laquelle nous pensions que ces obligations seraient le plus efficacement et le plus convenablement remplies. Mais s'il existe d'autres méthodes, — et il y a en effet d'autres méthodes en vigueur

— j'ai déclaré que nous continuerions à les pratiquer pleinement ; que nous ferions tout notre possible, tout ce qui est en notre pouvoir, et n'épargnerions aucune dépense ni aucun effort pour accomplir ce que nous considérions comme notre devoir aux termes de la Convention de La Haye.

Nous avons essayé de donner une preuve de notre bonne foi en formulant une proposition, puisqu'il avait été suggéré que ceux qui avaient étudié cette question pour nous obéissaient peut-être inconsciemment à des considérations d'ordre national. Nous étions tout à fait disposés à accepter qu'une commission, présidée par un citoyen américain choisi par le Conseil de la Société des Nations, fût nommée pour examiner la question, non pas pour suspendre ce que nous étions en train d'accomplir, non pas pour retarder les mesures prises conformément à la Convention de La Haye, mais pour nous faire connaître, si possible, ce qui pourrait être utilement accompli à l'avenir en vue de l'exécution de ces obligations.

Je ne vois pas, je l'avoue, comment un gouvernement pourrait donner une preuve plus évidente de sa bonne volonté qu'en faisant cette offre. Comment a-t-elle été reçue ? Comme une tentative délibérée pour éluder nos engagements et les suspendre, de manière que nous ne nous sentions plus aucune obligation jusqu'à ce que la commission ait présenté son rapport.

Je crains d'avoir parlé avec quelque vivacité, et ce n'était pas mon intention. J'espère que mes collègues, et même mes collègues américains, me pardonneront. J'espère qu'ils se rendront compte de ce qu'ils auraient ressenti eux-mêmes si, dans une importante réunion internationale, une accusation semblable à celle qui a été portée contre mon gouvernement avait été lancée contre le leur. Je suis certain que si j'ai parlé avec trop de feu, on aura compris la seule idée qui m'animait : je n'aurais pas rempli mon devoir de citoyen britannique, (mieux encore que de ministre britannique), si je n'avais pas saisi la première occasion de répudier, aussi nettement que je le pouvais, l'accusation très grave portée contre mon pays.

J'ai encore un mot à ajouter, et j'en aurai fini avec cet aspect de la question. Je suis forcé de présenter une nouvelle observation. J'ai dit à la conférence que j'avais assisté à un grand nombre de réunions internationales, ici et ailleurs, mais particulièrement à Genève. Ce qui m'a peut-être le plus frappé parmi tous les résultats obtenus par la Société des Nations (que pour ma part, j'estime très remarquables), c'est la création de ce que l'on a si bien nommé l'atmosphère de Genève. Je ne connais pas de plus beau résultat. Je crois que cette atmosphère consiste en ceci : que tous ceux qui prennent part à des réunions où elle règne, y participent avec un seul désir, celui d'aboutir à un accord, qui marque un progrès pour la cause en faveur de laquelle la réunion a été convoquée. Il ne s'agit pas ici de remporter une victoire nationale. L'intérêt national, autant que cela est possible à des êtres humains, doit être laissé de côté. Le seul objet de ceux qui se réunissent est d'aboutir à un accord équitable, honnête et loyal, propre à favoriser la cause qu'ils ont en vue.

Je crois que ces réflexions sont vraies, dans une très grande mesure. J'ai entendu discuter les questions les plus difficiles et les plus épineuses, j'ai vu ces questions résolues et un accord réalisé, sans que la discussion ait laissé aucune trace d'amertume, sans qu'aucun symptôme d'antagonisme national ait apparu : tous les hommes présents se sont associés pour essayer de trouver une solution à la difficulté qu'ils avaient à trancher.

Je crois que c'est seulement dans cet esprit, en tenant pleinement compte les uns des autres, en attribuant à tous ceux qui assistent à ces conférences les meilleurs mobiles et le plus vif désir d'aboutir à une conclusion juste et honorable, qu'un progrès international réel peut être accompli. S'il est vrai, comme je l'ai entendu dire dans cette salle, que cette conférence dure depuis longtemps déjà sans avoir pu arriver à une entente, je ne puis l'empêcher de me demander si une des raisons de cet insuccès n'est pas l'oubli de ce principe, de cette atmosphère, le fait que la conférence a dégénéré en une sorte de conflit, certainement aussi peu favorable que possible à la solution des problèmes à résoudre.

Somme toute, nous devons reconnaître que des accords entre les Etats souverains et indépendants doivent être vraiment des « accords ». Nous sommes tous les représentants d'Etats souverains et indépendants. Aucun de nous n'est disposé à se laisser dominer ou commander par d'autres. Nous sommes tous désireux d'aboutir à une solution par un accord unanime et non à la majorité des votants ; car, croyez-moi, lorsqu'il s'agit de questions internationales, les résultats obtenus à la majorité des voix ont très peu de valeur. Nous ne pouvons progresser que par un accord réel, en nous faisant les uns aux autres les concessions inévitables, en gardant présent à l'esprit l'objet commun pour lequel nous sommes réunis, et celui-là uniquement. Par cette voie seule il est possible d'aller de l'avant.

Tel est le principe sur lequel repose la Société des Nations, comme le reconnaîtra quiconque est au courant de la procédure et du Pacte de la Société. C'est le principe contraire à celui du super-Etat, de l'organisation qui donnerait des ordres à des pays souverains et indépendants. Ce principe tend à rapprocher les peuples les uns des autres et à les inciter à se mettre d'accord ; il n'est nullement un effort pour obliger les nations à accomplir ce qu'elles estiment, nettement et sincèrement, contraire aux intérêts de leur peuple.

Je ne puis m'empêcher de conclure en faisant appel à tous mes collègues pour leur demander de se retremper dans l'atmosphère de Genève, et d'envisager si, même à cette onzième heure, il n'est pas possible d'assurer encore la bonne marche de cette conférence, et d'obtenir des résultats réels en faveur du bien-être de l'humanité, à la condition que nous essayions de considérer les choses, non seulement à notre point de vue, mais au point de vue de chacun de ceux qui prennent part à ces délibérations.

J'arrive enfin au fond même de la question : il s'agit de savoir si la résolution présentée par la délégation américaine doit être adoptée. Je ne veux pas essayer d'imposer mes vues à qui que ce soit, je demande seulement qu'on les considère comme exprimant une conviction parfaitement sincère. Je ne peux arriver à me persuader que cette question soit de la compétence de cette conférence. J'ai observé, en écoutant certains des discours très intéressants que nous avons entendus hier, une tendance à écarter cette objection comme purement technique et formelle. Pour ma part, j'y vois quelque

chose de plus. J'ai toujours été frappé de l'importance d'une procédure absolument régulière dans les réunions internationales. Le système général de procédure, applicable à ce genre de réunions, n'est pas encore au point, et il est essentiel de ne prendre aucune initiative qui puisse paraître dangereuse et incertaine à ceux qui participent à ces assemblées. J'estime donc qu'il importe avant tout, quels que soient nos mobiles, de ne pas chercher à étendre la compétence de la conférence au delà des termes de notre mandat.

Peut-être, — je n'en sais rien — eût-il mieux valu qu'il n'y eût qu'une conférence au lieu de deux. Je n'exprime pas d'opinion à ce sujet. Il est très probable que cette solution eût été préférable. Nous devons cependant accepter les choses telles qu'elles sont. L'Assemblée a décidé de convoquer deux conférences. J'ai lu et relu ses résolutions. Je puis me tromper encore, mais, en interprétant selon les règles habituelles du sens commun, ce qui a été dit dans ces résolutions, je ne puis, pour ma part, mettre en doute le fait que l'intention de l'Assemblée a été de porter devant la première conférence la question de l'opium à fumer, et, devant la deuxième, les autres problèmes que pose le fléau de l'opium. Telle est également l'opinion du gouvernement que je représente.

On peut dire, et on a dit, que cette question est une question de forme, ou technique. Je ne puis m'empêcher de penser, je le répète, qu'il importe essentiellement que nous suivions une procédure régulière dans les réunions internationales. Peut-être dira-t-on que nous interprétons mal le sens de ces résolutions ; c'est possible, mais tout Etat souverain et indépendant est tenu d'agir et ne peut agir que dans le sens du mandat qu'il s'est donné. Le Gouvernement britannique est venu à cette conférence avec la conviction sincère que tel était le sens de ces résolutions. Il ne peut donc consentir à une extension de leurs termes au delà des limites, qu'à son avis, il n'est pas légitime de leur faire dépasser. Il a le sentiment très net qu'agir ainsi serait introduire, dans des réunions de cet ordre, une irrégularité et une incertitude qui pourraient, finalement, entraîner des conséquences très graves pour tout le système des conférences internationales. Il estime qu'il est de la plus haute importance que les nations, lorsqu'elles acceptent l'invitation de participer à une conférence, puissent absolument être assurées qu'aucune tentative ne sera faite pour étendre la portée de la conférence au delà des termes de l'invitation qui leur a été adressée.

Voilà donc la position prise par mon gouvernement. Il désire vivement trouver une solution du problème et tient beaucoup à ce que la conférence ne se sépare pas sans avoir réalisé un progrès précis. Mais je suis tenu de dire quelle est, sur ce point, l'opinion du Gouvernement britannique, et que, naturellement, je partage cette opinion ; j'ajoute, et je vous prie vivement de croire que cet avis, qu'il emporte ou non votre adhésion, est très réfléchi et vraiment sincère, et, par conséquent, je ne peux le négliger en ma qualité de représentant de ce gouvernement. Pour ma part, s'il existe un moyen de sortir de la difficulté qui se présente à nous, je serais très heureux de le saisir, mais je n'ai connaissance d'aucune proposition de cet ordre pour le moment.

Dans ces conditions, je puis seulement dire, en tant que représentant du Gouvernement britannique, que je me sentirai tenu de voter contre la proposition qui a été présentée à la conférence. (*Vifs applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Loudon, délégué des Pays-Bas.

S. E. le Jonkheer J. Loudon (Pays-Bas) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais répondre brièvement à quelques-unes des observations faites hier par le premier délégué des Etats-Unis dans le discours qu'il a prononcé.

La demande que j'adressais à Mr. Porter, concernant les chiffres des Iles Philippines relatifs aux années 1922-1923, — je n'ai pas dit 1924 — n'avait pas pour objet de jeter une lumière défavorable sur la situation dans ces îles, mais d'établir si, oui ou non, le résultat des mesures américaines continuait à être aussi peu satisfaisant que le témoignaient les chiffres publiés jusqu'en 1921.

Je connais le discours de Mgr Brent auquel faisait allusion Mr. Porter. Nous avons pu en déduire que la valeur des quantités d'opium confisquées aux Iles Philippines représente en moyenne cent fois celles des quantités importées légalement, tandis qu'aux Indes néerlandaises, la valeur des quantités confisquées ne constitue, au contraire, qu'un cent-cinquante millième de l'usage licite. Je reconnais, en tous points, le parfait désintéressement de la politique de l'opium pratiquée par le Gouvernement américain aux Iles Philippines ; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agissait. Pour moi, le point principal était de savoir si la méthode appliquée avait été couronnée de succès et méritait d'être citée comme exemple.

J'ai dit, avant-hier, que les mesures prises par notre gouvernement et en vigueur aux Indes néerlandaises, n'étaient nullement inspirées par l'appât du gain. Elles l'étaient auparavant, mais depuis la fin du siècle dernier, elles ne le sont certainement plus. Aussi, suis-je surpris que l'honorable Mr. Porter répète continuellement que les autres pays cherchent par leur politique de l'opium des avantages financiers. J'avoue que je suis particulièrement surpris de la façon blessante dont il s'exprime à l'égard de ces pays. Je ne sais s'il fait allusion aux Indes néerlandaises, mais, s'il les classe parmi ces pays, je puis lui citer comme exemple que, d'après nos dernières statistiques, celles de 1920 à 1923, grâce aux mesures que nous avons prises et malgré les dépenses que ces mesures elles-mêmes entraînent, les recettes de la régie de l'opium ont diminué de 30 %, ce qui est un recul considérable ; même si on prend en considération une certaine diminution de l'usage de l'opium par suite du malaise qui régnait alors.

L'accusation qui, si je l'ai bien compris, était contenue dans la déclaration de Mr. Porter, et selon laquelle nous n'appliquons pas en Orient les mêmes principes qu'en Occident, me fait sourire. Il saute, en effet, aux yeux, qu'en Occident, il n'existe qu'un nombre infime de fumeurs d'opium et que ces mesures ont, très heureusement, un caractère préventif. Quant aux stupéfiants, la législation de mon pays est aussi sévère dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer.

L'honorable Mr. Porter nous a entretenus de la valeur des traités en général.

Je serai le dernier à le combattre sur ce point,

mais quand il accuse les signataires du Traité de La Haye de s'être soustraits à leurs obligations, je refuse d'admettre que mon pays n'aurait pas exécuté les siennes dans la mesure du possible.

L'exposé que je vous ai fait de notre politique aux Indes néerlandaises prouve, au contraire, que nous n'avons rien négligé de ce que nous pouvions faire dans les circonstances actuelles, tenant compte de l'exportation illicite d'autres pays provoquant une contrebande qui va en croissant. Nous sommes prêts à faire bien davantage. La part que notre délégation a prise à la première conférence le prouve. Elle donnera son concours le plus énergique à l'élaboration de l'accord particulièrement important que prépare cette deuxième conférence pour enrayer le trafic si pernicieux et si démoralisant des stupéfiants, accord qui aurait été facilement atteint si la proposition américaine n'était venue l'entraver. Toutefois, je ne perds pas encore courage. L'attitude des Pays-Bas dans la question de compétence soulevée ici vous est connue. Comme vient de le faire le vicomte Cecil, je me vois obligé de dire que je voterai contre la proposition américaine, si elle est mise aux voix.

Réfléchissons, Messieurs, à tête reposée ; si tous nous voulons résoudre le problème qui nous occupe, nous y réussirons. Mais, permettez-moi de le dire, car je ne vous cache rien de mes pensées, il faudrait abréger les débats et, surtout, leur donner une allure moins combattive. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Chodzko, délégué de la Pologne.

M. Chodzko (Pologne) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je ne veux pas entrer dans le détail des propositions présentées ici. En me référant à mon discours du 13 décembre, j'appuie, au nom du Gouvernement polonais, la motion de la délégation américaine concernant le renvoi du chapitre II des propositions américaines à la commission compétente, aux fins d'examen, et j'appuie également toutes autres propositions se rattachant à cette motion. En premier lieu, je comprends la proposition présentée par l'honorable délégué de la Grande-Bretagne.

J'appuie de tout cœur les suggestions conciliantes de l'honorable délégué du Japon et je me félicite qu'elles aient trouvé un accueil si favorable auprès de la délégation des Etats-Unis, car je vois ainsi la possibilité d'arriver à une heureuse issue de la situation difficile dans laquelle nous nous trouvons.

J'ai le ferme espoir que tous les membres assemblés ici collaboreront de toutes leurs forces à l'œuvre de conciliation et de rapprochement si importante pour la prospérité et la paix du monde. Dans la discussion qui a eu lieu jusqu'à présent, malgré toutes les apparences, il me semble que nous pouvons entrevoir une réalisation.

Le Président :

Je dois demander quelques éclaircissements à l'honorable délégué de la Pologne, car je n'ai pas très bien compris le sens de ses paroles. Tout d'abord, il nous renvoie au discours qu'il a prononcé le 13 décembre et il appuie encore une fois la proposition qui, à ce moment-là, était en discussion. Il ajoute que cette proposition, c'est le renvoi du chapitre II à la commission compétente. En même temps, il suggère le renvoi d'un projet ou d'une déclaration britanniques et enfin, il appuie une suggestion de la délégation japonaise. Mais, je dois faire remarquer à M. le délégué de Pologne que je n'ai devant moi aucune proposition du premier délégué de la Grande-Bretagne, pas plus qu'une proposition de la délégation japonaise.

Je ne sais vraiment comment interpréter ce que vient de dire le délégué de la Pologne, car ce n'est pas une nouvelle proposition qui a été formulée, mais une simple recommandation de l'élargissement de la compétence de la commission éventuellement à créer.

Je prie donc M. le délégué de la Pologne de bien vouloir m'éclairer sur ces points douteux.

M. Chodzko (Pologne) :

Monsieur le Président, j'ai compris que la déclaration de l'honorable délégué de la Grande-Bretagne est, à vrai dire, un amendement à la proposition américaine, car elle s'y rattache ; elle traite la même question et cette déclaration a déjà été discutée ici. Aussi, j'estimais qu'il était tout à fait possible de la renvoyer à la même commission qui traitera le chapitre II de la proposition américaine.

Au cours de la discussion qui vient d'avoir lieu, nous avons entendu que le délégué américain a fait siennes certaines propositions suggérées par le vicomte Cecil. Aussi, j'ai compris que cette acceptation constituait un amendement.

Quant à ce que j'ai dit concernant l'honorable délégué du Japon, je répète que j'appuie ses suggestions générales.

Le Président :

Est-ce que Messieurs les délégués de la Grande-Bretagne et du Japon désirent faire de courtes remarques sur l'interprétation donnée à leurs suggestions par le premier délégué de la Pologne ?

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Je regrette vivement que l'honorable délégué de la Pologne n'ait pas interprété exactement ce que j'ai dit, et je lui suis très reconnaissant de me donner l'occasion de dissiper un malentendu. La proposition du Gouvernement britannique a toujours été et est toujours la même : il estime que cette conférence n'est pas compétente pour traiter la question de l'usage de l'opium à fumer, et il s'oppose donc à la proposition des délégués américains, qui demandent le renvoi à une commission de leurs propositions traitant cette question, parce que cette procédure impliquerait que cette Conférence est compétente.

Néanmoins, afin de montrer la bonne foi du Gouvernement britannique, et son désir de définir très clairement son attitude, j'ai été chargé de présenter une déclaration exposant la politique réelle de ce gouvernement, cela, non pas sous forme d'un amendement ou en réponse à la proposition américaine, mais comme une déclaration unilatérale. Telle est la position adoptée par le Gouvernement britannique, et je ne considère, à aucun égard, ma proposition comme un amendement à la proposition américaine, parce que je ne crois pas, et je ne peux pas admettre, que cette conférence soit, en quelque manière, compétente pour traiter la question.

M. Sugimura (Japon) :

En ce qui concerne la délégation du Japon, j'accepte entièrement l'interprétation de l'honorable délégué de la Pologne et je le remercie vivement de la sympathie qu'il a bien voulu m'exprimer.

Le prince Arfa-od-Dovleh (Perse) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'ai déjà eu l'honneur de vous exposer ici le point de vue de mon gouvernement sur la réduction de la culture du pavot, sur la limitation de son emploi et surtout sur la dernière proposition de l'honorable délégation des Etats-Unis.

Je n'avais pas l'intention de fatiguer nos honorables collègues en le répétant. Hier, Son Excellence le vicomte Cecil et l'honorable délégué de la Chine ont dit quelques mots sur l'opium persan et je trouve nécessaire d'ajouter quelques réflexions à cette discussion générale.

L'épineuse question de la suppression de l'opium ou sa réduction à la stricte limite du besoin médical et scientifique ne date pas d'hier. En 1909, il y avait la première commission internationale à Shanghaï et en 1912, la première conférence internationale a été appelée à La Haye. La Perse a pris part à ces deux réunions humanitaires.

Depuis quatre ans que j'ai l'honneur de représenter mon pays à la Société des Nations, en dehors de la Commission consultative de l'opium, j'ai pris part à toutes les discussions sur la question de l'opium, comme membre de la cinquième commission.

J'ai entendu beaucoup de discours chaudement applaudis. Tant d'encre a été versée et tant de belles paroles prononcées ! Quant au résultat, vous savez mieux que moi, nous ne pouvons pas nous en féliciter beaucoup.

Si quelques pays ont diminué un peu la culture du pavot, d'autres l'ont doublée et triplée, et le mal va augmentant. Pourquoi aller plus loin ? Prenez la statistique de l'opium brut en Orient, vous verrez que, malgré tous les efforts élogieux, la quantité de l'opium brut va toujours en augmentant.

Si l'Indo-Chine et la Chine ont réduit leur produit de l'opium, en revanche, le Turkestan, le Boukhara, le Khivé, la Turkmenie ont triplé leur produit, et, par la Sibérie et Vladivostok, l'opium va par des centaines de tonnes en Mongolie, en Chine et en Extrême-Orient, naturellement en contrebande.

Ce n'est pas pour décourager notre conférence que je raconte tout cela ; non, au contraire, c'est pour montrer le mal de son vrai côté et vous donner la possibilité de lutter efficacement contre ce mal. Pour le bien de l'humanité, je veux être tout à fait franc et vous dire mes impressions sur les débats dans les commissions de l'Assemblée de la Société des Nations.

La plupart des membres de ces commissions appartenaient aux pays heureux où l'on ne connaît même pas ce qu'est le pavot et comment on peut vivre de sa production. Pour eux, il était très facile de faire de beaux discours et d'exiger, dans les termes les plus énergiques, le contrôle de la Société des Nations sur la culture du pavot et la réduction de sa production au strict besoin médical et scientifique. J'apprécie bien leurs efforts et je rends hommage à leur souci du malheureux sort des opiomanes. Mais, malheureusement, leur souci n'a apporté aucun remède au mal, et l'impression de leurs déclarations sur les assistants s'évanouissaient au sortir de la salle.

Messieurs, en Asie, excepté les Indes, la Chine et la Perse, il y a d'autres pays, grands producteurs d'opium, comme la Turquie, l'Afghanistan, l'Egypte, le Turkestan, le Boukhara, le Khivé, la Turkmenie, qui ne font pas encore partie de la Société des Nations, et leurs représentants n'assistaient pas aux commissions de l'opium. Je crois qu'avant tout, il faudrait demander l'opinion des pays producteurs d'opium dans les commissions et les conférences de l'opium. Quant au représentant de la Perse, qui assistait à toutes les commissions, personne ne lui demandait quelle est la situation de son pays en face de cette malheureuse question, et comment il fallait l'aider à sortir de cette situation critique. Je n'entendais que dire : Pourquoi la Perse ne veut-elle pas déraciner ses pavots une fois pour toutes, et délivrer le genre humain du fléau qui s'appelle l'opium. Personne ne voulait entendre que nous ne pouvons faire mourir de faim des milliers de femmes et d'enfants, d'ouvriers et de cultivateurs d'opium, dont le seul moyen de vivre depuis des siècles est l'opium. Ces gens ne méritent pas d'être blâmés, car ils croyaient vendre l'opium comme médicament, pour soulager les souffrances.

Heureusement, la délégation des Etats-Unis, après une profonde étude, a pénétré le sens de notre mémorandum et, en trouvant nos réclamations justes et bien fondées, leur délégué à la Sous-Commission B a proposé d'envoyer en Perse, sous l'auspice de la Société des Nations, un comité d'enquête composé de spécialistes, d'agronomes, d'ingénieurs et de financiers, pour étudier sur place la question et trouver les moyens de nous aider efficacement et de réduire strictement la culture du pavot au besoin médical et scientifique.

Sur la demande de la délégation des Etats-Unis, j'ai télégraphié à Téhéran le texte de la proposition. Je suis heureux de déclarer à la Conférence que je viens de recevoir une dépêche de Son Excellence le ministre des Affaires étrangères, m'annonçant que le Gouvernement persan accepte la proposition de la délégation des Etats-Unis.

Le premier pas est déjà fait sur la question de l'opium persan et j'espère que la Conférence, le Conseil et l'Assemblée de la Société des Nations accueilleront aussi favorablement la proposition de la délégation des Etats-Unis et rendront ainsi un grand service à l'humanité et aux nobles buts de cette honorable conférence. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Daladier, délégué de la France.

M. Daladier (France) :

Mesdames, Messieurs, j'ai tout d'abord le devoir, au nom de la délégation française, de m'associer pleinement aux nobles paroles qui ont été prononcées ici par le vicomte Cecil et par M. Loudon. Je tiens à dire que nous avons le devoir d'exprimer notre profond respect, notamment à l'égard du vicomte Cecil, dont l'action tenace et résolue depuis tant d'années en faveur des ententes internationales mérite le respect universel. (*Applaudissements.*)

Je tiens aussi maintenant à présenter à la conférence quelques observations qui ne sont nullement inspirées par des idées politiques,

mais qui ont pour but, au contraire, de tenter de ramener le débat sur le point précis d'où, il me semble qu'il s'est un peu égaré, précisément sous l'influence peut-être de considérations politiques, et de traiter ce problème des stupéfiants comme il doit être traité, c'est-à-dire dans un esprit positif et avec la volonté d'aboutir à des mesures réelles et pleinement efficaces.

En réalité, après toutes les paroles éloquentes que j'ai entendues ici depuis deux jours, je ne peux que conclure que je reste fidèle à l'observation que j'avais présentée dans un premier discours, à savoir que ce qui domine tout, c'est la lutte contre les alcaloïdes. Je regrette que la question de l'opium préparé ait été en quelque sorte traitée à part, alors que j'ai la conviction fondée à la fois sur les travaux des savants et sur l'expérience des hommes pratiques, que, si vous me permettez cette expression peut-être un peu vulgaire, la seringue à injections est beaucoup plus dangereuse et plus mortelle que la pipe d'opium du fumeur.

Je regrette que, tandis que ce vaste débat s'étend ainsi sur l'opium, je regrette, dis-je, que nous paraissions oublier qu'à l'heure où nous parlons, dans de grands journaux, on offre tous les jours, ostensiblement, des quantités d'alcaloïdes qui représentent des millions et des centaines de millions de piqûres qui sont à la fois dégradantes et mortelles. C'est dans cet esprit, Mesdames et Messieurs, que je tenais à faire cette déclaration. Mais il va sans dire que la France ne se dérobe nullement et n'a jamais songé à se dérober à l'invitation qui lui est présentée ici, et qu'elle a, au contraire, l'intention formelle de traiter même ce problème de l'opium, de la consommation de l'opium, avec toute la sincérité et avec toute la loyauté nécessaire.

A ce point de vue, j'ai entendu avec le plus grand intérêt la déclaration inspirée, à la fois d'un si noble idéalisme et d'un si vif souci des réalités, présentée à cette conférence par l'honorable délégué du Japon. Il s'agit ici, Messieurs, d'un pays qui a fait un effort considérable contre l'abus de l'opium et je retiens que d'après les déclarations du délégué japonais, son expérience a abouti à supprimer, ou tout au moins à réduire considérablement la consommation de l'opium à Formose, mais que, par contre, la plupart des mesures prises avec tant d'énergie et de noblesse, ont échoué, lorsqu'elles ont été appliquées au Kuangtung. C'est ainsi, Messieurs, que la délégation japonaise elle-même, qui porte le problème sur son véritable terrain, est obligée de vous dire : à Formose, île peuplée de 3 millions d'habitants, dont la surveillance est facile, je suis arrivée à limiter considérablement l'usage de l'opium à fumer. Mais à Kuangtung, où les conditions géographiques sont différentes, je n'ai pu parvenir à ce résultat, parce que j'ai été victime de la contrebande et du trafic illicite de l'opium à fumer.

La contrebande ! Le trafic illicite ! Les difficultés considérables qui nous étreignent de ce point de vue, ce sont les délégués de tous les pays représentés ici qui les ont soulignées ces difficultés et qui en ont eux-mêmes parlé à l'homme pratique et soucieux des réalités. C'est pourquoi, lorsque j'écoute avec soin, lorsque je relis les déclarations de l'honorable délégué du Japon, je suis frappé des enseignements qu'il nous a donnés, à savoir que la lutte la plus difficile est celle contre les victimes invétérées. Il nous a lui-même signalé, avec force, que le péril était grand ; que des multitudes de fumeurs invétérés, plutôt que de renoncer à leur vice, émigrent vers les pays où la tolérance de l'opium à fumer sera encore accordée. C'est là, en effet, un grand problème qui se pose pour la France, puisque 70 % des fumeurs d'opium d'Indo-Chine appartiennent à la race chinoise.

D'autre part, écoutant avec le plus grand soin l'honorable représentant de la délégation américaine, je ne puis m'empêcher de songer que si j'admire la ferveur que ce grand et noble pays déploie pour la lutte contre tous les stupéfiants, et si je suis particulièrement sensible à l'énergie avec laquelle il défend son point de vue, elle me permettra cependant de faire observer que si vous voulez traiter le problème en lui-même, il m'est impossible, pour ma part, je le répète en toute sincérité, de croire que les propositions américaines aboutiraient aux résultats que la délégation de ce pays envisage avec tant de ferveur. Pourquoi ? C'est parce qu'en réalité ces propositions ne visent que les importations, et il résulte de l'expérience présentée ici par tant de délégations, que si vous voulez réduire effectivement la consommation, il faut, de toute nécessité, prendre des mesures qui soient enchaînées les unes aux autres et qui visent à la fois, simultanément, la production, le trafic, l'importation et la consommation.

S'il était besoin d'appuyer cette thèse — que je ne cesserai point, pour ma part de soutenir, — il me suffirait, en ce qui concerne la situation des faits, de vous demander respectueusement la permission de faire passer sous vos yeux quelques faits précis, en m'empressant d'accéder aux demandes des délégations qui auraient des observations à présenter ou des rectifications à m'adresser.

D'après les documents que j'ai ici et que je soumets à la libre discussion de l'assemblée, je constate que le peuple chinois a abouti, de 1906 à 1917, à une suppression presque complète de la production de l'opium. Depuis la guerre civile qui s'est malheureusement abattue sur ce grand pays, les mesures qui avaient été prises, bien qu'elles correspondissent à la conviction de l'élite du peuple chinois, n'ont pas été respectées dans la réalité. Et nous, voisins de ce pays, nous savons que les maréchaux, les chefs de province et les chefs d'armée, quels que soient les sentiments du pouvoir central, disent qu'ils tirent actuellement le plus clair de leurs revenus du trafic de l'opium.

En réalité, Messieurs, ce pays redevient peu à peu un très grand producteur de pavot, alors qu'il avait cessé à peu près de l'être en 1917. La culture du pavot a même été introduite dans les provinces où elle était ignorée avant l'ère de la prohibition. Dans les régions de Yung-chin, de Pao-ling, de Shung-shan, de Chiun-ching, on voit passer des «trains d'opium» gardés militairement. A Kwogang, Fai-ho, Ying-chow-fu et Su-chow-fu, la dixième partie des terres est couverte de pavot ; sur un seul point, la taxe de culture perçue atteint 400.000 piastres.

Je pourrais multiplier les faits ; j'en citerai d'autres, si c'est nécessaire, au cours de la discussion et nous les confronterons les uns avec les autres. Mais pour l'instant, je retiens qu'aux portes des possessions françaises d'Extrême-Orient, la culture du pavot a repris avec une

intensité considérable, et qu'il y aurait de ma part une véritable déloyauté à accepter un engagement formel, un engagement draconien et rigoureux, alors qu'à nos portes, rien n'est fait pour interdire ou même pour limiter résolument la production du pavot.

Si, Messieurs, vous m'accordez ces faits, vous reconnaîtrez avec moi que « production, trafic, importation, consommation » sont des problèmes qui ne sauraient être traités isolément ; il faut les relier, les examiner et les résoudre tous ensemble. La justification théorique de ce point de vue de faits, je la trouve dans les déclarations officielles d'hommes d'Etat américains. Je trouve notamment dans le « Hearings before the Committee on Foreign Affairs — House *of Representative U. S. A. February 21st., 1924* » la résolution N° 20 du 68me Congrès, qui est conçue en ces termes :

> « Afin de prévenir l'abus de ces produits, il y a lieu d'exercer le contrôle de la production de l'opium brut de façon qu'il n'en reste aucune quantité susceptible d'être employée pour un usage non médicinal ou non scientifique ».

Je puis encore citer une déclaration extrêmement éloquente et émouvante que l'honorable Mr. Porter a faite à la cinquième session de la Commission consultative de l'opium, ici même, à Genève, session qui s'est tenue de mai à juin 1923. Mr. Porter dit :

> « Les Etats-Unis se rendent compte que la production illimitée de l'opium brut a pour résultat inévitable de constituer un excédent de cette drogue supérieur à la quantité requise pour les besoins médicinaux et scientifiques et d'acheminer cet excédent d'opium ou de ses dérivés, morphine, héroïne, codéine, par les voies illicites du commerce international, créant ainsi un problème d'intérêt international et universel. »

J'ajoute encore cette phrase dont l'importance ne vous échappera pas. Mr. Porter poursuit en ces termes :

> « ..... et rendant impossible l'exécution des lois adoptées séparément par les divers gouvernements, aux termes de la convention ».

Je ferais preuve, je crois, de mauvais goût si j'insistais davantage sur ce point. Il me sera cependant permis de dire que si mon pays avait pu être visé par quelques paroles un peu vives qui ont été prononcées ici, je croirais avoir le droit de ne point les relever, d'abord parce que je considère que l'histoire démontre suffisamment que la France a toujours fait honneur à sa signature, et que, d'autre part, en ce qui *concerne l'opium brut et sa consommation*, le Gouvernement français, de sa propre initiative et sans attendre la réunion d'aucune conférence internationale, par son propre effort, de 1906 à aujourd'hui, a réduit de près de 50 % la consommation de l'opium à fumer.

Mais, je reconnais que dans la critique vigoureuse que Mr. Porter a présentée avec tant d'éloquence et de talent, il y a pourtant des critiques précises, et dont quelques-unes tout au moins, me paraissent légitimes. Je déclare que le devoir de tous les pays représentés à cette conférence est d'en tenir le plus grand compte. Je comprends très bien la critique de Mr. Porter, lorsqu'il déclare que si l'on ne prend aucun engagement pour mener l'enquête dont il a parlé et pour arriver à supprimer l'opium à fumer dans un délai déterminé, on semblera renvoyer aux calendes grecques les mesures proposées pour restreindre la consommation. En réalité, telle n'était pas l'intention de ceux qui ont fait ces propositions, mais je reconnais que sur ce point, l'honorable M. Porter doit obtenir satisfaction.

C'est pour essayer d'être fidèle à ses méthodes de conciliation, de paix, d'accord mutuel que symbolise précisément l'atmosphère de Genève, c'est pour être fidèle à tous les nombreux exemples d'unions, d'harmonie qui, dans cette salle même, ont été donnés au monde entier, c'est, je *le répète, pour demeurer fidèle à cet esprit, que* la délégation française croit avoir le devoir de faire une déclaration dans laquelle elle s'est efforcée de concilier de son mieux les points de vue quelquefois opposés qui ont été discutés dans cette assemblée.

Veuillez me permettre, Mesdames et Messieurs, de vous en donner lecture :

> « Le Gouvernement de la République, fermement résolu à lutter contre l'usage de l'opium et des autres stupéfiants, quelle qu'en soit la forme, dans les pays placés sous son autorité ;
>
> Mais, considérant, ainsi qu'il l'a déclaré, que la consommation, dans ses possessions d'Indo-Chine, dépend étroitement de la production des pays limitrophes ;
>
> S'engage à réaliser, sur son territoire, l'abolition complète de l'usage de l'opium préparé dans les délais et sous les conditions ci-dessous spécifiées :
>
> Dans un délai de deux ans, à partir de la date de ratification de cette convention, les Etats exerçant leur autorité dans les territoires voisins de l'Indo-Chine française supprimeront la culture du pavot ou la restreindront d'une façon très importante en ce qui concerne tous besoins autres que médicaux et scientifiques ;
>
> A partir et au cours de la troisième année, le Conseil de la Société des Nations constatera officiellement la disparition effective ou la restriction très notable de la culture du pavot dans ces territoires.
>
> Dès la notification de la décision prise par le Conseil de la Société des Nations, le gouvernement de la République Française s'engage à supprimer progressivement et complètement l'usage de l'opium préparé en Indo-Chine dans un délai maximum de quinze ans. »

Il va sans dire, Messieurs, que sur le sens et la portée juridique de cette déclaration, je me rallie entièrement à ce qui a été dit au point de *vue juridique par le vicomte Cecil et c'est pour*quoi j'ajoute à ce texte le paragraphe suivant :

> « Ces dispositions confirment et complètent, dans l'opinion du Gouvernement français, celles qui ont été consacrées par la Convention de La Haye de 1912 et celles qui ont été insérées dans le projet de Protocole final adopté par la première Conférence de l'opium, réunie à Genève le 3 novembre 1924. »

Ainsi, Messieurs, si j'avais le malheur de n'avoir point réussi à entraîner vos convictions et à obtenir votre adhésion, j'aurai, du moins,

tenté, dans la mesure de mes forces, de répondre, au nom de mon pays, à l'appel qui nous a été adressé dans cette assemblée.

On a rappelé les difficultés et le succès final de la lutte contre l'esclavage. Permettez-moi de vous dire que, dans ce domaine-là, mon pays a édicté une législation où il s'efforce de réaliser l'égalité entre toutes les races humaines. Il estime, en effet, que l'inégalité entre les hommes ne saurait provenir de la différence de couleur de leur peau, mais bien de la sincérité de leurs efforts vers la justice.

Permettez-moi encore d'ajouter que, dans cette question de l'opium, nous avons la ferme volonté de nous inspirer des traditions de notre histoire et d'être fidèles aux exemples que nos pères nous ont donnés. C'est pourquoi, à l'heure où, enfin, nous espérons, les uns et les autres, que commence une croisade active et efficace contre l'opium, le peuple français vous répond « présent ». (*Longs applaudissements.*)

Le Président :

Il y a encore quatre orateurs inscrits ; je remets donc la suite de la discussion sur la motion présentée par la délégation américaine à une séance ultérieure qui aura lieu cet après-midi à quatre heures précises.

La séance est levée à 13 *heures* 25.

VINGT-TROISIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mercredi 21 *janvier* 1925, *à* 16 *heures.*

SOMMAIRE :

68. OPIUM PRÉPARÉ : CHAPITRE II DES PROPOSITIONS DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE : MOTION DE LA DÉLÉGATION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE : SUITE DE LA DISCUSSION.

69. MÉTHODE DE TRAVAIL DES COMITÉS ET SOUS-COMMISSIONS ET DÉSIGNATION DU COMITÉ DE COORDINATION.

Président : M. Herluf ZAHLE.

68. OPIUM PRÉPARÉ : CHAPITRE II DES *PROPOSITIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE* : MOTION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : SUITE DE LA DISCUSSION.

Le Président :

La séance est ouverte. La parole est au premier délégué de l'Egypte, Son Excellence M. El Guindy.

M. El Guindy (Egypte) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs. Je ne croyais pas avoir l'occasion de prendre part à cette discussion, d'autant plus que, déjà, la veille de l'ajournement, j'avais exprimé et mon admiration pour l'effort très digne et très louable de la délégation des Etats-Unis, et mon approbation de la motion présentée par elle, et qui fait l'objet de nos débats actuels.

Je me rallierais volontiers à la suggestion formulée à cet égard par la délégation japonaise, mais un mot capital, un mot décisif, si l'on peut s'exprimer ainsi, qui a été dit et répété souvent ici, me fait intervenir dans ces débats. Ce mot est « contrebande ». Je déclare ici que, d'après ce que je sais, aucun pays au monde n'en a souffert plus que l'Egypte. La contrebande sur une vaste échelle et pour toutes les substances narcotiques (hachisch, morphine, héroïne, cocaïne et leurs dérivés) se pratique de plus en plus chez nous, malgré les grands efforts déployés par toutes les autorités compétentes.

Par suite, le pays est arrivé à une situation si alarmante que la nation tout entière, exception faite bien entendu des intoxiqués, est dans un état de grande indignation ; et de toutes parts, des milieux religieux, des milieux enseignants et des milieux administratifs s'élèvent des appels vibrants et éloquents expliquant et démontrant les ravages de cette drogue et exhortant à y mettre fin. Les journaux, aussi bien égyptiens qu'étrangers, consacrent tous les jours à ce sujet une rubrique très importante dans leurs colonnes. Dans un communiqué très récent du commandant de la police du Caire, il est établi que 85 % des cas d'aliénation mentale sont causés par l'abus de cette drogue.

Cela ne veut pas dire que le Gouvernement égyptien ne fait rien contre la contrebande. Aucun Etat ne supporte une aussi grande charge dans son budget que le budget égyptien ; malgré cela, chaque jour, des quantités variables de hachisch, de cocaïne, de morphine et d'héroïne, etc. sont confisquées. A un moment donné, nous pensions que ce mal — ou plutôt cette épidémie terrible — n'allait pas franchir les zones des grandes villes. Malheureusement, il n'en a pas été ainsi. A la campagne égyptienne, le fellah, qui est notre paysan, ne pensait qu'à travailler pour lui, pour la famille et pour sa terre. Un des plus intelligents et des plus grands travailleurs du monde est exposé, par l'œuvre de ces drogues, à perdre ses belles qualités. De facteur de la société et de la civilisation, il risque de devenir un danger et un ennemi de l'humanité.

Comme j'ai eu l'honneur de vous l'exposer, nous n'avons pas failli à notre tâche. Comme vous tous, nous nous ingénions à combattre la contrebande, matériellement et moralement. Mais je constate avec regret et tristesse que les résultats ne sont ni décisifs, ni bien rassurants, ni même satisfaisants. Les contrebandiers nous

vaincront fatalement et auront certainement le dessus grâce à leurs moyens pécuniaires et à leur immoralité. Plus nous travaillerons pour annihiler la contrebande, plus elle s'intensifiera et se fera sentir. C'est ce que j'ai j'ai toujours répété et fait remarquer à mes collègues dans les conversations que nous avons eues sur la question du hachisch et des autres drogues.

Pour remédier à cet état lamentable des choses, nous n'avons qu'un moyen, un seul et unique qui soit radical : attaquer le mal à sa source même, comme l'ont si bien dit nos collègues et prédécesseurs dans leurs discours. Il faut enlever au contrebandier l'occasion de déployer son ingéniosité à faire le mal ; il faut donc réduire à tout prix la production de ces drogues, soit dans la culture soit dans la fabrication, et nous obtiendrons alors pleine satisfaction. Ne permettons jamais, dans aucun cas, qu'on puisse produire le hachisch, l'opium ou les feuilles de coca, leurs sels ou leurs dérivés pour d'autres buts que l'usage médical et scientifique.

Nous aurons certainement, au début, à faire face à des crises de diverses natures ; mais nous en serons vainqueurs et sans grand dommage. Ayons le courage de nos actes. Travaillons tous dans ce but humanitaire et d'une façon pratique. Apportons tous notre collaboration désintéressée et effective, comme nous l'avons maintes fois promis. Marchons côte à côte pour abattre ce mal terrible et cet ennemi commun.

Faisons chacun de notre côté le lourd et grand sacrifice, qui ne sera ni bien lourd ni bien grand par rapport au résultat convoité et tant espéré. Sinon, il me semble que nous perdrions notre temps, et que notre effort serait vain, puisque les résultats seraient nuls. Réduisons la production de tous les stupéfiants pour toucher enfin à notre but commun. Par cette réduction, qui est le seul remède, nous sauverons et les victimes et les malfaiteurs criminels que sont lès contrebandiers et les agents propagandistes.

Permettons aux hommes de vivre libres, indépendants, et en bonne santé, c'est-à-dire en paix et avec de l'amour les uns pour les autres avec de l'amitié et avec de la confiance dans le cœur, au lieu d'y laisser subsister de la haine, de la rancune et de la méfiance.

De cette façon, nous auront doublement mérité de notre pays, de l'humanité et de la civilisation tout entière. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Verveka, délégué de Tchécoslovaquie.

M. Veverka (Tchécoslovaquie) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs. Il y a deux mois que la Conférence a commencé par une discussion générale. Nous avons tous fait notre profession de foi, nos déclarations de bonne volonté, et, ce n'est qu'après de longues et laborieuses discussions que nous avons réussir à établir un plan de travail et que nous avons commencé notre œuvre.

Aujourd'hui, la discussion générale est reprise, car il a fallu donner la possibilité d'exposer leur manière de voir à ceux qui viennent pour la première fois parmi nous pour nous donner leur aide et leur assistance. Nous sommes heureux de constater que ces nouveaux venus s'inspirent du même idéalisme et de la même volonté de réussir que nous. Leur nom et leur passé sont un gage que nous aboutirons à un heureux résultat.

Je ne crains pas de parler de l'idéalisme, même après les exhortations de l'honorable délégué de l'Inde. Les méthodes réalistes dont il a parlé seront appliquées, sans doute, par nous tous, lorsqu'il s'agira de trouver un mécanisme pratique destiné à l'organisation de la lutte contre les stupéfiants ; mais pour avoir le courage de créer ce mécanisme effectif et pratique, — abstraction faite de toute considération d'ordre matériel — il faut être guidé par l'idéalisme, idéalisme aussi enthousiaste que militant et constructif, aussi noble et pur que travailleur : idéalisme si brillamment représenté parmi nous, par le vicomte Cecil, le grand apôtre de la solidarité humaine.

Pour aboutir, il s'agit de se mettre à l'œuvre. Un de mes collègues, de bonne foi, d'ailleurs, m'a dit qu'il lui était très difficile de discuter ici des problèmes que parfois les autres ne comprennent pas. J'avoue mon ignorance, mais je ne désespère pas, parce que tous les grands problèmes sociaux et politiques de l'humanité — comme celui de la liberté de conscience — le servage, l'esclavage, celui de la liberté politique, ont été résolus par des hommes qui, aux yeux des experts contemporains, ne les comprenaient pas.

Pour en venir au point principal qui fait l'objet du présent débat, c'est-à-dire la suggestion de la délégation des Etats-Unis tendant à renvoyer sa proposition pour discussion à une sous-commission compétente. J'appuie le mot « discussion » mais pas le mot « adoption ». Je ne vois pas, pour ma part, en bon démocrate, la possibilité de repousser nettement cette demande quelle que soit l'interprétation donnée aux résolutions de l'Assemblée.

L'illustre président de mon pays, Thomas Mazaryk, rentrant dans sa patrie après l'exil, a formulé tout son programme en deux mots : « La démocratie, c'est la discussion ». Il me semble bien difficile de ne pas accepter cette maxime comme ligne de conduite, après avoir convoqué une conférence d'une telle puissance morale et d'une telle compétence technique. J'envisage d'autant moins cette possibilité, que le délégué de l'Empire Britannique et le délégué de la France ont fait une déclaration qui a pour objet la même matière et la même question. Il aurait paru logique se mettre ensemble ces déclarations et de les renvoyer à une sous-commission compétente ; mais, nous avons, en outre, devant nous une suggestion de la délégation polonaise et une proposition très concrète de la délégation de l'Inde, cette dernière demandant que la question du renvoi soit tranchée par l'autorité du président. Nous avons aussi la déclaration française qui pourrait, à mon avis, servir de point de départ pour rapprocher ces diverses suggestions.

Après deux mois d'expérience, il faut se dire *Dicimus justiciam moniti*, et, après tant de débats, *et post tot crimina rerum*. Toutes ces propositions s'imposent comme dignes d'être considérées avec attention. Il faut trouver une solution qui permette de continuer nos efforts pour aboutir à une solution juste et équitable dans cet ensemble complexe de suggestions. Pour arriver à ce résultat, il nous faut du temps ; si ce temps nous est accordé, je suis convaincu que nous aboutirons parce que je ne puis m'ima-

giner qu'il existe un homme d'Etat, quelle que puisse être la situation qu'il occupe parmi les puissants de ce monde, qui oserait, aujourd'hui, assumer et endosser l'immense responsabilité de mutiler cette conférence convoquée sous les auspices de la Société des Nations et de la fraternité des peuples. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est au délégué de la Suède, le docteur Sjöstrand.

M. Sjöstrand (Suède) :

Traduction : Monsieur le Président, Messieurs les délégués, je suis convaincu que la majorité des représentants des Etats non-directement intéressés à la question qui fait l'objet de nos débats désirerait avoir le temps de se former une opinion quant aux différentes propositions, déclarations et suggestions que nous avons reçues. Nous avons, d'une part, la proposition des Etats-Unis, qui demande que nous passions immédiatement au vote sur le renvoi de la question à une sous-commission de la conférence. D'autre part, nous nous trouvons en présence d'une déclaration du délégué britannique sur la même question, et enfin d'une déclaration du délégué français. Le délégué américain semble disposé à faire certaines concessions sur le fond de la motion qu'il a présentée, et les partisans de la thèse opposée désireront peut-être faire preuve du même esprit de conciliation.

Pour ma part, je ne vois pas pourquoi ces propositions et ces déclarations ne pourraient pas être utilisées comme bases en vue d'aboutir à un accord qui donnerait satisfaction à tous les membres de la conférence. Certains d'entre nous ont l'impression que si l'on passait à un vote immédiat, on aboutirait à un échec de la conférence, résultat qui serait en vérité extrêmement regrettable. Ce ne serait pas une perte de temps que de consacrer deux ou trois jours à sortir du dilemme où nous nous trouvons actuellement. Dans l'intervalle, peut-être serait-il possible de trouver une solution permettant de coordonner les différentes propositions et suggestions pour les présenter à la conférence sous une forme qui nous permettrait de reprendre nos travaux et d'aboutir enfin à une solution satisfaisante.

Il pourrait être utile, par exemple, de soumettre ces propositions, déclarations et suggestions à un organisme ou à une délégation constitués par un certain nombre de représentants de la première conférence et un nombre égal de représentants de la seconde. La composition de cet organisme pourra, bien entendu, faire l'objet de diverses propositions et je n'ai pas l'intention, pour le moment, d'insister spécialement sur ce point ; la question que j'ai réellement à cœur est une question de principe : j'estime qu'il est important de ne rien négliger et de tout essayer afin de trouver une solution.

Il serait réellement regrettable, pour le prestige de la Société des Nations, qu'après des travaux préalables, poursuivis pendant une période de cinq années, au cours desquelles toutes les conférences et commissions réunies sous ses auspices, ont réussi, tout au moins jusqu'à un certain point, à parvenir à un accord de principe, que la présente conférence aboutisse à un échec. Dans toutes ces nombreuses réunions, même lorsqu'il s'agissait de questions touchant étroitement à l'honneur international, il a été possible de se mettre d'accord. On a résolu des problèmes présentant un intérêt fondamental, tels que celui des frontières et des minorités, et même celui de la sécurité impliquant des difficultés d'ordre politique infiniment plus grandes que celles que nous avons rencontrées à la présente conférence. Ce serait, à coup sûr, un véritable désastre si les espérances que plusieurs millions de personnes dans le monde entier ont mises dans la Société des Nations devaient être déçues, sinon anéanties par le fait que la présente conférence n'arriverait pas à découvrir une issue à l'impasse où elle se trouve actuellement.

La question qui se pose n'est pas d'arriver à résoudre le problème technique qui nous est soumis, c'est plutôt de savoir si, oui ou non, nous avons l'intention d'entraver toute l'œuvre de la Société des Nations et de diminuer la confiance et les espoirs que toutes les démocraties ont placés en elle.

Tels sont les motifs pour lesquels je prie instamment les membres de la Conférence de bien vouloir tenir compte de ma suggestion, dans la certitude où je suis qu'elle correspond aux sentiments de tous les pays qui ne sont pas intéressés directement à la question comme aussi, j'en suis persuadé, aux sentiments de tous ceux qui y sont directement intéressés.

Je me permets donc de proposer que la discussion de la proposition américaine soit ajournée jusqu'au samedi 24 janvier, afin que nous puissions essayer de trouver les moyens d'élucider et de coordonner les propositions, déclarations et suggestions que la conférence a à examiner, en ayant par exemple, pour ce faire, recours à une délégation composée de membres choisis dans les deux conférences.

Le Président :

Nous nous trouvons donc en présence d'une proposition de l'honorable délégué suédois qui, certainement, s'inspire du plus haut intérêt pour les travaux et l'heureux résultat de cette conférence. Je pense qu'il ne doit pas y avoir d'avis contraire pour discuter aujourd'hui cette proposition. Pour ne pas perdre de temps, je prie le Secrétariat de bien vouloir faire distribuer la proposition de M. Sjöstrand. Pendant ce temps, la discussion sur la motion présentée par la délégation américaine continuera. Quand les délégués auront pris parfaitement connaissance de la proposition suédoise, j'ouvrirai la discussion sur cette motion d'ordre.

Quelqu'un a-t-il des objections à présenter ?

Je donne la parole à M. Toivola, délégué de la Finlande.

M. Toivola (Finlande) :

Traduction : Je désire tout d'abord appuyer la motion présentée par mon collègue suédois. Avant d'aborder la question qui nous occupe, je dois déclarer nettement que le pays que j'ai l'honneur de représenter ici est désintéressé en ce qui concerne la question de l'opium à fumer. Nous ne produisons ni ne fumons d'opium bien que nous aimions parfois fumer une bonne pipe anglaise.

Mais, si désintéressés que nous soyons à cet égard, cependant, nous ne le sommes pas lorsqu'il s'agit du succès de la Conférence. J'estime, comme mon collègue suédois, que l'échec de cette conférence pourrait porter un coup fatal à la Société des Nations. Je crois que

tous les membres de la Société seraient heureux de voir cette conférence aboutir à un résultat concret. Quelques jours, à mon avis, suffiraient pour constater s'il est possible, ou non, de concilier les différents points de vue en présence.

J'ai personnellement l'impression qu'il existe déjà une base de conciliation. La délégation américaine qui, depuis la mi-novembre, a pris part avec enthousiasme à nos travaux, est venue ici pour travailler. Je crois également que la délégation britannique ne s'est pas rendue à Genève dans l'intention de faire de l'obstruction, et la déclaration faite ce matin par le premier délégué de la France indique, à mon avis, que cet Etat désire faire preuve de bonne volonté. Il s'agit donc de voir jusqu'où peut s'étendre cette bonne volonté.

J'estime que la proposition faite par mon collègue suédois ouvre une voie à la conférence et lui permet de trouver une solution. La seule condition de succès, à mon avis, consiste à tenir compte des faits et à saisir les réalités qui nous ont été signalées ; or, la plus tangible de ces réalités, c'est que la présente conférence ne nous donnera pas tous les résultats que nous attendions d'elle. Si nous demandons une livre de chair, nous ne saurions l'obtenir, mais peut-être qu'une organisation créée, de la façon dont l'a suggéré M. Sjöstrand, pourrait nous en apporter une demi-livre. Ce serait là, pour moi du moins, un résultat tout à fait satisfaisant. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Shepherd, délégué de l'Australie.

M. Shepherd (Australie) :

Traduction : Monsieur le Président. Je ne désirais pas prendre part à ce débat et je n'aurais probablement pas demandé la parole si je n'avais lu dans le *Journal de Genève* un passage annonçant que j'allais voter en faveur de la proposition américaine. Je désire rectifier immédiatement cette information, car je n'ai nullement l'intention de voter dans ce sens, et cela pour diverses raisons : en premier lieu, je crois que cette proposition est en dehors de la compétence de la conférence, et, en second lieu, la délégation américaine a déclaré, à plusieurs reprises, que ce qu'elle désirait, c'était de voir discuter sa proposition. Or, pour autant que je le sache, cette proposition a été discutée à fond, il me semble même que nous ne faisons rien d'autre depuis quelque temps. Ces discussions ont démontré clairement et définitivement qu'un certain nombre de pays, les plus directement intéressés, ne voient pas la possibilité d'accepter ces propositions pour des raisons qui, dans les circonstances actuelles, semblent claires et justifiées.

Si même elles étaient de la compétence de la conférence, les propositions américaines seraient renvoyées à une commission composée exactement des mêmes éléments que la Conférence plénière. Or, la discussion en conférence plénière a nettement démontré qu'il n'y a aucune chance d'obtenir l'unanimité puisque plusieurs des pays particulièrement intéressés ont définitivement formulé leur opinion. Il ne servirait donc à rien de renouveler ces déclarations dans une commission.

Il est donc évident qu'il n'existe aucune chance d'accord. Je ne désire nullement voir la conférence aboutir à un échec. Je souhaite, au contraire, très vivement, voir se réaliser un progrès dans le sens de l'abolition du commerce des dérivés de l'opium et de la coca. Telle était d'ailleurs, la tâche principale qui avait été confiée à la présente conférence. J'espère donc que les conseils de la sagesse l'emporteront et que la délégation américaine sera satisfaite d'avoir rempli son objet, c'est-à-dire d'avoir vu s'ouvrir une discussion complète sur les propositions qu'elle avait formulées.

Le Président :

La parole est à M. Porter, délégué des Etats-Unis.

L'Honorable Stephen G. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs. L'éminent délégué de l'Australie se trompe du tout au tout. Il n'a apparemment pas lu le texte de la proposition en question ; nous ne réclamons pas simplement la discussion de cet article du projet américain, nous demandons qu'ils soit examiné tout comme ont été examinés ou comme seront examinés, je l'espère, les autres articles. Nous n'avons pas, à coup sûr, traversé l'Atlantique seulement pour écouter la discussion de ce projet et en rester là. Nous sommes venus de bonne foi, dans l'espoir que notre projet serait examiné par la conférence, puis, mis aux voix et, ensuite adopté ou refusé.

Nous nous sommes réunis le 17 novembre dernier ; il y a aujourd'hui soixante-quatre jours, je crois, et j'en suis encore à sonner à la porte de la conférence pour demander à être entendu sur ce point. Je ne sais si je suis arrivé à être admis dans le vestibule, mais une chose est certaine, c'est que la sonnette de la porte d'entrée ne fonctionne pas.

Je serais très heureux de voir la conférence adopter la suggestion de l'honorable délégué de la Tchécoslovaquie et renvoyer toutes ces questions à une commission appropriée. Rien ne saurait me faire plus de plaisir, attendu que la seule chose que je demande, c'est la possibilité de me faire entendre comme les autres.

On a proposé un ajournement jusqu'à samedi. J'aime Genève ; j'y ai trouvé un grand nombre de gens charmants ; mais je crains, si je reste ici plus longtemps, d'oublier mon foyer et ma ville enfumée. Toutefois, je suis tout à fait disposé à attendre. Tout le monde conviendra que j'ai fait preuve d'une grande patience jusqu'ici. La raison en est que tous nous reconnaissons l'importance que présente la question pour le monde entier, et que nous avons espéré, contre tout espoir, pouvoir aboutir à un accord satisfaisant.

Je dois avouer, cependant, que je suis très découragé par la situation dans laquelle nous nous trouvons. Toutefois, au cours de toutes les conférences, il arrive souvent que la situation change rapidement. Il pourrait en être de même cette fois. Aussi, je ne vois aucune objection à un ajournement jusqu'à samedi, étant donné que je suis toujours disposé à m'entretenir avec qui que ce soit et à toute occasion, dans l'espoir d'aboutir à un accord à l'amiable. Néanmoins, j'ai adopté une ligne de conduite dont, en toute sincérité et en toute franchise, je ne saurais m'écarter : Je ne croirais pas devoir accepter un traité qui ne supprimerait pas effectivement le trafic en question. Si, en effet, j'acceptais un tel traité, ce serait

de ma part faire preuve d'injustice à l'égard de tous les délégués ici présents et, si, d'autre part, je signais une convention qui ne supprimerait pas effectivement ce trafic, il est à présumer que je ne pourrais pas en obtenir la ratification par le Sénat des Etats-Unis. Je n'ai nullement l'intention de me mettre dans cette situation et je sais qu'aucun d'entre vous ne désire me voir agir dans ce sens.

Permettez-moi d'ajouter encore un mot et de déclarer qu'il est quelque peu humiliant pour nous de n'avoir pu nous faire entendre sur ce point. Toutefois, je ne m'oppose pas à un ajournement jusqu'à samedi, mais faisons en sorte que la question soit résolue samedi une fois pour toutes.

Le Président :

Le dernier orateur a commencé à parler sur la proposition d'ajournement présentée par le premier délégué de la Suède. Bien que cette motion n'ait pas encore été distribuée aux membres de la conférence, je ne m'oppose pas à la discussion immédiate de cette motion. J'ouvre donc la discussion sur cette motion d'ajournement.

La parole est au vicomte Cecil, délégué de l'Empire Britannique.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Je n'ai que quelques mots à dire. Personnellement, je suis disposé à accepter la motion présentée par le délégué suédois ; elle nous indique dans l'ensemble, à mon avis, la meilleure marche à suivre. Bien entendu, c'est au président qu'il appartiendra de prendre une décision ; toutefois, j'espère que les quelques jours qui vont s'écouler dans l'intervalle ne seront pas entièrement perdus par la Conférence et que nous pourrons, je le souhaite, étudier, dans l'intervalle, d'autres parties de notre programme.

Je n'ai guère autre chose à ajouter. Toutefois, en ce qui concerne les autres suggestions que comportait le discours du représentant de la Suède, tout ce que je peux promettre, c'est de les étudier avec la plus grande attention. Je désire avant tout découvrir un moyen de sortir de l'impasse où nous nous trouvons et M. Porter voudra bien me permettre de le lui dire, je ne fais aucune déclaration quant à la décision finale que je pourrai prendre ou ne pas prendre.

Le Président :

La parole est à M. Sze, délégué de la Chine :

M. Sze (Chine) *:*

Traduction : Je désire très sérieusement prononcer quelques mots au sujet de la proposition qui vient d'être faite par l'éminent représentant de la Suède. Ce n'est pas la première fois que j'ai l'honneur de prendre la parole à la conférence sur l'opportunité, la nécessité ou la sagesse d'un ajournement. Lors de la première proposition d'ajournement avant Noël, j'ai ressenti, comme je l'ai déclaré hier, une certaine inquiétude en donnant mon consentement. Je n'éprouve pas, aujourd'hui, une moindre préoccupation à accepter cette nouvelle proposition d'ajournement, mais j'espère que ces deux jours de répit aboutiront à des résultats qui pourront être acceptables par tous et dont nous aurons le droit d'être fiers.

Si j'accepte cette proposition d'ajournement, qui a pour objet de donner à la Conférence la possibilité de coordonner les diverses propositions et suggestions émises au sujet du contrôle du trafic de l'opium préparé, il semble que je dois déclarer d'autre part à la conférence que toute proposition qui pourra être présentée devra, pour être acceptable par la Chine, donner nettement certaines assurances. Elle devra stipuler explicitement que, dans un délai raisonnable dont le terme peut-être exactement fixé, le commerce légalisé de l'opium préparé dans les territoires et possessions où il est actuellement autorisé à titre temporaire par la loi, sera aboli. J'ai le devoir, en donnant mon assentiment à la nouvelle proposition d'ajournement, de définir nettement mon attitude.

Le Président :

La parole est à M. Loudon, délégué des Pays-Bas.

M. Loudon (Pays-Bas) :

Permettez-moi de m'adresser spécialement au vicomte Cecil. Je ne sais pas si je l'ai bien compris. Le vicomte Cecil a-t-il dit qu'il était d'accord pour l'ajournement pur et simple de la conférence ou s'il était d'accord pour soumettre cette question à une commission ou à une délégation des deux conférences ?

Le Président :

Je crois qu'il y a un léger malentendu de la part du premier délégué des Pays-Bas ; la proposition faite par le premier délégué de la Suède porte simplement sur l'ajournement, afin d'essayer de trouver, de cette manière, la possibilité d'une coordination entre les diverses suggestions et propositions. Elle ne contient pas de propositions en ce qui concerne la méthode à utiliser pour cette coordination. Cette explication satisfait-elle le premier délégué des Pays-Bas ?

M. Loudon (Pays-Bas) : Parfaitement.

Le Président :

La parole est au vicomte Cecil, délégué de l'Empire Britannique.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Je désire répondre par courtoisie à mon ami le représentant des Pays-Bas. Le président a très exactement exprimé ma manière de voir : j'avais l'intention d'accepter l'ajournement et rien d'autre ; quant au reste, j'examinerai, bien entendu, avec la plus grande attention, la proposition du représentant de la Suède, mais il serait évidemment inadmissible que, sous l'impression du moment, j'émette une opinion quelconque favorable ou défavorable.

Le Président :

La parole est à M. Daladier, délégué de la France.

M. Daladier (France) :

Au nom de la délégation française, je me rallie volontiers à la proposition qui nous est faite. Cependant, je tiens à faire remarquer que, dans ma pensée, la date de samedi qui nous est proposée doit être la date extrême ; autrement dit, si les délégations se trouvaient en mesure de reprendre plus tôt la conférence, il devrait être entendu que la réunion pourrait avoir lieu, par exemple, vendredi. Avec cette réserve, la

délégation française adhère volontiers à la proposition de la Suède.

Le Président :

Selon mon interprétation de la remarque de la délégation française, la reprise des séances de la conférence serait laissée à mon appréciation.

M. Daladier (France) :

Très volontiers Monsieur le Président.,

Le Président :

Le délégué de la Suède a-t-il l'intention de donner quelques renseignements supplémentaires sur sa proposition ?

M. Sjöstrand (Suède) :

Traduction : Je désire simplement ajouter que l'interprétation de ma proposition, donnée par le président, est absolument correcte.

Le Président :

Y-a-t-il des membres de la conférence qui désirent encore parler au sujet de la proposition d'ajournement de la Suède ? Demande-t-on un vote formel sur cette proposition ?

Personne ne demandant la parole, je déclare la proposition de la délégation suédoise acceptée à l'unanimité, étant entendu que cette proposition est interprétée comme vient de l'exposer le premier délégué de la France.

La proposition est adoptée.

69. MÉTHODE DE TRAVAIL DES COMITÉS ET SOUS-COMMISSIONS ET DÉSIGNATION DU COMITÉ DE COORDINATION.

Le Président :

Avant la séance de ce jour, j'avais eu l'intention de proposer un ajournement, non pas pour la question que nous avons traitée aujourd'hui, mais pour régler les autres travaux de la conférence qui se trouvent en suspens.

Demain, à 10 heures 30, le comité des travaux, dont j'ai l'honneur d'être président, aura une réunion.

Je dois demander aux présidents des différentes sous-commissions des renseignements sur l'état des travaux de leurs sous-commissions respectives. Je ne sais pas si ces messieurs désirent donner ces renseignements tout de suite ou s'ils préfèrent me les communiquer par écrit. La parole n'étant pas demandée, je pense que ces messieurs me fourniront des renseignements de la manière qui leur conviendra le mieux ; mais je dois cependant attirer leur attention sur différents points :

Comme je l'ai déjà dit, nous avons eu le regret de perdre un représentant très distingué, le premier délégué du Canada, le Dr Beland, président de la sous-commission A. Cette sous-commission devra donc élire un nouveau président. En conséquence, je prie le vice-président, le délégué de la Suède, de bien vouloir faire le nécessaire pour la convocation de la sous-commission aux fins d'élection de son président.

J'ai une question à poser au sujet des rapports des sous-commissions. Messieurs les présidents des Sous-Commissions ne sont pas obligés de répondre ici à cette question s'ils ne le désirent pas. Les rapports qui ont été distribués avant l'ajournement de Noël sont des «rapports provisoires», et je ne suis pas en mesure de juger si les sous-commissions désirent ou non reviser ces rapports avant leur discussion. Je crois que le rapport de la sous-commission B présidée par le délégué de la Pologne n'est pas encore terminé.

Je prie le vice-président de la sous-commission A et le président des autres sous-commissions de bien vouloir me renseigner sur ce point.

Avant l'ajournement de Noël, la Conférence avait décidé de créer une commission de coordination. A la suite d'une proposition de la délégation de la Grande-Bretagne, il avait été entendu que cette commission de coordination serait formée de deux membres des sous-commissions A, B, D, et d'un membre de la sous-commission C. Je prie donc le vice-président de la sous-commission A et le président des trois autres sous-commissions de bien vouloir réunir leurs sous-commissions respectives pour élire les Membres qui doivent former ladite commission de coordination.

Après cette désignation, je prierai les membres élus de bien vouloir se constituer et élire un président.

Je désire encore poser une question aux membres du comité des travaux ; cette question est assez importante parce qu'elle touche au règlement des travaux qui restent à faire : lorsque les rapports des différentes sous-commissions seront définitivement terminés, doivent-ils être discutés ici en séance plénière avant d'être soumis à la commission de coordination, ou est-il préférable que ces rapports soient d'abord soumis à la commission de coordination avant d'être discutés en séance plénière ? Je ne veux pas exprimer d'opinion à ce sujet, mais je prie Messieurs les membres du comité des travaux de bien vouloir y réfléchir. Si ma deuxième suggestion est acceptée, la conférence plénière aura un texte définitif pour sa discussion et les délégations qui ne seront pas d'accord avec les résultats de la commission de coordination pourront formuler des propositions ou suggérer des modifications à l'ensemble des travaux de ladite commission de coordination.

La parole est à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

Je désire faire une remarque d'un caractère pratique, Monsieur le Président. Selon ce que vous venez de dire, les sous-commissions A, B, C et D siégeront sans doute demain afin de nommer chacune, un ou deux membres, selon le cas, pour la commission de coordination. Il est certain que, dans ces conditions, plusieurs représentants d'une même nationalité siégeront à la commission de coordination. Ne croyez-vous pas que l'on ne puisse appliquer à cette commission le système qui a été adopté pour la constitution des sous-commissions de la conférence, et qui consiste à voir, autant que possible, représenter les pays producteurs, les pays consommateurs, les pays non directement intéressés au problème ?

Il me semble que c'est une chose importante à considérer. Si nous nous reportions au règlement intérieur, nous trouverions peut-être une solution plus heureuse, par exemple à l'article 5 qui prévoit que le comité des travaux sera chargé, entre autres choses, de soumettre, s'il y a lieu, à l'approbation de la Conférence, le nom des membres qu'il propose pour toute commission que la conférence pourrait décider de constituer. Il me semble donc que, conformément à notre règlement intérieur, nous pour-

rions confier le soin de constituer la Commission de coordination au Comité des travaux.

Le Président :

Je remercie vivement M. de Palacios de la solution qu'il vient de me suggérer. Il me semble, en effet, que notre règlement intérieur nous permet de confier au Comité des travaux le soin de faire des propositions en ce qui concerne la nomination des membres à la conférence.

S'il n'y a pas d'opinions contraires, je me permettrai, en qualité de président du comité des travaux, de proposer la discussion de ce point à mes collègues à la séance de demain matin

M. Dinichert (Suisse) :

Monsieur le Président, me permettez-vous de dire un mot au sujet de la question soulevée, ou bien préférez-vous que je réserve mon observation pour la prochaine séance du comité des travaux ?

Le Président :

Si vous croyez que votre intervention est utile, du point de vue général, vous avez la parole.

M. Dinichert (Suisse) :

Je n'abuserai pas longtemps des moments de la Conférence. Je voudrais simplement dire ceci : Je comprends très bien la préoccupation de M. de Palacios, cependant, je crois qu'elle n'est pas absolument justifiée. En effet, dans nos sous-commissions, les différents membres sont les représentants des délégations. Dans la commission de coordination, au contraire, c'est du moins de cette façon que j'ai compris la chose, les représentants des différentes sous-commissions sont les mandataires et les porte-parole de leurs sous-commissions. Ils doivent faire prévaloir et expliquer, dans la commission de coordination, les travaux accomplis par les sous-commissions. Par conséquent, je ne crois pas qu'il y ait là une espèce de conflit d'intérêts, si je puis dire, puisque, d'un côté, nous avons les représentants des délégations et, de l'autre, les représentants autorisés des sous-commissions qui ont travaillé pendant des semaines à l'étude des différents problèmes qui leur ont été soumis.

Je pense donc qu'il faudrait laisser aux sous-commissions le soin absolu de choisir leurs représentants à la commission de coordination, étant donné qu'elles sauront mieux choisir les personnes qui ont participé le plus activement à certains travaux.

Mais, bien entendu, cette question pourrait faire l'objet d'une discussion au sein du comité des travaux. Comme M. de Palacios n'en fait pas partie, j'ai voulu formuler mon observation dès aujourd'hui.

Le Président :

La parole est à M. Chodzko, délégué de la Pologne.

M. Chodzko (Pologne) :

Je ne m'oppose pas à la discussion de cette question au sein du comité des travaux. Mais je dois cependant attirer votre attention sur ceci : à la sous-commission B, par exemple, nous avons déjà désigné deux représentants dont l'un est rapporteur de cette sous-commission. Je pense que ce cas pourrait se présenter également pour les autres sous-commissions, car ce sont précisément les rapporteurs qui peuvent le mieux renseigner sur la marche des travaux et qui seront le plus aptes à défendre un point de vue dans la Commission de coordination.

Le Président :

Je remercie M. Chodzko de son renseignement. Naturellement, il sera tenu compte de son point de vue dans la discussion qui aura lieu demain au comité des travaux. Bien entendu, les sous-commissions auront toujours le droit d'élire leurs membres.

Le Comité des travaux se réunira donc demain matin, à 11 heures.

La séance est levée à 5 *heures* 40.

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le samedi 24 *janvier* 1925, *à* 10 *heures* 30.

SOMMAIRE :

70. Départ de la délégation de la Ville libre de Dantzig. Note de la délégation polonaise.

71. Opium préparé : Chapitre II des propositions des Etats-Unis d'Amérique : Motion de la délégation des Etats-Unis d'Amérique : Suite de la discussion.

72. Coordination des travaux des Sous-Commissions A, B, C et D et nomination du Comité de rédaction : Amendement proposé par le Président a la résolution proposée par la délégation britannique et adoptée par la Conférence le 8 décembre 1924.

Président : M. Herluf Zahle.

70. DÉPART DE LA DÉLÉGATION DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG : NOTE DE LA DÉLÉGATION POLONAISE.

Le Président :

Avant d'aborder la discussion du premier point de notre ordre du jour, je tiens à vous donner connaissance d'une note que je viens de recevoir du premier délégué polonais :

« Le Sénat de la Ville libre de Dantzig a exprimé le désir de retirer sa délégation de la deuxième Conférence de l'opium réunie à Genève sous les auspices de la Société des Nations, et le Gouvernement

polonais ayant accédé à cette demande du Sénat, j'ai l'honneur, par la présente, de notifier à Votre Excellence, le rappel de la délégation dantzigoise par mon gouvernement.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir considérer la participation de cette délégation à la conférence comme terminée. »

La conférence prend acte de la communication de la délégation polonaise.

71. OPIUM PRÉPARÉ : CHAPITRE II DES PROPOSITIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE: MOTION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : SUITE DE LA DISCUSSION.

Le Président :

Vous vous rappelerez, Messieurs, que nous nous sommes ajournés, il y a deux jours, sur une motion présentée par la délégation suédoise, afin d'essayer de trouver les moyens propres à élucider et coordonner, dans la mesure du possible, les diverses propositions, suggestions et déclarations qui avaient été faites au cours des débats.

Nous continuerons donc la discussion de la motion américaine, et je donne la parole à M. Toivola, délégué de la Finlande.

M. Toivola (Finlande) :

Traduction : Lorsque nous nous sommes ajournés, mercredi dernier, nous l'avons fait dans l'espoir que cette mesure nous permettrait de trouver un moyen de sortir des difficultés dans lesquelles nous nous débattons depuis le milieu de novembre. Je peux vous assurer qu'au cours des deux jours qui se sont écoulés depuis notre dernière séance, nous n'avons négligé aucun effort en vue d'arriver à une solution permettant de concilier les points de vue opposés. De tous côtés, on a montré la plus sincère bonne volonté à rechercher un compromis qui permette à la conférence de poursuivre ses travaux et d'aboutir à un résultat satisfaisant.

J'ai discuté les questions qui sont en suspens avec un grand nombre de mes collègues, et je suis en mesure de proposer un amendement à la motion de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, amendement qui, je l'espère, pourra être adopté par la conférence.

« En suggérant à la première Conférence de l'opium de se réunir dans le but de prendre une décision correspondante, identique dans son objet, et à la condition que cette résolution parallèle soit adoptée.

« La deuxième Conférence de l'opium « Décide :

« De désigner huit délégués représentants de gouvernements qui n'ont pas pris part à la première Conférence, pour former avec huit membres de celle-ci, désignés par cette dernière, une commission.

« Cette commission serait chargée d'examiner la proposition susmentionnée de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, en même temps que les diverses suggestions qui ont été présentées au cours des dernières discussions et déclarations de la deuxième Conférence. Cette commission aura à présenter un rapport, dans le plus bref délai possible, aux deux conférences, sur le résutat de ses travaux. »

Je n'ai que quelques mots à ajouter. Je crois que cet amendement à la motion américaine, s'il est accepté, ouvrira la voie à la collaboration de toutes les délégations auprès de la présente conférence. Je me permets d'ajouter qu'à mon sens cet amendement s'inspire de l'esprit qui a toujours présidé aux assemblées de la Société des Nations, et je crois que mes collègues reconnaîtront avec moi qu'en l'absence de cet esprit, la collaboration internationale ne saurait produire de bons résultats.

Le Président :

En conformité de l'article 11, alinéa 2 du Règlement intérieur, je puis, au cours des débats, autoriser la discussion et la mise aux voix d'un amendement ou d'une résolution, si le texte m'en a été remis préalablement par écrit. Dans le cas présent, cette procédure ayant été suivie, j'ouvre donc la discussion sur l'amendement finlandais.

La parole est à M. Sze, délégué de la Chine.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je tiens à féliciter, au nom de ma délégation, le délégué de la Finlande du résultat des efforts accomplis au cours des deux derniers jours. Nul de nous, certes, ne désire que la conférence juge impossible d'accepter le remarquable résultat de ces efforts ; mais cette motion nous est présentée d'une manière si soudaine et si inattendue que je me permets de demander au président de bien vouloir en communiquer le texte, afin de nous permettre de l'examiner, et par suite, de la discuter en connaissance de cause. En outre, pour les mêmes raisons, je demande que la question fasse l'objet d'une discussion approfondie ce matin, mais que l'on ne procède au vote que cet après-midi.

Le Président :

Pour prévenir le vœu des membres de la conférence, j'ai donné les ordres nécessaires pour que l'amendement en question soit immédiatement ronéographié et distribué.

Si j'ai bien compris le délégué de la Chine, il ne s'oppose pas à la discussion immédiate de cet amendement et il a simplement exprimé le désir qu'il ne soit procédé au vote que cet après-midi.

Je ne pense pas, d'ailleurs, qu'on puisse demander que la conférence se prononce immédiatement sur cet amendement, attendu que certains membres désireront peut-être encore en présenter de leur côté. Si la discussion est terminée ce matin, je tiendrai compte du désir exprimé par M. Sze.

La parole est au vicomte Cecil, délégué de l'Empire Britannique.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Nous savions évidemment tous qu'une proposition de ce genre serait présentée à la conférence, car le délégué de la Suède, en faisant sa proposition, a indiqué que c'était l'idée qu'il avait dans l'esprit. Par conséquent, le dépôt de cette proposition n'a donc complètement surpris aucun d'entre nous. Par ailleurs, de nombreuses raisons, à mon sens, militent en faveur de la suggestion du président selon laquelle nous pourrions suspendre la séance pendant un quart d'heure afin que la motion puisse être ronéographiée et communiquée.

Je remettrai à plus tard mes observations générales si la Conférence le désire. Je me bornerai, pour le moment, à formuler l'espoir que la Conférence examinera très sérieusement cette proposition. Cette dernière me paraît, en effet, permettre de résoudre une très grave difficulté à laquelle nous nous heurtons, sans exiger d'aucun de ceux qui ont exprimé des vues très arrêtées sur le sujet, l'abandon de la position qu'ils ont adoptée. J'estime que c'est toujours une façon très heureuse de surmonter les difficultés. Il est presque toujours extrêmement difficile pour le représentant d'un gouvernement souverain d'abandonner une position qu'il a adoptée, mais s'il peut trouver un moyen de concilier son opinion avec l'opinion opposée. c'est la solution même que dicte la sagesse.

D'une part, cette résolution me paraît laisser sans la trancher la question de la compétence de cette conférence sur ce sujet ; d'autre part, néanmoins, elle prévoit l'examen très approfondi et très détaillé des propositions des Etats-Unis et des autres déclarations par lesquelles les divers gouvernements ont fait connaître leurs intentions sur cette question. Cette procédure me paraît être le moyen pratique et sensé de résoudre le problème et, pour ma part, tout en réservant mon opinion définitive jusqu'à ce que j'aie pu étudier de plus près les textes anglais et français, je suis enclin, au premier abord, à accepter la proposition qui a été présentée, car elle me paraît répondre d'une manière pratique et sensée au besoin de la situation sans accorder la victoire à aucune des parties. J'ai toujours prétendu et je reste persuadé que le grand secret du succès de la Société des Nations réside dans le fait qu'elle vise à réaliser des accords sans victoire. Je propose donc que nous suspendions la séance pendant un quart d'heure, en attendant la communication de la résolution en anglais et en français.

Mr. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : J'appuie la proposition du vicomte Cecil.

(La séance suspendue à 11 heures 10 est reprise à 11 heures 30).

Le Président :

Nous allons continuer la discussion de l'amendement présenté par la délégation de Finlande.

La parole est au Dr E. R. Sjöstrand, délégué de la Suède.

M. Sjöstrand (Suède) :

Traduction : Monsieur le Président, mes chers collègues, je prends la parole pour appuyer l'amendement à la proposition américaine. Il est évident, pour tous les membres de cette conférence, que nous sommes arrivés à un point où nous devons prendre une décision tout à fait essentielle. Dans ces conditions, je tiens à plaider, non pas en faveur de distinctions théoriques ni de règles rigides, mais en faveur d'une collaboration pratique. C'est peut-être une méthode de travail nouvelle pour cette conférence, mais nous ne devons pas nous séparer avant de l'avoir essayée, car les intérêts en jeu sont énormes.

Le public étranger à notre conférence ne peut saisir l'aspect théorique de la question et ne peut comprendre les subtilités des divergences d'opinions. Il ne voit que l'incapacité où nous sommes d'arriver à une conclusion raisonnable, à un résultat pratique. Voilà l'épreuve à laquelle nous sommes soumis, la mesure à laquelle sera jaugée notre œuvre, et non seulement l'œuvre de cette Conférence, mais toute l'œuvre humanitaire de la Société, si admirablement accomplie jusqu'ici.

Puis-je également vous rappeler que c'est la première conférence de la Société à laquelle participent des représentants dûment accrédités de la grande République américaine. Cet important événement est plus qu'une révélation, c'est une révolution. Il marque la fin d'une période ; il ne dépend que de nous d'en faire le début d'une ère nouvelle.

Quelle est la cause de la situation dans laquelle nous nous trouvons ? C'est le caractère distinct des mandats donnés par l'Assemblée de la Société aux deux conférences. Mais l'objet de toute l'œuvre entreprise par la Société est évidemment de développer et de rendre plus efficace les mesures expressément prévues ou indiquées dans la Convention de La Haye. L'Assemblée ne saurait avoir eu l'intention de partager la convention en deux parties et, par ce moyen, de l'affaiblir au lieu de la renforcer. Il est certain que dans l'esprit des auteurs des résolutions V et VI, les résultats obtenus par les deux conférences devaient être coordonnés de façon à ne faire qu'un tout.

A mon avis, il appartient aux deux conférences d'accomplir ce travail de coordination, qui était prévu dans une proposition présentée par la délégation japonaise avant l'ajournement, l'année dernière. Quelle serait, en réalité, la différence, si la division des mandats n'avait pas été établie par l'Assemblée et si l'ensemble du travail avait été confié à une seule conférence ? En fait, je ne crois pas que la différence soit grande, si même elle existe. S'il n'y avait eu qu'une seule conférence, le chapitre II de la Convention de La Haye aurait vraisemblablement été renvoyé à une commission ou à une sous-commmission dans laquelle les deux parties, à savoir ceux qui sont directement intéressés et ceux qui ne sont pas directement intéressés, auraient été représentées en nombre égal. Aujourd'hui, nous pouvons renvoyer cette question à une délégation dans laquelle les deux conférences sont également représentées.

Vous connaissez tous les points principaux sur lesquels repose la proposition. Ils sont compatibles avec les décisions prises par la Société, et non seulement ils ne semblent pas compromettre, mais ils paraissent plutôt favoriser la mise à effet des principes dont s'inspire la Convention de La Haye et que toutes les Puissances signataires se sont solennellement engagées à appliquer.

Le Président :

La parole est à M. Loudon, délégué des Pays-Bas.

M. Loudon (Pays-Bas) :

Je voudrais simplement proposer un petit amendement à la proposition finlandaise.

Dans la proposition suédoise que nous avons adoptée il y a trois jours, on employait le mot « délégation » au lieu du mot « commission ». Je crois que le terme « délégation » serait également plus exact dans la proposition finlandaise, et je pense que l'honorable délégué de la France se rangera à mon avis ; je propose donc que le mot « commission » soit remplacé par « délégation ».

Le Président :

La parole est à M. Sugimura, délégué du Japon.

M. Sugimura (Japon) :

Pour éviter une confusion inutile, je tiens à déclarer tout d'abord que je suis favorable à la proposition finlandaise. Toutefois, je désire faire ressortir deux questions secondaires :

1° Je me permets de demander à l'honorable délégué finlandais s'il est bien entendu que, non seulement, les diverses suggestions qui ont été présentées au cours des dernières discussions de la deuxième conférence, mais également les propositions ultérieures éventuelles, seront examinées par cette Commission.

M. Toivola (Finlande) :

Bien entendu !

M. Sugimura (Japon) :

Puisqu'il en est ainsi, je n'insiste pas sur ce point.

2° La Suède, comme le Japon, a participé à l'élaboration de la résolution de la quatrième Assemblée. Quant à la question de fond, je suis d'accord avec l'honorable délégué suédois, pour reconnaître que, suivant l'esprit de la Convention de La Haye, toutes les questions sont solidaires.

Cependant, il reste une question de forme ; je veux parler de l'indépendance juridique des deux conférences, et il y a beaucoup de délégations qui insistent sur ce point.

Si la question de fond est réglée d'une façon satisfaisante, la question de forme, tout en n'ayant qu'une importance secondaire, doit cependant être mise au point.

J'estime qu'il faut sauvegarder l'indépendance juridique des deux conférences afin de ne pas affaiblir la portée des résolutions de la quatrième Assemblée. Je ne pense pas qu'il y ait une divergence de vues à ce sujet entre l'honorable délégué de Suède et moi. J'ai simplement voulu exprimer mon opinion.

Le Président :

La parole est au vicomte Cecil, délégué de l'Empire Britannique.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : En premier lieu, je tiens à demander au délégué des Pays-Bas s'il croit véritablement nécessaire de maintenir son amendement. Je vais lui expliquer la difficulté que j'éprouve à l'accepter. Je ne crois pas qu'il soit possible de faire en anglais la distinction entre une délégation et une commission. Notre lourd et pauvre esprit insulaire ne nous permet pas de percevoir la distinction entre ces deux termes, bien que peut-être, les Ecossais, qui sont de meilleurs métaphysiciens que nous, puissent arriver à saisir cette nuance. Par suite, à mon sens, même si le mot était modifié en français, il faudrait laisser le même terme en anglais. Vous pouvez modifier comme vous le voulez le texte français, car vous comprenez cette langue bien mieux que je ne la comprends moi-même, et si en français il est préférable d'employer le mot « délégation » plutôt que le mot « commission », je ne m'y oppose pas. Par contre, en ce qui concerne le texte anglais, je m'oppose énergiquement à toute modification de rédaction ; car on soulèverait ainsi toutes sortes de questions et de doutes, tandis que le mot « Committee » est un mot qui est parfaitement bien compris en anglais.

Sur le point soulevé par le délégué du Japon, je suis entièrement d'accord avec ce dernier pour reconnaître que ses propositions, auxquelles je sais qu'il a consacré de longs efforts, devraient être soumises à cette « Commission mixte ». C'est clair, et j'imagine que la Conférence admet que la tâche de cette commission ne doit pas être limitée aux propositions effectivement présentées, mais que toute proposition de caractère conciliatoire pourra être examinée par elle.

A ce sujet, je me permets de formuler une petite critique de forme afin d'éviter par la suite toute fausse interprétation ; le texte dit : « Cette commission serait chargée d'examiner la proposition susmentionnée..... ». On entend par là, évidemment, non seulement la proposition de la délégation américaine, mais le fond de la proposition américaine visant l'ensemble de la question de l'opium préparé. L'expression actuelle « proposition susmentionnée » pourrait être interprétée dans un sens plus étroit. Or, nous désirons que l'ensemble de la question soit soumis à la commission.

Je ne soulève cette question que pour éviter tout malentendu. En effet, la seule proposition qui ait été « susmentionnée » dans ce document est la proposition visant le renvoi de la question à une commission ; mais nous voulons que l'ensemble des propositions de la délégation américaine soit soumis à la commission, de façon qu'elles puissent être étudiées en tenant compte des débats qui ont eu lieu et des autres observations qui ont été formulées.

Quant à la deuxième partie des observations du délégué du Japon, j'espère qu'il n'insistera pas sur ce point. Cette proposition vise en somme à laisser de côté pour le moment la controverse qui s'est élevée au sujet de la compétence. La question de compétence pourra être soulevée plus tard s'il est nécessaire ; pour le moment, nous ne voulons la trancher ni dans un sens, ni dans l'autre, mais arriver à une solution pratique sur le fond même de la difficulté. Je reconnais entièrement avec le délégué du Japon que, si nous pouvons trouver une solution pratique pour le fond du problème, la question de forme sera certes très facile à résoudre. J'espère donc que nous adopterons cette résolution, qui me paraît s'imposer à l'approbation générale de la conférence.

Le Président :

Je prie le vicomte Cecil de bien vouloir me dire exactement comment se présente sa proposition de modification.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Je n'ai pas voulu proposer une modification. J'ai simplement voulu préciser à la conférence qu'aux termes de la proposition formulée, la commission mixte ne devait pas être saisie exclusivement de la motion américaine visant le renvoi de la question à une commission, mais qu'elle devait être chargée d'examiner le fond même de la proposition américaine qui lui était renvoyée.

Le Président :

Alors le texte subsiste ?

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Oui. Si vous supprimez le mot « susmentionnée », le texte sera tout à fait clair. Il m'est indifférent qu'il y ait ou non amendement formel, s'il est bien entendu que cette commission ne se heurtera, dans l'accomplissement de sa tâche, à aucune restriction de pure forme, et qu'elle s'efforcera véritablement d'atteindre le fond de la question.

M. Toivola (Finlande) :

Traduction : Il me semble que si l'on supprime le mot « susmentionnée », le texte devient beaucoup plus clair. Dans ce cas, je crois qu'il faudrait dire : « les propositions de la délégation des Etats-Unis d'Amérique ».

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Je suis d'accord.

Le Président :

La parole est à M. Sze, délégué de la Chine.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Monsieur le Président, Messieurs les délégués. Je n'ai qu'un mot à dire, et je tiens à donner une assurance formelle à la conférence. En premier lieu, je voudrais proposer un léger amendement à la motion dont est saisie la conférence, et je suis sûr que cet amendement ne soulèvera aucune difficulté. Je voudrais que l'on ajoutât, à la fin de la proposition de la délégation finlandaise, les mots: « aux fins d'examen par ces conférences ».

En second lieu, je tiens à assurer la conférence aussi gravement, aussi sincèrement et aussi clairement que je peux le faire, qu'en ce qui concerne ma délégation, nous collaborerons sans hésitation et sans réserve, de tous nos efforts, avec les autres membres de la commission, et que nous ferons de notre mieux pour que ses travaux aboutissent à un heureux résultat. J'ai deux raisons de faire cette déclaration.

D'une part, il va de soi que tous nous devons unir nos efforts pour aboutir au succès. D'autre part, je suis animé d'un vif intérêt à l'égard des centaines de milliers de Chinois établis dans les territoires et possessions des Puissances européennes en Extrême-Orient, où l'opium préparé, dont l'usage est temporairement autorisé, est vendu, sinon exclusivement, tout au moins principalement à des Chinois. Enfin, toute amélioration apportée à l'état de choses qui existe dans ces territoires et possessions aura une répercussion des plus heureuses sur la lutte poursuivie en Chine contre l'usage de l'opium. Il est inutile que je m'étende sur ce point, car le premier délégué du Japon, dont la compétence en cette matière est très grande, a dit et répété que la lutte contre l'opium dans un pays influait sur les résultats des efforts entrepris ailleurs.

Pour conclure, je tiens à répéter que ma délégation fera tous ses efforts pour aider la commission mixte à mener à bien la tâche qui lui est confiée.

Le Président :

La parole est à M. Sjöstrand, délégué de la Suède.

M. Sjöstrand (Suède) :

Traduction : Je désire répondre à la question qui m'a été posée par le délégué du Japon. Je crois que l'indépendance des deux conférences est suffisamment sauvegardée dans la proposition. L'organe de coordination dont la création a été proposée est une délégation des deux conférences, c'est-à-dire que chaque conférence a délégué ses pouvoirs sur certains points à cet organisme, sans que ni l'une ni l'autre ait sacrifié son indépendance. Il est évident que la décision de l'Assemblée subsiste et que la proposition représente un effort en vue de concilier la décision de l'Assemblée et les intentions de notre Conférence.

Le Président :

Comme il n'y a pas d'autres orateurs inscrits, je demande au délégué de la Finlande de bien vouloir se prononcer sur l'amendement présenté par le premier délégué de la Chine.

M. Toivola (Finlande) :

Traduction : A mon avis, les mots que le délégué de la Chine voudrait ajouter à la fin de l'amendement n'apporteraient aucune modification de fond à celui-ci.

Pour ma part, je ne vois pas la nécessité d'adopter cet amendement, mais si le délégué de la Chine insiste, j'espère que nous pourrons l'accepter. L'adoption de cette modification aurait pour effet que la motion, au lieu de se terminer par les mots « sur le résultat de ses travaux », se terminerait par les mots « sur les résultats de ses travaux, aux fins d'examen par ces conférences. »

Il doit être entendu que si l'amendement est adopté, les mots ajoutés ne modifient nullement notre position quant à la question de compétence.

Le Président

La parole est à M. Loudon, délégué des Pays-Bas.

M. Loudon (Pays-Bas) :

Monsieur le Président, je partage l'opinion de M. le délégué de la Finlande en ce qui concerne l'amendement que nous propose le premier délégué de la Chine. Cet amendement n'a aucune utilité ; je vais même plus loin, je trouve qu'il n'est pas tout à fait logique. Si l'on voulait ajouter quelque chose, il me semble qu'il faudrait dire : « cette délégation aura à présenter un rapport dans le plus bref délai possible aux deux conférences, afin que celui-ci puisse être examiné par chacune de ces conférences.

Le Président :

La parole est à M. Sze, délégué de la Chine.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Monsieur le Président, je ne connais pas à fond les langues européennes, et je n'en saisis pas toujours toutes les finesses. J'ai proposé ce petit amendement en raison des paroles que le vicomte Cecil avait prononcées, à moins que je ne les aie mal comprises, et dans ce cas, je lui serais reconnaissant de bien vouloir me rectifier. N'a-t-il pas dit qu'il était entendu que le résultat des travaux de la commission serait communiqué aux conférences et examiné par celles-ci ? J'ai donc cru que mon amendement ne pouvait avoir aucun effet fâcheux. Pour éviter tout malentendu, étant donné surtout que je ne fais que suivre la voie indiquée par l'éminent délégué de la Grande-Bretagne, je crois qu'on m'excusera d'avoir

présenté cet amendement et d'avoir demandé à la conférence de l'accepter.

La parole est au vicomte Cecil, délégué de l'Empire Britannique.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

La courtoisie me fait un devoir de répondre au Dr Sze. Je suis entièrement d'accord avec le délégué de la Finlande. Je ne crois pas que l'addition de ces mots puisse apporter le moindre changement au sens de la proposition primitive. Je reconnais avec lui que s'il est bien entendu qu'ils n'ont aucune signification secrète et imprévue, ce qui, j'en suis sûr, serait loin de la pensée du délégué de la Chine, je ne vois aucun inconvénient à leur insertion. Mais, personnellement, je partage l'opinion du représentant de la Finlande et je considère qu'au point de vue de la rédaction, la phrase primitive est meilleure et plus claire qu'elle ne le serait si ces mots étaient ajoutés. Toutefois, s'il subsiste quelque doute sur ce point, il est indifférent que l'amendement proposé soit accepte, compte tenu, naturellement, de la réserve exprimée par le délégué de la Finlande à la fin de son discours.

Le Président :

La parole est à M. Daladier, délégué de la France.

M. Daladier (France) :

Je crois qu'il y aurait intérêt, pour l'œuvre que nous voulons accomplir, à mettre un terme, dans le délai le plus bref, à cette discussion d'additions, de soustractions et de multiplications, à laquelle nous nous livrons depuis un temps peut-être un peu trop long. Je crois, sans vouloir froisser personne ici, pouvoir dire que la proposition de M. le délégué de la Finlande n'a surpris personne, et que si les uns et les autres nous cherchions bien dans le fond de nos poches, nous ne manquerions pas d'en extraire un très grand nombre de motions de conciliation ; car il est un point sur lequel il y a, je crois, unanimité : c'est que toutes les délégations de tous les pays sont d'accord pour faire l'effort nécessaire, afin que la conscience universelle ne soit pas déçue dans l'espérance qu'elle a mise dans cette assemblée.

C'est pourquoi je demanderai à la conférence de vouloir bien passer au vote, car si chacun, regrettant en quelque sorte de ne pas voir adoptée la motion qu'il avait préparée lui-même, s'efforce tout de même d'en faire insérer une petite partie dans le texte de la délégation finlandaise, il est vraisemblable que nous serons encore ici dans plusieurs mois.

Je propose donc que chacun renonce à cette ambition, pourtant très noble et très explicable, que l'on fasse l'effort de discipline qui s'impose dans toutes les assemblées, et que l'on vote à l'unanimité, sans aucune arrière-pensée, le texte très clair et très bien rédigé par l'honorable délégué de la Finlande. Je demande enfin qu'il soit bien entendu que si, par hasard, ce texte avait besoin tout de même de quelques éclaircissements, la délégation dont on a parlé y pourvoirait, sans aucune gêne et sans aucune difficulté.

Par conséquent, et sans vouloir naturellement donner de conseils à notre président, je lui exprime très respectueusement le désir de vouloir bien mettre aux voix, tel qu'il est, le texte de la motion finlandaise. (*Longs applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à Mr. Porter, délégué des Etats-Unis.

Mr. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je donne mon approbation à la proposition présentée par l'éminent délégué de la Finlande, bien que j'eusse préféré la voir modifiée par l'amendement du délégué de la Chine.

Toutefois, je désire poser une question avant de me déclarer expressément en faveur de la résolution. Ainsi que je l'ai déclaré à plusieurs reprises, la délégation des Etats-Unis n'a jamais cessé de demander la mise en discussion de nos propositions devant une commission compétente et l'examen de ces propositions par la conférence. Nous sommes convaincus que ce désir est parfairement légitime. Je me rends compte aussi bien que n'importe quel autre délégué de la situation dans laquelle nous nous trouvons. Mais je tiens à demander, — et afin qu'il ne subsiste aucun doute sur ce point, j'ai présenté ma demande par écrit — s'il est bien entendu par les éminents délégués de la Grande-Bretagne, de la France, des Pays-Bas, du Japon, de la Chine, de l'Inde, du Siam et du Portugal que si cette proposition est adoptée, la seconde Conférence pourra étudier le rapport et prendre à cette occasion les décisions nécessaires.

En d'autres termes, je ne vois aucun intérêt à renvoyer cette question à la commission envisagée, si la conférence ne devait, par la suite, prendre aucune décision. Ce serait du temps perdu. Si je pose cette question, c'est que je ne suis pas aussi familier que je devrais l'être avec les règles de vos assemblées. Je considère que la résolution prévoit l'examen du rapport par la conférence. Si cette interprétation est exacte, c'est avec plaisir que je voterai en faveur de la résolution.

Le Président :

La parole est au vicomte Cecil, délégué de l'Empire Britannique.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Puisque le délégué des Etats-Unis a bien voulu s'adresser à moi parmi d'autres délégués, en posant cette question, je ne puis que lui répondre qu'à mon avis, il est tout à fait évident que le rapport sera étudié par les conférences. Il serait inutile d'établir un rapport, si celui-ci ne devait pas être examiné par les conférences. Par contre, il est également évident que la conférence ou tout membre de la conférence conservera, dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, la faculté de soulever des objections à l'égard de ce rapport, soit en invoquant la question de compétence, soit pour tout autre motif.

Je ne crois pas que la situation puisse être exposée d'une manière plus nette ; toute la proposition tend à permettre de procéder à un examen approfondi, et de voir s'il est possible d'aboutir sur ce point à un accord. J'espère qu'il ne sera pas posé de questions ou formulé d'observations de nature à diminuer les chances d'aboutir à un accord.

Le Président :

Je suivrais avec plaisir le conseil formulé par le premier délégué de la France ; cependant, il faut s'en tenir à la procédure habituelle

adoptée dans les assemblées de la Société des Nations.

Si je ne me trompe pas, nous nous trouvons en présence d'un seul amendement : l'amendement chinois. En effet, je considère le remplacement du mot « commission » par le mot « délégation » plutôt comme une question de traduction ; ce n'est donc pas un amendement. En ce qui concerne les mots que le vicomte Cecil désirait changer, la chose a été arrangée, puisque le délégué de la Finlande, promoteur de l'amendement en question, a fait une modification dans son texte en mettant au pluriel le mot « propositions ».

Le troisième amendement, le seul qui existe formellement, est l'amendement présenté par la Chine, qui désire qu'on ajoute à la fin du texte du dernier paragraphe : « aux fins d'examen par ces conférences ». En ce qui me concerne, j'essaie de comprendre la raison d'être de cet amendement. Il existe une règle dans toutes les conférences de cette nature : le rapport qui est élaboré par les organes créés à cet effet, est renvoyé à la conférence pour être examiné. Je ne vois donc pas la nécessité d'insérer l'amendement chinois.

Je me permets donc de prier le délégué de la Chine de bien vouloir retirer son amendement pour faciliter notre tâche. Si l'honorable délégué de la Chine n'est pas d'accord, nous devrons donc, en premier lieu, faire voter l'amendement adjonctif.

M. Sze (Chine) :

Traduction : Monsieur le Président, Messieurs les délégués, j'accepte volontiers la demande que vous m'avez faite et je retire l'amendement que j'ai proposé. Vous m'avez dit que, dans ces conférences de la Société des Nations, vous étiez guidés par certaines règles. J'ai fait tous mes efforts pour me conformer au règlement intérieur adopté par la conférence, mais s'il existe en dehors de ces dispositions des règles que j'ignore, et qu'il m'arrive d'enfreindre, je vous demande votre indulgence.

Puis-je être autorisé à dire un mot avant que nous votions sur la proposition de la délégation finlandaise ? Comme l'éminent délégué des Etats-Unis a compris la Chine au nombre des délégations auxquelles il a posé la question, je tiens à lui dire qu'à mon sens, ainsi que l'ont d'ailleurs précisé de nombreux délégués, lorsque le rapport sera soumis à la conférence, il appartiendra à celle-ci de le discuter et de prendre les décisions nécessaires. Telle est mon interprétation, et, si elle est exacte, je retire volontiers tout ce que vous souhaitez voir disparaître.

Le Président :

M. Sze ne s'est pas du tout écarté du règlement de procédure de cette conférence ; il avait le droit de proposer un amendement, mais il était de mon devoir d'appliquer à cet amendement les règles ordinaires d'une assemblée. Je pouvais demander à M. Sze de retirer son amendement ; s'il ne voulait pas le retirer, je devais le faire voter.

M. Loudon (Pays-Bas) :

Je me rallie entièrement à la réponse faite par le représentant de la Grande-Bretagne au premier délégué des Etats-Unis d'Amérique.

Le Président :

Si la parole n'est plus demandée, nous allons procéder au vote. La conférence désire-t-elle que ce vote soit fait par appel nominal ?

Non.

Le Président :

Je vais donner lecture du texte anglais puisque c'est ce texte qui est original ;

> *Traduction* : « En suggérant à la première Conférence de l'opium de se réunir dans le but de prendre une décision correspondante, identique dans son objet, et à la condition que cette résolution parallèle soir adoptée, la deuxième Conférence de l'opium
>
> Décide :
>
> De désigner huit délégués, représentants de gouvernements qui n'ont pas pris part à la première Conférence, pour former, avec huit membres de celle-ci, désignés par cette dernière, une délégation.
>
> Cette délégation serait chargée d'examiner les propositions de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, en même temps que les diverses suggestions qui ont été présentées au cours des dernières discussions et déclarations de la deuxième Conférence. Cette délégation aura à présenter un rapport dans le plus bref délai possible aux deux conférences sur le résultat de ses travaux. »

Puis-je considérer comme adoptée la proposition du premier délégué finlandais, avec la petite modification qu'il a acceptée et sans l'amendement de M. Sze ?

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Le Président :

Aux termes de la résolution qui vient d'être votée, la deuxième conférence doit désigner huit délégués pour faire partie de la délégation. Je pense que nous ne pouvons pas procéder à cette élection avant de connaître l'avis de la conférence sur ce point. Je ne fais donc aucune proposition en ce qui concerne l'élection des huit membres devant faire partie de la délégation.

72. COORDINATION DES TRAVAUX DES SOUS-COMMISSIONS A, B, C ET D ET NOMINATION DU COMITÉ DE RÉDACTION : AMENDEMENT PROPOSÉ PAR LE PRÉSIDENT A LA RÉSOLUTION PROPOSÉE PAR LA DÉLÉGATION BRITANNIQUE ET ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE LE 8 DÉCEMBRE 1924 [1].

Le Président :

Deux points restent inscrits à notre ordre du jour. Le deuxième est relatif à un amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre et qui, je l'espère, ne soulèvera aucune discussion. C'est la commission des travaux, qui, par mon intermédiaire, vous présente cet amendement à la résolution proposée par la délégation britannique et adoptée par la conférence le 8 décembre 1924. L'amendement en question concerne le comité de coordination. Aux termes de la résolution susmentionnée, le comité de coordination devait être composé de représentants des

[1] Voir compte rendu de la treizième séance.

sous-commissions A, B, C et D qui s'occupent plutôt de questions techniques. Mais, à la suite d'échanges de vues au sein de la commission des travaux, il a été jugé opportun de désigner pour le comité de coordination des représentants de toutes les sous-commissions et d'élargir ainsi la tâche dudit comité de coordination.

Je crois que la Conférence sera d'accord sur cette opportunité et je vous propose donc de bien vouloir modifier la résolution que vous avez prise, de manière que les sous-commissions E et F soient représentées à la commission de coordination, d'après les mêmes principes que ceux dont nous nous sommes inspirés pour la participation des autres sous-commissions.

L'amendement que je vous propose est le suivant :

« 1. Une réunion mixte des représentants des sous-commissions A, B, C, D, E et F se tiendra afin de coordonner les conclusions de ces sous-commissions et de présenter à la conférence plénière un rapport commun.

« Les sous-commissions A, B, D, E et F désigneront chacune deux membres outre le président, et la commission C un membre outre le président, qui représenteront lesdites commissions à cette réunion mixte.

« 2. Un comité de rédaction sera immédiatement constitué : il comprendra le président de la conférence et cinq membres qui seront désignés par le président. Le comité de rédaction commencera ses travaux dès que le rapport de l'une quelconque des sous-commissions aura été approuvé par la conférence. »

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Je prie donc les présidents des sous-commissions E et F de bien vouloir procéder à la nomination de leurs membres pour la commission de coordination.

Je prie également les présidents des sous-commissions B et D de bien vouloir s'entendre sur un point de la décision qu'ils ont prise. En effet, M. Shepherd, délégué de l'Australie, a été nommé par les deux sous-commissions en question pour les représenter à la commission de coordination. Il me semble qu'il serait plus équitable que, soit la sous-commission B, soit la sous-commission D, nomme un autre membre pour le remplacer.

M. Chodzko (Pologne) :

Je me suis entretenu avec M. Shepherd et nous avons convenu qu'il se chargerait du rapport de la sous-commission D et que le délégué de la Turquie se chargerait du rapport de la sous-commission B.

Le Président :

Le délégué de la Turquie fera donc partie de la commission de coordination.

La parole est au vicomte Cecil, délégué de l'Empire Britannique.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : J'espère que la Conférence, malgré la réunion de la commission mixte que nous venons de nommer, pourra poursuivre le reste de ses travaux. Je partage le désir de Mr. Porter de ne pas abuser trop longtemps de l'hospitalité de Genève et j'espère que nous pourrons continuer nos travaux pendant que la commission mixte siégera. Je souhaite tout particulièrement que nous puissions poursuivre l'examen de la convention sur l'usage des stupéfiants, car c'est véritablement la question essentielle que nous avons à considérer.

Il serait bon également — si toutefois je puis, sans impertinence, exprimer ce désir, puisque je ne suis pas membre de la première Conférence — que cette dernière se réunisse sans retard (soit ce matin, soit cet après-midi), afin que de notre côté, il nous soit possible de procéder cet après-misi à l'élection des membres de la commission mixte, dès que nous saurons si la première conférence a pris, selon les termes de notre résolution « une résolution parallèle ». Rien ne paraît s'opposer à ce que nous élisions nos délégués cet après-midi, car ce n'est pas une question compliquée.

Le Président :

Je partage les vues du vicomte Cecil en ce qui concerne l'utilité de continuer nos travaux.

Je prie les sous-commissions E et F de bien vouloir me faire connaître les membres qu'elles auront désignés pour les représenter à la commission de coordination. Quand je serai renseigné à ce sujet, je pourrai inviter la commission de coordination à tenir sa première séance.

En ce qui concerne la deuxième partie des remarques faites par le vicomte Cecil, je prierai naturellement la première Conférence de vouloir bien se réunir aussitôt que possible, afin d'élire les huit membres chargés de la représenter à la commission mixte.

M. de Palacios (Espagne) :

Je partage le désir général et légitime des membres de la conférence de hâter nos travaux et c'est dans cet esprit que je me permets de faire remarquer que, sauf décision contraire qui, jusqu'à présent, n'a pas été prise, les huit membres chargés de représenter la conférence à la commission mixte ne doivent être élus par la conférence que sur la proposition du comité des travaux. Je propose donc, me basant sur l'article 5 du règlement intérieur, que le comité des travaux soit convoqué dans ce but.

Le Président :

M. de Palacios a parfaitement raison. Le comité des travaux a le droit d'être convoqué dans la question qui nous occupe, mais le règlement intérieur ne le prévoit pas cependant expressément ; il dit en effet : « le comité des travaux sera convoqué *s'il y a lieu* ».

M. Carrière (Suisse) :

J'ai demandé la parole, Monsieur le président, mais il ne s'agit pas de la question en discussion. Je veux simplement vous signaler que la sous-commission F, dans sa séance d'hier, a désigné ses deux représentants à la commission de coordination qui sont : M. Perrot (France) et M. de Myttenaere (Belgique). Je vous ai déjà transmis ces noms.

M. de Palacios (Espagne) :

J'ai dit que les nominations des membres devaient être faites par la première Conférence sur la proposition du comité des travaux, *sauf décision contraire, qui n'a pas été prise.* Tant que le règlement intérieur n'est pas l'objet de décision exceptionnelle, il doit être appliqué, mais je ne m'oppose pas à la nomination directe des membres par la conférence.

Dr El Guindy (Egypte) :

Je viens d'apprendre que la première Conférence se réunit à quatre heures. Elle prendra donc une décision. Je demande, dans ces conditions, que la deuxième Conférence soit convoquée pour en prendre connaissance, et procéder au vote s'il y a lieu.

Le Président :

Je ne puis me prononcer sur ce point sans avoir d'abord demandé l'opinion du président de la première Conférence.

M. van Wettum (Pays-Bas), président de la première Conférence :

Traduction : Il n'y a aucune objection, en ce qui concerne la première Conférence qui se réunit à 16 heures. Peut-être, pourriez-vous, Monsieur le Président, réunir la seconde Conférence à 18 heures ?

Le Président :

Je ne vois pas la nécessité de convoquer le Comité des travaux pour proposer les noms des huit délégués qui représenteraient la conférence à la Commission de coordination. La conférence peut, en tous points, modifier son règlement intérieur et, pour ce qui nous occupe, il ne prévoit pas expressément la convocation du comité des travaux, mais, naturellement, j'accepte toute suggestion de la part des membres de la conférence.

La parole est à M. de Aguero y Bethancourt, délégué de Cuba.

M. de Aguero y Bethancourt (Cuba) :

Monsieur le Président, Messieurs, je crois que la remarque faite par M. le délégué de l'Espagne est très judicieuse : certainement, la commission des travaux peut se charger de faire une proposition à l'assemblée plénière. Mais, étant donné que nous voulons gagner du temps et ne pas abuser de l'hospitalité que nous offre Genève, comme l'a si bien dit le vicomte Cecil, je crois que la meilleure procédure à suivre consisterait en l'élection immédiate par notre conférence des membres qu'elle doit désigner. Si nous prenons cette décision, le règlement ne sera pas violé, puisque nous sommes une assemblée souveraine. Je propose donc aux membres de la conférence de faire une élection directe sans nous occuper pour le moment de la Commission des travaux.

D'un autre côté, il y a une raison que j'estime des plus importantes. C'est que de cette commission qui va assumer une responsabilité très lourde, dépend le sort même de notre conférence. C'est elle qui doit nous faire sortir de l'impasse dans laquelle nous nous trouvons depuis un mois et demi. Il faut que les membres qui vont constituer cette commission fassent leur examen de conscience, il faut que chaque délégation sache bien par qui elle doit être représentée.

Tenant compte de cette dernière considération, je propose que l'élection soit faite directement par notre conférence. (*Applaudissements*).

Le Président :

La parole est à Mr. Porter, délégué des Etats-Unis d'Amérique.

Mr. Porter (Etats-Unis d'Amérique) :

Traduction : Je me rallie entièrement à la proposition de l'éminent délégué de Cuba. J'estime que nous devons nous conformer au texte de la résolution que nous venons d'adopter. D'après cette résolution, la conférence doit nommer huit délégués, représentant des gouvernements qui n'ont pas participé à la première conférence. Si nous avions voulu confier cette mission à un autre organisme, nous aurions dû le préciser. J'estime donc que nous devons nous conformer à la lettre même de la résolution et que cette élection doit être faite directement par la conférence.

Le Président :

Traduction : Je crois qu'il y a eu un léger malentendu. M. de Palacios a simplement fait remarquer que, d'après le règlement de la conférence, les délégués pouvaient être désignés par le comité des travaux, mais que, la conférence étant souveraine, elle avait elle-même le droit de désigner les membres en question.

Nous avons donc une proposition de M. de Aguero que la conférence nomme elle-même ses délégués. Je crois que je peux regarder cette proposition comme adoptée à l'unanimité et qu'il n'est pas besoin que j'ouvre une discussion à son sujet (*Assentiment*).

Je puis donc fixer le programme de la séance de cet après-midi, qui comprendra seulement l'élection des huit membres, conformément à la motion présentée par la délégation de Finlande.

La séance de cet après-midi aura donc lieu à 18 heures.

M. Loudon (Pays-Bas) :

Je désire poser une brève question : s'agit-il de pays ou de membres ?

Le Président :

Il s'agit de pays.

La séance est levée à 13 *heures* 10.

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le samedi 24 *janvier* 1925, *à* 18 *heures.*

SOMMAIRE :

73. Nomination de la Commission mixte composée de délégués des première et deuxième Conférences (délégation des Seize) : Lettre du Président de la première Conférence de l'opium.

74. Election de la délégation de huit membres chargée de représenter la deuxième Conférence dans la délégation des Seize.

Président : M. Herluf ZAHLE.

73. NOMINATION DE LA COMMISSION MIXTE COMPOSÉE DE DÉLÉGUÉS DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME CONFÉRENCES (DÉLÉGATION DES SEIZE): LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE DE L'OPIUM.

Le Président :

A la suite de la décision que nous avons prise ce matin, je me suis empressé d'écrire une lettre au président de la première Conférence, lui communiquant la résolution prise par vous. Je viens de recevoir la réponse suivante du président de la première Conférence.

Traduction : « J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date de ce jour, m'informant de la résolution adoptée ce matin par la deuxième Conférence internationale de l'opium. J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie de la résolution par laquelle la première Conférence internationale de l'opium accepte l'invitation de la deuxième Conférence aux fins de nommer une délégation chargée de rencontrer une délégation de la deuxième Conférence.

« La délégation de la première Conférence comprendra le premier délégué de chacune des délégations qui la composent. En cas d'absence, ce premier délégué peut nommer un suppléant.

(*signé*) Van WETTUM. »

Le texte de la résolution adoptée par la première Conférence de l'opium est le suivant :

> « La première Conférence internationale de l'opium,
>
> Prenant acte de la résolution adoptée ce matin par la seconde Conférence internationale de l'opium,
>
> Accepte l'invitation de nommer une délégation en vue de former avec une délégation de la seconde Conférence une délégation mixte, chargée d'examiner les propositions, déclarations et suggestions, que les délégations américaine, britannique, française et autres ont présentées à la seconde conférence, et de soumettre, aussitôt que possible, aux deux Conférences, un rapport sur ces travaux. »

74. ÉLECTION DE LA DÉLÉGATION DE HUIT MEMBRES CHARGÉE DE REPRÉSENTER LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DANS LA DÉLÉGATION DES SEIZE.

Le Président :

La deuxième Conférence peut, dès maintenant procéder à l'élection des huit membres qui seront chargés de la représenter dans la délégation mixte.

En ce qui concerne la procédure de l'élection, elle se fera par scrutin secret de liste et par appel nominal.

Notre règlement intérieur ne prévoit pas de règle spéciale quant aux élections. Je vous propose donc de suivre la procédure que nous avons déjà employée lors de semblables occasions au cours des débats de cette Conférence, procédure qui se trouve définie dans l'article 21 du règlement intérieur de l'Assemblée de la Société des Nations, dont voici la teneur :

> « Quand l'Assemblée est appelée à procéder simultanément à plusieurs nominations dans des conditions identiques, elle y procède par le scrutin de liste. Sont élus au premier tour, ceux qui obtiennent la majorité absolue des voix. Si le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des nominations à faire, on procède, parmi ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour, à un second tour sur un nombre de candidats double de celui des places restées disponibles ; sont alors élus, ceux qui auront réuni le plus grand nombre de voix. »

Je présume que vous ne verrez aucun inconvénient à adopter cette procédure, ainsi que vous l'avez déjà fait précédemment.

J'attire votre attention sur le fait que le vote doit porter sur des noms de pays et non sur des personnes. Les bulletins de vote qui porteront des noms de personnes seront considérés comme non valables.

J'ai l'honneur de prier le premier délégué de la Perse, le délégué du Portugal et celui du Canada, de bien vouloir m'assister en qualité de scrutateurs.

Je prie le secrétaire général de la Conférence de bien vouloir procéder à l'appel nominal des pays.

(*Il est procédé au vote par l'appel nominal des pays*).

Le Président :

Le scrutin est clos. Je prie le secrétaire de la Conférence de bien vouloir procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Voici les résultats du scrutin :

Suffrages exprimés : 35.
Majorité absolue : 18.

Les Etats suivants ont obtenu respectivement :

Etats-Unis 30,
Brésil 26,
Cuba 23,
Egypte 23,
Finlande 29,
Italie 25,
Perse 29,
Pologne 21.

Il y a donc huit Etats qui ont obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin. Je déclare donc élus par notre deuxième Conférence à la commission, les huit Etats susnommés.

Je vous demande encore quelques instants avant de lever la séance. Nos travaux sont répartis maintenant entre trois groupes de commissions : d'abord, la Commission que vous venez de nommer ; ensuite les Sous-Commissions qui n'ont pas encore tout à fait terminé leurs travaux et enfin la Commission de coordination, qui ne peut pas commencer avant que soit achevé celui des Sous-Commissions. Les travaux d'une au moins de ces sous-commissions seront affectés par le résultat des travaux de la Commission dont vous venez d'élire les membres. Je crois donc utile de suggérer aux huit membres de la Commission qui vient d'être formée, de se réunir le plus vite possible pour se constituer effectivement, nommer son président et fixer

son programme ; son travail, d'après moi, ne devra pas être interrompu par le travail habituel de notre Conférence.

Si vous avez quelque proposition à faire, je serai heureux de l'entendre.

Puisque tel n'est pas le cas, je propose donc à la nouvelle commission de se réunir lundi matin, à 10 heures.

La proposition du président est acceptée.

Le Président :

Avant de lever la séance, je désire citer, avec la permission du premier délégué de la France, les paroles mémorables prononcées par un autre ministre français, il y a quelque quatre-vingts ans, paroles qu'il a prononcées dans une situation critique. Il s'agit de Guizot, chef du Gouvernement français, qui possédait une très grande sagesse et une connaissance approfondie des hommes :

> « La crise est finie ; mais je suis de ceux qui savent que rien n'est jamais terminé dans ce monde. Un travail continuel, souvent insatisfaisant, pour un résultat toujours douteux et toujours incomplet, voilà notre vie. Je l'accepte sans illusions, comme sans découragement. »

C'est sur ces paroles que je veux terminer la séance d'aujourd'hui, en formant les vœux les plus sincères pour le succès des travaux de la Commission que nous venons de nommer, et dans l'espoir que le travail que nous avons accompli aujourd'hui marquera une nouvelle ère de notre Conférence. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 18 *heures* 50.

VINGT-SIXIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le samedi 7 février 1925, *à* 10 *h.* 30.

SOMMAIRE :

75. Retrait de la délégation des Etats-Unis d'Amérique : Lettre de la délégation des Etats-Unis et réponse du Président.

76. Retrait de la délégation chinoise : lettre de la délégation chinoise.

Président : M. Herluf Zahle.

75. RETRAIT DE LA DÉLÉGATION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE : LETTRE DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS ET RÉPONSE DU PRÉSIDENT.

Le Président :

J'ai reçu hier, comme vous le savez, Messieurs, une lettre et une note datées du 6 février, du premier délégué des Etats-Unis d'Amérique, qui sont ainsi conçues :

> *Traduction :* « J'ai l'honneur de vous informer que la délégation, conformément à l'autorisation qui lui a été donnée par le Président des Etats-Unis, se voit, à son grand regret, dans l'impossibilité de participer plus longtemps aux délibérations de la Conférence de l'opium. Les raisons de cette décision sont exposées plus en détail dans la note ci-jointe.
>
> « Au nom de la délégation des Etats-Unis, je tiens, en prenant congé de la conférence, à déclarer que nous avons été profondément sensibles aux égards et aux attentions dont ont fait preuve envers nous nos collègues de la conférence ; je désire également vous exprimer à vous-même, ainsi qu'aux membres du Bureau et du Secrétariat, notre vive appréciation de la courtoisie et de l'inlassable amabilité que la délégation des Etats-Unis a toujours trouvées auprès de tous.
>
> (*Signé*) : Stephen G. Porter,
> *Président de la délégation des Etats-Unis* ».

Note

« La Société des Nations a envoyé, le 18 octobre 1923, à tous les Etats signataires de la Convention de La Haye, y compris les Etats-Unis, une invitation à participer à une conférence internationale convoquée en vue de donner effet aux principes suivants (avec les réserves formulées par un certain nombre de pays au sujet de l'opium à fumer) :

> « 1. Si l'on veut atteindre, conformément à son esprit et à sa véritable portée, le but que se propose la Convention de La Haye sur l'opium, il faut que l'usage des produits opiacés pour des fins autres que les fins médicales et scientifiques soit reconnu comme un abus et comme un usage non légitime.
>
> « 2. Pour éviter l'abus de ces produits, il est nécessaire d'exercer le contrôle de la production de l'opium brut, de manière qu'il n'y ait pas d'excédent disponible pour des fins qui ne sont ni médicales ni scientifiques. »

« La résolution commune adoptée par le Congrès des Etats-Unis, le 15 mai 1924, et autorisant notre participation à la présente conférence, citait les principes mentionnés dans le préambule et stipulait expressément :

> « Que les représentants des Etats-Unis ne devraient *signer aucun accord qui ne remplirait pas les conditions* nécessaires pour réaliser la suppression du trafic des stupéfiants, telles qu'elles sont exposées dans le préambule. »

« Malgré deux mois de discussion et de fréquents ajournements, il ressort clairement aujourd'hui que l'objet pour lequel la conférence a été convoquée ne peut être réalisé.

« Les rapports des différentes commissions indiquent nettement que, dans les circonstances actuelles, il n'existe pas de probabilité que la production de l'opium brut et des feuilles de coca soit réduite aux besoins

médicaux et scientifiques du monde : le caractère même des réserves qui ont été formulées montre qu'on ne saurait s'attendre à une réduction appréciable de l'opium brut.

« On avait espéré que si les Etats possédant des territoires où l'usage de l'opium à fumer est temporairement permis, voulaient, conformément aux obligations assumées aux termes du chapitre II de la Convention de La Haye, adopter des mesures destinées à restreindre l'importation de l'opium brut pour la fabrication de l'opium à fumer, ou accepter de supprimer le trafic de l'opium dans une période donnée, il eût été ainsi possible de restreindre d'une manière importante les débouchés de l'opium brut : une limitation sérieuse de la production s'en serait nécessairement suivie. Malheureusement, ces Etats, à l'exception du Japon, ne sont pas disposés à réduire la consommation de l'opium à fumer, à moins que les Etats producteurs ne consentent à réduire leur production et à empêcher la contrebande en provenance de leurs territoires ; et même alors, ils demandent qu'il soit donné une garantie sérieuse que les obligations assumées par les Etats producteurs seront exécutées d'une manière efficace et rapide. On ne saurait, dans ces conditions, espérer qu'il se produira une restriction de la production de l'opium brut.

« En ce qui concerne les drogues fabriquées et le contrôle de leur transport, on peut constater un progrès sur la Convention de La Haye. Toutefois, il n'est pas probable que l'on puisse réaliser un contrôle absolu de tous les dérivés de l'opium et de la feuille de coca. En laissant de côté les mesures de contrôle prévues pour les drogues fabriquées, nous croyons que leur volume très réduit, la facilité avec laquelle elles peuvent être transportées, étant donné que les risques de découvertes sont réduits au minimum, et enfin, les bénéfices considérables que procure leur trafic illicite, empêchent tout contrôle, à moins que la production de l'opium brut et des feuilles de coca d'où elles sont extraites, ne soit strictement limitée aux usages médicaux et scientifiques : c'est là un résultat que la Conférence ne peut obtenir.

« Dans ces conditions, la délégation des Etats-Unis, conformément aux instructions qu'elle a reçues de son Gouvernement n'a, aux termes de la résolution autorisant sa participation à la Conférence, d'autre alternative que de se retirer, attendu qu'elle ne pourrait signer l'accord que l'on se propose de conclure. Nous tenons à déclarer que notre retrait ne signifie aucunement que les Etats-Unis cesseront leurs efforts pour amener, grâce à une coopération internationale, la suppression du trafic illicite de l'opium et autres drogues nuisibles : les Etats-Unis reconnaissent en effet que ce n'est que par la coopération internationale que le trafic mondial des stupéfiants pourra être supprimé ; ils estiment toutefois que, pour le moment du moins, ils peuvent espérer réaliser des progrès plus grands vers le contrôle du trafic en continuant leurs efforts sur la base de la Convention de La Haye de 1912. »

Je suis persuadé que c'est avec le plus vif regret que vous avez reçu la communication que je viens de vous faire. M. le premier délégué des Etats-Unis d'Amérique quitte Genève aujourd'hui ; en répondant à sa lettre avant son départ, mais avant d'avoir pu vous en donner connaissance, j'ai la conviction d'avoir agi selon le sentiment unanime de la conférence.

Voici donc la lettre que je me suis permis de lui écrire :

Traduction : « J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui, par laquelle vous avez bien voulu m'informer que la délégation des Etats-Unis d'Amérique, conformément à l'autorisation qui lui a été donnée par le président des Etats-Unis, se voit dans l'impossibilité de participer plus longtemps aux délibérations de la Conférence de l'opium.

« J'ai l'honneur de vous accuser réception, en même temps, de la note jointe à votre lettre et dans laquelle vous avez exposé les raisons de cette décision. La lettre et son annexe ont été immédiatement communiquées, à titre officiel, à tous les membres de la seconde conférence et transmises au Secrétaire général de la Société des Nations. J'attirerai, bien entendu, l'attention des membres de la conférence, au cours de la séance plénière qui aura lieu demain matin, sur le contenu de votre communication.

« Je suis convaincu que la décision prise par le Gouvernement des Etats-Unis sera accueillie avec le plus vif regret par toutes les délégations assemblées à Genève, qui, j'en suis certain, conservent encore l'espoir d'arriver à une solution efficace des problèmes auxquels nous avons tous, et particulièrement la délégation américaine, consacré tant d'efforts pendant ces dernières semaines.

« Je ne manquerai pas, à la première occasion, de transmettre à la conférence le message amical que vous m'avez adressé, au nom de la délégation des Etats-Unis, au sujet des égards et des attentions dont ont témoigné envers vous vos collègues de la conférence ; j'exprimerai également au Secrétaire général, ainsi qu'à tout le personnel qui a pris part aux travaux de cette conférence, votre vive appréciation des services rendus à la délégation des Etats-Unis.

« Permettez-moi enfin de vous remercier personnellement des termes bienveillants en lesquels vous vous êtes exprimé à mon égard. Je tiens, de mon côté, à vous exprimer ma profonde reconnaissance de la collaboration loyale et éclairée que j'ai trouvée auprès de vous en ma qualité de président. J'espère que vous conserverez de nos relations un souvenir aussi amical que celui que j'en garde moi-même. Je vous prie également de bien vouloir transmettre à vos collègues de la délégation mes remerciements les plus vifs.

(*Signé*) ZAHLE.
Président de la seconde Conférence de l'opium. »

Notre collaboration avec la délégation des Etats-Unis s'est toujours inspirée, pendant ces

longues semaines de travail, du plus profond intérêt et du plus loyal désir d'atteindre le but vers lequel tendent toutes les délégations de notre conférence : aboutir à réaliser une œuvre essentiellement humanitaire, sous les auspices de la Société des Nations, en perfectionnant ce que d'autres avant nous avaient déjà entrepris.

Nous avons navigué sur une mer parfois quelque peu houleuse, mais tous les membres de l'équipage de notre navire ont travaillé du matin au soir pour vaincre la force des éléments, c'est-à-dire des points de vue opposés par la force même des choses et des circonstances et pour réussir; par leurs efforts communs donnés sans arrière-pensée, à conduire notre barque saine et sauve en vue du port.

Nous touchons au port ; j'espère même que nous y entrerons avec notre pavillon flottant au haut des mâts. Mais, en ce moment même, un de nos collaborateurs, l'un des plus énergiques, nous quitte. Ce départ nous affecte profondément, mais je forme les vœux les plus sincères pour que nos travaux, même sans son aide, jusqu'ici précieuse, puissent aboutir à une solution heureuse et effective des problèmes si graves qui font l'objet de la conférence. Le front uni dans la lutte contre le fléau de l'opium n'est pas rompu. Beaucoup a été fait, beaucoup reste encore à faire.

Nous avons tous le désir ardent de maintenir ce front intact et, selon l'adage latin disant que rien n'est fait tant qu'il reste encore quelque chose à faire, d'aller aussitôt que possible plus avant encore. Nous espérons donc fermement nous retrouver tous d'une manière ou d'une autre, aux côtés de la grande République d'outre-mer dans une œuvre digne de l'idéal de tous les peuples civilisés. (*Vifs applaudissements.*)

76. RETRAIT DE LA DÉLÉGATION CHINOISE : LETTRE DE LA DÉLÉGATION CHINOISE.

Le Président :

Au moment d'arriver ici, il y a quelques minutes, j'ai reçu de la part du premier délégué de la Chine une lettre ainsi conçue :

Traduction : « J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, pour les raisons exposées dans le mémorandum ci-joint, la délégation chinoise est persuadée qu'elle ne saurait plus continuer utilement de participer à la deuxième conférence de l'opium. Je me permets de demander que ledit mémorandum soit communiqué à la conférence.

« C'est avec un profond regret que ma délégation s'est vue contrainte d'adopter cette attitude, mais, étant donné que la conférence n'a pu aboutir à aucun accord satisfaisant, au sujet des mesures à prendre pour la suppression de l'usage de l'opium préparé, la délégation chinoise a estimé qu'elle ne saurait agir autrement.

« Je saisis cette occasion, Monsieur le Président, pour exprimer, au nom de ma délégation, à vous-même, aux membres de la conférence et aux membres du Secrétariat de la Société des Nations, notre appréciation et nos remerciements de la courtoisie dont il a été fait preuve à notre égard.

(*Signé*) Sao-Ke Alfred Sze ».

MÉMORANDUM

« A la vingt-troisième séance de la conférence, lorsque l'ajournement de cette dernière fut proposé en vue de permettre de trouver, si possible, le moyen d'élucider et de coordonner les diverses propositions, déclarations et suggestions formulées par les différentes délégations, au sujet des mesures que devaient adopter les Etats représentés ici, en vue de la suppression progressive de l'usage de l'opium préparé, dans les territoires et possessions où cet usage reste autorisé par la loi, la délégation chinoise eut l'honneur de déclarer, tout en approuvant cette motion, que la Chine ne saurait accepter aucune proposition qui ne donnerait pas l'assurance précise que, dans un délai raisonnable dont le terme final pourrait être clairement prévu, il serait mis fin au trafic légal de l'opium préparé.

« Il ressort aujourd'hui des propositions expresses présentées par les délégations de la Grande-Bretagne, de la France, des Pays-Bas et du Portugal et maintenues énergiquement devant la Délégation des Seize et le sous-comité des cinq de ladite délégation, que les Etats représentés par les délégations précitées ne sont pas actuellement disposées à accepter l'adoption de mesures de nature à répondre aux désirs susmentionnés du Gouvernement chinois.

« La Chine espère fermement que, dans un avenir prochain, la politique suivie par ces Etats se sera modifiée et qu'ils pourront envisager la possibilité de l'adoption générale des mesures qui aboutiront à la suppression rapide et totale de ce trafic légal qui condamne aujourd'hui à une telle misère et à une telle dégradation morale les centaines de milliers de ressortissants chinois résidant dans les territoires et possessions dépendant de ces Etats. Lorsque cette heure viendra, le Gouvernement de la Chine et la nation chinoise seront heureux de collaborer, de tous leurs efforts, à cette œuvre.

Les conditions qui règnent actuellement en Chine n'ont malheureusement pas permis au Gouvernement chinois d'assurer l'application rigoureuse des mesures tendant à prohiber la production de l'opium et à interdire son emploi pour d'autres fins que les besoins médicaux et scientifiques; ces conditions ne sont toutefois que momentanées. Le Gouvernement chinois donne l'assurance qu'il ne se départira pas de l'attitude qu'il a adopté vis-à-vis de la question de l'opium et qu'il mettra en œuvre, à tout moment, les pouvoirs exécutifs et administratifs dont il dispose pour mettre à exécution sa politique de l'opium. C'est ce que le Gouvernement chinois fait actuellement et ce qu'il continuera à faire, pour sa part, indépendamment de toutes mesures que pourraient prendre les autres pays. Le Gouvernement et le peuple chinois espèrent que, tandis qu'ils feront de leur côté tous leurs efforts pour supprimer la production de l'opium et en contrôler l'usage à l'intérieur des frontières de la Chine, les autres pays s'efforceront, pour leur part, d'empêcher le trafic illégal de l'opium et des stupéfiants,

et de supprimer progressivement l'usage légal de l'opium préparé.

« Malheureusement, il semble que les Etats, ayant des territoires ou des possessions dans lesquels l'usage de l'opium préparé est encore autorisé par la loi, ne sont disposés à accepter l'insertion, dans la convention qui sera adoptée par cette conférence, d'aucun engagement concernant la suppression progressive de cet usage ; or, de l'avis de la délégation chinoise, un engagement de ce genre est essentiel pour arriver aux buts que cette conférence, ainsi que l'expose la résolution VI de la quatrième Assemblée, devait atteindre. En conséquence, la délégation chinoise estime qu'elle ne saurait plus continuer utilement de participer à la conférence, et elle se voit contrainte de se retirer. »

Je suis certain d'être l'interprète du sentiment unanime de la Conférence en exprimant le vif regret que nous avons éprouvé en prenant connaissance de la communication de la délégation chinoise.

Les termes dans lesquels est conçue la lettre du premier délégué de la Chine m'obligent à faire quelques remarques :

M. Sze nous fait part que, d'ordre de son gouvernement, la délégation chinoise ne participera plus aux travaux de la deuxième Conférence de l'opium. Les raisons pour lesquelles la délégation de Chine se retire sont mentionnées dans le deuxième alinéa de la lettre dont je viens de vous donner lecture. Cet alinéa dit : « ....les mesures à prendre pour la suppression de l'usage de l'opium préparé..... ».

Il apparaît donc que les raisons invoquées pour le départ de la délégation de Chine sont que la conférence ne semble pas pouvoir aboutir à un accord au sujet de la suppression de l'usage de l'opium préparé. Les raisons susmentionnées touchent à la question de compétence qui n'a jamais été résolue par notre conférence, mais elles reposent, si je comprends bien, sur une conception contraire au système visé par les deux résolutions de l'Assemblée de 1923. Aux termes du paragraphe V de la première résolution, une conférence spéciale de plénipotentiaires a été instituée dans le but d'arriver à un accord au sujet de la question de l'opium préparé. Il n'est pas nécessaire en ce moment de détailler davantage la question, mais il m'a paru convenable, en vous donnant lecture d'une lettre touchant la question de compétence, de vous faire certaines remarques.

La parole est à M. Loudon, délégué des Pays-Bas.

M. Loudon (Pays-Bas) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la nouvelle qui, hier déjà, nous avait été transmise de la part de la délégation américaine, nous a tous, plus ou moins, consternés. La grande République d'outre-mer qui, depuis 1909, a joué un rôle si considérable dans la question de l'opium et dont l'idéalisme actif est personnifié en des hommes tels que feu le Dr Hamilton Wright et le vaillant Bishop Brent, nous retire soudain sa collaboration.

Je serai toujours le premier à reconnaître le grand souffle qui dans tant de circonstances émane de l'idéalisme américain et auquel le monde est redevable de nombre d'actions nobles et de créations admirables. Combien précieux le concours des Etats-Unis n'aurait-il pas été pour mener à bonne fin l'œuvre entreprise ici de commun accord, où, tendant au même but, nous voulons tous ardemment la même chose et où seuls les moyens de combattre le fléau nous trouvent désunis. Cette coopération aurait été possible jusqu'au bout si, il y a près de deux ans déjà, lors de la cinquième session de la Commission consultative de l'opium, un malentendu ne s'était manifesté entre l'Amérique et nous, au sujet des conférences de l'opium. Ce malentendu, il existe toujours. Le mémorandum joint à la lettre de Mr. Porter le prouve.

D'après l'interprétation américaine, la tâche de cette conférence s'étendrait aux trois premiers chapitres de la Convention de 1912, c'est-à-dire aux questions de l'opium brut, de l'opium préparé et des stupéfiants. Le Gouvernement américain ne s'est évidemment pas rendu compte que les réserves formulées en 1923, par rapport à la première résolution de la Commission consultative, par l'Inde en ce qui concerne l'opium brut et par les Puissances admettant encore l'opium à fumer en ce qui concerne le produit préparé, avaient précisément pour objet de démontrer que les principes américains n'étaient pas acceptables pour ces Puissances, quant aux chapitres I et II. Notre conférence ne pouvait, pratiquement, appliquer les principes américains qu'au seul chapitre III et au chapitre I, en tant qu'il se rapporte au chapitre III, notamment aux stupéfiants.

Néanmoins, les instructions de Mr. Porter comportaient l'application de ces principes aux trois chapitres. La réserve de l'Inde était entièrement ignorée, il n'était guère tenu compte du fait que ce pays n'avait pas accepté l'interprétation américaine, et, quant aux sept Puissances qui admettent encore l'opium à fumer, l'Amérique, il est vrai, tenait compte tant soit peu de la réserve qu'elles avaient faite, mais dans ce sens que, bien que cette réserve signifiât qu'il ne serait pas touché à l'article 6, c'est-à-dire au principe de la suppression graduelle de l'opium préparé, les Etats-Unis, au contraire, venaient ici en exiger la suppression dans un délai déterminé. Ce sont précisément les points sur lesquels il était impossible de se mettre d'accord qui formaient l'essentiel des propositions américaines.

L'impossibilité de s'entendre a été encore accentuée par le fait que la délégation américaine était liée par des instructions rigides, excluant toute souplesse dans les délibérations. Or, et je crois, Monsieur le Président, qu'il est utile de le dire à Genève en vue de réunions semblables à tenir à l'avenir, une conférence internationale implique des concessions mutuelles, de véritables échanges de vues, de la bonne volonté de part et d'autre. Elle est vouée à l'insuccès du moment que l'une des parties a pour mandat impératif d'imposer sa volonté aux autres, sous menace de rupture, au lieu de compter sur une divergence éventuelle de vues et sur la force des arguments que ces autres parties pourraient lui opposer. (*Applaudissements.*)

Si les débats ont été rendus plus difficiles encore et presque oiseux, c'est bien parce que jamais Mr. Porter n'a pris la peine d'expliquer son point de vue, ni même de répondre aux arguments de ses adversaires.

Un point qui m'a particulièrement frappé dans le mémorandum de Mr. Porter, c'est que,

d'une part, en matière de consommation de stupéfiants, il exige la collaboration des pays producteurs et que, d'autre part, en matière de consommation d'opium préparé, il néglige non seulement cette collaboration, mais il va même jusqu'à dire que, pour parvenir à la réduction de la production, les pays consommateurs doivent être les premiers à prendre des mesures restrictives. On a été d'accord que ceci ne correspond pas à l'expérience des Puissances intéressées, même à celle du Japon, comme l'a expressément reconnu M. Sugimura.

Il serait naturel, Monsieur le Président, que, dans l'ambiance de la Société des Nations, où, grâce à cet admirable esprit conciliateur auquel on a donné le nom « d'esprit de Genève », tant de grandes œuvres internationales ont été mises sur pied, il serait naturel, dis-je, que l'impression fût créée que l'incident, certes très déplorable auquel nous assistons — la résolution d'un des participants de se retirer de la conférence — est nuisible à la Société des Nations. A mon avis, il n'en est rien. Toute personne impartiale et intelligente qui juge en connaissance de cause devra reconnaître que, dans la question qui nous occupe, la conciliation a été la note dominante de la part de la conférence tout entière, à la seule exception de la partie qui s'est retirée lorsqu'elle s'était aperçue que sa thèse était décidément inacceptable pour la majorité. Elle s'est retirée malgré les concessions multiples qu'on lui avait faites et sans vouloir reconnaître le progrès que constituaient les propositions formulées à la conférence pour combattre le fléau de l'opium. Quant à moi, je suis persuadé que si la conférence, nonobstant les objections raisonnées de tant de délégations contre les propositions américaines, avait fait un pas de plus dans la voie des concessions, cette marque de faiblesse aurait, au contraire, fait un grand tort à la Société des Nations.

Les Etats-Unis nous ont quittés. Mais rien ne nous empêche de continuer nos travaux. Ils sont sur le point d'aboutir et je crois pouvoir affirmer que, dans le monde entier, ceux qui réfléchissent se rendront compte que les deux conférences de l'opium, malgré l'incident survenu, ont accompli une œuvre marquant un véritable progrès et qui, loin de lui nuire, fait honneur à la Société des Nations. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est au vicomte Cecil, délégué de l'Empire Britannique.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Il nous a été donné lecture de deux communications. La première émane de la délégation chinoise ; la conférence, tout en regrettant le retrait de cette délégation, prendra acte certainement du fait que le Gouvernement chinois a l'intention de poursuivre ses efforts en vue de supprimer la culture du pavot. Beaucoup dépend du succès de ces efforts.

Quant à la communication émanant de la délégation américaine, qu'il me soit permis de faire la déclaration suivante :

Il y a lieu de regretter vivement que la délégation américaine se soit retirée avant que la Conférence de l'opium ait pris une décision sur les propositions des Etats-Unis. Nous avons hautement apprécié la collaboration de cette délégation au début de la conférence et tout le monde se plaît à reconnaître que certains de ces résultats les plus importants obtenus à Genève sont dus, en grande partie, à la vigueur de l'intervention américaine.

Il importe, toutefois, d'apporter une rectification à la déclaration contenue dans la note américaine selon laquelle la conférence a été convoquée pour donner effet aux principes formulés dans ladite note.

La conférence a été convoquée en exécution de la résolution suivante de la quatrième Assemblée de la Société des Nations :

> « L'Assemblée, ayant constaté avec satisfaction que, conformément à l'espoir exprimé par la quatrième résolution adoptée par l'Assemblée de 1922, la Commission consultative a fait connaître que les renseignements actuellement disponibles permettent aux gouvernements intéressés d'examiner, en vue de la conclusion d'un accord, la question de la limitation des quantités de morphine, d'héroïne ou de cocaïne et de leurs sels respectifs qui pourront être manufacturées, de la limitation des quantités d'opium brut et de feuilles de coca qui pourront être importées, tant à cet effet que pour d'autres besoins médicaux et scientifiques, et, enfin, de la limitation de la production d'opium brut et de feuilles de coca, destinée à l'exportation, aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques dont il s'agit, prie le Conseil — afin de donner leur effet aux principes formulés par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de suivre la ligne de conduite adoptée par la Société des Nations sur la recommandation de la Commission consultative — d'inviter les gouvernements intéressés à envoyer des représentants munis de pleins pouvoirs à une conférence qui sera tenue à cet effet, si possible immédiatement après la conférence mentionnée dans la résolution V. »

En d'autres termes, l'objet essentiel de la conférence, sinon le seul, était de découvrir un moyen d'arrêter le trafic des stupéfiants et autres drogues donnant lieu à une toxicomanie et cet objet a été, dans une grande mesure, atteint.

La note américaine soutient, au contraire, que l'objet pour lequel la conférence a été convoquée ne peut être réalisé et ce, pour deux raisons spécifiques, et deux seulement. En premier lieu, la délégation américaine fait remarquer que les Etats possédant des territoires où l'usage de l'opium à fumer est temporairement permis, aux termes de la Convention de La Haye ont, à l'exception du Japon, refusé de réduire la consommation de l'opium à fumer, à moins que les pays producteurs ne consentent à réduire la production et à empêcher la contrebande en provenance de leurs territoires. Il y là un malentendu absolu. Il n'a jamais été question d'un tel refus. Au contraire, les pays intéressés ont à plusieurs reprises affirmé leur intention de réduire, ou plutôt d'abolir l'usage de l'opium à fumer dans leurs territoires, et ils prennent d'énergiques mesures à cet effet. Malheureusement, leurs efforts en ce sens sont réduits à l'impuissance, par suite de l'énorme trafic de contrebande qui provient des pays voisins et qu'il leur est impossible, dans les conditions actuelles, d'empêcher sans la colla-

boration de ces pays. Ce point n'est pas et n'a jamais été nié. Les faits et les chiffres cités au sujet de la contrebande qui s'exerce actuellement ne permettent plus de le nier.

Dans ces conditions, les pays intéressés ont refusé d'adhérer à une prohibition sur le papier, qui serait absolument inefficace tant que la contrebande n'aura pas été arrêtée par la limitation de la production des Etats voisins. Cette attitude est conforme au second principe cité dans la note américaine, selon lequel, si l'on veut empêcher l'abus des dérivés de l'opium, il faut contrôler la production de l'opium brut. Elle est également conforme à l'opinion des experts les plus éclairés, tels que sir John Jordan et à l'expérience acquise au cours des tentatives faites, sans succès, pour arrêter, en dépit de la contrebande, l'usage de l'opium à fumer au moyen de la prohibition, ainsi qu'on l'a tenté, par exemple, dans les îles Philippines.

Mais les Etats intéressés sont tout prêts à compléter les obligations quelque peu nébuleuses de la Convention de La Haye en vue de la suppression graduelle de l'opium à fumer, par un engagement précis, tendant à le supprimer dans une période de quinze années, à dater du jour où l'excédent de la production d'opium par leurs voisins aura été limitée d'une façon telle que la contrebande ne constituera plus un obstacle à cette suppression. Ils sont prêts, en outre, à laisser à une autorité internationale impartiale le soin de décider la date à laquelle devra débuter la période de quinze années, et ils proposent que les pays producteurs, de leur côté, ramènent leur production dans une période donnée à la limite nécessaire. En attendant, les Etats consommateurs persévéreront dans leurs efforts pour mettre fin à l'habitude de fumer l'opium, et ces efforts seront de plus en plus féconds à mesure que diminuera la contrebande. La suppression de l'habitude de fumer l'opium parmi les 1 ou 2 % de Chinois qui vivent en dehors de la Chine n'a d'ailleurs rien à faire avec le problème des stupéfiants.

La conférence aurait également échoué, dit-on, dans son objet sur un autre point : à savoir que sans le contrôle de la production de l'opium brut et des feuilles de coca, les drogues et leurs dérivés ne sauraient être soumis à un contrôle effectif, étant donné la facilité avec laquelle ils peuvent être transportés en contrebande. Or, personne n'a soumis de proposition pratique en vue du contrôle de la production des feuilles de coca. La plante pousse à l'état sauvage dans certaines régions de l'Amérique du Sud et de Java, et on ne voit pas bien comment, dans les conditions actuelles où se trouvent les populations de ces régions, il serait possible de remédier à cette situation de fait. Outre la suggestion tendant à arrêter l'habitude de fumer l'opium — suggestion qui a déjà été discutée — une seule a été présentée par la délégation américaine, pour le contrôle de la culture du pavot à opium ; cette suggestion ne consiste qu'en une déclaration disant que l'opium ne devrait être produit que pour des objets médicaux et scientifiques, en dehors de son usage temporaire, dans certains pays, sous forme d'opium préparé à fumer. Sur ce principe, il n'y a aucune divergence d'opinions, quoiqu'il ne saurait évidemment être mis en application sans la coopération des Etats producteurs. Une certaine difficulté provient de l'habitude, enracinée dans l'Inde depuis des siècles, de manger de l'opium pour des fins semi-médicales ou autres. Cette difficulté n'a pas encore été étudiée par la conférence ; il n'y a toutefois aucune raison de supposer qu'elle ne pourra être réglée à la satisfaction de tous les intéressés.

Toutefois, c'est une erreur de supposer qu'on ne pourra contrôler le trafic des stupéfiants qu'en contrôlant la production de l'opium brut et des feuilles de coca. Il existe en effet une méthode bien plus efficace pour lutter contre ce terrible fléau, c'est le contrôle de la fabrication des stupéfiants. Il est donc d'autant plus surprenant que la note américaine ne mentionne qu'en passant les importants résultats acquis par la conférence qui a établi une convention en vue de contrôler la fabrication et le trafic des stupéfiants, car c'est là, après tout, la question la plus importante au point de vue de l'humanité et celle qui est mentionnée la première dans la résolution citée ci-dessus.

Un document d'environ trente ou quarante articles institue un système entièrement nouveau par lequel la production des différentes manufactures sera relevée, le mouvement des stupéfiants d'un pays à un autre sera suivi et leur trafic international sera étroitement surveillé à toutes les différentes étapes. Tout ce système est placé sous la surveillance d'un nouveau comité international qui aura le droit, si la quantité des stupéfiants envoyés vers un pays particulier paraît excessive, de formuler des recommandations aux signataires de la convention, leur demandant de ne plus autoriser aucun envoi de stupéfiants à destination dudit pays. Nous estimons que ce système permettra de contrôler d'une façon beaucoup plus efficace le trafic illicite des stupéfiants ; on reconnaît que c'est ce trafic illicite qui est à la base de tous les fléaux les plus effroyables produits par l'habitude des stupéfiants, fléaux que tous les pays, y compris les Etats-Unis, désirent supprimer. Le temps seul pourra montrer si ce projet permettra d'atteindre les fins visées ; en tout cas, il représente un effort commun considérable contre un fléau mondial ; Toutes les nations qui ont souffert de ce mal se sont réunies pour lutter contre lui. Nous avions l'espoir que cette union allait continuer jusqu'à la fin de la conférence, il n'en est malheureusement pas ainsi. L'un des promoteurs et des chefs du mouvement n'a pu accepter les solutions que nous proposons ; nous le regrettons profondément, tout en reconnaissant pleinement l'idéal élevé qui a inspiré l'attitude prise par la délégation américaine. Nous aurions été plus forts avec elle, mais nous continuerons sans elle, confiants dans le triomphe final du droit.

Le Président :

La parole est à M. Daladier, délégué de la France.

M. Daladier (France) :

Mesdames, Messieurs, c'est avec un très grand regret que la délégation française se trouve en présence du brusque refus de la délégation des Etats-Unis de continuer à participer aux travaux de la deuxième conférence des stupéfiants. Cette décision nous est d'autant plus pénible que nous avions pu apprécier la générosité et la noblesse des sentiments qui animaient l'illustre président et les membres éminents de la délégation américaine. La tristesse que nous cause leur départ ne doit pas nous empêcher de

leur adresser l'expression de notre vive sympathie pour leur personne et de notre admiration sincère pour l'énergie qu'ils ont déployée dans leur lutte contre ces fléaux qui désolent l'humanité, et nous déplorons profondément que leur départ ait été décidé avant même qu'eussent été réellement épuisées toutes les possibilités d'un accord final réellement efficace, s'inspirant à la fois de la beauté du grand idéal et du souci nécessaire des réalités, avant qu'eussent été réellement envisagés tous les moyens de parvenir à la conciliation nécessaire des thèses qui sont plutôt divergentes qu'elles ne sont réellement et profondément opposées.

Cependant, comme le disait avec tant d'éloquence et de hauteur de vues M. le président Zahle, si regrettable que soit la décision américaine, elle ne doit pas et elle ne peut pas nous décourager. Notre devoir envers les nations demeure aussi impérieux, et notre effort aussi nécessaire ; j'oserais même dire encore plus nécessaire. Et je trouve dans le mémorandum américain lui-même, lorsque je réfléchis avec sincérité, aussi bien aux critiques et aux objections qu'il renferme qu'aux principes positifs qu'il expose, des motifs nouveaux d'espérance et d'action. En réalité, il est facile de comprendre comment la délégation des Etats-Unis, dans les dispositions d'esprit où elle se trouvait, devait mal se prêter aux discussions d'une conférence internationale destinée non seulement à affirmer les intérêts supérieurs de la civilisation, mais à tenir compte également des réalités précises et diverses sans le respect desquelles l'effort le plus noble risque de ne créer que des illusions décevantes et des mirages trompeurs.

Il avait semblé possible à l'honorable M. Porter d'obtenir à Genève un triple résultat :

1. Une réduction importante et immédiate des quantités d'opium brut et de feuilles de coca récoltées dans le monde, en attendant que cette production fût strictement limitée aux besoins médicaux et scientifiques;

2. Une réduction immédiate et la disparition graduelle de la consommation de l'opium préparé jusqu'à son abolition totale et définitive;

3. Un contrôle rigoureux de la fabrication et de la distribution des stupéfiants, de manière que les abus actuels fussent tout de suite rendus à peu près impossibles.

Mais une étude pratique et approfondie de ces trois grands problèmes a fait surgir aux yeux de l'honorable Mr. Porter, en dépit de la bonne volonté de tous, des obstacles qu'il a trop vite jugés insurmontables. Les pays qui cultivent le pavot et la coca ont exposé ici qu'ils ne pourraient mettre trop brutalement un terme à cette production et priver trop brusquement leurs nationaux des ressources qu'ils en retirent, sans s'exposer à des troubles économiques et agraires (dont les conséquences politiques peuvent être très graves).

Or, et c'était inévitable, si la production libre et en quelque sorte illimitée de l'opium brut ne pouvait être brusquement arrêtée, la consommation de l'opium préparé devait fatalement subsister quelque temps encore. Sans doute, pour l'honorable délégué des Etats-Unis, « une restriction importante et immédiate des débouchés de l'opium brut aurait pour conséquence dans sa pensée, une limitation sérieuse de la production ». Mais l'honorable Mr. Porter néglige de tenir compte du commerce illicite de l'opium dont les pays consommateurs, limitrophes des pays producteurs, ont fait si souvent et font encore aujourd'hui la funeste expérience. Il n'a été que trop facile de lui démontrer par des chiffres et des arguments de fait, demeurés sans réplique jusqu'à aujourd'hui encore, que ce commerce illicite, tant qu'il serait important, rendrait illusoires, sinon dangereuses, toutes les mesures prises pour restreindre la consommation.

Une fois de plus, et je m'en excuse, j'avais cité hier des faits et même des documents officiels qui sont en ma possession et qui proviennent des autorités chinoises, qui contraignent, par l'amende, par la prison, et pire encore, leurs administrés à étendre la culture du pavot.

J'espérais que l'honorable Dr Sze, premier délégué de la Chine, voudrait bien, ce matin même, me faire l'honneur d'apporter une réponse à ces faits précis et indiscutables. Malheureusement, l'honorable délégué de la Chine abandonne, à son tour, la conférence. J'éprouve donc un triple regret : celui de voir cette conférence privée d'un orateur aussi remarquable, celui de ne recevoir aucune réponse aux questions que j'avais posées, et surtout le regret de ne pas prononcer un nouveau petit discours que j'avais préparé à son intention.

Enfin, et quoi qu'il en soit, les discussions laborieuses que ces questions délicates ont soulevées leur ont fait juger, aussi bien à Mr. Porter qu'à M. Sze, que cette Conférence n'était pas en mesure « de réaliser un contrôle absolu de tous les dérivés de l'opium et des feuilles de coca. »

Mais nous autres qui avons abordé ces problèmes sur des données plus positives, nous qui croyons que tout progrès se réalise non point par l'effet d'un coup de baguette magique, mais par étapes successives s'enchaînant les unes les autres, nous n'éprouvons pas le moins du monde de découragement. Nous n'avions pas conçu de si hautes et de si vastes ambitions ; c'est pourquoi nous ne partageons pas les déceptions de la délégation américaine ; c'est, au contraire, au moment précis où des résultats très importants sont sur le point d'être obtenus que nous avons le vif regret de voir Mr. Porter cesser de prendre part à nos travaux. Lui-même reconnaît qu'en ce qui concerne les drogues fabriquées, un progrès notable est dès maintenant réalisé sur la Convention de La Haye. Cette convention, qui est d'ailleurs à la base de nos délibérations, se trouvera renforcée, non seulement en ce qui concerne les drogues, mais encore en ce qui concerne la limitation de la production de l'opium brut et de l'usage de l'opium préparé.

J'ai la conviction profonde que les pays producteurs ont, dès à présent, la ferme volonté de contrôler, de restreindre et finalement de supprimer toute culture destinée à des usages illicites, et j'ai aussi le ferme espoir que le chapitre I des propositions américaines pourra même être inséré et accepté sans de trop graves modifications dans les conclusions de la conférence.

Quant aux pays consommateurs, ils vont prendre à leur tour l'engagement d'abolir, dans un délai déterminé, et sous le contrôle vigilant de la Société des Nations, l'usage de l'opium préparé ; s'ils ne vont pas plus loin ou plus vite, dès maintenant, c'est parce qu'ils

ont le devoir de ne prendre que des engagements sérieux, c'est-à-dire des engagements qu'ils sachent en conscience pouvoir réellement tenir.

Continuons donc, Messieurs, des délibérations qui approchent d'une conclusion heureuse et qui seront certainement fécondes pour le bien général de l'humanité. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Veverka, délégué de la Tchécoslovaquie.

M. Veverka (Tchécoslovaquie) :

M. le Président, Mesdames et Messieurs, c'est avec un certain sentiment de timidité que je me lève après les discours si éloquents qui ont exposé avec une lumineuse clarté la situation actuelle, rendant superflues toute récapitulation et, malheureusement, toute récrimination.

Certainement le bilan de la conférence, telle qu'elle a évolué jusqu'à présent, est loin d'être passif. Nous avons réussi à accomplir une œuvre utile en rédigeant le projet de convention contre les drogues nuisibles, cela en collaboration active avec toutes les délégations, ce qui, en somme, à mon avis, était le but final de notre conférence.

D'autre part, nous avons réussi à servir parfois, si j'ose dire, de correctif aux délibérations finales de la première Conférence, en faisant mûrir la question aussi complète que délicate de la production de l'opium et de l'opium préparé. Et j'ai le ferme espoir que nous avons rapproché de beaucoup d'années le jour où notre idéal sera devenu une réalité.

C'est de cette manière que nous autres, délégués, considérons sans doute tous la situation. Toutefois, une autre tâche nous incombe encore dont je ne voudrais pas cacher la difficulté, c'est celle de convaincre l'opinion publique mondiale de l'utilité et de la réussite de nos travaux. L'opinion publique est susceptible et parfois trop portée à juger selon les apparences et à conclure trop rapidement par des analogies parfois fausses. Il est de notre devoir de travailler activement à dissiper les malentendus de cette nature.

C'est dans cet esprit que je m'adresse surtout à nos collègues et collaborateurs les journalistes ici présents, qui influencent et forment dans une si large mesure l'opinion publique mondiale. Je les prie de nous prêter leur précieux appui dans cette tâche ardue. Je suis certain, Monsieur le Président, que nous, délégués, nous ferons tout notre possible pour empêcher, grâce à une exposition franche et loyale des faits, que l'opinion publique ne s'engage dans une voie erronée et que nous écarterons ainsi toute déception qui pourrait surgir si facilement. C'est d'autant plus notre devoir que cette déception ne saurait être mesurée devant l'opinion publique mondiale qu'aux espoirs qu'on a mis dans cette conférence. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Buero, délégué de l'Uruguay.

M. Buero (Uruguay) :

M. le Président, Mesdames et Messieurs, la délégation de l'Uruguay s'associe entièrement aux paroles présentées par les délégués des Pays-Bas, de l'Angleterre, de la France et de la Tchécoslovaquie et s'associe aux regrets exprimés en ce qui concerne l'absence de la délégation des Etats-Unis au moment où la collaboration de la grande nation américaine était le plus nécessaire pour aboutir dans notre tâche difficile.

Si je prends la parole en ce moment, ce n'est pas seulement pour m'associer aux sentiments unanimes de la conférence au sujet du regrettable départ de la délégation des Etats-Unis. C'est plutôt pour faire une réserve sur les commentaires que nous venons d'entendre à propos de l'interprétation du geste des Etats-Unis.

Je respecte toutes les opinions, mais je crois que ce n'est pas le moment, à l'instant même où la délégation des Etats-Unis quitte Genève, de faire des appréciations sur son attitude ou sur l'admissibilité de sa thèse dans la question de la compétence, puisque cette délégation est absente et ne peut pas répondre sur des questions qui, à son point de vue, doivent être considérées d'une manière différente. Il convient d'autant plus d'adopter cette sage conduite que je suis absolument certain que la collaboration du Gouvernement et du peuple des Etats-Unis ne nous sera pas refusée, dans un avenir prochain, dans la continuation de notre œuvre humanitaire pour affranchir l'humanité du fléau des stupéfiants. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Ferreira, délégué du Portugal.

M. Ferreira (Portugal) :

M. le Président, Mesdames et Messieurs. La précision et la netteté des paroles prononcées par les honorables délégués des Pays-Bas, de la Grande-Bretagne et de la France rendent inutile tout exposé de notre part. Il nous suffit de rappeler que la délégation du Portugal a tâché de contribuer à l'œuvre humanitaire et pratique que nous avons en vue, par la présentation à la commission des seize d'une proposition de conciliation entre les différents points de vue.

A l'heure actuelle, nous n'avons rien de mieux a faire que de nous rallier à ce qui a été dit ici par les représentants des pays qui, plus que nous, sont intéressés à la question de l'opium.

Néanmoins, nous ne serions pas justes si nous nous abstenions de rendre un sincère hommage à l'idéalisme de la grande République américaine traduite dans les principes qui nous ont été exposés par sa délégation. Nous avons pu constater, au cours de nos travaux, que ces principes nous réunissent tous ; seule la méthode nous sépare. Nous souhaitons que l'écart entre les différents pays puisse bientôt diminuer et disparaître dans des réunions ultérieures, après une étude pratique plus approfondie des problèmes dont nous cherchons la solution.

Le Président :

Il n'y a plus d'orateurs inscrits, et si la parole n'est plus demandée, je considérerai comme épuisé le premier point de notre ordre du jour. Il me paraît plus sage de reporter à la séance de cet après-midi les deux autres points de notre ordre du jour.

Avant de terminer, j'ajouterai que je me crois autorisé par la conférence à répondre à la lettre du premier délégué de la Chine, dans les termes — *mutatis mutandis* — de la réponse adressée à la lettre de la délégation américaine. (*Assentiment.*)

La séance est levée à 12 *h.* 50.

VINGT-SEPTIÈME SEANCE

Tenue à Genève, le samedi 7 février 1925, *à* 15 *heures.*

SOMMAIRE :

77. Examen des rapports des sous-commissions : Communication du président.
78. Examen du rapport de la sous-commission A.
79. Examen des rapports de la sous-commission B.
80. Examen du rapport de la sous-commission C.
81. Examen du rapport de la sous-commission D.
82. Examen du rapport de la sous-commission E.
83. Examen des rapports de la sous-commission F.
84. Examen du rapport de la délégation des Seize.
85. Examen du projet de protocole a signer en même temps que la convention et destiné a faire partie des Actes de la deuxième Conférence de l'opium : Proposition de la délégation britannique.

Président : M. Herluf Zahle.

77. EXAMEN DES RAPPORTS DES SOUS-COMMISSIONS : COMMUNICATION DU PRÉSIDENT.

Le Président :

Nos délibérations de cet après-midi porteront sur le N° 2 de notre ordre du jour : examen des rapports des sous-commissions.

Avant d'aborder cet examen, permettez-moi de dire que, d'après mon opinion, les discussions qui devront avoir lieu aujourd'hui sur ce rapport devront porter sur les principes qui y sont contenus, mais non sur les textes. Si l'on procède à des votes, ce sera aussi sur le principe que l'on votera.

D'après la résolution de la conférence, l'acceptation des rapports est nécessaire pour que le comité de rédaction puisse officiellement commencer son travail. Il est donc de la plus haute importance pour le résultat des travaux de cette conférence, que le comité de rédaction ait votre acceptation en ce qui concerne les principes contenus dans ces rapports.

Ce sera donc là, selon moi, l'objet de nos travaux d'aujourd'hui. (*Assentiment.*)

78. EXAMEN DU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION A.

Le Président :

Nous commençons par l'examen du rapport de la sous-commission A (Annexe 19). Je donne la parole au rapporteur de cette sous-commission, sir Malcolm Delevingne.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique), rapporteur :

Traduction : La sous-commission à laquelle avait été confié l'examen de la première partie des propositions de la commission consultative a été obligée d'abandonner le plan suggéré par la commission consultative et d'y substituer un nouveau plan élaboré d'après des principes différents. La sous-commission a donc soumis à l'examen de la conférence un rapport assez détaillé exposant les grandes lignes du plan et commentant ses détails les plus importants. Il est inutile, par conséquent, que je fournisse maintenant des explications sur les propositions de la sous-commission ; mais bien entendu, en ma qualité de rapporteur, je serai très heureux de répondre à toutes questions qui pourront m'être posées à leur sujet.

Je dois dire, cependant, qu'il existe entre les recommandations de la sous-commission A et celles des sous-commissions B et D, certaines divergences d'opinions sur des points de détail au sujet de la composition du comité central envisagé, et de l'envoi des statistiques par les gouvernements signataires. Ces divergences ont été discutées au cours d'une séance de la commission de coordination et ont été, à mon avis, réglées d'une manière satisfaisante. Je crois comprendre que les sous-commissions B et D sont disposées à accepter les recommandations contenues dans le rapport de la sous-commission A.

Le Président :

J'ouvre la discussion sur le rapport de la sous-commission A. Quelqu'un désire-t-il prendre la parole sur les principes contenus dans ce rapport ?

Etant donné que personne ne présente d'observations, je considère le rapport de la sous-commission A accepté en principe par la conférence plénière.

Ce rapport est renvoyé au comité de rédaction.

79. EXAMEN DES RAPPORTS DE LA SOUS-COMMISSION B.

Le Président :

Nous avons à examiner deux rapports (Annexes 20 et 21).

Je donne la parole au rapporteur, M. Dinichert pour le premier rapport.

M. Dinichert (Suisse), Rapporteur :

Le rapport qui vous est soumis (Annexe 20) a pour lui ou, mieux, contre lui le privilège de l'âge. Il est, en effet, parmi ses frères d'armes que vous avez à passer en revue cet après-midi, de beaucoup le plus ancien, et si je relève ce fait, c'est pour l'excuser de présenter un aspect aussi vétuste.

Vous remarquerez, en effet, — ou vous remarqueriez si vous le lisiez — que toute une partie, les points 3, 4, 5 et 6, n'a plus qu'un intérêt documentaire, parce qu'à l'époque où elle en a

discuté, au début de décembre dernier, la sous-commission B a eu à traiter un certain nombre de propositions qui émanaient de la Commission consultative, qui émanaient aussi de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et qu'elle avait, à ce moment-là, le devoir de traiter. Mais ces propositions appartiennent aujourd'hui à l'histoire, parce que les études subséquentes qui ont eu lieu, notamment dans la sous-commission A, ont, à ce qu'il me semble, démontré que ces propositions ne pouvaient pas et ne devaient pas être retenues.

Quant aux points que j'ai à signaler, il n'y en a, en réalité, que deux qui présentent de l'intérêt et qui concordent, dans leur essence, avec deux propositions qui vous sont aussi soumises par la sous-commission A. Ils concernent les statistiques douanières, d'une part, et les statistiques relatives aux stocks, d'autre part.

Comme notre président a bien voulu, avec raison nous recommander de ne pas entrer dans des détails inutiles, mais de nous borner à exposer les principes, je crois que je puis en somme conclure en disant que ces deux questions ayant été adoptées en principe au regard de la sous-commission A, peuvent être considérées comme acceptées également en ce qui concerne les travaux de la sous-commission B. Il est vrai, et c'est ce qui a valu à ce seul rapport les honneurs de la discussion dans la commission de coordination. qu'il existe des divergences de délais. Mais peut-être la conférence considérera-t-elle que cette question de délais, sans être une question rédactionnelle, peut cependant, dans l'état actuel des choses, être renvoyée à la Commission de rédaction, qui cherchera, entre des délais différents, la bonne solution, peut-être une moyenne, et nous aurons alors l'occasion de serrer de plus près la question des délais, lorsque la commission de rédaction nous apportera ses propositions.

Si tel était votre avis, je pourrais considérer mon rapport comme terminé. J'ajouterai, comme sir Malcolm Delevingne, que si vous désirez avoir quelque renseignement de détail, je serai heureux de voir que ce rapport a pu éveiller quelque intérêt et serai à votre disposition pour répondre.

Le Président :

La discussion sur le premier rapport de la commission B est ouverte. Quelqu'un désire-t-il prendre la parole sur ce rapport ?

Puisque tel n'est pas le cas, je le regarde donc comme adopté en principe par la conférence et renvoyé au comité de rédaction.

Nous examinerons maintenant le deuxième rapport de la sous-commission B (Annexe 21).

La parole est à M. Shepherd, rapporteur.

M. Shepherd (Australie), Rapporteur :

Traduction : Je ne crois pas que mon rapport nécessite des commentaires. Deux points seulement devront retenir particulièrement l'attention : la proposition tendant à la nomination d'une commission d'enquête et de recherches d'ordre général, et la proposition tendant à la nomination d'une commission chargée d'enquêter particulièrement sur la situation de la Perse. Je ne crois pas qu'au point où nous en sommes, il y ait quelque utilité à ce que je présente d'autres observations sur mon rapport.

Le Président :

La discussion sur ce rapport est ouverte.

La parole est à M. Clayton, délégué de l'Inde.

M. Clayton (Inde) :

Traduction : Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs. La sous-commission B n'a pu arriver à une décision finale sur une partie importante de son ordre du jour, et c'est peut-être pourquoi son rapporteur n'a pas mentionné ce point dans les paroles qu'il vient de prononcer. La conférence n'est donc saisie d'aucune recommandation au sujet de l'amendement du chapitre I de la Convention de La Haye. La délégation qui a soumis une proposition tendant à l'amendement de l'article 1 a cessé, à notre grand regret à tous, regret que la délégation de l'Inde partage pleinement, de prendre part à nos délibérations. Dans ces conditions, il semble nécessaire que la délégation de l'Inde explique pourquoi elle a été la première à s'opposer à toute modification du texte du présent article 1, bien que la situation mondiale actuelle, en ce qui concerne la production de l'opium soit, de l'avis de tous, très peu satisfaisante.

Je ne désire pas rouvrir le débat sur la question de compétence. Je dirai simplement que si l'Inde avait été avertie que la question de la production et de la consommation intérieure d'opium brut serait soulevée à la conférence, elle aurait pu étudier ce sujet et aurait peut-être été en mesure de présenter des suggestions utiles. Soudainement mise en présence d'une question qui touche au fond du problème du contrôle de l'opium dans un pays ayant une population de 320.000.000 d'habitants, il était impossible à la délégation de faire plus que de défendre la situation actuelle. Je désire établir nettement que la délégation ne défend cette situation qu'au point de vue de l'intérieur.

En ce qui concerne l'extérieur, c'est-à-dire la question du commerce d'exportation, si, à un point quelconque des délibérations de la sous-commission B, il avait paru possible d'admettre l'addition à la proposition américaine des deux mots « pour l'exportation », ma délégation aurait accepté cette addition sans hésiter. Et, si l'on désire renouveler à nouveau cette proposition maintenant, la délégation de l'Inde ne soulèvera aucune objection.

Je voudrais rappeler à la conférence quelle était la situation mondiale au moment où la Conférence de La Haye se réunissait pour la première fois. Il existait alors deux pays producteurs principaux, l'Inde et la Chine. L'Inde développait lentement son système de monopole depuis une centaine d'années et faisait des progrès continus. Elle obtenait d'excellents résultats. Pas plus de vingt ans auparavant, une commission royale avait approuvé ses méthodes.

La Chine, de son côté, se lançait dans une politique de prohibition qui semblait donner de bons résultats. La conférence de La Haye avait sous les yeux deux politiques distinctes s'inspirant de principes différents. Elle décida de laisser les pays producteurs libres de suivre les méthodes qu'ils avaient choisies. Ces pays furent invités à contrôler la production et la consommation, à supprimer les abus et à empêcher la contrebande. L'Inde a accepté cette obligation qu'elle a toujours remplie.

Or, à l'heure actuelle, c'est-à-dire 12 ans après, la Chine, par suite de circonstances malheureuses que nous connaissons, a perdu du terrain, alors que l'Inde est allée de l'avant.

L'Inde exerce maintenant sur la consommation de l'opium dans ses vastes territoires, un contrôle aussi efficace que celui des nations européennes. La contrebande par ses frontières est insignifiante. Sa consommation intérieure a été considérablement réduite. Si les délégués veulent bien se reporter au résumé de renseignements fourni à la présente conférence (O. D. C. I. (1), ils verront que la consommation par tête est tombée à 1.14 grammes (17,72 grains). Or, l'opium indien contient environ 8 % de morphine contre 12, 14 ou 16 % pour l'opium employé dans les pays occidentaux. Pour faciliter la comparaison, on doit donc réduire le chiffre pour l'Inde d'un tiers, ce qui donne environ 0,74 grammes, c'est-à-dire presque 0,5 gramme de moins que la Suisse et moins également que plusieurs autres pays pour lesquels la question de l'opium ne s'est jamais posée.

Ce n'est pas tout. L'Inde est essentiellement un pays agricole. Son stock de bétail est considérable. Il est procédé régulièrement, dans l'Inde, — et ce n'est pas le cas pour la plupart des pays européens —, à un recensement du bétail qui a permis de constater qu'il existe dans notre pays une pièce de bétail ou un cheval par deux habitants.

L'opium est le principal remède dans l'Inde pour soigner le bétail et les chevaux. La dose administrée au bétail ou aux chevaux qui, dans l'Inde, sont sujets à des maladies intestinales telles que : colique, etc., est plus forte que pour les personnes. Il est juste, par conséquent, d'apporter une nouvelle réduction au chiffre indiqué pour la consommation et, si nous fixons cette réductions à un tiers, nous obtenons pour la consommation réelle de la population, environ un demi-grain par tête et par an.

Je ne voudrais pas établir de comparaisons irritantes, mais il est intéressant de noter que ce chiffre est inférieur au chiffre indiqué dans les statistiques que je viens de mentionner pour les Etats-Unis, l'Angleterre, la Suède, le Canada, la Finlande ou la Nouvelle-Zélande, et il ne dépasse que de quelques centièmes de gramme le chiffre fixé l'autre jour par la sous-commission F de cette conférence, pour les besoins légitimes des pays européens possédant un système d'assistance médicale très développé.

Messieurs, tels sont les résultats obtenus grâce aux méthodes employées dans l'Inde et dont le Gouvernement et le peuple indiens s'enorgueillissent à juste titre. L'autre jour, j'ai entendu, de la part d'une délégation, une remarque que je n'ai pas relevée alors, et que je n'ai pas l'intention de relever maintenant. Je ferai seulement observer que, si une nation quelconque estime qu'il est en quoi que ce soit déshonorant de se trouver aux côtés de l'Inde dans les résultats obtenus en exécution de la Convention de La Haye, c'est un déshonneur dont cette nation devra prendre son parti. Car nous nous trouvons déjà aux côtés des nations occidentales et nous avons l'intention d'y rester. Si nous prenons de nouvelles mesures, nous espérons les dépasser.

J'ai dit que la situation internationale en ce qui concerne la production de l'opium est très peu satisfaisante. La cause en est, je crois, dans le fait que d'autres nations ont, ou bien refusé de signer la Convention de La Haye, ou, l'ayant signée, se sont trouvées dans l'impossibilité de l'exécuter. Certaines nations l'ont signée si récemment, qu'elles n'ont pas eu le temps de créer un mécanisme efficace pour remplir leurs obligations. A mon avis, la meilleure ligne de conduite à suivre n'est pas d'obliger l'Inde à modifier son système, mais d'inviter les autres pays producteurs à suivre l'exemple de l'Inde à leur manière. Laissez-les choisir leur propre méthode, et nous espérons qu'ils auront le même succès que l'Inde.

Une question m'a été posée : si l'Inde a presque atteint le niveau des pays occidentaux au point de vue des usages médicaux, pourquoi ne peut-elle accepter le critérium médical et scientifique de la consommation ?

Que la conférence me pardonne, si, pour répondre, je commence tout d'abord par exposer la situation qui existe dans l'Inde. Un grand homme d'Etat anglais a dit qu'on devrait toujours se servir de cartes à une grande échelle. Si vous voulez étudier la question de l'opium dans l'Inde, vous aurez besoin d'une carte de ce genre. L'Inde n'est pas un pays, c'est un continent : elle compte une population de 320.000.000 d'habitants. Elle ne se compose pas de villes, mais de villages disséminés sur ses vastes territoires, habités en grande partie par de petits agriculteurs, qui cultivent chacun leur petit lopin de terre ou exercent un métier se rattachant à l'agriculture. Ils sont tous sujets aux mille et une maladies qui ravagent les pays tropicaux peu développés. La conférence ne l'ignore sans doute pas, l'Inde ne souffre pas uniquement de maladies telles que les fièvres et le paludisme, mais également de maladies intestinales comme le choléra, la dysenterie, la diarrhée, et un grand nombre d'autres que je ne cite pas et qui sont extrêmement fréquentes. Depuis quatre siècles, le remède dont se servent les paysans et la population de l'Inde contre toutes ces maladies est l'opium.

Or, j'ai entendu, au cours de cette conférence, contester l'utilité de l'opium comme un remède contre ces maladies. En ce qui concerne le paludisme, ceux qui contestent cette utilité auront tout intérêt, je crois, à lire un compte rendu des plus intéressants sur l'usage de l'opium dans le cas du paludisme, contenu dans le rapport de la Commission royale de l'opium. Ce rapport fait remarquer que l'opium indien renferme une grande proportion d'anarcotine, fébrifuge si efficace que lorsqu'on a manqué de quinine, il y a environ cent ans, on l'a extrait de l'opium indien et utilisé en grandes quantités dans les dispensaires pour remplacer la quinine. En ce qui concerne d'autres maladies, l'utilité de l'opium est universellement reconnue. Je prierai ceux qui désirent d'autres preuves de se reporter à un rapport officiel publié en 1924 aux Etats-Unis. Ce rapport, en faisant observer le nombre considérable d'opiomanes qui existent dans les Etats du Sud de l'Amérique, remarque que ce fait peut s'expliquer par l'action connue des opiats contre la diarrhée.

Considérons maintenant le cas des Européens dans l'Inde. Les jeunes Européens qui y viennent pour la première fois — et je suppose qu'il en est de même dans tous les autres pays tropicaux — sont soumis à un examen médical très strict. On peut donc affirmer qu'ils se classent au premier rang, au point de vue de la santé, parmi les habitants de leur pays. Néanmoins la mortalité causée par ces maladies tropicales parmi ces jeunes gens — et non seulement parmi les jeunes, mais parmi ceux qui habitent l'Orient, à n'importe quel âge, et qui y séjournent d'une manière permanente — est très élevée. Or, une des premières recommandations faites

à ces jeunes gens est de conserver toujours sur eux une bouteille de chlorodyne en prévision de ces maladies. Je vous montre ici une bouteille de chlorodyne d'une once que j'ai achetée à Genève, l'autre jour. Elle contient 300 milligrammes de morphine, équivalent à 3 grammes d'opium indien C'est la quantité consommée en une année, par six Indiens moyens.

En ce qui me concerne moi-même, tant que je suis en Angleterre, je ne me préoccupe pas d'avoir une réserve d'opium. On peut toujours trouver un pharmacien, et les maladies tropicales ne sont pas fréquentes. Je suppose que plusieurs membres de cette conférence, quand ils ont besoin d'un remède, vont chez le pharmacien. Dans l'Inde, on est loin d'une pharmacie, et, par conséquent, on conserve toujours près de soi une réserve de chlorodyne.

L'une de mes premières préoccupations, en arrivant en Orient, c'est d'aller dans une pharmacie, afin d'être sûr d'avoir au moins toujours de l'opium.

Or, si telle est la règle pour les Européens vivant provisoirement dans l'Est, pourquoi n'en serait-il pas ainsi pour les indigènes du même pays ?

Voilà donc quel est l'usage médical ou semi-médical de l'opium dans l'Inde. Mais, il est aussi un usage que l'on pourrait appeler non-médical, et nous le désignons ainsi, parce qu'il est difficile de le faire rentrer strictement dans une définition médicale. On pourrait le comparer avec l'usage de l'alcool dans les pays occidentaux. Très souvent, dans l'Inde, des hommes âgés, ou des hommes qui avancent vers leur maturité, s'aperçoivent qu'il est de plus en plus difficile de se maintenir au niveau des hommes plus jeunes ; ils prennent, le soir, une petite dose d'opium. Très souvent aussi, les habitants rentrent chez eux fatigués, épuisés, mouillés et transis de froid ; pour être prêts à reprendre leur travail le jour suivant, ils ont également recours à l'opium. Ces cas sont fréquents, il est difficile de les ranger dans la catégorie des « usages médicaux », bien qu'à un certain point de vue, ils puissent y rentrer, mais ils se produisent avec une grande fréquence dans toute l'Inde.

Je n'insisterai pas plus sur la question des usages non-médicaux. Permettez-moi de me résumer en donnant lecture des conclusions de la Commission royale de l'opium en 1893. A cette commission, qui a publié un rapport adopté à l'unanimité, siégeait un des membres les plus éminents du Conseil de la Société britannique contre l'opium. Dans ce rapport, il était dit :

> « Nous avons procédé à une enquête approfondie sur la consommation de l'opium dans l'Inde et sur ses effets. Nous n'avons constaté aucun signe de dégradation morale ou physique profonde due à l'usage de l'opium.
>
> « L'opium est très employé pour des usages non-médicaux, ou quasi-médicaux, dans certains cas avantageusement et, dans la plupart des cas, sans effets nuisibles. Les usages médicaux et non-médicaux sont tellement liés les uns aux autres qu'il serait, pour ainsi dire, impossible d'établir, entre eux, une ligne de démarcation précise pour la distribution et la vente de la drogue. »

En outre, il existe diverses coutumes sociales et religieuses dans lesquelles l'opium joue un rôle. Celles-ci, comme on peut s'y attendre, varient considérablement, pour une population aussi importante que celle de l'Inde. Je n'entrerai pas dans le détail de ces coutumes, mais la conférence comprendra qu'il est très difficile, sinon impossible, à un gouvernement central, d'intervenir dans ces coutumes.

Ces remarques donneront, je crois, à la conférence une idée de la situation en 1813 (1813 et non 1913). On avait alors essayé, mais sans succès, de la prohibition. Il existait un fort courant d'opinion contre l'abus de l'opium. Ce courant existe encore. Le gouvernement, poussé par l'opinion publique, s'est mis à l'œuvre, et a établi un contrôle rigoureux s'exerçant depuis le producteur jusqu'au dernier consommateur.

Actuellement, dans l'Inde britannique, tout l'opium est cultivé pour le compte du gouvernement et il est vendu aux gouvernements locaux par le gouvernement central. Les gouvernements locaux le fournissent aux titulaires de licences et ces titulaires de licences le vendent, à leur tour au consommateur lui-même. C'est là un système gouvernemental officiel.

Nos méthodes ont été critiquées, parce que nous avons institué un système gouvernemental et non un système fonctionnant par l'intermédiaire d'officiers de santé, ou de vétérinaires et de pharmaciens. Mais aucun autre système ne serait applicable actuellement étant donné la situation existante. Nous n'avons pas de médecins à proprement parler. Je connais des districts administratifs, qui comptent parfois plus d'un million d'âmes et, dans lesquels, se trouve peut-être un seul médecin dûment qualifié d'après les exigences occidentales ; et son temps est entièrement absorbé par l'hôpital de la ville centrale. Dans certains districts même, il n'y a pas même un seul médecin au sens européen du mot. Donc dans l'Inde, nous n'avons pas de médecins, et je ferai remarquer à ceux qui défendent le principe du contrôle par les médecins et les pharmaciens, que ce principe n'a été reconnu que tout récemment même dans les pays occcidentaux et qu'il n'y est pas encore maintenant entièrement admis. Il existe des personnes qui s'opposent à la vaccination et qui n'admettent pas l'opinion des médecins ; il y a aussi les chrétiens scientistes qui n'en tiennent aucun compte. Il est, enfin, un grand nombre d'autres sectes qui ne consentent pas à s'en tenir à la décision du médecin ou du pharmacien.

Il est vrai qu'en Occident, la plupart des personnes se fient aux médecins et aux pharmaciens pour le choix de leurs médicaments. Mais, en même temps, l'opinion demande — et cette demande ressort nettement des documents dont est saisie la Conférence — que des médicaments en petite quantité, même l'opium, puissent être délivrés à ceux qui en ont besoin, sans grandes restrictions, et que les pharmaciens soient autorisés à vendre ces drogues à petites doses dans les cas urgents. L'urgence du traitement est un point important. Dans un pays où les distances sont considérables comme dans l'Inde, lorsque le médecin se trouve à 50 ou à 100 kilomètres de votre demeure, il ne peut vous être d'aucun secours. Dans toutes les maladies tropicales, le traitement doit être rapide. Qu'il s'agisse d'un animal ou d'un être humain, si vous ne pouvez appliquer le remède sur le champ, il sera après trop tard. Il en résulte que, lorsqu'il n'existe ni médecin, ni pharmacien, le

seul contrôle possible est celui du gouvernement. La population n'a d'autre docteur que la coutume. Les habitants se soignent comme leurs ancêtres leur ont appris à le faire et ils n'admettent aucune autre méthode. Il ne semble pas qu'on puisse élever des objections à cet égard, tant qu'il ne se produit pas d'abus, et le Gouvernement de l'Inde a constaté qu'en exerçant un contrôle rigoureux, en élevant les prix et en perfectionnant son système de monopole, il a peu à peu réduit l'usage abusif de l'opium dans de telles proportions qu'il a pu aboutir aux résultats d'aujourd'hui, c'est-à-dire à une consommation par tête pour les personnes, qui ne dépasse pas celle des pays européens.

A mon avis, la seule question qui présente une certaine importance, c'est de savoir si le système est réellement efficace. Je vous ai indiqué les résultats obtenus et je vous ai cité des chiffres en ce qui concerne la consommation par tête pour les besoins humains. Je vous ai rappelé que le système en vigueur dans l'Inde a été examiné et approuvé en 1893 par une Commission royale. Vous savez qu'en 1912, la situation a été exposée à la Conférence de La Haye, qui a accepté le système en vigueur dans l'Inde.

Je puis encore ajouter que, pendant l'année dernière, une enquête approfondie sur l'ensemble du système a été effectuée au nom des « *Servants of India* », société nationaliste à opinions modérées et ne dépendant en aucune manière du gouvernement. Des articles très intéressants indiquant les résultats de cette enquête ont paru dans le journal des « *Servants of India* ». L'auteur, M. Kodanda Rao, conclut d'une manière générale qu'il n'y a rien à reprocher à la politique suivie par le Gouvernement indien. Il reconnaît que tout n'est pas parfait, et certes le Gouvernement indien ne tenterait pas de le nier. Il se produit, sans aucun doute, des abus, mais il en est de même dans tous les pays. L'auteur fait remarquer très justement que le remède à ces abus est entre les mains des conseils législatifs des diverses provinces, auxquels le Gouvernement de l'Inde a transmis le contrôle de l'opium. Si, par conséquent, dans une province quelconque de l'Inde, l'opinion publique désire que le pays aille plus loin dans les mesures qu'il prend, elle n'a qu'à se faire entendre au moyen des élections, et elle obtiendra satisfaction.

Je ne soutiens pas que l'abus de l'opium n'existe pas dans l'Inde. Il y a sans doute beaucoup à faire à cet égard. Toutefois, attendu que dans l'Inde la contrebande a été réduite à de très faibles proportions, tous les abus restent dans les limites étroites de la consommation moyenne, pour les besoins humains. d'un demi-gramme par an, soit un sixième de la quantité d'opium contenue dans une bouteille de chlorodyne d'une once. Etant donné ce fait, j'affirme devant la conférence qu'aucune preuve ne saurait être fournie qui pût mettre en question l'efficacité du système de contrôle établi dans l'Inde ; au contraire, si l'on envisage le problème au point de vue de l'efficacité et au point de vue humanitaire, il semble qu'il y ait toutes raisons de conserver ce système.

Je n'ai pas épuisé le cas du Gouvernement de l'Inde, mais je crains d'avoir épuisé la patience de la Conférence. Avant de terminer, je voudrais faire un dernier appel à mes collègues, non pas en tant qu'idéalistes, mais en tant qu'hommes d'Etat. Est-il probable, même *a priori*, qu'un système de contrôle identique puisse être appliqué, avec le même succès, aussi bien dans les pays producteurs que dans les pays consommateurs, dans les pays de l'Occident que dans les pays de l'Orient, dans les pays hautement civilisés, que dans les pays où la vie de la population est régie par des principes beaucoup plus primitifs ?

J'ai montré qu'en ce qui concerne l'Inde (ceci est probablement vrai aussi des autres pays producteurs) l'organisation médicale, qui est le fondement même de la méthode proposée par les Etats-Unis et d'autres pays occidentaux, est presque entièrement inexistante. J'ai montré que dans l'Inde, des résultats semblables à ceux des Etats-Unis ont été obtenus par une autre méthode, par un contrôle direct du gouvernement. Par conséquent, la seule attitude que la conférence puisse adopter, c'est de laisser, tout au moins pour ce qui est des pays producteurs, le choix de la méthode à suivre à la décision de l'Etat intéressé.

Qu'il y ait un but universel : la suppression de l'opium ; une obligation universelle : celle de promulguer des lois et des règlements efficaces pour atteindre ce but ; un critérium universel de l'efficacité de ces lois et de ces règlements, à savoir : le chiffre de la consommation annuelle par tête d'habitant ; qu'il y ait un comité central, si cela est nécessaire, pour appliquer ce critérium et faire connaître au monde les résultats. Mais, quant à la teneur des lois et des règlements à promulguer, que chaque Etat soit libre de décider ce qui convient le mieux à ses conditions locales particulières. Telle, Messieurs, a été la conclusion de la conférence qui a servi de prélude à la Convention de La Haye de 1912, et telle sera aussi, je l'espère, la décision de la seconde Conférence de l'opium 1924-1925.

Le Président :

Si j'ai bien compris, vous seriez prêt à demander au comité de rédaction de préparer un texte pour la mise en vigueur du chapitre I de la Convention de La Haye, en ajoutant les mots « pour l'exportation » à la proposition qui a été faite.

M. Clayton (Inde) :

Traduction : Aucune recommandation n'ayant été formulée par la sous-commission, la délégation indienne estime que le texte actuel ne doit pas être modifié.

Dans mon discours, j'ai déclaré que si, à un moment quelconque, dans le passé, quelqu'un avait exprimé ou si, à l'avenir, quelqu'un exprimait le désir de défendre la proposition américaine en y ajoutant les mots « pour l'exportation », la délégation indienne ne soulèverait aucune objection.

Le Président :

La parole est à M. Falcioni, délégué de l'Italie.

M. Falcioni (Italie) :

J'apprécie les déclarations de l'éminent délégué de l'Inde, qui vient d'accepter la proposition américaine, en ce qui concerne l'article I. Je me rends parfaitement compte des circonstances spéciales de l'Inde, circonstances qui ont suggéré l'amendement proposé, mais, étant donné que de telles conditions n'existent pas pour d'autres pays, je le prie de ne pas insister sur cet amendement, dans l'intérêt des bons résultats de notre conférence.

Au nom de la délégation italienne, je présente la déclaration suivante :

« La délégation italienne regrette de ne pas pouvoir s'associer à la proposition de l'honorable délégué de l'Inde et est d'avis qu'aucune modification ne devrait être apportée au texte de la proposition américaine, tout en réservant à chaque Etat la faculté d'y adhérer avec les réserves qu'il jugerait opportunes. »

Le Président :

J'interprète les déclarations italiennes en ce sens que la délégation de l'Italie endosse la proposition américaine.

M. Falcioni (Italie) :

Oui.

Le Président :

La parole est à M. Chodzko, délégué de la Pologne.

M. Chodzko (Pologne) :

Je dois constater, d'abord, puisque la discussion a porté sur les travaux de la sous-commission B, que, ces travaux ayant pris fin, malheureusement de façon pas trop heureuse, je reprends toute ma liberté.

Je tiens à faire quelques observations en réponse au discours de M. Clayton, car, en ma qualité, non seulement de délégué de mon gouvernement, mais de médecin, je ne puis passer sous silence quelques passages de ce discours. A une récente occasion, l'ai déclaré qu'il est très dangereux d'entrer dans des discussions médicales en séance plénières de cette conférence. Puisque mon modeste conseil n'a pas été accepté, je suis obligé de prendre la parole.

M. Clayton s'appuie sur les textes contenus dans le rapport de la Commission royale de l'année 1893. Comme vous le voyez, ce rapport est déjà ancien ; depuis lors, la science médicale a fait d'immenses progrès. Evidemment, je ne nie pas la bonne volonté des membres de cette commission, à cette époque-là, mais les résultats de leurs études correspondent à l'état de la science d'alors. Mais, maintenant, cependant, la question se pose de façon différente. Même, si nous examinons attentivement ce rapport, je ne pourrai pas être d'accord avec M. Clayton, lorsqu'il dit que ledit rapport fut présenté à l'unanimité, car j'y relève le vote séparé d'un membre de cette commission royale : M. Wilson, membre du Parlement britannique. Ce vote, précisément est fort intéressant.

Je passerai sous silence beaucoup de questions qui n'intéressent pas cette assemblée et me contenterai de relever le passage relatif à l'effet de l'opium sur la malaria. M. Clayton a mentionné un certain produit qui s'appelle anarcotine. Or, dans ce même rapport, nous lisons que le département médical des Indes, déjà en ce moment-là, a cessé de fabriquer ce produit parce que la quinine était reconnue comme un médicament beaucoup plus efficace contre la malaria.

Voici ce que nous lisons dans ce même rapport : le médecin qui a découvert cette drogue (qui était contenue dans l'opium) l'a tout d'abord appelée « narcotine » ; et comme ce nom avait fait naître des suspicions dans la population, il l'a changé et a appelé la drogue « anarcotine », ainsi que vous pouvez le lire à la page 110 de ce rapport. Ce fait est caractéristique et nous montre les vrais sentiments qu'éprouvait la population à l'égard des drogues stupéfiantes.

Je passerai sur les autres arguments concernant la dysenterie. etc. Chaque pays connaît cette maladie, mais elle ne peut justifier le libre trafic de l'opium. Je me permets aussi de vous faire remarquer un terme qui me paraît assez étrange ; c'est celui de « semi-médical ». Je dois dire que la science médicale ne le connaît pas ; une chose est médicale ou ne l'est pas, et je crois que l'inventeur de ce mot ne pourrait pas en donner la signification exacte. Cette expression ne peut être admise par aucun gouvernement qui désire s'appuyer sur la science et je pense qu'il n'y a pas un gouvernement qui ne voudrait baser ses arguments sur la science moderne.

Je tiens à déclarer que si M. Clayton nous avait présenté ses considérations en nous disant qu'il s'agissait de questions intérieures de l'Inde, je n'aurais fait à leur sujet aucune remarque. Mais, puisqu'il a soulevé des arguments d'ordre médical, je me sens en droit de lui répondre. Il a dit, entre autres, que dans l'Inde les médecins n'étaient pas en nombre suffisant, ce qui constitue un grand obstacle au contrôle de la distribution des drogues en général. Je crois savoir qu'il y a là-bas un grand nombre de dispensaires ; aussi pourrait-on peut-être, à l'aide de ceux-ci, organiser un contrôle beaucoup plus sérieux. Cette remarque n'est d'ailleurs qu'une remarque de détail.

En résumé, je dois avouer que j'éprouve une certaine déception, une certaine tristesse, quand je vois l'honorable M. Clayton — que je respecte beaucoup — défendre ici des questions qui ne sont pas de sa compétence et une cause qui n'est même pas défendable.

Dans ce même rapport de la commission royale, je lis un passage fort intéressant, que voici : « Le 24 octobre 1817 (c'est-à-dire il y a plus de cent ans), les directeurs de la Compagnie des Indes Orientales écrivaient au gouverneur général des Indes une lettre, dans laquelle ils exprimaient le désir de voir « restreindre l'usage de cette drogue pernicieuse », et plus loin : « ... s'il était possible de prévenir l'usage de cette drogue et de le limiter strictement aux besoins de la médecine, nous serions heureux qu'il en soit fait ainsi dans notre compassion pour les êtres humains. » Voilà, Messieurs, ce que des fonctionnaires de la Compagnie des Indes Orientales écrivaient il y a cent ans ; nous entendons maintenant des arguments bien différents. Je le regrette.

Mais, revenant à la question qui nous occupe en ce moment, je déclare tout simplement que j'appuie la motion présentée par l'honorable délégué de l'Italie, c'est-à-dire que l'article I des propositions américaines doit être accepté tel quel, sans amendement. (*Applaudissements.*)

Le Président :

Je comprends la dernière remarque de M. le délégué de la Pologne dans ce sens : c'est qu'il accepte la proposition italienne qui ne comprend pas seulement l'adoption pure et simple des propositions américaines, mais aussi des termes spéciaux, laissant à chaque Etat la faculté d'y adhérer avec les réserves qu'il jugera opportunes.

Dr Chodzko (Pologne) répond affirmativement.

Le Président :

La parole est à Mehmed Sureya Bey, délégué de la Turquie.

Mehmed Sureya Bey (Turquie) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs. Dans le memorandum[1] que le Secrétariat a distribué aux membres de la conférence (Annexe), ainsi qu'au cours des séances de la sous-commission B, j'ai essayé de démontrer les difficultés que rencontrerait en Turquie la limitation de la culture du pavot et ma déclaration à la sous-commission B a fait clairement ressortir le point de vue de mon gouvernement dans la question de l'opium.

Dans l'état actuel, cette question se présente sous deux aspects.

1° pays qui souffrent de l'abus de la morphine et de ses dérivés ;

2° pays qui exportent l'opium brut pour alimenter les fabriques de morphine.

Les pays de la première catégorie sont victimes du trafic illicite, malgré tous les règlements qui tendent à le réprimer. Ces pays ne peuvent pas arriver à un résultat satisfaisant. Ils proposent aux pays producteurs d'édicter des lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de la production de l'opium.

La thèse des pays producteurs est la suivante : il s'agit de pays purement agricoles où l'industrie et le commerce ne sont pas développés, et dont l'exportation est surtout constituée par les matières premières agricoles. Tel est, par exemple le cas de la Turquie.

On ne pourra pas aboutir à un résultat positif en Turquie en édictant dans ce pays des lois limitant la culture du pavot ; c'est un produit agricole très important. Il faut procurer au paysan une autre ressource avant de prendre une semblable mesure, ce qui nécessitera du temps et de l'argent. Une personne qui aurait pris à sa charge la défense des intérêts des paysans et qui aurait l'occasion d'expliquer sa manière de voir, s'exprimerait ainsi : « Je sais que l'opium que produisent les paysans est nécessaire aux besoins médicaux et scientifiques ; je sais que cette production donne lieu aussi à des abus. Puisque vous me proposez de la réduire, puisque vous m'invitez à coopérer à la tâche d'assainissement, j'accepte de limiter ma culture de pavots, mais à la condition qu'à votre tour vous m'aiderez à pallier le déficit qu'entraînera cette limitation. » Voilà, Messieurs, la situation exacte de mon pays.

M. le vicomte Cecil a répété à plusieurs occasions cette phrase : « L'opinion de la Grande-Bretagne est qu'on ne peut prendre un engagement qu'elle ne serait pas en mesure de remplir avec toute l'efficacité voulue ». De même, le Gouvernement turc ne peut mettre sa signature au bas d'un document dont il juge les dispositions inappliquables. Le Gouvernement turc ne peut pas prendre en considération la limitation de l'opium tant que ne sera pas assurée l'adoption en principe des propositions qu'il a formulées dans la sous-commission B.

Le Président :

La parole est à M. Yovanovitch, délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

[1] Voir P. V. de la Sous-Commission B. Annexe 8.

M. Yovanovitch (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs. Je n'avais pas l'intention d'exposer le point de vue de mon gouvernement, mais puisque les autres pays producteurs ont exposé le leur, je me permettrai, à mon tour, de vous parler de la situation actuelle de mon pays en ce qui concerne l'opium.

Dans un document[1] distribué aux membres de la conférence, la délégation serbe-croate-slovène a donné tous les renseignements utiles au sujet de la culture du pavot dans le royaume et a souligné, en même temps, le point de vue de son gouvernement.

Je vais me permettre de vous citer, en toute sincérité, les raisons pour lesquelles nous ne pouvons marquer notre accord aux propositions relatives à la limitation de la culture du pavot dans notre pays.

Avant la guerre, notre sol produisait environ 200 tonnes d'opium ; actuellement, sa production est tombée de moitié. Si l'on considère que notre Etat, avant la guerre, ne comptait que 4 millions d'habitants et que ce nombre est actuellement de 13 millions, soit trois fois plus grand que celui d'avant-guerre, la réduction de la production de l'opium par rapport au nombre d'habitants est plus considérable. Il en résulte que la réduction de la production de l'opium a été effectivement opérée dans le royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Cette réduction, qui a atteint son maximum, ne peut être accentuée pour les motifs suivants :

1. Les régions productrices de l'opium brut sont limitées au sol qui, d'après sa constitution, ne peut être exploité utilement pour d'autres cultures.

La culture du pavot ne pourrait être remplacée que par celle du tabac, de la vigne ou du coton. En ce qui concerne le tabac et la vigne, leur culture ne pourrait pas être envisagée en raison de leur surproduction dans le pays, surproduction qui n'a pas pu trouver des débouchés suffisants. Comme exemple, nous citerons le fait que l'Etat adû racheter environ 15 millions de kilogrammes de tabac qui n'ont pas pu être vendus.

La situation du marché des vins est encore plus grave car, à cause de la production d'une part, de la prohibition de la consommation et de l'importation des vins dans certains Etats, d'autre part, un important contingent de vins du pays n'a pas été écoulé. Quant à la culture du coton, deux circonstances y font obstacles : la connaissance insuffisante de la culture intensive de cette plante et la pénurie des capitaux nécessaires pour entreprendre les travaux qui doivent précéder la culture proprement dite, telle que l'irrigation et autres.

2. Une nouvelle réduction de la production déjà réduite au minimum, aurait pour conséquence des perturbations sociales, car les producteurs d'opium seraient privés de leurs ressources principales, étant donné que la seule culture de l'opium leur fournit, sur un terrain peu étendu, des moyens d'existence suffisants, et que les paysans producteurs emploient, comme main-d'œuvre, leurs femmes et leurs enfants, ce qui leur épargne une partie des frais de production. Retirer les principaux moyens de gains à ces producteurs, ce serait créer un prolétariat social qui, en raison des diverses crises économiques,

[1] Voir P. V. de la Sous-Commission B. Annexe 9.

augmente de plus en plus. En outre, il faut prendre en considération le fait que les régions en question, de 1912 à 1919, ont été le théâtre de guerres sanglantes et que leur population est encore cruellement éprouvée ; toute nouvelle secousse économique aurait des répercussions très graves pour elle.

3. Si l'on considère que le chiffre approximatif de la production mondiale d'opium brut est de 16.000 tonnes, la production d'opium de notre pays (100 à 150 tonnes) ne représente pas même un centième de la production totale. Il s'en suit que, même si on supprimait toute notre production, la production mondiale ne s'en ressentirait pas, et, par conséquent, la mesure que nous prendrions n'aurait aucune influence sur le but que nous voulons atteindre.

En restreignant notre production, nous retirerions les moyens d'existence à un certain nombre d'habitants ; les sacrifices ainsi faits ne pourraient, en aucune façon, être profitables à la cause générale ; il ne feraient que favoriser la concurrence.

4. A l'appui de notre thèse, nous signalons, comme un argument important, le fait que, dans notre pays, l'abus de l'opium est absolument inconnu, et que notre opium est exclusivement utilisé pour la fabrication de produits nécessaires aux besoins médicaux et scientifiques. Notre opium est exporté, en majeure partie, aux Etats-Unis d'Amérique, en Angleterre, en Allemagne et en Suisse. Il est de notoriété générale qu'aucune quantité d'opium ne sort de notre pays en contrebande.

A ces observations qui concernent uniquement notre pays, il faut ajouter les remarques suivantes qui ont un caractère général.

De l'avis de la délégation royale, la lutte contre le fléau qui menace l'humanité ne peut s'effectuer par la simple limitation de la culture du pavot, étant donné l'impossibilité d'organiser un contrôle efficace dans tous les pays dont les territoires sont vastes et le manque d'un personnel technique nécessaire pour exercer ce contrôle.

De plus, il a été constaté que dans certains pays, en dépit de la bonne volonté et des mesures prises par les gouvernements, la production de l'opium a considérablement augmenté.

En élaborant une convention, il ne suffit pas d'en stipuler les clauses, mais il importe surtout que celles-ci trouvent une application loyale. Nous ne pourrions signer une convention sans être convaincus qu'elle sera appliquée avec succès et qu'elle atteindra le but que nous avons tous en vue.

Je me permets encore de me référer au discours que le vicomte Cecil a prononcé à la délégation des Seize. L'honorable délégué britannique a constaté que des obligations parfaitement définies, liant les pays producteurs, sont déjà prévues dans la Convention de La Haye, et si ces dispositions n'ont pas donné le résultat que l'on en attendait, c'est uniquement parce qu'elles n'étaient pas appliquées et non parce qu'elles étaient mauvaises.

Le premier délégué de la France, dans son remarquable discours de ce matin, a déclaré qu'il avait reçu des renseignements précis signalant que dans le plus grand pays producteur la culture du pavot était en augmentation et que, de plus, les autorités forçaient les paysans à se livrer à cette culture.

Dans ces conditions, il serait impossible pour notre pays, qui a déjà réduit sa production de moitié, de signer une convention qui l'obligerait à une nouvelle réduction de la production de l'opium.

Comme preuve de son esprit de collaboration internationale, mon gouvernement est disposé à prendre l'engagement de ne pas dépasser la limite actuelle de la production de l'opium sur son territoire.

Le Président :

La parole est à M. Loudon, délégué des Pays-Bas.

M. Loudon (Pays-Bas) :

Monsieur le Président, permettez-moi de vous poser une question. Je ne comprends pas très bien où nous en sommes. Nous avons à discuter, je crois, le rapport de la sous-commission, dans lequel il est dit qu'il n'y a pas eu unanimité en faveur de la proposition américaine. Mais il me semble qu'actuellement, nous sommes en train de discuter la question de savoir si l'article 1 de la thèse américaine doit être adopté ou non.

Le Président :

Il me semble que, du moment qu'il n'y avait pas unanimité sur les différents points de vue dans la sous-commission, il est bien nécessaire d'avoir ici une constatation de ces différents points de vue, afin de guider le comité de rédaction. Je ne peux pas, je crois, interrompre les différentes déclarations faites ici.

La parole est au prince Arfa-od-Dovleh, délégué de la Perse.

Le prince Arfa-od-Dovleh (Perse) :

Monsieur le Président, et Messieurs. La délégation persane a eu l'honneur d'adhérer à l'article 1 de la proposition américaine, sous la réserve formelle que satisfaction soit donnée aux conditions exposées dans le memorandum persan[1] distribué à la conférence au commencement de nos travaux. Je ne puis que répéter devant la conférence la déclaration que j'ai faite dans la sous-commission B.

Le Président :

La parole est à M. Dendramis, délégué de la Grèce.

M. Dendramis (Grèce) :

Parmi les pays producteurs, la Grèce est celui qui produit la plus petite quantité d'opium. Sa production ne joue qu'un rôle très insignifiant dans le marché mondial. Pour cette raison, la Grèce est disposée à adhérer entièrement à l'article 1 des propositions américaines, seulement le jour où tous les grands pays producteurs y adhéreront sans réserve.

Le Président :

La parole est à M. Pinto-Escalier, délégué de la Bolivie.

M. Pinto-Escalier (Bolivie) :

Je voudrais demander simplement si la délégation italienne, qui a proposé l'adoption de l'article 1 de la suggestion américaine, désire l'adopter dans son ensemble, c'est-à-dire aussi en ce qui concerne les feuilles de coca.

Le Président :

A mon avis, nous ne sommes pas en train de discuter la question de la coca.

---

[1] Voir P. V. de la Sous-Commission B, Annexe 7.

M. Pinto-Escalier (Bolivie) :

On discute l'article 1 et j'ai demandé au délégué italien s'il entendait discuter ce point-là. Il m'a répondu oui.

Le Président :

La parole est à M. Falcioni, délégué de l'Italie.

M. Falcioni (Italie) :

La proposition d'accepter l'article 1 a été faite par l'éminent délégué de l'Inde ; mais il a proposé un amendement, celui d'ajouter les mots : « pour l'exportation ». Je prie encore une fois le délégué de l'Inde de ne pas insister sur cet amendement.

Je tiens à vous lire une seconde fois la déclaration que j'ai eu l'honneur de vous présenter tout à l'heure, afin que tout le monde puisse se rendre bien compte des réserves qu'elle contient et de leur importance.

> « La délégation italienne regrette de ne pas pouvoir s'associer à la proposition de l'honorable délégué de l'Inde et est d'avis qu'aucune modification ne devrait être apportée au texte de la proposition américaine, tout en réservant à chaque Etat la faculté d'y adhérer avec les réserves qu'il jugerait opportunes. »

Je n'ai plus rien à dire, sauf que je désire que l'article 1 soit accepté tel qu'il est.

Le Président :

La parole est à M. Clayton, délégué de l'Inde.

M. Clayton (Inde) :

Traduction : J'aimerais donner quelques explications, en mon nom propre. Comme je l'ai déjà dit, je propose que l'article 1 de la Convention de La Haye ne soit pas modifié. Dans mon discours, j'ai déclaré que si une proposition tendant à l'adjonction des mots « pour l'exportation » à la proposition américaine était présentée, je serais prêt à l'accepter, mais que la forme sous laquelle j'aimerais voir adopter l'article 1 est la forme sous laquelle il figure dans la Convention de La Haye.

Le Président :

Nous sommes en présence de la proposition italienne, car nous ne discutons pas la question des feuilles de coca, ce point n'étant pas touché par le rapport de la sous-commission B.

La parole est au vicomte Cecil, délégué de l'Empire Britannique.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : La situation me paraît très difficile, car j'estime que nous désirons tous poser en principe, d'une manière générale, que l'opium doit être utilisé exclusivement pour les besoins médicaux et scientifiques, tout au moins en ce qui concerne le trafic de l'opium.

Les difficultés me paraissent considérables. En premier lieu, il y a la question des feuilles de coca. Je ne comprends pas bien la proposition italienne, car il est certain que si nous adoptons simplement l'article 1, sous la forme proposée par la délégation américaine, il s'applique aux feuilles de coca ; toutefois, la sous-commission C a indiqué, d'une manière très nette, dans son rapport, qu'il était impossible de traiter la coca de la même manière que l'opium, car la coca croît à l'état sauvage, et dans un certain nombre de pays, il n'existe aucun moyen d'en contrôler la production : c'est là un point qui mérite de retenir notre attention.

Il est un autre point au sujet duquel j'éprouve des difficultés considérables. La proposition italienne tend à l'adoption de l'article proposé par la délégation américaine, sans amendement, mais en laissant à chaque Etat le droit de faire des réserves. Je ne sais ce que diraient nos conseillers juridiques, mais j'estime que si nous insérons, dans la convention, sans aucune réserve, l'article proposé par la délégation américaine, tout Etat qui ne pourrait accepter cet article devrait refuser de signer et de ratifier la convention tout entière. Vous ne pouvez signer et ratifier une convention et faire des réserves, si toutes les autres Parties de la convention ne sont pas convenues d'accepter ces réserves et, si un seul pays refusait d'accepter une réserve, il serait impossible à l'Etat qui l'aurait faite de signer la convention sous cette forme. Il y a là, semble-t-il, une grosse difficulté d'ordre pratique.

Le délégué de l'Inde a fait une suggestion, — non pas une proposition — selon laquelle la difficulté pourrait peut-être être écartée, si l'on posait en principe qu'aucun *trafic* d'opium ne devrait être autorisé, sauf pour des fins médicales et scientifiques. C'est-à-dire, qu'en ajoutant les mots « pour l'exportation », on établirait d'une manière très claire qu'aucune quantité d'opium ne pourrait être exportée d'un pays producteur pour des fins autres que des fins médicales et scientifiques.

D'après les autres discours qui ont été prononcés ici, notamment d'après les discours du délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et du délégué de la Turquie, je ne suis pas très certain que même cette suggestion puisse les satisfaire. Je ne puis dégager nettement s'ils seraient en mesure d'appuyer l'amendement. Il est tout à fait évident qu'il ne serait pas d'une grande utilité d'insérer une disposition de cette nature dans notre convention, si les pays producteurs n'étaient pas tous prêts à l'accepter.

Dans ces conditions, je me permets de suggérer que nous pourrions ajourner cette discussion jusqu'à mardi prochain ou un autre de ces prochains jours, c'est-à-dire la date à laquelle la conférence plénière tiendra sa prochaine réunion. A ce moment, je crois qu'on aura pu trouver une solution répondant aux vues de toutes les parties. Il serait très désirable que nous puissions arriver à une solution de ce genre et que nous trouvions un moyen d'insérer ce principe dans notre convention. Je propose donc que le débat soit ajourné.

Permettez-moi, toutefois, d'ajouter que je ne fais pas cette proposition entièrement « en l'air » ; j'ai véritablement des raisons de penser que nous pouvons arriver à une solution satisfaisante pour toutes les parties, ou tout au moins que nous avons de fortes chances d'y arriver. Par conséquent, je prie la conférence de bien vouloir ajourner la discussion jusqu'à ce moment.

Le Président :

Je prie la conférence de se prononcer sur cette proposition d'ajourner la discussion de ce point, mais de continuer à discuter les autres parties du rapport.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Je propose uniquement d'ajourner ce débat jusqu'à la prochaine réunion de

la conférence plénière. Je n'ai pas voulu dire nécessairement jusqu'à mardi. C'est une question qu'il appartient au président de trancher.

Le Président :

Voulez-vous dire la prochaine ou une prochaine séance ?

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Une réunion prochaine.

Le Président :

Je vous propose donc l'ajournement de la discussion jusqu'à une prochaine séance. Cela ne signifie pas *sine die* ; cela veut dire que nous pourrons reprendre la discussion par exemple demain, ce soir même et non exclusivement mardi, comme l'avait d'abord indiqué le vicomte Cecil.

M. Daladier (France):

Si la conférence pense qu'un ajournement est nécessaire — et pour ma part je le crois aussi — je demanderai qu'on ne perde pas trop de temps et que nous renvoyions cette prochaine séance dont il est question à lundi à 15 ou 16 heures. Je voudrais gagner vingt-quatre heures sur la date proposée par le vicomte Cecil.

Le Président :

Je n'ose pas me prononcer quant à la fixation de cette prochaine séance, car je ne puis prévoir encore le plan de travail de la Conférence sans savoir comment se termineront nos travaux d'aujourd'hui. Je me réserve de fixer ultérieurement cette prochaine séance.

Comme il n'y a pas d'avis contraire, je considère cette proposition d'ajournement comme adoptée par la conférence et je prononce la clôture de la discussion sur cette partie du rapport de la sous-commission B. (*Adopté*).

Nous continuons maintenant la discussion de la sous-commission B en ce qui concerne les autres points.

Aucun orateur n'est inscrit. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Personne ne demandant la parole, je considère les autres parties de ce rapport comme adoptées en principe par la conférence, et renvoyées au comité de rédaction. Seule la question que nous venons de discuter est réservée jusqu'à nouvel ordre (*Assentiment*).

80. EXAMEN DU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION C.

Le Président :

Nous avons à examiner maintenant le rapport de la sous-commission C. (Annexe 22).

Je donne la parole au président de cette sous-commission, qui est en même temps rapporteur, le premier délégué de l'Allemagne, M. von Eckardt.

M. von Eckardt (Allemagne), rapporteur :

Monsieur le Président, Messieurs, l'examen de la question du contrôle de la production et de la distribution des feuilles de coca, article I du projet américain a été confié à la sous-commission C, composée des délégations de la Bolivie, des Pays-Bas, du Japon, du Pérou. L'absence du représentant du Pérou, pays produisant et exportant des feuilles de coca et fabriquant de la cocaïne, a été la cause regrettable que notre travail est demeuré incomplet. Les distingués représentants de la Bolivie et des Pays-Bas ont, dans des séances antérieures, déjà eu l'honneur de fournir des renseignements détaillés sur le fond de la question. La sous-commission C propose à la conférence d'adopter, conformément aux suggestions de la commission consultative, les conclusions suivantes :

1. L'article 2 de la convention de La Haye de 1912 sera étendu aux feuilles de coca.
2. Le système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation sera étendu aux feuilles de coca.

Le Président :

La discussion est ouverte sur ce rapport.

Etant donné que personne ne demande la parole, je puis donc regarder les questions de principe contenues dans le rapport comme acceptées par la conférence, et renvoyées au Comité de rédaction. (*Adopté.*)

81. EXAMEN DU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION D.

Le Président :

Nous allons examiner maintenant le rapport de la sous-commission D (Annexe 23).

La parole est à M. Shepherd, rapporteur de cette commission.

M. Shepherd (Australie), rapporteur :

Traduction : La sous-commission D a examiné les divers articles du rapport de la commission consultative (voir Annexe) et a accepté en principe les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 13. La sous-commission a proposé plusieurs amendements, mais l'objet de ces amendements (ou tout au moins de la plupart d'entre eux) s'est trouvé ultérieurement atteint par les accords réalisés dans la commission de coordination, et la sous-commission D approuve en principe, d'une manière générale, les recommandations de la sous-commission A.

Le seul point que je doive peut-être expliquer ici est que la sous-commission D a exprimé le désir que les pays non-producteurs soient représentés dans le comité central. Le rapport de la commission de coordination ne mentionne point cette demande, et je la signale ici pour qu'il en soit pris acte.

J'aimerais également faire allusion à la décision relative aux propositions australienne, cubaine et autrichienne[1]. Je regrette beaucoup que la proposition australienne n'ait pas été adoptée par la sous-commission B. La sous-commission D l'avait approuvée avec de légers amendements que les membres de la sous-commission B. n'ont pas jugé acceptables. Les pays producteurs, membres de cette sous-commission, approuvèrent, à l'unanimité, la proposition soumise par l'Australie, d'après laquelle tous les pays qui ne sont pas actuellement des pays producteurs devraient être empêchés de le devenir. Mais, malheureusement, ils n'ont pu accepter les conditions soumises par la sous-commission D.

Le seul autre point sur lequel je désire attirer l'attention est le memorandum portugais[2] que la sous-commission désirait soumettre à la

[1] Voir annexe 18.
[2] Voir P. V. de la sous-commission D, annexe 20.

conférence, et sur lequel elle ne présente aucune recommandation.

Le Président :

Il semble qu'il y ait eu une divergence d'opinions entre les deux sous-commissions B et D, d'après ce que vient de nous dire le rapporteur.

M. Shepherd (Australie) :

Traduction : Je suppose qu'il existe une divergence d'opinions, puisque la sous-commission B n'a pas accepté les recommandations de la sous-commission D, relatives aux propositions australienne et cubaine.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Qu'a fait la commission de coordination ?

Le Président :

M. le président de la commission de coordination peut peut-être nous donner quelques éclaircissements sur ce point.

M. Sjöstrand (Suède) :

Je me rappelle très bien avoir demandé à la commission de coordination s'il existait quelque divergence d'opinion de ce genre, mais je n'ai pas reçu de réponse à cette question. Je ne possède donc aucun renseignement relatif à une différence d'opinion entre les deux commissions, mais je crois que nous pourrions renvoyer au comité de rédaction la question, qui me paraît présenter une certaine importance.

Le Président :

La parole est à M. Shepherd, délégué de l'Australie.

M. Shepherd (Australie) :

Je crois qu'il ne servirait à rien de discuter cette question. Le principe que nous n'avons pu accepter d'un commun accord est celui sur lequel la conférence plénière n'a pas réussi à réaliser l'entente, à savoir que les pays producteurs devraient s'engager, de leur côté, à réduire leur production. Comme la conférence n'a pu aboutir à un accord sur ce point, je ne crois pas qu'il y ait grand intérêt à discuter de nouveau ici cette question.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique):

Traduction: Je me permets de dire qu'il n'existe pas véritablement de divergence d'opinions sur ce point entre les deux sous-commissions. La sous-commission D, si j'ai bien compris son rapport, a recommandé d'accepter la proposition australienne, pourvu que les pays producteurs consentent à assumer une certaine obligation. Les pays producteurs représentés dans la sous-commission B n'ont pas vu la possibilité de contracter cette obligation. Comme les pays producteurs représentés à la sous-commission B n'ont pas consenti à assumer l'obligation en question, la recommandation de la sous-commission D tombe d'elle-même.

Le Président :

J'espère que ces renseignements éclaireront suffisamment le comité de rédaction.

Je déclare le rapport de la sous-commission D adopté en principe. Il sera renvoyé au comité de rédaction. (*Assentiment.*)

82. EXAMEN DU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION E.

Le Président .

Nous abordons maintenant le rapport de la sous-commission E (Annexe 24).

La parole est au rapporteur sir Malcolm Delevingne.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique), rapporteur :

Traduction : J'ai peu de chose à ajouter à ce qui est dit dans le rapport, qui expose en détail toutes les propositions contennes dans l'Appendice ; je me bornerai à signaler que les propositions ont été acceptées à l'unanimité, dans chaque cas et, je crois, sans aucune réserve de la part d'une délégation quelconque, si ce n'est sur un ou deux points de détail très peu importants. J'estime que dans ces conditions, je n'ai pas à retenir plus longtemps l'attention de la conférence sur ce rapport.

Le Président :

La discussion sur le rapport est ouverte.

La parole est à M. Chodzko, délégué de Pologne.

M. Chodzko (Pologne) :

Monsieur le Président, Messieurs. Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour vous soumettre une proposition qui, je pense, rentre dans le cadre de la compétence de la sous-commission E.

Jusqu'à présent, on peut dire que la conférence s'est occupée plutôt de la question du contrôle du commerce légitime de l'opium et de ses dérivés, que de la question du trafic clandestin international. Nous n'avons pas essayé d'étudier à fond ni même superficiellement la raison de l'existence et du développement de ce trafic clandestin, véritable fléau qui est responsable de tant de souffrances et de morts.

En essayant d'approcher ce problème d'un point de vue pratique, je retrouve dans le procès-verbal de la sixième session de la commission consultative de l'opium, page 77, la mention suivante : « Le trafic illicite des drogues nuisibles se développe en raison des bénéfices que l'on en retire. » Si ceci est vrai — et il est difficile de le nier — il ressort que le meilleur moyen d'empêcher ce trafic et d'enrayer son développement, doit forcément se trouver dans un système qui rendra impossible les bénéfices illicites.

Il est généralement admis que ce n'est ni le fabricant, ni le pharmacien qui se livre au trafic clandestin. Tous deux, par le fait de leurs attaches immobilières au pays où ils fonctionnent, se trouvent trop sous le contrôle des autorités pour se livrer au trafic clandestin en gros. Or, c'est ce trafic clandestin, illicite et international, qui a fourni dernièrement, le 27 janvier à Brooklyn, une saisie de morphine dont la valeur s'élèverait à environ 450.000 dollars-or (*The Times* du 28 janvier 1925.)

Si le trafic clandestin peut se produire pour de telles quantités, ceci est dû à ce qu'aucune disposition dans les mesures législatives actuelles n'empêche une personne autorisée à se livrer au trafic des drogues en gros, de vendre son stock — qui peut se chiffrer à des tonnes — à un trafiquant clandestin, et, ayant empoché les énormes bénéfices que telle opération comporte, il ne lui reste qu'à traverser la frontière

pour être à l'abri de toute poursuite. Tenté par un des multiples agents de cette organisation internationale pour le trafic clandestin en drogues, le grossiste vend, prend ses bénéfices et décampe.

Le remède paraît se trouver dans un système « d'acquis à caution métallique » ou « caution en espèces » qui serait proportionné à la quantité maxima que le droguiste serait autorisé à détenir. Comme la moyenne des bénéfices illicites que peut donner un kilo de morphine et de cocaïne est connue, toute personne autorisée à détenir ces produits devrait, au moment de recevoir sa licence, ou autorisation de commercer, verser aux autorités une caution en espèces qui lui enlèverait tout désir de trafiquer clandestinement. Sachant que sa caution pourrait être confisquée par les autorités, un tel grossiste ne serait plus tenté par les bénéfices du trafic illicite.

Je dois ajouter qu'en Pologne, seules les grandes maisons de commerce pharmaceutique ont le droit d'exercer le commerce en gros des stupéfiants.

Me basant sur le fait que le trafic clandestin des narcotiques n'existe qu'à cause des bénéfices qu'il rapporte, je crois que le remède ne peut se trouver (en attendent une limitation de la manufacture aux stricts besoins médicaux et scientifiques) que dans un système d'acquits à caution en espèces, et c'est pourquoi j'ai l'honneur de proposer la résolution suivante :

> « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne délivrer de licences pour la détention, l'achat et la vente de stupéfiants aux commerçants en gros ou en demi-gros autres que les fabricants, qu'en assujettissant ces commerçants au système de la caution en espèces ou de l'engagement de fidélité. Le montant de la caution à verser au moment de la remise de la licence sera égal à la différence entre le bénéfice moyen réalisable par la vente au commerce licite de la quantité maximum autorisée par la licence et le bénéfice moyen qui pourrait être réalisé par la vente de cette même quantité au commerce illicite. »

Le Président :

Je pense que la proposition du délégué polonais n'a jamais été discutée par la sous-commission E.

Je prie le rapporteur de cette sous-commission de bien vouloir nous donner son avis à ce sujet.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique), rapporteur :

Traduction : Je ne sais pas sur quelle raison le délégué de la Pologne se fonde pour estimer que le système de la caution et les précautions qu'il propose constituent le seul remède contre le trafic illicite. En fait, cette proposition a été soumise à la sous-commission E ; mais la commission ne l'a pas acceptée, estimant qu'il fallait laisser à chaque gouvernement la faculté de décider lui-même des méthodes à employer pour exercer une surveillance sur les marchands et les fabricants du pays.

On peut avoir diverses opinions sur le point de savoir quelle est la méthode la plus efficace à adopter à l'égard d'un commerçant qui se livre au trafic illicite. L'avis de la plupart des gouvernements, auquel s'est ralliée, je crois, la sous-commission E, est que la méthode la plus efficace consiste à imposer des peines très sévères ; la conférence trouvera, à la fin du rapport de la sous-commission, une note sur ce point, ainsi que la recommandation d'insérer, dans la convention, que la conférence doit établir, une disposition prévoyant que les gouvernements doivent s'engager à infliger des peines appropriées pour toutes les infractions aux stipulations de la convention.

Il me semble que, si l'on peut prouver qu'un commerçant particulier s'est livré à un trafic illicite, — car pour appliquer le système que le délégué de la Pologne recommande il serait nécessaire d'établir ce fait — une peine d'emprisonnement très sévère, ou une amende très lourde sont des mesures aussi efficaces, sinon beaucoup plus efficaces que la confiscation d'une caution.

En Grande-Bretagne, par exemple, la peine maximum que l'on peut infliger, pour infraction à la loi sur les drogues dangereuses, est de dix ans de travaux forcés et de mille livres d'amende. Certainement, cette peine est tout aussi efficace que la perte d'une caution.

Je ne vois pas non plus comment le montant de la caution sera fixé, car s'il doit être égal à la différence entre les profits réalisables dans le commerce licite et dans le commerce illicite, il faudra reconnaître les profits du commerce illicite et, à mon avis, il n'est pas donné à tout le monde de les connaître ; seuls le peuvent, je pense, ceux qui se livrent au commerce illicite.

Je proposerai donc à la conférence de laisser à chaque gouvernement le soin de déterminer ce point. Si un gouvernement estime qu'un système de caution est satisfaisant, il a toute liberté pour adopter ce système. S'il juge préférable un système de peines très sévères, il doit avoir la faculté de se décider par lui-même. Je crois qu'il est, pour le moment, impossible de demander à un gouvernement de s'engager à adopter un système particulier, qu'il pourrait ne pas estimer aussi favorable que celui qu'il a déjà prévu dans sa propre législation.

Le Président :

La parole est à M. Chodzko, délégué de la Pologne.

M. Chodzko (Pologne) :

Je regrette de ne pas pouvoir partager l'opinion de sir Malcolm Delevingne, ce qui n'est pas la première fois, mais nous avons l'article 10 de la Convention de La Haye : « Les Puissances contractantes s'efforceront de contrôler ou de faire contrôler tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, etc..... ainsi que les bâtiments..... »

La rédaction de cet article paraît prévoir l'obligation pour les commmerçants d'avoir un bâtiment destiné spécialement à ce commerce, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Si nous prenons la grande chaîne par laquelle passe le stupéfiant du fabricant jusqu'au pharmacien, nous trouvons au milieu un commerçant en gros. Ce commerçant peut donner des garanties matérielles suffisantes, ou ne pas en donner. Actuellement, dans la plupart des Etats, il ne donne pas ces garanties.

Sir Malcolm Delevingne nous dit que la législation anglaise prévoit de grosses amendes et dix ans de travaux forcés, mais comment imposer une amende à quelqu'un qui ne possède rien ou infliger une peine de travaux forcés à quelqu'un qui a pu rapidement sortir des

frontières de l'Etat qui lui a donné la licence ? Ces pénalités sont importantes, mais dans beaucoup de cas, elles sont inefficaces, comme je viens de l'indiquer.

Il y a la question de l'interprétation de l'article 10. Sir Malcolm Delevingne dit qu'il faut laisser aux Etats le soin de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées ; c'est là un très bon principe, mais alors pourquoi proposer aux Etats d'introduire les certificats d'importation et d'exportation ? Cela appartient aussi à la souveraineté des Etats, et nous le proposons cependant.

Je ne vois donc pas pourquoi nous ne pourrions pas proposer une mesure qui pourrait être utile. La plupart des Etats donnent maintenant la licence à toute personne qui la demande, et qui peut payer quelques francs à condition qu'elle n'ait pas été condamnée précédemment. Avec ce système, les Etats ne disposent pas de garanties matérielles. Ils n'ont pas la possibilité de punir de façon sûre les cas d'infraction, parce qu'ils ne peuvent pas saisir un bien quelconque chez une personne qui ne possède rien. Quant à la détermination de la somme à fournir comme caution, il s'agit d'une proposition encore vague, et si sir Malcolm Delevingne peut donner une autre suggestion, j'en serai très heureux.

Le Président :

Il me semble que la Conférence plénière n'est pas un endroit très propice pour discuter cette question. Le président de la sous-commission serait-il prêt à convoquer la sous-commission ? Cela pourrait se faire sans modifier le plan de travail de la conférence, par exemple lundi prochain.

M. Bourgois (France) :

Je pense qu'il est inutile de reporter cette question devant la sous-commission E. Tous ses membres y ont déjà longuement réfléchi, et ont étudié la question sous tous ses aspects, de sorte que l'on pourrait procéder peut-être ici-même à un vote.

Le Président :

La discussion est ouverte sur la proposition du délégué de Pologne.

La parole est à M. Dinichert, délégué de la Suisse.

M. Dinichert (Suisse) :

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs. Je voudrais me permettre de dire deux mots au sujet de cette proposition, parce que je la trouve intéressante et qu'elle résulte certainement d'une préoccupation des plus justifiées. Je dois cependant faire remarquer que la précaution que le délégué de Pologne voudrait voir prendre par les gouvernements s'applique, en réalité, moins aux fabricants qu'aux commerçants et que, par conséquent, nous tous ici, nous sommes intéressés au même titre par cette proposition. Il ne s'agit donc pas d'une mesure que prendraient spécialement les pays fabricants de stupéfiants, mais que prendraient en quelque sorte tous les pays du monde, car tous sont appelés à participer, dans certaines circonstances, au commerce de ces substances.

C'est dire que nous avons tous à réfléchir et à voir si nous pouvons assumer une obligation conventionnelle de ce genre au même titre que les autres obligations qui sont, d'ores et déjà, prévues à l'article 10 de la convention de La Haye. Je pense que cela dépasserait probablement la pensée même de l'initiateur de cette proposition que de vouloir demander aux quarante délégations représentant ici leurs gouvernements d'insérer un engagement formel de ce genre dans une convention. Je ne pense pas que nous soyons en grand nombre en mesure de nous lier pareillement. Mais je répète que la proposition est intéressante, et je crois qu'elle mériterait d'être portée à la connaissance de nos gouvernements, comme une recommandation en faveur d'une mesure qui, dans certains pays et dans certaines conditions, pourrait être évidemment efficace.

J'abonde dans le sens de sir Malcolm Delevingne lorsqu'il dit que nous devons laisser à nos gouvernements le soin des mesures à prendre pour exécuter, dans chaque pays, les obligations assumées, mais il ne disconviendra peut-être pas que cette mesure pourrait être fort utile. Je suis donc favorable à cette proposition en ce sens que je souhaite voir cette idée transmise à nos gouvernements comme une recommandation à considérer.

Le Président :

Nous avons aussi à examiner la proposition de transformer en vœu la résolution polonaise. J'ouvre également la discussion sur ce point.

La parole est à M. Bourgois, délégué de la France.

M. Bourgois (France) :

Mon gouvernement n'avait pas été sans envisager cette question de caution, mais il avait hésité et même avait renoncé à apporter des propositions de ce genre devant la conférence, pensant qu'il était mieux de laisser le choix de cette solution à chacun des gouvernements.

Du reste, c'est précisément sur proposition du gouvernement français, soucieux de la question qui est soulevée en ce moment-ci, que l'un des points de la convention de La Haye a été particulièrement renforcé. Jusqu'ici, dans la convention de La Haye, il suffisait d'une simple déclaration pour se livrer au trafic de ces subtances, tandis que nous venons d'insérer dans la future convention la nécessité d'une autorisation. Il y a donc là un fait beaucoup plus grave. C'est en somme l'engagement moral du gouvernement qui, avant d'accorder cette autorisation, devra être certain de la moralité de la personne à laquelle il l'accorde. Ce gouvernement devra s'assurer certaines garanties.

Il a semblé au gouvernement français que cette autorisation remplaçait la caution purement pécuniaire qui serait demandée à la personne et même était peut-être supérieure à cette caution. Cet engagement moral du gouvernement, qui choisit lui-même et avec toutes les garanties qu'il juge désirables les personnes qui doivent se livrer à ce trafic, doit rassurer le représentant de la Pologne. D'ailleurs, je ne m'oppose pas à ce qu'une proposition du genre de celle qui vient de nous être faite, soit présentée comme suggestion aux gouvernements.

Toutefois, je demanderais d'y apporter un léger amendement. Pour les commerçants en gros et mi-gros, c'est-à-dire qui ont boutique sur rue, aussi bien que pour les fabricants, les garanties d'un gouvernement sont très suffisantes, puisque le gouvernement a devant lui l'établissement lui-même qui lui donne la certitude que

le coupable ne pourra pas échapper. Il y a là, du reste, une question de rédaction.

Le Président :

L'auteur de la proposition, M. le délégué. polonais Chodzko, désire-t-il prendre la parole

M. Chodzko (Pologne) :

Je n'ai pas d'objections contre la proposition de l'honorable délégué de la Suisse, de transformer en vœu ma proposition. Quant à la forme de cette proposition, je crois qu'il serait mieux de charger le comité de rédaction de la trouver, en tenant compte de l'observation présentée tout à l'heure par M. Bourgois.

Le Président :

La parole est à M. Sugimura, délégué du Japon.

M. Sugimura (Japon) :

Je reconnais pleinement l'efficacité des mesures proposées par le délégué de Pologne. Dans de nombreux cas, pareil régime déjà adopté pour le contrôle du commerce illicite a démontré son efficacité. Toutefois, le Japon désire aller plus loin ; il désire prendre des mesures plus énergiques. Pour ce motif, je ne puis recommander à mon gouvernement une solution qui n'est pas satisfaisante, des mesures qui ne sont pas suffisamment efficaces. Je tiens donc de réserver ce point.

Le Président :

Je crois pouvoir considérer la proposition polonaise comme retirée.

M. Chodzko (Pologne) :

Non, je n'ai pas retiré ma proposition, je l'ai simplement transformée en vœu.

Le Président :

La parole est au vicomte Cecil, délégué de l'Empire Britannique,

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Je déclare au nom du Gouvernement britannique, que je ne pourrais accepter cette proposition, à titre de recommandation, parce que notre approbation impliquerait que nous trouvons ce système satisfaisant, tandis que nos conseillers doutent fort qu'il en soit ainsi. Mais, si l'on peut considérer cette proposition comme une simple suggestion à soumettre aux gouvernements, nous n'avons aucune objection. Mais nous ne pouvons pas l'approuver. Je suis sûr que le délégué de la Pologne comprendra qu'il est impossible, au point où nous en sommes, et à cette heure tardive, d'approuver une proposition de ce genre, aussi compliquée ; mais nous sommes tout à fait disposés à accepter qu'elle soit soumise aux gouvernements, à titre de suggestion.

M. Dinichert (Suisse) :

Je suis prêt à entrer dans les vues du vicomte Cecil, c'est-à-dire de chercher à trouver une formule répondant à ses intentions. Cependant, je me permetrai de faire observer que je ne crois pas que ce terme de suggestion doive être employé; il appartient plutôt à la psychologie qu'au domaine des relations internationales. Si l'on veut atténuer le mot de « recommandation », ne pourrait-on employer le terme « proposition » ou « avis » ?

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction: C'est une question qui pourrait être tranchée par le comité de rédaction.

M. Dinichert (Suisse) :

Je suis d'accord, et je me rallie à ce que vous venez de proposer.

Le Président :

J'interprète le sentiment unanime de la conférence de la manière suivante : cette proposition polono-suisse sera renvoyée au comité de rédaction qui aura charge de trouver une formule à vous soumettre, en tenant compte des différentes observations formulées tout à l'heure.

Quelqu'un désire-t-il encore prendre la parole sur le rapport de la sous-commission E ?

Comme personne ne demande la parole, je considère les principes généraux contenus dans ce rapport comme adoptés par la conférence. Ce rapport est envoyé au comité de rédaction avec le vœu que je viens de mentionner. (*Adopté.*)

83. EXAMEN DES RAPPORTS DE LA SOUS-COMMISSION F.

Le Président :

Nous avons à examiner maintenant les rapports de la sous-commission F (Annexes 25, 26, 27, 28 et 29). M. Carrière, qui était rapporteur de cette commission, est absent de Genève ces jours-ci. M. le professeur Perrot, qui avait été désigné pour le remplacer comme rapporteur, est également absent de Genève. Aussi, me suis-je adressé à M. de Myttenaere, qui a bien voulu se charger de présenter le rapport.

Je donne la parole à M. de Myttenaere, en qualité de rapporteur.

M. de Myttenaere (Belgique), rapporteur :

La sous-commission F, dite des experts, avait pour mission :

1. L'établissement des besoins légitimes en opium et en alcaloïdes de l'opium (ce qu'on est convenu d'appeler le chiffre d'opium par habitant pour les pays qui ont une organisation médicale convenablement développée). Elle a admis avec des réserves le chiffre de 450 milligrammes.

2. L'établissement du même chiffre pour la cocaïne. Elle s'est ralliée au chiffre de 7 milligrammes.

3. Les modifications à apporter à la rédaction des définitions dans les chapitres I et II des propositions présentées par les Etats-Unis d'Amérique.

4. L'examen des questions soulevées par l'application des dispositions de la Convention aux diverses substances stupéfiantes visées, déjà connues, et à celles que la science pourraient découvrir et qui jouiraient de propriétés analogues.

5. L'étude de la proposition égyptienne concernant le chanvre indien.

Je ne tiens pas à m'appesantir sur ce sommaire, puisqu'il est développé dans le rapport de la sous-commission F. En l'absence du rapporteur, je demanderai à ceux qui désireraient contester certains points du rapport de vouloir bien remettre la discussion à plus tard.

Le Président :

La parole est à M. Walton, délégué de l'Inde.

M. Walton (Inde) :

Traduction : Je voudrais dire seulement un mot au sujet de la question du chanvre indien, traitée dans le rapport du Dr Perrot[1]. La délégation indienne juge impossible d'accepter les méthodes particulières, propres à contrôler l'usage de cette drogue, qui ont été indiquées dans le rapport. Nous avons exposé en détail nos raisons dans la note, qui est communiquée en même temps que le rapport.

Je désire seulement ajouter que la proposition relative à cette drogue n'a été examinée qu'au point de vue de la sous-commission F, c'est-à-dire au point de vue médical, parce qu'elle n'a pas été renvoyée à une autre sous-commission ; par conséquent, la question de mesures de contrôle à appliquer au chanvre indien n'a pas été examinée au point de vue administratif.

Malheureusement, il existe des difficultés administratives très considérables, dont il faudrait vraiment tenir compte si nous voulons accomplir une œuvre réalisable, en ce qui concerne ces mesures de contrôle. L'une des plus grandes difficultés provient naturellement du fait que la plante avec laquelle la drogue est préparée croît à l'état sauvage et que la drogue est extraite de la plante à l'aide de procédés très simples. Par conséquent, il est difficile de surveiller la préparation de la drogue, et la proposition particulière, tendant à limiter exclusivement son usage aux besoins médicaux et scientifiques, se heurte aux difficultés les plus graves au point de vue administratif.

Toutefois, il serait possible de prendre une mesure utile, c'est du moins l'avis de la délégation indienne, et du gouvernement indien, auquel nous avons demandé des instructions : il s'agirait d'appliquer au trafic international de cette drogue le système des certificats d'importation, en lui donnant une extention aussi complète que la sous-commission E l'a prévue. De cette manière, aucune exportation de chanvre indien ne serait autorisée, si ce n'est sur la production d'un certificat d'importation délivré par le gouvernement du pays importateur. Cette mesure permettrait de surveiller efficacement le trafic international : c'est la fin que nous poursuivons tous, et qui est pratiquement réalisable.

Le gouvernement de l'Inde pourrait donc collaborer à des mesures de ce genre, et c'est pourquoi la délégation indienne serait prête à accepter l'application de la nouvelle convention au chanvre indien, en ce qui concerne le système de certificats d'importation.

Il serait peut-être prématuré de traiter maintenant plus à fond cette question, mais la délégation de l'Inde a jugé bon d'exposer son point de vue et demandera peut-être d'être autorisée à discuter plus en détails la question, lorsque nous examinerons la Convention elle-même.

Le Président :

Avant de donner la parole aux orateurs qui l'ont demandée, je me permets de vous faire remarquer que l'auteur de la proposition, le délégué de l'Egypte, m'a adressé aujourd'hui une lettre par laquelle il m'informe qu'il lui est absolument impossible d'assister à nos délibérations avant mardi. Il nous demande, en conséquence, de bien vouloir ajourner la discussion de sa proposition jusqu'à ce jour. Dans ces conditions, il me semble préférable de ne pas prolonger la discussion.

M. de Myttenaere (Belgique) :

Je tenais précisément, Monsieur le Président, lorsque je vous ai demandé la parole, à présenter à la conférence la proposition même que vous venez de nous soumettre.

M. Bourgois (France) :

Je renonce, Monsieur le Président, à prendre la parole.

Cette question est donc réservée à une discussion ultérieure. Quelqu'un désire-t-il parler sur un autre point du rapport de la sous-commission F ?

Le Président :

La parole est à M. Bustamante, délégué de l'Espagne.

M. Bustamante (Espagne) :

En me référant au premier rapport de la sous-commission F (Annexe 25), au sujet de la dose légitime d'opium et de cocaïne, je tiens à dire que, même en admettant que le seul et le plus recommandé des moyens soit celui de réduire la culture du pavot et celle de la coca, ainsi que la fabrication de leurs alcaloïdes, afin qu'une étroite relation une fois établie entre les substances disponibles et les usages licites, la surproduction de ces substances qui développent le vice, et qui sont de puissantes causes de dégénérescence, disparaissent d'une façon automatique, nous sommes pour le moment très éloignés de pouvoir utiliser cette méthode.

Les statistiques dont nous disposons sont peu complètes et peu étendues et on a même supprimé quelques-uns de leurs facteurs. Pour que les statistiques puissent servir de base pour en déduire les usages médicaux et scientifiques, elles doivent se référer à trois ans au minimum et enregistrer toutes les préparations qui exigent des matières premières.

Pour cette raison, le chiffre de 0,450 gr. pour opiacés, indiqués en opium, fournit des indications tellement vagues, qu'il ne peut pas être pris sérieusement en considération. En ce qui concerne spécialement notre pays, il se peut que la quantité de 0,450 gr. soit excessive, mais comme, pour différentes causes, on a pu établir d'une façon exacte la consommation d'opiacés et de cocaïne en Espagne, nous ne pouvons l'accepter qu'avec la réserve qu'elle représente notre approvisionnement légitime.

Nous admettons avec moins de scrupules le chiffre de 0,007 gr. de cocaïne par tête et par habitant, étant donné que ses effets thérapeutiques peuvent être facilement obtenus par des concurrents synthétiques — la pratique le démontre chaque jour de plus en plus —, lesquels, ainsi que le prouve le grand chimiste français Fourneau (synthèse des médicaments organiques), l'auraient déjà supprimée complètement si l'usage illicite de cette drogue ne représentait son principal intérêt commercial.

Le Président :

La parole est à M. de Myttenaere, délégué de la Belgique, rapporteur.

M. de Myttenaere (Belgique), rapporteur :

Je pense qu'il n'est pas dans le rôle du rapporteur de parler pour défendre la sous-commission F. Il n'a pas été fait autre chose, ainsi que l'a dit M. Bustamante, que de fixer un

[1] Annexe 28.

chiffre qui puisse, à la rigueur, servir de moyenne pour les besoins médicaux des différents pays. Il n'a jamais été question d'imposer, à aucun pays, le chiffre de 450 milligrammes. Ce sont là des considérations purement spéculatives, puisqu'aucune section ne s'est occupée du chiffre de 450 milligrammes fixé par la Commission des experts, ou du chiffre de 7 milligrammes fixé pour la cocaïne. Dans ces conditions, le rapporteur perdrait son temps et la conférence le perdrait encore davantage en défendant des chiffres qui n'ont aucune importance.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique):

Traduction : Je désire dire un mot au sujet de la recommandation de la Sous-Commission, d'après laquelle un pharmacien peut délivrer au public, sans une ordonnance médicale, certaines préparations contenant des drogues dangereuses. Le représentant britannique s'est opposé à cette proposition, lors de sa discussion à la sous-commission, et je constate que cette opposition, qui était relevée dans les premiers projets du rapport, n'a pas été mentionnée dans le texte définitif.

La délégation britannique a combattu très énergiquement cette recommandation, pour la raison — qui nous a semblé suffisante — que, dans ces conditions, un toxicomane pourrait aller de pharmacie en pharmacie se faire délivrer, pour son usage personnel, des quantités excessives de drogues. Cette recommandation nous paraît donc affaiblir très dangereusement les dispositions de la Convention de La Haye. Une telle manière d'agir est certainement illicite, d'après les dispositions de la loi britannique et, j'imagine, d'après la loi de la plupart des pays

Je ne veux pas retenir longtemps l'attention de la conférence sur ce sujet, actuellement, mais nous serons obligés de combattre une pareille recommandation lorsqu'elle sera discutée par la Conférence, au moment de l'examen du projet de convention.

M. de Myttenaere (Belgique), rapporteur :

En ce qui concerne l'incorrection dans le rapport, le rapporteur n'a aucune responsabilité. Quant à la réserve de la délégation britannique, je la connais et je me propose d'y répondre ultérieurement.

Le Président :

Le comité de rédaction tiendra compte de la première observation de sir Malcolm Delevingne, et il y aura une discussion du projet devant la conférence plénière.

M. Bourgois (France) :

Nous avons réservé la question du haschisch. Je demanderai également à ce que la question de l'héroïne soit réservée, à cause de l'absence de M. Perrot qui s'est occupé spécialement de ce point.

M. de Myttenaere (Belgique), rapporteur :

Malgré l'absence du rapporteur et du président, je pense que nous devrions quand même accepter en principe les rapports de la sous-commission F, comme on a accepté les autres rapports. Les points de vue des gouvernements seront exposés au moment de la discussion des différents points.

Le Président :

Je propose donc l'acceptation, en principe, du rapport de la sous-commission F et son renvoi au comité de rédaction. Je dois peut-être spécialement réserver la question du haschisch ; mais, après les dernières remarques qui viennent d'être faites, il ne me paraît pas nécessaire de réserver la question de l'héroïne.

Je déclare donc les rapports adoptés et renvoyés au comité de rédaction. (*Assentiment.*)

84. EXAMEN DU RAPPORT DE LA DÉLÉGATION DES SEIZE.

Le Président :

Nous arrivons maintenant au dernier point de notre ordre du jour, qui concerne le rapport de la délégation des Seize (Annexe 30). Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de donner la parole au rapporteur, le rapport ayant été distribué à tous les membres de la conférence.

La parole est à M. Toivola, délégué de la Finlande.

M. Toivola (Finlande) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs. Bien que je ne sois pas rapporteur de la délégation des Seize, je crois utile de dire quelques mots au sujet du rapport de cette délégation.

Lorsque la deuxième conférence décida, il y a deux semaines, de former un comité spécial pour examiner les propositions américaines et certaines autres déclarations, nous avions tous le ferme espoir que ce comité arriverait à un accord en ce qui concerne la suppression de l'opium préparé. Vous savez tous que cet espoir ne s'est pas réalisé ; l'accord n'a pas été possible. Nous regrettons ce fait.

Nous avons tous regretté le départ de la délégation américaine et je pense utile de dire que la présence de cette délégation a eu une heureuse influence sur nos travaux. Dans la collaboration internationale, comme dans toute activité humaine, l'essentiel est le progrès réalisé. La méthode dont on se sert n'a qu'une mportance secondaire. Le rapport soumis par la délégation des Seize à la conférence, n'enregistre qu'un échec, mais un échec qui est plutôt apparent que réel.

La délégation des Seize ne pouvait obtenir l'unanimité en ce qui concerne, pour ainsi dire, le cadre du tableau. L'existence de la délégation des Seize, les efforts faits par les membres de cette délégation, aussi bien que la persévérance de l'éminent représentant des Etats-Unis, ont amené les pays intéressés à préparer des projets qui, une fois réalisés, mettront fin au fléau contre lequel la délégation américaine a lutté avec tant d'énergie.

Dans le rapport, il a été fait allusion à ce que pourraient faire certains gouvernements pour résoudre enfin la question de l'opium préparé. Qu'il me soit permis d'attirer l'attention de la conférence sur les déclarations faites ce matin par les éminents délégués de la Grande-Bretagne, de la France et des Pays-Bas. Ces déclarations confirment, de façon nette et claire, que ces Gouvernements sont prêts à s'engager de façon définitive à la suppression de l'opium préparé. Ils sont prêts à laisser à la Société des Nations le soin de fixer la date

à laquelle commencera de courir le délai de quinze années.

Comme délégué d'un pays non intéressé, je ne saurais contester la réalité des progrès que nous avons faits dans ces délibérations. Que les pays producteurs prennent, pour leur part, une attitude analogue et le problème de l'opium préparé pourra être définitivement résolu dans très peu de temps.

Mr. Porter, avec lequel j'ai eu le plaisir de collaborer plusieurs fois avait l'habitude de dire que l'on ne peut pas supprimer un vice séculaire en quelques jours. Que les pays producteurs fassent leur devoir envers l'humanité, et la date où l'opium préparé cessera d'être employé comme il l'est aujourd'hui, s'approchera avec une rapidité presque incroyable. Quinze ans, vingt ans, ce n'est qu'un jour dans la vie des nations. Cette conférence nous a aidés à voir la première lueur de ce jour.

Que chacun de nous sache quelle est sa responsabilité. Que les pays producteurs, qui pourraient aider les pays encore consommateurs d'opium préparé ne laissent pas passer le moment approprié.

L'état actuel de la Chine, qui empêche aujourd'hui de prendre des mesures définitives contre ce fléau, ne peut pas, je crois, continuer toujours. Le moment où la Chine reprendra ses mesures contre la culture du pavot va venir. Que, dans tous les pays, on se prépare à ce moment ; que l'on se prépare à des efforts simultanés contre ce fléau et il disparaîtra du monde.

Le Président :

La parole est au vicomte Cecil, délégué de l'Empire Britannique.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : M. Toivola a exposé les débats qui se sont engagés devant la délégation des Seize. Il a signalé qu'il ressort tout à fait clairement des déclarations formulées, ce matin, par certains gouvernements, qu'ils sont résolus à faire de leur mieux pour mettre fin à l'usage de l'opium à fumer. La conférence se souviendra qu'une des propositions présentées à la délégation des Seize prévoyait deux protocoles additionnels ; l'un devait être adopté, si elle le jugeait bon, par la première Conférence et devait obliger les parties à mettre fin à l'usage de l'opium à fumer dans un délai de quinze ans, après que l'exécution des dispositions prises, en vue de la suppression de la contrebande, aurait donné des résultats tels que cette contrebande ne constituerait plus un obstacle sérieux aux mesures que ces Parties se proposaient de prendre. Je ne me propose pas de retenir l'attention de cette conférence sur ce protocole, puisque nous estimons que cette question relève de l'autre conférence.

Le même projet prévoyait, en second lieu, que les pays producteurs seraient priés de conclure un autre protocole, aux termes duquel ils s'engageraient, à leur tour, à surveiller la production et la distribution de l'opium brut, de manière à empêcher que la contrebande de l'opium ne constitue un sérieux obstacle à la prohibition effective de l'usage de l'opium préparé, dans les pays où cet usage est temporairement autorisé.

La question que je soumets maintenant à la conférence se trouve traitée dans quatre clauses très simples. La conférence me permettra de lui en donner lecture :

I.

« Les Etats signataires du présent protocole reconnaissent que le chapitre I de la Convention de La Haye de 1912 implique pour eux l'obligation de limiter et de contrôler sur leurs territoires la production et la distribution de l'opium brut, de façon à empêcher que la contrebande de l'opium ne constitue un obstacle sérieux à la prohibition effective de l'usage de l'opium préparé dans les territoires où cet usage est temporairement autorisé.

II.

« Chacun des Etats signataires s'engage à prendre les dispositions nécessaires dans la mesure où cela n'a pas déjà été fait pour assurer l'exécution complète de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article I du présent protocole, dans un délai de cinq ans à dater de ce jour.

III.

« La question de savoir si l'obligation mentionnée à l'article I a été complètement exécutée sera décidée, à la fin de ladite période de cinq ans, par une commission qui sera constituée par la Société des Nations et dont la décision sera sans appel.

IV.

« Le présent protocole entrera en vigueur, pour chacun des Etats signataires, en même temps que la convention relative aux drogues nuisibles signée à la date d'aujourd'hui. »

Je ne pense pas avoir besoin d'exposer aucun argument en faveur de ce protocole, car la conférence et, également, la délégation des Seize l'ont constamment discuté sous des formes diverses. Je me suis demandé s'il était désirable de continuer à s'occuper de la question en l'absence du représentant de la Chine, mais je me suis permis de demander une fois ou deux à ce dernier s'il était prêt, au nom de son Gouvernement, à adhérer à ce protocole. Le délégué de la Chine a malheureusement quitté cette conférence avant d'avoir pu donner une réponse sur ce point.

En ce qui concerne les autres pays producteurs actuellement représentés ici, je crois savoir, qu'en principe, ils n'ont pas d'objection à formuler (je crois même pouvoir dire nettement qu'ils n'ont pas d'objection à formuler) contre le présent protocole, bien que certains d'entre eux désirassent voir apporter une modification à la rédaction de l'article 1. Je crois pouvoir accepter tout à fait cette modification ; je me demande quelle procédure il convient de suivre en ce moment ; il me semble que la meilleure, peut-être, serait de lire le projet d'amendement à l'article 1 (si je fais erreur en choisissant cette procédure, je prie le président de me le dire). Je crois comprendre qu'aucun pays producteur ici représenté ne repoussera cet amendement : trois d'entre eux, à ce que je suppose, pourront s'engager à signer le protocole ; un quatrième

pourra le signer *ad referendum*, et le cinquième serait favorable à ce protocole, bien qu'il n'ait pas, pour le moment, d'instructions précises sur ce point ; voilà pour tous les pays producteurs.

Si je ne me trompe pas sur ce point, je suis aussi prêt à accepter le texte amendé, qui dit :

> « Les Puissances contractantes reconnaissent que le chapitre 1 de la Convention de La Haye de 1912 implique pour elles l'obligation d'exercer, sur leurs territoires, un contrôle efficace sur la production et la distribution de l'opium brut, de manière à empêcher toute contrebande de l'opium, contrebande qui constitue un obstacle sérieux à la prohibition effective de l'usage de l'opium préparé dans les territoires où cet usage est temporairement autorisé. »

A ce que je vois, la modification de fond proposée est la suivante : les mots « de limiter et de contrôler » seraient remplacés par les mots « d'exercer un contrôle efficace » ; c'est-à-dire qu'en fait, on supprimerait les mots « de limiter et ». Je n'ai pas d'objection à faire à cette modification, parce que les deux formules ne me paraissent pas avoir un sens différent.

Ensuite, au lieu de dire que les Puissances contractantes s'engagent à supprimer la contrebande de l'opium, de façon à empêcher qu'elle ne constitue un obstacle sérieux, il est dit qu'elles assument l'obligation générale d'empêcher la contrebande de l'opium, reconnaissant qu'elle constitue actuellement un sérieux obstacle ; c'est une distinction subtile, et je ne pense pas qu'elle modifie sensiblement les effets du protocole.

Si donc la conférence est d'avis que ce protocole mérite d'être présenté à la signature des pays producteurs, je serai très heureux qu'elle veuille bien me donner son appui à cet effet.

Je crois, pour ma part, que nous réaliserions ainsi un progrès notable en vue d'aboutir à la suppression de l'usage de l'opium préparé. L'adhésion de la conférence impliquerait que tous les pays producteurs du monde, à l'exception de la Chine, ont affirmé, d'une manière précise, la résolution d'aborder ce problème, et nous pourrions espérer qu'étant donné la déclaration de la délégation chinoise, dont il a été donné lecture ce matin, le Gouvernement chinois, sans être strictement lié par des engagements de ce genre, le serait moralement, du fait de la déclaration de son représentant. Dans ces conditions, j'espère que la conférence adoptera ce protocole.

Le Président :

La parole est à M. Sugimura délégué du Japon.

M. Sugimura (Japon) :

La proposition britannique et la question du rapport de la délégation des Seize sont deux questions distinctes. Je préférerais discuter en premier lieu le rapport et ensuite la proposition britannique, celle-ci étant très importante.

Le Président :

J'accepte cette suggestion du délégué japonais et j'ouvre la discussion sur le rapport de la délégation des Seize. Quelqu'un désire-t-il prendre la parole ?

Personne ne demandant la parole, je propose que la conférence prenne acte de ce rapport. (*Adopté.*)

85. EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE A SIGNER EN MÊME TEMPS QUE LA CONVENTION ET DESTINÉ A FAIRE PARTIE DES ACTES DE LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE L'OPIUM : PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION BRITANNIQUE.

Le Président :

J'ouvre la discussion sur la proposition britannique[1], réserve faite pour la rédaction de l'article 1er qui doit être renvoyé au comité de rédaction, et au sujet duquel la discussion de principe est ouverte.

Nous aurons par la suite une nouvelle discussion sur les différents articles, lorsque nous aurons reçu le projet définitif élaboré par le comité de rédaction.

La parole est à M. Sugimura, délégué du Japon.

M. Sugimura (Japon) :

J'ai étudié à fond cette proposition britannique ; j'en connais toutes les dispositions. mais comme le délégué chinois est absent, et, s'il est opportun de décider quelque chose, qu'il est bien de le faire avec la collaboration de tous, je voudrais proposer de renvoyer la discussion de la proposition britannique à la semaine prochaine, d'autant plus que nous aurons encore alors d'autres questions à discuter. Ceci me permettrait aussi de discuter encore cette question avec les collègues de ma délégation.

Le Président :

La parole est au prince Arfa-od-Dovleh, délégué de la Perse.

Le prince Arfa-od-Dovleh (Perse) :

Les représentants de pays producteurs, tels que la Turquie, l'Egypte, la Serbie sont absents ; d'autre part, nous ne possédons pas le texte de la proposition.

Dans ces conditions, je crois qu'il est inutile d'ouvrir la discussion.

M. Yovanovitch (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) :

Je me suis absenté, en effet, mais mon remplaçant était ici.

Le Président :

La parole est au vicomte Cecil, délégué de l'Empire Britannique.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Je tiens à dire, naturellement, qu'il n'est nullement dans mes intentions de demander à un délégué quelconque de poursuivre la discussion, s'il désire disposer de quelque temps encore pour examiner. J'ai seulement suggéré cette procédure comme possible, et je suis prêt à y renoncer si un délégué ne l'estime pas opportune.

Comme la conférence a déjà eu connaissance du principe général de ce protocole depuis quelques jours, et que le délégué japonais a eu l'amabilité de me dire qu'il avait étudié ce document (je sais qu'il l'a étudié avec le plus grand soin), j'avais pensé que nous pourrions accepter aujourd'hui le principe du protocole, en remettant toute discussion de détail et l'acceptation dé-

[1] Voir page précédente (discours du vicomte Cecil).

finitive du protocole à la prochaine réunion plénière de la conférence, au moment où nous serons en possession du texte définitif.

Je regrette beaucoup que le délégué de la Perse n'ait pas étudié le texte amendé, et je constate, d'autre part, que mon ami le délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes est bien maintenant parmi nous ; il sait très bien que le projet amendé émane de lui et non de moi. J'aurais été très satisfait de m'en tenir à mon texte original ; mais, comme le délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes a dû s'absenter pour des raisons urgentes, je me suis permis de soumettre à la conférence sa proposition comme si elle était mienne. Dans ces conditions, je ne veux pas, comme je l'ai dit, insister une seconde pour la discussion du protocole, si un délégué préfère l'ajourner, mais j'avais cru que nous pouvions accepter l'idée générale sous réserve d'un examen de détail, et de l'acceptation définitive de la proposition, qui, bien entendu, doit être réservée jusqu'au moment où nous aurons examiné à fond le projet.

Le Président :

La parole est à M. Yovanovitch, délégué du royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

M. Yovanovitch (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) :

C'est la seule base sur laquelle nous pouvons, nous, pays producteurs, discuter la convention et, éventuellement, y adhérer. Il est dans notre intérêt de trouver une rédaction qui puisse rallier tous les pays producteurs. Tous les pays producteurs ont accepté la proposition du vicomte Cecil sur une autre base. Aussi, c'est l'intérêt de la conférence de trouver une formule qui puisse rallier tous les délégués.

Le prince Arfa-od-Dovleh (Perse) :

Je fais remarquer à M. le délégué serbe que je n'ai accepté la proposition que *ad referendum*.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : C'est bien ce que j'ai compris.

Le Président :

La parole est à M. Daladier, délégué de la France.

M. Daladier (France) :

Je voudrais appuyer l'idée qui a été présentée à la conférence d'adopter au moins le principe du protocole additionnel. J'ai entendu tout à l'heure l'honorable délégué du Japon nous faire observer que le président de la délégation chinoise était parti et qu'il trouvait des difficultés à discuter certaines questions en l'absence du délégué chinois. Mais je crois que, dans la pensée de M. Sugimura, il ne saurait être question de poser en principe qu'il faudra attendre le retour du premier délégué de la Chine pour que nous puissions poursuivre nos travaux et leur donner la conclusion que tout le monde attend.

Je ne vois pas pour quelles raisons on n'acceptera pas la proposition du vicomte Cecil, quitte à nous réserver le droit de l'amender sur tel ou tel point. La délégation française, pour sa part, a, elle aussi, des projets de protocole additionnel à discuter, à fondre avec les projets présentés par d'autres délégations, mais nous gagnerions un temps précieux si, dès ce soir, nous prenions cette décision, quitte à donner à toutes les Puissances les apaisements légitimes qu'elles pourraient désirer pour arriver enfin à un accord vraiment unanime.

Et je crois que, sur ce point, si j'ai bien entendu ce qu'a dit le vicomte Cecil, il y a une idée que j'ai trouvée très juste, qui est conforme à l'idée générale qui inspire le protocole, que la délégation française à son tour a le désir de soumettre à cette assemblée ; c'est cette idée — et je réponds sur ce point aux préoccupations de l'honorable délégué de l'Etat serbe-croate-slovène — que la France notamment ne demande pas aux Etats d'Europe des mesures tellement radicales et tellement draconiennes, qui ne manqueraient pas de produire les résultats désastreux que j'ai moi-même, en toute conscience, signalés ce matin. Ce que nous demandons aux producteurs, d'une façon générale, c'est de prendre des mesures telles que l'exportation illicite de l'opium brut hors de leur territoire ne vienne pas paralyser les efforts que nous sommes résolus à faire dans nos territoires d'Extrême-Orient pour réduire, jusqu'à l'abolition complète, la consommation de l'opium préparé.

Je crois que, puisque ce principe que la délégation française a toujours considéré, dès le début de ses débats, comme un principe fondamental, se trouvait être aussi un principe fondamental de la délégation britannique, puisque le délégué de la Serbie observe que, dans les conditions où il est proposé, il peut l'accepter, ainsi que tous les pays producteurs autres que ceux d'Extrême-Orient, — je me demande pourquoi la conférence ne prendrait pas une décision immédiate, puisqu'elle a, en ce moment, les moyens de prendre une décision raisonnable.

C'est dans cette pensée que, m'associant aux paroles prononcées, je prie la conférence d'adopter le principe du protocole présenté par le vicomte Cecil. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Sugimura, délégué du Japon.

M. Sugimura (Japon) :

Pour éviter tout malentendu ultérieur, je voudrais indiquer nettement notre point de vue : nous sommes partisans de tous les progrès, de toutes les améliorations qui peuvent être apportées à la Convention de La Haye. Nous avons voulu aller plus loin que le projet britannique ; mais évidemment nous acceptons toujours le principe contenu dans ce projet, sauf peut-être quelques réserves que l'esprit d'équité ou l'idéal de justice de l'humanité réclame.

Le Président :

Quelqu'un a-t-il une opinion contraire à exprimer sur la question de principe contenue dans la proposition britannique ?

La parole est au prince Arfa-od-Dovleh, délégué de la Perse.

Le prince Arfa-od-Dovleh (Perse) :

Je proposerai pour l'article 1 le texte suivant, qui sera peut-être de nature à donner satisfaction à tout le monde :

« Les Puissances contractantes reconnaissent que le chapitre 1er de la Convention

de La Haye de 1912 implique, pour chacune d'elles, l'obligation d'exercer sur son territoire un contrôle efficace sur la production et la distribution de l'opium brut, de manière à empêcher toute contrebande de l'opium, contrebande qui constitue un obstacle sérieux à la prohibition effective de l'usage de l'opium préparé dans les territoires où cet usage est temporairement autorisé. »

Je pourrais accepter cela sans réserve.

Le Président :

Je prie M. le délégué de la Perse de me faire parvenir ce texte pour le transmettre au comité de rédaction.

En ce qui concerne la question de principe, je crois qu'il n'y a pas de divergence de vues au sujet de la proposition britannique, qui sera soumise plus tard à la conférence. (*Assentiment.*)

Je me vois dans la nécessité de prier le comité de rédaction d'avoir sa première séance officielle demain matin, à 11 heures.

En ce qui concerne la prochaine séance plénière, je me réserve de faire une communication ultérieurement. Cette séance n'aura en tout cas pas lieu lundi.

La séance est levée à 19 *heures* 45.

VINGT-HUITIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mardi 10 *février* 1925, *à* 10 *heures* 30.

SOMMAIRE :

86. Examen du projet de protocole a signer en même temps que la Convention et destiné a faire partie des actes de la deuxième Conférence de l'opium : Texte revisé soumis par le Comité de rédaction.

87. Relation entre le trafic de l'opium et le trafic des armes et munitions. Projet de résolution présenté par le délégué de la Finlande.

88. Examen du rapport de la Sous-Commission B : Article 1 des propositions des Etats-Unis d'Amérique : Suite de la discussion.

Président : M. Herluf Zahle.

86. EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE A SIGNER EN MÊME TEMPS QUE LA CONVENTION ET DESTINÉ A FAIRE PARTIE DES ACTES DE LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE L'OPIUM : TEXTE REVISÉ SOUMIS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION.

Le Président :

La séance est ouverte. Le premier point de notre ordre du jour appelle l'examen du texte revisé du projet de protocole.

Je me permets tout d'abord d'attirer votre attention sur quelques corrections qu'il y aurait lieu d'apporter au texte que vous avez sous les yeux.

En ce qui concerne l'article I, le texte élaboré par le Comité de rédaction n'est pas tout à fait conforme à la proposition qui avait été faite par le délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. La modification à apporter au texte actuel a été acceptée par l'auteur du projet : en conséquence, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans les détails.

Quant à l'article II, il est dit à la quatrième ligne : « ..... l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article I du présent Protocole.... ». Cette expression n'est pas correcte parce que « l'obligation » ne lui incombe pas en vertu de l'article I du Protocole, mais en vertu de la Convention de La Haye. Il faut donc lire : « .... l'obligation visée par l'article I du présent Protocole.... ».

Nous avons fait une addition à l'article IV. Nous avons décidé que les articles « 33 » et « 35 » de la Convention sont applicables et non les articles « 23 » et « 25 ».

Je vous prie de bien vouloir apporter ces quelques corrections au projet de protocole.

Comme vous vous le rappelez, ce Protocole a déjà été accepté en principe. J'ouvre maintenant la discussion sur ce texte avec les modifications que je vous ai signalées.

La parole est au vicomte Cecil, délégué de l'Empire Britannique.

Préambule

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs. Je crois que la meilleure méthode à suivre serait, si M. le Président n'y voit pas d'objection, d'examiner ce Protocole, paragraphe par paragraphe, et de discuter tous les amendements au fur et à mesure qu'ils seront présentés.

Par conséquent, je vous donnerai tout d'abord lecture du préambule, et je vous prierai de m'indiquer si vous avez l'intention d'y apporter des amendements.

« Les représentants soussignés de certains des Etats signataires de la Convention relative aux drogues nuisibles, signée à la date d'aujourd'hui, et dûment autorisés à cet effet ;

« Prenant acte du Protocole signé le même jour par les représentants des Etats signataires de la Convention relative à l'usage de l'opium préparé,

« Conviennent des dispositions suivantes : »

Le premier paragraphe ne nécessite aucune explication. Le second est, si je puis m'exprimer ainsi, le compromis par lequel cette Conférence prend acte des décisions de la première Conférence au sujet de la prohibition de l'usage de l'opium préparé destiné à être fumé.

Je serai très heureux de répondre à toute question que les délégués voudront bien me poser sur ces deux paragraphes.

Le Président :

Je voudrais faire remarquer que, dans le texte français, au lieu de « drogues nuisibles », il faut dire « stupéfiants ».

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Je suis d'accord.

Le Président :

En second lieu, je comprends que l'adoption de ce Protocole par la deuxième Conférence est subordonnée à l'acceptation par la première Conférence de l'autre Protocole.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Je suppose qu'au point de vue de la stricte logique, les deux Protocoles sont tout à fait indépendants l'un de l'autre. Mais, cependant, ils font tous deux partie d'un plan commun, et il ne me serait pas venu à l'idée de présenter ce Protocole à cette deuxième Conférence s'il n'était entendu que la première Conférence allait adopter l'autre. Je ne voudrais pas dire que les deux Protocoles sont absolument liés l'un à l'autre, mais, en tous les cas, quel que soit le sort réservé à celui-ci, la première Conférence adoptera l'autre qui ne dépend pas de celui-ci.

Le Président :

Il y a en tout cas lieu de tenir compte des mots « prenant acte..... ».

La parole est au prince Arfa-od-Dovleh, délégué de la Perse.

Prince Arfa-od-Dovleh (Perse) :

Monsieur le Président, dans le compte rendu nº 27 de la séance de samedi 7 février, j'ai lu à la fin de ma proposition la phrase suivante : « je pourrais accepter cela sans réserve ».

Comme vous vous le rappelez, je n'ai jamais prononcé les mots « sans réserve ». J'ai dit seulement que, si ma proposition était agréée, je l'accepterais *ad referendum.* Alors, quelques collègues ont dit que je pourrais même accepter cette inoffensive proposition sans referendum, et j'ai répété ce qu'ils ont dit.

Si on me demande quelle est la différence entre les mots « sans referendum » et « sans réserve », je me permettrai d'expliquer cela en quelques mots. La différence, comme vous le savez, est qu'on peut bien accepter une proposition sans demander de nouvelles instructions, ce qui signifie, sans referendum, tout en gardant son droit de réserve ultérieure, tandis que ce n'est pas le cas avec l'acceptation sans réserve, que je n'ai pas le droit, et qu'il n'était pas dans mon intention de donner.

Vous me permettrez de déclarer ici, à la Conférence plénière, ce que j'ai déclaré à la dernière séance de notre Sous-Commission E : « La délégation de Perse prend part aux délibérations des Commissions et des Sous-Commissions sous toute réserve. Notre adhésion à leurs résolutions, et même aux résolutions de la Conférence, dépendra de la satisfaction que la Conférence donnera à notre juste requête, exposée clairement dans notre mémorandum. Les honorables membres de la Conférence connaissent déjà nos conditions. Nous avons eu l'honneur de leur présenter notre mémorandum au commencement des travaux de la Conférence. »

Telle est la déclaration dont je prierai Votre Excellence de prendre acte.

Sous cette réserve, j'adhère au Protocole qui est en discussion dans ce moment-ci.

Le Président :

J'avais, en effet, bien compris la proposition de la délégation de la Perse, comme vient de nous l'expliquer M. le premier délégué. La modification qu'il désire sera faite au procès-verbal et je prie le Secrétariat de bien vouloir en prendre note.

Un des membres de la Conférence désire-t-il prendre la parole sur la proposition en question ?

La parole est à M. MacWhite, délégué de l'Etat libre d'Irlande.

M. MacWhite (Etat libre d'Irlande) :

Traduction : J'aimerais savoir si l'objet du second paragraphe du préambule est d'obliger les signataires de la présente Convention à assumer la responsabilité de la Convention élaborée par la première Conférence.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Non. Ce paragraphe ne s'applique et ne doit s'appliquer qu'au Protocole même qui fait partie de cet accord. En dehors de ce Protocole, la première Conférence est seule responsable de ses décisions.

M. MacWhite (Etat libre d'Irlande) :

Traduction : Dans ce cas, ce second paragraphe qui, à mon avis, donnera lieu à des malentendus, ne me paraît pas très utile ; il serait, je crois, préférable de le supprimer.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : En ce qui me concerne, je ne tiens pas particulièrement à ce paragraphe. Il a été inséré uniquement pour répondre aux vues de ceux des membres de la présente Conférence, qui ne voulaient pas rester entièrement étrangers aux décisions de la première Conférence, relativement à la suppression de l'usage de l'opium à fumer. Si la Conférence estime qu'il serait préférable de supprimer ce paragraphe, je n'attache pas d'importance à son maintien ou à sa suppression :

Je pourrais faire remarquer au délégué de l'Etat libre d'Irlande que ce paragraphe n'a d'autre portée que de prendre acte du premier Protocole. Il n'admet même pas de responsabilité directe pour les termes dudit Protocole. Il attire uniquement l'attention de cette Conférence sur le fait qu'il existe un autre Protocole qui traite de la question de l'opium à fumer. Je crois qu'il s'agit là, essentiellement, d'une question de forme. Je suis prêt à me rendre au désir de la Conférence. Personnellement, je préférerais conserver le paragraphe, tel qu'il est, mais je n'ai pas au fond d'opinion très arrêtée sur ce point.

Le Président :

Je prie le délégué de l'Etat libre d'Irlande de bien vouloir formuler par écrit l'amendement qu'il vient de proposer. Nous pouvons poursuivre la discussion.

La parole est à M. El Guindy, délégué de l'Egypte.

M. El Guindy (Egypte) :

En attendant que le délégué de l'Irlande formule par écrit son amendement, ne pourrions-nous, dès à présent, voter celui-ci ?

Le Président :

Nous pourrions peut-être poursuivre la discussion de l'article premier.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Je me conformerai strictement aux indications du président. D'autre part, je crains un peu que la discussion n'en devienne confuse. En ce qui me concerne, je suis tout prêt à renoncer à ce que cet amendement soit mis par écrit, car il est tout à fait net que l'amendement n'est qu'une proposition tendant à la suppression du paragraphe.

Le Président :

Si vous êtes d'accord que nous pouvons discuter l'amendement du premier délégué de l'Irlande sans l'avoir par écrit, j'autorise cette discussion.

M. MacWhite (Etat libre d'Irlande) :

Traduction : Après les explications données par le vicomte Cecil, je retire l'amendement.

Le Président :

Puisque nous n'avons plus de proposition d'amendement, nous pouvons maintenant voter sur le préambule.

Y-a-t-il quelque objection ? Comme ce n'est pas le cas, je déclare le texte du préambule adopté (*Adopté*).

Articles I et II

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Le texte de l'article I est le suivant :

> « Les Etats signataires du présent Protocole reconnaissent que le chapitre I de la Convention de La Haye de 1912 implique pour chacun d'eux l'obligation d'exercer sur son territoire un contrôle efficace sur la production, la distribution et l'exportation de l'opium brut, de façon à empêcher que la contrebande de l'opium ne constitue un obstacle sérieux à la suppression effective de l'usage de l'opium préparé dans les territoires où cet usage est temporairement autorisé. »

La Convention de La Haye prévoit un contrôle effectif, tel qu'il est défini par le présent article. Le seul objet de ce paragraphe est d'attirer l'attention de ceux qui y ont souscrit sur l'importance spéciale qu'il y a à empêcher la contrebande. C'est une forme de l'obligation qu'ils ont contractée aux termes du chapitre I de la Convention de La Haye.

Le Président :

La discussion est ouverte sur l'article premier.

La parole est à M. Kircher, délégué de la France.

M. Kircher (France) :

La délégation française a l'honneur de faire remarquer que la rédaction des articles I et II ne correspond pas exactement à l'esprit de la Convention de La Haye, notamment dans l'article I. L'article I de la Convention de La Haye est ainsi libellé :

> « Les Puissances contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut, à moins que les lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière. »

Si nous prenons le texte de l'article qui est devant nous, il se présente de la façon suivante :

> « Les Etats signataires du présent Protocole reconnaissent que le chapitre I de la Convention de La Haye de 1912 implique pour chacun d'eux l'obligation d'exercer sur son territoire un contrôle efficace sur la production, la distribution et l'exportation de l'opium brut, de façon à empêcher que la contrebande de l'opium ne constitue un obstacle sérieux à la suppression effective de l'usage de l'opium préparé dans les territoires où cet usage est temporairement autorisé. »

En analysant cet article, nous y trouvons deux parties : dans la première, on reproduit exactement les dispositions de l'article I de la Convention de La Haye ; mais dans la seconde, on y ajoute une incidente qui affaiblit la portée de la Convention de La Haye. On limite, en effet, les obligations des pays producteurs à un degré extrêmement restreint. Il est dit, en effet, que les pays producteurs n'ont l'obligation que d'empêcher que la contrebande de l'opium ne constitue un obstacle sérieux à la suppression effective de l'usage de l'opium préparé dans les territoires où cet usage est temporairement autorisé. Je crois que, juridiquement, cette incidente n'est pas à sa place. Les pays producteurs n'ont pas, en effet, l'obligation de contrôler la production dans leurs territoires à un degré quelconque. En vertu de l'article I de la Convention de La Haye, cette obligation est complète ; ils doivent entièrement contrôler la contrebande.

A mon avis, c'est dans l'article II que cette restriction devrait trouver sa place.

L'article I devrait être libellé comme suit :

> « Les Etats signataires du présent Protocole reconnaissent que le chapitre I de la Convention de La Haye de 1912 implique pour chacun d'eux l'obligation d'exercer sur son territoire un contrôle efficace sur la production, la distribution, et l'exportation de l'opium brut. »

Cette disposition est exactement conforme à la Convention de La Haye, article I. C'est dans l'article II, comme je l'ai déjà dit, que l'incidente devrait prendre sa place. L'article II devrait être libellé comme suit :

> « Chacun des Etats signataires s'engage à prendre les dispositions nécessaires dans la mesure où cela n'a pas déjà été fait pour assurer l'exécution complète de l'obligation visée par l'article I du présent Protocole à un degré suffisant pour empêcher que la contrebande de l'opium ne constitue un obstacle sérieux à la suppression effective de l'usage de l'opium préparé dans les territoires où cet usage est temporairement autorisé ».

Cette modification du libellé aurait deux conséquences heureuses : la première, c'est qu'elle respecterait l'esprit de la Convention de La Haye dans son article I ; la seconde, qu'elle préciserait la portée des engagements nouveaux que les

pays producteurs veulent rendre relativement à la limitation de la production de l'opium, limitation que ces pays vont entreprendre *hic et nunc*.

Le Président :

Afin qu'il n'y ait aucun malentendu, je prie M. Kircher de bien vouloir me dire si la phrase : « dans un délai de cinq ans à dater de ce jour », doit être insérée au début ou à la fin de l'article. Avec l'insertion d'une partie de l'article I dans l'article II, il me semble que la phrase n'est pas à sa place à la fin de l'article. Il vaudrait peut-être mieux la mettre au début de l'article qui se lirait comme suit :

« Chacun des Etats signataires s'engage, dans un délai de cinq ans, à dater de ce jour..... »

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Je crois que la remarque que vous avez bien voulu faire, Monsieur le Président, indique — mon ami, M. Kircher, me permettra de le dire — le léger inconvénient que présente la ligne de conduite qu'il a suivie. Il a proposé une rédaction entièrement nouvelle pour l'accord. Il n'y a pas de différence quant au sens entre ce qu'il propose d'insérer dans l'accord et le texte britannique. En ce qui me concerne, je m'en rapporterai à la décision du Comité de rédaction au sujet du texte qui convient le mieux. Il a dû certainement être impossible de l'éviter (pour des raisons que je ne puis d'ailleurs comprendre) mais cette proposition n'a pas été faite hier par le membre français du Comité de rédaction. S'il en avait été autrement, elle aurait pu être discutée à ce moment.

Dans ces conditions, je propose que la suggestion de M. Kircher soit renvoyée au Comité de rédaction, car j'estime que si nous essayons de trouver une nouvelle rédaction pour ces articles, au cours d'une assemblée aussi nombreuse, nous n'arriverons à aucun résultat raisonnable.

Le Président :

La parole est à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

Je crois que la proposition faite par le vicomte Cecil pourra être acceptée par l'Assemblée.

Comme je n'ai pas l'honneur de faire partie du Comité de rédaction, je me permets de faire la remarque suivante : l'article I du projet de protocole fait allusion aux obligations qui découlent de la Convention de La Haye ; mais d'autres obligations seront contractées au moment de la mise en vigueur du présent Protocole et de la Convention que nous élaborons : l'article 31 de la présente Convention remplace, pour les Parties contractantes, les dispositions du chapitre I de la Convention de La Haye de 1912.

Je ne crois pas qu'il soit utile de tenir compte des obligations qui sont déjà contenues dans la Convention de La Haye ; mais il faut surtout tenir compte des obligations qui découleront, à l'avenir, de la nouvelle Convention.

Le Président :

La parole est à M. El Guindy, délégué de l'Egypte.

M. El Guindy (Egypte) :

Je crois que nous sommes tous d'accord avec ce que vient de dire le vicomte Cecil au sujet des remarques du délégué français. Au lieu de mettre ici la rédaction au point, nous pourrions prier le Comité de rédaction de tenir compte des observations qui viennent d'être faites.

Le Président :

Le vicomte Cecil désire-t-il répondre aux remarques qui ont été présentées ?

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : J'estime que la déclaration de l'honorable délégué de l'Espagne mérite certainement de retenir l'attention. Je ne pourrais pas moi-même formuler un avis sur la question de savoir s'il est nécessaire de modifier le texte. Selon moi, c'est purement une question de rédaction, et je suis convaincu que lorsque le Comité de rédaction examinera cet article de nouveau, il tiendra compte de l'observation intéressante qu'a présentée le délégué de l'Espagne.

Le Président :

Nous avons déjà commencé la discussion de l'article II qui n'a pas été formellement présenté, mais dont le délégué de la France a donné lecture en présentant son amendement. S'il n'y a aucune objection à l'adoption de l'article II, réserve faite en ce qui concerne la rédaction, je considérerai celui-ci comme adopté.

Les articles I et II sont adoptés.

Article III

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : L'article III présente une certaine importance : Son texte est le suivant :

« La question de savoir si l'obligation mentionnée à l'article I a été complètement exécutée sera décidée, à la fin de ladite période de cinq ans, par une Commission qui sera constituée par le Conseil de la Société des Nations, et dont la décision sera sans appel. »

C'est à dessein que les fonctions de la Commission ne sont pas précisées d'une manière plus exacte, et qu'on s'est borné à lui attribuer cette obligation particulière. Ceux qui ont rédigé l'article ont estimé qu'il serait préférable de laisser au Conseil de la Société des Nations, lorsque le moment sera venu, le soin d'élaborer les instructions qu'il importera de donner à cette Commission, plutôt que de s'efforcer de les élaborer maintenant.

En ce qui concerne la proposition tendant à confier au Conseil de la Société des Nations la nomination de cette Commission, j'estime, et tout le monde, je crois, sera de mon avis, que chaque fois que le Conseil a été chargé de nommer une Commission — et le cas s'est présenté très souvent — il a manifesté le plus vif désir de choisir des personnalités sur l'équité et l'impartialité desquelles on pût compter. Dans ces conditions, j'espère que la Conférence reconnaîtra que c'est là le meilleur mécanisme qu'on ait pu prévoir pour assurer une équité absolue à l'égard de tous les intéressés.

Le Président :

La parole est à M. Chodzko, délégué de la Pologne.

M. Chodzko (Pologne) :

La Conférence vient d'adopter la rédaction de certains de ces articles. Il me serait agréable de savoir si le Comité de rédaction, au moment

de la révision du projet de protocole, tiendra compte de la proposition du délégué d'Egypte. Je voudrais connaître votre opinion à cet égard, Monsieur le Président, puisque vous avez déclaré que nous avions accepté le texte.

Le Président :

J'ai dit que le texte était adopté « réserve faite en ce qui concerne la rédaction », puisque la Conférence était d'accord au sujet des modifications à apporter.

M. Chodzko (Pologne) :

En ce qui concerne l'article III, qui est maintenant en discussion, il est proposé de laisser au Conseil de la Société des Nations le soin de constituer une Commission dont la décision sera sans appel. Il est permis de supposer que les décisions de cette Commission pourront avoir pour objet l'exécution des obligations découlant du présent Protocole. Quelle sera alors la situation ? La décision restera-t-elle dans les archives de la Commission ou sera-t-elle mise à exécution ? Je voudrais avoir quelques explications à cet égard et je propose d'amender l'article III de la façon suivante :

> « ..... sur le rapport de la Commission susmentionnée, le Conseil de la Société des Nations statuera quant aux mesures à appliquer ».

Le Président :

La parole est au vicomte Cecil, délégué de l'Empire Britannique.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction: Je suis vivement obligé à l'honorable délégué de la Pologne d'avoir soulevé cette question. Ce Protocole ne doit, bien entendu, pas être séparé de l'autre Protocole, comme je l'ai déjà remarqué. Le premier Protocole stipule que si les mesures nécessaires pour empêcher la contrebande ont été prises, l'obligation absolue incombe aux pays consommateurs de supprimer, dans un délai de quinze ans, l'usage de l'opium à fumer sur leur territoire. Une décision de la Commission en faveur des pays producteurs, si je puis m'exprimer ainsi, créerait immédiatement une obligation absolue pour les pays consommateurs. On n'envisage aucune autre conséquence.

Si, d'autre part, la Commission est obligée de signaler que les pays producteurs n'ont pas encore été en mesure d'exécuter pleinement l'obligation qui leur incombe, j'estime qu'alors la question devra être examinée non pas par le Conseil de la Société — je m'en remets entièrement à la Conférence — mais plutôt par une nouvelle Conférence des Puissances, car, à mon avis, ce sont les Puissances qui sont les véritables intéressées, et non pas le Conseil de la Société des Nations.

L'Honorable délégué de la Pologne se rappellera que la première Conférence a proposé la réunion d'une nouvelle Conférence des Puissances dans un délai de cinq ans — cela nous mènerait à l'époque que nous envisagions tout à l'heure — en vue d'examiner la situation existant en ce moment. Dans ces conditions, il jugera peut-être inutile de modifier la rédaction de cet article. Nous avons stipulé que la décision serait définitive, car autrement la Commission ne serait qu'une Commission du Conseil de la Société des Nations, qui devrait présenter un rapport au Conseil, et le Conseil conserverait la faculté d'accepter ou de rejeter ce rapport. Nous estimons qu'il est très important que la Commission agisse en qualité d'organisme strictement judiciaire et que ses décisions ne soient pas révisées par un autre organisme qui, si distingué et si signe de notre confiance qu'il soit, est cependant un organisme politique et non judiciaire.

Le Président :

La parole est à M. Chodzko, délégué de la Pologne.

M. Chodzko (Pologne) :

Je crois que ce malentendu est dû à ce que nous ne connaissons pas le Protocole qui devra être signé dans la première Conférence, bien que l'on nous demande maintenant, dans ce préambule, de prendre acte du Protocole de la première Conférence.

Il me semble donc que la présente discussion est un peu prématurée, parce que nous ne savons pas ce qui se fait dans la première Conférence ; nous ne pouvons donc pas en prendre acte comme on nous le demande.

D'après les explications du vicomte Cecil, je devrais retirer mon amendement. Il nous dit que dans certaines circonstances il y aurait lieu de réunir une nouvelle conférence. Mais s'il n'y a qu'un seul Etat qui n'exécute pas, faudra-t-il réunir une nouvelle conférence de tous les Etats, et mettre en mouvement tout cet appareil ?

Sans avoir connaissance du Protocole de la première Conférence, il est très difficile de prendre une décision quelconque. C'est pourquoi je me réserve quant au point III.

Le Président :

L'amendement est-il retiré ?

M. Chodzko (Pologne) :

Comme je me réserve, cet amendement est suspendu.

Le Président :

La parole est-elle encore demandée sur l'article III ?

Je considère cet article III comme adopté, sous la réserve formulée par le délégué de la Pologne (*Assentiment*).

Article IV.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : L'article IV dont je vais donner lecture n'offre, je crois, qu'un intérêt technique.

> « Le présent Protocole entrera en vigueur pour chacun des Etats signataires en même temps que la Convention relative aux drogues nuisibles signée à la date d'aujourd'hui. Les articles 33 et 35 de la Convention sont applicables au présent Protocole ».

Cette dernière phrase a été ajoutée uniquement pour permettre aux autres Etats qui, malheureusement, ne sont pas présents à cette Conférence aujourd'hui, d'adhérer au Protocole à une date ultérieure.

Le Président :

La parole est-elle demandée sur l'article IV ?

L'article IV est adopté.

87. RELATION ENTRE LE TRAFIC DE L'OPIUM ET LE TRAFIC DES ARMES ET MUNITIONS : PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR LE DÉLÉGUÉ DE LA FINLANDE.

M. Toivola (Finlande) :

Traduction : Avant que soit close la discussion sur ce Protocole, je désire proposer une résolution. J'en ai déposé le texte au Secrétariat et je vous prierai de bien vouloir demander que ce texte soit distribué, avant que je ne présente mes observations à ce sujet.

Le Président :

Le texte de cette résolution qui va être distribué, est ainsi conçu :

« Considérant que la seconde Conférence de l'opium juge que la recrudescence de la culture du pavot en Extrême-Orient constitue l'un des éléments les plus graves du problème de la consommation des drogues dans le monde ;

« Considérant que cette recrudescence est due en grande mesure à la situation politique regrettable qui existe en ce moment dans des régions étendues de l'Asie orientale ;

« Considérant que cette situation politique regrettable est due en grande partie à l'importation, non autorisée dans ces territoires, d'armes provenant de pays étrangers ;

« Considérant que la Société des Nations a convoqué une Conférence internationale sur le trafic des armes et des munitions, Conférence qui doit s'ouvrir à Genève le 4 mai prochain ;

« Il est résolu :

« Que la seconde Conférence de l'opium recommande au Conseil de la Société des Nations d'examiner s'il ne conviendrait pas de renvoyer à la Conférence prochaine sur le trafic des armes et munitions, la question de l'importation non autorisée d'armes dans les territoires d'Extrême-Orient. Les divers gouvernements intéressés pourraient ainsi, dans l'intervalle, recueillir des renseignements et étudier des projets relatifs à cette question, dans l'espoir de supprimer l'une des difficultés fondamentales de la situation dans le monde en matière de consommation de drogues. »

Je présume que la Conférence accepte la discussion de cette résolution, dont le texte n'a pas été distribué avant la séance ? (*Assentiment.*)

La parole est à M. Toivola, délégué de la Finlande.

M. Toivola (Finlande) :

Traduction : Monsieur le Président, Messieurs. Nous discutons un Protocole qui présente, tout au moins en principe, une très haute importance. Chacun de nous convient, je crois, que les résultats qu'on peut attendre de l'adoption de ce Protocole dépendent des conditions qui règnent dans un pays très important de l'Asie. En fait, la situation de ce pays constitue, depuis fort longtemps déjà, un obstacle des plus sérieux à nos travaux. Si la contrebande en provenance de la Chine n'existait pas, je crois que cette Conférence et la première auraient été en mesure d'adopter des protocoles plus explicites que ceux qui sont actuellement soumis à notre examen.

Nous avons entendu, il y a quelques instants, le vicomte Cecil nous expliquer que les pays dans lesquels l'usage de l'opium à fumer est encore autorisé seront obligés d'interdire et de mettre fin définitivement à cette pratique, si les pays producteurs parviennent, dans un délai de cinq ans, à supprimer la surproduction de l'opium brut. La difficulté essentielle de toute la question de l'opium est la recrudescence de la culture du pavot en Chine. On nous a dit, au cours de séances antérieures, que certains généraux en Chine forcent la population à cultiver le pavot : Dans quel but ? afin de se procurer les fonds qui leur sont nécessaires pour acheter des armes et des munitions en vue de continuer une guerre civile déplorable en Chine.

Or, la mission de s'occuper de la question de l'opium a été confiée à la Société des Nations par l'article 23 du Pacte, clause *d* : « Les membres de la Société..... chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays..... »

J'estime que la présente Conférence a démontré clairement qu'il est de l'intérêt du monde entier, en ce qui concerne la question de l'opium, que le trafic des armes et des munitions en Extrême-Orient soit soumis à un contrôle. Au mois de mai prochain, je crois qu'une conférence internationale se réunira — peut-être dans cette même salle — pour s'occuper de questions concernant le trafic des armes et des munitions. Il est, à mon avis, du devoir de cette Conférence, de faire remarquer à la Société des Nations — à laquelle certaines obligations incombent en la matière — qu'il importe essentiellement de s'occuper de la question de l'Extrême-Orient, si l'on veut que même celle de l'opium puisse être résolue. Si la Société des Nations pouvait inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence de mai, peut-être trouverait-elle le moyen de mettre fin au trafic déplorable des armes et munitions, qui cause tant de difficultés à la Conférence de l'opium.

Il est regrettable que le délégué chinois ne soit pas parmi nous, mais je me souviens qu'il a, aussi bien que Mr. Porter, adressé à plusieurs reprises un appel à la Conférence, en la priant d'aider la Chine à sortir des difficultés dans lesquelles elle se trouve actuellement. J'estime que cette Conférence est en mesure de montrer que non seulement elle ne blâme pas la Chine, mais qu'en outre, elle essaie de trouver un moyen de procurer à ce pays l'aide qui lui permettra de triompher de ces difficultés.

Je propose que la Conférence adopte cette résolution. Bien entendu je me rends très bien compte qu'une résolution de cette importance nécessite un examen approfondi, et je n'aurai aucune objection, si le Président en décide ainsi, à en ajourner la discussion.

Le Président :

Je ne puis décider si la discussion de votre proposition peut être ouverte. C'est à la Conférence à se prononcer. Quelqu'un désire-t-il parler à ce sujet ou les membres de la Conférence préfèrent-ils remettre la discussion à demain ?

La parole est à M. MacWhite, délégué de l'Etat libre d'Irlande.

M. MacWhite (Etat libre d'Irlande) :

Traduction : Monsieur le Président, avant de laisser se poursuivre cette discussion qui, aux

yeux de certains, pourrait sembler de nature à porter atteinte aux droits souverains de certains Etats, je désirerais avoir votre avis sur la question de savoir si la Conférence est compétente pour régler cette question.

Le Président :

La parole est à M. Toivola, délégué de la Finlande.

M. Toivola (Finlande) :

Traduction : Je ne vois pas comment cette résolution pourrait, d'une manière quelconque, porter atteinte aux droits souverains d'un pays. Cette résolution sera seulement adressée au Conseil de la Société des Nations aux fins d'examen par la Société et, si le Conseil estime que l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence du désarmement pourrait porter atteinte au droit souverain de certains Etats, il s'abstiendra évidemment d'adopter cette procédure. Toutefois, je me permets de faire observer à mon collègue irlandais qu'aux termes du Pacte de la Société des Nations, le Conseil est pleinement compétent pour s'occuper de toutes ces questions.

Le Président :

La parole est à M. Sugimura, délégué du Japon.

M. Sugimura (Japon) :

Je ne doute pas de la bonne volonté de l'honorable délégué de la Finlande, mais comme la question est vraiment importante, j'aimerais la lui voir préciser. Les mots « Extrême-Orient » ou « Asie orientale », sont très vagues. Le Japon est bien un pays d'Extrême-Orient et cependant il ne connaît pas de troubles. Si le Japon s'engage dans un commerce d'armes, nous ne voulons pas être liés par la proposition qui nous est présentée. Je revendique notre liberté absolue et ne puis accepter que le Japon soit lié d'une façon quelconque. Donc, je vous demande, M. Toivola, de bien vouloir préciser vos expressions : « Extrême-Orient » ou « Asie orientale ».

D'autre part, je lis dans la proposition : « Considérant que cette situation politique regrettable est due en grande partie à l'importation non autorisée dans ces territoires d'armes provenant de pays étrangers.... », je me permets de faire remarquer au délégué de la Finlande qu'il a étudié la question chinoise ici à Genève, et qu'il ne connaît pas bien, par conséquent, ni les réalités ni les faits qui se déroulent en Extrême-Orient.

Je voudrais bien lui signaler deux ou trois faits qui peut-être lui apporteraient quelques éclaircissements. A la Conférence de Washington de 1921-1922, dont M. Duchêne a fait partie, nous avons jeté les bases des accords concernant la Chine, avec l'esprit de loyauté et d'impartialité le plus élevé. Ces accords ont été élaborés depuis trois ou quatre ans seulement, et, déjà, durant la guerre civile qui a eu lieu dernièrement, ils ont été appliqués d'une façon loyale et absolue.

Je dois faire observer que le contrôle des armes se fait d'une façon effective et beaucoup mieux que le contrôle des stupéfiants, et je voudrais avoir une explication précise sur ce qu'avance M. le délégué de la Finlande. Je voudrais qu'il puisse nous dire exactement ce qui en est. Je ne peux pas admettre la phrase : « Considérant..... etc.... » telle qu'elle est, car en effet, les mots : « est due en grande partie à l'importation non autorisée » ne correspondent pas à la réalité. La situation politique du pays a des causes plus profondes que le trafic des armes. J'admets que peut-être, dans une petite partie, l'importation non autorisée d'armes affecte la situation politique, mais je ne puis laisser croire que ce soit en grande partie.

Je ne doute pas un instant de la bonne foi et de la bonne volonté de l'honorable délégué de la Finlande ; aussi, je ne lui adresse pas de reproches ; je me permets seulement de lui présenter certaines remarques et je fais appel à lui, le priant de bien vouloir considérer une fois encore la question et la préciser. Nous pourrons alors, d'après un nouveau projet de résolution, reprendre la discussion de cette intéressante proposition.

Le President :

La parole est au vicomte Cecil, délégué de l'Empire Britannique.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : J'ai écouté avec le plus vif intérêt les deux discours qui viennent d'être prononcés. La question était présente à nos esprits depuis quelque temps, mais je ne m'attendais pas à ce qu'elle fût soulevée ce matin.

Il me semble qu'il y a deux points sur lesquels la culture du pavot à opium en Chine est liée au trafic des armes. En premier lieu, ce sont évidemment les troubles civils existant en Chine qui empêchent d'appliquer la législation chinoise contre la culture du pavot à opium. Tant que ces troubles subsisteront, on aura toutes raisons de craindre que les lois contre la culture du pavot ne soient pas mises à effet. En conséquence, l'importation des armes, dans la mesure où elle permet à ces troubles de continuer, est liée à la culture du pavot.

Mais il existe un rapport beaucoup plus direct, auquel, je crois, le délégué du Japon n'a pas attaché suffisamment d'importance. Il est certain que le pavot est cultivé, ainsi que l'a fait observer la délégation française, en vertu d'ordres directs donnés par les autorités provinciales, qui se procurent ainsi les moyens de payer les armes importées. Je crois que personne ne conteste que si, dans certains milieux chinois, on fait pression sur la population pour l'obliger à cultiver le pavot, c'est afin de se procurer l'argent nécessaire pour payer les armes qu'on désire acheter. C'est donc là un lien beaucoup plus étroit entre la culture du pavot et le trafic des armes.

Le délégué du Japon se souviendra sans doute, qu'outre l'œuvre accomplie à Washington, il a été conclu, dès 1919, par certaines Puissances, un accord connu sous le nom de « Chinese arms embargo agreement. » Je crois que le Japon était partie à cet accord.

M. Sugimura (Japon) :

Oui.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Le Japon s'est acquitté, avec le scrupule dont il est coutumier, des obligations ainsi contractées. Depuis que cette discussion a été engagée, on m'a signalé qu'il a paru hier, dans les journaux de Londres, une note rappelant aux ressortissants britanniques qu'il est important de ne pas enfreindre cette obligation ; la même note rappelle les diverses mesures prises par le Gouvernement britannique pour en assurer l'observation rigoureuse. Cette note présente

donc un certain intérêt actuel dont je ne m'étais pas rendu compte avant le début de cette discussion.

Je crois qu'il serait préférable que la Conférence ne s'engageât pas ce matin dans une discussion détaillée de ce problème. La proposition dont nous sommes saisis me paraît en tout cas entièrement nouvelle. Je ne soupçonnais pas que la question serait soulevée et je présume que c'est également le cas de la grande majorité des personnes ici présentes. Il serait certainement souhaitable, à mon sens, qu'un délai de vingt-quatre heures nous fût accordé pour nous permettre d'examiner l'attitude que nous devons adopter et de décider si, d'une manière générale, il est désirable que la Conférence adopte ou non une résolution de ce genre, ou s'il suffira que la discussion ait eu lieu, pour que le Conseil de la Société des Nations, représenté ici par de nombreux délégués, se rende compte de l'intérêt que la Conférence prend à cette question et puisse voir si c'est un problème qui devrait être porté devant la Conférence sur le trafic des armes.

Il me semble que c'est peut-être la procédure que nous devrions suivre. Peut-être devrions-nous accepter cette résolution en y apportant les modifications soumises par le représentant du Japon. Il serait absurde que le Japon pût se trouver en jeu dans les termes de la résolution. J'espère donc que la Conférence, sans poursuivre la discussion, acceptera que cette question soit renvoyée pour nouvel examen à la séance de demain matin.

Le Président :

La Conférence est saisie d'une proposition d'ajournement des débats pendant vingt-quatre heures. Cette proposition est en discussion, puisque nous devons prendre un décision avant de continuer notre travail. Il y a encore deux orateurs inscrits.

La parole est à M. El Guindy, délégué de l'Egypte.

M. El Guindy (Egypte) :

La proposition demande l'ajournement jusqu'à demain. Je suggère que cet ajournement soit prolongé jusqu'à la fin de l'examen de la Convention ; de cette façon, il n'y aurait qu'un envoi de vœux à la Société des Nations.

Le Président :

La parole est à M. Duchêne, délégué de la France.

M. Duchêne (France) :

Je ne puis qu'être favorable à la motion d'ajournement qui vient d'être présentée. Je crois en effet, que nous avons besoin de réflexion sur la résolution qui vient d'être proposée à la Conférence par le délégué de Finlande. En ce qui me concerne, je n'avais pas du tout l'intention d'intervenir, soit maintenant, soit dans une séance ultérieure, dans la discussion que vise ce projet de résolution. Mais, puisque le délégué du Japon a bien voulu rappeler les souvenirs communs qui nous rapprochent de la Conférence de Washington, je tiens à dire, dès maintenant, quelques mots que m'inspire une première lecture du texte qui vous est soumis.

Il est certain que ce texte peut être modifié ; et si, sur certains points, il éveille des idées qui, je crois, ne seraient pas dans la pensée de son auteur, les modifications qui seraient apportées dissiperaient tous les doutes à cet égard. Comme le disait le délégué du Japon, il est certain que le grand pays qu'il représente n'est pas en cause. Je crois aussi — et les explications du délégué de la Finlande suffiraient à éclaircir la question s'il en était besoin — qu'on vise particulièrement la Chine. Mais faut-il, comme le délégué du Japon l'indique, aller, dans un texte de ce genre, jusqu'à mentionner expressément ce pays ? Je crois, Messieurs, que ce serait une grave faute. On ne peut pas mettre en cause un pays déterminé. Ce grand pays qu'est la Chine, à Washington et depuis Washington, ne demande qu'une chose, c'est d'éviter qu'une contrebande des armes et des munitions se fasse sur son territoire. Mais vous savez tous qu'à côté d'une Chine officielle, animée des meilleures intentions, il y a une Chine que je pourrais qualifier de « plus ou moins régulière ». C'est cette Chine irrégulière qui, certainement, encourage la culture du pavot pour se créer les ressources dont elle a besoin pour s'approvisionner en armes et en munitions.

Je ne puis encore savoir quel sera le sort ultérieur de ce projet de résolution, mais, de toute manière, il n'aura pas été inutile. Il faut remercier le délégué de la Finlande d'avoir attiré l'attention de la Conférence sur un problème qui est d'un intérêt considérable, puisqu'il n'est pas étranger à la production de l'opium en Extrême-Orient.

Si ce projet de résolution est écarté, les observations qui auront été échangées, ici même, et que les comptes rendus de la Conférence rappelleront, indiqueront à la Commission sur le trafic des armes les liens qui existent entre la production particulière de certaines régions de l'Extrême-Orient et des armements illicites. Ce sera un résultat très appréciable pour la Conférence qui doit se réunir, au mois de mai, dans le but d'étudier le problème du commerce des armes et des munitions dans le monde entier. Si mon attention spéciale se porte ainsi sur un côté particulier et très important de la question, je crois que nous devrons en savoir gré au projet de résolution apporté ici-même par le délégué de la Finlande.

Le Président :

La parole est à l'auteur de la proposition, M. Toivola.

M. Toivola (Finlande) :

Je ne m'oppose pas à la proposition d'ajournement faite par l'honorable délégué de l'Egypte. Nous pouvons très bien continuer ce débat après la discussion de la Convention.

D'autre part, c'est mon devoir de remercier le délégué du Japon des remarques qu'il a faites avec sa courtoisie coutumière, que nous apprécions tous. Je dois spécialement le remercier pour les paroles qu'il a prononcées en ce qui concerne la question de l'importation illicite de l'opium en Chine ; j'aurai l'occasion de répondre plus tard aux questions qu'il a posées.

Le Président :

La parole est à M. Sugimura, délégué du Japon.

M. Sugimura (Japon) :

Pour éviter tout malentendu, je répète que je n'ai jamais suggéré de remplacer les mots « territoires d'Extrême-Orient..... etc. » par le mot « Chine ». Une telle erreur eût été très grave de la part du représentant du Japon.

Je répète donc que je n'ai jamais suggéré ce mot. Si on le prétendait, cela aurait, devant l'opinion publique en Chine, un effet tout à fait désastreux. Je vous prie donc de ne pas laisser naître ce malentendu.

Le Président :

Je crois interpréter l'opinion de la Conférence en disant qu'elle accepte l'ajournement de l'examen de cet objet après la discussion de la Convention. Il n'y a pas d'avis contraire.

La proposition d'ajournement, ainsi comprise, est adoptée.

Adopté.

88. EXAMEN DU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION B : ARTICLE 1 DES PROPOSITIONS DES ETAT-UNIS D'AMÉRIQUE : SUITE DE LA DISCUSSION.

Le Président :

Dans notre dernière séance, nous avons réservé la discussion de l'article 1er de la proposition des Etats-Unis.

J'ouvre la discussion sur ce point, qui a été mis à l'ordre du jour de notre séance d'aujourd'hui.

La parole est au délégué de l'Inde, M. Walton.

M. Walton (Inde) :

Traduction : Monsieur le Président, Messieurs. En ce qui concerne l'article 1 de la proposition américaine, le Gouvernement de l'Inde préférerait de beaucoup qu'aucune modification ne fût apportée à l'article correspondant de la Convention de La Haye, reproduit dans l'avant-projet de convention qui a été communiqué à la Conférence. Le Gouvernement de l'Inde adopte cette attitude conservatrice, car il lui semble qu'il y aurait un grand avantage à réserver la question de la consommation de l'opium dans les pays producteurs, qui serait examinée, en elle-même, par quelque Conférence future.

Il est, en effet, tout à fait possible que le Conseil de la Société juge opportun, dans un avenir rapproché, de réunir une Conférence pour traiter ce problème, peut-être à la suite des enquêtes qu'on envisage d'entreprendre en Extrême-Orient. Dans ce cas, le Gouvernement de l'Inde serait de son côté mis en mesure d'effectuer ses propres enquêtes sur celles des questions relatives à l'usage de l'opium à manger dans l'Inde qui offrent un intérêt pour lui, et il pourrait peut-être se présenter devant la Conférence avec des propositions positives, ce qu'il n'a malheureusement pas pu faire à la Conférence actuelle, car il ne soupçonnait nullement que la question serait discutée.

Il serait à craindre, semble-t-il, que, si nous nous occupons de ce problème dès maintenant, nous ne constations que notre étude a été imparfaite et prématurée. C'est pourquoi la délégation de l'Inde préférerait de beaucoup, je le répète, que l'article de la Convention de La Haye ne fût pas modifié et que la Conférence adoptât l'article qui figure comme article 2 dans notre projet actuel de convention et qui est identique à l'article précité.

Si les membres de la Conférence ne croyaient pas pouvoir adopter cette solution, la délégation de l'Inde étudierait avec la plus grande sympathie et le plus grand désir d'arriver à une solution commune le texte américain de l'article. Il est possible, et je crois même qu'il est probable, que nous pourrions l'accepter, s'il était amendé par l'insertion des mots «en vue de l'exportation», après le mot «disponible». L'article serait alors ainsi conçu : «Les Parties contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut, de manière qu'il ne puisse se constituer un excédent disponible en vue de l'exportation pour des usages qui ne soient pas strictement médicaux ou scientifiques». L'article se terminerait par la disposition actuelle sur la question de l'opium à fumer, disposition qui, évidemment, sera, en tout cas, nécessaire.

Le Gouvernement de l'Inde ne soulèvera pas la moindre objection contre un article ainsi rédigé, car l'Inde est prête à limiter ses exportations d'opium brut aux fins que les gouvernements des pays importateurs certifient être médicales ou scientifiques, hormis dans les cas prévus par une disposition distincte du texte américain de l'article, où il s'agit de l'opium brut que l'Inde envoie sur la demande de pays où l'usage de l'opium préparé est encore autorisé. Ces demandes sont, sans exception, approuvées par les gouvernements desdits pays et, en réalité, dans la plupart des cas, elles émanent des gouvernements eux-mêmes. En dehors de ce cas, l'article amendé comme je le propose aurait pour effet de limiter le trafic international de l'opium brut aux besoins médicaux et scientifiques.

Je me permets de signaler que cet amendement présente parmi certains avantages marqués plusieurs autres avantages de moindre importance. En premier lieu, il donnerait à la Convention une structure plus logique et plus symétrique, car nous aurions ainsi une Convention visant uniquement les stupéfiants, ainsi que le trafic international des stupéfiants et l'exportation et l'importation des matières premières. Nous avons déjà exclu de la Convention la question de l'opium à fumer ainsi que, sur la recommandation de la Sous-Commission C, le contrôle de la consommation des feuilles de coca dans les pays de production. Le motif invoqué pour l'exclusion de la question des feuilles de coca n'est pas sans intérêt. On a dit, en effet, que la limitation aux besoins médicaux et scientifiques de la consommation et de la production en vue de la consommation de feuilles de coca, dans certains des pays producteurs, était irréalisable en raison des difficultés soulevées par l'usage que les indigènes des pays intéressés font de la feuille de coca.

Les difficultés relatives à l'habitude de manger de l'opium ne sont évidemment pas les mêmes pour les Indes et pour d'autres pays, mais, néanmoins, ces pays producteurs d'opium se heurtent à des difficultés, et il serait logique, à mon sens, que la Conférence les reconnût comme elle a reconnu celle des pays qui produisent des feuilles de coca.

La Conférence a été convoquée pour les trois fins que j'ai déjà indiquées : limitation de la fabrication des drogues aux besoins médicaux et scientifiques, importation des matières premières, exportation des matières premières en vue de cette fabrication. Je crois qu'il est possible de tirer des termes mêmes de la résolution VI de l'Assemblée de 1923, résolution que tout le monde reconnaît comme devant constituer la base de nos travaux, un argument très fort en faveur de mon amendement.

Cette résolution, dans le passage où elle vise la limitation aux besoins médicaux et scienti-

fiques de la production d'opium brut et de la feuille de coca, contient les mots « destinée à l'exportation », « la limitation de la production d'opium brut et de feuilles de coca destinée à l'exportation aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques, dont il s'agit ».

Ce sont peut-être là des raisons sans grand intérêt ; je tiens maintenant à mentionner un argument important et, je crois, décisif, par lui-même, en faveur de l'amendement proposé ou de tout autre amendement qui aboutirait au même résultat. Ma proposition exprime clairement ce que je sais être l'intention de cette Conférence : elle spécifie qu'il n'est nullement question d'intervenir indûment dans des domaines reconnus comme relevant exclusivement de la juridiction intérieure des pays intéressés. Par contre, en n'amendant pas l'article, on lui conserverait une rédaction qui tend certainement à appliquer une méthode particulière de réglementation, à savoir le critère médical et scientifique, à l'usage de l'opium brut à l'intérieur des pays de production.

Je ne veux pas examiner de nouveau le fond de la question, car la Conférence est, je crois, parfaitement convaincue que l'opium ne fait pas, dans l'Inde, l'objet d'abus nécessitant un remède si radical. Néanmoins, en dehors de la question de fond, je tiens à dire que cet article s'il n'est pas amendé, entraînerait évidemment une ingérence dans une question qui relève notoirement de la juridiction intérieure, je veux dire, la méthode selon laquelle certains Etats, pour lesquels la question présente un intérêt particulièrement vif, observeront l'obligation générale de surveillance qui existe déjà.

L'article non amendé trahirait donc, à mon sens, ce que je crois être les intentions de la Conférence, et établirait le principe de l'immixtion dans des questions purement intérieures. En leur qualité d'ardents partisans de la Société des Nations, les membres de la délégation de l'Inde estiment — et ils ont été confirmés dans cette opinion par d'autres personnalités des plus compétentes — qu'il serait funeste que la Société des Nations adoptât un tel principe.

Il ne reste plus qu'un point que je tiendrais à signaler : Je veux parler d'une nouvelle difficulté que la proposition américaine entraînerait pour l'Inde en dehors de celles qui ont déjà été mentionnées. Vous n'ignorez pas les difficultés médicales, sociales et religieuses qu'on rencontre quand on veut appliquer dans l'Inde ce critère particulier à la pratique qui consiste à manger de l'opium. Mais, en outre, on se heurte à une grave difficulté constitutionnelle qui suffirait à empêcher le Gouvernement de l'Inde d'accepter la proposition.

Aux termes de la loi sur le gouvernement de l'Inde, adoptée par le Parlement britannique en 1919, huit parmi les neuf provinces indiennes jouissent de l'autonomie sur un grand nombre de questions, parmi lesquelles figurent le trafic intérieur et l'usage de l'opium brut. Par contre, en ce qui concerne le commerce d'exportation, le Gouvernement de l'Inde conserve une responsabilité directe. Mais la surveillance du trafic intérieur de l'opium appartient aux gouvernements provinciaux qui, dans ce domaine, représentent complètement la population des provinces et ne relèvent que d'elles.

Il s'ensuit que la population de l'Inde a le droit d'édicter, si elle le veut, une législation nouvelle sur la question de l'opium, par exemple, pour restreindre son usage aux fins médicales ; elle a également le droit de décider, si elle le désire, un changement quelconque de politique en ce qui concerne les dispositions administratives qui régissent la question. Par contre, aucune nouvelle législation ni aucune nouvelle ligne de conduite ne peuvent être imposées aux pouvoirs législatifs autonomes des provinces.

Mes honorables collègues se rendront compte immédiatement que ce serait revenir sur un grand progrès démocratique récemment réalisé, si le Gouvernement de l'Inde enlevait au peuple hindou cette liberté qui vient de lui être donnée et s'il devait le contraindre à adopter, en ce qui concerne l'opium, des règlements déterminés.

Si l'on veut connaître les desiderata véritables du peuple hindou, je crois qu'on ne saurait mieux les définir que par l'attitude adoptée par les représentants du peuple au cours des quatre dernières années, durant lesquelles l'Inde a joui de sa nouvelle constitution. Au cours de cette période, certaines mesures ont été prises en matière d'opium, mais elles n'ont trait qu'à l'opium à fumer. Cette pratique est considérée comme un vice dans l'Inde, et certains des nouveaux gouvernements provinciaux ont pris diverses mesures pour réaliser sa suppression et ont même obtenu de meilleurs résultats qu'auparavant. Mais, en ce qui concerne l'habitude de manger l'opium, ils n'ont pris aucune décision tendant à modifier la politique ou la législation qui leur a été transmise par le Gouvernement de l'Inde.

Les membres de cette Conférence ont sans aucun doute eu connaissance d'un télégramme émanant du Congrès international hindou. (Document O. D. C. 87.) Ce télégramme, communiqué il y a environ une quinzaine de jours, critique la politique du Gouvernement de l'Inde. Puis-je me permettre de signaler que ce Congrès, qui est le congrès d'un parti politique, dispose effectivement de la majorité dans plusieurs provinces de l'Inde ? Si donc ces critiques étaient justifiées, il aurait pu, dans ces provinces, effectuer les réformes qu'il juge désirable. Si, dans une province quelconque, le pouvoir législatif autonome désirait restreindre l'usage de l'opium aux fins médicales et scientifiques ou le réglementer de quelque autre façon, le Gouvernement de l'Inde, ainsi que lord Hardinge l'a déclaré à l'Assemblée de 1923, non seulement n'élèverait aucun obstacle, mais s'efforcerait de tout son pouvoir de coopérer aux mesures à cet effet qui seraient à la fois légales et pratiquement réalisables.

Je propose donc l'insertion des mots « en vue de l'exportation » dans l'article I des propositions des Etats-Unis.

Le Président :

Quand le délégué de l'Inde parle de l'amendement à apporter, est-ce à la proposition américaine, y compris les mots « et des feuilles de coca » ?

M. Walton (Inde) :

Traduction : Sans les mots « et des feuilles de coca ».

Le Président :

La parole est à M. El Guindy, délégué de l'Egypte.

M. El Guindy (Egypte) :

Je désire que l'on n'exclue pas la produc-

tion, car, si elle n'est pas limitée, elle devient la source de contrebande, et il est nécessaire de combattre cette contrebande. On nous dit qu'il y a des questions administratives, des questions politiques ; on nous dit que certains Etats représentés par d'autres à notre Conférence ne se soumettent pas à ces lois. Mais, alors, qu'on nous indique ces Etats récalcitrants. Nous pourrions les inviter à venir délibérer et nous pourrions peut-être les décider à accepter ces réductions. Je maintiens l'article tel qu'il est, et sans y ajouter « seulement pour l'exportation ».

Le Président :

Vous n'y comprenez pas les feuilles de coca ?

M. El Guindy (Egypte) :

Maintenant, nous ne parlons que de l'opium.

M. Walton (Inde) :

Traduction : En réponse aux paroles prononcées par l'honorable délégué de l'Egypte, je me permets de faire observer que le texte de l'article amendé conformément à ma proposition répond à l'objection formulée, car l'article stipulerait ainsi, expressément, que la production serait limitée de telle manière qu'il n'y aurait pas d'excédent disponible en vue de l'exportation, sauf pour des fins médicales et scientifiques.

M. El Guindy (Egypte) :

Pourquoi tient-on à ne pas faire de restrictions pour la production elle-même ?

M. Walton (Inde) :

Traduction : Je vais essayer d'expliquer ce que j'ai voulu dire. La production serait soumise à des restrictions qui empêcheraient de constituer des excédents disponibles en vue de l'exportation, sauf pour des fins médicales et scientifiques. L'honorable délégué de l'Egypte craint que, si les exportations sont frappées de restrictions, il ne se constitue d'importants stocks, dans les pays producteurs qui alimenteraient le trafic de contrebande ; mais, à mon sens, aux termes de l'article ainsi amendé, les Parties contractantes s'engageraient à ne pas autoriser l'accumulation d'excédents de ce genre pouvant être exportés par des voies soit licites, soit illicites.

M. El Guindy (Egypte) :

J'ignorais jusqu'à présent qu'il y eût des Etats permettant l'exportation pour d'autres usages que les besoins médicaux et scientifiques. Et, puisque cette limitation de l'exportation existe déjà, nous voudrions obtenir la limitation de la production même.

Le Président :

Quelqu'un désire-t-il encore parler sur ce point ?

Comme personne ne demande la parole, nous allons, je pense, passer au vote.

La situation à ce propos est quelque peu compliquée. Nous avons premièrement la proposition américaine (il est bien entendu que l'on exclut les feuilles de coca). A cette proposition vient s'ajouter l'amendement du délégué de l'Inde, qui suggère d'ajouter, après les mots du texte français : « un excédent disponible en vue de l'exportation ». D'autre part, le délégué d'Egypte maintient la proposition américaine. Enfin, nous avons une proposition italienne, contenue dans une note qui a circulé, il y a quelques jours, et qui demande que la proposition américaine ayant trait à la production de l'opium brut soit acceptée en principe par la Conférence et renvoyée par elle à la Commission de rédaction pour servir de base à ses travaux. Chaque Etat aurait la faculté d'adhérer à la proposition américaine ou de faire telles réserves qu'il jugera opportunes.

Nous devons, je crois, voter premièrement sur l'amendement de la délégation de l'Inde, qui est un amendement entraînant une adjonction à la proposition originale.

D'après le règlement intérieur, et sauf décision contraire de l'Assemblée, le vote doit s'effectuer à l'appel nominal. Mais peut-être n'est-il pas nécessaire d'avoir un appel nominal ?

M. Pinto-Escalier (Bolivie) :

Avant de procéder au vote de l'article 1, tel qu'il est amendé, je prie la présidence de le faire lire.

Le Président :

Nous votons en premier lieu sur l'amendement de l'Inde.

M. Falcioni (Italie) :

Je tiens à préciser qu'il ne s'agit pas ici de la feuille de coca. J'ai accepté l'observation très juste qu'a faite à ce sujet le représentant de la Bolivie.

Le Président :

Nous sommes parfaitement d'accord avec le premier délégué d'Italie. Je croyais que la Conférence avait compris cela.

La parole est à M. Daladier, délégué de la France.

M. Daladier (France) :

Nous sommes arrivés à un point de la discussion où, pour ma part, je ne comprends pas très bien le sens et la portée de l'amendement de la délégation de l'Inde, pas plus que les réserves du délégué de Bolivie, sur la question de savoir si la feuille de coca est ou n'est pas comprise.

Ce qui pourrait nous mettre tous d'accord serait l'adoption de ces articles modifiés dont M. Kircher a déposé le texte tout à l'heure. Si la Conférence adopte, comme j'ai cru le comprendre, au moins en principe, le texte que nous a soumis M. Kircher, il n'y a plus aucune raison de voter ou de ne pas voter sur l'amendement de la délégation de l'Inde, étant donné que le problème serait résolu par le nouveau texte que nous vous avons présenté.

Si, dans ce projet de protocole, vous dites à l'article premier, comme nous vous l'avons proposé, que les Etats signataires reconnaissent la valeur du chapitre 1 de la Convention de La Haye, qui leur prescrivait et continue à leur prescrire l'obligation d'exercer sur leur territoire un contrôle efficace sur la distribution et l'exportation de l'opium brut, je ne comprends pas pourquoi nous remettrions en discussion le chapitre 1 des propositions américaines, ni pourquoi nous consacrerions du temps à discuter l'amendement de la délégation de l'Inde, qui me paraît avoir satisfaction par la rédaction de cet article. C'est la question de procédure que je pose à la Conférence.

M. Yovanovitch (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) :

Permettez-moi d'appuyer ce que vient de dire l'honorable délégué de la France. Je crois

être d'accord, d'ailleurs, avec les autres pays producteurs. Cette question est déjà résolue.

M. Clayton (Inde) :

Traduction : Au nom de la délégation de l'Inde, je tiens à déclarer que nous acceptons les articles du premier Protocole qui nous paraissent résoudre la question d'une manière satisfaisante. Je me rallie aux propositions du délégué français.

M. Dendramis (Grèce) :

J'accepte les articles tels qu'ils ont été formulés par la délégation française.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Je voudrais simplement faire remarquer qu'à mon avis, il serait peut-être nécessaire de modifier légèrement la rédaction du premier Protocole, si cette solution est adoptée par la Conférence.

Le Président :

La parole est à M. Pinto-Escalier, délégué de la Bolivie.

M. Pinto-Escalier (Bolivie) :

L'honorable délégué de la France a dit qu'il ne comprenait pas les réserves de la délégation de Bolivie.

La raison de ces réserves est qu'il ne s'agit pas du Protocole déjà approuvé, mais du deuxième point de l'ordre du jour, concernant l'article premier. Cet article vise précisément les feuilles de coca ; c'est pourquoi je voudrais être fixé à ce sujet avant de prendre part au vote.

Le Président :

La parole est à Mehmed Sureya Bey, délégué de la Turquie.

Mehmed Sureya Bey (Turquie) :

Dans la Sous-Commission B, nous avons fait un rapport, mais nous n'avons pas pu tomber d'accord, parce qu'une grande partie des pays producteurs ont mis des réserves à l'adoption de l'article premier de la proposition des Etats-Unis. Je crois, par conséquent, qu'à l'exception de la délégation de la Perse, nous sommes d'accord, en ce qui concerne le premier article de la Convention de La Haye. C'est pourquoi j'appuie la proposition française.

Le Président :

Dois-je interpréter la dernière déclaration du premier délégué de l'Inde en ce sens que la proposition d'amendement de l'Inde est retirée ?

M. Walton (Inde) :

Traduction : Oui, en faveur de la proposition française.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : J'estime qu'il faudrait que la situation fût tout à fait tirée au clair, car il s'agit d'une question importante. Je voudrais connaître quelle est exactement l'attitude de la délégation italienne. J'ignore si celle-ci a l'intention de maintenir sa proposition ou si la motion italienne, et par suite l'amendement de l'Inde, doivent être retirés et remplacés par la proposition de la délégation française. Dans ce dernier cas, la situation me paraît claire, mais je ne suis pas tout à fait sûr que ce soit bien là la proposition dont nous sommes saisis. Je ne vois pas quelles seraient exactement les conséquences de ce texte, sans autre amendement au point de vue de l'attitude de certains membres de la Conférence, qui désirent limiter l'usage de l'opium aux fins scientifiques et médicales.

Le Président :

La parole est à M. Falcioni, délégué de l'Italie.

M. Falcioni (Italie) :

Du moment que la délégation de l'Inde retire son amendement, la délégation italienne retire le sien.

Le Président :

Nous sommes maintenant en présence de deux propositions : la proposition américaine (sans la disposition sur les feuilles de coca), telle qu'elle a été maintenue par le délégué de l'Egypte, et la proposition française, que je comprends de la manière suivante : elle propose le texte de la Convention de La Haye sans aucune addition, et, ensuite, les deux articles du Protocole, amendés par le Comité de rédaction.

Comme le premier délégué de l'Egypte maintient sa proposition, nous devrons voter sur la proposition américaine telle quelle, à l'exception des feuilles de coca.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : J'avoue que je me heurte sur ce point à une difficulté considérable. Je ne voudrais pas être pressé, ou que mon gouvernement fût pressé, d'accepter pour cette question une solution qui, après examen, n'apparaîtrait pas satisfaisante. Il est maintenant treize heures, je demande donc respectueusement à la Conférence de bien vouloir ajourner la décision à la séance de cet après-midi où j'espère que, tout au moins en ce qui me concerne, je me rendrai plus nettement compte que maintenant du point où nous en sommes.

Le Président :

S'il n'y a pas d'opposition, nous allons procéder de cette façon. (*Assentiment.*)

La séance est levée à 13 *heures* 10.

VINGT-NEUVIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mardi 10 *février* 1925, *à* 15 *heures* 30.

SOMMAIRE :

89. Examen du rapport de la Sous-Commission B : Article 1 des propositions des Etats-Unis d'Amérique : Suite de la discussion : Nomination d'une sous-commission.

90. Première lecture du projet de convention : Examen du préambule et de l'article 1.

91. Examen du rapport de la Sous-Commission B : Article 1 des propositions des Etats-Unis d'Amérique : Suite de la discussion : Rapport de la Sous-Commission.

92. Nomination d'un sous-comité chargé d'étudier les difficultés qu'entraine la limitation de la production de l'opium dans certains pays producteurs : Examen des recommandations de la Sous-Commisssion B.

Président : M. Herluf Zahle.

89. EXAMEN DU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION B : ARTICLE 1 DES PROPOSITIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : SUITE DE LA DISCUSSION : NOMINATION D'UNE SOUS-COMMISSION.

Le Président :

La séance est ouverte. Avant de continuer la discussion du second point de notre ordre du jour, je me permets de résumer la situation dans laquelle nous nous trouvons.

La Conférence a devant elle la proposition américaine sur l'article premier qui est appuyée par le délégué de l'Egypte, et une suggestion de la délégation française.

En ce qui concerne le premier point, il s'agit de l'article premier des propositions américaines, excepté les feuilles de coca et, si je ne me trompe pas, une petite modification de rédaction au deuxième alinéa de l'article en question, modification tendant à remplacer les mots « conformément au chapitre II de la présente Convention » par les mots « conformément au chapitre II de la Convention de La Haye de 1912 ».

La suggestion française est de maintenir la disposition de l'article premier de la Convention de La Haye de 1912, dans le Protocole amendé par M. Kircher.

Ces deux propositions sont soumises à l'examen de la Conférence. La discussion est ouverte.

La parole est à M. Loudon, délégué des Pays-Bas.

M. Loudon (Pays-Bas) :

Monsieur le Président, nous avons discuté déjà longuement ce matin sur cet article et je me suis demandé si, en continuant de la même façon, nous allions pouvoir aboutir. Il me semble que, dans la proposition française, qui, du reste, était très bonne, il n'est pas tenu compte du tout de ces quelques mots à la fin du premier paragraphe de l'article premier de la proposition américaine, qui ont trait aux usages médicaux et scientifiques. Je crois qu'il serait très bon de conserver ces mots-là, et je me demande si nous ne ferions pas bien d'ajouter : « pour l'exportation ». Je crois vraiment que, de cette façon, nous pourrions arriver à un accord.

La proposition égyptienne allait trop loin et la proposition française, sous sa forme actuelle, n'est pas exactement ce qu'il nous faut. Il me semble donc qu'en ajoutant quelques mots analogues à ceux que je viens de citer, nous conserverions l'idée contenue dans l'article de la proposition américaine, relative à la restriction aux usages médicaux et scientifiques. J'espère que nous pourrons trouver une bonne formule, mais j'ai voulu présenter ma proposition afin de couper court à des discussions qui, peut-être, deviendraient interminables.

Le Président :

La parole est à M. El Guindy, délégué de l'Egypte.

M. El Guindy (Egypte) :

Monsieur le Président, lorsque l'honorable délégué de la France a présenté son amendement aux deux articles, j'étais parmi les premiers qui l'ont approuvé, parce que cet amendement avait trait au Protocole. D'après moi, le protocole d'une convention, c'est comme la préface d'un livre ; c'est dans la Convention elle-même que doivent être contenus les détails.

Nous discutons actuellement l'article premier de la Convention. Nous sommes en présence de deux points de vue : celui qui propose de ne pas réduire la production, — ce terme comprenant l'exportation, l'usage à l'intérieur, les quantités indispensables aux usages médicaux et scientifiques — et, d'autre part, celui qui propose de réduire la production aux seuls besoins médicaux et scientifiques. L'honorable délégué des Pays-Bas vient de nous présenter un troisième point de vue : c'est la réduction de l'exportation aux usages médicaux et scientifiques. C'est ce que j'avais toujours compris. Mais, ce que je voudrais, c'est la réduction de la production parce que, comme chacun le sait, une réduction qui porte seulement sur la consommation intérieure est une source de contrebande. Si les Etats réduisent l'exportation aux usages médicaux et scientifiques, que feront-ils de la surproduction qui restera chez eux ? J'aimerais avoir une réponse à cette question.

Le Président :

La parole est au vicomte Cecil, délégué de l'Empire Britannique.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : La Conférence ayant bien voulu s'ajourner, j'ai fait de mon mieux pour examiner

ce problème très compliqué et difficile. La situation me paraît être la suivante : La proposition, d'après laquelle, dans la mesure où il s'agit du trafic, il faut surveiller la production de l'opium brut en vue de la limiter aux besoins médicaux et scientifiques, a été unanimement acceptée.

Si j'ai bien interprété les comptes rendus des séances de la Commission consultative et de l'Assemblée, ce principe a été considéré comme acquis, et, en effet, la résolution, en vertu de laquelle nous siégeons ici, semble indiquer que c'est bien l'étude de cette question qui nous incombe. Je constate, en effet, qu'il est dit quelque part : « .....et de la limitation de la production de l'opium brut et des feuilles de coca, destinées à l'exportation, aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques ». Par conséquent, le mandat qui nous est confié exige certainement que nous examinions si nous ne devons pas établir pour principe que la production de l'opium brut doit être limitée aux besoins de la médecine et de la science, tout au moins en ce qui concerne l'exportation.

D'autre part, la délégation indienne et d'autres délégations ont formulé de très vives protestations contre l'idée qu'une convention internationale pourrait s'immiscer dans la politique suivie par un pays, en ce qui concerne l'usage d'un produit national sur son propre territoire. Evidemment, d'autres pays ont le droit d'exiger qu'une nation, produisant une drogue comme l'opium, surveille sa production de telle sorte qu'un excédent, qui pourrait être utilisé pour des fins néfastes, ne soit pas réparti dans le monde entier ; mais, telle me paraît être la limite de l'intérêt que les autres nations peuvent porter aux mesures prises par un autre pays ; et vous avez donc, semble-t-il, à combiner ces deux principes. Est-il possible de trouver une formule qui permette d'assurer le contrôle de la production en vue de limiter le trafic de l'opium aux fins médicales et scientifiques, sans porter atteinte à la souveraineté intérieure d'un Etat ? Tel est donc, si je comprends bien la situation, le problème que nous avons à examiner.

Le délégué de l'Egypte me pardonnera, j'en suis certain, si je déclare qu'à mon avis, il va trop loin. Il propose courageusement de dire que tout pays, sans aucune exception, doit être tenu de réduire sa production au montant requis pour les besoins médicaux et scientifiques. Sa proposition va même plus loin que la proposition américaine parce que les Américains soutiennent toujours qu'ils ne veulent pas s'immiscer dans la politique intérieure d'un autre Etat. Elle va plus loin aussi que la proposition de la délégation italienne, qui déclare expressément qu'elle désire réserver à chaque pays le droit de régler ses propres affaires. Je ne cite pas le texte même de la proposition italienne, mais j'en indique l'idée essentielle. Je dirai même qu'à mon avis, la proposition égyptienne dépasse les limites que tout organisme international doit s'assigner.

D'autre part, bien que la proposition française me paraisse très tentante, je ne suis pas sûr que, dans la pratique, elle n'aboutisse pas à rejeter finalement l'idée de limiter la production de l'opium aux besoins de la médecine et de la science, car, tandis que vous désirez aller plus loin que le Protocole, le Protocole se borne à interdire la contrebande et ne touche absolument pas à la question du contrôle de l'opium, en dehors de la contrebande.

Il me semble donc que nous devrions rechercher une formule qui nous permettrait de sortir de ces difficultés, et, pour ma part, je vois deux solutions possibles ; l'une est celle qui a été suggérée par le représentant des Pays-Bas et qui a le grand avantage d'être la plus conforme à la résolution en vertu de laquelle nous siégeons ici. Le délégué des Pays-Bas a dit qu'il faut exercer un contrôle sur la production, de façon qu'il n'y ait pas d'excédent disponible pour l'exportation, si ce n'est pour les besoins médicaux et scientifiques. Je me permets de suggérer que le délégué égyptien a mal compris ce que le délégué des Pays-Bas a proposé. Il s'agit bien d'une proposition claire et précise et qui implique le contrôle le plus rigoureux de la production, parce qu'elle veille à ce que l'excédent disponible ne soit utilisé que pour les besoins médicaux et scientifiques, à la condition que les mesures nécessaires soient prises en vue d'assurer ce contrôle très strictement.

Nous devons naturellement supposer que tout pays qui adhère à la Convention essaiera loyalement de remplir ses obligations ; et, s'il le fait, on peut dire qu'il en résultera un contrôle véritable de la production, propre à protéger le monde contre toute distribution d'opium qui n'aurait pas des fins médicales et scientifiques. Telle est donc l'une des deux manières de traiter la question, et cette proposition présente en tout cas, de mon point de vue tout au moins, le grand avantage d'avoir déjà l'approbation de la délégation indienne. Je crois que la Conférence ferait bien d'examiner si cette méthode de contrôle n'est pas le meilleur moyen de sortir des difficultés qui nous entourent.

Le seul autre moyen que j'envisage serait d'accepter l'article américain, tel qu'il est, et d'insérer à la fin de cet article une formule s'inspirant de la proposition italienne, qui tend à garantir les divers pays d'une immixtion dans leurs affaires intérieures.

On pourrait, par exemple, ajouter une phrase de ce genre :

> « En outre, chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit de déclarer, au moment ou elle signera la présente Convention, ou y accédera, les limites dans lesquelles elle accepte cet article en ce qui concerne la production et la répartition de l'opium brut en vue de la consommation sur son territoire. Si cette déclaration est faite, les autres Parties contractantes conviennent que cet article sera seulement applicable à l'auteur de la déclaration dans la limite des réserves contenues dans cette déclaration. »

Cette disposition permettrait à un pays quelconque, pour des raisons d'ordre intérieur, dans le cas où il ne pourrait accepter d'être lié à la lettre par la première partie de l'article, de faire une déclaration d'une portée mondiale, relative aux limites de son engagement.

Au nom de la délégation britannique, je suis prêt à accepter l'une ou l'autre de ces propositions, mais, je crois que l'une ou l'autre, ou une solution analogue — je n'en vois d'ailleurs aucune — doit être acceptée ; sinon nous aboutirons à une solution de contrainte à l'égard des divers pays, ou encore, nous les

mettrons injustement en présence de ce dilemme : refuser de signer la Convention ou contracter un engagement qu'en toute conscience ils ne peuvent remplir et qui ne devrait pas leur être imposé dans l'état actuel de leur développement social.

Je recommande donc vivement à la Conférence de se prononcer pour l'une ou l'autre des suggestions indiquées, et, puisque nous nous trouvons en présence de solutions précises, il me semble que quelques membres de la Conférence pourraient peut-être se réunir à part et examiner laquelle de ces deux solutions serait la meilleure, étant donné les circonstances très difficiles où nous nous trouvons. En même temps, nous pourrions, de notre côté, poursuivre les travaux de la Conférence car le temps nous presse maintenant avec une urgence toute particulière.

Le Président :

La parole est à M. El Guindy, délégué de l'Egypte.

M. El Guindy (Egypte) :

Je désirerais répondre à une allégation faite par l'honorable délégué de la Grande-Bretagne : Je n'ai jamais eu l'idée de laisser à qui que ce soit la possibilité de s'introduire dans les affaires d'un autre pays. J'ai fait une demande au sein de la Sous-Commission des pays producteurs. On n'a pas accepté ma proposition. Si nous établissons une Convention, il n'y aura pas par là intervention dans les affaires intérieures d'un pays, puisque la Convention sera acceptée librement par les pays qu'elle concernera.

Je maintiens toujours ma proposition, sans vouloir, en aucune façon, m'introduire dans les affaires intérieures de n'importe quel pays.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Tous les pays producteurs sont d'avis qu'ils ne peuvent accepter la proposition de mon ami le délégué de l'Egypte ; à moins que vous ne leur trouviez un moyen de sortir de la difficulté, ils se trouveraient réduits à une pénible alternative, c'est-à-dire qu'ils devraient ne pas signer la Convention, ou accepter des dispositions qu'ils considèrent comme portant atteinte à leurs droits. Telle est la situation à laquelle on doit faire face et voilà pourquoi la délégation italienne a proposé de résoudre la difficulté en donnant à ces pays la faculté de dire : « Bien que nous ayons signé la Convention en général, nous devons formuler certaines réserves ou déclarations ».

M. El Guindy (Egypte) :

Si l'on accepte la réduction de l'exportation sera-t-il mentionné que cette réduction de l'exportation amènera fatalement une réduction de la production ?

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Cela dépend entièrement de la destination donnée à vos exportations.

M. von Eckhardt (Allemagne) :

La proposition du premier délégué des Pays-Bas me paraît très heureuse, mais je crois qu'il sera tout à fait impossible d'empêcher cette accumulation dont on parle. Je ne comprend pas comment les pays intéressés pourront réaliser cela.

Le Président :

La parole est à M. Falcioni, délégué de l'Italie.

M. Falcioni (Italie) :

Je remercie le vicomte Cecil d'avoir exhumé la proposition italienne. Je pense qu'il y a lieu de reprendre l'examen. Il s'agit d'une question très importante. Je prierai donc l'honorable délégué de l'Egypte de ne pas insister sur sa proposition, et, puisque le vicomte Cecil a cru devoir nous demander de rechercher les moyens d'arriver à un accord, je pense qu'il serait bon, en effet, que quelques-uns d'entre nous se réunissent dans une autre salle pour rechercher un accord.

Le Président :

Je comprends que la proposition du délégué de l'Italie est reprise. Il n'y a pas de proposition formelle du délégué des Pays-Bas, ni du vicomte Cecil.

Je propose donc de considérer la proposition italienne comme étant reprise et de la renvoyer, pour servir de base à une solution possible de la difficulté dans laquelle nous nous trouvons à une petite sous-commission. Si vous êtes d'accord, nous pourrions renvoyer cette question à cette petite sous-commission et reprendre la discussion de cet article à cinq heures.

J'ai reçu d'une délégation la proposition suivante, pour la constitution de cette sous-commission premiers délégués de l'Italie, des Pays-Bas, de la France, de l'Inde, de l'Egypte et de la Grande-Bretagne.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Je voudrais faire une proposition : Je suppose que ce sous-comité examinerait également la proposition faite par le premier délégué des Pays-Bas, car elle constitue l'une des deux propositions sur lesquelles le choix doit porter.

Le Président :

C'était mon idée, puisque cette sous-commission devra discuter, sur la base de la proposition italienne, les remarques faites ici dans la discussion.

Si vous êtes d'accord, je prierai ces six messieurs de se réunir aussitôt que possible.

La parole est à M. Dinichert, délégué de la Suisse.

M. Dinichert (Suisse) :

Je voudrais faire une observation au sujet de la composition de cette sous-commission. Ainsi qu'on l'a déjà dit, la question actuellement en discussion paraît extrêmement complexe, et c'est l'excuse de la Conférence, si elle n'a pas trouvé exactement sa voie ; mais je pense qu'elle paraît plus complexe qu'elle ne l'est en réalité, car, en dernière analyse, nous sommes à peu près tous d'accord pour une solution qui consisterait à limiter l'exportation de la matière première aux buts médicaux et scientifiques.

Pour réaliser cette idée, il faut trouver une formule. Mais, Messieurs, — et c'est, en réalité, la seule chose que je tenais à dire, — comment voulons-nous introduire une pareille formule dans la Convention en préparation, si nous ne sommes pas certains que les principaux pays producteurs l'acceptent ? L'engagement

à prendre par ces articles doit être accepté et exécuté par les pays producteurs, sinon il demeurera lettre morte. C'est pourquoi, je ne pourrais donner mon adhésion à une formule que n'accepteraient pas, parmi nous, les représentants de tous les pays producteurs.

Je pense donc que notre président, sans doute d'accord avec la Conférence, voudra bien tenir compte de cette observation et associer aux travaux de cette sous-commission les représentants des pays les plus intéressés.

Le Président :

En vue de la création de la sous-commission, j'avais préparé une liste de noms. Mais j'ai reçu d'une délégation ici présente une autre liste, et c'est cette dernière que j'ai proposée. Dans la liste que j'avais préparée figurait également le nom de M. Yovanovitch, délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Il me semble tout naturel que les Etats producteurs soient représentés à cette sous-commission.

M. El Guindy (Egypte) :

Parmi les pays producteurs très intéressés se trouvent la Perse et la Turquie. Je serais surtout très content si Son Altesse le prince Arfa faisait partie de la sous-commission, car je sais qu'il acceptera toute la Convention, si on donne satisfaction à son mémorandum.

Le prince Arfa-od-Dovleh (Perse) :

Je ne puis accepter de faire partie de cette sous-commission. Une affaire urgente m'appelle à Berne, où je devrai rester un ou deux jours.

Le Président :

Les pays producteurs, spécialement intéressés, ne peuvent-ils accepter d'être représentés par le délégué du Royaume des Serbes Croates et Slovènes ?

M. Yovanovitch (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) :

Je propose que le délégué turc me remplace à la sous-commission.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Je crois que les deux délégués devraient faire partie de cette sous-commission.

Le Prince Arfa-od-Dovleh (Perse) :

J'accepte la proposition de M. Yovanovitch.

M. El Guindy (Egypte) :

Si la sous-commission se réunissait aujourd'hui, Son Altesse le prince Arfa pourrait en faire partie et la difficulté serait résolue.

Le Président :

J'ai proposé que cette sous-commission se réunît aussitôt que possible. La réunion peut avoir lieu en ce moment ; le premier délégué de la Turquie et le premier délégué de la Perse représenteront les pays spécialement intéressés.

La proposition est acceptée.

Le Président :

La discussion de cette question est donc ajournée jusqu'à cinq heures et demie. Je prie la sous-commission de se constituer et de commencer ses travaux.

90. PREMIÈRE LECTURE DU PROJET DE CONVENTION : EXAMEN DU PRÉAMBULE ET DE L'ARTICLE 1.

Le Président :

Le troisième point de notre ordre du jour appelle la première lecture du projet de convention, à l'exception de l'article 11 du chapitre IV.

Je me permets de souligner que c'est une première lecture, mais elle est importante, car il est désirable que tous les amendements du texte soient présentés au cours de celle-ci. Pour faciliter ma tâche, je vous prie de bien vouloir remettre, par écrit, les amendements concernant les questions de fond, aussi bien que les questions de forme.

La parole est à M. Sugimura, délégué du Japon.

M. Sugimura (Japon) :

J'ai réexaminé le texte et j'ai trouvé qu'il y aurait peut-être lieu d'y apporter plusieurs petites modifications de rédaction. Je ne veux pas soulever tous ces points ici ; je me réserve le droit de les soumettre au Comité de rédaction

Le Président :

S'il s'agit seulement de questions de rédaction, il n'est pas nécessaire de les soulever ici. Le Comité de rédaction, dont je fais partie, tiendra compte des remarques de M. Sugimura.

Préambule

On donne lecture du texte suivant du préambule :

« Considérant que l'application des dispositions de la Convention de La Haye par les Puissances signataires a eu des résultats de grande importance, mais que la contrebande et l'abus des substances auxquelles se rapporte la Convention continuent encore sur une grande échelle ;

« Convaincues que la contrebande et l'abus des substances auxquelles se rapporte la Convention ne peuvent être supprimées effectivement qu'en réduisant d'une façon plus effective la production et la fabrication de ces substances et en exerçant sur le commerce international un contrôle et une surveillance plus étroits que ceux prévus dans la Convention ;

« Désireuse de prendre de nouvelles mesures en vue d'atteindre le but visé par la Convention et de compléter et de renforcer ses dispositions ;

« Conscientes que cette réduction et ce contrôle exigent la coopération de tous les Etats signataires ;

« Considérant que cet effort humanitaire recevra l'adhésion unanime des pays intéressés ;

« Les Hautes Parties contractantes ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

[*Suivent les noms des chefs d'Etat et de leurs plénipotentiaires.*]

qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes ».

Les noms des plénipotentiaires ne seront insérés au Préambule qu'après la clôture de la signature. Le document que vous serez invités à signer ne contiendra aucun nom. La discussion est ouverte sur le Préambule.

La parole est à M. Chodzko, délégué de la Pologne.

M. Chodzko (Pologne) :

Je me permets d'attirer l'attention de la Conférence sur la dernière ligne du deuxième alinéa, où il est dit : « ....que celle prévue dans la Convention ». Pour plus de clarté, je pense qu'il faudrait ajouter : « ..... celle prévue dans la Convention de La Haye », parce que je crois que le texte vise la Convention de La Haye.

Le Président :

Je crois qu'on n'a pas parlé d'autre convention. Je suis parfaitement d'accord.

M. Chodzko (Pologne) :

De plus, au début du deuxième alinéa, il est dit : « ....substances auxquelles se rapporte la Convention..... ». S'agit-il de la nouvelle Convention ou de la Convention de La Haye ? Il serait désirable de le spécifier.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je suggérerais que la proposition du délégué de la Pologne fût renvoyée aussitôt à l'examen du Comité de rédaction.

M. Dinichert (Suisse) :

En ce qui concerne le Préambule, en effet, un certain nombre de retouches légères paraissent nécessaires. Je remettrai au comité de rédaction une épreuve contenant les retouches de rédaction dont il s'agit.

Le Président :

Au nom du Comité de rédaction, je vous remercie de votre proposition.

Le Préambule est adopté en première lecture.

Article 1.

On donne lecture des définitions suivantes :

« Aux fins de la présente Convention, les Parties contractantes conviennent d'accepter les définitions suivantes :

« *Opium brut.* — Par « opium brut », on entend le suc, coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (*Papaver somniferum*) et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son empaquetage et à son transport, quelle que soit sa teneur en morphine.

« *Opium préparé.* — Par « opium préparé », on entend le produit de l'opium brut, obtenu par une série d'opérations spéciales et, en particulier, par la dissolution, l'ébullition, le grillage et la fermentation entrepris en vue de le transformer en extrait propre à la consommation.

« L'opium préparé comprend le dross et tous autres résidus de l'opium fumé.

« *Opium médicinal.* — Par « opium médicinal », on entend l'opium brut qui a été desséché à 60° cent. et ne contient pas moins de 10 % de morphine, qu'il soit ou non en poudre ou granulé, ou mélangé avec des matières neutres. »

Le Président :

La parole est à M. Perrot, délégué de la France.

M. Perrot (France) :

Dans le texte qui vient d'être lu, je tiens à signaler une légère addition à la définition de l'opium brut. Il faut ajouter la lettre «L.», ce qui rappelle tout simplement le nom du grand botaniste Linné.

Quant à l'opium médicinal, la Sous-Commission F s'est réunie, sur la convocation de son président, pour examiner une nouvelle proposition de rédaction présentée par la délégation des Pays-Bas. Cette rédaction a été légèrement modifiée au cours de la discussion. Comme le texte ne sera distribué que demain au Comité de rédaction, je vous prierai de bien vouloir ne pas discuter pour le moment le paragraphe ayant trait à l'opium médicinal. Nous avons cru bien faire en introduisant une rédaction plus précise et plus claire, concernant l'opium médicinal s'appliquant à toutes les pharmacopées connues.

Le Président :

Je comprends, d'après ce que vient de dire M. Perrot, qu'il n'est pas nécessaire de revenir sur ce paragraphe et que le président de la Sous-Commission F enverra directement le nouveau texte au Comité de rédaction, qui considérera lui-même à nouveau la formule remaniée.

La parole est à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

Monsieur le Président, d'après l'article 31 du projet :

> « La présente Convention remplace, entre les Parties contractantes, les dispositions des chapitres I, III et V de la Convention signée à La Haye le 23 janvier 1912..... »

c'est-à-dire que le chapitre II de la Convention de La Haye reste tel qu'il est. Ce chapitre commence par la définition de l'opium préparé. En conséquence, la délégation espagnole tient à faire remarquer que la définition de l'opium préparé à l'article I de la nouvelle Convention fait double emploi. On me dira, peut-être, qu'on désirait réunir en un seul article toutes les définitions, mais il me semble qu'il vaudrait mieux supprimer celle de l'opium préparé.

Dans le cas où la Conférence ne serait pas de l'avis de la délégation espagnole, je serais tenu de faire une courte déclaration ; mais j'espère que mon avis sera partagé.

Le Président :

La parole est à M. Malkin, conseiller juridique de la délégation britannique.

M. Malkin (conseiller juridique de la délégation britannique) :

Traduction : Je voudrais donner la raison pour laquelle la définition de l'opium préparé empruntée à la Convention de La Haye, a été insérée dans cette liste de définitions ; c'est que la formule « l'opium préparé » est employée à plusieurs reprises dans la présente Convention, et il serait incommode d'avoir à se reporter à la Convention de La Haye pour trouver la définition d'un terme employé ici. C'est pourquoi je propose, pour cette raison de commodité, de laisser la définition à la place où elle est actuellement.

Le Président :

La parole est à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

Je suppose que M. Malkin a parlé au nom de la Commission compétente. Dans ce cas, je crois que la Conférence partage son avis et que le texte proposé sera maintenu.

Je tiens donc à faire la déclaration suivante : La définition que nous avons sous les yeux, est la même que celle contenue dans la Convention de La Haye de 1912. Cette Convention a été élaborée sans la participation de la plupart des Etats qui, à présent, sont ses signataires. L'Espagne, par exemple, n'a pas participé à l'établissement de la Convention de La Haye. Quand elle a été invitée à y adhérer, elle l'a acceptée dans son ensemble sans en discuter les points en détail. Si mes renseignements correspondent à la réalité, la Sous-Commission F ne s'est pas occupée de cette définition de l'opium préparé, c'est-à-dire que la représentation du Gouvernement espagnol n'a pas eu, jusqu'à présent, l'opportunité de donner son avis au sujet de cette définition.

Le premier paragraphe est rédigé comme suit :

> « Le produit de l'opium brut obtenu par une série d'opérations spéciales et, en particulier, par la dissolution, l'ébullition, le grillage et la fermentation entrepris en vue de le transformer en extrait propre à la consommation. »

Cette première partie a notre acquiescement. Mais ensuite, il y est dit :

> « L'opium préparé comprend le dross et tous les autres résidus de l'opium fumé. »

Nous considérons que le dross et les autres résidus ne doivent pas être compris dans la définition de l'opium préparé, pas plus qu'ils ne doivent être assimilés à l'opium préparé. L'opium préparé fait déjà l'objet d'un régime spécial, mais le dross contient une quantité de morphine beaucoup plus élevée, beaucoup plus nuisible que l'opium préparé, et nous estimons qu'on ne doit pas établir le même régime de faveur pour l'opium préparé additionné du dross et des résidus de l'opium fumé que pour l'opium préparé simple. Nous considérons, en effet, que le dross et les résidus de l'opium fumé doivent être compris dans le régime général. On ne doit jamais autoriser leur usage que pour employer la morphine qui s'y trouve contenue à des fins médicales et scientifiques.

Je n'ai pas l'intention en ce moment d'ouvrir une discussion à ce sujet ; mais comme c'est la première occasion qui se présente pour nous d'exprimer notre opinion, nous avons cru de notre devoir de le faire.

Le Président :

Le président ou le rapporteur de la Sous-Commission F désirent-ils faire des remarques ?

La parole est à M. Perrot, délégué de la France.

M. Perrot (France) :

La question, en effet, n'a pas été portée devant la Sous-Commission F et, au point de vue de la rédaction, il y a évidemment une faute qui entraîne une erreur au point de vue scientifique. On ne peut pas considérer le dross et tous autres résidus de l'opium fumé comme entrant en fait dans la définition de l'opium préparé. Il serait peut-être possible, par une rédaction nouvelle, de les comprendre dans un article spécial, ce qui donnerait satisfaction au délégué de l'Espagne. Si ce dernier n'y voit pas d'inconvénient, je crois qu'on pourrait réserver cette question au Comité de rédaction.

Le Président :

La parole est à M. de Myttenaere, délégué de la Belgique.

M. de Myttenaere (Belgique) :

Je pense qu'il serait suffisant de mettre que le dross et les autres résidus sont assimilés à l'opium préparé.

Le Président :

La parole est à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

Je remercie le président et le rapporteur de la Sous-Commission F pour leurs réponses courtoises ; mais, malheureusement, ni l'un ni l'autre ne sont d'accord avec ce que j'ai dit. Ils ont bien proposé de rectifier, mais en assimilant toutefois le dross à l'opium préparé. La délégation espagnole ne peut se rallier à cette manière de voir. C'est pour cela que je n'avais pas l'intention d'entamer une discussion, mais simplement de présenter notre point de vue qui est tout à fait opposé à celui qu'expose le second paragraphe de la définition que nous avons sous les yeux.

Le Président :

La parole est à M. Sugimura, délégué du Japon.

M. Sugimura (Japon) :

Je ne veux pas soulever maintenant la délicate question de compétence, pas plus que je ne veux soulever d'autres questions importantes, puisque nous ne sommes pas encore arrivés à la discussion de l'article 31 ; mais je pense que la meilleure solution serait de supprimer la définition de l'opium préparé. On éviterait ainsi tous les points épineux. Je crois que beaucoup de mes collègues partagent mon avis.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je crois, Monsieur le Président, qu'il y a peut-être un léger malentendu. Le « dross » est compris dans la définition de l'opium préparé, qui figure dans la Convention de La Haye, et c'est pourquoi il tombe sous le coup des dispositions de l'article 6 de cette Convention, qui exige que les Parties contractantes suppriment entièrement son usage. Par conséquent, il serait impossible de classer le dross dans la même catégorie que les drogues mentionnées au chapitre III, car cette classification impliquerait que l'usage du « dross » serait autorisé pour les besoins de la médecine et de la science. Cette interprétation serait incompatible avec les dispositions du chapitre II de la Convention de La Haye, qui exigent la suppression absolue de l'emploi du « dross ».

Je pourrais signaler également que dans l'Ac-

cord, ou Convention, conclu par la première Conférence, une disposition a été insérée, interdisant l'achat et la vente du dross. Ce serait une erreur, je crois, — et je ne doute pas que la délégation espagnole et les autres délégations ne soient d'accord avec moi, pour ranger le dross parmi les drogues visées par le chapitre III de la Convention de La Haye.

J'indiquerais également que, comme on l'a dit, il est indispensable de formuler une définition de l'opium préparé dans la présente Convention, car il est question deux fois de cette substance : à l'article 2 (ou en tout cas il en sera question dans l'article 2 revisé, actuellement à l'étude) et à l'article 22, qui prévoit que des statistiques devront être adressées au Comité central. Mais aucun de ces deux articles, en aucune manière, ne concerne l'usage du dross et il n'est fait mention du dross, dans la définition de cette nouvelle Convention, que pour la rendre tout à fait semblable à la définition qui figure dans la Convention de La Haye.

Le souci de répondre aux vœux du délégué espagnol sur les points qu'il a soulevés ne peut donc avoir pour effet de modifier la situation en ce qui concerne la manière dont le dross doit être traité, et je crois que, s'il est bien compris que l'usage du dross doit être entièrement supprimé, le délégué de l'Espagne aura reçu satisfaction et que, dans ces conditions, il ne sera pas nécessaire d'apporter cette modification au projet de la Convention tel qu'il est soumis à la Conférence.

Le Président :

La parole est à M. Perrot, délégué de la France.

M. Perrot (France) :

Le président de la Sous-Commission F et moi-même faisons remarquer qu'il n'y a aucune raison de faire figurer le dross dans les résidus de l'opium. Le texte en discussion n'a rien à voir ici et nous pouvons le supprimer.

Le Président :

Etant donné que le rapporteur de la Sous-Commission F propose lui-même de biffer les termes concernant le dross et autres résidus de l'opium, si aucun autre orateur ne désire se prononcer sur la question, je propose de biffer cette phrase. Nous pourrons revenir sur ce point à l'endroit propice.

M. Sugimura a fait une proposition plus étendue. La proposition de M. Perrot pourrait-elle le satisfaire ?

M. Sugimura (Japon) :

Non, elle ne me satisfait pas. Cependant, je n'ai pas le courage d'entrer dans la discussion des compétences. Je remarquerai simplement que la première Conférence n'a pas établi de définition et qu'elle s'est contentée du terme « opium préparé ». Elle a suivi en cela la coutume adoptée par la Convention de La Haye. Si l'on parle d'opium préparé, on n'a pas à toucher cette question. Je me demande si la sixième résolution de l'Assemblée nous confère la compétence de discuter, au point de vue scientifique, de la définition de l'opium préparé. Pour ces motifs, je crois plus sage de biffer toute cette définition.

Le Président :

La parole est à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

Je remercie le délégué du Japon de ses explications. J'ai également demandé à la Conférence de bien vouloir supprimer toute cette définition. Mais, d'un autre côté, si la Conférence préfère s'en tenir aux remarques de M. Perrot, c'est-à-dire conserver le premier paragraphe, mais supprimer le second, je suis également d'accord.

Le Président :

Nous sommes en présence de trois propositions : celle contenue dans le projet de convention, celle de M. Sugimura, qui consiste à biffer tout le texte de la définition, et, enfin, celle de M. Perrot, visant seulement la suppression de la deuxième phrase.

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Il me semble qu'au point de vue de la rédaction du texte, il serait regrettable que la Convention de La Haye contînt une définition et que la présente Convention en contînt une autre.

Dans l'espoir de concilier les vues de tous les délégués, je me permets de présenter une proposition, qui est faite par notre conseiller juridique, à savoir que nous pourrions omettre complètement la définition de l'« opium préparé » et remplacer cette expression dans les deux clauses où elle est employée — il y en a deux, je crois, — par la formule : «...l'opium préparé, tel qu'il est défini dans la Convention de La Haye ». En effet, dans ces deux clauses, il est question de l'usage de l'opium préparé, tel qu'il est défini dans la Convention de La Haye conformément aux dispositions de ladite Convention, et c'est pourquoi ma proposition pourrait avoir pour effet de donner satisfaction à tout le monde.

Le Président :

Est-ce que M. de Palacios désire se prononcer sur cette proposition ?

M. de Palacios (Espagne) :

Je préfère de beaucoup la proposition de M. Sugimura et celle de M. Perrot.

M. Sugimura (Japon) :

Je crois que ce point reste à régler, car lorsque nous parlons d'opium préparé, il est bien entendu que le dross en est exclu.

Le Président :

La parole est à M. Malkin, conseiller juridique de la délégation britannique.

M. Malkin (Conseiller juridique de la délégation britannique) :

Traduction : Je me permets de signaler une difficulté qui me paraît s'opposer à l'adoption de la proposition de M. Sugimura. L'article 23 du projet de convention prévoit que, « afin de compléter les renseignements fournis au Comité central au sujet de l'affectation définitive donnée à la quantité totale d'opium existant dans le monde entier, les gouvernements des pays où l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé fourniront certaines statistiques. Ces statistiques comprennent : 1° la fabrication d'opium préparé; 2° la consommation d'opium préparé. »

Dans tous ces cas, on entend, par « opium préparé », l'opium préparé, tel qu'il est défini dans le chapitre II de la Convention de La Haye. C'est l'usage de cet opium préparé qui est autorisé, et les statistiques dont il est question dans cet article concernent cet opium préparé.

Donc, si vous supprimez les deux dernières lignes de la définition de l'opium préparé, l'article 23 devient tout à fait inexact, parce que vous ne demandez plus les statistiques que vous désirez réellement obtenir, c'est-à-dire, les statistiques de l'opium préparé, tel qu'il est défini dans la Convention de La Haye, mais vous demandez uniquement les statistiques d'une certaine portion d'opium préparé, et je suis sûr que telle n'est pas l'intention de la Sous-Commission qui a rédigé l'article 23.

M. Sugimura (Japon) :

Dans votre idée, cette Conférence va-t-elle modifier la définition de la Convention de La Haye ? D'après la délégation britannique, ce serait donc la nouvelle définition qui serait appliquée, c'est-à-dire que le deuxième alinéa serait biffé ?

M. Malkin (Conseiller juridique de la délégation britannique) :

Traduction : La définition du projet de Convention que nous examinons est exactement la même que celle qui figure dans la Convention de La Haye. C'est M. Sugimura qui propose de la modifier.

Le Président :

La parole est à M. Perrot, délégué de la France.

M. Perrot (France) :

Je crois qu'à la Sous-Commission, on n'a pas discuté de la définition de l'opium préparé, parce que l'on pensait conserver exactement la définition de la Convention de La Haye. Le texte que nous avons sous les yeux est celui de la Convention de La Haye. Seulement, les techniciens font observer, comme M. de Palacios l'a remarqué, que la dernière phrase n'est pas correcte au point de vue technique ; on ne peut pas définir l'opium préparé en disant qu'il contient le dross, puisque c'est un résidu. Aux yeux des techniciens, cela n'est pas correct, mais il n'est pas question de modifier ce texte. La définition reste celle de La Haye.

M. Fabris (Italie) :

Je propose de voter sur la proposition de M. Perrot.

Le Président :

Il y a la proposition de M. Sugimura de biffer cette définition. Je dois soumettre au vote en premier lieu cette proposition.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Je suis tout à fait de l'avis de sir Malcolm Delevingne. J'estime qu'il convient de supprimer la définition de l'opium préparé qui figure ici et d'insérer, dans chaque article traitant de l'opium préparé, les mots : « ...tel qu'il est défini par la Convention de La Haye ».

M. Sugimura (Japon) :

Tout en maintenant mon droit de discuter plus tard cet article, je maintiens ma proposition de biffer cette définition.

M. Betances (République Dominicaine) :

Je ne peux pas accepter la proposition de l'honorable délégué des Pays-Bas, parce que la définition de la Convention de La Haye est tout à fait incorrecte. On ne peut pas dire que le dross est de l'opium préparé.

Le Président :

Il y a maintenant quatre propositions.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Puis-je demander si le pays que représente l'honorable délégué qui vient de parler a accepté la Convention de La Haye ?

Je le demande seulement à titre de renseignement.

M. Betances (République Dominicaine) :

La République Dominicaine a accepté la Convention de La Haye, mais la République Dominicaine n'est pas obligée pour cela de continuer à accepter des erreurs.

Le Président :

Etes-vous d'accord de renvoyer cette question à la Sous-Commission F ?

M. Carrière (Suisse) :

Je ne crois pas que la Sous-Commission F puisse vous apporter autre chose que cette définition, qui est celle de la Convention de La Haye. La Sous-Commission F ne peut rien ajouter.

M. de Palacios (Espagne) :

Quand j'ai demandé la parole, j'ai déclaré que je n'avais pas l'intention de soulever une discussion, car je ne voulais pas retarder les travaux de la Conférence. Nous avons entendu maintenant l'avis de nombreuses délégations. Je demande la clôture du débat.

Nous sommes en présence, en premier lieu, de la proposition de M. Sugimura, sur laquelle nous devons voter tout d'abord, puisque c'est la plus radicale. Nous avons ensuite la proposition de M. Perrot, tendant à biffer seulement le deuxième paragraphe. Si la proposition de M. Sugimura est acceptée, nous devrons nous prononcer sur la proposition de sir Malcolm Delevingne d'insérer dans les autres articles, lorsqu'il s'agira de l'opium préparé, une phrase se rapportant à la définition de la Convention de La Haye.

Le Président :

Il y a maintenant une proposition de clôture. Conformément à notre règlement, je demande l'avis de la Conférence sur cette proposition.

M. de Myttenaere (Belgique) :

Je pense avoir bien compris ces messieurs qui sont membres de la première Conférence ; ils ont fait remarquer que la question de l'opium préparé n'est pas de la compétence de cette Conférence. Il me semble donc que la discussion doit être close parce que nous ne sommes pas compétents.

Le Président :

Je crois pouvoir considérer la motion de clôture comme adoptée.

Reste la question de compétence qui vient d'être touchée par le délégué de la Belgique. Je me demande s'il est vraiment nécessaire de discuter cette question.

Il est maintenant cinq heures et demie. C'est l'heure que j'avais fixée pour interrompre la discussion. Je me permets donc d'ajourner les débats, en priant la Conférence de se réunir à nouveau dans un quart d'heure pour continuer

la discussion de l'article premier de la proposition des Etats-Unis.

M. de Palacios (Espagne) :

Je ne comprends pas pourquoi nous clôturons une discussion qui devait amener le vote de plusieurs propositions. A mon avis, nous devrions voter.

Le Président :

Oui, mais la question de compétence vient d'être soulevée. On a le droit d'insérer une définition pure et simple sans discussion, mais, en ce moment, il y a une discussion sur un sujet qui, de l'avis de plusieurs délégués, ne rentre pas dans la compétence de la Conférence. Il n'a jamais été question de la compétence en ce qui concerne une définition. Je n'ai pas été préparé pour cette éventualité.

Je crois que nous pouvons voter sur la motion de M. Sugimura.

M. Sugimura (Japon) :

Je commence aussi à hésiter. J'accepte la proposition belge, car il me semble que nous ne sommes pas compétents pour discuter cette question. Je ne demanderai même pas que ma proposition soit discutée ; je la retire.

Le Président :

La proposition japonaise est retirée.

M. de Palacios (Espagne) :

La délégation espagnole reprend et fait sienne la proposition de la délégation japonaise. Je dois dire que le vote de cette proposition donnera aux délégations l'occasion d'exprimer leur avis au sujet de la compétence de la Conférence pour l'insertion d'une définition. Les délégations qui ne s'estiment pas compétentes voteront en faveur de l'ancienne proposition japonaise, devenue maintenant proposition espagnole.

M. Perrot (France) :

Si la Convention que nous sommes en train de discuter se substitue à la Convention de La Haye, la question se posera dans ce sens. Si elle ne se substitue pas à la Convention de La Haye, mais qu'elle est simplement une addition, nous pouvons voter sans nous préoccuper de la compétence pour la suppression totale de cette définition. C'est à ce point de vue que je reprends la proposition de M. Sugimura. Nous voterons simplement sans définir l'opium préparé, antérieurement défini dans la Convention de La Haye.

Le Président :

La proposition de la délégation espagnole, appuyée par la délégation française, est mise aux voix.

M. Sugimura (Japon) :

La délégation japonaise remercie les délégations espagnole et française. Leur intelligence m'a sauvé d'une situation difficile. C'est dans ce sens que j'avais accepté la suggestion belge, qui, à mon avis, est tout à fait juste. Si je vote en faveur de la nouvelle proposition hispano-française, c'est parce que j'estime que nous n'avons pas la compétence pour discuter cette question.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je suis prêt à accepter d'omettre la définition, mais je crois qu'il sera nécessaire, soit au moment de la Conférence plénière, soit au moment de la réunion du Comité de rédaction, lorsque nous en viendrons à discuter la phrase dans laquelle la formule « opium préparé » est utilisée, de décider s'il est nécessaire d'expliquer ce que nous entendons par cette formule ; mais nous pouvons attendre pour cela le moment de la discussion des articles.

Le Président :

La proposition espagnole tendant à supprimer la définition de l'opium préparé est mise aux voix. Les délégations qui sont en faveur de cette proposition sont priées de se lever.

(Douze délégations se lèvent.)

Les délégations qui sont contre la proposition espagnole sont priées de se lever.

(Deux délégations se lèvent : Pologne, Italie).

La proposition espagnole est acceptée.

(*Adopté.*)

Si la parole n'est plus demandée, je considérerai comme adopté ce qui concerne la définition de l'opium dans l'article premier.

L'article premier, dans la mesure où il concerne la définition de l'opium, est accepté en première lecture.

91. EXAMEN DU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION B : ARTICLE 1 DES PROPOSITIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : SUITE DE LA DISCUSSION : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION.

Le Président :

Je me permets de demander aux membres de la Sous-Commission s'ils sont arrivés à une solution.

Qui est le président ou le rapporteur de ce Sous-Comité ?

M. El Guindy (Egypte) :

Le président est M. Daladier, délégué de la France.

Le Président :

Il serait peut-être préférable que les membres de la Conférence aient le temps d'étudier le résultat des délibérations de la Sous-Commission. Nous pouvons suspendre la séance un quart d'heure ou, si on le désire, procéder immédiatement à la discussion.

M. Chodzko (Pologne) :

Je demande que la séance soit suspendue pendant quinze minutes, pour que nous puissions examiner le document qui nous est distribué.

Le Président :

L'examen du projet de Convention est donc ajourné et la séance est suspendue pendant quinze minutes, pour permettre aux membres de la Conférence d'examiner la proposition de la Sous-Commission.

(*La séance est suspendue à* 17 *h.* 45 *et reprise à* 18 *heures.*)

Le Président :

Je donne la parole au rapporteur de la Sous-Commission, M. Daladier, premier délégué de la France.

M. Daladier (France) :

La Sous-Commission que vous avez désignée, après en avoir délibéré, a adopté par 6 voix contre 2 la suggestion suivante : Elle vous propose d'adopter le texte de l'article premier de la proposition américaine :

> « Les Parties contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut, de manière qu'il ne puisse se constituer un excédent disponible pour des usages qui ne soient pas strictement médicaux ou scientifiques.
>
> « La disposition précédente n'aura pas pour objet d'empêcher la production en vue de l'exportation, ou l'exportation, de l'opium brut destiné à la fabrication de l'opium préparé dans les territoires où l'usage de l'opium préparé est encore temporairement autorisé, conformément au chapitre II de la Convention de La Haye, aussi longtemps que cette exportation est conforme aux dispositions de la présente Convention. »

C'est donc le texte américain, avec deux modifications ; d'une part, on en retranche la disposition relative aux feuilles de coca et, d'autre part, au lieu de parler de la « présente Convention », on se réfère à la Convention de La Haye de 1912. Sur ce point, l'accord dans la Sous-Commission a été unanime. Mais voici où surgit la difficulté : Il a été proposé d'ajouter au texte que je viens de vous lire un autre texte, qui permet aux Etats qui le croiront nécessaire de faire des réserves ; ce texte, s'ajoutant à la proposition américaine, serait ainsi rédigé :

> « En outre, toute Partie contractante pourra indiquer, lorsqu'elle signera la présente Convention, ou qu'elle y adhérera, les réserves moyennant lesquelles elle accepte le présent article, en ce qui concerne la production et la distribution de l'opium brut. S'il est fait une déclaration de ce genre, les autres Parties contractantes conviennent que le présent article, dans le cas de la Partie contractante qui aura formulé cette déclaration, ne sera applicable qu'avec les réserves énoncées dans ladite déclaration. »

Je ne me dissimule pas que l'ironie et l'humour de quelques-uns de nos collègues pourront s'exercer avec facilité sur l'addition que nous vous apportons et je serai sans doute le premier à goûter avec plaisir les remarques, certainement spirituelles, qui seront adressées au travail, un peu hâtif peut-être de la Sous-Commission. Cependant, je voudrais bien me permettre d'invoquer la nécessité de vous dire que nous nous trouvons dans l'une de ces situations extrêmement difficiles, où il est absolument impossible à une conférence internationale d'aboutir à un résultat, quel qu'il soit, sans adopter précisément quelques-unes de ces additions inspirées par la faiblesse humaine, mais qui sont le seul moyen de sortir avec le moindre mal possible d'une situation extrêmement délicate.

Si cette situation, en effet, n'est pas acceptée par la Conférence, qu'en résultera-t-il ? La plupart des pays producteurs ne donneront pas leur adhésion, même à la partie primitive, c'est-à-dire aux propositions américaines légèrement amendées, et la Conférence n'aura plus, me semble-t-il, qu'à constater un résultat négatif, pour ne pas dire un échec total. Voilà donc le problème exactement posé. L'honorable délégué de la Suisse l'avait d'ailleurs présenté en des termes d'une clarté et d'une précision parfaites. Il s'agit de savoir quel est le meilleur résultat que vous puissiez atteindre. Sans cette addition, il est clair que les pays producteurs n'accepteront même pas le texte qui précède.

D'autre part, je reconnais très franchement — car c'est la vérité — que le droit que nous donnons à ces pays de faire des réserves constitue malgré tout une modification de la proposition fondamentale sur la restriction de la production. C'est un de ces cas où il faut que les conférences internationales choisissent. Pour ma part, me réservant peut-être de modifier mon opinion, si quelque argument extrêmement pressant, sérieux et réel m'était apporté, je déclare que je préfère encore cette solution, qui n'est évidemment pas l'idéal, mais qui est tout de même une solution, au néant devant lequel nous trouverons, si nous n'acceptons pas une formule de cet ordre.

Lorsque j'envisage la situation de certains pays producteurs européens, — je parle de certains pays producteurs européens parce que leur situation particulière m'est bien connue, — je ne me reconnais pas le droit de vouloir exercer sur eux une pression qui les conduirait à signer des engagements qu'ils savent eux-mêmes qu'en toute loyauté ils ne peuvent pas prendre et que la réalité des choses dans leur pays les empêcherait de tenir.

Dans ces conditions, et me rendant bien compte que nous arrivons avec des propositions qui sont loin d'être satisfaisantes pour tous, la majorité de la Sous-Commission demande aux uns et aux autres de faire les concessions nécessaires, d'accepter à leur propre idée les limitations nécessaires, afin que la Conférence puisse doubler le cap difficile où elle se trouve à l'heure actuelle et afin surtout que la Société des Nations ne soit en rien diminuée.

Telle est, Mesdames et Messieurs, la pensée qui a guidé la majorité de la Sous-Commission. C'est dans cette pensée que cette majorité m'a donné mandat de vous prier d'accepter le texte américain avec l'amendement qui vous est présenté. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est au prince Arfa-od-Dovleh, délégué de la Perse.

Le prince Arfa-od-Dovleh (Perse) :

Je trouve nécessaire de répéter ici la déclaration que j'ai eu l'honneur de faire à la Sous-Commission. Les instructions de mon gouvernement sont, d'une part, très larges, mais, d'un autre côté, très restreintes ; la Perse m'a donné l'instruction d'accepter d'adhérer à la décision de la Conférence et de travailler d'accord avec la délégation des Etats-Unis. Un gouvernement ne peut donner d'instructions plus larges. D'autre part, la Perse m'a demandé de n'accepter aucune proposition, même des plus simples, sans faire des réserves et de dire, chaque fois, que nous n'accepterons qu'à la condition qu'il soit donné satisfaction au mémorandum de la Perse.

La Conférence est sur le point de toucher à sa fin et, jusqu'à présent, il n'a rien été fait en ce qui concerne notre mémorandum. Je n'accepte cette proposition de la Sous-Commission qu'à la condition que la Conférence ajoute à la Convention une recommandation officielle au Conseil de prendre notre mémorandum en considération et, d'autre part, que l'on travaille suivant la proposition de la délégation des Etats-Unis.

La délégation des Etats-Unis est tombée d'accord avec moi ; elle m'a déclaré que ce que la Perse avait mis dans son mémorandum était tout à fait juste. Elle m'a prié d'intervenir auprès du Gouvernement persan, afin qu'une commission d'enquête pût être envoyée en Perse, composée d'experts, d'ingénieurs agronomes. Cette commission travaillerait avec le Gouvernement persan. Elle tomberait sans doute facilement d'accord avec lui, et alors le Conseil de la Société des Nations pourrait déclarer qu'il convient d'accepter la thèse persane.

J'ai accepté cette suggestion. J'ai télégraphié à Téhéran et j'ai reçu une réponse favorable. Mais, maintenant, les Américains sont partis, mon télégramme à Téhéran devient inutile, si la Conférence n'accepte pas d'adopter cette recommandation au Conseil de prendre en considération le mémorandum persan et d'envoyer à Téhéran une commission d'enquête, sous les auspices de la Société des Nations, pour agir ensuite d'après ce que cette commission décidera.

Si l'on n'accepte pas cela, on n'arrivera à rien, nous ne ferons rien, et je devrai également partir.

Le Président :

Dois-je considérer qu'il s'agit d'une proposition formelle de la délégation de la Perse ?

Le Prince Arfa-od-Dovleh (Perse) :

Oui, Monsieur le Président.

Le Président :

Je vous prie de vouloir bien me communiquer cette proposition par écrit.

La parole n'est plus demandée. Nous sommes en présence de la proposition américaine, avec les modifications que vous connaissez, et, en second lieu, d'un amendement à cette proposition.

D'après les règles ordinaires de la procédure, on vote d'abord sur l'amendement. Nous allons donc procéder à ce vote à l'appel nominal.

M. El Guindy (Egypte) :

Je préférerais voter d'abord sur la proposition américaine et ensuite sur l'amendement.

Le Président :

Je crois que la procédure ordinaire, lorsqu'il s'agit de voter sur un amendement additionnel, consiste bien à voter d'abord sur cet amendement. C'est ce que nous avons fait dans toute la conférence. Nous allons donc procéder à l'appel nominal. Ceux qui acceptent l'amendement voteront oui, ceux qui le rejettent voteront non.

Les délégations suivantes se déclarent en faveur de l'acceptation de l'amendement :

Allemagne, Australie, Empire Britannique, Canada, Danemark, France, Inde, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume des Serbes, Croates, et Slovènes, Siam, Suisse.

La délégation suivante se déclare contre l'adoption de l'amendement :

Etat libre d'Irlande.

Les délégations suivantes s'abstiennent de voter :

Belgique, Bolivie, Brésil, République Dominicaine, Egypte, Espagne, Finlande, Japon, Luxembourg, Perse, Pologne, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie.

La parole est à M. Sugimura, délégué du Japon.

M. Sugimura (Japon) :

Nous sommes partisans du progrès et de l'amélioration de la Convention de La Haye. La rédaction qui nous est soumise est tellement compliquée qu'il m'est difficile de comprendre si elle constitue un pas en avant ou un pas en arrière. Dans ces conditions, je me suis abstenu de voter.

Le Président :

La déclaration de M. Sugimura sera insérée au compte rendu.

Je crois que le premier délégué de l'Etat libre d'Irlande désirait également faire une déclaration de vote.

M. MacWhite (Etat libre d'Irlande) :

Je considère que l'addendum qui nous est présenté tend à affaiblir la Convention de La Haye. Dans ces conditions, je ne puis l'accepter.

Le Président :

L'amendement du Sous-Comité est adopté par 13 voix contre 1 et 14 abstentions.

L'amendement est adopté.

D'après le règlement, nous devons procéder maintenant au vote de la proposition amendée, c'est-à-dire la proposition américaine avec l'adjonction de l'amendement de la Sous-Commission.

Le texte de cet article est le suivant :

> « Les Parties contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut, de manière qu'il ne puisse se constituer un excédent disponible pour des usages qui ne soient pas strictement médicaux et scientifiques.
>
> « La disposition précédente n'aura pas pour objet d'empêcher la production en vue de l'exportation, ou l'exportation de l'opium brut destiné à la fabrication, de l'opium préparé dans les territoires où l'usage de l'opium préparé est encore temporairement autorisé, conformément au chapitre II de la Convention de La Haye de 1912, aussi longtemps que cette exportation est conforme aux dispositions de la présente Convention ».

Nous allons procéder au vote par appel nominal.

Les délégations suivantes se prononcent en faveur de l'acceptation de l'article amendé :

Allemagne, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Empire Britannique, Canada, Danemark, Finlande, France, Inde, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Siam, Suisse, Turquie.

Les délégations suivantes se sont abstenues de voter :

République Dominicaine, Egypte, Espagne, Etat libre d'Irlande, Japon, Perse, Pologne, Suède, Tchécoslovaquie.

La proposition américaine amendée est adoptée par la Conférence par 19 voix contre 0 voix et 9 abstentions.

L'article amendé est adopté.

Cet article doit être renvoyé au Comité de rédaction pour les quelques petites modifications de texte qui doivent y être apportées ; il reviendra devant la Conférence en deuxième lecture du projet de Convention. (*Assentiment.*)

92. NOMINATION D'UNE COMMISSION CHARGÉE D'ÉTUDIER LES DIFFICULTÉS QU'ENTRAINE LA LIMITATION DE LA PRODUCTION DE L'OPIUM DANS CERTAINS PAYS PRODUCTEURS : EXAMEN DES RECOMMANDATIONS DE LA SOUS-COMMISSION B.

Le Président :

Nous n'avons pas encore liquidé toutes les questions qui se rattachent à l'examen du rapport de la Sous-Commission B, parce qu'il contient des recommandations peu explicites en ce qui concerne la commission d'investigation en Extrême-Orient et en Perse Afin qu'il ne subsiste aucun doute sur l'étendue des recommandations de la Sous-Commission B, je prie le rapporteur de cette Sous-Commission, M. Shepherd, de bien vouloir donner à la conférence quelques renseignements précis.

M. Shepherd (Australie), rapporteur :

Traduction : Lorsque la Sous-Commission B a discuté pour la première fois l'article premier de la proposition américaine, le vote a montré qu'aucun des pays producteurs ne pouvait l'accepter sans condition ou sans une nouvelle enquête. La délégation américaine a alors présenté une proposition tendant à instituer une commission d'enquête. Cette proposition a donné lieu à de longues discussions, et la Sous-Commission l'a finalement acceptée sous sa forme actuelle à la condition qu'elle comporterait un amendement impliquant que cette commission serait nommée sous les auspices de la Société des Nations.

Toutefois, le délégué américain s'est réservé la faculté d'examiner encore cette question, mais, lors des dernières réunions de la Sous-Commission, lorsqu'il a été prié de donner une explication sur ce point, il a répondu que la Sous-Commission avait traité de la question dans son rapport et l'avait renvoyée à la Conférence et que, dans ces conditions, la question ne relevait plus de la Sous-Commission, mais de la Conférence elle-même. Il est assez difficile, par conséquent, de dire quelle était l'attitude finalement adoptée par la délégation américaine.

La Sous-Commission a certainement adopté la résolution, mais. apparemment, la délégation américaine n'a pas été satisfaite et a proposé de reprendre la discussion devant la Conférence plénière. Je suis enclin à penser qu'elle a adopté cette attitude d'expectative pour voir quelle serait la décision définitive de la Conférence plénière au sujet de l'article premier.

La Sous-Commission B a donc adopté cette première résolution et il appartient maintenant à la Conférence plénière de décider si elle l'adoptera ou si elle la rejettera, étant donné les décisions adoptées ultérieurement à l'égard de l'article premier de la proposition américaine qui, je suis porté à le croire, donneraient satisfaction à la délégation américaine.

En ce qui concerne la deuxième résolution, qui traite de la question de la nomination d'une commission chargée de procéder à une enquête sur la situation en Perse, le rapport de la Sous-Commission montrera qu'elle avait adopté cette résolution, mais que, lors des séances ultérieures, la délégation persane a formulé une réserve qui annule plus ou moins la décision de la Sous-Commission. La délégation persane s'oppose à certaines des additions apportées à la résolution. Personnellement, je ne suis pas prêt à accepter cette dernière sans ces additions et, par conséquent, il appartient encore à la Conférence plénière de se prononcer sur la question.

En outre, les délibérations ultérieures de la Conférence paraissent indiquer qu'une Commission d'enquête serait instituée dans tous les cas, et je suis enclin à penser, pour ma part, qu'il n'est pas nécessaire d'instituer trois Commissions d'enquêtes. Le rapport de la Sous-Commission B en propose deux et le Protocole, que nous avons examiné aujourd'hui, tend plus ou moins à la création d'une nouvelle commission d'enquête. Je crains vivement de ne pouvoir indiquer, d'une manière précise les vœux de la Sous-Commission B sur ce point, pour les deux raisons suivantes : tout d'abord, la délégation américaine n'a pas indiqué ce qu'elle désirait soumettre à la Conférence plénière et, en second lieu, la délégation persane a fait une réserve que la Sous-Commission B n'acceptera probablement pas, à mon avis.

Le Président :

Ce que nous avons à faire en ce moment, c'est d'accepter ou de ne pas accepter la suggestion de la Sous-Commission B. Il faut comprendre tout d'abord ce qu'elle représente ; c'est pourquoi je me suis permis de demander au rapporteur de nous éclairer. Toutefois, je suis encore dans le doute.

Il y a, d'une part, la suggestion de la Sous-Commission B d'envoyer en Extrême-Orient une commission d'investigation qui serait placée ou non sous les auspices de la Société des Nations ; telle était la raison de la réserve de la proposition originale. L'auteur de cette proposition n'est plus ici. Nous sommes donc maintenant en présence d'une proposition acceptée par la Sous-Commission B, à condition, toutefois, que la commission d'investigation sera placée sous les auspices de la Société des Nations.

Il y a, d'autre part, une proposition concernant la commission d'investigation en Perse. Une réserve est formulée par la délégation de la Perse qui, si je la comprends bien, rend impossible l'acceptation d'une telle commission d'investigation.

Dans ces conditions, comme rien de spécial n'est formulé dans le rapport de la Sous-Commission B, je me trouve devant un cas extrêmement douteux, étant donné que cette Sous-Commission s'est mise d'accord tout d'abord et a ensuite ajouté une réserve formulée par un de ses membres qui rend maintenant la proposition inacceptable.

La parole est au prince Arfa-od-Dovleh, délégué de la Perse.

Le Prince Arfa-od-Dowleh (Perse) :

Je suis tout à fait d'accord : j'ai formulé une réserve. Mais, dans cette réserve, il est dit

que la Perse accepte la proposition américaine. Je ne puis rien accepter d'autre que ce que j'ai dit dans ce rapport. La proposition des Etats-Unis est d'envoyer une commission d'investigation à Téhéran et j'ai déjà télégraphié à mon gouvernement, qui accepte cette suggestion. Ce que j'ai eu l'honneur de dire il y a quelques instants, je l'ai déjà dit par écrit.

Le Président :

Je prie le président de la Sous-Commission B de bien vouloir nous donner ses lumières dans cette question.

M. Chodzko (Pologne) :

Je pense que nous pourrions peut-être accepter, si telle est la volonté de la Conférence, la première résolution proposée par la Sous-Commission B, résolution qui englobe tous les pays producteurs et qui a reçu leur adhésion.

Quant à la seconde proposition, puisque des réserves ont été formulées, nous pourrions la traiter comme un vœu de la Conférence, ce qui nous dispenserait de régler les détails de la Commission d'investigation en Perse.

Le Président :

La parole est à Mehmed Sureya Bey, délégué de la Turquie.

Mehmed Sureya Bey (Turquie) :

Ainsi que notre président de la Sous-Commission B l'a expliqué, nous sommes tombés d'accord dans cette Sous-Commission au sujet de commission d'investigation. Mrs Hamilton Wright avait demandé que des commissions d'enquêtes fussent envoyées dans les pays producteurs. Il sera donc bon de regarder ce vœu comme accepté par la Sous-Commission B. J'appuie donc tout à fait la proposition de M. Chodzko.

Le Président :

La parole est au vicomte Cecil, délégué de l'Empire Britannique.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : J'aimerais savoir exactement où nous en sommes. J'ai lu cette proposition, et, apparemment, elle laisse à la Conférence le soin de régler tous les détails du fonctionnement de la commission d'enquête, de déterminer comment elle doit être nommée et ce qu'elle doit faire. Certainement, nous n'allons pas nous charger d'une telle mission en ce moment, tout au moins, je l'espère.

Je ne puis croire que nous puissions accepter de le faire ; je ne vois pas bien à quoi cela nous conduirait. Cette proposition est une acceptation du principe de la commission et également du principe que nous devons décider quelle doit être sa tâche et où elle doit se rendre. Elle ne constitue apparemment pas une recommandation au Conseil de la Société des Nations. Si c'était le cas, je ne formulerais pas d'objection, mais je ne puis certainement pas voter en faveur de cette proposition, telle qu'elle est actuellement, car elle me paraît tout à fait incomplète.

Le Président :

La parole est à M. Shepherd, délégué de l'Australie.

M. Shepherd (Australie), rapporteur :

Traduction : Je partage tout à fait l'avis du vicomte Cecil, et je me proposais de présenter presque les mêmes observations. La délégation américaine n'a proposé cette résolution que lorsque la Sous-Commission a rejetté ses propositions relatives à l'article premier. J'ai d'assez bonnes raisons de croire que l'attitude que nous avons adoptée cet après-midi, en acceptant la proposition américaine, aurait donné satisfaction à cette délégation. Je suis sûr que la délégation américaine aurait accepté cet amendement à l'article premier au début des délibérations, et n'aurait, par conséquent, pas demandé l'institution d'une commission d'enquête. Donc, étant donné ce que nous avons décidé cet après-midi, je ne suis pas prêt personnellement à voter, en ce moment, en faveur de cette commission d'enquête. Je ne pense pas que la Sous-Commission aurait adopté cette proposition, si nous nous étions trouvés dans la situation où nous sommes aujourd'hui.

Le Président :

La parole est à Mehmed Sureya Bey, délégué de la Turquie.

Mehmed Sureya Bey (Turquie) :

Mrs Hamilton Wright avait fait cette proposition d'une commission d'investigation parce que nous avions exposé la situation de notre pays, qui est celle de tous les pays producteurs. Cette proposition a donc été acceptée par la Sous-Commission B. Maintenant, la situation est très différente. Nous avons voté l'article premier avec des réserves. Si l'on envoie une commission d'enquête dans les pays producteurs, les réserves seront retirées. Cette commission d'enquête serait donc un moyen de supprimer les réserves faites à l'article premier de la proposition américaine.

Le Président :

La parole est au vicomte Cecil, délégué de l'Empire Britannique.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : Puis-je vous proposer un compromis ? Supprimons les deux derniers paragraphes de la première résolution, qui imposent à cette Conférence la charge de déterminer le mode de nomination de la commission, de se prononcer sur les capacités exigées de ses membres, sur les mesures à prendre pour obtenir les fonds nécessaires et sur la manière dont elle doit présenter son rapport.

Evidemment, nous ne pouvons véritablement pas assumer ces obligations maintenant, mais si nous donnions au troisième paragraphe la forme d'une recommandation au Conseil de la Société des Nations, au lieu d'une recommandation à la Conférence, nous pourrions laisser à la Société des Nations, le soin de régler toutes ces questions, si elle acceptait la recommandation.

C'est pourquoi le troisième paragraphe serait conçu comme suit :

> « La Sous-Commission B recommande au Conseil de la Société des Nations de bien vouloir examiner attentivement la question de l'institution d'une commission, etc. »

C'est donc au Conseil de la Société des Nations que pourrait être laissé le soin de dire s'il estime ou non que cette recommandation est pratiquement réalisable. Je ne pense pas, en tout cas, que nous puissions examiner d'avantage la question ce soir. Après les déclarations du délégué de la Turquie, je ne serais pas très satisfait que nous nous abstenions de faire quelque chose.

M. Chodzko (Pologne) :

Le comprends que la Conférence renvoie la proposition au Conseil de la Société des Nations.

Le vicomte Cecil (Empire Britannique) :

Traduction : C'est exact.

Le Président :

Donc la Conférence adopte le rapport interprété comme l'a proposé le vicomte Cecil. Le Comité de rédaction vous proposera une formule qui sera, je pense, insérée dans l'acte final de la Conférence. La Sous-Commission B peut donc regarder son rapport comme accepté par la Conférence et renvoyé au Comité de rédaction.

M. El Guindy (Egypte) :

Avant de nous séparer, je désire savoir si les délibérations que nous avons eues ou que nous aurons en ce qui concerne les articles de la Convention seront uniques, ou s'il y aura deuxième lecture avec un deuxième vote.

Le Président :

Il y aura encore une lecture définitive et vous aurez l'occasion de faire vos remarques.

M. El Guindy (Egypte) :

Et d'exposer nos vues ?

Le Président :

Je vous rappelle qu'au début de la première lecture, je vous ai priés de présenter toutes les remarques possibles.

M. El Guindy (Egypte) :

Certains membres étaient absents, et moi-même, je n'étais pas là lors de la discussion de certains points.

Le Président :

Nous n'avons pas même terminé l'examen des « définitions » ; vous aurez donc ainsi encore l'occasion de présenter vos observations.

Notre prochaine séance aura lieu demain à 3 heures.

La séance est levée à 19 heures.

TRENTIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le jeudi 12 février 1925, à 10 h. 30.

SOMMAIRE :

93. Examen du rapport de la Sous-Commission B : Article I des propositions des Etats-Unis d'Amérique : Déclaration du délégué brésilien sur le vote émis a la vingt-neuvième séance.

94. Première lecture du projet de Convention : Article I : Déclaration faite par le délégué de la République Dominicaine sur le vote relatif a la définition de l'opium préparé.

95. Examen du rapport de la Sous-Commission F. Question de l'héroine.

Président : M. Herluf Zahle.

93. EXAMEN DU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION B : ARTICLE 1 DES PROPOSITIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : DÉCLARATION DU DÉLÉGUÉ BRÉSILIEN SUR LE VOTE ÉMIS A LA VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

Le Président :

Une délégation a demandé l'autorisation de faire, avant que nous abordions notre ordre du jour, des déclarations sur les votes qui ont eu lieu dans notre dernière séance, sur la question de l'article premier.

Nous aurons, encore aujourd'hui, à nous occuper de cet article, mais, comme cette délégation a exprimé le désir de faire ses déclarations aussitôt que possible, j'ai accédé à son désir.

Je donne la parole au premier délégué du Brésil.

M. Pernambuco (Brésil) :

Dans la dernière séance plénière, lorsqu'on a voté séparément l'amendement à l'article premier de la proposition américaine, le Brésil a déclaré s'abstenir.

L'article premier a été ensuite mis aux voix, et nous avons voté « oui », en croyant qu'il s'agissait de l'article premier avec le petit amendement sur les feuilles de coca.

En lisant aujourd'hui le compte rendu, nous constatons avec regret qu'il s'agissait de l'article premier de la proposition américaine avec le petit et le grand amendement. Dans ce cas, la délégation du Brésil, ne voulant pas être en contradiction avec elle-même, tient à déclarer qu'elle fait abstention et demande que cette déclaration soit insérée au compte rendu.

Le Président :

La déclaration du délégué du Brésil figurera au compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

94. PREMIÈRE LECTURE DU PROJET DE CONVENTION : ARTICLE 1 : DÉCLARATION FAITE PAR LE DÉLÉGUÉ DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE SUR LE VOTE RELATIF A LA DÉFINITION DE L'OPIUM PRÉPARÉ.

Le Président :

La parole est au délégué de la République Dominicaine.

M. Betances (République Dominicaine) :

Nous avons voté en faveur de la suppression de la définition de l'opium préparé, telle qu'elle figure dans la Convention de La Haye et dans le projet de nouvelle Convention, non seulement parce que cette définition est tout à fait confuse, mais encore parce que j'ai l'espoir et presque la certitude que, dans le moment le plus opportun, l'honorable délégué de l'Espagne donnera une définition plus correcte et plus claire de l'opium préparé et du dross, ainsi que de tout autre résidu de l'opium à fumer.

Le Président :

Si le délégué de l'Espagne, puisqu'il a été nommé par le délégué de la République Dominicaine, veut bien faire une courte déclaration sur ce point seulement, je l'y invite, mais je ne peux pas accepter qu'on entre dans une longue discussion.

M. de Palacios (Espagne) :

Je suis tout à fait d'accord avec le président. Je croyais que la question était déjà tranchée. Puisque notre honorable collègue a émis le vœu que la délégation espagnole présentât une définition de l'opium préparé, je dois lui répondre que ce n'était pas notre intention, mais que, si la Conférence le demande, nous accéderons à son désir. S'il en est autrement, nous nous bornerons à nous mettre à la disposition du représentant de la République Dominicaine pour lui fournir toutes explications qu'il pourra désirer, mais en dehors de la Conférence.

M. Betances (République Dominicaine) :

Je vous remercie, Messieurs.

95. EXAMEN DU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION F : QUESTION DE L'HÉROINE.

Le Président :

Les membres de la Conférence se rappelleront que, lorsque nous avons examiné les différents rapports des sous-commissions, nous avons réservé plusieurs points, entre autres, le point sur l'article premier, qui a été discuté dans notre dernière séance. Si nous revenons aujourd'hui sur l'article premier, ce n'est pas pour la discussion du rapport, mais pour la première lecture de cet article.

Le premier point de notre ordre du jour a trait aux deux parties réservées de la question de l'héroïne et du chanvre indien. Nous commençons par la question de l'héroïne. La discussion sur cette partie du rapport de la Sous-Commission F est ouverte.

La parole est à M. Carrière, délégué de la Suisse.

M. Carrière (Suisse), président de la Sous-Commission F :

Vous avez sous les yeux le rapport de la Sous-Commission F, [1] qui traite la question de l'héroïne. Mais ce rapport, dont les résolutions avaient été adoptées au début à la presque unanimité, doit faire, aujourd'hui, je crois, le sujet d'une reprise de discussion, par les membres de la Sous-Commission F.

Nous nous trouvons en présence de deux propositions : celle qui figure dans notre rapport et celle qui sera présentée par un des membres de la Conférence. L'auteur de la première étant M. de Myttenaere, délégué de la Belgique, nous nous sommes entendus avec lui pour qu'il présentât un rapport au sujet de la proposition, telle qu'elle figure dans le rapport de la Sous-Commission F. Je vous prie donc, Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole au délégué de la Belgique.

Le Président :

J'ai compris qu'il y avait un amendement d'une des délégations. Ne serait-il pas préférable de présenter déjà cet amendement, que M. de Myttenaere pourrait commenter ensuite ?

La parole est à M. Perrot, délégué de la France.

M. Perrot (France) :

Monsieur le Président, Messieurs, je remercie le président de la Sous-Commission F d'avoir présenté ainsi la question. Il y a, en effet, une divergence de vues, je pourrais presque dire que c'est une des rares qui se soient produites au sein de la Sous-Commission F.

La question a été présentée, dans cette sous-commission, sous des aspects différents. Tout d'abord, la délégation américaine avait proposé la suppression totale et radicale de l'héroïne. La sous-commission a pensé que cette suppression totale était impossible et, en tous cas, dépassait de beaucoup sa compétence et même celle de cette Conférence

Une proposition nouvelle a été faite de garder à l'héroïne la place qu'elle avait dans la Convention de La Haye, c'est-à-dire de conserver à cette substance la tolérance dont elle avait été l'objet, tolérance dont bénéficient certains produits qui peuvent circuler et qui contiennent, par exemple, 0,20 % de morphine, 0,10 % de cocaïne et 0,10 % d'héroïne.

Je ne crois pas — et j'entendrai avec le plus grand plaisir les arguments qui vont m'être présentés — qu'il y ait des arguments techniques ou scientifiques suffisants qui puissent justifier que l'on fasse à l'héroïne une situation spéciale. Comme son nom l'indique, c'est un médicament héroïque, et par conséquent, puisque c'est un médicament, je ne vois pas pourquoi nous lui ferions une place qui serait tout à fait différente de celle qui a déjà été faite à la morphine et à la cocaïne. La délégation française a donc pensé qu'il n'y avait pas lieu de toucher à la Convention de La Haye et de déposer un amendement qui n'en est pas un, puisqu'il demande tout simplement le *statu quo*.

J'entendrai avec grand plaisir les arguments qu'on pourra opposer à cette manière de voir ; je ne crois pas qu'une autre raison qu'une raison de sentiment puisse les motiver. Il n'y a pas lieu d'être plus sévère pour l'héroïne que pour la morphine ou la cocaïne et d'édicter des règlements draconiens supprimant complètement l'héroïne, qui est un produit extrêmement actif de préparations médicamenteuses ne pouvant entraîner la toxicomanie.

Je maintiens, au nom de la délégation française, notre demande de conserver à l'héroïne la place qu'elle avait dans la Convention internationale de La Haye.

Le Président :

Je comprends que vous désirez tout de même, Monsieur Perrot, une petite modification de forme dans le texte de la Convention de La Haye et que soit substitué au mot « héroïne » le mot « diacétylmorphine ».

M. Perrot (France) :

Cette modification a été admise partout, parce que le mot « héroïne » est un mot déposé, qui appartient à une firme commerciale. Nous l'avons remplacé partout par « diacétylmorphine. »

Le Président :

La parole est à M. de Myttenaere, délégué de la Belgique.

M. de Myttenaere (Belgique) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la Conférence voudra bien se rappeler que c'est sur ma suggestion que la proposition de l'honorable délégué des Etats-Unis, concernant la suppression de l'héroïne ou diacétylmorphine a été envoyée à la Sous-Commission F. Mon intention était non seulement d'éviter à la Conférence, réunie en séance plénière, un long débat et d'une portée purement scientifique, mais aussi de faire à la Sous-Commission des experts une proposition qui, sans avoir le carac-

[1] Voir annexe 26.

tère radical de celle de mes collègues américains, donnerait à ceux-ci une satisfaction dont, je l'espérais, ils se seraient contentés.

L'article 14 de la Convention de l'opium de 1912, exempte des prescriptions de cette convention les préparations officinales ou non officinales, contenant au maximum 0,2 % de morphine, 0,1 % de cocaïne, 0,1 % d'héroïne. Cela se traduit, de façon plus explicite, en disant que ces préparations peuvent faire l'objet d'un libre commerce et, notamment, être délivrées par les pharmaciens sans prescription médicale.

Ma proposition consistait à soumettre à toutes les prescriptions de la Convention, et notamment à la prescription médicale, toutes les préparations contenant de la diacétylmorphine. Elle a été adoptée par la grande majorité de la Sous-Commission des experts. Elle visait à limiter la consommation de la diacétylmorphine au strict minimum et à arriver, par le fait, à la réduction d'abord, puis, éventuellement, à la suppression de la fabrication de cet alcaloïde.

Notre rapporteur, l'honorable professeur Perrot, a combattu cette proposition en sous-commission, comme il vient de le faire ici. Il explique par une question de sentiment le fait que la Sous-Commission, « contrairement à ce que prescrit l'alinéa précédent pour la morphine et la cocaïne, a adopté pour les préparations contenant de l'héroïne la suppression du pourcentage, ce qui amène en pratique l'impossibilité de vendre au public, sans une ordonnance médicale, toute préparation contenant une si petite quantité que ce soit d'héroïne ».

L'honorable M. Perrot, me permettra de lui dire qu'il fait erreur : Ce n'est pas une question de sentiment, c'est une question purement scientifique. Et ici, je demande à tous mes honorables collègues un instant d'attention.

L'opium médicinal contient 10 % de morphine, la feuille de coca contient de la cocaïne à des titres variables. Il est donc impossible de concevoir une délivrance d'opium ou de feuilles de coca sans concevoir en même temps une délivrance de morphine ou de cocaïne. Mais ni l'opium ni la feuille de coca ne contiennent de diacétylmorphine. La diacétylmorphine n'est pas un produit naturel, c'est un produit chimique dérivé de la morphine.

Il est indispensable d'autoriser le pharmacien à délivrer sous sa responsabilité des préparations contenant de petites quantités d'opium ou de feuilles de coca ; il importe en conséquence d'exempter des prescriptions de la Convention des préparations contenant une certaine dose de morphine ou de cocaïne. L'action de ces alcaloïdes est, en effet, universellement connue et la variété de ses préparations, qui ne peuvent d'ailleurs en aucune manière provoquer la toxicomanie. est considérable.

Il n'y a, d'autre part, aucune raison pour agir de même en ce qui concerne les préparations contenant de la diacétylmorphine. Dès à présent, certains Etats, à savoir les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, la Pologne, le Brésil, la Norvège et l'Etat libre d'Irlande, sont d'accord pour déclarer que le diacétylmorphine est un médicament dont on peut se passer et qui n'a, vis-à-vis de la morphine, qu'un seul avantage, celui d'être, à des doses beaucoup moindres, un stupéfiant de premier ordre.

Pour certains autres Etats et pour la France, notamment (voir à ce sujet la brochure du professeur H. Coutière, que nous a distribué la délégation française) : « L'héroïne possède des propriétés spéciales : elle agit plus rapidement et à dose plus faible que la morphine. Elle est indubitablement utile dans les maladies des voies respiratoires, où son action est trois fois plus intense que celle de la morphine. Elle a de réels avantages sur cette dernière, car elle exagère le péristaltisme intestinal, tout en respectant les fonctions digestives, et ne provoque ni nausées ni vomissements. »

Ne ressort-il pas à l'évidence de la conception française de la valeur thérapeutique de la diacétylmorphine qu'il convient absolument que ce médicament soit prescrit, selon les cas, par le médecin et non introduit dans des préparations officinales, lancées dans le monde sous forme de spécialités pharmaceutiques et servies à tout requérant, sans examen et sans prescription du médecin ?

Voilà la raison de ma proposition ; elle n'a rien de sentimental, elle n'a qu'un seul but : la sauvegarde de la santé publique et la lutte contre l'emploi abusif des stupéfiants. L'honorable M. Perrot fait plus que réclamer le maintien des dispositions de 1912 et la délivrance — sans prescription médicale — de préparations contenant 0,1 % d'héroïne, il s'engage à étudier la possibilité de la suppression totale de la fabrication de cet alcaloïde. Mon honorable collègue me permettra de lui dire que je ne le comprends pas.

En effet, il réclame l'exemption des prescriptions de la Convention, c'est-à-dire la délivrance sans prescription, sans comptabilité, de préparations contenant 0,1 % d'héroïne soit un ½ gramme par flacon de 500 cm. cubes, qui, sous la forme de spécialités, peuvent, par centaines de milliers d'exemplaires, être lancés dans tous les pays.

D'autre part, il examinera la possibilité de la suppression de la fabrication de la diacétylmorphine. Ce que M. le professeur Perrot demande et ce qu'il promet sont, à mes yeux, deux propositions qui s'excluent. La seule mesure qui puisse documenter le monde sur la nécessité de la diacétylmorphine et amener éventuellement la suppression de sa fabrication consiste à subordonner à la prescription médicale la délivrance de toute préparation de diacétylmorphine sous quelque forme que ce soit.

On me demande de citer des cas de toxicomanie dus à des préparations pharmaceutiques contenant de l'héroïne. Si nous n'avions pas connu de cas, jamais je n'aurais formulé ma proposition. Cas isolés, dira-t-on ; mais ces cas sont toujours possibles, ils dépendent de circonstances particulières et du poids total de l'alcaloïde contenu dans la préparation. C'est ce qui amena au premier tour mon ami le professeur Perrot à voter la proposition.

Il y a environ trois ans, en Belgique, des pharmaciens lancèrent sur le marché des spécialités destinées à faire dormir les enfants. Ces spécialités contiennent de la morphine. Quelques cas d'intoxication sont constatés.

L'arrêté royal du 25 avril 1922 interdit la délivrance, sauf prescription médicale, de toute préparation contenant une dose quelconque de stupéfiants, si cette préparation est destinée à des enfants de moins de trois ans.

Que font les spécialistes ? Ils changent leur formules et les spécialités se vendent comme avant.

Monsieur le Président, Messieurs, j'attire ici votre particulière attention : il ne s'agit pas ici de réduction de la production ou de la fabrication ; il ne s'agit pas davantage de nuire sérieusement à des intérêts particuliers. Il s'agit en l'occurrence de la première réduction positive de la consommation d'un stupéfiant. Pour la consécration de l'esprit de Genève, pour l'honneur de cette Conférence, j'ose espérer que nous serons unanimes à voter le texte adopté par la grande majorité de la Sous-Commission des experts. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Perrot, délégué de la France.

M. Perrot (France) :

Monsieur le Président, Messieurs, je m'étais imaginé, en venant ici, que nous étions convoqués en vue d'étudier comment les stupéfiants pourraient ne plus circuler de telle façon qu'ils deviennent un danger social pour l'une ou l'autre des nations représentées ici. Je ne crois vraiment pas que la discussion à laquelle vous assistez vise à ce but, car je ne connais pas d'exemple prouvant que les spécialités pharmaceutiques soient devenues un danger pour une nation quelconque.

Dans ces conditions, je vous demande qu'il me soit permis de reprendre les arguments qui viennent de m'être fournis. Je ne parlerai pas longuement, car, à mon avis, la question ne vaut pas la peine d'absorber les moments précieux de la Conférence, qui a d'autres choses plus graves à faire, puisqu'il s'agit d'une simple tolérance déjà admise depuis 1912.

On m'a dit, en s'appuyant sur un texte français que « l'héroïne était trois fois plus active que la morphine » ; si donc elle est plus active et si nous voulons faire quelque chose pour attirer l'attention du monde, j'aurais certainement accepté qu'on donnât une indication.

Si nous voulons, au contraire, que disparaissent certains médicaments qui circulent sur le marché mondial, où ils sont l'objet d'un commerce licite et n'ont jusqu'à présent produit aucun ennui, et sous le prétexte que l'héroïne est particulièrement dangereuse, il faut modifier la Convention de La Haye, et c'est là le point en discussion. En demandant cette suppression totale, nous tombons dans une exagération comparable à celle de la délégation américaine lorsqu'elle proposait d'inscrire dans la Convention la codéine et les autres dérivés non stupéfiants de la morphine, auxquels a fait allusion M. de Myttenaere. Il ne me semble pas, pour en revenir à l'héroïne, que sa simple qualité de dérivé de la morphine entraîne à son égard la nécessité d'une réglementation draconienne.

Quant aux conversations particulières que j'ai pu avoir avec quelques-uns d'entre vous, notamment avec mon collègue de Belgique, je répéterai que, comme homme, je puis regretter que des médicaments nouveaux, extrêmement dangereux, comme l'héroïne, soient apparus dans le monde scientifique. Ce n'est pas la faute de personne, sauf de la science, qui est pour nous une maîtresse sévère et devant laquelle je m'incline. Puisque la question de la suppression de la circulation d'un médicament est soulevée, pourquoi n'envisagerions-nous pas encore une fois la question de compétence ?

Il ne m'appartient pas de dire si l'héroïne doit disparaître un jour. Si nous voulons arriver à une conclusion en ce qui concerne ce produit, il est nécessaire de consulter les grandes sommités médicales du monde qui, seules, peuvent prononcer des paroles définitives. De plus, si la Commission consultative de l'opium, qui s'est réunie récemment, n'a pas pris de décision autre que celle qui est inscrite dans la Convention de La Haye, elle a agi conformément à sa conviction.

Si l'héroïne est le produit de beaucoup le plus actif et le plus dangereux, nous sommes disposés à joindre nos efforts aux vôtres pour sa réglementation ; mais j'estime que la dose dont il est question ne constitue pas un danger social.

Enfin, puisqu'il est d'usage, quand on fait une déclaration, de la terminer sur une phrase de sentiment, je vous dirai que, plus que personne, je voudrais voir disparaître tout usage illicite des stupéfiants qui sont un danger pour le monde et contre lesquels nous devons mener une lutte intensive et sans merci.

Le Président :

La parole est à M. Myttenaere, délégué de la Belgique.

M. de Myttenaere (Belgique) :

Le professeur Perrot vient de faire allusion à la Section d'hygiène de la Société des Nations, ou plutôt à la Commission consultative. A cet égard, je tiens à vous rappeler ce que la Section d'hygiène de la Société des Nations a dit au sujet de la diacétylmorphine ou héroïne :

> « La diacétylmorphine (héroïne) est un médicament très dangereux, plus toxique encore que la morphine et qui présente, à un degré plus marqué encore que celle-ci, tous les dangers de l'accoutumance. Comme beaucoup de pharmacologues et de cliniciens, admettant que la thérapeutique peut se passer de l'héroïne, la Sous-Commission mixte recommande d'envisager la possibilité d'en interdire complètement la fabrication .» (Doc. O. D. C. 73.)

La Section d'hygiène de la Société des Nations va plus loin que moi. Je ne demande que la réduction de la distribution exagérée, abusive, d'un médicament héroïque sans l'intervention d'un médecin.

Le Président :

La parole est à M. Betances, premier délégué de la République Dominicaine.

M. Betances (République Dominicaine) :

J'ai soutenu, au sein de la Sous-Commission F, que je ne croyais pas que nous eussions le droit de supprimer complètement la fabrication de l'héroïne, parce que, si c'est un médicament très dangereux et que beaucoup de médecins pensent qu'il pourrait être supprimé de la thérapeutique, il y a une quantité d'autres médecins qui le croient très efficace. Je dois vous dire qu'il y a certains médicaments qui contiennent de l'héroïne que j'emploie moi-même pour mon usage personnel et dont je ne saurais me passer.

Je proposerai une solution intermédiaire entre celle proposée par le professeur Perrot et celle du délégué de la Belgique. Ce serait de ne pas défendre la fabrication de l'héroïne, mais de réduire la dose que demande le professeur Perrot.

Le Président :

La parole est à M. Perrot, délégué de la France.

M. Perrot (France) :

Je remercie le délégué de la République Dominicaine de la déclaration qu'il vient de faire et qui corrobore à peu près la plupart des déclarations que j'ai faites et auxquelles il apporte l'appui de son autorité et de ses observations personnelles. Puisque nous avons admis nous-mêmes que la dose semblait trop forte, je me rallierai volontiers à un chiffre inférieur de 50%, c'est-à-dire 0,05. Je crois qu'il est impossible de dire qu'avec cette dose, un médicament puisse produire aucun ennui, ni pour le consommateur ni pour la société.

Le Président :

La parole est à M. Chodzko, délégué de la Pologne.

M. Chodzko (Pologne) :

Quand nous examinons la proposition française, nous devons nous demander quelle est sa signification. Il s'agit, vous le voyez, d'exempter une stipulation de la Convention de La Haye, comme cela a déjà été fait pour la morphine et la cocaïne. Quel est le but de cette exemption ? C'est de faciliter l'emploi de cette drogue sans prescriptions médicales en cas d'urgence ; il n'y a pas d'autre but.

Or, si nous pouvons admettre que, pour la morphine, il y a des cas urgents — lorsque de grandes douleurs surviennent — où il faut savoir la possibilité d'obtenir, sans prescription médicale et immédiatement, de la morphine, je ne vois pas quelle utilité il y a à étendre cette faculté aux médicaments pour lesquels cette nécessité n'existe pas. En effet, si nous avons déjà la morphine, puisque l'héroïne a la même action, il n'est pas nécessaire d'accorder cette faculté pour un deuxième médicament qui ne rend pas des services différents. En un mot, la morphine suffit tout à fait.

Entre parenthèses, je ne vois pas non plus la nécessité d'admettre une exemption pour la cocaïne qui n'est jamais un médicament d'urgence.

Ce qui est très intéressant, c'est que, dans l'article 9 des nouvelles propositions de Convention que nous avons sous les yeux, nous avons déjà prévu la possibilité pour les pharmaciens de délivrer le médicament d'urgence, sans prescription médicale. L'honorable M. Perrot, sur notre demande, a rédigé lui-même cet article. Cet article 9 est tout à fait suffisant. Il n'est pas nécessaire d'admettre encore des exemptions en dehors de cet article.

Si je passe à la question de l'héroïne, je crois qu'il faut souligner encore une fois qu'en permettant la délivrance de la morphine sans prescription médicale, nous avons fait tout notre devoir envers l'humanité souffrante.

A l'appui de cette thèse, je me permettrai seulement de vous lire quelques mots d'une lettre du doyen de la Faculté de médecine de Varsovie. Cette lettre est adressée à la direction de la Santé publique. Il y est dit :

> « .....de l'avis du Conseil de la Faculté de médecine de l'Université de Varsovie, exprimé dans sa séance du 9 mai 1924, la fabrication de l'héroïne peut être complètement supprimée sans causer un préjudice quelconque à la thérapeutique.
>
> « La diacétylmorphine, l'héroïne, ne présentent aucune valeur positive comparativement à la morphine, étant en même temps beaucoup plus toxique. A l'égard de son action calmante contre la toux, l'héroïne est moins efficace que la codéine ou, du moins, ne surpasse pas, quant à son action, cet alcaloïde peu toxique et bien connu. L'application prolongée de l'héroïne provoque l'héroïnomanie qui, au point de vue de ses effets, est beaucoup plus dangereuse que la morphinomanie même.
>
> « En tenant compte du fait que l'héroïne n'est pas plus efficace comme médicament que la morphine et la codéine et qu'elle provoque beaucoup plus facilement l'intoxication aiguë et l'accoutumance d'en abuser d'une façon permanente, il n'y a aucune raison de s'opposer à la proposition de l'interdiction de la fabrication de l'héroïne, mais, au contraire, il faut appuyer cette proposition. »

Or, le Gouvernement polonais, en s'appuyant sur l'opinion unanime de toutes les facultés de médecine de Pologne, a demandé la suppression totale de l'héroïne. Aujourd'hui, toutefois, nous discutons seulement la question de l'exemption de cette drogue, c'est-à-dire une possibilité de faciliter encore la contrebande de cette drogue, car, si l'on permet la livraison d'héroïne même à dose minime, on pourra, par des procédés d'ébullition, obtenir des quantités importantes de la substance toxique. Si nous accordons une exemption pour la morphine, c'est pour une raison d'humanité, pour épargner des souffrances dans des cas d'urgence. Mais il n'est pas nécessaire d'adopter encore une exemption pour l'héroïne.

M. Perrot nous dit qu'il ne connaît aucun cas d'intoxication par l'héroïne. Je dois lui rappeler que, dans ce pays même, il y a deux mois, nous avons été témoins d'un grand procès qui se déroulait à Lausanne et qui avait pour objet une importante intoxication par l'héroïne dans laquelle deux ou trois personnes ont péri.

Si nous ne demandons plus la suppression — la grande majorité de cette assemblée ne l'accepterait pas —, je ne pourrais en tout cas pas accepter la proposition qui est faite actuellement, et, si elle était acceptée par la Conférence, je devrais faire toutes réserves au nom de mon gouvernement.

Le Président :

La parole est à M. Carrière, délégué de la Suisse.

M. Carrière (Suisse), président de la Sous-Commission F.) :

Je ne voudrais pas prolonger ce débat, qui, sans doute, a suffisamment duré, mais je voudrais pourtant, à la fin de cette discussion, défendre le point de vue de la Sous-Commission F et soutenir ce que notre éminent collègue de Belgique vous a dit, au début de la discussion, en faveur de la proposition qu'à une forte majorité, la Sous-Commission F a adoptée.

Je voudrais confirmer tout d'abord ce qu'a dit M. de Myttenaere au sujet de l'avis émis par le Comité d'hygiène de la Société des Nations, qui est composé de spécialistes de grande valeur. Ce Comité a émis le vœu que l'on étudiât la possibilité d'interdire la fabrication et la distribution de l'héroïne. Si le Comité d'hygiène n'a pas pensé que cette prohibition pût être décrétée maintenant, c'est parce que les opinions sur la valeur thérapeutique de

l'héroïne ne sont peut-être pas encore complètement établies.

Mais, il est un fait bien certain, c'est que l'héroïne, on l'a dit et répété aujourd'hui, est un médicament dangereux. C'est un médicament qui, au point de vue thérapeutique, en admettant qu'il ait une valeur thérapeutique, peut être remplacé par d'autres. Je dois dire ici que je ne suis pas tout à fait d'accord avec l'éminent professeur de Varsovie, dont notre collègue M. Chodzko vient de nous lire les appréciations. La valeur thérapeutique de ce médicament est très limitée. Il s'applique surtout à la tuberculose, et, comme citoyen d'un pays qui hospitalise de nombreux tuberculeux, si je voulais ici me placer à un point de vue purement matériel, je devrais défendre l'héroïne, qui est passablement employée chez nous. Mais, je le répète, dans l'ensemble, l'emploi de ce médicament est restreint et peut, en tout cas dans la plupart des cas, être remplacé par d'autres. On peut donc dire que sa valeur thérapeutique est à peu près nulle.

En regard de cette valeur, nous devons considérer son extrême danger. A doses beaucoup moins fortes que la morphine et la cocaïne, il est plus dangereux. L'héroïne peut, contrairement à la morphine, se priser comme la cocaïne, et j'estime qu'il y a là un danger très grand.

En reprenant les idées du Comité d'hygiène, la Sous-Commission F a voulu, je crois, poser surtout ici une question d'indication ; elle n'a pas voulu, comme le demandaient les Etats-Unis, défendre complètement l'héroïne, mais elle a voulu que son emploi fût restreint aux besoins absolument indispensables. Nous n'empêchons pas d'employer l'héroïne ; nous demandons que son emploi soit soumis aux forlalités des prescriptions médicales dans tous les cas. Il y a là, pour les partisans de l'héroïne, une marge suffisante leur permettant de ne pas protester d'une façon trop vive.

Par conséquent, Messieurs, je voudrais ici, sans prolonger ce débat — et je rappelle que ce n'est pas en qualité de délégué de la Suisse que je parle, mais simplement en qualité de membre de la Sous-Commission F, — je voudrais, dis-je, recommander d'accepter la proposition qui vous est faite. Je crains qu'une réduction du pourcentage ne soit pas, en définitive, quelque chose de bien sérieux. Demain, on pourrait nous demander de changer encore ces pourcentages.

Je crois que nous devons adopter l'indication que suivent déjà un grand nombre d'Etats ; on a mentionné, entre autres, les Etats-Unis, le Brésil, la Pologne, etc. Il me semble donc bien que l'héroïne est déjà considérée comme un danger et je crois vraiment que la Conférence devrait adopter la suggestion de la Sous-Commission F sous la forme qui vient d'être présentée.

M. Perrot a dit qu'il ne voulait pas faire valoir des raisons de sentiment, et cependant lui-même a présenté une raison de sentiment ; je crois, d'ailleurs, que notre Conférence agit depuis le début beaucoup plus par raison de sentiment que par d'autres mobiles.

M. Perrot a dit que la science est une maîtresse sévère devant laquelle il s'incline. Je crois cependant que nous ne devons pas pousser ses commandements à l'extrême et accepter des ordres qui pourraient être dangereux. Toute science et toute maîtresse qu'elle soit, nous ne devons pas nous incliner devant elle. Par conséquent, Monsieur le Président et Messieurs, en terminant, je vous demanderai instamment d'adopter les conclusions de la Sous-Commission F. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Perrot, délégué de la France.

M. Perrot (France) :

Je m'excuse encore d'éterniser la discussion, mais je crois qu'il y a eu confusion dans l'esprit de M. Chodzko. Il ne s'agit pas ici d'un médicament d'urgence (médicament déjà réglementé par l'article 9) ; il s'agit simplement d'une tolérance permettant à un certain nombre de médicaments de circuler sans avoir besoin d'autre chose que la réglementation pharmaceutique ordinaire. C'est une question que j'appelerai d'organisation et de commerce pharmaceutiques. Et, encore une fois, c'est parce que la question se ramène à un simple point de vue pharmaceutique que je crois que nous perdons du temps bien inutilement à discuter cette question dans notre Conférence, dont les visées doivent être beaucoup plus hautes.

Je me permettrai de répondre à M. Carrière que si, justement, je défends l'héroïne, c'est parce que c'est un médicament des plus importants dans le traitement de la tuberculose à ses débuts, et je pense, Messieurs, que c'est une maladie pour laquelle une convention internationale ne serait pas inutile. En restant sur le terrain scientifique, je vous prie de bien vouloir réfléchir et examiner encore une fois la situation telle qu'elle est, ne pas croire qu'il s'agit de médicaments d'urgence, mais simplement de médicaments auxquels s'applique une tolérance et qui peuvent circuler sous la réserve de l'application des règlements intérieurs parfois très sévères.

Le Président :

La parole est à M. Pernambuco, délégué du Brésil.

M. Pernambuco (Brésil) :

On a beaucoup parlé, au Brésil, de la question de l'héroïne et on s'est demandé si l'on pouvait supprimer complètement ce médicament. Le Département national de Santé publique du Brésil, après avoir fait des études sérieuses, a déclaré que l'héroïne pouvait être supprimée parce qu'elle pouvait être remplacée par d'autres médicaments.

En ce qui concerne l'emploi de ce médicament dans la tuberculose, je ne pourrai émettre aucun argument pour ou contre. Mais je sais que, dans les maladies mentales, on l'a parfois employé et que les médecins se sont demandé si les malades avaient de l'anxiété à cause de leur maladie ou si cette anxiété était provoquée par l'arrêt de l'absorption de ce médicament.

Les autorités médicales du Brésil se sont mises en tout cas d'accord sur le fait qu'il était désirable de supprimer ce médicament. Comme beaucoup de médecins pensent encore qu'on ne peut pas supprimer tout à fait l'héroïne, nous avons décidé de nous rallier aux conclusions présentées par la Sous-Commission F, c'est-à-dire de continuer à autoriser l'emploi de l'héroïne, mais sur ordonnance médicale.

Le Président :

La parole est à M. El Guindy, délégué de l'Egypte.

M. El Guindy (Egypte) :

Monsieur le Président, Messieurs, en Egypte, nous souffrons beaucoup de la contrebande et de l'emploi illicite de l'héroïne, et les autorités médicales et administratives sont chez nous d'avis que la suppression complète de l'héroïne devrait être adoptée. Toutefois, comme les opinions ne sont pas ici unanimes sur ce point, je me déclare partisan de restrictions très formelles pour cette substance.

Il me semble qu'il serait bon de laisser à la Commission d'hygiène de la Société des Nations le soin de faire les enquêtes nécessaires auprès des institutions scientifiques internationales, en vue de nous permettre la suppression complète de l'héroïne, si ces enquêtes sont probantes à cet égard.

Il faudrait insérer dans la Convention que la suppression complète sera admise sur la recommandation de l'Office international d'hygiène publique et de la Commission d'hygiène de la Société des Nations. Ainsi, nous ne serons pas tenus seulement à ce que nous allons décider, mais nous laisserons le droit aux institutions techniques de nous forcer, dans l'avenir, à la suppression complète de l'héroïne.

Le Président :

Je crois comprendre, des remarques de l'honorable délégué de l'Egypte, que son intention est de proposer un vœu à insérer dans l'acte final. Si tel est bien le cas, je prie M. El Guindy de vouloir bien formuler par écrit cette proposition de vœu.

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique):

Traduction : Voilà une heure et demie que la Conférence entend les experts des différents Etats soutenir des opinions divergentes ; elle a suivi ces discussions avec un vif intérêt, mais elle est, semble-t-il, quelque peu désorientée. Certains spécialistes veulent maintenir l'exemption actuelle figurant à l'article 14 de la Convention de La Haye et visant les préparations d'héroïne ; d'autres préconisent l'exemption complète, et le délégué de la République Dominicaine propose un moyen terme.

« Qui devra décider lorsque les docteurs ne s'entendent point ? » a écrit jadis un poète anglais du XVIIIe siècle, et les délégués de cette Conférence semblent, eux aussi, se le demander actuellement.

Je n'ai pas l'intention d'empiéter sur le terrain des experts, en touchant l'aspect technique de la question. Quiconque intervient dans ce genre de discussions s'attire généralement les coups des deux adversaires. Néanmoins, je désire faire remarquer à la Conférence qu'on ne peut trancher la question en se fondant exclusivement sur des considérations d'ordre technique.

La proposition qu'a soumise à la Conférence le rapport de la Sous-Commission F, tend à modifier les termes de la Convention de La Haye. Il me semble que la question à décider par nous est de savoir si ceux qui ont présenté cette proposition sont bien fondés à réclamer ce changement.

Je pense que tous les membres de la Conférence conviendront qu'il n'est pas souhaitable de modifier à la légère la Convention de La Haye. Les divers Etats ont édicté des lois conçues dans l'esprit de cette Convention afin d'en appliquer les dispositions, et le public commence maintenant à s'y habituer.

J'estime que la question ne devrait être tranchée que s'il est nettement prouvé que la modification en question s'impose maintenant. En d'autres termes, l'expérience acquise par les différents pays leur a-t-elle démontré que l'exemption actuelle comporte quelque préjudice ou quelque danger pour le public ? C'est, me semble-t-il, à ceux qui préconisent cette modification qu'il incombe d'en prouver la nécessité. Il s'agit donc, pour la Conférence, de décider si cette démonstration a été faite. Dans l'affirmative, je serais, pour ma part, disposé à accepter l'amendement proposé.

J'ai étudié minutieusement le rapport de la Sous-Commission F et voici le seul argument que j'y aie trouvé dans le passage suivant :

> « ..... impressionnée par les terribles ravages de l'héroïnomanie, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, la Sous-Commission..... a adopté la suppression du pourcentage, ce qui amène en pratique l'impossibilité de vendre au public, sans une ordonnance médicale, toute préparation renfermant, en si petite quantité que ce soit, de l'héroïne. »

Il n'y a rien de plus ; c'est le seul argument qui soit invoqué à l'appui de la modification dans le rapport de la Sous-Commission F. Je ne vois pas que la Sous-Commission ait fourni aucune preuve et, après avoir entendu la discussion de ce matin, je suis tenu de déclarer que personne, à mon avis, n'a démontré que l'exemption autorisée par la Convention de La Haye au sujet des préparations à teneur très faible d'héroïne, puisse être considérée, en quelque mesure que ce soit, comme la cause des ravages de l'héroïnomanie auxquels fait allusion la Sous-Commission F.

Il existe néanmoins, à mon avis, deux motifs susceptibles de justifier la modification proposée par la Sous-Commission. En premier lieu, il pourrait être prouvé que les préparations en question engendrent l'héroïnomanie, et qu'il en est fait usage par les toxicomanes en vue de se livrer à leur passion. En Grande-Bretagne il n'existe, que je sache, aucune preuve d'un tel état de choses. Je désirerais vivement que les délégués des autres pays fissent savoir si, chez eux, l'usage desdites préparations et la vente de ces substances au public sans ordonnance préalable d'un médecin est, à un degré quelconque, une cause de l'héroïnomanie.

Quand bien même la preuve en serait faite dans certains pays, serait-ce un motif, je le demande aux membres de la Conférence, pour que celle-ci invite tous les Etats à procéder à cette modification ? Il est, bien entendu, loisible à chaque Etat en particulier de prendre, en sus des dispositions de la Convention de La Haye, toutes les mesures additionnelles qu'il juge nécessaires pour exercer un contrôle dans son propre pays sur le trafic des stupéfiants. Toutefois, on est en droit de se demander, et c'est à mon avis une question d'une certaine gravité, pourquoi on imposerait à tous l'opinion de quelques-uns seulement. Nous visons à établir une convention internationale, à édicter d'un commun accord des dispositions plus efficaces et d'une portée plus étendue en vue de surveiller les toxicomanes et le trafic international des stupéfiants. Or, il me semble

qu'on ne saurait fonder une convention viable sur une expérience qui ne serait pas générale.

En second lieu, la modification proposée se justifierait s'il pouvait être prouvé que les préparations en question — celles qui ne présentent qu'une teneur très faible d'héroïne — sont utilisées par des personnes se livrant au trafic illicite, soit national, soit international. Tel est l'aspect du problème qui intéresse spécialement les Etats-Unis d'Amérique auxquels nous devons que cette question ait été soulevée à la Conférence.

Est-il aucunement démontré qu'il soit fait usage des préparations en question par ceux qui se livrent à la contrebande ? Il n'existe, que je sache, aucune preuve dans ce sens, et, de prime abord, pareille supposition semble très invraisemblable. Les préparations exemptées par la Convention ne contiennent qu'une millième partie d'héroïne ; il est très improbable que des contrebandiers s'intéressent à des préparations contenant une proportion si infinitésimale du stupéfiant qu'ils veulent passer en fraude. Cette opération ne serait aucunement profitable, commercialement parlant.

Il me semble donc, et les membres de la Conférence en conviendront, j'espère, avec moi, qu'à moins de motifs valables, fondés soit sur le premier soit sur le second des arguments que je viens de mentionner, nous devons mûrement réfléchir avant de décider s'il convient, par voie de convention internationale, d'imposer à tous les pays des restrictions susceptibles de provoquer une opposition de la part de certains d'entre eux.

Je désirerais exposer à la Conférence deux considérations d'ordre général, qui me semblent d'un certain poids. Voici la première : la seule base sur laquelle nous puissions édifier nos travaux, le seul appui sur lequel puissent reposer les gouvernements, c'est l'opinion publique. Or, toute extension des dispositions de la Convention de La Haye, qui empêcherait le public de se procurer certaines préparations sans ordonnance de médecin, va gêner les habitudes du public. Ce dernier subira un certain préjudice, il devra s'imposer une dépense pour se faire délivrer une ordonnance par le médecin. Toutefois, les préjudices, comme les dépenses ainsi occasionnées, ne sauraient, bien entendu, constituer un motif valable pour ne pas imposer de restrictions s'il existe des preuves suffisantes justifiant cette imposition. Me voilà donc revenu à mon point de départ : existe-t-il, oui ou non, des preuves suffisantes pour que nous soyons justifiés à imposer au public les inconvénients en question ?

Si nous ne pouvons le convaincre qu'il en est ainsi, si nous ne pouvons le persuader que cette restriction additionnelle est nécessaire pour parer à un danger public, nous risquons, je le crains, de nous aliéner tout au moins une fraction de cet appui public qui, actuellement, étaie solidement l'œuvre de la Conférence.

Il est une seconde considération d'ordre général : si la modification dont il s'agit est insérée dans la nouvelle Convention et acceptée par les gouvernements, elle impliquera pour un grand nombre de pays, et certainement pour la Grande-Bretagne, une modification correspondante de la législation de ces Etats. Les gouvernements devront faire sanctionner les rectifications en question par leurs parlements respectifs. Quels arguments pourront-ils offrir à ces parlements ? On leur demandera certainement quels sont les motifs qui militent en faveur de ce changement, et c'est pourquoi, avant de prendre une décision et d'adopter l'amendement en question, j'estime que nous devons recueillir des preuves plus convaincantes.

Pour ma part, je n'ai aucune préférence marquée : qu'on me fournisse de plus amples preuves et je serai disposé, comme je viens de le dire, à accepter l'amendement en question ou, dans l'alternative, la solution proposée par le délégué de la République Dominicaine, c'est-à-dire, un moyen terme permettant de maintenir l'exemption actuelle tout en en modifiant la forme.

A mon avis, la Conférence ne devrait pas agir à la hâte, et tenter d'imposer à tous les pays une opinion qui n'est soutenue que par quelques-uns, ni inviter les gouvernements à accepter une modification qu'ils se trouveraient peut-être dans l'impossibilité de justifier par devant leur propre parlement et l'opinion publique de leur pays.

Le Président :

La parole est à M. Bourgois, délégué de la France.

M. Bourgois (France) :

Je ne me placerai pas au point de vue médical ou scientifique, mais je parlerai comme membre de la Sous-Commission F et auteur du projet soumis au Comité préparatoire, projet qui a pour but de resserrer les mailles du réseau de la Convention de La Haye, en ce qui concerne la contrebande.

Les trois stupéfiants : morphine, cocaïne, héroïne ont des propriétés trop voisines pour qu'il n'apparaisse pas comme tout à fait illogique d'appliquer aux préparations contenant de l'héroïne un traitement différent de celui qu'on réserve aux préparations contenant de la morphine et de la cocaïne.

Il est sans exemple que les préparations contenant de l'héroïne, à la dose prévue par la Convention de La Haye, aient donné lieu à des abus. Il est sans exemple que ces préparations aient été l'origine, chez certaines personnes, de la toxicomanie. Il est également sans exemple, comme l'a si bien fait remarquer sir Malcolm Delevingne, que le commerce illégitime de l'héroïne se soit jamais pratiqué par le moyen de telles préparations. Les trafiquants ne pourraient en extraire les stupéfiants qu'avec la plus extrême difficulté et nullement par ébullition, comme l'a dit le représentant de la Pologne. Les trafiquants de produits pharmaceutiques n'auraient aucun intérêt à se prêter à ce moyen de fraude.

Comme auteur de ce projet qui resserre les mailles du réseau de la Convention de La Haye, j'ai recherché par où se produisaient les fuites. En France, il y a environ 300 délits frappés par an. Mon examen a porté sur trois années, soit sur 1.000 cas environ. Je n'ai jamais constaté, dans un seul cas, que les fabricants aient employé ce moyen de préparation. Je ne vois donc pas, dans la mesure qui vous est proposée, un moyen d'entraver le trafic illégitime qui, je le répète, ne s'est jamais produit par les préparations pharmaceutiques, mais j'y vois un moyen de porter une entrave au commerce le plus légitime.

Comme l'a dit sir Malcolm Delevingne, il n'est pas sage d'imposer à tous les pays, par une convention internationale, une modification de ce genre.

Je serais prêt à retirer immédiatement la proposition française, si l'on m'apportait la

preuve d'un seul cas de toxicomanie provoqué par l'héroïne ou un seul cas de contrebande qui soit effectué par les préparations pharmaceutiques.

Dans ces conditions, la délégation française est prête à se rallier à la proposition du délégué de Saint-Domingue. J'insiste sur la remarque de sir Malcolm Delevingne : ces préparations ne peuvent être dangereuses et elles ne peuvent être employées par la contrebande puisque leur pourcentage en héroïne n'est que de 20 millièmes.

Le Président :

La parole est à M. Riddell, délégué du Canada.

M. Riddell (Canada) :

Traduction : Mon gouvernement est d'avis que rien de fâcheux ne saurait résulter de la suppression totale de l'héroïne. C'est là, non seulement l'opinion de mon gouvernement, mais aussi celle des autorités médicales les plus compétentes de mon pays, fondée, je le crois, sur l'expérience ; j'appuierai donc la proposition formulée par la Sous-Commission F.

Le Président :

La parole est à M. Gotuzzo, délégué du Brésil.

M. Gotuzzo (Brésil) :

M. Bourgois vient de jeter un petit défi aux opposants de l'héroïne. Il a dit que si on lui apportait la preuve d'un seul cas de toxicomanie produit par l'héroïne.....

M. Bourgois (France) :

J'ai dit « par les préparations de l'héroïne..... »

M. Gotuzzo (Brésil) :

....., il retirerait la proposition de la délégation française. Les cas de toxicomanie par l'héroïne ne sont certainement pas aussi nombreux que ceux produits par la morphine, mais il en existe. Je ne suis pas à même de le prouver, comme je le voudrais, en ce moment, mais je me souviens d'avoir lu des rapports concernant des cas d'intoxication par des préparations contenant de l'héroïne. Si les cas d'intoxication par héroïne ne sont pas plus nombreux, c'est parce que l'on a peur de ce médicament et parce qu'il n'est pas suffisamment connu. Nous, médecins, nous avons peur de donner de l'héroïne parce que les effets de ce médicament vont souvent au delà de ce que l'on en attendait. Et c'est là une raison pour que nous interrompions sa circulation dans le public. C'est précisément en ce moment que nous devrions prendre des mesures pour empêcher la diffusion des préparations contenant de l'héroïne et, si possible, les supprimer totalement.

Le Président :

La parole est à M. de Myttenaere, délégué de la Belgique.

M. de Myttenaere (Belgique) :

Je voudrais répondre en quelques mots à sir Malcolm Delevingne et aussi à M. Bourgois.

La préoccupation de ne rien changer à la Convention me semble quelque peu exagérée, car, si nous sommes réunis ici, c'est pour apporter des changements, modifications ou additions à la Convention.

Quant à nos législations intérieures, la Convention, quelle qu'elle soit, entraînera la nécessité d'y apporter des changements. L'honorable délégué de la Grande-Bretagne a parlé des difficultés qui pourraient résulter, pour le public, de l'adoption de notre proposition. En réalité, si la Conférence se range à notre avis, le spécialiste changera simplement sa formule et la spécialité pourra, comme par le passé, se vendre sans prescription médicale. Il est bien certain que notre proposition ne vise aucunement la suppression de la spécialité, mais uniquement l'interdiction de délivrer de l'héroïne sans prescription médicale.

Il y a certainement des gens qui se sont intoxiqués avec des préparations contenant de l'héroïne et qui sont devenus des héroïnomanes. Je vous citerai, si vous le voulez, des noms et des adresses. Qu'on ne dise pas que l'on ne peut devenir héroïnomane en prenant de si petites doses de cet alcaloïde, alors que j'ai vu des gens prendre dans des verres à vin ou des verres à bière un produit qu'ils auraient dû prendre dans une cuiller à café ou à soupe.

Evidemment, M. Bourgois, vous n'avez connu que les délits que la police vous indiquait, les intoxiqués qui avaient subi des condamnations. Ne s'agissait-il pas de personnes qui avaient commencé par prendre de petites quantités d'héroïne et qui en sont venues à en prendre de grandes ? Nous demanderons donc, sur la proposition de l'honorable délégué de l'Egypte, l'adoption dans la Convention d'une proposition tendant à ce que le Conseil de la Société des Nations recommande aux gouvernements une enquête sur la possibilité de la suppression de la fabrication de l'héroïne.

Notre proposition consiste à subordonner à l'avis des praticiens toute livraison d'héroïne. La statistique de ces prescriptions dans tous les pays fournirait le meilleur document que l'on puisse avoir sur la nécessité de l'héroïne.

Permettre à des pharmaciens et à des industriels — car, hélas, ce ne sont plus seulement les pharmaciens, mais des industriels qui fabriquent ces produits — de lancer l'héroïne dans le monde, c'est permettre l'exercice illégal de la médecine.

J'insiste sur le point de vue de la Commission des experts : Nous voulons faire une enquête sur la nécessité de l'héroïne, enquête qui donnerait des indications sur la valeur de cet alcaloïde, non seulement du point de vue commercial, mais aussi du point de vue médical.

Voilà ce que nous devons vouloir ; ce n'est, après tout, que la réalisation de la justice dans le domaine de la médecine et de la pharmacie, et le souci de la santé publique.

Le Président :

La parole est à M. El Guindy, délégué de l'Egypte.

M. El Guindy (Egypte) :

Si j'ai fait ma proposition au sujet d'une enquête qui serait entreprise par le Comité d'hygiène de la Société des Nations et l'Office international d'hygiène publique, ce n'est pas seulement pour que l'héroïne ne soit délivrée que sur prescription médicale. Mon désir, dans ce domaine, est d'aller plus loin. Vous savez, d'ailleurs, que beaucoup de pays ont déjà supprimé l'emploi de l'héroïne. Ce que je voudrais, c'est renforcer les prescriptions et arriver à la suppression complète.

Le Président :

La parole est à M. Dinichert, délégué de la Suisse.

M. Dinichert (Suisse) :

Mon intervention dans une question comme celle-là est singulièrement facilitée par le fait que vous n'attendez sans doute de moi rien d'intéressant en ce qui concerne le côté scientifique et médical de la question. Si je me permets néanmoins de vous demander quelques-uns de vos instants, c'est dans la préoccupation de rechercher un accord, si possible unanime, dans une question, quoiqu'on en dise, fort importante et qui, en ce moment, paraît nous séparer quelque peu les uns des autres.

Je n'ai pas l'intention de répéter ce qui a été dit sur le degré de nocivité des produits contenant de l'héroïne dont nous nous occupons ici, c'est-à-dire contenant moins d'un millième d'héroïne. Mais je constate qu'en fait, un grand nombre de délégations et de gouvernements — je me permettrai même de dire la majorité — considèrent ce produit comme présentant des dangers particuliers. La preuve en est qu'un certain nombre d'Etats en ont décidé déjà l'interdiction complète. Comme nous sommes réunis ici pour atteindre, en ce qui concerne la lutte contre les stupéfiants, deux buts : le contrôle à l'intérieur et le contrôle international, qui, parfois, apparaissent sous une lumière différente, je voudrais dire qu'ici, ce qui m'importe avant tout, c'est le contrôle d'ordre international.

Les pays qui fabriquent ces produits, qui les lancent sur le marché et ont même la prétention de leur faire franchir leurs frontières ont, vis-à-vis du monde et des pays qui considèrent que ces produits sont dangereux, une responsabilité évidente. Je ne vois, par conséquent, pas pourquoi nous ne pourrions pas nous entendre et dire : Si nous les fabriquons et si nous les vendons, nous voulons donner aux autres pays les garanties que va prévoir la nouvelle Convention. Nous pourrions, me semble-t-il, nous mettre tous d'accord pour soumettre ces remèdes, dans le domaine du trafic international, aux garanties que doit instituer la Convention.

J'ai été, d'autre part, frappé d'entendre dire, soit par la délégation française, soit par la délégation britannique, qu'il y a dans certains pays des habitudes prises, auxquelles on a des raisons de demeurer fidèle, qu'il y a une opinion publique qui, en raison de ces habitudes, pourrait s'élever contre une réglementation trop stricte. Dans ce cas, j'irai jusqu'à dire : Si un pays, après tout, estime devoir admettre à l'intérieur certaines tolérances, c'est à lui d'en assumer la responsabilité. Et je déclarerai volontiers : « qu'il le fasse. »

Avant d'arriver à ma conclusion, je voudrais ouvrir une parenthèse pour faire observer à sir Malcolm Delevingne que je n'ai pas été très impressionné par son argumentation qui consiste à dire : « Nous allons être obligés de modifier notre loi nationale. » La plupart d'entre nous, fort heureusement, allons être obligés de modifier notre loi nationale, car si nous n'avions pas à le faire, c'est que nous aurions piétiné sur place depuis 1912. D'ailleurs, je ne vois pas pourquoi on devrait modifier une loi pour supprimer un pourcentage et qu'on ne serait pas obligé de le faire pour le réduire.

Mais je reviens à ce que je disais tout à l'heure : La Conférence ne pourrait-elle pas être unanime à trouver que dans cette question il y a un devoir international à remplir, mais qu'au point de vue intérieur, nous pourrions laisser à chaque pays une certaine latitude.

En conclusion, je voudrais vous prier de vous rallier tous au texte qui nous est soumis, étant entendu que les divers pays auraient la faculté de formuler des réserves plus tard en ce qui concerne l'usage intérieur des produits.

Je suis de ceux qui pensent que les conventions doivent être signées avec le moins de réserves possible, mais je pense aussi qu'il vaut mieux envisager des réserves ainsi limitées plutôt que de nous trouver dans une impasse. Car je ne vois guère la possibilité d'imposer notre volonté les uns aux autres dans une question comme celle-ci.

Le Président :

La parole est à M. Bourgois, délégué de la France.

M. Bourgois (France) :

Je ne dirai qu'un seul mot : il y a des inconvénients à signer une convention avec des réserves faites par différents Etats. C'est la solution la plus compliquée ; la plus simple, c'est que les Etats qui se sentent menacés par des préparations prennent dans leur législation toutes les mesures qu'ils jugent indispensables.

Le Président :

Il n'y a plus d'orateur inscrit ? La discussion est donc close.

Nous sommes en présence : 1° d'une proposition de vœu de la part de la délégation égyptienne. Je crois inutile de discuter ce vœu avant l'examen de l'acte final et je demande à la Conférence de me donner l'autorisation d'envoyer le texte que le délégué de l'Egypte a bien voulu me remettre, directement au Comité de rédaction. Celui-ci y introduira quelques modifications de forme que certainement le délégué de l'Egypte pourra facilement accepter, et la discussion du vœu sera reportée au moment de celle du texte de l'Acte final.

2° Nous avons un amendement de la délégation française. Je comprends que cette dernière a modifié son amendement au rapport, conformément à la proposition du représentant de la République Dominicaine, c'est-à-dire que la délégation française désire apporter seulement la modification suivante dans l'article 14 *c*) de la Convention de La Haye de 1912 : « Substituer à 0,1 % d'héroïne, 0,05 % ». Je mets donc aux voix cette proposition et prie les délégués qui sont en sa faveur de bien vouloir se lever pour éviter l'appel nominal.

M. de Palacios (Espagne) :

Je vous prie auparavant de bien vouloir me donner un simple renseignement. Je crois qu'il existe également une proposition émanant de la délégation suisse.

M. Dinichert (Suisse) :

Je n'ai pas fait de proposition, j'ai expliqué simplement de quelle manière je concevais que l'unanimité pourrait se faire sur le projet soumis par la Sous-Commission F, étant donné que ce projet, une fois adopté, les gouvernements qui voudraient plus tard faire une réserve au sujet du trafic et de la consommation in-

térieure pourraient la faire et que, en somme, cette idée étant lancée ici dans le débat, j'espérais que l'unanimité pourrait être obtenue. Ce n'était pas une proposition formelle.

Le Président :

Passons donc maintenant au vote : ceux qui sont pour le maintien de la disposition de la Convention de La Haye, avec la modification indiquée, sont priés de se lever.

(Six délégations se prononcent en faveur.)

Ceux qui sont pour l'acceptation des dispositions contenues dans le rapport de la Sous-Commission F sont priés de se lever.

(Vingt et une délégations se prononcent en faveur.)

Les conclusions du rapport de la Sous-Commission F sont donc adoptées à la majorité. Le rapport sera renvoyé au Comité de rédaction.

La séance est levée à 13 *heures.*

TRENTE ET UNIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le jeudi 12 *février* 1925, à 15 heures.

SOMMAIRE :

96. EXAMEN DU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION F : QUESTION DU CHANVRE INDIEN.

97. PREMIÈRE LECTURE DU PROJET DE CONVENTION : ARTICLES 1-7 : SUITE DE LA DISCUSSION.

Président : M. Herluf ZAHLE.

96. EXAMEN DU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION F : QUESTION DU CHANVRE INDIEN.

Le Président :

Nos discussions de cet après-midi devant porter sur la lettre B de l'ordre du jour : Chanvre indien (Voir annexe 28) ; je donne la parole au professeur Perrot, rapporteur.

M. Perrot (France), rapporteur :

La Sous-Commission F a été saisie de la question du chanvre indien, par suite de la demande du délégué de l'Egypte.

Comme vous le savez, le chanvre indien est non pas une préparation, mais simplement la partie supérieure des pieds femelles du chanvre qui pousse principalement dans l'Inde.

La question était extrêmement délicate, parce que le chanvre qui sert à fabriquer les toiles que vous connaissez est, au point de vue botanique, produit par la même espèce. Ainsi, la suppression de la culture, qui paraît très facile pour le pavot, devient ici extrêmement difficile. Si mes chiffres sont exacts, l'Inde exporte environ 100.000 tonnes de fibres de chanvre par an.

Au point de vue des stupéfiants, la question se présente de la façon suivante : Cette variété du chanvre indien, qui croît à une altitude un peu plus élevée peut donner une résine qui est trafiquée commercialement dans le centre de l'Asie et qui est un dangereux stupéfiant, d'une nocivité comparable à celle de l'héroïne. Ainsi, l'usage néfaste de fumer du chanvre et d'absorber des préparations dans lesquelles la résine du chanvre entre pour une grande part existe dans toute l'Asie centrale et également dans une partie de l'Afrique. Il est donc nécessaire de chercher à combattre cet usage, notamment en Egypte et en Afrique du Nord.

La plupart des nations l'ont interdit ; dans certains cas, un monopole a été établi ; en Tunisie, par exemple, la situation de la France est la suivante : Nous avons édicté des lois précises afin que les préparations dites haschich, ou autres préparations contenant des produits nocifs soient complètement interdites. Nous avons ainsi supprimé totalement toutes ces préparations extrêmement nocives. Ainsi, les usages illicites ont à peu près disparu, de même que, par la suite, les fumeurs de haschich.

En Egypte, les lois sont extrêmement sévères. Quant aux préparations pharmaceutiques, les lois françaises, de même que la loi italienne, sauf erreur, ont mis sous des règlements identiques à ceux de l'opium la préparation du chanvre indien ; il existe déjà un certain nombre de règlements intérieurs, ainsi que de défense nationale. Le Gouvernement de l'Egypte demande qu'on étende le plus possible les défenses qu'il sera possible d'obtenir internationalement, afin que les résines ne puissent circuler librement.

C'est donc sur ces bases que la Sous-Commission F a entrepris ses discussions. Elle a commencé par donner la définition du chanvre indien. Celle-ci est conforme aux textes des pharmacopées existantes. La voici :

> « Par « chanvre indien », on entend la sommité séchée, fleurie ou fructifère des pieds femelles du *canabis sativa* L, de laquelle la résine n'a pas été extraite, sous quelque dénomination qu'elle soit présentée dans le commerce. »

La question de la résine brute a également fait l'objet de nos discussions. Le délégué du Brésil a fait remarquer que le chanvre indien était introduit depuis un certain temps dans son pays et que les préparations que l'on connaissait sous le nom de « diamba » étaient à base de résine de chanvre indien et présentaient un danger. Cela s'ajoute à ce que nous savions déjà relativement au nord de l'Afrique et de l'Asie.

Persuadée qu'il était possible de faire quelque chose dans le sens de la défense des nations, la Sous-Commission a étudié la question de la résine et présenté ses observations sous la forme suivante :

> « Le chanvre indien et ses préparations ne doivent être autorisées que pour les besoins médicaux et scientifiques. Toutefois, la résine brute (charras) extraite des sommités femelles du *Cannabis sativa L* et toutes les préparations variées (haschich, chira, esrar, diamba, etc.) dont elle est la base n'étant jamais utilisées actuellement pour les besoins médicaux et ne pouvant être employées que dans des buts nuisibles à l'égal des autres stupéfiants, leur production, vente, trafic, etc., devraient, par conséquent, être complètement interdites. »

Il va sans dire que la Sous-Commission vous apporte simplement des faits techniques et qu'elle ne vous donne pas les moyens d'une interdiction internationale, car elle ne les a pas cherchés. Elle attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il serait bon que la résine brute du chanvre indien ne puisse faire l'objet d'un commerce international.

Tel est l'exposé général de la question du chanvre indien. Votre rapporteur est naturellement à votre disposition pour toutes autres questions techniques qui pourraient lui être posées.

Le Président :

La parole est à M. Bourgois, délégué de la France.

M. Bourgois (France) :

Nous sommes tous d'accord sur les principes, mais aucun texte ne prévoyant la mise en vigueur de ces principes dans la Convention internationale n'a encore été arrêté.

Les discussions de texte sont, en général, longues et obscures en séance plénière. Au nom d'un certain nombre de délégations, je demanderai qu'une sous-commission soit nommée pour arrêter ce texte.

M. El Guindy (Egypte) :

Puis-je voir la déclaration de M. Bourgois comme une acceptation du rapporteur ?

M. Bourgois (France) :

Je ne puis prendre aucun engagement, attendu que je ne connais pas les intentions des différents membres de la Conférence.

Le Président :

Donc, nous sommes en présence d'une proposition tendant à la constitution d'une sous-commission qui serait chargée d'établir un texte définitif, le rapport ne s'occupant que du point de vue scientifique et technique de la question en discussion.

M. Perrot (France) :

Monsieur le Président, je me permettrai d'ajouter un mot. Dans l'esprit de la Sous-Commission F tout entière, il était entendu que la définition de cette résine devait être, en somme, codifiée, afin qu'elle ne subisse pas de transformation.

Le Président :

Je me permettrai de faire une suggestion en ce qui concerne la nomination des membres de la sous-commission.

Prince Damras (Siam) :

La délégation siamoise n'a reçu aucune instruction de son gouvernement au sujet de la question du chanvre indien. Je dois donc formuler une réserve sur ce point.

Le Président :

Je pense que la Conférence est d'accord pour qu'une sous-commission soit constituée afin d'établir un texte précis.

Je me permets de vous suggérer comme membres devant faire partie de cette sous-commission, les représentants de l'Egypte, de la France, de l'Empire Britannique, de l'Inde, de la Suède, de la Turquie, de l'Uruguay et du Siam, si ce dernier désire prendre part au travail de cette sous-commission, malgré la réserve qu'il vient de faire.

Prince Damras (Siam) :

Traduction : Je désire, en effet, prendre part au travail de cette sous-commission.

M. El Guindy (Egypte) :

La Belgique est intéressée dans la question du chanvre indien. Son représentant ayant pris une part active à la discussion, je serais heureux qu'il fît partie de cette sous-commission.

Le Président :

En ce qui me concerne, je me rallie bien volontiers au désir exprimé par M. El Guindy, mais je me permets de faire remarquer que la sous-comission comprendra trop de membres. Avec le représentant de la Belgique, elle en comptera neuf. Cependant, j'accepte la proposition de M. El Guindy.

Je me permets de suggérer les principes suivants à la sous-commission :

1° Elle devra s'inspirer, naturellement, des remarques que vient de faire M. Perrot ;

2° Les travaux de la deuxième Conférence sont assez avancés. Je me permets d'adresser une modeste prière aux membres de la sous-commission : je les prie d'user de *toute leur bonne volonté pour arriver à* un compromis acceptable pour tous les membres et pour que le rapport qu'ils nous présenteront ait réuni l'unanimité au sein de la sous-commission.

La sous-commission devra se constituer aussitôt que possible ; je ne puis lui indiquer le temps dont elle pourra disposer pour effectuer ses travaux. Toutefois, je m'entendrai avec le président qu'elle élira pour qu'elle ait tout le temps suffisant.

M. El Guindy (Egypte) :

Je propose M. Perrot comme président de la sous-commission.

Le Président :

Si vous le désirez, je suis à votre disposition maintenant pour la désignation de ces membres, mais vous pourriez cependant me faire vos suggestions une fois cette séance terminée. (*Assentiment.*)

97. PREMIÈRE LECTURE DU PROJET DE CONVENTION : ARTICLES 1-7 : SUITE DE LA DISCUSSION.

Article 1 (*Suite de la discussion*) : *Définition de morphine, de la feuille de coca, de la cocaïne et de la cocaïne brute.*

Le Président :

Nous devons maintenant continuer notre discussion du projet de convention. A la vingt-neuvième séance, la discussion s'est, je crois, terminée sur la définition de la morphine dans l'article premier.

On donne lecture des définitions suivantes de la morphine, de la feuille de coca, de la cocaïne et de la cocaïne brute :

Morphine. — Par « morphine », on entend le principal alcaloïde de l'opium ayant la formule chimique $C_{17}H_{19}NO_3$.

Feuille de coca. — Par « feuille de coca », on entend la feuille de l'*Erythroxylum Coca* (Lamarck), de l'*Erythroxylum novogranatense* (Morris) *Hieronymus* et de leurs variétés, de la famille des erythroxylacées et, éventuellement, la feuille d'autres espèces de ce genre dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou par transformation chimique.

Toute autre matière première végétale pouvant servir à la préparation de la cocaïne sera assimilée à la feuille de coca.

Cocaïne. — Par « cocaïne », on entend l'éther méthylique de la benzoylecgonine lévogyre-alpha $D.20^o = -16^o4$ en solution chlorophormique à 20 % ayant la formule $C_{17}H_{21}NO_4$.

Cocaïne brute. — Par « cocaïne brute », on entend tous produits extraits de la feuille de coca qui peuvent, directement ou indirectement, servir à la préparation de la cocaïne.

Le Président :

La discussion est ouverte sur ce sujet. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La parole est à M. van Wettum, délégué des pays-Bas.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Je désirerais avoir quelques explications au sujet du second paragraphe relatif à la définition de la « feuille de coca ». Il me semble que ce paragraphe est assez vague. Je voudrais également demander, à titre de renseignements, pourquoi nous ne procédons pas sur ce point, comme il est prévu à l'article 10 dans le cas de toute nouvelle drogue narcotique.

M. Perrot (France) :

La Sous-Commission F, en adoptant cette phrase, avait l'intention suivante : Actuellement, il n'est pas connu de substances pouvant donner de la cocaïne, autre que les feuilles de coca. mais, de même que la caféine est fournie par des plantes appartenant à de nombreuses familles végétales éloignées les unes des autres, il est possible qu'un jour sera trouvée la matière première pouvant donner la cocaïne.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : A quel moment telle substance végétale brute sera-t-elle considérée comme l'équivalent de la feuille de coca ? La trouvera-t-on dans un ou deux pays, et quel organisme international prendra une décision à son sujet ? Tout cela me paraît assez vague. Par exemple, si nous arrivons à extraire de la cocaïne des feuilles de châtaigner, et si cette extraction est pratiquée dans un pays, prendra-t-on une décision sur ce point selon les termes de la Convention, ou non ?

M. Perrot (France) :

En réponse à la première question de M. van Wettum, je suggère que ce soit à partir du jour où l'on aura extrait de la cocaïne d'une matière végétale que nous ne connaissons pas encore aujourd'hui. Je pense que ce sera là l'avis de la Conférence.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Cette réponse ne me satisfait pas tout à fait. Il existe de nombreuses matières végétales dont la cocaïne pourrait être extraite. Il me semble que nous devrions faire appel à une commission internationale ou à quelque organisme de ce genre pour trancher la question.

M. Perrot (France) :

Je ne vois qu'un moyen de donner satisfaction à M. van Wettum ; ce serait d'ajouter : « .....de servir à la préparation industrielle de la cocaïne.»

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Le seul point que je désire établir clairement, c'est que, d'après les termes de la Convention, cette question doit être tranchée par un organisme. Une décision qui ne serait prise que par un seul ne saurait suffire. Pourquoi ne pas adopter ici le même système qu'à l'article 10 ?

M. Perrot (France) :

Je ne vois pas très bien l'objection de M. van Wettum. Il me semble qu'il n'y a pas de difficulté. On prépare ou l'on ne prépare pas de la cocaïne avec tel ou tel végétal. Dans l'article X, nous avons désigné l'Office international d'hygiène publique, parce qu'il y a des questions d'appréciation, mais, ici, ce n'est pas le cas. Si l'on trouve une plante nouvelle qui donne de la cocaïne, cela ne fait pas de difficulté ; elle tombera sous le coup de ce texte par le fait même qu'elle produit de la cocaïne.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Permettez-moi de vous donner un exemple concret : Supposons qu'on puisse extraire la cocaïne des feuilles de tabac. Le tabac devra-t-il tomber sous le coup de la Convention ? C'est le seul point sur lequel je demande une explication, car il me paraît trop vague.

M. Perrot (France) :

Au point de vue technologique, évidemment.

Le Président :

Je ne sais pas si nous pouvons continuer cette discussion. M. van Wettum est-il satisfait ?

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Cette réponse ne me satisfait pas, mais je dois m'incliner.

Le Président :

Le procès-verbal en fera mention.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Pourquoi ne pas supprimer entièrement le dernier paragraphe de la définition ? Il est tout à fait clair que si quelqu'un découvre à l'avenir un végétal dont il est possible d'extraire de la cocaïne, ce végétal tombera sous le coup de la Convention. La cocaïne est déjà visée par la Convention.

Je propose donc formellement la suppression du second paragraphe.

M. Perrot (France) :

Le président et le rapporteur de la Sous-Commission ne s'y opposent pas.

Le Président :

Si la Conférence est d'accord, les trois dernières lignes de la définition des feuilles de coca seront donc supprimées. (*Assentiment.*)

Nous passons aux trois points suivants:

Définition de l'ecgonine, de la diacétylmorphine et du chanvre indien.

On donne lecture des définitions suivantes de l'ecgonine, de la diacétylmorphine et du chanvre indien :

Ecgonine. — Par «ecgonine», on entend l'ecgonine lévogyre (alpha D. $20^0 = 45^06$ en solution aqueuse de 5 %), ayant la formule $C_9H_{15}NO_3H_2O$, considérée comme matière première, et tous les dérivés de cette ecgonine qui pourraient servir industriellement à sa régénération.

Diacétylmorphine. — Par « diacétylmorphine», on entend la diacétylmorphine (diamorphine, héroïne) ayant la formule $C_{21}H_{23}NO_5$.

Chanvre indien. — Par « chanvre indien », on entend la sommité séchée, fleurie ou fructifère des pieds femelles du *Cannabis sativa L,* de laquelle la résine n'a pas été extraite, sous quelque dénomination qu'elle soit présentée dans le commerce.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Puis-je demander s'il n'est pas possible de supprimer de la définition de l'ecgonine l'expression « considérée comme matière première » ? Je ne vois pas ce qu'elle veut dire.

M. Perrot (France) :

Je crois que c'est impossible, parce que l'ecgonine n'est pas un stupéfiant ; elle ne peut donc tomber à ce titre sous le coup de la Convention ; mais, en revanche, elle est une matière première pour la fabrication de la cocaïne.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Je ne saisis pas très bien ce qu'a dit l'honorable délégué de la France. L'ecgonine est considérée comme une matière première et la cocaïne ne l'est pas. Y a-t-il une différence ?

M. Perrot (France) :

L'ecgonine droite ne peut pas donner de la cocaïne. Seule l'ecgonine lévogyre peut en donner.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je ne suis pas sûr que le délégué de la France ait répondu à la question de M. van Wettum. M. van Wettum a demandé pourquoi les mots « considérée comme matière première » figurent dans la définition de l'ecgonine, et M. Perrot a répondu qu'il en était ainsi parce que l'ecgonine n'est pas, en elle-même, un stupéfiant, mais une matière première servant à la production d'un stupéfiant.

Ai-je bien compris M. Perrot ? Dans ce cas, pourquoi l'ecgonine figure-t-elle à l'article 4 parmi les drogues nuisibles, c'est-à-dire parmi les stupéfiants ? Sur la recommandation de la Sous-Commission F, nous avons appliqué à l'ecgonine toutes les dispositions relatives au contrôle des stupéfiants, de telle sorte qu'on pourrait voir une légère contradiction dans l'explication de M. Perrot ; je lui serais donc très reconnaissant de bien vouloir nous donner quelques éclaircissements.

M. Perrot (France) :

Quand on parle de la morphine, il faut bien mentionner l'opium, puisque celui-ci est une matière pour la fabrication de la morphine. Si nous avons fait tomber l'opium sous le coup de la Convention, c'est à la fois parce qu'il est en lui même un stupéfiant et qu'il est, en outre, une matière première pour la fabrication d'autres stupéfiants. Si nous ne mentionnons pas l'ecgonine dans la Convention à titre de matière première, nous ne pourrions pas la faire tomber sous le coup de la Convention. C'est toute l'industrie de la cocaïne dont il est question dans le chapitre III ; par conséquent, je ne vois pas comment nous pourrions ne pas nommer l'ecgonine.

Sir Malcolm Delevingne (Empire britannique) :

Traduction : Je suis également d'avis qu'il est nécessaire de viser aussi l'ecgonine. Tel n'est pas le point en discussion. La Grande-Bretagne a procédé ainsi il y a trois ans. La seule question qui se pose est de savoir si les mots du texte : « considérée comme matière première » sont nécessaires, ou non.

Après avoir entendu les explications de M. Perrot, je suis enclin à penser, avec M. van Wettum, que ces termes ne sont pas nécessaires ; ils ne me semblent rien ajouter à la définition de l'ecgonine. Pour éviter de laisser subsister un doute quelconque, je crois qu'il vaudrait mieux les omettre. Je propose donc, si le rapporteur n'y voit pas d'inconvénient, de supprimer les mots «considérée comme matière première ».

M. Perrot (France) :

A mon avis, il n'y a aucun inconvénient à ce que ces mots soient supprimés. La Sous-Commission F les avait ajoutés simplement pour indiquer de quelle façon elle avait considéré l'ecgonine. Comme j'ai mission ici de défendre la méthode de travail de la Sous-Commission, je dois dire qu'aucun d'entre nous, parmi les experts, n'aurait ajouté cette phrase. Il est inutile de mettre cette phrase dans la Convention puisque tout le monde est éclairé sur ce point.

Le Président :

Puisque les membres de la Sous-Commission F sont d'accord pour accepter la suppression des mots « considérée comme matière première », la Conférence peut adopter cette suppression.

Adopté.

Les membres de la Conférence ont-ils d'autres remarques à faire en ce qui concerne l'ecgonine ou le chanvre indien ?

M. Carrière (Suisse) :

Je voudrais faire une petite remarque au sujet de la rédaction. Le Comité de rédaction qui a établi la liste des produits ne l'a peut-être pas fait d'une façon absolument rationnelle. Ces produits sont un peu mélangés les uns avec les autres ; par conséquent, la liste, à mon avis, devrait être établie de la façon suivante :

> Opium brut, opium médicinal, opium, morphine, diacétylmorphine, cocaïne brute, cocaïne, ecgonine.

Définition de l'opium médicinal.

Le Président :

La parole est à M. Perrot, délégué de la France.

M. Perrot (France) :

Je dois vous soumettre la définition que notre Sous-Commission a donnée de l'opium médicinal, et qui a été réservée à la vingt-neuvième séance. Le texte, légèrement amendé par la Commission sur la proposition du délégué des Pays-Bas, donne la définition suivante :

> « Par « opium médicinal », on entend l'opium brut ayant subi les manipulations nécessaires à le rendre propre à l'usage médicinal, qu'il soit ou non en poudre, granulé ou mélangé avec des matières neutres et que son titre en morphine corresponde aux prescriptions des pharmacopées ».

Cette définition demande quelques explications. Le texte de la Convention de La Haye a été changé parce qu'il était inexact ; il reproduisait même des inexactitudes encore contenues dans certaines pharmacopées. Nous avons pensé que, dans une convention internationale, nous n'avions pas à nous préoccuper des définitions précises des pharmacopées, puisque ce sont elles qui fixent ce qu'est l'opium médicinal pour chaque pays ; on a jugé qu'il serait désirable d'avoir une définition de l'opium médicinal s'appliquant de la façon la plus générale et tenant compte des prescriptions des pharmacopées connues.

Or, par exemple, le titre de 10 % en morphine, mentionné dans la Convention de La Haye de 1912, n'est pas exacte en ce qui concerne les Etats-Unis, où le titre normal est 9,5 %. Dans ces conditions, il était très difficile de donner un pourcentage en morphine dans une définition générale de l'opium médicinal pour une convention comme celle-ci.

Il a été nécessaire de définir l'opium, parce que, par exemple, un opium brut qui renferme 6 % de morphine mélangé en proportions convenables avec un opium qui en renferme 17 %, peut donner un titre de 10 % ; c'est un opium manipulé qui est devenu, par conséquent, un opium médicinal. Si, au contraire, à un opium de 12 %, on ajoute des matières neutres pour ramener le titre à 10 %, c'est une autre manipulation qui donne également de l'opium médicinal.

Toutes ces formes de manipulation sont contenues dans la définition que nous vous proposons aujourd'hui et qui est plus logique que la précédente.

Le Président :

Le Comité de rédaction tiendra compte des différentes remarques qui viennent d'être faites. La discussion sur le chapitre premier est terminée. Nous passons maintenant au Chapitre II.

CHAPITRE II. — CONTROLE INTÉRIEUR DE L'OPIUM BRUT ET DES FEUILLES DE COCA.

Article 2.

On donne lecture du texte suivant de l'article 2 :

> « Les Parties contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière. »

Le Président :

Dans notre séance d'avant-hier, nous avons parlé de l'article 2 « en première lecture », mais il s'agissait, en réalité, d'une partie réservée du rapport de la Sous-Commission B. C'est aujourd'hui seulement que l'article 2 vient « en première lecture » devant la Conférence.

La Conférence se rappellera qu'au cours des discussions qui ont eu lieu à la séance d'avant-hier, nous avons accepté la proposition américaine avec deux modifications et une addition suggérée comme *addendum* à la proposition égyptienne.

La discussion est ouverte sur l'article 2. La parole est à M. Sjöstrand, délégué de la Suède.

M. Sjöstrand (Suède) :

Traduction : Lorsqu'on a voté la dernière fois sur l'addition à la proposition égyptienne, concernant l'article 2, il n'y a pas eu moins de quatorze abstentions. L'article 2 tout entier a été adopté, avec neuf abstentions. Je crois que l'éminent délégué du Japon a interprété comme il convenait les sentiments de nombreux délégués, lorsqu'il s'est demandé si, en acceptant l'addition proposée, nous n'étions pas en train d'affaiblir, dans une certaine mesure les obligations contenues dans l'article premier de la Convention de La Haye. Comme vous vous en souviendrez, cette addition autorisait toute Puissance contractante à déclarer qu'elle n'acceptait le principe américain que sous certaines réserves.

Bien entendu, je ne dis pas qu'il soit jamais entré dans l'esprit des auteurs de la proposition additionnelle d'affaiblir la portée de la Convention de La Haye. J'estime qu'une telle intention aurait été contraire au mandat confié par la Société. Mais, si vous laissez la porte ouverte à des réserves, on pourra prétendre que vous déplacez la question et que vous laissez la possibilité d'éluder les obligations contenues dans l'article premier. Il est vrai que, d'une part, vous renforcez considérablement les dispositions actuelles en acceptant le principe américain, mais, d'autre part, vous permettez à une Puissance intéressée quelconque de limiter l'accep-

tation de ce principe sans fixer aucune borne à cette limite. L'idée m'est donc venue que nous pourrions indiquer expressément qu'une semblable déclaration ne peut pas porter atteinte aux obligations, contenues dans l'article premier de la Convention de La Haye, qui doivent être observées dans leur lettre et dans leur esprit.

Si cette proposition est acceptée, je puis dire que nous aurons tout au moins réalisé quelque progrès. Il est vrai que nous ne savons pas exactement jusqu'à quel point les Puissances intéressées useront de leur droit de fixer par une déclaration une limite à leur acceptation du principe américain. Mais leur faculté de formuler des réserves ne sera pas illimitée. Elles ne pourront pas revenir sur les obligations que leur impose l'article premier de la Convention de La Haye. Tout pas en arrière sera rendu impossible, mais la voie sera ouverte à toute mesure marquant un progrès. Les Puissances seront invitées à se conformer aussi étroitement que possible aux principes que nous cherchons tous à établir, et cette obligation, dès qu'elle sera contractée, aura, nous pouvons l'espérer, l'effet d'un stimulant.

La rédaction de cet amendement n'est peut-être pas parfaite, mais nous pouvons naturellement renvoyer cette proposition au Comité de rédaction pour qu'il donne à l'article tout entier une forme plus satisfaisante. Bien entendu, si quelqu'un a l'intention de formuler une autre proposition sur le même sujet, je serai tout à fait disposé à l'examiner.

J'ai donc l'honneur de proposer l'amendement suivant à l'article 2 du projet de convention :

> « En aucun cas, ces réserves n'auront pour résultat de rendre les obligations contractées aux termes de cet article par la Partie contractante intéressée, moins rigoureuses que les dispositions de l'article premier de la Convention de La Haye de 1912. »

Le Président :

La discussion est ouverte sur l'article 2 du projet de convention.

La parole est à M. Clayton, délégué de l'Inde.

M. Clayton (Inde) :

Traduction : Au nom de la délégation indienne, j'accepte l'amendement proposé par la délégation suédoise. Je crois qu'il apporte une solution très satisfaisante à une question qui a retenu pendant très longtemps l'attention de cette Conférence, et également celle de la Sous-Commission B.

La Sous-Commission B s'est trouvée en présence de deux régimes ; le premier était celui en vigueur dans les pays producteurs, depuis la signature de la Convention de La Haye ; le second était le nouveau régime que les Etats-Unis désiraient voir adopter par ces pays. Je crois savoir qu'un grand nombre des pays consommateurs désiraient vivement que le point de vue américain fût adopté. La question a donné lieu à de longues discussions. Un pays producteur était prêt à aller aussi loin que le régime préconisé par les Etats-Unis, et je ne crois pas qu'aucun pays producteur ait désiré revenir en arrière par rapport à la Convention de La Haye.

J'admets que nos discussions et les résultats de la vingt-neuvième séance ont laissé subsister quelque incertitude au sujet du régime qui serait applicable à chaque pays. Je me réjouis de voir maintenant cette incertitude disparaître. Il est, toutefois, clair que les pays peuvent rester sous le régime de la Convention de La Haye, ou réaliser un pas en avant, s'ils estiment que c'est bien un progrès, en adoptant le régime proposé pas les Etats-Unis ; ou encore, s'ils le désirent, ils peuvent adopter la solution intermédiaire qu'ils jugeraient bonne.

Si cette proposition est acceptée, je crois que toutes les Parties à cette Conférence seront satisfaites. Chaque pays producteur garde pleinement la liberté de faire son choix, et nous connaissons les limites dans lesquelles ce choix doit être effectué. Je désire donc appuyer cet amendement.

Le Président :

La parole est à M. El Guindy, délégué de l'Egypte.

M. El Guindy (Egypte) :

Lorsque j'ai appuyé le premier article de la proposition américaine, dans mon esprit, cet article ne devait pas interdire la production de l'opium dès que la Convention entrerait en vigueur. Je pensais qu'il y aurait un délai. Mais, étant donné que l'amendement proposé ultérieurement annihilait complètement ce premier article de la proposition américaine — autant dire que le premier article serait supprimé —, je maintiens qu'il est nécessaire de conserver cet article, éventuellement avec une limitation ou une explication fixant un délai, tel délai que la Conférence voudra bien accepter. Si cela est impossible, je propose la suppression pure et simple de cet article et son remplacement par un nouvel article qui marquerait un progrès sur celui de la Convention de La Haye.

Le Président :

Je prie le premier délégué de l'Egypte de formuler ces propositions par écrit.

La discussion continue sur l'amendement proposé par le délégué de la Suède à l'article 2.

La parole est à M. Riddell, délégué du Canada.

M. Riddell (Canada) :

Traduction : Je suis très heureux d'appuyer la proposition présentée par le délégué suédois. En votant l'autre jour en faveur de l'amendement à la proposition américaine primitive, je pensais qu'il ne s'agissait certainement pas d'une limitation susceptible de réduire, si peu que ce soit, les obligations imposées par la Convention de La Haye, et qu'il n'était pas question d'engagements moins étendus que ceux qui ont été contractés aux termes de ladite convention.

J'ai voté en faveur dudit amendement, mais sans estimer, en mon nom personnel, ou en tant que délégué de mon pays, qu'il correspondait pleinement à nos désirs. Nous avons beaucoup entendu parler d'idéalisme. A propos de la question qui nous occupe, je pourrais dire que mon pays est l'un des plus idéalistes. Nous ne gagnons pas un dollar sur la production ou la fabrication de l'opium. Tout ce que nous demandons, c'est la quantité strictement nécessaire à nos besoins médicaux et scientifiques.

Dans ces conditions, j'aurais aimé insister pour obtenir le maximum qui nous revient légitimement, mais il est de tradition, dans mon pays, de reconnaître toujours les droits des autres. Notre Confédération reconnaît les droits des différentes provinces. Mon pays a contribué

largement au développement de la communauté britannique des nations, à l'établissement des principes fondamentaux de l'autonomie législative, de l'égalité et de l'humanité, principes que, somme toute, la communauté des peuples britanniques a introduits dans la Société des Nations elle-même, et c'est sous les auspices de la Société des Nations que nous sommes réunis.

C'est pourquoi je pensais que la seule voie à suivre était d'appuyer cet amendement, mais dans l'idée qu'il impliquait ce que l'honorable délégué de la Suède a maintenant défini dans son propre amendement.

La Convention de La Haye a été la *Magna Charta* qui nous a protégés de la menace du trafic des drogues, et je serais le dernier à vouloir tenter quoi que ce soit qui lui retirerait, même dans la plus faible mesure, sa force et son efficacité. J'appuierai donc avec grand plaisir l'amendement lorsqu'il sera mis aux voix.

Le Président :

La parole est à M. Yovanovitch, délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

M. Yovanovitch (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) :

J'accepte l'amendement de la délégation suédoise et je déclare en même temps que je ne pourrai accepter aucun autre amendement. Nous discutons cette question depuis longtemps. Nous nous sommes mis d'accord après bien des difficultés. Ne risquons pas de revenir sur un accord ainsi établi.

Le Président :

La parole est à M. Dinichert, délégué de la Suisse.

M. Dinichert (Suisse) :

L'intervention qui vient d'avoir lieu de la part de M. Yovanovitch est évidemment de nature à me faire réfléchir. Je pense que nous sommes encore aujourd'hui dans la situation où nous étions il y a deux jours et qu'il s'agit, comme alors, de chercher une formule pour préciser un engagement au sujet duquel nous sommes presque tous d'accord.

Avant-hier, nous avions trouvé cette formule, qui avait — ce qui, pour moi, est la condition essentielle et fondamentale — rencontré l'agrément des pays producteurs ; cela est de nature à rassurer M. Yovanovitch. Seulement, voilà que la formule à laquelle vous vous étiez ralliés avant-hier est reconnue aujourd'hui comme présentant le flanc à la critique et vous voulez y faire un nouvel amendement.

Quelle est la situation ?

Vous avez accepté, en principe, ce que nous appelons l'article premier des propositions américaines. A cet égard, les pays producteurs, avant tout, ont dit qu'ils devaient formuler une réserve. Cette réserve a été formulée dans ce sens :

> « En outre, toute Partie contractante pourra indiquer, lorsqu'elle signera la présente Convention ou qu'elle y adhérera, les réserves moyennant lesquelles elle accepte le présent article en ce qui concerne la production et la distribution de l'opium brut. »

Alors, on a constaté que la réserve admise au sujet de la production et de la distribution de l'opium brut était une réserve qui pouvait s'appliquer même à l'article premier de la Convention de La Haye, qui, elle, ne prévoit rien d'autre que le contrôle de la production et de la répartition de l'opium brut. Cette constatation faite, on formule une nouvelle réserve à la première réserve permettant de faire machine-arrière.

Nous avions donc trouvé une formule acceptée par les pays producteurs. Cela étant, je ne voudrais nullement la combattre, et si je me permets de formuler une nouvelle proposition, c'est uniquement afin d'essayer de trouver une formule plus simple qui exprime la même idée et qui est celle-ci : c'est que, dans la réserve que vous aviez acceptée avant-hier, il ne soit pas dit que les parties contractantes pourront faire des réserves en ce qui concerne la production et la distribution de l'opium brut — ce qui est l'objet même de l'article premier de la Convention de La Haye, — mais seulement en ce qui concerne « la limitation de la production pour des usages non strictement médicaux et scientifiques », ce qui est le seul élément nouveau introduit par l'article premier des propositions américaines. Voilà toute la question.

Quant à moi, je le répète : j'accepte toute formule que peuvent agréer les pays producteurs ; je vous prie simplement de faire une étude comparative entre les deux formules et d'adopter la plus simple.

Le Président :

Nous sommes maintenant en présence d'une autre proposition que vient de proposer M. Dinichert. Elle consiste donc à supprimer, à la quatrième ligne de l'*addendum* à la proposition égyptienne, les mots « la production et la distribution de l'opium brut » et de les remplacer par : « la limitation de la production pour des usages non strictement médicaux et scientifiques ».

Dans ces conditions, la proposition suédoise n'existe plus.

La discussion est ouverte sur cet amendement.

La parole est à M. Toivola, délégué de la Finlande.

M. Toivola (Finlande) :

Traduction : Monsieur le Président, je crois que vous m'approuverez, si je dis qu'en présence de tous ces amendements, contre-amendements et super-amendements, nous ne savons plus très bien où nous en sommes. Nous avons, d'une part, le texte original, d'autre part, les propositions américaines, et également des amendements à ces propositions. Nous sommes aussi en présence d'un autre amendement à l'amendement à ces propositions, et, enfin, il existe encore un amendement suisse. Il est donc très difficile de s'y reconnaître.

Je crois que l'honorable délégué du Japon avait tout à fait raison lorsqu'il déclarait, hier ou avant-hier, qu'il n'est pas possible de savoir si nous sommes en train d'affaiblir ou non la portée de la Convention de La Haye. J'estime, pour ma part, que tous ces amendements diminuent la portée de cette Convention, et je partage l'opinion de mon ami égyptien, qui suggère que nous gardions pour base la Convention de La Haye, c'est-à-dire que nous ne formulions pas d'amendement, mais que nous adoptions uniquement l'article qui figure dans la Convention de La Haye.

L'article premier de ladite Convention est ainsi conçu :

« Les Puissances contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière. »

Je crois qu'aucun amendement ne nous permettrait d'aller plus loin ; je propose que nous nous en tenions à ce texte.

Mehmed Sureya Bey (Turquie) :

Je me rallie à la suggestion que vient de faire M. Toivola. Nous sommes tous d'accord sur l'article premier de la Convention de La Haye, tandis qu'il y a des réserves à l'acceptation de l'article premier des propositions américaines.

Le Président :

Il me semble que la proposition que vient de présenter M. Toivola est de même nature que celle présentée par la délégation française l'autre jour.

Je signale aux membres de la Conférence que M. El Guindy, délégué de l'Egypte, vient de me faire parvenir deux propositions conçues en ces termes :

1° « Acceptation de l'article premier des propositions américaines, comme je l'avais formulée, avec l'explication que ce contrôle nécessaire ne soit rigoureusement applicable que dans un délai à déterminer par la Conférence.

2° « Ou, suppression de cet article pour le remplacer par un autre élaboré par la Conférence. »

Il m'est impossible, au cours d'une première lecture d'un projet de Convention, de soumettre à la Conférence deux solutions qui ne sont pas nettement définies. Dans une Commission, la chose est possible, mais, dans une Conférence, les propositions doivent être bien nettes.

La parole est à M. Kircher, délégué de la France.

M. Kircher (France) :

La Conférence a adopté hier, dans un bel élan d'enthousiasme, l'article premier des propositions américaines, qui réalisait le maximum des efforts que peut tenter l'humanité pour arriver à la suppression radicale, progressive et effective de l'opium. Mais, s'apercevant immédiatement après que ces mesures ne peuvent être réalisées par les pays producteurs pour des raisons politiques et économiques. agraires et sociales, la même Conférence a adopté un amendement qui détruisait entièrement l'effet de ce qu'elle venait de voter, car cet amendement donnait aux Puissances productrices le droit de faire des réserves pour ne pas appliquer le premier paragraphe de l'article premier des propositions américaines que ces mêmes Puissances venaient d'adopter. Alors la Conférence, à l'unanimité, reconnaissant que ces mêmes Puissances productrices ne pouvaient faire ce qu'elles venaient de s'engager à faire, a pris acte à l'avance des réserves que ces Puissances productrices ne manqueraient pas de faire et elle a déclaré que ces réserves étaient d'ores et déjà acceptées.

Ces votes successifs nous ont conduits à une situation vraiment paradoxale. D'une part, la Conférence a voté que l'on devrait supprimer *hic et nunc* toute production de l'opium ne répondant pas aux besoins médicaux et scientifiques. En second lieu, elle a voté que les Puissances productrices avaient le droit de ne pas accomplir cet engagement. Enfin, elle a voté que tout le monde était d'accord pour que ces Puissances n'exécutent pas cet engagement.

C'était paradoxal. Aussi, après quarante-huit heures de réflexion, on nous apporte un nouvel amendement. Que résulte-t-il des votes de la Conférence ? Il en résulte que nous sommes revenus purement et simplement à l'article premier de la Convention de 1912 : « Les Puissances contractantes édicteront des lois et règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut. » C'est à cela qu'aboutit pratiquement toute la séance d'avant-hier.

Je vais plus loin ; on va même un peu au delà de ce que je viens de dire, car on affaiblit singulièrement la portée de l'article premier. En effet, les réserves qui vont être insérées et qui sont acceptées d'avance par cette Conférence détruisent pratiquement les engagements que les Puissances ont signés depuis une dizaine d'années.

Aussi la délégation suédoise nous apporte-t-elle un amendement disant que les réserves acceptées à l'avance par la Conférence ne pourraient pas avoir pour effet de diminuer les engagements des Puissances productrices.

Est-il bien digne d'une Conférence comme celle-ci d'inscrire dans un acte qui va être publié aux quatre coins du monde des choses aussi contradictoires que celles-là ?

Ne vaudrait-il pas mieux revenir, ainsi que l'a proposé le délégué de la Finlande, au texte même de la Convention de La Haye ? Ou, si l'on veut donner satisfaction à l'idéal américain devant lequel nous nous inclinons avec respect, ne pourrions-nous pas dire que les Puissances contractantes renforceront les lois et règlements qu'elles ont dû déjà édicter en vertu de la Convention de La Haye pour assurer le contrôle de la production, de la distribution et de l'exportation de l'opium brut ? Je crois que l'une et l'autre de ces deux solutions conviendraient en tout cas mieux que celle qui a été votée avant-hier, même amendée comme le propose la délégation de la Suède. Cette dernière solution ne peut donner satisfaction à une Conférence qui veut faire des choses sensées et définitives.

Il faut, à notre avis, soit adopter purement et simplement le texte de la Convention de La Haye, qui donne satisfaction, je crois, aux pays producteurs, soit, si l'on veut aller plus loin, et donner une certaine satisfaction à l'idéal, dire : « Les Puissances contractantes s'engagent à renforcer les lois et règlements qu'elles ont adoptés en vertu de la Convention de La Haye de 1912 pour assurer le contrôle de la production, de la distribution et de l'exportation de l'opium brut. »

Il me semble que, dans ces conditions, nous aurions fait une œuvre vraiment digne de cette Conférence. (*Vifs applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. El Guindy, délégué de l'Egypte.

M. El Guindy (Egypte) :

Cet article a été tout d'abord discuté dans une Sous-Commission. Celle-ci n'a pas pu se mettre d'accord pour l'approuver ou l'annuler. Nous avons donc été forcés de le reprendre en séance

plénière et de rechercher une formule qui pourrait le faire admettre ou le remplacer. C'est dans cet esprit que j'ai fait ma proposition.

Je vois que cette suggestion, qui paraissait un peu hasardeuse ou même peut-être un peu illégale, est réalisable et qu'elle est effectivement réalisée par le délégué de la France, par la solution qu'il nous propose. C'est une formule qui pourra être acceptée, me semble-t-il.

Le Président :

Je prie le délégué de l'Egypte de bien comprendre ce que j'ai voulu dire. Vous pouvez discuter sur des propositions d'amendement, mais il faut que celles-ci soient transmises par écrit à la présidence. Le délégué de la France m'ayant soumis un texte, je peux le mettre en discussion, mais il m'est très difficile de soumettre à la Conférence un amendement qui ne m'a pas été remis par écrit.

M. Yovanovitch (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) :

J'accepte la proposition du délégué de la France.

M. Chodzko (Pologne) :

L'honorable délégué de la France nous a expliqué clairement que la formule à laquelle nous étions arrivés ne peut être acceptée par la Conférence, après ces quarante-huit heures de réflexion.

Je trouve aussi que l'on ne pourrait pas supprimer de façon pure et simple l'article 2, puisque nous disons ailleurs que ces dispositions doivent suppléer au chapitre premier de la Convention de La Haye. Il faut mettre là quelque chose.

Dans ces conditions, je pense que l'honorable délégué de la France a trouvé une formule très heureuse dont je le félicite et que nous pourrons tous, je crois, accepter. C'est de sa seconde formule que je veux parler : « Les Puissances contractantes s'engagent à renforcer..... ».

J'accepte donc cette seconde formule telle qu'elle a été proposée par M. Kircher.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique). :

Traduction : Monsieur le Président, il semble qu'on ait beaucoup apporté d'arguments à l'appui de la proposition qui vient d'être faite par le délégué de la France. Pour ma part, je me sens incapable de participer à l'accueil favorable qu'un certain nombre de délégués lui ont réservé.

Si je l'ai bien comprise, elle tend à substituer aux premiers mots de l'article premier de la Convention une formule conçue à peu près en ces termes : Les Puissances contractantes s'engagent à renforcer les lois et règlements qu'elles ont adoptés pour assurer le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut ».

Que dit l'article premier de la Convention de La Haye ? Il dit que les Parties contractantes édicteront des lois ou règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut. Par conséquent, si les Etats signataires se sont acquittés des obligations contractées aux termes de cet article, ils ont déjà édicté des lois efficaces. La proposition française ne peut signifier qu'une chose ; qu'ils s'engagent par une obligation nouvelle à édicter des lois plus efficaces. Mais, si les lois sont propres à remplir l'objet pour lequel elles ont été édictées, comment pouvez-vous les rendre plus efficaces encore ?

Le mot « efficaces » implique qu'elles suffisent à assurer l'exécution de l'obligation imposée par l'article premier de la Convention de La Haye ; il me semble donc que nous tomberions dans l'absurde, si cette Conférence devait insérer, dans la nouvelle Convention, une disposition tendant à ce que les Parties contractantes renforcent leurs lois ou les rendent plus efficaces.

Je pourrais comprendre une proposition de ce genre, si nous voulions, comme la délégation américaine l'a proposé, donner un nouvel objet aux lois et règlements qui seraient édictés conformément à l'article premier. La délégation américaine a proposé que les lois et règlements soient propres à limiter la production à la quantité nécessaire aux besoins de la médecine et de la science. Mais, cette formule, à ce que je crois, ne doit pas être insérée dans la clause proposée par la délégation française ; cette clause restera, dans son fond, telle qu'elle figure actuellement dans la Convention de La Haye, si ce n'est que le mot « renforcer » sera ajouté. Qu'il me soit permis de dire respectueusement que cette solution serait sans utilité et, pour emprunter les termes mêmes de M. Kircher, indigne de cette Conférence.

J'imagine que la Conférence tout entière est d'avis que nous devons maintenir la disposition actuelle de la Convention de La Haye. Il ne peut être question de revenir sur ce point. Tel était, je crois, l'objet de l'amendement suédois. Toutefois, lors de la réunion, tenue l'autre jour, de la Sous-Commission que vous avez nommée, les pays producteurs ont décidé d'aller un peu plus loin. Ils ont convenu de s'engager plus avant sur la route de l'idéal que la proposition de la délégation américaine a fait luire à leurs yeux. Mais, on a constaté que tous les pays producteurs ne pouvaient pas parcourir toute la route, et c'est pourquoi il a été décidé de laisser à chaque pays la faculté de fixer certaines limites à son acceptation de l'article, selon ce qu'il jugerait nécessaire dans son cas particulier.

Je me permets de proposer à la Conférence que nous essayions de conserver le terrain gagné l'autre jour, lors de la séance de la Sous-Commission, et je donnerai à ma suggestion la forme concrète que voici : nous devrions commencer par rétablir l'article premier de la Convention de La Haye, sur lequel nous sommes tous d'accord, et, en second lieu, stipuler que le contrôle de la production et de la distribution, qui doit être assumé, conformément à l'article premier de la Convention de La Haye, soit tel qu'il n'existe pas d'excédent disponible pour des fins autres que les besoins de la médecine et de la science ; mais nous ajouterions, conformément à l'accord réalisé l'autre jour dans la Sous-Commission, que toute Partie contractante peut déclarer, au moment de sa signature, jusqu'à quel point elle accepte cette obligation nouvelle.

Ainsi, nous aurions, en premier lieu, les dispositions complètes de l'article premier de la Convention de La Haye et, en second lieu, nous donnerions satisfaction aux pays qui estiment pouvoir aller plus loin — puisqu'il existe un certain nombre de pays producteurs qui sont

de cet avis — et qui acceptent l'obligation nouvelle de limiter cette production et cette distribution, dans une proportion plus ou moins grande, aux besoins de la médecine et de la science. Je demande que nous ne perdions pas l'avantage obtenu lors de la réunion de la Sous-Commission, et, pour cela, nous devons essayer de trouver une formule qui permette à la fois de conserver l'article premier de la Convention de La Haye et de maintenir les résultats acquis l'autre jour.

Il est très difficile de discuter des questions de ce genre dans une séance plénière de la Conférence, mais je crois que, si la Conférence désidait de renvoyer la question au Comité de rédaction, ce Comité arriverait facilement à trouver une formule, qui pourrait être acceptée par tous. Si le Comité de rédaction était donc chargé d'établir un texte, il pourrait consulter à cette fin les délégués qui ont pris une part importante à la discussion de la question.

Je ne vois pas d'autre moyen de sortir de la difficulté. Nous sommes déjà en présence de six ou sept amendements. Il serait très difficile de faire un choix et de voter sur ces amendements. J'espère que la Conférence ne jugera pas inopportune ma proposition tendant à renvoyer cette question au Comité de rédaction pour qu'il l'examine dans le sens que j'ai indiqué.

Mehmed Sureya Bey (Turquie) :

A mon avis, la question qui nous est posée est très claire ; j'appuie la proposition de la délégation française.

Le Président :

La parole est à M. Kircher, délégué de la France.

M. Kircher (France) :

Je reprends la parole pour répondre très brièvement aux observations de sir Malcolm Delevingne. L'honorable délégué britannique s'étonne qu'on puisse renforcer des mesures qui n'ont pas été efficaces. Je m'étonne, à mon tour, de cette remarque. Il est bien évident que si les mesures prises par les gouvernements depuis 1912 avaient été efficaces, nous ne serions pas ici, car l'engagement souscrit en 1912 comportait la suppression de la production pour tous les usages illicites.

Mais, depuis trois mois que nous sommes à Genève, nous avons constaté que malgré toute la bonne volonté évidente des Puissances qui cultivent le pavot, les résultats espérés en 1912 n'ont pas encore été atteints.

Nous connaissons des pays où l'on cultive en grande quantité le pavot. Les pays producteurs sont nombreux et les mesures qu'ils ont prises ne sont pas efficaces : c'est une constatation que nous avons été obligés de faire à notre grand regret.

Quand on constate que des mesures prises depuis treize ans n'ont pas donné le résultat qu'on en espérait, on renforce ces mesures. C'est pour cela que la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre paraît avoir été adoptée dans son esprit par la grosse majorité de cette Assemblée. C'est d'ailleurs dans un but de dignité, dans un but de haute équité internationale, que nous faisons cette proposition, car nous avons tous reconnu que ces pays producteurs sont dignes de notre bienveillance. Je suis un peu obligé d'insister sur ce point.

Le grand pays de 450 millions d'habitants, qui est voisin de l'Indo-Chine, se débat maintenant dans des troubles qui méritent toute notre compassion et toute notre sympathie. On en pourrait, malheureusement, l'obliger en ce moment à prendre des mesures qui correspondent exactement à nos vœux et qui conduiraient à la suppression immédiate de l'usage de l'opium. Ce pays a beau faire, il ne peut prendre des mesures efficaces en ce moment.

D'autres pays, dans le Proche-Orient, comme en Europe, cultivent le pavot. On ne peut, du jour au lendemain, priver de leurs moyens d'existence les paysans qui s'adonnent à cette culture. Cela n'empêche pas les gouvernements intéressés de prendre des mesures, dans l'esprit de la Convention de La Haye, pour tendre vers le but que nous poursuivons, qui est l'idéal européen aussi bien que l'idéal américain et asiatique, c'est-à-dire la suppression de l'usage de l'opium.

Si les gouvernements ont déjà pris des mesures, ils s'engagent aujourd'hui à les renforcer. C'est donc, contrairement à ce que semble croire sir Malcolm Delevingne, non pas un pas en arrière, mais un pas en avant. Nous ne voulons pas affaiblir la portée de la Convention de La Haye ; nous voulons renforcer son esprit, marquer un pas en avant dans la lutte que nous poursuivons tous. En adoptant la formule que nous proposons, nous gagnerons du terrain.

La formule que nous propose sir Malcolm Delevingne — il me permettra de le lui dire — n'est pas très claire. Je ne vois pas trop ce que peut être « le surplus » d'une production destiné à autre chose qu'à des fins médicales ou scientifiques. Cela soulève de nouveau le grand problème des quantités nécessaires pour des usages légitimes.

Comment sortir de cette invraisemblable confusion ? La formule que nous proposons et qui, en principe, est adoptée par les principaux pays intéressés a le grand avantage d'être claire et précise.

Au lieu de renvoyer cette proposition à un comité de rédaction qui, à notre avis, ne pourra s'en saisir que lorsque son principe et ses grandes lignes seront adoptés par l'Assemblée, il serait utile de voir, par un vote de la Conférence, si une majorité intéressante peut être réunie sur les conclusions de la délégation française. Je répète que notre proposition est faite dans un but de haute solidarité envers les pays producteurs comme envers ceux dont l'idéal est de voir supprimer la culture du pavot.

Le Président :

Je présente mes excuses au premier délégué de l'Etat libre d'Irlande, car j'ai omis son nom sur la liste, et je lui donne la parole.

M. Michael MacWhite (Etat libre d'Irlande) :

Traduction : Je désire vous dire combien la discussion à laquelle je viens d'assister cet après-midi me touche. L'autre jour, je me suis trouvé le seul à voter contre l'*addendum* à la proposition américaine, et je l'ai fait parce que j'avais l'impression que si cette addition était adoptée, elle aurait pour effet de mettre en pièces la Convention de La Haye ; je puis dire que je prêchais dans le désert. Je suis heureux de constater qu'après quarante-huit heures de réflexion et deux nuits de sommeil, mes autres collègues semblent s'être ralliés à ma manière de voir. J'en suis donc profondément flatté. C'est le signe qu'après trois mois de discussion, nous commençons à entrevoir

la lumière. J'étais très pessimiste, je l'avoue, jusqu'à cet après-midi ; mais, après ce que je viens d'entendre, j'espère que cette Conférence achèvera ses travaux avant la fin de l'année de grâce 1925.

L'autre jour, nous avons adopté, presque à l'unanimité, la première partie de la proposition américaine. Je crois que la seule difficulté qu'il nous reste à surmonter maintenant concerne l'*addendum* qui a été adopté ce jour-là. Je voudrais proposer de supprimer l'*addendum* et de garder la proposition américaine telle qu'elle est. Je fais cette proposition pour éclairer la discussion. Il semble que la discussion est devenue confuse, et, plus nous délibérons, plus nous paraissons nous enliser.

Dans ces conditions, il vaut peut-être mieux que je ne formule pas de proposition. J'accepterai que les propositions que nous avons sous les yeux soient renvoyées au Comité de rédaction, car, si nous continuons à discuter ici la question, nous n'arriverons jamais à une solution.

Le Président :

La parole est à M. Dendramis, délégué de la Grèce.

M. Dendramis (Grèce) :

J'accepte entièrement la proposition française et je vous prie de la mettre aux voix lorsque la discussion sera close.

Le Président :

La parole est à M. Clayton, délégué de l'Inde.

M. Clayton (Inde) :

Traduction : La délégation indienne est prête à accepter la proposition française. Je ne sais pas exactement quelle sera la version anglaise, mais nous pourrons l'examiner lorsque le texte reviendra du Comité de rédaction. En tout cas, je ne vois aucune raison de ne pas appuyer le principe de cette proposition.

Le Président :

La parole est à M. Sjöstrand, délégué de la Suède.

M. Sjöstrand (Suède) :

Traduction : Pour simplifier la question, et dissiper la confusion qui subsiste peut-être encore dans certains esprits, j'ai l'honneur de vous déclarer que je suis prêt à me rallier à la proposition de sir Malcolm Delevingne, parce que je constate, après un examen approfondi, que sa proposition est identique à la mienne.

Je ne pouvais accepter la proposition française, car, ce faisant, j'aurais sacrifié le gain très précieux que nous avons réalisé avant-hier, lorsque nous avons introduit les principes américain dans notre Convention. Je crois qu'il s'agissait d'un gain véritable, résultat de trois mois d'efforts très considérables. Si nous sacrifions maintenant cet avantage, je ne crois pas que nous aurons beaucoup progressé.

Je ne vois pas que la proposition française nous conduise très loin, parce qu'elle dit que nous devons renforcer les mesures qui sont appellées efficaces dans la Convention de La Haye. Bien qu'elles soient ainsi dénommées, nous déclarerions que nous allons les renforcer. Il est difficile de voir ce que cela signifierait.

D'autre part, nous sommes en présence de propositions américaines clairement établies, et nous disons que nous les approuvons en principe, mais que nous autorisons certaines Puissances à formuler des réserves, pourvu que ces réserves ne dépassent jamais les limites déjà fixée par l'article premier de la Convention de La Haye. Par conséquent, en agissant ainsi, nous avons établi deux limites, à l'intérieur desquelles peut s'exercer l'action des Puissances, et je crois que cette méthode est bien préférable à celle qui est indiquée dans la proposition française.

Le Président :

La parole est au prince Arfa-od-Dovleh, délégué de la Perse.

Le prince Arfa-od-Dovleh (Perse) :

J'accepte la proposition française provisoirement jusqu'à la décision de la Commission de rédaction en ce qui concerne notre mémorandum.

Le Président :

La parole est à M. Riddell, délégué du Canada.

M. Riddell (Canada) :

Traduction : J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt la discussion à laquelle a donné lieu la proposition française. Je voudrais ne pas manquer de générosité, mais je ne vois vraiment pas quel est l'avantage de cette proposition. Personnellement, j'aimerais autant accepter l'article de la Convention de La Haye tel qu'il est actuellement, car je crois qu'il a plus de force que l'amendement français.

Il m'importe peu que nous prenions soit la proposition de sir Malcolm Delevingne, soit celle de la délégation suédoise ; elles visent au même objet et voici exactement comment je les comprends : Elles acceptent l'article de la Convention de La Haye et, en outre, elles nous mettent en présence de la proposition idéaliste américaine, s'il vous plaît de l'appeler ainsi, en pensant à l'idéal vers lequel nous tendons. Elles combinent ces deux éléments. Nous avons donc au moins l'avantage de nous voir assigné le but que les Américains ont défini et nous laissons aux différents pays producteurs le droit de mettre leur législation en harmonie avec la proposition américaine, autant qu'ils peuvent le faire, pourvu qu'ils ne diminuent pas la portée de l'article de la Convention de La Haye.

Le Président :

La parole est à M. Kircher, délégué de la France.

M. Kircher (France) :

Les délégués de la Suède et du Canada viennent d'affirmer que l'adoption du texte d'avant-hier constitue un gain sur le passé et que la proposition française a pour effet de détruire ce gain.

Je n'ai pas l'habitude de me payer de mots. Je suis financier et lorsque j'établis un bilan, je mets d'un côté le doit et de l'autre côté l'avoir. Je vais tirer avec vous, si vous le voulez bien, les conclusions de l'article adopté avant-hier.

Certes, c'est un gain énorme d'avoir inscrit dans la Convention le texte intégral de la proposition américaine. J'inscris donc cela à l'avoir par un million de dollars, si vous le voulez. Mais je suis obligé de lire le second paragraphe où je constate que les réserves des pays producteurs — réserves qui ont été entérinées à l'avance par l'Assemblée — détruisent complètement l'effet du paragraphe premier. Je suis

donc obligé de les inscrire au doit, pour la somme de un million de dollars.

Le gain réalisé par le texte adopté avant-hier est donc égal à plus un million de dollars, moins un million de dollars, donc à zéro. Par contre, le texte de la proposition française constitue un gain réel sur le passé.

Les mesures prises par les pays producteurs depuis 1912 n'ont pas été efficaces. Cette malheureuse constatation a dû être faite. Cependant, les pays producteurs s'engagent à renforcer les obligations. C'est donc un gain énorme que l'Assemblée réalisera sur le passé, puisqu'il entraînera un nouvel engagement. Si je transporte donc ma formule de tout à l'heure dans mon bilan financier, je trouverai que je puis inscrire, non pas un million de dollars à mon avoir, c'est entendu, mais, cependant, une certaine somme qui ne manquera peut-être pas d'intérêt, et, en regard, je n'inscrirai rien. Par conséquent, mon bilan établi se soldera par un boni.

Il n'est pas permis de dire qu'en adoptant la proposition française, on fera un pas en arrière. J'estime, au contraire, qu'on fera un pas en avant, parce qu'elle peut être acceptée sans danger aussi bien par les pays producteurs que par ceux que le problème de l'opium n'intéresse pas personnellement.

Quel est l'avantage de notre proposition ? C'est qu'elle n'amènera aucune réserve. Ce résultat est digne de retenir l'attention.

Il est utile de réfléchir à cette proposition qui peut réunir, je le disais tout à l'heure, non pas l'unanimité, mais une assez forte majorité et qui, certainement, sera bien accueillie par tous ceux qui voudront examiner, dans un esprit de justice internationale, ce que nous avons voulu faire. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. Sureya Bey, délégué de la Turquie.

M. Sureya Bey (Turquie) :

Plusieurs délégations nous ont exposé, cet après-midi, le plan américain. Les propositions américaines sont, si je puis m'exprimer ainsi, un vaste édifice que nous étions invités à construire tous ensemble. Constatant que nous n'étions pas à même de le faire, M. Porter nous a quittés. Si nous adoptons la proposition de sir Malcolm Delevingne, je pense qu'au lieu de mettre un texte au point, on en adoptera un autre. Je répète donc que nous ne sommes pas en mesure d'accepter la proposition émanant de la délégation anglaise et j'appuie la proposition française.

Le Président :

La parole est à M. Falcioni, délégué de l'Italie.

M. Falcioni (Italie) :

La délégation française voudrait-elle nous lire à nouveau le texte exact de sa proposition ? Auparavant, celle-ci se composait d'une seule partie que je ne pouvais accepter. Actuellement, si j'ai bien compris, elle comprend une seconde partie, et celle-ci me permet, je crois, de l'accepter.

Lecture est donnée de la proposition française conçue en ces termes :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à renforcer les lois et règlements qu'elles ont édictés, conformément à l'article premier de la Convention de La Haye de 1912, ou à en édicter d'efficaces, si cela n'a pas encore été fait, pour assurer le contrôle de la production, de la distribution et de l'exportation de l'opium brut. »

Le Président :

La parole est à M. Shepherd, délégué de l'Australie.

M. Shepherd (Australie) :

Traduction : Je désire appuyer la proposition présentée par l'honorable délégué de l'Empire Britannique. J'avoue que je ne vois pas très bien à quel point nous en sommes exactement. Je crois que la Conférence est d'avis que nous devons conserver les dispositions de la Conférence de La Haye et aller autant que possible plus avant encore. Nous disposons de plusieurs méthodes à cet effet. Je suis tout à fait certain que le Comité de rédaction pourra donner satisfaction aux vœux de la Conférence en général.

Je ne vois pas très bien l'avantage de la proposition française. En effet, nous avons dans la Convention de La Haye le texte suivant : « ...édicter des lois efficaces », et on nous propose d'ajouter que nous devrons à l'avenir en édicter de plus efficaces encore ; je suppose que, dans cinq ans, lorsque la prochaine Conférence se réunira, le texte de l'article en question sera de nouveau modifié, et l'on nous demandera d'édicter des lois encore plus efficaces. Je ne crois pas que ce genre d'étapes nous permette de réaliser des progrès considérables. Je suis donc tout à fait en faveur de la proposition de la délégation britannique, selon laquelle nous devons essayer de traduire un texte unique représentant une combinaison de toutes les suggestions qui ont été présentées.

M. Dendramis (Grèce) :

Je maintiens ma proposition, qui consiste à mettre aux voix la proposition française, — afin que l'on puisse constater l'accord sur les principes énoncés dans cette proposition — et, ensuite seulement, la renvoyer au Comité de rédaction.

Le Président :

Pour résumer la discussion, le premier délégué de la Suède a retiré sa proposition. Le délégué de la Finlande pouvant se rallier à la proposition française, celle qu'il avait présentée n'existe donc plus. M. Dinichert a repris l'idée exprimée par le délégué de la Suède, mais rédigée sous une forme différente. Je pense que le délégué de la Suisse peut s'associer à l'idée du renvoi au Comité de rédaction.

M. Dinichert (Suisse) :

Pour rester conséquent avec moi-même, je ne puis que retirer l'amendement que j'avais présenté. Avant-hier, j'affirmais, et je réaffirme aujourd'hui, qu'il n'est pas possible, à mon sens, de voter une stipulation de cette portée sans l'assentiment des pays producteurs. Il est absolument nécessaire que nous ayons leur concours pour réaliser le but que nous poursuivons. En les repoussant, nous leur rendrions impossible l'acceptation de la Convention.

La proposition que j'avais faite tout à l'heure n'apportait rien de nouveau ; mais sa rédaction me paraissait claire et logique. J'avais des raisons de croire que les pays producteurs l'avaient acceptée, il y a deux jours, et j'avais cru com-

prendre, d'après l'intervention de M. Yovanovitch, qu'ils l'acceptaient encore. Mais, du fait même qu'une formule meilleure a été trouvée, mon amendement tombe.

Le President :

Le délégué de la Grèce a proposé la mise aux voix de la proposition française, afin de pouvoir constater l'accord qui existe sur les principes énoncés dans cette proposition et ensuite son renvoi au Comité de rédaction.

La proposition française me semble rédigée d'une façon tout à fait correcte. Naturellement conformément à la procédure, elle doit être renvoyée au Comité de rédaction.

Nous avons ensuite devant nous la proposition de sir Malcolm Delevingne, qui tend à renvoyer en bloc au Comité de rédaction toutes les propositions et suggestions qui auront pu être faites, afin de trouver une formule unique tenant compte des idées exprimées au sein de la Conférence.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Ce que je désire, c'est sauvegarder les résultats obtenus l'autre jour par la Sous-Commission.

Le Président :

Je ferai voter d'abord sur la proposition britannique ; je ferai voter ensuite sur la proposition française.

La proposition française est adoptée par 17 *voix.*

La proposition britannique en a obtenu 9.

La proposition française est renvoyée pour la forme au Comité de rédaction.

Je propose de suspendre la séance pendant un quart d'heure.

(*La séance est suspendue* à 5 *heures* 35 *et reprise à* 18 *heures* 05.)

Le Président :

Avant de continuer de procéder à l'examen du projet de convention, je dois demander l'opinion de la Conférence sur la situation où nous nous trouvons actuellement. L'autre jour, nous avons discuté le rapport de la Sous-Commission B sur l'article premier de la suggestion américaine ; il en est résulté un vote sur un texte déterminé. Au cours de la séance de cet après-midi, vous avez voté, à la première lecture du projet de convention, une tout autre disposition ; mais comme je considère le vote de l'autre jour comme un vote de principe, il me paraît que le vote émis lors de l'examen du texte définitif, doit *ipso facto* faire disparaître la décision antérieure. Si des membres de la Conférence croient nécessaire que nous nous prononcions par un vote pour annuler celui de l'autre jour, je prie ces messieurs de vouloir bien prendre la parole. Quant à moi, j'estime qu'il y a une différence entre les deux séances.

La parole est à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

Puisque personne ne demande la parole, voici mon point de vue en toute impartialité, étant donné que je me suis abstenu lors des deux votes.

Après notre discussion d'aujourd'hui au cours de laquelle on s'est constamment référé au texte approuvé l'autre jour, je considère que nous devons nous en tenir, au moins quant au principe, à la décision d'aujourd'hui.

Le Président :

Il ne sera donc pas nécessaire de revenir sur le vote de l'autre jour. (*Assentiment.*)

Nous continuons donc la discussion de notre projet de Convention.

Article 3.

On donne lecture du texte suivant de l'article 3.

« Les Parties contractantes limiteront, en tenant compte des différences de leurs conditions commerciales, le nombre des villes, ports au autres localités par lesquels l'exportation ou l'importation de l'opium brut ou de feuilles de coca sera permise. »

Le Président :

J'ouvre la discussion sur l'article 3.

Il n'est présenté aucune observation et l'article 3 *est approuvé en première lecture.*

CHAPITRE III. — CONTROLE INTÉRIEUR DES DROGUES MANUFACTURÉES.

Article 4.

On donne lecture du texte suivant de l'article 4.

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux substances suivantes :

« *a*) A l'opium médicinal ;

« *b*) A la morphine, cocaïne, diacétylmorphine et leurs sels respectifs ;

« *c*) A la cocaïne brute et à l'ecgonine ;

« *d*) A toutes les préparations officinales (y compris les remèdes dits anti-opium) contenant plus de 0,2 % de morphine ou plus de 0,1 de cocaïne ;

« *e*) A toutes les préparations contenant de la diacétylmorphine ;

« *f*) A tout nouveau dérivé de la morphine ou cocaïne, tout alcaloïde de l'opium ou de la feuille de coca et tout autre stupéfiant auxquels la présente Convention peut s'appliquer, conformément à l'article 10. »

Le Président :

J'ouvre la discussion sur cet article.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : N'y aurait-il pas lieu, sous la rubrique *c*), de dire ecgonine-lévogyre au lieu de ecgonine seulement ?

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'ajouter le mot lévogyre, parce que, dans la définition figurant à l'article premier il est dit qu'on entend, par ecgonine, l'ecgonine-lévogyre. (*Assentiment.*)

Le Président :

Il n'y a pas d'autres remarques ?

La parole est à M. Betances, délégué de la République Dominicaine.

M. Betances (République Dominicaine) :

Lors de la discussion du paragraphe *f*) de l'article 4, au sein de la Commission des experts le docteur Blue, de la délégation des Etats-Unis,

insistait pour supprimer de ce paragraphe le mot nouveau. A ce moment, je ne pouvais pas saisir la portée de cette suppression, pas plus que la plupart de mes collègues ; mais, dernièrement, en faisant une étude plus approfondie de la valeur de ce mot dans le paragraphe *f*), j'ai acquis la conviction qu'en réalité, il y a une raison suffisante pour demander sa suppression, sans que, d'ailleurs, cette supression modifiât le sens de ce paragraphe ; bien au contraire, elle le renforce, le rend plus précis, sans donner lieu à une mauvaise interprétation, telle que ce pourrait être le cas avec le mot nouveau.

En disant « à tout nouveau dérivé « de la morphine, on peut penser, par exemple, que certains dérivés déjà connus de ce produit, mais que, jusqu'ici, on ne reconnaissait pas comme donnant lieu à l'accoutumance, peuvent échapper aux dispositions de notre convention. Je rappelle que l'héroïne a été employée déjà bien avant que ses propriétés stupéfiantes aient été connues et qu'il en a été de même pour d'autres stupéfiants.

Je n'oserai pas affirmer, en ma qualité non seulement de médecin, mais plutôt de chercheur, que la dionine ou la codéine, par exemple, ne donnent pas lieu aussi à une accoutumance dangereuse. Ainsi, le mot « nouveau » n'est pas nécessaire pour rendre plus net et plus complet le paragraphe *f*) ; au contraire, il donne lieu à des interprétations différentes. Je prie donc mes honorables collègues de me permettre de demander la suppression du mot « nouveau », qui ne change en rien ni le sens ni la bonne rédaction de ce paragraphe.

Le Président :

Le délégué de la République Dominicaine propose que le mot « nouveau », au paragraphe *f*) de l'article 4 soit supprimé.

La parole est à M. Perrot, délégué de la France.

M. Perrot (France) :

La Sous-Commission F a écouté avec le plus grand soin les observations présentées par M. Betances. Si nous avons maintenu le mot « nouveau », c'est que nous avons pensé que la préoccupation, très justifiée en apparence, de M. Betances n'avait pas sa raison d'être, car la forme même de la rédaction fait tomber tout stupéfiant « nouveau » sous le coup de la Convention. Tous les dérivés de la morphine ou de la cocaïne sont désignés nominativement dans la Convention.

Si un dérivé déjà connu venait à avoir, dans l'avenir, des propriétés stupéfiantes, il tomberait naturellement sous le coup de la Convention. Plus loin, nous disons que tout produit nouveau connu et inconnu tombera sous le coup de la Convention, dès qu'il aura été reconnu comme ayant un caractère stupéfiant. A mon avis, l'article 10 donne donc toute satisfaction à M. Betances.

M. Betances ne voudrait-il pas discuter de cette question lorsque nous aborderons la discussion de l'article 10?

M. Betances (République Dominicaine) :

Je me permets d'insister sur la suppression du mot « nouveau ». Je propose de remplacer les mots « que tout nouveau dérivé », par « que tout autre dérivé ». Il faut veiller à ce qu'une interprétation différente ne soit pas donnée à un mot dans une Convention internationale. En changeant les mots donnant lieu à des interprépations différentes, cela ne veut pas dire que l'on change quoi que ce soit au paragraphe.

Le Président :

M. Perrot a demandé à M. Betances s'il désirait discuter de cette question maintenant.

M. Betances (République Dominicaine) :

Lors de la discussion de l'article 10, je reviendrai sur ma proposition, mais j'ai tenu à vous la faire connaître, dès maintenant.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : J'appuie la proposition du représentant de la République Dominicaine. Je ne puis suivre l'argumentation de M. Perrot en faveur du maintien du texte tel qu'il figure dans le projet. Si les mots qui suivent doivent s'appliquer à tous les dérivés existants, pourquoi ne pas le dire clairement en supprimant le mot « nouveau » ? Il ne semble pas qu'il y ait des raisons de conserver ce mot, si l'on entend qu'il sera possible d'appliquer la Convention à tous dérivés existants de la morphine ou de la cocaïne, susceptibles de donner lieu aux mêmes abus que la morphine et la cocaïne.

Il me semble également que si nous conservons le mot « nouveau », nous laisserons subsister la possibilité de voir plus tard prétendre que la Conférence n'avait pas l'intention d'indiquer qu'il serait possible de faire tomber les dérivés existants sous le coup de la Convention. On pourrait dire que du moment qu'il est question de « nouveaux dérivés », on avait l'intention d'impliquer par là que les dérivés existants devaient rester en dehors de la Convention.

Je crois, donc, que le présent article et l'article 10, où se trouve la même formule seraient plus clairs, si le mot « nouveau » était supprimé. L'article 10 et cet article 4 vont de pair. Ils sont rédigés dans les mêmes termes. Je ne crois pas qu'il suffise de dire que la question pourra être discutée à propos de l'article 10 : en effet, le point qui est soulevé ici le serait de nouveau au sujet de l'article 10, et vice-versa. Je désire donc appuyer la proposition du représentant de la République Dominicaine.

Le Président :

La parole est à M. Carrière, délégué de la Suisse.

M. Carrière (Suisse) :

J'appuie le point de vue du rapporteur de la Sous-Commission F ; si nous avons rédigé l'article 10 tel qu'il est sous vos yeux, c'est que nous sommes partis du point de vue que les dérivés actuellement connus de la morphine et de la cocaïne, autres que ceux mentionnés dans la Convention, n'avaient pas de propriétés nocives et dangereuses et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire de les prévoir ici. Le mot « nouveau » est en quelque sorte une soupape de sûreté.

Je vous demande donc, au nom de la Sous-Commission F, d'accepter le maintien de ce mot dans les articles 4 et 10.

Le Président :

La parole est à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

Au nom de la délégation espagnole, je tiens à dire que, techniquement, nous sommes tout à fait d'accord sur la proposition de M. Betances appuyée par sir Malcolm Delevingne. Nous ne voyons aucun inconvénient à la suppression du mot « nouveau » et nous trouvons un certain danger à son maintien.

Nous venons d'entendre que la Sous-Commission a adopté ce mot parce qu'elle considérait que les autres dérivés de la morphine sont déjà nommés d'une façon spéciale à l'article 4. Mais, d'après ce qu'on vient de me faire savoir, il y a, par exemple, deux autres matières qui ne sont pas nommées et qui sont cependant dérivées de la morphine. Dans le document C. H. 180, *Note sur l'eukodal et le dicodide*, présentée par le chef de la Section d'hygiène, il est dit : « Au cours de ces dernières années, il a été utilisé deux nouveaux dérivés de la morphine qui provoquent l'euphorie et sont, par conséquent, susceptibles de créer une habitude nuisible. Ces dérivés doivent donc être rangés dans la même catégorie que la morphine et l'héroïne. Ce sont l'eukodal et le dicodide. »

Ces matières ne figurent pas à l'article 4 ; ce sont, pourtant, des matières déjà connues. Par conséquent, si nous adoptons le texte qui nous est soumis, on ne pourra pas les classer à l'avenir parmi celles comprises dans l'article 4, puisqu'elles ne seraient pas nouvelles.

M. El Guindy (Egypte) :

J'approuve la proposition de l'honorable délégué de Saint-Domingue. Le mot «nouveau» peut nous nuire.

Le Président :

La parole est à M. Carrière, délégué de la Suisse.

M. Carrière (Suisse) :

Je regrette de prolonger ce débat, mais il me semble que nous sommes obligés de répondre aux nouvelles objections faites.

Je maintiens que l'article, tel qu'*il est proposé*, permet, sous la rubrique « tous autres stupéfiants », de comprendre, le jour où nous aurions des stupéfiants dérivés de la morphine et démontrés réellement dangereux, de comprendre, dis-je, ces stupéfiants dans la Convention et je pense qu'à ce moment, personne ne s'opposera à ce que cela puisse se faire.

Je crois donc que le danger, de ce côté-là, est très minime, à supposer qu'un danger quelconque existe, comme vient de le dire l'honorable délégué de l'Egypte.

Quant aux produits mentionnés tout à l'heure, l'eukodal et la dicodide, ils sont encore peu connus, et M. Perrot lui-même, qui est pourtant un spécialiste en la matière, prétend qu'il ne les connaît pas. Leurs propriétés sont encore peu connues actuellement. J'y ai pensé au sujet de cet article, mais je me suis dit que, pour le moment, ces produits étant à peine connus, il n'y avait aucune raison de les prévoir dans la Convention et que le jour où leurs propriétés dangereuses seraient nettement démontrées, nous pourrions les faire tomber sous le coup de la Convention. En revanche, si nous supprimons le mot « nouveau », je vois un danger dans le fait que l'on pourrait profiter de ce texte ainsi amendé pour faire tomber sous le coup de la Convention des produits qu'elle ne concerne pas.

Au cours des débats de la Sous-Commission F, on a soulevé la question de la codéine, qui n'est pas un stupéfiant, et que, dans certains milieux, on aurait voulu nous obliger à faire tomber sous le coup de la Convention.

C'est pour ces raisons que nous avons mis le mot « nouveau », qui est de nature à empêcher certains abus, et c'est pourquoi je demande à à la Conférence d'accepter le texte tel qu'il figure dans le document que je vous ai soumis.

Le Président :

La parole est à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

Je respecte beaucoup l'autorité du président de la Sous-Commission F, mais la réponse qu'il a bien voulu donner à ce que j'avais dit n'est vraiment pas tout à fait convaincante.

Il nous a montré l'existence de substances à demi-nouvelles. J'ai parlé, en effet, de matières qui sont connues, puisque la Société des Nations a publié un document à ce sujet, mais qui ne sont pas très connues. Peut-on les considérer comme nouvelles, oui ou non ? C'est une question d'espèce.

D'autre part, on nous a dit que cet alinéa contenait tous les stupéfiants. Ne pourrait-on pas simplifier la question en nous contentant de la dernière partie de l'alinéa, c'est-à-dire en rédigeant le paragraphe *f*) en ces termes : « ...tout autre stupéfiant auquel la présente Convention peut s'appliquer, conformément à l'article 10 ». La première partie du paragraphe serait supprimée.

M. MacWhite (Etat libre d'Irlande) :

Traduction : Je désire appuyer la proposition présentée par l'honorable délégué de la République Dominicaine, le Dr Betances. Je m'incline devant la haute compétence des éminents spécialistes qui sont ici présents, mais, en même temps, j'estime que, si nous maintenons le mot « nouveau », il en résultera un malentendu, et c'est la raison pour laquelle je me prononce en faveur de la suppression de ce *mot*.

M. Perrot (France) :

Un certain nombre de membres de la Sous-Commission F, que j'ai consultés ou qui sont venus me donner leur avis, se rallient entièrement à l'idée énoncée par le premier délégué de l'Espagne, à savoir : supprimer les deux premières lignes du paragraphe *f*) et ne laisser subsister que la fin : « ...tout autre stupéfiant... ».

Je crois que la question pourrait être résolue de cette manière.

Le Président :

L'honorable délégué de la République Dominicaine retire-t-il son amendement ?

M. Betances (République Dominicaine) :

Je remercie les délégués qui m'ont appuyé et je me rallie à la proposition du premier délégué de l'Espagne.

Le Président :

Comme le rapporteur et le président de la Sous-Commission acceptent la proposition du premier délégué de l'Espagne, nous n'avons plus devant nous qu'une seule proposition, celle du premier délégué de l'Espagne. Est-elle adoptée ?

La parole est à M. Dinichert délégué de la Suisse.

M. Dinichert (Suisse) :

Veuillez me permettre une brève observation au sujet du paragraphe *f*) de l'article 4, non pas en raison même de la rédaction nouvelle qui vient d'être adoptée, mais en ce qui concerne les seuls mots qui prévoient que le régime de la Convention pourrait être appliqué à tout autre stupéfiant.

Mon intervention a pour but de confirmer ce que le membre suisse de la Sous-Commission F a déjà développé devant les savants qui illustrent notre conférence, à savoir que, du côté suisse, nous avons eu quelque appréhension à l'égard d'une telle extension. Il nous avait paru, en effet, que c'était ouvrir la porte assez grande sur l'inconnu et, par conséquent, sur la possibilité de quelque mesure arbitraire.

En effet, qu'est-ce qu'un stupéfiant, qu'est-ce qui ne l'est pas ? L'éther, par exemple, ou un produit qui nous est encore plus cher, l'alcool, sont certainement des stupéfiants, et nous savons aussi — sinon par expérience personnelle, du moins en raison des expériences que nous pouvons faire sur autrui — que ce dernier surtout prête à l'accoutumance.

Mais je me hâte d'ajouter qu'après mûres réflexions et en raison des conditions qui ont été inscrites dans le projet d'article 10 qui nous est également soumis, la délégation suisse est en mesure de déclarer qu'elle peut se rallier à la formule du paragraphe *f*) de l'article 4.

Il serait cependant entendu que, si l'article 10 devait être modifié, par rapport à sa teneur actuelle, je pourrais être amené à revenir sur cette question.

L'article 4 est adopté en première lecture, avec la suppression proposée par le premier délégué de l'Espagne.

Article 5.

On donne lecture du texte suivant de l'article 5 :

« Les Parties contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces de façon à limiter exclusivement aux usages médicaux et scientifiques la fabrication, l'importation, la vente, la distribution, l'exportation et l'emploi des substances auxquelles s'applique le présent chapitre. Elles coopéreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces drogues pour tout autre objet. »

Le texte de l'article 5 est adopté en première lecture.

Article 6.

On donne lecture du texte suivant de l'article 6 :

« Les Parties contractantes contrôleront tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent ou exportent les substances auxquelles s'applique le présent chapitre, ainsi que les bâtiments où ces personnes exercent cette industrie ou ce commerce.

« A cet effet, les Puissances contractantes devront :

« *a*) Limiter aux seuls établissements et locaux qui auront été autorisés à cet effet la fabrication desdites substances, ou se renseigner sur les établissements et locaux où ces substances sont fabriquées et en tenir un registre ;

« *b*) Exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent ou exportent lesdites substances, obtiennent une autorisation ou un permis pour se livrer à ces opérations ;

« *c*) Exiger de ces personnes la consignation sur leurs livres des quantités fabriquées, des importations, exportations, ventes et tous autres modes de cession desdites substances. Cette règle ne s'appliquera pas nécessairement aux quantités fournies aux malades par leurs médecins non plus qu'aux ventes faites sur ordonnance médicale par des pharmaciens dûment autorisés, si les ordonnances sont, dans chaque cas, dûment conservées par le médecin ou le pharmacien. »

Le Président :

J'ouvre la discussion sur l'article 6.

La parole est à M. van Wettum, délégué des Pays-Bas.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Permettez-moi de poser une question. Nous lisons au paragraphe *a*) de l'article 6 : ...« ou se renseigner sur les établissements et locaux où ces substances sont fabriquées ». Il me semble qu'il convient de supprimer ces mots ; et voici pourquoi : le paragraphe *b*) de l'article 10 de la Convention de La Haye stipule que les fabricants devront être munis d'une autorisation ou d'un permis, ou faire une déclaration aux autorités compétentes. Je crois donc que nous devons supprimer le passage que j'ai cité.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je ne suis pas sûr que M. van Wettum se soit bien rendu compte de l'effet que pourrait avoir sa proposition. Si son amendement est adopté, le paragraphe *a*) sera conçu comme suit : « Les Puissances contractantes devront limiter aux seuls établissements et locaux qui auront été autorisés à cet effet la fabrication desdites substances. »

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction: « ...et en tenir un registre ».

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Oui, « ...et en tenir un registre ». Mais ce chapitre s'applique à toutes les préparations mentionnées aux paragraphes *d*) et *e*) de l'article 4, et ces préparations peuvent être fabriquées dans une pharmacie quelconque du pays. C'est pourquoi il me semble que l'adoption de la proposition de M. van Wettum aurait pour effet d'exiger que tous les locaux occupés par les pharmaciens dans tous les pays reçoivent des licences de leurs gouvernements. Je ne sais pas si tel est bien le sens de sa proposition, et j'aimerais qu'il nous donnât quelques explications sur ce point.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Je ne saisis pas très bien la pensée de sir Malcolm Delevingne. Il est certain que la formule figurant sous la rubrique *a*) « ...ou se renseigner sur les établissements et locaux où ces substances sont fabriquées », correspond à la formule *b*) de l'article 10 de la Convention de La Haye... « ou en fassent une déclaration officielle aux autorités compétentes ».

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique).

Traduction : Je ne saisis pas très bien, à mon tour, ce que M. van Wettum veut dire. Je désire seulement signaler que, si sa proposition était acceptée, le paragraphe en question signifierait que tout pharmacien qui fabrique l'une quelconque des préparations mentionnées aux paragraphes *d*) ou *e*) de l'article 4 devrait recevoir une licence du gouvernement pour les locaux qu'il occupe. Est-ce là l'idée de M. van Wettum ?

Quant à la stipulation du paragraphe *b*) de l'article 6 du projet de convention, qui prévoit que toutes les personnes qui fabriquent, etc. lesdites substances devront obtenir une autorisation ou un permis, il me semble qu'elle est d'un autre ordre. Tous les pharmaciens sont enregistrés dans la plupart des pays, à ce que je suppose, et il est possible d'accorder par un décret, comme nous l'avons fait en Grande-Bretagne, une autorisation générale à tous les pharmaciens inscrits sur le registre officiel ; mais je ne suis pas très sûr que vous puissiez faire de même pour les locaux occupés par les pharmaciens et je ne vois pas ce que nous gagnerions à supprimer les mots visés par M. van Wettum.

Le Président :

La parole est à M. Carrière, délégué de la Suisse.

M. Carrière (Suisse).

Je crois qu'il faudrait cependant préciser. Le pharmacien, par le fait même de sa qualité et de l'autorisation qu'il a reçue de son gouvernement d'exercer son art, échappe à l'obligation de l'au orisation prévue à l'alinéa *b*). Les pharmaciens n'ont pas besoin d'une autorisation spéciale pour exercer la pharmacie. Ils possèdent un diplôme en vertu duquel ils se livrent à leur profession.

Si un pharmacien ne fait plus de la pharmacie ordinaire, c'est-à-dire délivrer d.s médicaments sur prescription médicale, mais qu'il fabrique des drogues en gros ou en demi-gros, il n'est plus pharmacien ; il devient un fabricant comme les autres et, dans ce cas, il a besoin d'une autorisation. La loi fédérale sur les stupéfiants établit cette distinction ; elle exempte le pharmacien de l'autorisation prévue à l'alinéa *b*), et je ne crois pas que l'on puisse obliger les pharmaciens à obtenir une deuxième autorisation.

Le Président :

La parole est à M. Perrot, délégué de la France.

M. Perrot (France) :

J'appuie ce que vient de dire M. Carrière. La rédaction ne me paraît pas très claire. Dans les pays organisés qui exigent, pour la délivrance des licences de pharmaciens, l'obtention de diplômes et des études longues et difficiles, les pharmaciens ont le droit d'avoir des substances stupéfiantes et de les manipuler. Si le texte n'est pas modifié, le pharmacien devra demander une nouvelle licence. Si tel n'est pas l'esprit de l'article, je demanderai qu'il soit renvoyé au Comité pour une nouvelle rédaction.

Le Président :

Le rapporteur désire-t-il se prononcer au sujet de la dernière proposition ?

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique), rapporteur :

Traduction : M. van Wettum retire-t-il sa proposition primitive ? Je pose cette question, parce que le point soulevé par M. Perrot est d'un autre ordre, et il vaudrait peut-être mieux achever de discuter la proposition de M. van Wettum.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Je lis au paragraphe *b*) :

> « ... Exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent ou exportent lesdites substances obtiennent une autorisation ou un permis pour se livrer à ces opérations. »

S'il en est ainsi, il me semble que la proposition : « ... ou se renseigner sur les établissements etc. » doit être supprimée, parce qu'il est dit au début du paragraphe *a*) : « ...limiter aux seuls établissements et locaux qui auront été autorisés à cet effet la fabrication desdites substances ».

Il me semble donc que vous ne devez pas ajouter d'autres mots. Si, au début de l'article, vous limitez la fabrication aux établissements qui auront été autorisés, et si vous exigez une autorisation des personnes qui les tiennent, vous ne devez rien ajouter d'autre.

Je maintiens ma proposition.

Le Président :

La parole est à M. Perrot, délégué de la France.

M. Perrot (France) :

La rédaction de cet article est véritablement extraordinaire. Je lis à l'alinéa *a*) : « ...limiter aux seuls établissements et locaux qui auront été autorisés à cet effet ». Je ne pense pas que l'on puisse autoriser des établissements ni des locaux. Il s'agit, sans doute, des personnes qui les dirigent. Une pareille rédaction mérite d'être revue, et j'insiste à nouveau pour que l'article soit renvoyé au Comité de rédaction.

J'ajoute que cet article devrait également mentionner : « ...sous réserve des règlements intérieurs concernant la pharmacie ». Le Dr Carrière vient de nous rappeler la loi fédérale sur les stupéfiants ; cette loi définit les conditions dans lesquelles les pharmaciens peuvent transporter, vendre, etc. les médicaments contenant des produits stupéfiants. La rédaction de l'article doit être plus précise.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique), rapporteur :

Traduction : La rédaction du paragraphe *a*) est la même que celle de l'article 10 de la Convention de La Haye. Le texte de la Convention de La Haye n'a pas, que je sache, donné lieu à des difficultés, et je crois qu'il serait imprudent, si je peux dire, de modifier un texte qui a été en vigueur pendant un certain nombre d'années et qui n'a soulevé aucune difficulté.

Je ne sais pas si M. van Wettum veut insister sur sa proposition. J'ai peine à croire qu'il désire que tous les locaux occupés par les pharmaciens dans le pays fassent l'objet d'une autorisation spéciale. A moins qu'il n'attache une grande

importance à la question, je lui demande de vouloir bien retirer son amendement, pour que nous puissions poursuivre la discussion.

M. Bourgois (France) :

Comme président de la Sous-Commission E, je me rends compte des difficultés, non seulement de rédaction, mais de principe, qui se présentent à ce sujet. Aussi, je crois qu'il serait inutile que le Comité de rédaction examinât de nouveau la question.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : J'appuie vivement la proposition de M. Bourgois et je demande le renvoi de la question au Comité de rédaction.

Le Président :

Cette partie de l'article sera donc renvoyée au Comité de rédaction. (*Assentiment*).

Y a-t-il d'autres remarques sur l'article 6 ?

M. Perrot (France) :

Il a été fait une omission dans la suite de l'article 6 *c*). A la fin, on dit : « ...ne s'appliquera pas nécessairement aux quantités fournies aux malades par leurs médecins... ». Il y aurait lieu d'ajouter « aux médecins dentistes et vétérinaires ». Il en est de même à la fin de la phrase.

M. Carrière (Suisse) :

Les malades que nous avons en vue dans la Convention et que nous voulons protéger ne sont pas soignés par des vétérinaires. Aussi, la rédaction devrait être quelque peu modifiée.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique), rapporteur:

Traduction : Jusqu'ici, personne n'a présenté des arguments en faveur de cette modification. La disposition actuelle de la Convention de La Haye s'applique uniquement aux ordonnances des médecins et aux ventes effectuées par des pharmaciens dûment autorisés. Elle ne concerne pas les dentistes ni les vétérinaires. Je ne vois pas pourquoi l'on ne demanderait pas aux dentistes et vétérinaires qui fournissent ces drogues de les consigner sur un registre. En fait, je crois que si les dentistes administrent ces drogues dans la pratique courante de leur art, ils les délivrent très rarement à un malade. A moins qu'il n'existe quelque raison impérieuse pour modifier la Convention de La Haye, je demanderais à l'auteur de l'amendement de vouloir bien le retirer. En tout cas, je crois que nous devrions connaître les raisons qui pourraient être invoquées en faveur de cette modification.

M. de Myttenaere (Belgique) :

Le texte ne doit pas être développé davantage; il doit être laissé aux réglementations intérieures, car, certainement, la désignation des médecins dentistes et vétérinaires n'est pas la même dans tous les pays. Je ne vois aucun avantage à faire cette adjonction à la Convention.

Le Président :

M. Perrot désire-t-il maintenir sa proposition ?

M. Perrot (France) :

Les vétérinaires ont le droit, dans beaucoup de pays, d'avoir des médicaments et de les dispenser directement à leurs malades. Il y a lieu, en conséquence, d'en tenir compte. Au reste, quelques-uns de mes collègues m'ont présenté des observations au sujet de cette rédaction.

M. de Myttenaere (Belgique) :

On pourrait dire : « les médecins et autres personnes dûment autorisées », puisqu'il est difficile d'établir une distinction.

M. Perrot (France) :

Je me rallie au texte proposé par M. de Myttenaere, étant donné qu'il y a lieu de comprendre aussi les sages-femmes.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique), rapporteur :

Traduction : La proposition de M. de Myttenaere me paraît bien moins satisfaisante que celle de M. Perrot. Je préférerais de beaucoup adopter celle de M. Perrot, si j'avais à choisir entre les deux. Cette dernière est, au moins, limitée à deux catégories de personnes. M. de Myttenaere voudrait étendre la disposition en question à toutes catégories de personnes auxquelles le gouvernement jugerait bon de donner une autorisation. J'aimerais mieux, si vous me permettez cette expression, rôtir dans la poêle avec M. Perrot que tomber dans le feu avec M. de Myttenaere.

Toutefois, je n'ai toujours pas entendu exposer de raison militant en faveur d'une modification de la Convention de La Haye. Pourquoi ne pas s'en tenir à la Convention de La Haye, si aucune raison sérieuse ne s'y oppose ?

Le Président :

Nous sommes en présence d'une proposition seulement, celle de M. de Myttenaere.

M. van Wettum (Pays-Bas):

Traduction : Je propose de ne pas voter pour le moment, mais de réfléchir sur la question.

Le Président :

Voulez-vous passer au vote maintenant, ou l'ajourner ?

M. de Myttenaere (Belgique) :

Il n'est pas nécessaire de voter. Le Comité de rédaction pourrait revoir la fin de l'article avec le début.

Le Président :

Tout l'article 6 est ainsi renvoyé au Comité de rédaction,

Approuvé.

Article 7.

On donne lecture du texte suivant de l'article 7 :

> « Les Parties contractantes prendront des mesures pour prohiber, dans leur commerce intérieur, toute cession des substances auxquelles s'applique le présent chapitre à toutes personnes non autorisées. »

L'article 7 est adopté en première lecture.

La séance est levée à 19 heures 20.

TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le vendredi 13 février 1925, à 10 h. 30.

SOMMAIRE :

98 PREMIÈRE LECTURE DU PROJET DE CONVENTION : ARTICLES 8-10 : SUITE DE LA DISCUSSION.

Président : M. Herluf ZAHLE.

98. PREMIÈRE LECTURE DU PROJET DE CONVENTION : ARTICLE 8-10 : SUITE DE LA DISCUSSION.

Article 8.

Le Président :

Nous sommes arrivés, dans notre première lecture du projet de Convention, à l'article 8.

Il est donné lecture du texte suivant de l'article 8 :

« Lorsque l'Office international d'hygiène publique, après consultation du Comité d'hygiène de la Société des Nations, aura décidé que certaines préparations contenant les alcaloïdes stupéfiants visés dans la présente Convention ne peuvent donner lieu à la toxicomanie, en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, le Comité d'hygiène transmettra cette décision au Conseil de la Société des Nations. Le Conseil communiquera la décision aux Parties contractantes, ensuite de quoi, les dispositions de la présente Convention ne seront pas applicables aux préparations en question. »

Le Président :

La parole est à M. Carrière, délégué de la Suisse.

M. Carrière (Suisse) :

J'ai une explication à donner à propos de la forme. Le Comité de rédaction, saisi des propositions de la Sous-Commission F, ne les a pas très bien comprises et nous a fait dire le contraire de ce que nous avions proposé à propos de la procédure à suivre. Il est dit dans cet article 8 : « Lorsque l'Office international d'hygiène publique, après consultation du Comité d'hygiène de la Société des Nations... ». Nous avions proposé, au contraire, de dire : « Lorsque l'Office international d'hygiène publique, consulté par le Comité d'hygiène de la Société des Nations... ».

Ce n'est pas une simple question de forme ; c'est aussi une question de principe. C'est pourquoi je voudrais me permettre de donner quelques explications sur ces deux organisations. Il existe à Paris un Office international d'hygiène publique créé par une Convention internationale spéciale. D'autre part, nous avons à Genève le Comité d'hygiène de la Société des Nations. Ces deux organismes étaient, à un certain moment, indépendants l'un de l'autre. Pour supprimer une dualité qui ne pouvait avoir que des conséquences fâcheuses, un arrangement a été conclu aux termes duquel le Comité permanent de l'Office international d'hygiène publique est devenu l'organe consultatif de l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations. Toutes les organisations de la Société des Nations ont une assemblée consultative. Le Comité permanent de l'Office international d'hygiène est devenu cet organe consultatif pour le Comité d'hygiène de la Société des Nations.

Il est donc évident que c'est le Comité de Paris qui doit être consulté par le Comité d'hygiène de la Société des Nations, et non pas le contraire.

En ce qui concerne la rédaction du reste de l'article, j'ai quelques propositions de pure forme à présenter au Comité de rédaction. Je remettrai le texte au président.

Quant au fond même de cet article, il a pour but de faciliter, dans une certaine mesure, l'exercice de la pharmacie et d'éviter aux pharmaciens une réglementation exagérée et sans utilité.

Il existe, en effet, dans la pharmacopée et dans les spécialités pharmaceutiques, une série de préparations qui contiennent des stupéfiants, mais dans lesquelles ces stupéfiants sont combinés avec d'autres substances ne pouvant pas provoquer la toxicomanie. Ils sont aussi combinés de telle sorte qu'on ne peut pas les retirer de ces produits de façon à pouvoir les utiliser comme tels. C'est pourquoi la Sous-Commission F a jugé utile de nous soumettre ces dispositions qui, je crois, n'ouvrent pas une brèche dans les prescriptions de la Convention et aura pour effet de faciliter, dans une certaine mesure, l'exercice de la pharmacie. Je vous prie donc de vouloir bien donner votre sanction à cet article.

Le Président :

Quelqu'un désire-t-il encore parler sur l'article 8 ?

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Monsieur le Président, il se peut, comme le prétend le Dr Carrière, que le Comité de rédaction ait interprété d'une manière inexacte la pensée de la Sous-Commission F ; mais je crois pouvoir affirmer que la faute n'incombe pas au Comité de rédaction ; en ce qui concerne au moins le texte anglais, nous avons adopté strictement les termes de la recommandation qui figure dans le rapport de la Sous-Commission F. Si les membres de la Conférence veulent bien se référer au texte anglais du rapport de la Sous-Commission F, ils constateront que la recommandation est libellée comme suit : « When the International Office of Public Health after consultation with the Health Committee of the League of Nations shall have declared... » etc., tandis

que le texte français est le suivant : « Lorsque l'Office international d'hygiène publique, avec le concours, etc... ».

J'estime que la question soulevée par le Dr Carrière est en réalité une question de principe et non une question de forme. La Sous-Commission pense-t-elle que l'Office international d'hygiène publique à Paris doit seulement intervenir lorsque le Comité d'hygiène de la Société des Nations le lui demande ? Il n'appartient évidemment pas au Comité de rédaction d'exprimer une opinion sur ce point. A mon avis, il appartient à la Conférence elle-même de décider si les attributions de l'Office international doivent être limitées, comme le propose le Dr Carrière, où s'il y aurait lieu de réserver à cet office le droit de soulever, de sa propre initiative, une question de cette nature.

En faveur de la solution d'après laquelle l'Office international aurait le droit de soulever, de sa propre initiative, une question de cette nature, on pourrait peut-être invoquer l'argument suivant : des Etats qui ne sont pas membres de la Société des Nations sont représentés auprès de l'Office international de Paris et il se pourrait que ce fût l'un de ces Etats qui désirât soulever une question du genre de celles dont parle l'article 8 ; à cet effet, le procédé le plus naturel et le plus régulier consisterait à soulever la question au cours d'une réunion de l'Office international de Paris. Il ne m'appartient pas d'exprimer une opinion quelconque sur ce point ; mais je serais très heureux de connaître l'avis du Dr Carrière.

Le Président :

La parole est à M. Carrière, délégué de la Suisse.

M. Carrière (Suisse) :

Tout d'abord, il est évident que le Comité de rédaction, s'il avait voulu s'en tenir à notre texte, n'avait qu'à admettre le texte qui lui a été proposé : « Lorsque l'Office international d'hygiène publique, *avec le concours* du Comité d'hygiène de la Société des Nations, aura décidé, etc... ».

Le Comité de rédaction a jugé bon d'interpréter ce texte puisqu'il l'a changé et a adopté le suivant : « Lorsque l'Office international d'hygiène publique, après consultation du Comité d'hygiène de la Société des Nations, aura décidé, etc... ».

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Le Comité de rédaction a dû suivre le texte anglais.

M. Carrière (Suisse) :

Je ne connais pas le texte anglais, mais je me figure qu'il ne peut pas être très différent du texte français. Nous disons dans le texte français : « avec le concours », il n'était donc pas possible de comprendre : « après consultation ». C'est après avoir pris connaissance du texte qui lui était soumis que le Comité de rédaction a jugé bon qu'il valait mieux préciser et indiquer dans quel sens la Sous-Commission F avait envisagé le concours de l'Office international de l'hygiène publique, concours qui consiste à recourir à la consultation de cet Office, qui est devenu organe consultatif du Comité d'hygiène de la Société des Nations.

Il me paraît évident que l'Office international d'hygiène de Paris ne peut fonctionner que comme organe consultatif. Le Comité de rédaction ayant jugé utile de préciser ce point, il m'a paru utile, à mon tour, de le préciser dans le sens que nous avions envisagé et qui, je le répète, est le suivant : le Comité international d'hygiène publique, répondant à sa destination, sera organe consultatif dans cette question.

Pour répondre à la question posée par sir Malcolm Delevingne, je dois dire qu'évidemment, l'Office d'hygiène de Paris conserve sa complète autonomie et, s'il estime un jour devoir soulever la question dans son sein, personne ne peut l'en empêcher.

Mais, comme il s'agit de l'application d'une Convention, qui est de la compétence de la Société des Nations, lorsque l'Office international d'hygiène publique jugera utile de prendre une telle initiative, il est bien évident qu'il devra en transmettre les résultats au Comité d'hygiène de la Société des Nations, c'est-à-dire à l'organe exécutif de cette partie de la Convention que nous élaborons.

Le Président .

Si personne ne désire plus parler sur l'article 8, celui-ci sera adopté en principe et renvoyé au Comité de rédaction.

M. Carrière (Suisse) :

Je me permets de vous faire remarquer, Monsieur le Président, qu'il y a une question de rédaction et une question de principe. Ne jugeriez-vous pas bon que l'Assemblée se prononçât sur la question de principe ?

Le Président :

Si. Je prie les membres de la Conférence qui désireraient donner leur opinion sur la question de principe de le faire.

Comme personne ne demande la parole, je déclare donc l'article 8 renvoyé au Comité de rédaction.

L'article 8 est adopté en première lecture et renvoyé au Comité de rédaction.

Article 9.

Il est donné lecture du texte suivant de l'article 9 :

> « Nonobstant les dispositions des articles 5 et 6, toute Partie contractante peut autoriser les pharmaciens à délivrer au public, de leur propre chef et à titre de médicaments pour l'usage immédiat en cas d'urgence, les préparations galéniques opiacées suivantes : teinture d'opium, laudanum de Sydenham, poudre de Dover ; toutefois, la dose maximum qui peut, dans ce cas, être délivrée, ne doit pas contenir plus de 0,25 gr. d'opium officinal, et le pharmacien devra faire figurer dans ses livres, conformément à l'article 6 *c*), les quantités fournies. »

Le Président :

J'ouvre la discussion sur l'article 9.

Je donne la parole à M. Betances, délégué de la République Dominicaine.

M. Betances (République Dominicaine) :

Au cours de la discussion du rapport de la Sous-Commission F, l'honorable délégué de Grande-Bretagne a combattu cet article en avançant des arguments décisifs. Je l'appuie entièrement. Les raisons qui m'ont conduit

à m'opposer à la proposition par laquelle il serait permis aux pharmaciens de vendre au public, sans prescription de médecin, certains médicaments contenant de l'opium, sont les suivantes :

Lorsqu'on autorise un pharmacien à vendre ou à prescrire du laudanum ou de la teinture d'opium à un client, sous prétexte que ce dernier souffre d'une douleur quelconque, on donne à ce pharmacien les compétences d'un médecin, compétences qu'il ne doit pas avoir selon les lois de tous les pays. En effet, ce pharmacien ne peut savoir s'il ne se trouve pas en présence d'un opiomane simulateur qui ne vient chez lui que pour acquérir une certaine quantité d'opium, ou s'il agit d'un malade réel souffrant véritablement d'une douleur, qu'il espère calmer avec la dose d'opium qu'on lui permet de se faire délivrer. Même pour un médecin expérimenté, ce cas ne sera pas toujours facile à résoudre. De plus, il me semble douteux qu'avec le calmant qu'il serait possible de vendre de cette façon, une douleur causée par certaines maladies puisse disparaître. J'ai connu des opiomanes et des étheromanes qui se faisaient délivrer par des pharmaciens de petites quantités de laudanum ou d'éther en alléguant qu'ils ne pouvaient trouver tout de suite un médecin ; ces maniaques conservaient de petites portions de leur drogue ainsi obtenues et les consommaient plus tard pour satisfaire leur vice.

Pour ce qui est de la poudre de Dover, ce n'est pas non plus un médicament d'urgence, et il faut connaître, d'ailleurs, les cas pathologiques où elle peut donner des résultats satisfaisants.

Si semblable autorisation n'amène pas d'abus, de la part des pharmaciens honnêtes et consciencieux, je suis persuadé que des personnes chercheraient à profiter de cette liberté pour s'adonner à un commerce dangereux pour le public.

En dehors des raisons que je viens d'exposer, il en est une qui me paraît plus valable encore : l'article 9 en question ne doit pas figurer dans une convention du genre de celle que nous allons signer. Les prescriptions de cet article doivent, en effet, naturellement se trouver dans la réglementation que chaque pays possède relativement à la vente des stupéfiants et des substances toxiques. Dans les pays, où il est parfois difficile d'atteindre immédiatement un médecin, ou dans ceux où la réglementation de la vente de ces produits comme médicament est trop sévère et occasionne au public de véritables ennuis, il est facile de modifier cette réglementation sans que pareille modification soit en contradiction ni dans la lettre ni dans l'esprit avec notre convention ou avec les lois qui régissent l'exercice de la profession de médecin. On sait que, déjà, la plupart des nations possèdent une réglementation sur ce sujet, en accord avec les conventions antérieures, réglementation qui a été établie suivant les besoins particuliers de chaque pays.

Je n'insiste pas, Messieurs, sur les dangers que cet article entraînerait s'il était incorporé à notre convention. Il affaiblirait aussi bien son fond moral que le but hautement humanitaire auquel elle est destinée. Cet article, je le répète, appartient davantage à la réglementation de chaque pays, dans les limites où certains pays le considère comme ayant une utilité pratique réelle.

Je persiste donc à refuser mon adhésion à cet article et j'en propose la suppression.

Le Président :

La parole est à M. Pinto-Escalier, délégué de Bolivie.

M. Pinto-Escalier (Bolivie) :

J'appuie les remarques de M. Betances. Je ne crois pas, en ma qualité de médecin, qu'il y ait des raisons suffisantes pour autoriser le pharmacien à délivrer, à titre de médicament d'urgence, des préparations visées par l'article qui nous occupe. Je propose également la suppression de cet article.

Le Président :

La parole est à M. Carrière, délégué de la Suisse.

M. Carrière (Suisse) :

Si j'ai bien compris l'argumentation du délégué de la République Dominicaine, M. Betancès désirerait que l'on supprimât cet article 9. Je crois que M. Betances, ainsi que M. Pinto-Escalier, ont donné à la portée de cet article une importance exagérée. Il ne s'agit nullement de soustraire ces produits à la réglementation prévue par la Convention. Il est évident que le laudanum de Sydenham et la teinture d'opium resteront soumis aux dispositions de la Convention et des législations promulguées en vertu de cette Convention.

Nous n'avons voulu prévoir qu'un cas très simple. Supposez un malheureux — c'est un accident qui peut nous arriver à tous — saisi de colique en pleine rue ; il entre chez un pharmacien et lui demande quelques gouttes de laudanum parce qu'il n'a pas le temps de se soigner autrement. Il ne faut pas que ce malheureux se heurte à la rigidité inhumaine du pharmacien, basée sur la stricte observance de la loi et qui lui dirait : « Il m'est impossible de vous donner vos vingt gouttes de laudanum ; allez consulter le médecin du quartier et quand vous aurez une ordonnance, apportez-la moi et je vous donnerai le laudanum dont vous aurez besoin ». Voilà ce que nous avons voulu prévoir.

Il s'agit, du reste, dans l'article 9, d'une disposition exceptionnelle qui reste complètement facultative. Nous disons : « Les Parties contractantes *pourront* le faire ». En conséquence, celles qui estimeront que c'est contraire à leur législation, à leurs us et coutumes, demeurent libres de ne pas le faire.

En définitive, c'est une question d'ordre intérieur et qui, à nos yeux, n'a qu'une importance tout à fait secondaire. Le pharmacien fera cela sous sa responsabilité. Il sera obligé, bien entendu, d'inscrire dans son livre d'ordonnances ou de remèdes les quantités de laudanum ou de teinture d'opium qu'il aura dispensées dans ces conditions. Ainsi le contrôle pourra vérifier s'il a fait un abus quelconque de l'autorisation qui lui est conférée en vertu de cet article.

Le Président :

La parole est à M. Betances, délégué de la République Dominicaine.

M. Betances (République Dominicaine) :

Je crois que, suivant ce que vient de dire M. Carrière, je me suis mal exprimé. Mais, vraiment, je me demande comment un phar-

macien pourra savoir si le client qui entre chez lui souffre réellement. Je suis convaincu que même un médecin sera assez embarrassé à ce sujet. Le client en question peut être un simple simulateur qui cherche uniquement à s'approvisionner d'une certaine quantité d'opium, ce à quoi il arrivera facilement s'il se présente successivement et sous le même prétexte chez des pharmaciens différents. J'ai connu, pour ma part, des cas d'opiomanes se faisant délivrer de l'opium de cette façon. Quand je trouve l'article 8 assez dangereux, mon appréhension est donc justifiée.

Le Président :

La parole est à M. de Myttenaere, délégué de la *Belgique*.

M. de Myttenaere (Belgique) :

Je suis au regret de devoir prendre le temps de la conférence par des considérations plus ou moins scientifiques parce que, comme vient de le dire très justement le Dr Carrière, elles sont moins scientifiques qu'elles le paraissent. Il vous a cité l'exemple du cas pouvant s'appliquer à chacun de nous : se trouver subitement souffrant dans la rue et être obligé d'entrer chez le premier pharmacien venu. Certains membres de la conférence ne paraissent pas prendre suffisamment en considération un fait de ce genre. Ils s'imaginent qu'un médicament indispensable en cas d'urgence offrira la possibilité au pharmacien malhonnête de tourner la loi. Je dois dire que je pense exactement le contraire et, cependant, je suis chargé, en Belgique, de la répression des fraudes. La sévérité excessive des lois gêne seulement les commerçants honnêtes.

L'honorable docteur Blue, représentant de l'Amérique, aussi désireux qu'il fût de réduire au minimum la production et la distribution des stupéfiants, a lui-même, dans son rapport de minorité, reconnu qu'il était nécessaire de donner aux pharmaciens l'autorisation de délivrer, en cas d'urgence, le médicament, en attendant l'arrivée du médecin.

Ceci est donc, ce que je pourrais appeler la raison médicale de cet article. Mais il y a une chose beaucoup plus intéressante.

Quand mon collègue français, M. Perrot et moi sommes arrivés ici, nous avons été véritablement stupéfaits par le grand nombre des exceptions à la Convention de La Haye pour tel et tel médicament prévues dans différents pays, alors que chez nous, nous avions appliqué de la façon la plus stricte la législation découlant de la Convention de La Haye.

La Grande-Bretagne a toute une page d'exceptions. L'Allemagne également. Il y a plus, en Italie : la distribution du laudanum y est entièrement libre, m'a dit mon collègue de la *Sous-Commission F. Je me suis donc dit qu'il* était absolument nécessaire, pour une Commission d'experts et pour une Conférence internationale, d'arriver à obtenir que toutes ces exceptions soient faites dans un même cadre. Que nous laissions libres les différentes pharmacopées de désigner les diverses préparations par un nom donné, passe encore ; mais, qu'au moins, toutes les exceptions à la Convention de La Haye soient les mêmes.

L'article 8 de notre projet de Convention prévoit que, lorsque l'Office international d'hygiène aura décidé que certaines préparations contenant des alcaloïdes stupéfiants ne peuvent donner lieu à la toxicomanie, les dispositions de la présente Convention ne seront pas applicables à ces préparations. Cela montre bien que le souci que nous avons est de réprimer la fraude et non de l'organiser. Dans un but humanitaire, nous avons voulu faciliter l'obtention des médicaments indispensables à ceux qui souffrent. Cependant, nous n'allons pas jusqu'à approuver la libre vente du laudanum.

Je vous citerai un exemple concret se rapportant aux facilités d'obtention des produits pharmaceutiques : Lors d'une tournée d'inspection, un pharmacien me dit : « Monsieur l'inspecteur, j'ai perdu un client, hier. N'ayant pas le droit de délivrer sans ordonnance la poudre de Dover, j'ai dû refuser 50 centigrammes qu'on me demandait avec insistance, et ce matin, on est venu me dire : « Mon père est mort, parce que vous n'avez pas voulu lui donner le médicament qui, ordinairement, le soulageait. Dorénavant, j'irai chez un autre pharmacien ».

Je sais bien qu'il n'y a ici aucune relation de cause à effet ; mais vous voyez à quoi peuvent conduire les restrictions exagérées. Trop strictes, elles peuvent gêner le commerce honnête. Nous avons prévu le moyen de les élargir dans certains cas d'urgence et sous la responsabilité du pharmacien. Nous ne faisons pas une obligation d'adopter cette suggestion. Nous disons, en effet, à l'article 9 : « Toute partie contractante *peut* autoriser ». Nous ne disons pas « doit ».

J'insiste, Messieurs, sur ce que je viens de dire. Il n'est pas question d'exercice de la médecine par le pharmacien, pas plus que d'organisation de la fraude. L'article 9 vise uniquement la protection du commerce honnête et l'unification des exceptions à la Convention de l'opium.

Le Président :

La parole est à M. Betances, délégué de la République Dominicaine.

M. Betances (République Dominicaine) :

Le savant pharmacien qu'est le Dr de Myttenaere a parlé en pharmacien. Je voudrais parler en médecin.

Je constate que notre collègue de Belgique se fait le défenseur de cet article, alors que dans un discours précédent il s'est exprimé contre la vente de l'héroïne, qui est pourtant un médicament d'urgence. Un malade peut mourir faute de pouvoir obtenir de l'héroïne immédiatement. Cela est indiscutable. Mais lorsque M. de Myttenaere nous dit qu'un homme est mort faute d'avoir pu trouver de la poudre de Dover, je déclare que c'est bien la première fois que j'ai ouï chose semblable.

D'autre part, il y a beaucoup de maladies où l'opium et les produits opiacés sont tout indiqués. Un pharmacien ne peut connaître de cette question. J'en appelle aux honorables médecins ici présents.

Le Président :

La parole est à M. Perrot, délégué de la France.

M. Perrot (France) :

Pardonnez-moi d'ajouter un mot dans cette discussion qui nous éloigne beaucoup du point de vue qui devrait nous occuper. Je ne voudrais pas m'engager dans cette discussion médico-pharmaceutique. Je désire me placer, comme l'a fait le Dr Carrière, au point de vue de l'homme

dans la rue. Celui-ci, quand il souffre, se rend chez le pharmacien et lui demande quelque chose que ce dernier doit refuser, dans certains pays indiqués par M. de Myttenaere.

En France, la réglementation que nous avons faite en 1916 est tellement sévère qu'elle est à la révision actuellement. Lorsque j'ai dit à mon gouvernement que j'avais accepté la proposition de M. de Myttenaere, on m'a répondu : « Vous êtes allé au delà de notre réglementation ».

Nous vous présentons maintenant une formule par laquelle nous voulons empêcher que l'on soit par trop sévère, car il y a un bouc émissaire ; c'est le pharmacien et c'est aussi le public lui-même.

Je vous demande donc d'examiner la question avec une grande bienveillance. Quoiqu'en pense mon ami, M. Betances, il n'y a pas là un danger public. Si, par hasard, un malade, mal intentionné, demande deux ou trois fois du laudanum à son pharmacien, celui-ci refusera. En tout cas, il n'y a pas de danger public ; c'est surtout ce que je voulais dire.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Monsieur le Président. Je désire appuyer la motion présentée par le délégué de la République Dominicaine, c'est-à-dire la motion tendant à supprimer l'article 9. Je regrette de me trouver une fois de plus en opposition avec mon collègue belge, mais, de toute manière, c'est une satisfaction pour moi d'avoir la conviction que je soutiens un point de vue juste, c'est-à-dire celui que mon collègue belge a adopté lui-même hier matin lorsqu'il a invité la conférence à ne pas autoriser la vente de préparations dangereuses au public, sauf dans le cas où l'acheteur produirait une prescription médicale. C'est la question que soulève cet article, c'est-à-dire la proposition qui nous a été soumise par la Sous-Commission F ; ces préparations doivent-elles être vendues au public autrement que sur prescription médicale ?

Je désire ajouter maintenant un mot au sujet de l'allusion que le délégué belge a faite à certaines exceptions à la Convention de La Haye qui, dit-il, figurent dans les règlements britanniques. Il est en effet exact que certaines exceptions sont prévues, mais elles sont toutes visées par l'article 8 que nous venons d'adopter, c'est-à-dire que nous n'avons aucune exception pour des préparations quelconques autres que celles qui, du fait même de leur composition chimique, ne sont pas susceptibles d'être consommées et employées par un toxicomane. Parmi ces préparations, je mentionnerai la poudre de Dover et je suis persuadé qu'au moment où l'article 8 sera mis en vigueur par l'Office international d'hygiène publique et le Comité de la Société des Nations, la poudre de Dover sera l'une des substances pour lesquelles ces organisations recommanderont de faire une exception ; dans ce cas, l'article 9, pour autant qu'il s'applique à la poudre de Dover, deviendra superflu.

J'ai appris, non sans surprise, par l'exposé du délégué belge, que la vente du laudanum n'est soumise à aucune restriction en Italie. Si ce fait est exact, je suis persuadé de me faire l'interprète des sentiments de tous mes collègues en affirmant que nous prendrons connaissance, avec un vif intérêt, des explications que le délégué italien nous fournira sans aucun doute. En Angleterre, nous sommes tous d'avis — et je suis persuadé que la majorité des pays partagent cette opinion — que le laudanum est l'une des préparations visées par l'article 14 de la Convention de La Haye qui s'applique aux substances contenant plus de 0,2 % de morphine.

En ce qui concerne le fond de cette proposition, j'avoue qu'il s'agit là d'une question pour laquelle je ne suis évidemment pas compétent ; j'ai, par conséquent, estimé qu'il était de mon devoir de consulter les experts médicaux du Gouvernement britannique.

Ces experts se prononcent nettement contre toute vente de laudanum, à moins qu'il ne s'agisse d'une solution contenant moins de 0,2 % de morphine, limite indiquée dans la Convention de La Haye. Ils ne peuvent admettre qu'il existe un cas urgent quelconque dans lequel la vente, par un pharmacien, de laudanum contenant plus de 0,2 % de morphine devrait avoir lieu avant la consultation d'un médecin. Voilà l'opinion dont je suis obligé de tenir compte, et j'estime que la Conférence elle-même devrait y attacher une certaine importance, étant donné que cet avis a été exprimé par les autorités médicales de la Grande-Bretagne.

On a parlé de l'avis exprimé par le «Surgeon General» Blue. Voici exactement le texte qui figure dans le rapport de minorité présenté par le « Surgeon General » Blue. Je ne veux pas citer tout le passage ; je me bornerai à indiquer les phrases qui nous intéressent : « Etant donné qu'il serait possible [c'est-à-dire si les recommandations de la Sous-Commission F étaient adoptées] pour un seul individu d'obtenir huit grains d'opium » [c'est-à-dire en un seul achat : le « Surgeon General » Blue se référait à la recommandation adoptée primitivement par la Sous-Commission F et aux termes de laquelle les pharmaciens devaient être autorisés à administrer 50 centigrammes, quantité qui a été réduite à 25 centigrammes, de sorte qu'il serait probablement nécessaire de mettre quatre grains au lieu de huit grains] en un seul achat, ce même individu pourrait, en allant de pharmacie en pharmacie, se procurer suffisamment d'opium en un seul jour pour satisfaire aux besoins d'une douzaine d'opiomanes.» Le « Surgeon General » Blue s'est exprimé à ce sujet d'une manière très nette. Il a ajouté : « La restriction que propose la délégation [c'est-à-dire la délégation américaine] pourrait sans doute gêner le client, mais les médecins seront, en général, d'accord pour estimer que douze centigrammes de teinture d'opium contiennent suffisamment d'opium pour soulager tout cas aigu de maladie. Inutile de rappeler que l'opium possède une action palliative et non curative, et qu'abstraction faite de sa tendance à déterminer une toxicomanie, il est nettement nocif, dans bien des cas de maladie. » A mon avis, il n'est pas possible de soutenir que le « Surgeon General » Blue s'est prononcé en faveur de la recommandation concernant l'article 9, qui fait l'objet de notre examen.

Le délégué belge, au cours d'une conversation privée (j'espère qu'il ne verra pas d'inconvénient à ce que je me réfère à une conversation privée) m'a dit qu'en réalité, l'adoption de cet article 9 ne modifiera pas sensiblement la situation actuelle et que la dose habituelle qu'un

pharmacien administrerait dans un cas urgent ne dépasserait pas, en fait, la limite de 0,2 % autorisée dès à présent, aux termes de la Convention de La Haye ; s'il en est ainsi — le délégué belge donnera certainement les précisions nécessaires, si je traduis sa pensée d'une manière inexacte —, quelle est la raison d'être de cet article ? Si la dose habituelle ne dépasse pas la limite autorisée dès à présent aux termes de l'article 14 de la Convention de La Haye, limite prévue également dans le texte de la nouvelle Convention, quelle est l'utilité de cet article ?

La Convention de La Haye et la nouvelle Convention permettront aux pharmaciens de délivrer, sans prescription médicale, des doses auxquelles s'applique l'exemption prévue à l'article 14 de la Convention de La Haye et à l'article 4 de notre projet. Mais, en réalité, l'article autoriserait la vente d'une substance, telle que le laudanum, dans des solutions d'une concentration de beaucoup supérieure à la limite de 0,2 %. La dose habituelle ne dépasserait peut-être pas cette limite, mais, d'après le texte de cet article, rien n'empêcherait un pharmacien de vendre à un client une dose de laudanum, d'une concentration dépassant de beaucoup la limite prévue par la Convention de La Haye. Cette question présente une importance que la Conférence ne devrait pas perdre de vue.

Le délégué de la République Dominicaine a insisté sur le danger qui résultera de l'adoption de cet article. Il a dit — et je suis entièrement d'accord avec lui — qu'un toxicomane pourra se rendre d'une pharmacie à l'autre et obtenir ainsi des quantités suffisantes de chaque préparation, pour se livrer à ses habitudes néfastes. Ce fait ne se produira peut-être pas dans une petite collectivité ; mais, dans les grandes villes, où il y a des vingtaines, des centaines de pharmacies, cette situation présenterait un réel danger. J'ai collaboré moi-même à l'application de ces lois, en Angleterre, et mes expériences me permettent d'affirmer que des cas de ce genre ne sont pas purement imaginaires ; ils se produisent en réalité. Le toxicomane emploiera n'importe quel moyen, afin d'obtenir les drogues qu'il lui faut pour satisfaire son vice, et il est évident que, dans le cas où cet article serait mis en vigueur, il constituerait l'un des moyens que le toxicomane emploierait pour essayer d'obtenir les quantités de drogues qu'il désire.

On a dit que cette question est d'ordre national, et non d'ordre international, et que l'article en question réserve à chaque pays un pouvoir discrétionnaire pour prendre les mesures qui s'imposent, sans qu'il y ait pour les différents pays une obligation quelconque. Mais, à mon avis, ce n'est pas à ce point de vue que nous nous sommes placés lorsque nous avons élaboré la présente Convention.

Comme je l'ai dit hier, il n'entre certainement pas dans nos intentions d'imposer à tous les pays des dispositions qui ne s'appliquent qu'aux conditions particulières de quelques pays déterminés. Mais l'article en question modifierait une disposition antérieure de la Convention de La Haye. Cette dernière est en vigueur depuis quatre années. Nous n'avons jamais entendu parler ou, plus exactement, je n'ai pas entendu parler de difficultés quelconques qui auraient été provoquées par l'application de ses dispositions. On nous demande, par conséquent, — c'est au moins mon avis — d'adopter des dispositions moins efficaces que celles de 1912, d'introduire un nouveau régime que le public se croira naturellement autorisé à suivre.

Dans ces conditions, étant donné l'absence de tout argument décisif en faveur de cet article, je prie la Conférence de le rejeter.

Le Président :

La parole est à M. de Myttenaere, délégué de la Belgique.

M. de Myttenaere (Belgique) :

Je tiens à dire qu'il n'y a rien de comparable entre mon attitude d'hier et celle d'aujourd'hui. Aujourd'hui, nous demandons la délivrance, comme médicament d'urgence, de 25 milligrammes de morphine et cette demande n'a aucun rapport avec la possibilité de répandre dans le monde des centaines de milliers de flacons renfermant 50 centigrammes d'héroïne.

Le Président :

La parole est à M. Pernambuco, délégué du Brésil.

M. Pernambuco (Brésil) :

Permettez-moi, au sujet de cette question, de vous citer quelques faits : un homme, un jour, est entré dans une pharmacie pour obtenir un médicament pouvant calmer sa douleur. Le pharmacien lui a délivré du laudanum. Quelque temps après, cet homme absorbait 200 grammes par jour de laudanum : C'était le grand auteur anglais Quincey.

Trousseau a relaté de nombreux exemples de ce genre. Certaines de ses observations rapportent que des malades souffrant de douleurs et absorbant au début de très faibles quantités de laudanum, arrivaient à en prendre jusqu'à 200 grammes par jour. Il a même signalé qu'un médecin était arrivé à absorber 800 grammes de laudanum par jour, ce qui était très fâcheux pour sa clientèle, parce qu'il arrivait à faillir même au secret professionnel.

Les femmes qui absorbent aisément du laudanum pour calmer leurs maux s'habituent trop facilement à cette substance et arrivent à en absorber de grandes quantités.

Quant à la poudre de Dover, je ne crois pas qu'il soit vraiment nécessaire de la considérer comme un médicament d'urgence. A mon sens, il est vraiment très dangereux de donner aux malades la facilité de se procurer ces préparations opiacées sans prescription médicale, car c'est les mettre sur la voie de la toxicomanie.

Comme sir Malcolm Delevingne l'a fait ressortir, un malade peut fort bien faire le tour des pharmacies et réunir d'importantes quantités. On a remarqué que, dans les hôpitaux, les toxicomanes profitaient des changements de service des médecins pour obtenir la drogue qui leur est agréable.

Je suis donc en faveur de la suppression de l'article.

Le Président :

La parole est au Dr Fabris, délégué de l'Italie.

Le Dr Fabris (Italie) :

En Italie, la vente du laudanum est laissée libre, car le laudanum est considéré comme un remède d'urgence. Jusqu'à présent, il n'en est résulté aucun inconvénient. Toutefois, la délégation italienne accepte bien volontiers la restriction introduite dans le rapport de la Sous-

Commission F et dans l'article 9 de la Convention. Nécessairement, le Gouvernement italien devra modifier sa réglementation concernant le laudanum.

M. Perrot (France) :

Le président de la Sous-Commission F et moi-même, auteur de la proposition, consentons à la retirer. Si elle n'est pas reprise, veuillez la considérer comme retirée.

M. Chodzko (Pologne) :

Puisque M. Perrot retire l'ensemble de cet article, il n'y a pas lieu de continuer la discussion. Toutefois, je me permettrai une observation : Par sa suppression, nous laisserons toute liberté aux pharmaciens. Aussi je ne comprends pas très bien l'attitude prise par les adversaires de cet article, ni par les représentants de la Sous-Commission F qui proposent de le retirer. Si l'attitude des adversaires de l'article me surprend, c'est que, lors de la discussion de l'article 4, ils ne se sont pas élevés contre sa teneur qui permet aux industriels de livrer dans le commerce, en toute liberté, des tonnes de solutions de morphine et de cocaïne sans aucun contrôle de la Convention. Je regrette que l'article 9 soit retiré, et, si vous le permettez, je le reprends.

Mehmed Sureya bey (Turquie) :

Nous adhérons à cet article 9, car, étant donné les conditions géographiques de la Turquie où vous ne rencontrez que très peu de pharmaciens et de médecins, nous sommes obligés de laisser la vente du laudanum libre.

M. Carrière (Suisse) :

Nous nous trouvons dans une situation quelque peu bizarre ; étant donné que le délégué de Pologne a repris l'article 9, nous sommes, je crois, en présence d'une proposition formelle de discuter ou de voter cet article. Comme délégué suisse, je me rallie à la proposition du délégué de Pologne. Etant donné les discussions que nous avons eues, je crois inutile de prolonger le débat et me demande s'il n'y aurait pas lieu de procéder dès maintenant au vote.

Le Président :

Nous avons une proposition de clôture de la discussion de la part du délégué suisse. Je demande l'opinion de la Conférence.

La parole est à M. Betances, délégué de la République Dominicaine.

M. Betances (République Dominicaine) :

Je demande à dire encore deux mots sur cette question.

L'honorable délégué de Pologne, en faisant allusion à la morphine, n'a pas remarqué qu'après l'article 4 se trouvaient les articles 5, 6, et 7. En ce qui concerne la nécessité de permettre aux pharmaciens de donner, dans certains cas, du laudanum, ils pourraient certainement donner tout aussi bien quelques gouttes d'eau. Ce serait la même chose. Je me permets de vous lire à ce propos l'opinion d'un spécialiste remarquable, M. Pagador, qui a publié un livre très intéressant sur les opiomanes :

> « Les toxicomanes du laudanum qui sont plus nombreux qu'on ne le croit, passent par toute la gamme de l'intoxication : angoisses, cauchemars, hallucinations visuelles et auditives, vomissements et tendance au coma. Les morphinomanes à moitié guéris cherchent le laudanum dans les périodes d'abstinence, à défaut de morphine. »

Etant donné les caractéristiques de la toxicomanie, n'importe qui peut requérir dans une pharmacie le laudanum nécessaire à son vice. Il faut fermer cette porte. Et le malade, au lieu de se rendre à la pharmacie, pourra s'adresser à la maison de consultation publique voisine, ce qui existe du reste déjà dans de nombreux arrondissements de certaines villes. Le laudanum et la teinture d'opium doivent tomber sous le coup de l'article 4 ; il ne faut pas que la vente en soit possible sans ordonnance médicale.

Le Président :

La discussion est close. La Sous-Commission ayant retiré sa proposition sur l'article 9, le projet que vous avez sous les yeux ne renferme plus cet article. Mais nous avons la proposition du premier délégué de Pologne de réintégrer ledit article dans le projet. Je mets aux voix la réintégration de cet article 9 dans notre projet de convention.

La réintégration de l'article 9 *est adoptée par* 14 *voix contre* 11.

Article 10.

Il est donné lecture des termes suivants de l'article 10 :

> « Au cas où l'Office international d'hygiène publique, après consultation du Comité d'hygiène de la Société des Nations, constaterait que tout nouveau dérivé de la morphine ou de la cocaïne, ou de tout autre alcaloïde de l'opium ou de la feuille de coca, ou tout autre stupéfiant, auquel la présente convention ne s'applique pas, est susceptible de donner lieu à des abus analogues et produire des effets aussi nuisibles que les substances visées par la Convention, le Comité d'hygiène en informera le Conseil de la Société des Nations et lui recommandera que les dispositions de la présente Convention soient appliquées à cette substance.
>
> « Le Conseil de la Société des Nations communiquera cette recommandation aux Parties contractantes. Toute partie contractante qui accepte la recommandation signifiera son acceptation au Secrétaire général de la Société des Nations.
>
> « Dès que dix des Parties contractantes auront notifié au Secrétaire général leur acceptation de la recommandation, les dispositions de la présente Convention entreront en vigueur entre ces Parties contractantes, quant à la substance en question. »

Le Président :

Avant d'ouvrir la discussion sur l'article, je tiens à répéter que la procédure applicable à l'article 8 le sera également au premier paragraphe de l'article 10.

La parole est à M. El Guindy, délégué de l'Egypte.

M. El Guindy (Egypte) :

Je demande, pour cet article, la suppression du dernier paragraphe et la modification du deuxième paragraphe comme suit :

« Le Conseil de la Société des Nations communiquera cette recommandation aux Parties contractantes. Aussitôt cette recommandation faite, les dispositions de la présente Convention entreront en vigueur entre ces Parties contractantes quant à la substance en question. »

Si je demande la suppression du troisième paragraphe, c'est que je trouve qu'il n'est pas nécessaire, du moment qu'un avis a été donné par l'Office international d'hygiène publique, avis qui aura été soumis au Comité d'hygiène de la Société des Nations, dont vous connaissez tous la compétence, d'aller demander à dix Parties contractantes leur adhésion à la recommandation. En procédant de cette façon, on semblerait vouloir admettre difficilement un avis qui aurait été donné par les institutions techniques compétentes. D'ailleurs, un article prévoit que les Puissances contractantes elles-mêmes s'engagent à respecter les décisions du Comité d'hygiène de la Société des Nations prises de concert avec l'Office international d'hygiène publique.

Le Président :

La parole est à M. Carrière, délégué de la Suisse.

M. Carrière (Suisse) :

Il est donc bien entendu que la procédure applicable à l'article 8 le sera également à l'article 10.

Quant à la question que vient de soulever M. El Guindy, délégué de l'Egypte, je voudrais faire remarquer qu'il a justement fait allusion à l'article 8. Il a montré qu'à l'article 8, on n'avait pas prévu cette procédure compliquée. En réalité, l'article 8 est tout autre chose que l'article 10. L'article 8 donne aux Etats une liberté, tandis que l'article 10 leur enlève une liberté. Il s'agit d'une extension de la Convention et, à l'article 8, d'une dérogation à la Convention. Il me paraît donc très logique que la procédure pour la dérogation ne soit pas aussi stricte ni compliquée que celle prévue pour une extension qui, naturellement, est une affaire beaucoup plus importante.

Quand à la proposition elle-même, elle a été dictée par la nécessité, étant donné l'importance que peut avoir toute extension d'une disposition de la Convention, telle que celle que nous prévoyons ici. Cette proposition a été dictée par le souci de n'imposer cette extension aux Etats que lorsqu'elle serait vraiment reconnue comme indispensable.

Il est évident que la procédure prévoyant la collaboration de l'Office international d'hygiène publique et du Comité d'hygiène de la Société des Nations, est de nature à fournir aux Etats des garanties très suffisantes. Mais nous avons pensé qu'il serait cependant nécessaire de donner aux Etats la possibilité de se prononcer comme Etats sur les décisions ou, plutôt, sur les recommandations qui émaneraient des deux organes cités dans l'article. C'est pour cela que nous avons pensé que cette décision devrait tout d'abord affecter la forme d'une recommandation. Celle-ci serait soumise aux Etats avec prière de l'adopter. Nous avons pensé qu'il convenait de ne rendre une pareille recommandation, sinon obligatoire, du moins de la considérer comme ayant force de loi, que lorsqu'un certain nombre d'Etats l'aurait reconnue comme utile. Dans l'article qui nous occupe, nous avons prévu le chiffre de dix Etats. Evidemment, on peut nous demander pourquoi dix plutôt que douze ou quinze. Il nous a semblé que, sans vouloir demander ici la majorité, dix acceptations par des Etats impliquaient déjà que la recommandation avait une réelle valeur.

C'est pour cela, Messieurs, que dans une matière aussi importante que celle-ci et qui imposera aux Etats des restrictions sérieuses, hier j'ai eu l'occasion de vous exposer les appréhensions qui peuvent naître à ce sujet dans certains milieux et les craintes que, sous le couvert de l'article 4, on ne veuille imposer aux Etats une recommandation qui, peut-être, n'est pas absolument indispensable.

Donc, il nous a semblé que, pour une mesure aussi importante que celle-là — l'extension de la Convention à de nouveaux stupéfiants — nous ne pouvions pas d'emblée décider qu'une fois cet avis émis par les deux organes prévus, cette disposition deviendrait immédiatement obligatoire, mais qu'il convenait d'attendre qu'un certain nombre d'Etats, l'ayant examinée, l'aient appliquée déjà chez eux. A ce moment, la disposition deviendrait obligatoire pour tous les Etats qui l'ont reconnue.

D'ailleurs, nous parlons ici, je crois, de conditions plutôt théoriques que pratiques, car le jour où l'Office international d'hygiène publique et le Comité d'hygiène de la Société des Nations auront décidé, avec toutes les garanties qu'offrent ces deux organisations, qu'un nouveau produit doit être mis sous le coup de la Convention, à ce moment-là, ce ne sont pas dix Etats qui accepteront la recommandation, mais très probablement la grande majorité des Etats. Par conséquent, nous nous rapprochons, par cette disposition, de ce qu'a voulu M. El Guindy c'est-à-dire la déclaration d'obligation immédiate.

Je le répète, étant donné l'importance de la question, on ne saurait assurer aux Etats trop de garanties. C'est pourquoi je vous demande d'accepter notre proposition.

Le Président :

La parole est à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

Je suis tout à fait d'accord, comme tout le monde, d'ailleurs, avec le président de la Sous-Commission F quant à la modification de forme concernant l'Office international d'hygiène publique et le Comité d'hygiène. Je crois que nous serons aussi tous d'accord pour prier le Comité de rédaction de rédiger les lignes qui suivent conformément à la décision que nous avons prise au sujet du paragraphe *f*) de l'article 4. Il faut biffer, à l'article 10, ce que nous avons biffé à l'article 4.

D'autre part, j'ai déposé sur le Bureau une proposition de modification du dernier paragraphe de l'article 10. Je la considère comme subsidiaire à celle présentée par le délégué de l'Egypte. Si cette dernière n'est pas acceptée, je maintiendrai la mienne. Pour le moment, j'appuie la proposition de l'honorable délégué de l'Egypte.

Je crois, en effet, que deux organes aussi autorisés que l'Office international d'hygiène publique et le Comité d'hygiène de la Société des Nations donnent toutes les garanties aux

Etats qui considéreraient comme obligatoire une déclaration faite par ces deux organes. La délégation de l'Espagne est tout à fait disposée à accepter comme obligatoire la décision de ces organes tendant à l'introduction de tout autre stupéfiant dans la Convention.

Le Président :

La parole est à M. Dinichert, délégué de la Suisse.

M. Dinichert (Suisse) :

Je me demande si, en ce qui concerne la proposition du délégué de l'Egypte, qui me paraît avoir, à première vue, une portée assez grande, nous sommes tout à fait dans les limites de l'article 11 de notre règlement. Je crois qu'il s'agit d'un amendement d'une telle portée que, sans l'avoir sous les yeux, un certain nombre de délégations peuvent difficilement le discuter utilement. Je voudrais, quant à moi, que nous puissions surseoir à la discussion de cet amendement jusqu'à ce que nous ayons pu l'étudier.

Le Président :

Il s'agit d'un amendement. Je peux donc en autoriser la discussion si je l'ai reçu par écrit. Toutefois, je comprends parfaitement, d'autre part, le premier délégué de la Suisse et je pense qu'il serait peut-être désirable, en effet, de distribuer ce texte et d'ajourner la suite de la discussion jusqu'à ce que cet amendement soit parvenu à toutes les délégations.

M. von Eckardt (Allemagne) :

J'avais cru que nous avions tous parfaitement compris de quoi il s'agissait et qu'on aurait pu voter ce matin.

M. Carrière (Suisse):

Il est bien certain que nous avons tous compris la proposition de M. El Guindy, qui demande que la décision du Comité d'hygiène et celle de l'Office international deviennent obligatoire *eo ipso*. Il n'y a guère de confusion possible. Mais cette proposition modifie complètement l'article. C'est pourquoi il serait bon que les délégations eussent le temps, sinon de l'étudier, au moins de la discuter. C'est pourquoi il serait préférable, me semble-t-il, de renvoyer ou d'ajourner les débats.

M. El Guindy (Egypte):

Cette discussion devrait-elle se faire ici ou de délégation à délégation.

M. Carrière (Suisse):

Je demande simplement que chaque délégation ait le temps d'examiner la proposition pour son compte.

Le Président :

Je vous propose donc de réserver cette question jusqu'au début de cet après-midi. (*Assentiment.*)

M. Carrière (Suisse):

Cet ajournement ne vise-t-il que la proposition de M. El Guindy ?

Le Président :

Cela dépendra de la décision de la conférence. Peut-être l'amendement présenté par la délégation d'Espagne sera-t-il repris.

M. Carrière (Suisse) :

Je voudrais réserver la possibilité pour la délégation suisse de revenir sur l'alinéa 1 de cet article, suivant la décision qui sera prise en ce qui concerne la proposition de M. El Guindy.

Le Président :

Je me permets de suggérer à la délégation d'Espagne de donner connaissance de sa proposition.

M. de Palacios (Espagne):

Je suis tout à fait d'accord. Je demande aussi qu'elle soit distribuée comme proposition subsidiaire, en même temps que celle de M. El Guindy.

Le Président :

La proposition de l'Espagne tend à dire au dernier alinéa : « Dès que *deux* des Parties Contractantes... »

La séance est levée à 12 heures 50.

TRENTE-TROISIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le vendredi 13 février 1925, à 15 heures.

SOMMAIRE :

99. Première lecture du projet de Convention : Articles 10-19 : Suite de la discussion.

Président : M. Herluf Zahle.

99. PREMIÈRE LECTURE DU PROJET DE CONVENTION : ARTICLES 10-19 : SUITE DE LA DISCUSSION.

Article 10 (suite).

Le Président :

Nous avons ajourné la discussion de l'article 10, ce matin. Nous continuerons donc cette discussion et spécialement celle de l'amendement proposé par la délégation égyptienne. Je rappelle qu'un autre amendement, émanant de la délégation espagnole, existe, mais qu'il a jusqu'à présent été réservé.

La parole est à M. Dinichert, délégué de la Suisse.

M. Dinichert (Suisse) :

Monsieur le Président, Messieurs, je voudrais, avant tout chose, Monsieur le Président, vous remercier d'avoir déféré à la prière que je vous ai adressée ce matin de nous donner le temps de lire la proposition égyptienne et de nous rendre compte exactement de sa portée. Je crois que j'ai eu raison de vous adresser cette demande, parce que, en examinant cette proposition,

je constate qu'elle présente, en effet, une différence essentielle avec les propositions qui nous ont été soumises par la Sous-Commission F.

Hier, Messieurs, à l'occasion de la discussion de l'article 4, j'avais déjà cru devoir faire remarquer, lorsque nous en étions à la lettre *f*), qu'il me paraissait que l'innovation apportée par cette disposition à la Convention de La Haye avait une portée particulière, en ce sens quelle ouvrait véritablement la porte sur l'inconnu, et j'aurais pu ajouter cette réflexion, qui était au fond de ma pensée, c'est que, autant nous aimons, nous autres Suisses, dans les lois et conventions, des dispositions claires, précises et nettement circonscrites — parce que nous entendons appliquer strictement lois et conventions — autant notre goût est peu marqué pour des dispositions qui, contrairement à ces principes, tendent à nous faire assumer des obligations qui ne sont pas exactement définies. Et j'avais fait remarquer que nous nous trouvions précisément, en ce qui concerne la lettre *f*), en présence d'une telle disposition.

Je ne veux pas me répéter. Je dis simplement une fois encore que, si nous savons tous ce que c'est qu'un stupéfiant, nous ne savons guère ce qui est un stupéfiant, étant donné que certains produits et certaines substances n'acquièrent véritablement le caractère de stupéfiant que s'il vient s'y ajouter l'accoutumance, l'abus qui produit les effets et les effets qui produisent l'abus. Mais je ne veux pas non plus revenir aujourd'hui sur l'adhésion de principe que je m'étais félicité hier de vous apporter au sujet de cette disposition, malgré nos hésitations et nos appréhensions premières. J'avais cependant ajouté qu'elle n'était acceptable pour nous qu'en la combinant avec le mécanisme, soigneusement étudié par la Sous-Commission F, et qui nous est présenté sous la forme de l'article 10 actuel.

Cet article 10, que dit-il ? Il met à contribution les deux grands organismes internationaux que sont l'Office international d'hygiène publique et le Comité d'hygiène de la Société des Nations. Comme nous le savons tous, ce sont deux organismes composés d'hommes particulièrement qualifiés, particulièrement aptes à accomplir la tâche que nous voulons leur confier et que, par conséquent, les recommandations qu'ils pourraient être appelés à émettre exerceront — nous pouvons en être certains — la plus grande action morale sur tous.

Mais, Messieurs, si je suis le premier à reconnaître qu'en fait et en pratique, une action aussi hautement morale peut, dans ses effets, équivaloir à quelque chose que nous aurions l'obligation absolue d'accepter et d'exécuter, il y a, quand nous nous trouvons en présence d'une convention internationale, une différence essentielle entre la recommandation à méditer (et généralement à adopter) et l'obligation juridique qu'une stipulation conventionnelle pourrait nous imposer. Il y a, à cet égard-là, une différence essentielle, que, dans certains cas, les gouvernements sont obligés d'observer et de marquer. Je me hâte d'ajouter que si tel gouvernement entend par là conserver, en principe, la liberté vis-à-vis de lui-même, les autres gouvernements n'en demeurent pas moins libres, en vertu de ce même principe de souveraineté, de prendre des mesures autonomes qui créeraient en fait, dans un cas comme celui-ci, une situation analogue à celle qu'assurerait un engagement réciproque.

Nous sommes maintenant saisis d'une proposition du délégué de l'Egypte, tendant à remplacer le deuxième alinéa de l'article 10 par une nouvelle stipulation qui serait ainsi conçue :

> « Le Conseil de la Société des Nations communiquera cette recommandation (recommandation des deux organismes que nous avons en vue) aux parties contractantes. Aussitôt cette communication faite, les dispositions de la présente Convention entreront en vigueur entre les parties contractantes quant à la substance en question. »

Ce qui revient à dire que ce qui devait être recommandation devient obligation juridique contractuelle ; on transforme ainsi l'essence de l'article en remplaçant une recommandation par une obligation juridique.

Je ne veux pas retenir votre attention plus qu'il ne faut. Je dois pourtant dire à mon aimable collègue d'Egypte, dont, au cours de notre collaboration plus étroite dans la Sous-Commission B, j'ai pu apprécier les excellentes intentions qu'il n'est pas sans quelque danger pour l'œuvre même que nous entendons réaliser, de venir, par une proposition peut-être hâtive, porter atteinte à l'équilibre d'un mécanisme soigneusement échafaudé. Et à vous, Messieurs, je dois déclarer, pour demeurer fidèle à mon devoir de franchise et de loyauté envers vous et que je crois avoir observé jusqu'à ce jour, que l'adoption de la proposition égyptienne pourrait faire surgir sérieusement, en Suisse, la question de savoir si nous pourrions participer à une Convention contenant une pareille stipulation.

Le Président :

La parole est à M. van Wettum, délégué des Pays-Bas.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : L'article 10, qui est actuellement en cours de discussion présente, à mon avis, une très haute importance : l'adoption du nouveau principe selon lequel des recommandations seront formulées en vue de l'extension de la Convention aux nouveaux stupéfiants nuisibles, constitue une initiative que j'approuve chaleureusement. Nous devons tous apprécier et admirer la prudence et la modération dont a fait preuve la majorité de la Sous-Commission F ; en effet, tout en conservant à ce principe d'une haute valeur son entière force morale, elle en a limité l'application de manière à sauvegarder la souveraineté de tous les Etats et nous a permis ainsi à tous d'y souscrire.

Toutefois, l'amendement égyptien oblige tous les Etats qui auront signé cette Convention à accepter toute décision ultérieure des organismes internationaux mentionnés à l'article 10. Cette obligation implique le renoncement sans réserve des Etats à leurs droits de souveraineté, renoncement dont les nombreuses conséquences ne peuvent être actuellement prévues. Il peut, à chaque instant, en découler pour chaque pays certaines conséquences d'ordre administratif, technique et autres. On devrait reconnaître à chaque Etat particulier le droit de décider s'il acceptera ou non immédiatement ou à une date ultérieure, la recommandation des organismes.

En ce qui concerne les Pays-Bas, j'estime qu'il est de mon devoir de déclarer, dès maintenant, que l'addition de l'amendement égyptien rend tout l'article inacceptable pour notre délégation. Toutefois, je suis prêt à souscrire à l'amendement proposé par le premier délégué

de l'Espagne et je ne m'oppose pas à ce que les dix pays soient remplacés par deux.

En terminant, je voudrais encore prier instamment mon collègue égyptien de ne pas insister sur l'adoption de son amendement, afin que nous puissions tous accepter, à l'unanimité, les principes nouveaux et d'une haute valeur qui sont formulés dans l'article 10 tel qu'il est rédigé actuellement.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je regrette que la délégation britannique ne soit pas en mesure d'accepter l'amendement proposé par le délégué égyptien. Je partage les opinions exprimées par les deux derniers orateurs et j'ai très peu de chose à ajouter à ce qu'ils ont dit.

L'amendement aurait pour effet de conférer à l'Office international d'hygiène publique le pouvoir d'amender la Convention. Toute décision de cet office deviendrait ainsi partie intégrante de la Convention et lierait tous les Etats signataires. C'est là, me semble-t-il, une situation que des Etats souverains ne sauraient accepter. Il me paraît impossible qu'un Etat souverain consente à se considérer comme lié par quelque décision future d'un organisme constitué comme l'Office international d'hygiène publique ou comme le sont tous autres organismes consultatifs, sans avoir été consultés au sujet de la recommandation formulée et sans y avoir donné leur assentiment.

Nous devons nous rappeler, en outre, qu'une décision de l'Office international d'hygiène publique peut — tout au moins, je le présume — être prise à la majorité seulement des voix, de sorte qu'il pourrait arriver que les décisions d'une majorité seulement des membres de l'Office devinssent obligatoires pour tous les Etats signataires de la Convention. Il pourrait en résulter, pour un ou plusieurs Etats, une situation qui ne saurait être envisagée. L'Office international d'hygiène publique pourrait prendre une décision que ces Etats ne seraient pas en mesure d'exécuter, ou leur imposer une obligation qu'ils n'auraient pas les moyens de remplir.

Envisageons un cas extrême et tout à fait improbable : supposons que l'Office international décide que la feuille de coca doit être comprise parmi les substances visées par le chapitre III de notre nouveau projet de convention ; une telle décision imposerait au gouvernement d'un pays producteur de feuilles de coca l'obligation de contrôler la production et la répartition de ce produit, de manière à les limiter exclusivement aux fins médicales et scientifiques. Nous savons, d'après ce qu'ont dit ici les représentants de la Bolivie et des Pays-Bas, que ce serait là une situation parfaitement impossible. Je ne crois pas que la Conférence puisse envisager l'adoption d'un article qui aurait de telles conséquences.

D'autre part, je crois que le fait de rendre obligatoire pour les membres de la Société la décision d'un organisme consultatif de la Société, tel que l'Office international d'hygiène, ne s'est pas encore présenté. Il me semble que la proposition du délégué égyptien créerait un précédent entièrement nouveau, dont nous ne pouvons pas prévoir les conséquences, mais qui pourrait avoir des résultats dangereux pour l'avenir. Pour toutes ces raisons, je crois que nous nous trouverons dans l'obligation de nous opposer à la proposition qui nous a été soumise.

Permettez-moi d'ajouter que je considère cet article 10 comme une addition des plus précieuses à la Convention de La Haye. Il prévoit pour la première fois un mécanisme au moyen duquel de nouvelles drogues peuvent être introduites dans le cadre de la Convention et il serait fort regrettable que nous en perdions le bénéfice. En outre, je suis tout à fait convaincu qu'une recommandation adoptée à l'unanimité par l'Office international d'hygiène publique serait favorablement examinée par tous les Etats signataires de la Convention. Je ne puis imaginer, en effet, qu'une recommandation formulée dans ces conditions soit rejetée à la légère par l'une quelconque des Parties.

Le Président :

Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Quelqu'un désire-t-il encore parler sur l'article 10 ?

La parole est à M. Carrière, délégué de la Suisse.

M. Carrière (Suisse) :

Je désire faire une proposition pour le cas ou celle de M. El Guindy ne serait pas acceptée. Dois-je présenter cette proposition maintenant ou attendre qu'on se soit prononcé sur la résolution de M. El Guindy ?

Le Président :

Il est peut-être mieux que vous attendiez ; nous liquiderons d'abord l'amendement de l'Egypte. Je ne peux pas procéder de la manière habituelle ; car, d'après les règles que nous avons suivies jusqu'à présent, je devrais faire voter premièrement le maintien de l'article, puis ensuite l'amendement égyptien. Mais, en procédant ainsi, je ne puis plus prendre en considération l'amendement espagnol, ni celui qui vient de nous être annoncé. Pour ces motifs, je vous prie de vous prononcer indépendamment sur l'amendement égyptien.

Mis aux voix, l'amendement égyptien est rejeté par 17 voix contre 2.

Le Président :

Nous devons maintenant nous prononcer sur l'amendement soumis par la délégation espagnole. Cet amendement consiste à substituer à la première ligne du troisième paragraphe le chiffre « 2 » au chiffre « 10 ».

L'amendement que le Dr Carrière désirait nous présenter a-t-il un rapport avec l'amendement espagnol ? S'il en est ainsi, je le prie de le présenter dès maintenant.

M. Carrière (Suisse) :

L'amendement que je désirais proposer est, en effet, en rapport avec l'amendement espagnol. Dans le texte que vous a soumis la Sous-Commission F, nous avons mentionné le chiffre de dix Puissances. Le délégué de l'Espagne demande que l'on se contente de deux Puissances. En définitive, pas plus le chiffre « 10 » que le chiffre « 2 » n'a une raison d'être absolument justifiable. Par conséquent, il vaudrait beaucoup mieux, dans ce cas, admettre une disposition générale qui ne fixerait pas un nombre de Puissances. C'est pour cette raison que je vous soumets l'amendement suivant :

« Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables à la substance en question dans les relations entre les Etats qui auront notifié au Secrétaire général

de la Société des Nations, leur acceptation à la recommandation visée au paragraphe ci-dessus. »

Cette rédaction pourrait évidemment être modifiée. C'est donc une disposition générale qui, au lieu de parler de deux ou quatre ou six ou dix Puissances, se borne à mentionner les Puissances qui acceptent la recommandation sans autre spécification.

Le Président :

La parole est à M. Perrot, délégué de la France.

M. Perrot (France) :

En tant que rapporteur de la Sous-Commission F, je me permettrai de déclarer très brièvement que lorsque nous avons adopté le paragraphe en question sur la suggestion de la délégation anglaise, nous avons eu vue en simplement le respect de la souveraineté nationale. Par conséquent, tout texte soumis par un membre de la Conférence qui tiendra compte de cette idée sera, évidemment, accepté par la Sous-Commission F.

Le Président :

La parole est à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

Nous ne sommes pas en présence de deux propositions mais d'une seule rédigée de deux façons différentes. J'avais proposé de réduire à deux le nombre des Parties contractantes qui devront notifier au Secrétaire général leur acceptation de la recommandation qui prévoit que les dispositions de la présente Convention entreront en vigueur entre ces Parties contractantes quant à la substance en question, parce que je tenais à faire respecter le droit de souveraineté des Etats. Tel que le paragraphe est rédigé, il pouvait se produire l'éventualité de deux, trois, quatre, jusqu'à neuf parties contractantes, désireuses d'accepter une recommandation des organismes compétents, sans pouvoir le faire en fait puisque le nombre réglementaire de dix ne serait pas atteint. C'est une limitation des droits souverains de Etats et, par conséquent, j'estime que les parties contractantes désireuses d'adopter la recommandation devraient avoir la liberté de l'appliquer.

L'amendement proposé par M. Carrière exprime, me semble-t-il la même idée. Il s'écarte de la rédaction proposée par le Comité de rédaction, mais je le trouve plus correct. Je répète donc que nous ne sommes pas en présence de deux propositions, mais d'une seule, rédigée de deux façons différentes.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : J'accepte sans réserve la proposition du Dr Carrière.

Le Président :

Nous avons donc à considérer un seul amendement. Je crois que la Conférence peut maintenant adopter l'article 10 avec la réserve que le paragraphe 1er sera mis au point par le Comité de rédaction qui sera chargé de trouver la formule la plus heureuse, formule qui tiendra compte des suggestions contenues dans les deux amendements.

La parole est à M. Carrière, délégué de la Suisse.

M. Carrière (Suisse) :

Je suis désolé d'abuser des précieux moments de la Conférence, mais il y a encore un point sur lequel je désirerais revenir. Ce qui m'encourage à le faire, c'est le précédent qui s'est établi hier. Après réflexion de deux fois quarante-huit heures, on nous a dit : « Notre opinion s'est transformée, nous demandons qu'on revienne sur la décision prise deux jours auparavant. »

Me basant sur ce fait, à mon tour, je reviens sur un point qui touche à la fois l'article 4, paragraphe *f*), et l'article 10.

Hier, nous avons adopté pour le paragraphe *f*) de l'article 4 une formule infiniment élastique qui supprime toute spécification et qui a remplacé le texte que vous avait soumis la Sous-Commission F. Après réflexion de vingt-quatre heures à peine, je crois nécessaire, non plus maintenant en qualité de membre de la Sous-Commission F, mais en qualité de délégué du Gouvernement fédéral suisse, de revenir, en ce qui me concerne tout au moins, sur ce point. J'estime que la formule que nous avons adoptée est trop élastique.

Je vous ai fait part déjà des appréhensions qu'une formule semblable pouvait susciter dans certains milieux et je vous ai donné un exemple de ces appréhensions. Je vous ai rappelé qu'une délégation à la Conférence aurait voulu faire tomber la codéine sous le coup de la Convention. C'est en pensant à cet exemple, que je me suis dit qu'on se trouvait en présence d'une formule, je vous le répète, infiniment élastique et qui, peut-être, ne rendait pas impossible certains abus de la réglementation.

Par conséquent, je voudrais ici, au nom de la délégation suisse, demander qu'on en revînt, si possible, au texte que vous avait proposé la Sous-Commission F. Si le retour à ce texte n'était pas possible, c'est-à-dire si la Conférence déclarait qu'elle entend maintenir la rédaction qu'elle a adoptée à l'article 4, et qui, à mon idée, doit naturellement avoir sa répercussion sur l'article 10, je voudrais, au nom de la délégation suisse, préciser ici que nous considérons cette formule comme n'offrant pas une précision suffisante pour empêcher certains abus et que nous ne pourrions admettre que la codéine fût introduite, d'une façon quelconque, dans la Convention, car ce n'est pas un stupéfiant.

Pour le cas où la Conférence estimerait ne pas devoir revenir sur ce point, je désirerais que la déclaration précise que j'ai faite ici, au nom de la délégation suisse, fût portée à la connaissance de la Conférence.

Le Président :

Je ne suis pas opposé à cette procédure si la Conférence désire reprendre ce point. Je dois dire, toutefois, que je ne peux pas reconnaître tout à fait la valeur de l'argumentation de notre collègue, le délégué de la Suisse. L'autre jour, nous ne sommes pas revenus sur une décision prise, en première lecture, mais seulement sur ce qui figurait dans un rapport. Ici, il s'agirait de modifier une décision prise lors de la première lecture, c'est-à-dire dans la partie la plus importante de notre travail.

M. Carrière (Suisse) :

Je retire mon argumentation que conteste le président, mais je maintiens le fond.

M. de Myttenaere (Belgique) :

Je tiens à faire remarquer au Dr Carrière, qui a lui-même présenté un amendement per-

mettant d'avoir toutes les garanties au sujet des nouvelles déclarations de stupéfiants, qu'il est mal avisé, alors que la Conférence a adopté son amendement, de venir lui-même mettre en doute le procédé qu'il a présenté.

Le Président :

La parole est à M. El Guindy, délégué de l'Egypte.

M. El Guindy (Egypte) :

Avant que se termine la discussion de cet article, je désire faire une observation. J'aurais vivement désiré une convention internationale engageant tous les membres qui la signent. Or, cet article 10, tel qu'il est rédigé actuellement, ne nous engage à rien. Je ne vois pas pourquoi nous parlons d'un arrangement qui pourrait survenir entre plusieurs Etats. Je crois qu'il est évident que nous ne pouvons pas empêcher les Etats de faire une convention concernant les restrictions que nous avons adoptées, ou même d'autres plus importantes sur tout stupéfiant qui pourrait être découvert à l'avenir.

Le Président :

La discussion est close.

M. Carrière (Suisse) :

Pardon, j'ai fait une proposition demandant de revenir sur la discussion. En dépit des remarques que vient de m'adresser mon excellent ami M. de Myttenaere, je désire qu'il soit statué sur ma proposition, c'est-à-dire que la Conférence décide si elle veut revenir sur ce point ou non. Si elle se prononce négativement, je n'insisterai pas.

Le Président :

Je demande à la Conférence de se prononcer sur la proposition du délégué de la Suisse tendant à revenir sur la discussion.

Cette proposition est rejetée.

M. Dinichert (Suisse) :

J'ai été le seul à me lever, non seulement pour répondre à ma conviction, mais parce qu'il était de mon devoir élémentaire de soutenir une proposition que M. Carrière avait faite au nom de la délégation suisse.

Je comprend que la Conférence décide, puisque elle estime devoir le faire, de ne pas revenir sur la lettre *f*) de l'article 4. Je dois cependant rappeler qu'à l'occasion de la discussion sur la lettre *f*) de l'article 4, je m'étais formellement réservé le droit de revenir sur cette question si vous modifiez l'article 10. Or, à la suite d'une proposition du délégué de l'Espagne, vous avez décidé — ce qui n'allait pas nécessairement de soi — que l'alinéa premier de l'article 10 devait être mis en concordance avec la lettre *f*) de l'article 4. J'ai donc formellement le droit de discuter maintenant l'alinéa premier de l'article 10, dont la discussion n'est pas close.

Usant donc de mon droit, je déclare, au nom de la délégation suisse, qu'elle renonce à sa proposition de modification, mais qu'elle y renonce parce que nous avons la confiance que les éminentes personnalités qui composent les deux organismes dont il s'agit ne formuleront leurs recommandations que sur la base de constatations absolument concluantes et que, dans ces conditions, nous pouvons être certains par avance que leurs avis seront toujours émis, sinon à l'unanimité, du moins à la quasi-unanimité.

M. Perrot (France) :

Je désire appuyer la déclaration de la délégation suisse, à laquelle je me rallie entièrement.

Le Président :

La discussion est close. L'article 10 est renvoyé au Comité de rédaction.

L'article 10 est adopté à la première lecture et renvoyé au Comité de rédaction.

Chapitre IV. — Chanvre indien.

Article 11.

Le Président :

La Commission que vous avez instituée hier pour examiner cette question, n'a pas encore pu terminer ses travaux. Je vous prie de vouloir bien réserver la discussion de ce chapitre. J'espère que nous pourrons y revenir bientôt.

Nous passons au Chapitre V.

Chapitre V.
Contrôle du commerce international.

Article 12.

Il est donné lecture du texte suivant de l'article 12 :

> « Chaque Partie contractante exigera qu'une autorisation d'importation distincte, indiquant la quantité à importer, le nom et l'adresse de l'importateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur, soit obtenue pour chaque importation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique la présente Convention.
>
> « L'autorisation d'importation spécifiera le délai dans lequel devra être effectuée l'importation : elle peut permettre l'importation en plusieurs envois. »

Le Président :

La discussion de l'article 12 est ouverte. Aucune observation n'étant présentée, je déclare l'article 12 adopté.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : L'article 12 mentionne un modèle de certificat d'importation. Je n'ai pas encore vu ce modèle. Est-ce le même que celui qui est annexé au rapport de la Sous-Commission E ?

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique), rapporteur :

Traduction : Je crois que M. van Wettum fait allusion à l'article 13. Le modèle de certificat d'importation envisagé à l'article 13 est celui qui est annexé au rapport de la Sous-Commission E.

L'article 12 est adopté à la première lecture et renvoyé au Comité de rédaction.

Article 13.

Il est donné lecture des termes suivants de l'article 13 :

> « 1. Chaque partie contractante exigera qu'une autorisation d'exportation distincte

soit obtenue pour chaque exportation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique la présente Convention ; cette autorisation indiquera la quantité à exporter, le nom et l'adresse de l'exportateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'importateur.

« 2. La Partie contractante, avant de délivrer cette autorisation d'exportation, exigera qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée, soit produit par la personne qui demande l'autorisation d'exportation.

« Chaque partie contractante s'engage à adopter, dans la mesure du possible, le certificat d'importation dont le modèle est inséré en annexe à la présente Convention.

« 3. L'autorisation d'exportation spécifiera le délai dans lequel doit être effectué l'exportation.

« 4. Une copie de l'autorisation d'exportation accompagnera l'envoi et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en enverra copie au gouvernement du pays importateur.

« 5. Le gouvernement du pays importateur lorsque l'importation aura été effectuée, ou lorsque le délai fixé pour l'importation sera expiré, retournera l'autorisation d'exportation endossée à cet effet au gouvernement du pays exportateur. L'endos spécifiera la quantité effectivement reçue.

« 6. Si une quantité moindre que celle qui est spécifiée dans l'autorisation d'exportation est effectivement exportée, la quantité effectivement exportée sera indiquée par les autorités compétentes sur l'autorisation d'exportation et sur toute copie officielle de ladite autorisation.

« 7. Dans le cas où une demande est présentée, relativement à l'exportation, dans un pays quelconque, d'un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane dudit pays, le gouvernement du pays exportateur pourra accepter, au lieu du certificat d'importation prévu ci-dessus, un certificat spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que ce dernier a approuvé l'importation de l'envoi dans le but susmentionné. En pareil cas, l'autorisation d'exportation spécifiera que l'envoi est exporté pour être déposé dans un entrepôt de douane. »

Le Président :

Un amendement est proposé par la délégation espagnole qui désire faire insérer, dans cet article, à la place que le Comité de rédaction jugera bon de lui assigner la phrase suivante :

« Toute autorisation d'exportation devra mentionner le numéro, la date et la durée de l'autorisation d'importation correspondants, ainsi que l'indication de l'autorité dont elle émane. »

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique), rapporteur :

Traduction : Je ne suis pas très sûr que le gouvernement du pays exportateur qui doit délivrer l'autorisation d'exportation aura à sa disposition les renseignements mentionnés dans cet amendement. Si mon interprétation est exacte, d'après cet amendement, le gouvernement du pays exportateur devra indiquer, dans l'autorisation d'exportation, le numéro et la date de la licence d'importation accordée par le gouvernement du pays importateur, et le délai pendant lequel l'autorisation ou la licence d'importation était valable.

Mais, il n'est pas certain qu'au moment où il accordera l'autorisation d'exportation, le pays exportateur aura toujours, entre les mains, une copie de la licence d'importation. Notre plan ne contient aucune clause stipulant qu'une copie de la licence d'importation devra être adressée au gouvernement du pays exportateur ; le pays importateur est uniquement tenu d'envoyer une copie du certificat d'importation ce qui n'est nécessairement pas la même chose que l'autorisation d'importation. Je sais bien que dans certains pays, cette différence n'existe pas, mais il n'en est pas ainsi dans la plupart des autres. Le gouvernement du pays exportateur n'aurait donc pas toujours à sa disposition les renseignements dont il est question dans cet amendement.

Je ne puis, par conséquent, en ce qui me concerne, accepter l'amendement pour le moment ; toutefois, j'aimerais réfléchir à la question, et si je puis découvrir un moyen d'apporter au texte de l'article 13 une addition qui réponde aux vues du délégué espagnol, je serai très heureux de le faire.

Le Président :

La parole est à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

J'espère qu'après réflexion, le rapporteur voudra bien se rallier, non pas exactement à la lettre de mon amendement, mais à son esprit. D'après l'alinéa 2 de l'article 13 :

> « La Partie contractante, avant de délivrer cette autorisation d'exportation, exigera qu'un certificat d'importation délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée, soit produit par la personne qui demande l'autorisation d'exportation. »

Probablement, alors, toutes les données que j'ai réclamées dans mon amendement seront portées à la connaissance du Gouvernement qui doit expédier le certificat d'exportation. Mais ce n'est pas à ce détail que je tiens le plus ; je tiens surtout à ce que soit bien établie la correspondance entre le certificat d'importation et le certificat d'exportation. Le certificat d'importation peut être établi pour une quantité donnée de marchandise à exporter, en une ou plusieurs fois. Aussi, je désire qu'il soit établi une sorte de compte de crédit. Il est nécessaire que chaque certificat d'exportation porte une mention spéciale correspondant au certificat d'importation auquel il correspond, car, en route, il pourrait être changé ou présenté comme correspondant à un autre certificat d'importation. Je crois qu'au fond, nous sommes d'accord, puisque mon amendement vise sim-

plement à remplir une petite lacune de l'article 13.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je comprends tout à fait, maintenant, l'objet de l'amendement du délégué espagnol et je suis tout prêt à accepter que l'autorisation d'exportation fasse mention du certificat d'importation délivré par le gouvernement du pays importateur. Je ne puis encore proposer de formule, mais si le délégué espagnol veut bien laisser au Comité de rédaction le soin d'en trouver une, je veillerai à ce que le Comité s'occupe de la question.

M. de Palacios (Espagne) :

Je vous remercie ; j'accepte volontiers.

Le Président :

Pas d'autres remarques à faire au sujet de l'article 13. L'article 13 est donc renvoyé au Comité de rédaction dans le sens de la dernière discussion.

L'article 13 est adopté à la première lecture et renvoyé au Comité de rédaction.

Article 14.

On donne lecture des termes suivants de l'article 14.

> « En vue d'assurer dans les ports francs et dans les zones franches l'application et l'exécution intégrale des dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays, aux ports francs et aux zones franches situés à l'intérieur de leurs territoires et à y exercer la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leurs territoires, en ce qui concerne les substances visées par ladite Convention.
>
> « Toutefois, cet article n'empêche pas une des Parties contractantes d'appliquer auxdites substances des dispositions plus énergiques dans les ports francs et les zones franches que dans les autres parties de son territoire. »

Le Président :

La parole est à M. Dendramis, délégué de la Grèce.

M. Dendramis (Grèce) :

Je désire faire une brève déclaration sur cet article au nom de mon gouvernement :

La Conférence de l'opium, dans les textes qu'elle a préparés, a dû se borner nécessairement aux lignes générales et n'a pu prévoir le cas, dont il est toutefois plusieurs exemples, de ports dont certaines zones ont été affectées au trafic international à l'usage exclusif d'un Etat autre que l'Etat ayant la souveraineté territoriale.

Dans de tels cas, il va de soi que l'application de la Convention de l'opium dans de telles zones ne pourra s'effectuer que par la collaboration entre l'autorité territoriale et l'autorité de l'Etat ayant l'usage de ladite zone du port.

M. Yovanovitch (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) :

Au nom de mon gouvernement, je m'associe à la déclaration que vient de faire M. Dendramis.

Le Président :

La déclaration de M. le délégué de la Grèce, ainsi que celle de M. le délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sera portée à l'ordre du jour.

La parole est à M. Dinichert, délégué de la Suisse.

M. Dinichert (Suisse) :

Je n'ai qu'une remarque à présenter tendan. peut-être à une modification de rédaction, Dans le premier alinéa de l'article 14, nous lisons que « les Parties contractantes s'engagent à appliquer les lois et règlements en vigueur dans les pays aux ports francs et aux zones franches situés à l'intérieur de leurs territoires..... »

Dans le deuxième alinéa, il est dit : « Toutefois, cet article n'empêche pas une des Parties contractantes d'appliquer auxdites substances des dispositions plus énergiques dans les ports francs et les zones franches que dans les autres parties de son territoire. »

On ne voit pas très bien quelles dispositions plus rigoureuses peuvent être appliquées dans un pays que celles contenues dans les lois et règlements de ce pays, et en me référant au rapport de la Sous-Commission E, je me demande si ce deuxième alinéa ne vise pas, en réalité, l'interdiction absolue de placer ces substances dans des ports francs. Si tel était le cas, le Comité de rédaction trouverait, sans aucun doute, une rédaction qui répondrait mieux à la situation.

Le Président :

Le rapporteur désire-t-il faire une remarque ?

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Le paragraphe en question a été inséré pour prévoir le cas particulier de l'Italie. Ce point est expliqué dans le rapport de la Sous-Commission. L'Italie a déclaré qu'elle avait l'intention de prohiber l'introduction, dans ses ports francs, des substances visées par la Convention. Mais la question de rédaction peut très bien être renvoyée à l'examen du Comité de rédaction. A première vue, il m'a semblé qu'on aurait pu conserver la formule générale adoptée par le Comité de rédaction de manière à réserver aux Parties contractantes la possibilité de choisir une autre alternative que la prohibition absolue. Mais je suis tout prêt à accepter la proposition de M. Dinichert, tendant à soumettre ce point à un nouvel examen du Comité de rédaction.

Le Président :

M. Dinichert est-il satisfait ?

M. Dinichert (Suisse) :

Je suis entièrement satisfait.

L'article 14 est adopté à première lecture et renvoyé au Comité de rédaction.

Article 15.

On donne lecture du texte suivant de l'article 15 :

« 1. Aucun envoi de l'une quelconque des substances visées par la présente Convention, si cet envoi est exporté d'un pays à destination d'un autre pays, ne sera autorisé à traverser le territoire d'un troisième pays — que cet envoi soit, ou non, transbordé du navire ou du véhicule utilisé — à moins que la copie de l'autorisation d'exportation (ou le certificat de déroutement, si ce certificat a été délivré conformément au paragraphe suivant) qui accompagne l'envoi ne soit soumis aux autorités compétentes de ce pays.

« 2. Les autorités compétentes d'un pays à travers le territoire duquel un envoi de l'une quelconque des substances visées par la présente Convention est autorisé à passer prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déroutement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation (ou sur le certificat de déroutement) qui accompagne cet envoi, à moins que le gouvernement de ce pays n'ait autorisé ce déroutement au moyen d'un certificat spécial de déroutement. Un certificat de déroutement ne sera délivré qu'après réception d'un certificat d'importation, conformément aux dispositions de l'article 13, et émanant du gouvernement du pays à destination duquel on se propose de dérouter ledit envoi ; ce certificat contiendra les mêmes renseignements que ceux qui, selon l'article 13, doivent être mentionnés dans l'autorisation d'exportation, ainsi que le nom du pays d'où cet envoi a été primitivement exporté ; toutes les dispositions de l'article 13 qui sont applicables à une autorisation d'exportation s'appliqueront également aux certificats de déroutement. En outre, le gouvernement du pays autorisant le déroutement de l'envoi devra conserver la copie de l'autorisation primitive d'exportation (ou le certificat de déroutement) qui accompagnait ledit envoi au moment de son arrivée sur le territoire dudit pays et le retourner au Gouvernement qui l'a délivré en notifiant en même temps à celui-ci le nom du pays à destination duquel le déroutement a été autorisé.

« 3. Dans le cas ou le transport est effectué par la voie aérienne, les dispositions précédentes du présent article ne seront pas applicables, si l'aéronef survole le territoire du tiers du pays sans atterrir. Si l'aéronef atterrit sur le territoire dudit pays, lesdites dispositions seront appliquées dans la mesure où les circonstances le permettront.

« 4. Les alinéas 1 à 3 du présent article ne préjudicient pas aux dispositions de tout accord international limitant le contrôle qui peut être exercé par l'une des Parties contractantes sur les substances visées par la présente Convention, lorsqu'elles seront expédiées en transit direct.

« 5. Les dispositions du présent articles ne s'appliqueront pas au transport de substances par la poste. »

L'article 15 *est adopté sans discussion à la première lecture, et renvoyé au Comité de rédaction.*

Article 16.

Il est donné lecture du texte suivant de l'article 16 :

« Un envoi de l'une des substances visées par la présente Convention, s'il est débarqué sur le territoire d'une Partie contractante et déposé dans un entrepôt de douane, ne pourra être retiré de cet entrepôt, à moins qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays de destination et certifiant que l'importation est approuvée, ne soit présenté aux autorités du ressort desquelles dépend l'entrepôt de douane. Une autorisation spéciale sera délivrée par ces autorités pour chaque envoi ainsi retiré et remplacera l'autorisation d'exportation visée aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus. »

L'article 16 *est adopté sans discussion à la première lecture et renvoyé au Comité de rédaction.*

Article 17.

Il est donné lecture du texte suivant de l'article 17 :

« Les substances visées par la présente Convention, lorsqu'elles traverseront en transit les territoires d'une Partie contractante, ou lorsqu'elles y seront déposées en entrepôt de douane, ne pourront être soumises à aucune opération qui modifierait soit leur nature, soit, sauf permission des autorités compétentes, leur emballage. »

L'article 17 *est adopté sans discussion à la première lecture et renvoyé au Comité de rédaction.*

Article 18.

Il est donné lecture du texte suivant de l'article 18 :

« Si l'une des Parties contractantes estime impossible de faire application de l'une quelconque des dispositions du présent chapitre à son commerce avec un autre pays, en raison du fait que ce dernier n'est pas partie à la présente Convention, cette Partie contractante ne sera obligée d'appliquer les dispositions du présent chapitre que dans la mesure où les circonstances le permettent. Elle devra, toutefois, prendre toutes mesures en son pouvoir pour s'assurer que les fins du présent chapitre sont remplies, autant que les circonstances le permettent, et, en particulier, pour empêcher le pays qui n'est pas Partie à la présente Convention de devenir un centre de trafic illicite. »

Le Président :

La parole est à M. van Wettum, délégué des Pays-Bas.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Je regrette vivement de ne pouvoir accepter la dernière phrase de cet article, car elle impose à chaque pays une lourde obligation qui sera très difficile, ou même impossible, à remplir. En outre, aux termes de l'article 26, cette même mission est confiée, d'une manière très explicite, au Comité central ; en effet, il est dit à l'article en question que dans le cas où un pays qui n'est pas partie à la présente Convention semblerait risquer de devenir un centre de trafic illicite, le Comité notifiera le fait à toutes les Parties contractantes et recommandera

qu'aucune exportation de stupéfiants ne soit effectuée à destination du pays en question.

Dans le cas où nous accepterions, comme nous le devrions, l'article 26, il serait préférable pour tous les pays d'attendre la recommandation du Comité et de ne pas prendre l'initiative de mesures du même ordre que celles qui sont indiquées aux articles 24 et 26, avant que le Comité ait eu l'occasion d'examiner la question et prendre des mesures en conséquence.

On pourrait également faire remarquer que les obligations prévues par l'article 18 sont beaucoup plus lourdes que celles que prévoit l'article 26, qui laisse aux Parties contractantes la faculté de décider s'il convient ou non de donner effet à une recommandation du Comité.

Pour toutes ces raisons, je propose de supprimer la dernière phrase de l'article 18.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je regrette vivement que M. van Wettum se soit cru obligé de soulever ce point, que nous avons discuté plus d'une fois en séance privée. L'objet de l'article est clair. Nous ne pouvons pas nous attendre, tout au moins pour le moment, à ce que tous les pays du monde deviennent parties à cette Convention. Il peut se faire que certains pays demeurent en dehors de la Convention et ne soient pas disposés à adopter le système des licences d'importation et d'exportation et des certificats d'importation.

La question qui se pose alors est de savoir ce qui se passera dans le cas d'exportations en provenance d'un pays partie à la convention et à destination d'un pays qui n'y a pas adhéré. Le pays qui n'est pas partie à la Convention ne délivrera pas de certificat d'importation. Le pays exportateur qui est partie à la convention devra-t-il exporter toutes quantités de ces substances que le pays importateur pourra exiger ?

La Sous-Commission E a estimé que cette situation ne pouvait être prévue par une clause définie de la Convention elle-même, mais que dans ce cas, il incomberait aux pays exportateurs l'obligation morale de ne pas autoriser l'exportation en quantités excessives des substances en question aux pays qui refusent de fournir des certificats d'importation, et de coopérer avec le reste du monde au système de contrôle intertational, et qui sont, par conséquent, susceptibles de devenir des centres de trafic illicite.

Or, si nous n'avons pu insérer une clause définie dans la Convention pour prévoir ce cas, nous avons cru néanmoins qu'il serait opportun d'y insérer une formule quelconque exprimant l'opinion à laquelle, je crois, se ralliaient tous les membres de la Sous-Commission, et c'est ainsi que le Comité de rédaction a été amené à ajouter cette dernière phrase, qui soulève les objections de M. van Wettum.

A mon avis, il serait fort regrettable d'y renoncer tout à fait. J'estime qu'elle pose ou contient un principe auquel nous avons tous soucrit, tout au moins au sein de la Sous-Commission, et qui, me semble-t-il, mérite d'être enregistré.

Si la formule adoptée soulève des critiques — et je puis facilement l'admettre — le Comité de rédaction est tout disposé à examiner ce point à nouveau. Par conséquent, je serais très heureux que M. van Wettum voulût bien nous permettre d'essayer encore une fois de trouver une formule qui pût donner satisfaction à son amour de l'exactitude.

Permettez-moi d'ajouter un mot. M. van Wettum a fait allusion au fait que le Comité central serait à l'avenir en mesure de contrôler les exportations dans ces cas. En réalité, le Comité central ne pourra intervenir qu'après que le mal aura été fait. L'obligation morale à laquelle nous faisons allusion ici est celle de contribuer à empêcher que le mal soit accompli. En d'autres termes, nous devons fermer la porte avant que le cheval soit volé.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Puis-je faire observer à sir Malcolm Delevingne qu'aux termes de l'article 26, le Comité interviendra, « dans le cas ou les renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un pays donné risque de devenir un centre de trafic illicite », de sorte qu'à ce moment le mal n'aura pas encore été accompli. Pourquoi allons-nous plus loin dans l'article 18 que dans les articles 24 et 26 ?

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je ne crois pas que nous allions plus loin ; mais je renouvelle ma proposition de renvoyer l'article au Comité de rédaction.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : J'accepte.

Le Président :

Cette solution peut être agréée pour le moment, Mais, si M. van Wettum maintient son point de vue, nous nous trouverons en présence de la même discussion à la deuxième lecture.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : M. van Wettum voudra bien peut-être prêter son concours au Comité de rédaction lorsque celui-ci abordera l'examen de ce point.

M. Sjöstrand (Suède) :

Traduction : Puis-je attirer l'attention sur le fait que l'article 18 doit servir de principe directeur aux Parties contractantes alors que l'article 26 doit servir de principe directeur au Comité central ? Cela résume, à mon avis, la différence entre les deux articles.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Monsieur le Président, selon moi, la différence consiste en ce que je trouve l'article 18 inacceptable, alors que je suis disposé à accepter l'article 26. C'est là la grande différence.

M. Dinichert (Suisse) :

L'observation qui vient d'être faite par M. Sjöstrand m'engage à dire un mot. Quant au fond, je suis d'accord avec les préoccupations exposées par M. van Wettum. D'autre part, je suis persuadé que des personnalités aussi compétentes que celles que réunit le Comité de rédaction trouveront une solution.

Mais je n'estime pas que les remarques de notre collègue de Suède sont de nature à dissiper les préoccupations de M. van Wettum. Nous n'avons pas ici à envisager la question de savoir comment le Comité central pourra opérer ;

il agira comme il estimera pouvoir le faire. Ce que nous devons nous demander, c'est de quelle manière nos propres gouvernements exerceront un contrôle sur d'autres pays. Si l'article 26 peut être accepté, nous devrons conserver les plus grandes hésitations au sujet du nouvel article 18.

M. Sjöstrand (Suède) :

Traduction: J'ai fait cette remarque parce que j'avais cru comprendre que, d'après M. van Wettum, l'article 26 était en quelque sorte destiné à remplacer l'article 18.

Le Président :

Y a-t-il d'autres remarques pour l'article 18 ?

Il n'est présenté aucune autre observation et l'article 18 est renvoyé au Comité de rédaction.

L'article 18 est adopté à la première lecture et renvoyé au Comité de rédaction.

CHAPITRE VI : COMITÉ CENTRAL PERMANENT.

Article 19.

Il est donnné lecture du texte suivant de l'article 19 :

« Un Comité central permanent sera nommé, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention, par ceux des Etats suivants qui l'auront ratifiée : Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Empire Britannique, France, Italie Japon, et les Membres non permanents du Conseil de la Société des Nations. Il comprendra sept personnes qui, par leur compétence technique, leur impartialité, leur indépendance, peuvent inspirer une entière confiance ; ces personnes seront choisies sur une liste, sur laquelle chacune des Puissances signataires de la Convention aura le droit de faire inscrire un nom. Les membres du Comité exerceront un mandat d'une durée de trois ans et seront rééligibles.

« Le quorum fixé pour les réunions du Comité sera de quatre membres.

« Les décisions du Comité, relatives aux articles 24 et 26, devront être prises à la majorité absolue de tous les membres du Comité.

« Le Comité fixera son règlement intérieur. »

Le Président :

La parole est à M. Chodzko, délégué de la Pologne.

M. Chodzko (Pologne) :

Nous voici heureusement arrivés à l'article 19. A mon point de vue, c'est un des articles les plus importants de la nouvelle Convention, car il assure l'exécution stricte de ses stipulations, par un corps à organiser et pour lequel nous n'avons pas encore de précédent. Nous devons analyser de près le texte de cet article et à ce sujet, je me permets de vous faire les quelques observations suivantes :

Premièrement, je fais une proposition, qui peut-être ne rencontrera pas de grande opposition, quant à la dénomination de ce nouveau corps. Il est dit que c'est un Comité central permanent. C'est très bien, mais on ignore à quoi doit servir ce Comité central. Aussi, je vous propose d'ajouter à cette dénomination les mots suivants : « du contrôle des stupéfiants ».

J'ai encore des remarques à présenter au sujet de cet article. Mes observations concernent surtout la composition et la définition de ce Comité central permanent. Celui-ci, suivant l'article 19, sera composé de personnes qui, par leur compétence technique, leur impartialité, leur indépendance, peuvent inspirer une entière confiance. Je trouve que cette définition est par trop vague.

Si nous analysons, par exemple, le mot « impartialité », qu'est-ce que ce terme veut dire en l'occurrence ? Ainsi, appellerons-nous « impartial » celui qui partage les opinions américaines ou les opinions de la majorité des Commissions consultatives de l'opium ? Appellerons-nous « impartial » celui qui ne partage aucune opinion ? J'aimerais qu'on définit exactement le sens du mot « impartialité ».

Ensuite, que signifie l'expression « leur indépendance » ? De quoi ou de qui les membres du Comité doivent-ils être indépendants ? L'article dit également : « ces personnes seront choisies sur une liste présentée par les Puissances signataires ». Donc, chaque gouvernement désignera une personne. Or, cette personne pourra-t-elle être indépendante de son gouvernement ? Je ne le pense pas !

A la Commission de coordination, on nous a dit que dans le choix des personnes, il ne fallait pas s'inspirer des intérêts, mais des plus hauts principes... Mais comment voulez-vous, si un gouvernement désigne une personne pour le représenter, que cette personne ne défende pas les intérêts de son gouvernement ? Il est même de son devoir de les défendre. Alors, comment comprendre l'indépendance de cette personne ? Cette définition du mot « indépendance » est tout aussi nécessaire que celle du mot « impartialité ».

Je me permettrai de citer un exemple : les quarante Puissances représentées ici enverront au Conseil quarante noms parmi lesquels le Conseil devra en choisir sept. Comment choisira-t-il, je vous le demande ? Si nous ne donnons pas au Conseil un « principe de choix », le Conseil de la Société des Nations sera engagé dans une voie extrêmement dangereuse et je crains fort que son choix n'engendre des critiques de la part de beaucoup de Membres de la Société des Nations. Or, ce rôle que l'article 19 impose au Conseil de la Société des Nations n'est pas enviable, il faut l'avouer. Pouvons-nous, en toute conscience, mettre le Conseil dans cette situation ? J'estime qu'il est de notre devoir de ne pas le faire et de ne pas exposer le prestige de la Société des Nations à des critiques.

C'est pourquoi j'ai proposé déjà dans la Sous-Commission B un « principe de choix ». La Sous-Commission D, si je ne me trompe, a aussi discuté la question. J'avais suggéré que l'on admît un principe délivrant le Conseil du danger dont je viens de parler. Pour cette raison, je propose une modification à l'article 19. Au lieu de dire : « il (le Comité central) comprendra sept personnes... », dire « il comprendra huit personnes dont quatre désignées par les pays producteurs et manufacturiers de stupéfiants, et quatre désignées par les pays consommateurs ».

Devant quel groupe d'Etats se trouvera le Conseil quand il devra faire son choix ? D'une part, nous avons les pays producteurs, d'autre

part, les pays manufacturiers ; enfin, les pays uniquement consommateurs. Ce dernier groupe d'Etats est très intéressé à la question. En effet, ils ne retirent aucun profit du trafic des stupéfiants, mais supportent tous les ennuis, tous les dangers de ce trafic. Si donc ces pays signent la Convention, ils doivent être représentés dans le Comité central.

J'ajouterai, cependant, que j'estime que les pays producteurs et les pays manufacturiers doivent être représentés dans ce Comité. Je pense, d'ailleurs, que la formule que je viens de proposer s'applique à ces trois groupes de pays.

Je désire signaler encore un autre point. Qui sera le président de ce Comité ? Savons-nous s'il sera nommé par le Conseil en dehors des membres ou s'il sera nommé par le Comité lui-même ? Sur ce point également, je demande des précisions.

En ce qui concerne le mandat des membres du Comité central, on prévoit une durée de trois ans. Or, je pense que si vous voulez avoir des hommes aussi « indépendants » que vous le désirez, il faut leur accorder, non pas un mandat de trois ans, mais un mandat de cinq ans.

Voilà le contenu de ma proposition, que je remets au président.

Le Président :

Je pense qu'une conséquence de la proposition du délégué de Pologne serait que le quorum, au lieu d'être de quatre membres, fût de cinq.

M. Yovanovitch (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) :

Permettez-moi d'attirer l'attention sur le fait que parmi les pays qui seraient appelés à nommer le Comité central, il ne se trouve aucun pays producteur. Je crois que pour des raisons d'équité, il conviendrait d'ajouter à ces pays, au moins un représentant des Etats producteurs.

Le Président :

La parole est à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

Je crois qu'il serait bon de commencer par donner lecture de la proposition d'amendement que j'ai eu l'honneur de communiquer à la présidence.

Tout ce que j'ai à dire, pour le moment, au sujet de cet article a trait, exclusivement, au premier alinéa. La délégation espagnole considère que ce premier alinéa devrait être rédigé comme suit :

> « Un Comité central permanent sera nommé, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention, par le Conseil de la Société des Nations d'accord avec les gouvernements de l'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique. »

Cette rédaction est celle que préfère la délégation espagnole ; mais, au cas où elle soulèverait des objections sérieuses, nous nous proposerions de dire :

> « Un Comité central permanent sera nommé, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention, par les Etats représentés au Conseil de la Société des Nations, ainsi que par l'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique. »

Le Président :

Y-a-t-il d'autres propositions en ce qui concerne la constitution de cet organisme ?

M. Dendramis (Grèce) :

La délégation grecque croit aussi que les intérêts des pays producteurs doivent être sauvegardés, et, pour cette raison, elle appuie la proposition faite par l'honorable délégué de la Pologne.

M. Yovanovitch (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) :

Si la proposition du délégué de la Pologne est adoptée, je retirerai ma proposition, parce que, dans ce cas, les intérêts des pays producteurs seraient suffisamment sauvegardés.

Le Président :

Je propose de suspendre la séance pour vingt minutes. Cela permettra quelques échanges de vues entre les délégations sur la discussion qui vient d'avoir lieu.

(*La séance est interrompue à 17 heures et reprise à 17 heures* 30).

Le Président :

Avant de reprendre la discussion, je me permettrai de faire une observation. Le rapport dont nous nous occupons avait déjà été accepté en principe et renvoyé au Comité de rédaction quand les observations nous ont été présentées sur ce rapport. Je me permettrai de rappeler que la procédure habituelle est exactement le contraire de ce qui a été fait : d'abord, présentation des observations, adoption du rapport, renvoi au Comité de rédaction.

Naturellement, c'est une simple remarque que je fais, attendu que rien ne peut être changé.

Le rapporteur désire-t-il examiner maintenant les différentes propositions et suggestions faites par le délégué de la Pologne, le délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et celui de l'Espagne ?

M. von Eckardt (Allemagne) :

Monsieur le Président, je me réserve le droit de faire également une proposition que je présenterai plus tard.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Si je ne me trompe, la Conférence est saisie de trois séries d'amendements : Elle a tout d'abord à examiner les amendements proposés par le délégué polonais. Trois d'entre eux ont trait à des questions secondaires et un à une question d'une haute importance. Je vais commencer par l'examen des questions secondaires.

Le délégué polonais a suggéré qu'il serait opportun de donner au Comité central dont la création est prévue à l'article 19, le titre de « Comité central permanent du contrôle des stupéfiants ». Le Comité de rédaction a étudié avec soin la définition qu'il y avait lieu de donner à ce Comité central, et il a éprouvé de grosses difficultés à proposer un titre qui pût indiquer exactement les fonctions du Comité et leur portée. Il s'est donc contenté du titre très bref qui figure en tête du chapitre VI : « Comité

central permanent » ; et j'estime, tout bien considéré, qu'il est préférable de conserver cette formule.

Le titre proposé par le délégué polonais ne donnerait pas, à mon avis, la définition exacte de la mission et des fonctions du Comité. Le Comité n'est pas chargé, d'après ce plan, du contrôle général des stupéfiants, loin de là. Ses pouvoirs sont définis d'une manière précise à l'article 24. Or, l'article 24 stipule que le Comité central surveillera d'une façon constante le mouvement du marché international ; qu'il aura le droit d'attirer l'attention sur tous les cas dans lesquels des quantités exagérées d'une substance visée par la Convention auront été importées dans un pays et, dans ces cas, de formuler des recommandations aux Etats signataires de la Convention.

C'est là un pouvoir limité ; nous sommes loin du contrôle général des stupéfiants. J'estime, par conséquent, que nous risquerions d'induire en erreur si, conformément à la suggestion du délégué polonais, nous donnions au Comité le titre de « Comité central permanent du contrôle des stupéfiants » ; cela pourrait créer un malentendu dans l'esprit des gouvernements et de toutes personnes susceptibles d'être touchées par la Convention. Ce titre impliquerait des pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux que nous avons voulu attribuer dans la Convention. Par conséquent, je propose à la Conférence de rejeter cet amendement.

Le délégué polonais a proposé ensuite d'insérer à la fin du premier paragraphe, les mots : « le Comité élira son président ». Nous avions cru que ce point était sous-entendu, puisqu'il est dit que le Comité central aura le droit de fixer son règlement intérieur. Je suis tout disposé à accepter l'addition suggérée par le délégué polonais.

Il propose, en outre, que le mandat des membres du Comité central soit d'une durée de cinq ans au lieu de trois. Ce point a été discuté au sein de la Sous-Commission. Il a donné lieu à certaines divergences d'opinions et, si je me souviens bien, on avait d'abord adopté une durée de cinq ans, puis, pour déférer aux objections d'un ou de plusieurs délégués, on s'était, en définitive, arrêté à trois ans. Je suis tout prêt à accepter la durée de cinq ans, si aucune des délégations à la Conférence ne s'y oppose.

Nous arrivons maintenant à la question très importante qui a été soulevée par le délégué polonais au sujet de la constitution du Comité central et, à cet égard, je me joins au président pour exprimer mes regrets que cette question n'ait pas été soulevée au moment où le rapport de la Sous-Commission A a été discuté par la Conférence en séance plénière.

Il s'agit là d'une question de fond qui concerne directement les fonctions du Comité central et le système de contrôle prévu au chapitre VI. Cette question aurait dû faire l'objet d'un examen approfondi par la Conférence au cours de la séance plénière pendant laquelle elle a examiné le rapport de la Sous-Commission A. A ce moment, si je ne me trompe, aucune objection n'a été soulevée et aucune réserve n'a été faite sur ce point, et la Conférence a adopté, à l'unanimité, le rapport de la Sous-Commission A.

La proposition du délégué polonais reprend la suggestion qui avait été faite dans le rapport de la Sous-Commission D, selon laquelle le Comité central devrait être composé d'un nombre égal de représentants des pays consommateurs d'une part, et des pays producteurs et manufacturiers, d'autre part. Cette suggestion a été examinée par la Commission de coordination, et le président et le rapporteur de la Sous-Commission D ont retiré la proposition de cette Sous-Commission en faveur de celle de la Sous-Commission A ; la proposition de la Sous-Commission A a donc été soumise à la Conférence comme la recommandation unanime non seulement de la Sous-Commission A, mais également de la Commission de coordination. Il me semble, par conséquent, très grave de demander à cette Conférence, à un point si avancé de ses délibérations, de rejeter une recommandation qui est si fortement appuyée.

Les raisons pour lesquelles la Sous-Commission A n'a pas pu accepter la proposition tendant à donner une représentation égale dans le Comité aux pays consommateurs, d'une part, et aux pays manufacturiers et producteurs d'autre part, sont exposées dans le rapport de la Sous-Commission. J'aimerais vous donner lecture de ce passage :

> « Il est indispensable, d'une part, que les membres du Comité soient absolument impartiaux et indépendants, et que, d'autre part, ils possèdent une connaissance approfondie des questions qu'ils seront appelés à traiter. S'ils ne remplissent pas ces deux conditions, ils ne pourront s'imposer à la confiance générale de tous les pays intéressés et du monde entier, confiance dont dépend le succès de leur activité.
>
> « En conséquence, la Sous-Commission a proposé que les membres du Comité soient des personnalités qui par leur compétence technique, leur impartialité et leur désintéressement, puissent inspirer une confiance générale, et il n'a pas paru opportun d'accepter la proposition visant à accorder une représentation distincte dans le Comité aux pays de consommation, de production et de fabrication. De l'avis de la Sous-Commission, le plan serait voué à un échec certain, si le Comité devait représenter des « intérêts ».
>
> « Elle reconnaît, cependant, combien il est important d'écarter toute circonstance de nature à laisser soupçonner que le Comité est choisi dans un groupe déterminé de pays et de rendre aussi large que possible le recrutement auquel l'organisme chargé du choix des membres pourra avoir recours. La Sous-Commission a donc accepté la proposition portant que le choix sera fait sur une liste sur laquelle tout signataire de la Convention aura le droit d'inscrire un nom. La Sous-Commission tient toutefois à signaler combien il est important que les gouvernements signataires, en exerçant ce droit, veillent avec le plus grand soin à ne proposer que des personnes qui répondent aux conditions indiquées ci-dessus. »

Le délégué polonais a joué quelque peu sur les mots « impartialité » et « indépendance » ; j'estime que cette Conférence se rangera à l'opinion que le sens de ces termes se comprend sans difficulté, et qu'il n'est pas nécessaire de chercher noise à la Sous-Commission A pour le choix qu'elle en a fait. Je crois qu'ils expriment notre désir à tous de voir le Comité agir avec une impartialité absolue, ne rien faire qui puisse laisser supposer qu'il est l'instrument d'intérêts

particuliers, et adopter ce que quelques-uns appellent une attitude absolument objective. La proposition du Comité était le résultat de très longues délibérations. Je crois que M. Bourgois me soutiendra si je dis que c'est avec les plus grandes difficultés et après des séances prolongées que nous avons pu adopter à l'unanimité la proposition que contient le chapitre VI.

Je dois dire que j'envisage avec une vive appréhension toute tentative de rouvrir la discussion sur ce point. Les ministres qui représentent la Grande-Bretagne, et je crois, aussi la France et les Pays-Bas, ont pris personnellement part, au cours de nos séances, au règlement de cette question. Je suis certain, en tous cas, que le vicomte Cecil assistait aux débats. Le compromis auquel nous sommes arrivés pour le texte du paragraphe 1er de l'article 19 est le résultat de ces discussions. Je crois que, si nous rouvrons le débat maintenant, nous rencontrerons à nouveau les difficultés auxquelles nous nous sommes heurtés alors, et dont nous n'avons pu triompher qu'à grand'peine. Je prie donc instamment la Conférence de conserver le texte de l'article tel qu'il est libellé.

Si l'on adoptait la proposition du délégué polonais, on créerait un Comité qui représenterait des intérêts particuliers, les intérêts des pays manufacturiers et des pays producteurs d'une part, et des pays consommateurs d'autre part ; le Comité ainsi constitué ne répondrait pas à l'intention que nous avons eue en présentant ce plan à la Conférence, à savoir de créer un organisme absolument impartial qui ne tiendrait compte exclusivement que du bon droit de la cause dont il serait saisi.

En outre, la suggestion du délégué polonais présente à mes yeux une grande difficulté d'ordre pratique. L'amendement qu'il propose est libellé comme suit :

> « Le comité comprendra huit personnes, dont quatre d'entre celles désignées par les pays producteurs et manufacturiers des stupéfiants, et quatre d'entre celles désignées par les pays consommateurs. »

Je me demande comment les pays consommateurs, ou comment les pays producteurs et manufacturiers devront nommer leurs quatre représentants.

Permettez-moi de rappeler au délégué polonais que les pays consommateurs comprennent pour ainsi dire tous les pays du monde. Ils comprennent également les pays producteurs et manufacturiers. Suivant quelle procédure tous les pays du monde nommeront-ils ces quatre représentants ? Tiendront-ils une conférence tous les trois ou cinq ans pour procéder à une élection, et, s'ils adoptent cette méthode, auront-ils des chances d'arriver jamais à un résultat qui donne satisfaction à tous, ou même seulement à un grand nombre ?

La difficulté de prévoir le mécanisme qu'implique cet amendement me semble suffisante à elle seule, pour rendre inacceptable la proposition du délégué polonais.

J'ai encore une autre critique de moindre importance à faire. L'amendement propose huit membres. Le Comité devra élire un président. Comment pourra-t-il jamais arriver à une décision si l'on ne donne pas au président voix prépondérante ? Le président devra être choisi soit d'un côté, soit de l'autre. Selon moi, la constitution envisagée pour le Comité central entraînerait des difficultés sans nombre ; on se trouverait en présence de deux catégories d'intérêts qui se contre-balanceraient mutuellement et je ne puis imaginer qu'un comité ainsi constitué atteigne jamais l'objet visé par la Sous-Commission lorsqu'elle a élaboré le plan prévu à ce chapitre.

Je ne dirai rien de plus sur cette proposition.

Deux autres propositions nous ont été présentées, dont une par le délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Ce dernier a critiqué la composition du Comité, telle qu'elle est prévue à l'article 19, en faisant remarquer que la représentation des pays producteurs n'était pas envisagée. Or, l'organisme chargé du choix des membres du Comité se composera, en réalité, bien que cela n'apparaisse pas très nettement, du Conseil de la Société des Nations, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Allemagne, et constituera — nous pouvons, à bon droit le supposer comme le pense la Sous-Commission, — un organisme parfaitement indépendant qui tiendra compte de tous les facteurs qui interviennent, et élira un comité central aussi indépendant et impartial qu'il est possible de l'être dans les affaires humaines.

Si l'on décide de nommer au Comité un représentant des pays producteurs, j'ai quelque peine à imaginer comment il sera élu. Nommerez-vous un représentant des pays producteurs d'opium ou un représentant des pays producteurs de feuilles de coca ? Et, si vous vous décidez à nommer un représentant des pays producteurs, il faudra aussi que vous nommiez des représentants des pays manufacturiers.

Il est vrai que l'organisme chargé du choix des membres du Comité central comprendra des pays manufacturiers de ces substances, mais tous n'y seront pas représentés. Si vous vous engagez dans cette voie, vous vous heurterez à de grands obstacles. Tout bien considéré, je propose que nous souscrivions à la recommandation de la Sous-Commission qui est le résultat de longues délibérations et qui a été finalement adoptée à l'unanimité.

Le délégué de l'Espagne a également présenté une proposition, et il nous a donné une alternative au choix. Je crois qu'il n'a pas beaucoup insisté sur la première, à savoir que les nominations au Comité central devraient être faites par le Conseil de la Société des Nations, d'accord avec les gouvernements d'Allemagne et des Etats-Unis. Je ne suis pas très sûr du sens exact des termes « d'accord avec ». Je suppose qu'ils signifient que les Etats-Unis et l'Allemagne pourraient opposer leur veto à toute proposition du Conseil de la Société des Nations.

Si la Conférence se décide en faveur de l'une ou de l'autre des propositions espagnoles, je préférerais adopter la seconde. Selon cette dernière, les Etats représentés au Conseil constitueraient, avec les États-Unis et l'Allemagne, un organisme électoral, dont les membres discuteraient la question et arriveraient à un accord entre eux. La seule raison pour laquelle cette seconde proposition du délégué espagnol n'a pas été adoptée au sein de la Sous-Commission, était une raison d'ordre politique.

Lorsque la Sous-Commission a été saisie de cette question, la délégation des Etats-Unis, qui faisait encore partie de la Conférence, a estimé qu'il serait peut-être plus facile d'obtenir la ratification du plan par son gouvernement si l'on évitait de mentionner directement le Conseil de la Société des Nations, et si l'on

présentait la proposition sous la forme que lui a donnée la Sous-Commission dans ce texte. Je ne sais pas quelle importance les membres de la Conférence attacheront à cette considération, mais nous souhaitons tous, bien entendu, l'adhésion éventuelle des Etats-Unis à cette nouvelle Convention, et j'estime que nous devrions éviter, si possible, tout ce qui serait susceptible de rendre l'obtention de cette adhésion difficile.

Le Président :

La parole est à M. Chodzko, délégué de la Pologne.

M. Chodzko (Pologne) :

Je vous présente toutes mes excuses d'entretenir une fois encore la Conférence des questions que le président a nommées si justement « questions de principe », mais c'est peut-être la cause de mon inexpérience, en ce qui concerne les questions de procédure des conférences internationales, qui motive ainsi mon insistance. Je le répète, je m'en excuse une fois encore. Je dois observer toutefois qu'ici même, nous avons été témoins, alors qu'en séance plénière une proposition avait déjà été adoptée, de l'adoption, quarante-huit heures après, d'une autre proposition de principe très importante contraire à la première.

Sir Malcolm Delevingne a dit que je veux détruire l'équilibre ; je ne sais pas si c'est une tâche ingrate ou agréable. Dans l'article 2 de notre Convention, nous avons vu que le premier délégué de France, dans un esprit d'équilibre, nous a proposé une motion que nous avons adoptée et, deux jours après, M. Kircher, également délégué de France, nous a aussi proposé une autre motion. A-t-il détruit pour cela l'équilibre établi sur l'article 2 ?

Il me semble que j'ai le droit, au cours de la première lecture, qui n'est pas une lecture de comité de rédaction, mais une lecture de fond, d'apporter des amendements ; d'autant plus que j'ai reçu des instructions très nettes de mon gouvernement et que, dans le mémorandum que j'ai envoyé à tous les présidents des sous-commissions, j'ai déjà souligné que c'est la condition sous laquelle mon gouvernement pourrait accepter la création de ce nouveau corps.

Or, il me semble que je suis dans mon droit, si j'attire, une fois encore, — à la onzième heure, comme l'a dit sir Malcolm Delevingne — votre attention sur les dangers qui peuvent menacer l'avenir de cette Convention, si les pays consommateurs n'ont pas la certitude que leurs intérêts seront bien défendus.

Sir Malcolm Delevingne nous a dit qu'il était presque impossible de faire un choix parmi les pays consommateurs, et a demandé comment on pourrait discerner les pays consommateurs des pays producteurs, manufacturiers, etc. Dans mon discours, j'ai dit que j'entendais, par pays consommateurs, ceux qui ne sont ni producteurs ni manufacturiers. Quant aux pays producteurs, nous les connaissons tous parfaitement : nous connaissons également ceux qui sont producteurs d'opium et ceux qui sont producteurs de feuilles de coca. Comment se fera le choix ? Il me semble que le Conseil, en présence de quarante noms, dont vingt, par exemple, appartenant aux pays consommateurs et vingt autres aux pays producteurs, pourra aisément en choisir trois ou quatre dans chaque catégorie. Si, dans cette élection, un pays producteur de feuilles de coca, par exemple, était éliminé, il pourrait avoir sa place dans l'élection prochaine. Si nous parlons d'intérêts, j'insiste alors une fois encore sur le fait que si chaque gouvernement devait présenter sa liste, il la présenterait conformément à ses intérêts.

Sir Malcolm Delevingne a dit lui-même que nous n'avions pas à craindre la création de ce corps puisque, dans le Conseil (qui doit le nommer), tous les intérêts sont équitablement représentés. Donc sir Malcolm Delevingne admet bien le principe que ses intérêts doivent être représentés. Je suis aussi de cet avis.

Ce point est fort intéressant, fort délicat, fort dangereux — car les intérêts de nous tous sont en jeu ici également —, et je prie les membres de la Conférence de bien vouloir réfléchir avant de prendre leur décision. Si ma proposition ou toute proposition analogue était rejetée, je me verrai obligé de faire toutes réserves au sujet de l'article 19.

M. de Palacios (Espagne) :

Je suppose qu'il est préférable de ne pas mêler la discussion des différentes propositions qui viennent d'être faites et qu'il vaudrait mieux liquider la proposition polonaise avant de passer à la proposition espagnole, que j'appuierai en temps voulu.

Le Président :

Je prie les membres de la Conférence de bien vouloir donner leur opinion sur la proposition polonaise.

Puisque personne ne demande la parole, nous allons prendre une décision sur cette proposition.

Le rapporteur a accepté deux des quatre propositions de l'honorable délégué de la Pologne, celle consistant à ajouter les mots : « le Comité central élira son président », après le mot « rééligible », et celle portant à « cinq ans » au lieu de « trois ans » la durée du mandat.

Je pense que le rapporteur parle comme représentant de la Sous-Commission et comme personne n'a pris la parole contre l'acceptation de ces deux propositions, je les considère comme adoptées. (*Assentiment.*)

Il reste deux propositions à soumettre : celle qui concerne le titre de ce Comité et celle qui a trait à sa constitution.

Je mets aux voix le premier de ces deux amendements, tendant à ajouter après : « Comité central » les mots « de contrôle des stupéfiants ».

Il est rejeté par 9 *voix contre* 6.

Je mets aux voix le deuxième amendement, à savoir :

> « Il (le Comité central) comprendra huit personnes dont quatre d'entre celles, désignées par les pays producteurs et manufacturiers des stupéfiants et quatre d'entre celles désignées par les pays consommateurs. »

Il est rejeté par 13 *voix contre* 10.

M. Yovanovitch (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) :

Si l'article 19 reste tel qu'il est conçu actuellement, je fais toutes réserves au nom de mon gouvernement. Je ne pourrai pas l'accepter.

Je me réserve le droit de faire une proposition de suppression du Comité central, confiant cette tâche à une section du Secrétariat de la Société des Nations.

Le Président :

Cette réserve sera inscrite au compte rendu de la séance.

Mehmed Sureya bey (Turquie) :

Je fais la même réserve que l'honorable délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Le Président :

La discussion sur la proposition polonaise est close.

J'ouvre la discussion sur les deux propositions espagnoles et je donne la parole à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

Au sein de la Sous-Commission A, j'ai fait les réserves nécessaires pour traiter cette question en séance plénière. Lorsque le rapport a été présenté à la Conférence, étant souffrant, je me suis trouvé empêché de venir personnellement défendre le point de vue de mon gouvernement, mais j'en ai pressenti le président et le rapporteur.

On vous soumet deux propositions à titre d'alternative, mais je préfère de beaucoup la première formule. Cependant, dans un esprit de conciliation, j'accepterai la seconde.

M. le rapporteur a dit qu'il ne saisissait pas exactement le sens de la première formule. Permettez-moi de la modifier afin de la rendre plus claire. On pourrait lire : « Un comité central permanent sera nommé par le Conseil de la Société des Nations, ainsi que par l'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique ».

Je pense que vous aurez compris le sens de la proposition que, dûment autorisé par le Gouvernement espagnol, je vous ai soumise.

La Conférence s'occupe d'une matière qui a toujours fait l'objet des soins et de l'attention de la Société des Nations. Tous ses membres ont été très heureux non seulement d'avoir, mais aussi de demander le concours des pays qui n'appartiennent pas à la Société des Nations, et dans leur esprit d'universalité, ils ont toujours été disposés et le sont encore à donner à ces pays, non membres de la Société des Nations, la faculté d'intervenir dans les organisations que nous constituons au même titre que ceux qui sont membres, mais nous ne devons pas aboutir à un sacrifice aussi grand que celui que représente cette répugnance de parler du Conseil de la Société des Nations.

Un délégué faisait observer au sein de la Sous-Commission, que nous avons une organisation responsable : le Conseil de la Société, au sein duquel je considère qu'en réalité, tous les membres sont représentés. Devons-nous oublier l'existence du Conseil ? Y a-t-il là quelque chose pouvant choquer quelque pays ? Je ne le comprends pas. Malgré la formule employée à l'article 19, pour nous faire oublier — si c'était possible — l'existence du Conseil, nous voyons que l'on dit à l'article 20 : « Le Conseil de la Société des Nations, d'accord avec le Comité, prendra... ». Et ensuite : « Le Conseil, d'accord avec les gouvernements des Parties contractantes qui ne sont pas membres de la Société, prendra ... ».

Si je ne me trompe, ces deux formules ont été acceptées sans aucune réserve, au sein de la Sous-Commission A, par les délégations des pays qui n'appartiennent pas à la Société des Nations. Plus loin, nous trouvons à l'article 24, alinéa 3, qu'on prévoit l'appel au Conseil lorsqu'un gouvernement ne serait pas disposé à agir conformément à la recommandation du Comité central. Cet appel n'a pas été davantage l'objet de réserves. Enfin, à l'article 36, nous lisons : « La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par dix Puissances, y compris sept des Etats mentionnés à l'article 19, dont au moins deux Etats membres permanents du Conseil de la Société des Nations.»

Je ne connais pas l'attitude des Etats-Unis, ni celle de l'Allemagne à l'égard de cet article 36. Mais je constate que l'on retrouve constamment dans cette Convention, comme c'est naturel, l'intervention du Conseil de la Société des Nations. Pourquoi faudrait-il employer cette formule spéciale qu'on nous propose et dire : « Un Comité central permanent sera nommé, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention, par ceux des Etats suivants qui l'auront ratifiée : Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Empire Britannique, France, Italie, Japon, et les membres non permanents du Conseil de la Société des Nations » ?

Ainsi, il faut diviser en deux parties le Conseil de la Société des Nations ? C'est quelque chose de nouveau ! Est-ce que ces pays : Empire Britannique, France, Italie, Japon, ne sont pas membres permanents du Conseil de la Société ? Nous arrivons à une situation tout à fait imprévue : Pour nommer ce Comité central nous constituons un corps où la Société est seulement représentée par les membres non permanents. Lorsqu'il s'agit de Membres du Conseil de la Société des Nations, pour une matière qui est l'objet des soins de la Société, je ne comprends pas une pareille procédure. Nous devons parler franchement et dire les choses telles qu'elles sont. On doit parler du Conseil de la Société, ainsi que des Gouvernements de l'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique. La Conférence doit examiner la question et se prononcer.

Au cas où elle ne partagerait pas mon point de vue, j'accepterais la seconde formule : « Un comité central permanent sera nommé dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention par les Etats qui sont représentés au Conseil de la Société des Nations, ainsi que l'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique. » Au reste, cette formule ne m'appartient pas, vous la trouverez dans le rapport même.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je n'ai pas grand chose à ajouter à ce que je viens de dire. Je reconnais la force de l'argument tiré par le délégué espagnol des allusions au Conseil faites dans d'autres articles de notre projet de convention. Je rappelle seulement que la délégation des Etats-Unis a insisté très vivement sur l'allusion qui figure dans cet article, bien qu'elle n'ait pas attaché la même importance, ou même, si je me souviens bien, aucune importance, à celles qu'on rencontre dans d'autre articles. Je ne puis expliquer le fait, je me borne à le constater. nous avons donné à l'article la forme qu'il a actuellement, en déférant aux vues de la délégation des Etats-Unis et aussi d'autres délégations représentées à la Sous-Commission. Comme je l'ai dit, c'était un compromis entre diverses opinions contradictoires et ce compromis a

été adopté à l'unanimité, ce qui constitue un argument très fort en faveur du maintien du texte actuel.

Mais il est un autre argument en faveur de ce maintien. Je me permets de donner lecture à la Conférence du début de l'article : « Un comité central permanent sera nommé dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention par ceux des Etats suivants qui l'auront ratifiée ». Cela signifie que, seuls, les Etats qui auront ratifié la Convention ou qui y auront adhéré au moment de la nomination pourront y prendre part.

Si l'amendement du délégué espagnol était accepté, il pourrait arriver qu'au moment de procéder à la nomination du Comité, un certain nombre des Etats représentés au Conseil, ou même la majorité de ces Etats, n'aient pas ratifié la Convention, de sorte qu'une majorité d'Etats n'ayant pas ratifié la Convention ou n'y ayant pas adhéré, pourraient prendre part à la nomination du Comité central. Or, c'est ce que la Sous-Commission a voulu éviter. A son avis, seuls les Etats ayant ratifié la Convention ou ayant donné leur adhésion, devaient prendre part à la formation du Comité central. C'est là, me semble-t-il, une attitude très raisonnable. Les délégué seront-ils disposés à accepter que la nomination d'un Comité central chargé de l'exécution des dispositions de ce chapitre soit effectuée par une majorité d'Etats qui ne sont pas parties à la Convention ? Selon moi, il serait préférable, pour la Conférence, d'accepter la rédaction proposée qui a été très soigneusement élaborée et qui est le résultat, comme je l'ai dit maintes fois, de longues délibérations de la Sous-Commission.

M. Dendramis (Grèce) :

Je fais la même réserve que celle présentée par le délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes en ce qui concerne l'article voté tout à l'heure.

M. El Guindy (Egypte) :

Je fais les mêmes réserves, Monsieur le Président.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Puis-je apporter une rectification à ce que je viens de dire ? J'ai dit qu'il pourrait arriver que le Comité central fût nommé par une majorité d'Etats n'ayant pas ratifié la Convention.

C'est une erreur ; car, si les membres de la Conférence veulent se reporter à l'article 36, ils verront qu'aux termes de cet article, le Comité ne peut pas entrer en fonctions avant que sept des Etats mentionnés à l'article 19 aient ratifié la Convention. Cela veut dire que la majorité des douze Etats mentionnés à l'article 19 devront avoir ratifié la Convention avant que le Comité central puisse être constitué. Mais j'estime que l'argument se soutient encore. bien qu'il soit moins décisif : il pourrait arriver, en effet, que le Comité soit nommé par douze Etats dont cinq n'auraient pas ratifié la Convention ou ne seraient pas devenus parties signataires de ce document.

Le Président :

La parole est à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

La question de la ratification qui a été posée par le rapporteur est certainement très intéressante, mais je crois qu'il ne serait pas très difficile de trouver une formule tranchant la question d'une façon très satisfaisante. En tout cas, je considère que le maintien de la conception du Conseil constituerait une compensation largement suffisante à l'inconvénient de faire siéger à ce Conseil quelques membres qui n'auraient pas ratifié la Convention. C'est ce que prévoit ma première proposition. Au cas où serait adoptée ma deuxième proposition, l'objection de sir Malcolm n'existerait plus.

En ce qui concerne l'attitude de la délégation des Etats-Unis, voici ce que je sais : à la neuvième séance de la Sous-Commission A, tenue le 28 janvier un amendement avait été présenté par la délégation britannique. Le vicomte Cecil a dit qu'il croyait que Mr. Porter désirait soumettre une autre version de cet amendement selon laquelle le Comité central serait institué par les Etats représentés au Conseil et par un délégué choisi parmi les Etats non représentés au Conseil. En effet, Mr. Porter présenta alors un sous-amendement dont l'objet, selon lui, était d'assurer dans la nomination du Comité une égalité de voix aux Etats non membres de la Société. Il disait notamment : « les cinquante-deux membres de la Société désigneront dix personnes et les quatre Etats non membres de la Société désigneront une personne. »

Le sous-amendement de Mr. Porter donna lieu à la formule que vous trouverez au document O. D. C. / S. C. A. / 5 (1)[1], à savoir : « Un Comité central permanent sera nommé par les Etats représentés au Conseil de la Société des Nations et par un Etat que celles des Parties contractantes qui ne sont pas membres de la Société des Nations désigneront pour les représenter. » Il me semble donc que la deuxième proposition que j'ai soumise ce matin est d'accord avec une proposition faite au sein de la Sous-Commission A par les Etats-Unis.

Le rapporteur nous a dit que l'unanimité avait été réunie au sein de la Sous-Commission A. Je me permettrai de lui faire remarquer que c'est la presque unanimité qu'il faudrait dire, attendu que j'ai présenté des réserves que j'ai même prié de faire figurer au rapport. Je me souviens également que des réserves avaient été faites par les représentants de la Suisse et des Pays-Bas. J'ignore si ces réserves ont été retirées.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Elles n'ont pas été retirées.

Le Président :

Si les membres de la Conférence n'y voient pas d'inconvénient, j'ajournerai le vote sur la question en raison de l'heure avancée.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, je vous propose de lever la séance et de la reprendre demain à 10 h. 30.

La Conférence est levée à 18 heures 55.

---

[1] Voir P. V. de la Sous-Commission A. annexe 9.

TRENTE-QUATRIÈME SEANCE

Tenue à Genève, le samedi 14 *février* 1925, *à* 10 *heures* 30.

SOMMAIRE :

100. PREMIÈRE LECTURE DU PROJET DE CONVENTION : ARTICLE 11 : EXAMEN DU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION CONCERNANT LE CHANVRE INDIEN.

101. PREMIÈRE LECTURE DU PROJET DE CONVENTION : ARTICLES 19, 28-39 : SUITE DE LA DISCUSSION.

102. RELATION ENTRE LE TRAFIC DE L'OPIUM ET LE TRAFIC DES ARMES ET MUNITIONS : RÉSOLUTION PRÉSENTÉE PAR LE DÉLÉGUÉ DE LA FINLANDE : SUITE DE LA DISCUSSION.

Président : M. Herluf ZAHLE.

100. PREMIÈRE LECTURE DU PROJET DE CONVENTION : ARTICLE 11 : EXAMEN DU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION CONCERNANT LE CHANVRE INDIEN.

Le Président :

La Comission que vous avez constituée l'autre jour pour discuter la question du chanvre indien a terminé ses travaux avec d'heureux résultats acceptés par tous les intéressés. Je vous propose d'entendre maintenant le rapport de cette Commission.

La parole est au rapporteur, M. le professeur Perrot, délégué de la France.

M. Perrot (France), rapporteur :

Je n'ai pas besoin d'insister de nouveau sur l'intérêt qu'il y avait à inscrire la question du chanvre indien à l'ordre du jour de cette conférence. Comme c'était la première fois que ce mot était prononcé d'une façon internationale, nous avons dû étudier avec le plus grand soin un certain nombre de difficultés qui se présentaient. L'honorable délégué de l'Egypte, en particulier, montrait quelque intransigeance, si je puis dire, pour obtenir que fussent indiquées nettement les conditions dans lesquelles pourraient circuler le chanvre indien et ses préparations.

D'autre part, il existe des usages séculaires de consommation de chanvre indien, soit sous forme de fumée, soit sous forme de préparations prises de diverses manières. Nous nous trouvions en présence d'un problème aussi délicat et peut-être même plus difficile que celui de l'opium à fumer. Il fallait donc trouver le moyen d'édicter des mesures qui fussent suffisamment efficaces pour les uns et qui, d'autre part, ne fussent pas impossibles à réaliser dans certains pays.

Voici le texte auquel nous nous sommes ralliés :

Nous avons décidé, premièrement d'inscrire à l'article 4, ancien article 14, dans la proposition américaine les préparations galéniques (c'est-à-dire destinées à l'usage médical) de chanvre indien qui sont désignées nominativement comme extraits ou teintures.» La phrase serait donc : « *g*) Aux préparations galéniques : extraits et teintures de chanvre indien ». Cela désigne donc uniquement les préparations actuellement médicinales et pas autre chose.

En revanche, la Commission a décidé à l'unanimité — car ces décisions ont été prises à l'unanimité — d'introduire le texte suivant au chapitre IV:

« I. Les dispositions du chapitre V de la présente Convention s'appliqueront au chanvre indien. En outre, et sous réserve des autres dispositions du chapitre V, les Parties contractantes s'engagent :

« *a*) En ce qui concerne la résine extraite du chanvre indien, à en prohiber l'exportation, sauf à destination de tout pays importateur qui n'aurait pas interdit l'usage de ce produit ; dans ce cas, il exigera la production d'un certificat d'importation spécial délivré par le gouvernement importateur, certifiant que l'importation est approuvée pour les fins spécifiées dans les certificats et garantissant que la marchandise ne sera pas réexportée.

« *b*) En ce qui concerne le chanvre indien, à exiger, avant de délivrer le permis d'exporter visé à l'article 13 de la présente Convention, la production d'un certificat d'importation spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et certifiant que l'importation est approuvée et destinée exclusivement à des fins médicales ou scientifiques.

« II. Les Parties contractantes exerceront un contrôle effectif en vue d'empêcher le trafic illicite du chanvre indien et particulièrement de la résine. »

Nous venons de terminer nos travaux ; nous allons revoir la rédaction de cette solution adoptée à l'unanimité.

Je pense qu'il n'y aura pas de discussion pour le moment. En tout cas, si quelqu'un désire présenter des observations, il pourra le faire en seconde lecture.

Le Président :

La discussion est ouverte sur le rapport de la Commission.

Le prince Damras (Siam) :

Comme je n'ai pas d'instructions de mon gouvernement au sujet de la question du chanvre indien, je serai obligé, en signant la Convention, de faire des réserves à son sujet.

Le Président :

S'il n'y a pas d'autres réserves à formuler que celle qui vient d'être présentée par le délégué de Siam, je regarde la proposition de la sous-commission comme acceptée. Le chapitre IV, article 11, sera donc renvoyé au Comité de rédaction.

(*Adopté*).

101. PREMIÈRE LECTURE DU PROJET DE CONVENTION : ARTICLES 19, 28-39 : SUITE DE LA DISCUSSION.

Article 19 (*suite*).

Le Président :

Nous nous sommes arrêtés, à la fin de notre dernière séance, à la discussion du chapitre VI, article 19.

Plusieurs amendements sur des questions de principe ou de rédaction ont été proposés. J'envisage que d'autres amendements nous seront aussi soumis pour les autres articles du même chapitre, car celui-ci est en quelque sorte le pivot de notre Convention. Il me semble donc de la plus grande importance de connaître toutes les opinions des différentes délégations sur les divers points de ce chapitre.

Aussi, je me permets de vous prier, Messieurs, de bien vouloir me faire parvenir avant une heure, aujourd'hui, les différentes propositions que vous jugeriez bon de soumettre au sujet de l'article 19 et des autres articles contenus dans le chapitre VI du projet de convention qui est sous vos yeux. Il me semble qu'il est préférable de ne pas discuter ce chapitre aujourd'hui même, afin d'avoir un peu de temps pour réfléchir à toutes les propositions qui le concernent. Je désirerais donc voir ajourner notre discussion jusqu'à lundi matin.

Une autre raison motive ma proposition d'ajournement. Nous avons tous constaté, lors de la discussion, en séance plénière, que des propositions ont été présentées par les différentes délégations au cours de cette première lecture du projet de convention. Si ce cas s'est présenté pour des articles dont les principes avaient déjà été plus ou moins acceptés dans les rapports, je crains, à plus forte raison, que de nombreuses modifications soient apportées aux dispositions générales du chapitre qui suit le chapitre VI. Ces dispositions sont excessivement difficiles à rédiger. Votre Comité de rédaction fait le meilleur travail possible, mais, comme la Conférence ne lui avait donné aucun principe directeur, ce travail n'est pas encore tout à fait au point.

Le temps qui s'écoulera jusqu'à la prochaine séance plénière permettra à votre Comité de rédaction de faire son travail et d'aller au-devant des désirs exprimés par les membres de la Conférence.

Nous reprenons la discussion générale des articles contenus dans le chapitre VII.

Il est probable que toutes les propositions que je recevrai seront distribuées ce soir, de sorte que vous aurez le temps de les étudier avant de recommencer la discussion de ce chapitre. Puis-je considérer cette proposition comme acceptée par la Conférence ?

La parole est à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

Pour ma part, je suis d'accord avec les recommandations qui viennent de nous être faites. Cependant, je désire exposer mon cas : Au sujet de certains articles du chapitre VI, je présenterai peut-être des propositions d'amendement, mais cela dépendra des explications que le rapporteur voudra bien nous donner au cours de la discussion. Il est difficile de rédiger un amendement avant de bien connaître le sens de l'article et mon intention était de demander au rapporteur quelques explications, et, suivant sa réponse, de rédiger ensuite l'amendement. Voilà la réserve que je désire faire. Je puis préciser que je me réfère à l'article 26.

Le Président :

Il est naturel que ce n'est que dans la mesure du possible que j'ai proposé ce plan de travail. Mais je prie le délégué de l'Espagne de se rendre compte des difficultés qui existent pour le rapporteur de se prononcer constamment dans ces matières, assez compliquées, sans connaître l'amendement ou le désir qui peut inspirer cet amendement. Je prie donc la délégation de l'Espagne, même s'il était nécessaire de le retirer ensuite, de présenter sont amendement.

M. de Palacios (Espagne) :

Je ferai mon possible pour donner suite au désir exprimé par le président.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 28.

On donne lecture du texte suivant de l'article 28 :

> « Chacune des Parties contractantes s'engage à ce que les lois ou règlements, qui rendent exécutoires les dispositions de la présente Convention, prévoient, en cas d'infraction, des sanctions pénales adéquates, y compris, le cas échéant, la confiscation des substances, objet du délit. »

Le Président :

J'ouvre la discussion sur l'article 28.

La parole est à M. El Guingy, délégué de l'Egypte.

M. El Guindy (Egypte) :

Sur le désir de mon gouvernement, j'ai eu l'honneur de vous faire déjà une proposition concernant les sanctions pénales à insérer dans la Convention. J'avais demandé que les sanctions pour infraction aux stipulations de cette Convention soient prévues d'une manière uniforme pour tous les pays et, en tout cas, qu'elles ne soient jamais inférieures à celles d'un délit ; en effet, dans certains pays, ces infractions ne sont passibles que d'une contravention, peine certainement trop légère.

Le Président :

D'autres délégués désirent-ils parler sur cet article ?

(Personne ne demande la parole).

Le rapporteur désire-t-il s'exprimer sur ce point ?

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : La difficulté soulevée par la proposition du délégué de l'Egypte provient, à mon avis, de ce que l'idée qu'elle implique n'est pas, à proprement parler, d'une conception universelle. Le droit criminel britannique, par exemple, ne comporte aucun équivalent du mot français « délit » et j'imagine qu'il est en de même dans d'autres pays. Cette raison, à elle seule, empêcherait de présenter la proposition du délégué égyptien sous une forme acceptable par tous les pays, car l'idée dont il s'agit n'étant pas universelle, la seule forme verbale qu'on pourrait lui donner ne serait pas universelle non plus.

L'article en question a provoqué de nombreuses discussions au Comité de rédaction ainsi

qu'à la Sous-Commission E, et il a été convenu, en principe, de ne pas aller plus loin que la proposition que nous avons faite dans le texte actuel de l'article. Le point soulevé par la délégation égyptienne l'a déjà été par d'autres délégations et il a été décidé qu'il serait extrêmement difficile, sinon impossible, d'en incorporer l'idée dans le texte. J'espère qu'après ces explications, le délégué de l'Egypte voudra bien ne pas insister davantage.

Le Président :

Sauf avis contraire, je pense que la Conférence est d'accord de renvoyer cet article tel quel au Comité de rédaction.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Je prie le président de bien vouloir me permettre de revenir sur l'article précédent. Il est impossible de comprendre la proposition du délégué égyptien sous sa forme actuelle ; s'agit-il d'un délit ou d'une infraction ? Je ne comprends pas le mot qui a été employé ; tout dépend de la procédure adoptée dans chacun des pays. Il nous est impossible d'accepter la proposition égyptienne.

L'article 28 est adopté en première lecture et renvoyé au Comité de rédaction.

Article 29.

On donne lecture du texte suivant de l'article 29 :

« Les Parties contractantes examineront dans l'esprit le plus favorable la possibilité de prendre des mesures législatives pour pouvoir punir les transactions illégitimes dont les éléments constitutifs auront été accomplis dans un pays étranger par une personne résidant sur leurs territoires. »

Le Président :

La parole est à M. Dinichert, délégué de la Suisse.

M. Dinichert (Suisse) :

Les tenues de cet article vous indiquent qu'il s'agit moins d'une disposition à proprement parler conventionnelle qu'une disposition favorable que devraient montrer les gouvernements d'examiner la question. D'autre part, cet article touche aux principes fondamentaux qui régissent l'ordre légal pénal dans les différents pays. Certains pays, et parmi lesquels se trouve la Suisse, ne prévoient pas, dans leur système pénal, la possibilité de punir chez eux un délit commis exclusivement à l'étranger, en tout cas par un étranger. S'il s'agit d'un national, ainsi que vous le savez, il peut y avoir des poursuites dans le pays, et si le cas visé tombe sous le coup d'un traité d'extradition, l'étranger peut être extradé.

Par conséquent, si nous acceptions cette disposition, elle serait destinée, pour assez longtemps encore, à demeurer lettre morte dans un assez grand nombre de pays, parce que nous ne pourrions pas amener le Parlement à modifier, en raison de cette disposition, un des principes fondamentaux de l'ordre pénal.

Je voudrais seulement rappeler qu'en Suisse, en ce qui concerne les délits contre la Convention en élaboration, nous avons une disposition qui va aussi loin qu'il est possible, puisqu'elle dit que celui qui, sans y être autorisé, aura fabriqué, préparé, importé ou exporté, acheté, possédé, détenu, vendu, cédé même à titre gratuit ou offert de vendre ou de céder les produits mentionnés sera passible d'un emprisonnement d'un an ou d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 20.000 francs. C'est dire qu'il n'y aura pas en Suisse un délit ou commencement de délit qui restera impuni, pourvu qu'il ait été commis dans le pays. Quant aux délits dont il n'y aura pas de trace dans le pays, il ne sera cependant pas possible de les atteindre. C'est pourquoi je propose que la disposition en question, au lieu d'être insérée dans la Convention elle-même, soit envoyée aux gouvernements sous forme de recommandation ou de vœu.

Je voudrais ajouter la considération suivante qui me paraît importante : Si nous laissons cette disposition dans la Convention, elle sera soumise, comme le reste de celle-ci, à l'approbation parlementaire. Il y a des parlements dans lesquels une disposition de ce genre pourrait soulever de réelles difficultés. Je ne pense pas qu'il soit opportun de faire surgir des difficultés au sujet de la ratification définitive de notre Convention pour une disposition qui, en fin de compte, ne constitue qu'une recommandation. J'ai cru agir dans l'intérêt d'une prompte ratification de la Convention en formulant ma proposition.

Le Président :

La proposition de M. Dinichert vise-t-elle l'insertion de cette recommandation dans l'Acte final ?

M. Dinichert (Suisse) :

J'admets parfaitement l'insertion de cette disposition dans l'Acte final sous forme d'une recommandation ou d'un vœu à adresser aux gouvernements. Les ratifications n'auraient alors pas à porter sur ce texte.

Le Président :

La Conférence se trouve saisie d'un amendement présenté par la délégation de la Suisse et tendant à la suppression, dans la Convention, de l'article 29, et son insertion, comme recommandation aux gouvernements, dans l'Acte final. La discussion sur cet amendement est ouverte.

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Le présent article a trait à une question extrêmement importante et j'espère que la Conférence l'examinera avec la plus grande attention. Il a été inséré en vue de donner effet à une suggestion de la Commission consultative de l'opium, à sa session du mois d'août dernier. Peut-être conviendrait-il que je lise intégralement la recommandation dont il s'agit ; elle explique peut-être, plus clairement que le présent article, l'intention dans laquelle elle a été élaborée :

« La Conférence estime que chaque gouvernement devrait interdire à toute personne soumise à sa juridiction, de provoquer, ou d'aider à commettre, dans un endroit non soumis à la juridiction dudit pays, une infraction quelconque contre les lois en vigueur dans cet endroit, concernant le contrôle ou la réglementation de la fabrication, de la vente, de l'usage, de l'exportation ou de l'importation de l'une quelconque des substances visées par la Convention. »

Je ne suis pas certain d'avoir saisi l'objection présentée par M. Dinichert, mais peut-être pourrai-je dissiper tout malentendu de la part des membres de la Conférence en donnant un exemple concret du genre de cas auxquels, dans l'intention de ses auteurs, devait s'appliquer cette recommandation. C'est un cas que j'ai personnellement constaté lors de l'application des lois en question en Grande-Bretagne. Il y a deux ans, un particulier résidant à Londres et ayant un bureau à Londres, avait mis sur pied une vaste organisation en vue d'effectuer l'exportation de ces drogues en Extrême-Orient. Il lui était impossible de se procurer les stupéfiants en Angleterre ; il eut recours à des agents pour acheter, par voie de correspondance, les drogues en question dans d'autres pays, d'où il les exportait directement en Extrême-Orient ; il n'y avait aucune exportation réelle et aucun achat réel de ces drogues sur le territoire même de Grande-Bretagne ; la personne en question se contentait de rédiger sa correspondance en Grande-Bretagne et d'effectuer ses paiements par chèques ou autrement, de Grande-Bretagne ; mais l'achat même des stupéfiants et leur exportation à destination de l'Extrême-Orient se faisaient dans d'autres pays ; tel est le genre de cas que doit viser le présent article.

M. Dinichert a dit, ou a semblé supposer que le présent article ne s'applique qu'aux délits commis hors de la juridiction de l'Etat, mais je voudrais lui signaler que s'il est vrai qu'une partie du délit soit commise hors de cette juridiction, il n'en existe pas moins un acte bien défini ou une série d'actes qui sont perpétrés dans les limites de ladite juridiction. La personne en question provoquait ou favorisait par des actes commis dans un endroit soumis à la juridiction du Gouvernement britannique, une infraction perpétrée dans un endroit échappant à cette juridiction. C'est cette sorte de provocation ou d'assistance dans les limites de la juridiction d'un Etat, que le présent article essaie de punir.

La loi britannique comporte en pareils cas des dispositions correspondant de très près à celles de la recommandation formulée par la Commission consultative. C'est, d'ailleurs, en raison des faits constatés en Grande-Bretagne que la Commission consultative a formulé sa résolution. Nous avons trouvé qu'elle constituait une arme extrêmement efficace pour lutter contre la contrebande. Chacun sait que la contrebande est pratiquée principalement par des organisations et de vastes syndicats dont les sièges principaux sont situés dans une ou plusieurs localités et qui se livrent à des opérations dans un rayon très étendu hors de la juridiction en question.

A moins que les gouvernements ne puissent atteindre les agissements de ce genre, la lutte contre le commerce de contrebande est inévitablement vouée à un échec. On pourrait, de temps à autre, arrêter un contrebandier sans importance, quelqu'un qui fait passer en fraude une quantité minime de stupéfiants dissimulés sur sa personne, mais on ne pourra s'opposer avec succès aux opérations de grande envergure qui sont l'origine véritable du fléau, à moins qu'on n'adopte des dispositions du genre de celles dont il s'agit.

M. Dinichert a signalé que les gouvernements ne sont pas dans l'obligation de donner effet à la présente recommandation. Cela est parfaitement exact. On a discuté cette question à la Commission consultative, puis, plus tard, à la première Conférence de l'opium ; on nous a fait remarquer qu'actuellement des difficultés d'ordre constitutionnel pourraient s'opposer, dans certains pays, à l'application de cette recommandation, et c'est pourquoi nous l'avons rédigée sous cette forme modifiée.

Beaucoup d'entre nous eussent désiré que cette disposition fût présentée sous une forme plus catégorique et plus précise, mais, étant donné ces difficultés constitutionnelles, nous avons cru devoir nous borner au texte actuel. Il me semble que l'absence de toute obligation définie de donner effet à la recommandation n'est pas une raison suffisante pour que nous n'insérions pas l'article en question dans la Convention. Cet article demande au moins aux gouvernements d'envisager de la façon la plus favorable l'insertion éventuelle d'une disposition de ce genre dans leur législation nationale. C'est pourquoi je prierai les membres de la Conférence de bien vouloir le maintenir tel quel dans la Convention.

J'ajouterai, pour conclure, que la première Conférence de l'opium a adopté cet article et l'a inséré dans la Convention qui a été signée avant-hier. Il serait fâcheux que notre Conférence attachât à cette proposition une importance moindre (ce serait en effet lui donner une moindre importance), en l'insérant, sous forme de vœu, dans l'Acte final. J'espère que M. Dinichert retirera ses objections et nous permettra d'adopter cet article tel quel. Un très grand nombre d'entre nous y attachent une grande importance, et bien que nous n'ayons pas obtenu tout ce que nous aurions désiré obtenir, nous préférerions conserver ce que nous avons déjà, plutôt que de voir reléguer cet article dans l'obscurité du Protocole final.

Le Président :

La parole est à M. Dinichert, délégué de la Suisse.

M. Dinichert (Suisse) :

Cette question est évidemment si complexe qu'il est nécessaire de s'expliquer sur ce qu'on a voulu dire et faire. Sir Malcolm Delevingne me demande de ne pas insister. Je n'insisterai nullement si le malentendu est dissipé ; je ne le ferai que s'il subsiste.

Il est exact que nous avons été saisis par la Commission consultative elle-même d'une recommandation dans les termes dont il vient de vous être donné lecture et où il est dit que les gouvernements devraient interdire à toute personne soumise à leur juridiction de provoquer ou d'aider à commettre, dans un endroit non soumis à leur juridiction, une infraction quelconque contre les lois en vigueur à cet endroit.

Si je comprends bien cette proposition, telle qu'elle nous est soumise maintenant et après les explications de sir Malcolm Delevingne, nous aurions, par exemple, le cas suivant : Un individu commet en Grande-Bretagne, et exclusivement en Grande-Bretagne, un délit contre la loi britannique sur les stupéfiants. Il s'enfuit et se réfugie en Suisse. Nous devrions être obligé de le poursuivre. C'est ce qui ressort du texte de la recommandation. Les Etats devraient s'engager à poursuivre les auteurs de délits commis exclusivement à l'étranger.

Sir Malcolm Delevingne nous a signalé un exemple intéressant, celui d'une personne se trouvant en Angleterre et qui fait des transactions commerciales par correspondance. Supposez

que cette personne ait correspondu avec un individu se trouvant en Suisse et que ce dernier ait fait en Suisse un acte tel que l'achat ou l'exportation du produit soumis à contrôle. Dans ce cas, la situation change tout à fait. Si l'individu qui se trouvait en Angleterre y a été puni, c'est parce que la loi britannique prévoyait ce délit de préparation, et si l'honorable délégué de la Grande-Bretagne nous demande de punir la personne qui se trouve en Suisse, je peux lui répondre immédiatement que, dans ce cas, notre loi nous donne évidemment la possibilité de le faire puisque l'acte commis en Suisse se trouve visé par notre législation.

Donc, la question qui se pose est la suivante : S'agit-il de punir dans un pays « A » un individu qui a commis une infraction dans le seul pays « B » contrairement à la loi de ce pays « B ». Je dis que cela ne serait possible, ni chez nous, ni dans d'autres pays, parce que ce serait contraire à un des principes généraux du droit pénal de plusieurs pays, d'après lequel il n'est pas possible de poursuivre dans un Etat un délit atteint exclusivement par une législation étrangère.

Si, par contre, il s'agit de délits en quelque sorte connexes d'un délit principal commis dans un pays donné, et d'un délit commis en complicité dans un autre, alors mon objection disparaît.

Je constate donc que la formule de la recommandation, le texte actuel de l'article 29 et l'exemple pratique qui vient de nous être cité ne me paraissent nullement concorder. Mais si vous nous soumettiez pour cet article 29 une rédaction d'où il résulterait qu'il s'agit d'inviter les gouvernements à édicter des lois ayant pour effet d'atteindre, lorsque le délit principal a été commis dans un pays tiers, un acte quelconque de complicité commis sur leur territoire, je n'ai plus aucune espèce d'objection. Je n'avais pas compris cela, le texte qui nous est proposé ne le disant pas. Je prierai donc la Commission de rédaction d'examiner si elle ne peut pas introduire la nouvelle idée dans sa rédaction. Alors, mon objection disparaîtrait sans doute.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je remercie vivement M. Dinichert de ses explications supplémentaires ; elles prouvent clairement qu'il n'existe entre nous aucune divergence d'opinion. Dans le cas mentionné par M. Dinichert, il n'entrait nullement dans les intentions de la Commission de proposer que, si une personne se rendait coupable, en Angleterre, d'une infraction à la législation anglaise et se réfugiait en Suisse, le Gouvernement Suisse fût invité à poursuivre la personne réfugiée sur son territoire en raison du délit perpétré en Grande-Bretagne.

M. Dinichert me semble avoir exposé exactement, dans la dernière partie de ses observations, la raison d'être de la recommandation. Je suis certain que le Comité de rédaction sera tout disposé à exprimer plus clairement cette intention.

M. Dinichert (Suisse) :

Dans ces conditions, non seulement, nous ne demandons pas de supprimer une pareille disposition de la Convention, mais nous insistons pour qu'on l'y introduise. Cependant, cette explication était nécessaire. Il fallait que l'on se rendît compte de ce que l'on pourrait faire. Nous sommes partisans d'une extension aussi grande que possible de la loi pénale, permettant d'atteindre, non seulement le délit essentiel, mais aussi la complicité, au sens le plus large.

Le Président :

Je pense que la Conférence est d'avis de renvoyer l'article 29 au Comité de rédaction en le priant de faire une rédaction plus précise prenant en considération les remarques faites par le délégué de la Suisse.

L'article 29 est approuvé en première lecture et renvoyé au Comité de rédaction.

Article 30.

On donne lecture du texte suivant de l'article 30 :

> « Les Parties contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Société des Nations, si elles ne l'ont déjà fait, leur lois et règlements concernant les matières visées par la présente Convention, de même que celles qui seraient promulguées pour la mettre en vigueur. »

Le Président :

La discussion sur l'article 30 est ouverte. Je donne la parole à M. van Wettum, délégué des Pays-Bas.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Je ne sais si mon intervention est conforme au règlement, mais je désire poser une question : l'article 20 de la Convention de La Haye porte que :

> « Les Puissances contractantes examineront la possibilité d'édicter des lois ou des règlements rendant passible de peines la possession illégale de l'opium brut et de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière. »

Ne serait-il pas préférable d'insérer dans la Convention une disposition du même genre ?

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je crois que M. van Wettum a signalé justement une omission dans le texte de la nouvelle Convention. S'il veut bien se reporter à l'article 7 de la nouvelle rédaction, il verra que nous y avons inséré à nouveau la clause de la Convention de La Haye portant que « les Puissances contractantes prendront des mesures pour prohiber toute cession à des personnes non autorisées des substances auxquelles s'applique le présent chapitre ». Mais, nous n'avons pas ajouté de disposition visant la détention de ces substances par des personnes non autorisées.

Je crois qu'aux termes de la législation de la plupart des pays, le fait pour des personnes non autorisées de détenir ces substances constitue déjà un délit ; à moins que l'une des délégations de la Conférence n'y voient quelque

objection, nous pourrions renforcer la stipulation actuelle de l'article 20 de la Convention de La Haye, auquel fait allusion M. van Wettum, et ajouter à l'article 7 de notre nouveau texte quelques mots pour interdire, outre la livraison de ces substances à des personnes non autorisées, leur détention par des personnes non autorisées. Si la Conférence est de cet avis, le Comité de rédaction pourra faire le nécessaire.

Le Président :

M. van Wettum peut-il accepter cette addition ?

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Parfaitement !

L'article 30 *est adopté en première lecture et renvoyé au Comité de rédaction.*

Article 31.

On donne lecture du texte suivant de l'article 31 :

« La présente Convention remplace, entre les Parties contractantes, les dispositions des chapitres I, III et V de la Convention signée à La Haye le 23 janvier 1912. Ces dispositions resteront en vigueur entre les Parties contractantes, et tout Etat partie à la Convention de La Haye et qui ne serait pas partie à la présente Convention. »

L'article 31 *est adopté sans discussion en première lecture, et renvoyé au Comité de rédaction.*

Article 32.

On donne lecture du texte suivant de l'article 32 :

« A défaut d'entente directe entre les Etats, tous différends qui surgiraient entre eux, relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, seront portés devant la Cour permanente de Justice internationale, à moins que, par application d'une convention spéciale ou d'une clause générale d'arbitrage, il ne soit précédé à un règlement du différend, soit par arbitrage, soit de tout autre manière.

« Le recours sera formé ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

« Toutefois, afin de régler autant que possible ces différends à l'amiable, les Etats contractants pourront, préalablement à toute instance judiciaire, soumettre ces différends pour avis consultatif à l'organe technique que le Conseil de la Société des Nations pourra désigner à cet effet.

« La décision, prise par les Parties au différend, de le soumettre, a fin de conciliation, à l'organe technique désigné par le Conseil, ou de recourir à un arbitrage, sera communiquée à toutes les Parties contractantes, qui auront le droit d'intervenir dans la procédure.

« Les Parties s'engagent à porter devant la Cour permanente de Justice internationale toute question de droit international ou tout point d'interprétation de la présente Convention pouvant surgir au cours de la procédure de conciliation ou d'arbitrage, et dont le tribunal arbitral, ou l'organe technique, sur demande d'une des Parties, estimera la solution préalable par la Cour, indispensable pour le règlement du différend. »

Le Président :

La parole est à M. Malkin, conseiller juridique de la délégation britannique.

M. Malkin (Conseiller juridique de la délégation britannique) :

Traduction : La Conférence me permettra d'expliquer pourquoi je prends la parole à l'occasion du présent article. Le Comité de rédaction n'ayant pas de rapporteur m'a chargé de donner des explications sur toute question présentant un caractère particulièrement juridique qui pourrait être soulevée ; comme le présent article comporte un certain nombre de dispositions quelque peu nouvelles, je crois devoir expliquer à la Conférence les raisons qui ont amené le Comité de rédaction à les proposer.

Il est évidemment indispensable que la présente Convention contienne quelques dispositions touchant les questions d'interprétation qui pourraient s'élever entre les Parties contractantes. Une disposition analogue figure dans toutes les conventions du même genre. L'article proposé à la Conférence se fonde sur l'article correspondant du Statut de Barcelone sur la liberté des communications et du transit. Les deux premiers paragraphes reproduisent textuellement cette Convention. Quant aux trois derniers, ils sont quelque peu différents. Voici brièvement pourquoi.

Le premier paragraphe ressemble à une disposition de l'article de la Convention de Barcelone, mais ne le reproduit pas exactement. Cette clause imposait à toutes les Parties contractantes l'obligation absolue, avant de soumettre les différends relatifs à l'interprétation de la Convention soit à la Cour permanente de Justice soit à un autre tribunal d'arbitrage, de les déférer, pour avis consultatif, à un organe technique désigné par la Société des Nations.

Depuis l'époque où a été adoptée la Convention de Barcelone, d'autres conférences traitant de questions techniques ont été tenues sous les auspices de la Société ; dans ces conférences, on a estimé qu'il était certainement très désirable de donner aux parties à un litige suscité la faculté de soumettre ce litige, pour avis, à l'organe que nous venons de mentionner. Par contre, il n'a pas semblé désirable d'imposer une obligation absolue d'agir ainsi dans tous les cas.

Tel est l'avis auquel s'est rangé la majorité dans certaines conférences ; aussi, le Comité de rédaction a-t-il jugé que les membres de la présente Conférence penseraient probablement de même ; il a donc rédigé ce troisième paragraphe de façon que les Parties à tout litige de ce genre puissent avoir la faculté de soumettre la question à l'organe technique désigné par la Société, sielles le désiraient, sans leur faire une obligation absolue d'y avoir recours, au cas où les conditions régissant un cas particulier leur feraient juger une telle méthode inopportune. De l'avis du Comité de rédaction, c'était la meilleure solution de cette question spéciale.

Les deux derniers paragraphes de l'article sont complètement nouveaux ; voici pourquoi nous en avons proposé l'insertion. Il est évident que si un différend s'élève entre deux quelconques des Parties contractantes, quant à l'interprétation d'une disposition spéciale de la présente Convention, c'est là une question qui présente un certain intérêt pour toutes les autres Parties à la Convention. En effet, toute inter-

prétation qui pourrait être donnée d'un article quelconque de la Convention, affecte non seulement les Parties en litige, en ce qui concerne l'article spécial dont il s'agit, mais aussi les autres Parties qui pourraient à l'avenir se trouver impliquées dans un autre différend suscité par l'interprétation du même article.

Or, si un différend de ce genre est renvoyé, aux termes du présent article, à la Cour permanente de Justice internationale, il pourra lui être appliqué une clause du Statut de la Cour permanente, je veux parler de l'article 63 conçu dans les termes suivants :

> « Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une Convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les Parties en litige, le greffe les avertit sans délai. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard. »

La Conférence comprendra, par conséquent, que s'il s'élève, au sujet de l'interprétation de présente Convention, un différend porté devant la Cour permanente, il existe déjà une clause autorisant toute autre Partie contractante, qu'intéresse l'interprétation de la disposition en question, à comparaître devant la Cour permanente pour formuler ses vues. D'autres part, cette clause ne joue pas au cas où le différend en question est réglé, non par la Cour, mais soit par voie d'arbitrage, soit par voie de recours, à un organe technique; le Comité de rédaction a donc cru devoir donner aux Parties contractantes, lorsque la question est tranchée par voie d'arbitrage ou de recours à un organe technique, le même droit d'intervenir et d'exprimer leur opinion qu'elles posséderaient si le litige était porté devant la cour permanente de Justice internationale. C'est là, je puis dire, une disposition nouvelle, mais le Comité de rédaction estime qu'elle est raisonnable et la recommande à l'examen de la Conférence.

Le Président :

Quelles sont les remarques que vous désirez encore présenter au sujet de cet article ?

La parole est à M. Dinichert, délégué de la Suisse.

M. Dinichert (Suisse) :

Je pense que toute la Conférence est certainement consciente de l'importance qu'ont, dans toutes les Conventions, des stipulations de cette nature, et le fait que peu de membres de la Conférence paraissent devoir prendre la parole me confirme tout à fait dans mon appréciation première que ceux qui ont préparé ce texte ont bien mérité de la Conférence, parce qu'il semble, en effet, que les principes qui y sont posés peuvent trouver un agrément unanime. Aussi mes remarques porteront-elles, non pas sur l'échafaudage de l'article que j'approuve, mais sur un certain nombre de questions que l'on peut qualifier de détails et qui frisent presque la rédaction. Je crois cependant devoir les soulever ici pour fournir au Comité de rédaction tous les éléments nécessaires en vue d'une rédaction définitive.

Je voudrais d'abord signaler qu'au troisième alinéa, il est dit qu'on pourra avoir recours à un organisme technique en vue d'obtenir un avis consultatif. Mais à l'alinéa suivant, il est parlé de la décision prise par les Parties au différend de le soumettre à fin de conciliation à l'organe technique désigné par le Conseil. Ce n'est pas exactement la même chose.

On dira qu'il peut y avoir là quelque subtilité, mais le fait de demander un avis consultatif à un organisme technique et le fait de s'engager dans une procédure de conciliation n'est point la même chose. La différence essentielle que je ferai, en ce qui concerne la procédure, est celle-ci : C'est que nous pouvons purement et simplement nous engager, — s'agissant d'ailleurs d'une faculté qui nous sera laissée dans chaque cas particulier, — à soumettre, pour avis consultatif, la question en litige ; mais, si je parle de conciliation, je voudrais demeurer fidèle au principe que, dans toute procédure de conciliation, les Parties ont le droit d'être représentées.

Si l'on voulait instituer une véritable procédure de conciliation, il faudrait prévoir que les Parties dont un national ne ferait pas partie de l'organisme technique aient la faculté, pour la procédure de conciliation, d'y envoyer un représentant. Toutefois, je pense que l'idée des initiateurs et rédacteurs de cette proposition était de prévoir un avis consultatif ; dans ce cas, il faudrait que, tant dans l'alinéa 4 que dans l'alinéa 5, où il est parlé de procédure de conciliation, l'harmonie des termes fût rétablie.

Lorsque je subordonne une procédure judiciaire ou arbitrale à une procédure facultative préalable, qu'il s'agisse de conciliation ou d'avis consultatif, la Conférence sera peut-être d'accord avec moi pour régler de façon sommaire la question des délais. Je voudrais donc ajouter à la suite du troisième alinéa, en ce qui concerne l'avis consultatif, à peu près ceci :

> « L'avis consultatif devra être formulé dans les six mois à compter du jour où l'organisme dont il s'agit aura été saisi du différend, à moins que, d'un commun accord, les Parties en litige ne décident de proroger ce délai. L'organisme lui-même fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de son avis. »

En effet, si je m'engage dans la procédure préalable, il faut que je sache dans quel délai cet avis me sera donné, et si cet avis est donné, — avis que j'ai d'ailleurs la liberté d'accepter ou de ne pas accepter, — il faut que le délai dans lequel je dois me prononcer soit fixé par l'organisme, afin qu'il y ait en quelque sorte, par avance, accord entre les deux Parties au sujet du moment auquel il devra peut-être être constaté que la procédure préalable n'a pas abouti et que la procédure obligatoire pour l'un et l'autre, à la seule demande de l'un ou de l'autre, procédure arbitrale ou judiciaire, devra s'engager.

Voilà les deux adjonctions que j'estime utile de faire.

J'ai encore une observation de détail à présenter au sujet de l'alinéa 4. Il y est dit :

> « La décision, prise par les Parties au différend, de le soumettre, à fin de conciliation, à l'organe technique désigné par le Conseil ou de recourir à un arbitrage, sera communiquée à toutes les Parties contractantes.... ».

Je voudrais qu'on dise par qui cette communication devra être faite: simultanément par les deux Parties en litige, ou par l'organe technique, ou par le Conseil ?

Si nous ne précisons pas ce point, nous risquons que plusieurs fassent la communication, auquel cas le dommage ne serait pas grand, mais aussi que personne ne la fasse, et le dommage serait plus sérieux.

Voilà les quelques remarques qu'il m'a paru indiqué de faire, afin de n'avoir pas à vous les présenter lorsque la Commission de rédaction aura pris la peine de soumettre à une première revision le texte dont il s'agit et qui, je le répète, pour ce qui est du fond, me donne entière satisfaction.

Le Président :

La parole est à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

L'article 32 concerne une question qui, naturellement, s'est déjà posée au cours des différentes conférences qui ont eu lieu sous les auspices de la Société des Nations. La question a été tranchée, d'une façon assez heureuse, par le Statut de Barcelone sur la liberté du transit.

Mais au cours de conférences postérieures, cette solution a été modifiée et améliorée, et je crois qu'il serait préférable d'adopter le plan approuvé par la Conférence sur les formalités douanières. Dans le projet de convention que nous discutons, se trouvent plusieurs articles empruntés à cette Convention ; on devrait faire de même en ce qui concerne le règlement des différends entre les Etats, car la procédure adoptée par la Conférence sur les formalités douanières me paraît la plus parfaite et la plus rationnelle au point de vue technique. Voici le texte de l'article 22 adopté par la Conférence sur les formalités douanières :

> « Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention et si ce différend ne peut être réglé, soit directement entre les Parties, soit par la voie de tout autre moyen de règlement amiable, les Parties au différend pourront, avant de recourir à toute procédure arbitrale ou judiciaire, soumettre le différend, aux fins d'amiable composition, à tout organisme technique que le Conseil de la Société des Nations pourra désigner à cet effet. Cet organisme formulera un avis consultatif après avoir entendu les Parties et les avoir, au besoin, réunies.
>
> « L'avis consultatif formulé par ledit organisme ne liera pas les Parties au différend, à moins qu'il ne soit accepté par chacune d'elles, et les Parties conserveront la liberté, soit après avoir recouru à la procédure ci-dessous mentionnée, soit pour remplacer cette procédure, de recourir à toute autre procédure arbitrale ou judiciaire de leur choix, y compris l'instance devant la Cour permanente de Justice internationale, pour toutes matières qui sont de la compétence de la Cour, aux termes de son statut.
>
> « Si un différend de la nature précisée à l'alinéa premier du présent article surgit au sujet de l'interprétation ou de l'application, soit des alinéas 2 ou 3 de l'article 4, soit de l'article 7 de la présente Convention, les Parties devront, à la requête de l'une d'elles, soumettre l'objet du litige à la décision de la Cour permanente de Justice internationale, qu'elles aient ou non, au préalable, recouru à la procédure précisée au paragraphe premier du présent article.
>
> « La procédure ouverte devant l'organisme visé ci-dessus ou l'avis formulé par lui, n'entraînera en aucun cas la suspension de la mesure qui fait l'objet du litige ; il en sera de même dans le cas d'une instance devant la Cour permanente de Justice internationale, à moins que celle-ci n'en décide autrement aux termes de l'article 41 de son statut. »

Nous voyons que l'article 22 de la Convention douanière expose méthodiquement les différents moyens de régler les litiges. Il y a d'abord les négociations directes ou le règlement amiable, et si ces moyens échouent, les Parties peuvent, avant de s'engager dans une procédure arbitrale ou judiciaire obligatoire, recourir à tout organisme technique que le Conseil de la Société des Nations désignera, à cet effet, et qui formulera un avis consultatif. C'est seulement lorsque ces différents moyens de rechercher une solution auront échoué, que le litige sera porté devant la Cour permanente de Justice internationale.

La procédure envisagée dans l'article 22 est excellente. A mon avis, nous devrions l'adopter avec, bien entendu, quelques légères retouches. Le texte qui nous est soumis parle, dans le premier paragraphe, du recours à la Cour permanente de Justice internationale à défaut d'entente directe entre les Etats, à moins que, par application d'une Convention spéciale, où d'une clause générale d'arbitrage, il ne soit procédé à un règlement du différend, soit par arbitrage, soit de toute autre manière. Je pense que, pour la clarté du texte, il serait plus logique de ne parler de l'intervention de la Cour permanente de Justice qu'à la fin de l'article, c'est-à-dire après les autres procédures auront été épuisées.

En effet, le premier paragraphe parle de la Cour de Justice, et le troisième paragraphe dit :

> « Toutefois, afin de régler, autant que possible, ces différends à l'amiable, les Etats contractants pourront, préalablement à toute instance judiciaire, soumettre ces différends, pour avis consultatif, à l'organe technique que le Conseil de la Société des Nations aura désigné à cet effet. »

Si cet avis consultatif doit précéder l'intervention de la Cour permanente de Justice, pourquoi ne pas en parler avant ? Je comprends parfaitement que le Comité de rédaction a eu en vue principalement de nous présenter un texte complet de convention ; mais je pense cependant que la Conférence pourra se mettre d'accord sur la modification que je me suis permis de soumettre.

Le Président :

Je prie M. Malkin de bien vouloir répondre aux suggestions qui viennent d'être formulées.

M. Malkin (Conseiller juridique de la délégation britannique) :

Traduction : Veuillez me permettre de répondre brièvement aux deux orateurs précédents. J'estime que les suggestions présentées par M. Dinichert ont une grande valeur et je suis certain que le Comité de rédaction s'efforcera d'en tenir compte.

Quant à la suggestion de M. Palacios, je suis très heureux de voir que le délégué de l'Espagne n'a pas oublié les travaux du Comité de protocole de la Conférence douanière auxquels j'ai eu l'honneur de collaborer avec lui, il y a un peu plus d'un an.

Je désire expliquer pourquoi le présent article ne reproduit pas exactement celui qui a été adopté lors de cette Conférence. M. de Palacios se souviendra qu'à la Conférence douanière certaines difficultés, qui n'auront sans doute pas l'occasion de se présenter ici, s'étaient élevées quant à la compétence de la Cour permanente de Justice internationale. La Conférence s'opposait très vivement à toute proposition semblant impliquer l'idée que la Cour permanente devait trancher les différends susceptibles de se produire à l'occasion de cette Convention. Je n'ai pu réussir à comprendre le motif de ces objections, mais elles ont été formulées, et l'article, sous la forme qui a été adoptée à cette Conférence, en est le résultat.

Toutefois, en l'absence de difficultés de ce genre, il m'aurait semblé préférable d'adopter le principe qu'en cas de différend sur l'interprétation d'un traité, la Cour permanente de Justice internationale est l'organisme approprié auquel il convient d'avoir recours, sous réserve du droit pour les Parties de faire appel à une autre autorité dans le cas où elles ont conclu des accords d'arbitrage ou d'autres accords spéciaux. C'est pour cette seule raison que le précédent posé par la Conférence douanière n'a pas été suivi.

Je suis sûr que le Comité de rédaction tiendra compte des suggestions présentées par M. de Palacios, et s'efforcera de leur donner effet dans la mesure du possible. Le dernier paragraphe de l'article 22 de la Convention de la Conférence douanière ne serait, dans tous les cas, pas approprié à la Convention actuelle et je ne comprends pas pourquoi l'insertion en a été proposée.

M. Bourgois (France) :

Je demande que M. Dinichert veuille bien assister à la séance du Comité de rédaction à laquelle sera discutée la nouvelle rédaction de sa proposition.

Le Président :

Ce sera un grand plaisir pour le Comité de rédaction d'avoir la présence de M. Dinichert. Mais je ne sais pas si ce plaisir sera partagé, parce que nous devons travailler cet après-midi et peut-être aussi demain. Nous pourrons peut-être nous entendre après cette séance pour trouver une heure qui convienne à M. Dinichert.

M. de Palacios (Espagne) :

Les souvenirs que vient de rappeler le délégué britannique au sujet de la Conférence douanière sont bien exacts. Les difficultés devant lesquelles s'est trouvée ladite Conférence n'ont pas surgi jusqu'à présent à la Conférence de l'opium. Je n'ai pas proposé l'article de la Convention douanière tel quel, mais j'ai suggéré que quelques retouches y soient apportées afin de renforcer le caractère obligatoire de l'intervention de la Cour de Justice et que les différentes procédures auxquelles les Parties au litige peuvent avoir recours soient présentées dans un ordre logique : arrangement amiable, avis consultatif d'un organisme technique, arbitrage et, en dernier ressort, Cour permanente de Justice internationale.

Le Président :

Je crois que nous pouvons renvoyer cet article au Comité de rédaction qui prendra en considération les remarques faites par M. Dinichert ainsi que les propositions de M. de Palacios.

L'article 32 *est approuvé en première lecture et renvoyé au Comité de rédaction.*

Article. 33.

On donne lecture du texte suivant de l'article 33 :

« La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour, et sera, jusqu'au trente septembre mil neuf cent vingt-cinq ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention. »

L'article 33 *est adopté en première lecture, sans discussion, et renvoyé au Comité de rédaction.*

Article 34.

On donne lecture du texte suivant de l'article 34 :

« La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires. »

L'article 34 *est adopté en première lecture, sans discussion, et renvoyé au Comité de rédaction.*

Article 35.

On donne lecture du texte suivant de l'article 35 :

« A partir du trente septembre mil neuf cent vingt-cinq, tout Etat représenté à la Conférence visée à l'article 33, et non signataire de la présente Convention, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations en aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente Convention.

« Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires. »

L'article 35 *est adopté en première lecture, sans discussion, et renvoyé au Comité de rédaction.*

Article 36.

On donne lecture du texte suivant de l'article 36 :

« La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par dix Puissances, y compris sept des Etats mentionnés à l'article 19, dont au moins deux Etats membres permanents du Conseil de la Société des Nations. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secré-

taire général de la Société des Nations, de la dernière des ratifications nécessaires. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

« Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de son entrée en vigueur. »

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : L'article 36 étant très étroitement lié à l'article 19, qui a été réservé en vue d'une discussion ultérieure, il y aurait peut-être lieu de réserver également la discussion de cet article.

Le Président :

J'allais faire moi-même cette proposition. L'article 36, si la Conférence est de cet avis, sera réservé, en connexion avec l'article 19 et le chapitre VI. (*Assentiment.*)

Article 37.

On donne lecture du texte suivant de l'article 37 :

« Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Parties contractantes, et aux Membres de la Société et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil. »

L'article 37 *est adopté en première lecture, sans discussion, et renvoyé au Comité de rédaction.*

Article 38.

On donne lecture du texte suivant de l'article 38:

« La présente Convention peut être dénoncée par notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception par le Secrétaire général et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la Partie contractante dénonçante.

« Le Secrétaire général de la Société des Nations portera à la connaissance de chacun des Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, ou adhérents à la Convention, et des autres Etats signataires ou adhérents, toute dénonciation reçue par lui. »

L'article 38 *est adopté en première lecture, sans discussion, et renvoyé au Comité de rédaction*

Article 39.

On donne lecture du texte suivant de l'article 39 :

« Tout Etat signataire ou adhérent de la présente Convention peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité ou pour lequel il a accepté un mandat de la Société des Nations, et peut, ultérieurement et conformément à l'article 35, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, exclus par cette déclaration.

« La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer ; les dispositions de l'article 38 s'appliqueront à cette dénonciation.

« En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

« FAIT à Genève, le..... février mil neuf cent vingt-cinq,

en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence. »

Le Président :

C'est l'article final, avec la clause coloniale ordinaire.

M. Sugimura (Japon) :

Un Protocole rédigé au sein de la Commission de rédaction sera ajouté à cet article. Avec ce protocole, la délégation du Japon est disposée à accepter cet article.

L'article 39 *est adopté en première lecture et renvoyé au Comité de rédaction.*

M. Sugimura (Japon) :

Parmi les dispositions du chapitre VI ne figure pas l'article qui se trouve, sous le N° 15, dans le statut sur la liberté du transit :

« Il est entendu que ce statut ne doit pas être interprété comme réglant en quoi que ce soit les droits et obligations *inter se* de territoires faisant partie ou placés sous la protection d'un même Etat souverain, que ces territoires pris individuellement soient ou non membres de la Société des Nations. »

Ce n'est pas un oubli. Cela a été fait exprès, mais je tiens à faire cette déclaration pour en avoir la confirmation formelle par la Conférence.

Le Président :

Il sera pris note de cette déclaration.

M. de Palacios (Espagne) :

Tout le monde considère que le Pacte est supérieur à toute autre Convention ; mais, juridiquement, c'est une question qui prête à des discussions. Le Pacte est une Convention ; nous allons signer une autre Convention qui lui est postérieure. Il serait sage d'insérer un article disant que les présentes dispositions ne touchent en rien le Pacte de la Société des Nations.

Le Président :

La parole est à M. Malkin, conseiller juridique de la délégation britannique.

M. Malkin (Conseiller juridique de la délégation britannique) :

Traduction : Je prends la parole simplement pour appuyer la déclaration de mon ami M. Sugimura : c'est exprès qu'on a omis l'article qui figure dans la Convention de Barcelone. M. Sugimura connaît aussi bien que moi les raisons pour lesquelles la présence de cet article est nécessaire dans certaines conventions.

S'il n'est pas inséré ici c'est que certaines dispositions de la Convention — celles, par exemple, qui touchent aux permis d'exportation, aux certificats d'importation, etc. — doivent

(tout au moins de l'avis de mon gouvernement et sans doute aussi de l'avis d'autres gouvernements faisant partie de l'Empire Britannique), s'appliquer aux exportations effectuées entre le Canada et la Grande-Bretagne, par exemple. Si cet article était inséré, il signifierait exactement le contraire.

Quant aux remarques de M. de Palacios, l'idée qu'une disposition de la Convention relative aux stupéfiants pourrait modifier le Pacte de la Société des Nations me semble quelque peu surprenante. Je me permets de croire que la déclaration proposée par lui n'est pas nécessaire.

M. Sugimura (Japon):

La délégation du Japon remercie M. Malkin de sa confirmation claire et loyale.

M. de Palacios (Espagne):

Je me réserve de revenir sur cette question au sujet de l'article 26 *bis*.

Le Président :

A l'exception du chapitre VI, qui est réservé et qui sera discuté lundi matin, nous avons terminé la première lecture du projet de Convention.

Le Comité de rédaction se réunira pour trouver un texte donnant satisfaction aux vues exprimées par la Conférence.

102. RELATION ENTRE LE TRAFIC DE L'OPIUM ET LE TRAFIC DES ARMES ET MUNITIONS : PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR LE DÉLÉGUÉ DE LA FINLANDE. SUITE DE LA DISCUSSION.

Le Président :

La Conférence est saisie d'un texte revisé de l'ancien projet de résolution présenté par le délégué de la Finlande à la vingt-huitième séance de la Conférence. Je comprends que l'ancien texte est retiré.

Le texte revisé de ce projet de résolution est le suivant :

« Considérant que la seconde Conférence de l'opium juge que la recrudescence de la culture du pavot constitue l'un des éléments les plus graves du problème de la consommation des drogues dans le monde ;

« Considérant que cette recrudescence est due, en grande mesure, à certaine situation politique regrettable qui existe en ce moment ;

« Considérant que cette situation politique regrettable est due, en partie, au trafic non autorisé des armes ;

« Considérant que la Société des Nations a convoqué une Conférence internationale sur le trafic des armes et des munitions, Conférence qui doit s'ouvrir à Genève le 4 mai prochain ;

« Il est résolu :

« Que la seconde Conférence de l'opium suggère au Conseil de la Société des Nations qu'il serait opportun d'attirer particulièrement l'attention de la prochaine Conférence du trafic des armes et des munitions sur l'importance que présente, au point de vue du problème de la consommation des drogues, la question de l'importation non autorisée des armes. »

La seconde proposition émane du délégué de l'Australie. Comme elle est en relation assez intime avec la proposition finlandaise, je crois utile de la discuter en même temps. Elle est ainsi conçue :

« La Conférence prend acte de la résolution présentée par le délégué de la Finlande, mais elle estime que cette résolution soulève une question qui est en dehors de sa compétence.

« La Conférence estime donc ne pas pouvoir exprimer d'opinion sur la question ; elle considère qu'il suffira d'attirer l'attention du Conseil de la Société des Nations sur les suggestions contenues dans la proposition. »

La parole est à M. Toivola, délégué de la Finlande.

M. Toivola (Finlande) :

Traduction : Je désire tout d'abord rectifier en peu de mots le malentendu qui semble s'être élevé dans l'esprit de certains membres de la Conférence. On a déclaré que ma proposition était peut-être inspirée par une autre délégation. Je revendique personnellement, de la façon la plus formelle, pour la délégation finlandaise, la paternité de ce projet.

Lorsque cette proposition a été soumise à la Conférence pour la première fois, mardi dernier, mon honorable collègue, le délégué du Japon, m'a demandé de bien vouloir l'étudier à nouveau. J'ai tenu compte de cet appel amical et j'ai modifié le texte de façon à éviter certaines des objections soulevées par mon collègue japonais, sinon toutes. Si vous jetez les yeux sur le texte revisé, vous trouverez que la partie la plus importante se trouve au dernier paragraphe conçu comme suit :

« Il est résolu que la seconde Conférence de l'opium suggère au Conseil de la Société des Nations qu'il serait opportun d'attirer particulièrement l'attention de la prochaine Conférence du trafic des armes et des munitions sur l'importance que présente, au point de vue du problème de la consommation des drogues, la question de l'importation non autorisée des armes. »

La seule question qui soit soulevée, à mon avis, est la suivante : Existe-t-il quelque rapport entre l'importation non autorisée des armes et le problème des stupéfiants ? Je ne veux entrer dans aucun détail, mais je tiens à montrer que j'avais des motifs pour lier ces questions et pour y découvrir une certaine corrélation. La Conférence a entendu répéter à plusieurs reprises que la situation politique, dans un certain pays, est quelque peu liée à la culture du pavot. Il a été prouvé à plusieurs reprises que certains gouverneurs militaires astreignent la population à cultiver le pavot afin qu'elle puisse se procurer de l'argent en vue d'acheter les *armes qui lui sont indispensables* pour continuer les opérations de guerre.

D'où ces armes proviennent-elles? Si elles sont importées en Chine par les voies légales, nous n'avons rien à dire, il n'existe alors aucun rapport entre l'importation non autorisée des armes et le problème des stupéfiants. Par contre, si ces armes sont passées en contrebande d'une façon ou d'une autre, ce rapport existe sans contredit et le commerce non autorisé d'armes vient en aide aux éléments de la population qui continuent la lutte.

Je crois être logique en déclarant qu'à mon avis la suppression absolue de ce trafic illégal

d'armes aurait une certaine répercussion sur les opérations militaires du pays en question. Il s'en suivrait peut-être que les gens qui jusqu'ici ont acheté ces armes, n'auraient plus l'emploi de l'argent qu'ils se procurent actuellement par la culture du pavot, spécialement entreprise à cet effet. S'il n'ont pas besoin de l'argent en question dans ce but, j'ose espérer que les personnalités en question n'obligeront pas les paysans à cultiver le pavot aussi intensément. Je ne sais si mes collègues pensent comme moi. J'estime cependant qu'il y aurait tout avantage à intervenir dans une certaine mesure en vue d'arrêter ces agissements illégaux.

J'admets, évidemment, que cette question n'est pas de la compétence de la présente Conférence. Nous sommes sans aucun pouvoir dans ce domaine. Nous ne pouvons prendre directement aucune mesure susceptible de faciliter la suppression de la culture du pavot. Mais, comme une autre conférence doit se réunir, et qu'elle est, d'une façon générale, compétente pour traiter de la suppression du trafic illégal des armes, je ne vois vraiment pas pourquoi la présente Conférence n'attirerait pas l'attention du Conseil de la Société des Nations et celle de la prochaine Conférence sur l'importance que présente, au point de vue du problème des stupéfiants, la suppression éventuelle de l'importation non autorisée d'armes.

Peut-être, en rédigeant cette proposition, ai-je fait preuve de quelque naïveté. Je n'avais nullement l'intention d'ouvrir une discussion générale sur ce point, je croyais, en toute simplicité, que mon projet pouvait être adopté par la Conférence, à l'unanimité, sans donner lieu à aucune controverse. J'espère sincèrement maintenant, qu'aucune discussion importante ne sera abordée, mais que, néanmoins, nous pourrons régler cette question très rapidement. La proposition présentée par la délégation de l'Australie pourrait servir de base de discussion.

Le Président :

En ma qualité de président, je dois essayer de mettre au point la question. Le délégué de la Finlande demande de prendre comme base de discussion la proposition du délégué de l'Australie. Celle-ci réclame à la Conférence de prendre acte d'une résolution, tout en estimant que cette résolution soulève une question qui est en dehors de la compétence de cette Conférence. C'est déjà quelque peu compliqué pour moi. Mais il est clair qu'il suffira d'attirer l'attention du Conseil sur les suggestions contenues dans la proposition.

D'autre part, la proposition du délégué de la Finlande a été présentée à notre Conférence. Cette proposition finlandaise est-elle, oui ou non, acceptée par notre Conférence ?

Si elle l'est, il n'y a plus de proposition sur laquelle on doive attirer l'attention du Conseil (ce qui constitue le texte de la proposition du délégué de l'Australie) qui dit lui-même que cette résolution soulève une question qui est de la compétence de la Conférence.

Je prie l'auteur de la deuxième proposition de bien vouloir nous guider et nous éclairer sur ces points quelque peu obscurs.

M. Shepherd (Australie) :

Traduction : Je désire expliquer, en premier lieu, que le seul but de ma proposition était d'éviter une discussion prolongée sur un sujet qui peut être considéré comme présentant certains dangers pour la Conférence au cas où elle déciderait de s'en occuper. C'est là, je crois, l'opinion de la majorité. Le délégué de la Finlande nous a expliqué qu'il avait plus ou moins atteint l'objet qu'il s'était proposé en signalant ce point particulier à l'attention de la Conférence. Je suis certain que nous sommes tous reconnaissants à l'honorable délégué finlandais des efforts effectués par lui jusqu'ici en vue de mener à bonne fin la Conférence ; je pense que nous lui sommes également reconnaissants d'avoir signalé ce point particulier.

Comme il le reconnaît plus ou moins lui-même, le fond de la résolution présentée par lui n'est pas spécialement de notre compétence, mais il relève précisément de la compétence d'une autre conférence qui va se réunir très prochainement. Dans ces conditions, j'ai pensé qu'il était inopportun d'entrer dans une discussion générale qui occuperait probablement plusieurs journées alors que la durée de la Conférence a été déjà considérablement prolongée. J'ai déjà mentionné que cette proposition soulève une question dangereuse. Nous avons réussi jusqu'ici, dans cette présente Conférence, à éviter d'en faire mention et j'espérais qu'il nous serait possible de terminer nos débats sans la soulever. C'est la seule raison qui m'ait poussé à présenter la proposition qui figure sous mon nom.

Je crois savoir que le second paragraphe de cette résolution a provoqué quelque légère opposition. Je ne verrais aucune objection à supprimer la dernière partie de ce paragraphe. De cette façon, nous éviterions une longue discussion que je redoute vivement. Le second paragraphe se présenterait donc ainsi : « La Conférence estime donc ne pas pouvoir exprimer d'opinion sur la question. »

Je ne vois pas comment la Conférence peut s'abstenir de prendre acte de la présente résolution, car elle l'a déjà fait en l'acceptant. Nous sommes donc obligés d'y donner une suite. Je propose, par conséquent, de déclarer que nous prenons simplement acte de la résolution et que nous estimons qu'elle est en dehors de nos attributions. Je désire ne pas employer le mot « compétence ». Nous ne pouvons, sur ce point, adopter une résolution précise et la faire figurer dans la Convention. Tout au plus, pouvons-nous en prendre acte en exprimant le regret de ne pouvoir aller plus loin. Sous réserve de l'approbation générale de la Conférence, je n'aurais pas d'objection à ce que ma proposition fût amendée dans le sens que je viens d'indiquer, mais je ne le fais que pour éviter une discussion prolongée.

Le Président :

Je ne suis pas tout à fait d'accord avec l'auteur de la deuxième proposition, car le fait qu'une proposition soit présentée à la Conférence n'est pas la même chose que lorsque la Conférence en prend acte. Cette formule conventionnelle équivaut plus ou moins à endosser le contenu de la proposition, sans vouloir exprimer d'opinion en détail. Si une proposition n'est pas acceptée, il n'en est pas pris acte. La procédure est excessivement difficile dans ce cas particulier. Personne n'ayant demandé la parole, si je mets la proposition finlandaise aux voix, et si elle est acceptée, *ipso facto*, la proposition australienne tombera ; si la proposition finlandaise est repoussée, il y aura lieu de changer le texte de la proposition australienne.

Quelqu'un désire-t-il encore parler sur la proposition finlandaise ?

M. Sugimura (Japon) :

Je prie instamment le distingué représentant de la Finlande de ne pas maintenir sa proposition qui constitue une sorte de bombe pour les travaux de la Conférence. Sa suggestion a, en effet, une portée politique des plus considéras bles à laquelle M. Toivola n'a sans doute paprêté toute l'attention nécessaire.

Malgré toute mon estime pour l'honorable délégué de la Finlande, je considère comme particulièrement inopportun pour la Conférence de s'occuper d'un problème politique fort délicat à un moment où, après de longues et laborieuses délibérations, nos travaux sont sur le point d'aboutir à un résultat heureux.

Une fois les débats engagés, je ne pourrais plus reculer mais je me verrais forcé d'aller jusqu'au bout et de situer nettement le problème, et alors les discussions se dérouleraient inévitablement sur des questions tout à fait en dehors du cadre de notre Conférence. C'est pour ces motifs que je me permets de redemander à mon ami, M. Toivola, de bien vouloir considérer à nouveau l'opportunité de sa proposition.

M. von Eckardt (Allemagne) :

Je m'associe entièrement à la prière formulée par l'honorable délégué du Japon. Je prie le délégué de Finlande de faire ce sacrifice de retirer sa proposition. Je crois que toute la Conférence, sans exception, lui en sera très reconnaissante.

M. Toivola (Finlande) ·

Traduction : Je suis entièrement à la disposition de la Conférence. Je ne recherche aucune satisfaction particulière et ne suis animé d'aucune considération d'amour-prpore. Je désire seulement signaler aux membres de la Conférence qu'il est l'heure d'aller déjeuner, et je pourrais mieux être en mesure de prendre une décision définitive après avoir fortifié mon esprit et mon corps.

Le Président :

Dans ces conditions, nous ne pouvons continuer la discussion, s'il y a discussion sur cette proposition.

La Conférence est levée à 13 *heures* 10.

TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le lundi 16 *février* 1925, *à* 10 *h.* 30.

SOMMAIRE :

103. Relation entre le trafic de l'opium et le trafic des armes et munitions : Projet de résolution proposé par la délégation de la Finlande : Suite de la discussion.

104. Examen du projet de Protocole : Texte revisé par le Comité de rédaction.

105. Examen du projet de l'Acte final.

106. Première lecture du projet de Convention : Article 19 : Suite de la discussion.

Président : M. Herluf Zahle.

103. RELATION ENTRE LE TRAFIC DE L'OPIUM ET LE TRAFIC DES ARMES ET MUNITIONS : PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE LA FINLANDE : SUITE DE LA DISCUSSION.

Le Président :

Nous allons continuer la discussion de la proposition finlandaise, qui avait été ajournée à la fin de la dernière séance.

Je donne la parole à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je n'ai aucun désir de prolonger le débat relatif à cette résolution, mais comme mon silence pourrait être mal interprété, je tiens à dire quelques mots.

En premier lieu, je voudrais remercier M. Toivola de ce qu'il a dit l'autre jour au sujet de l'origine de cette résolution. Le bruit a couru, je crois, parmi les délégués de la Conférence, que la délégation britannique était le véritable auteur de la proposition. M. Toivola a déjà donné un démenti et je tiens à confirmer ses déclarations. Je ne peux comprendre les raisons qui ont poussé à répandre un bruit de ce genre, bruit qui, en tout cas, est dépourvu de tout fondement. J'estime qu'il est de mon devoir strict envers la délégation britannique de donner à ce démenti la forme la plus nette et la plus expresse.

Mais si la délégation britannique ignorait même que cette résolution dût être proposée, il est juste de dire que le Gouvernement britannique éprouve une vive sympathie pour l'objet visé par M. Toivola. Si je comprends bien la résolution, elle ne tend nullement à accuser aucun Etat d'un manquement. Elle vise uniquement, si, je le répète, j'ai bien compris, à attirer l'attention sur le fait que la situation au point de vue de l'opium en Chine dépend, dans une très large mesure, de la situation militaire regrettable qui règne dans ce pays et que, à ce point de vue, la question de la contrebande des armes est importante. La résolution est donc, à mon sens, destinée, non pas à signaler que la contrebande des armes est la cause première, ou même une cause importante de la situation militaire en Chine, mais à montrer qu'il convient de ne pas en perdre de vue les conséquences sur la situation au point de vue des drogues en Chine.

Je crois que nous devrons tous accepter la première partie de cette proposition, selon laquelle la situation au point de vue de l'opium en Chine, je veux dire la production de l'opium, dépend, dans une large mesure, sinon complètement, de la fâcheuse situation militaire dans laquelle se trouve ce pays. C'est un point sur lequel on a insisté sans cesse aussi bien au cours de cette Conférence qu'au cours de la première conférence. Je crois qu'il ne saurait y avoir de doute sur les faits. M. Daladier, dans

l'éloquent discours qu'il a prononcé l'autre jour, a donné des détails sur la manière dont les autorités militaires de certaines provinces de Chine contraignent les paysans à cultiver le pavot à opium. Je crois que cette partie de la proposition ne peut être mise en question.

La seconde partie de la résolution — le rapport entre la situation militaire et la contrebande des armes — soulève évidemment un problème beaucoup plus obscur, problème qui, en outre, ne relève pas de la compétence de la Conférence. Celle-ci ne saurait donc l'examiner, d'autant plus que nous ne disposons ici d'aucun renseignement sur la mesure dans laquelle cette contrebande se pratique, ni sur l'aide qu'elle apporte aux opérations militaires.

Je crois, toutefois, qu'on sait communément, en tout cas le Gouvernement britannique sait à coup sûr, que, tout au moins dans une certaine mesure, je ne saurais quant à moi dire dans quelle mesure — la proportion est-elle minime ou importante, je l'ignore — il existe un trafic de contrebande des armes. Au cours de nos enquêtes sur la contrebande des stupéfiants en Extrême-Orient, nous avons découvert plus d'une fois que les mêmes associations, les mêmes bandes qui organisent la contrebande des stupéfiants, pratiquent également la contrebande des armes. Plus d'une fois, nous avons procédé à des saisies d'armes transportées en contrebande en Extrême-Orient par des associations privées.

Je ne prétends pas que cette circonstance nous permette d'affirmer que la contrebande des armes exerce une influence importante sur la situation militaire en Chine ; elle indique néanmoins que la contrebande des armes se pratique et c'est une question qui vaut la peine d'être examinée et étudiée par les autorités chargées d'envisager la question générale du commerce privé et du trafic illicite des armes. On peut donc, je crois, avec quelque raison, considérer que le trafic illicite des armes contribue, dans une certaine mesure que nous ne pouvons préciser, au maintien de la fâcheuse situation militaire qui existe en Chine.

Je ne voudrais pas m'engager plus avant ; je crois qu'il convient d'en rester là. Il est sans aucun doute parfaitement vrai, comme l'ont dit, je crois, certaines délégations, ou en tout cas comme je sais qu'elles le pensent, que la Conférence ne dispose pas des renseignements sur lesquels elle puisse fonder une opinion précise, et qu'elle ne peut procéder à l'étude de cette question. Je me rallie sans réserve à cet avis. Nous ne possédons ni les renseignements qui nous permettraient d'étudier la question ni ceux qui nous donneraient le droit de formuler une opinion précise.

Mais je déclare que nous en savons assez, et même plus qu'il ne faut, pour nous permettre de dire que c'est un cas patent dont l'examen et l'étude s'imposent aux autorités chargées de s'occuper de cette question. Cela n'implique, et je tiens à insister sur ce point, aucune accusation quelconque contre un Etat. En tout cas, ce n'est certainement pas à nous, dans cette Conférence, de soulever ou même d'effleurer cette accusation, et je suis sûr que ce n'est pas l'objet de la proposition.

Voilà tout ce que je désire dire sur le fond de la résolution. L'objet de la résolution est, je le répète, un de ceux pour lesquels le Gouvernement britannique éprouve une très vive sympathie. Ainsi que l'a dit le vicomte Cecil, l'autre jour, le Gouvernement britannique, de concert avec d'autres gouvernements, a pris des mesures très rigoureuses pour empêcher ses ressortissants de se livrer à l'importation illicite des armes en Chine. C'est une mesure qui, je crois, jouit de l'approbation de tous les gouvernements civilisés, et c'est évidemment une question dont on ne saurait, même à première vue, exagérer l'importance.

Je voudrais, maintenant, communiquer une suggestion à M. Toivola et lui indiquer qu'il n'est nullement nécessaire qu'il maintienne cette résolution. Il n'est pas indispensable que nous aboutissions à une résolution expresse à ce sujet ; il est même, je crois, inutile de proposer la communication au Conseil des comptes rendus de ce débat. La question a été discutée ici, le point intéressant a été soulevé, et je crois qu'il serait des plus souhaitables de laisser tomber la motion. Dans un domaine comme celui-ci, qui peut donner lieu à de profondes divergences d'opinions, j'estime qu'il importe surtout d'éviter tout ce qui pourrait ressembler à une controverse, car une controverse détruirait entièrement l'objet même de cette résolution. Si M. Toivola veut bien me le permettre, je lui dirai qu'à mon sens, le parti le plus sage serait qu'il retirât sa résolution sans autre discussion, se contentant ainsi du fait que la question a été soulevée, et qu'il permît à la Conférence de passer à l'ordre du jour.

Si la motion que je voudrais présenter est régulière, je proposerai que la Conférence passe purement et simplement à l'ordre du jour et se borne à enregistrer, ainsi que cela sera fait dans les comptes rendus *in extenso* de ses débats, que le problème a été soulevé.

Le Président :

La parole est à M. Toivola, délégué de la Finlande.

M. Toivola (Finlande) :

Traduction : Je remercie le délégué britannique des paroles qu'il vient de prononcer au sujet des motifs qui m'ont guidé. Je n'ai jamais eu l'intention d'accuser personne. Je me suis borné à saisir la Conférence d'une question qui, à mon avis, est digne d'attention. Je suis très heureux qu'un grand nombre de mes collègues aient manifesté une certaine sympathie pour ma proposition. J'ajouterai simplement qu'en la formulant, j'ai agi de bonne foi et que je me suis consciencieusement conformé aux instructions que j'ai reçues de mon gouvernement.

Ceci dit, j'estime que l'objet visé par ma résolution a été atteint, ainsi que l'a dit sir Malcolm Delevingne, et je la retire.

Le Président :

La parole est à M. Sugimura, délégué du Japon.

M. Sugimura (Japon) :

La délégation du Japon apprécie la bonne volonté du représentant de la Finlande et admire la sagesse avec laquelle il a retiré sa proposition. Sir Malcolm Delevingne a bien voulu expliquer la sympathie qu'éprouve la délégation de la Grande-Bretagne à l'égard de l'objet de la proposition finlandaise. Il a mentionné plusieurs faits existants. Aussi, les déclarations de la délégation britannique, jointes à celles du délégué de la Finlande, me paraissent jeter notre Conférence dans une situation qui tend à suspecter les motifs sincères de la demande de la délégation japonaise présentée samedi dernier, demande qui n'a eu d'autre but que d'éviter les diffi-

cultés inutiles et dangereuses que pouvaient susciter la déclaration finlandaise. Dans ces conditions, je crois de mon devoir de prouver à la Conférence la loyauté de l'attitude de la délégation japonaise et de dissiper tout malentendu possible.

Beaucoup de malentendus semblent encore régner en Europe quant à la véritable portée de la question chinoise. C'est pourquoi je crois nécessaire d'en dire quelques mots. Je ne surprendrai personne en affirmant d'abord que la Chine est une grande nation, dont la civilisation vénérable s'est encore fortifiée dernièrement par l'apport de la science occidentale. En ce qui concerne tout particulièrement le problème des armes et des munitions, je tiens à faire remarquer que la Chine possède de nombreux arsenaux, dont quelques-uns ne cèdent guère en importance que devant ceux des plus grandes Puissances européennes. Les richesses en fer et en charbon sont immenses en Chine. Il ne faut pas confondre ce pays avec d'autres Etats bien moins avancés qui, depuis le Traité de Saint-Germain, sont l'objet d'une réglementation au point de vue du trafic des armes et des munitions. Vouloir assimiler la Chine à ces autres pays serait une pure impolitesse, d'autant plus dangereuse que l'opinion publique chinoise suit nos travaux actuels avec peu de sympathie.

Ajouter une nouvelle complication aux difficultés déjà existantes ne serait pas sage à l'égard des grandes forces qui agitent en ce moment la Chine. Et je tiens à dire que la bonne intention de l'honorable délégué de la Finlande sera très mal comprise et fort mal appréciée en Chine.

Parler de la situation politique regrettable n'est pas sage non plus, car les peuples souffrants, comme les individus malades, n'aiment pas qu'on insiste devant l'univers sur leur faiblesse actuelle. Les convalescents ont une sensibilité très vive qu'il importe de comprendre et de ménager. La Chine, comme toute autre nation, n'échappe pas à la faiblesse humaine, malgré toutes ses grandes et magnifiques vertus. Quand elle s'est retirée de la Conférence, nous ne devons pas répéter à nouveau l'histoire sempiternelle de la recrudescence de la culture du pavot chez elle. Ce serait un manque de sens politique et de courtoisie auquel un ami de la Chine comme le Japon ne pourrait s'associer.

Mon honorable collègue de Finlande doit savoir, aussi bien que moi, qu'il existe actuellement une Convention entre les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, le Japon et les autres grandes Puissances, ayant pour but, non pas de contrôler, mais d'arrêter absolument toute importation d'armes et de munitions à destination de la Chine. Depuis plusieurs années, cette Convention a été scrupuleusement et loyalement exécutée par toutes les Parties contractantes. La douane maritime chinoise, placée sous la direction des étrangers, surveille étroitement la contrebande. Le corps diplomatique à Pékin, le corps consulaire dans toutes les grandes villes, échangent continuellement des renseignements et maintiennent entre eux une collaboration constante et active. Derrière eux, il y a les gouvernements responsables des grandes Puissances dont nous n'avons pas le droit de suspecter la loyauté ou la fidélité aux engagements donnés.

Cette Convention a été strictement et loyalement exécutée par tous les gouvernements intéressés, tout particulièrement pendant la guerre civile qui vient heureusement de se terminer, et nous pouvons nous féliciter, à juste titre, d'une politique de non-intervention qui a maintenu de la manière la plus stricte l'arrêt du trafic des armes et des munitions à destination de la Chine. Or, la proposition finlandaise jette un doute sur la sincérité des Puissances intéressées et touche par là même à leur honneur. Du moment que les Puissances contractantes de la Convention d'arrêt de toute expédition d'armes pour la Chine affirment hautement qu'elles ont rempli toutes leurs obligations, il me semble téméraire, de la part de notre Conférence, d'adopter une résolution qui ressemblerait à un vote de méfiance.

La paix et l'équilibre en Extrême-Orient reposent sur la confiance réciproque des grandes Puissances intéressées. A présent, une Conférence réunie sous les auspices pacifiques de la Société des Nations semble brusquement vouloir troubler cette confiance mutuelle et ébranler la base même de la bonne entente par des affirmations très graves avancées sans aucune précision. Je dois avouer que je considère une pareille méthode de travail comme tout à fait contraire au but que nous poursuivons et à l'esprit qui doit nous animer.

Aussi, la délégation du Japon ne peut-elle partager, à son grand regret, les opinions émises jusqu'ici en faveur de la proposition finlandaise, pas plus que les sentiments de sympathie que certaines délégations ont exprimés à son égard.

Le Président :

La parole est à M. Toivola, délégué de la Finlande.

M. Toivola (Finlande) :

Je remercie le délégué du Japon pour les aimables paroles qu'il a prononcées tout à l'heure. Il y a un malentendu que je voudrais dissiper immédiatement. Par ma proposition, je n'ai pas entendu mettre la Chine dans la même situation que certains pays, en ce qui concerne le trafic des armes, et son contrôle. J'ai voulu dire, et j'ai dit clairement dans mon premier discours, lorsque j'ai introduit ma proposition, que j'ai cherché un moyen d'aider la Chine. D'autre part, en ce qui concerne les convalescents, j'ai voulu dire que s'il y a un malade dont l'état devient dangereux pour son entourage, on prend certaines mesures. De même, dans la vie internationale, si la maladie d'une nation devient dangereuse pour les autres, on peut prendre aussi certaines mesures, sans pour cela porter préjudice à l'honneur d'autres Puissances.

M. Sugimura (Japon) :

Je remercie le distingué représentant de la Finlande, pour notre ami chinois, absent de cette Conférence.

Le Président :

La proposition en question a été retirée. La discussion est close.

Nous sommes encore en présence d'une proposition du délégué d'Australie qui porte sur la même question. M. Shepherd, qui est malade, m'a informé par lettre qu'il était disposé à la retirer dans le cas où la Conférence prendrait une résolution dans l'esprit de ses intentions, c'est-à-dire en vue d'une issue favorable de la question. Comme c'est le cas, je suis autorisé, par l'auteur de la deuxième proposition, à la retirer. Cette proposition est donc retirée.

104. EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE : TEXTE REVISÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION.

Le Président :

Nous allons passer à l'examen du troisième objet inscrit à notre ordre du jour : Examen du Protocole.

J'attire votre attention sur le fait qu'en ce qui concerne le fond, il n'y a pas de différence entre le texte qui vous est soumis aujourd'hui et celui que vous avez examiné auparavant. Les deux premiers articles ont été combinés afin de réaliser une plus grande clarté.

On donne lecture du texte revisé du projet de Protocole :

« Les soussignés, représentants de certains des Etats signataires de la Convention relative aux stupéfiants, signée à la date d'aujourd'hui, et dûment autorisés à cet effet ;

« Prenant acte du protocole signé le onze février mil neuf cent vingt-cinq par les représentants des Etats signataires de l'Accord signé le même jour relativement à l'usage de l'opium préparé,

« Conviennent des dispositions suivantes :

I.

« Les Etats signataires du présent Protocole, reconnaissant qu'ils ont le devoir, aux termes du chapitre I de la Convention de La Haye, d'exercer, sur la production, la distribution et l'exportation de l'opium brut, un contrôle suffisant pour arrêter le trafic illicite, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher complètement, dans un délai de cinq ans à dater de ce jour, que la contrebande de l'opium ne constitue un obstacle sérieux à la suppression effective de l'usage de l'opium préparé dans les territoires où cet usage est temporairement autorisé.

II.

« La question de savoir si l'engagement mentionné à l'article I a été complètement exécuté sera décidée, à la fin de ladite période de cinq ans, par une commission qui sera constituée par le Conseil de la Société des Nations, et dont la décision sera sans appel.

III.

« Le présent Protocole entrera en vigueur, pour chacun des Etats signataires, en même temps que la Convention relative aux stupéfiants, signée à la date d'aujourd'hui. Les articles 33 et 35 de la Convention sont applicables au présent Protocole. »

Le Président :

La discussion est ouverte sur le projet de Protocole.

La parole est à M. Chodzko, délégué de la Pologne.

M. Chodzko (Pologne) :

Il est dit que « les soussignés, représentants de certains des Etats signataires de la Convention... ». Cette Convention sera-t-elle signée par les représentants de tous les Etats représentés ici ?

Le Président :

Les signatures des pays producteurs devraient être plutôt recueillies, mais je pense que le Protocole est ouvert à tout le monde présent ici.

Quelqu'un désire-t-il parler sur ce Protocole ?

La parole est à M. Yovanovitch délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

M. Yovanovitch (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes).

Je propose de supprimer, à la fin du deuxième article, ces mots : « et dont la décision sera sans appel », et de les remplacer par : « La Partie en cause aura le droit de faire appel au Conseil de la Société des Nations contre la décision de la Commission. »

Le Président :

Je prie M. Yovanovitch de donner son amendement par écrit.

Quelqu'un désire-t-il parler sur le Protocole en général, ou plus spécialement sur cet amendement ?

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je crois que l'amendement proposé par le délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes soulèvera une difficulté. L'article II du présent Protocole correspond presque mot pour mot à l'article III du Protocole adopté par la première Conférence. Ce dernier article est ainsi conçu :

« Une Commission nommée à cet effet par le Conseil de la Société des Nations sera chargée, le moment venu, de constater l'exécution effective des dispositions que doivent prendre les pays producteurs et qui sont visés à l'article précédent dans la mesure prévue audit article. La décision de cette Commission sera sans appel. »

La Conférence se rappellera que ces deux Protocoles doivent se compléter l'un l'autre. Les Puissances qui ont signé le Protocole adopté par la première Conférence se sont engagées à réaliser, dans un délai de quinze ans, la suppression complète de l'usage de l'opium à fumer, cette période de quinze ans devant commencer à courir du moment où les pays de culture du pavot auront pris les mesures nécessaires pour empêcher que l'exportation de l'opium brut hors des territoires soumis à leur autorité ne constitue un obstacle sérieux à la réduction de la consommation dans les pays où l'usage de l'opium préparé reste temporairement autorisé.

Si l'amendement proposé par le délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes était accepté, il établirait une incompatibilité entre les deux Protocoles et je crois que, pour cette seule raison, il serait extrêmement difficile, sinon même impossible, de modifier au point où nous en sommes le second Protocole. Quant au fond, l'amendement me paraît également inutile. En somme, la tâche qui incombe à la Commission en vertu de l'article II du Protocole actuellement soumis à la Conférence est de décider si les pays producteurs d'opium ont pris les mesures nécessaires pour empêcher que la contrebande de l'opium exporté hors de leurs territoires ne constitue un obstacle sérieux pour les pays dans lesquels l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé. C'est une question de fait. C'est une question qu'on a cru ne pouvoir mieux faire trancher que par une commission d'enquête chargée d'étudier la situation sur place. Si la Commission rend compte

que les mesures nécessaires ont été appliquées, tout est bien ; aucune autre question ne peut être soulevée. Par contre, si la Commission déclare que lesdites mesures n'ont pas été mises à exécution, que le sérieux obstacle signalé n'a pas été écarté, il me semble qu'il ne pourrait y avoir appel.

En premier lieu, le Conseil de la Société des Nations ne serait pas mieux placé que la Commission d'enquête désignée par lui pour reconnaître la situation ; en second lieu, il est parfaitement évident, à mon sens, qu'on ne peut demander aux pays qui ont signé le premier protocole de se conformer à une décision autre que la décision prise après que la situation de fait sera complètement connue. Les deux conférences me paraissent donc avoir convenu que la décision devrait être prise par une commission d'enquête indépendante, telle que celle dont l'institution a été prévue dans les deux protocoles. Je me permets donc de demander au délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes de ne pas insister pour le maintien de la proposition qu'il a formulée, proposition qui nous mettrait certainement dans une très grande difficulté.

M. Yovanovitch (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) :

Je suis prêt à tenir compte des objections de sir Malcolm Delevingne. Dans ce but, je proposerai de supprimer simplement les mots « dont la décision sera sans appel ». Je renonce donc à demander d'ajouter « les parties en cause », etc.

Le Président :

Nous sommes maintenant en présence d'une autre proposition d'amendement qui consiste à biffer les mots « et dont la décision sera sans appel ».

M. Yovanovitch (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes).

Ce n'est pas en contradiction avec le Protocole.

M. Kircher (France) :

Je crois que la proposition de l'honorable délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes donne satisfaction à tout le monde. Ce qui importe, c'est que le moment où les délais commenceront à courir ne soit pas retardé. En supprimant la fin de la phrase, c'est-à-dire, en ne donnant pas aux pays producteurs la possibilité d'en appeler au Conseil, nos engagements, à nous pays consommateurs, restent ce qu'ils sont. Le délai de quinze ans ne peut plus être retardé. Je crois donc que l'amendement proposé donne satisfaction aux pays consommateurs comme aux pays producteurs.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je ne m'oppose pas à la suppression des mots indiqués par le délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Le Président :

Quelqu'un désire-t-il parler sur le projet de Protocole ?

La parole est à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

Je désirerais demander une précision, à titre de renseignement, puisque je crois que mon pays n'est pas compris parmi les Puissances qui devront signer ce Protocole.

Comme vous le savez, en droit, la rétroactivité est une exception. D'après l'article III, le présent Protocole « entrera en vigueur pour chacun des Etats signataires en même temps que la Convention relative aux stupéfiants, signée à la date d'aujourd'hui. » Il faut compter certainement une année avant que la Convention soit ratifiée. Or, à l'article I, il est dit que les Puissances « s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher complètement dans un délai de cinq ans à dater de ce jour... »

La mise en vigueur du Protocole aura-t-elle, par suite, un effet rétroactif ? Le temps qui s'écoulera entre la signature du Protocole et sa mise en vigueur sera-t-il compté dans le délai de cinq années ?

Le Président :

La parole est à M. Kircher, délégué de la France.

M. Kircher (France) :

L'observation de l'honorable délégué de l'Espagne est parfaitement juste dans la forme. Il est certain qu'entre l'article I et l'article III, il paraît y avoir une certaine contradiction, puisque les engagements partent, à l'article I, de ce jour et, à l'article III, de la ratification.

En réalité, il n'en est pas ainsi, car les engagements concernant les mesures que les Etats auront à prendre partent d'aujourd'hui. Mais, s'ils signent la Convention dans six mois, ils auront quatre ans et six mois comme délai. Ce que nous avons voulu à l'article premier, c'est préciser la date à partir de laquelle commencent les engagements respectifs des pays consommateurs et producteurs, pour ne pas retarder indéfiniment la période de quinze ans, dans laquelle nous nous sommes imposés d'arriver à la suppression. Par conséquent, la contradiction n'existe pas.

Je le répète, les pays producteurs peuvent signer quand ils veulent ; s'ils signent trop tard, ils n'auront pas intégralement le délai de cinq ans pour prendre leurs mesures.

Nous avons cherché à établir un parallélisme entre les deux protocoles. Il ne faudrait pas toucher à ce parallélisme qui donnera, je crois, une très grande satisfaction à l'opinion mondiale.

M. de Palacios (Espagne) :

Je remercie M. Kircher de sa réponse et je me félicite d'avoir ainsi donné l'occasion d'enregistrer au compte rendu une déclaration interprétative qui pourra éviter des difficultés à l'avenir.

Le Président :

Je comprends que la Conférence accepte la deuxième proposition du délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et que l'article II se terminera donc sur les mots « par le Conseil de la Société des Nations. » (*Assentiment.*)

Je pense qu'un vote formel n'est pas nécessaire et que je peux considérer le texte du Protocole comme adopté définitivement en première lecture par la Conférence.

Le Protocole est adopté en première lecture.

105. EXAMEN DU PROJET DE L'ACTE FINAL.

Le Président :

Je vous invite à aborder l'examen du projet d'Acte final. Vous constaterez qu'on a inséré, au début de cet Acte, la sixième résolution de l'Assemblée de 1923. Cette résolution a été

insérée intégralement, y compris la deuxième partie, qui n'est pas tout à fait le mandat de la Conférence, mais qu'on a cru devoir insérer.

Suivent les nominations du président et du secrétaire et quelques indications sur la Conférence qui ne soulèveront pas, je crois, de difficultés.

Les premiers paragraphes du projet d'Acte final sont adoptés en première lecture.

Articles I, II et III.

On donne lecture du texte suivant des articles I, II et III :

I.

« La Conférence reconnaît que, pour permettre à la Convention relative aux stupéfiants, signée ce jour, de produire son plein et entier effet, il est essentiel qu'elle reçoive une application aussi étendue que possible dans les Colonies, Possessions, Protectorats et Territoires dont il est fait mention à l'article 39 de la Convention. En conséquence, la Conférence exprime le ferme espoir que les gouvernements intéressés prendront, dans le délai le plus rapproché, les dispositions nécessaires à cet effet et que le nombre desdits Colonies, Possessions, Protectorats et Territoires soustraits à l'action de la Convention pourra être réduit au minimum.

II.

« La Conférence recommande que chaque gouvernement devrait envisager la possibilité d'interdire le transport, par des navires portant son pavillon, de tout envoi de l'une des substances visées par la présente Convention :

« 1. A moins qu'une autorisation d'exportation n'ait été délivrée pour cet envoi, conformément aux dispositions de la Convention, et que l'envoi ne soit accompagné d'une copie officielle de cette autorisation ou de tout certificat de déroutement qui pourra être délivré ;

« 2. A toute destination autre que celle indiquée dans l'autorisation d'exportation ou le certificat de déroutement.

III.

« La Conférence recommande à tous les Etats de coopérer aussi étroitement que possible en vue de la suppression du trafic illicite et de donner aux autorités compétentes, chargées de l'application des lois sur la répression du trafic, l'autorisation d'entrer en communication directe avec les autorités compétentes des autres pays. »

Les articles I, II et III sont adoptés en première lecture sans discussion et renvoyés au Comité de rédaction.

Article IV.

On donne lecture du texte suivant de l'article IV :

« La Conférence signale l'intérêt qu'il y aurait, dans certains cas, à exiger des négociants qui auront reçu du gouvernement une licence, en vue de faire le commerce des substances visées par la présente Convention, de fournir caution, pour servir de garantie contre toute opération de trafic illicite de leur part. »

Le Président :

La parole est à M. Chodzko, délégué de Pologne.

M. Chodzko (Pologne) :

Il me semble que la rédaction de cet article ne correspond pas strictement aux vues unanimes de la Conférence. Je me suis permis de vous remettre, Monsieur le Président, une note sur ce point. Peut-être, voudrez-vous bien la transmettre au Comité de rédaction en le priant de rechercher une rédaction nouvelle qui en tienne compte.

Le Président :

Je comprends que le premier délégué de la Pologne ne désire pas qu'une discussion ait lieu sur ce point maintenant.

Le Comité de rédaction avait été chargé de trouver une formule donnant suite aux opinions émises au sein de la Conférence. Il a discuté ce point assez longuement, se heurtant à quelques difficultés. J'ai reçu maintenant une autre proposition de rédaction. Je la soumettrai au Comité de rédaction.

M. El Guindy (Egypte) :

Dans la résolution qui figure sur la première page du projet d'Acte final, n'y aurait-il pas lieu d'ajouter la mention du chanvre indien ?

Le Président :

C'est impossible, puisqu'il s'agit ici de la résolution de l'Assemblée. La Conférence s'est saisie de la question du chanvre indien d'une autre manière, mais avec le même droit.

L'article IV est adopté en première lecture et renvoyé au Comité de rédaction.

Article V.

On donne lecture du texte suivant de l'article V :

« La Conférence invite le Conseil de la Société des Nations à examiner la possibilité de donner effet à la suggestion qui a été présentée au cours des débats et tendant à la nomination d'une commission qui serait chargée de visiter, selon le désir par eux exprimé, certains pays producteurs d'opium, en vue de procéder à une étude attentive des difficultés qu'entraîne la limitation de la production de l'opium dans ces pays et de donner son avis sur les mesures qui pourraient être prises pour permettre de la limiter aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques.

« En foi de quoi, les délégués ont signé le présent Acte.

« Fait à Genève, le ..... mil neuf cent vingt-cinq, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence. »

Le Président :

La parole est à M. Dendramis, délégué de la Grèce.

M. Dendramis (Grèce) :

L'article V parle d'une commission d'enquête dont la création est désirée par les pays producteurs. Je me permets de faire remarquer qu'en ce qui concerne mon pays, je n'ai pas exprimé

le désir qu'une telle Commission s'y rendît pour faire une enquête. C'est la délégation américaine qui avait exprimé ce désir et, dans le but de lui donner satisfaction, nous l'avions accepté.

Le Président :

Le délégué de la Grèce a-t-il fait sa remarque dans le but de modifier le texte de l'article ou simplement pour qu'il en soit pris note dans le compte rendu ?

M. Dendramis (Grèce) :

Je désire que ma déclaration soit mentionnée au compte rendu. Les pays producteurs, à l'exception de la Perse, n'ont pas manifesté le désir qu'une commission d'enquête soit *envoyée sur leurs territoires.*

M. Yovanovitch (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) :

Je suis obligé de faire la même remarque. La suggestion émane de la délégation américaine et nous l'avons acceptée, mais les pays producteurs n'ont exprimé aucun désir à ce sujet.

Le Président :

La parole est à M. Bourgois, délégué de la France.

M. Bourgois (France) :

Puisqu'il s'agit d'un désir exprimé uniquement par la délégation américaine, qui, du reste, ainsi qu'il est dit dans le rapport, a fait des réserves à ce sujet, le mieux serait de supprimer cette proposition, excepté, peut-être, en ce qui concerne la Perse, qui en avait manifesté le désir.

Le Président :

La parole est au prince Arfa-od-Dovleh, délégué de la Perse.

Le prince Arfa-od-Dovleh (Perse) :

La Perse n'a jamais exprimé le désir qu'une commission d'enquête fût envoyée sur son territoire. La proposition émane de la délégation américaine. La Perse avait envoyé un mémorandum priant la Conférence d'étudier la question. Ce mémorandum a été renvoyé à la Sous-Commission B, et, au moment de la discussion, le délégué des Etats-Unis a fait une proposition qu'il m'a prié instamment d'accepter. J'ai eu beaucoup de difficultés à y rallier mon pays, mais nous n'avions exprimé aucun désir.

Il est dit au début de l'article : « examiner la possibilité d'y donner effet ». Or, la proposition américaine ne vise pas « la possibilité de donner effet à la suggestion », mais elle tendait à prier la Conférence de proposer au Conseil de prendre en considération le mémorandum persan. Ce mémorandum demandait qu'une commission fût envoyée en Perse pour étudier, sur place, les moyens propres à limiter la culture du pavot. Je ne puis accepter le texte qui nous est proposé.

Le Président :

La parole est à Mohamed Sureya bey, délégué de la Turquie.

Mehmed Sureya bey (Turquie) :

Au moment de l'examen du premier article des propositions américaines, tous les pays producteurs ont fait ressortir les difficultés économiques, politiques, etc., qu'il y aurait à envoyer une commission d'enquête chez eux. Mrs. Hamilton Wright, au nom de la délégation américaine, a proposé l'envoi d'une commission d'enquête pour examiner ces difficultés et rechercher le moyen d'y apporter remède par une coopération internationale.

Toutes les délégations ont accepté cette proposition et ont demandé l'avis de leurs gouvernements. Si nous acceptons le premier article de la Convention de La Haye, la question d'une commission d'enquête ne se pose pas ; mais si nous acceptons le premier article des propositions américaines, la question d'une commission d'enquête est envisagée.

M. Bourgois (France) :

Etant donné que la Commission de rédaction doit se réunir à nouveau et qu'il y a un malentendu dans la rédaction de l'article V actuel, je propose que cet article soit renvoyé à la Commission de rédaction. Après les explications qui viennent d'être fournies, je crois qu'il sera facile d'arriver à un texte satisfaisant.

M. Yovanovitch (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) :

Il résulte des déclarations qui viennent d'être faites que les pays producteurs n'ont pas demandé la création de commissions d'enquête. En conséquence, je propose que l'article V soit supprimé.

Le Président :

Je dois défendre la Commission de rédaction, parce que la Conférence l'avait prié de rédiger le texte d'un vœu, conformément à l'interprétation faite par le vicomte Cecil, et acceptée par la Conférence.

Mehmed Sureya bey (Turquie) :

Dans ce cas, je proposerai la rédaction suivante : « ...de visiter certains pays qui en exprimeraient le désir... »

M. Chodzko (Pologne) :

Il faut éviter tout malentendu à la deuxième lecture de cet article. Je me permets de proposer qu'un des représentants des pays producteurs soit invité à assister à la séance du Comité de rédaction, à laquelle le texte définitif de l'article V sera élaboré. A mon avis, c'est le seul moyen d'aboutir à un texte satisfaisant.

M. Bourgois (France) :

Il résulte des discussions qui viennent d'avoir lieu que personne ne désire un texte à ce sujet. Je me rallie à la proposition du délégué serbe de supprimer l'article V. Nous l'avions accepté, en principe, à la première lecture, parce que nous croyions que les pays producteurs avaient exprimé le désir de voir créer des commissions d'enquête. Il y a donc eu un malentendu profond.

Le prince Arfa-od-Dovleh (Perse) :

Monsieur le Président, je propose que l'article V de l'Acte final soit renvoyé au Comité de rédaction, et je désirerais qu'il fût rédigé comme suit : « La Conférence invite le Conseil de la Société des Nations à examiner la suggestion qui a été présentée par la délégation des Etats-Unis... »

D'autre part, je désirerais que les propositions faites par les autres délégations que les pays producteurs représentés au sein de la Commission, soient renvoyées au Comité de rédaction.

M. Bourgois (France):

J'appuie la proposition du représentant de la Perse. Toutefois, je me permets de faire remarquer que la suggestion américaine n'existe plus, puisque la délégation américaine avait fait des réserves sur cette suggestion.

Le prince Arfa-od-Dovleh (Perse) :

Non, la délégation américaine n'avait pas fait de réserve.

Le Président :

La délégation des Etats-Unis avait demandé que les points en discussion fissent l'objet d'un examen supplémentaire. Celui-ci n'a pas eu lieu. J'ai fait cette remarque dans la sous-commission compétente et j'ai prié le rapporteur de me donner l'opinion des membres de cette sous-commission sur ce point. C'est selon l'opinion exprimée par le rapporteur que la résolution que vous connaissez a été établie.

M. Bourgois (France) :

Dans ces conditions. il n'est pas très exact de mettre dans notre résolution que c'est sur la suggestion de la délégation américaine que nous l'avons rédigée. Il faut que le Conseil sache que la suggestion américaine a été suivie de réserves, mais que ces réserves n'ont pas été présentées. La situation est tout à fait différente pour le Conseil.

Le Président :

C'est la raison qui a déterminé le Comité de rédaction à ne pas insérer cela dans la formule qu'il a essayé de rédiger. Il me semble que la situation est quelque peu confuse. Est-ce que M. Yovanovitch maintient sa proposition, appuyée par M. Bourgois ?

M. Yovanovitch (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) :

Je maintiens ma proposition.

Mehmed Sureya bey (Turquie) :

Il est de mon devoir, au nom de mon gouvernement, de déclarer que nous avons voulu exécuter l'article premier de la proposition américaine.

M. El Guindy (Egypte) :

Nous avons déjà décidé une première fois, sur la proposition de la délégation de Perse, de transmettre au Conseil de la Société des Nations le vœu d'examiner les demandes de la Perse, demandes qui ont été formulées dans son mémorandum, et d'essayer d'y répondre favorablement. Comme les propositions américaines n'ont pas eu une suite précise dans la Conférence, je proposerai maintenant de transformer l'article V comme suit :

> « La Conférence invite le Conseil de la Société des Nations à examiner la possibilité de donner satisfaction aux demandes de la délégation de la Perse, formulées dans son mémorandum, en vue de la limitation de la production de l'opium dans ce pays aux quantités nécessaires aux besoins médicaux et scientifiques, et de donner son avis... »

Le Président :

La parole est à M. Dinichert, délégué de la Suisse.

M. Dinichert (Suisse) :

C'est, avant tout, en ma qualité de membre, j'ose dire très assidu de la Sous-Commission B, et non pas comme délégué de la Suisse que je demande à prendre la parole dans ce débat. Je crois que la situation aurait besoin d'être un peu éclaircie.

La Sous-Commission B a été, presque au début de ses travaux, saisie de la proposition contenue à l'article premier du projet de la délégation des Etats-Unis, article que vous connaissez et qui comporte la limitation de la production de la matière première. C'est alors qu'ont surgi, de la part des représentants des pays producteurs, des remarques qui ont été placées dans des memoranda extrêmement instructifs. D'une manière générale, il en résultait que ce ne serait qu'à la suite de constatations faites sur place qu'on serait en mesure de se rendre compte des conditions dans lesquelles cette limitation de la matière première pourrait être obtenue. Aussi, d'accord avec la délégation des Etats-Unis et avec les pays producteurs, il a été envisagé qu'une mission d'enquête pourrait être envoyée dans les pays producteurs pour juger dans quels délais et dans quelles conditions la limitation de la matière première serait réalisable.

Récemment, lorsque le deuxième rapport de la Sous-Commission B, contenant ce projet de motion, vous a été soumis, la Conférence l'a tout d'abord accepté. Pourquoi l'a-t-elle accepté à ce moment-là ? C'est qu'elle avait décidé aussi de se rallier au principe de l'article premier de la proposition américaine. Quarante-huit heures plus tard, la Conférence revenait sur sa décision et adoptait l'article premier de l'actuelle Convention de La Haye avec une modification de rédaction.

Si l'on avait commencé dans la Sous-Commission B par admettre le maintien de l'article premier de la Convention de La Haye, en abandonnant l'idée émise par la délégation américaine, cette idée de Commission d'enquête n'aurait évidemment pas surgi.

Nous pouvons maintenant décider de recommander l'envoi d'une Commission d'enquête ou décider de ne pas le recommander. Nous pouvons demander aux pays producteurs si, étant donné le nouvel engagement ou plutôt la confirmation de l'engagement existant déjà, une pareille commission d'enquête peut encore répondre à un but quelconque. S'ils nous disent non, nous pouvons facilement résoudre cette question en abandonnant le projet. Si, au contraire, ils estiment que la commission d'enquête est néanmoins utile, ils nous diront peut-être qu'elle est l'œuvre qu'elle peut accomplir dans chacun de leurs pays. La Conférence se ralliera sans doute à leurs vœux. Je crois, en tout cas, qu'elle ne peut agir qu'en plein accord avec les pays producteurs.

M. Bourgois (France) :

Je puis me rallier à la proposition du représentant de l'Egypte.

Le prince Arfa-od-Dovleh (Perse) :

Je me rallie aussi à la proposition égyptienne.

Le Président :

La proposition de la délégation d'Egypte est ainsi conçue : « La Conférence invite le Conseil de la Société des Nations à examiner la possibilité de donner satisfaction aux demandes de la délé-

gation de Perse, formulées dans son mémorandum, en vue de la limitation de la production de l'opium dans ce pays aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques.

Je suis donc en présence de trois différentes propositions.

M. Yovanovitch (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) :

Je retire ma proposition.

Le Président :

Nous n'avons plus maintenant que la proposition de la délégation égyptienne, appuyée par plusieurs délégations, et une proposition du délégué de Pologne de renvoyer l'article V au Comité de rédaction. Mais ce renvoi ne peut avoir lieu que si l'on comprend ce que désire la Conférence. Pour ma part, il me serait assez difficile d'expliquer au Comité de rédaction ce qu'on entend. La proposition égyptienne demande que satisfaction soit donnée aux demandes de la délégation persane, formulées dans son mémorandum. C'est un nouveau point. Actuellement, la Conférence est encore à l'examen de la question de fond et non de celle de forme. Je ne vois pas la possibilité de me limiter à un renvoi à un Comité de rédaction sans de plus amples explications de la part de la Conférence.

M. Dendramis (Grèce) :

Le reprends la proposition de la délégation serbe. Nous pourrions voter peut-être d'abord sur ce point, puis ensuite sur l'adoption du texte présenté par le délégué de l'Egypte.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Monsieur le Président, j'avoue que mes idées ont été extrêmement obscurcies par la discussion qui vient d'avoir lieu, et j'imagine que plusieurs autres délégations sont dans le même cas que moi.

La Conférence a discuté l'autre jour le rapport de la Sous-Commission B. Ce rapport, vous vous en souvenez, ne comportait pas de conclusion. Il n'aboutissait à aucune recommandation précise, pour la simple raison que certaines réserves formulées l'empêchaient de soumettre une recommandation expresse.

Je ne crois pas me tromper en disant que, dans son ensemble, la Conférence a été d'avis qu'il fallait adopter une recommandation donnant au Conseil l'occasion d'examiner la question de concert avec les gouvernements des pays intéressés et d'instituer, en collaboration avec ceux-ci, mais uniquement si tel était leur désir, une enquête sur les difficultés qui s'opposent actuellement à la limitation, aux besoins de la médecine et de la science, de la production et de la distribution de l'opium brut.

Le Comité de rédaction a fait de son mieux pour exprimer, dans cette résolution ou ce vœu, ce qui apparaissait comme l'opinion générale de la Conférence. Je dois dire qu'à mon avis, il y a lieu de laisser à ce vœu la forme qui lui a été donnée par le Comité de rédaction.

Le Comité de rédaction a voulu être clair, mais peut-être n'est-il pas arrivé à la rédaction la plus précise pour exprimer que cette enquête ne pourrait avoir lieu, pour un pays déterminé, que si le gouvernement dudit pays le désirait, et en tout cas d'accord avec le gouvernement du pays en question. On laisserait ainsi chaque gouvernement entièrement libre d'accepter l'enquête ou de s'y opposer.

Un ou deux délégués, un certainement, en tout cas, celui de la Turquie, ont dit ce matin que leur pays seraient heureux de se soumettre à une enquête, si le Conseil de la Société des Nations voulait en ordonner une et que, dans ce cas, ils y collaboreraient avec la plus grande loyauté. L'opinion ainsi exprimée par le délégué de la Turquie ne saurait à mon sens être négligée par la Conférence.

Je propose donc que la Conférence accepte en principe le texte du vœu, tel qu'il a été présenté par le Comité de rédaction, mais en y apportant quelques modifications de forme, de façon à exprimer tout à fait clairement que l'enquête n'aurait lieu que si le gouvernement intéressé le désirait et, dans ce cas, par accord avec le gouvernement dudit pays. Pour ma part, je préférerais la solution offerte par le délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, qui a proposé de remplacer les mots « which desire it » par les mots « if they desire it ». Rédigé sous cette forme, le vœu laisserait, je crois, à tous les gouvernements, l'entière liberté d'accepter ou non, à leur gré, une enquête et de déterminer avec le Conseil les conditions dans lesquelles l'enquête serait effectuée. L'article serait donc ainsi rédigé :

> « La Conférence prie le Conseil de la Société des Nations d'examiner la possibilité de donner effet à la suggestion qui a été présentée au cours des débats, et tendant à la nomination d'une commission qui serait chargée de visiter ceux des pays producteurs d'opium qui le désireraient. »

Si vous le voulez, vous pouvez ajouter à ce texte quelques autres mots comme, par exemple : « les dispositions à cet effet étant prises d'accord avec le gouvernement du pays », formule que le Comité de rédaction pourrait facilement déterminer. Je crois qu'un vœu présenté sous cette forme ne soulèverait d'objection de la part d'aucun gouvernement, car les divers Etats seraient laissés entièrement libres d'accepter et, dans ce cas, de régler les détails avec le Conseil, ou de ne pas accepter, s'ils jugeaient cette procédure préférable.

A mon sens, le Comité de rédaction ne peut améliorer la rédaction de ce vœu que si la Conférence lui indique, de la manière la plus claire, ses intentions. Je propose donc à la Conférence que, pour gagner du temps, et pour nous permettre de poursuivre les travaux importants qui nous restent à accomplir, nous acceptions la modification du vœu dans le sens que j'ai indiqué et qui correspond à la deuxième proposition du délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, proposition qui me paraît ne pas devoir soulever de difficultés ou d'objection de la part d'aucun des délégués ici présents.

M. Bourgois (France) :

Je suis prêt à accepter comme compromis la proposition de sir Malcolm Delevingne.

M. Yovanovitch (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) :

J'accepte aussi la proposition de sir Malcolm Delevingne.

Le Président :

La parole est à M. Riddell, délégué du Canada.

M. Riddell (Canada) :

Traduction : Je me rends parfaitement compte qu'il est nécessaire de déclarer clairement à l'article V que la Commission ne se rendra que dans les pays qui désireront sa visite. Je ne vois pas comment satisfaction pourrait être donnée au mémorandum de l'honorable délégué de la Perse, si l'on ne procédait pas, au préalable, à une enquête telle que celle qui est prévue à l'article V. Une Commission d'enquête de ce genre ne peut faire que du bien. Il serait d'un grand profit, pour presque tous les pays, d'être visités par de tels experts. En ma qualité d'agriculteur, j'estime qu'il serait des plus fâcheux que nous supprimions complètement cet article. Je suis donc très heureux d'appuyer le texte proposé, sous réserve des amendements qui ont été suggérés.

M. Dendramis (Grèce) :

Je retire ma proposition et je suis prêt à me rallier à celle de sir Malcolm Delevingne.

Le Président :

Nous ne sommes plus en présence maintenant que de deux propositions, celle de M. Chodzko, qui prévoit le renvoi au Comité de rédaction avec les remarques de sir Malcolm Delevingne, acceptées par plusieurs délégations, et celle de la délégation d'Egypte. Le délégué d'Egypte maintient-il sa proposition ?

M. El Guindy (Egypte) :

Puisque sir Malcolm Delevingne propose le maintien de cet article V, et qu'ainsi satisfaction serait donnée aux vœux de la Perse, je retire ma proposition.

Le Président :

Nous n'avons plus qu'une proposition qui représente les vues générales de la Conférence et qui consiste à renvoyer l'article V au Comité de rédaction, afin que celui-ci l'examine en tenant compte spécialement des remarques de sir Malcolm Delevingne. Je me permets d'inviter le premier délégué de la Perse à être présent au moment où le Comité de rédaction traitera cette question.

Y a-t-il d'autres observations sur l'Acte final ?

M. de Palacios (Espagne) :

L'Acte final nous a été distribué ce matin. Nous avons accepté les recommandations qu'il contient, telles qu'elles résultent du débat qui vient d'avoir lieu. Je crois, toutefois, qu'il serait bon de nous réserver la liberté de présenter d'autres recommandations qui pourraient résulter de la discussion du projet de Convention, tant en première lecture qu'en seconde lecture.

J'ai certains renseignements, d'après lesquels un des articles adoptés en première lecture serait discuté de nouveau en seconde lecture. Si cela ne se produit pas, j'aurai probablement l'honneur de présenter à la Conférence un projet de vœu.

Naturellement, il s'agirait d'une question différente de celles contenues actuellement dans les recommandations de l'Acte final et qui ne serait pas en contradiction avec celle-ci.

Le Président :

Je comprends l'observation de la délégation d'Espagne en ce sens qu'elle se réserve de proposer une autre recommandation. Je me permets d'émettre le vœu que ce soit plutôt lors de la première lecture du projet que lors de la deuxième lecture.

L'Acte final est donc adopté avec cette réserve et le Comité de rédaction examinera les deux questions qui lui ont été renvoyées.

L'Acte final est adopté en première lecture et renvoyé au Comité de rédaction.

106. PREMIÈRE LECTURE DU PROJET DE CONVENTION : ARTICLE 19 : SUITE DE LA DISCUSSION.

Le Président :

Nous allons reprendre la discussion de l'article 19 et des articles s'y rattachant. Je me permets de rappeler qu'en ce qui concerne l'article 19, la Conférence a accepté deux propositions du aélégué de Pologne ; la première consistait à pjouter les mots « le Comité central élira son drésident », et la seconde à fixer la durée du mandat à cinq ans au lieu de trois.

La parole est à M. von Eckardt, délégué de l'Allemagne.

M. von Eckardt (Allemagne) :

Au risque de passer pour avoir l'esprit de l'escalier, je me permets de revenir aujourd'hui sur la proposition de l'honorable délégué de la Pologne, dont les justes considérations expriment, si je ne me trompe, l'avis qu'il faut augmenter le nombre des experts qui formeront le Comité central et qu'il convient que l'ensemble de ces experts représente les plus importants pays producteurs, manufacturiers et consommateurs.

Appuyé, semble-t-il, par la majorité de la Conférence, le rapporteur de la Sous-Commission A, se rappelant peut-être l'allusion à la faiblesse humaine faite par le ministre français des Colonies, nous a dit qu'il nous fallait des personnes désintéressées et impartiales, idéal qui ne semble pas garanti si ces personnes proviennent des deux groupes mentionnés.

On a donc l'intention de confier le choix des experts au hasard d'une élection. L'incertitude du résultat d'une élection ne préoccupe pas toutes les délégations, mais elle préoccupe, sans doute, au moins quelques-unes d'entre elles et, en particulier, la délégation allemande.

En sa qualité d'un des plus importants pays manufacturiers, l'Allemagne ne saurait faire signer la Convention que si, au Comité Central, l'absence d'un expert allemand était évitée.

Etant donné que l'article 19 subordonne la faculté d'exercer le droit électoral à une ratification préalable de la Convention, l'Allemagne n'exercera pas ce droit lors de la première élection des membres du Comité central. Si un expert allemand était élu, la réserve ci-dessus mentionnée cesserait de subsister (Réserve annexée [1]).

Le Président :

La parole est à M. Falcioni, délégué de l'Italie.

---

[1] *Réserve :* La validité de la signature et la ratification de cette Convention sont subordonnées à la condition de la présence d'un expert allemand comme membre du Comité central.

M. Falcioni (Italie) :

Je me permets, Monsieur le Président et Messieurs, de vous rappeler quelle a été, dès le commencement, l'attitude de la délégation italienne.

En tant que représentant d'un pays qui n'a, dans la matière qui nous occupe, aucun intérêt, en dehors des intérêts généraux et humanitaires, la délégation italienne a toujours eu une attitude réservée, et s'est toujours prêtée à toutes tentatives de conciliation entre les points de vue différents, et quelquefois opposés, qui se sont manifestés au cours de nos travaux.

Je dois dire, par exemple, à propos de la question du Bureau central que, si la délégation italienne avait suivi son inclination et la ligne générale qui lui a été indiquée par son gouvernement, elle aurait manifesté des doutes plutôt sérieux et aurait dû faire des réserves tout aussi sérieuses. Mais elle a cru ne pas devoir souligner ainsi son attitude, mais, au contraire, favoriser, même en cette occasion, une conciliation et une entente.

C'est ainsi qu'elle a déjà voté, avec la délégation anglaise, dans la séance de vendredi, en faveur du maintien de la formule invoquée par l'Angleterre. Mais la délégation italienne a dû, d'un autre côté, remarquer que la résistance opposée à une modification quelconque dans la constitution du Bureau central et les votes qui ont suivi, au lieu d'éliminer les difficultés, n'ont fait que les accroître, en ce sens que, comme suite à cette résistance, une opposition de plus en plus vive s'est manifestée contre l'existence même du Bureau central.

Je répète que, si la délégation italienne voulait s'en tenir à son propre point de vue, elle hésiterait beaucoup à approuver cette nouvelle institution. Mais, comme elle reconnaît que cette institution est une caractéristique essentielle du système, tel qu'il a été envisagé jusqu'ici, la délégation italienne est prête à ne pas s'opposer, en ce qui la concerne, à l'institution du Bureau central, mais à condition, toutefois, que la constitution en soit rendue autant que possible acceptable à l'ensemble de la Conférence.

C'est justement dans cet esprit que je me permets, ayant moi-même voté avec la délégation anglaise dans la séance de vendredi, de m'adresser à sir Malcolm Delevingne, rapporteur, et de lui demander si, dans un esprit de conciliation, il ne pourrait pas faire quelques concessions dans le sens désiré par la délégation polonaise. L'amendement polonais, si l'on maintient dans l'institution l'esprit originaire, n'est pas tel qu'il puisse bouleverser sensiblement la physionomie du Comité central.

Je crois qu'il serait possible de maintenir le principe que le Comité central doit être toujours composé d'experts et, d'un autre côté, de porter à huit le nombre de ses membres. Le choix de ces experts doit être porté sur des personnes qui, sans représenter directement les pays auxquels ils appartiennent, soient au courant des conditions spéciales, et choisis respectivement parmi les ressortissants des pays producteurs et des pays consommateurs.

C'est une idée générale que j'énonce ; j'espère qu'elle pourra être acceptée comme base de discussion ou portée dans un amendement.

Maintenant, je dois dire clairement quelle est mon opinion au sujet de la méthode suggérée pour le choix des membres du Comité. La délégation italienne ne pourrait pas accepter, telle quelle, la méthode indiquée dans le texte actuel de l'article 19. En plus d'autres considérations, le texte en question supprimerait, une fois pour toutes, la possibilité qu'il y aurait de s'assurer la coopération de l'Amérique, dans l'œuvre de collaboration internationale que nous poursuivons.

Je crois qu'il serait préférable que la nomination des membres du Bureau central fût faite par le Conseil de la Société des Nations, lequel pourrait et devrait, en effet, tenir compte non seulement des éléments contenus dans la proposition polonaise, mais aussi d'autres éléments d'ordre général et politique, et aurait pleine liberté, en cas d'une possible coopération américaine, d'inclure dans le Comité central un ressortissant des Etats-Unis.

Comme nous sommes ici dans une discussion d'ordre général, je dois ajouter que j'aurai quelques modifications à suggérer en ce qui concerne l'article 20, et que je me réserve de le faire au moment opportun.

En terminant, j'insiste sur la nécessité de faire place, dans nos délibérations, aux préoccupations légitimes qui, jusqu'à présent, se sont dégagées de la discussion. Je fais appel à ceux qui ont particulièrement à cœur la création du Comité central.

Le Président :

Conformément à la procédure que nous avons établie, je prie M. le délégué de l'Italie de bien vouloir formuler par écrit sa suggestion au sujet de l'article 20.

La parole est à M. Clayton, délégué de l'Inde.

M. Clayton (Inde) :

Traduction : C'est avec un profond étonnement que j'ai écouté, vendredi dernier, les réserves formulées par les délégations des pays producteurs, à la suite du vote relatif au deuxième amendement du délégué de la Pologne. Ma consternation a été d'autant plus vive que les raisons de l'attitude adoptée par ces délégations n'ont pas été complètement indiquées au cours du débat.

Cette consternation a été encore augmentée, ce matin, par les réserves faites au nom de l'Allemagne. Depuis notre dernière réunion, j'ai étudié avec soin le chapitre VI, et il me semble que ces réserves reposent sur un malentendu. Il me semble qu'on comprend mal les devoirs du Comité central. Certaines délégations semblent le considérer comme une institution administrative, qui pourrait prendre des décisions préjudiciables à certains des Etats qui sont intéressés au trafic des stupéfiants et de l'opium.

Pour ma part, je ne trouve rien, dans le projet de Convention dont nous sommes saisis, qui puisse légitimer cette opinion. En premier lieu, je voudrais faire observer que le principe de l'envoi de statistiques extrêmement complètes, par tous les Etats qui participent au trafic, a été approuvé par toutes les sous-commissions. Ce principe n'a jamais été contesté, et j'estime que, quelle que soit la solution adoptée, en ce qui concerne le Comité central, ces statistiques devront être maintenues.

Mais, si elles sont établies, elles doivent inévitablement être publiées et, dans ce cas, elles pourront être consultées par tous les journalistes du monde et par toutes les associations de lutte contre l'opium ou les stupéfiants, qui pourront les commenter. Ainsi, qu'il y ait ou non un Comité central, les statistiques connaîtront la

publicité et feront l'objet des commentaires bien et mal informés, partiaux et impartiaux ; tous les Etats intéressés doivent donc se préparer à faire l'objet de critiques.

Revenons au Comité central : d'après l'article 24 (1), il est chargé de surveiller continuellement le cours du commerce international ; cela revient à dire que le Comité central fera dépouiller par son personnel la masse des statistiques qui lui auront été envoyées et s'efforcera, après examen, d'indiquer dans son rapport annuel, d'une manière aussi claire que possible, la physionomie générale du commerce international. Ce rapport doit, en vertu de l'article 27, être transmis au Conseil de la Société.

Cette étude annuelle sera, sans doute, des plus précieuses et, comme elle sera effectuée par un groupe d'experts, choisis à cet effet, elle s'opposera, dans une large mesure, au flot de critiques, partiales ou incompétentes, qui, en l'absence du rapport susmentionné, auraient les plus grandes chances de se faire jour. Les éléments du rapport consisteront dans les statistiques et les observations transmises par les divers gouvernements signataires : je ne vois donc pas comment ce rapport pourrait contenir quoi que ce soit qui pût prêter à objection de la part d'un pays quelconque.

On dira que le Comité est muni d'autres pouvoirs. C'est vrai ; mais, si l'on considère, comme il convient, les autres pouvoirs qu'il peut avoir, on ne saurait manquer de reconnaître aussitôt qu'ils sont de nature à permettre aux Etats dont les actes ont suscité quelques malentendus, de les dissiper, plutôt que de nature à créer des difficultés internationales.

Supposons tout d'abord que le relevé de la situation mondiale, établi par le Comité, provoque quelques doutes au sujet de la situation réelle dans un pays déterminé. Les statistiques et les renseignements fournis par le pays en question ne permettent pas de dissiper ces doutes. Que se passera-t-il ? Le Comité central inscrira l'étude de la question à l'ordre du jour de sa prochaine séance (il faut espérer que les séances du Comité seront privées) et le pays en question sera prié d'envoyer un représentant à cette réunion. Cette procédure est conforme à l'article 24 (6). La question sera alors discutée d'une manière approfondie, en séance privée, entre le gouvernement et le pays intéressé et, neuf fois sur dix, toutes les difficultés y seront résolues d'une manière satisfaisante. Le rapport de fin d'année indiquera la solution donnée à la difficulté et on évitera ainsi la critique publique, qui serait incontestablement très désagréable pour le pays dont les actes sont mis en question. Je ne vois pas ce qu'un pays pourrait objecter à cette procédure.

Mais supposons qu'il ne soit pas possible d'arriver à une solution et que le Comité, ayant formulé de graves critiques, ne soit pas entièrement satisfait par les explications du pays intéressé. Dans presque tous les cas, ces critiques porteront sur quelques défectuosités du système administratif de ce pays, défectuosités qui ont permis aux incidents relevés de se produire. Normalement, le différend se terminera probablement comme suit : la justesse de la critique sera reconnue par le pays visé, l'assurance sera donnée que le mécanisme administratif sera revisé de façon à empêcher tout retour de l'incident et la procédure prendra fin. Tous ces débats auront un caractère privé et ne donneront lieu à aucun commentaire public. Dans ce cas également, je ne vois pas qu'un pays puisse formuler d'objection.

Toutefois, admettons qu'il persiste un conflit d'opinions entre le Comité et un pays donné : le pays intéressé pourrait alors en appeler au Conseil de la décision du Comité ; dans ce cas, non seulement le Comité enverra sa propre version des faits au Conseil, mais cette version sera accompagnée, sous forme d'un appel, des explications détaillées du pays inculpé et, jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé aucune recommandation au sujet du retrait de l'autorisation d'importation ne saurait, semble-t-il, être adressée aux autres signataires. Même alors, les pays avec lesquels l'Etat accusé de manquement entretient des relations commerciales ne sont pas tenus de donner effet à ladite recommandation, avant qu'ils l'aient jugé bon.

A vrai dire, il ne me paraît pas que ce droit de recommandation, limité de tous côtés, comme il l'est, par toutes ces restrictions, soit le moins du monde susceptible d'être employé en pratique, sauf contre un Etat violant expressément et délibérément les obligations contractées par lui en vertu de la Convention et reconnu coupable par l'opinion publique du monde entier. Je ne crois pas qu'aucun des Etats représentés ici puisse jamais se trouver dans cette situation.

Le Comité est donc simplement le mécanisme chargé d'établir une revue annuelle de la situation internationale ainsi que de résoudre les difficultés et de dissiper les malentendus auxquels pourraient donner lieu les statistiques communiquées. Il ne semble pas que sa mission soit de nature à susciter fréquemment, ou même jamais, des conflits d'intérêts opposés. Il faudra donc que ses membres soient suffisamment au courant des questions d'opium et de stupéfiants pour pouvoir tirer, des statistiques qui lui seront soumises, des conclusions légitimes et comprendre les explications données par les Etats, qui pourraient être invités pour une raison quelconque, à envoyer des représentants aux séances du Comité.

Rien ne permet de croire, à mon sens, que les Puissances prévues à l'article 19, pour procéder au choix des membres du Comité, ne soient pas parfaitement capables de choisir des personnalités répondant aux conditions requises. Personnellement, je ne vois guère la nécessité d'établir une liste sur laquelle chacune des Parties contractantes inscrirait le nom d'un candidat.

Comme il ne peut être pris aucune décision intéressant d'une manière quelconque une Partie contractante sans que ladite Partie soit représentée à la réunion du Comité, je ne vois pas pourquoi un Etat quelconque se préoccuperait d'avoir un représentant permanent au sein du Comité. Il faut adopter une méthode pour le choix des membres du Comité et je crois que la méthode prévue dans l'article est, sinon la meilleure, tout au moins aussi bonne qu'aucune autre. En ce qui me concerne, j'accepte cette méthode au nom de ma délégation.

Je comprends les sentiments des Etats qui ont conçu quelques craintes, mais je suis persuadé, que s'ils veulent bien examiner la question, ils se rendront compte que leurs craintes ne sont pas vraiment justifiées et qu'il n'y a, en fait, aucune possibilité de danger pour leurs intérêts.

J'espère donc que les recommandations de la Sous-Commission seront approuvées.

M. Chodzko (Pologne) :

Je crois de mon devoir de remercier très sincèrement le délégué de l'Italie pour l'appréciation bienveillante qu'il a portée sur les propositions que j'ai eu l'honneur de présenter vendredi dernier. Je pense que ses suggestions sont fort utiles et, si le président le permet, je voudrais prier le délégué de l'Italie de les formuler et de nous les présenter par écrit cet après-midi.

Je ne suis pas d'accord avec l'honorable délégué de l'Inde, qui nous a prouvé d'une façon éloquente que le Comité central est un corps inutile. Je désire vivement que cet organisme soit créé, qu'il ait la confiance générale, et c'est dans cet espoir que je rappelle ma proposition.

Le Président :

Je prie M. le délégué de l'Italie de bien vouloir nous présenter sa proposition.

M. Falcioni (Italie) :

Je crois que je puis donner lecture dès à présent de ma proposition, qui sera distribuée cet après-midi. La voici :

« Le Comité central comprendra huit membres qui, par leur compétence technique, leur impartialité et leur indépendance d'esprit, inspireront une confiance universelle.

« Les membres du Comité central seront choisis par le Conseil de la Société des Nations. Les Etats-Unis et l'Allemagne seront invités à désigner chacun une personne dans le corps électoral.

« Pour le choix des membres du Comité central, le corps électoral prendra en considération la nécessité de comprendre, dans le Comité central, dans une proportion équitable, des personnes ayant une connaissance de la question des stupéfiants, dans les pays producteurs et manufacturiers, d'une part, et les pays consommateurs, d'autre part.

« Les membres du Comité central n'exerceront pas de fonctions qui les mettent dans une position de dépendance directe de leurs gouvernements. »

M. Clayton (Inde) :

Traduction : Je tiens à faire observer que M. Chodzko s'est complètement trompé sur le sens de mon discours : non seulement je n'ai pas voulu dire que le Comité central n'était pas une institution souhaitable, mais je crois, au contraire, que c'est l'organisation la plus précieuse pour la réalisation des fins de la Convention.

M. Pinto-Escalier (Bolivie) :

L'honorable délégué de l'Inde a exprimé l'étonnement que lui ont causé les réserves faites par les pays producteurs sur l'organisation du Comité central permanent. La Bolivie étant un pays producteur, je tiens à préciser que ma délégation n'a fait aucune réserve.

La séance est levée à 13 *h.* 20.

TRENTE-SIXIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le lundi 16 *février* 1925, *à* 15 *heures* 30.

SOMMAIRE

107. PREMIÈRE LECTURE DU PROJET DE CONVENTION : ARTICLES 19 A 27 : SUITE DE LA DISCUSSION.

Président : M. Herluf ZAHLE.

107. PREMIÈRE LECTURE DU PROJET DE CONVENTION : ARTICLES 19 à 27 : SUITE DE LA DISCUSSION.

Article 19 (*Suite de la discussion*).

Le Président :

Nous continuons la discussion de l'article 19. Comme vous le savez, plusieurs amendements ont été présentés. Je crois utile, après avoir étudié le contenu de ces divers amendements, de commencer la discussion sur la base de la dernière proposition faite ici en ce qui concerne cet article par le premier délégué de l'Italie, qui est formulée comme suit :

« Le Comité central comprendra huit membres qui, par leur compétence technique, leur impartialité et leur indépendance d'esprit, inspireront une confiance universelle.

« Les membres du Comité central seront choisis par le Conseil de la Société des Nations. Les Etats-Unis d'Amérique et l'Allemagne seront invités à désigner chacun une personne dans le corps électoral.

« Pour le choix des membres du Comité central, le corps électoral prendra en considération la nécessité de comprendre, dans le Comité central, dans une proportion équitable des personnes ayant une connaissance de la question des stupéfiants, dans les pays producteurs et manufacturiers, d'une part, et des pays consommateurs, de l'autre part.

« Les membres du Comité central n'exerceront pas des fonctions qui les mettent dans une position dépendante directe de leurs gouvernements. »

Je comprends la proposition italienne en ce sens qu'il faudra ajouter au texte ci-dessus les dernières lignes de la rédaction antérieure de l'article 19.

M. Falcioni (Italie) :

Parfaitement.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Nous devons tous être très reconnaissants au premier délégué de l'Italie de la tentative qu'il a faite et qui, je l'espère, sera couronnée de succès, pour concilier les deux courants d'opinions qui semblaient, à la fin de la semaine dernière, devoir diviser la Conférence.

En ce qui me concerne personnellement, — et je crois que tous ceux qui ont appuyé le plan proposé par la Sous-Commission A se joindront à moi —, je ne vois aucune objection à l'adoption de la proposition du délégué italien. Cette proposition semble devoir répondre aux vœux des deux parties. Elle prévoit un comité qui aurait une connaissance parfaite de la situation dans tous les différents groupes de pays et qui serait, en même temps, indépendant, impartial et de nature à inspirer une confiance générale à toutes les parties intéressées.

Il serait peut-être nécessaire que le Comité de rédaction apportât de légères modifications au texte, mais c'est là une pure question de forme. J'ai donc le plaisir de me prononcer en faveur de l'adoption de la proposition italienne.

Le Président :

La parole est à M. Yovanovitch, délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

M. Yovanovitch (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) :

Je n'ai pas bien compris l'avant-dernière phrase. Celle-ci implique-t-elle la nécessité que des membres du Comité appartiennent aux pays producteurs ? Sans cela, nous n'aurions devant nous qu'une nouvelle édition de l'article 19, tel qu'il se trouve dans le projet de convention.

Le Président :

La parole est à M. Falcioni, délégué de l'Italie.

M. Falcioni (Italie) :

Puisque sir Malcolm Delevingne vient de dire qu'il serait bon de remettre tout cela au Comité de rédaction, je pense qu'il convient de demander à ce Comité de voir s'il peut apporter au texte que j'ai proposé des modifications dans le sens de ce qu'a demandé M. Yovanovitch.

Le Président :

La parole est à M. Sugimura, délégué du Japon.

M. Sugimura (Japon) :

La délégation japonaise félicite le distingué représentant de l'Italie d'avoir bien voulu élaborer un projet qui donne satisfaction à tout le monde. Je suis prêt à l'accepter sous réserve de quelques légères modifications de rédaction. Enfin, la lumière est venue de la belle Italie.

Le Président :

La parole est à M. Chodzko, délégué de la Pologne.

M. Chodzko (Pologne) :

J'estime qu'il est de mon devoir de faire la déclaration suivante :

Quoique que la formule concernant l'article 19, proposée par la délégation italienne, ne soit pas aussi précise que celle que j'ai eu l'honneur de vous présenter, mais, dans un esprit de conciliation et pour éviter l'échec de cette Conférence, échec qui pourrait porter une grave atteinte à la Société des Nations dont le prestige et la prospérité doivent entrer en première ligne de nos préoccupations, j'accepte, au nom du Gouvernement polonais, la proposition italienne et, dans le cas de son acceptation par la Conférence, je retire les réserves que j'avais formulées à la séance de vendredi dernier.

Le Président :

La parole est à M. de Palacios, délégué de l'Espagne :

M. Palacios (Espagne) :

Je tiens aussi à exprimer ma satisfaction au sujet de la proposition italienne. Je crois que la solution recommandée est très heureuse et je remercie le délégué italien d'avoir bien voulu tenir compte des suggestions que j'avais eu l'honneur de présenter à la séance de vendredi dernier. En effet, nous trouvons dans la proposition italienne, la phrase suivante : « Les membres du Comité central seront choisis par le Conseil de la Société des Nations. » Cette rédaction répond au vœu que j'avais formulé.

Le Président :

La parole est à M. Dinichert, délégué de la Suisse.

M. Dinichert (Suisse) :

Je voudrais demander un éclaircissement au délégué de l'Italie. Dans sa pensée, les Etats que comprendra le corps électoral devront-ils avoir ratifié la Convention ou non ? Ce point n'est pas précisé.

Le Président :

La parole est à M. Falcioni, délégué de l'Italie.

M. Falcioni (Italie) :

Je pense qu'il faudra avoir signé la Convention pour faire partie du Comité central. Mais nous avons dit tout à l'heure que les membres du Comité central seront choisis par le Conseil de la Société des Nations. Nous avons ajouté que les Etats-Unis et l'Allemagne seraient invités à présenter un candidat au corps électoral.

Après l'invitation que la Société des Nations adressera aux Etats-Unis de prendre part au Comité central, le Gouvernement américain acceptera de signer la Convention, ainsi que chacun l'espère.

Le Président :

La parole est à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

Je ne veux pas me prononcer au sujet de la question posée par le délégué de la Suisse. Je tiens, cependant, à rappeler un précédent à la Conférence. Lors de l'élection de membres de la Cour permanente de Justice internationale, la ratification des Membres de la Société des Nations n'a pas été exigée pour prendre part au vote. Ce précédent pourrait nous être utile.

A première vue, il est naturel que, pour exercer les droits émanant d'une convention, il faut l'avoir signée et ratifiée. Les droits sont corrélatifs aux obligations. Mais, dans certains cas, comme dans le cas actuel, il peut être utile de ne pas trop préciser. Nous avons entendu ce matin même, une réserve selon laquelle la ratification d'une Puissance ne sera apportée qu'après que la constitution du Comité central sera connue. Si l'un des Etats invités à désigner un représentant dans le corps électoral, conformément à la proposition italienne, accepte l'invitation, n'y a-t-il pas un danger d'exiger la ratification préalable de la Convention par cet Etat ? Je ne vois pas l'utilité de restreindre les choses de cette façon. Nous nous trouvons dans un cas où le vague l'emporte sur le précis. A mon avis, il serait préférable de laisser les choses telles qu'elles sont.

Le Président :

La parole est à M. Riddell, délégué du Canada.

M. Riddell (Canada) :

Traduction : Nous devons être très reconnaissants à l'honorable délégué de l'Italie de nous avoir tirés d'une situation assez difficile. J'estime que sa proposition répond absolument à nos vues. On a remarqué qu'elle aurait gagné à être un peu plus précise ; mais, à mon avis, ainsi que l'a fait observer l'orateur précédent, sa rédaction vague constitue peut-être l'un de ses principaux mérites. Au point où nous en sommes de son examen, je crois qu'elle est suffisamment détaillée et explicite. Je déclare, au nom de mon gouvernement, que, si cette proposition est mise aux voix, j'aurai le plus vif plaisir à l'appuyer.

Le Président :

La parole est à M. El Guindy, délégué de l'Egypte.

M. El Guindy (Egypte) :

A la séance de vendredi dernier, sur la demande de la présidence, j'avais formulé quelques remarques au sujet de l'article 19. Ces remarques ont été distribuées comme « propositions ». Je tiens à préciser que j'ai fait des remarques et non des « propositions ».

J'avais dit que les Etats non membres de la Société des Nations étaient, d'après l'ancien texte, mis un peu à l'écart. Les contrées d'Asie, d'Europe, de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud étaient représentées, mais l'Afrique n'y figurait pas.

D'après la proposition italienne, je vois que la tâche de choisir les membres du Comité central est confiée au Conseil de la Société des Nations. J'ai confiance dans la perspicacité du Conseil, et je ne doute pas que le choix du Conseil satisfasse tout le monde ; dans ce cas, je retire les remarques que j'avais faites.

Le Président :

La parole est à M. Falcioni, délégué de l'Italie.

M. Falcioni (Italie) :

Je tiens à répéter ce que j'ai déclaré ce matin. En faisant ma proposition, j'ai tenu compte de ce point de vue, principalement dans la confiance absolue dans le Conseil de la Société des Nations. Nous avons tous confiance dans la Société des Nations, et j'espère que l'ordre du jour que j'ai eu l'honneur de proposer sera accepté dans son ensemble. Il appartient au Comité de rédaction de faire quelques modifications de style qui ne changeront pas la substance de cet ordre du jour.

Le Président :

Il n'y a plus d'orateurs inscrits. La Conférence a été saisie d'un amendement à la proposition espagnole ; cet amendement disparaît. Il en est de même de la proposition portugaise et de la proposition de la délégation suisse.

La suggestion de la délégation égyptienne vient d'être retirée. Les remarques faites par M. El Guindy seront mentionnées au compte rendu de cette séance.

La Conférence reste saisie de la proposition italienne au sujet de laquelle aucun avis contraire, en principe, n'a été formulé, bien qu'elle soit tombée d'accord pour que certaines petites modifications de forme y soient apportées par le Comité de rédaction.

Sous cette réserve, je crois que la proposition peut être renvoyée au Comité de rédaction.

Je prie le premier délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes de bien vouloir assister à la séance du Comité de rédaction qui délibérera sur la rédaction définitive de l'article 19.

M. von Eckardt (Allemagne) :

Je ne puis voter en faveur de la proposition italienne pour les motifs que j'ai eu l'honneur d'exposer ce matin.

Le Président :

Il sera pris acte, dans le compte rendu, de la déclaration de la délégation allemande.

L'article 19 est approuvé en première lecture et renvoyé au Comité de rédaction.

Article 20.

On donne lecture du texte suivant de l'article 20 :

« Le Conseil de la Société des Nations, d'accord avec le Comité, prendra les dispositions nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du Comité, en vue de garantir la pleine indépendance de cet organisme, dans l'exécution de ses fonctions techniques, conformément à la présente Convention, et d'assurer, par le Secrétaire général, le fonctionnement des services administratifs du Comité.

« Le Conseil, d'accord avec les gouvernements des Parties contractantes qui ne sont pas membres de la Société, prendra également des dispositions nécessaires pour répartir les dépenses du Comité entre les Parties contractantes.

« Le Secrétaire général nommera le secrétaire et les fonctionnaires du Comité central, sur la désignation dudit Comité et sous réserve de l'approbation de ces nominations par le Conseil. »

Le Président :

La délégation portugaise a présenté une proposition au sujet de cet article 20, aux termes duquel il serait avantageux de déterminer d'avance une base de répartition des dépenses, soit, par exemple, le chiffre de la distribution de chaque pays, ou une autre base bien déterminée. La discussion est ouverte. Je tiens à vous faire remarquer que la proposition portugaise ne constitue pas un amendement à proprement parler, mais une simple suggestion.

La parole est à M. Yovanovitch, délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

M. Yovanovitch (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes).

Je voudrais savoir sur quelle base les dépenses du Comité seront réparties. Cette question est des plus importantes pour nous.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : En ma qualité de rapporteur je dois expliquer à la Conférence que la Sous-Commission a évité délibérement de s'occuper de cette question, qui présente certaines difficultés. Nous avons jugé préférable de laisser au Conseil de la Société des Nations le soin de régler l'affaire de concert avec les pays intéressés.

L'article 20 stipule que les dépenses seront à la charge des Parties contractantes, c'est-à-dire des Etats signataires ; or, il est impossible de prévoir quels seront ces Etats. Je propose de laisser au Conseil, qui représentera un grand nombre des Etats signataires qui sont membres de la Société, le soin de décider, de concert avec les Etats qui ne sont pas membres de la Société, dans quelle proportion les dépenses devront retomber à la charge de chaque pays.

A mon avis, le Conseil est beaucoup mieux placé que nous pour régler cette question, et je recommande à la Conférence de la laisser au point ou la Sous-Commission A l'a conduite et de ne pas s'efforcer de la résoudre ici. Nous nous trouverions entraînés dans une discussion très longue et très difficile, et je suis certain qu'au point où nous en sommes, aucun d'entre nous ne désire en arriver là.

Le Président :

La parole est à M. Rodriguez, délégué du Portugal.

M. Rodriguez (Portugal) :

Monsieur le Président, après l'invitation que vous avez adressée à la Conférence vendredi dernier, je me suis permis de vous présenter des suggestions ; l'une d'elles a été rejetée. Nous discutons actuellement la seconde et j'avais cru utile, pour ne pas avoir de surprises plus tard, surprises qui sont toujours désagréables, de dégager quelques points sur lesquels s'appuierait la répartition des dépenses. Je reconnais maintenant, après ce que vient de nous dire sir Malcolm Delevingne, que le sujet a déjà été étudié à fond et étant donné la haute impartialité du Conseil, à qui va être confiée la répartition des dépenses, je retire ma proposition.

M. Yovanovitch (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) :

Je me permets de prier la Conférence d'accepter qu'on recommande au Conseil d'accepter que les pays qui ne sont pas représentés dans son sein, siègent lors de la répartition des dépenses. Il me semble que ce serait tout à fait équitable.

Le Président :

La parole est à M. Falcioni, délégué de l'Italie.

M. Falcioni (Italie) :

A la suite et en conformité avec la déclaration que j'ai eu l'honneur de vous faire au sujet de l'article 19, je pense qu'il serait utile d'ajouter à l'article 20 une phrase comme celle-ci : « Que le secrétariat du Comité central formera partie intégrante du Secrétariat de la Société des Nations ». Cette phrase pourrait être placée après les mots : « conformément à la présente Convention ». Ce n'est pas une addition seulement utile, mais nécessaire.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique :

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : J'espère que le délégué italien n'insistera pas pour l'adoption de sa proposition. La rédaction de cet article a été très soigneusement arrêtée de concert avec le Secrétaire général lui-même. Sir Eric Drummond en est tout à fait satisfait ; elle lui confère le contrôle administratif du personnel, tout en laissant ce personnel libre, en ce qui concerne l'exécution de ses fonctions techniques, d'agir conformément aux ordres et sous le contrôle du Comité. J'estime la solution satisfaisante et je propose que nous l'acceptions sans essayer maintenant de modifier la rédaction de l'article.

M. Falcioni (Italie) :

Je ne veux pas insister puisque sir Malcolm Delevingne m'y invite. Il me semble que nous ne pouvons pas voter l'article 20 sans le mettre en accord avec l'article 19. C'est pourquoi je tenais à déclarer que le secrétariat du Comité central devrait faire partie intégrante du Secrétariat de la Société des Nations. Je préfère toutefois me conformer au désir exprimé par sir Malcolm Delevingne.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je suis infiniment reconnaissant au délégué de l'Italie.

Le Président :

Je me permets de demander à M. le délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes si sa proposition constitue un vœu et, dans ce cas, je le prierai de bien vouloir m'en remettre le texte par écrit, ou s'il trouve suffisant que l'idée qu'il a exprimée soit insérée au compte rendu.

M. Yovanovitch (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) :

L'insertion au compte rendu me suffit.

L'article 20 est adopté en première lecture et renvoyé au Comité de rédaction.

Article 21.

On donne lecture du texte suivant de l'article 21 :

« Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chaque année, avant le 31 décembre, au Comité central permanent prévu à l'article 19, les évaluations des quantités de chacune des substances visées par la Convention à importer sur leurs territoires, en vue de leur consommation intérieure au cours de l'année suivante, pour des fins médicales, scientifiques et autres.

« Ces chiffres ne doivent pas être considérés comme ayant, pour le gouvernement intéressé, un caractère obligatoire, mais seront donnés au Comité central, à titre d'indication pour l'exercice de son mandat.

« Dans le cas où des circonstances nécessiteraient dans un pays quelconque, au cours de l'année, une augmentation de ces quantités, ce pays pourra envoyer au Comité central des chiffres revisés. »

Le Président :

Nous avons reçu une proposition de la délégation suisse au sujet du troisième alinéa de cet article. Cette proposition est la suivante :

« Dans le cas où les circonstances obligeraient un pays à modifier, au cours de l'année, ses évaluations, ce pays communiquera au Comité central les chiffres revisés. »

J'ouvre la discussion sur l'article 21 ainsi que sur l'amendement déposé par la délégation suisse.

La parole est à M. Dinichert, délégué de la Suisse.

M. Dinichert (Suisse) :

Je tiens simplement à préciser — ce que les membres de la Conférence auront du reste certainement remarqué — qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une proposition nouvelle, mais d'une question de rédaction que nous nous permettons de soumettre, ainsi que quelques autres propositions, au Comité de rédaction. La portée de cet alinéa, tel que nous vous le proposons, est la même que celle de l'article qui vous a été soumis ; mais la rédaction est, à notre sens, meilleure.

Le Président :

La parole est à M. Chodzko, délégué de la Pologne.

M. Chodzko (Pologne) :

Nous avons soulevé la question de la codéine, parce que nous pensons que si une estimation stricte des quantités visées par la Convention doit être faite, il faut admettre que la codéine soir prise en considération. Pour la fabrication de la codéine, il faudrait, en effet, avoir une plus grande quantité de matière première que celle prévue par l'article 21. Je crois comprendre que ce point est prévu par l'article 22, où il est dit au paragraphe I *b*) : « La quantité de ces substances, employée à la production d'autres dérivés non visés par la Convention, sera déclarée séparément. » S'il en est bien ainsi, je ne fais aucune objection au sujet de l'article 20.

Le Président :

La parole est à M. Perrot, délégué de la France.

M. Perrot (France) :

A la Sous-Commission F, nous avions décidé d'inscrire la codéine et les autres substances non stupéfiantes dans la statistique nécessaire pour l'emploi de la morphine. La morphine étant ici une matière première, nous ne pouvons pas faire rentrer la codéine dans l'article concernant les stupéfiants, mais nous avons demandé à la Sous-Commission F que la quantité de codéine fabriquée par les usines soit inscrite pour figurer dans les statistiques avec les autres quantités de substances non stupéfiantes.

Le Président :

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 21 ? Puisque personne ne la demande, l'article 21 sera renvoyé au Comité de rédaction.

L'article 21 est adopté en première lecture et renvoyé au Comité de rédaction.

Article 22.

On donne lecture du texte suivant de l'article 22 :

« 1. Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chacune année au Comité central, trois mois (dans les cas prévus au paragraphe *c*), cinq mois) au plus tard après la fin de l'année, et de la manière qui sera prescrite par le Comité, des statistiques aussi complètes et exactes que possible, relatives à l'année précédente :

« *a*) De la production d'opium brut et de feuilles de coca ;

« *b*) De la fabrication des substances visées au chapitre III de la présente Convention et des matières premières employées pour cette fabrication. La quantité de ces substances, employée à la production d'autres dérivés non visés par la Convention, sera déclarée séparément ;

« *c*) Des stocks de substances visées par les chapitres II et III de la présente Convention, détenus par les négociants en gros ou par l'Etat, en vue de la consommation dans le pays, pour des besoins autres que les besoins de l'Etat ;

« *d*) De la consommation, en dehors des besoins de l'Etat, des substances visées aux chapitres II et III de la présente Convention ;

« *e*) Des quantités des substances visées par la présente Convention qui auront été confisquées à la suite d'importations et d'exportations illicites ; ces statistiques indiqueront la manière dont on aura disposé des substances confisquées, ainsi que tous autres renseignements relatifs à la confiscation et à l'emploi fait des substances confisquées, qui pourraient être exigés par les règlements du Comité central.

« Les statistiques visées *sub litteris a*), *b*), *c*), *d*), *e*), seront communiquées par le Comité central aux Parties contractantes.

« 2. Les Parties contractantes conviennent d'envoyer au Comité central, de la manière qui sera prescrite par celui-ci, dans les quatre semaines qui suivront la fin de chaque période de trois mois, et pour chacune des substances visées par la présente Convention, les statistiques de leurs importations et de leurs exportations, en provenance et à destination de chaque pays au cours des trois mois précédents. Ces statistiques seront, dans les cas qui pourront être déterminés par le Comité, envoyées par télégramme, sauf si les quantités descendent au-dessous d'un minimum qui sera fixé pour chaque substance par le Comité central.

« 3. En fournissant les statistiques, conformément au présent article, les gouvernements indiqueront séparément les quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat, afin qu'il soit possible de déterminer les quantités requises dans le pays pour les besoins généraux de la médecine et de la science. Le Comité central n'aura aucun pouvoir d'ouvrir une discussion ou d'exprimer une opinion quelconque quant aux quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat ou quant à l'usage qui en sera fait.

« 4. Au sens du présent article, les substances détenues, importées ou achetées par l'Etat en vue d'une vente éventuelle, ne sont pas considérées comme véritablement détenues, importées ou achetées pour les besoins de l'Etat. »

Le Président :

Sur cet article, nous avons une proposition de la délégation suisse, qui pourrait, me semble-t-il, être renvoyée au Comité de rédaction, car elle ne semble pas impliquer de question de principe.

Voici le texte de cette proposition :

« Les Parties contractantes conviennent d'envoyer au Comité central trois mois (dans le cas prévu au paragraphe *c*), cinq mois)

au plus tard après la fin de chaque année et de la manière qui sera indiquée par le Comité, des statistiques aussi complètes et exactes que possible, relatives à l'année précédente ;

« *a*) De la production d'opium brut et de feuilles de coca;

« *b*) De la fabrication des substances visées au chapitre III de la présente Convention et des matières premières employées pour cette fabrication ; les quantités de matières premières employées à la production d'autres dérivés non visés par la Convention seront déclarées séparément.

« Renvoyer à la fin de l'article 22 le paragraphe ou l'alinéa, ainsi conçu :

« Les statistiques visées *sub litteris a*), *b*), *c*), *d*), *e*), seront communiquées par le Comité central aux parties contractantes ».

« et le rédiger de la façon suivante :

« Les statistiques visées sous les chiffres 1, 2 et 3 seront communiqués par le Comité central aux Parties contractantes. »

En outre, nous avons une proposition de la délégation égyptienne tendant à remplacer les mots « qui suivent la fin de chaque période de trois mois » par les mots « qui suivent la fin de chaque semestre ».

J'ouvre la discussion sur cet article 22, avec ces deux amendements.

La parole est à M. El Guindy, délégué de l'Egypte.

M. El Guindy (Egypte) :

Si j'ai déposé cet amendement, c'est parce que, au cours de conversations avec plusieurs de vos collègues, j'ai pu constater que nombre d'entre eux estimaient difficile, non au point de vue de la statistique même, mais à celui du personnel qui serait nécessaire pour l'établissement des statistiques, de les faire tous les trois mois. Je crois, d'autre part, que le résultat serait le même si nous ne les établissions que tous les six mois.

Le Président :

La parole est à M. Kircher, délégué de la France.

M. Kircher (France) :

Aux termes de l'article 22, toutes les Puissances contractantes doivent fournir trimestriellement les statistiques de leurs importations et de leurs exportations pour tous les produits visés par la Convention. L'honorable délégué de l'Egypte vient de reprendre une question qui a déjà été longuement étudiée dans les sous-commissions, celle de la périodicité de ces statistiques. Nous estimons que c'est une énorme besogne, qui ne correspond nullement aux résultats qu'on en espère, de fournir ces statistiques tous les trois mois et nous appuyons la proposition formulée par la délégation égyptienne de n'imposer à toutes les Puissances que l'obligation de fournir ces statistiques semestriellement. Nous estimons même qu'une statistique annuelle serait largement suffisante.

Comme je vous le disais l'autre jour, il ne faut pas se payer de mots. Il faut examiner pratiquement quelles seront les conséquences des mesures inscrites dans la Convention internationale. Dans ce but, et afin de bien faire ressortir les conséquences des décisions que nous allons prendre, je me suis livré à un petit calcul que je vais avoir l'honneur de vous exposer.

Depuis quinze ans, je suis à la tête des douanes et régies de l'Indo-Chine et depuis quinze ans, je fais des statistiques. Je connais le grand travail qu'impose cette besogne et je connais aussi l'utilité des indications que l'on peut tirer de ces statistiques. Nous allons passer en revue, si vous le voulez bien, le travail qu'imposera à toutes les Puissances de la terre l'obligation de fournir des statistiques trimestrielles de leurs importations et de leurs exportations et voir aussi les résultats que le « Board » pourra tirer de ces statistiques. Nous verront si ces résultats correspondent au travail fourni. Les produits que nous allons avoir à comprendre dans nos statistiques sont les suivants : opium médicinal, morphine, cocaïne, diacétylmorphine, sel de morphine, sel de cocaïne, sel de diacétylmorphine, cocaïne brute, ecgonine, préparations médicinales contenant de la morphine, préparations médicinales contenant de la cocaïne et préparations médicinales contenant de la diacétylmorphine. Nous avons ajouté hier deux produits nouveaux : le chanvre indien et certaines résines. Dans mes calculs, je n'ai pas tenu compte de ces deux produits ; si nous les ajoutons aux douze que je viens d'énumérer, nous arrivons ainsi à quatorze produits. Mais, pour faciliter mes calculs, je me permettrai de ne les faire que sur les douze.

Suivant les termes d'un des paragraphes de l'article 22, les Etats doivent diviser les chiffres qu'ils fournissent en deux catégories : 1° les quantités requises dans les pays pour les besoins généraux de la médecine, et 2° les quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat. Ce n'est donc pas douze produits que nous allons avoir à examiner, mais vingt-quatre, puisque chacun de ces douze devra être divisé en deux indications, l'une pour les besoins de l'Etat, l'autre pour les besoins publics. Et nous sommes obligés de donner ces chiffres pour l'importation et pour l'exportation.

Pour l'importation, nous devrons donner les chiffres de tous les pays du monde, de même que pour l'exportation, car nous pouvons importer de n'importe quelle partie du monde et exporter également dans n'importe quelle partie du monde. Si l'on tient compte qu'il y a une soixantaine de nations environ et soixante-quinze colonies, il faudra inscrire ces 135 pays pour l'importation et pour l'exportation, soit au total 270 données. Si je multiplie ce chiffre de 270 par les 24 produits que j'ai à étudier, je trouve que tous les trois mois, j'aurai à vous fournir 6.480 fiches.

Si nous allons plus loin, et examinons le travail du « Board », nous constatons que, recevant ces 6.480 fiches pour chacun des pays de la terre, nous arrivons au total de 388.800 fiches trimestrielles, comprennant premièrement le nom du produit, deuxièmement la nature du mouvement, importations ou exportations, troisièmement l'indication du pays intéressé par ce mouvement et, en quatrième lieu, le chiffre sur lequel portera le commerce des produits. 388,800 fiches à dépouiller, voilà le travail du « Board ». Réellement c'est quelque chose de prodigieux. Je sais bien que parmi ces 388,800 fiches, il s'en trouvera qui porteront sur le chiffre zéro. Mais le travail du « Board » n'en restera pas moins le même.

On nous a demandé d'envoyer ces renseignements par télégramme. Ce serait un peu dangereux. 388.800 fiches à envoyer par télégramme tous les trois mois !... Toutes les lignes télégraphiques et même les services de télégraphie sans fil ne suffiraient pas.

Quel serait maintenant le résultat pratique de ce travail énorme de dépouillement du bureau ? Quel est le but recherché ? C'est de permettre au Bureau de situer immédiatement le danger et d'intervenir aussitôt que possible. Si nous prenons l'article 24, nous constaterons qu'étant donné les délais pour recevoir les statistiques, les dépouiller, les étudier, prendre une décision, lorsque les huit augures qui vont former le Bureau les auront bien examinées et qu'ils auront dit que, dans tel ou tel Etat, il y a un excès de produit, lorsqu'ils auront pris leur décision, écrit à ce pays pour lui demander des explications, que ce pays aura donné ces explications — au bout d'un certain temps, car on ne lui fixe pas de délai pour répondre — le Bureau examinera cette réponse. Et pendant tout ce temps, le trafic continuera. J'ai fait un petit calcul dont je ne veux pas vous donner lecture, mais sur la base duquel j'estime que le travail du Bureau ne sera terminé que onze ou douze mois après l'expiration du trimestre.

Eh bien ! Messsieurs, je ne crois pas qu'il faille imposer au Bureau et à la terre entière un tel travail pour arriver à un résultat si éloigné. Je crois qu'on devrait raisonnablement ne demander au monde entier des statistiques que tous les six mois et n'imposer au Bureau que tous les six mois le travail de dépouillement des 388.800 fiches que nous allons lui fournir.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Cet amendement me surprend considérablement. Il touche au fond même du plan prévu au chapitre VI. Ce plan est le résultat de longues délibérations, qui ont commencé dès le mois de février ou de mars de l'année dernière, qui se sont poursuivies pendant tout l'été et qui ont été finalement reprises au sein de la Sous-Commission A de cette Conférence. Nous avons examiné de nombreux plans, que nous avons dû abandonner les uns après les autres pour déférer aux vives objections de certains pays. En fin de compte, le plan dont est maintenant saisie la Conférence a été élaboré au sein de la Sous-Commission A par toutes les parties intéressées et soumis à la séance plénière de la Conférence comme le résultat d'un accord unanime.

Nous avons dû renoncer successivement à des plans visant les uns la limitation de la fabrication, les autres le contrôle des importations et des exportations, et nous arrêter finalement à un plan se bornant à établir une surveillance et un contrôle sur le mouvement du marché international de ces substances.

Le plan, sous sa première forme, prévoyait que les statistiques des importations et des exportations seraient fournies chaque mois. Une longue discussion s'ouvrit sur ce point au sein de la Sous-Commission A. Les représentants d'une ou deux délégations, y compris le représentant de la France, désiraient que les statistiques fussent fournies annuellement. Cette proposition ne put être acceptée par la majorité je crois, des délégations représentées à la Sous-Commission. Enfin, un compromis intervint et fut accepté par le représentant français, selon lequel les statistiques seraient fournies tous les trimestres. C'est avec une extrême surprise que j'ai écouté M. Kircher, car il préconise, en effet, l'abandon du compromis auquel je viens de faire allusion et qui avait été accepté, comme nous avions cru le comprendre, par la délégation française.

Pourquoi tenons-nous tant à ce que ces statistiques soient fournies tous les trimestres ? En voici la raison : Le but unique de ce Comité est de surveiller le mouvement du marché international afin de savoir où sont expédiées les substances ; en outre, dans les cas où des quantités excessives sont exportées à destination d'un pays ou d'un endroit particulier, et où ce pays ou cet endroit risque de devenir un centre de trafic illicite, le Comité doit pouvoir agir, premièrement, en demandant des explications au pays intéressé et, si les explications ne sont pas satisfaisantes, en recommandant aux pays exportateurs de suspendre leurs exportations.

La Conférence conviendra avec moi que le Comité ne pourra s'acquitter de ses fonctions que s'il reçoit les statistiques des importations et des exportations à intervalles relativement fréquents. Il serait de peu d'utilité au Comité central de ne recevoir ces statistiques que deux fois par an. Tout le mal pourrait s'accomplir entre temps. On pourrait importer de grandes quantités de stupéfiants dans un endroit particulier et le Comité n'en aurait connaissance que six, cinq, ou quatre mois après l'importation ; il serait donc impuissant pour agir d'une manière efficace.

Il est vrai qu'il pourrait se produire quelque retard, même avec des statistiques trimestrielles. Nous avons dû faire cette concession pour nous assurer le consentement des pays qui désiraient un plus long délai. Toutefois, si l'on peut prévoir des retards avec les statistiques trimestrielles, les retards seraient encore plus grands avec les statistiques semestrielles. M. Kircher a insisté sur ces retards, mais améliore-t-il la situation en étendant la période pour laquelle les statistiques doivent être fournies ? Au contraire, il la rend bien pire.

Je ne veux pas m'arrêter longtemps sur les chiffres quelque peu fantaisistes que M. Kircher a donnés à la Conférence. M. Kircher déclare qu'il possède une certaine expérience des statistiques ; je suis moi-même statisticien, et je sais que M. Kircher nous a fait un tableau un peu effrayant des résultats éventuels de ce plan. Je ne puis m'imaginer que l'Indo-Chine aurait à envoyer au Comité central 388.800 fiches distinctes chaque trimestre ! Je suis tout à fait certain que la Grande-Bretagne n'en enverra pas un aussi grand nombre, et si la Grande-Bretagne ne le fait pas, il y a bien des chances pour que l'Indo-Chine ne le fasse pas non plus.

Les arguments de M. Kircher peuvent se résumer ainsi : le Comité central se révélera tout à fait inutile dans la pratique, et puisqu'il sera tout à fait inutile, pourquoi ne pas s'efforcer de réduire autant que possible la besogne imposée aux pays intéressés ? C'est un point de vue admissible, mais si l'on a cette conviction, pourquoi voter pour le Comité central ? Si vous créez un Comité central, si vous lui confiez la mission de surveil-

ler le mouvement du marché international, et si vous voulez qu'il soit en mesure de s'acquitter véritablement de ses fonctions, et de tâter, pour ainsi dire, le pouls du trafic mondial, vous devez lui fournir les matériaux qui lui permettront de le faire. Il devra avoir ces matériaux à intervalles aussi fréquents que possible. Si vous ne les lui fournissez que plusieurs mois après qu'un événement s'est produit, autant vaudrait renoncer tout à fait au Comité central.

Je prie instamment la Conférence de conserver le compromis qui a été élaboré avec tant de difficulté et après de si longues discussions au sein de la Sous-Commission A ; la Sous-Commission l'a présenté à l'unanimité à la Conférence, et nous croyons, bien qu'il ne réponde pas entièrement à ce que nous attendions lorsque la Conférence a été réunie, il contient en germe, du moins à notre avis, les éléments d'une œuvre féconde. (*Applaudissements.*)

Le Président :

La parole est à M. de Myttenaere, délégué de la Belgique.

M. de Myttenaere (Belgique) :

Je me rallie à ce que vient de dire sir Malcolm Delevingne. En ce qui concerne la proposition égyptienne, je ferai remarquer que la réunion des éléments statistiques des importations et des exportations ne crée aucune difficulté.

En Belgique, nous employons le système suivant qui donne satisfaction : Nous remettons aux personnes autorisées à faire le commerce des stupéfiants un stock de formules ; en faisant sa demande d'autorisation d'importer ou d'exporter, le commerçant nous adresse le nombre de formules nécessaires. La plupart du temps, deux formules sont suffisantes : l'une est classée, l'autre est remise à l'intéressé. Quand le moment est venu de dresser les statistiques, nous prenons d'un côté les formules « importation », et de l'autre les formules « exportation », et, en une demi-journée, les statistiques peuvent être faites. Le système de travail que nous avons adopté est donc très pratique.

Quand on veut travailler les chiffres, comme le fait M. Kircher, on peut leur faire dire beaucoup de choses qui ne se réaliseront jamais. Je propose à la Conférence de commencer par des statistiques trimestrielles. Si nous constatons que le travail est impossible, nous pourrons toujours en venir aux statistiques semestrielles.

Le Président :

La parole est à M. Kircher, délégué de la France.

M. Kircher (France) :

Si je suis intervenu dans cette question, c'est précisément parce que je veux que le Comité central soit un organisme sérieux, présentant un travail utile ; autrement, je ne serais pas revenu sur une question étudiée par une sous-commission qui m'a fait l'honneur de m'appeler pour lui fournir des explications sur la façon dont nous établissions nos statistiques, sur la durée de ce travail et sur le temps nécessité pour l'envoi des statistiques d'Extrême-Orient jusqu'à Genève.

Je ne veux pas qu'on dise que le Comité central est une montagne qui accouche d'une souris et je prétends qu'en présentant les réflexions que j'ai soumises, tout à l'heure, à la Conférence, je sers utilement la cause du Comité central. La seule question qui se pose est le résultat que l'on veut atteindre. Correspond-il vraiment à cet énorme travail que l'on va demander à la terre entière et au Bureau central ? Je ne le crois pas. Aucun argument n'a été apporté à ce sujet.

Pour fournir au Comité central des statistiques le travail est plus compliqué que ne le pense le délégué de la Belgique, car il ne me faudra pas une demi-journée pour faire les statistiques de l'Indo-Chine, et je sais l'énorme travail que demandera l'établissement des statistiques des importations et exportations pour les bureaux de douanes.

Je relève également une petite erreur dans l'exposé de sir Malcolm Delevingne. Chaque pays devra fournir 6.480 fiches, et, naturellement, chacune des colonies anglaises devra en fournir autant. Toute cette paperasse ne me paraît pas répondre au but que nous poursuivons.

Je n'en fais pas une question de principe, loin de là. Je demande à l'Assemblée de réfléchir et voir si réellement il faut imposer autant de travail pour arriver à un si maigre résultat. Nous devons veiller à ce que le Comité ne soit pas ridiculisé dans le monde, en provoquant une comparaison sur ce qu'il va produire avec le travail formidable que nécessiteront ces statistiques, et les sommes énormes qu'elles coûteront. Si la Conférence décide d'accepter trois mois, nous fournirons des statistiques tous les trois mois. J'estime que des statistiques semestrielles paraissent répondre exactement à ce que l'on veut demander au « Board ».

Le Président :

Comme il n'y a plus d'orateurs inscrits, nous passons au vote.

Ceux qui sont en faveur du maintien de la disposition telle qu'elle est mentionnée dans le projet, sont priés de se lever.

Onze délégations sont en faveur du maintien.

Ceux qui sont en faveur de l'amendement de la délégation égyptienne sont priés de se lever.

Neuf délégations sont en faveur de la proposition égyptienne.

Le maintien du texte du projet actuel est adopté par onze voix contre neuf.

La parole est à M. El Guindy, délégué de l'Egypte.

M. El Guindy (Egypte) :

Ce projet de Convention a été rédigé avant que la question du chanvre indien ait été posée devant la Conférence. Je me permets de faire remarquer que nous avons ici, à l'article 22 *a*) « ...de la production d'opium brut et de feuilles de coca ». Je propose l'adjonction des mots : « et du chanvre indien ».

Le Président :

Les membres de la Conférence ont-ils quelque remarque à faire sur l'addition que vient de proposer M. le délégué de l'Egypte ?

La parole est à M. Walton, délégué de l'Inde.

M. Walton (Inde) :

Traduction : La difficulté que présente cette proposition réside dans le fait que la substance en question est extraite d'une plante sauvage, et qu'il serait extrêmement malaisé d'obtenir les statistiques requises. Je ne verrais pas la même objection à un amendement conçu en ce sens :

« *a*) La production de l'opium brut et des feuilles de coca et la culture du chanvre indien. »

Je ne sais si l'honorable délégué de l'Egypte consentira à accepter l'amendement sous cette nouvelle forme, mais il serait difficile à la délégation de l'Inde d'accepter l'amendement proposé par la délégation égyptienne sous sa forme actuelle.

M. El Guindy (Egypte) :

Je ne crois pas que le chanvre indien soit une plante plus sauvage que la feuille de coca.

Le Président :

La parole est à M. Perrot, délégué de la France.

M. Perrot (France) :

Dans cette question, il y a quelques remarques techniques à faire. Je ne crois pas qu'on puisse assimiler le chanvre indien aux feuilles de coca et à l'opium brut. Les feuilles de coca, qu'elles soient à l'état sauvage ou cultivées, sont des plantes bien connues, parfaitement définies et qui ne servent qu'à un seul usage : la fabrication de la cocaïne. Le chanvre indien est une plante qui, à un degré plus ou moins grand, peut être plus ou moins néfaste. Mais le chanvre est cultivé partout pour différents usages et le délégué de l'Egypte, que j'ai beaucoup appuyé dans cette question du chanvre indien (il faut qu'il me rende cette justice), me permettra de *lui dire que je ne vois pas du tout comment*, dans l'Inde, et dans l'Asie centrale, qui sont les seuls pays producteurs de cette plante, il sera possible d'établir des statistiques pour cette plante. S'il a une solution à nous proposer à cet égard, je serai tout à fait heureux de l'examiner avec lui, mais je ne vois pas la possibilité d'introduire l'adjonction sous la forme qu'il propose à la lettre *a*).

Le Président :

Nous allons donc voter sur l'amendement égyptien. Ceux qui sont en faveur de cet amendement sont priés de se lever.

Deux délégations se déclarent en faveur.
L'amendement égyptien est donc rejeté.

M. El Guindy (Egypte) :

Je suis vraiment étonné que nous ayons appliqué les restrictions au chanvre indien et que nous ne le fassions pas tomber sous le coup de la statistique comme les autres produits.

Le Président :

Y a-t-il quelque autre remarque sur l'article 22 ?

La parole est à M. Bourgois, délégué de la France.

M. Bourgois (France) :

La dernière phrase du paragraphe *e*) est ainsi conçue :

« Ces statistiques indiqueront la manière dont on aura disposé des substances confisquées, ainsi que tous autres renseignements relatifs à la confiscation et à l'emploi fait des substances confisquées qui pourraient être exigées par les règlements du Comité central ».

Elle devrait, à mon sens, être moins rigoureuse. J'aimerais qu'elle soit formulée comme suit :

« Ces statistiques indiqueront la manière dont on aura disposé des substances confisquées ainsi que tous autres renseignements. »

Le Président :

Il me semble que ce point doit être renvoyé au Comité de rédaction.

M. Bourgois (France) :

Je suis de cet avis.

J'ai encore une autre remarque à faire sur l'article 22, à la dernière phrase du paragraphe 2. Je désirerais que la phrase : « ...sauf si les quantités descendent au-dessous d'un minimum qui sera fixé pour chaque substance par le Comité central » soit plus élastique et qu'elle soit renvoyée à cet effet au Comité de rédaction. Nous ne pouvons pas, par exemple, pour les *îles d'Océanie, envoyer des télégrammes pour* chaque quantité plus ou moins importante ; nous pourrions peut-être le faire pour des quantités très importantes, mais je voudrais que la phrase de ce paragraphe nous laissât plus de latitude.

Le Président :

La parole est à M. Dinichert, délégué de la Suisse.

M. Dinichert (Suisse) :

Pourrais-je simplement, pour classer notre proposition, constater qu'il est bien entendu que sera placée, à la fin de l'article 22, la phrase suivante :

« Les statistiques visées sous les chiffres 1, 2 et 3 seront communiquées par le Comité central aux Parties contractantes. »

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je ne vois pas d'objection à la proposition de la délégation suisse, à l'effet que la phrase en question soit placée à la fin de l'article. Mais il importe de dégager nettement l'intention qu'a eue la délégation suisse *en formulant cette proposition.*

La Sous-Commission n'a pas voulu que ces statistiques trimestrielles fussent communiquées immédiatement à toutes les Parties contractantes ; au contraire, plusieurs délégations, et particulièrement la délégation japonaise, ont estimé que ces statistiques trimestrielles pourraient contenir des renseignements très importants, dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux pays qui les auraient fournis. Je crois que nous avons inséré dans ce chapitre une clause spéciale à cet effet.

Si l'objet de l'amendement suisse est de mettre immédiatement ces statistiques à la disposition de toutes les Parties contractantes, je suis d'avis *que la Conférence ne devrait pas l'accepter; si* son objet est uniquement de mettre ces statistiques d'importation et d'exportation à la disposition des Parties contractantes au moment où aura disparu le danger qu'elles puissent être utilisées au détriment des pays dont elles proviennent, je n'ai plus alors aucune objection à soulever. D'ailleurs, le Comité central fournira normalement, dans son rapport annuel, des renseignements sur les exportations et les importations de l'année précédente.

J'aimerais être tout à fait fixé sur ce point et si M. Dinichert veut bien m'assurer que telle était son intention, je crois que le Comité de

rédaction ne fera aucune difficulté pour accepter sa proposition.

Le Président :

La parole est à M. Dinichert, délégué de la Suisse.

M. Dinichert (Suisse) :

Je dois avouer que les objections que je viens d'entendre sont de nature à me déconcerter sérieusement. En effet, dans notre idée, la pensée du projet était que les statistiques, de quelque nature qu'elles soient, qui seront fournies au Comité central, seront transmises aux gouvernements. Il est entendu que l'on peut faire un choix des ces statistiques, en ce sens que les unes peuvent être considérées comme ayant un caractère plus ou moins confidentiel pour les gouvernements. Je suis déconcerté parce que les paroles que je viens d'entendre font surgir toutes espèces d'objections que je n'avais point prévues.

Si ces statistiques trimestrielles, au cas où elles devraient être portées à la connaissance des gouvernements ou même publiées, sont de nature à révéler des relations économiques. commerciales, qu'on pourrait avoir intérêt à cacher, il surgit à ce sujet une question complètement nouvelle. C'est la première fois que j'entends dire que ces statistiques trimestrielles, comparées à des statistiques semestrielles ou annuelles, seraient de nature à donner des indications spéciales sur les relations commerciales. Je prie sir Malcolm Delevingne de me dire comment il entend que les gouvernements lui fourniront ces statistiques, si elles doivent être transmises de manière à ne pas porter atteinte au secret que chaque gouvernement a le droit de garder sur ses relations. Jamais on n'a envisagé cela. Si tel devait être le cas, la Conférence se trouverait en présence de la question de savoir si nous pouvons assumer une telle obligation pour nos gouvernements. En ce qui concerne ce caractère confidentiel des statistiques, il nous faudrait, je crois, des éclaircissements plus précis, si nous devons les fournir de telle manière qu'elles ne puissent pas être publiées.

Notre pensée avait été celle-ci : Voulant nous trouver en mesure d'exécuter aussi complètement que possible les charges que nous assumons et allons assumer par l'article 24, lorsque nous recevons les rapports du Comité central au sujet des initiatives qu'il jugera bon de prendre à l'égard de tel ou tel pays, nous conviant à participer à ce qu'on a appelé, d'un mot un peu gros, blocus ou boycottage, j'estime que nous avons besoin de ces statistiques. Et lorsqu'on m'invite à m'expliquer, on me cache la base des renseignements qui conduisent le Comité central à m'adresser cette invitation !

Je n'éprouve aucun embarras à dire que si je n'avais pas à ma disposition les statistiques fournies à la Commission par les gouvernements, je ne serais pas en mesure d'accomplir les engagements prévus par l'article 24. Je prie à mon tour sir Malcolm Delevingne de réfléchir aux raisons qu'il a invoquées pour ne pas communiquer les renseignements. Cela remet en question ce qui a été jusqu'ici envisagé.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je crois qu'il y a un petit malentendu. Je n'ai pas suggéré que, dans ces conditions, le Comité ne serait pas en mesure de publier les renseignements qui seraient nécessaires aux gouvernements pour prendre une décision dans un cas particulier.

J'ai simplement voulu dire que ces statistiques trimestrielles des importations et des exportations indiqueront le mouvement du commerce entre les deux pays. Il pourrait arriver que si le Comité central publiait immédiatement ces statistiques, celles-ci fournissent des renseignements utiles, soit aux spéculateurs — point sur lequel la délégation française a fortement insisté — soit aux concurrents d'autres pays. C'est ce que nous voulons éviter.

Mais, je suis tout à fait d'accord avec M. Dinichert que s'il se produisait un cas où le Comité central dût intervenir, et faire une recommandation en vertu de l'article 24, il serait nécessaire de publier les renseignements. En fait, l'article 24 stipule que le Comité publiera un rapport qui sera communiqué à tous les gouvernements et contiendra, bien entendu, les renseignements nécessaires pour permettre aux gouvernements de prendre une décision.

Le but essentiel de ces statistiques trimestrielles est de permettre de surveiller le mouvement du marché international ; sauf dans les cas prévus à l'article 24. il n'y a aucune nécessité à ce que ces statistiques soient immédiatement communiquées aux gouvernements intéressés. Mais je me range à l'avis de M. Dinichert que des renseignements complets devront être fournis dans le rapport du Comité central, de façon que les gouvernements intéressés soient en mesure de prendre la décision qui convient ; et cette éventualité est, à mon avis, explicitement prévue par l'article 24.

Si M. Dinichert veut bien se rapporter à l'article 27, il y trouvera la clause qu'y a insérée la Sous-Commission pour donner satisfaction aux délégations française et japonaise et j'estime que cette clause reste dans des limites raisonnables. Je ne crois pas qu'il y ait une véritable divergence d'opinions entre nous ; dans ces conditions, peut-être, M. Dinichert n'insistera-t-il pas pour l'adoption de son amendement ?

Le Président :

La parole est à M. Dinichert, délégué de la Suisse.

M. Dinichert (Suisse) :

Je ferai simplement quelques brèves remarques encore, puisqu'en deuxième lecture, nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet, après avoir étudié minutieusement les observations présentées aujourd'hui.

D'après l'article 27, il est entendu que le Bureau doit prendre toutes mesures utiles pour que les renseignements dont il dispose ne soient pas publiés ou portés à la connaissance de spéculateurs qui pourraient en faire un usage abusif. Or, je visais tout à l'heure exclusivement les communications à faire aux gouvernements, à titre — je le disais — confidentiel, afin de lui permettre de remplir d'une façon complète les charges qu'il assume. Nous aurons peut-être l'occasion d'aborder cette question lors de la discussion des articles qui suivent.

Mais, pour revenir sur une idée que j'exprimais tout à l'heure, je tiens à dire franchement à sir Malcolm Delevingne que je vois un véritable danger à nous faire donner régulièrement par les gouvernements des statistiques qui, au

point de vue commercial, auraient en somme une portée confidentielle ; si tel était le cas, le Comité central devrait assumer une responsabilité énorme au sujet des statistiques qui lui sont fournies. Dès à présent, je fais la réserve la plus formelle au sujet de l'exécution de cet engagement par mon gouvernement, si les statistiques qu'on lui demande avaient un caractère confidentiel et pouvaient ainsi se trouver entre les mains de personnes qui ne devraient pas les posséder. Si je dois fournir des statistiques que la Conférence considère comme confidentielles, je fais des réserves, dis-je, les plus formelles au sujet de la continuation de l'engagement le jour où j'y verrai un inconvénient.

Je désire que cette déclaration très nette figure au compte rendu de cette séance.

Le Président :

La parole est à M. Sugimura, délégué du Japon.

M. Sugimura (Japon) :

Au fond, nous sommes tout à fait d'accord. Vous êtes très bien placés au milieu de l'Europe. Vous pouvez facilement prendre connaissance de ces statistiques. Pour nous, il n'en est pas de même. Cependant, au cas où il n'y a pas d'abus, cela ne fait rien. J'ai demandé des garanties uniquement pour le cas où il y aurait des abus. Tant qu'il n'y a pas d'abus, nous supportons très volontiers le désavantage de l'éloignement.

Au cas où il y aurait des abus, nous sommes tout à fait d'accord pour les supprimer.

M. Dinichert (Suisse) :

Je ne puis qu'être reconnaissant à M. Sugimura d'avoir adhéré aussi complètement aux déclarations que j'ai faites.

Le Président :

M. Dinichert a dit qu'il avait l'intention de relever cette question en deuxième lecture. S'il désire reprendre la question de fond, je voudrais le prier de vouloir bien, si possible, soulever la question dès maintenant, c'est-à-dire en première lecture.

M. Dinichert (Suisse) :

Je suis heureux, Monsieur le Président, d'entrer dans vos vues. Du moment que mes déclarations très nettes ne rencontrent aucune opposition nulle part, je considère l'incident comme liquidé.

L'article 22 est adopté à la première lecture et renvoyé au Comité de rédaction.

Article 23.

On donne lecture du texte suivant de l'article 23 :

« Afin de compléter les renseignements fournis au Comité central au sujet de l'affectation définitive donnée à la quantité totale d'opium existant dans le monde entier, les gouvernements des pays où l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé fourniront chaque année au Comité, de la manière qui sera prescrite par celui-ci, outre les statistiques prévues à l'article 22, trois mois au plus après la fin de l'année, des statistiques aussi complètes et exactes que possible relatives à l'année précédente :

« 1) de la fabrication d'opium préparé et des matières premières employées à cette fabrication ;

« 2) de la consommation d'opium préparé.

« Il est entendu que le Comité n'aura aucun pouvoir d'ouvrir une discussion ou d'exprimer une opinion quelconque sur ces statistiques et que les dispositions de l'article 24 ne seront pas applicables en ce qui touche aux questions visées par le présent article, sauf si le Comité vient à constater l'existence, dans une mesure appréciable, de transactions internationales illicites. »

Le Président :

Quelqu'un désire-t-il prendre la parole sur cet article ?

Puisque personne ne le fait, je déclare qu'il est adopté.

L'article 23 est adopté à la première lecture, sans discussion et renvoyé au Comité de rédaction.

Article 24.

On donne lecture du texte suivant de l'article 24 :

« 1. Le Comité central surveillera d'une façon constante le mouvement du marché international. Si les renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un pays donné accumule des quantités exagérées d'une substance visée par la présente Convention et risque ainsi de devenir un centre de trafic illicite, il aura le droit de demander des explications au pays en question par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations.

« 2. S'il n'est fourni aucune explication dans un délai raisonnable, ou si les explications données ne sont pas satisfaisantes, le Comité central aura le droit d'attirer, sur ce point, l'attention des gouvernements de toutes les Parties contractantes ainsi que celle du Conseil de la Société des Nations, et de recommander qu'aucune nouvelle exportation des substances auxquelles s'applique la présente Convention, ou de l'une quelconque d'entre elles, ne soit effectuée, à destination du pays en question, jusqu'à ce que le Comité ait signalé qu'il a obtenu tous les apaisements quant à la situation dans ce pays en ce qui concerne lesdites substances. Le Comité central notifiera en même temps au gouvernement du pays intéressé les mesures qu'il a prises. Ce pays et tout Etat qui exporte à destination de ce pays les substances en question auront le droit d'interjeter appel auprès du Conseil de la Société contre toute décision prise par le Comité en vertu de ce paragraphe.

« 3. Tout gouvernement qui ne sera pas disposé à agir conformément à la recommandation du Comité central devra immédiatement en informer ce dernier et fournir, si possible, les raisons pour lesquelles il ne croit pas pouvoir agir dans ce sens.

« 4. Le Comité central aura le droit de publier un rapport sur la question et de le communiquer au Conseil, qui le transmettra aux gouvernements des Parties contractantes.

« 5. Si, dans un cas quelconque, la décision du Comité central n'est pas prise à l'unanimité, les avis de la minorité devront également être exposés.

« 6. Tout pays pourra être représenté aux séances du Comité central au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement aux termes de cet article. »

Le Président :

Nous avons à cet article un amendement de la délégation espagnole qui propose de supprimer les alinéas 3 et 4.

La même délégation propose, dans le document 117, l'amendement suivant concernant la rédaction du paragraphe 6 :

« Toute partie contractante qui n'est pas représentée au Comité central est invitée à y envoyer siéger un représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Comité. »

La parole est à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

Je crois qu'il me sera permis, en même temps que je vais appuyer mes deux amendements, de poser une question au rapporteur au sujet du passage suivant, à la fin du paragraphe 2 de cet article : « ...aura le droit d'interjeter appel auprès du Conseil de la Société des Nations ».

Je désirerais savoir si cet appel a un effet suspensif, c'est-à-dire si la recommandation et les mesures prises par le Comité restent en suspens tant que le Conseil de la Société des Nations n'a pas pris une décision.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je ne crois pas que la question se pose véritablement. La décision du Comité n'est pas, après tout, une décision obligatoire d'un tribunal judiciaire, mais uniquement une recommandation. Je ne vois pas très bien comment l'on pourrait suspendre l'effet d'une recommandation. La recommandation sera faite à tous les gouvernements intéressés, auxquels on fournira les renseignements nécessaires et il leur appartiendra de décider s'ils lui donneront effet ou non.

Si le pays intéressé fait appel auprès du Conseil de la Société des Nations, c'est un point dont les autres gouvernements peuvent ou non tenir compte. S'il s'agit d'un cas flagrant d'accumulation de stocks pour des fins, vraisemblablement illicites, j'imagine que la plupart des gouvernements décideront de donner effet à la recommandation, en attendant toute décision contraire du Conseil; toutefois, chaque gouvernement est entièrement libre de décider comme il l'entend.

J'aimerais faire remarquer que, s'il était stipulé dans l'article que l'effet de la recommandation doit être considéré comme suspendu pendant l'appel du Conseil, il s'ensuivrait un très long retard — de plusieurs semaines et peut-être même de plusieurs mois — pendant lequel de nouvelles exportations des substances pourraient être effectuées, à destination du pays en question.

Il me semble donc qu'il est préférable de s'en tenir au plan arrêté. Le Comité fera sa recommandation, qui sera communiquée aux gouvernements, en même temps que les renseignements sur lesquels elle est fondée. Il appartiendra à chaque gouvernement de décider s'il donnera ou non effet à cette recommandation. Il leur appartiendra également de décider s'il y a lieu de tenir compte ou non, le cas échéant, du fait qu'il aura été interjeté appel auprès du Conseil. Mais je ne crois pas qu'il serait opportun d'obliger les gouvernements à suspendre, contre leur gré, toutes mesures prises en vue de donner effet à la recommandation du Comité.

J'ai peine à croire que telle soit l'intention du délégué espagnol, mais il me semble qu'il serait préférable de conserver le texte auquel nous nous sommes arrêtés ; car, ainsi que je l'ai fait observer au début, les gouvernements doivent être entièrement libres d'agir comme ils le jugeront préférable, à la lumière des faits révélés par le Comité.

Le Président :

La parole est à M. Bourgois, délégué de la France.

M. Bourgois (France) :

J'avais précisément l'intention de proposer un petit amendement à ce propos. A mon avis, la difficulté provient de ce que les mots « interjeter appel » ne sont pas très exacts. Je préférerais les remplacer par ceux-ci : « auront le droit de porter la question devant le Conseil. »

Dans la phrase précédente, je proposerais de dire, au lieu de « les mesures qu'il a prises » : « la recommandation qu'il a faite ».

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je suis tout disposé à accepter ces deux modifications.

Le Président :

La parole est à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

Je remercie le rapporteur de la réponse qu'il a bien voulu faire à la question que j'avais posée.

Puisque les Etats sont libres de donner ou de ne pas donner suite à la recommandation du Comité central et qu'ils tiendront compte du fait que la question a été portée devant le Conseil, il serait bon de dire que, lorsqu'un Etat portera l'affaire devant le Conseil, tous les Etats consignataires en seront avisés.

Le Président :

C'est un nouvel amendement.

M. de Palacios (Espagne) :

C'est une suggestion que je présente à la suite du débat. La Commission de rédaction pourra donner effet à cette suggestion.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : J'estime qu'il serait préférable de renvoyer cette question au Comité de rédaction.

M. de Palacios (Espagne) :

Voici les explications que je pense pouvoir donner en ce qui concerne le premier amen-

dement que j'ai présenté, celui qui tend à la suppression des alinéas 3 et 4.

Primitivement, l'alinéa deux était rédigé sans le dernier point qui s'y trouve actuellement. On ne prévoyait pas de recours au Conseil, de telle sorte qu'il était seulement question de la recommandation du Comité central. A ce moment, je trouvais tout à fait naturel le paragraphe suivant : « Tout gouvernement qui ne sera pas disposé à agir conformément à la recommandation du Comité central devra immédiatement en informer ce dernier et fournir, si possible, les raisons pour lesquelles il ne croit pas pouvoir agir dans ce sens. »

C'était un recours devant ce Comité même. Maintenant, du moment qu'on a établi le recours devant le Conseil, je ne vois pas d'utilité à maintenir ce paragraphe. Je ne comprends pas pourquoi l'Etat qui recourrait au Conseil devrait à la fois formuler son recours au Conseil et fournir des explications au Comité central.

Un de nos honorables collègues a bien voulu m'exposer que la situation n'était pas telle que je l'avais comprise et qu'il n'y aurait pas lieu de supprimer le paragraphe 3. Il m'a dit que ce paragraphe 3 concerne le recours au Comité central lorsqu'un gouvernement, ayant accepté une recommandation, n'est pas disposé à s'y conformer. A mon avis, c'est là une situation un peu bizarre ; mais, si la Conférence admet qu'une telle situation peut se présenter, je ne m'opposerai pas au maintien du paragraphe 3, pourvu que la rédaction du texte établisse nettement qu'il s'agit du cas où un Etat ne donne pas suite à une recommandation qu'il a acceptée.

M. Bourgois (France) :

Je partage l'opinion émise par le délégué de l'Espagne. La rédaction est très obscure et cette obscurité provient, précisément, de ce que l'on a modifié le paragraphe 2 pour ajouter le recours au Conseil. Le paragraphe 3 n'est pas facile à comprendre.

Le Président :

La parole est à M. van Wettum, délégué des Pays-Bas.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Il me semble que les paragraphes 2 et 3 ont trait à des questions différentes. Le paragraphe 2 prévoit le cas d'un pays qui refuse d'accepter la recommandation du Comité ; il peut alors renvoyer la question au Conseil. Le paragraphe 3 prévoit le cas d'un pays qui, tout en ne soulevant pas d'objection contre la recommandation du Comité, n'est pas disposé à agir conformément à cette recommandation.

On évitera toute obscurité et on donnera satisfaction à l'honorable délégué de l'Espagne, en insérant au paragraphe 3, après les mots : « Tout gouvernement qui... » les mots : « bien qu'acceptant la recommandation ». L'article porterait donc : « Tout gouvernement qui, bien qu'acceptant la recommandation du Comité, ne serait pas disposé à agir conformément à cette recommandation... »

M. Bourgois (France) :

Je partage encore l'opinion du délégué de l'Espagne. C'est une situation bizarre pour un gouvernement. La question demeure obscure et je serais heureux de la voir renvoyée au Comité de rédaction. M. van Wettum et M. de Palacios pourraient assister à la séance à laquelle serait discutée la rédaction finale.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Il s'agit ici d'une question de principe. Si ma proposition n'est pas adoptée, je ne pourrai accepter l'article.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je crois que la Conférence risque quelque peu de se perdre dans des subtilités. il est possible, il est même probable, que la rédaction n'est pas aussi claire qu'elle pourrait l'être, mais la situation n'est pas non plus aussi obscure que l'ont représentée un ou deux des délégués qui ont pris la parole.

Le Comité fait une recommandation. Celle-ci est adressée aux gouvernements. Un gouvernement peut décider de lui donner effet : aucune question ne se pose. Ou bien, un gouvernement peut ne pas approuver cette recommandation. Dans ce cas, deux procédures s'offrent à lui : il peut soit soumettre la question au Conseil et l'inviter à étudier le cas, soit encore, sans renvoyer la question au Conseil, décider simplement de ne pas agir conformément à la recommandation.

Je ne puis imaginer le cas prévu par M. van Wettum, d'un gouvernement qui accepterait une recommandation et refuserait d'agir conformément à cette dernière. Ces deux propositions me semblent tout à fait contradictoires. Si le gouvernement accepte la recommandation, il doit, bien entendu, agir conformément à cette dernière, et ce n'est que s'il n'accepte pas qu'il se refuse à lui donner effet.

J'espère que les explications que j'ai fournies éclairciront ce point. Un gouvernement qui n'approuve pas une recommandation faite par le Comité, qui la juge injustifiée d'une manière générale, ou tout au moins inapplicable à son propre cas, peut, soit soumettre la question au Conseil, soit décider, de sa propre initiative, qu'il n'agira pas conformément à cette recommandation. Dans ce dernier cas, le paragraphe 3 de l'article stipule que le gouvernement en question devra informer le Comité central de sa décision, et, si possible, lui expliquer les raisons qui la motivent. Le Comité de rédaction pourrait trouver, pour ces deux articles, une formule qui rendrait la situation tout à fait claire, mais, en ce qui me concerne personnellement, je considère, tout comme M. van Wettum, que le paragraphe 3 est très important, et je regretterais vivement de le voir supprimer.

Le Président :

La parole est à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

Je vois que M. Bourgois et sir Malcolm Delevingne partagent mon avis en ce qui concerne la situation d'un gouvernement qui, ayant accepté une recommandation, n'est pas disposé à y donner suite. Mais si une délégation est d'avis qu'une telle situation peut se présenter, la Conférence doit se prononcer sur la question. Pour le cas où la Conférence accepterait la possibilité d'une telle situation, je me rallierais au paragraphe 3 amendé par la délégation néerlandaise ; mais, pour le cas où la Conférence n'accepterait pas la possibilité d'une telle situa-

tion, je ne vois pas l'utilité du paragraphe 3.

Sir Malcolm Delevingne vient de nous dire que, lorsque le Comité central fait une recommandation et que le gouvernement l'accepte, c'est fini. S'il ne l'accepte pas, et qu'il revient au Conseil, c'est également fini. Mais, si la question est portée devant le Conseil, je ne vois pas pourquoi le gouvernement doit continuer ses pourparlers avec le Comité central. Voilà la question.

Si l'on veut laisser les deux alternatives, il faudrait rédiger plus clairement le texte, et dire que « tout Etat aura le droit d'interjeter appel auprès du Conseil de la Société des Nations contre toute décision prise par le Comité en vertu de cet article, ou simplement d'en informer le Comité central et de fournir, si possible, les raisons pour lesquelles il ne croit pas pouvoir agir dans ce sens », c'est-à-dire, établir clairement quelles sont les voies qu'il peut avoir à suivre alternativement.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : J'ai dit que, si le gouvernement n'accepte pas la recommandation, deux procédures s'offrent à lui : il peut soit soumettre la question au Conseil, soit, pour sa propre initiative, refuser d'agir conformément à cette recommandation.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Il me semble que sir Malcolm Delevingne n'a pas expliqué le cas visé au paragraphe 2. Il n'y a pas deux procédures à suivre au choix. Il peut se faire qu'un pays n'accepte pas une recommandation parce qu'il estime qu'elle n'est pas véritablement justifiée. Mais, aux termes du paragraphe 3, une recommandation peut être parfaitement justifiée alors qu'un pays ne peut, pour des raisons politiques ou autres, qui ne peuvent pas être expliquées au Conseil, lui donner effet. C'est là une situation tout à fait différente. C'est pour prévoir ce cas qu'ont été insérés les mots « si possible ». Cet amendement a été fait sur ma proposition.

M. Bourgois (France) :

J'avais interprété le paragraphe 3 dans le sens présenté par sir Malcolm Delevingne et exposé également par le représentant de l'Espagne. Je vois qu'il y a dans certains esprits une troisième possibilité. Je crois donc qu'on pourrait rédiger ce paragraphe sous une forme plus claire, en tenant compte de cette troisième possibilité. Nos deux collègues pourraient assister au Comité de rédaction et nous serions ensuite en mesure de présenter un texte clair à la Conférence, qui se prononcerait à son sujet.

Le Président :

Le rapporteur désire-t-il donner son avis ?

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je crois qu'il y a lieu de renvoyer la question au Comité de rédaction, afin que le sens puisse être défini clairement.

Le Président :

Nous passons maintenant à un autre amendement proposé par le délégué de l'Espagne, concernant la rédaction du paragraphe 6.

La parole est à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

L'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer au paragraphe 6 est un amendement de pure forme, mais il a une certaine importance, car il suit le texte même du Pacte ; quand un cas semblable se présente, au sein du Conseil, le Pacte statue ainsi :

> « Tout membre de la Société qui n'est pas représenté au Conseil est invité à y envoyer siéger un représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil. »

Le projet de Convention dit qu'en pareil cas :

> « Tout pays pourra être représenté aux séances du Comité central au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement aux termes de cet article. »

A première vue, le fond semble le même, mais, cependant, la rédaction que je propose en conformité avec celle du Pacte constitue une garantie plus grande pour les autres pays qui ne sont pas représentés au Comité central, car, d'après cette rédaction, le Comité central doit inviter ces pays, quand une question qui les intéresse particulièrement est traitée.

D'après le projet que nous avons sous les yeux, c'est une faculté appartenant à l'Etat, qui peut même ignorer l'opportunité de l'utiliser ; il n'y a pas d'obligation pour le Comité central de pressentir le pays intéressé. Je désire que la garantie soit plus grande et, puisque nous avons comme précédent le Pacte, j'insiste pour que ma nouvelle rédaction soit adoptée.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Si la proposition du délégué de l'Espagne est bien de remplacer les mots « pourra être représenté » par « sera invité », je n'ai pas d'objection à soulever, sous réserve, toutefois, de l'avis du Comité de rédaction.

Le Président :

L'article 24 est donc adopté avec cette réserve.

L'article 24 est adopté à la première lecture et renvoyé au Comité de rédaction.

Article 25.

On donne lecture du texte suivant de l'article 25 :

> « Toutes les Parties contractantes auront le droit, à titre amical, d'appeler l'attention du Comité sur toute question qui leur paraîtra nécessiter une étude. Toutefois, le présent article ne pourra être interprété comme étendant les pouvoirs du Comité. »

Le Président :

Quelqu'un désire-t-il parler sur cet article ? Si personne ne le fait, je déclare cet article adopté.

L'article 25 est adopté à première lecture sans discussion, et renvoyé au Comité de rédaction.

Article 26.

On donne lecture du texte suivant de l'article 26 :

> « En ce qui concerne les pays qui ne sont pas parties à la présente Convention, le Comité central pourra prendre les mesures

spécifiées à l'article 24, dans le cas où les renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un pays donné risque de devenir un centre de trafic illicite ; dans ce cas, le Comité prendra les mesures indiquées dans l'article en question en ce qui concerne la notification au pays intéressé. Ce pays pourra être représenté aux séances du Comité central au cours desquelles est examinée la question. »

Le Président :

Un amendement à l'article 26 est proposé par la délégation espagnole.

M. Bourgois (France) :

L'amendement que je voulais présenter est peut-être celui que va présenter M. le délégué de l'Espagne. Je désire que les mots : « pourra être représenté », soient remplacés par les mots : « sera invité ».

Le Président :

C'est le même amendement que celui de M. de Palacios.

M. Bourgois (France) :

Dans ce cas, je le retire.

Le Président :

La parole est à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

L'amendement dont il est question à présent se compose de ces deux paragraphes :

« Ce pays sera invité à envoyer siéger un représentant aux séances du Comité central au cours desquelles est examinée la question.

« Ces mêmes pays, ou tout autre Etat qui exporte à sa destination les substances dont il soit question auront le droit d'interjeter appel auprès du Conseil de la Société contre toute décision prise par le Comité en vertu de cet article. »

Le premier est en rapport avec celui que nous venons d'examiner au sujet de l'article 24, paragraphe 6. Il est question des pays qui ne sont pas partie à la présente Convention. Je crois que ces pays, lorsqu'une question qui les intéresse sera traitée par le Comité central, devront être invités. C'est une tradition d'inviter les pays qui ne sont pas membres du Conseil, lorsque celui-ci traite une question qui les intéresse.

Je considère également que, du moment qu'on prévoit que le Comité central peut faire une recommandation intéressant un pays qui n'est pas signataire de la Convention, ce pays, non seulement doit être invité lorsqu'une question qui l'intéresse est traitée au sein du Comité, mais, de plus, on doit lui accorder le droit de porter, si besoin est, la question devant le Conseil.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Je n'ai aucune objection à soulever sur ce point.

Le Président :

Dans ces conditions, l'article 26 est adopté avec l'amendement de la délégation espagnole.

L'article 26 est adopté en première lecture et renvoyé au Comité de rédaction.

Article 26bis

Le Président :

Avant de commencer la discussion de l'article 27, je vous signale encore un amendement proposé par le délégué espagnol.

Je donne la parole à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

L'article dont je propose l'insertion à la Convention, est rédigé comme suit :

« Le droit d'appel au Conseil de la Société, établi aux articles 24 et 26, n'entrave pas l'exercice, le cas échéant, du droit consacré par le second paragraphe de l'article 11 du Pacte de la Société des Nations. »

Naturellement, il faudrait changer la rédaction du début de cet article, puisque le droit d'appel, c'est le droit de porter une question devant le Conseil de la Société des Nations. Il est dit dans le Pacte :

« Tout Membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace, par suite, de troubler la paix ou la bonne entente entre nations dont la paix dépend. »

C'est un droit qu'ont tous les Membres de la Société, et qui peut être exercé, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil. Du moment que nous avons établi ici le droit de porter une question devant le Conseil, il pourrait exister des doutes quant à la possibilité d'exercer le droit d'appel qui avait été établi. L'attention du Conseil peut être attirée à titre amical sur un état de choses de nature à troubler la bonne entente entre les Parties. Cette question pourrait encore être posée d'une façon générale, comme ce fut le cas l'autre jour, quand le représentant de la délégation britannique m'a répondu qu'évidemment le Pacte continuait à avoir toute sa valeur et que rien dans cette convention ne pouvait en altérer les dispositions.

Je me suis alors réservé le droit de revenir sur cette question. C'est pourquoi je crois qu'il serait utile d'insérer cet article 26*bis*. Mais, si le Comité de rédaction l'estime superflu, je n'insisterai pas, à condition, toutefois, qu'on enregistre au compte rendu une déclaration de son rapporteur ou de son président.

Le Président :

Est-ce que le rapporteur de cette sous-commission désire se prononcer sur la proposition espagnole ?

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : C'est une question à laquelle j'avoue que je n'ai pas réfléchi profondément ; j'ai peine à imaginer qu'aucune des clauses que nous avons insérées dans cette Convention puisse affecter les termes du Pacte de la Société des Nations. Le Comité de rédaction ne se refusera certainement pas à examiner la question de concert avec les experts juridiques du Secrétariat, et peut-être pourrons-nous fournir, à une seconde lecture, des explications qui donneront satisfaction au délégué espagnol.

M. de Palacios (Espagne) :

Je suis d'accord.

Article 27.

On donne lecture du texte suivant de l'article 27 :

« Le Comité central présentera chaque année au Conseil de la Société des Nations un rapport sur ses travaux. Ce rapport sera *publié* et communiqué à toutes les parties contractantes.

« Le Comité central prendra toutes les mesures nécessaires pour que les évaluations, statistiques, renseignements et explications dont il dispose, conformément aux articles 21, 22, 23, 24, 25 ou 26 de la présente Convention, ne soient pas rendus publics d'une manière qui pourrait faciliter les opérations des spéculateurs ou porter atteinte au commerce légitime de l'une quelconque des Parties contractantes.

L'article 27 est adopté à première lecture sans discussion et envoyé au Comité de rédaction.

La séance est levée à 18 *h.* 25.

TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le mercredi 18 *février* 1925, *à* 15 *heures.*

SOMMAIRE :

108. DERNIÈRE LECTURE DU PROJET DE PROTOCOLE.
109. DERNIÈRE LECTURE DU PROJET D'ACTE FINAL.
110. DERNIÈRE LECTURE DU PROJET DE CONVENTION.
111. DERNIÈRE LECTURE DU PROJET D'ACTE FINAL. (Suite)
112. DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA PERSE, A INSÉRER DANS L'ACTE FINAL.
113. DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION SIAMOISE, A INSÉRER DANS L'ACTE FINAL.
114. DERNIÈRE LECTURE DU PROJET DE CONVENTION (Suite).

Président : M. Herluf ZAHLE.

108. DERNIÈRE LECTURE DU PROJET DE PROTOCOLE.

Le Président :

Nous allons procéder à la deuxième lecture — la dernière j'espère — du projet de convention et des projets de protocole et d'acte final.

La parole est-elle demandée sur le projet de protocole ?

Ce n'est pas le cas. Il est adopté. Il sera imprimé définitivement pour être soumis à votre signature.

Le projet de protocole est adopté.

109. DERNIÈRE LECTURE DU PROJET D'ACTE FINAL.

Le Président :

La discussion est ouverte sur le projet d'acte final.

Je vais vous soumettre successivement les diverses résolutions.

Les résolutions I, II, III, IV et V sont adoptées.

On vous a distribué une proposition d'amendement concernant les dépenses du Comité central. Cette proposition tend à insérer une sixième résolution dans l'Acte final et à supprimer le deuxième alinéa de l'article 20.

Le texte de ce nouveau projet de résolution est le suivant :

« La Conférence prie le Conseil de la Société des Nations de bien vouloir décider de faire rentrer dans les dépenses du Secrétariat celles du Comité et de ses services administratifs.

« Il est bien entendu que les Parties contractantes qui ne sont pas membres de la Société participeront dans ces dépenses sur une échelle fixée d'accord avec le Comité. »

Comme la délégation britannique a proposé cet amendement, je donne la parole au premier délégué de la Grande-Bretagne, pour exposer les raisons pour lesquelles cette délégation a cru nécessaire, au dernier moment, de faire insérer cet amendement que je crois extrêmement utile.

Sir Malcolm Delevingne *(Empire Britannique)* :

Traduction : Monsieur le Président, plusieurs délégations ont fait remarquer que le deuxième paragraphe de l'article 20 du projet de convention serait assez difficile à appliquer. Ce paragraphe est conçu comme suit :

« Le Conseil, d'accord avec les gouvernements des Parties contractantes qui ne sont pas membres de la Société, prendra également les dispositions nécessaires pour répartir les dépenses du Comité entre les Parties contractantes. »

Cette stipulation aurait pour effet d'obliger le Conseil à répartir les dépenses du Comité

central entre les Etats qui, à des moments divers, deviendraient signataires de cette nouvelle Convention. On a signalé que la liste des Etats signataires de cette Convention variera forcément au fur et à mesure qu'elle comprendra de nouvelles signatures. Il sera donc extrêmement difficile, pour le Conseil, de procéder à une répartition proportionnelle des dépenses du Comité central.

J'indiquerai une proposition qui a été faite pour résoudre la difficulté. Selon cette proposition, les dépenses seraient supportées par le budget général de la Société ; les Etats qui seraient signataires de la Convention, sans être membres de la Société, fourniraient une contribution.

Il existe, d'ailleurs, de nombreux précédents, et le principe de ce système est déjà prévu par l'article 24 du Pacte de la Société. Je crois qu'il convient de citer cet article, qui est conçu comme suit :

> « Tous les bureaux internationaux antérieurement établis par traités collectifs seront, sous réserve de l'assentiment des parties, placés sous l'autorité de la Société. Tous autres bureaux internationaux et toutes commissions pour le règlement des affaires d'intérêt international qui seront créés ultérieurement seront placés sous l'autorité de la Société.....
>
> « Le Conseil peut décider de faire rentrer dans les dépenses du Secrétariat celles de tout bureau ou commission placée sous l'autorité de la Société. »

Nous nous proposons, dans l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre, et qui a été élaboré de concert avec plusieurs délégations et les autorités du Secrétariat, d'adopter ce principe et de demander au Conseil de la Société d'inscrire les dépenses du Comité central dans le budget général de la Société ; les Etats qui seront signataires de la Convention, sans être membres de la Société, contribueront aux dépenses dans une proportion équitable.

Comme aucun des articles de la Convention elle-même ne donne à la Conférence la faculté d'imposer une charge au budget de la Société, nous proposons d'insérer dans l'Acte final une nouvelle résolution.

Je crois savoir que les autorités du Secrétariat approuvent cette proposition et la considèrent comme satisfaisante. Nous avons également des raisons de croire que le Conseil ou l'Assemblée ne soulèveront pas de difficultés, et c'est pourquoi je soumets cette proposition à la Conférence comme la méthode la plus simple et la plus opportune de régler la question.

Le Président :

L'amendement est donc accepté par la Conférence. En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 20 de la Convention sera supprimé. Je ne puis encore dire si cette nouvelle recommandation portera le N° 6 parce que je viens de recevoir, après l'ouverture de notre séance, deux nouvelles propositions qui seront distribuées incessamment. Dès que les membres de la Conférence auront pris connaissance de ces dispositions, celles-ci seront mises en discussion.

Après la résolution N° 5, il y a une déclaration de signature en blanc, pour être remplie par le premier délégué de la Perse. Cette déclaration de signature sera également distribuée sous peu.

De plus, il y aura une déclaration de signature de la part de la délégation siamoise, concernant les réserves faites par cette délégation, à une précédente séance, au sujet de la question du chanvre indien.

Les résolutions que vous avez sous les yeux sont adoptées et nous reviendrons très prochainement sur les deux propositions dont je viens de vous parler.

J'ai reçu, il y a peu de temps, un amendement à un article très important dans le projet de Convention. Cet amendement vous sera bientôt distribué.

110. DERNIÈRE LECTURE DU PROJET DE CONVENTION.

Le Président :

Je vous propose de commencer la discussion par le chapitre VII de la Convention. (*Adopté.*)

CHAPITRE VII.

Articles 28 *à* 39.

Le Président :

Je dois attirer votre attention sur le fait que le texte français du deuxième alinéa de l'article 38 ne concorde pas avec le texte anglais.

M. Sugimura (Japon) :

Le texte anglais est juste.

Le Président :

Nous mettrons les deux textes en harmonie.

Les articles 28 *à* 39 *sont adoptés, sous réserve des modifications à apporter au texte français de l'article* 38[1].

(*Le chapitre VII est adopté*).

CHAPITRE VI.

On donne lecture du texte suivant de l'article 19 :

Article 19.

> « Un Comité central permanent sera nommé, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention. Le Comité central comprendra huit personnes qui, par leur compétence technique, leur impartialité et leur indépendance, inspireront une confiance universelle.
>
> « Les membres du Comité central seront nommés par le Conseil de la Société des Nations.
>
> « Les Etats-Unis d'Amérique et l'Allemagne seront invités à désigner chacun une personne pour participer à ces nominations.
>
> « Dans les nominations devra être prise en considération l'importance de comprendre dans le Comité central, en proportion équitable, des personnes ayant une connaissance de la question des stupéfiants, et dans les pays producteurs et manufactu-

[1] L'acte de ces articles, tel qu'il a été présenté à la Conférence en dernière lecture, est le même que celui qui figure à la Convention approuvée (Annexe...), à l'exception du texte français du second paragraphe de l'art. 38, dont la rédaction originale était la suivante :

> « Le Secrétaire général de la Société des Nations portera à la connaissance de chacun des membres de la Société des Nations parties à la Convention et des autres Etats qui y sont parties toute dénonciation reçue par lui. »

riers. d'une part, et dans les pays consommateurs, de l'autre part, et appartenant à ces pays.

« Les membres du Comité central n'exerceront pas des fonctions qui les mettent dans une position de dépendance directe de leurs gouvernements.

« Les membres du Comité exerceront un mandat d'une durée de cinq ans et seront rééligibles.

« Le Comité élira son président et fixera son règlement intérieur.

« Le quorum fixé pour les réunions du Comité sera de quatre membres.

« Les décisions du Comité relatives aux articles 24 et 26 devront être prises à la majorité absolue de tous les membres du Comité ».

Le Président :

La parole est à M. Falcioni, délégué de l'Italie.

M. Falcioni (Italie) :

Au cours de la discussion, en première lecture, des articles 19 et 20, j'ai eu l'occasion d'exposer à la Conférence le point de vue de la délégation italienne au sujet du Comité central de contrôle. Plusieurs de mes propositions ont été acceptées et, notamment, celle d'après laquelle le Comité central sera nommé par le Conseil de la Société des Nations.

Il y a, toutefois, un point sur lequel la délégation italienne a déjà attiré l'attention de la Conférence, celui de considérer le secrétariat du Comité central comme partie intégrante du Secrétariat de la Société des Nations. La Conférence n'a pas cru devoir se rallier à ce point de vue et, de son côté, la délégation italienne n'a pas insisté pour ne pas entraver la marche des travaux.

Etant donné les instructions de mon gouvernement, je dois déclarer que j'accepte le texte de la présente Convention sous réserve, en ce qui concerne ce point.

Je me plais à constater que la délégation britannique a proposé un amendement concernant les dépenses du Comité central, amendement que la Conférence a adopté.

Le Président :

Il sera pris acte, au compte rendu de cette séance, de la réserve faite par le premier délégué de l'Italie.

La parole est à M. Dinichert, délégué de la Suisse.

M. Dinichert (Suisse) :

Je n'ai pas l'intention de revenir sur une question de fond au sujet de l'article 19. Je voudrais simplement me permettre, tant en ce qui concerne l'alinéa 4 que l'alinéa 5, de vous proposer une rédaction qui, pour le texte français, me paraît meilleure. Je propose de substituer le texte suivant à l'alinéa 4 :

« En procédant à ces nominations, le corps électoral veillera à répartir équitablement les sièges à pourvoir entre des personnes connaissant à fond la question des stupéfiants et appartenant aux pays producteurs et manufacturiers, d'une part, et aux pays consommateurs, d'autre part. »

Pour l'alinéa 5 :

« Les membres du Comité central n'exerceront par des fonctions qui les rendent dépendants de leur gouvernement. »

M. Pernambuco (Brésil) :

Il est prévu un quorum de quatre. Etant donné la décision d'augmenter de sept à huit le nombre des membres, j'avais cru comprendre que le quorum serait de cinq.

Le Président :

Nous avons discuté assez longuement de cette question au Comité de rédaction.

Or, l'expérience ayant démontré qu'il est assez difficile à tous les membres d'une commission, même si celle-ci est restreinte, de se réunir, nous avons estimé préférable de maintenir ce chiffre de quatre membres pour le quorum. L'activité de la Commission s'en trouverait ainsi facilitée.

M. de Palacios (Espagne) :

Le dernier alinéa de cet article 19 dit :

« Les décisions du Comité relatives aux articles 24 et 26 devront être prises à la majorité absolue de tous les membres du Comité. »

Il y aurait donc lieu de prévoir le quorum de cinq, sinon certaines réunions pourraient être inefficaces.

Le Président :

Nous avons également discuté de cette question et avons estimé qu'il n'y avait pas contradiction entre ces deux paragraphes ; pour le travail ordinaire du Comité central, il est dit que quatre membres peuvent suffire, car il est difficile d'en réunir davantage, Mais, en ce qui concerne les décisions importantes, il faut se conformer à une règle générale, c'est-à-dire avoir la majorité absolue. Pour ces motifs, nous avons cru pouvoir maintenir ce texte.

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Monsieur le Président, j'espère que le délégué de la Suisse n'insistera pas en faveur de son amendement. Le délégué de l'Italie a, je crois, très attentivement établi la rédaction du paragraphe 4, en vue de tenir également compte des deux opinions différentes qui se sont manifestées au sein de la Conférence ; c'est-à-dire, d'une part, l'opinion de ceux qui voudraient que les membres du Comité central fussent les représentants des pays de consommation, de production et de fabrication et, d'autre part, l'opinion de ceux qui désirent que ces membres ne soient assujettis à aucun intérêt, mais qu'ils soient choisis uniquement pour leurs capacités techniques et leur impartialité.

Dans ces conditions, nous pensons tous que le délégué italien a été très heureusement inspiré, lorsqu'il a établi le texte qui nous a été soumis la semaine dernière, et nous avons tous pu accepter sa proposition. Le Comité de rédaction, en élaborant le texte que la Conférence examine maintenant, a adhéré rigoureusement aux principes essentiels de la proposition du délégué italien ; nous ne nous sommes pas sentis autorisés à à apporter ce texte une modification de fond et nous n'avons pas, d'ailleurs, jugé désirable de le faire. Nous n'avons introduit dans le texte que de simples modifications de forme, avec, toutefois, une seule exception : en vue

de donner satisfaction d'une manière plus marquée aux pays producteurs représentés par le délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, nous avons ajouté les mots qui figurent à la fin du paragraphe : « ...et appartenant à ces pays. »

Il s'agit ici d'une concession à laquelle, personnellement, j'ai eu de la peine à consentir, mais, afin que la Conférence tout entière puisse se prononcer en faveur de notre Convention, j'ai décidé de l'accepter en ce qui me concerne.

La proposition du délégué suisse me paraît introduire une idée nouvelle. Elle tend à troubler l'équilibre établi par la proposition italienne et à la rendre, à mes yeux tout au moins, beaucoup moins acceptable.

Il me semble également que cette proposition soulève une critique d'un autre ordre. Si j'en interprète bien les termes, elle tend à n'admettre dans le Comité central que des personnes qui ont l'expérience des conditions des pays de consommation, de production et de fabrication, et qui appartiennent à ces pays. Il me semble tout à fait possible, et même très vraisemblable, que le Conseil puisse désirer nommer, comme membres du Comité, des personnes possédant une expérience d'un autre genre, par exemple, des personnalités éminentes en raison de leurs connaissances scientifiques, leur science médicale, et peut-être de leur compétence et de leur expérience en matière de statistiques. Il serait donc, je crois, très regrettable de modifier le texte de manière à empêcher la nomination d'une personne que le Conseil pourrait juger digne de faire entrer dans le Comité en raison de sa compétence et de sa valeur technique.

J'adresse donc un appel au délégué de la Suisse, pour qu'il n'insiste pas sur l'adoption de sa proposition. Si j'en juge par le débat qui a eu lieu la semaine dernière, la Conférence tout entière est satisfaite du compromis qui a été réalisé. Si nous ouvrons de nouveau la discussion, nous ne pouvons prévoir, à cette heure si tardive, quel en sera le résultat final. Je crois que la Conférence estimera avec moi qu'il vaut mieux accepter la rédaction qui a été approuvée unanimement la semaine dernière et que le Comité de rédaction a fidèlement conservée.

Le Président :

Je n'ai pas encore reçu de M. le délégué de la Suisse le texte de son amendement. Si celui-ci doit faire l'objet d'une discussion, je préférerais l'avoir par écrit.

M. Dinichert (Suisse) :

Mon amendement est prêt et rédigé. Je crois qu'il se produit un malentendu, car j'ai l'impression qu'il n'y a guère un mot dans mon amendement qui ne se trouve dans le texte que nous avons sous les yeux, et vice-versa. Je n'insiste pas, mais je me permets toutefois de constater, très respectueusement à l'égard du rédacteur de cet alinéa que ce texte, tel qu'il est, est à peu près inintelligible en français. J'avais voulu simplement le rendre plus clair.

Le Président :

Si je ne me trompe, deux amendements ont été proposés par M. le délégué de la Suisse ; l'un sur le paragraphe 4, l'autre sur le paragraphe 5.

M. Dinichert (Suisse) :

L'amendement au paragraphe 5 est de faible importance. J'avais simplement proposé de remplacer : « ... qui les mettent dans une position de dépendance directe de leurs gouvernements » par « ... qui les rendent dépendants de leurs gouvernements ».

Le Président :

Je ne vois pas d'autre changement que la suppression du mot « directe ».

M. Dinichert (Suisse) :

Je n'insiste, d'ailleurs, pas sur cette modification de forme, qui est sans grande importance.

Le Président :

Je crois devoir attirer votre attention sur la première ligne de l'article 19. Il me semble préférable de dire : « Un Comité central permanent sera nommé, dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention », plutôt que « ...qui suivront la mise en vigueur... ». Y a-t-il d'autres remarques à présenter sur l'article 19 ?

L'article 19, amendé, est adopté.

Article 20.

On donne lecture du texte suivant de l'article 20 :

« Le Conseil de la Société des Nations, d'accord avec le Comité, prendra des dispositions nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du Comité, en vue de garantir la pleine indépendance de cet organisme dans l'exécution de ses fonctions techniques, conformément à la présente Convention, et d'assurer, par le Secrétaire général, le fonctionnement des services administratifs du Comité.

« Le Conseil, d'accord avec les gouvernements des Parties contractantes qui ne sont pas membres de la Société, prendra également les dispositions nécessaires pour répartir les dépenses du Comité entre les Parties contractantes.

« Le Secrétaire général nommera le secrétaire et les fonctionnaires du Comité central, sur la désignation dudit Comité et sous réserve de l'approbation de ces nominations par le Conseil. »

Le Président :

Le deuxième alinéa de cet article disparaît et il lui est substitué une résolution qui figurera dans l'Acte final.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 21.

On donne lecture du texte suivant de l'article 21 :

« Les Parties contractantes conviennent d'envoyer, chaque année, avant le 31 décembre, au Comité central permanent prévu à l'article 19, les évaluations des quantités de chacune des substances visées par la Convention à importer sur leurs territoires, en vue de leur consommation intérieure au cours de l'année suivante pour des fins médicales, scientifiques et autres.

« Ces chiffres ne doivent pas être considérés comme ayant, pour le gouvernement intéressé, un caractère obligatoire, mais seront donnés au Comité central à titre d'indication pour l'exercice de son mandat.

« Dans le cas où des circonstances obli-

geraient un pays à modifier, au cours de l'année, ses évaluations, ce pays communiquera au Comité central les chiffres revisés. »

Le Président :

La parole est à M. Chodzko, délégué de la Pologne.

M. Chodzko (Pologne) :

Je voudrais vous prier de me donner une petite explication. Il est dit au premier alinéa de l'article 21 : « ...en vue de leur consommation intérieure au cours de l'année suivante pour des fins médicales, scientifiques et autres ». Je voudrais savoir ce qui signifie le mot « autres ».

Le Président :

Si je m'en souviens bien, il s'agissait d'une proposition faite dans la sous-commission compétente par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Je ne suis pas assez renseigné pour répondre directement à la question que vient de poser le délégué de la Pologne, mais sir Malcolm Delevingne sera, je crois, en mesure d'y répondre.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : La délégation américaine a proposé l'addition des mots « et autres ». Elle a beaucoup insisté en faveur de leur adoption. Si j'ai bonne mémoire, aucun des autres membres de la Sous-Commission n'a estimé cette addition nécessaire, et nous ne savions pas très bien ce qu'elle impliquait exactement. Je suppose que M. Neville, le représentant de l'Amérique à la Sous-Commission avait en vue, en particulier, la quantité d'opium brut requise pour être importée par les pays d'Extrême-Orient, où l'usage de l'opium à fumer est encore temporairement autorisé.

La Sous-Commission, dans l'ensemble, était d'avis, en ce qui concerne ce point précis, que l'insertion de ces mots n'était pas vraiment nécessaire, parce que le Comité central n'est pas chargé de s'occuper de l'importation de l'opium pour les besoins des fumeurs. Cependant, cédant à l'insistance du représentant américain, la Sous-Commission a accepté d'ajouter ces termes au texte du paragraphe. Je n'ai pas d'arguments particuliers à faire valoir dans un sens ou dans l'autre. Si le délégué de la Pologne estime qu'il vaut mieux supprimer cette formule, je suis tout prêt, pour ma part, à accepter cette solution.

M. Chodzko (Pologne) :

Je remercie sir Malcolm Delevingne, mais je ne fais aucune proposition pour la suppression de ce mot.

Le Président :

Nous laisserons donc subsister le mot « autres » à la fin de la phrase.

L'article 21 est adopté.

Article 22.

On donne lecture du texte suivant de l'article 22 :

« 1. Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chaque année au Comité central, trois mois (dans les cas prévus au paragraphe *c*) : cinq mois) au plus tard après la fin de l'année, et de la manière qui sera prescrite par le Comité, des statistiques aussi complètes et exactes que possible, relatives à l'année précédente :

« *a*) De la production d'opium brut et de feuilles de coca ;

« *b*) De la fabrication des substances visées au chapitre III de la présente Convention et des matières premières employées pour cette fabrication. La quantité de ces substances, employée à la production d'autres dérivés non visés par la Convention, sera déclarée séparément ;

« *c*) Des stocks de substances visées par les chapitres II et III de la présente Convention, détenus par les négociants en gros ou par l'Etat, en vue de la consommation dans le pays, pour des besoins autres que les besoins de l'Etat ;

« *d*) De la consommation, en dehors des besoins de l'Etat, des substances visées aux chapitres II et III de la présente Convention.

« *e*) Des quantités des substances visées par la présente Convention qui auront été confisquées à la suite d'importations et d'exportations illicites ; ces statistiques indiqueront la manière dont on aura disposé des substances confisquées, ainsi que tous autres renseignements utiles relatifs à la confiscation et à l'emploi fait des substances confisquées.

« Les statistiques visées *sub litteris a*), *b*), *c*), *d*), *e*) seront communiquées par le Comité central aux Parties contractantes.

« 2. Les Parties contractantes conviennent d'envoyer au Comité central, de la manière qui sera prescrite par celui-ci, dans les quatre semaines qui suivront la fin de chaque période de trois mois, et pour chacune des substances visées par la présente Convention, les statistiques de leurs importations et de leurs exportations, en provenance et à destination de chaque pays, au cours des trois mois précédents. Ces statistiques seront, dans les cas qui pourront être déterminés par le Comité, envoyées par télégramme, sauf si les quantités descendent au-dessous d'un minimum qui sera fixé pour chaque substance par le Comité central.

« 3. En fournissant les statistiques, conformément au présent article, les gouvernements indiqueront séparément les quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat, afin qu'il soit possible de déterminer les quantités requises dans le pays pour les besoins généraux de la médecine et de la science. Le Comité central n'aura aucun pouvoir d'ouvrir une discussion ou d'exprimer une opinion quelconque quant aux quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat ou quant à l'usage qui en sera fait.

« 4. Au sens du présent article, les substances détenues, importées ou achetées par l'Etat en vue d'une vente éventuelle, ne sont pas considérées comme véritablement détenues, importées ou achetées pour les besoins de l'Etat.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je proposerai d'apporter au paragraphe *b*) une légère modification qui corresponde à celle que le Comité de rédaction a introduite dans le paragraphe *a*) de l'article 6.

Le Comité de rédaction a soulevé la question du sens à donner au mot « fabrication » et il a été décidé que ce terme s'appliquait uniquement aux substances primaires, telles que la cocaïne brute et l'ecgonine, la morphine, la diacétylmorphine, la cocaïne et tous autres stupéfiants, qui pourraient, à l'avenir, être ajoutés à la liste visée par la Convention, mais le mot ne devait pas s'appliquer à la fabrication des préparations contenant ces drogues.

En vue d'éviter un malentendu, le Comité de rédaction a modifié le texte de l'article 6 qui, maintenant, est conçu comme suit : « limiter la fabrication des substances visées par l'article 4, *b*), *c*) et *g*).

Je propose que, pour plus de clarté, nous amendions le paragraphe *b*) de l'article 22 de la manière suivante : « ...la fabrication des substances visées par l'article 4 *b*), *c*) et *g*), chapitre III de la présente Convention.... »

Le Président :

C'est une question de rédaction. Il n'y a pas d'autre remarque à faire sur l'article 22 ?

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Je crois qu'une légère modification pourrait être apportée au paragraphe *b*). Il est question, dans ce paragraphe, de la « fabrication », et également de « la production d'autres dérivés » Le mot fabrication ne devrait-il pas être employé dans les deux cas ?

Le Président :

La remarque de M. van Wettum me paraît tout à fait judicieuse.

M. Dinichert (Suisse) :

Pour commencer, je voudrais vous proposer de remplacer dans le premier alinéa de cet article le mot « prescrite » par le mot « indiquée ». Le mot « prescrite » ne me paraît pas répondre à la situation, puisqu'il s'agit « d'indications » à donner aux gouvernements.

Ensuite, je passe au paragraphe *b*). Je me demande s'il ne s'agit pas de « la quantité de matières premières employées », quand il est dit : « ...de la fabrication des substances visées au chapitre III... ». Je crains que cette phrase ne donne lieu à une équivoque et c'est pourquoi j'ai tenu à la signaler.

Et puis, Monsieur le Président, puisque j'ai la parole, je dois aussi rappeler qu'il y a deux jours, la délégation suisse avait fait la proposition de transposer les mots : « ...les statistiques visées seront communiquées... » du milieu à la fin de l'article.

Vous avez bien voulu considérer, à ce moment, que cette proposition avait une portée qui vous paraissait, comme à moi, essentiellement une question de rédaction et elle a été renvoyée au Comité de rédaction. Je constate aujourd'hui que le Comité nous rapporte la première teneur de cet article. Permettez-moi de demander au Comité de rédaction s'il peut, à cet égard, nous apporter quelques éclaircissements.

Le Président :

Je peux répondre à la dernière remarque de M. Dinichert. Nous avons parlé longuement de cela, et l'impression du Comité de rédaction a été, qu'après cette discussion que nous avons eue en séance plénière, vous-même n'aviez pas maintenu cette proposition de modification. Le résultat de la discussion que nous avions eue ici avait été, je crois, que vous n'aviez pas maintenu cette proposition d'amendement. Peut-être avons-nous été dans l'erreur, mais nous croyions être tout à fait d'accord avec vous, après cette discussion en séance plénière.

M. Dinichert (Suisse) :

Je regrette que ce malentendu ait pu surgir. Je vous avais dit que je ne reprendrais pas, quant au fond, en deuxième lecture, la discussion de l'opportunité de ces statistiques, mais je n'avais pas retiré ma proposition.

D'ailleurs M. Sugimura m'avait laissé entendre qu'il se ferait volontiers l'interprète de notre idée au Comité de rédaction, de sorte qu'à cet égard j'avais quitté la séance en toute tranquillité.

Le Président :

Je prie sir Malcolm Delevingne de vouloir bien répondre aux deux questions de M. le délégué de la Suisse.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je voudrais, en ce qui concerne le premier des deux points soulevés par le délégué de la Suisse, indiquer la raison pour laquelle le Comité de rédaction a conservé au texte sa forme primitive. Les mots en question ont été ajoutés au paragraphe *b*) pour donner satisfaction à un désir exprimé par la délégation des Etats-Unis ; cette délégation demandait que les statistiques, que les gouvernements doivent fournir, indiquassent la quantité des drogues manufacturées qui sont elles-mêmes transformées en d'autres dérivés. Le cas le plus typique qu'on puisse citer est l'usage de la morphine pour la fabrication de la codéine.

La codéine ne figure pas parmi les drogues visées par la Convention, et les statistiques que nous demandons, en vertu de l'article 22, ne comprennent donc pas forcément la quantité de codéine fabriquée et utilisée. Mais la délégation des Etats-Unis et d'autres délégations ont estimé désirable que les statistiques fissent mention de la quantité de morphine utilisée pour la fabrication de la codéine, pour que, de cette manière, le Comité central disposât de renseignements plus complets sur l'usage des substances visées par la Convention. Telle est la raison pour laquelle nous avons employé le terme « substances », qui se rapporte aux drogues manufacturées, et non pas à la matière première dont les drogues manufacturées sont extraites en premier lieu.

La quantité de matière première utilisée tout d'abord pour la production de la morphine, qui est ensuite transformée elle-même en codéine, figurerait naturellement dans les statistiques générales de la matière première employée, et, dans tous les cas, il serait toujours possible de déterminer, par un simple calcul, la quantité moyenne d'opium brut requise pour obtenir finalement la codéine. J'espère que cette explication donnera satisfaction au délégué de la Suisse.

En ce qui concerne la seconde question, je crois n'avoir rien à ajouter aux déclarations du président. J'ai l'impression bien nette que le délégué de la Suisse, à la fin de la discussion de l'ordre du jour, nous a donné à entendre qu'il ne voulait pas insister sur ce point ; il a, toutefois, fait une réserve formelle, à savoir que, dans le cas où il serait établi que les statistiques sont utilisées pour des fins autres que celles pour lesquelles les gouvernements les ont fournies, le Gouvernement suisse se considérerait comme dégagé de l'obligation de les communiquer au Comité central. Dans ces conditions, le Comité de rédaction n'a pas jugé nécessaire de modifier le texte en question, parce que le sens de la phrase visée, telle qu'elle est actuellement rédigée, lui a paru parfaitement clair.

Si j'en viens maintenant au point relatif à l'attitude de M. Sugimura, je dirai qu'il ne m'appartient pas de faire une déclaration quelconque, et je préfère laisser à M. Sugimura le soin de s'expliquer personnellement.

Le Président :

La parole est à M. Dinichert, délégué de la Suisse.

M. Dinichert (Suisse) :

Je ne voudrais pas abuser de l'extrême courtoisie de M. Sugimura pour le jeter, lui aussi, dans un débat qui ne doit sans doute pas le le passionner en ce moment.

D'ailleurs, d'après ce qui vient d'être dit, je crois comprendre que si l'amendement avait été soumis au Comité de rédaction, la situation serait la même aujourd'hui, c'est-à-dire que le Comité de rédaction aurait estimé devoir maintenir ce texte, sur lequel vont porter mes observations.

Je constate donc deux choses :

1. Que les statistiques que l'on entend demander aux gouvernements contiendront des indications que, de l'avis de ceux qui les préconisent, on ne croit pas même pouvoir communiquer à titre confidentiel aux gouvernements.

2. Que ces statistiques, qui constitueront la base — le pivot, comme on l'a dit — de l'activité du Comité central, ne seront donc pas connues des gouvernements, ce qui les mettra dans l'impossibilité de suivre et d'apprécier à sa juste valeur l'activité du Comité central.

En présence de ces deux constatations, j'ai le devoir de réserver pour le Gouvernement suisse la possibilité de soumettre toute cette question à un nouvel examen, afin de se rendre compte s'il pourra signer la Convention sans formuler aucune réserve à cet égard.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Permettez-moi de dire un mot : Le Comité de rédaction n'avait naturellement pas le droit d'adopter une modification de fond au texte de la Convention. Tout ce qu'il peut faire, c'est traduire, sous une forme convenable, les décisions de la Conférence. La Conférence n'ayant pris, l'autre jour, aucune décision au sujet de l'amendement de M. Dinichert, le Comité en a conclu que l'amendement était retiré ; c'est pourquoi il s'est borné à examiner quelle était la meilleure forme à donner à cet article. Bien entendu, si la Conférence avait pris une décision, le Comité aurait dû s'y conformer. Je ne crois donc pas qu'il convienne de donner l'impression que le Comité de rédaction avait une opinion particulière sur la question de fond, car, seule, la question de forme le concernait.

En ce qui concerne la dernière partie des observations présentées par M. Dinichert, je crois qu'il s'est produit un léger malentendu. Les statistiques, qui ne sont pas visées par la phrase en question, sont les statistiques trimestrielles des importations et des exportations. La Sous-Commission A, lorsqu'elle a établi le projet, n'a pas jugé désirable que ces statistiques fussent immédiatement communiquées aux gouvernements, pour la seule raison suivante : les statistiques, quand elles sont rendues publiques, peuvent fournir des renseignements sur le mouvement du commerce dans un pays particulier, les marchés qu'un pays s'efforce de développer ou sur lesquels il écoule ses produits, et ces renseignements peuvent être utiles aux commerçants qui font concurrence aux négociants du pays. Voilà pourquoi la Sous-Commission A estima préférable de ne pas mentionner dans cette phrase les statistiques trimestrielles d'importation et d'exportation.

Si de tels renseignements devaient être rendus publics aussitôt et devenir préjudiciables aux commerçants d'un pays, un pareil système contribuerait, naturellement, dans une large mesure, à détruire la confiance générale dans l'œuvre et les pouvoirs du Comité. Ces renseignements figureront plus tard dans le rapport annuel que le Comité doit établir à la fin de l'année. De plus, comme je l'ai expliqué l'autre jour à M. Dinichert, dans le cas où le Comité aurait à faire une recommandation, conformément à l'article 26, au sujet d'un pays particulier, il serait également nécessaire de fournir les renseignements sur lesquels il fonde sa décision.

Je comprends qu'aux yeux de M. Dinichert, des renseignements détaillés seront indispensables, pour permettre aux gouvernements de décider s'ils acceptent ou non la recommandation du Comité. Je suis entièrement d'accord avec lui. Il faut que ces renseignements soient donnés, mais cette procédure n'est pas incompatible, que je sache, avec le texte de l'article sous la forme que le Comité de rédaction lui a laissée dans le projet de convention qui nous occupe.

M. Dinichert (Suisse) :

Je suis reconnaissant à sir Malcolm Delevingne des éclaircissements qu'il vient de donner et qui seront de nature à intéresser mon gouvernement. Au surplus, il est inutile, que nous prolongions, en ce moment, la discussion sur ce sujet.

Le Président :

Selon la proposition de M. Dinichert, nous pourrions remplacer, à l'article 22, le mot « prescrite » par « indiquée » et à la troisième ligne du paragraphe *b*) le mot « production » par « fabrication ».

L'article 22, amendé, est adopté.

Article 23.

On donne lecture du texte suivant de l'article 23 :

« Afin de compléter les renseignements fournis au Comité central au sujet de l'affectation définitive donnée à la quantité totale d'opium existant dans le monde entier, les gouvernements des pays où l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé fourniront chaque année au Comité, de la manière qui sera prescrite par celui-ci, outre les statistiques prévues à l'article 22, trois mois au plus après la fin de l'année, des statistiques aussi complètes et exactes que possible, relatives à l'année précédente :

« 1. De la fabrication d'opium préparé et des matières premières employées à cette fabrication ;

« 2. De la consommation d'opium préparé.

« Il est entendu que le Comité n'aura aucun pouvoir d'ouvrir une discussion ou d'exprimer une opinion quelconque sur ces statistiques et que les dispositions de l'article 24 ne seront pas applicables en ce qui touche aux questions visées par le présent article, sauf si le Comité vient à constater l'existence, dans une mesure appréciable, de transactions internationales illicites. »

Le Président :

Je demande pardon de revenir sur la rédaction de cette article, mais on attire mon attention sur la phrase : « ...le Comité central n'aura aucun pouvoir d'ouvrir une discussion... » ; or, le texte anglais dit : « ...It will not be within the competence of the Board to question or... ». Ces deux textes ne correspondent pas. Le texte français devra être mis en harmonie avec le texte anglais, qui représente le mieux l'opinion de la Conférence. (*Assentiment.*)

L'article 23 est adopté avec cette modification.

Article 24.

On donne lecture du texte suivant de l'article 24 :

« 1. Le Comité central surveillera d'une façon constante le mouvement du marché international. Si les renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un pays donné accumule des quantités exagérées d'une substance visée par la présente Convention et risque ainsi de devenir un centre de trafic illicite, il aura le droit de demander des explications au pays en question par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations.

« 2. S'il n'est fourni aucune explication dans un délai raisonnable, ou si les explications données ne sont pas satisfaisantes, le Comité central aura le droit d'attirer, sur ce point, l'attention des gouvernements de toutes les Parties contractantes, ainsi que celle du Conseil de la Société des Nations, et de recommander qu'aucune nouvelle exportation de substances auxquelles s'applique la présente Convention, ou de l'une quelconque d'entre elles, ne soit effectuée à destination du pays en question, jusqu'à ce que le Comité ait signalé qu'il a obtenu tous les apaisements quant à la situation dans ce pays en ce qui concerne lesdites substances. Le Comité central notifiera en même temps au gouvernement du pays intéressé la recommandation qu'il a faite.

« 3. Le pays intéressé pourra porter la question devant le Conseil de la Société des Nations.

« 4. Tout gouvernement d'un pays exportateur qui ne sera pas disposé à agir selon la recommandation du Comité central pourra également porter la question devant le Conseil de la Société des Nations.

« S'il ne croit pas devoir le faire, il informera immédiatement le Comité central qu'il n'est pas disposé à se conformer à la recommandation du Conseil, en donnant, si possible, ses raisons.

« 5. Le Comité central aura le droit de publier un rapport sur la question et de le communiquer au Conseil, qui le transmettra aux gouvernements des Parties contractantes.

« 6. Si, dans un cas quelconque, la décision du Comité central n'est pas prise à l'unanimité, les avis de la minorité devront également être exposés.

« 7. Tout pays pourra être invité à se faire représenter aux séances du Comité central au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement. »

Le Président :

A l'alinéa 7 de cet article, il y aurait lieu de remplacer les mots « tout pays pourra être invité » par « tout pays sera invité ». Ce texte est plus conforme à la traduction anglaise.

La parole est à M. Sugimura, délégué du Japon.

M. Sugimura (Japon) :

Je crois que la phrase « ...risque ainsi de devenir un centre de trafic illicite... », qui se trouve dans le premier alinéa de l'article 24, a été omise dans le texte anglais.

Le Président :

L'erreur signalée par M. Sugimura est exacte. Les mots oubliés seront ajoutés.

L'article 24, amendé, est adopté.

Article 25.

On donne lecture du texte suivant de l'article 25 :

« Toutes les Parties contractantes auront le droit, à titre amical, d'appeler l'attention du Comité sur toute question qui leur paraîtra nécessiter une étude. Toutefois, le présent article ne pourra être interprété comme étendant les pouvoirs du Comité. »

Le Président :

Le texte français dit : « ...appeler l'attention du Comité sur toute question qui leur paraîtra nécesssiter une *étude* », tandis que le texte anglais dit : « ...to draw the attention of the Board to any matter which appears to it to require *investigation* ». L'expression « to require investigation » est plus forte que « nécessiter une étude ».

M. Perrot (France) :

C'est la même chose.

Le Président :

Si le délégué français dit que c'est la même chose, je retire ma remarque.

M. Perrot (France) :

Au fait, le mot « enquête » serait plus juste.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Le texte anglais emploie le mot « investigation ». M. Bourgois a demandé au Comité d'adopter la traduction « étude » et la délégation anglaise a reconnu que le mot « investigation » avait également le sens de « étude ».

M. Bourgois (France) :

Après ample réflexion, je préférerais le mot « enquête », qui donne satisfaction à tout le monde.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : J'accepte.

L'article 25, avec cet amendement, est adopté.

Article 26.

On donne lecture du texte suivant de l'article 26 :

« En ce qui concerne les pays qui ne sont pas parties à la présente Convention, le Comité central pourra prendre les mesures spécifiées à l'article 24 dans le cas où les renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un pays donné risque de devenir un centre de trafic illicite ; dans ce cas, le Comité prendra les mesures indiquées dans l'article en question en ce qui concerne la notification au pays intéressé.

« Les alinéas 3, 4 et 7 de l'article 24 s'appliqueront dans ce cas. »

L'article 26 est adopté.

Article 26 bis.

M. de Palacios (Espagne) :

J'ai eu l'honneur, l'autre jour, de faire une proposition au sujet d'un article 26*bis*. J'ai déclaré que j'étais disposé à retirer ma proposition si le président du Comité de rédaction déclarait, en séance plénière de la Conférence, qu'elle n'était pas nécessaire.

Le Président :

J'ai consulté la Section juridique du Secrétariat qui m'a assuré qu'une telle disposition, à son avis, n'était pas nécessaire. Je me suis rallié à cette opinion qui, du reste, avait été la mienne ; mais mon autorité est minime et j'espère que M. de Palacios voudra bien s'incliner devant l'avis de la Section juridique.

M. de Palacios (Espagne) :

Je dois rectifier ce que nous venons d'entendre : l'autorité du président n'est pas minime ; elle est considérable. D'autre part, l'opinion du président et de la Section juridique du Secrétariat concorde avec mon avis personnel; je l'accepte donc volontiers. Je n'ai présenté ma proposition que dans le but de provoquer une déclaration comme celle que nous venons d'entendre et de la faire enregistrer au compte rendu afin d'éviter tout malentendu à l'avenir.

Article 27.

On donne lecture du texte suivant de l'article 27 :

« Le Comité central présentera chaque année au Conseil de la Société des Nations un rapport sur ses travaux. Ce rapport sera publié et communiqué à toutes les Parties contractantes.

« Le Comité central prendra toutes les mesures nécessaires pour que les évaluations, statistiques, renseignements et explications dont il dispose, conformément aux articles 21, 22, 23, 24, 25 ou 26 de la présente Convention, ne soient pas rendus publics d'une manière qui pourrait faciliter les opérations des spéculateurs ou porter atteinte au commerce légitime de l'une quelconque des Parties contractantes. »

L'article 27 est adopté.

Article 19.

M. Dinichert (Suisse) :

Je désire savoir ce qu'il en est au sujet de ma proposition concernant le quatrième alinéa de l'article 19. Je ne crois pas qu'une décision définitive ait été prise.

Le Président :

S'agit-il de tout l'amendement concernant le quatrième alinéa ?

M. Dinichert (Suisse) :

Oui. Quant au cinquième alinéa, j'ai déjà dit que je le retirais.

Le Président :

Si vous maintenez cet amendement, qui n'a pas encore été distribué, nous devrons émettre un vote. Le début de votre amendement, quant à la forme, me paraît présenter une amélioration que je voudrais bien reprendre en ce qui me concerne.

M. Chodzko (Pologne) :

Si la Conférence décide de passer au vote au sujet de cet amendement, je demande qu'il nous soit distribué.

Le Président :

Si cet amendement est maintenu, je le ferai distribuer. Pour le moment, je dois donc réserver ce point.

On me suggère de vous dicter cet amendement, afin de gagner du temps. Etes-vous d'accord ? (*Approbation*)

L'amendement de M. Dinichert, qui est le suivant, est dicté à la Conférence :

« En procédant à ces nominations, le corps électoral veillera à répartir équitablement les sièges à pourvoir entre des personnes connaissant à fond la question des stupéfiants et appartenant aux pays producteurs et manufacturiers, d'une part, et aux pays consommateurs, d'autre part. »

M. Falcioni (Italie) :

Au sujet de cet amendement, je désire connaître, si possible, l'avis du rapporteur du Comité.

Le Président :

Est-ce que sir Malcolm Delevingne désire répondre à la question posée par le premier délégué de l'Italie ?

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Monsieur le Président, j'estime que l'amendement de la Suisse apporte une modification de fond au paragraphe. Or, M. Dinichert m'a informé qu'il n'avait nullement le désir de modifier en quoi que ce soit le fond du paragraphe et qu'il se proposait seulement d'améliorer la version française de l'article. Dans ce cas, je ne crois pas que nous ayons des difficultés à nous entendre et je suis disposé à tout faire pour faciliter l'accord. Mais je désire vivement conserver au texte le sens exact que lui a donné le délégué italien qui, ainsi que je viens de le dire, nous a semblé concilier d'une manière satisfaisante les divers courants d'opinions. Donc, pourvu que le sens exact de la proposition italienne soit maintenu, je n'ai aucune remarque à présenter en ce qui concerne le texte français.

M. Chodzko (Pologne) :

Cet article est très important. Pour éviter une troisième lecture et des malentendus, je propose d'établir maintenant le texte définitif et, pour cela, d'ajourner la Conférence pendant quinze minutes.

(*La séance est interrompue à 17 heures, et reprise à 17 heures 25.*)

111. DERNIÈRE LECTURE DU PROJET D'ACTE FINAL (SUITE).

Le Président :

Nous avions réservé la fin de l'Acte final, en vue des propositions de la délégation espagnole.

La discussion est ouverte sur la première de ces deux propositions dont le texte est le suivant :

> « La Conférence recommande aux Parties contractantes de ne faire usage de la faculté accordée par l'article 9 de la nouvelle Convention qu'au cas où des circonstances spéciales, qu'elles apprécieront librement, le rendaient nécessaire et cela dans les limites strictement indispensables. »

La parole est à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'à l'occasion de l'article 9 du projet de Convention, une discussion a été entamée et les avis furent tellement partagés que cet article ne fut approuvé que par 13 voix contre 11. La Conférence n'a donc nullement été unanime sur ce point. La délégation espagnole a voté contre cet article, dont la suppression était demandée par M. Betances.

Nous avons considéré que le but principal de la nouvelle Convention étant de renforcer la Convention de La Haye de 1912, dans laquelle ne se trouve aucune autorisation comme celle contenue dans l'article 9, nous avons considéré, dis-je, que cet article constituait plutôt le contraire d'un progrès. On va, en effet, autoriser maintenant les pharmaciens à donner de leur propre chef des médicaments qu'auparavant, il leur était interdit de fournir sans ordonnance médicale.

Nous nous inclinons devant le vote de la Conférence, mais il nous semble que pour atteindre notre but, qui est de renforcer la Convention de La Haye, nous devrions recommander aux Puissances contractantes de ne pas faire usage de cette faculté accordée par l'article 9, sauf dans les cas où des circonstances spéciales, qu'elles apprécieront librement, le rendraient nécessaire.

J'espère que tout le monde pourra adopter cette proposition qui ne va pas à l'encontre de ce qui a été décidé à propos de l'article 9 et qui cherche, d'autre part, à donner satisfaction à notre désir unanime de renforcer la Convention de La Haye.

Le Président :

La parole est à M. de Myttenaere, délégué de la Belgique.

M. de Myttenaere (Belgique) :

Je me permettrai de demander à M. de Palacios de ne pas insister sur sa proposition.

L'article a été revisé de façon telle qu'il ne constitue une obligation pour aucun gouvernement. D'ailleurs, l'honorable délégué d'Espagne vient déjà d'indiquer que son gouvernement ne profitera pas de la permission qui lui est donnée.

Si la Conférence, d'un côté, donne une autorisation et, de l'autre côté, prie les Puissances de ne pas user de cette autorisation, cela me paraît un système dangereux et la Convention serait plutôt bizarre. Si nous donnons une autorisation, laissons à chacun le droit de s'en servir mais ne disons pas : « Nous vous donnons une autorisation mais ne vous en servez pas. »

M. Pinto-Escalier (Bolivie) :

La délégation de Bolivie, qui avait voté pour la suppression de l'article 9, se rallie entièrement au projet de recommandation soumis par la délégation espagnole.

M. Chodzko (Pologne) :

Pour les raisons exposées par le délégué belge, je ne puis appuyer la proposition espagnole d'autant plus que sa rédaction change d'une façon profonde le sens même de l'article 9, qui visait seulement les « cas d'urgence ». Pour ces motifs, je ne puis appuyer la proposition espagnole.

M. Sugimura (Japon) :

Au point de vue du fond de la question, j'accepte l'observation de M. de Palacios. Les règlements en vigueur dans mon pays sont aussi sévères que ceux de l'Espagne. Les débats ont bien éclairé la question et je prie l'honorable délégué espagnol de ne pas trop insister sur sa proposition.

Le Président :

Je mets aux voix la proposition espagnole.

La proposition espagnole est rejetée. Trois délégations seulement se sont prononcées en faveur de l'adoption.

Le Président :

Nous abordons maintenant la seconde recommandation proposée par la délégation espagnole.

Le texte de cette recommandation est le suivant :

> « La Conférence recommande au Conseil de la Société des Nations d'inviter le Comité d'hygiène à examiner dès maintenant s'il y aurait lieu à consulter l'Office international d'hygiène publique au sujet des produits visés par les articles 8 et 10 afin que, s'il en est ainsi, une première décision quant aux préparations ne pouvant donner lieu

à la toxicomanie, et une première recommandation quant à tout autre stupéfiant susceptible d'être soumis aux dispositions de la Convention, puissent être notifiées aussitôt que ladite Convention entrera en vigueur. »

La parole est à M. de Palacios, délégué de l'Espagne.

M. de Palacios (Espagne) :

Comme vous le savez, après que l'article 4 du projet de Convention détermine les substances auxquelles s'applique le chapitre III, les articles 8 et 10 indiquent comment seront exclues de l'application de la Convention certaines préparations, et comment il sera recommandé aux Parties contractantes d'inclure, dans l'application de la Convention, les stupéfiants qui ne sont pas encore visés par la présente Convention et qui seraient susceptibles de donner lieu à des abus.

Cette procédure sera forcément un peu lente. J'estime que nous ne devrions pas attendre l'entrée en vigueur de la Convention pour mettre en mouvement ce mécanisme. Rien ne s'oppose à ce que nous priions le Conseil de recommander au Comité d'hygiène de la Société des Nations d'examiner, dès maintenant, la possibilité de consulter l'Office international d'hygiène publique au sujet des produits visés par les articles 8 et 10, afin de préparer, le cas échéant, des listes de ces produits pouvant être notifiées aux Parties contractantes au moment même où la Convention sera mise en vigueur.

Le Président :

La proposition espagnole est mise aux voix.

La proposition espagnole est adoptée par 10 *voix contre* 1.

Le Président :

La recommandation qui vient d'être acceptée sera insérée dans l'Acte final et portera le N° VI.

La proposition britannique sur les dépenses du Bureau central sera également insérée sous le N° VII.

M. Sugimura (Japon) :

Je me permets une petite remarque au sujet de la rédaction du projet de recommandation. Je propose de dire : « La Conférence prie le Conseil... » au lieu de : « La Conférence recommande au Conseil... »

M. Perrot (France) :

Au point de vue du texte français, il y a quelques mots qui ne paraissent pas très corrects. Je me permettrai de les signaler au Comité de rédaction.

Sous réserve de la revision définitive par le comité de rédaction, l'Acte final est adopté.

112. DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA PERSE A INSÉRER DANS L'ACTE FINAL.

Le Président :

Je rappelle que j'ai dit à la Conférence que la délégation de la Perse avait l'intention de faire une déclaration de signature. Le texte de cette déclaration est le suivant :

« Le délégué de la Perse, agissant conformément aux instructions de son gouvernement, déclare signer la Convention *ad referendum* et sous réserve de la satisfaction qui sera donnée par la Société des Nations à la demande de la Perse exposée dans son mémorandum. »

La Conférence prend acte de cette déclaration.

113. DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION SIAMOISE A INSÉRER DANS L'ACTE FINAL.

Le Président :

Nous avons encore la déclaration de la délégation siamoise, qui est la suivante :

« En signant la Convention et le présent Acte final, je désire déclarer que, n'ayant pas d'instructions au sujet du chanvre indien qui ne figurait pas primitivement à l'ordre du jour de la Conférence, je dois formuler une réserve au chapitre III, en ce qui concerne les préparations galéniques du chanvre indien, et aux chapitres IV et V, uniquement en ce qui concerne le chanvre indien. »

La Conférence prend acte de cette déclaration.

114. DERNIÈRE LECTURE DU PROJET DE CONVENTION (SUITE).

Article 19.

Le Président :

Il nous reste à examiner la rédaction proposée par la délégation française à l'article 19 et qui est la suivante :

« En procédant à ces nominations, on prendra en considération l'importance qu'il y a à faire figurer dans le Comité central, en proportion équitable, des personnes ayant une connaissance de la question des stupéfiants, dans les pays producteurs et manufacturiers, d'une part, et dans les pays consommateurs, d'autre part, et appartenant à ces pays. »

Je propose que la Conférence accepte ce texte.

(*Adopté.*)

CHAPITRE V.

Article 12.

On donne lecture du texte suivant de l'article 12.

« Chaque Partie contractante exigera qu'une autorisation d'importation distincte soit obtenue pour chaque importation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique la présente Convention. Cette autorisation indiquera la quantité à importer, le nom et l'adresse de l'importateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur.

« L'autorisation d'importation spécifiera le délai dans lequel devra être effectuée l'importation ; elle pourra admettre l'importation en plusieurs envois. »

L'article 12 *est adopté.*

Article 13.

On donne lecture du texte suivant de l'article 13.

« 1. Chaque Partie contractante exigera qu'une autorisation d'exportation distincte soit obtenue pour chaque exportation de

l'une quelconque des substances auxquelles s'applique la présente Convention. Cette autorisation indiquera la quantité à exporter, le nom et l'adresse de l'exportateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'importateur.

« 2. La Partie contractante exigera, avant de délivrer cette autorisation d'exportation, qu'un certificat d'importation, délivré par le Gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée, soit produit par la personne ou la maison qui demande l'autorisation d'exportation.

Chaque Partie contractante s'engage à adopter, dans la mesure du possible, le certificat d'importation dont le modèle est annexé à la présente Convention.

« 3. L'autorisation d'exportation spécifiera le délai dans lequel doit être effectuée l'exportation et mentionnera le numéro et la date du certificat d'importation, ainsi que l'autorité qui l'a délivré.

« 4. Une copie de l'autorisation d'exportation accompagnera l'envoi et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en enverra copie au gouvernement du pays importateur.

« 5. Lorsque l'importation aura été effectuée, ou lorsque le délai fixé pour l'importation sera expiré, le gouvernement du pays importateur renverra l'autorisation d'exportation endossée à cet effet au gouvernement du pays exportateur. L'endos spécifiera la quantité effectivement importée.

« 6. Si la quantité effectivement exportée est inférieure à celle qui est spécifiée dans l'autorisation d'exportation, mention de cette quantité sera faite par les autorités compétentes sur l'autorisation d'exportation et sur toute copie officielle de cette autorisation.

« 7. Si la demande d'exportation concerne un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane du pays importateur, l'autorité compétente du pays exportateur pourra accepter, au lieu du certificat d'importation prévu ci-dessus, un certificat spécial par lequel l'autorité compétente du pays importateur attestera qu'elle approuve l'importation de l'envoi dans les conditions susmentionnées. En pareil cas, l'autorisation d'exportation précisera que l'envoi est exporté pour être déposé dans un entrepôt de douanes. »

M. de Palacios (Espagne) :

Conformément à une proposition que j'ai présentée et que la Conférence a adoptée, il est dit que l'autorisation mentionnera le numéro du certificat d'importation. Toutefois, le modèle ne renferme pas cette indication du numéro.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : En effet.

Le Président :

Je prie M. de Palacios de m'indiquer où ce numéro doit figurer sur le document en question.

M. de Palacios (Espagne) :

Dans le coin à gauche.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : Au dernier paragraphe, le texte anglais n'est pas tout à fait conforme au texte français. Le texte français porte « l'autorité compétente », alors que le texte anglais porte « the government ».

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique).

Traduction : Nous avons employé l'expression « the government » dans toutes ces dispositions. Je propose que la même expression soit adoptée dans le texte français.

Le Président :

Nous insérerons dans le texte français, au paragraphe 7, au lieu de « l'autorité compétente », « le gouvernement ».

L'article 13, *ainsi amendé, est adopté.*

Article 14.

On donne lecture du texte suivant de l'article 14 :

« En vue d'assurer dans les ports francs et dans les zones franches l'application et l'exécution intégrale des dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays, aux ports francs et aux zones franches situés sur leurs territoires et à y exercer la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leurs territoires, en ce qui concerne les substances visées par ladite Convention.

« Toutefois, cet article n'empêche pas une des Parties contractantes d'appliquer auxdites substances des dispositions plus énergiques dans les ports francs et les zones franches que dans les autres parties de son territoire. »

M. Bourgois (France) :

Au sujet de la troisième ligne de cet article, il est né un doute dans certains esprits. On s'est demandé si ce passage visait notamment le certificat d'importation, d'autant plus qu'à l'article 16, on parle des entrepôts de douane. Il me paraît utile de préciser que l'interprétation suivant laquelle ce passage de l'article 14 vise notamment les certificats d'importations a été adoptée. Je désire que ce point soit relevé au compte rendu de notre séance.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : L'objet de l'article 14 a été de rendre tout le système de licences d'exportation et d'importation et le certificat d'importation, bref, tout le régime, applicable à toute expédition de ces substances, à destination ou en provenance des ports francs ou de zones franches.

L'article 14 *est adopté.*

Article 15.

On donne lecture du texte suivant de l'article 15 :

« 1. Aucun envoi de l'une quelconque des substances visées par la présente Convention, si cet envoi est exporté d'un pays à destination d'un autre pays, ne sera autorisé à traverser un troisième pays — que

cet envoi soit, ou non, transbordé du navire ou du véhicule utilisé — à moins que la copie de l'autorisation d'exportation (ou le certificat de déroutement, si ce certificat a été délivré conformément au paragraphe suivant) qui accompagne l'envoi ne soit soumis aux autorités compétentes de ce pays.

« 2. Les autorités compétentes d'un pays par lequel un envoi de l'une quelconque des substances visées par la présente Convention est autorisé à passer, prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déroutement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation (ou sur le certificat de déroutement) qui accompagne cet envoi, à moins que le gouvernement de ce pays n'ait autorisé ce déroutement au moyen d'un certificat spécial de déroutement. Un certificat de déroutement ne sera délivré qu'après réception d'un certificat d'importation, conformément aux dispositions de l'article 13, et émanant du gouvernement du pays à destination duquel on se propose de dérouter ledit envoi ; ce certificat contiendra les mêmes renseignements que ceux qui, selon l'article 13, doivent être mentionnés dans l'autorisation d'exportation, ainsi que le nom du pays d'où cet envoi a été primitivement exporté. Toutes les dispositions de l'article 13 qui sont applicables à une autorisation d'exportation s'appliqueront également aux certificats de déroutement.

« En outre, le gouvernement du pays autorisant le déroutement de l'envoi devra conserver la copie de l'autorisation primitive d'exportation (ou le certificat de déroutement) qui accompagnait ledit envoi au moment de son arrivée sur le territoire dudit pays et le retourner au gouvernement qui l'a délivré en notifiant en même temps à celui-ci le nom du pays à destination duquel le déroutement a été autorisé.

« 3. Dans les cas où le transport est effectué par la voie aérienne, les dispositions précédentes du présent article ne seront pas applicables si l'aéronef survole le territoire du tiers pays sans atterrir. Si l'aéronef atterrit sur le territoire dudit pays, lesdites dispositions seront appliquées dans la mesure où les circonstances le permettront.

« 4. Les alinéas 1 à 3 du présent article ne préjudicient pas aux dispositions de tout accord international limitant le contrôle qui peut être exercé par l'une des Parties contractantes sur les substances visées par la présente Convention, lorsqu'elles seront expédiées en transit direct.

« 5. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas au transport de substances par la poste. »

M. El Guindy (Egypte) :

Il est dit au début de l'article 15 : « ... transbordé du navire ou du *véhicule*... ». Or, dans certains pays, ces « véhicules » sont des animaux : des chamaux, des ânes, etc. Pour ce motif, ne pourrait-on pas dire : « par n'importe quel moyen de transport » ?

M. Perrot (France) :

Je désire rassurer mon collègue d'Egypte. Le mot « véhicule » désigne tout ce qui porte quelque chose. Je puis l'assurer que les chameaux, les ânes y sont compris.

L'article 15 *est adopté sans modification.*

Articles 16, 17 et 18.

On donne lecture des textes suivants des articles 16, 17 et 18 :

Article 16.

« Si un envoi de l'une des substances visées par la présente Convention est débarqué sur le territoire d'une Partie contractante et déposé dans un entrepôt de douane, il ne pourra être retiré de cet entrepôt sans qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays de destination et certifiant que l'importation est approuvée, soit présenté à l'autorité dont dépend l'entrepôt de douane. Une autorisation spéciale sera délivrée par cette autorité, pour chaque envoi ainsi retiré, et remplacera l'autorisation d'exportation visée aux articles 13, 14 et 15. »

Article 17.

« Lorsque les substances visées par la présente Convention traverseront en transit les territoires d'une Partie contractante, ou y seront déposées en entrepôt de douane, elles ne pourront être soumises à aucune opération qui modifierait, soit leur nature, soit, sauf permission de l'autorité compétente, leur emballage. »

Article 18.

« Si l'une des Parties contractantes estime impossible de faire application de l'une quelconque des dispositions du présent chapitre à son commerce avec un autre pays, en raison du fait que ce dernier n'est pas partie à la présente Convention, cette Partie contractante ne sera obligée d'appliquer les dispositions du présent chapitre que dans la mesure où les circonstances le permettent. »

Les articles 16, 17 *et* 18 *sont adoptés.*

CHAPITRE IV. CHANVRE INDIEN.

Article 11.

On donne lecture du texte suivant de l'article 11 :

« 1. En addition aux dispositions du chapitre V de la présente Convention, qui s'appliqueront au chanvre indien et à la résine qui en est extraite, les Parties contractantes s'engagent :

« *a*) A interdire l'exportation de la résine extraite du chanvre indien à destination de pays qui en ont interdit l'usage et, lorsque l'exportation en est autorisée, à exiger la production d'un certificat d'importation spécial délivré par le pays importateur et attestant que l'importation est approuvée pour les fins spécifiées dans le certificat et que la résine ne sera pas réexportée ;

« *b*) A exiger, avant de délivrer, pour du chanvre indien, le permis d'exportation, visé à l'article 13 de la présente Convention, la production d'un certificat d'importation spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée et est destinée exclusivement à des fins médicales ou scientifiques ;

« 2. Les Parties contractantes exerceront un contrôle efficace de nature à empêcher le trafic international illicite du chanvre indien et, en particulier, de la résine. »

M. El Guindy (Egypte) :

D'accord avec le professeur Perrot, et avec plusieurs de mes collègues, je désirerais que dans le paragraphe *a*), où il est dit que l'exportation de la résine extraite du chanvre indien sera interdite, on introduisît une indication complémentaire précisant qu'il s'agit du haschich, etc.

M. Perrot (France) :

Je suis d'accord avec cette proposition. Voici la rédaction complète :

« ...de la résine extraite du chanvre indien, ainsi que les préparations usuelles connues sous différentes dénominations, telles que haschich, esrar, chira, diamba, etc. »

Le Président :

Avez-vous des observations à faire spécialement sur cette modification ?

M. Walton (Inde) :

Traduction : Ce sont des préparations de la résine, de sorte que, pour plus de clarté, il y aurait peut-être lieu de mettre « préparations de la résine ».

M. Perrot (France) :

Ce sont les préparations essentielles. Il peut y avoir autre chose que la résine.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Le délégué de l'Inde accepte-t-il l'extension du paragraphe *a*) aux préparations du chanvre indien ? Dans l'affirmative, il y aurait une contradiction avec le paragraphe *b*). Si j'ai bien compris, l'amendement du délégué égyptien est relatif aux préparations de la résine. Dans ce cas, je crois comprendre que le délégué indien ne soulèverait aucune objection contre cet amendement. Toutefois, afin que le texte de la Convention puisse être tout à fait clair, nous devons établir nettement si les mots « ses préparations usuelles » signifient les préparations de la résine ou s'ils désignent les préparations du chanvre indien.

M. Perrot (France) :

Nous revenons à une question qui a déjà été traitée. La Sous-Commission F avait nettement indiqué à la Conférence qu'elle désirait voir l'exportation de la résine pure complètement interdite. Le délégué de l'Inde ayant fait remarquer certaine situation spéciale de son pays, nous avons admis qu'on donnerait une indication que cette résine pouvait être exportée. Mais il y a les préparations du chanvre indien, celles qui sont le plus connues, telles que le haschich, qui porte le nom de « esrar » en Turquie, de « chira » en Tunisie, etc., qui est fait, soit parfois avec des débris de feuilles, soit avec la résine pure ; ces préparations peuvent tomber sous le coup de la Convention, sans que les préoccupations du délégué de l'Inde soient graves, étant donné que les possibilités actuelles de l'emploi de ces substances peuvent se faire sous certaines réserves. Les préoccupations de sir Malcolm Delevingne ne semblent donc pas justifiées.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je crains que M. Perrot ne m'ait pas très bien compris. Il faut que nous établissions d'une manière très claire ce à quoi s'applique ce paragraphe. Sur la recommandation de la Sous-Commission F, nous avons prévu trois séries de dispositions qui s'appliquent au chanvre indien. Au chapitre III, l'article 4 s'occupe de certaines préparations du chanvre indien. A l'article 11, le paragraphe *a*), traite de la résine et le paragraphe *b*) traite du chanvre indien tel qu'il est défini au premier article de la Convention. Si nous faisons mention des préparations du chanvre indien au paragraphe *a*) de l'article 11, nous créerons, à mon avis, une confusion avec les autres dispositions auxquelles j'ai fait allusion.

Parmi les préparations du chanvre indien, sont comprises les préparations visées à l'article 4 et les gouvernements auraient peine à décider quelles dispositions il y a lieu d'appliquer dans certains cas.

Je me place exclusivement au point de vue de la clarté de notre texte. La signification des dispositions doit se dégager nettement. Mon impression était que le paragraphe *a*) de l'article 11 devait s'appliquer à la résine qui est, nous le reconnaissons tous, le produit le plus dangereux, et prévoir un contrôle aussi strict que possible de son exportation. Si je ne me trompe, c'est également l'opinion de la délégation française, qui est tout aussi intéressée à la question que la délégation indienne. Si nous ajoutons au paragraphe *a*) « ...toutes les préparations du chanvre indien », je ne sais plus du tout où nous en sommes et j'aimerais demander des explications complémentaires aux membres de la Sous-Commission F qui s'intéressent à la question.

M. El Guindy (Egypte) :

Ces produits sont des dérivés de la résine, tandis que nous allons arriver maintenant à la définition du chanvre indien.

M. Perrot (France) :

Nous sommes ici en présence d'une des difficultés rencontrées par le Comité de rédaction, en face des questions techniques. La Sous-Commission F avait dit : « les préparations dont la résine est la base ». Si cette expression avait été conservée, nous n'aurions pas de discussion en ce moment. Pourquoi ne pas revenir à ce texte ?

Nous ne pouvons pas dire, en effet, « les préparations de la résine pure », parce que ce n'est pas toujours de la résine pure. Mais il est tout de même impossible que, dans une définition du chanvre indien, nous ne mentionnions pas

les préparations du chanvre indien. Je demande donc l'introduction des mots que je viens de citer.

M. Walton (Inde) :

Traduction : J'accepte la phrase proposée par M. Perrot.

Le Président :

Ces mots seront donc insérés dans l'article 11.

M. van Wettum (Pays-Bas) :

Traduction : La troisième ligne du paragraphe *a*) devrait porter « le Gouvernement du pays importateur », au lieu de « le pays importateur », conformément au texte des autres articles.

Au paragraphe *b*), le texte français devrait porter « usages médicaux et scientifiques » au lieu de « fins médicales ou scientifiques ».

M. Walton (Inde) :

Traduction : Au N° 2 de l'article 11, le texte anglais devrait porter, pour être conforme au texte français et pour plus de précision : « the Contracting Parties shall exercise an effective control of such a nature. »

L'article 11 *est adopté avec les modifications de détail proposés.*

CHAPITRE III.

Article 4.

On donne lecture du texte suivant de l'article 4 :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux substances suivantes :

« *a*) A l'opium médicinal ;

« *b*) A la cocaïne brute et à l'ecgonine ;

« *c*) A la morphine, diacétylmorphine, cocaïne et leurs sels respectifs ;

« *d*) A toutes les préparations officinales et non officinales (y compris les remèdes dits anti-opium) contenant plus de 0,2 % de morphine ou plus de 0,1 % de cocaïne ;

« *e*) A toutes les préparations contenant de la diacétylmorphine ;

« *f*) Aux préparations galéniques (extraits et teinture de chanvre indien) ;

« *g*) A tout autre stupéfiant auquel la présente Convention peut s'appliquer, conformément à l'article 10.

Le Président :

La parole est à M. Bourgois, délégué de la France.

M. Bourgois (France) :

Je ne veux pas faire renaître une discussion épuisée. Je demande qu'il soit procédé à un vote sur l'amendement suivant : Adjonction à l'article 4, paragraphe *e*), après le mot « contenant », des mots « plus d'un millième de diacétylmorphine ». La phrase se présenterait donc ainsi : « ... à toutes les préparations contenant plus d'un millième de diacétylmorphine ». Je pense qu'aucune raison d'ordre médical ou scientifique ne pourra être alléguée contre mon amendement. A ces doses infinitésimales, il ne peut être question ni de contrebande, ni de toxicomanie.

M. de Myttenaere (Belgique) :

Je demande à M. Bourgois de vouloir bien réfléchir à ce qu'il vient de proposer. Un millième, cela fait 0,1 %. C'est revenir tout à fait sur ce que nous avons voté. Je demande à M. Bourgois de ne pas insister. Il a été bien entendu que ce que nous recherchions, c'était de faire en sorte d'avoir une véritable consultation du corps médical sur la nécessité de l'usage de l'héroïne. Ce but ne peut véritablement être atteint que si l'héroïne ne peut être obtenue que sur la prescription du médecin.

J'insiste donc pour demander à M. Bourgois de ne pas maintenir sa proposition.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Lorsque nous avons discuté la question en première lecture, j'ai déclaré que si l'on pouvait démontrer qu'il était préférable d'apporter ce changement, je me prononcerais en sa faveur. Or, comme je n'ai été convaincu ni par le rapport de la Sous-Commission F ni par les arguments invoqués au cours du débat qui a eu lieu au sein de la Conférence, j'ai voté contre la proposition.

Au cours de cette deuxième et dernière lecture du projet, nous avons tacitement observé la règle de ne pas soulever de questions de fond. C'est pourquoi je prierai M. Bourgois de considérer s'il n'y aurait pas lieu de retirer sa proposition. Si nous soulevons des questions de fonds à propos d'un article, il n'y a plus de raison pour qu'on n'en soulève pas à propos d'autres articles. J'estime, tout bien considéré, qu'il est préférable de nous en tenir à la décision prise par la Conférence à la suite des longues délibérations qui sont intervenues en première lecture, et je n'ai pas l'intention d'appuyer l'amendement.

M. Bourgois (France) :

Si je retire ma proposition, ce n'est pas pour la raison qu'a invoquée le représentant de la Belgique. Il a parlé de la quantité. Or, je propose maintenant une quantité dix fois moindre que celle que j'avais proposée la première fois.

Quant à la question d'ordre soulevée par sir Malcolm Delevingne, je m'en rapporterai sur ce point à M. le Président. S'il ne convient pas que l'on discute cette question en deuxième lecture, il est évident que je retirerai ma proposition.

Le Président :

Je ne peux pas dire qu'il est impossible de procéder au vote que demande M. Bourgois, car dans la discussion d'aujourd'hui, nous avons déjà au moins frôlé des questions de fond et nous aurons peut-être à le faire encore.

M. Bourgois (France) :

Il y a peut-être un malentendu. Je ne reprends pas la proposition du chiffre de 0,1 %. Je propose 0,01 %.

M. de Myttenaere (Belgique) :

Vous avez dit un millième. Cela correspond à 0,1 %.

M. Bourgois (France) :

Je voulais dire un dix millième.

Le Président :

M. Bourgois rectifie donc sa proposition.

M. Chodzko (Pologne) :

Je dois dire qu'en ce qui me concerne, je serai obligé, si cette proposition est acceptée, de faire toutes mes réserves quant à la signature de cette Convention.

M. Bourgois (France) :

Sir Malcolm Delevingne maintient-il son observation après les explications que j'ai données ?

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : J'aimerais connaître l'opinion du délégué belge sur ce point.

M. Bourgois (France) :

Je voulais parler de la question d'ordre que vous avez soulevée.

Le Président :

Sir Malcolm n'avait pas soulevé, à proprement parler, une question de procédure.

M. de Myttenaere (Belgique) :

Je défends le point de vue de la majorité de la Sous-Commission. Il ne s'agit donc ni d'une question belge, ni d'une question personnelle.

Je maintiens nettement la proposition de la Sous-Commission parce que, comme je l'ai dit en première lecture, c'est la première suppression effective de la consommation d'un stupéfiant. Je supplie la Conférence de suivre la Sous-Commission et de ne pas revenir sur une décision que je considère comme un réel progrès au point de vue de la réglementation du commerce des stupéfiants.

Le Président :

M. Bourgois maintient-il sa proposition ?

M. Bourgois (France) :

Si le vote est régulier, je demande le vote. S'il y a l'ombre d'une irrégularité ou la possibilité d'interpréter ce vote comme une irrégularité, je retirerai ma proposition.

Le Président :

Je considère que cette proposition est régulière. Je mets donc aux voix la proposition de M. Bourgois, tendant à ajouter à l'article 4 *e*) après « contenant » : « plus de un dix millième... »

La proposition est rejetée.

Le Président :

La parole est à M. Anselmino, délégué de l'Allemagne.

M. Anselmino (Allemagne) :

Le projet de Convention va plus loin dans le contrôle des préparations du chanvre indien que dans le contrôle des préparations des alcaloïdes. Ces préparations sont très rarement utilisées pures en médecine. L'Allemagne s'engagera à ne pas permettre l'exportation de l'extrait et de la teinture de chanvre indien, comme elle est toujours prête à collaborer aux œuvres d'humanité et d'hygiène internationale.

La vente au public des produits galéniques en question n'est permise qu'aux pharmaciens et cela seulement contre ordonnance d'un médecin, surtout lorsqu'il s'agit d'un usage interne. Je ne sais pas si l'Allemagne pourra prendre l'engagement de soumettre le commerce intérieur de ces médicaments aux mêmes restrictions qui s'appliquent aux stupéfiants, par exemple, en ce qui concerne la permission de commerce, la surveillance des bâtiments du commerçant, des livres de commerce, des statistiques des stocks, etc.

Etant sans instruction de mon Gouvernement, je me vois obligé de faire une réserve en ce qui concerne le commerce intérieur de l'extrait et de la teinture de chanvre indien. Dans une convention internationale, on ne devrait pas étendre les obligations au contrôle du commerce intérieur dans une mesure dépassant les nécessités des intérêts internationaux.

En résumé, l'Allemagne, désireuse de collaborer sincèrement à la surveillance du trafic international — cela est bien connu de la secrétaire et des membres de la Commission consultative — se réserve cependant le droit de régler les échanges à l'intérieur de son territoire, selon ses propres besoins, en ce qui concerne les préparations du chanvre indien.

Le Président :

La déclaration du délégué de l'Allemagne figurera au compte rendu de la séance.

M. Perrot (France) :

Il y a, en effet, des préparations pharmaceutiques que l'on a le droit de vendre dans le commerce intérieur et qu'il n'est pas question de faire tomber sous le coup de la Convention. La Convention ne frappe en effet que deux choses bien définies en pharmacie : l'extrait et la teinture. Les préparations contenant de l'extrait et de la teinture ne tombent pas sous le coup de la Convention. Cela aurait gêné inutilement les intérêts légitimes de la pharmacie.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je ne crois pas avoir très bien compris M. Perrot. N'a-t-il pas dit que l'article 4 s'applique exclusivement à l'extrait et à la teinture et non aux préparations contenant de l'extrait et de la teinture ?

M. Perrot (France) :

Parfaitement, c'est ce que je désirais voir figurer au compte rendu.

L'article 4 est adopté.

Article 5.

On donne lecture du texte suivant de l'article 5 :

> « Les Parties contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces de façon à limiter exclusivement aux usages médicaux et scientifiques la fabrication, l'importation, la vente, la distribution, l'exportation et l'emploi des substances auxquelles s'applique le présent chapitre. Elles coopéreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces substances pour tout autre objet. »

L'article 5 est adopté.

Article 6.

On donne lecture du texte suivant de l'article 6 :

> « Les Parties contractantes contrôleront tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent ou exportent des substances auxquelles s'applique le présent chapitre, ainsi que les bâtiments où ces

personnes exercent cette industrie ou ce commerce.

« A cet effet, les Puissances contractantes devront :

« *a*) Limiter aux seuls établissements et locaux pour lesquels une autorisation existe à cet effet la fabrication des substances visées par l'article 4 *b*) *c*), *g*).

« *b*) Exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent ou exportent lesdites substances, soient munis d'une autorisation ou d'un permis pour se livrer à ces opérations ;

« *c*) Exiger de ces personnes la consignation sur leurs livres des quantités fabriquées, des importations, exportations, ventes et tous autres modes de cession desdites substances. Cette règle ne s'appliquera pas nécessairement aux quantités dispensées par les médecins, non plus qu'aux ventes faites sur ordonnance médicale par des pharmaciens dûment autorisés si les ordonnances sont, dans chaque cas, dûment conservées par le médecin ou le pharmacien.

Le Président :

La parole est à M. Perrot, délégué de la France.

M. Perrot (France) :

Je désire faire une observation au nom du Dr Carrière et aussi en mon nom, puisque j'ai défendu moi-même sa manière de voir.

L'alinéa *c*) ne me donne pas tout à fait satisfaction.

La Commission n'a pas voulu introduire d'autres personnes autorisées que les médecins. Je tiens à dire, afin que cela soit consigné au compte rendu, que cette règle ne peut pas non plus s'appliquer nécessairement à d'autres personnes autorisées qui peuvent avoir chez elles des quantités de morphine pour leur profession : vétérinaires, dentistes, etc. On n'a pas voulu dire « autres personnes autorisées » parce que le terme a paru trop large, mais je désirais que la déclaration que je viens de faire figurât au compte rendu pour qu'il fût bien entendu que, dans les réglementations intérieures de chaque pays, il peut y avoir des dispenses autres que celles du médecin.

Le Président :

Il sera pris acte, au compte rendu, de la déclaration faite par la délégation française.

L'article 6 *est adopté.*

Article 7.

On donne lecture du texte suivant de l'article 7 :

« Les Parties contractantes prendront des mesures pour prohiber, dans leur commerce intérieur, toute cession à, ou détention par toutes personnes non autorisées, des substances auxquelles s'applique le présent chapitre. »

Le Président :

La délégation suisse a présenté un amendement à l'article 7. La parole est à M. Dinichert.

M. Dinichert (Suisse) :

L'amendement que je désirais présenter est de pure forme. L'article 7 actuel ne se lit pas en français sans une légère souffrance. Je propose la rédaction suivante :

« Les Parties contractantes prendront des mesures pour prohiber, dans leur commerce intérieur, toute cession à des personnes non autorisées ou détention par ces personnes, des substances auxquelles s'applique le présent chapitre. »

Je sais que le texte actuel est correct en anglais, mais nous pouvons difficilement l'admettre en français.

Le Président :

La rédaction proposée par M. Dinichert ne touche pas à la question de fond. Je suggère qu'elle soit adoptée par la Conférence.

L'article 7 *est adopté dans sa nouvelle rédaction.*

Article 8.

On donne lecture du texte suivant de l'article 8 :

« Lorsque le Comité d'hygiène de la Société des Nations, après avoir soumis la question au Comité permanent de l'Office international d'hygiène publique de Paris pour en recevoir avis et rapport, aura constaté que certaines préparations contenant les stupéfiants visés dans le présent chapitre ne peuvent donner lieu à la toxicomanie, en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, le Comité d'hygiène avisera de cette constatation le Conseil de la Société des Nations. Le Conseil communiquera cette constatation aux Parties contractantes, ce qui aura pour effet de soustraire au régime de la présente Convention les préparations en question.

L'article 8 *est adopté.*

Article 9.

On donne lecture du texte suivant de l'article 9 :

« Nonobstant les dispositions des articles 5 et 6, toute Partie contractante peut autoriser les pharmaciens à délivrer au public, de leur propre chef et à titre de médicaments pour l'usage immédiat en cas d'urgence, les préparations galéniques opiacées suivantes : teinture d'opium, laudanum de Sydenham, poudre de Dover ; toutefois, la dose maximum qui peut, dans ce cas, être délivrée ne doit pas contenir plus de 0,25 gr. d'opium officinal, et le pharmacien devra faire figurer dans ses livres, conformément à l'article 6 *c*), les quantités fournies. »

Le Président :

L'expression « l'usage immédiat en cas d'urgence » ne contient-elle pas un pléonasme inutile ? Il faudrait trouver une rédaction plus correcte.

M. Perrot (France) :

Il serait suffisant de dire : « médicament d'urgence ».

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je crois que ce mot a été inséré avec intention. On a voulu que ces préparations pussent être délivrées dans les cas urgents.

Je crois qu'on a cité l'exemple de personnes se trouvant mal dans la rue et à qui le pharmacien administre sur-le-champ un médicament. Si le texte porte uniquement « pour l'usage en cas d'urgence », on pourra comprendre qu'il s'agit de préparations qui peuvent être utilisées ailleurs, au domicile, par exemple. Je crois que le mot « immédiat » est important et je propose que nous nous en tenions au texte actuel.

M. Perrot (France) :

Mais dans le cas où je serais souffrant dans la rue et que vous iriez chercher du laudanum, le pharmacien ne vous en délivrerait pas, car c'est le malade qui est visé et non le porteur. A mon avis, il faut simplement dire « médicament d'urgence ».

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Fort bien, mais les termes que M. Perrot suggère donnent une très grande extension à cet article, et je me vois obligé de m'opposer très vivement à la modification qu'il propose. Nous avons arrêté ce texte avec beaucoup de soin. Cette clause a été introduite pour prévoir le cas d'une personne qui tombe malade dans la rue et qui a besoin d'être soignée sur-le-champ. Tenons-nous en à la décision prise et maintenons le texte actuel.

M. de Myttenaere (Belgique) :

Je suppose le cas — qui, à ma connaissance s'est déjà produit — d'une personne prise de fausses couches ; le docteur, mandé, ordonne quelques gouttes de laudanum. Le mari se rend chez le pharmacien et lui demande quelques gouttes de ce médicament. Si le pharmacien veut les lui faire absorber, je ne pense pas que la personne souffrante s'en ressentira.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : C'est une remarque qui ne s'applique pas. Il est évident que si un docteur prescrit du laudanum, il a donné une ordonnance.

MM. de Myttenaere (Belgique) et **Perrot** (France) :

Non.

M. de Palacios (Espagne) :

J'avais précisément l'intention de faire la même remarque que sir Malcolm Delevingne.

Le Président :

Si cette rédaction soulève une question de fond, il serait préférable de ne pas la modifier.

M. Perrot (France) :

Je n'y vois aucun inconvénient, mais c'est exagéré au point de vue du français.

Le Président :

Je propose de conserver le texte du Comité de rédaction. (*Assentiment.*)

Je me permets de demander l'avis des savants au sujet du mot « galénique » qui se trouve à la troisième ligne de l'article 9. D'une part, l'expression « préparations galéniques » est traduite en anglais par « officinal preparations » et, d'autre part, l'expression « opium officinal » (cinquième ligne du texte français) est traduite en anglais par « officinal opium ».

Y-a-t-il une différence entre « galénique » et « officinal » ?

M. Perrot (France) :

Je crois avoir fait la remarque au Comité de rédaction que le mot « galénique » indique pour tous les pays où l'on emploie la forme française de rédaction, les préparations faites par les pharmaciens. On peut évidemment employer le mot « officinal ». Sir Malcolm Delevingne nous a dit que la langue anglaise était très riche et qu'elle possédait aussi le mot « galénique ». On peut donc mettre le même mot dans les deux textes.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je ne crois pas avoir la compétence nécessaire pour traiter de ces questions difficiles. Mais en anglais, le mot « officinal ». signifie conforme à la pharmacopée nationale. Je ne sais si le mot « galénique » en français a le même sens, mais je crois que l'expression « officinal preparations » est celle qui convient ici. Peut-être serait-il opportun de modifier le texte français et d'y insérer l'expression « préparations officinales », comme à l'article 4 *d*).

M. Perrot (France) :

Pour ce qui me concerne, je ne m'oppose pas à mettre dans le texte français le mot « officinal ». Ce mot se trouve déjà à l'alinéa *f*) de l'article 4.

M. de Myttenaere (Belgique) :

Je propose de supprimer les mots « nonobstant les dispositions des articles 5 et 6 » parce qu'il ne s'agit pas de ces articles.

M. Perrot (France) :

Ces mots sont superflus, parce que cela ne se rapporte pas aux articles 5 et 6.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : J'estime que c'est à l'article 7 que devrait renvoyer cette clause. Cet article interdit de délivrer les substances en question aux personnes non autorisées, et interdit également à ces personnes de détenir lesdites substances. On entend par « personnes non autorisées » les personnes qui ne sont pas en possession d'une ordonnance médicale. Je propose donc de faire figurer dans l'article les mots « nonobstant les dispositions du présent chapitre ».

M. de Myttenaere (Belgique) :

Il y a lieu de ne rien mettre. C'est une exception. D'une part on dit : « à toutes personnes autorisées » et, d'autre part, vous autorisez. C'est une contradiction.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : La phrase est inutile puisque ce sont les pharmaciens qui sont autorisés.

Le Président :

Les membres de la Conférence sont d'accord pour supprimer les mots « Nonobstant les dispositions des articles 5 et 6 ».

L'article 9 ainsi amendé est adopté.

Article 10.

On donne lecture du texte suivant de l'article 10 :

« Lorsque le Comité d'hygiène de la Société des Nations, après avoir soumis la question au Comité permanent de l'Office international d'hygiène publique de Paris, pour en recevoir avis et rapport, aura constaté que tout stupéfiant auquel la présente Convention ne s'applique pas est susceptible de donner lieu à des abus analogues et de produire des effets aussi nuisibles que les substances visées par la Convention, le Comité d'hygiène informera le Conseil de la Société des Nations et lui recommandera que les dispositions de la présente Convention soient appliquées à cette substance.

« Le Conseil de la Société des Nations communiquera cette recommandation aux Parties contractantes. Toute Partie contractante qui accepte la recommandation signifiera son acceptation au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en avisera les autres Parties contractantes.

« Les dispositions de la présente Convention deviendront immédiatement applicables à la substance en question dans les relations entre les Parties contractantes qui auront accepté la recommandation visée par les paragraphes précédents. »

Le Président :

La parole est à M. Perrot, délégué de la France.

M. Perrot (France) :

En ce qui concerne cet article, nous sommes encore en présence d'une rédaction un peu lourde et imprécise. J'ai sous les yeux un texte rédigé par M. Carrière. Ce texte ne change pas le fond et il est infiniment plus précis et plus clair. Je vais vous en donner lecture :

« Lorsque le Comité d'hygiène de la Société des Nations.....aura constaté qu'un nouveau dérivé de la morphine ou de la cocaïne, qu'un autre alcaloïde de l'opium, que tout stupéfiant peut, comme les substances spécifiées aux lettres *a*), *b*), *c*), *d*), *e*) et *f*) de l'article 4 ci-dessus, donner lieu à un usage abusif suivi d'effets nocifs analogues, le Comité d'hygiène fera connaître cette constatation au Conseil de la Société des Nations en lui demandant qu'il soit recommandé aux Parties contractantes de soumettre cette substance au régime de la présente Convention.

« Le Conseil de la Société des Nations communiquera cette recommandation aux Parties contractantes. Toute Partie contractante qui acceptera la recommandation en informera le Secrétaire général de la Société des Nations.

« Lorsque dix Parties contractantes auront informé le Secrétaire général qu'elles acceptent la recommandation, le régime de la présente Convention deviendra applicable à la substance en question entre ces Parties contractantes. »

Le Président :

Quelqu'un désire-t-il parler sur cet amendement ?

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : J'aimerais voir le texte, Monsieur le président.

M. de Palacios (Espagne) :

Pourrait on lire à nouveau le texte français ? Je crois qu'on a supprimé quelque chose à la traduction.

(*Il est donné lecture du texte français.*)

M. Perrot (France) :

En ce qui concerne le fond, il n'y a aucune modification, il ne s'agit que d'une précision.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je n'ai pas eu le texte français sous les yeux, mais je suis certain que cet amendement ne constitue pas une amélioration au texte anglais tel qu'il figure dans le projet. Je regretterai donc vivement qu'il soit accepté.

Il est toutefois un point sur lequel l'amendement attire l'attention et à propos duquel le Dr Carrière a, selon moi, raison. C'est au sujet de l'emploi, dans le projet, des mots « substances visées par la Convention ». Il s'agit, bien entendu, des substances auxquelles s'applique le présent chapitre. A cet égard, l'amendement du Dr Carrière constitue manifestement une amélioration. Je crois qu'il suffira de remplacer les mots « visées par la Convention » par les mots « auxquelles s'applique le présent chapitre ».

Nous donnerons ainsi, je l'espère, satisfaction au Dr Carrière, tout au moins en ce qui concerne le point essentiel de sa proposition. Je ne crois pas que le reste de l'amendement présente une grande importance, j'en suis certain tout au moins pour le texte anglais. Je propose que, pour plus de rapidité, nous nous contentions d'apporter le changement que je viens d'indiquer.

Le Président :

Nous nous contenterons de faire une nouvelle rédaction en ce qui concerne les mots « visés par le chapitre ».

L'article 10 *est adopté avec cet amendement.*

Chapitre II.

Article 2.

On donne lecture du texte suivant de l'article 2 :

« Les Puissances contractantes s'engagent à renforcer les lois ou règlements efficaces qu'elles ont édictés en vertu de l'article 1er de la Convention de La Haye de 1912, pour assurer le contrôle de la production, de la distribution et de l'exportation de l'opium brut. »

Le Président :

La parole est à M. Kircher, délégué de la France.

M. Kircher (France) :

Ce n'est pas sans un vif regret que nous avons constaté, le 12 février, que l'unanimité n'avait pas pu se faire sur la proposition que nous avions déposée dans le but de concilier tous les intérêts en présence et permettre à toutes les délégations de signer cette Convention sans réserve.

Le refus qui nous avait été opposé par plusieurs délégations nous avait profondément troublés. Aussi, avons-nous travaillé tous ces derniers jours pour améliorer notre formule et pour arriver à un texte qui donne satisfaction à l'unanimité des membres de

l'Assemblée, afin que nous puissions signer tous la Convention. Grâce à l'extrême amabilité de sir Malcolm Delevingne, à laquelle je tiens à rendre hommage, nous avons abouti à une entente cordiale et avons rédigé d'un commun accord une nouvelle formule qui précise sans les exagérer les engagements que doivent prendre toutes les Puissances présentes à cette Assemblée.

Nous vous demandons de vouloir bien accepter cette dernière rédaction, qu'il faut comprendre de la façon suivante : Nous conservons tous notre idéal, qui est d'arriver dans le plus bref délai possible à la suppression de toute production d'opium illicite, mais, tenant compte des contingences, des circonstances, nous nous bornons à ne prendre aujourd'hui que des engagements que chacun peut signer, engagements extrêmement précis que chacun signera avec la conviction qu'il pourra les tenir.

Nous vous demandons d'accepter cette formule sans aucune nouvelle discussion dans un esprit de profonde cordialité et de sympathie mutuelle. (*Applaudissements.*)

Le Président :

Vos applaudissements me donnent la certitude que, sans autre discussion sur ce sujet, je peux considérer la nouvelle rédaction de l'article 2 comme acceptée par la Conférence. (*Assentiment*)

Article 3.

On donne lecture du texte suivant de l'article 3 :

« Les Parties contractantes limiteront, en tenant compte des différences de leurs conditions commerciales, le nombre des villes, ports, ou autres localités par lesquels l'exportation ou l'importation de l'opium brut ou de feuilles de coca sera permise. »

L'article 3 *est adopté.*

CHAPITRE I. DÉFINITIONS.

Article 1.

On donne lecture du texte suivant de l'article 1 :

« Aux fins de la présente Convention, les Parties contractantes conviennent d'accepter les définitions suivantes :

« *Opium brut.* — Par « opium brut », on entend le suc, coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (*Papaver somniferum L.*) et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son empaquetage et à son transport, quelle que soit sa teneur en morphine.

« *Opium médicinal.* — Par « opium médicinal », on entend l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical, soit en poudre ou granulé, soit en forme de mélange avec des matières neutres, selon les exigences de la pharmacopée.

« *Morphine.* — Par « morphine », on entend le principal alcaloïde de l'opium ayant la formule chimique C_{17} H_{19} O_3N.

« *Diacétylmorphine.* — Par « diacétylmorphine », on entend la diacétylmorphine (diamorphine, héroïne) ayant la formule C_{21} H_{23} O_5N.

« *Feuilles de coca.* — Par « feuille de coca », on entend la feuille de l'*Erythroxylon Coca* (Lamarck), de l'*Erythroxylon novogranatense* (Morris) *Hieronymus* et de leurs variétés, de la famille des erythroxylacées et la feuille d'autres espèces de ce genre dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou par transformation chimique.

« *Cocaïne brute.* — Par « cocaïne brute », on entend tous produits extraits de la feuille de coca qui peuvent, directement ou indirectement, servir à la préparation de la cocaïne.

« *Cocaïne.* — Par « cocaïne », on entend l'éther méthylique de la benzoylecgonine lévogyre ($D.20^0 = -16^04$) en solution chloroformique à 20 % ayant la formule C_{17} H_{21} O_4N.

« *Ecgonine.* — Par « ecgonine », on entend l'ecgonine lévogyre ($D.20^0 = -45^06$ en solution aqueuse à 5 %) ayant la formule C_9 H_{15} O_3N H_2O, et tous les dérivés de cette ecgonine qui pourraient servir industriellement à sa régénération.

« *Chanvre indien.* — Par « chanvre indien », on entend la sommité séchée fleurie ou fructifère des pieds femelles du *Cannabis sativa* L, de laquelle la résine n'a pas été extraite, sous quelque dénomination qu'elle soit présentée dans le commerce. »

Le Président :

En ce qui concerne les formules chimiques de cet article, il y a dans ce texte quelques erreurs. Nous avons demandé l'opinion du laboratoire de chimie organique de l'Université de Genève. Nous avons l'intention de nous en tenir à la réponse plus ou moins officielle que nous en avons reçue.

La parole est à M. Perrot, délégué de la France.

M. Perrot (France) :

En ce qui concerne les formules chimiques dont le président a parlé, nous pourrons les revoir minutieusement à l'examen de la dernière épreuve. Je demanderai à signaler les points suivants :

Définition de la feuille de coca : il faut supprimer les parenthèses du mot « Lamarck » et écrire en caractères romains le mot « Hieronymus ». A la fin du même paragraphe, il faut ajouter un mot : « ...dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou *obtenue* par transformation, etc. ». C'est le mot « obtenue » qui manque.

Définition du chanvre indien : La Sous-Commission F avait dit qu'il était nécessaire de donner les dénominations dans lesquelles on rencontre le chanvre indien dans le commerce. D'accord avec les délégués de l'Inde et de Belgique, je propose qu'on ajoute, à la fin du paragraphe, les mots ; bhang, bombay tops, ganja, guaza, etc.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Je n'ai jamais vu de méthode de définition aussi peu scientifique. C'est indigne de la Conférence. Pourquoi introduire dans une définition scientifique un certain nombres de termes commerciaux qui n'ajoutent rien à la valeur de la définition ?

M. Perrot (France) :

Comme rapporteur, je dois insister, car pour le chanvre indien, nous ne sommes pas en présence d'une chose parfaitement définie ; dans le com-

merce, le chanvre indien se présente sous des dénominations différentes. Ainsi, le « bang », au point de vue scientifique, n'est pas la même chose que la « ganja » ni le « guaza », mais ce sont des formes du chanvre indien.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Bien entendu, ce n'est pas la même chose. Toutefois, à mon avis, M. Perrot pourrait se contenter de voir mentionner ces substances dans les comptes rendus.

M. Perrot (France) :

Je demande à M. Walton, délégué de l'Inde, d'exprimer son avis.

M. Walton (Inde) :

Traduction : Je n'ai pas d'objection à ce qu'elles soient mentionnées dans les comptes rendus.

M. El Guindy (Egypte) :

Je ne vois pas la nécessité de supprimer ces mots.

Le Président :

L'Assemblée désire-t-elle ajouter ces mots au texte des définitions ou est-elle satisfaite si cette nomenclature compliquée est simplement mentionnée au compte rendu ?

M. Perrot (France) :

Comme rapporteur, je pense que l'insertion de cette nomenclature au compte rendu suffit. (*Approuvé.*)

Préambule.

On donne lecture du texte suivant du préambule :

« Considérant que l'application des dispositions de la Convention de La Haye du 23 janvier 1912 par les Parties contractantes a eu des résultats de grande importance, mais que la contrebande et l'abus des substances visées par la Conférence continuent encore sur une grande échelle ;

« Convaincues que la contrebande et l'abus de ces substances ne peuvent être supprimés effectivement qu'en réduisant d'une façon plus efficace la production et la fabrication de ces substances et en exerçant sur le commerce international un contrôle et une surveillance plus étroits que ceux prévus dans ladite Convention ;

« Désireuses de prendre de nouvelles mesures en vue d'atteindre le but visé par ladite Convention et de compléter et de renforcer ses dispositions.

« Conscientes que cette réduction et ce contrôle exigent la coopération de toutes les Parties contractantes ;

« Confiantes que cet effort humanitaire recevra l'adhésion unanime des pays intéressés :

« Les Hautes Parties contractantes ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

[*Suivent les noms des chefs d'Etats et de leurs plénipotentiaires.*]

qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes : »

Le préambule est adopté.

Le Président :

Je déclare adoptés, avec les modifications de rédaction qui y ont été apportées, les projets de Protocole, de Convention, ainsi que l'Acte final, établis par notre Conférence.

La séance est levée à 19 *heures* 05.

TRENTE-HUITIÈME SÉANCE

Tenue à Genève, le jeudi 19 *février* 1925, *à* 11 *heures.*

SOMMAIRE :

115. Signature de la Convention par la délégation britannique : Déclaration de sir Malcolm Delevingne.

116. Cloture de la Session : Discours de M. Zahle, président de la deuxieme Conférence de l'opium.

Président : M. Herluf Zahle.

115. SIGNATURE DE LA CONVENTION PAR LE DÉLÉGUÉ BRITANNIQUE : DÉCLARATION DE SIR MALCOLM DELEVINGNE.

Le Président :

La parole est à sir Malcolm Delevingne, délégué de l'Empire Britannique.

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Monsieur le Président, je dois faire une déclaration que le représentant de l'Empire Britannique a coutume de formuler en pareille occasion.

Comme la Conférence en est informée, les Dominions autonomes de l'Empire Britannique qui sont membres de la Société, signent indépendamment une convention de cette nature, et c'est pourquoi je dois faire la déclaration suivante, à savoir que ma signature n'engage pas les parties de l'Empire Britannique, qui sont individuellement membres de la Société des Nations.

La conférence prend acte de cette déclaration.

116. CLOTURE DE LA SESSION : DISCOURS DE M. ZAHLE, PRÉSIDENT DE LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE L'OPIUM.

Le Président :

Messieurs, la seconde Conférence de l'opium a terminé ses longs travaux.

Ce n'est pas le moment de prononcer ici le discours conventionnel dans lequel le président exprime ses remerciements et ses adieux. Les questions soulevées par la Conférence ont des conséquences beaucoup trop profondes pour servir de thème à de simples lieux communs sur la collaboration et la bonne volonté internationales. Je dois, en effet, m'efforcer, quels que soient les risques à courir, de présenter un tableau approximatif des événements qui se sont déroulés ici. Je parlerai donc en toute franchise et sans souci des conventions, comme l'ont déjà fait certains des délégués.

Permettez-moi, cependant, de m'arrêter tout d'abord un moment pour adresser, en mon nom propre, des paroles de gratitude au Conseil de la Société des Nations qui m'a désigné comme président de cette Conférence, aux délégués qui m'ont constamment soutenu dans une tâche plus qu'ardue et au Secrétariat, dont les membres ont travaillé jour et nuit avec un dévouement et une bonne humeur sans défaillance. Je désire mentionner spécialement Dame Rachel Crowdy non seulement pour l'aide inestimable qu'elle m'a fournie dans les travaux accablants de secrétariat, mais aussi pour la compréhension dont elle a fait preuve des problèmes si graves discutés à la Conférence. (*Applaudissements.*)

Permettez-moi d'adresser quelques paroles de remerciements aux distingués représentants de la presse internationale. Ils ont suivi nos débats compliqués avec une patience égale à celle des délégués et ils ont rendu un service inappréciable en familiarisant le monde avec les problèmes qui sont posés devant nous et qui y resteront. Nous savons que nous pouvons aussi compter sur leur précieux concours à l'avenir.

Ce qu'un président peut faire de mieux, c'est de plaire à tout le monde, mais pareil succès est presque toujours impossible, et cette impossibilité est cent fois plus grande dans une conférence comme celle dont les travaux viennent de prendre fin. Le pire qu'il puisse faire, d'autre part, est de plaire à l'un des partis et de déplaire à l'autre, car cette divergence d'appréciations montre qu'il a été partial. Le meilleur résultat auquel il puisse aspirer est d'avoir déplu à tout le monde ; peut-être ne serai-je pas déçu dans cet espoir.

La Conférence de l'opium, je le dis sans hésiter, a été la Conférence la plus difficile, à tous points de vue, de celles qui se sont tenues au cours de l'existence de la Société des Nations ; nous avons touché à des pratiques séculaires en Orient et au statut économique de plusieurs nations ; nous nous sommes trouvés en présence des détails les plus compliqués et les plus déconcertants, nous avons entrevu la lutte entre le contrebandier et le gardien de la loi ; et, cependant, nous avons dû sauvegarder des droits légitimes et conserver l'usage licite des drogues lorsqu'elles remplissent leur œuvre de miséricorde pour le soulagement de la souffrance humaine. Le problème des drogues constitue à la foi un bienfait et une malédiction pour la civilisation ; il comporte, en même temps que beaucoup d'éléments qui sont bons, beaucoup d'éléments mauvais ; mais, dans la mesure où il est fait d'éléments mauvais, il ressemble à une hydre à plusieurs têtes qui soulève ses traits hideux dans les lieux les plus inattendus, et en dépit de toutes les précautions.

La Conférence s'est ouverte le 17 novembre ; 41 Etats étaient présents, y compris quatre Etats qui ne sont pas membres de la Société des Nations. Elle a siégé jusqu'au 20 décembre, moment où la divergence d'opinions qui s'était déjà manifestée, ayant coïncidé avec les fêtes de Nouvel-An, a rendu un ajournement désirable, afin de donner aux délégués l'occasion de consulter leurs gouvernements. La Conférence a repris ses travaux le 19 janvier, trois des délégations ayant été renforcées par de nouveaux délégués Le 6 février, la délégation des Etats-Unis d'Amérique et, le jour suivant, la délégation de Chine, se sont retirées, parce qu'elles n'approuvaient pas la tendance que prenait la Conférence. Aujourd'hui, 19 février, nous terminons nos travaux, et demain commence le long stade de signatures, de ratifications et d'exécution de la Convention qui représente le résultat de nos travaux.

Aucune conférence de la Société n'a duré aussi longtemps : 70 jours de session environ. La Conférence plénière s'est réunie 38 fois et nous avons assisté à plus de cent séances de commissions, de comités ou de sous-commissions. L'effort et le travail correspondants peuvent être indiqués de façon frappante en mentionnant le seul fait que plus de deux millions de feuilles de papier ont été ronéographiées et distribuées.

> Cela se comprend aisément. Plus la Conférence a pénétré dans l'étude des questions qui lui ont été soumises, plus ces questions sont devenues difficiles. A la surface, le problème des drogues paraît simple pour les non-initiés. En fait, il présente tant d'aspects, comporte des répercussions si imprévues et affecte si profondément les mœurs des peuples et les usages des gouvernements qu'il en devient déconcertant au point d'être presque désespérant. La seule caractéristique indiscutable qu'il présente est l'inexistance d'une panacée simple ou unique.

L'opium est utilisé de façons très différentes. La population de l'Inde, qui compte trois cents millions d'âmes, en a mâché pendant des siècles et, que cette pratique soit bonne ou mauvaise, elle ne peut être supprimée que par des mesures apportant une révolution dans les habitudes les plus enracinées dans la vie de cette population. Chez d'autres peuples de l'Extrême-Orient, particulièrement les Chinois, l'opium est fumé, généralement, à titre de stimulant brutal, et il est aussi difficile de supprimer cette habitude que de supprimer toute autre faiblesse de la nature humaine. Dans les pays occidentaux, l'opium est transformé en drogues, certaines inoffensives, d'autes neutres, d'autres hautement dangereuses et capables de constituer tantôt un atroce fléau pour l'humanité, tantôt un bienfait inestimable.

La production est essentielle, mais la surproduction est désastreuse. Comment pouvez-vous donc tracer une limite entre les deux ? Cette Conférence a reconnu que le pavot et la coca (pour ne point parler du chanvre indien, qui est la base du haschich) sont généralement cultivés dans les pays où l'autorité centrale est moins forte et où la surveillance devient ainsi plus difficile ; elle a constaté que ces drogues se présentent sous un volume si réduit que leur production est avantageuse même dans les pays où il n'existe pas de chemins de fer pour en assurer le transport ; elle a dû admettre que la production et la vente de ces drogues constituaient, depuis longtemps, un fait acquis et un élément parfaitement justifié du régime écono-

mique de certains Etats ; elle a appris que ces drogues sont âprement recherchées par un petit groupe de gens prêts à empoisonner leurs semblables par intérêt ; elle s'est enfin trouvée en présence du fait que la valeur considérable de ces drogues sous un très petit volume en fait un objet de choix pour le contrebandier et de désespoir pour le gardien de la loi.

La Conférence n'a pas résolu ces problèmes. Elle n'a pas supprimé dans le monde le fléau que représentent les drogues. Elle ne prétend pas avoir atteint un entier succès. Elle reconnaît, au contraire, franchement, qu'elle laisse subsister derrière elle des questions qui ne pourront être résolues d'ici à plusieurs années, et même peut-être, d'ici à un assez grand nombre d'années.

Cependant, je crois fermement que cette Conférence a porté un coup des plus redoutables au fléau des stupéfiants. L'immense publicité de ses débats ouverts à tous, dans un centre international, a donné au sujet du fléau des stupéfiants un avertissement qui sera entendu dans le monde entier. Les faits qui sont exposés ici et l'enseignement qui en est résulté, à la fois pour les délégués et pour l'opinion publique, ont versé sur cette question plus de lumière qu'il n'eût été possible d'en projeter auparavant.

Tel est, je crois, le résultat le plus important de nos longues délibérations. Le problème des stupéfiants est maintenant posé devant l'opinion universelle et il restera posé devant elle jusqu'à ce qu'il soit résolu. Nous avons pris ici certaines mesures de détail, nous en prendrons davantage demain, plus encore le jour suivant, mais le fait le plus marquant, c'est que nous nous sommes engagés sur une voie qui ne pourra, en définitive, que nous mener au succès.

En dehors de la publicité donnée à la question des stupéfiants, la Conférence a considérablement renforcé la Convention de La Haye conclue il y a treize ans. Les principes généraux exposés dans cet Acte sont maintenant dotés des rouages qui permettront leur application. Le premier pas a été fait en vue de la constitution de ce contrôle international qui finira pas supprimer les maux causés par le trafic des stupéfiants.

La clef de voûte de ce contrôle est le Comité central, composé de huit experts permanents et désintéressés qui seront armés de toutes les statistiques que peuvent fournir les gouvernements sur les besoins légitimes des Etats, au point de vue de la production et de la fabrication. Ce comité sera en fait un grand organisme chargé de recueillir des faits, et, en quelques années, il mettra, grâce à la publicité dont il dispose, le monde entier en mesure de distinguer le bien du mal. Alors, et alors seulement, nous posséderons les données essentielles qui permettront d'adopter une tactique intelligente et scientifique.

Ce n'est pas tout, néanmoins. Si les statistiques prouvaient que le territoire d'une nation quelconque est utilisé en vue d'une importation dépassant considérablement et notoirement ses besoins, et constituaient, de toute évidence, un danger pour les autres Etats, le Comité pourrait recommander que l'on suspendît toutes les expéditions destinées à cette nation. La simple menace d'une mesure de ce genre et la seule crainte d'une opinion mondiale mise en éveil constitueraient une arme si irrésistible que l'on peut s'attendre à n'avoir jamais à l'employer.

Des obligations aussi complexes que celles que présente le problème en lui-même ont été acceptées par les Puissances signataires, afin s'assurer le fonctionnement efficace de tout ce mécanisme. Prévision des besoins, statistiques de production et de fabrication, contrôle et surveillance des fabriques, extension du système des certificats d'importation et d'exportation, dispositions concernant le contrôle du transbordement et les ports francs, et même, pour la première fois, je crois, des dispositions concernant le transport par voie aérienne, toutes ces mesures figurent dans cette nouvelle Convention, afin d'empêcher toutes les fuites possibles. Personne, je le crois, ne s'imagine que le présent système soit absolument parfait, mais nous estimons tous, j'en suis certain, que ses impérfections pourront être corrigées par l'expérience au fur et à mesure qu'elles se manifesteront.

Si la fabrication et le transit ont fait l'objet de mesures appropriées, on ne saurait invoquer le même succès pour la production. Le principe américain, qui consiste à limiter la production aux besoins médicaux et scientifiques, bien qu'il ait été accepté, en tant que principe, aussi bien par la Commission consultative du trafic de l'opium que par l'Assemblée, n'a pas été formulé dans la Convention à titre d'obligation contractuelle. Quoique, nous le répétons, nul n'ait mis en doute le bien-fondé de ce principe, les objections qu'élevaient les pays producteurs contre son acceptation immédiate, sous forme d'une obligation absolue, ont clairement montré qu'il s'écoulerait des années avant que ce principe devienne une réalité efficace. Tous les efforts possibles ont été déployés, même jusqu'au dernier jour de la Conférence, pour aboutir à une solution, mais lorsqu'il fut constaté que cette solution paraissait impossible. il a semblé que le parti le plus franc et le plus sage à prendre serait de renforcer les dispositions primitives de la Convention de La Haye.

Les difficultés sont de deux sortes : tout d'abord, le contrôle international n'est pas devenu encore suffisamment précis et scientifique pour justifier une tentative visant à réduire et à répartir la production parmi les divers Etats ; en second lieu, les pays producteurs se trouveraient en présence de graves difficultés économiques et politiques s'ils essayaient, brusquement et sans compensations équivalentes, de restreindre un commerce profondément enraciné dans les habitudes et qui, en grande partie au moins, peut se justifier.

La voie à suivre a toutefois été indiquée. D'une part, les pays producteurs comprennent qu'au total ils fournissent des stupéfiants en quantités bien supérieures à celles dont le monde a besoin ; d'autre part, le monde se rend compte que la réduction de la production ne peut s'effectuer que d'après un programme scientifique et en tenant dûment compte des intérêts légitimes existants. Une vue aussi nette de la situation constitue la première étape essentielle sur la voie qui mènera au succès final. Il faut se rendre compte des faits si l'on veut répartir équitablement la réduction, et il est indispensable d'instituer des activités économiques à remplacement, destinées à compenser les pertes qu'entraînera cette réduction.

De même, il n'a été réalisé que des progrès limités en ce qui concerne la question de l'opium à fumer, dans certains pays du Pacifique. Cette question était la seule figurant à l'ordre du jour de la première Conférence ; néanmoins, une délégation mixte des deux conférences a

été instituée pour entendre et discuter la proposition américaine, tendant à la suppression totale de cette pratique dans un délai de quinze ans. On n'a pu malheureusement aboutir à un accord, car les pays où cette pratique est temporairement autorisée en vertu de la Convention de La Haye, n'ont pas cru pouvoir, sauf le Japon, accepter que ce délai commençât à courir immédiatement : ils estimaient, en effet, que l'activité actuelle de la contrebande rendrait cette acceptation illusoire. Par contre, ils ont renforcé les mesures prises pour le contrôle de cette pratique et ils ont accepté le principe de la suppression totale dans un délai de quinze ans, sous réserve que ce délai ne commençât à courir que lorsque une autorité internationale extérieure, telle que le Conseil de la Société des Nations, aurait décidé que le danger provoqué par la contrebande a pris fin. La délégation américaine n'a pu, toutefois, accepter cette solution et s'est, en grande partie pour cette raison, retirée de la Conférence. Quelque regrettable qu'ait été ce départ, j'estime que notre Conférence a fait tout ce qui était en son pouvoir afin d'aboutir à un accord qui, d'une part, irait assez loin pour convaincre la délégation américaine que des progrès réels sont en voie d'accomplissement, et pas trop loin, d'autre part, pour paraître impraticables aux Puissances immédiatement responsables de l'administration des territoires en question.

Voilà donc, en gros, les résultats auxquels ont abouti nos efforts de huit semaines : une publicité sans précédent, une juste appréciation des éléments et des difficultés de ces problèmes si complexes, la création d'un organisme destiné à assurer l'exécution continue de la Convention de La Haye, une exacte compréhension du problème de la limitation de la production, condition essentielle du succès final, et enfin, une discussion approfondie, précieuse quoiqu'elle n'ait pu aboutir à un accord final de la question de l'opium préparé. A mesure que nous nous éloignerons de ces jours, chargés de labeur et parfois même marqués du souvenir de moments difficiles, nous ne tarderons pas, j'en suis sûr, à voir les nuages se dissiper et la lumière apparaître.

Avant de conclure, je me permettrai de mentionner un point particulier : l'incident le plus grave et le plus malheureux de la Conférence, je veux dire le départ de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Nul ne contestera, je crois, que cette délégation, par son courage, sa droiture et son dévouement, n'ait donné un suprême élan à la lutte contre les stupéfiants. D'importantes personnalités politiques ont traversé trois fois l'Atlantique pour venir prêter leur concours à nos efforts et, en dernier lieu, elles ont dû rester éloignées de leurs foyers près de quatre mois.

Aucune voix ne s'est élevée et, j'ose le dire, aucune voix ne pouvait s'élever contre la justesse des principes formulés par la délégation américaine ; la discussion ne portait que sur le moment où ils pourraient être mis à effet. La délégation américaine voulait l'action immédiate ; les autres délégations ont jugé qu'un atermoiement était nécessaire. Sans prendre position entre ces deux thèses, et en reconnaissant pleinement la générosité avec laquelle la délégation américaine nous a donné son temps et son activité, je ne peux qu'exprimer mes regrets personnels, d'une part, que la délégation se soit crue obligée de se retirer et, d'autre part, qu'elle ait jugé nécessaire de le faire avant la fin de la Conférence.

Mais nous apprécions pleinement les paroles par lesquelles le chef de la délégation américaine a déclaré que ce problème, extrêmement complexe, des stupéfiants, ne pouvait être résolu que par la coopération internationale. Nous nous sommes efforcés, depuis le départ de cette délégation, d'éviter toute décision qui pourrait rendre plus difficile la reprise de la collaboration américaine ; nous nous sommes même efforcés d'adopter, dans la mesure où nous les comprenions, les diverses thèses que la délégation américaine avait soutenues. Toutefois, quels qu'aient été nos efforts, je suis persuadé que la Convention aurait été meilleure si la délégation américaine était restée jusqu'à la fin de la Conférence Néanmoins, nous conservons à l'Amérique une gratitude profonde pour son concours énergique et nous gardons un vif regret du départ de sa délégation. Nous avons été heureux de conserver à l'Amérique le droit de prendre part à la désignation du Comité central et à l'exécution générale de la Convention et nous nous permettons d'exprimer l'espoir qu'avant peu, elle aussi sera pareillement heureuse de revenir collaborer au mouvement universel qui a trouvé ici son essor.

Pour conclure, permettez-moi d'affirmer à nouveau ma conviction que la question des stupéfiants est entrée dans une nouvelle phase ; elle est maintenant engagée dans le mécanisme de la Société des Nations ; elle ne saurait y échapper. Tandis que la Conférence de La Haye s'est séparée sans laisser après elle d'organisation ou d'institution permanente, la Conférence actuelle n'est que la première manifestation d'un mouvement qui s'accélèrera de jour en jour et de mois en mois. Dans quelques jours, l'instrument que nous signons aujourd'hui sera transmis aux gouvernements pour être ratifié par les parlements du monde. Avant un mois, le Conseil de la Société des Nations sera saisi d'un rapport de la première Conférence ; avant un an, un grand nombre des délégués à cette Conférence examineront, à nouveau, ces questions à un point de vue plus général lors de la sixième Assemblée de la Société des Nations. Enfin, nous pouvons espérer que, dans un délai raisonnable, l'organisme que nous avons prévu fonctionnera pour créer le Comité central. De sorte qu'à partir de ce jour, je crois que la lutte très difficile et très complexe, dont nous avons tracé le plan au cours des huit semaines passées, se poursuivra à travers les diverses phases successives jusqu'à ce que le terrible fléau, qui accable des groupes si nombreux et si divers de la famille humaine, soit définitivement vaincu.

Messieurs, je vous remercie ! (*Applaudissements.*)

Le prince Arfa-od-Dovleh (Perse) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs. avant que se terminent les travaux de cette longue Conférence, permettez-moi d'adresser mes sincères remerciements tout d'abord à vous, Monsieur le Président, pour la bienveillance et la haute impartialité avec laquelle vous avez bien voulu diriger nos débats, à l'honorable secrétaire, à tous les membres du Secrétariat et du Bureau de distribution, pour la bonne grâce et la bonne volonté qu'ils ont mises à nous prêter leur assistance ; ensuite, à vous tous, Messieurs et chers collègues, qui avez constamment, dans les com-

missions et les séances plénières, tâché de comprendre nos difficultés et facilité notre tâche.

Sans doute, j'avais espéré pouvoir obtenir une réponse immédiate aux demandes formulées par notre délégation pour aider la Perse à supprimer un fléau contre lequel elle lutte depuis bien des années. L'étendue et la diversité des mesures de collaboration internationale que nous avons proposées a amené la Conférence à l'idée d'envoyer sur place une commission d'enquête qui donnerait son avis au Conseil. Nous souhaitons que cette enquête ait lieu et qu'elle nous permette de réaliser bientôt le programme que nous avons exposé.

Quelques-uns de mes collègues se sont demandé pourquoi la Perse ne pouvait entreprendre par ses propres moyens le remplacement de la culture du pavot par une autre, et pourquoi elle demandait qu'on lui facilitât la tâche par un emprunt de dix millions de dollars.

La réponse est très simple : pendant la dernière guerre, les armées belligérantes n'ont pas respecté la neutralité de mon pays. Je ne veux récriminer ici contre personne; je rappelle seulement que, durant toute cette guerre désastreuse, nos plus fertiles provinces furent transformées en champs de bataille, que les récoltes furent détruites sur de vastes étendues et que deux de nos plus belles villes furent incendiées par les armées.

Les consuls des Puissances européennes qui ont contrôlé les dégâts les ont évalués à plus de quatre milliards de francs-or.

En réponse à toutes nos plaintes, on nous a toujours priés d'attendre la fin de la guerre, en nous promettant la juste réparation des dommages. Nous attendons encore. Pays neutre, dont la terre sacrée a été violée, nous avons envoyé à Paris une mission diplomatique, tout de suite après l'armistice, pour obtenir la justice promise. Elle est revenue les mains vides, sans même avoir été entendue par la Conférence de la Paix.

Toute seule, devant ses terres saccagées et ses villes en ruine, la Perse a dû reconstruire, par ses propres moyens, ce que les autres avaient détruit en portant chez elle une guerre qui ne la concernait pas. Aujourd'hui, les grands pays d'Occident viennent lui demander de collaborer avec eux, pour les aider à détruire un fléau qui fait du mal à tous et que nous connaissons bien. La Perse ne refuse pas. Elle ne récrimine pas. Au contraire, elle est prête à collaborer.

Elle interdit déjà la culture du pavot dans certains districts et a donné des lois pour restreindre et défendre l'usage illicite de l'opium chez elle. Elle est disposée à limiter strictement cette culture aux besoins médicaux et scientifiques et à la remplacer par une autre, mais elle demande que la collaboration soit réciproque et qu'on veuille bien l'aider techniquement et financièrement à réaliser des mesures qui touchent au plus profond de son économie publique, déjà si durement atteinte par les dévastations injustes du temps de guerre.

Je prie mes honorables collègues de vouloir bien se mettre un instant à notre place et emporter avec eux un peu de la vision de nos grandes souffrances, avec le souvenir de notre bonne volonté. Que la Société des Nations vienne voir sur place ce que nous avons déjà fait et ce que nous voulons faire pour supprimer l'opium. Je suis convaincu qu'un jour viendra où satisfaction sera donnée aux demandes que nous avons formulées. Ce jour-là, c'est de grand cœur que la Perse abolira les réserves que je suis obligé de mettre à ma signature d'aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. Ferreira (Portugal) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la Conférence qui termine aujourd'hui ses travaux mérite, il me semble, d'avoir son histoire. Il faut même que cette histoire soit écrite pour que ne se forme pas, en marge des faits, une légende qui serait de nature à en déformer les aspects et à en travestir le sens et la portée.

Pour le moment, la Conférence n'obtiendra probablement qu'une chronique qui constitue peut-être un moyen terme entre la légende et la réalité. Je crains que la Conférence ne soit menacée de subir ce demi-mal — et pour cause.

Il y a quelques jours, un dilettante qui suit les conférences par goût et en rédige parfois de brefs comptes rendus, s'approcha de moi pour me demander des renseignements sur ce qui se passait et, surtout, sur ce qui allait se passer. Je ne pus retenir mon étonnement. Je répondis à mon interlocuteur qu'au milieu de la bataille, il m'était difficile d'en saisir le sens intégral et la juste portée, que c'était lui plutôt qui pourrait recueillir, au cours d'une longue séance, les impressions ressenties à l'improviste, saisies au vol dans des conversations particulières, devinées entre deux mots échappés dans les couloirs ou dans les coulisses, surprises *inter pocula*, au moment où la langue se délie, pour parler avec plus d'abandon et moins de retenue. J'ajoutai que la subtilité et la sagacité d'un informateur, même dilettante, devait disposer de dons spéciaux lui permettant de tout saisir, même à travers les nuages de l'opium, même au milieu de la fumée de la bataille, même à travers la *selva oscura* des conceptions juridiques. Mon interlocuteur se laissa toucher, mais pas autant que je l'aurais voulu ; il s'exécuta, sans vouloir toutefois satisfaire complètement ma curiosité. Il se borna à énumérer une série de rubriques qui, selon lui, serviraient de bornes milliaires, comme il disait, pour l'orienter dans le voyage qu'il allait entreprendre tout au long de la Conférence.

Je ne crois pas être indiscret, mes chers collègues — collègues, hélas ! pour si peu de temps encore — en vous rapportant, faute de mieux, les quelques rubriques que j'ai pu retenir au vol dans les propos de mon interlocuteur. Les voici :

> « Sur les bords du Léman — éternel printemps — éternelle Conférence — un record — la guerre des idéalistes et des réalistes — escarmouches — l'alphabet au secours de la Conférence — le mémorandum persan — tiraillements — menaces de rupture — armistice — reprise — bouderie — projet de mariage de raison — abandon en cours de route — la séance continue — le mémorandum persan — l'aventure de Tarquin le Superbe — têtes de pavot et têtes humaines — formules chimiques et formules juridiques — la bataille de Fontenoy aux bords du Léman : tirez les premiers, messieurs les producteurs, c'est à vous, messieurs les consommateurs — l'enfer est pavé de bonnes intentions — les fleurs de l'oubli — encore le mémorandum persan — adieu ! »

Comment répondre à une telle fantaisie ? Je me suis borné à trouver un peu étrange

cette façon de traiter, par des allégories ponctuées d'une ritournelle impertinente, un tel sujet.

Que reprochait-il donc à la Conférence ? Sa longueur ? Elle prouverait plutôt son succès. Si les obstacles n'existaient pas, où serait le mérite ? Les tiraillements, les menaces de rupture, dont parlait mon interlocuteur, difficultés vaincues par la Conférence, mettaient seulement en relief sa ténacité et son esprit de conciliation. Un grand pays a quitté notre compagnie au cours du voyage, mais nous a transmis le flambeau qu'il avait lui-même allumé par son idéalisme. N'entendions-nous pas encore, dans les dernières séances, parler à tout moment du projet américain, ce qui prouve, entre parenthèses, que les absents n'ont pas toujours tort. Ce grand pays d'Amérique a vu en pleine mer le phare étincelant qui devait le diriger dans sa route, mais a dédaigné le petit phare rouge ou vert proche de la côte et que l'on ne doit pas ignorer sous peine de se briser contre les rochers. Le grand phare éblouissait l'Amérique et, en se guidant exclusivement sur lui, elle allait au devant du naufrage de son généreux idéal.

Le problème de l'opium est théoriquement de solution facile. Il n'y a qu'à prohiber la culture du pavot et la consommation de l'opium. Rien de plus simple sur le papier. Mais il s'agit de savoir si pareille prohibition produirait le moindre résultat. Toute mesure inopérante équivaut à une mesure inexistante. La prohibition dont il s'agit serait de ce nombre. Si, les yeux fixés sur le phare, l'Amérique était éblouie par ses feux, les pays intéressés ont su envisager le rêve dont elle était possédée de manière à en faire une réalité.

La formule est désormais trouvée et, si la bonne foi collabore à sa mise en pratique, bonne foi dont nul ne devra douter, le succès couronnera nos efforts. Je vais même plus loin, le succès ne récompensera pas seulement la campagne contre l'opium : il récompense, d'ores et déjà, la Société des Nations. Cette dernière aura donné, en effet, une preuve de plus de l'insistance inlassable qu'elle apporte à la solution des problèmes, même les plus ardus, touchant au bien des sociétés humaines. Il ne faut pas oublier non plus que la durée de la Conférence a mis en contact journalier des représentants de différents pays, ce qui constitue, pour l'avenir de la paix, un avantage de premier ordre. Plus les hommes se connaîtront, plus il sera difficile à des ambitieux de bouleverser la tranquillité du monde.

Aussi, guidé par un raisonnement de ce genre, ai-je conseillé à mon dilettante, pour respecter la tournure fantaisiste de son programme, de remplacer la rubrique « adieu » par la rubrique « au revoir », et d'y ajouter ces deux autres : « la bataille continue — en route vers les étoiles ».

Lié par les stipulations de la Convention de La Haye de 1912, lié par les dispositions de la Convention issue de la première Conférence de l'opium et par celles de la Convention que nous allons signer, le Portugal conservera sans défaillance son attitude de combattant dans la lutte contre l'opium et contre les stupéfiants. Il sera ainsi logique avec son attitude passée et se montrera solidaire de toutes les nations dont la situation est analogue à la sienne. Il est convaincu, en effet, qu'un résultat efficace et utile ne pourra résulter que de la concordance des efforts.

La délégation du Portugal a l'honneur, en terminant, d'adresser un sincère hommage à l'honorable M. Zahle, pour l'autorité et la compétence supérieures avec lesquelles il a su conduire les difficiles travaux de cette Conférence.

Je ne veux pas manquer de rappeler le dévouement inlassable avec lequel les membres du Secrétariat nous ont aidés dans notre tâche et je tiens à leur exprimer également, à cette occasion, la plus vive reconnaissance de la délégation portugaise. (*Vifs applaudissements.*)

M. El Guindy (Egypte) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, comme représentant de l'une des plus vieilles et en même temps des plus jeunes nations, je prends aujourd'hui la parole, jour de clôture des travaux de la deuxième Conférence de l'opium. Je prends la parole et je suis sûr d'être l'interprète de tous mes collègues, des honorables délégués de cette grande manifestation, lorsque je vous adresse, Monsieur le Président, tous nos remerciements et l'hommage de notre profonde gratitude. Nous n'oublions pas la délicatesse, le tact, l'impartialité, la fermeté et la bienveillance que vous avez toujours montrés dans la direction de nos débats. Grâce à vous, beaucoup de difficultés ont été aplanies. La tâche a été très dure, mais le résultat est réconfortant. Vous avez été pour tous le médiateur élégant et très discret.

Dans cette Conférence, la lutte a été, par moments, très dure ; mais cela ne provenait, de toutes parts, que du désir très franc de tenir loyalement les engagements contractés. Personne, je pense, n'a eu pleine satisfaction. Néanmoins, nous avons tous le ferme espoir qu'un pas décisif a été fait dans la voie humanitaire que nous nous sommes tracée.

Le nombre des années ne compte pas dans la vie des peuples ; mais je suis convaincu que, si nous respectons loyalement nos engagements, les années qui vont venir compteront énormément dans la vie de nos pays.

Puisque vous m'avez permis de prendre la parole, pour parler de généralités, je vous prie, Messieurs, de m'autoriser à revenir une fois encore sur la question qui m'intéresse vivement. Vous avez tous compris qu'il s'agissait de la question du haschisch. La Conférence a pris des décisions en ce qui concerne le chanvre indien, mais la question n'est pas entièrement réglée. La Commission consultative s'en occupera après nous, et, cette année encore, le résultat de l'étude de cette drogue malfaisante sera connu. Je vous prie, Messieurs, de m'aider, comme vous l'avez fait pour l'héroïne, à formuler un vœu au Conseil de la Société des Nations, pour faire entreprendre les études nécessaires en vue d'une suppression complète de l'usage du chanvre indien comme stupéfiant et même comme médicament.

Notre séjour à Genève a été long. Malgré le charme de cette jolie ville, beaucoup d'entre nous ont éprouvé un peu de nostalgie. Mais je suis sûr qu'à l'avenir, lorsque nous penserons à cette Conférence, nous nous souviendrons de cette ville avec attendrissement et nous aurons de temps en temps un brin de mélancolie de nous être séparés si vite.

Messieurs et chers collègues, je remercie ceux d'entre vous qui m'ont toujours franchement soutenus et ceux aussi qui m'ont quelquefois combattu. Ma gratitude va aussi aux grands absents : les délégués des Etats-Unis d'Amérique et ceux de la Chine.

J'adresse également tous mes remerciements à Madame la secrétaire générale de la Conférence, toujours délicate et pleine d'attention pour chacun, et à tous les membres du Secrétariat pour l'amabilité et la complaisance qu'ils ont eues pour nous dans toutes les circonstances.

Enfin, je remercie le Conseil de la Société des Nations de nous avoir convoqués et d'avoir choisi notre président ; il ne pouvait faire un meilleur choix. En terminant, permettez-moi, Monsieur le président, de saluer en vous, non seulement le galant homme du monde, mais encore le sage parfait et le grand philosophe. (*Applaudissements.*)

M. Peltzer (Belgique) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je n'ai, certes, pas abusé des instants précieux de la Conférence ni de votre bienveillante attention.

Je tiens, cependant, à me lever aujourd'hui pour rendre hommage, au nom de la délégation belge, à notre président, mon ami de longue date, M. Zahle, pour la particulière distinction avec laquelle il a piloté le char, le navire — je dirais volontiers le véhicule — de notre Conférence.

Certes, les mers houleuses à traverser, les bourrasques à contourner, les récifs à éviter, les caps à doubler, n'ont pas manqué, et n'ont pas laissé parfois de nous inspirer de l'inquiétude. Mais, somme toute, nous débarquons au port presque au complet et avec une satisfaction, quoi que l'on dise, à peu près générale au sujet du travail accompli en commun.

J'en attribue, en notable partie, le mérite à notre habile capitaine qui, ferme avec courtoisie, toujours prêt à interposer avec bienveillance son autorité, a fait régner à son bord, d'une main gantée de velours, une discipline devant laquelle il m'a, en toute circonstance, été agréable de m'incliner. J'ose ajouter, en ce qui me concerne, que le président ne m'a déplu à aucun moment de nos longues séances.

Je crois, Mesdames et Messieurs, avoir, en m'exprimant ainsi, traduit notre sentiment général. S'il en est ainsi, vous voudrez bien le montrer, en soulignant, encore une fois, à l'adresse de notre président, par vos applaudissements, les paroles très sincères que je viens d'avoir l'honneur de prononcer. (*Vifs applaudissements.*)

Sir Malcolm Delevingne (Empire Britannique) :

Traduction : Monsieur le Président, Messieurs les délégués, entre toutes les tâches qui nous incombaient, aucune ne saurait nous être plus agréable que celle par laquelle nous terminerons nos travaux et qui consiste à exprimer notre vive appréciation des services rendus par le bureau et le personnel de la Conférence. Ce sera un geste de gratitude en même temps qu'un acte de justice.

Je crains de ne pouvoir trouver les mots qui conviennent pour dire tout ce que notre Conférence doit à son président et pour exprimer les sentiments que nous nourrissons à son égard. La tâche du président a été d'une difficulté exceptionnelle. Au seul point de vue physique, le fardeau a été des plus lourds ; non seulement la Conférence s'est poursuivie pendant de longues semaines, mais nos séances se sont souvent prolongées pendant plusieurs heures. L'obligation imposée au président seul de ne pas quitter son poste et de suivre des discussions compliquées, et parfois, je le crains, fastidieuses, a exigé de lui un effort très considérable.

Mais ce n'était là que le côté le moins rude de sa tâche. La question soumise à la Conférence était d'une extrême complication ; elle comprenait non pas un seul problème, mais tout un groupe de problèmes, et, pour celui auquel la question était étrangère ou presque, la difficulté de suivre, et non seulement de suivre, mais de guider le cours de nos débats, doit avoir été très lourde.

La tâche a été rendue plus difficile encore par le fait qu'au cours de nos délibérations, il s'est élevé de vives controverses et qu'à plusieurs occasions la situation a été, je ne crains pas de le dire, critique ; nous connaissons l'inquiétude qui s'est emparée du président et les efforts qu'il a faits pour surmonter les difficultés auxquelles la Conférence se heurtait.

Permettez-moi de dire que notre président me paraît posséder, à un degré des plus éminents, trois qualités qui lui ont permis de conduire la Conférence au succès. En premier lieu, il est doué d'une patience sans limites qui a toujours fait mon admiration et que j'ai souvent enviée. Je mentionnerai ensuite sa courtoisie de tous les instants, grâce à laquelle il a pu aplanir toutes les difficultés qui se sont élevées au cours de notre Conférence. Mais, par-dessus tout, il faut le féliciter de son inébranlable courage, car il n'a jamais désespéré, même dans les heures les plus critiques.

Après l'un des plus grands désastres militaires de toute l'histoire, le Sénat romain a remercié le général vaincu, qui avait rallié ce qui restait de ses troupes, de n'avoir pas désespéré de la République. C'est précisément cet esprit qui n'a cessé d'animer notre président : c'est l'esprit qui conduit au succès final. Notre président est toujours resté convaincu, même dans les situations les plus difficiles, qu'il existait un moyen de salut, et il s'est appliqué à le trouver.

Permettez-moi de dire que ceux qui sont entrés en rapport avec notre président, lors des Assemblées de la Société des Nations, s'attendaient à le voir remplir brillamment sa tâche : M. Zahle a répondu à notre attente. Telle est, j'en suis certain, l'opinion unanime de la Conférence. Le président a conquis chacun d'entre nous. Pour emprunter une comparaison dont le délégué belge, je crois, vient de se servir, je dirai que la Conférence est semblable à un vaillant navire qui a fait une longue traversée. Le temps était orageux, la route semée d'écueils difficiles, mais l'habileté et la patience du capitaine ont finalement conduit l'embarcation dans un port sûr. Le navire n'est pas aussi richement chargé que nous l'avions escompté, voire même espéré, mais sa cargaison est pourtant d'une valeur inestimable pour le monde entier ; je ne crains pas d'employer des termes aussi énergiques.

Nous remercions le président d'avoir si bien résumé, dans son discours de clôture, les travaux de cette Conférence, ainsi que la valeur des résultats obtenus. Je suis sûr de traduire la pensée de tous mes collègues en disant que le président emportera avec lui les sentiments de gratitude de cette Conférence. Notre gratitude n'est pas la seule qui lui soit désormais acquise ; lorsque l'histoire de cette Conférence sera connue, il conquerra aussi la reconnaissance de tous ceux qui, dans le monde entier, se rendent compte de l'importance des questions que la

Conférence a traitées. Il n'a pas hésité à sacrifier à cette Assemblée un temps particulièrement précieux, et les vœux les plus sincères de la Conférence l'accompagneront au moment où il retournera remplir la charge importante qu'il exerce au nom de son pays. (*Applaudissements.*)

Je voudrais dire un mot de nos vice-présidents ; malheureusement, ils ne sont pas parmi nous. Nous avons tous apprécié leur courtoisie, et nous regrettons beaucoup qu'ils aient dû nous quitter avant le terme de nos débats.

Je voudrais mentionner enfin le Secrétariat. Aucun d'entre nous ne peut ignorer le travail écrasant que cette Conférence lui a imposé. L'effort n'a cessé de se prolonger, les masses de documents utilisés ont atteint d'énormes proportions et le dévouement prodigué est vraiment digne de notre admiration. Il n'est pas de tâche qui parût trop lourde, d'heure trop tardive, lorsque l'intérêt de la Conférence était en jeu.

Peut-être serait-il injuste de décerner des éloges personnels, mais j'ai été moi-même frappé de l'étonnante et rigoureuse exactitude des sténographes de séance, de l'héroïque endurance de nos interprètes, et également du zèle irréprochable du personnel qui exécutait les travaux journaliers de la Conférence. Permettez-moi d'exprimer l'espoir que les services rendus seront estimés comme ils le méritent. La Conférence serait sans doute heureuse que le président se chargeât de faire connaître au Secrétaire général, et peut-être également au Conseil, combien elle apprécie les travaux effectués par le Secrétariat. Je ne suis pas certain que les noms de tous ceux qui nous ont aidés dans l'exécution de notre tâche figurent dans le document définitif, mais je puis les assurer, en tout cas, que les membres de cette Conférence ne les oublieront pas. (*Applaudissements.*)

M. Sugimura (Japon) :

La délégation du Japon croit de son devoir d'exprimer la vive reconnaissance de tous les membres de la Conférence aux éminents partisans de notre grande œuvre et surtout à sir Malcolm Delevingne, qui, depuis des mois, et particulièrement aux heures difficiles et décisives, a déployé une activité inlassable, contribuant ainsi, de la façon la plus catégorique, au succès de nos délibérations. C'est pourquoi, je tiens à lui apporter l'hommage de mon admiration. (*Applaudissements.*)

M. Kircher (France) :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je m'associe de tout cœur aux remerciements qui ont été adressés à notre vénéré président et à son état-major. La délégation française ne saurait mieux dire qu'on ne l'a fait et se borne à donner l'assurance qu'elle gardera un souvenir ému de cette Conférence et de ceux qui, selon l'heureuse expression du premier délégué de la Belgique, ont su conduire notre navire au port à travers les écueils et les cyclones qui le menaçaient.

Les éloquents discours que nous venons d'entendre ont analysé les avantages que le monde doit retirer de la campagne contre l'opium, qui a réuni dans l'hospitalière ville de Genève, les représentants de presque toutes les nations civilisées. Nous pouvons nous séparer avec la conscience du devoir accompli, sans redouter les critiques ou les sarcasmes de ceux qui, n'ayant pas connu les graves difficultés que nous avons eues à surmonter, seraient tentés de nous accuser d'avoir failli à notre mission en n'édictant que des mesures anodines vouées à la stérilité.

On a maintes fois exposé, au cours de nos débats, les différences essentielles qui existent entre les stipulations de la Convention de La Haye de 1912 et celles de la Convention de Genève de 1925. Le président vient, à son tour, de signaler le grand pas en avant que les Puissances signataires du dernier accord vont s'engager à faire dans la lutte contre la production et l'usage des stupéfiants ; je ne reviendrai pas sur une vérité assez évidente pour que, seuls, les aveugles volontaires refusent de la voir.

Il est, cependant, un point sur lequel je désirerais attirer votre attention, si je ne craignais pas d'abuser de votre courtoisie, dont j'ai pu apprécier tout le prix.

La caractéristique de la Convention de Genève est, à mon avis, l'esprit de solidarité qui anime chacune de ses dispositions, chacun de ses chapitres. Alors que la Convention de La Haye maintenait dans un isolement absolu chacune des nations qui l'avaient signée, les actes que nous venons de rédiger font un appel constant et pressant à la collaboration internationale.

Les mesures qu'avaient à édicter depuis treize ans les Puissances signataires contre la production, la distribution et l'usage de l'opium brut, de l'opium préparé, de la morphine et de la cocaïne, étaient subordonnées aux différences des conditions commerciales, aux limites des situations propres à chaque pays, etc.

Chaque pays continuait à former comme un îlot escarpé au milieu de l'océan, îlot que ces nationaux devaient seuls protéger contre l'invasion des drogues dangereuses.

Les Accords de Genève abandonnent heureusement cette pratique d'isolement.

Nous nous sommes rendu compte que les efforts les plus ardents, les plus soutenus, restaient vains, si une entr'aide internationale ne rendait pas durables et définitifs les progrès accomplis séparément par chaque Puissance.

A toutes les pages de nos conventions, de nos protocoles, de nos actes finaux, retentit cet appel à la collaboration confiante, active et féconde de toutes les Puissances magnifiquement alliées dans une seule aspiration vers le bien.

Des règles internationales, librement acceptées, mais obligatoires, présideront désormais aux échanges commerciaux ; une coopération internationale empêchera désormais l'usage abusif des substances toxiques ; la lutte contre l'adversaire commun, le contrebandier, que je n'hésite pas à appeler ici l'ennemi du genre humain, sera menée par l'armée internationale des serviteurs du droit, qui se concerteront entre eux périodiquement et prendront en commun les mesures nécessaires.

Ainsi, Messieurs, sous l'égide de la Société des Nations, se constitue aujourd'hui une association amicale, fraternelle, des Puissances convaincues de la nécessité d'une collaboration incessante, d'une unité de front intangible, et fermement résolues à marcher la main dans la main, dans la voie parfois rocailleuse du progrès, jusqu'au bout.

C'est à cette solidarité dans l'effort, enfin proclamée par la voix des quarante nations représentées dans cette Assemblée, que le monde

devra sa libération du péril grandissant qui le menace, en Occident aussi bien qu'en Orient. (*Applaudissements.*)

M. Michael MacWhite (Etat libre d'Irlande) :

Traduction : J'aimerais m'associer aux remarques qui ont déjà été faites sur la manière dont M. Zahle a dirigé les travaux de cette Conférence. Nous avons traversé des périodes, qui auraient lassé la patience d'un homme ordinaire, mais notre président nous a heureusement fourni, en maintes occasions, la preuve qu'il possède à un haut degré cette qualité qui est essentiellement le propre de l'homme d'Etat. Dès le début de cette Conférence, deux courants d'opinions se sont opposés : l'un défendant l'idéal humanitaire, l'autre défendant des intérêts que je n'ai pas l'intention de qualifier, car je ne voudrais pas troubler l'harmonie de notre dernière réunion. En dépit des difficultés de la situation, difficultés dont tous ne se rendent pas compte, le président Zahle a su maintenir en équilibre les plateaux de la balance. Il a, si je puis m'exprimer ainsi, piloté son navire à travers les écueils de la diplomatie internationale, et l'a amené sans accident au port, tout comme dans les temps anciens, ses ancêtres Wikings ont piloté leur barque à travers les mers orageuses du Nord.

Aucune délégation n'a plus vivement regretté que la nôtre le départ des délégations des États-Unis et de la Chine. Toutefois, leur souvenir, toujours présent à notre esprit, continue à nous stimuler et nous pouvons être certains qu'elles reviendront, pleines d'une nouvelle ardeur, lors de la prochaine Conférence de l'opium, car la lutte contre l'opium et le fléau des stupéfiants se poursuivra sans relâche et, bien que les résultats obtenus au cours de cette Conférence n'aient pas été aussi satisfaisants qu'un grand nombre d'entre nous l'auraient désiré, nous avons néanmoins fait un grand pas en avant dans la voie que nous nous sommes tracée.

Le fléau de l'opium exerce ses ravages depuis plusieurs siècles et seul un utopiste pourrait espérer le voir disparaître en un jour, en une année, ou même en dix ans. C'est un fléau qui menace directement ou indirectement la vie de populations deux fois aussi nombreuses que celles de l'Europe. Dire que cette Conférence a été un échec parce qu'elle n'a pu trouver une solution définitive à ce problème serait non seulement commettre une exagération, mais encore travestir les faits. Dès le début, elle s'est trouvée en présence de difficultés presque insurmontables. Elle a triomphé de certaines d'entre elles et a remis la solution des autres à l'avenir. Nos successeurs pourront faire du résultat que nous avons obtenu, l'instrument de nouvelles victoires dans ce domaine. Nous souhaitons qu'ils puissent, eux aussi, ajouter une page à l'histoire des conquêtes humanitaires et élaborer une nouvelle charte qui portera aux hommes un message de paix et de bonheur. (*Applaudissements.*)

M. von Eckardt (Allemagne) :

Monsieur le Président, Messieurs, au nom de la délégation allemande, j'ai l'honneur de remercier chaleureusement le président de sa haute bienveillance, l'infatigable Secrétariat et tous les distingués délégués ici présents, ainsi que ceux que la délégation américaine et de la délégation chinoise qui, à notre grand regret, sont déjà loin de nous, de l'esprit de collaboration qui nous a permis de nous associer à des travaux aussi intéressants qu'importants, visant la prospérité et le progrès civilisateur de toutes les nations de la terre.

Nous nous sommes fait un devoir de suivre attentivement toutes les initiatives de la Conférence, dans le désir de les voir triompher. Qu'il me soit permis de faire mention ici d'un accord germano-chinois, signé à Waichiao, le 31 décembre 1924, rendant obligatoire l'échange de certificats d'importation et d'exportation.

Nous quittons Genève, dont la presse nous a fait un sympathique accueil, hautement apprécié, nous quittons le toit hospitalier de la Société des Nations en formant des vœux sincères pour la réussite des buts humanitaires de la deuxième Conférence internationale de l'opium.

Quod felix faustum fortunatumque sit. (*Applaudissements.*)

M. Riddell (Canada) :

Traduction : Arrivé à la Conférence parmi les derniers, je sens que je n'ai pas tout l'honneur d'avoir supporté la chaleur et la fatigue de la journée entière ; néanmoins, je n'ai pas tardé à apprécier mes collègues, leur sincérité et leurs efforts en vue d'aboutir à la solution du problème ; je n'ai pas manqué non plus de me rendre compte de la tâche remarquable accomplie par notre président, qui nous a guidés à travers les périls de la mer.

Je désire également me joindre à mes collègues pour exprimer ma profonde reconnaissance à l'égard des membres du Secrétariat ainsi que des rapporteurs des diverses commissions, et tout particulièrement de sir Malcolm Delevingne, qui semble avoir été toujours présent pour nous tirer des pas difficiles. Je désirerais également mentionner les noms du vicomte Cecil, de M. Daladier et de M. Porter, dont le concours et les suggestions nous ont été si utiles pendant la seconde moitié de la Conférence.

Notre tâche difficile est maintenant terminée. La Convention ne représente peut-être que le plus grand commun dénominateur ; néanmoins, je crois que nous sommes tous d'accord pour estimer qu'elle marque une étape vers des efforts encore plus grands et des résultats encore plus considérables. L'abolition du trafic de l'opium se justifie du point de vue économique ; et je pense que presque toutes les nations du monde trouveront que cette suppression est de la plus haute importance pour leurs véritables intérêts.

On nous a parlé d'une autre conférence, et je compte qu'il y aura une autre conférence. J'espère qu'à ce moment-là, la situation aura changé dans le monde entier et que l'opinion publique universelle aura fait des progrès tels que les prétendus songes des rêveurs et des idéalistes pourront devenir alors les réalités pratiques préconisées par nos experts et par nos conseillers financiers. (*Applaudissements.*)

Après tout, l'humanité est en marche vers l'abolition du trafic de l'opium et je suis persuadé qu'elle ne sera pas longtemps arrêtée avant d'atteindre le but visé. Monsieur le Président, je vous remercie.

M. Falcioni (Italie) :

La délégation italienne s'associe de grand cœur à l'expression si élevée d'admiration exprimée par tous, à l'égard de notre aimable président, pour sa direction si loyale. Et puisque nous avons l'honneur et le plaisir d'habiter

Genève, dans cet admirable pays qu'est la Suisse, je me permets d'adresser un hommage respectueux aux autorités fédérales et cantonales (*Applaudissements*) et une pensée affectueuse à cette charmante ville de Genève où le soleil du ciel est en harmonie éternelle avec le grand cœur de ses habitants. (*Applaudissements.*)

M. Sjöstrand (Suède) :

Traduction : Monsieur le Président, je m'associe de tout mon cœur aux sentiments de gratitude qui vous ont été exprimés à si juste titre. La Conférence a traversé des heures sombres et, à certaines occasions, la situation nous a paru inextricable, mais vous n'avez jamais perdu le contrôle de vos nerfs et de votre esprit. Au plus fort de la tourmente, vous avez conservé votre calme. Vous incarnez les plus hautes qualités de votre race : la douceur, la modération, la profondeur de la pensée et la prudence. Jamais président ne s'est acquis plus de titres à la gratitude de ses collaborateurs. Vous êtes sorti triomphant des difficultés et nous prenons tous part au plaisir que vous devez éprouver aujourd'hui à la pensée d'avoir amené cette Conférence à une heureuse conclusion.

Je tiens également à exprimer mes sentiments de profonde reconnaissance aux membres du Secrétariat et particulièrement à Dame Rachel Crowdy. (*Applaudissements.*)

Le Président :

Je ne manquerai pas de transmettre aux autorités compétentes de la Société des Nations la vive appréciation que vous avez exprimée pour le grand travail accompli par les divers services du Secrétariat.

Pour les trop aimables paroles que plusieurs délégués, membres de la Conférence, ont bien voulu m'adresser, je vous prie, Messieurs, d'agréer mes remerciements les plus sincères.

La trente-huitième séance plénière de la deuxième Conférence de l'opium est levée, et je prononce la clôture de la Conférence. (*Vifs applaudissements.*)

La séance est levée et la clôture de la Conférence est prononcée à 13 *heures* 05.

LISTE DES ANNEXES

		Pages
1.	Rapport du Comité préparatoire de l'opium	383
2.	Mesures propres à fournir une base aux travaux de la seconde Conférence	415
2*a*.	Note explicative des propositions contenues dans le document susmentionné	417
3.	Projet de règlement intérieur	419
4.	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	420
5.	Rapport de la Commission du règlement intérieur	421
5*a*.	Règlement intérieur (adopté par la Conférence)	423
6.	Contrôle international du trafic des stupéfiants : Propositions présentées par les Etats-Unis d'Amérique	425
6*a*.	Rapport du Conseil sur les travaux de la cinquième session de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles	448
7.	Déclaration de M. Koo (Association nationale pour la lutte contre l'opium en Chine)	457
8.	Déclaration du Dr Warnhuis (Conseil international des Missions)	459
9.	Déclaration de M. MacLennan (Conférence des Sociétés des Missions)	462
10.	Déclaration de Mgr Eugène Beaupin (Union catholique d'études internationales)	462
11.	Déclaration de M. Alexander (Société des Amis)	463
12.	Déclaration du Rev. E. J. Dukes (Société pour la suppression du trafic de l'opium)	464
13.	Déclaration de Mrs. Helen Moorhead (Foreign Policy Association)	465
14.	Déclaration de Mrs. Jeanne Sturges (White Cross of America)	467
15.	Premier rapport du Comité des travaux	467
16.	Propositions et suggestions émanant d'organisations privées	468
17.	Deuxième rapport du Comité des travaux	478
18.	Propositions soumises à la Conférence par les Gouvernements d'Australie, d'Autriche et de Cuba (avec un appendice, et aide-mémoire soumis par le Gouvernement norvégien)	479
18*a*.	Mémoire soumis par le Gouvernement autrichien	480
18*b*.	Modifications au texte de la Convention de l'opium, proposée par la délégation belge	482
18*c*.	Mémorandum et proposition présentés par la délégation chinoise	482
19.	Rapport de la Sous-Commission A	484
20.	Premier rapport de la Sous-Commission B	491
21.	Rapport supplémentaire de la Sous-Commission B	494
22.	Rapport de la Sous-Commission C	496
23.	Rapport de la Sous-Commission D	497
24.	Rapport de la Sous-Commission E	499
25.	Rapport de la Sous-Commission F sur les recherches effectuées par le Comité d'hygiène à la demande de la Commission consultative du trafic de l'opium au sujet des besoins légitimes en stupéfiants	507
26.	Rapport de la Sous-Commission F	509
27.	Sous-Commission F : Rapport de minorité présenté par le Surgeon-General Rupert Blue, M.D., D.R.H., membre de la délégation des Etats-Unis	513
28.	Rapport de la Sous-Commission F concernant le chanvre indien	515
29.	Rapport supplémentaire de la Sous-Commission F	517
30.	Rapport de la Délégation des Seiz	517
31.	Convention, Protocole et Acte final	519

C. 415 M. 149. 1925. XI.
[C. 348. (1). M. 119. (1). 1924. XI].

Annexe 1.

RAPPORT DU COMITÉ PRÉPARATOIRE DE L'OPIUM

I. Le Conseil de la Société des Nations, lors de sa session de décembre 1923, a adopté la résolution suivante :

« Le Conseil charge le Secrétaire général de se mettre en rapport avec le président de la Commission consultative du trafic de l'opium, en vue de la convocation de la Commission consultative en session extraordinaire, le 28 janvier 1924, pour procéder, sans retard, à la nomination d'un Comité préparatoire qui sera chargé d'élaborer un projet de programme pour la seconde et la plus importante des deux conférences qui doivent avoir lieu à Genève. Ce Comité comprendra six membres, dont un représentant des Etats-Unis et les deux assesseurs européens actuels.

« Si le président de la Commission consultative juge possible de prendre par correspondance toutes dispositions en vue de la nomination des membres du Comité préparatoire, et sans qu'il soit nécessaire de convoquer la Commission consultative, le Conseil l'autorise à adopter cette procédure à la condition qu'elle n'entraîne pas un retard excessif dans les travaux.

« Un projet d'arrangement sur le trafic de l'opium devrait être examiné et, le cas échéant, approuvé par la Commission consultative avant d'être transmis, soit à chaque gouvernement intéressé, soit à la Conférence. »

Conformément à cette résolution, le Comité préparatoire a été constitué ; il se compose des membres suivants :

M. BOURGOIS (France) Sir MALCOLM DELEVINGNE (Gde-Bretagne) M. VAN WETTUM (Pays-Bas)	nommés par la Commission consultative.
M. NEVILLE (Etats-Unis d'Amérique) M. BRENIER Sir JOHN JORDAN	nommés par le Conseil de la Société des Nations.

A la première session, M. VAN WETTUM a été élu président du Comité.

La première session a eu lieu à Genève, du 6 au 10 mars. La deuxième session s'est tenue à Paris, du 28 au 29 mars ; la troisième à Genève, du 26 au 29 avril, et la quatrième à Genève, du 12 au 16 juillet.

Sir John Jordan n'assistait pas à la deuxième, à la troisième et à la quatrième sessions, M. Brenier n'a pas participé aux travaux de la troisième et M. Neville n'assistait pas à la quatrième. Tous les autres membres étaient présents aux quatre sessions.

Lors de sa première session, le Comité préparatoire a proposé que le Conseil de la Société des Nations étende le mandat du Comité de manière à le charger également de la préparation de la première Conférence. Il a également adopté la résolution suivante au sujet de la deuxième Conférence :

« En vue de permettre au Comité, en exécution du mandat qui lui a été confié par le Conseil, de préparer des projets d'accords pour la limitation de la production de la morphine, de l'héroïne et de la cocaïne et des matières premières, qui doivent être exportées en vue de la fabrication de ces produits, le Comité estime qu'il devra nécessairement agir après consultation des représentants des principaux pays de fabrication et de production ; en conséquence, il propose que le Conseil invite les Gouvernements de ces pays à nommer des représentants, qui pourraient être appelés à collaborer, en cas de besoin, avec le Comité préparatoire à l'élaboration du projet d'accord qui les intéresse personnellement. Les principaux Etats de fabrication et de production qui ne sont pas représentés dans le Comité préparatoire sont les suivants :

« 1. Morphine et héroïne.	Allemagne, Suisse et Japon.
« 2. Cocaïne.	Allemagne, Suisse et Japon.
« 3. Opium brut.	Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Turquie, Perse, Inde, Russie et Grèce.
« 4. Feuilles de coca.	Pérou et Bolivie. »

Ces propositions ont été adoptées par le Conseil, le 12 mars 1924.

La Commission, n'ayant pu arriver à un accord, décida, lors de sa quatrième session, de ne pas convoquer les Puissances ci-dessus mentionnées.

II. La Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, dans un premier stade de ses travaux, était arrivée à la conclusion que la production des matières premières servant à la fabrication des stupéfiants était supérieure aux quantités nécessaires pour

les besoins légitimes du monde, et qu'il serait impossible de mettre fin au trafic illicite tant que subsisterait cet excédent de production. C'est pourquoi elle estima qu'il y aurait intérêt à déterminer les quantités annuelles de stupéfiants nécessaires aux besoins du monde.

Le Conseil de la Société des Nations invita donc, sur la recommandation de la Commission consultative, les gouvernements des Etats membres de la Société à préparer individuellement une évaluation des quantités totales nécessaires annuellement aux habitants de leurs territoires pour les besoins médicaux, scientifiques et autres.

En second lieu, un Sous-Comité mixte de l'opium, constitué avec le concours du Comité d'hygiène de la Société, fut chargé de rechercher quelles étaient les quantités annuelles de ces stupéfiants nécessaires pour la consommation légitime.

La Commission consultative s'exprimait ainsi dans son rapport sur les travaux de sa session de mai 1923 :

> « Les renseignements recueillis par la Commission relatifs à la fabrication des stupéfiants sont de plus en plus nombreux, et il semble qu'il est maintenant possible de se former une idée des besoins du monde entier.
>
> « Vingt et un gouvernements ont transmis au Secrétariat une évaluation approximative du total de leurs besoins annuels pour la consommation intérieure, et la Sous-Commission mixte nommée par le Comité d'hygiène et par la Commission du trafic de l'opium poursuit son enquête.
>
> « La Commission a examiné un certain nombre de suggestions relatives à la limitation de la fabrication de la morphine, de l'héroïne et de la cocaïne. Elle est arrivée à la conclusion qu'il semble maintenant possible que les gouvernements des pays producteurs entrent en rapport les uns avec les autres, en vue d'arriver à un accord général. »

Ce sont les renseignements puisés aux deux sources ci-dessus indiquées qui ont servi de base aux travaux du Comité préparatoire. Jusqu'à présent, trente-deux gouvernements ont répondu en donnant les reseignements demandés. Les gouvernements ont également été invités a fournir les chiffres de la fabrication des stupéfiants dans leurs territoires, des importations, exportations et réexportations, et, si possible, de la consommation réelle. Plusieurs pays ont adressé des réponses très complètes, mais certains des pays fabricants n'ont fourni aucun renseignement sur les chiffres de leur fabrication.

Le Sous-Comité dont il a été parlé plus haut a présenté un rappport où il déclarait que, à son avis, la quantité maximum d'opium brut, contenant en moyenne 10% de morphine, nécessaire pour les besoins médicaux et scientifiques, pouvait être provisoirement évaluée à 600 mmg. par tête et par an. Le Comité d'hygiène de la Société a examiné ce rapport au cours de sa session de février 1924, et a estimé que l'évaluation pourrait être ramenée à 450 mmg. pour les pays où le service médical est suffisamment développé. Le rapport sur les discussions qui ont eu lieu à la session du Comité d'hygiène où fut examinée cette question, figure dans le document C. 213. M. 69. 1924.

Le Comité préparatoire, au cours des diverses sessions qu'il a tenues, a examiné en détail les éléments qui lui étaient soumis, c'est-à-dire les renseignements contenus dans le résumé des rapports annuels fournis par les gouvernements et dans le résumé établi d'pgrès les chiffres auxquels les différents Etats évaluent, par tête et par an, leurs besoins pour les usages médicaux et scientifiques. En diverses occasions, le Comité a chargé le Secrétariat de recueillir des renseignements supplémentaires sur différentes questions qui se posaient au sujet de ces documents. Le Comité décida de demander au Comité d'hygiène s'il lui serait possible de décomposer le chiffre moyen indiqué par lui, de manière à donner séparément les chiffres représentant les besoins du monde en morphine et en héroïne. Le Comité d'hygiène n'a d'ailleurs pas jugé possible de décomposer le chiffre de 450 mmg. comme on le lui demandait. Vingt-quatre gouvernements ont fournis des chiffres séparés pour l'évaluation de leurs besoins en morphine et en héroïne.

Le Comité a invité, en outre, le Comité d'hygiène à poursuivre ses recherches sur les besoins du monde entier et à se procurer d'autres chiffres de manière à disposer d'une base plus large, en vue d'une évaluation générale. Le Comité d'hygiène a consenti à se charger de ce travail, ainsi qu'à préparer une évaluation analogue pour la cocaïne.

Lorsque le Comité examina s'il était possible de limiter la production des matières premières, la question fut soulevée de savoir quelles cultures pourraient être substituées, en certains pays, au pavot à opium et à la coca, dans les régions actuellement consacrées à ces deux cultures. Pour élucider ce point, le Secrétariat fut chargé d'entrer en rapports avec l'Institut international d'Agriculture de Rome, et de lui demander de procéder à une étude sur la possibilité de substituer d'autres cultures à celles du pavot et de la coca et de fixer approximativement le délai qu'exigerait le changement de culture dans les pays producteurs. L'Institut international d'Agriculture a bien voulu se charger de ce travail.

En vue de la première Conférence, le Comité préparatoire a chargé le Secrétariat d'entrer en communication avec les gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Inde, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal, et du Siam et de demander à ceux d'entre eux qui ne l'avaient pas encore fait, de fournir des chiffres détaillés sur la consommation annuelle d'opium préparé dans leurs territoires d'Extrême-Orient, pour les années 1921, 1922 et 1923, ainsi que le chiffre de la population chinoise de sexe masculin, âgée de plus de 21 ans et habitant ces territoires. Les gouvernements des pays énumérés ci-dessus ont également été invités à fournir des renseignements sur l'emploi qui était fait finalement du « dross ».

Après avoir étudié tous les éléments dont ils disposaient, les membres du Comité préparatoire ont discuté la préparation d'un projet de programme pour la première Conférence, ainsi que d'un projet de programme, et d'un projet d'accord à soumettre à la seconde Conférence.

III. En vue de la première Conférence, le Comité préparatoire a établi un projet de programme, qui a été communiqué aux gouvernements invités à prendre part à la Conférence. Les gouvernements étaient priés de présenter, sur le programme, toutes les observations qu'ils pourraient juger utiles. Le Comité préparatoire n'ayant, au moment où il faisait son rapport, été saisi d'aucune objection, a adopté, au cours de la session qu'il a tenue à Genève en juillet 1924, le texte définitif du programme ci-après reproduit :

1° Election du Président et du Vice-Président ; du Bureau de la Conférence et des Commissions ; adoption du règlement intérieur, etc.

2° *a*) Examen et étude de la situation actuelle en ce qui concerne l'application, par les Puissances représentées à la Conférence, de la deuxième partie de la Convention internationale de l'opium de 1912 dans leurs territoires d'Extrême-Orient, et examen des difficultés que ces Puissances ont rencontrées dans la mise en vigueur de cette deuxième partie ;

b) examen des mesures qui peuvent être prises pour assurer plus efficacement l'application de la politique formulée dans la deuxième partie, tendant à la suppression graduelle de l'usage de l'opium à fumer, en se référant spécialement aux suggestions présentées dans la deuxième résolution adoptée par la Commission consultative de l'opium de la Société des Nations, lors de sa session de mai 1923 (appendice 7) et

c) préparation d'une Convention contenant les mesures que la Conférence pourrait adopter.

3° Examen : *a*) de la situation actuelle de la Chine en ce qui concerne la production de l'opium dans les territoires avoisinants et, *b*) des mesures qui pourraient être suggérées au Gouvernement de la République chinoise pour aboutir à la suppression de la production et de l'usage illégitime de l'opium en Chine.

IV. Cinq propositions, dont trois sous forme de projet d'accord, ont été préparées pour être soumises à la deuxième Conférence. Le Comité préparatoire a discuté toutes ces propositions : à savoir, celles présentées par le président (Pays-Bas), par sir Malcolm Delevingne (Grande-Bretagne), par M. Neville (Etats-Unis d'Amérique), par M. Bourgois (France) et par M. Brenier. Les projets de convention néerlandais et français sont accompagnés de notes explicatives. Le texte des projets de convention, les documents qui les accompagnent et le texte des autres propositions, sont joints au présent rapport [1].

Le projet néerlandais vise seulement la limitation de la production des feuilles de coca, ce qui entraînerait la limitation de la fabrication de la cocaïne. Les autres projets, dans l'esprit de leurs auteurs, s'étendent au domaine tout entier de la seconde Conférence, y compris l'opium et ses dérivés aussi bien que la cocaïne. Le projet de convention soumis par le membre britannique du Comité ne traite que de la limitation de la fabrication de la cocaïne et de la production des feuilles de coca, mais, dans sa proposition, il est stipulé qu'un projet de convention, conçu en termes analogues et contenant certaines modifications nécessaires, devrait être adopté au sujet de la fabrication de la morphine et de l'héroïne et de la production de l'opium brut.

Le Comité a commencé par discuter la question de la cocaïne. En raison des divergences inconciliables qui se sont manifestées au cours de la discussion, le Comité n'a pas abordé l'étude détaillée de la question de l'opium, qui, selon lui, est d'une nature plus complexe.

V. Projet et exposé de M. van Wettum.

Le projet de M. van Wettum, qui vise à la fois à la production et à la fabrication de la cocaïne, a été présenté sous la forme de deux projets de convention, la première à laquelle les pays producteurs (Pérou et Pays-Bas) (Java et Bolivie) devraient adhérer, et la deuxième à laquelle tous les Etats participants à la Conférence devraient donner leur adhésion.

La raison pour laquelle ce projet ne porte que sur la cocaïne est que les questions de l'opium sont beaucoup plus difficiles à traiter à cause de la situation dans les pays producteurs d'opium[2].

Le projet de M. van Wettum repose sur l'hypothèse que la Convention de l'opium de 1912 et le système des certificats d'importation sont universellement adoptés et que la cocaïne synthétique L (nouveau produit obtenu à l'aide de matières qui ne sont pas contenues dans la feuille de coca) ne se trouve pas encore sur le marché. La proposition de M. van Wettum ne tient compte que de la matière première, parce qu'il sera impossible, dans la pratique, de limiter par des moyens artificiels la quantité qui devra être produite par chaque fabrique. Une fabrique est toujours outillée de façon à fournir une certaine production que l'on ne peut modifier d'une manière arbitraire. On ne saurait non plus négliger certains aspects de la question, tels que les conditions de la concurrence et la préférence, sujette à variation, accordée à une manufacture spéciale. Enfin, il n'a été tenu compte que de la matière première pour les autres raisons suivantes : cette matière première est relativement bon marché, l'on dispose toujours d'un excédent de stocks, et la culture de la coca est surtout une culture accessoire,

---

[1] Note explicative sur la proposition du président : Appendice 1 *a*).
Proposition du Président : Appendices 1 *b*) and 1 *c*).
Propositiod de sir Malcoln Delevingne : Appendice 2.
Proposition de M. Neville : Appendice 3.
Note explicative sur la proposition de M. Bourgois : Appendice 4 *a*).
Proposition de M. Bourgois : Appendice 4 *b*).
Proposition de M. Brenier : Appendice 5.

[2] Voir les observations du Gouvernement des Pays-Bas (Annexe VI).

tout au moins à Java. Si donc il est possible de restreindre la production mondiale de la cocaïne, ce but ne pourra être atteint que grâce à la limitation de la production de la matière première (les feuilles de coca et la cocaïne brute nécessaire à la fabrication).

Sans doute, il faut admettre que la limitation de la matière première se heurte à certaines difficultés ; mais il y en aurait de beaucoup plus graves à surmonter si l'on voulait contingenter les fabriques de cocaïne. De plus, la question ne se poserait que pour deux (peut-être trois) pays exportateurs. La proposition vise à monopoliser l'exportation et l'importation des feuilles de coca, et la production de la cocaïne, et à maintenir ainsi le *statu quo*. Mais, en dehors de ces mesures, nécessaires si l'on veut aboutir à une réduction de la production mondiale de la cocaïne, ce projet sauvegarde autant que possible la liberté du commerce. Bien que les six pays qui fabriquent de la cocaïne ne soient pas assurés d'obtenir toute la matière première dont ils pourraient avoir besoin, une répartition au prorata n'étant pas prévue, la matière première ne peut être exportée ou réexportée que dans les pays qui fabriquent actuellement de la cocaïne en vue de l'exportation. D'autres Etats que ceux-ci pourront, à l'avenir, de la même manière, et dans la même proportion qu'actuellement, fabriquer leur propre cocaïne avec la matière première produite dans le pays et seulement pour la consommation intérieure.

Si nous limitons la quantité de matière première exportée, une diminution de la production de la cocaïne s'ensuivra automatiquement. Le projet prévoit une réduction qui ne doit pas dépasser 10% et, en même temps, les pays exportateurs doivent s'engager à réprimer la contrebande par tous les moyens en leur pouvoir. Pourvu que nous n'allions pas trop loin dans ce sens, il sera toujours possible d'apprécier les conséquences de cette diminution et de prendre en temps voulu les mesures nécessaires, si l'on constate que cette méthode ne conduit pas à des résultats satisfaisants. Il ne faut pas oublier que toute réduction entraînerait presque certainement une hausse sensible du prix de la cocaïne et, dans tous les cas, les mesures de restriction adoptées auraient pour effet d'augmenter notablement le commerce de contrebande. Si, pour avoir voulu prendre des mesures qui ne sont pas applicables dans la pratique, on laisse la contrebande d'un produit s'implanter comme un trafic régulier, on constatera qu'il devient impossible de réprimer cette contrebande. La réduction ne doit pas s'opérer sur la base de la quantité correpondant aux besoins mondiaux, car cette quantité ne saurait être déterminée d'une manière sûre ; même si l'on arrivait à une estimation raisonnable des besoins mondiaux, cette estimation ne pourrait jamais être prise comme point de départ. Les récoltes déficitaires, les guerres, les épidémies, etc., exerceraient une influence impossible à déterminer d'avance. C'est pourquoi on a pris pour base la moyenne des chiffres d'exportation des dernières années, en faisant la part des circonstances actuelles. Le projet tient compte, non seulement des quantités de feuilles de coca, mais également du pourcentage de cocaïne contenu dans la matière première, parce que même les récoltes d'un pays donné peuvent présenter de très grandes différences à cet égard. La teneur de la coca en alcaloïdes peut, pour la coca de Java, varier de moins d'1% à plus de 2%, ce qui équivaut à une différence de 100%.

Le projet tend à monopoliser le trafic, car aucun pays exportateur ne consentirait jamais à restreindre sa production, à moins que toutes les autres Puissances ne s'engagent elles-mêmes à s'abstenir d'exporter la feuille de coca, ou la cocaïne brute, tant que l'accord resterait en vigueur. En vue d'assurer l'efficacité de l'accord, non seulement les pays exportateurs, mais aussi les autres Puissances, parties au dit accord, devraient s'engager à publier fréquemment les chiffres de leurs importations, exportations et production, tant en ce qui concerne la matière première que le produit fini.

Le projet prévoit également l'institution d'un Comité permanent composé des représentants de pays exportateurs de feuilles de coca ; ce Comité devrait régler toutes les questions relatives à l'exportation. La proposition envisage aussi la possibilité de dénoncer la Convention moyennant un préavis assez court (une année).

Au cours des débats, le président a critiqué les moyens artificiels par lesquels on entretient et on encourage l'industrie de la cocaïne dans certains pays, et il s'est demandé si un Gouvernement pourrait conclure une convention sur la limitation de la fabrication des stupéfiants tant que ces méthodes ne seraient pas abolies. Il a également signalé une des difficultés à surmonter, à savoir le choix d'un système satisfaisant, qui permette d'évaluer le contenu en cocaïne d'une feuille, car, parfois, un expert arrive à trouver un pourcentage sensiblement différent du pourcentage établi par un autre expert. De plus, la teneur en cocaïne des feuilles de coca diminue à la suite de leur transport, ou lorsque la feuille de coca est gardée en stock, de telle sorte que l'importateur étranger n'obtient jamais le pourcentage déclaré lors de l'exportation.

VI. Les objections ci-après ont été soulevées, à la Commission, contre le projet néerlandais :

1° Il ne vise à réaliser qu'une réduction de 10% dans la production de la feuille de coca et ne présente aucune tentative de limiter la production de la cocaïne aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques, ce qui est l'objet propre de la Conférence. La production actuelle de la cocaïne est certainement supérieure de beaucoup plus de 10% aux quantités nécessaires pour les besoins légitimes du monde, et la réduction proposée resterait, a-t-on déclaré, fortement en deçà de ce qu'attend l'opinion publique.

2° Bien que la production de la feuille de coca doive être ramenée à une quantité moindre et limitée aux pays actuellement producteurs, le projet ne contient aucune disposition en vue de garantir que chacun des pays utilisant la feuille pour la fabrication de la cocaïne (ou pour d'autres préparations) recevra une quote-part appropriée de matière première. Par exemple, la feuille de Java est indispensable à la fabrication de la cocaïne selon le procédé en usage dans plusieurs pays et qui consiste dans l'isolement préalable de l'ecgonine, puis dans la préparation de la cocaïne au moyen de l'addition de ses autres éléments. Or, d'après le projet, la totalité de la production de la feuille de Java resterait entre les mains des Hollandais. Il est certain

qu'aucun des autres pays ne se ralliera à un tel projet. Les Puissances qui possèdent le monopole seraient en mesure de réglementer les prix ; la production des matières premières serait entièrement soumise au contrôle du gouvernement ou de puissantes associations commerciales. et comme les quantités de feuilles de coca destinées à l'exportation sont prévues pour chacun des pays producteurs, toute concurrence se trouvera éliminée en ce qui concerne les matières premières. Le président a fait observer que les intérêts des planteurs de Java exigeaient que les prix fussent maintenus assez hauts pour faire échec à la concurrence de la feuille de coca péruvienne ou bolivienne. Au surplus, étant donné la découverte de la cocaïne synthétique L, l'élévation des prix de la feuille de coca aurait certainement pour effet de provoquer l'apparition, sur le marché, de ce produit artificiel comme article de vente.

3° On a fait ressortir qu'il était plus facile de contrôler la fabrication des stupéfiants que l'exportation des matières premières.

4° Un des membres du Comité a émis l'opinion que l'expérience dans son pays avait démontré l'entière possibilité de contingenter les fabriques. M. van Wettum a répondu que ce qu'il était possible de faire dans un Etat pouvait fort bien ne pas être réalisable dans tous les Etats du monde.

5° Un autre membre a remarqué que le projet laissait la porte ouverte à la contrebande, que M. van Wettum s'efforçait d'empêcher. En réponse à l'affirmation d'après laquelle une importante restriction de la production aurait indubitablement pour effet d'encourager la contrebande, deux membres ont soutenu que le trafic illicite actuellement existant ne ferait, dans l'hypothèse la plus défavorable, que changer de nature.

6° Enfin, il a semblé qu'il y aurait un inconvénient à ce que le plan créât un monopole, qui serait peut-être inacceptable pour certains pays. Le Président a fait ressortir qu'un monopole était nécessaire, si l'on voulait donner suite à la résolution de l'Assemblée concernant la restriction, et qu'il n'était pas équitable d'inviter un pays à limiter ses exportations alors que ses sacrifices pouvaient profiter à un autre pays.

VII. Projet et exposé de sir Malcolm Delevingne.

Le projet d'accord britannique ne traite que de la limitation de la fabrication de la cocaïne et de la production de la feuille de coca, mais, comme nous l'avons déjà indiqué, les propositions britanniques prévoient l'application à la morphine, à l'héroïne et à l'opium de mesures analogues à celles qui ont été proposées dans le projet d'accord. Voici en quoi consiste le projet britanniques.

Tous les pays seraient invités à devenir partie à l'accord, qu'il s'agisse de pays fabriquant la cocaïne ou de pays produisant la matière première actuellement ou non.

Le projet propose de limiter la fabrication de la cocaïne à une quantité moyenne déterminée et de limiter la production de la matière première au chiffre nécessaire pour fabriquer la quantité de cocaïne indiquée. Ces quantités seraient établies d'après les indications fournies par les Etats eux-mêmes sur les besoins de leur consommation annuelle pour les usages médicaux et scientifiques, avec une marge suffisante pour les cas exceptionnels ; le chiffre de ces quantités serait fixé par l'accord, mais pourrait être revisé chaque année. Dans le cas où certains Etats ne fourniraient pas d'évaluation numérique de leurs besoins, la quantité à attribuer pour ces Etats serait fixée par la Société des Nations.

Chacun des pays fabriquant actuellement la cocaïne se verrait attribuer par l'Accord sa quote-part de la quantité moyenne totale de cocaïne qui doit être fabriquée annuellement, et il s'engagerait dans l'Accord à ne pas dépasser sa quote-part et à ne pas importer plus de matière première que n'en nécessiterait la fabrication de la quantité correspondant à cette quote-part. Le but du projet était d'obtenir que les quotes-parts fussent fixées sur la base de la production actuelle des pays fabricants, mais il faudrait tenir compte du fait qu'une proportion considérable de la production de certains pays a été utilisée pour des besoins illégitimes. La production annuelle de la cocaïne dans le monde étant ainsi limitée à la quantité requise pour les besoins médicaux et scientifiques légitimes, il deviendrait nécessaire de s'assurer que chaque pays obtienne les quantités requises à cet effet et que les quantités fabriquées ne soient pas détournées en vue d'une utilisation illégitime. Le projet d'Accord a donc proposé qu'aucun pays ne soit autorisé à importer pour sa propre consommation une quantité supérieure à celle qui a été fixée dans l'évaluation de ses besoins intérieurs qu'il a fournie à la Société. Si le pays était également un pays distributeur et avait besoin de quantités supplémentaires en vue de la réexportation, sous forme de préparations médicinales ou sous d'autres formes, ces quantités ne devraient lui être livrées que moyennant les garanties prévues par le système des certificats d'importation (renforcé à certains égards), afin de s'assurer que la réexportation dans un autre pays serait limitée proportionnellement aux besoins de ce dernier pour des usages médicaux et scientifiques. Tous les pays seraient autorisés à reviser chaque année, si c'était nécessaire, leurs évaluations des quantités requises pour leur consommation légitime. La publicité qui résulterait de la publication de rapports périodiques sur l'application de l'accord serait, croyait-on, suffisante pour empêcher un pays quelconque de demander des quantités dépassant considérablement ses besoins légitimes.

Des dispositions analogues ont été insérées dans le projet, en vue de limiter la production de la matière première nécessaire à la fabrication de la cocaïne, ainsi que son exportation et sa distribution aux pays fabricants. Le projet propose se limiter la production de la matière

première, destinée à l'exportation en vue de cette fabrication, à la quantité moyenne requise pour fabriquer la quantité annuelle de cocaïne fixée par l'accord. Cette quantité serait répartie parmi les pays produisant la matière première sur la base de leur production actuelle. Ce chiffre serait sujet à revision annuelle, si le montant de la cocaïne fabriquée, nécessaire pour les besoins légitimes, se trouvait modifié. Des dispositions seraient également prises pour rectifier, comme il conviendrait, ce même chiffre, selon les variations de la teneur en stupéfiant de la matière première.

Le projet, tout en s'inspirant des nécessités de la situation présente, en ce qui concerne la fabrication du stupéfiant et la production de la matière première, ne recommande pas de réserver exclusivement le droit de fabrication ou de production aux pays actuellement fabricants ou producteurs. Tout pays qui désirerait, à l'avenir, entreprendre la fabrication du stupéfiant ou la production de la matière première, serait entièrement libre à cet égard ; toutefois, comme l'apparition, sur le marché, d'un nouveau pays producteur ou fabricant nécessiterait une modification des arrangements prévus par l'accord, le projet propose que tout pays désireux d'entreprendre ladite fabrication ou production, s'engage à en aviser, au préalable, la Société des Nations, et, au cas où il aurait l'intention de fabriquer ou de produire pour l'exportation, à entrer en négociations avec les pays fabricants et producteurs actuels, au sujet de la quote-part qui devrait lui être attribuée à l'un ou l'autre point de vue.

Afin de prévoir les dispositions nécessaires pour procéder de temps à autre à une revision des chiffres limitant la fabrication et la production totales et de résoudre les questions que soulèverait nécessairement l'application d'arrangements qui intéressent essentiellement l'industrie et le commerce, le projet propose de constituer une commission composée de représentants des pays fabricants et producteurs (et si possible, d'un ou de plusieurs représentants des autres pays), qui serait chargée de régler les difficultés et, d'une manière générale, de faciliter l'exécution de l'accord.

Les deux parties de l'accord, c'est-à-dire le contrôle de la fabrication du stupéfiant et le contrôle de la production de la matière première ne sont pas inséparables. Le contrôle de la fabrication du stupéfiant est le plus important et cette partie du projet pourrait se suffire à elle-même, même si l'adhésion à l'accord du pays producteur de la matière première ne pouvait être obtenue.

Le projet contient des dispositions destinées à parer aux difficultés qui s'élèveraient si un pays fabricant ou producteur refusait d'adhérer à l'accord ou dénoncait ce dernier.

Au cours de la discussion, sir Malcolm Delevingne a fait ressortir que sa proposition n'affectait nullement les stocks existants.

VIII. Le projet de sir Malcolm Delevingne a soulevé les objections suivantes :

1° Le projet est trop compliqué.

2° Il est fondé sur l'hypothèse que la production actuelle est connue, alors que nous ignorons le chiffre de la production de cocaïne de certains pays.

3° Les fabricants seraient laissés dans une incertitude constante au sujet des quantités de cocaïne qu'ils seraient autorisés à fabriquer. Au cas où un pays désirerait entreprendre la fabrication de la cocaïne pour sa consommation intérieure, on serait obligé, pour lui permettre de le faire, de réduire la production des fabricants existants.

De plus, la faculté laissée d'après le projet à un pays non producteur de fabriquer pour la consommation intérieure est purement illusoire : la conséquence nécessaire de l'exercice d'une industrie de stupéfiants est la faculté de débiter à l'étranger une partie de la production ; mais ce pays ne serait autorisé à exporter qu'après avoir conclu un accord avec les pays qui fabriquent déjà, accord évidemment très difficile à réaliser, puisque les parties intéressées qui sont les seules autorisées à le discuter, désireront naturellement réduire le nombre de leurs concurrents.

4° La limitation est poussée trop loin (danger de contrebande).

4° *a*) Le projet aboutirait à créer au bénéfice des Puissances signataires un monopole en ce qui concerne la production et la vente de la matière première. Les Puissances qui détiendraient ce monopole réglementeraient les prix. Elles le feraient d'autant plus facilement que la production de la matière première serait entièrement contrôlée par les gouvernements ou par de puissantes associations commerciales et, comme la qualité de matière première destinée à l'exportation est prévue pour chaque pays, toute concurrence serait éliminée.

5° Il est impossible d'obtenir des chiffres exacts pour les besoins totaux du monde : on ne peut fixer, pour la consommation individuelle, aucun chiffre qui puisse être appliqué d'une manière plus ou moins absolue, car les conditions varient suivant les pays.

6° Il est impossible d'arriver à fixer définitivement un pourcentage des besoins normaux, destiné à faire face aux besoins extraordinaires résultant de guerres, d'épidémies, etc. On ne saurait prévoir exactement la marge nécessaire. Seule l'expérience peut nous apprendre si un certain excédent disponible du stock mondial sera suffisant ou non.

Toutefois, si l'on désire prévoir une marge, celle-ci devra être plus élevée que le chiffre de base lui-même.

7° Il est impossible, dans la pratique, d'établir un système de répartition pour les pays fabricants. Aucun pays ne voudra avouer qu'une partie de sa production est destinée au commerce de contrebande, d'autant plus qu'aucun fabricant ne peut empêcher la marchandise,

vendue à un négociant de bonne foi, de suivre les voies illicites au moment où elle est écoulée par la personne à qui elle est vendue ou par la personne à qui elle peut être éventuellement revendue.

8° En ce qui concerne l'organisme officiel qui serait chargé de surveiller l'application de la Convention, on a objecté qu'il serait difficile de le constituer de telle façon que ses décisions seraient impartiales en toute matière. L'un des membres du Comité a proposé de confier l'exercice de ce contrôle à une commission d'experts indépendants des gouvernements.

9° Le contingentement de la fabrication aurait pour résultat d'entraver toute concurrence loyale.

10° Le fait d'accorder l'autorisation de produire à des pays autres que les pays producteurs actuels entraînerait des difficultés. On a pu prévoir deux éventualités :

a) Si les producteurs n'étaient pas assurés d'un débouché certain, la culture de la feuille de coca serait abandonnée ;

b) Le prix augmenterait dans une mesure telle que les pays ne fabriquant pas actuellement la cocaïne pour leur consommation intérieure entreprendraient cette fabrication et, par suite, les fabricants des petits pays, qui ne pourraient vivre uniquement du commerce intérieur, seraient évincés du marché. Il en résulterait une situation défavorable pour le pays intéressé.

11° Le projet de sir Malcolm Delevingne entraîne un système de boycottage qui amènerait la création de centres de contrebande ou le transfert dans les pays n'adhérant pas à la Convention des fabriques installées dans les pays adhérents. En outre, on s'est demandé si, au point de vue juridique, un pays engagé vis-à-vis d'un autre pays par un traité de commerce pourrait accepter un boycottage de ce genre.

12° En ce qui concerne les articles 17, 18 et 19 on a estimé soit :

a) qu'ils devraient être discutés au préalable par la Commission consultative, ou

b) que leur caractère juridique empêcherait toute décision rapide. Ils introduiraient un élément nouveau dans la législation d'un grand nombre de pays.

Sir Malcolm Delevingne a répondu comme suit à ces objections : Le Gouvernement britannique était d'avis qu'aussi longtemps que les stupéfiants étaient fabriqués en quantités très supérieures à celles qui étaient nécessaires pour les besoins légitimes médicaux et scientifiques, il serait impossible d'empêcher le trafic illicite de ces stupéfiants. La limitation de la fabrication des stupéfiants aux quantités nécessaires pour les besoins légitimes et scientifiques était donc essentielle. La Commission consultative de l'opium, lors de sa session de l'an dernier, avait abouti à la conclusion que les matériaux recueillis au sujet des besoins légitimes du monde entier étaient suffisants pour permettre d'effectuer cette limitation. Dans le premier cas, le chiffre serait nécessairement approximatif et devrait être assez élevé pour laisser une marge suffisante afin de rectifier les erreurs possibles. Sir Malcolm Delevingne estimait qu'il serait possible, comme les enquêtes continuaient, d'arriver à des chiffres exacts pour les besoins légitimes des différents pays. Au point de vue du contingentement entre les différents pays fabricants, sir Malcolm Delevingne partait de la supposition que tous les pays fabricants fourniraient les chiffres des quantités actuellement fabriquées. Après des calculs approximatifs, il estimait que, pour la cocaïne, la réduction sur les évaluations déjà fournies au sujet des quantités nécessaires était, dans le premier cas, d'environ 25%. D'après sir Malcolm Delevingne, il n'était pas impossible de fixer une marge raisonnable répondant à des circonstances qui ne seraient pas par trop anormales. En cas de circonstances tout à fait anormales, telles qu'une grande guerre, la situation serait sensiblement la même qu'à l'heure actuelle. On pourrait prendre des mesures spéciales pour augmenter les quantités fournies. Il serait nécessaire de prévoir certaines dispositions applicables au cas d'un pays qui commencerait à fabriquer des stupéfiants ; sinon, beaucoup de pays n'adhéreraient peut-être pas à la Convention, car ils ne voudraient pas concéder un monopole permanent aux Etats qui sont déjà fabricants.

En ce qui concerne l'observation suivant laquelle les pouvoirs réservés à un pays non producteur, en vue de la fabrication destinée à sa consommation intérieure, étaient illusoires, parce que le fonctionnement de l'industrie des stupéfiants ne serait pas possible si le pays en question ne pouvait écouler une partie de sa production sur le marché étranger et parce que ce pays ne serait autorisé à exporter qu'après accord avec les Etats fabricants alors en existence, sir Malcolm Delevingne faisait remarquer que cette objection reposait sur une interprétation erronée de son projet. Ce projet n'exigeait pas qu'un accord fût conclu avant que le pays en question pût commencer la fabrication : en effet, cette disposition mettrait le pays en question à la merci des pays fabricants alors en existence. La seule condition exigée serait que ce pays entrât tout d'abord en négociations — naturellement, en négociations de bonne foi — en vue de la conclusion d'un accord. Sir Malcolm Delevingne supposait que les parties seraient raisonnables, car toutes seraient parties à la même Convention. Mais, dans le cas même où il serait impossible d'aboutir à un accord, rien n'empêcherait le pays en question de commencer sa fabrication. Quant à l'objection suivant laquelle il serait établi un monopole au bénéfice des pays signataires, en ce qui concerne la production et la vente de la matière première, sir Malcolm Delevingne faisait remarquer que le projet reposait sur l'hypothèse que la grande majorité des pays producteurs y participeraient. Si une proportion considérable des pays producteurs ne se ralliaient pas à cet accord, il suffirait d'omettre les clauses relatives au contrôle de la production, et la partie du projet concernant la limitation de la fabrication

n'en serait pas affectée. Il n'était nullement question d'accorder un monopole à aucun pays producteur de matière première.

L'objection d'après laquelle le projet entraînerait une augmentation des prix, montrait, selon lui, que la situation actuelle est mauvaise, car si la cocaïne peut être vendue actuellement à un prix beaucoup plus bas, c'est parce que la production de ce stupéfiant est excessive.

Une grande partie de cette production est écoulée par des voies illicites. Quant à l'objection que les fabricants se trouveraient dans l'incertitude au sujet de la quantité de stupéfiants qu'ils seraient autorisés à produire, sir Malcolm Delevingne ne voyait aucune raison de supposer que si l'on ne cherchait pas à faire monter les prix indûment, les pays qui ne fabriquent pas actuellement leur cocaïne entreprendraient cette fabrication à l'avenir, lorsque son projet serait mis en application. Même si certains pays se mettaient à fabriquer pour leur propre usage, le pays qui produirait de plus grandes quantités aurait toujours l'avantage sur le marché libre. Toutefois, plus il y aura de pays produisant ce dont ils ont besoin pour leur propre consommation légitime, mieux cela vaudra. Si, dans le cas de l'un des pays qui fabriquent actuellement de la cocaïne, les fabriques se trouvaient mises dans l'impossibilité de subsister du fait de la réduction proportionnelle de la fabrication, le système de répartition pourrait être établi de manière à empêcher que ces fabriques ne fussent évincées du marché. Sir Malcolm Delevingne ne croyait pas qu'il serait déraisonnable ou difficile d'organiser un boycottage en refusant d'importer des pays n'adhérant pas à la Convention la matière première des stupéfiants manufacturés. Il n'approuvait pas la proposition de l'un des membres recommandant la constitution d'une commission composée d'experts qui ne seraient responsables devant aucun gouvernement. Finalement, il ne faut pas oublier que le projet présenté n'est qu'un *premier projet* qu'il pourrait être nécessaire de modifier sur certains points.

IX. Proposition de M. Neville.

Le projet soumis par M. Neville avait pour objet de traiter la question de la production de la matière première et de la fabrication des dérivés nuisibles de cette matière première. Aux termes de ce projet, on devrait déterminer, soit globalement, soit pour chaque pays séparément, les quantités d'opium et de feuilles de coca qui doivent être produites pour l'exportation. L'autorisation de produire l'opium et les feuilles de coca ne devrait être accordée qu'aux pays qui détiennent actuellement cette production (cinq Etats pour l'opium et trois pour les feuilles de coca) ; l'autorisation d'importer la matière première pour la fabrication des stupéfiants ne devrait être accordée qu'aux Etats qui détiennent actuellement cette fabrication. On devrait déterminer les quantités que chaque pays fabricant serait autorisé à importer. L'autorisation de fabriquer en vue de l'exportation ne devrait être accordée qu'aux Etats qui fabriquent actuellement en vue de l'exportation ; l'importation et l'exportation de l'opium, des feuilles de coca, et de leurs dérivés, ainsi que des préparations de ces substances, ne devraient être autorisées que pour les besoins médicaux et scientifiques. Des dispositions devraient être prévues pour que les Etats, qui ne participent pas actuellement à la production et à la fabrication pussent éventuellement s'y adonner. Le système des certificats d'exportation et d'importation devrait être universellement appliqué. Il y aurait lieu d'instituer une commission ou un bureau international qui serait chargé de prévoir et d'arrêter toutes les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au barême des quotes-parts attribuées aux Etats fabricants ou producteurs. Ces modifications pourraient être provoquées par les variations rencontrées dans les évaluations officielles des divers pays. En outre, cet organisme devrait donner une publicité complète aux chiffres indiquant les quantités d'opium et de feuilles de coca produites, les quantités de stupéfiants fabriquées et consommées et les quantités exportées et importées.

Tous les transports de matière première et de stupéfiants devraient faire l'objet d'un contrôle, de manière à empêcher les transports illicites sur quelque navire que ce soit, ou à travers le territoire de l'un quelconque des pays parties à la Convention.

X. Le projet américain soulevait à peu près les mêmes objections que le projet britannique. Il présentait les mêmes inconvénients, en ce qui concerne le contingentement et la réduction trop rapide de la production, et, de même que le projet britannique, il était fondé sur l'hypothèse que les quantités fabriquées par tous les pays étaient connues et qu'il était possible de déterminer, d'une manière suffisamment exacte, le chiffre des besoins de la consommation par tête ; cette hypothèse n'a pas été considérée comme fondée. Le projet américain prévoyait également les mêmes dispositions contre la production excessive de l'opium et de la coca ; contre ce système, on a fait valoir que des conditions entièrement différentes existaient dans les pays producteurs d'opium et dans les pays cultivant la feuille de coca. Le chiffre des besoins en opium, par tête d'habitant, chiffre soumis au Comité préparatoire (450 milligrammes), pouvait également prêter à la critique. Le fait que certains termes employés dans le projet américain diffèrent de ceux qui ont été adoptés par la Convention de 1912, aussi bien en ce qui concerne l'opium préparé (préambule) que les stupéfiants, a également été considéré comme un inconvénient. Certains termes étaient trop vagues. D'après le projet américain, la quantité d'opium brut que pourrait exporter chaque pays producteur d'opium devait être fixée ; de cette manière, toute concurrence se trouverait supprimée et les différents pays ne pourraient pas acheter librement, où ils le désireraient, l'opium brut destiné à des préparations ; cet arrangement serait inacceptable, à cause du traitement préférentiel qui en résulterait pour certains pays producteurs d'opium. On a également pensé que l'interdiction d'exporter de l'opium, en provenance de pays non mentionnés dans le nouvel arrangement, ne présentait que peu d'intérêt, étant donné que l'observation de cette prescription n'était pas possible.

Les articles 2 et 4 du projet de Convention américain mentionnaient exclusivement les feuilles de coca et non la cocaïne brute ; ils ne tenaient pas davantage compte de la différence qui existe entre les quantités de morphine et de cocaïne contenues dans les matières premières. L'annexe à l'article 4 ne fait pas mention des Pays-Bas dans la liste des pays autorisés à fabriquer de la morphine, etc., en vue de l'exportation. Il fallait aussi se demander comment l'observation de l'article 4 pouvait être imposée à des pays qui n'étaient pas parties à la Convention. La seule manière d'agir envers les pays n'adhérant pas à la Convention serait l'établissement d'une sorte de boycottage. Le boycottage semblait également devoir être la sanction nécessaire de l'article 3 ; mais cette mesure serait inacceptable pour plusieurs pays. On a estimé que l'article 5 constituait une extension inopportune des termes de la Convention de 1912 qui empêcherait l'exportation des dérivés inoffensifs des matières brutes en question, des pays autres que ceux fabriquant la cocaïne et la morphine. Le projet américain aurait enfin pour résultat d'augmenter les cas d'ingérence officielle dans les opérations commerciales ; il rendrait nécessaire une augmentation importante du nombre des fonctionnaires et entraînerait des dépenses excessives pour l'organisation du contrôle du trafic ; enfin, il rendrait la contrebande encore plus active. L'article 6 réserve aux pays signataires la totalité du commerce des stupéfiants visés par la Convention. Le droit illimité de saisie des stupéfiants, prévu par l'article 9, constituait également une mesure dangereuse.

M. Neville a répondu à ceux qui ont soulevé des objections au sujet des termes qu'il avait employés, en déclarant que son projet de Convention n'était pas destiné à régler la question de l'opium préparé, étant donné que cette question serait déjà examinée par la première Conférence.

En ce qui concerne les dérivés inoffensifs, M. Neville a déclaré que, jusqu'à l'établissement d'un contrôle pour toutes les catégories de dérivés, il serait impossible de surveiller efficacement le trafic. Le Gouvernement des Etats-Unis estime que le trafic des dérivés ne devrait pas être considéré comme nn commerce ordinaire et qu'il conviendrait de le décourager dans toute la mesure possible. En ce qui concerne la difficulté d'appliquer des sanctions aux Etats contrevenants, M. Neville a déclaré que le projet tout entier était nécessairement fondé sur l'idée que les Etats fabricants accepteraient l'arrangement et prendraient des mesures d'autoprotection, si des pays, non signataires de l'accord, commençaient, à un moment quelconque, à fabriquer des stupéfiants pour des fins illicites. L'article 9 du projet n'impliquait pas le droit de saisie en haute mer.

XI. Projet et exposé de M. Bourgois.

Dans sa note explicative (appendice 4*a*), M. Bourgois fait ressortir, tout d'abord, que la limitation *directe* de la production — c'est-à-dire la limitation que l'on obtient en fixant deux chiffres, l'un pour la production mondiale et l'autre pour le contingent de fabrication attribué à chaque pays — soulève l'objection suivante : elle ferait reposer toute l'économie d'une convention internationale sur deux bases presque inconsistantes, puisque, de ces deux chiffres, le premier est incertain et le second en très grande partie arbitraire. Le contingentement de chaque pays doit être susceptible d'une revision constante. Les gouvernements des pays fabricants devraient s'engager à faire accepter par leurs manufacturiers toute réduction soudaine de la fabrication jugée nécessaire pour laisser une place parmi les autres pays fabricants, à un pays quelconque qui aurait décidé d'entreprendre la fabrication pour les besoins de sa consommation intérieure, ou même pour accéder au marché extérieur.

Selon M. Bourgois, les principes dont il convient de s'inspirer dans l'élaboration de la future convention sont les suivants :

1. La Convention doit être facilement acceptable par tous les Etats, car, s'il en était autrement, les industries se transporteraient dans les pays non signataires et échapperaient ainsi au contrôle international.

2. La Convention doit reposer sur les principes de l'égalité et de la libre concurrence. Tour régime de monopole ou de boycottage, ou l'octroi de tout privilège, pousserait certains pays à cultiver et à fabriquer eux-mêmes, créant ainsi de nouvelles sources de production et, indirectement, de contrebande.

3. Il ne faut pas oublier que le contrôle de l'exportation de la matière première est impossible dans la plupart des pays exportateurs. Il ne semble pas probable qu'il soit avant longtemps organisé dans ces pays.

Toute limitation *directe* de la production est une violation de ces principes. D'autre part, ces difficultés peuvent être écartées par le système de la limitation *indirecte*.

Cette limitation indirecte peut être obtenue par l'organisation d'un contrôle rigoureux, *national* et *international* portant sur les personnes, les bâtiments et sur la matière première ; cette dernière devra être soumise à une surveillance minutieuse, non seulement tandis qu'elle circule à l'intérieur d'un pays, mais encore au cours des divers stades du trafic international.

De même qu'il a été possible, dans un grand nombre de pays, d'instaurer un contrôle efficace sur le commerce intérieur des stupéfiants, par l'adoption des mesures législatives, on peut instituer un contrôle également efficace sur le trafic international, unique source de contrebande dans ces pays, grâce à l'adoption de mesures internationales de même nature que les mesures nationales. (Les mesures internationales devraient viser, notamment, les ports francs, le transit, les entrepôts de douane, etc.)

M. Bourgois désire que les articles 10, 12 et 13 de la Convention de l'opium de 1912 devien-

nent obligatoires. En outre, il préconise l'adoption de mesures destinées à empêcher la contrebande qui peut s'exercer actuellement par suite de l'absence de tout contrôle sur le transbordement, l'entreposage, le passage en ports francs et dans les zones franches, ainsi que sur les exportations par colis postaux.

Afin d'atteindre son but, M. Bourgois présente un projet d'arrangement (Appendice 4*b*) aux termes duquel les parties contractantes s'engagent à appliquer strictement les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la Convention de l'opium, complétés par les dispositions ci-après du présent projet :

1. Les récipients servant à l'expédition des stupéfiants visés par le chapitre III devraient porter une étiquette indiquant le nom et la qualité du produit, ainsi que les noms de l'expéditeur et du destinataire ;

2. Application du système de l'acquit à caution pour les importations ;

3. Emploi du permis d'exportation établi en deux exemplaires, le premier devant être joint aux stupéfiants jusqu'à leur destination finale et l'autre devant être envoyé à l'agent diplomatique du pays importateur dans le pays exportateur. Sur le premier exemplaire, mention devra être faite de tous mouvements et inspections auxquelles chaque récipient aura été soumis ;

4. Aucun transbordement sans permis ;

5. Les stupéfiants ne pourront être entreposés que par des personnes dûment autorisées, qui seront responsables de tous les mouvements qu'elles feront subir aux articles entreposés ; aucune importation sans acquit à caution ; aucune exportation à destination d'un pays étranger sans permis d'exportation ; interdiction d'entreposer des stupéfiants dans des entrepôts francs ;

6. Les colis postaux devront être soumis au même traitement que tout autre envoi ;

7. L'opium brut ou tout autre stupéfiant, visé par le chapitre III de la Convention et qui sera trouvé sur une personne non autorisée, sera saisi et la personne qui en était porteur sera punie d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende ou de ces deux peines ;

8. Echange réciproque et complet de renseignements entre les administrations des différents pays chargés de centraliser toutes les informations ;

9. Extension de la Convention de l'opium de 1912, de façon à l'appliquer aux feuilles de coca et à la cocaïne synthétique *l* ;

XII. Les objections provoquées par le projet français ont été les suivantes :

1° Le projet néglige complètement l'objet de la deuxième Conférence, qui consiste à examiner la possibilité de limiter la fabrication des stupéfiants à des quantités déterminées, correspondant aux besoins légitimes. Toutes les discussions qui ont eu lieu dans la Commission consultative ont procédé de cette hypothèse, et vingt et un gouvernements ont déjà fourni une évaluation approximative des quantités totales nécessaires pour les besoins de leur consommation intérieure. En outre, la résolution votée par l'Assemblée, et en vertu de laquelle doit se réunir la Conférence, précise nettement que ces limitations font l'objet même de la Conférence, alors que la proposition française tend simplement à améliorer les dispositions contenues dans les articles 9 à 13 de la Convention actuelle de La Haye.

2° Au point de vue international, le projet semble inopérant ; mais il entraîne l'abandon du système des certificats d'importation, qui avait été reconnu comme constituant le seul système efficace de contrôle du trafic international et qui avait été déjà adopté par plus de trente pays. En outre, le projet n'est pas conforme aux articles 3 et 13 de la Convention. Le système des permis d'exportation en double exemplaire, proposé en remplacement, n'apporte aucune espèce de garantie à l'encontre des exportations de stupéfiants destinés à des pays qui ne désirent ou n'exigent pas de tels permis ou à des pays où ils serviraient à alimenter le trafic illicite.

3° Il confie exclusivement l'entreposage de l'opium, etc., à des personnes dûment autorisées, système qui semble impraticable.

4° Il entraîne des modifications de principe dans la législation pénale de certains pays.

5° L'objection d'après laquelle la limitation directe repose sur deux bases inconsistantes, n'a pas été admise. Il a également été signalé que l'allusion figurant page 10, à un système de boycottage, poussant les pays boycottés à cultiver et à fabriquer pour eux-mêmes, ne s'appliquait pas au projet britannique de limitation, puisque ce projet ne contient aucune disposition tendant à empêcher un pays, qui pourrait rester en dehors de la Convention, de recevoir les approvisionnements qui pourraient être nécessaires pour ses besoins légitimes.

M. Bourgois a répondu que, certains membres de la Commission ayant jugé impossible de limiter la production de l'opium brut, il n'y a, en conséquence, aucune raison pour reprocher au Gouvernement français de renoncer à la limitation directe de la fabrication. Le projet tend à réaliser indirectement la limitation, en restreignant la contrebande. M. Bourgois soutient que la Convention de La Haye n'est inopérante que dans une certaine mesure ; elle est incomplète en ce qui concerne le transit, les ports francs, l'emmagasinage ou les zones franches. Les

mêmes procédés qui ont démontré la possibilité d'exercer un contrôle efficace sur le trafic national permettraient d'obtenir, en complétant les mesures prévues par la Convention, des résultats identiques en ce qui concerne le trafic international.

XIII. Proposition de M. Brenier.

La principale caractéristique du projet de M. Brenier (appendice 5) — qui est très semblable au projet français, mais contient des dispositions plus détaillées — est un système de contrôle *très strict* qui, de l'avis de son auteur, amènerait une limitation *indirecte* des produits bruts et des stupéfiants en question aux seuls besoins légitimes, médicaux et scientifiques. M. Brenier insiste sur le fait que cette limitation — quelle que soit la méthode employée pour y aboutir — constitue le but essentiel à atteindre, et est beaucoup plus importante que la méthode elle-même Il ne croit pas que le contingentement soit réalisable en pratique, surtout lorsqu'il s'agit d'un contingentement perpétuellement revisable.

La note examine les deux aspects du problème et montre : 1° comment on pourrait obtenir qu'un pays ne recoive pas, ne laisse circuler sur ses territoires que les quantités correspondant à ses propres besoins légitimes médicaux et scientifiques ; 2° comment on pourrait empêcher un pays d'expédier dans d'autres pays des quantités dépassant les besoins légitimes médicaux et scientifiques des pays en question.

On peut résumer comme suit les mesures qui permettraient de résoudre ces deux questions : 1° stricte limitation du nombre des personnes autorisées à importer et à exporter ; 2° limitation du nombre des ports et villes frontières par lesquels les produits en question peuvent pénétrer dans un pays ; ces produits devraient toujours être renfermés dans des emballages spéciaux ; 3° emmagasinage obligatoire de ces produits dans des entrepôts spéciaux des ports et des villes-frontières et même à l'intérieur du pays (par analogie avec les entrepôts de tabac en France) ; 4° circulation des produits en question provenant de l'étranger, autorisée seulement sous le régime de l'acquit à caution avec dépôt en espèces ; 5° tenue des registres d'un modèle officiel ; 6° limitation des quantités importées (ce chiffre étant volontairement choisi d'après le résultat des recherches effectuées par le Comité préparatoire, la Commission consultative de l'opium et le Comité d'hygiène de la Société, en vue de déterminer un chiffre raisonnable pour la quantité nécessaire par tête et par an) ; 7° surveillance permanente par des fonctionnaires spéciaux logés sur les lieux mêmes (ce qu'on appelle, en France, l'exercice) des manufactures de morphine, d'héroïne et de cocaïne, ainsi que diverses autres mesures de même nature. En ce qui concerne le contrôle des exportations, la mesure indispensable serait l'application générale du système des certificats d'importation ou d'un système analogue ayant les mêmes effets.

Les dispositions de détail destinées à donner effets à ces mesures devraient être comprises dans le traité. Ce dernier devrait être complété au moyen d'articles également précis concernant les délais dans lesquels les mesures législatives et règlements nationaux devraient être promulgués conformément au traité ; la communication réciproque, entre les Etats, desdites mesures, et leur communication à la Société ; les sanctions qu'entraîneraient les infractions à ces règlements ; la communication réciproque des statistiques en général, ainsi que des statistiques concernant les infractions commises et les cas les plus graves de contrebande, et la communication de ces statistiques à la Société ; la procédure à suivre et les délais à fixer pour l'envoi de ces statistiques à la Société ; les règlements spéciaux concernant les colis postaux et le transit ; les obligations spéciales à imposer aux transporteurs (compagnies de chemins de fer, compagnies maritimes, compagnies de navigation fluviale et par canaux, entreprises de transports automobiles et aériens).

XIV. Les objections soulevées par la proposition de M. Brenier ont été les suivantes :

1. Le système n'est pas conforme à l'objet de la Conférence, c'est-à-dire la limitation de la production.

2. Le contrôle intérieur proposé est très compliqué et conçu dans un esprit différent de celui des systèmes de contrôle déjà adoptés dans certains pays, tels que la Grande-Bretagne où il fonctionne d'une manière satisfaisante. Il implique également l'emploi d'un grand nombre de fonctionnaires. Les mesures plus strictes qu'il prévoit ne seraient appliquées que dans les pays qui ont déjà mis en vigueur des règlements efficaces. Les autres pays ne se mettraient pas en ligne, ne suivraient pas l'exemple ou seraient incapables d'adopter un système de contrôle aussi minutieux.

3. Du fait même que ces derniers pays sont des pays producteurs, ils ne se trouveraient pas obligés, ainsi que le soutient M. Brenier, de limiter dans une large mesure leur production. Au contraire, une situation plus favorable pourrait être créée par le système préconisé, car, si son application entraînait réellement une restriction de la production, les prix augmenteraient et le trafic clandestin prendrait, par suite, une plus grande extension.

4. La proposition procède de l'hypothèse que le trafic illicite a recours au trafic visible pour se procurer sa matière première ; alors qu'une grande partie de cette matière première provient certainement de trafic invisible qui ne serait pas atteint par ce contrôle et serait même stimulé par lui.

5. Quant à l'établissement de nouvelles fabriques, il serait certainement rendu possible par l'accroissement des prix de la matière première qui, selon toutes prévisions, résulterait de l'application de ces mesures.

6. On a fait remarquer que des difficultés s'élèveraient au sujet du chiffre que doit fixer le gouvernement pour les importations destinées au commerce d'exportation.

M. Brenier a répondu que, si une limitation devrait être effectuée, on ne pourrait, à son avis, l'obtenir que par l'application d'un contrôle plus rigoureux qui permettrait de surveiller les importations. De plus, son projet reposait sur l'hypothèse que tous les pays y adhéreraient. Son système conduirait à une limitation indirecte, car les pays qui refuseraient d'y participer ne pourraient, selon lui, trouver un débouché dans les pays ayant accepté le contrôle.

XV. Le Comité a exprimé son vif regret de n'avoir pu aboutir à un accord sur ces différentes propositions et de n'être pas en mesure, par conséquent, de soumettre un programme définitif pour la deuxième Conférence.

XVI. Le Comité a pris des dispositions pour faire publier les renseignements statistiques en deux volumes : l'un relatif à la première Conférence, l'autre relatif à la deuxième.

XVII. Le Comité a exprimé l'espoir que les observations de la Commission consultative sur le présent rapport, qui doit être soumis à cette dernière, conformément à la décision du Conseil, pourront être communiquées, aussitôt que possible, aux gouvernements invités aux Conférences.

Appendice 1a

PROJET DE TRAITÉ RELATIF A LA FEUILLE DE COCA, SOUMIS PAR M. VAN WETTUM.

I. *Note explicative.*

En ce qui concerne le coca, et peut-être aussi la cocaïne, les mesures de restriction ne seront efficaces qu'aussi longtemps que la cocaïne synthétique L n'aura pas été mise en vente sur le marché.

En ce qui concerne la cocaïne, les effets de sa mise en vente sur le marché sont subordonnés à la question de savoir si la cocaïne synthétique tombera ou non sous le coup de la Convention.

Dans le cas où la cocaïne synthétique est préparée sans la feuille de coca, elle n'est pas visée par les stipulations de la Convention et il ne servirait à rien d'appliquer à cette substance ladite Convention, si sa préparation ne présente pas de difficultés et si les ingrédients utilisés pour cette préparation sont inoffensifs et aisés à se procurer partout.

La restriction directe de la fabrication de la cocaïne qui, étant donné l'article 9 de la Convention, devrait être d'abord considérée, ne peut conduire à aucun résultat satisfaisant. Il n'est pas possible de rationner, par des moyens artificiels, la quantité qui doit être traitée par chaque fabrique. Cette quantité ne peut pas être réduite à volonté : il faut considérer que l'on doit faire la part des bénéfices nécessaires et, en outre, qu'une usine est outillée en vue d'un rendement maximum et minimum ; enfin, la demande d'un produit d'une certaine usine est influencée par des facteurs qui ne peuvent pas être pris en considération, dans le cas où les quantités sont limitées selon une proportion déterminée. Il faut mentionner, parmi ces facteurs, la concurrence et la préférence donnée dans une mesure variable à une fabrique spéciale.

En outre, le prix de la fabrication dépend des conditions du travail, et l'usine, dont le rendement serait diminué, ne serait pas en mesure de vendre ses produits si le prix de revient devenait trop élevé.

La question peut maintenant être soulevée de savoir comment, dans le cas d'un rationnement, le monde serait en mesure d'obtenir la quantité de cocaïne qui lui est nécessaire, à un prix modéré.

S'il existe une possibilité de restreindre le rendement mondial en cocaïne, ce sera en réduisant la matière première (feuille de coca et cocaïne brute) nécessaire pour la fabrication de la cocaïne, cette matière première étant meilleur marché que la cocaïne.

Le prix de cette matière première, sans tenir compte de la préférence accordée à la matière tirée d'un pays spécial — facteur plus ou moins conscient dans ce cas — est également subordonné aux conditions locales du travail. Cependant, ces conditions ne constituent pas un facteur aussi essentiel que dans le cas des fabriques de cocaïne, en partie pour la raison que la culture du coca n'est généralement qu'une culture secondaire, tout au moins à Java.

Sans doute, on doit admettre que, dans ce cas encore, le rationnement impliquerait des difficultés, mais ces difficultés sont moins graves qu'en ce qui concerne les fabriques de cocaïne puisqu'il n'existe que deux pays exportateurs et que, d'autre part, un excédent de stocks est toujours disponible.

En outre, si la limitation des quantités exportées s'effectue d'une manière progressive et ne dépasse pas dix pour cent la première fois, il sera toujours possible de se rendre compte des conséquences résultant de cette diminution et d'examiner, en temps voulu, s'il est désirable de continuer dans cette voie.

Il est prévu, entre autres choses, que le prix de la cocaïne augmentera considérablement,

et que le trafic de contrebande se développera dans une proportion notable, si l'on adopte des mesures de restriction[1].

Ce commerce illicite constituera ses stocks à l'aide de la matière première produite licitement ou de la feuille de l'arbuste coca si répandu dans l'Amérique du Sud, et dont la feuille est connue pour sa richesse en cocaïne. Les mesures propres à réprimer le trafic sont rarement très efficaces, car, bien que les fabricants soient, en règle générale, de bonne foi, les vendeurs de seconde et de troisième main sont souvent à même de retirer de gros profits du trafic illicite, soit parce que la surveillance de l'Etat fait totalement défaut ou est insuffisante, soit encore parce que cette surveillance est difficile à exercer dans la pratique.

En ce qui concerne la restriction projetée des exportations de la matière première, il ne faudrait pas commencer par déterminer la quantité précise correspondant aux besoins du monde, car ce calcul ne peut être effectué avec une exactitude suffisante. Il faudrait partir du principe qu'il y a un excédent de la production mondiale par rapport aux besoins légitimes de la concommation. Même si l'on obtenait une évaluation suffisamment exacte des besoins mondiaux, ce qui semble impossible, cette estimation ne pourrait jamais être prise comme point de départ ; il faudrait tenir compte de l'influence exercée par les récoltes déficitaires, les guerres, les épidémies, etc., influence qui ne peut être calculée à l'avance. Il est impossible d'adopter un pourcentage déterminé des besoins normaux, lorsqu'on peut avoir à faire face à des besoins anormaux, et la seule manière de satisfaire à ces derniers besoins, est de disposer d'un excellent stock mondial. L'importance de cet excédent ne peut être exprimée en chiffres et même l'expérience d'un certain nombre d'années peut seulement indiquer si l'excédent s'est trouvé suffisant ou insuffisant.

Pour arriver à la diminution désirée, il faudrait tout d'abord que les stipulations de la Convention fussent rendues applicables aux feuilles de coca et que, dans ces conditions, les pays d'exportation (Pays-Bas et Pérou) conclussent un accord réciproque, relatif aux quantités de feuilles de coca ou de cocaïne brute destinées à l'exportation. Ces pays devraient convenir de la quantité de feuilles (ou de cocaïne brute) à adopter comme contingent normal. Ce contingent devrait se rapprocher de la moyenne des exportations pour deux années considérées comme normales dans les circonstances actuelles.

La valeur de la feuille sur le marché dépend, dans une grande mesure, de son pourcentage en cocaïne et autres alcaloïdes, sans qu'elle soit, cependant, proportionnelle à ce pourcentage. Les différences de pourcentage peuvent être de 100% et plus, même pour des récoltes du même pays, et ces différences peuvent être plus accusées selon la manière d'appliquer les engrais à la terre et de faire la récolte. La quantité prise pour contingent dans l'accord ci-dessus mentionné devra donc être déterminée par deux facteurs : le poids et la teneur en cocaïne. Le pourcentage adopté pourrait être le pourcentage moyen des récoltes des quelques dernières années. Si l'on constatait, après une année, que cette moyenne, en ce qui concerne l'exportation, est sujette à des augmentations et des diminutions notables, par exemple de 5% ou plus, on pourrait envisager une modification du quantum et du chiffre de pourcentage adopté.

Les pays exportateurs devraient s'engager à considérer la quantité prise pour contingent, réduite de 10%, comme le maximum possible de leurs exportations annuelles et s'engager, en même temps, à réprimer la contrebande.

Cependant, les pays exportateurs ne seront jamais favorables à une restriction, si toutes les autres Puissances ne prennent pas l'engagement de ne plus exporter de feuilles de coca ou de cocaïne brute aussi longtemps que l'accord sera en vigueur, et également en ce qui concerne leurs colonies, protectorats et dépendances, exception faite toutefois pour les six Puissances productrices de cocaïne. Ces Puissances, à l'exclusion des autres, fabriquent de la cocaïne également en vue de l'exportation et, par conséquent, les transactions relatives à la matière première peuvent être effectuées exclusivement parmi ces pays, d'une manière réciproque. Il ne serait pas juste que cette ocndition ne fût pas remplie, car, à côté des pays exportateurs qui réduiraient leur culture, il y aurait d'autres Puissances qui la développeraient, sans avoir été gênée par les préoccupations et les difficultés résultant de la restriction. De plus, il est essentiel de veiller à ce que la culture de la feuille de coca continue d'être une culture rémunératrice dans l'avenir.

En vue d'assurer l'efficacité de l'accord, non seulement les pays exportateurs, mais aussi les autres Puissances devraient prendre l'engagement de rendre publics, à intervalles rapprochés, les chiffres de leur importation, de leur production et de leur exportation, à la fois en ce qui concerne la matière première et le produit manufacturé. Les envois par la poste devraient également figurer dans les relevés publiés.

Les Puissances qui ne sont pas comprises dans l'accord proprement dit, relatif à la restriction, devraient également collaborer avec les autres à d'autres égards. Elles devraient toutes adhérer à la Convention ou à l'extension qui sera donnée à cette Convention, et employer toutes le système des certificats d'importation. Si ces exigences ne sont pas nettement formulées et si certains pays restent à l'écart, ils deviendront le centre d'un trafic de contrebande lucratif, contre lequel tout boycottage sera impuissant ; au contraire, comme nous l'avons déjà indiqué, ce commerce illicite prospérera sur une grand échelle, sous le régime de la restriction universelle (de la production).

Enfin, à titre de mesure complétant les accords conclus, relatifs aux feuilles de coca et à la cocaïne brute, il est essentiel de déterminer, par traité, quels sont les pays auxquels la matière première peut être exportée en vue de la fabrication de la cocaïne.

---

[1] Actuellement déjà d'énormes bénéfices sont tirés de la contrebande. Indiquons, à titre d'exemples que, alors que la moyenne du prix de gros de la cocaïne était de 250 francs le kilogramme en 1923, la cocaïne a été clandestinement vendue à Bombay à des prix s'élevant de 50 à 80 roupies l'once, c'est-à-dire 1.832 francs le kilogramme et, par conséquent, plus de sept fois le prix sur le marché régulier.

Une diminution de la fabrication de la cocaïne peut être automatiquement obtenue de la manière indiquée ci-dessus. Toutefois, de même que pour les feuilles de coca et pour la même raison, il est nécessaire de poser également une condition, qui devrait être universellement observée, à savoir qu'aucun autre pays (ou colonie, etc.) ne doit continuer à produire de la cocaïne (en vue de l'exportation), aussi longtemps que l'accord sera en vigveur, à moins que cette cocaïne ne soit extraite de la feuille de coca indigène et ne soit destinée à la consommation intérieure ; de plus, la production de ces pays ne devra pas être supérieure à ce qu'elle est actuellement.

En joignant à la présente note deux projets de traités, l'un numéroté 2, qui serait conclu entre le Pérou et les Pays-Bas, et l'autre, numéroté 3, qui serait conclu par toutes les Puissances, sauf le Pérou, l'auteur de la présente proposition voudrait indiquer, en outre, que son projet repose principalement sur l'idée que l'exportation de la matière première peut être limitée, et cette pensée lui paraît réalisable, surtout en ce qui concerne Java. Ce projet ne devrait d'ailleurs être adopté qu'à titre d'essai, car il est impossible de prévoir les conséquences d'une intervention aussi énergique dans les transactions mondiales. Il existe, entre autres, des conséquences dues aux autres droits préférentiels à accorder à des chemins de fer ou à des navires de certains pays, ou qui sont créées par les fluctuations des changes, conséquences dont il est impossible de tenir compte par anticipation. Il doit donc être naturellement admis que, pour une raison quelconque, toute partie intéressée aurait le pouvoir de dénoncer l'accord conclu dans un délai relativement bref.

Les accords exposés dans les projets ci-annexés ne peuvent être conclus, avant que les conditions préalables, entre autres, celles qui concernent l'adoption universelle des dispositions de la Convention et l'introduction universelle du système des certificats d'importation, aient été remplies.

La Haye, 24 avril 1924.

Appendice 1b

2. PROJET DE TRAITÉ.

Article 1er

1. Les Hautes Parties contractantes ont convenu d'adopter les quantités suivantes, en ce qui concerne les exportations annuelles de feuilles de coca et le pourcentage moyen de leur contenu en cocaïne :

a) Les Pays-Bas pour les Indes orientales néerlandaises ..... kilogrammes, contenant ..... pour cent de cocaïne.

b) Le Pérou ..... kilogrammes, contenant ..... pour cent de cocaïne.

2. Dans le cas où il est exporté de la cocaïne brute au lieu de feuilles de coca, un kilogramme de cocaïne brute, contenant ..... pour cent de cocaïne, sera considéré comme équivalent : en ce qui concerne les Indes néerlandaises, à ..... kilogrammes de feuilles ;

En ce qui concerne le Pérou, à ..... kilogrammes de feuilles, le pourcentage de ces feuilles en cocaïne étant le même que celui qui est indiqué au paragraphe précédent, sous les rubriques *a*) et *b*), respectivement.

Selon que le pourcentage de la cocaïne brute sera plus élevé ou plus bas, la proportion, par rapport à la feuille, sera modifiée en conséquence.

3. A l'expiration de chaque année, il conviendra d'examiner s'il y a lieu de modifier les règles établies dans le premier paragraphe. Ce sera toujours le cas si la quantité moyenne de cocaïne contenue dans les feuilles de coca exportées est de cinq pour cent supérieure ou inférieure à la quantité spécifiée dans le premier paragraphe, sous les rubriques *a*) et *b*), respectivement.

Article 2.

1. Les Hautes Parties contractantes conviennent, qu'à partir du premier mai qui suivra la date à laquelle l'article 6 du présent accord aura été appliqué, les exportations des Indes néerlandaises et du Pérou, respectivement, ne dépasseront pas les quantités fixées, pour l'un et l'autre de ces pays, à l'article 1, réduites de dix pour cent. Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, qu'elles devront, autant que possible, réprimer le trafic de contrebande.

2. Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, d'interdire les exportations de feuilles de coca, ainsi que les exportations de cocaïne brute, à moins que ces exportations ne soient destinées aux pays suivants, qui seront, seuls, autorisés à fabriquer de la cocaïne également en vue de l'exportation.

Allemagne,
Etats-Unis d'Amérique
France,
Japon,
Pays-Bas,
Suisse,

3. En ce qui concerne les pays expressément mentionnés au second paragraphe du présent article, qui possèdent des colonies, protectorats ou dépendances, seule la métropole est visée dans ledit paragraphe.

Article 3.

Les Hautes parties contractantes institueront une Commission permanente, composée de membres, nommés en nombre égal, par l'une et l'autre partie.

Cette Commission réglera toutes les questions relatives à l'exécution du présent accord et se réunira, une fois par an, au moins.

Article 4.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à établir, dans le délai de trois mois, après l'expiration de chaque trimestre de l'année, des relevés statistiques, trimestriels, relatifs aux importations, à la production et aux exportations des feuilles de coca, de la cocaïne brute ou de la cocaïne, ainsi qu'aux envois de ces produits par la poste.

Ces relevés, qui doivent indiquer séparément la métropole et les autres territoires lui appartenant, s'il en est, devront être rendus publics.

Article 5.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, moyennant un préavis d'une année.

Article 6.

Le présent accord ne prendra pas effet avant que l'accord du ..... 19..... conclu à....., relatif au trafic des feuilles de coca, de la cocaïne brute et de la cocaïne, ait été ratifié par toutes les Puissances intéressées.

Appendice 1 c

3. PROJET DE TRAITÉ [1].

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes adhèrent à la teneur de l'Accord conclu à ..... le ..... entre les deux Puissances, les Pays-Bas et le Pérou, ayant trait à la restriction des exportations des feuilles de coca ou de cocaïne brute, et elles veilleront, en ce qui les concerne, à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à l'article 2 dudit Accord.

Article 2.

1. Les Hautes Parties contractantes sont convenues que, en ce qui concerne également l'une quelconque de leurs colonies, protectorats et possessions analogues, les exportations de feuilles de coca ou de cocaïne brute ne seront pas autorisées, aussi longtemps que l'Accord mentionné à l'article 1er sera en vigueur, à moins que ces exportateurs ne soient autorisées en vertu de l'article 2 dudit Accord.

2. La France, les Pays-Bas, l'Allemagne, le Japon, la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique auront néanmoins la faculté de réexporter les feuilles de coca ou la cocaïne brute, importée dans ces pays, pour autant que ces exportations auront lieu à destination de l'un des pays ci-dessus mentionnés.

Article 3.

Les Hautes Parties contractantes, à l'exception des pays suivants: la France, les Pays-Bas, l'Allemagne, le Japon, la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, s'engagent, également en ce qui concerne l'une quelconque de leurs colonies, protectorats et possessions analogues, et aussi longtemps que l'Accord mentionné à l'article 1 sera en vigueur, à n'autoriser la production de la cocaïne que pour autant qu'elle existe déjà et à limiter cette production aux quantités actuellement fabriquées, au moyen de feuilles de culture indigène, pour la consommation intérieure.

Article 4.

Lorsque, dans les articles 2 et 3, les noms des pays sont indiqués, sans que l'on fasse mention des colonies, protectorats et possessions analogues, les dispositions desdits articles ne concernent pas ces derniers territoires.

2. En ce qui concerne l'observation des dispositions du présent Accord, énoncées aux articles 2 (premier paragraphe), 3 et 5, les colonies, protectorats et possessions analogues seront considérés comme des territoires distincts.

Article 5.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire établir des relevés statistiques trimestriels, dans un délai de trois mois, à partir de l'expiration de chaque trimestre de l'année. Ces relevés auront trait aux importations, à la production et aux exportations de feuilles de coca, de cocaïne brute ou de cocaïne, également en ce qui concerne les envois effectués par colis postaux. Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, de faire publier ces relevés.

[1] Le président du Comité préparatoire a notifié au Secrétariat que, par erreur, ce Traité a été omis dans le rapport du Comité préparatoire (C. 348. M. 119. 1924. XI) qui a été soumis à la Conférence.

Article 6.

Le présent Accord peut être dénoncé par l'une quelconque des Hautes Parties contractantes, moyennant un préavis d'un an.

Appendice 2

PROJET DE CONVENTION SUR LA COCAINE, SOUMIS PAR SIR MALCOLM DELEVINGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Désireux d'adopter des mesures nouvelles et plus efficaces en vue d'exercer un contrôle sur le trafic de la cocaïne,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé comme plénipotentiaire :

Le Président de la République d'Autriche :

.....

Sa Majesté le Roi des Belges :

.....

Qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article 1.

1. Le chiffre de..... kilogrammes est adopté comme représentant à l'heure actuelle, le montant maximum des besoins légitimes normaux du monde en cocaïne [1].

2. Le chiffre indiqué au paragraphe précédent est calculé d'après les quantités auxquelles les divers Etats évaluent leurs besoins, conformément au tableau ci-après [2].

ALBANIE.....
AUTRICHE.....
BELGIQUE.....

3. Les quantités indiquées dans le présent article sont calculées en fonction du produit ayant la formule : C 17 H 21 NO 04.

Article 2.

La quantité totale de cocaïne pouvant être fabriquée au cours d'une année quelconque ne devra pas dépasser le chiffre fixé à l'article 1.

Article 3.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la Convention, la fabrication des quantités de cocaïne autorisées pour une année quelconque sera répartie dans les proportions suivantes, entre les Etats qui fabriquent actuellement de la cocaïne :

FRANCE.....
GRANDE-BRETAGNE.....
PAYS-BAS.....
ALLEMAGNE.....
JAPON.....
SUISSE.....
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.....

Article 4.

En vue d'empêcher la fabrication illicite de la cocaïne, chacun des Etats mentionnés à l'article 3 convient, en ce qui le concerne :

1° De limiter ses importations annuelles de matières premières, c'est-à-dire de feuilles de coca ou de cocaïne brute destinée à la fabrication de la cocaïne à l'intérieur de ses frontières, aux quantités nécessaires pour la fabrication de la quantité de cocaïne attribuée à cet Etat aux termes de l'article 3 ;

2° D'interdire les importations de matières premières provenant de tout Etat non partie à la présente Convention, ou produites par ledit Etat.

---

[1] Le rapport joint à la Convention expliquerait que, dans ce chiffre, il est prévu une certaine marge en raison des stocks, des fluctuations de la demande normale, des épidémies, de la guerre et autres éventualités.

[2] La liste insérée dans ce paragraphe comprendrait tous les Etats, qu'il soient ou non parties à la Convention. Pour les Etats ne fournissant pas de chiffres sur l'évaluation de leurs besoins, le montant serait fixé par la Société des Nations.

Article 5.

Afin d'assurer à chaque pays les livraisons de cocaïne qui lui sont nécessaires pour ses besoins légitimes, et d'empêcher que des envois de ce produit ne soient détournés en vue d'un usage illicite, chacune des Hautes Parties contractantes convient :

1° De n'autoriser l'exportation ou la réexportation de cocaïne à destination d'un pays quelconque, en vue de la réexportation, que si ce pays a adopté le système des certificats d'importation en ce qui concerne la cocaïne, et s'il est partie à la présente Convention ;

2° De ne pas autoriser l'exportation ou la réexportation de cocaïne, à destination d'un pays quelconque, en vue de la consommation dans ce pays et au cours d'une année quelconque, d'une quantité supérieure au chiffre indiqué, à l'article 1, paragraphe 2, comme représentant les besoins annuels de ce pays ;

3° De se concerter, par l'intermédiaire du Bureau, avec les autres Etats exportateurs de cocaïne, sur les mesures destinées à réglementer le montant des exportations à destination d'un pays donné.

Article 6.

1. Tout Etat, Partie à la présente Convention, peut, avant le 30 avril d'une année quelconque, notifier, à un bureau dont la constitution et les attributions sont prévues à l'article 20, de nouvelles évaluations de ses besoins annuels, à substituer au chiffre indiqué à l'article 1 paragraphe 2, le chiffre indiqué dans cette évaluation revisée devant, à partir du 1er janvier de l'année suivante, remplacer le chiffre porté à l'article 1, paragraphe 2, et les chiffres indiqués à l'article 1, paragraphe 1, et à l'article 2 devant être modifiés en conséquence.

2. Les Etats mentionnés à l'article 3 devront s'entendre sur les modifications à apporter au montant de la cocaïne pouvant être fabriquée par chacun desdits Etats, modifications que rendrait nécessaires le changement des chiffres de l'article 1, paragraphe 2 ; à défaut d'un tel accord, les chiffres seront fixés par le Bureau dont il est question au paragraphe 1.

3. Le Bureau dont il est fait mention aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus est désigné dans la présente Convention par l'expression « Le Bureau ».

Au cas où un Etat non mentionné à l'article 3, signifierait au Bureau son intention d'autoriser la fabrication de la cocaïne sur son territoire :

a) Si la fabrication doit être limitée aux quantités qu'exige cet Etat pour sa consommation intérieure, la quantité totale pouvant être fabriquée par les Etats mentionnés à l'article 3 devra être réduite d'une quantité égale au chiffre représentant les besoins de l'Etat qui signifie son intention d'autoriser la fabrication. Les Etats mentionnés à l'article 3 s'entendront sur la façon de répartir entre eux la réduction à faire subir au chiffre global de leur fabrication ; faute d'un tel accord, le montant des diverses réductions sera déterminé par le Bureau.

b) Si la fabrication est destinée aussi bien à l'exportation qu'à la consommation intérieure, une Conférence de représentants des Etats mentionnés à l'article 3 et de l'Etat qui signifie son intention de fabriquer de la cocaïne devra être réunie en vue de la revision des chiffres proportionnels prévus à l'article 3. Tout nouveau barême adopté d'un commun accord au cours de l'une de ces Conférences, pour remplacer le barême figurant à l'article 3, devra être communiqué au Secrétaire général et remplacera, pour tous les Etats parties à la présente Convention, le barême figurant dans ledit article.

Article 8.

Les Etats qui ne fabriquent pas actuellement de cocaïne s'engagent à ne pas autoriser la création de fabriques de cocaïne sans avoir préalablement adressé, au Bureau, la notification prévue à l'article 7.

Article 9.

Si la fabrication de la cocaïne vient à cesser dans un Etat quelconque, le Bureau devra en être avisé, et les autres Etats, fabricants de cocaïne, s'entendront pour répartir, entre eux, la quantité précédemment attribuée à l'Etat qui cesse sa fabrication ; à défaut d'un tel accord, la répartition de cette quantité sera déterminée par le Bureau.

Article 10.

Chacune des Hautes Parties contractantes sur le territoire de laquelle il n'est pas fabriqué de cocaïne, convient de ne pas autoriser l'importation, au cours d'une année quelconque, en vue de sa consommation intérieure, d'une quantité de cocaïne supérieure aux quantités spécifiées à l'article 1, paragraphe 2 ; ou aux chiffres revisés en conformité de l'article 6, paragraphe 1.

Article 11.

Sera interdite, l'importation, sur le territoire de l'une quelconque des Hautes Parties contractantes, de cocaïne en provenance du territoire d'un Etat non mentionné à l'article 3, partie ou non à la présente Convention, et qui autoriserait la fabrication de la cocaïne à l'intérieur de son territoire sans avoir donné notification préalable, ainsi qu'il est prévu à l'article 7.

Article 12.

Les chiffres de..... kilogrammes de feuilles de coca de l'Amérique du Sud, et..... kilogrammes de feuilles de coca de Java, sont adoptés comme représentant les quantités moyennes nécessaires, à l'heure actuelle, pour la fabrication de la cocaïne destinée aux besoins légitimes annuels du monde.

Article 13.

1. La Bolivie convient que les exportations de feuilles de coca de l'Amérique du Sud, en provenance de son territoire, ne devront pas dépasser .... kilogrammes.

2. Le Pérou convient que les exportations de feuilles de coca de l'Amérique du Sud, en provenance de son territoire, ne devront pas dépasser ..... kilogrammes.

3. Les Pays-Bas conviennent que les exportations de feuilles de coca, en provenance de Java, ne devront pas dépasser les quantités fixées à l'article 12.

4. Si les exportations sont effectuées, non pas sous forme de feuilles mêmes, mais sous forme de cocaïne brute extraite de la feuille, 1 kilogramme de cocaïne brute sera considéré comme équivalant à..... kilogrammes de feuilles.

Article 14.

1. Il ne pourra être exporté de matières premières destinées à la fabrication de la cocaïne, soit sous forme de feuilles de coca, soit sous forme de cocaïne brute, vers le territoire d'un Etat non partie au présent accord.

2. Des matières premières destinées à la fabrication de la cocaïne, ne devront être exportées, à destination d'un pays quelconque, qu'en vue de la fabrication de la cocaïne à l'intérieur de ce pays, en conformité des dispositions de la présente Convention ou en vue de la réexportation.

3. Les exportations de matières premières à destination d'un pays quelconque, en vue de la fabrication de la cocaïne dans ce pays, ne devront pas dépasser les quantités nécessaires pour la fabrication des quantités de cocaïne attribuées à ce pays, aux termes de l'article 3 de la présente Convention.

4. Aucune réexportation de matière première à destination d'un pays quelconque ne sera autorisée, si ce pays n'a pas adopté le système des certificats d'importation en ce qui concerne lesdites matières premières, et s'il n'est pas partie à la présente Convention.

Article 15.

Si un Etat autre que le Pérou, la Bolivie ou les Pays-Bas, signifie au Bureau son intention d'autoriser la production et l'exportation de la feuille de coca, une conférence de représentants des dits pays et du pays qui a adressé cette notification devra être réunie en vue de reviser les quantités fixées à l'article 13.

Article 16.

Les Etats producteurs et exportateurs de feuilles de coca devront s'entendre sur toutes modifications à apporter aux chiffres fixés dans les articles 12 et 13, modifications que rendrait nécessaires un changement du chiffre indiqué à l'article 1, paragraphe 1, comme représentant les besoins du monde en cocaïne, soit du contingent autorisé à destination d'un pays donné, conformément à l'article 14, en raison d'une modification apportée aux quantités de cocaïne pouvant être fabriquées dans ce pays ; à défaut de cet accord, la décision reviendra au Bureau.

Article 17.

Chacune des Hautes Parties contractantes convient de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'empêcher que des envois de cocaïne ne soient, en cours de transit d'un pays à un autre, détournés en vue d'un usage illicite, et notamment :

1. De n'autoriser l'exportation, hors des territoires soumis à sa juridiction, d'un envoi de cocaïne que sous réserve d'une licence d'exportation afférente à l'envoi en question ;

2. De n'accorder ces licences pour l'exportation d'un envoi quelconque de cocaïne que sur la production d'un certificat d'importation délivré par le Gouvernement du pays auquel est destinée la cocaïne et déclarant que ledit gouvernement approuve l'importation de cet envoi ;

3. *a*) Au moment où il délivre une licence en vue de l'exportation d'un envoi quelconque de cocaïne, de mentionner sur la licence le pays de destination et de n'accorder la licence qu'à condition que la cocaïne soit dûment livrée audit pays dans un délai indiqué sur la licence ; *b*) d'envoyer copie de la licence d'exportation au gouvernement du pays destinataire ;

4. Au reçu de la copie d'une licence d'exportation, envoyée par un pays quelconque en conformité du paragraphe précédent, et dans le cas où l'envoi auquel s'applique la licence ne serait pas arrivé dans le délai indiqué sur cette licence, de faire procéder à une enquête sur les motifs du défaut de livraison, et d'aviser, du défaut de livraison et des résultats de l'enquête, le gouvernement du pays exportateur ;

5. De considérer comme un délit le fait de détourner, ou d'aider d'une manière quelconque à détourner un envoi de cocaïne du pays de destination vers un autre pays quelconque.

Article 18.

Chacune des Hautes Parties contractantes convient d'interdire à toute personne soumise à sa juridiction, de transporter, d'un pays à l'autre, un envoi quelconque de cocaïne, à moins qu'il n'ait été délivré, pour cet envoi, une licence d'exportation ou un certificat d'importation et que le transport ne soit effectué, ainsi qu'il est prévu dans les pièces en question. Toute personne enfreignant sciemment cette interdiction s'exposera à des sanctions pénales.

Article 19.

Chacune des Hautes Parties contractantes convient d'interdire, à toute personne soumise à sa juridiction, de se faire l'instigateur ou le complice, en tout lieu situé hors de sa juridiction, d'une infraction aux lois en vigueur en ce lieu, et visant le contrôle ou la réglementation de la fabrication, de la vente, de l'emploi, de l'exportation ou de l'importation de la cocaïne, conformément à la présente Convention, ou à la Convention internationale sur l'opium ; toute personne enfreignant sciemment cette interdiction s'exposera à des sanctions pénales.

Article 20.

Il est institué un Bureau permanent, destiné à faciliter l'exécution pleine et entière de la présente Convention et à fournir des avis préalables sur toutes questions que pourrait soulever l'application de la Convention.

Le Bureau se composera de membres désignés, à raison d'un représentant pour chaque Etat, par les parties au présent accord, et sur le territoire desquelles il est fabriqué de la cocaïne ou produit de la feuille de coca, ainsi que de..... représentants des autres parties. Le Bureau choisira son siège, arrêtera son règlement intérieur et se réunira au moins une fois par an dans le courant du mois de mai.

Dans les décisions à prendre sur toutes questions qui lui seront soumises en vertu de la présente Convention, le Bureau pourra, en cas de nécessité, se prononcer à la majorité des voix.

Les dépenses des membres du Bureau seront supportées par les pays qu'ils représentent. S'il devenait nécessaire de créer pour le Bureau un secrétariat, les dépenses seraient supportées par les parties au présent accord, dans une proportion à déterminer.

Article 21.

Chacune des Hautes Parties contractantes établira un rapport annuel indiquant le montant de ses importations, exportations, réexportations, et fabrication de cocaïne, ainsi que de ses importations, exportations et réexportations de matières premières destinées à la fabrication de la cocaïne ; ce rapport contiendra des renseignements sur les licences d'exportation et les certificats d'importation délivrés par ladite partie contractante. Des exemplaires de ces rapports seront adressés au Bureau.

Article 22.

La présente Convention, dont les textes français et anglais font également foi, portera la date de ce jour et restera ouverte à la signature jusqu'au ..... 1925.

Article 23.

Toute Puissance, non représentée à la Conférence, sera autorisée à signer la présente Convention, aussi longtemps que la Convention restera ouverte à la signature. A cet effet, immédiatement après la clôture de la Conférence, le Secrétaire général de la Société des Nations fera parvenir auxdites Puissances un exemplaire certifié de la Convention.

Article 24.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui avisera de ce dépôt les Puissances signataires de la Convention. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du Secrétariat.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général de la Société enregistrera la présente Convention dès le dépôt de la première ratification.

Article 25.

Les Etats, qui n'auront pas signé la présente Convention pendant la période où elle était ouverte à la signature, pourront y adhérer ultérieurement. L'adhésion sera notifiée au Secrétaire général de la Société qui informera de cette adhésion et de la date à laquelle elle aura été signifiée toutes les Puissances intéressées.

Article 26.

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par trois Puissances. La date de son entrée en vigueur sera le (soixantième) jour suivant la réception, par le Secrétaire général de la Société, de la troisième ratification. Par la suite, la Convention prendra effet, en ce qui concerne chaque Puissance, (soixante) jours à dater de la réception des instruments de ratification ou de la notification d'adhésion.

Article 27.

Le Secrétaire général de la Société des Nations dressera une liste spéciale des parties ayant signé, ratifié ou dénoncé la présente Convention ou y ayant adhéré. Cette liste sera tenue en tout temps à la disposition des Membres de la Société ; elle sera publiée aussi fréquemment que possible, suivant les instructions du Conseil.

Article 28.

Au cas où l'une des Parties contractantes désirerait dénoncer la présente Convention, la dénonciation devra être signifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui transmettra immédiatement copie certifiée de la notification de toutes les autres Puissances, en les informant de la date à laquelle cette notification aura été reçue.

La dénonciation ne sera valable qu'en ce qui concerne la Puissance qui en donnera notification à l'expiration d'une année, à partir de la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification.

Article 29.

Une demande en vue de la revision de la présente Convention peut être présentée à tout moment, par voie d'avis adressé au Secrétaire général. Cet avis sera communiqué à toutes les autres parties à la Convention et, s'il est contresigné par le tiers au moins de ces parties, le Conseil de la Société devra prendre des dispositions en vue de convoquer une Conférence pour la revision de la Convention.

Appendice 3

PROPOSITION DE M. NEVILLE.

En vue de supprimer l'usage abusif des drogues nuisibles, de diminuer la surproduction actuelle de l'opium et des feuilles de coca et d'attendre les fins que la Convention internationale de l'opium est destinée à réaliser, les Hautes Parties contractantes s'engagent à adopter, de temps à autre, si elles ne l'ont déjà fait, et dans la mesure où les conditions locales variables le permettent, des mesures intérieures tendant à limiter finalement l'usage de l'opium, des feuilles de coca et de leurs dérivés et préparations nuisibles aux besoins de la médecine et de la science, et elles conviennent d'adopter mutuellement les règles suivantes :

I. La quantité totale d'opium que les Hautes Parties contractantes produiront en vue de l'exportation ou dont elles autoriseront l'exportation sera de ..... kilogrammes annuellement. Cette quantité se composera de ..... kilogrammes, destinés à un usage médical et scientifique et de .... kilogrammes destinés à des fins temporairement autorisées, aux termes du chapitre II de la Convention internationale de l'opium, cette dernière quantité étant conforme à un accord conclu par certains Etats, et dont on trouvera le texte ci-annexé (appendice I). L'opium brut ne peut être produit en vue de l'exportation que dans les territoires des Etats mentionnés à l'appendice II.

II. La quantité totale des feuilles de coca que les Hautes Parties contractantes produiront en vue de l'exportation ou dont elles autoriseront l'exportation, sera de ..... kilogrammes, qui ne pourront être produits en vue de l'exportation que dans le territoire des Etats mentionnés à l'appendice III.

III. Toute importation ou exportation d'opium brut ou de feuilles de coca doit être autorisée par une licence ou un permis, délivrés par le Gouvernement de l'Etat importateur, attestant que cet envoi peut être légalement importé dans l'Etat destinataire, qui doit être partie à la Convention internationale de l'opium.

IV. L'opium brut et les feuilles de coca peuvent être importés dans les Etats mentionnés aux appendices IV et V, respectivement, à la fois pour les besoins de la fabrication en vue de l'exportation et pour les besoins intérieurs de la médecine et de la science, mais il ne peuvent être importés que pour les besoins intérieurs de la médecine et de la science dans les Etats qui ne sont pas mentionnés dans lesdits appendices, sauf dispositions contraires contenues dans l'appendice I. La quantité maximum d'opium que les Etats mentionnés à l'appendice IV pourront importer annuellement sera de ..... kilogrammes ; la quantité maximum de feuilles de coca que les Etats mentionnés à l'appendice V pourront importer annuellement sera de .... kilogrammes.

V. Les dérivés et préparations de l'opium et des feuilles de coca peuvent être importés à la fois pour les besoins d'une nouvelle fabrication en vue de l'exportation et pour les besoins intérieurs de la médecine et de la science par les Etats mentionnés aux appendices IV et V, respectivement, mais seulement pour les besoins intérieurs de la médecine et de la science par les Etats qui ne sont pas mentionnés dans lesdits appendices. Les dérivés et préparations d'opium et de feuilles de coca ne peuvent être manufacturés pour l'exportation que dans les Etats mentionnés aux appendices IV et V, respectivement.

Sauf stipulations contraires contenues dans l'appendice I, les importations et exportations d'opium, de feuilles de coca et de leurs dérivés et préparations, tombant sous le coup de la Convention internationale de l'opium, ne devront être destinés qu'à des usages médicaux et scientifiques.

VI. Toutes les importations ou les exportations de dérivés ou de préparations d'opium ou de feuilles de coca, tombant sous le coup de la Convention internationale de l'opium, doivent être autorisées par une licence ou un permis, délivrés par le gouvernement de l'Etat importateur, attestant que cet envoi peut être légalement importé dans cet Etat ; de même une licence ou un permis doit être délivré par le gouvernement de l'Etat exportateur, attestant que ledit envoi peut être légalement exporté de cet Etat. Les Etats importateurs et exportateurs doivent être tous deux parties à la Convention internationale de l'opium ; toutefois, d'une manière temporaire, de petites quantités de médicaments, composés en totalité ou en partie d'un dérivé ou d'une préparation d'opium ou de feuilles de coca, pourront être exportées dans un Etat qui n'est pas partie à ladite Convention pour ses besoins médicaux intérieurs.

VII. Une Commission d'experts sera nommée, ainsi qu'il est prévu à l'appendice VI ; ses attributions seront les suivantes :

1° Modifier de temps à autre, selon que les estimations soumises conformément à l'article VIII en montreront la nécessité, les quantités maximum d'opium et de feuilles de coca, qui doivent être produites en vue de l'exportation ou qui doivent être exportées par les pays mentionnés aux appendices II et III, respectivement ;

2° Modifier, selon que les estimations soumises en montreront la nécessité, les chiffres respectifs des quantités maximum d'opium et de feuilles de coca, qui doivent être produites en vue de l'exportation ou qui doivent être exportées par chaque Etat mentionné aux appendices II et III, respectivement ;

3° Fixer annuellement, en se fondant sur les estimations soumises, conformément à l'article VIII, les quantités maximum d'opium et de feuilles de coca, qui peuvent être importées par chaque Etat ; dans le cas où il n'est pas fourni d'évaluations, la Commission fixera les quantités maximum d'après une base par tête, en prenant..... grammes d'opium et..... grammes de feuilles de coca par an, comme exprimant le besoin normal pour la médecine.

Toutefois, les quantités ainsi déterminées, conformément à ladite clause et aux deux clauses précédentes, ne devront pas dépasser les quantités totales fixées par la Conférence, sans le consentement de tous les Etats producteurs et fabricants intéressés.

4° Publier annuellement les statistiques de la production, de l'importation, de l'exportation, de la fabrication et des besoins intérieurs de chaque Etat, tels qu'ils ont été indiqués.

VIII. Chaque Etat fournira à la Commission, par anticipation, un relevé complet de l'estimation de sa production annuelle et de ses besoins en opium, en feuilles de coca, en dérivés et en préparation desdits, de toutes sortes, et, à la fin de chaque année du calendrier, il fournira également à la Commission un relevé complet de ses importations et exportations, de sa production et de sa fabrication pour ladite année.

IX. Tout envoi d'opium ou de feuilles de coca ou de dérivés ou préparations desdits, tombant sous le coup de la Convention internationale de l'opium, dont l'exportation et l'importation n'ont pas été dûment autorisées conformément aux présentes dispositions, pourra être saisi et confisqué par tout Etat partie au présent accord. Il ne sera pas autorisé d'envoi de ce genre sur les navires, les chemins de fer ou au moyen d'autres systèmes de transport communs, relevant de la juridiction des Etats parties au présent accord.

X. Dans le cas où un Etat qui n'est pas actuellement mentionné aux appendices II, III, IV ou V désirerait y être compris, il devra notifier son désir à la Commission et entrer en négociations avec elle et les autres Etats mentionnés dans l'appendice visé, en vue de conclure un accord sur sa participation à la fabrication ou à la production.

XI. Le présent accord peut être étendu à d'autres drogues présumées nuisibles avec le consentement des Etats qui sont parties audit accord.

Appendice I.

Accord conclu à la première Conférence.

Appendice II.

Etats dans lesquels l'opium brut peut être produit en vue de l'exportation et quantités respectives dont l'exportation est autorisée : Grèce, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Turquie, Perse et Inde.

Appendice III.

Etats dans lesquels la feuille de coca peut être introduite en vue de l'exportation et quantités respectives dont l'exportation est autorisée : Indes Néerlandaises, Bolivie, Pérou.

Appendice IV.

Etats dans lesquels les dérivés ou préparations d'opium brut peuvent être fabriqués en vue de l'exportation et quantités respectives dont l'exportation est autorisée : France, Allemagne, Grande-Bretagne, Japon, Suisse, Etats-Unis d'Amérique.

Appendice V.

Etats dans lesquels les dérivés ou préparations de la feuille de coca peuvent être fabriqués en vue de l'exportation et quantités respectives dont l'exportation est autorisée ; France, Allemagne, Grande-Bretagne, Japon, Pays-Bas, Suisse, Etats-Unis d'Amérique.

Appendice VI.

Création d'une Commission internationale d'experts et constitution de cette organisation selon une décision à prendre en commun.

Appendice 4 a

PROJET DE TRAITÉ, PRÉSENTÉ PAR M. BOURGOIS.

1. *Note explicative.*

Le Gouvernement français reconnaît la nécessité de compléter la Convention de l'opium, par l'adoption de nouvelles obligations internationales, en vue de limiter aux seuls besoins médicaux et scientifiques l'usage des stupéfiants visés par le chapitre III de la Convention.

Le Conseil et l'Assemblée ont préconisé, à cette fin, l'examen de la limitation de la fabrication de ces substances et de la culture de leurs matières premières.

Cette limitation peut être directe ou indirecte.

Le premier système, à savoir la limitation directe, se heurte à des obstacles qui paraissent insurmontables. La fixation de deux chiffres, l'un de la production mondiale, l'autre de la quote-part de fabrication allouée à chaque pays, c'est faire reposer *toute* l'économie d'une convention internationale sur deux bases inconsistantes, puisque, de ces deux chiffres, le premier est incertain et le second, en grande partie, arbitraire.

La quantité de 600 milligrammes d'opium par tête d'habitant, proposée par les experts pour le calcul des besoins mondiaux, n'a pu être établie que par des méthodes sur l'incertitude desquelles les experts eux-mêmes ont été les premiers à formuler des réserves ; cette quantité a été, du reste, ultérieurement réduite par eux, de façon purement arbitraire, à 450 milligrammes.

Le second chiffre — quote-part à allouer à chaque pays manufacturier — est encore infiniment plus délicat à déterminer. Les dernières statistiques officielles établissent, en effet, que la fabrication par les Etats manufacturiers varie d'une année à l'autre dans une proportion considérable. C'est ainsi que, de 1921 à 1922, les Etats-Unis diminuent de près de moitié leur fabrication de morphine (8.000 à 5.000 kilogs) et de cocaïne (2.300 à 1.650 kilogs). Le Japon diminue de plus de moitié sa production de morphine (5.000 à 2.000 kilos) et de plus des quatre cinquièmes sa production d'héroïne (2.883 à 653 kilos seulement). Dans ce même intervalle d'une année, la Grande-Bretagne, au contraire, double ou presque triple sa production de stupéfiants, qui passe de 4.189 kilos de morphine à 8.939 kilos, et de 344 kilos d'héroïne à 897 kilos.

De pareilles statistiques sont décisives. Elles signifient qu'une marge considérable est nécessaire au commerce en raison de la constitution de stocks pour les récoltes déficitaires, les épidémies, les déplacements de marchés, etc . L'ampleur de cette marge apparaît comme inconciliable avec la fixation d'une quote-part annuelle des pays manufacturiers. La quote-part de chaque pays devra être perpétuellement revisée. Les gouvernements des pays manufacturiers devront prendre l'engagement d'imposer à leurs industriels la brusque réduction de fabrication nécessaire pour faire place à tout pays qui déciderait de commencer la fabrication pour sa consommation intérieure et même pour une part de marché extérieur.

Quels sont donc les principes qui doivent servir de guide dans la préparation de la future Convention ?

En premier lieu, cette Convention doit être entièrement acceptable pour tous les gouvernements, puisqu'il suffirait que trois ou quatre pays refusent leur adhésion pour que son efficacité disparaisse complètement ; les industries intéressées se transporteraient dans ces pays, échappant ainsi au contrôle international.

La base de la Convention future doit être, en conséquence, le principe d'égalité. Il est indispensable qu'elle n'ait pas pour effet de consolider juridiquement les avantages des pays qui détiennent actuellement la culture, la fabrication et le commerce, en les mettant désormais pratiquement à l'abri de toute concurrence. Toute atteinte à la libre et loyale concurrence sur pied d'égalité, toute apparence de renforcement de monopole et de privilèges, donnerait aux pays consommateurs l'impression d'être exploités, les pousserait à cultiver et à fabriquer eux-mêmes, et par conséquent tendrait à créer de nouvelles sources de production et, indirectement, de contrebande. Il va sans dire que le boycottage, envisagé comme moyen de pression sur les pays qui se tiendraient à l'écart de la Convention, entraînerait les mêmes conséquences: développement parallèle de la culture et de la fabrication dans chacun des deux groupes qu'on aurait ainsi opposés l'un à l'autre et qui seraient amenés à se suffire à eux-mêmes. Enfin, il ne faut pas oublier que le contrôle direct et effectif de la culture et des exportations des matiè-

res premières en provenance des pays de culture est actuellement irréalisable. Dans la presque totalité de ces pays, ce contrôle n'existe pas et ne paraît pas pouvoir être organisé avant longtemps.

***

Tous ces principes seraient violés dans tout système de limitation directe. Toutes ces difficultés sont, au contraire, écartées dans le système de la limitation indirecte.

Cette limitation indirecte peut être obtenue par l'organisation d'un contrôle rigoureux, national et international, portant sur les *personnes* qui fabriquent, importent, vendent, distribuent ou expédient les drogues, sur les *bâtiments* où ces personnes exercent leur industrie ou leur commerce, ou sur la *matière*, qui devra être soumise à une minutieuse surveillance, exercée depuis son apparition jusqu'à sa consommation, et portant non seulement sur sa circulation à l'*intérieur* d'un pays, mais encore sur le trafic *international.*

De même que le contrôle du commerce national des stupéfiants a pu être organisé avec efficacité dans beaucoup de pays par l'adoption de mesures législatives, le contrôle du commerce international, seule source dans ces pays de la contrebande, peut être organisé avec efficacité par l'adoption de mesures internationales analogues (visant notamment les ports francs, le transit, l'entreposage, etc.)

Les auteurs de la Convention de La Haye, si remarquable à tant d'égards, n'avaient pas manqué de songer à établir ce contrôle. Mais préoccupés avant tout du problème, alors urgent, de l'opium préparé, ils n'ont fait *qu'esquisser* les mesures à prendre. Les articles essentiels du chapitre III, c'est-à-dire les articles 10, 12 et 13, qui prévoient les mesures destinées à assurer la surveillance des personnes et des bâtiments, le contrôle de la fabrication, de l'importation, de la vente, de la distribution et de l'exportation des stupéfiants, ne sont pas impératifs. Ils stipulent simplement que « les Puissences contractantes s'efforceront de contrôler..... s'efforceront de restreindre..... s'efforceront d'adopter..... »

Les dispositions envisagées, sont non seulement facultatives, mais imprécises : « se renseigner sur les bâtiments... », « s'efforcer d'adopter.....des mesures pour que l'exportation de la morphine..... etc..... n'ait lieu qu'à destination des personnes autorisées » (sans spécifier quelles doivent être ces mesures), etc. Enfin, aucune disposition ne vise toute une série d'opérations particulièrement propices à la contrebande, telles que les transbordements, entreposages, passages en ports francs ou en zones franches, envois par poste.

Il n'est donc pas étonnant que les mailles du réseau se soient montrées trop lâches pour arrêter les fuites. Il faut les resserrer. Il s'agit de rendre *obligatoire* ce qui n'était que facultatif, de *préciser* et de *compléter* les mesures envisagées par la première Convention. Le champ de travail est vaste et l'œuvre peut être féconde.

Tel semble être du reste l'avis du Gouvernement néerlandais qui, dans ses « Observations au sujet de la deuxième Conférence de l'opium », s'exprime ainsi :

> « Si la Convention de l'opium et le système des certificats d'importation, ou un système analogue, étaient généralement et effectivement mis en vigueur, l'abus serait combattu de manière satisfaisante, et il ne serait plus nécessaire de prendre des mesures pour limiter la production et la fabrication. »

Ce triple contrôle des *personnes*, des *bâtiments* et des *matières premières* peut être effectué de la façon suivante :

1° Stricte obligation de déclaration de la part des personnes autorisées.

2° Tenue, pour toutes les opérations, de *registres* spéciaux, soigneusement contrôlés par les autorités.

3° Inspection des établissements, vérification des registres.

4° Etiquetage obligatoire des enveloppes et récipients des substances. Cette mesure est très importante pour remonter à la source du trafic illicite.

5° Système *d'acquit à caution* pour *l'importation.*

6° Licence ou permis d'exportation, établi en double exemplaires, l'un joint au manifeste ou à la lettre de voiture jusqu'à la destination finale, indiquant les détails des mouvements relatifs à chacun des ports de transbordement, le second adressé au gouvernement du pays importateur. Ce système, qui n'apporte aucune entrave au commerce brut, offre des garanties tout autres que le certificat d'importation, gênant et inefficace.

7° Mesures visant le transbordement, l'entreposage, le passage en port franc.

La Convention de La Haye n'a rien organisé à ce sujet. Cette très grave lacune est une des principales sources de la contrebande actuelle, qui a toutes facilités de s'effectuer pendant ces opérations.

8° Mesures relatives aux envois par poste. Ces mesures sont d'autant plus nécessaires que la nature même de ces stupéfiants en permet un trafic considérable par cette voie.

9° Echange de renseignements entre les autorités d'un pays et les représentants diplomatiques ou consulaires.

10° Renforcement des pénalités. On ne saurait trop insister sur l'importance de ce point. Un kilogramme de morphine représente 100.000 piqûres d'un centigramme. « L'encombrement » des stupéfiants est si minime, le bénéfice du commerce illégitime est si grand, que ce serait

un espoir chimérique de croire qu'un texte, si minutieux soit-il, peut avoir la vertu d'empêcher complètement les fuites. La façon la plus sûre et la plus facile d'arrêter l'abus, c'est de déshonorer le trafiquant par la prison, d'entraver son commerce par l'interdiction de séjour, de le tenir toujours sous la menace de pénalités exceptionnelles. Ce sont des mesures de ce genre qui, appliquées énergiquement, ont donné en France les résultats les plus décisifs.

11° Facilités de poursuite des délits commis en plusieurs pays.
12° Extension des mesures aux feuilles de coca.
13° Extension des mesures à la cocaïne synthétique.

Ce système minutieux de contrôle national et international serait très efficace, parce qu'il permettrait de suivre toute parcelle de marchandises depuis son apparition jusqu'à sa consommation, non seulement dans sa circulation à l'intérieur d'un pays, mais dans sa circulation de pays à pays. Il est facilement applicable par toutes les Puissances, puisqu'il sert l'intérêt de tous, sans consolider les avantages acquis, sans établir aucun privilège, aucun monopole, aucun contingentement arbitraire, aucun boycottage ou blocus, aucune opposition d'intérêts. Ne donnant pas aux pays consommateurs l'impression d'être exploités, il ne les pousse pas à créer des nouvelles sources de production qui, indirectement, deviendraient fatalement de nouvelles sources de contrebande.

Entre les mailles serrées de ce filet, ne pourra plus passer clandestinement que le minimum de contrebande. Il en résultera automatiquement, par le libre jeu des lois naturelles du commerce, la triple limitation visée par les résolutions du Conseil et de l'Assemblée invitant les gouvernements à la Conférence, c'est-à-dire la limitation aux seuls besoins médicaux et scientifiques, de la *fabrication* des stupéfiants, de la *culture* et de *l'exportation* de leurs matières premières.

Telles sont les idées qui ont présidé à la rédaction du projet de Convention ci-joint.

Appendice 4 b

P. C. O. 42.

2. PROJET DE TRAITÉ.

Les Hautes Parties contractantes :

Désireuses de donner suite à la résolution de la quatrième Assemblée de la Société des Nations, du 27 septembre 1923 :

Désireuses d'assurer une répression efficace de tout trafic illicite des substances prévues à l'article 14 de la Convention internationale de l'opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912, en organisant une coopération plus étroite entre les Puissances, et à cet effet en complétant et en précisant certaines dispositions du chapitre III de ladite Convention de 1912 ;

Désireuses, en outre, de prendre certaines mesures en ce qui concerne l'importation et l'exportation des feuilles de coca ;

Ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1er.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à contrôler ou à faire contrôler tous ceux qui fabriquent, importent, etc., la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs, ainsi que les bâtiments où ces personnes exercent cette industrie.

A cet effet, les Hautes Parties contractantes adopteront ou feront adopter les mesures suivantes, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

a) Limiter aux seuls établissements et locaux qui auront été autorisés à cet effet, la fabrication de la morphine, de la cocaïne, et de leurs sels respectifs, et tenir registre des établissements et locaux où ces drogues sont fabriquées ;

b) Exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, etc., la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs, soient munis d'une autorisation ou d'un permis pour se livrer à ces opérations, ou en fassent une déclaration officielle aux autorités compétentes ;

c) Exiger de ces personnes la consignation sur leurs livres des quantités fabriquées, cédées, vendues ou exportées de morphine, cocaïne et de leurs sels respectifs ;

d) Surveiller par des inspections l'application des mesures visées aux paragraphes *b*) et *c*) ci-dessus.

Article 1 *bis.*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à exiger que toutes les personnes autres que les fabricants qui importent, vendent, distribuent ou exportent la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs, soient munies d'une autorisation ou d'un permis pour se livrer à ces opérations. Lesdites personnes devront consigner sur leurs livres toutes les importations, ventes, cessions et exportations de morphine, cocaïne et sels respectifs.

Article 1 *ter.*

Les Hautes Parties contractantes, prendront des mesures pour prohiber dans leur commerce intérieur toute cession de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs à toutes personnes non autorisées, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Article 2.

Les substances visées à l'article 14 de la Convention de 1912, ainsi que l'opium brut, ne pourront circuler, être importés ou exportés, quel que soit le poids de l'envoi, sans que les enveloppes ou récipients qui les renferment portent la désignation du produit, la quantité, les noms et adresses des expéditeurs et destinataires.

Article 3.

Les Hautes Parties contractantes exigeront que les personnes autorisées à importer des substances visées à l'article 14 de la Convention de 1912, ainsi que de l'opium brut et des feuilles de coca, se fassent délivrer par les bureaux de la douane d'entrée un acquit à caution, constatant les quantités importées de ces produits, les noms et adresses des destinataires. Les acquits à caution seront, après avoir été revêtus d'un certificat de décharge par les autorités compétentes du lieu de destination, rapportés dans un délai fixé au Bureau de la douane qui les aura délivrés.

Article 4.

Les Hautes Parties contractantes exigeront que les personnes autorisées à exporter des substances visées à l'article 14 de la Convention de 1912 ainsi que de l'opium brut et des feuilles de coca, se fassent délivrer par le bureau des douanes de sortie un certificat ou licence d'exportation, constatant la nature et les quantités de ces produits, les noms et adresses des expéditeurs et destinataires, les marques et numéros des colis.

Ce certificat sera établi en double exemplaire. Un des exemplaires sera joint à la lettre de voiture ou au manifeste du navire jusqu'à la destination finale ; les manipulations, mouvements et contrôles de chaque colis seront indiqués sur ce certificat. L'autre exemplaire sera adressé par l'administration de la douane à l'agent diplomatique du pays de destination, accrédité auprès du Gouvernement du pays d'expédition.

Les connaissements ou lettres de voiture devront être établis à « personnes dénommées ».

Les transbordements d'un port à l'autre dans le même pays, ou d'un moyen de transport à l'autre dans le même pays, donneront lieu à des déclarations.

Article 5.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prohiber la mise en entrepôt, même dans les ports et zones franches de leur territoire, des produits visés à l'article précédent de la présente Convention, à moins qu'ils n'aient été entreposés par des personnes dûment autorisées. Ces personnes seront responsables à l'égard du gouvernement du pays où les produits seront entreposés de toute introduction de ces produits sur le territoire dudit pays, ainsi que de toute exportation.

A cet effet, les produits introduits sur le territoire national sont soumis aux dispositions de l'article 3 de la présente Convention, et les produits exportés aux dispositions de l'article 4.

Pour assurer l'exécution du présent article, la mise en entrepôt libre sera rigoureusement interdite et passible des peines prévues à l'article 7.

Article 6.

Les envois par colis postaux internationaux, ainsi que les paquets ou colis expédiés par l'intermédiaire des Services des Postes, seront soumis aux mêmes formalités que les autres expéditions.

Article 7.

Toute substance visée à l'article 14 de la Convention de 1912, ainsi que toute quantité d'opium brut, trouvée en la possession d'une personne non autorisée, pourra être saisie. Les personnes détentrices seront passibles de peines de prison ou d'amendes à élevées ; les deux peines pourront être appliquées cumulativement.

Seront punies des mêmes peines les personnes qui, en violation des dispositions des articles 3, 4 et 5 de la présente Convention, auront importé, exporté ou mis en entrepôt, cherché à importer, exporter ou mettre en entrepôt un des produits visés à l'alinéa précédent, ou auront aidé à l'importation, l'exportation ou à l'entreposage de ces produits.

Article 8.

Les Hautes Parties contractantes, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les infractions prévues à l'article précédent, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies suivant leur gravité.

Article 9.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire exercer une surveillance en vue de rechercher les personnes qui, en violation des dispositions des articles 3, 4 et 5 de la présente Convention, importent, exportent ou mettent en entrepôt, cherchent à importer, exporter ou mettre en entrepôt les produits visés auxdits articles. Des instructions seront adressées dans ce but aux fonctionnaires ou à toutes autres personnes ayant qualité à cet effet, pour procurer, dans les limites légales, tous renseignements de nature à mettre sur la trace d'un trafic illicite.

Tout trafic illicite, ou présomption de trafic illicite, sera signalé, le cas échéant, soit aux autorités du lieu de destination, soit aux agents diplomatiques ou consulaires intéressés, soit à toutes autres autorités compétentes.

Article 10.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engagent à établir ou à désigner une autorité chargée de centraliser tous les renseignements sur les faits de trafic avec l'étranger, accompli

en violation des articles 3, 4 et 5 de la présente Convention ; cette autorité aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacune des autres Parties contractantes.

Une liste de ces autorités sera publiée périodiquement par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 11.

Les dispositions de la Convention de 1912, ainsi que de la présente Convention applicables aux substances visées à l'article 14 de ladite Convention de1912, s'appliqueront également à la cocaïne synthétique.

Article 12.

Les dispositions des articles 4 et 5 de la Convention de 1912 concernant l'importation et l'exportation de l'opium brut seront applicables aux feuilles de coca.

Article 13.

Les lois et règlements, pris en application de la Convention de 1912 et de la présente Convention, seront communiqués au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en transmettra copie à toutes les Puissances parties contractantes à ces Conventions.

Article 14.

La présente Convention restera ouverte à la signature des Hautes Parties contractantes jusqu'au..... Les Puissances qui n'auraient pas signé à cette date pourront y adhérer.

Article 15

Les Hautes Parties contractantes conviennent, pour celles d'entre elles qui n'auraient pas encore signé la Convention sur l'opium, signée à La Haye, en 1912, ou qui l'ayant signée ne l'auraient pas ratifiée, que la ratification de la présente Convention équivaudra, à tous égards à la signature ou à la ratification de la Convention de 1912, ainsi qu'à la signature du Protocole spécial ouvert à La Haye, conformément aux résolutions de la troisième Conférence sur l'opium tenue en 1914 pour la mise en vigueur de cette Convention.

Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera au Gouvernement des Pays-Bas une copie certifiée conforme des procès-verbaux de dépôt des ratifications de la présente Convention que ledit Gouvernement accepte de recevoir comme dépôt de ratification de la Convention du 23 janvier 1912 et comme signature du Protocole additionnel de 1914.

Article 16.

La présente Convention sera ratifiée.

Les ratifications seront déposées entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en donnera avis à toutes les Hautes Parties contractantes.

PROJET DE CONVENTION DE L'OPIUM. PROPOSITIONS DE M. BOURGOIS AU AU SUJET DES STATISTIQUES.

M. Bourgois propose d'ajouter à la Convention ce *protocole spécial*, à signer en même temps que la Convention :

« Les Hautes Parties contractantes, désireuses d'assurer d'une manière plus complète l'exécution de l'article 21 (alinéa *b*) de la Convention de La Haye de 1912, en ce qui concerne la communication des renseignements statistiques relatifs au commerce de l'opium brut, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ainsi que des autres drogues, sels ou préparations visées par ladite Convention.

« S'engagent à se communiquer ces renseignements, d'une manière aussi détaillée que possible, par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de la Société des Nations, en s'efforçant d'indiquer dans ces statistiques les lieux de destination finale des différents produits. »

Appendice 5.

NOTE DE M. HENRI BRENIER SUR UN SYSTÈME DE CONTROLE A EFFETS LIMITATIFS INDIRECTS.

Le mandat confié au Comité par le Conseil est de préparer des projets d'accords pour la *limitation* de la production de la morphine, de la cocaïne, de l'héroïne et des matières premières qui doivent être exportées en vue de la fabrication de ces produits.

La *limitation* de la production, tel est le but essentiel. On peut différer sur les *moyens* pour atteindre le but ; la seule chose qui compte, c'est qu'il soit atteint au mieux.

Le système de la limitation *directe* se heurte à des objections, sur le détail desquelles il est inutile de revenir, puisque ces objections ont été amplement présentées et discutées aux sessions antérieures. Qu'il suffise de rappeler ici qu'en admettant que le chiffre de 450 milligrammes d'opium par tête et par an puisse être considéré comme *raisonnable* (et il le sera certainement avec quelque fondement critique), la vraie difficulté résidera dans le « contingentement » et surtout dans un contingentement perpétuellement revisable. Parlant, en ma qualité de directeur général d'une chambre de commerce, de choses que je connais pour les pratiquer tous les jours, je ne crois pas, en toute sincérité, qu'on puisse arriver à obtenir, à l'avance, d'un manufacturier (ou, ce qui revient au même, de son pays s'engageant pour lui), qui aura fait de gros frais pour l'installation d'une usine répondant à un moment donné à un marché donné,

l'engagement (pris à l'avance encore une fois, et il faudra pourtant l'obtenir) de renoncer à une part d'un marché légitime, pour le simple plaisir d'admettre un concurrent dont le pays aura décidé de commencer la fabrication de la morphine, par exemple, pour les propres besoins et pour une part du marché extérieur. L'alternative, c'est que les manufacturiers ex-possesseurs des marchés refusent d'admettre cette hypothèse, ou cette réalité, quand elle se produira. Tout pays ayant, par définition, le droit de fabriquer pour ses propres besoins, et — encore une fois — pour une part destinée à l'étranger, craindra de s'exposer, par une convention, à voir discuter et limiter son droit, le jour venu, dans des conditions qu'il ignore, par un consortium de *beati possidentes*, bien informés et bien armés.

Le système de la limitation *directe* paraissant se heurter à des obstacles pratiques insurmontables, ne peut-on arriver à une *limitation indirecte* par un contrôle *national* et *international* très strictement organisé ? Tout l'objet de cette note est de l'examiner.

Si on peut organiser un système par lequel chaque pays ne pourra *recevoir, en fait*, que ce dont il a besoin pour ses usages médicaux légitimes, et ne pourra expédier à tout autre pays que ce dont celui-ci a besoin pour ses usages médicaux légitimes (qu'il doit connaître mieux que quiconque, mais qui peuvent varier), il semble que l'on réaliserait l'optimum. Cela se traduirait pratiquement par une limitation, puisqu'il est absolument certain que la production actuelle des matières premières et de produits fabriqués est absolument en excédent des besoins légitimes, et cette limitation, ne résulterait pas d'un « contingentement » à base incertaine et forcément arbitraire, mais du jeu même d'un *système* auquel il serait bien difficile à quiconque de refuser de se rallier, puisqu'il respecte la souveraineté et la liberté de chaque pays, dans toute la mesure compatible avec le *bien commun* poursuivi, à savoir : la *limitation* d'un mal physique et moral certain.

Examinons donc les divers cas qui peuvent se présenter.

Commençons cependant par rappeler qu'il va de soi qu'il faut toujours supposer *la bonne foi des contractants*. En dehors de cela, on ne pourra jamais aboutir. Une certaine fraude sera sans doute toujours inévitable, mais elle sera réduite au minimum compatible avec l'humaine imperfection. D'ailleurs, cette bonne foi est nécessaire aussi pour la réussite de la limitation *directe*. Si elle ne doit pas être acquise dans le système le plus facile, celui du contrôle à effets limitatifs, on peut craindre encore plus qu'elle soit absente du système le plus difficile et le plus compliqué : celui de la limitation directe avec contingentements.

1° *Comment un pays peut ne recevoir et ne laisser circuler chez lui que ce dont il a besoin pour son usage médical légitime propre.*

A. En ce qui concerne la matière première, c'est-à-dire l'*opium*, les *feuilles de coca* et la *cocaïne brute* :

a) Limitation du nombre des personnes autorisées par une autorité centrale (et non locale) à importer ces matières premières ;

b) Identification précise de ces personnes (noms, adresses, etc.) ;

c) Emballages spéciaux pour la marchandise admise ;

d) Limitation du nombre des ports ou villes frontières par lesquelles les matières peuvent entrer, et réception obligatoire, quelle que soit leur destination finale, dans des locaux spéciaux (entrepôts) pour vérification ou stockage ;

e) Limitation des villes de l'intérieur dans lesquelles elles peuvent être stockées après importation (par analogie avec les entrepôts de tabacs en France) ;

f) *Circulation intérieure*, sous régime de *l'acquit à caution*, pécuniaire et effective avec déchargement de cette pièce par l'*autorité compétente* du lieu de stockage, c'est-à-dire le personnel chargé de l'entrepôt, dans un délai impératif et pas trop long (suivant la distance du port d'entrée).

Ceci s'appliquerait aussi aux transports d'un entrepôt intérieur à un autre entrepôt intérieur ou d'un entrepôt de port à un autre entrepôt de port, en vue de la réexportation ou du transit.

g) Surveillance et exercice des locaux de stockage (entrepôts intérieurs) ;

h) *Tenue de registres* de *forme officielle* pour l'inscription de tous les mouvements de la marchandise, quels que soient ces mouvements ; vérification de ces registres possible à tout moment ;

i) *Limitation de la quantité* à importer pour ses besoins propres (manufacture proprement dite des trois drogues) ou besoins de la pharmacie ordinaire en opium et besoins *vétérinaires et scientifiques.*

Rien n'empêcherait — et il pourrait même être fort utile, au point de vue politique expérimentale — que chaque pays s'inspirât, pour fixer ses besoins, des chiffres auxquels les travaux du Comité de l'opium et du Comité de l'hygiène ont conclu ou concluront comme constituant une base vraisemblable des besoins. Mais c'est tout autre chose de procéder à une expérience de cette sorte, c'est tout autre chose de se *contingenter soi-même spontanément, in globo, et même peut-être dans le détail*, à l'intérieur même d'un pays, sur des bases librement choisies, dans un but d'hygiène publique nationale, et pour participer généreusement à une œuvre internationale humanitaire. C'est tout autre chose de faire cela, ou de se voir *imposer de l'extérieur* un contingentement par des producteurs intéressés, en possession d'un quasi-monopole de fait. Il faut bien dire les choses telles qu'elles sont.

On répondra que, si on laisse les choses au choix des pays, nombre de ceux-ci, bien que le souci de la santé publique les y incite, ne fixeront pas des quantités maximum raisonnables de *matières premières* à importer, surtout parce qu'ils voudront participer au commerce mon-

dial pour l'exportation ou la réexportation. Il sera rappelé, dans un instant, comment un pays pourra se *défendre* contre le surplus venant d'un autre pays sursaturé, et ce qu'il en adviendra pour les pays qui auront laissé entrer chez eux plus d'opium ou de feuilles de coca qu'ils ne peuvent en replacer au dehors.

j) *Limitation* du nombre et *surveillance permanente*, par des fonctionnaires *spéciaux, logés sur les lieux mêmes* (ce qu'on appelle, en France, *l'exercice*), et par des inspecteurs à visites fréquentes, des *manufactures* de morphine, héroïne et cocaïne (en fait, soit dit en passant, il paraît difficile de ne pas soumettre au même régime la manufacture de la *codéine* ; mais, c'est une question spéciale). On exerce bien, en France, les sucreries et raffineries de sucre ; et il n'y entre et il n'en sort pas un kilogramme qui soit ignoré de l'administration. La *circulation* à l'intérieur de la morphine, de l'héroïne et de la cocaïne, même à destination des pharmaciens, et l'expédition au dehors seront ainsi *contrôlées complètement.*

Pour ce qui est des *pharmaciens* recevant de l'*opium brut* pour la préparation des médicaments usuels, on ne peut en limiter le nombre ni les quantités qu'ils peuvent recevoir ; mais leur opium aura dû passer à l'entrepôt à l'arrivée, dans un port spécial, et ne pourra leur être réexpédié que *sous acquit à caution.* On saura donc exactement ce qu'ils auront reçu et les abus pourront être réprimés, d'autant plus que la surveillance se complète de l'obligation de tenue de *registres spéciaux* de réception et de vente, vérifiés par des inspections. On peut parfaitement concevoir qu'il soit interdit aux pharmaciens de recevoir de la cocaïne brute. Ils ne pourront avoir chez eux que de la cocaïne provenant des manufactures exercées, comme il a été dit ci-dessus.

D'ailleurs, si l'on trouve qu'il s'agit dans tout ceci d'une surveillance trop difficile à organiser, je rappellerai qu'il ne se cultive pas, à l'heure actuelle, en France, un kilogramme de tabac de plus que ne le veut l'administration, et que la surveillance de la circulation *des spiritueux* est également très stricte. L'application du système de la limitation *directe* imposera d'ailleurs des restrictions dont l'organisation et la mise en vigueur seront encore plus difficiles.

On dira que la France et les autres grands pays sont ultra-administrés. Mais comment espérer qu'on puisse prendre des mesures du même genre (j'entends *efficaces*) en Turquie, en Perse, en Chine ?

Or, c'est par un contrôle strict, organisé dans les pays centralisés à la suite d'un accord entre eux, sur des *bases identiques*, que tout le monde devra accepter que la production se limitera dans les pays moins centralisés et d'une autre mentalité.

Supposons que les sept grands pays actuellement producteurs des drogues manufacturées : Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Japon, Pays-Bas, Suisse, se mettent *d'accord* sur un système strict de contrôle national et international, dans un désir sincère de coopération en vue de la limitation d'un mal certain, pense-t-on que les pays producteurs de *matières premières* pourraient les inonder contre leur gré ?

Ces pays producteurs de matières premières, dira-t-on, fourniront d'autres pays que les sept ci-dessus ; ou bien, ils fabriqueront eux-mêmes. Mais d'abord, l'installation d'une fabrique, dans des conditions de réussite économique, n'est pas chose facile. Combien y a-t-il, à l'heure actuelle, *dans le monde entier*, de fabriques de morphine, héroïne et cocaïne ? Et puis, il faut partir de l'hypothèse que *tous* s'engageront à prendre les *mesures de contrôle efficaces* qui auront été convenues, et que la Société des Nations surveillera l'application du Traité. Si des pays refusaient d'accepter même les *mesures de contrôle*, ce serait une autre affaire ; mais ceux-là seraient, à plus forte raison, encore plus rebelles à un contingentement. Ce que nous venons de dire n'a trait qu'à des pays moins bien outillés que les grands pays à administration moderne pour faire de la surveillance efficace. Ce sera aux plus aptes à se défendre contre les abus des moins aptes, et ceux-ci, faute de débouchés, seront bien *obligés* d'entrer en ligne, au bout de peu de temps.

Revenons donc à la démonstration qu'on peut organiser un système par lequel un pays pourra ne *recevoir* que les quantités de produits qu'il s'agit de réglementer correspondant à ses besoins médicaux *légitimes.*

Nous venons de le montrer pour les matières premières (opium et feuilles de coca[1]). Ajoutons, cependant, une mesure de plus. Supposons que la France — tout compte fait — ait décidé qu'il lui fallait 20.000 kilogrammes (je prends un chiffre quelconque) d'opium. L'administration centrale, je parle toujours de la France, tenue au courant tous les jours de tous les arrivages dans les ports en nombre limité, pour des personnes et des destinations en nombre également limité et connues, quand le total des importations est arrivé à, mettons 16.000 kilogrammes :

1° Lance un avertissement aux importateurs spécialement autorisés, et pour lesquels elle connaît *l'état des importations faites par chacun* à la date de l'avertissement, qu'ils ne doivent plus rien *commander* pour l'année que, dans une limite qu'elle fixe pour ce qui reste, proportionnellement à ce qu'ils ont déjà importé, ou de toute autre manière équitable.

2° Les *entrepôts* des ports autorisés à importer sont également prévenus des quantités qu'ils peuvent encore recevoir, par une répartition proportionnelle du genre de celle dont il vient d'être question. (Soit dit en passant, on peut même se demander si un monopole d'Etat pour l'introduction de la matière première ne serait pas la solution la plus simple et la plus efficace.)

---

[1] Pour la *cocaïne synthétique*, le résultat sera obtenu par l'immatriculation et la surveillance (exercice) des usines de produits chimiques.

3° Toute quantité arrivée dans un port, pour un destinataire autorisé au delà de ce qui lui revient dans la réception totale de l'année, sera tenue à sa disposition l'année suivante et conservée *sans paiement de droits*, à l'entrepôt. Cette gratuité est justifiée par le fait que la commande a été faite de bonne foi, avant que l'importateur sût que son quotient de l'année avait été atteint.

Ceci ne s'applique qu'aux *manufacturiers*, transformateurs de matières premières. Pour les *pharmaciens*, dont la profession est réglementée, ou devrait l'être dans tous les pays, ils devront subir l'arrêt de l'importation d'opium brut destiné aux médicaments ; mais les *entrepôts dans les ports*, qui auront toujours de la matière première *en excès*, pourront fournir les villes de l'intérieur dont les pharmaciens seraient insuffisamment munis d'opium brut dont ils ont vraiment besoin. Rien n'empêche un *service d'Etat* d'assurer ce « volant » nécessaire.

B. *Produits fabriqués venant de l'étranger* (morphine, héroïne, cocaïne).

Nous venons de voir que l'on peut suivre *exactement*, de façon à ce qu'aucune n'échappe (réserve faite, naturellement, d'une contrebande toujours possible, mais de plus en plus serrée de près), toute quantité d'opium, de feuilles de coca ou de cocaïne brute, arrivant dans un pays ou y circulant, de façon que les quantités importées, ou circulantes, ne dépassent pas les besoins médicaux et scientifiques légitimes.

Pour les trois drogues (morphine, héroïne, cocaïne, et toutes autres qui deviendraient nécessaires) *venant de l'étranger, des mesures identiques* peuvent être prises avec le même résultat,

La difficulté sera plus grande :

1° Parce que les dissimulations sont plus faciles, s'agissant de petits objets ; 2° parce que le nombre des destinataires (pharmaciens, mais pharmaciens *seuls*) est plus grand. Mais, en laissant de côté encore une fois la contrebande, en exigeant la même série de formalités et de contrôles, le but peut être atteint. Il y a la question spéciale des *colis postaux* qui est beaucoup plus délicate à résoudre et pour lesquels il faut des mesures internationales *spéciales* ; mais ces mesures sont possibles et peuvent être très suffisamment efficaces.

Un pays peut donc, encore une fois, *limiter* réellement à ses besoins médicaux et scientifiques légitimes *propres* la quantité de matières premières et des trois drogues en cause qu'il pourra recevoir et laisser circuler.

Mais *quid* des expéditions que, dans un système de simple *contrôle* et non par le « contingentement préalable », il pourra faire dans les autres pays ? Comment peut-on *l'obliger* à n'expédier, dans ces autres pays, que ce dont ils ont besoin pour des usages médicaux et scientifiques légitimes ? C'est la deuxième question.

2° *Comment un pays peut être obligé à n'expédier aux autres pays, en opium, feuilles de coca, cocaïne brute, morphine, héroïne et cocaïne, que ce qui correspond aux besoins médicaux et scientifiques légitimes de ceux-ci.*

Ce résultat peut être obtenu par la généralisation du système actuel du certificat d'importation, ou tout autre système analogue ayant les mêmes effets. Ce système peut se formuler d'un mot. Tous les pays signataires de la convention projetée devront s'engager explicitement à ne laisser sortir pour l'étranger des *entrepôts* des ports — ou villes frontières — où ils devront toujours obligatoirement passer avant exportation, — ces matières premières et ces drogues qu'au vu d'un certificat officiel du pays destinataire stipulant que telle quantité dénommée et spécifiée et autorisée à y entrer pour tel destinataire connu.

C'est évidemment *la base de tout*. Mais si l'organisation du contrôle est bien faite dans le pays *destinataire*, celui-ci ne recevra pas ce dont il a vraiment besoin, nous l'avons déjà vu. Le but essentiel de toutes ces préoccupations de santé et de moralité internationales publiques qui dictent nos travaux sera atteint. Ce n'est pas la limitation pour le plaisir théorique de la limitation de principe à un chiffre absolu que l'on cherche, c'est la limitation à des *besoins légitimes*. Encore une fois, ceux-là *seuls* pourront être satisfaits.

D'autre part, on peut être certain qu'un pays qui aura voulu abuser de la part qu'il peut prendre à un trafic international dans la mesure où il est légitime en faisant venir, pour en inonder d'autres pays, plus des deux matières premières ou des trois drogues que l'on réglemente, *ne recommencera pas*. Ceux de ces nationaux qui auront voulu se livrer à ce jeu y auront trop perdu. Cette sanction naturelle, directe et pécuniaire sera préférable au boycottage.

Je ne puis indiquer que très brièvement, à la fin de cette note déjà trop longue (et rédigée à la hâte, dans des conditions particulières, dans une forme dont je m'excuse), quelques mesures complémentaires cependant essentielles qui devront prendre place dans l'accord international :

1° Les Hautes Parties contractantes devront s'engager à édicter, *dans un délai* à stipuler, des mesures législatives et réglementaires *sur les bases* qui seront convenues ; *à se les communiquer*, intégralement, mutuellement, en un certain nombre d'exemplaires, en même temps qu'elles seront centralisées à la Société des Nations ; de même, toutes les modifications à ces lois et règlements.

2° La Société des Nations devra avoir le droit de se faire rendre compte, par des rapports annuels, des mesures prises et des résultats obtenus.

2° *bis*. Des sanctions pénales très sévères et autant que possible identiques, ou en tout cas analogues, devront être prévues. Les statistiques de poursuite devront être communiquées mutuellement et à la Société des Nations ; et les cas les plus graves de contrebande devront être immédiatement signalés avec tous détails utiles au gouvernement ou aux gouvernements intéressés et à la Société des Nations.

3° La future convention devra contenir des stipulations précises sur la *forme* et les *délais d'envoi* des statistiques à fournir.

Il faudra notamment que la convention stipule spécialement que les statistiques intérieures des douanes de chaque pays devront revêtir, pour les substances en cause, des formes particulières, sans attendre que chaque pays procède lui-même à la refonte complète de son système de statistiques. Il s'agit d'une question spéciale, qui peut être détachée. A cet égard, le travail fourni par M. Chapman, en juillet 1923, à la Sous-Commission que j'avais l'honneur de présider, pourra être utilisé avec profit.

4° Il faudra s'entendre avec l'organisme international spécial de la Poste à Berne pour la question de la circulation et du contrôle des colis postaux.

5° Il sera également indispensable de prévoir des règlements spéciaux pour les *transports* par mer, par rivières et canaux, par terre et par les airs. Des obligations spéciales devront être imposées aux transporteurs (compagnies de navigation, de chemins de fer, entreprises de transports automobiles et aériens).

6° Il sera indispensable de revoir les conventions internationales actuelles au sujet du *transit*, de façon à en exclure les substances visées par la convention, sauf avec les garanties stipulées.

Par ces mesures de simple *contrôle*, mais de contrôle *total* et *efficace* en y ajoutant la bonne foi, qui doit toujours se supposer, et la patience, nécessaire dans toute entreprise humaine, surtout quand elle touche à la fois à l'intérêt et à la morale, le but que nous visons tous sera certainement atteint.

Genève, le 12 juillet 1924. BRENIER.

Appendice 6.

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT NÉERLANDAIS AU SUJET DE LA SECONDE CONFÉRENCE DE L'OPIUM, NOVEMBRE 1924.

La Conférence de l'opium qui aura lieu le 17 novembre 1924 envisage la limitation aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques :

a) Des quantités de morphine, d'héroïne ou de cocaïne et de leurs sels respectifs qui pourront être manufacturées ;

b) Des quantités d'opium brut et de feuilles de coca qui pourront être importées à cet effet ;

c) La limitation de la production d'opium brut et de feuilles de coca, destinée à l'exportation.

Le Gouvernement royal est d'avis que la limitation de la fabrication ou de la production, telle qu'elle est envisagée par la Conférence, n'aura de succès que dans le cas où tous les pays où une telle fabrication ou production a lieu, feraient partie de la réglementation visée, que les autres pays s'engageraient à ne pas commencer une telle production ou fabrication et que dans tous les pays un contrôle efficace serait exercé.

Etant donné que quelques-uns des principaux pays producteurs d'opium ne font pas encore partie de la Convention de l'opium et que la plupart des pays n'ont pas encore adopté le système des certificats d'importation, il semble pen probable que, dans un temps rapproché, les conditions susmentionnées puissent être remplies.

D'autre part, le Gouvernement estime que, du moment que la Convention de l'opium et le système des certificats d'importation ou un système analogue étaient généralement et effectivement mis en vigueur, l'abus de l'opium serait combattu d'une manière satisfaisante et il ne serait plus nécessaire de prendre des mesures pour limiter la production de la fabrication[1]

Sous ce rapport, le Gouvernement tient à faire observer qu'une limitation de ce genre comporterait inévitablement une augmentation du prix, sur le marché licite aussi bien que sur le marché illicite, de sorte que l'emploi des stupéfiants pour les besoins médicaux sera entravé.

Si, toutefois, on veut prendre en considération la possibilité de limiter la production et la fabrication, le Gouvernement se permet de recommander de commencer par la coca et d'examiner ensuite si les mesures projetées seront également applicables à l'opium.

Une telle procédure semble utile parce qu'une limitation en ce qui concerne la coca présente moins de difficultés que lorsqu'il s'agirait de l'opium, étant donné que la culture du pavot peut se faire dans toutes les zones et se fait en effet en différents territoires où un contrôle efficace n'est pas possible. La production de la coca, au contraire, n'a lieu que dans un petit nombre de régions.

Bien qu'on ne puisse dire d'avance que la production de la coca serait absolument impossible dans tous les territoires qui n'ont pas un climat tropical, il est certain que la production de la coca ne pourra se faire dans toutes les zones. Notamment les pays dont le climat n'exclut pas la culture de la coca, mais qui ne font pas cette culture en ce moment, devraient prendre l'engagement de ne pas l'introduire à l'avenir.

Le Gouvernement de la Reine est d'avis qu'il serait opportun d'examiner, en premier lieu, la question de savoir si le meilleur moyen pour atteindre le but envisagé ne serait pas la création d'un syndicat, soumis à un contrôle efficace.

Dans le cas où cette suggestion rencontrerait des objections sérieuses, ce serait, à l'avis du Gouvernement néerlandais, la limitation de la *production* de la feuille de coca qu'il faudrait prendre en considération : car il va sans dire que les mesures limitatives seront plus efficaces si elles sont prises relativement à des matières premières de grand volume et de petite valeur que si elles se rapportent à des produits de petit volume et de grande valeur qui ont été obtenus par une procédure souvent compliquée.

[1] Voir entre autres les résultats obteuus en Italie (*Procès-verbaux* de la session ordinaire d'octobre 1923 du Comité permanent de l'Office international d'Hygiène publique, p. 32) et aux Etats-Unis (*Pharmaceutisch Weckblad* 1924, N° 4, p. 83, où l'on trouve un aperçu d'un article du colonel L. G. NUTT, paru dans *Drug and Chemical Markets*, 2 janvier 1924, p. 9).

Tout d'abord, il sera nécessaire de déterminer la superficie actuelle de la culture ; le Gouvernement néerlandais, en se servant de données fournies principalement par la Société des Nations, croit pouvoir établir l'aperçu suivant de la culture de la coca.

La consommation mondiale de la cocaïne en 1910 a été évaluée de 13.000 à 15.000 kilogrammes (15.000 kilogrammes est à peu près l'équivalent d'un demi-million ozs.) ; dans les années après 1910, la consommation aurait diminué.

La culture de la coca a toujours eu lieu au Pérou et en Bolivie et se fait, en outre, à Java, à Ceylan et à Formose où elle a été importée[1]. Comme la culture de la coca à Formose ne se trouve qu'au début (la superficie cultivée mesure 201 hectares) et que la culture à Ceylan n'est pas grande, les pays seuls qui ont une production importante sont le Pérou, la Bolivie et Java. S'il est exact que la Bolivie n'exporte pas de feuilles de coca ni de cocaïne brute et s'il est permis de laisser de côté la production du Japon et de Ceylan, il s'ensuit que ce sont le Pérou et Java qui fournissent les feuilles de coca pour la quantité entière de cocaïne qui est fabriquée dans le monde. Ces deux pays présentent à ce sujet une grande différence ; de la coca sud-américaine, on peut tirer directement la cocaïne, de la coca de Java, on n'obtient que l'ecgonine, dont on peut faire la cocaïne par la voie synthétique. Aussi la coca de Java n'est-elle pas employée comme stimulant par la population indigène. A Java, où la superficie cultivée était en 1922 d'environ 1.400 hectares, la feuille de coca est cultivée exclusivement en vue de l'exportation ; au Pérou, au contraire, presque toute la quantité de feuilles de coca — dont les chiffres ne sont pas connus — est consommée par la population du pays qui mâche les feuilles en y ajoutant de la chaux.

Le tableau qui suit et pour lequel, en ce qui concerne les Pays-Bas, on s'est servi aussi de données de source privée, indique les quantités de feuilles de coca qui, en 1920, 1921 et 1922, étaient disponibles pour l'exportation et les quantités de cocaïne qui pourraient en être fabriquées. On a présumé que la feuille de coca donne de la cocaïne brute ayant un poids de 0,8 % du poids originaire et que la cocaïne brute donne 75 % de cocaïne :

Année	Feuille de Java	Feuille du Pérou	Cocaïne brute du Pérou	Quantité de cocaïne qui peut être obtenue en total
	kgs.	kgs.	kgs.	kgs.
1920	1.707.438	453.067	1.637	14.190
1921	1.072.073	87.849	157	7.081
1922	1.283.503	124.357	862	9.093

Cependant, ce tableau, où les pourcentages présumés doivent être inexacts, selon l'annexe 5 des procès-verbaux de la cinquième session de la Commission consultative de l'opium (1923. C. 418. M. 184, p. 154), la quantité fabriquée seulement au Japon était déjà de 2.324 kilogrammes en 1921 et de 3.680 kilogrammes en 1922.

La feuille de coca au Pérou était exportée surtout aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et à Iquique (Chili) ; la cocaïne était exportée aux Etats-Unis, en Allemagne, et au Japon. Au Pérou, on ne fait pas de sels de cocaïne ni d'autres cocaïne que la brute.

La feuille de coca des Indes néerlandaises était exportée surtout aux Pays-Bas :

En 1920 ..... 1.397.820 kilogrammes.
En 1921 ..... 615.282 —
En 1922 ..... 903.290 —

En second lieu, surtout dans les dernières années, au Japon :

En 1920 ..... 295.428 kilogrammes
En 1921 ..... 452.634 —
En 1922 ..... 378.307 —

Une grande partie de la feuille de coca importée aux Pays-Bas est réexportée, surtout en Allemagne, puis en France, en Suisse et en Amérique.

La première condition pour assurer une limitation efficace de la production est l'adhésion de tous les pays à la Convention de l'opium et l'acceptation du système de certificats d'importation. En outre, les Etats devront prendre l'engagement de communiquer sans délai toutes données concernant la superficie des cultures de la coca, concernant l'importation et l'exportation — aussi par colis postaux, afin de rendre possible un contrôle réciproque. Enfin, il faudra s'assurer que les pays où en ce moment il n'existe pas de culture de coca ne commenceront pas à cultiver à l'avenir. La solution de la question serait facilitée si l'on pouvait mettre fin aux cultures de coca à Formose, à Ceylan et dans les autres endroits où cette culture ne se trouve que dans une période de début. Peut-être il y aurait lieu à procéder à une telle prohibition, étant donné que, dans d'autres pays, il faudra diminuer la culture dans une mesure beaucoup plus considérable.

Ensuite, il faudra examiner s'il est nécessaire de laisser libre la culture des feuilles de coca pour la consommation intérieure au Pérou et en Bolivie, et, dans le cas d'une réponse affirmative, s'il serait possible d'empêcher l'exportation clandestine de la feuille de coca et également de la cocaïne brute, ce dernier point étant une question beaucoup plus difficile.

Il faudra tâcher d'établir une répartition équitable entre les pays producteurs de la quantité de feuilles de coca destinée pour la fabrication de la cocaïne. Etant donné la différence de la proportion de cocaïne contenue dans la feuille de coca des divers pays et aussi dans la feuille des diverses récoltes d'un même pays, il faudra baser ladite répartition non seulement sur la quantité de la feuille de coca, mais également sur la proportion de cocaïne qui s'y trouve.

---

[1] La culture de la coca à Mungpoo, à la Jamaïque, à Zanzibar, au Cameroun, au Gabon, à San Thome et à Brisbane, lieux mentionnés par Hartwing dans *Die menschlichen Genussmittel*, ainsi que dans les Etats des Détroits, ne se fait qu'à titre d'expérimentation et ne présente pas encore d'intérêt pour la question dont il s'agit.

Il faudra veiller à ce que, malgré les mesures restrictives, la culture de la feuille de coca pour le marché mondial reste assez lucrative, afin de maintenir la production. En outre, il faudra, en cas de limitation de la culture à certains pays, prendre en considération des mesures pour garantir aux différents pays, en temps de guerre, la quantité nécessaire à leurs besoins médicaux.

On est d'accord que la quantité de cocaïne qui est actuellement disponible est de beaucoup trop grande pour les besoins médicaux et scientifiques du monde entier. Toutefois, il faudra procéder avec grande prudence dans la voie de limitation afin de pouvoir se rendre compte des différentes conséquences de cette limitation. Cette prudence s'impose d'autant plus qu'on ne connaît pas les chiffres exacts de la production et des quantités requises aux besoins médicaux.

Il faudra chercher des garanties que le commerce illicite ne s'empare pas de la cocaïne destinée à l'usage médical et qu'il sera toujours possible d'obtenir de la cocaïne pour les besoins légitimes contre un prix modéré. Par conséquent, il faudra tenir compte de l'éventualité d'une récolte mauvaise, ainsi que de l'augmentation des besoins légitimes dans les pays orientaux où l'usage des remèdes européens devient de plus en plus fréquent.

Il ne faudra pas perdre du vue qu'une limitation *proportionnelle* de la culture dans les divers pays n'amènerait pas au but envisagé ; d'abord parce qu'au Pérou, on a besoin d'une grande culture pour la consommation intérieure, et deuxièmement, parce que le rendement ne dépend pas seulement de l'étendue de la superficie cultivée, mais également de l'intensité de la procédure de la récolte.

Il sera donc indispensable de contrôler l'exportation. A l'Ile de Java un tel contrôle est bien possible, puisque l'exportation des feuilles de coca se fait toujours en grandes quantités et qu'il n'y a pas à Java d'exportation de cocaïne brute. Le contrôle est de beaucoup plus difficile, si, comme au Pérou, il s'agit d'exportation de cocaïne brute, matière d'assez petit volume.

Enfin, il faudra se rendre compte qu'il est possible de fabriquer de la cocaïne par voie synthétique, indépendamment de la feuille de coca. Au cas où l'industrie et le commerce auraient de l'intérêt à adopter ce procédé, toutes mesures restrictives concernant la culture de la feuille de coca risquent de devenir inutiles. Dans ce cas-là, le contrôle sur l'importation des matières premières ne serait plus possible, de sorte que la fabrication clandestine — qui, quant à la coca de Java, est absolument exclue — pourrait se faire plus facilement et que, par conséquent, le contrôle du commerce illicite serait rendu beaucoup plus difficile.

Appendice 7.

CINQUIÈME SESSION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM, MAI 1923.

Résolution II.

La Commission consultative, étant donné l'abondance des renseignements détaillés actuellement disponibles, recommande au Conseil d'inviter les Puissances ayant, en Extrême-Orient, des territoires où l'usage de l'opium à fumer est temporairement maintenu, en vertu du chapitre II de la Convention de l'opium, à entrer immédiatement en négociations, en convoquant une conférence spéciale des représentants des gouvernements intéressés ou par tout autre moyen, en vue d'examiner les mesures à prendre, afin d'assurer une application plus rigoureuse du chapitre II de la Convention et d'aboutir à une réduction de la quantité d'opium utilisée. Cette conférence examinerait également si, en s'inspirant des propositions indiquées ci-dessous ou d'autres propositions, un accord ou une entente ne pourrait pas être conclu, dès maintenant, en vue d'adopter une politique uniforme dans ce domaine.

I. Le système des fermes sera supprimé là où il est encore en vigueur ; le commerce de l'opium sera transformé en un monopole d'Etat, dépendant entièrement du gouvernement.

II. Comme corollaire de la proposition I, la vente au détail de l'opium préparé sera effectuée uniquement dans les débits du gouvernement, tous les autres débits privés étant supprimés. Les personnes à qui seraient confiés les débits du gouvernement recevront une rémunération fixe, ne comprenant aucune commission sur le montant des transactions effectuées, afin qu'elles ne soient pas tentées de pousser à la vente.

III. Une limite maximum uniforme sera fixée pour la quantité d'opium préparé, mise en vente en vue de la consommation : cette quantité sera calculée d'après le nombre des, adultes mâles de la population chinoise, soit *X* taels pour 10.000 Chinois adultes mâles vivant sur le territoire ; les importations annuelles d'opium brut seront limitées à la quantité nécessaire à la consommation ainsi calculée.

IV. Il sera procédé à une étude approfondie des résultats que pourraient donner le régime d'enregistrement et de licence déjà introduit dans certains territoires d'Extrême-Orient.

V. Il y aura lieu d'examiner la possibilité de rendre uniforme, dans la mesure où les circonstances le permettraient :

a) Le prix de la vente au détail de l'opium préparé dans les différents territoires ;

b) Les peines prévues pour infraction à la loi sur l'importation, l'exportation, la vente et l'usage de l'opium préparé.

VI. Les Puissances intéressées, c'est-à-dire les Puissances ayant des territoires en Extrême-Orient, où la consommation d'opium préparé est encore autorisée, devront conclure un accord entre elles, afin d'appliquer les mesures qui précèdent, de manière à mettre en exécution le chapitre II de la Convention.

VII. Une étude générale de la situation sera périodiquement effectuée par les Puissances intéressées ; la question d'une réduction nouvelle à apporter à la limite maximum fixée dans l'accord devra être examinée à cette occasion.

Annexe 2.

A. 32 (a). 1924. XI.
O. C. 216 (5).

MESURES PROPRES A FOURNIR UNE BASE AUX TRAVAUX DE LA SECONDE CONFÉRENCE, NOVEMBRE 1924.

SECTION I.

1. Tous les pays fourniront une estimation des quantités à importer annuellement pour les usages médicaux et scientifiques, en ce qui concerne la consommation intérieure, la fabrication ou le commerce des produits suivants :

a) Opium brut ;
b) Feuilles de coca ;
c) Morphine, ses sels et préparations contenant de la morphine ;
d) Héroïne, ses sels et préparations contenant de l'héroïne ;
e) Cocaïne, ses sels et préparations contenant de la cocaïne.

2. Chaque gouvernement s'engage à ne pas autoriser l'importation dans son territoire de l'une des substances mentionnées à l'article 1, en quantités supérieures à celles qui ont été spécifiées dans les estimations fournies par lui en exécution de l'article 1. Toutefois, les dispositions précédentes n'empêcheront pas le gouvernement d'un pays où l'usage de l'opium à fumer est temporairement maintenu, en vertu du chapitre II de la Convention de La Haye, d'autoriser l'importation de l'opium brut, conformément aux dispositions du chapitre II de la Convention, en attendant la prohibition définitive de l'emploi de l'opium à fumer.

3. Un comité central permanent, composé d'experts, sera constitué par le Conseil de la Société des Nations, sur avis de la Commission consultative de l'opium.

4. Les gouvernements conviennent d'envoyer au Comité central :

a) Les estimations des quantités à importer pour leurs besoins annuels, en exécution de l'article 1 ;

b) Dans les trois mois qui suivront la fin de chaque trimestre, les statistiques de leurs importations en provenance de chaque pays et de leurs exportations ou réexportations, à destination de chaque pays, pendant ledit trimestre, et, dans les trois mois qui suivront la fin de chaque semestre, les statistiques de leurs fabrications au cours dudit semestre et, si possible, le chiffre des stocks détenus par les négociants en gros à la fin du semestre, pour chacune des substances mentionnées à l'article 1 ;

c) Dans les trois mois qui suivront la fin de chaque année, la quantité totale de chacune des substances mentionnées à l'article 1, consommées comme telles dans le pays, au cours de l'année.

Le Comité central communiquera périodiquement à tous les gouvernements les renseignements concernant la situation au point de vue des exportations et des réexportations, à destination de chaque pays.

S'il apparaissait que les importations de l'une des substances mentionnées à l'article 1, déjà introduites dans un pays pendant l'année courante, ont dépassé les quantités spécifiées dans l'estimation fournie par ce pays, le Comité central attirera spécialement l'attention des gouvernements sur ce fait. Chaque gouvernement s'engage à n'exporter aucune nouvelle quantité de la substance en question dans ledit pays pendant la même année, à moins que ce pays n'ait fourni une estimation revisée de ses besoins.

5. Si un pays ne fournit pas l'estimation de ses besoins en exécution de l'article 1, ou fournit un chiffre que le Comité central juge de beaucoup supérieur aux besoins raisonnables de ce pays et qu'il suppose destiné en partie à alimenter un commerce illicite, le Comité fixera un chiffre correspondant aux besoins raisonnables de ce pays, en tenant compte de sa population, des conditions climatériques et hygiéniques et de tous les autres facteurs que le Comité estime nécessaire de considérer, ainsi que de toutes autres circonstances spéciales que ledit pays aura la faculté d'indiquer au Comité. Le Comité notifiera à tous les gouvernements le chiffre ainsi fixé. Chaque gouvernement convient de ne pas autoriser l'exportation, dans ce pays, de quantités qui, ajoutées aux exportations en provenance d'autres pays, donneraient un chiffre total dépassant le montant fixé par le Comité.

6. Si le gouvernement d'un pays qui entretient des relations commerciales, en ce qui concerne les produits mentionnés à l'article 1, avec un pays pour lequel le Comité, en vertu de l'article 5 ou de l'article 7 (paragraphe XIII), a fixé un chiffre donné, estime qu'il ne convient pas de limiter à ce chiffre les exportations dans ledit pays, ce gouvernement aura le droit de demander la convocation d'une conférence spéciale de tous les Etats qui entretiennent des relations de ce genre avec ledit pays, en vue d'examiner si cette limitation, ou toute autre mesure, doit être mise en vigueur.

Section II.

7. Les dispositions de la Convention de La Haye de 1912 seront amendées comme suit :

I. L'article 2 sera rendu applicable aux feuilles de coca.

II. L'article suivant (2 *bis*) sera ajouté à la Convention :

«Chaque Puissance contractante exigera qu'une licence d'importation distincte soit obtenue pour chaque importation d'opium brut ou de feuilles de coca. La licence pourra autoriser l'importation de la quantité pour laquelle elle est délivrée, en un ou plusieurs envois, dans un délai qui sera spécifié sur la licence. »

III. L'article 3 sera remplacé par l'article suivant :

« Chaque Puissance contractante exigera qu'une licence d'exportation distincte soit obtenue pour chaque exportation d'opium brut ou de feuilles de coca. La Puissance contractante, avant de délivrer cette licence, exigera qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée, soit produit par la personne qui demande la licence. La licence pourra autoriser l'exportation de la quantité pour laquelle elle est délivrée, en un ou plusieurs envois, dans un délai qui sera spécifié sur la licence. A moins qu'une copie de la licence d'exportation ne soit jointe à l'envoi, le gouvernement qui a délivré la licence d'exportation en enverra copie au gouvernement du pays importateur.

« Le Gouvernement du pays importateur, lorsque l'importation aura été effectuée, retournera la licence d'exportation endossée à cet effet au gouvernement du pays exportateur.

« Dans le cas où une demande est présentée, relativement à l'exportation, dans un pays quelconque, d'un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane dudit pays, le gouvernement du pays exportateur pourra accepter, au lieu du certificat d'importation prévu ci-dessus, un certificat spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que ce dernier a approuvé l'importation de l'envoi pour les fins susmentionnées. »

IV. L'article 5 sera supprimé.

V. La définition de la cocaïne au chapitre III sera modifiée comme suit :

« Par cocaïne, on entend le principal alcaloïde des feuilles de l'*Erythroxylon Coca* ayant la formule C17 H21 N04, qu'il soit extrait des feuilles de l'*Erythroxylon Coca* ou produit par synthèse chimique. (L'ecgonine doit-elle également être comprise ?) »

VI. A l'article 10, les mots « Les Puissances contractantes s'efforceront de contrôler ou de faire contrôler » seront remplacés par les mots « Les Puissances contractantes contrôleront », et les mots « Les Puissances contractantes s'efforceront d'adopter ou de faire adopter » seront remplacés par les mots « Les Parties contractantes adopteront ».

Les mots « ou en fassent une déclaration officielle aux autorités compétentes » seront supprimés.

Les mots « Cette règle ne s'appliquera pas forcément aux prescriptions médicales et aux ventes faites par des pharmaciens dûment autorisés » seront supprimés.

VII. L'article 12 sera remplacé par l'article suivant :

« Chaque Puissance contractante exigera qu'une licence d'importation distincte soit obtenue pour chaque importation de l'une quelconque des substances visées au chapitre III. La licence peut autoriser l'importation de la quantité pour laquelle elle est délivrée, en un ou plusieurs envois, dans un délai qui sera spécifié sur la licence. »

VIII. L'article 13 sera remplacé par l'article suivant :

« Chaque Puissance contractante exigera qu'une licence d'exportation distincte soit obtenue pour chaque exportation de l'une quelconque des substances visées au chapitre III. La Puissance contractante, avant de délivrer cette licence, exigera qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays importateur, et attestant que l'importation est approuvée, soit produit par la personne qui demande la licence.

« La licence pourra autoriser l'exportation de la quantité pour laquelle elle est délivrée, en un ou plusieurs envois, dans un délai qui sera spécifié sur la licence.

« A moins qu'une copie de la licence d'exportation ne soit jointe à l'envoi, le gouvernement qui a délivré la licence d'exportation devra en envoyer une copie au gouvernement du pays importateur.

« Le gouvernement du pays importateur, lorsque l'importation aura été effectuée, retournera la licence d'exportation, endossée à cet effet, au gouvernement du pays exportateur.

« Dans le cas où une commande est présentée, relativement à l'exportation, dans un pays quelconque, d'un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane dudit pays, le gouvernement du pays exportateur pourra accepter, au lieu du certificat d'importation prévu ci-dessus, un certificat spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que ce dernier a approuvé l'importation de l'envoi pour les fins susmentionnées. »

IX. En vue d'assurer dans les zones et ports francs, l'application intégrale et l'exécution des dispositions de la Convention de La Haye, amendée par le présent accord, les gouvernements s'engagent à étendre les lois et règlements en vigueur dans le pays, aux zones et ports francs situés à l'intérieur de leur territoire et à y exercer la même surveillance et le même contrôle en ce qui concerne les substances visées par la Convention, telle qu'elle a été amendée par le présent accord.

X. Dans le cas où un envoi de l'une des substances visées par la Convention, amendée par le présent accord, est exporté d'un pays dans un autre et passe par le territoire d'un troisième pays sans être retiré du bateau ou du véhicule quelconque utilisé pour son transport, si ce n'est pour être transbordé dans un autre véhicule sous la surveillance des autorités du pays de transit, une déclaration sera faite aux autorités du pays de transit, relativement au contenu de l'envoi et au pays auquel il est destiné. Si aucune déclaration n'est faite ou si la déclaration est fausse, ledit envoi pourra être confisqué par les autorités du pays de transit et la personne qui aura fait la fausse déclaration sera coupable d'un délit.

XI. Le transbordement d'un envoi de l'une des substances visées par la Convention, telle qu'elle a été amendée par le présent accord, sera interdit, à moins que l'envoi ne soit accompagné d'une copie officielle de la licence d'exportation, délivrée par les autorités du pays exportateur, ou d'une copie officielle du certificat d'importation, délivrée par les autorités du pays importateur. Sera coupable d'un délit, toute personne qui, dans le pays de transbordement, détournera ou essaiera de détourner l'envoi vers une autre destination que celle qui est indiquée sur la copie officielle de la licence d'exportation ou du certificat d'importation ci-dessus mentionnés, si cette personne n'est pas munie d'une licence d'exportation délivrée par les autorités du pays de transbordement.

XII. Un envoi de l'une des substances visées par la Convention, telle qu'elle a été amendée par le présent accord, s'il est débarqué dans un pays et déposé dans un entrepôt de douane, ne pourra, conformément au règlement établi par le gouvernement de ce pays, être retiré de l'entrepôt de douane pour être expédié dans un autre pays, à moins qu'un certificat d'importation délivré par le gouvernement du pays de destination, et certifiant que l'importation est approuvée, ne soit présenté aux autorités du premier pays. Un certificat spécial sera délivré par le gouvernement pour chaque envoi ainsi retiré et remplacera la licence d'exportation visée dans les dispositions précédentes du présent accord.

XIII. Lorsqu'il s'agit d'un pays qui n'est pas partie au présent accord, les gouvernements s'engagent à ne pas autoriser l'exportation à destination de ce pays de l'une quelconque des substances visées par la Convention, telle qu'elle a été amendée par le présent accord, sauf en ce qui concerne les quantités qui pourraient être fixées par le Comité central comme étant nécessaires pour les besoins raisonnables, médicaux et scientifiques du pays.

Section III.

La Conférence formule les recommandation suivantes :

1. Chaque gouvernement devrait interdire à toute personne soumise à sa juridiction de provoquer ou d'aider à commettre, dans un endroit non soumis à la juridiction dudit pays, une infraction quelconque contre les lois en vigueur dans cet endroit, concernant le contrôle ou la réglementation de la fabrication, de la vente, de l'usage, de l'exportation ou de l'importation de l'une quelconque des substances visées par la Convention, telle qu'elle a été amendée par le présent accord, et toute personne violant sciemment une prohibition de ce genre devrait être frappée d'une peine.

2. Chaque gouvernement devrait interdire le transport, par des navires portant son pavillon, de tout envoi de l'une des substances visées par la Convention, telle qu'elle a été amendée par le présent accord :

1° A moins qu'une licence d'exportation n'ait été délivrée pour cet envoi, conformément aux dispositions de la Convention, telle qu'elle a été amendée, et que l'envoi ne soit accompagné d'une copie officielle de cette licence ;

2° A toute destination autre que celle indiquée dans la licence.

Annexe 2 a.

A. 32 (b). 1924. XI.
O.C. 222.

NOTE EXPLICATIVE DES PROPOSITIONS CONTENUES DANS LE DOCUMENT O. C. 216 (5).

Les mesures proposées pour servir de base de discussion sont divisées en deux sections.

La première section, qui comprend les articles 1 à 6, contient un projet ayant pour but de limiter aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques, les exportations

et les importations des drogues et des matières brutes servant à leur fabrication. Il n'a pas été jugé nécessaire actuellement de préparer un projet détaillé, mais les articles 1 à 6 et l'article 7, paragraphe XIII, en fixent les points essentiels. Chaque pays signataire de l'accord préparera, au début de chaque année civile ou immédiatement avant cette date, une évaluation des quantités de chacune des matières brutes ou des drogues fabriquées qu'il aura besoin d'importer au cours de l'année :

a) En vue d'être consommées à l'intérieur pour des fins médicales et scientifiques ;
b) Pour la fabrication des drogues ou autres préparations médicales ;
c) Pour le commerce d'exportation.

Chaque pays s'engagera à ne pas importer une quantité de matières brutes ou de drogues fabriquées, supérieure à ses évaluations.

Les évaluations seront transmises à un comité central constitué comme il est dit dans le projet.

Les gouvernements adresseront aussi au Comité central, à intervalles périodiques, des statistiques concernant leurs importations, leurs exportations, leur fabrication et leur consommation de matières premières et de stupéfiants.

Ces statistiques permettront au Comité central de suivre la marche du trafic international, quand il semblera que les exportations ou les importations, pour un pays donné, ont dépassé les quantités correspondant aux évaluations fournies par ce pays, le Comité central sera en mesure de notifier le fait au gouvernement de ce pays et aux gouvernements des autres pays.

Ce projet est destiné à être mis en œuvre de la manière la plus souple possible. On ne s'attend pas à ce que, dans les premières années, il soit possible de fournir des évaluations exactes. Au début, ces évaluations ne pourront être très souvent qu'approximatives et il faudra prévoir une certaine marge pour les erreurs qui pourront se produire. Au fur et à mesure que l'expérience acquise sera plus grande, les évaluations deviendront de plus en plus précises. En second lieu, les évaluations fournies par un gouvernement, au commencement d'une année donnée, ne constitueront pas nécessairement les évaluations définitives pour ladite année. Si le gouvernement en question constatait, au cours de l'année, que les évaluations formulées sont insuffisantes il aura toute latitude de fournir au Comité central des évaluations revisées. D'autre part, la production des matières premières variera d'année en année, selon l'état des récoltes. Lors d'une année abondante, lorsque les prix seront bas, les pays manufacturiers désireront profiter de l'état du marché et accumuler des approvisionnements pour l'avenir. Les gouvernements de ces pays auront, dans ce cas encore, toute latitude pour reviser leurs évaluations des quantités de matières premières nécessaires pour l'année courante, une réduction correspondante étant apportée aux évaluations concernant l'année suivante.

L'expérience de la Commission consultative indique que l'on doit s'attendre à ce que certains pays n'adhèrent pas à l'accord, tout au moins au début, ou à ce qu'ils négligent d'élaborer les évaluations relatives à leurs propres besoins, ou encore à ce qu'ils se déclarent incapables de le faire. Peut-être aussi, dans certains cas, sera-t-il demandé des approvisionnements qui dépasseraient considérablement les besoins légitimes du pays en question et qui pourrait servir à alimenter le trafic illicite des stupéfiants.

Il set donc prévu dans le projet (article 5 et 7, paragraphe XIII) qu'en pareil cas, le Comité central aura qualité pour fixer les chiffres correspondant aux quantités raisonnables requises pour les usages médicaux et scientifiques d'un pays donné, en tenant compte de tous les facteurs respectifs, tels que la population, le climat, etc., et de toutes les circonstances spéciales que le pays en question pourra désirer faire valoir auprès du Comité. Le Comité central notifiera à tous les gouvernements les chiffres ainsi fixés et les gouvernements conviendront de limiter leurs exportations à destination de ce pays de manière à ne pas dépasser les quantités fixées par le Comité. Comme il est dit ci-dessus, le Comité central informera les gouvernements, aussitôt que les montants fixés auront été atteints.

On a suggéré que, pour des raisons d'ordre politique, un gouvernement particulier ou des gouvernements pourraient quelquefois estimer qu'il n'est pas désirable de limiter leurs exportations à destination d'un pays dans un cas de cette nature. Afin d'écarter cette difficulté, le projet prévoit que ce gouvernement ou ces gouvernements pourraient demander la réunion d'une conférence spéciale des pays qui font avec le pays en question le commerce des drogues ; la conférence serait chargée d'examiner si la limite doit être maintenue ou s'il y a lieu d'adopter d'autres mesures.

On remarquera que l'article 1 ne prévoit que l'établissement d'évaluations pour les *importations* ; certains pays fabriquent cependant eux-mêmes les quantités de drogues qui leur sont nécessaires, et les évaluations qui seraient fournies conformément à l'article 1, n'indiqueraient donc pas le total des quantités nécessaires, pour des usages médicaux et scientifiques. Il est toutefois désirable que le total des besoins soit connu. Si le total des besoins de tous les pays est connu, il sera possible de comparer les évaluations d'un pays avec celles des autres et d'établir ainsi une sorte de limite-type pour les pays dans lesquels les conditions sont analogues. Le total des quantités de drogues qu'il sera nécessaire de fabriquer pour faire face aux besoins médicaux et scientifiques du monde entier et la quantité totale de matières brutes qui devront être produites seront ainsi également connus, ce qui devrait contribuer à stabiliser la fabrication et le commerce des drogues.

La seconde partie contient un certain nombre de dispositions destinées à renforcer et à préciser les dispositions de la Convention de La Haye, particulièrement celles qui ont trait au contrôle sur les exportations et importations des substances auxquelles s'applique la Convention. L'expérience acquise au cours des trois années qui se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de la Convention a montré qu'il existe, dans les dispositions actuelles, des fissures grâce auxquelles les personnes engagées dans le trafic illicites peuvent échapper au contrôle du commerce national

et international des matières premières et des stupéfiants, contrôle qui était l'objet même de la Convention ; il est dont certain qu'un contrôle plus strict doit être établi, si l'on veut atteindre effectivement le but auquel vise la Convention.

En conséquence, il est proposé : 1° qu'une licence distincte, délivrée par le gouvernement, soit requise pour chaque expédition à l'importation ou à l'exportation : 2° qu'une licence d'exportation ne soit délivrée par le gouvernement du pays exportateur que sur production d'un certificat du gouvernement importateur, établissant que l'importation de ladite expédition est approuvée (afin d'éviter toute immixion inutile dans le commerce, ce certificat peut être délivré, sur instructions télégraphiques de son gouvernement, par un agent diplomatique ou consulaire du pays importateur, résidant dans le pays exportateur) ; 3° qu'une copie de la licence d'exportation accompagne l'expédition, ou soit adressée par le gouvernement du pays exportateur au gouvernement du pays importateur et que, lorsque l'importation aura été effectuée, cette copie soit retournée au gouvernement du pays exportateur, avec mention indiquant que l'importation a été dûment effectuée.

Les deux premières mesures proposées sont déjà appliquées par de nombreux gouvernements ; le troisième tend à empêcher qu'une expédition destinée au trafic illicite ne soit, en cours de route, détournée de sa destination.

La deuxième partie contient également des dispositions tendant à empêcher que des matières ou des drogues importées dans des ports francs ou des zones franches n'échappent au contrôle et que les facilités de transbordement ne soient utilisées pour détourner sans autorisation l'envoi en question vers une destination autre que celle indiquée sur la licence d'exportation. Le projet renferme des dispositions spéciales pour protéger le commerce « d'entrepôt » qui s'exerce par le moyen des entrepôts de douane.

D'autres propositions tendent à étendre la Convention à la feuille de coca, qui constitue la matière brute de la cocaïne ; on propose également une définition plus large du mot « cocaïne », qui s'étendrait à la cocaïne artificielle produite par synthèse chimique.

Enfin, la commission consultative a ajouté deux recommandations qu'elle soumet à l'examen des gouvernements.

La première de ces recommandations est fondée sur une disposition de la législation britannique dont la grande utilité a été constatée lorsqu'il s'est agi de poursuivre des personnes qui se livrent au trafic illicite et qui, tout en résidant dans un pays, organisent ou préparent des transactions illicites dans un autre pays.

La seconde recommandation a pour objet d'écarter une très grave difficulté qui résulte actuellement de l'absence de tout contrôle sur les exportations en provenance de certains pays producteurs. Des envois importants d'opium brut sont actuellement exportés librement à destination des pays d'Extrême-Orient, accompagnés d'une fausse déclaration de destination ; ces envois sont destinés à alimenter le trafic illicite et sont introduits en contrebande en Chine ou dans d'autres pays. On propose, par conséquent, que les gouvernements exercent un contrôle sur les expéditions d'opium, d'autres matières premières ou de stupéfiants transportés par des navires battant leur pavillon.

Annexe 3.

O. D. C. 9.

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Article 1.

La deuxième Conférence de l'opium est composée de délégués nommés par les gouvernements invités à s'y faire représenter. Les délégués doivent être munis de pleins pouvoirs.

Le délégué de chaque gouvernement peut être accompagné de délégués techniques dont la nomination devra être notifiée au président de la Conférence.

Article 2.

Le Secrétaire général de la Société des Nations assurera le service du secrétariat de la Conférence.

Article 3.

Les pleins pouvoirs des délégués seront transmis au secrétaire de la Conférence dès l'ouverture de celle-ci. Une commission de cinq membres sera chargée de vérifier les pouvoirs et fera immédiatement rapport à la Conférence.

Article 4.

La Conférence peut, en tout temps, décider de délibérer en séance plénière ou de constituer des sous-commissions spéciales.

Article 5.

Toutes les séances de la Conférence seront publiques, sauf décision contraire. Les décisions prises dans les séances non publiques seront annoncées en séance publique.

Article 6.

Le président prononcera l'ouverture et la clôture de la séance. Avant de passer à l'ordre du pour, le président transmettra à la Conférence toutes les communications qui la concernent. Il dirigera les débats, donnera ou retirera la parole, déclarera la discussion close, mettra les questions aux voix et proclamera les résultats du scrutin.

Article 7.

Aucun délégué ne pourra prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président. Le président pourra retirer la parole à un délégué dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Dans toute discussion, tout délégué pourra soulever la question de l'application du règlement ; cette question fera l'objet d'une décision immédiate du président.

Les délégués techniques et experts accompagnant les délégués pourront être admis à prendre la parole dans les mêmes conditions que ces derniers.

Article 8.

Si un délégué désire désigner un suppléant pour le remplacer, il devra en aviser préalablement le président de la Conférence.

Le suppléant ainsi désigné pourra prendre part aux délibérations de la Conférence et voter dans les mêmes conditions que le délégué qu'il remplace.

Article 9.

Les discours en français seront traduits en anglais et vice-versa, par un interprète appartenant au Secrétariat.

Tout délégué parlant dans une autre langue devra assurer lui-même la traduction de ses discours en français ou en anglais.

Tout délégué pourra faire distribuer des documents écrits dans une autre langue que le français ou l'anglais, mais le Secrétariat ne sera pas tenu de pourvoir à leur traduction ou à leur impression.

Article 10.

Les projets de résolution, amendements ou motions devront être communiqués au président de la Conférence, qui en fera distribuer des exemplaires aux délégués.

En règle générale, aucun projet ne sera discuté ou mis aux voix, si des exemplaires n'en ont pas été, au préalable, dûment communiqués aux délégués.

Le président pourra, cependant, au cours des débats, autoriser la discussion ou l'examen d'amendements sans les avoir préalablement communiqués aux délégués, à condition que le texte écrit lui en ait été communiqué.

Article 11.

A tout moment, un délégué pourra demander la clôture de la discussion. Le président demandera l'avis de la Conférence sur la motion de clôture. Si, à la majorité, la Conférence approuve la motion, le président annoncera la clôture de la discussion.

Article 12.

Chaque gouvernement représenté disposera d'une voix.

Sauf dans le cas où la Conférence en déciderait autrement, le vote des résolutions officielles soumises à l'approbation de la Conférence s'effectuera par appel nominal, le nom des délégués étant appelé dans l'ordre alphabétique français du nom des gouvernements représentés.

Toute décision concernant des personnes, est prise au scrutin secret.

Article 13.

A la suite de chaque séance, le Secrétariat fera préparer un compte rendu sténographique qui sera communiqué aux délégués, aussitôt que possible.

Le compte rendu de la séance deviendra définitif quarante-huit heures après avoir été communiqué à la Conférence.

Annexe 4.

O. D. C. 22.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

La Commission a examiné les pouvoirs des délégués. Cet examen a donné les résultats suivants :

Pays	*Délégués*	*Pouvoirs*
ALBANIE	M. BENOIT BLINISHTI	Pouvoirs
ALLEMAGNE	S. E. M. VON ECKARDT	Pleins Pouvoirs
	M. G. ASCHMANN	»
	Le Dr ANSELMINO	»
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	L'honorable Stephen G. PORTER	Pleins pouvoirs
	Le très révérend Charles H. BRENT	»
	Le chirurgien-général adjoint RUPERT BLUE	»
	Mrs. HAMILTON WRIGHT	»
	Mr. Edwin L. NEVILLE.	»
AUSTRALIE	M. M. L. SHEPHERD	Pouvoirs
BELGIQUE	M. Fernand PELTZER	»
BOLIVIE	M. Arturo PINTO-ESCALIER	»
BRÉSIL	Le Dr Humberto GOTTUZO	»
	Le Dr Pedro PERNAMBUCO fils	»
EMPIRE BRITANNIQUE	Sir Malcolm DELEVINGNE, K.C.B.	»
CANADA	L'honorable Henri S. BELAND, B.A., M.D.	Pleins pouvoirs
	Le Dr J. A. AMYOT	»

CUBA	S. E. M. le Dr Aristides AGUERO Y BETHANCOURT	Pouvoirs
DANEMARK	S. Exc. M. Andreas d'OLDFNBURG	Pleins pouvoirs
VILLE LIBRE DE DANZIG	Le Dr CHODZKO	»
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	Le Dr T. BETANCES	Pouvoirs
EGYPTE	Le Dr EL GUINDI	»
	Le Dr MAHFOUZ	»
	Mohamed KAMEL bey	»
ESPAGNE	S. Exc. M. Emilio de PALACIOS Y FAU	»
	Le Dr Francisco BUSTAMENTE	»
	Le Dr Antonio PAGADOR	»
FINLANDE	M. Urho TOIVOLA	Pleins pouvoirs
FRANCE	S. Exc. M. CLINCHANT	Pouvoirs
	M. DUCHÊNE	»
	M. BOURGOIS	»
GRÈCE	M. Vassili DENDRAMIS	»
HONGRIE	M. Zoltan de BARANYI	Pouvoirs
INDE	M. J. CAMPBELL, C.D.I., O.B.E. I.C.S. (retired)	»
	Mr. H. CLAYTON, C.I E., I.C.S.	»
ETAT LIBRE D'IRLANDE	Mr. MICHAEL MACWHITE	Pleins pouvoirs
ITALIE	L'honorable A. Alfred FALCIONI	Pouvoirs
	M. Pietro SPICA-MARCATAJO	»
	Le professeur Guido FAHRIS	»
JAPON	M. Sagataro KAKU	Pleins pouvoirs
	M. Yotaro SUGIMURA	»
LUXEMBOURG	M. Charles VERMAIRE	Pouvoirs
NICARAGUA	Le Dr A. SOTTILE	Pouvoirs
PAYS-BAS	M. G. VAN WETTUM	Pleins pouvoirs
	M. de Kat ANGELINO	»
	Dr COEBERGH	»
PERSE	S. A. le Prince Mirza Riza Khan ARFA-OD-DOVLEH	Pouvoirs
POLOGNE	Le Dr CHODZKO	Pleins pouvoirs
PORTUGAL	S. Exc. M. Bartholomeu FERREIRA	Pouvoirs
ROUMANIE	S. Exc. M. N. P. COMNÈNE	Pouvoirs
ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES	S. Exc. M. M. JOVANOVITCH	Pleins pouvoirs
	M. Milivoy PILYA	»
SIAM	S. A. le prince CHAROON	Pleins pouvoirs
	S. A. Sérénissime le prince DAMRAS	Pouvoirs
SUÈDE	Le Dr Erik Rudolf SJOSTRAND	Pouvoirs
SUISSE	S. Exc. M. DINICHERT	Pouvoirs
	Le Dr CARRIÈRE	»
	M. PEQUIGNOT	»
	M. HULFTIGER	»
TCHÉCOSLOVAQUIE	S. Exc. M. F. VEVERKA	»
TURQUIE	SUREVA bey	Pleins pouvoirs
URUGUAY	S. Exc. M. Enrique BUERO	Pouvoirs
VENEZUELA	Le Dr Francisco J. DUARTE	Pouvoirs

La Commission de vérification des pouvoirs estime que tous les délégués dont les noms figurent ci-dessus sont dûment autorisés à représenter leur pays à la Conférence. La Commission présume qu'avant de procéder à la signature de toute Convention ou accord qui pourrait être adopté par la Conférence, les délégués n'ayant pas encore reçu leurs pleins pouvoirs devront obtenir de leur gouvernement l'autorisation nécessaire à cet effet.

En ce qui concerne la délégation de la République de Chine, Son Excellence M. Sze a informé la Commission de vérification des pouvoirs qu'il a envoyé une dépêche à son Gouvernement, le priant d'envoyer une confirmation télégraphique adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, munissant la délégation des pleins pouvoirs nécessaires.

Le 19 novembre 1924.

Président de la Commission de vérification des pouvoirs.

Annexe 5.

RAPPORT DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

La Commission désignée par la Conférence en vue de procéder à un examen du projet de règlement intérieur, s'est réunie aujourd'hui et a décidé de soumettre à la Conférence le rapport suivant :

Le délégué de la Grèce a été prié de bien vouloir développer devant la Commission la proposition qu'il avait formulée lors de la première séance de la Conférence ; après un échange de vues, le délégué de la Grèce a exprimé le désir de retirer cette proposition. La Commission a

été unanimement d'avis que l'on risquerait de provoquer des difficultés sérieuses si l'on exigeait, pour l'adoption de toute proposition tendant à amender la Convention de La Haye, un vote unanime de tous les pays représentés à la Conférence, qui ont ratifié ladite Convention.

La Commission a été également saisie d'une proposition émanant de la délégation des Etats-Unis et tendant à introduire, dans le règlement intérieur, une disposition permettant de constituer un Comité chargé de soumettre à l'approbation de la Conférence les noms de tous comités que la Conférence pourrait décider de créer.

Après avoir consulté le président de la Conférence, et en vue de faciliter les travaux, la Commission a décidé, à l'unanimité, de proposer à la Conférence la création d'un « Comité des travaux » dont la tâche serait .....

En soumettant cette proposition, la Commission a suivi un précédent qui a été adopté à un certain nombre d'autres conférences et dont l'expérience a prouvé l'utilité. La Conférence a donc inséré dans le règlement intérieur une disposition à cet effet.

La Commission a également étudié le règlement intérieur et a décidé de proposer quelques légères modifications ; elle le soumet, sous sa forme revisée, à l'approbation de la Conférence.

Le Président :

Malcolm DELEVINGNE.

PROJET REVISÉ DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1er.

La deuxième Conférence de l'opium est composée de délégués nommés par les gouvernements invités à s'y faire représenter. Les délégués doivent être munis de pleins pouvoirs.

Le délégué de chaque gouvernement peut être accompagné de délégués techniques dont la nomination devra être notifiée au président de la Conférence.

Article 2.

Le Secrétaire général de la Société des Nations assurera le service du secrétariat de la Conférence.

Article 3.

Les pleins pouvoirs des délégués seront transmis au secrétaire de la Conférence. Une commission de cinq membres sera chargée de vérifier les pouvoirs et fera immédiatement rapport à la Conférence.

Article 4.

La Conférence peut, en tout temps, décider de délibérer en séance plénière ou de constituer des commissions spéciales.

Article 5. (nouvel article)

La Conférence désignera un « Comité des travaux » composé du président de la Conférence, des deux vice-présidents et de dix autres membres ; le président de la Conférence présidera ce Comité.

Le Comité des travaux sera chargé de soumettre à la Conférence des propositions en vue des travaux de la Conférence ; de soumettre, s'il y a lieu, à l'approbation de la Conférence les noms des membres qu'il propose pour toute Commission que la Conférence pourrait décider de constituer ; d'examiner les communications présentées par des institutions privées ou des particuliers, et de faire rapport à la Conférence, d'approuver tout communiqué à la presse, et enfin, d'étudier toutes autres questions qui pourraient lui être renvoyées par la Conférence.

Article 6.

Toutes les séances de la Conférence seront publiques, sauf décision contraire. Les décisions prises dans les séance non publiques seront annoncées en séance publique.

Article 7.

Le président prononcera l'ouverture et la clôture de la séance. Avant de passer à l'ordre du jour, le président transmettra à la Conférence toutes les communications qui la concernent. Il dirigera les débats, donnera la parole, déclarera la discussion close, mettra les questions aux voix et proclamera les résultats du scrutin.

Article 8.

Aucun délégué ne pourra prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président. Le président pourra retirer la parole à un délégué dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Dans toute discussion, tout délégué pourra soulever la question de l'application du règlement ; cette question fera l'objet d'une décision immédiate du président.

Les délégués techniques et experts accompagnant les délégués pourront être admis à prendre la parole dans les mêmes conditions que ces derniers.

Article 9.

Si un délégué désire désigner un suppléant pour le remplacer, il devra en aviser préalablement, par écrit, le président de la Conférence.

Le suppléant ainsi désigné pourra prendre part aux délibérations de la Conférence et voter dans les mêmes conditions que le délégué qu'il remplace.

Article 10.

Les discours en français seront traduits en anglais et vice-versa, par un interprète appartenant au Secrétariat.

Tout délégué parlant dans une langue autre devra assurer lui-même la traduction de ses discours, en français ou en anglais.

Tout délégué pourra faire distribuer des documents écrits dans une autre langue que le français ou l'anglais, mais le Secrétariat ne sera pas tenu de pourvoir à leur traduction ou à leur impression.

Article 11.

Aucun projet de résolution ou d'amendement, aucune motion ne seront discutés ou mis aux voix, si des exemplaires n'en ont pas été communiqués aux délégués avant la séance, exception faite des cas suivants :

1. La Conférence peut, en séance, décider à l'unanimité la discussion et la mise aux voix d'un projet de résolution ou d'une motion proposés au cours de la séance.

2. Le président peut, au cours du débat sur une résolution ou une motion, autoriser la discussion et la mise aux voix d'un amendement à ladite résolution ou motion, si le texte de cet amendement lui est remis par écrit.

Article 12.

A tout moment, un délégué pourra demander la clôture de la discussion. Le président demandera l'avis de la Conférence sur la motion de clôture. Si, à la majorité, la Conférence approuve la motion, le président prononcera la clôture de la discussion.

Article 13.

Chaque gouvernement représenté disposera d'une voix.

Sauf dans le cas où la Conférence en déciderait autrement, le vote des résolutions soumises à l'approbation de la Conférence s'effectuera par appel nominal, les délégations étant appelées dans l'ordre alphabétique français des gouvernements représentés.

Toute décision concernant des personnes est prise au scrutin secret.

Article 14.

A la suite de chaque séance, le Secrétariat fera préparer un compte rendu sténographique qui sera communiqué aux délégués aussitôt que possible.

Le compte rendu de la séance deviendra définitif quarante-huit heures après sa distribution.

Annexe 5a.

O. D. C. 9 (2).

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE LE 19 NOVEMBRE 1924.

Article 1er

Les délégués de chaque gouvernement peuvent être accompagnés de délégués techniques dont la nomination devra être notifiée au président de la Conférence.

Article 2.

Le Secrétaire général de la Société des Nations assurera le service du secrétariat de la Conférence.

Article 3.

Les pleins pouvoirs des délégués seront transmis au secrétaire de la Conférence aussitôt que possible après l'ouverture de celle-ci. Une commission de cinq membres sera chargée de vérifier les pouvoirs et fera immédiatement rapport à la Conférence.

Article 4.

La Conférence peut, en tout temps, décider de délibérer en séance plénière, ou de constituer des commissions spéciales.

Article 5 (nouvel article).

La Conférence désignera un « Comité des travaux » composé du président de la Conférence, des deux vice-présidents, et de onze autres membres ; le Président de la conférence présidera ce Comité.

Le Comité des travaux sera chargé de soumettre à la Conférence des propositions en vue des travaux de la Conférence ; de soumettre s'il y a lieu à l'approbation de la conférence les noms des membres qu'il propose pour toute commission que la Conférence pourrait décider de constituer ; d'examiner les communications présentées par des institutions privées ou des particuliers, et de faire rapport à la Conférence, et enfin, d'étudier toutes autres questions qui pourraient lui être renvoyées par la Conférence.

Article 6.

Toutes les séances de la Conférence seront publiques, sauf décision contraire. Les décisions prises dans les séances non publiques seront annoncées en séance publique.

Article 7.

Le président prononcera l'ouverture et la clôture de la séance. Avant de passer à l'ordre du jour, le président transmettra à la Conférence toutes les communications qui la concernent. Il dirigera les débats, donnera la parole, déclarera la discussion close, mettra les questions aux voix et proclamera les résultats du scrutin.

Article 8.

Aucun délégué ne pourra prendre la parole à la Conférence, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président. Le président pourra retirer la parole à un délégué dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Dans toute discussion, tout délégué pourra soulever la question de l'application du règlement ; cette question fera l'objet d'une décision immédiate du président.

Les délégués techniques et experts accompagnant les délégués pourront être admis à prendre la parole dans les mêmes conditions que ces derniers.

Article 9.

Si un délégué désire désigner un suppléant pour le remplacer, il devra aviser préalablement, par écrit, le président de la Conférence.

Le suppléant ainsi désigné, pourra prendre part aux délibérations de la Conférence et voter dans les mêmes conditions que le délégué qu'il remplace.

Article 10.

Les discours en français seront traduits en anglais et vice-versa, par un interprète appartenant au Secrétariat.

Tout délégué parlant dans une autre langue devra assurer lui-même la traduction de ses discours, en français ou en anglais.

Tout délégué pourra faire distribuer des documents écrits dans une autre langue que le français ou l'anglais, mais le Secrétariat ne sera pas tenu de pourvoir à leur tranduction ou à leur impression.

Article 11.

Aucun projet de résolution ou d'amendement, aucune motion ne seront discutés ou mis aux voix, si des exemplaires n'en ont pas été communiqués aux délégués avant la séance, exception faite des cas suivants :

1. La Conférence peut, en séance, décider à l'unanimité la discussion et la mise aux voix d'un projet de résolution ou d'une motion proposées au cours de la séance.

2. Le président peut, au cours du débat sur une résolution ou une motion, autoriser la discussion et la mise aux voix d'un amendement à ladite résolution ou motion, si le texte de cet amendement lui est remis par écrit.

Article 12.

A tout moment, un délégué pourra demander la clôture de la discussion. Le président demandera l'avis de la Conférence sur la motion de clôture. Si, à la majorité, la Conférence approuve la motion, le président prononcera la clôture de la discussion.

Article 13.

Chaque gouvernement représenté disposera d'une voix.

Sauf dans le cas où la Conférence en déciderait autrement, le vote des résolutions soumises à l'approbation de la Conférence s'effectuera par appel nominal, les délégations étant appelées dans l'ordre alphabétique français des gouvernements représentés.

Toute décision concernant des personnes est prise au scrutin secret.

Article 14.

A la suite de chaque séance, le Secrétariat fera préparer un compte rendu sténographique qui sera communiqué aux délégués aussitôt que possible.

Le compte rendu deviendra définitif quarante-huit heures après sa distribution.

CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM SIGNÉE A LA HAYE EN 1912.

* * * Désirant marquer un pas de plus dans la voie ouverte par la Commission internationale de Shanghaï de 1909;

Résolus à poursuivre la suppression progressive de l'abus de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, ainsi que des drogues préparées ou dérivées de ces substances donnant lieu, ou pouvant donner lieu, à des abus analogues;

Considérant la nécessité et le profit mutuel d'une entente internationale sur ce point;

Convaincus qu'ils rencontreront dans cet effort humanitaire l'adhésion unanime de tous les Etats intéressés;

Ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir:

* * * * *

PROPOSITIONS COMMUNIQUÉES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, AOUT 1924.

(Traduction.)

PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

[Les mots dont on propose la suppression dans le texte de la Convention de 1912 sont composés en caractères plus petits; les amendements introduits sont indiqués en italique.]

Exemple : Les Puissances *Parties* contractantes.

Considérant que les Puissances intéressées à la suppression progressive de l'abus de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, ainsi que des drogues préparées avec ces substances ou dérivées de ces substances, et donnant lieu ou pouvant donner lieu à des abus analogues, ont conclu la Convention internationale de l'opium de 1912;

Considérant la nécessité d'adopter de nouvelles mesures en vue de hâter la réalisation des fins et objets de ladite Convention;

Considérant que l'Assemblée de la Société des Nations, par la résolution nº VI, adoptée le 18 octobre 1923, a prié le Conseil — afin de donner leur effet aux principes exposés par les délégués des Etats-Unis d'Amérique, avec la réserve formulée, en ce qui concerne l'opium préparé, par les représentants de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal et du Siam — d'inviter les Gouvernements intéressés à envoyer des représentants munis de pleins pouvoirs à une Conférence qui serait tenue à cet effet;

Considérant que les principes soumis par les représentants des Etats-Unis d'Amérique sont les suivants:

1. « *Si l'on veut réaliser les fins visées par la Convention de l'opium de La Haye, dans son esprit et ses intentions, il importe de reconnaître que l'usage de l'opium et de ses dérivés, pour des besoins autres que ceux de la médecine et de la science, constitue un abus et n'est pas légitime.*

CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM SIGNÉE A LA HAYE EN 1912 (SUITE).

CHAPITRE I.

OPIUM BRUT.

Définition. — Par « opium brut », on entend:

Le suc, coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (papaver somniferum) et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son empaquetage et à son transport.

Article 1.

Les Puissances contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière.

PROPOSITIONS COMMUNIQUÉES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, AOUT 1924 (SUITE).

PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (SUITE).

[Les mots dont on propose la suppression dans le texte de la Convention de 1912 sont composés en caractères plus petits; les amendements introduits sont indiqués en italique.]

Exemple : Les Puissances *Parties* contractantes.

2. « *En vue d'empêcher l'abus de ces produits, il est nécessaire d'exercer un contrôle sur la production de l'opium brut, afin d'éviter qu'il ne se constitue un excédent disponible pour des usages non médicaux et non scientifiques.* »

Considérant que cet effort humanitaire emportera l'adhésion unanime de toutes les Nations intéressées,

Ont résolu de conclure une Convention, à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir:

CHAPITRE I.

OPIUM BRUT *ET FEUILLES DE COCA.*

Définitions.— Par « opium brut », on entend:

Le suc, coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (papaver somniferum) et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son empaquetage et à son transport.

Par « feuilles de coca », on entend:

Les feuilles d'Erythroxylon coca et de ses variétés, dont la cocaïne peut être extraite.

Article 1.

Les Puissances *Parties* contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière, *et des feuilles de coca, de manière qu'il ne puisse se constituer un excédent disponible pour des usages qui ne soient pas strictement médicaux ou scientifiques* [1].

[1] Voir le rapport de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, cinquième session, Appendice, page 25.

Article 2.

Les Puissances contractantes limiteront, en tenant compte des différences de leurs conditions commerciales, le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'exportation ou l'importation de l'opium brut sera permise.

Article 3.

Les Puissances contractantes prendront des mesures:

a) Pour empêcher l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en auront prohibé l'entrée, et

b) Pour contrôler l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en limitent l'importation,

à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

SECTION II.

7. Les dispositions de la Convention de La Haye de 1912 seront amendées comme suit:

I. L'article 2 sera rendu applicable aux feuilles de coca.

II. L'article suivant (2 bis) sera ajouté à la Convention:

« Chaque Puissance contractante exigera qu'une licence d'importation distincte soit obtenue pour chaque importation d'opium brut ou de feuilles de coca. La licence pourra autoriser l'importation de la quantité pour laquelle elle est délivrée, en un ou plusieurs envois, dans un délai qui sera spécifié sur la licence. »

III. L'article 3 sera remplacé par l'article suivant:

« Chaque Puissance contractante exigera qu'une licence d'exportation distincte soit obtenue pour chaque exportation d'opium brut ou de feuilles de coca. La Puissance contractante, avant de délivrer cette licence, exigera qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée, soit produit par la personne qui demande la licence. La licence pourra autoriser l'exportation de la quantité pour laquelle elle est délivrée, en un ou plusieurs envois, dans un délai qui sera spécifié sur la licence. A moins qu'une copie de la licence d'exportation ne soit jointe à l'envoi, le gouvernement qui a délivré la licence d'exportation en enverra copie au gouvernement du pays importateur.

« Le gouvernement du pays importateur, lorsque *La disposition précédente n'aura pas pour objet d'empêcher la production en vue de l'exportation, ou l'exportation, de l'opium brut destiné à la fabrication de l'opium préparé dans les territoires où l'usage de l'opium préparé est encore temporairement autorisé, conformément au Chapitre II de la présente Convention, aussi longtemps que cette exportation est conforme aux dispositions de la présente Convention.*

Article 2.

Les Puissances *Parties* contractantes limiteront, en tenant compte des différences de leurs conditions commerciales, le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'exportation ou l'importation de l'opium brut *et des feuilles de coca* sera permise.

Article 2-A.

Les Parties contractantes exigeront qu'une licence d'importation distincte soit obtenue pour chaque importation d'opium brut ou de feuilles de coca. La licence pourra autoriser l'importation de la quantité pour laquelle elle est délivrée en un ou plusieurs envois dans un délai qui sera spécifié sur la licence.

Article 3.

Les Puissances contractantes prendront des mesures:

a) Pour empêcher l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en auront prohibé l'entrée, et

b) Pour contrôler l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en limitent l'importation, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Les Parties contractantes exigeront qu'une licence d'exportation distincte soit obtenue pour chaque exportation d'opium brut ou de feuilles de coca. La Partie contractante, avant de délivrer cette licence, exigera qu'un certificat d'importation, délivré par les autorités dont relève le territoire où l'importation est effectuée, et attestant que l'importation est approuvée, soit présenté par la personne sollicitant la licence.

La licence pourra autoriser l'exportation des quantités pour lesquelles elle est délivrée en un ou plusieurs envois dans un délai qui sera spécifié sur la licence.

CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM SIGNÉE A LA HAYE EN 1912 (SUITE).

Article 4.

Les Puissances contractantes édicteront des règlements prévoyant que chaque colis contenant de l'opium brut destiné à l'exportation sera marqué de manière à indiquer son contenu, pourvu que l'envoi excède cinq kilogrammes.

Article 5.

Les Puissances contractantes ne permettront l'importation et l'exportation de l'opium brut que par des personnes dûment autorisées.

CHAPITRE II.

OPIUM PRÉPARÉ.

Définition. — Par « opium préparé », on entend:

Le produit de l'opium brut, obtenu par une série d'opérations spéciales, et en particulier par la dissolution, l'ébullition, le grillage et la fermentation, entre-

PROPOSITIONS COMMUNIQUÉES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, AOUT 1924 (SUITE.)

l'importation aura été effectuée, retournera la licence d'exportation endossée à cet effet au gouvernement du pays exportateur.

« Dans le cas où une demande est présentée, relativement à l'exportation, dans un pays quelconque, d'un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane dudit pays, le gouvernement du pays exportateur pourra accepter, au lieu du certificat d'importation prévu ci-dessus, un certificat spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que ce dernier a approuvé l'importation de l'envoi pour les fins susmentionnées. »

IV. L'article 5 sera supprimé.

PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (SUITE).

[Les mots dont on propose la suppression dans le texte de la Convention de 1912 sont composés en caractères plus petits les amendements introduits sont indiqués en italique.]

Exemple : Les Puissances *Parties* contractantes.

A moins qu'une copie de la licence d'exportation ne soit jointe à l'envoi, les autorités qui ont délivré la licence d'exportation en enverront copie aux autorités dont relève le territoire où l'importation est effectuée.

Les autorités dont relève le territoire où l'importation est effectuée, lorsque cette importation aura eu lieu, retourneront la licence d'exportation, endossée à cet effet, à la Partie contractante qui l'a délivrée.

Dans le cas où une demande est présentée relativement à l'exportation dans un lieu quelconque d'un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane dudit lieu, la Partie contractante autorisant l'exportation pourra accepter, au lieu du certificat d'importation prévu ci-dessus, un certificat spécial délivré par les autorités dont relève ce lieu, attestant que ces autorités ont approuvé l'importation de l'envoi pour les fins susmentionnées.

Article 4.

Les Puissances *Parties* contractantes édicteront des règlements prévoyant que chaque colis, contenant de l'opium brut *ou des feuilles de coca*, destiné à l'exportation sera marqué de manière à indiquer son contenu, pourvu que l'envoi excède cinq kilogrammes.

Article 5.

Les Puissances contractantes ne permettront l'importation et l'exportation de l'opium brut que par des personnes dûment autorisées.

CHAPITRE II.

OPIUM PRÉPARÉ.

Définition . — Par « opium préparé », on entend:

Le produit de l'opium brut, obtenu par une série d'opérations spéciales, et en particulier par la dissolution, l'ébullition, le grillage et la fermentation, entre-

prises en vue de le transformer en extrait propre à la consommation.

L'opium préparé comprend le dross et tous les autres résidus de l'opium fumé.

Article 6.

Les Puissances contractantes prendront des mesures pour la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, dans la limite des conditions différentes propres à chaque pays, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Article 7.

Les Puissances contractantes prohiberont l'importation et l'exportation de l'opium préparé; toutefois, celles qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé, la prohiberont aussitôt que possible.

Article 8.

Les Puissances contractantes qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé:

a) Restreindront le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'opium préparé pourra être exporté;

b) Prohiberont l'exportation de l'opium préparé vers les pays qui en interdisent actuellement, ou pourront en interdire plus tard, l'importation.

c) Défendront, en attendant, qu'aucun opium préparé soit envoyé à un pays qui désire en restreindre l'entrée, à moins que l'exportateur ne se conforme aux règlements du pays importateur

d) Prendront des mesures pour que chaque colis exporté, contenant de l'opium préparé, porte une marque spéciale indiquant la nature de son contenu;

e) Ne permettront l'exportation de l'opium préparé que par des personnes spécialement autorisées.

prises en vue de le transformer en extrait propre à la consommation.

L'opium préparé comprend le dross et tous autres résidus de l'opium fumé.

Article 6.

Les Puissances *Parties* contractantes(s) prendront des mesures pour la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé.

Article 7.

Les Puissances *Parties* contractantes prohiberont l'importation et l'exportation de l'opium préparé; toutefois, celles qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé la prohiberont aussitôt que possible.

Article 8.

Les *Chaque Partie* Puissances contractantes qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé:

a) Restreindront le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'opium préparé pourra être exporté;

b) Prohiberont l'exportation de l'opium préparé vers les pays qui en interdisent actuellement, ou pourront en interdire plus tard, l'importation;

c) Défendront, en attendant, qu'aucun opium préparé soit envoyé à un pays qui désire en restreindre l'entrée à moins que l'exportateur ne se conforme aux règlements du pays importateur;

d) Prendront des mesures pour que chaque colis exporté contenant de l'opium préparé porte une marque spéciale indiquant la nature de son contenu;

e) Ne permettront l'exportation de l'opium préparé que par des personnes spécialement autorisées.

sur le territoire de laquelle l'emploi de l'opium préparé est actuellement autorisé temporairement, s'engage à réduire chaque année, pendant une période de dix ans, à partir de la date à laquelle elle aura ratifié la présente Convention, ses importations d'opium brut destiné à la manufacture de l'opium préparé, d'une quantité égale à 10 % *de son importation actuelle; chaque Partie contractante s'engage, en outre, à ne pas compenser la réduction ainsi effectuée par*

COVNENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM SIGNÉE A LA HAYE EN 1912 (SUITE).

CHAPITRE III.

OPIUM MÉDICINAL, MORPHINE, COCAINE, ETC.

Définitions. — Par l'opium « médicinal », on entend:

L'opium brut qui a été chauffé à 60° centigrades et ne contient pas moins de 10 % de morphine, qu'il soit ou non en poudre ou granulé, ou mélangé avec des matières neutres.

Par « morphine », on entend:

Le principal alcaloïde de l'opium, ayant la formule chimique C_{17} H_{19} NO_3.

Par « cocaïne », on entend:

Le principal alcaloïde des feuilles de l'Erythroxylon Coca, ayant la formule C_{17} H_{21} NO_4.

Par « héroïne », on entend:

La diacétyl-morphine, ayant la formule C_{21} H_{23} NO_5.

PROPOSITIONS COMMUNIQUÉES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, AOUT 1924 (SUITE).

CHAPITRE III.

V. La définition de la cocaïne au Chapitre III sera modifiée comme suit:

« Par cocaïne, on entend le principal alcaloïde des feuilles de l'Erythroxylon Coca ayant la formule C_{17} H_{21} NO_4, qu'il soit extrait des feuilles de l'Erythroxylon Coca ou produit par synthèse chimique. » (L'ecgonine doit-elle également être comprise ?)

PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (SUITE).

[Les mots dont on propose la suppression dans le texte de la Convention de 1912 sont composés en caractères plus petits; les amendements introduits sont indiqués en italique.]

Exemple : Les Puissances *Parties* contractantes.

de l'opium produit sur son territoire et, enfin, s'engage, à l'expiration de ladite période de dix années, à interdire l'importation de l'opium brut destiné à la fabrication de l'opium préparé. Par « importation actuelle », on entend les quantités importées au cours de la période de douze mois précédant immédiatement la date à laquelle la Partie contractante aura ratifié la présente Convention. [1]

CHAPITRE III.

OPIUM MÉDICINAL, MORPHINE, COCAINE, ETC.

Définitions. — Par «opium médicinal», on entend:

L'opium brut qui a été chauffé à 60° centigrades et ne contient pas moins de 10 % de morphine, qu'il soit ou non en poudre ou granulé, ou mélangé avec des matières neutres.

Par « morphine », on entend:

Le principal alcaloïde de l'opium, ayant la formule chimique C^{17} H^{19} NO^4.

Par « cocaïne », on entend:

Le principal alcaloïde des feuilles de l'Erythroxylon Coca, ayant la formule C_{17} H_{23} NO_4.

Les méthylbenzoyls, dérivés de l'ecgonine (C_9 H_{15} O_3 N), et désignés par la formule chimique C_{17} H_{21} O_4 N, soit naturels, soit synthétiques, ainsi que tous autres dérivés de l'ecgonine, soit naturels, soit synthétiques, qui possèdent la propriété de créer l'accoutumance par leur emploi.

Par « héroïne », on entend:

La diacétyl-morphine, ayant la formule C_{21} H_{23} NO_5.

[1] Voir discours de Monseigneur Charles Brent sur le « Problème de l'opium aux Iles Philippines » (Procès-verbaux des débats du Congrès des Etats-Unis, p. 91, annexés au présent document).

Article 9.

Les Puissances contractantes édicteront des lois ou des règlements sur la pharmacie de façon à limiter la fabrication, la vente et l'emploi de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs aux seuls usages médicaux et légitimes, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière. Elles coopéreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces drogues pour tout autre objet.

Article 10.

Les Puissances contractantes s'efforceront de contrôler, ou de faire contrôler, tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs, ainsi que les bâtiments où ces personnes exercent cette industrie ou ce commerce.

A cet effet, les Puissances contractantes s'efforceront d'adopter, ou de faire adopter, les mesures suivantes, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière:

a) Limiter aux seuls établissements et locaux qui auront été autorisés à cet effet, la fabrication de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ou se renseigner sur les établissements et locaux où ces drogues sont fabriquées et en tenir un registre;

b) Exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs soient munis d'une autorisation ou d'un permis pour se livrer à ces opérations, ou en fassent une déclaration officielle aux autorités compétentes;

c) Exiger de ces personnes la consignation sur leurs livres des quantités fabriquées, des importations, des ventes, de toute autre cession et des exportations de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs. Cette règle ne s'appliquera pas forcément aux prescriptions médicales et aux ventes faites par des pharmaciens dûment autorisés.

VI. A l'article 10, les mots « Les Puissances contractantes s'efforceront de contrôler ou de faire contrôler » seront remplacés par les mots « Les Puissances contractantes contrôleront » et les mots « Les Puissances contractantes s'efforceront d'adopter ou de faire adopter » seront remplacés par les mots « Les Parties contractantes adopteront ».

Les mots « ou en fassent une déclaration officielle aux autorités compétentes » seront supprimés.

Les mots « Cette règle ne s'appliquera pas forcément aux prescriptions médicales et aux ventes faites par des pharmaciens dûment autorisés » seront supprimés.

Article 9.

Les Puissances *Parties* contractantes édicteront des lois ou des règlements sur la Pharmacie *efficaces*, de façon à limiter la fabrication, la vente et l'emploi de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels *ou dérivés* respectifs aux seuls usages médicaux et légitimes *scientifiques*, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière. Elles coopéreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces drogues pour tout autre objet.

Article 9-*A*.

Les Parties contractantes seront tenues de promulguer des lois et règlements efficaces prohibant la fabrication et la distribution de l'héroïne. [1]

Article 10.

Les Puissances *Parties* contractantes s'efforceront de contrôler, ou de faire contrôler, *contrôleront* tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent, et *ou* exportent la morphine, la cocaïne, et *ou* leurs sels *ou dérivés* respectifs, ainsi que les bâtiments où ces personnes exercent cette industrie ou ce commerce.

A cet effet, les Puissances contractantes s'efforceront d'adopter, ou de faire adopter, les mesures suivantes, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière, *devront:*

a) Limiter aux seuls établissements et locaux qui auront été autorisés à cet effet, la fabrication de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels *et dérivés* respectifs ou se renseigner sur les établissements et locaux où ces drogues sont fabriquées, et en tenir un registre;

b) Exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaïne et *ou* leurs sels *ou dérivés* respectifs soient munis *obtiennent* une autorisation ou un permis pour se livrer à ces opérations, ou en fassent une déclaration officielle aux autorités compétentes;

c) Exiger de ces personnes la consignation sur leurs livres des quantités fabriquées, des importations, des ventes, de toute autre cession et des exportations de la morphine, de la cocaïne et de leurs *sels et dérivés* respectifs. Cette règle ne s'appliquera pas forcément aux prescriptions médicales et aux ventes faites par les pharmaciens dûment autorisés.

[1] Voir les procès-verbaux des débats du Congrès des Etats-Unis annexés au présent document.

CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM SIGNÉE A LA HAYE EN 1912 (SUITE).

Article 11.

Les Puissances contractantes prendront des mesures pour prohiber dans leur commerce intérieur toute cession de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs à toutes personnes non autorisées, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Article 12.

Les Puissances contractantes, en tenant compte des différences de leurs conditions, s'efforceront de restreindre aux personnes autorisées l'importation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs.

Article 13.

Les Puissances contractantes s'efforceront d'adopter ou de faire adopter des mesures pour que l'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs de leurs pays, possessions, colonies et territoires à bail vers les pays, possessions, colonies et territoires à bail des autres Puissances contractantes, n'ait lieu qu'à la destination de personnes ayant reçu les autorisations ou permis prévus par les lois ou règlements du pays importateur.

A cet effet, tout gouvernement pourra communiquer, de temps en temps, aux gouvernements des pays exportateurs, des listes des personnes auxquelles des autorisations ou permis d'importation de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs auront été accordés.

PROPOSITIONS COMMUNIQUÉES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, AOUT 1924 (SUITE).

VII. L'article 12 sera replacé par l'article suivant:

« Chaque Puissance contractante exigera qu'une licence d'importation distincte soit obtenue pour chaque importation de l'une quelconque des substances visées au chapitre III. La licence peut autoriser l'importation de la quantité pour laquelle elle est délivrée, en un ou plusieurs envois, dans un délai qui sera spécifié sur la licence. »

VIII. L'article 13 sera remplacé par l'article suivant:

« Chaque Puissance contractante exigera qu'une licence d'exportation distincte soit obtenue pour chaque exportation de l'une quelconque des substances visées au chapitre III. La Puissance contractante, avant de délivrer cette licence, exigera qu'un certificat d'importation délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée, soit produit par la personne qui demande la licence.

« La licence pourra autoriser l'exportation de la quantité pour laquelle elle est délivrée, en un ou plusieurs envois, dans un délai qui sera spécifié sur la licence.

« A moins qu'une copie de la licence d'exportation ne soit jointe à l'envoi, le gouvernement qui a délivré la

PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (SUITE).

[Les mots dont on propose la suppression dans le texte de la Convention de 1912 sont composés en caractères plus petits; les amendements introduits sont indiqués en italique.]

Exemple : Les Puissances *Parties* contractantes.

Article 11.

Les Puissances *Parties* contractantes prendront des mesures pour prohiber, dans leur commerce intérieur toute cession de morphine, de cocaïne et de leurs sels *et dérivés* respectifs à toutes personnes non autorisées, à moins que des mesures existantes n'aient déjà reglé la matière.

Article 12.

Les Puissances contractantes, en tenant compte des différences de leurs conditions, s'efforceront de restreindre aux personnes autorisées l'importation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs.

Les Parties contractantes exigeront qu'une licence d'importation distincte soit obtenue pour chaque importation de morphine, de cocaïne ou de leurs sels ou dérivés respectifs. La licence peut autoriser l'importation, pour laquelle elle est délivrée, en un ou plusieurs envois, dans un délai qui sera spécifié sur la licence.

Article 13.

Les Puissances contractantes s'efforceront d'adopter, ou de faire adopter des mesures pour que l'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs de leurs pays possessions, colonies et territoires à bail vers les pays, possessions, colonies et territoires à bail des autres Puissances contractantes, n'ait lieu qu'à la destination de personnes ayant reçu les autorisations ou permis prévus par les lois ou règlements du pays importateur.

A cet effet, tout gouvernement pourra communiquer, de temps en temps, aux gouvernements des pays exportateurs, des listes des personnes auxquelles des autorisations ou permis d'importation de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs auront été accordés.

Les Parties contractantes exigeront qu'une licence d'exportation distincte soit obtenue pour chaque exportation de morphine, de cocaïne, ou de leurs sels ou dérivés respectifs. La Partie contractante, avant de délivrer cette licence, exigera qu'un certificat d'importation, délivré par les autorités dont relève le territoire où s'effectue l'importation, et

licence d'exportation devra en envoyer une copie au gouvernement du pays importateur.

« Le gouvernement du pays importateur, lorsque l'importation aura été effectuée, retournera la licence d'exportation, endossée à cet effet, au gouvernement du pays exportateur.

« Dans le cas où une demande est présentée, relativement à l'exportation, dans un pays quelconque, d'un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane dudit pays, le gouvernement du pays exportateur pourra accepter, au lieu du certificat d'importation prévu ci-dessus, un certificat spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que ce dernier a approuvé l'importation de l'envoi pour les fins susmentionnées. »

Article 14.

Les Puissances contractantes appliqueront les lois et règlements de fabrication, d'importation, de vente ou d'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs:

a) A l'opium médicinal;

b) A toutes les préparations (officinales et non-officinales, y compris les remèdes dits anti-opium), contenant plus de 0,2 % de morphine ou plus de 0,1 % de cocaïne;

c) A l'héroïne, ses sels et préparations contenant plus de 0,1 % d'héroïne;

d) A tout nouveau dérivé de la morphine, de la cocaïne ou de leurs sels respectifs, et à tout autre alcaloïde de l'opium,) qui pourrait à la suite de recherches scientifiques, généralement reconnues, donner lieu à des abus analogues et avoir pour résultat les mêmes effets nuisibles.

attestant que l'importation est approuvée, soit produit par la personne qui demande la licence.

La licence pourra autoriser l'importation de la quantité pour laquelle elle est délivrée, en un ou plusieurs envois, dans un délai qui sera spécifié sur la licence.

A moins qu'une copie de la licence d'exportation ne soit jointe à l'envoi, les autorités qui ont délivré la licence d'exportation devront en envoyer une copie aux autorités dont relève le territoire où s'effectue l'importation.

Les autorités dont relève le territoire dans lequel s'effectue l'importation, retourneront, lorsque l'importation aura eu lieu, la licence d'exportation, avec une apostille à cet effet, à la Partie contractante qui a délivré cette licence d'exportation.

Dans le cas d'une demande tendant à l'exportation d'un envoi à destination d'une localité quelconque, pour y être placé en entrepôt de douane, la production d'un certificat spécial émanant des autorités dont relève cette localité, et certifiant qu'elles ont approuvé l'introduction dudit envoi pour l'objet indiqué, peut être acceptée par la Partie contractante qui autorise l'exportation, au lieu et place du certificat d'importation prévu ci-dessus.

Article 14.

Les Puissances *Parties* contractantes appliqueront les lois et règlements de fabrication, d'importation, de vente, *de distribution, de livraison* ou d'exportation de la morphine, de la cocaïne, et de leurs sels respectifs *et de leurs dérivés:*

a) A l'opium médicinal;

b) A toutes les préparations (officinales et non-officinales, y compris les remèdes, dits anti-opium) contenant plus de 0,2% de morphine ou plus de 0,1% de cocaïne, *de la morphine, de la cocaïne ou leurs sels ou dérivés*;

c) A l'héroïne, ses sels et préparations contenant plus de 0,1% d'héroïne.

d) A tout nouveau dérivé de la morphine *ou* de la cocaïne ou de leurs sels respectifs et à tout autre alcaloïde de l'opium *ou aux feuilles de coca et à tout stupéfiant de nature à engendrer des habitudes funestes,* qui pourrait à la suite de recherches scientifiques, généralement reconnues, donner lieu à des abus analogues et avoir pour résultat les mêmes effets nuisibles.

CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM SIGNÉE A LA HAYE EN 1912 (SUITE).

CHAPITRE IV.

Article 15.

Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine (Treaty Powers) prendront, de concert avec le Gouvernement chinois, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée en contrebande, tant sur le territoire chinois que dans leurs colonies d'Extrême-Orient et sur les territoires à bail qu'ils occupent en Chine, de l'opium brut et préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ainsi que des substances visées à l'article 14 de la présente Convention. De son côté le Gouvernement chinois prendra des mesures analogues pour la suppression de la contrebande de l'opium et des autres substances visées ci-dessus, de la Chine vers les colonies étrangères et les territoires à bail.

Article 16.

Le Gouvernement chinois promulguera des lois pharmaceutiques pour ses sujets, réglementant la vente et la distribution de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs et des substances visées à l'article 14 de la présente Convention, et communiquera ces lois aux gouvernements ayant des traités avec la Chine, par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Pékin. Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine examineront ces lois, et, si elles les trouvent acceptables, prendront les mesures nécessaires pour qu'elles soient appliquées à leurs nationaux résidant en Chine.

PROPOSITIONS COMMUNIQUÉES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, AOUT 1924 (SUITE).

PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (SUITE).

[Les mots dont on propose la suppression dans le texte de la Convention de 1912 sont composés en caractères plus petits; les amendements introduits sont indiqués en italique.]

Exemple : Les Puissances *Parties* contractantes.

CHAPITRE IV

Article 17.

Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine entreprendront d'adopter les mesures nécessaires pour restreindre et pour contrôler l'habitude de fumer l'opium dans leurs territoires à bail, « settlements » et concessions en Chine, de supprimer *pari passu* avec le Gouvernement chinois les fumeries d'opium ou établissements semblables qui pourront y exister encore, et de prohiber l'usage de l'opium dans les maisons d'amusements et les maisons publiques.

Article 18.

Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine prendront des mesures effectives pour la réduction graduelle, *pari passu* avec les mesures effectives que le Gouvernement chinois prendra dans ce même but, du nombre des boutiques, destinées à la vente de l'opium brut et préparé, qui pourront encore exister dans leurs territoires à bail, « settlements » et concessions en Chine. Elles adopteront des mesures efficaces pour la restriction et le contrôle du commerce de détail de l'opium dans les territoires à bail, « settlements » et concessions, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Article 19.

Les Puissances contractantes qui possèdent des bureaux de poste en Chine adopteront des mesures efficaces pour interdire l'importation illégale en Chine, sous forme de colis postal, tout aussi bien que la transmission illégale d'une localité de la Chine à une autre localité, par l'intermédiaire de ces bureaux, de l'opium soit brut, soit prépare, de la morphine et de la cocaïne et de leurs sels respectifs et des autres substances visées à l'article 14 de la présente Convention.

CHAPITRE V.

Article 20.

Les Puissances contractantes examineront la possibilité d'édicter des lois ou des règlements rendant passibles de peines la possession illégale de l'opium brut,

CHAPITRE V.

Article 20.

Les Puissances *Parties* contractantes examineront la possibilite d'édicter, *édicteront* des lois ou des règlements rendant passible de peines la possession illégale de l'opium brut, de

CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM SIGNÉE A LA HAYE EN 1912 (SUITE).

de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière.

PROPOSITIONS COMMUNIQUÉES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, AOUT 1924 (SUITE).

SECTION I.

1. Tous les pays fourniront une estimation des quantités à importer annuellement pour les usages médicaux et scientifiques, en ce qui concerne la consommation intérieure, la fabrication ou le commerce des produits suivants:

a) Opium brut;

b) Feuilles de coca;

c) Morphine, ses sels et préparations contenant de la morphine;

d) Héroïne, ses sels et préparations contenant de l'héroïne;

e) Cocaïne, ses sels et préparations contenant de la cocaïne.

2. Chaque gouvernement s'engage à ne pas autoriser l'importation dans son territoire de l'une des substances mentionnées à l'article 1, en quantités supérieures à

PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (SUITE).

[Les mots dont on propose la suppression dans le texte de la Convention de 1912 sont composés en caractères plus petits; les amendements introduits sont indiqués en italique.]

Exemple : Les Puissances *Parties* contractantes.

l'opium préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière, *l'une quelconque des substances auxquelles s'applique la présente Convention.*

Article 20-A.

Les Parties contractantes fourniront chaque année au Comité central, dont l'institution est prévue ci-après, le premier avril, au plus tard, pour l'année commençant le premier janvier suivant, en ce qui concerne l'opium brut; les feuilles de coca; la morphine, ses sels, dérivés et les préparations contenant de la morphine; et la cocaïne, des estimations concernant:

1) *Les quantités à importer pour les besoins médicaux et scientifiques, soit pour la consommation intérieure, la fabrication ou le commerce;*

2) *Le total de leur production et de leurs besoins;*
   a) A toutes fins,
      (1) *pour la consommation intérieure à toutes fins.*
      (2) *pour la consommation intérieure à des fins médicales et scientifiques,*
      (3) *pour l'exportation à toutes fins,*
      (4) *pour l'exportation à des fins médicales et scientifiques.*

Article 20-B.

Les Parties contractantes s'engagent à interdire l'importation dans leur territoire de l'une des substances mentionnées à l'article 20-A en quantités supérieures

celles qui ont été spécifiées dans les estimations fournies par lui en exécution de l'article 1. Toutefois, les dispositions précédentes n'empêcheront pas le gouvernement d'un pays où l'usage de l'opium à fumer est temporairement maintenu, en vertu du chapitre II de la Convention de La Haye, d'autoriser l'importation de l'opium brut, conformément aux dispositions du chapitre II de la Convention, en attendant la prohibition définitive de l'emploi de l'opium à fumer.

3. Un Comité central permanent, composé d'experts, sera constitué par le Conseil de la Société des Nations, sur avis de la Commission consultative de l'opium.

4. Les gouvernements conviennent d'envoyer au Comité central:

a) Les estimations des quantités à importer pour leurs besoins annuels, en exécution de l'article 1.

b) Dans les trois mois qui suivront la fin de chaque trimestre, les statistiques de leurs importations en

à celles qui auront été spécifiées dans les estimations fournies en exécution de l'article 20-A (1), ou fixées par le Comité central en exécution de l'article 20-E. La disposition ci-dessus n'empêchera pas l'importation d'opium brut, destiné à la fabrication de l'opium préparé, dans les territoires où l'usage de l'opium préparé est encore autorisé temporairement en vertu du chapitre II de la présente Convention, tant que cette importation est conforme aux dispositions de la présente Convention.

Article 20-C.

Un Comité central permanent sera constitué: il comprendra un représentant de chacun des Etats suivants ....., ..., ..., ..., ..., *et* .....[1]

Le Comité choisira son siège, fixera son règlement intérieur et se réunira au moins une fois par an et pour la première fois le premier lundi du mois de mai. Pour toutes les questions examinées par le Comité, la décision sera prise à la majorité des voix des membres présents, mais la présence des deux tiers des membres du Comité sera nécessaire pour assurer le quorum.

Le Comité pourra nommer un Comité exécutif qui ne comprendra pas plus de cinq personnes; ce dernier sera chargé d'exercer toutes attributions du Comité central que celui-ci pourra lui déléguer. Les membres du Comité exécutif ne seront pas nécessairement membres du Comité central.

Les dépenses des membres du Comité seront défrayées par les Parties qu'ils représentent. Les dépenses du Comité exécutif et de son personnel de bureau seront divisées entre les Parties contractantes, proportionnellement au total de leurs importations et exportations d'opium brut et de feuilles de coca.

Article 20-D.

Les Parties contractantes, outre les estimations prévues à l'article 20-A conviennent d'envoyer au Comité central:

1) *En ce qui concerne chacune des substances mentionnées à l'article 20-A:*

[1] Les nations qui seront représentées seront choisies par la présente Conférence.

[Les mots dont on propose la suppression dans le texte de la Convention de 1912 sont composés en caractères plus petits; les amendements introduits sont indiqués en italique.]

Exemple : Les Puissances *Parties* contractantes.

provenance de chaque pays et de leurs exportations ou réexportations, à destination de chaque pays, pendant ledit trimestre, et, dans les trois mois qui suivront la fin de chaque semestre, les statistiques de leurs fabrications au cours dudit semestre et, si possible, le chiffre des stocks détenus par les négociants en gros à la fin du semestre pour chacune des substances mentionnées à l'article 1.

c) Dans les trois mois qui suivront la fin de chaque année, la quantité totale de chacune des substances mentionnées à l'article 1, consommées comme telles dans le pays au cours de l'année.

Le Comité central communiquera périodiquement à tous les gouvernements les renseignements concernant la situation au point de vue des exportations et des réexportations, à destination de chaque pays.

S'il apparaissait que les importations de l'une des substances mentionnées à l'article 1, déjà introduites dans un pays pendant l'année courante, ont dépassé les quantités spécifiées dans l'estimation fournie par ce pays, le Comité central attirera spécialement l'attention des gouvernements sur ce fait. Chaque gouvernement s'engage à n'exporter aucune nouvelle quantité de la substance en question dans ledit pays pendant la même année, à moins que ce pays n'ait fourni une estimation revisée de ses besoins.

5. Si un pays ne fournit pas l'estimation de ses besoins en exécution de l'article 1, ou fournit un chiffre que le Comité central juge de beaucoup supérieur aux besoins raisonnables de ce pays et qu'il suppose destiné en partie à alimenter un commerce illicite, le Comité fixera un chiffre correspondant aux besoins raisonnables de ce

a) *Dans les trois mois qui suivront la fin de chaque trimestre, les statistiques de leurs importations en spécifiant leur source, et de leurs exportations et réexportations, en spécifiant leur destination, pendant ledit trimestre;*

b) *Si cela est possible, dans les trois mois qui suivront la fin de chaque semestre, le chiffre des stocks détenus en gros soit par l'Etat, soit par des particuliers, à la fin dudit semestre.*

2) *En ce qui concerne la morphine et la cocaïne, et leurs sels et dérivés, dans les trois mois qui suivront la fin de chaque semestre, les statistiques indiquant les quantités fabriquées au cours dudit semestre.*

3) *En ce qui concerne l'opium brut et les feuilles de coca, dans les trois mois qui suivront la fin de chaque année, le total des quantités produites et consommées au cours de l'année.*

Le Comité central communiquera périodiquement à toutes les Parties à la présente Convention les renseignements concernant la situation au point de vue de la quantité et de la destination de toutes les exportations et réexportations des substances mentionnées à l'article 20-A, en attirant spécialement leur attention sur le fait que, pour tel ou tel territoire, les importations ont déjà atteint les quantités auxquelles ce territoire a droit, en vertu de la présente Convention.

Article 20-E.

Si une Partie contractante ne fournit pas l'estimation de ses besoins à l'importation, en exécution de l'article 20-A, ou fournit un chiffre que le Comité central, après enquête entreprise de sa propre initiative ou sur la plainte de l'une des Parties contractantes, juge de beaucoup supérieur aux besoins raisonnables de ladite Partie, le Comité fixera

pays, en tenant compte de sa population, des conditions climatériques et hygiéniques et de tous les autres facteurs que le Comité estime nécessaire de considérer, ainsi que de toutes autres circonstances spéciales que ledit pays aura la faculté d'indiquer au Comité. Le Comité notifiera à tous les gouvernements le chiffre ainsi fixé. Chaque gouvernement convient de ne pas autoriser l'exportation dans ce pays de quantités qui, ajoutées aux exportations en provenance d'autres pays, donneraient un chiffre total dépassant le montant fixé par le Comité.

6. Si le Gouvernement d'un pays qui entretient des relations commerciales, en ce qui concerne les produits mentionnés à l'article 1, avec un pays pour lequel le Comité, en vertu de l'article 5 ou de l'article 7 (paragraphe XIII), a fixé un chiffre donné, estime qu'il ne convient pas de limiter à ce chiffre les exportations dans ledit pays, ce gouvernement aura le droit de demander la convocation d'une conférence spéciale de tous les Etats qui entretiennent des relations de ce genre avec le dit pays, en vue d'examiner si cette limitation, ou toute autre mesure, doit être mise en vigueur.

SECTION III.

La Conférence formule les recommandations suivantes:

1. Chaque gouvernement devrait interdire à toute personne soumise à sa juridiction de provoquer ou d'aider à commettre, dans un endroit non soumis à la juridiction dudit pays, une infraction quelconque contre les lois en vigueur dans cet endroit, concernant le contrôle ou la réglementation de la fabrication, de la vente, de l'usage, de l'exportation ou de l'importation de l'une quelconque des substances visées par la Convention, telle qu'elle a été amendée par le présent accord, et toute personne violant sciemment une prohibition de ce genre devrait être frappée d'une peine.

2. Chaque gouvernement devrait interdire le transport, par des navires portant son pavillon, de tout envoi de l'une des substances visées par la Convention, telle qu'elle a été amendée par le présent accord,

immédiatement un chiffre correspondant aux besoins raisonnables de cette Partie contractante pour l'année commençant le 1er janvier suivant, en tenant compte de sa population, des conditions climatériques et hygiéniques et de tous les autres facteurs que le Comité estime nécessaire de considérer, ainsi que de toutes autres circonstances spéciales que ladite Partie contractante aura la faculté d'indiquer au Comité.

Le Comité notifiera à toutes les Parties contractantes la conclusion à laquelle il aura abouti au sujet du chiffre ainsi fixé par lui. Le Comité recommandera que chaque Partie contractante, autre que la Partie contractante pour laquelle les besoins à l'importation auront été évalués par le Comité, interdise l'exportation, hors de ses territoires respectifs et à destination du territoire de ladite Partie contractante, des quantités des substances spécifiées à l'article 20-A qui, jointes à celles des autres exportations à destination de ce pays, dépasseront le chiffre fixé, ainsi qu'il a été dit, par le Comité comme correspondant aux quantités annuelles à importer par ladite Partie pour ses besoins raisonnables. La recommandation du Comité devra être dûment prise en considération.

Article 20-F.

Chaque Partie contractante considérera comme délit le fait, pour toute personne soumise à son autorité, de provoquer ou d'aider à commettre, dans un endroit non soumis à la juridiction de ladite Partie, une infraction quelconque aux lois en vigueur dans cet endroit, concernant le contrôle ou la réglementation de la fabrication, de la vente, de la livraison, de la distribution, de l'usage, de la possession, de l'exportation ou de l'importation de l'une quelconque des substances visées par la présente Convention.

Article 20-G.

Chaque Partie contractante interdira le transport, par un navire portant son pavillon, de tout envoi de substances visées par la présente Convention.

[Les mots dont on propose la suppression dans le texte de la Convention de 1912 sont composés en caractères plus petits; les amendements introduits sont indiqués en italique.]

Exemple : Les Puissances *Parties* contractantes.

1) A moins qu'une licence d'exportation n'ait été délivrée pour cet envoi, conformément aux dispositions de la Convention telle qu'elle a été amendée, et que l'envoi ne soit accompagné d'une copie officielle de cette licence.

2) A toute destination autre que la destination indiquée dans la licence.

1) *A moins qu'une licence d'exportation n'ait été délivrée pour cet envoi, conformément aux dispositions de la Convention, et que l'envoi ne soit accompagnée d'un copie officielle de cette licence.*

2) *A toute destination autre que la destination indiquée dans la licence.*

PARTIE II.

IX. En vue d'assurer dans les zones et ports francs l'application intégrale et l'exécution des dispositions de la Convention de La Haye, amendée par le présent accord, les gouvernements s'engagent à étendre les lois et règlements en vigueur dans le pays aux zones et ports francs situés à l'intérieur de leur territoire, et à y exercer la même surveillance et le même contrôle en ce qui concerne les substances visées par la Convention, telle qu'elle a été amendée par le présent Accord.

X. Dans le cas où un envoi de l'une des substances visées par la Convention, amendée par le présent accord, est exporté d'un pays dans un autre et passe par le territoire d'un troisième pays sans être retiré du bateau ou du véhicule quelconque utilisé pour son transport, si ce n'est pour être transbordé dans un autre véhicule sous la surveillance des autorités du pays de transit, une déclaration sera faite aux autorités du pays de transit, relativement au contenu de l'envoi et au pays auquel il est destiné. Si aucune déclaration n'est faite ou si la déclaration est fausse, ledit envoi pourra être confisqué par les autorités du pays de transit et la personne qui aura fait la fausse déclaration sera coupable d'un délit.

Article 20-H.

En vue d'assurer dans les zones et ports francs l'application intégrale et l'exécution des dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à étendre les lois et règlements en vigueur dans le pays aux zones et ports francs situés à l'intérieur de leur territoire et à y exercer la même surveillance et le même contrôle en ce qui concerne les substances visées par la présente Convention.

Article 20-I.

Les Parties contractantes promulgueront des lois et règlements en vue d'interdire le passage par leur territoire d'une quelconque des substances visées par la présente Convention, en provenance d'un endroit situé hors de ce territoire et à destination d'un endroit également situé hors dudit territoire, à moins que cette Partie contractante ne soit informée du contenu et de la destination de l'envoi.

XI. Le transbordement d'un envoi de l'une des substances visées par la Convention, telle qu'elle a été amendée par le présent accord, sera interdit, à moins que l'envoi ne soit accompagné d'une copie officielle de la licence d'exportation, délivrée par les autorités du pays exportateur, ou d'une copie officielle d'importation, délivrée par les autorités du pays importateur. Sera coupable d'un délit toute personne qui, dans le pays de transbordement, détournera ou essaiera de détourner l'envoi vers une autre destination que celle qui est indiquée sur la copie officielle de la licence d'exportation ou du certificat d'importation ci-dessus mentionnés, si cette personne n'est pas munie d'une licence d'exportation délivrée par les autorités du pays de transbordement.

XII. Un envoi de l'une des substances visées par la Convention, telle qu'elle a été amendée par le présent accord, s'il est débarqué dans un pays et déposé dans un entrepôt de douane, ne pourra, conformément au règlement établi par le gouvernement de ce pays, être retiré de l'entrepôt de douane pour être expédié dans un autre pays, à moins qu'un certificat d'importation délivré par le gouvernement du pays de destination, et certifiant que l'importation est approuvée, ne soit présenté aux autorités du premier pays.

Un certificat spécial sera délivré par le gouvernement pour chaque envoi ainsi retiré et remplacera la licence d'exportation visée dans les dispositions précédentes du présent accord.

XIII. Lorsqu'il s'agit d'un pays qui n'est pas partie au présent accord, les gouvernements s'engagent à ne pas autoriser l'exportation à destination de ce pays de l'une quelconque des substances visées par la Conven-

Article 20-J.

Les Puissances contractantes promulgueront des lois et règlements en vue d'interdire le transbordement, sur leur territoire, d'un envoi d'une quelconque des substances visées par la présente Convention, à moins que cet envoi ne soit accompagné d'une copie officielle de la licence d'exportation délivrée par les autorités dont relève le territoire d'où il est exporté, ou d'une copie officielle du certificat d'importation délivré par les autorités dont relève le territoire auquel il est destiné. Les Parties contractantes promulgueront également des lois et règlements en vue d'interdire, dans le pays de transbordement, tout détournement ou tentative de détournement d'un envoi de l'une des substances visées par la présente Convention vers une destination autre que celle qui est indiquée sur la copie officielle de la licence d'exportation ou du certificat d'importation, à moins que l'intéressé ne soit muni d'une licence d'exportation délivrée par les autorités du pays de transbordement.

Article 20-K.

Les Puissances contractantes promulgueront des lois et règlements en vue d'empêcher qu'un envoi de l'une des substances visées par la présente Convention, s'il est débarqué sur leur territoire et déposé dans un entrepôt de douane, ne soit retiré de l'entrepôt de douane pour être exporté, à moins qu'un certificat d'importation délivré par les autorités dont relève le territoire de destination et certifiant que l'importation est approuvée, ne soit présenté aux autorités administratives compétentes d'où relève l'entrepôt de douane.

Un certificat spécial sera délivré par les Parties contractantes pour chaque envoi ainsi retiré et remplacera la licence d'exportation visée dans les dispositions précédentes de la présente Convention.

Article 20-L.

Dans le cas d'une zone géographique dont le gouvernement n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances contractantes s'engagent à autoriser l'exportation à destination de cette zone géographique de l'une quelconque

Article 21.

Les Puissances contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas:

a) Les textes des lois et des règlements administratifs existants, concernant les matières visées par la présente Convention, ou édictés en vertu de ces clauses;

b) Des renseignements statistiques en ce qui concerne le commerce de l'opium brut, de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ainsi que des autres drogues ou leurs sels, ou préparations visés par la présente Convention.

Ces statistiques seront fournies avec autant de détails et dans un délai aussi bref que l'on considérera comme possibles.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 22.

Les Puissances non représentées à la conférence seront admises à signer la présente Convention.

Dans ce but, le Gouvernement des Pays-Bas invitera, immédiatement après la signature de la Convention par

tion, telle qu'elle a été amendée par le présent accord, sauf en ce qui concerne les quantités qui pourraient être fixées par le Comité central comme étant nécessaires pour les besoins raisonnables médicaux et scientifiques du pays.

[Les mots dont on propose la suppression dans le texte de la Convention de 1912 sont composés en caractères plus petits; les amendements introduits sont indiqués en italique.]

Exemple : Les Puissances *Parties* contractantes.

des substances visées par la présente Convention, mais seulement pour les quantités qui pourraient être fixées par le Comité central comme étant nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques de la zone. Le Comité central communiquera périodiquement à toutes les Parties à la présente Convention le chiffre fixé pour chaque zone géographique et indiquera la situation en ce qui concerne les exportations et les réexportations à destination de ladite zone.

les plénipotentiaires des Puissances qui ont pris part à la conférence, toutes les Puissances de l'Europe et de l'Amérique non représentées à la conférence, à savoir:

La République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, le Costa-Rica, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, la République de l'Equateur, l'Espagne, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, le Honduras, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la Roumanie, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay, les Etats-Unis du Venezuela,

à désigner un délégué muni des pleins pouvoirs nécessaires pour signer, à La Haye, la Convention.

La Convention sera munie de ces signatures au moyen d'un « Protocole de signature de Puissances non représentées à la conférence », à ajouter après les signatures des Puissances représentées et mentionnant la date de chaque signature.

Le Gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois à toutes les Puissances signataires avis de chaque signature supplémentaire.

Article 23.

Après que toutes les Puissances, tant pour elles-mêmes que pour leurs possessions, colonies, protectorats et territoires à bail, auront signé la Convention ou le Protocole supplémentaire visé ci-dessus, le Gouvernement des Pays-Bas invitera toutes les Puissances à ratifier la Convention avec ce Protocole.

Dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1912, le Gouvernement des Pays-Bas invitera immédiatement les Puissances signataires à cette date à designer des délégués pour procéder, à La Haye, à l'examen de la possibilité de déposer néanmoins leurs ratifications.

La ratification sera faite dans un délai aussi court que possible et déposée à La Haye au Ministère des Affaires étrangères.

CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM SIGNÉE A LA HAYE EN 1912 (SUITE).

Le Gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois avis aux Puissances signataires des ratifications qu'il aura reçues dans l'intervalle.

Aussitôt que les ratifications de toutes les Puissances signataires, tant pour elles-mêmes que pour leurs colonies, possessions, protectorats et territoires à bail, auront été reçues par le Gouvernement des Pays-Bas, celui-ci notifiera à toutes les Puissances qui auront ratifié la Convention la date à laquelle il aura reçu le dernier de ces actes de ratification.

Article 24.

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date mentionnée dans la notification du Gouvernement des Pays-Bas, visée au dernier alinéa de l'article précédent.

A l'égard des lois, règlements et autres mesures prévus par la présente Convention, il est convenu que les projets requis à cet effet seront rédigés au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la Convention. En ce qui concerne les lois, elles seront aussi proposées par les gouvernements à leurs parlements ou corps législatifs dans ce même délai de six mois, et en tout cas à la première session qui suivra l'expiration de ce délai.

La date à partir de laquelle ces lois, règlements ou mesures entreront en vigueur fera l'objet d'un accord entre les Puissances contractantes sur la proposition du Gouvernement des Pays-Bas.

Dans le cas où des questions surgiraient, relatives à la ratification de la présente Convention ou à la mise en vigueur, soit de la Convention, soit des lois, règlements et mesures qu'elle comporte, le Gouvernement des Pays-Bas, si ces questions ne peuvent pas être résolues par d'autres moyens, invitera toutes les Puissances contrac-

PROPOSITIONS COMMUNIQUÉES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, AOUT 1924 (SUITE).

PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (SUITE).

[Les mots dont on propose la suppression dans le texte de la Convention de 1912 sont composés en caractères plus petits; les amendements introduits sont indiqués en italique.]

Exemple : Les Puissances *Parties* contractantes.

Article 20-M.

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date mentionnée dans la notification du Gouvernement des Pays-Bas, visée au dernier alinéa de l'article précédent.

La présente Convention entrera en vigueur entre les Parties contractantes qui l'auront ratifiée, dès qu'elle aura été ratifiée par quatre des Parties contractantes.

tantes à désigner les délégués qui se réuniront à La Haye pour arriver à un accord immédiat sur ces questions.

Article 25.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 23 janvier mil neuf cent douze, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique à toutes les Puissances représentées à la conférence.

Appendice.

Extrait de A. 13. 1923. XI. [O. C. 144 (1).]
Genève, le 16 juin 1923.

COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

Rapport au Conseil sur les travaux de la cinquième session.

(24 mai—7 juin 1923.)

La Commission consultative du trafic de l'opium et des autres drogues nuisibles a l'honneur de soumettre au Conseil de la Société des Nations le rapport suivant sur les travaux de sa cinquième session, qui s'est tenue du 24 mai au 7 juin 1923.

Cette session a été particulièrement importante, en raison des propositions qui ont été soumises par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et des conclusions auxquelles la Commission, s'appuyant sur les résultats de ses enquêtes et de ses travaux antérieurs, a abouti à l'unanimité, en vue de l'établissement d'un plan d'action pratique.

Dans les résolutions adoptées, la Commission propose au Conseil d'inviter les gouvernements intéressés à engager des négociations pour arriver à des accords tendant à réaliser ce programme.

L'abondance des informations recueillies par la Commission lui a permis, d'autre part, de procéder à un examen de la situation générale en ce qui concerne la production et la consommation de l'opium et des autres drogues.

Composition de la Commission.

Tous les membres et assesseurs étaient présents, mais certains des gouvernements intéressés avaient désigné de nouveaux représentats: le Dr Uchino, qui représente actuellement le Japon, le Dr Poensgen, délégué de l'Allemagne, l'honorable Stephen G. Porter qui, avec Mgr Brent et le Surgeon-General Blue, représentent, à titre consultatif, les Etats-Unis d'Amérique. Le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes aux invitations qui lui avaient été adressées par le Conseil, et cette Puissance n'était pas représentée

La liste ci-dessous donne les noms des membres présents:

France:	M. G. Bourgois (Président)
Siam:	S. A. le prince Charoon (Vice-Président)
Chine:	M. Chao-Hsin Chu
Allemagne:	M. Poensgen
Grande-Bretagne:	Sir Malcolm Delevingne
Inde:	M. John Campbell
Japon:	Le Dr Senichi Uchino
Pays-Bas:	M. Van Wettum
Portugal:	S. Exc. M. Ferreira
Etats-Unis d'Amérique:	L'honorable Stephen G. Porter
	Mgr Brent
	Le Surgeon-General Blue
Assesseurs:	M. Henri Brenier
	Sir John Jordan
	Mrs Hamilton Wright
Secrétaire:	Dame Rachel Crowdy.

Revision du règlement intérieur.

La Commission a décidé, en ce qui concerne l'article 2, que le President et le Vice-Président resteraient en fonctions pendant la période comprise entre deux sessions de printemps.

Publicité des séances.

La Commission a pris acte de la décision du Conseil, lui laissant la faculté de décider dans quelle mesure ses séances seraient publiques.

La Commission a décidé que toutes les séances de la présente session seraient publiques, à moins que les membres ne désirent se réunir en séance privée, en vue de discuter certaines questions particulières.

Propositions des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation des Etats-Unis a présenté les deux propositions suivantes:

« 1. Si l'on veut atteindre, conformément à son esprit et à sa véritable portée, le but que se propose la Convention de La Haye sur l'opium, il faut que l'usage des produits opiacés pour des fins autres que les fins médicales et scientifiques soit reconnu comme un abus et comme un usage non légitime.

« 2. Pour éviter l'abus de ces produits, il est nécessaire d'exercer le contrôle de la production de l'opium brut, de manière qu'il n'y ait pas d'excédent disponible pour des fins qui ne sont ni médicales ni scientifiques. »

Ces propositions ont été développées par les délégués des Etats-Unis qui, en les commentant, ont indiqué qu'elles étaient tout à fait conformes à la lettre et à l'esprit de la Convention internationale de l'opium de 1912.

La Commission s'est livrée à une étude approfondie des propositions des Etats-Unis. Il serait difficile de résumer en quelques lignes les discussions qui eurent lieu, mais on en trouvera le compte rendu détaillé dans le procès-verbal des séances, auquel on est prié de se reporter.

Après une longue discussion et sur la proposition d'un Comité de rédaction, chargé d'établir un texte définitif, la Commission a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

« I. La Commission consultative du trafic de l'opium accepte et recommande à la Société des Nations les propositions des délégués des Etats-Unis, reconnaissant qu'elles expriment les principes généraux dont les gouvernements devraient s'inspirer pour traiter la question de l'abus des drogues nuisibles et sur lesquels, en fait, repose la Convention internationale de 1912, en tenant compte des réserves suivantes, présentées par les délégués des Gouvernements de la France, de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal et du Siam:

« L'usage de l'opium préparé et la production, l'exportation et l'importation de l'opium brut à cette fin, sont légitimes, tant que cet usage est soumis et conforme aux dispositions du chapitre II de la Convention. »

« II. La Commission consultative, appréciant tout l'intérêt que présente la collaboration du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux efforts tentés par la Société des Nations au cours des deux dernières années, pour résoudre la question de l'abus des drogues nuisibles, exprime sa conviction que tous les gouvernements intéressés seront désireux de collaborer avec le Gouvernement des Etats-Unis pour assurer l'application la plus complète possible de la Convention.

« III. En portant les propositions américaines à la connaissance du Conseil et de l'Assemblée, la Commission consultative rappelle que, pendant les deux années écoulées depuis la mise en vigueur de la Convention, elle a poursuivi le même objet: 1° en faisant toutes les démarches possibles en vue d'obtenir l'adhésion de tous les pays à la Convention; 2° en procédant à une enquête sur les besoins du monde en stupéfiants manufacturés pour les usages médicaux et scientifiques, en vue d'aboutir à la limitation de la production de ces stupéfiants; 3° en recommandant le système des certificats d'importation, en organisant un échange de renseignements entre les Etats sur le trafic illicite des stupéfiants et en proposant d'autres mesures pour obtenir la collaboration de tous les pays en vue de la suppression de ce trafic; 4° en invitant les Puissances qui ont des territoires en Extrême-Orient à vérifier leurs besoins en opium, et en présentant des propositions en vue d'une enquête du Gouvernement chinois sur la situation en Chine, pour assurer une application plus rigoureuse du chapitre II de la Convention et résoudre le problème de l'usage de l'opium préparé en Extrême-Orient; 5° en recueillant et en publiant des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à la Convention et, d'une manière générale, sur l'attitude de tous les pays à l'égard de ce trafic, pour assurer l'exécution de la Convention.

« IV. Afin de donner leur effet aux principes formulés par les délégués des Etats-Unis et une application pratique à la ligne de conduite adoptée par la Société des Nations, sur la recommandation de la Commission consultative, et tenant compte, d'autre part, des renseignements recueillis jusqu'à ce jour, la Commission signale au Conseil l'opportunité d'inviter:

« *a*) Les gouvernements des Etats dans lesquels la morphine, l'héroïne, la cocaïne et leurs sels respectifs sont fabriqués, et les gouvernements des Etats dans lesquels l'opium brut ou la feuille de coca sont produits pour être exportés, en vue de cette fabrication;

« *b*) Les gouvernements possédant des territoires dans lesquels l'usage de l'opium préparé est temporairement maintenu, conformément aux dispositions du chapitre II de la Convention, et le Gouvernement de la République Chinoise;

à se mettre immédiatement en rapport les uns avec les autres (en désignant des délégués qui formeront une ou plusieurs commissions, ou de toute autre manière) pour examiner si, afin d'assurer l'application la plus complète possible de la Convention de 1912, ils ne pourraient pas, dès maintenant, aboutir entre eux à des accords:

« *a*) Sur la limitation des quantités de morphine, d'héroïne et de cocaïne et de leurs sels respectifs qui pourront être manufacturés, ainsi que des quantités d'opium brut et de feuilles de coca qui pourront être importées à cet effet et pour d'autres fins médicales et scientifiques, et sur la limitation aux quantités nécessaires, pour ces besoins médicaux et scientifiques, de la production de l'opium brut, et de la feuille de coca, destinées à être exportées. Cette dernière limitation ne doit pas être considérée comme s'appliquant à la production et à l'exportation de l'opium brut destiné à être fumé dans les territoires où cet usage est temporairement maintenu, conformément aux dispositions du chapitre II de la Convention;

« *b*) Sur la réduction de la quantité d'opium brut qui pourra être importé pour être fumé dans les territoires où cet usage est temporairement maintenu, et sur les mesures qui doivent être prises par le Gouvernement de la République Chinoise pour aboutir à la suppression de la production et de l'usage illégaux de l'opium en Chine. »

Réserve présentée par le délégué du Gouvernement de l'Inde.

Le délégué du Gouvernement de l'Inde s'associe à la résolution ci-dessus, sous réserve de la déclaration suivante, relative au paragraphe I:

« L'emploi de l'opium brut, conformément à l'usage établi dans l'Inde, et sa production en vue de cet emploi, ne sont pas illégitimes aux termes de la Convention. »

Annexe 6 a.

A. 13. 1923. XI. (O. C. 144 (1).)

Genève, le 16 juin 1923.

COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORT AU CONSEIL SUR LES TRAVAUX DE LA CINQUIÈME SESSION.

(24 *mai-7 juin* 1923.)

La Commission consultative du trafic de l'opium et des autres drogues nuisibles a l'honneur de soumettre au Conseil de la Société des Nations le rapport suivant sur les travaux de sa cinquième session, qui s'est tenue du 24 mai au 7 juin 1923.

Cette session a été particulièrement importante, en raison des propositions qui ont été soumises par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et des conclusions auxquelles la Commission, s'appuyant sur les résultats de ses enquêtes et de ses travaux antérieurs, a abouti à l'unanimité, en vue de l'établissement d'un plan d'action pratique.

Dans les résolutions adoptées, la Commission propose au Conseil d'inviter les gouvernements intéressés à engager des négociations pour arriver à des accords tendant à réaliser ce programme.

L'abondance des informations recueillies par la Commission lui a permis, d'autre part, de procéder à un examen de la situation générale en ce qui concerne la production et la consommation de l'opium et des autres drogues.

Composition de la Commission.

Tous les membres et assesseurs étaient présents, mais certains des gouvernements intéressés avaient désigné de nouveaux représentants: le Dr Uchino, qui représente actuellement le Japon, le Dr Poensgen, délégué de l'Allemagne, l'honorable Stephen G. Porter, qui, avec Mgr Brent et le Surgeon-General Blue, représentent, à titre consultatif, les Etats-Unis d'Amérique. Le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes aux invitations qui lui avaient été adressées par le Conseil, et cette Puissance n'était pas représentée.

La liste ci-dessous donne les noms des membres présents:

M. G. Bourgois (Président)	*France*
S. A. le Prince Charoon (Vice-Président)	*Siam*
M. Chao-Hsin Chu	*Chine*
M. Poensgen	*Allemagne*
Sir Malcolm Delevingne	*Grande-Bretagne*
M. John Campbell	*Inde*
Le Dr Senichi Uchino	*Japon*
M. Van Wettum	*Pays-Bas*
S. E. M. Ferreira	*Portugal*
L'honorable Stephen G. Porter Mgr Brent Le Surgeon-General Blue	*Etats-Unis d'Amérique*

Assesseurs:

M. Henri Brenier
Sir John Jordan
Mrs. Hamilton Wright

Secrétaire:

Dame Rachel Crowdy.

Revision du règlement intérieur.

La Commission a décidé, en ce qui concerne l'article 2, que le Président et le Vice-Président resteraient en fonctions pendant la période comprise entre deux sessions de printemps.

PUBLICITÉ DES SÉANCES.

La Commission a pris acte de la décision du Conseil, lui laissant la faculté de décider dans quelle mesure ses séances seraient publiques.

La Commission a décidé que toutes les séances de la présente session seraient publiques, à moins que les membres ne désirent se réunir en séance privée, en vue de discuter certaines questions particulières.

PROPOSITIONS DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

La délégation des Etats-Unis a présenté les deux propositions suivantes:

« 1. Si l'on veut atteindre, conformément à son esprit et à sa véritable portée, le but que se propose la Convention de La Haye sur l'opium, il faut que l'usage des produits opiacés pour des fins autres que les fins médicales et scientifiques soit reconnu comme un abus et comme un usage non légitime.

« 2. Pour éviter l'abus de ces produits, il est nécessaire d'exercer le contrôle de la production de l'opium brut, de manière qu'il n'y ait pas d'excédent disponible pour des fins qui ne sont ni médicales ni scientifiques. »

Ces propositions ont été développées par les délégués des Etats-Unis qui, en les commentant, ont indiqué qu'elles étaient tout à fait conformes à la lettre et à l'esprit de la Convention internationale de l'opium de 1912.

La Commission s'est livrée à une étude approfondie des propositions des Etats-Unis. Il serait difficile de résumer en quelques lignes les discussions qui eurent lieu, mais on en trouvera le compte rendu détaillé dans le procès-verbal des séances, auquel on est prié de se reporter.

Après une longue discussion et sur la proposition d'un Comité de rédaction, chargé d'établir un texte définitif, la Commission a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

« I. La Commission consultative du trafic de l'opium accepte et recommande à la Société des Nations les propositions des délégués des Etats-Unis, reconnaissant qu'elles expriment les principes généraux dont les gouvernements devraient s'inspirer pour traiter la question de l'abus des drogues nuisibles et sur lesquels, en fait, repose la Convention internationale de 1912, en tenant compte des réserves suivantes, présentées par les délégués des Gouvernements de la France, de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal et du Siam:

« L'usage de l'opium préparé et la production, l'exportation et l'importation de l'opium brut à cette fin, sont légitimes, tant que cet usage est soumis et conforme aux dispositions du chapitre II de la Convention. »

« II. La Commission consultative, appréciant tout l'intérêt que présente la collaboration du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux efforts tentés par la Société des Nations au cours des deux dernières années, pour résoudre la question de l'abus des drogues nuisibles, exprime sa conviction que tous les gouvernements intéressés seront désireux de collaborer avec le Gouvernement des Etats-Unis pour assurer l'application la plus complète possible de la Convention.

« III. En portant les propositions américaines à la connaissance du Conseil et de l'Assemblée, la Commission consultative rappelle que, pendant les deux années écoulées depuis la mise en vigueur de la Convention, elle a poursuivi le même objet: 1) en faisant toutes les démarches possibles en vue d'obtenir l'adhésion de tous les pays à la Convention; 2) en procédant à une enquête sur les besoins du monde en stupéfiants manufacturés pour les usages médicaux et scientifiques, en vue d'aboutir à la limitation de la production de ces stupéfiants; 3) en recommendant le système des certificats d'importation, en organisant un échange de renseignements entre les Etats sur le trafic illicite des stupéfiants et en proposant d'autres mesures pour obtenir la collaboration de tous les pays en vue de la suppression de ce trafic; 4) en invitant les Puissances qui ont des territoires en Extrême Orient à vérifier leurs besoins en opium, et en présentant des propositions en vue d'une enquête du Gouvernement chinois sur la situation en Chine, pour assurer une application plus rigoureuse du chapitre II de la Convention et résoudre le problème de l'usage de l'opium préparé en Extrême-Orient; 5) en recueillant et en publiant des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à la Convention et, d'une manière générale, sur l'attitude de tous les pays à l'égard de ce trafic, pour assurer l'exécution de la Convention.

« IV. Afin de donner leur effet aux principes formulés par les délégués des Etats-Unis et une application pratique à la ligne de conduite adoptée par la Société des Nations, sur la recommandation de la Commission consultative, et tenant compte, d'autre part, des renseignements recueillis jusqu'à ce jour, la Commission signale au Conseil l'opportunité d'inviter:

« *a*) Les gouvernements des Etats dans lesquels la morphine, l'héroïne, la cocaïne et leurs sels respectifs sont fabriqués, et les gouvernements des Etats dans lesquels l'opium brut ou la feuille de coca sont produits pour être exportés, en vue de cette fabrication;

« *b*) Les gouvernements possédant des territoires dans lesquels l'usage de l'opium préparé est temporairement maintenu, conformément aux dispositions du chapitre II de la Convention, et le Gouvernement de la République Chinoise;

à se mettre immédiatement en rapport les uns avec les autres (en désignant des délégués qui formeront une ou plusieurs commissions, ou de toute autre manière) pour examiner si, afin d'assurer l'application la plus complète possible de la Convention de 1912, ils ne pourraient pas, dès maintenant, aboutir entre eux à des accords:

« *a*) sur la limitation des quantités de morphine, d'héroïne et de cocaïne et de leurs sels respectifs qui pourront être manufacturés, ainsi que des quantités d'opium brut et de feuilles de coca qui pourront être importées à cet effet et pour d'autres fins médicales et scientifiques, et sur la limitation aux quantités nécessaires, pour ces besoins médicaux et scientifiques, de la production de l'opium brut, et de la feuille de coca, destinées à être exportées. Cette dernière limitation ne doit pas être considérée comme s'appliquant à la production et à l'exportation de l'opium brut destiné à être fumé dans les territoires où cet usage est temporairement maintenu, conformément aux dispositions du chapitre II de la Convention;

« *b*) sur la réduction de la quantité d'opium brut qui pourra être importé pour être fumé dans les territoires où cet usage est temporairement maintenu, et sur les mesures qui doivent être prises par le Gouvernement de la République Chinoise pour aboutir à la suppression de la production et de l'usage illégaux de l'opium en Chine. »

Réserve présentée par le délégué du Gouvernement de l'Inde.

Le délégué du Gouvernement de l'Inde s'associe à la résolution ci-dessus, sous réserve de la déclaration suivante, relative au paragraphe I:

« L'emploi de l'opium brut, conformément à l'usage établi dans l'Inde, et sa production en vue de cet emploi, ne sont pas illégitimes aux termes de la Convention. »

Les représentants des Etats-Unis d'Amérique ont communiqué à la Commission consultative la réponse suivante relative à la résolution ci-dessus:

(*Traduction.*)

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 5 juin 1923, me transmettant copie de la résolution adoptée par la Commission consultative au sujet des propositions présentées par la délégation des Etats-Unis.

« La réserve formulée par les représentants des Gouvernements de la France, de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal et du Siam, en adoptant les propositions américaines, semble n'être qu'une nouvelle affirmation des principes contenus dans le chapitre II de la Convention de La Haye. Dans ces conditions, elle ne saurait donner lieu à aucune objection. Les paragraphes II et III ne peuvent, nous l'espérons, soulever aucune protestation, étant donné surtout le vif désir qu'ont les Etats-Unis de collaborer de toutes les manières possibles à la suppression de l'abus des stupéfiants.

« En ce qui concerne le paragraphe IV, je n'ai pas reçu d'instructions spéciales sur la question qui y est traitée: il contient, toutefois, une suggestion que je ne manquerai pas de soumettre à l'examen favorable de mon Gouvernement.

(Signé) Stephen G. PORTER. »

APPLICATION DE LA PARTIE II DE LA CONVENTION DANS LES TERRITOIRES DES PUISSANCES EUROPÉENNES ET AUTRES PAYS DE L'EXTRÊME-ORIENT.

La Commission consultative a discuté en détail la question de l'usage de l'opium préparé, et examiné les chiffres de la consommation dans les territoires des Puissances européennes et autres pays d'Extrême-Orient. Elle a abouti à la conclusion que la situation générale actuelle ne permet pas de constater une réduction progressive de l'usage de l'opium préparé, stipulée dans le chapitre II de la Convention. Elle a adopté, par six voix contre une et une abstention, la résolution suivante, proposée par le représentant de la Grande-Bretagne:

« La Commission consultative, étant donné l'abondance des renseignements détaillés actuellement disponibles, recommande au Conseil d'inviter les Puissances ayant, en Extrême-Orient, des territoires où l'usage de l'opium à fumer est temporairement maintenu, en vertu du chapitre II de la Convention de l'opium, à entrer immédiatement en négociations, en convoquant une Conférence spéciale des représentants des gouvernements intéressés ou par tout autre moyen, en vue d'examiner les mesures à prendre afin d'assurer une application plus rigoureuse du chapitre II de la Convention et d'aboutir à une réduction de la quantité d'opium utilisée. Cette Conférence examinerait également si, en s'inspirant des propositions indiquées ci-dessous ou d'autres propositions, un accord ou une entente ne pourrait pas être conclu, dès maintenant, en vue d'adopter une politique uniforme dans ce domaine:

« 1. Le système des fermes sera supprimé là où il est encore en vigueur; le commerce de l'opium sera transformé en un monopole d'Etat, dépendant entièrement du gouvernement.

« II. Comme corollaire de la proposition I, la vente au détail de l'opium préparé sera effectuée uniquement dans les débits du Gouvernement, tous les autres débits privés étant supprimés. Les personnes à qui seraient confiés les débits du gouvernement recevront une rémunération fixe, ne comprenant aucune commission sur le montant des transactions effectuées, afin qu'elles ne soient pas tentées de pousser à la vente.

« III. Une limite maxima uniforme sera fixée pour la quantité d'opium préparé mise en vente en vue de la consommation; cette quantité sera calculée d'après le nombre des adultes mâles de la population chinoise, soit *x* taels pour 10.000 Chinois adultes mâles, vivant sur le territoire; les importations annuelles d opium brut seront limitées à la quantité nécessaire à la consommation ainsi calculée.

« IV. Il sera procédé à une étude approfondie des résultats que pourrait donner le régime d'enregistrement et de licence déjà introduit dans certains territoires d'Extrême-Orient.

« V. Il y aura lieu d'examiner la possibilité de rendre uniformes, dans la mesure où les circonstances le permettraient:
a) le prix de la vente au détail de l'opium préparé dans les différents territoires;
b) les peines prévues pour infraction à la loi sur l'importation, l'exportation, la vente et l'usage de l'opium préparé.

« VI. Les Puissances intéressées, c'est-à-dire les Puissances ayant des territoires en Extrême-Orient, où la consommation d'opium préparé est encore autorisée, devront conclure un accord entre elles, afin d'appliquer les mesures qui précèdent, de manière à mettre à exécution le chapitre II de la Convention.

« VII. Une étude générale de la situation sera périodiquement effectuée par les Puissances intéressées; la question d'une réduction nouvelle à apporter à la limite maxima fixée dans l'accord devra être examinée à cette occasion. »

La Commission a, en outre, décide à l'unanimité de recommander que les procès-verbaux de ses discussions sur ce sujet soient communiqués aux gouvernements, en même temps que la résolution.

LIMITATION DE LA FABRICATION DE LA MORPHINE, D'AUTRES DÉRIVÉS DE L'OPIUM, ET DE LA COCAÏNE.

La Commission consultative a examiné les chiffres qu'il a été possible d'obtenir pour la fabrication de la morphine, d'autres dérivés de l'opium et de la cocaïne, dans les pays producteurs. Il apparut au cours de l'examen de cette question qu'il existait des quantités considérables de morphine et d'autres stupéfiants importés et manufacturés au Japon. Des explications données à la Commission par le délégué japonais, il ressort qu'il n'existe aucun chiffre des quantités de morphine qui se trouvent encore en stock au Japon, et que, par conséquent, les statistiques d'importation et de fabrication combinées ne sauraient être considérées comme représentant la consommation du pays. Il appert des renseignements fournis par le Gouvernement japonais à la Diète japonaise, le 2 février 1923, que la quantité de stupéfiants requise pour la consommation intérieure du Japon est de beaucoup inférieure aux quantités importées et manufacturées dans le pays.

Le délégué japonais à la Commission a également déclaré que peut-être une certaine quantité de stupéfiants était sortie en contrebande du Japon à l'insu du Gouvernement; mais il a signalé à la Commission les nouvelles ordonnances récemment promulguées par le Gouvernement japonais, en vue de restreindre l'importaion et l'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, et de contrôler leur fabrication, leur vente et leur consommation. D'après les nouvelles lois, l'exportation et l'importation de ces stupéfiants ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation du Ministère de l'Intérieur et, dans le cas d'exportation, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'un certificat délivré par les autorités du lieu de destination. Tout fabricant est tenu de notifier aux autorités locales les matières premières qu'il utilise, sa production annuelle et l'endroit où est située sa fabrique. Il doit, en outre, fournir un rapport annuel indiquant le nom et la quantité des produits qu'il fabrique, ainsi que les sources d'où il tire ses matières premières. La Commission a été heureuse de prendre acte des assurances données par le délégué japonais, qui a déclaré que son Gouvernement adoptait actuellement des mesures plus efficaces pour faire face à la situation dans laquelle se trouve le Japon, au point de vue des stupéfiants.

La Commission a en sa possession les statistiques d'importation de stupéfiants en Amérique; il ressort de ces statistiques que la plus grande partie des dérivés de l'opium et de la cocaïne importés aux Etats-Unis a été fournie par la Suisse. La Commission a insisté sur l'intérêt qu'il y aurait à obtenir l'adhésion de la Suisse à la Convention et au système des certificats d'importation et d'exportation.

Les renseignements recueillis par la Commission, relatifs à la fabrication des stupéfiants, sont de plus en plus nombreux, et il semble qu'il est maintenant possible de se former une idée des besoins du monde entier.

Vingt et un gouvernements ont transmis au Serrétariat une évaluation approximative du total de leurs besoins annuels pour la consommation intérieure, et la Sous-Commission mixte nommée par le Comité d'hygiène et par la Commission du trafic de l'opium poursuit son enquête.

La Commission a examiné un certain nombre de suggestions relatives à la limitation de la fabrication de la morphine, de l'héroïne et de la cocaïne. Elle est arrivée à la conclusion qu'il semble maintenant possible que les gouvernements des pays producteurs entrent en rapport les uns avec les autres, en vue d'arriver à un accord général.

En ce qui concerne l'héroïne, la Commission consultative, sur la proposition du délégué du Protugal, a décidé de recommander au Conseil une résolution tendant à demander aux gouvernements de transmettre leurs vues sur la possibilité d'une suppression totale de la fabrication de l'héroïne, ou bien de la limitation de cette fabrication aux quantités minima reconnues nécessaires, soit en vue de cas spéciaux, soit pour l'exécution des ordonnances prescrites par des spécialistes. Le délégué portugais, pour appuyer sa résolution, a mentionné l'opinion de plusieurs personnalités du monde médical, d'après lesquelles la suppression totale de la fabrication de l'héroïne ne priverait pas les médecins d'un remède indispensable.

La décision définitive de la Commission, concernant les mesures à recommander pour la limitation de la fabrication de ces drogues, figure dans la partie du présent rapport qui traite des propositions soumises par les Etats-Unis d'Amérique.

Rapport sur l'état des travaux.

La Commission consultative a également examiné le rapport préparé par le Secrétariat sur les travaux accomplis depuis la session de janvier.

a) *Signature et ratification de la Convention.*

La Commission a constaté que cinquante et un pays Membres de la Société des Nations avaient signé la Convention internationale de l'opium de 1912 [1] et que quarante-deux l'avaient ratifiée (Annexe 1). L'assesseur américain, Mrs. Hamilton Wright, a fourni à la Commission des renseignements sur l'attitude de la Turquie. Mrs. Wright a été priée officiellement par la délégation turque à la Conférence de Lausanne de faire savoir à la Commission que le texte de la Convention a été inséré dans le traité en cours d'examen entre la Turquie et la Grèce, et que la Turquie avait l'intention d'accepter la Convention, d'adhérer à la Société des Nations et d'appliquer les restrictions qui lui étaient demandées comme à toute autre nation.

b) *Système des certificats d'importation.*

La Commission a passé en revue la situation générale et constaté que vingt Etats avaient accepté et mis en vigueur le système des certificats d'importation et d'exportation, et que treize autres en avaient accepté le principe (Annexe 2). Depuis la dernière réunion de la Commission, huit nouveaux pays ont donc mis ce système en pratique et trois en ont accepté le principe.

Les représentants des Etats-Unis d'Amérique ont exposé le système de certificats appliqué dans ce pays. Tout importateur doit obtenir l'autorisation du *Federal Narcotics Control Board* pour tout envoi qu'il se propose d'importer et, si l'autorisation est accordée, il peut se faire délivrer, par ce *Board*, un certificat à cet effet. Le *Board* a pleins pouvoirs pour adopter toute forme de certificat qu'il jugerait appropriée.

La Commission a invité le Secrétariat à donner connaissance du régime d'importation et d'exportation en vigueur en Amérique à tous les Etats signataires de la Convention internationale de l'opium de 1912, afin de permettre à ces Etats d'exiger la production d'un certificat du *Federal Narcotics Control Board* avant d'autoriser les exportations à destination des Etats-Unis.

Le délégué portugais a fait connaître que la Chmabre portugaise discutait, en ce moment, un projet de loi portant création d'un certificat d'importation à l'usage de tous les pays exportateurs qui l'exigeaient. Le certificat stipulerait que les quantités importées sont destinées à des usages médicaux et scientifiques, et que les drogues ne seront pas réexportées; ce certificat ne serait applicable qu'au territoire européen du Portugal et au Portugal insulaire. Pour ce qui est des colonies portugaises, le Gouvernement estime préférable de prendre des dispositions spéciales en raison des conditions particulières existant à Macao en ce qui concerne l'opium.

Faute de temps, la Commission a ajourné à sa prochaine session la suite de l'examen de la situation relativement au système des certificats d'importation.

La Commission a été également obligée de remettre l'examen de la résolution de la troisième Assemblée, étant donné que la situation, en ce qui concerne la Suisse, la Turquie et la Perse, n'est pas encore éclaircie.

c) *Rapports annuels.*

Quinze rapports annuels, pour 1921, et onze rapports, pour 1922, ont été reçus au Secrétariat. Toutefois, plusieurs de ces rapports sont incomplets. La Commission tient à prier encore une fois le Conseil d'insister auprès des gouvernements sur l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'ils envoyassent leurs rapports annuels sur le trafic de l'opium et des autres drogues conformément à la recommandation unanime de l'Assemblée, étant donné l'importance extrême des renseignements ainsi obtenus.

---

[1] Les Etats suivants, membres de la Société, ont signé, mais n'ont pas ratifié la Convention: Argentine, Colombie, Costa-Rica, Esthonie, Lettonie, Lithuanie, Paraguay, Perse et Suisse.
L'Albanie n'a ni signé ni ratifié la Convention.

d) *Trafic de la cocaïne.*

La Commission consultative a constaté que dix-huit gouvernements ont répondu à la demande de renseignements relatifs à la fabrication de la cocaïne et que douze pays ont envoyé un relevé de leurs besoins. De plus, des évaluations des besoins de la consommation ont été adressées au Secrétariat par un grand nombre de colonies britanniques.

Le Secrétariat est entré en correspondance avec le Pérou et la Bolivie, au sujet de la production et de l'exportation des feuilles de coca, ainsi que de la cocaïne brute et de ses sels.

Le délégué des Pays-Bas a informé la Commission que le ministre des Affaires étrangères était prêt à demander au Ministre du Travail de présenter un projet de loi, autorisant le Gouvernement des Pays-Bas à publier les chiffres relatifs à la fabrication de la cocaïne, dès que tous les autres pays de fabrication auraient fait parvenir leurs propres chiffres à la Commission. La Commission a constaté qu'à l'exception du Pérou et de la Bolivie, les seules statistiques de la fabrication qui n'aient pas encore été obtenues sont celles de la France et des Pays-Bas. Le représentant de la France a informé la Commission que les chiffres pour ce pays parviendraient au Secrétariat à très bref délai. Le représentant des Pays-Bas a, de son côté, prié le Secrétariat de lui communiquer les chiffres français dès qu'il les aurait reçus, afin qu'il puisse demander à son Gouvernement de prendre la mesure indiquée plus haut.

Le rapport sur l'Etat des travaux traite, en outre, des besoins annuels totaux de la consommation de l'opium et de ses dérivés, des divergences entre les statistiques figurant dans les relevés des différents pays, de la collaboration de la Chine et du Japon, en matière de répression du trafic illicite; on trouvera aux rubriques correspondantes les différentes décisions adoptées sur ces points.

ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES SAISIES DE DROGUES.

La Commission attache une très grande importance, pour la répression du trafic, à l'échange de renseignements entre gouvernements sur les saisies de drogues.

Elle a donc adopté la résolution suivante:

« La Commission consultative prie le Conseil d'attirer l'attention des gouvernements sur l'extrême intérêt qu'il y a, non seulement à communiquer directement à tous les autres gouvernements immédiatement intéressés les détails des saisies opérées, mais aussi, en règle générale, à aviser de toutes les saisies importantes le Secrétariat de la Société des Nations, afin d'obtenir dans le monde entier la plus vaste publicité, le Secrétariat étant chargé de transmettre, avec l'assentiment du gouvernement intéressé, ces renseignements à la fois aux autres gouvernements, qui ne sont pas immédiatement intéressés par le cas dont il s'agit, et à la presse. »

PRODUCTION MONDIALE DE L'OPIUM.

La Commission consultative a examiné la situation en ce qui concerne la production mondiale de l'opium. Elle a constaté qu'elle a manqué de renseignements exacts ou détaillés pour la plupart des pays producteurs. Il a été dit à la Commission que les enquêtes auxquelles le Gouvernement chinois s'est engagé à procéder cette année sont en cours, mais les rapports sur ces enquêtes n'ont pas encore été reçus. La Commission constate que, d'après les derniers renseignements qui lui sont parvenus, la situation est pire que l'an dernier.

Au cours de la discussion, le délégué français a expliqué que son Gouvernement avait pris des mesures pour empêcher tout passage par le Tonkin d'opium en provenance du Yunnan, à destination d'une autre province du sud de la Chine.

Le délégué chinois a donné à la Commission l'assurance que le Gouvernement de la République Chinoise ne reconnaîtrait jamais légalement, quelles que soient les circonstances, la production de l'opium en Chine, et que la recrudescence qui s'est manifestée actuellement était due à l'absence de contrôle du Gouvernement central sur certaines provinces. La rumeur d'après laquelle le Gouvernement chinois songerait à établir un monopole de l'opium est dénuée de fondement. Le Gouvernement chinois ne reviendra jamais sur l'attitude qu'il a prise en 1917, au moment où il a appliqué l'interdiction absolue de la culture du pavot.

DIVERGENCES DANS LES RELEVÉS STATISTIQUES ET SITUATION DES ENTREPOTS DE DOUANE.

La Commission consultative a examiné les réponses des Gouvernements du Japon, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, relatives aux divergences existant entre les statistiques britanniques et américaines de stupéfiants exportés au Japon et les statistiques japonaises de stupéfiants importés de ces deux pays. Le représentant britannique a proposé que les gouvernements concluent entre eux quelque arrangement en vue de dresser, d'après une base uniforme, leurs statistiques d'importation et d'exportation de stupéfiants; ils pourraient donner ainsi des renseignements uniformes, plus spécialement sur le pays expéditeur, le pays de destination et, si possible, sur le pays de transit ou de transbordement et de dédouanement, enfin, dans la mesure du possible, sur le pays d'origine, c'est-à-dire le pays dans lequel les stupéfiants sont manufacturés ou produits.

Au cours de la discussion, le représentant du Japon a informé la Commission que son pays avait renoncé à une ancienne pratique, qui consistait à attendre que les stupéfiants débarqués et entreposés en douane fussent dédouanés avant de les considérer comme marchandises importées.

Les nouveaux règlements prévoient que tous les stupéfiants débarqués et entreposés en douane seront considérés comme marchandises importées à partir de la date de leur déchargement.

La Commission a nommé une sous-commission chargée de procéder à une enquête, pour savoir s'il est possible d'établir un système qui permettrait d'unifier les statistiques. Le rapport de cette sous-commission est ci-annexé (Annexe 3). La Commission a approuvé la proposition, formulée dans ce rapport, à savoir que l'exposé préparé pour la sous-commission par le Secrétariat fût communiqué à tous les gouvernements en les priant de formuler leurs observations. La Commission a recommandé également que la note rédigée par le représentant de la Grande-Bretagne sur la situation des entrepôts de douane (Annexe 4), en ce qui concerne le trafic des stupéfiants, fût envoyée en même temps aux gouvernements, en les priant également de présenter leurs remarques à ce sujet.

Article XIV de la Convention. Mémoires du délégué siamois sur les exemptions.

Le délégué siamois a soulevé la question de savoir quelles exemptions pourrait accorder un Etat, relativement à des préparations qui ne tombent pas sous le coup de la Convention, parce que le pourcentage de morphine ou de cocaïne qu'elles contiennent est inférieur à celui que stipule la Convention. Une quantité de morphine, par exemple, peut se trouver diluée par un dissolvant au point d'être ramenée à un pourcentage inférieur à 0,2, de sorte que la préparation ne rentre plus dans le cadre des stipulations de la Convention.

La Commission consultative a décidé de recommander que les gouvernements fussent priés de faire connaître les difficultés qu'ils ont rencontrées à cet égard, et la manière dont ils les ont résolues, en communiquant au Secrétariat tous les renseignements qu'ils pourraient posséder sur cette question, afin qu'elle puisse être discutée au cours de la prochaine session.

Organisations privées.

La Commission consultative a pris acte des résolutions et des rapports présentés par les organisations bénévoles suivantes:

Harvard International Assembly.
International Anti-Opium Association.
Edinburgh Anti-Opium Association.
International Women's Suffrage Alliance.
League of Red Cross Societies.

Collaboration entre le Japon et la Chine en ce qui concerne le trafic illicite.

La Commission a pris acte des négociations engagées entre le Japon et la Chine, en vue d'établir entre ces deux pays une collaboration visant à la suppression de la contrebande.

Une commission mixte sino-japonaise va être créée pour examiner la question.

Aggravations des pénalités: Propositions du Gouvernement français.

Le délégué français a informé la Commission que le Gouvernement français attachait une importance particulière à la question de l'aggravation des peines applicables au trafic illicite des stupéfiants. Etant donné la facilité avec laquelle il est possible d'introduire les stupéfiants en contrebande, le Gouvernement français a estimé que, quelque rigoureuses que puissent être les mesures prises à la frontière d'un pays, il n'est possible de découvrir qu'une très petite partie des stupéfiants qui passent en contrebande.

Au cours de la discussion, le représentant de la France a attiré l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à prévoir une peine d'emprisonnement et, si possible, d'interdiction de séjour. Il a également signalé le fait que certains tribunaux hésitaient à appliquer dans toute leur rigueur les pénalités prévues.

Le représentant de la Grande-Bretagne a également attiré l'attention de la Commission sur une nouvelle disposition de la loi sur les drogues nuisibles, adoptée par le Parlement au cours de la présente année; cette disposition prévoit que toute personne qui, en Grande-Bretagne, facilite, encourage, conseille ou cause la perpétration, dans une localité située à l'extérieur de la Grande-Bretagne d'un délit punissable, conformément à la loi correspondante en vigueur dans cette localité, ou toute personne se livrant à un acte qui prépare ou favorise une action telle qu'elle constituerait une infraction aux termes de la présente loi, si elle était commise en Grande-Bretagne, est coupable d'infraction à ladite loi.

La Commission a adopté la résolution suivante:

> « La Commission consultative, considérant que le fait de frapper de peines très sévères les personnes qui se livrent au trafic illicite des stupéfiants est l'un des meilleurs moyens d'empêcher la propagation de ce trafic, recommande l'aggravation des pénalités, dans certains pays, la prévision de la peine de prison et, si possible, l'interdiction de séjour, une très rigoureuse application des pénalités prévues et l'introduction de clauses visant la punition d'infractions commises à l'étranger. »

Conclusion.

En soumettant au Conseil le présent rapport, la Commission lui signale l'importance qu'elle attache à la collaboration des Etats-Unis d'Amérique et exprime l'espoir que cette collaboration sera continuée.

RÉSOLUTIONS.

1. I. La Commission consultative du trafic de l'opium accepte et recommande à la Société des Nations les propositions des délégués des Etats-Unis, reconnaissant qu'elles expriment les principes généraux dont les gouvernements devraient s'inspirer pour traiter la question de l'abus des drogues nuisibles et sur lesquels, en fait, repose la Convention internationale de 1912, en tenant compte des réserves suivantes, présentées par les délégués des Gouvernements de la France, de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal et du Siam:

L'usage de l'opium préparé et la production, l'exportation et l'importation de l'opium à cette fin, sont légitimes tant que cet usage est soumis et conforme aux dispositions du chapitre II de la Convention.

II. La Commission consultative, appréciant tout l'intérêt que présente la collaboration du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux efforts tentés par la Société des Nations, au cours des deux dernières années, pour résoudre la question de l'abus des drogues nuisibles, exprime sa conviction que tous les gouvernements intéressés seront désireux de collaborer avec le Gouvernement des Etats-Unis pour assurer l'application la plus complète possible de la Convention.

III. En portant les propositions américaines à la connaissance du Conseil et de l'Assemblée, la Commission consultative rappelle que, pendant les deux années écoulées depuis la mise en vigueur de la Convention, elle a poursuivi le même objet: 1) en faisant toutes les démarches possibles en vue d'obtenir l'adhésion de tous les pays à la Convention; 2) en procédant à une enquête sur les besoins du monde en stupéfiants manufacturés pour les usages médicaux et scientifiques, en vue d'aboutir à la limitation de la production de ces stupéfiants; 3) en recommandant le système des certificats d'importation, en organisant un échange de renseignements entre les Etats sur le trafic illicite des stupéfiants et en proposant d'autres mesures pour obtenir la collaboration de tous les pays en vue de la suppression de ce trafic ; 4) en invitant les Puissances qui ont des territoires en Extrême-Orient à vérifier leurs besoins en opium et en présentant des propositions en vue d'une enquête du Gouvernement chinois sur la situation en Chine, pour assurer une application plus rigoureuse du chapitre II de la Convention et résoudre le problème de l'usage de l'opium préparé en Extrême-Orient; 5) en recueillant et en publiant des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à la Convention et, d'une manière générale, sur l'attitude de tous les pays à l'égard de ce trafic, pour assurer l'exécution de la Convention.

IV. Afin de donner leur effet aux principes formulés par les délégués des Etats-Unis et une application pratique à la ligne de conduite adoptée par la Société des Nations, sur la recommandation de la Commission consultative, et tenant compte, d'autre part, des renseignements recueillis jusqu'à ce jour, la Commission signale au Conseil l'opportunité d'inviter:

a) les gouvernements des Etats dans lesquels la morphine, l'héroïne, la cocaïne et leurs sels respectifs sont fabriqués et les gouvernements des Etats dans lesquels l'opium brut ou la feuille de coca sont produits pour être exportés, en vue de cette fabrication;

b) les gouvernements possédant des territoires dans lesquels l'usage de l'opium préparé est temporairement maintenu, conformément aux dispostions du chapitre II de la Convention, et le Gouvernement de la République Chinoise;

à se mettre immédiatement en rapport les uns avec les autres (en désignant ldes délégués qui formeront une ou plusieurs commissions, ou de toute autre manière), pour examiner si, afin d'assurer l'application la plus complète possible de la Convention de 1912, ils ne pourraient pas, dès maintenant, aboutir entre eux à des accords:

a) sur la limitation des quantités de morphine, d'héroïne et de cocaïne et de leurs sels respectifs qui pourront être manufacturées, ainsi que des quantités d'opium brut et de feuilles de coca qui pourront être importées à cet effet et pour d'autres fins médicales et scientifiques; et sur la limitation aux quantités nécessaires pour ces besoins médicaux et scientifiques de la production de l'opium brut et de la feuille de coca, destinés à être exportés. Cette dernière limitation ne doit pas être considérée comme s'appliquant à la production et à l'exportation de l'opium brut destiné à être fumé dans les territoires où cet usage est temporairement maintenu, conformément aux dispositions du chapitre II de la Convention;

b) sur la réduction de la quantité d'opium brut qui pourra être importé pour être fumé dans les territoires où cet usage est temporairement maintenu, et sur les les mesures qui doivent être prises par le Gouvernement de la République Chinoise pour aboutir à la suppression de la production et de l'usage illégaux de l'opium en Chine.

Réserve présentée par le délégué du Gouvernement de l'Inde.

Le délégué du Gouvernement de l'Inde s'associe à la résolution ci-dessus, sous réserve de la déclaration suivante relative au paragraphe 1:

« L'emploi de l'opium brut, conformément à l'usage établi dans l'Inde, et sa production en vue de cet emploi, ne sont pas illégitimes aux termes de la Convention. »

2. La Commission consultative,

Etant donné l'abondance des renseignements détaillés actuellement disponibles, recommande au Conseil d'inviter les Puissances ayant, en Extrême-Orient, des territoires où l'usage de l'opium à fumer est temporairement maintenu, en vertu du chapitre II de la Convention de l'opium, à entrer immédiatement en négociations, en convoquant une conférence spéciale des représentants des gouvernements intéressés ou par tout autre moyen, en vue d'examiner les mesures à prendre afin d'assurer une application plus rigoureuse du chapitre II de la Convention et d'aboutir à une réduction de la quantité d'opium utilisée. Cette Conférence examinerait également si, en s'inspirant des propositions indiquées ci-dessous ou d'autres propositions, un accord ou une entente ne pourrait pas être conclu, dès maintenant, en vue d'adopter une politique uniforme dans ce domaine.

I. Le système des fermes sera supprimé là où il est encore en vigueur; le commerce de l'opium sera transformé en un monopole d'Etat, dépendant entièrement du gouvernement.

II. Comme corollaire de la proposition I, la vente au détail de l'opium préparé sera effectuée uniquement dans les débits du gouvernement, tous les autres débits privés étant supprimés. Les personnes à qui seraient confiés les débits du gouvernement recevront une rémunération fixe, ne comprenant aucune commission sur le montant des transactions effectuées, afin qu'elles ne soient pas tentées de pousser à la vente.

III. Une limite maxima uniforme sera fixée pour la quantité d'opium préparé, mise en vente en vue de la consommation: cette quantité sera calculée d'après le nombre des adultes mâles de la population chinoise, soit *x* taels pour 10.000 Chinois adultes mâles, vivant sur le territoire; les importations annuelles d'opium brut seront limitées à la quantité nécessaire à la consommation ainsi calculée.

IV. Il sera procédé à une étude approfondie des résultats que pourrait donner le régime d'enregistrement et de licence déjà introduit dans certains territoires d'Extrême-Orient.

V. Il y aura lieu d'examiner la possibilité de rendre uniformes, dans la mesure où les circonstances le permettraient:
a) le prix de la vente au détail de l'opium préparé dans les différents territoires;
b) les peines prévues pour infraction à la loi sur l'importation, l'exportation, la vente et l'usage de l'opium préparé.

VI. Les Puissances intéressées, c'est-à-dire les Puissances ayant des territoires en Extrême-Orient, où la consommation d'opium préparé est encore autorisée, devront conclure un accord entre elles, afin d'appliquer les mesures qui précèdent, de manière à mettre en exécution le chapitre II de la Convention.

VII. Une étude générale de la situation sera périodiquement effectuée par les Puissances intéressées; la question d'une réduction nouvelle à apporter à la limite maxima fixée dans l'accord devra être examinée à cette occasion.

3. La Commission consultative décide de demander au Conseil de prier les gouvernements de transmettre leurs vues sur la possibilité d'une suppression totale de la fabrication de l'héroïne ou de sa limitation aux quantités minima reconnues nécessaires.

4. La Commission consultative, convaincue de la grande valeur que présentent les renseignements contenus dans les rapports annuels que chaque gouvernement a été invité à transmettre au Secrétariat, recommande de nouveau au Conseil de rappeler aux gouvernements combien est important l'envoi régulier au Secrétariat de ces rapports, avec les renseignements les plus complets possible sur la production et le trafic de l'opium et des autres stupéfiants.

5. L'attention des gouvernements devra être attirée sur l'extrême intérêt qu'il y a, non seulement à communiquer directement à tous les autres gouvernements immédiatement intéressés les détails des saisies opérées, mais aussi, en règle générale, à aviser de toutes les saisies importantes le Secrétariat de la Société des Nations, afin d'obtenir dans le monde entier la plus vaste publicité, le Secrétariat étant chargé de transmettre, avec l'assentiment du gouvernement intéressé, ces renseignements à la fois aux autres gouvernements qui ne sont pas immédiatement intéressés par le cas dont il s'agit, et à la presse.

6. La Commission consultative recommande que l'exposé préparé par le Secrétariat pour la sous-commission des statistiques douanières et le mémorandum de sir Malcolm Delevingne

sur la situation des entrepôts par rapport au trafic des stupéfiants, soient transmis aux gouvernements et que ceux-ci soient invités à présenter leurs observations.

7. La Commission consultative, considérant que le fait de frapper de peines très sévères les personnes qui se livrent au trafic illicite des stupéfiants est l'un des meilleurs moyens d'empêcher la propagation de ce trafic, recommande l'aggravation des pénalités dans certains pays, la prévision de la peine de prison et, si possible, l'interdiction de séjour, une très rigoureuse application des pénalités prévues et l'introduction de clauses visant la punition d'infractions commises à l'étranger.

(Signé) G. BOURGOIS,
Président.

Rachel E. CROWDY,
Secrétaire.

CHAROON,
Vice-Président.

Annexe 7.

DÉCLARATION DE M. KOO.

(ASSOCIATION NATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE L'OPIUM EN CHINE.)

M. KOO (Représentant de l'Association nationale pour la lutte contre l'opium en Chine). — *Traduction:* Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la deuxième Conférence de l'opium, Mesdames et Messieurs, je désire remercier la seconde Conférence de l'opium de m'avoir accordé le privilège de prendre aujourd'hui la parole devant elle. Je dois lutter contre deux difficultés sérieuses. En premier lieu, je m'exprime dans une langue qui n'est pas la mienne; en second lieu, je n'ai pas la pratique des usages diplomatiques et ne puis, par conséquent, me servir que du langage ordinaire du premier venu. Je vous prierai donc de ne pas examiner de trop près la lettre de ce que je vous dis, et le style de mes observations; je vous prierai plutôt de bien vouloir vous attacher à l'esprit qui aura dicté mes paroles. Je parais aujourd'hui devant vous en qualité de représentant de l'Association nationale chinoise contre l'opium. Cette Association se compose de trente-quatre organisations publiques. Je n'abuserai pas de votre temps et ne vous lirai point la liste entière de ces organisations; il suffira de mentionner quelques-unes d'entre elles pour indiquer la nature des sociétés qui forment notre Association nationale: Chambre générale de commerce; Association médicale chinoise; Association de la presse; Société de la Croix-Rouge chinoise; Association nationale pour le développement de l'éducation; Union chinoise d'outre-mer; Conseil national des Eglises; Comités nationaux chinois du Y. M. C. A. et du Y. W. C. A.; Union des Boy Scouts; Fédération universelle des Etudiants chinois, etc.

Depuis la création de l'Association nationale chinoise contre l'opium, par le groupement de ces organisations publiques, notre œuvre a malheureusement été entravée par les hostilités qui ont éclaté entre nos factions militaires. Nous n'avons donc pas été en mesure de former, à la date du 28 septembre, plus de 188 filiales de notre Association, dans 19 provinces et dans une zone spéciale. Ces associations se composent de membres appartenant à toutes les classes sociales: éducateurs, négociants, juristes, médecins, ministres, sociologues, publicistes, étudiants, etc. Malgré la période troublée que traverse notre pays, nous avons cependant pu faire progresser nos travaux, comme l'indique un télégramme que j'ai reçu le 17 novembre. Ce télégramme nous apprend que l'Association nationale chinoise contre l'opium a réussi à faire signer une pétition, adressée à la Société des Nations, par 1.300 organisations réparties dans toute la Chine, et comptant deux millions de membres. L'Association a réussi également à faire inscrire à l'ordre du jour de la Conférence de la paix, convoquée par le général Feng-You-Hsiang, la question de la répression de l'opium; le Ministère de l'Intérieur, qui est chargé des travaux préparatoires de cette Conférence, a agi, en ce domaine, en complète liaison avec l'Association nationale contre l'opium.

Je ne suis pas envoyé par ces organisations, à Genève, pour défendre la position de notre pays dans la question de l'opium, ni pour critiquer la ligne de conduite suivie, dans ce domaine, par d'autres pays. Nous reconnaissons que cette attitude ne saurait amener que des résultats médiocres. En réalité, la constitution de l'Association nationale chinoise contre l'opium, par les groupements dont j'ai parlé, a pour objet d'exprimer la détermination qui anime le peuple chinois et qui le pousse à reprendre la lutte contre la recrudescence du fléau dans notre pays; au premier moment, aucun rapport n'a été établi entre la création de l'Association et le fait qu'une conférence était convoquée au cours du mois par la Société des Nations, mais, si j'ai été envoyé ici, c'est en première ligne pour que je puisse recueillir, à ces deux Conférences, et rapporter au peuple chinois « l'opinion des différentes nations de la Société quant à la question de l'opium », et, en second lieu, afin que je puisse exposer à la Conférence ce que nous essayons de faire, dans notre pays, pour la suppression du fléau. J'emploie l'expression « ce que nous essayons de faire » à dessein, car la complexité et la difficulté de la tâche que nous avons entreprise est pleinement conçue par ceux qui s'y sont engagés. Nous ne sommes pas, en effet, assez dépourvus de jugement

pour nous dissimuler l'immensité de l'œuvre que nous avons entreprise. Mais, que nous réussissions ou non, nous nous sommes mis à l'œuvre pour les dix années qui vont suivre, et seuls le temps et notre esprit de détermination décideront du résultat.

L'Association nationale contre l'opium a été créée en vue d'aider le peuple chinois et les Chinois se trouvant à l'étranger à s'affranchir de la malédiction que représentent l'opium et les stupéfiants semblables. Afin d'aboutir à un résultat, nous comptons appliquer, dans nos travaux, le programme suivant:

1. *Suppression de la culture du pavot en Chine.* — Nous avons suivi, avec la plus grande appréhension, le retour à la culture du pavot en Chine. Nous en connaissons tous les causes. Si nous devons attendre que la situation politique se soit éclaircie dans notre pays pour mettre fin à cette culture, nous risquerions d'attendre quelque temps; or, nous avons l'intention de ne point attendre. Nous prendrons chaque province individuellement; nous aiderons les autorités provinciales, et, dans certains cas, nous les obligerons à appliquer les lois contre la culture du pavot. *Par l'intermédiaire des associations affiliées, nous inspecterons l'ensemble de la province à l'époque* où le pavot sera en fleurs. Afin de rendre cette inspection impartiale, l'Association nationale contre l'opium verrait d'un bon œil adresser une invitation à des individualités d'origine non chinoise, et d'une autorité reconnue, afin d'obtenir qu'elles participent aux travaux d'inspection annuelle de nos délégués. En usant ainsi de la pression de l'opinion publique, en Chine et à l'étranger, nous aurons, semble-t-il, des motifs raisonnables d'espérer aboutir à un résultat dans l'exécution du premier article de notre programme.

2. *Suppression de l'habitude de fumer l'opium et de l'usage de la morphine, de la cocaïne, etc.* — On parle de la Chine comme si l'habitude de fumer l'opium y sévissait de nouveau dans une aussi grande mesure qu'avant l'interdiction légale. Ayant quelque peu fréquenté les jeunes gens des différentes parties de la Chine, je sais que cela n'est pas exact. Mais, que cette opinion soit exacte ou non, l'Association nationale contre l'opium se propose de mener une campagne d'éducation contre l'habitude de fumer l'opium, l'usage de la morphine, de la cocaïne, etc. Grâce à Dieu, il existe maintenant des organisations populaires par l'intermédiaire desquelles nous pouvons poursuivre une campagne de ce genre avec facilité et efficacité, et par le moyen desquelles nous pouvons également conduire une campagne, destinée à empêcher tous ceux qui la suivent de contracter l'habitude de fumer l'opium et de faire usage de stupéfiants dangereux. Ce mouvement a déjà commencé. Notre but est de soulever la conscience morale du peuple contre l'usage de l'opium, ce qui constituera une aide puissante en vue d'obtenir l'application aux fumeurs d'opium de mesures efficaces.

A ce point de vue, je désirerais appeler l'attention de la Conférence sur le problème qui se pose pour les territoires, concessions et possessions situés, soit près de la Chine, soit en Chine même, où la population peut encore fumer avec l'autorisation de la loi. Dans ce cas, l'existence d'un accord complet entre les différentes autorités intéressées, ainsi d'ailleurs qu'une collaboration des diverses administrations, sont essentielles au succès des mesures destinées à lutter contre l'opium. Par exemple, si Hong-Kong tente un effort sérieux pour mettre fin à l'habitude de fumer l'opium, cet effort serait évidemment voué à l'insuccès, au cas où Canton n'accorderait pas, dans le même domaine, sa collaboration loyale. L'inverse est d'ailleurs également vrai. Il se peut, en effet, qu'au fur et à mesure que l'œuvre de l'Association nationale contre l'opium se développera, l'Association ait fréquemment l'occasion de demander aux autorités coloniales et aux administrations des concessions leur avis et leur coopération. J'espère que les gouvernements représentés ici, qui possèdent des territoires en Extrême-Orient, prêteront, à cet égard, leur assistance à notre œuvre.

3. *Trafic illicite de stupéfiants.* — C'est là le problème le plus sérieux que l'Association nationale contre l'opium se trouve avoir à traiter. D'autres pays, lors de la première Conférence, ont souvent signalé qu'il est parfois presque impossible de contrôler le trafic illicite de l'opium dans leurs territoires respectifs, à cause de la longueur des frontières, des droits ex-territoriaux, de la diversité des peines qui frappent la contrebande, etc. Nous nous heurtons à ces mêmes difficultés au point de vue du trafic illicite des stupéfiants, mais à un degré moindre, cependant. Il est bien connu que l'introduction, en contrebande, de la morphine et autres stupéfiants en Chine se pratique dans de très grandes proportions. Nous nous trouvons donc, dans notre œuvre, en face de cette difficulté: il convient non seulement de travailler à supprimer la culture de l'opium et l'habitude de fumer l'opium, mais aussi, et en même temps, de réprimer, d'une manière efficace, le trafic illicite des stupéfiants. En tant qu'organisation populaire, nous n'avons naturellement rien à dire de l'aspect diplomatique et juridique du problème. Toutefois, nous voudrions demander à la Conférence de reconnaître comme un principe que le trafic illicite des stupéfiants ne saurait être réprimé avant que la production et la fabrication soient tout d'abord contrôlées et que la méthode la meilleure pour enrayer le trafic illicite est de le réprimer là où il a son origine. L'Association nationale contre l'opium appuie de toutes ses forces la proposition tendant à limiter la production de l'opium et de ses dérivés, ainsi que la fabrication de la cocaïne, uniquement aux besoins scientifiques et médicaux, et de placer sous un contrôle d'Etat très strict la fabrication de ces drogues.

4. *Répression de l'habitude de fumer l'opium chez les Chinois d'outre-mer.* — En vue de collaborer avec les administrations coloniales pour détruire l'habitude de fumer l'opium, l'Association nationale contre l'opium organisera un bureau spécial qui sera chargé de s'occuper des Chinois d'outre-mer à un double point de vue : *a*) il s'efforcera de persuader ces communautés chinoises d'organiser chez elles la lutte contre l'opium; *b*) il demandera l'adoption d'une législation visant

à restreindre l'émigration des Chinois dans les territoires où l'enregistrement et le rationnement des fumeurs n'auront pas encore été adoptés, à interdire aux fumeurs invétérés de s'établir dans ces territoires et à refuser le retour en Chine de Chinois, en provenance de ces territoires, qui seraient des fumeurs invétérés.

C'est d'après ces grandes lignes que l'Association va mener sa campagne contre l'opium dans notre pays. Nous nous rendons compte de toutes les difficultés que nous aurons à surmonter, mais la question touche si profondément au bien-être du peuple chinois que, en dehors de tout ce qui pourrait être fait ici par la Conférence, en dehors de toute considération de succès, nous poursuivrons notre œuvre jusqu'à ce que nous soyons débarrassés de ce fléau. L'opinion publique, le sentiment moral et le bon sens inné de la population chinoise sont hostiles à l'opium. C'est dans la force de ces éléments que nous puiserons notre foi. Ceux d'entre nous qui sommes en contact avec la vie nationale et pouvons assister à son développement ont constaté, au cours de ces dernières années, combien le peuple est devenu plus conscient et plus fort; cette conscience et cette force se sont manifestées plus d'une fois dans des cas de crise nationale. Telles sont les fondations sur lesquelles reposent la confiance et l'assurance avec lesquelles je vous ai parlé aujourd'hui.

Pour conclure, je voudrais dire quelques mots au sujet de la déclaration faite, hier, ici par Mgr Brent.

S'il me le permet, j'aimerais m'associer, ainsi que l'organisation que je représente, à l'appel qu'il a adressé à toutes les nations, et particulièrement lorsqu'il leur a demandé de reconnaître que la prospérité ou le malheur d'un peuple doit susciter l'intérêt de tous les autres; lorsqu'il les a invitées à traiter la question de l'opium du point de vue moral et non du point de vue financier; et lorsqu'il a défendu la limitation de la fabrication et de la production de l'opium et de ses dérivés exclusivement aux besoins médicaux et scientifiques. Je puis assurer la Conférence que le peuple chinois appuiera de toutes ses forces ces mesures, que nous allons introduire dans notre pays, par l'intermédiaire de l'Association nationale pour la lutte contre l'opium. Au nom de tous ceux qui, en Chine, s'intéressent à cette question, je remercie la Conférence de nous avoir accordé le privilège d'entendre la voix d'un prophète qui joint aux qualités du diplomate l'autorité de l'expert.

Annexe 8.

DÉCLARATION DU Dr WARNHUIS.

(CONSEIL INTERNATIONAL DES MISSIONS.)

Le Dr WARNHUIS (International Missionary Council). — *Traduction*: Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Conférence. C'est un très grand honneur d'être autorisé à prendre la parole devant cette Conférence, à laquelle un si grand nombre de pays ont envoyé des représentants chargés d'examiner des propositions tendant à établir une coopération plus étroite dans le contrôle du trafic de l'opium et autres stupéfiants nuisibles. Je remercie sincèrement la Conférence d'avoir bien voulu m'accorder ce privilège.

Le Conseil international des missions, au nom duquel j'ai l'honneur de parler ici, est une organisation qui représente les missions de toutes les Eglises protestantes de la chrétienté. Ces Eglises et ces missions ont créé des conseils ou conférences dans tous les pays, et ces organisations nationales nomment des délégués au Conseil international. Par conséquent, le Conseil représente les missions étrangères de toutes les Eglises protestantes de Norvège, de Suède, de Finlande, du Danemark, d'Allemagne, des Pays-Bas, de Belgique, de France, de Suisse, de Grande-Bretagne et d'Irlande, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de la Nouvelle -Zélande, et également des Eglises chrétiennes qui se développent au Japon, en Chine, dans l'Inde, en Afrique, en Egypte, en Asie Mineure et en Amérique du Sud. Je prends donc la parole au nom d'une autre Société des Nations. Par l'intermédiaire du Conseil international des missions, les efforts qu'accomplissent les missions des Eglises de ces pays se trouvent coordonnés en vue d'une coopération plus large dans toutes les questions d'intérêt commun.

Si j'ai sollicité le privilège de prendre la parole devant vous, c'est surtout parce que je tenais à assurer la Conférence du profond intérêt avec lequel toutes ces missions suivent ses délibérations et accueillent ses décisions. Nous appelons de toutes nos prières et de tous nos vœux un succès éclatant pour la Conférence, et nous souhaitons que ses recommandations, lorsqu'elles auront été dûment adoptées, permettent de faire des progrès plus rapides dans l'institution d'un contrôle efficace sur le trafic des drogues nuisibles. Nous rendrons un compte exact des résultats de la Conférence à notre Conseil, ainsi qu'à toutes les organisations nationales de missions qu'il représente, et je puis affirmer à l'avance que ces organisations appuieront sans réserve toutes mesures qui pourront être proposées en vue de nouveaux progrès.

Puis-je rappeler à la Conférence que l'intérêt que nous prenons à ses travaux n'est ni récent ni de nature provisoire ? Les missionnaires ont pu observer de très près les effets néfastes de l'usage illicite de l'opium et autres stupéfiants, dans les pays en proie à ce fléau. Ils poursuivent de longue date une lutte acharnée contre l'opium. En Chine, par exemple, ils ont, à cet effet, organisé des associations. Ils ont été vivement encouragés dans leurs efforts par le Gouvernement des Philippines, en 1903, et en 1904 ils ont invoqué l'aide du Gouvernement des Etats-Unis d'Amé-

rique (voir *House Document* N° 380, sixième Congrès, première session, page 245). C'est également à titre d'évêque missionnaire dans les Iles Philippines que Mgr Brent a adressé son appel au Président Roosevelt, en 1906, et c'est à la suite de ces appels réitérés que la Conférence de l'opium de Shanghaï a été convoquée. Cette conférence a été suivie de trois conventions à La Haye, et des deux conférences actuelles de l'opium à Genève. La présente Conférence poursuit donc l'initiative au début très modeste prise par nos missionnaires. De même que nous pouvons revendiquer l'honneur d'avoir été les premiers à engager la lutte contre l'opium, et de n'avoir cessé de combattre la mal depuis de nombreuses années, de même poursuivrons-nous d'une manière persistante et inlassable nos efforts jusqu'à la fin, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'humanité soit libérée de ce fléau physique et moral. C'est le but que nous nous proposons, et nous ne nous arrêterons pas avant de l'avoir atteint. Nous sommes certains de triompher un jour, si tenace et si acharnée que soit l'opposition, car le droit doit vaincre. Les représentants de la presse, réunis ici, peuvent exercer une influence très puissante, mais, lorsqu'on aura oublié les comptes rendus qu'ils donneront de vos délibérations quotidiennes, les missions travailleront encore sans relâche à atteindre le but pour lequel cette Conférence a été convoquée.

Il ne nous appartient pas de présenter des suggestions sur les mesures que les Etats représentés à cette Conférence devraient appliquer d'un commun accord. Nous avons étudié avec soin les rapports de la Commission consultative de l'opium et les rapports du Comité préparatoire de cette Conférence. Nous avons constaté avec satisfaction les mesures envisagées qui, nous l'espérons, fourniront un contrôle plus efficace du trafic des drogues manufacturées. C'est avec regret que nous avons constaté l'absence de dispositions analogues en ce qui concerne la restriction de la production de matières premières. Nous savons que cette production est contrôlée strictement en Inde et nous avons la promesse du gouvernement de ce pays qu'il réduira sa production aussi rapidement que les demandes qui lui sont adressées par d'autres gouvernements diminueront. Nous nous tournons vers cette Conférence et nous lui demandons de répondre à deux questions, à côté de l'adoption des mesures recommandées par la Commission consultative. Voici ces deux questions: (1) Quelles sont les mesures recommandées par la Conférence aux autres pays producteurs en vue d'un contrôle plus efficace de la production ? (2) Quelles sont les mesures recommandées par la Conférence aux pays importateurs d'opium brut pour la réduction de leurs besoins en importation ?

Nous hésitons à discuter de telles questions, car nous ne sommes pas experts en la matière. Nous nous permettons de les mentionner, car on est d'accord, généralement, que le seul moyen de résoudre ces deux problèmes consiste à les traiter à la source même, c'est-à-dire dans les pays producteurs.

Tant que la production des matières premières sera dix fois supérieure aux besoins légitimes du monde, on ne peut espérer une amélioration de la situation.

Pour revenir à nos travaux, je puis dire que les méthodes que nous avons employées et que nous nous efforcerons de développer appartiennent au domaine de l'éducation. Nous essayons d'enseigner aux hommes les effets néfastes de l'abus de ces stupéfiants, d'éveiller leur conscience et de développer leur respect d'eux-mêmes, afin qu'ils ne succombent pas à la tentation de s'adonner à ce vice. Nous nous efforçons de stimuler et d'organiser l'opinion publique, d'une part, pour encourager chaque individu à résister à ces tentations et, d'autre part, pour soutenir les gouvernements dans la promulgation et l'application des mesures restrictives.

Pour donner un exemple concret, je parlerai de la Chine. Sir John Jordan, dont nous prononçons toujours le nom avec un profond respect, a donné à plusieurs reprises les témoignages publics de l'aide précieuse que lui ont fournie les forces chrétiennes dans la lutte contre l'opium entreprise dans ce grand pays. Nous ne restons pas inactifs dans la crise malheureuse où le désordres politiques plongent actuellement la Chine. Nous avons observé le dernier dimanche de septembre, comme dimanche de la lutte contre l'opium, et nous avons envoyé à plus de 8.000 églises et chapelles de toutes les provinces de la Chine des publications appropriées aux circonstances. Nous avons pris une part active à l'organisation de l'Association nationale chinoise pour la lutte contre l'opium, dont le représentant, M. Koo, vient de prendre la parole devant vous. Si vous me le permettez, je voudrais m'associer à tout ce qu'il a dit. Je connais M. Koo depuis un certain nombre d'années, et je rends hommage à sa haute conscience, à l'ardeur qu'il apporte dans la lutte, à ses grandes capacités et à l'enthousiasme qu'il sait inspirer à ses collaborateurs. Ayant vécu en Chine pendant une vingtaine d'années, je connais également certains des autres chefs du mouvement qui font partie de cette Association et certaines organisations qui collaborent à la lutte. D'après ce que je sais personnellement et également d'après les renseignements que j'ai reçus de Chine, soit par des lettres privées, soit par l'intermédiaire de la presse, j'espère —nous ne pouvons pas émettre de prophétie, mais nous avons de bonnes raisons pour espérer — que cette Association réussira, dans un délai relativement court, à réveiller dans le peuple chinois les forces qui, non seulement rendront à la Chine la place qu'elle occupait fièrement en 1917, mais qui iront plus loin et établiront la réforme sur une base si ferme qu'il n'y aura plus lieu de craindre un retour des maux actuels.

En outre, comme le savent les délégués des Pays-Bas, nous avons l'intention d'entreprendre une campagne active d'éducation aux Indes néerlandaises, et nous comptons sur le gouvernement pour appuyer nos efforts.

Nous projetons également une action analogue en Perse et en Turquie. J'ai reçu, la semaine dernière, des lettres très importantes de missionnaires de Perse.

Je n'ai pas besoin de dire quoi que ce soit sur l'Inde, car M. MacLennan parlera à ce sujet au nom de la Conférence des missions de Grande-Bretagne et d'Irlande. Il sera également distribué aux membres de la Conférence des brochures exposant le but que poursuivent dans ce pays les forces chrétiennes, leurs efforts, en vue d'enseigner à la population combien il est criminel de donner de l'opium aux enfants en bas âge, en vue d'amener ceux pour qui l'usage de l'opium n'est

qu'une habitude, à se défaire de ce vice et en vue d'obtenir, en cas de maladie, que l'opium soit remplacé par d'autres médicaments d'un effet plus salutaire.

Nous sommes convaincus que nos efforts, dans cette œuvre d'éducation, seront soutenus sans réserve par le Gouvernement de l'Inde.

Ces brochures ont été communiquées à la présente Conférence. Avec le consentement du Gouvernement de l'Inde et sur sa demande, elles seront transmises aux gouvernements provinciaux de ce pays.

Malheureusement, elles sont parvenues trop tard à Genève pour que les membres de la Conférence puissent formuler un avis sur leur contenu. Nous reconnaissons avec joie la manière efficace dont le Gouvernement de l'Inde contrôle la production et la distribution de l'opium La situation dans l'Inde peut se comparer sans crainte avec celle qui existe dans d'autres pays, ainsi que le prouvent les statistiques de la Commission consultative. Nous nous réjouissons de cette nouvelle preuve de l'approbation du Gouvernement aux efforts mûrement réfléchis qui ont été faits en vue d'éduquer l'opinion publique en Inde et en vue de réduire davantage la consommation, sans se préoccuper des résultats que peut avoir cette mesure au point de vue fiscal.

Je puis ajouter en passant que, tout en entreprenant cette lutte contre l'opium comme partie intégrante de nos fonctions de missionnaires chrétiens, et tout en accomplissant notre œuvre sous ce rapport, de façon à montrer notre bonne volonté sincère aux peuples auxquels nous nous efforçons de faire du bien, nous essayons en même temps de collaborer avec les fidèles d'autres religions.

L'abus de l'opium et des autres stupéfiants est un fléau moral; dans la lutte menée contre lui, il n'y a pas de différence d'opinions entre les chrétiens, les confucianistes, les bouddhistes, les Hindous et les musulmans ou tous autres, qui révèrent un idéal moral élevé. Je n'ai pas besoin d'indiquer en détail ce que nous avons essayé de faire dans les pays d'Europe et d'Amérique pour aider à l'application des mesures adoptées par les gouvernement des différents pays. En Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, notamment, les missionnaires ont activement associé leurs efforts à ceux d'autres membres de la communauté pour appuyer tous les progrès réalisés dans ce domaine par la législation récente.

Quant aux principes sur lesquels se fonde cette lutte active contre l'opium, je pourrais citer bien des motions adoptées à diverses reprises, non seulement par le Conseil international des missions, mais aussi par les organisations nationales de missions en Europe, en Amérique, en Chine, dans l'Inde et dans d'autres pays, ainsi que par de nombreuses assemblées ecclésiastiques.

Une simple citation servira d'exemple: dans les auditions qui ont eu lieu devant la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des représentants des Etats-Unis (voir page 25 des *Archives Parlementaires*, N° 380, soixante-huitième Congrès, première session), le Révérend Edwin C. Lobenstine, l'un des secrétaires du Conseil national chrétien de Chine, qui représente les Eglises chinoises, ainsi que les missions européennes et américaines, disait:

> « Le trafic de l'opium a constitué l'un des graves obstacles auxquels se heurte, en Chine, l'œuvre de l'Eglise chrétienne, d'autant que l'un des principaux arguments que nous pouvons invoquer pour étendre le christianisme est notre idéal élevé et la conviction que le christianisme améliorera la situation morale des peuples; et cependant, aux yeux du peuple de Chine, la race blanche est moralement et directement responsable de l'introduction et de la diffusion de l'habitude de l'opium en Chine. Bien entendu, j'estime qu'il n'y a pas lieu de rappeler ici l'influence démoralisante de ceux qui sont adonnés à l'usage de l'opium. »

Par conséquent, du fait que l'opium constitue un obstacle pour les missions chrétiennes, et qu'il démoralise tous ceux qui en font abus, nous sommes fermement opposés à son usage et nous ferons tous nos efforts pour aider les gouvernements à mettre fin au trafic de l'opium et des autres drogues nuisibles.

Nous estimons que le trafic illicite est bien défini dans les résolutions de la Commission consultative de l'opium, adoptées en 1923 par l'Assemblée et le Conseil de la Société des Nations. Nous croyons que l'usage de l'opium et des autres stupéfiants nuisibles devrait être limité complètement et sans réserve aux fins médicales et scientifiques. En outre, nous demandons instamment que la production de l'opium et des feuilles de coca soit limitée, de manière qu'il ne reste aucun excédent susceptible de servir à d'autres usages.

Nous sommes heureux que la présente Conférence ait été convoquée au nom de ces deux principes. Nous espérons que la Conférence réussira complètement à adopter des mesures dont la mise à effet sera recommandée aux divers gouvernements, mesures qui permettront d'appliquer pratiquement ces principes dans un avenir rapproché.

M. le Président et Messieurs les Membres de la Conférence, je demande la permission de vous remercier de m'avoir permis de venir expliquer brièvement devant vous le très vif et permanent intérêt que nous portons à l'œuvre à laquelle vous allez vous consacrer au cours des jours qui vont suivre. Je tiens également à vous exprimer le respect que nous ressentons pour vous et pour les gouvernements que vous représentez et avec lesquels nous désirons collaborer, comme il convient et autant qu'il est en notre pouvoir. Ainsi que Mgr Brent le déclarait l'année dernière:

> « Le moment est venu de passer à l'action dans l'une des grandes questions morales de notre époque; l'occasion est toute proche, et le temps presse. Nous sommes au carrefour de la décision, et deux routes seulement s'ouvrent à nous. Comme l'a dit Lord Grey, « les nations doivent s'instruire ou périr. » (*Applaudissements.*)

Annexe 9.

DÉCLARATION DE M. MACLENNAN.

(CONFÉRENCE DES SOCIÉTÉS DES MISSIONS.)

M. MACLENNAN (Représentant de la Conférence des Missions de Grande-Bretagne et d'Irlande). — *Traduction:* Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Conférence, je tiens à vous remercier de l'occasion que vous m'avez fournie de prendre la parole, au sein de cette éminente assemblée. Je parle au nom de la Conférence annuelle des missions de Grande-Bretagne et d'Irlande, qui comprend parmi ses membres cinquante et une sociétés poursuivant leur œuvre dans tous les pays intéressés à la limitation du trafic de l'opium. Ces sociétés dépensent annuellement 2.500.000 livres sterling; elles ont à peu près 5.000 missionnaires, qui ne sont pas de simples propagateurs, mais qui rendent aussi des services désintéressés dans le domaine de la médecine, de l'éducation et de la philanthropie, et qui prennent un intérêt profond à tout ce qui concerne le bien-être des peuples qu'ils visitent. Nos missionnaires travaillent, en toute loyauté, d'accord avec les gouvernements des pays dont ils sont les hôtes.

Je désire m'associer aux déclarations du Dr Warnhuis, au nom de toutes les missions de Grande-Bretagne. J'appuie, en mon propre nom, ainsi qu'au nom des missions britanniques, les propositions présentée par les Etats-Unis d'Amérique, et les suggestions soumises par la Commission consultative, à l'appréciation de la Conférence. Nous espérons que les propositions les plus importantes seront discutées et qu'une solution pourra être adoptée dans le sens qu'elles indiquent.

Cependant, je note, dans les propositions soumises, l'absence de suggestions ou de chiffres concernant la production de l'opium brut dans les divers pays où l'on cultive le pavot. J'espère que la Conférence insérera, dans toute convention qu'elle pourra élaborer, des dispositions visant ce point, ou tout au moins des statistiques de la production, dans la mesure où cette dernière peut être déterminée ou évaluée. Les missions que je représente, ainsi que les Eglises chrétiennes avec lesquelles elles sont associées, fondent de grandes espérances sur cette conférence. Elles appuieront chaleureusement, dans les différents pays, tous plans sagement conçus qui tendront à limiter, dans un délai raisonnable, l'usage de l'opium et de ses dérivés aux fins strictement médicales et scientifiques.

Représentant les missions de Grande-Bretagne, je tiens à m'associer aux paroles prononcées par le Dr Warnhuis au sujet de l'Inde. Je voudrais aussi exprimer mes remerciements à sir Malcolm Delevingne et à M. Campbell pour les déclarations qu'ils ont faites ici ce matin. Je tiens, en outre, à remercier tout spécialement les gouvernements de Grande-Bretagne, de l'Inde et des colonies britanniques, des mesures législatives et administratives qu'ils ont prises en vue de réglementer et de restreindre le trafic de l'opium, et à les assurer que nous appuierons sans réserve tous autres efforts qu'ils pourront faire à l'avenir. Enfin, je voudrais leur exprimer notre pleine et entière confiance dans les idées qu'ils sont venus défendre ici et leur répéter, ainsi qu'à tous les membres de la Conférence, que nous collaborerons de notre mieux à l'éducation de l'opinion publique afin de l'amener à comprendre l'utilité de toute convention que cette éminente assemblée pourra adopter.

Monsieur le Président, je vous remercie de m'avoir accordé le privilège de parler dans cette Conférence. (*Applaudissements.*)

Annexe 10.

DÉCLARATION DE Mgr EUGÈNE BEAUPIN.

(UNION CATHOLIQUE D'ÉTUDES INTERNATIONALES.)

Mgr Eugène BEAUPIN (Union catholique des études internationales). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'Union catholique d'études internationales qui comprend, dans une dizaine de pays européens, des adhérents, représentants eux-mêmes de grandes organisations catholiques, et qui a été fondée en 1920, pour intéresser les catholiques aux travaux de la Société des Nations, vous remercie de l'honneur qui lui est fait aujourd'hui de permettre à son délégué de prendre la parole devant vous.

L'Union se rend parfaitement compte de l'importance du but humanitaire poursuivi par la présente Conférence et fait des vœux pour son succès.

Elle souhaite, en particulier, le vote d'une convention contenant des dispositions efficaces pour arrêter les ravages de l'usage illicite de l'opium et des stupéfiants.

Elle mettra volontiers, et de grand cœur, au service de cette cause, les moyens d'action dont elle dispose, soit auprès des catholiques européens, soit auprès des catholiques de la Chine, du Japon et des Etats-Unis, pour les engager, soit à collaborer à l'exécution de la convention quand elle sera votée, soit à la propagande qui pourra être entreprise pour achever, à cet égard, l'éducation de l'opinion publique. (*Applaudissements.*)

Annexe 11.

DÉCLARATION DE M. ALEXANDER.

(SOCIÉTÉ DES AMIS.)

M. ALEXANDER (Société des Amis). — *Traduction:* M. le Président, Mesdames, Messieurs, je vous remercie tout d'abord de l'honneur que vous m'avez fait en me permettant de prendre la parole à cette Conférence.

La Société des Amis de Grande-Bretagne, bien qu'elle ne puisse prétendre parler avec l'autorité d'une puissante organisation, a suivi de très près les événements touchant le trafic de l'opium et autres stupéfiants nuisibles au cours des quatre-vingts dernières années. Mon père, M. J. G. Alexander, qui a visité l'Inde avec la Commission de l'opium de 1894, et qui a, par deux fois, visité la Chine, pour y étudier également la question de l'opium, représentait la Société des Amis à la Conférence de l'opium de La Haye en 1912. Le Comité exécutif de cette même Société m'a envoyé à Genève pour vous soumettre des propositions dont le caractère raisonnable et pratique s'imposera, nous nous permettons de l'espérer, à votre attention bienveillante.

Elles peuvent se ramener à deux points principaux: 1° Nous proposons que cette Conférence élabore une Convention limitant la consommation de l'opium et des autres drogues nuisibles, dans un délai déterminé, aux besoins strictement médicaux et scientifiques; 2° Nous proposons que tous les gouvernements sur le territoire desquels on cultive le pavot ou d'autres plantes servant à la production de stupéfiants se mettent d'accord sur une politique tendant à établir un contrôle sévère et à déterminer une réduction progressive de la culture de ces plantes. Le chiffre de production licite à attribuer en définitive à chaque pays serait fixé par voie d'accord, ainsi que le délai maximum prévu pour opérer la réduction envisagée.

La première de ces deux propositions est nettement inscrite à l'ordre du jour de cette Conférence. Le Président l'a d'ailleurs soulignée dans son discours. La seconde ne semble pas être indiquée d'une manière aussi claire, mais elle est, à notre avis, plus importante encore. Nous nous rendons compte des difficultés que suscite sa réalisation, mais, à notre avis, il suffira, pour surmonter ces difficultés, que la bonne volonté et la coopération se substituent à l'esprit de suspicion.

En ce qui concerne la première proposition, nous estimons qu'il est du devoir de toute nation civilisée de créer des services médicaux appropriés et suffisants sur ses territoires. Par services suffisants, nous n'entendons pas nécessairement des services exclusivement composés de fonctionnaires diplômés des universités. L'organisation de ces services pourrait être achevée dans un délai de vingt ans au plus et de dix à quinze ans pour les gouvernements qui feraient preuve de plus d'énergie ou d'initiative.

Quant à la seconde proposition, il semble évident que nulle autre politique ne pourrait réussir à déraciner le mal. Si l'on parvenait à supprimer l'excédent de production, les mesures excessives que doivent actuellement prendre certains gouvernements pour réprimer le trafic illicite des stupéfiants pourraient être modifiées, au grand avantage du corps médical et d'un grand nombre de malades. Les nations de l'Orient et de l'Occident bénéficieraient grandement, elles aussi, de cette réduction de la production de l'opium, réduction qui se traduirait, il est vrai, par le sacrifice d'une source importante de revenus. Diverses autorités ont cependant admis qu'il était possible de créer d'autres ressources. Il suffit de citer, en témoignage, le cas de l'Inde, qui a renoncé aux cinq millions de livres sterling qu'elle tirait autrefois de son commerce avec la Chine. En outre, il a été prouvé également, par l'Inde, que les terres de culture du pavot peuvent servir à d'autres cultures beaucoup plus salutaires pour l'homme. Les effets bienfaisants, tant au point de vue physique qu'au point de vue moral, qui suivraient ce changement, dans toutes les nations, constituent, à nos yeux, un apport encore plus important. Dans certains pays, nous estimons qu'il serait nécessaire d'améliorer les conditions de travail dans les usines et de réorganiser les services médicaux.

En tant que citoyens britanniques, les membres de la Société des Amis ont naturellement attaché surtout leur attention à la politique du Gouvernement britannique, et en matière d'opium, à celle de l'Inde. Nous sommes heureux de constater que l'Inde est le seul Etat producteur qui ait donné réellement effet aux dispositions de la Convention de La Haye de 1912. Si les autres Etats producteurs avaient agi avec autant d'énergie, la question de l'opium se présenterait maintenant devant cette Conférence sous un aspect beaucoup plus encourageant. Nous devons, néanmoins, ajouter que nous ne sommes pas tout à fait satisfaits de la situation qui existe actuellement dans l'Inde, ni de la politique suivie par le « British colonial Office »; celui-ci continue à autoriser les gouvernements coloniaux d'Orient, qui relèvent de son autorité, à importer de l'opium indien que l'on sait pertinemment être destiné à des fins illégitimes.

D'après les chiffres publiés par la Société des Nations, la culture du pavot dans l'Inde (nous ne saurions nous dérober à notre part de responsabilité dans la politique de ce pays) est encore de beaucoup supérieure aux besoins légitimes. Même en tenant compte de l'interprétation donnée par l'Inde au mot « légitime », nous avons la preuve que dans l'Assam et dans certaines autres provinces, la population adulte comprend un grand nombre de fumeurs d'opium invétérés. Il est notoire que, dans les grandes villes, les ouvrières d'usine qui ont des enfants en bas âge leur font couramment prendre de l'opium, et, comme nous l'avons déjà signalé, l'Inde expédie des envois d'opium, accompagnés de certificats d'exportation, vers d'autres pays d'Orient où chacun sait que la drogue est destinée à être fumée.

On pourra prétendre que la plupart de ces critiques portent sur des questions d'ordre purement intérieur. A ceci, nous répondrons que la situation déplorable qui existe actuellement en

Chine prouve abondamment que toute surproduction d'opium doit conduire au trafic illicite; en outre, la Société des Nations a, selon nous, le devoir, comme dans le cas de la traite des femmes et des enfants, de s'efforcer d'assurer la protection de tous les peuples contre les fléaux sociaux.

Des preuves certaines démontrent que l'opinion publique de l'Inde s'insurge contre la politique suivie jusqu'ici par le Gouvernement indien. Le Comité du Congrès pan-indien, qui se compose d'environ soixante chefs nationaux, a adopté, à l'unanimité, au mois de juin dernier, la résolution suivante:

« De l'avis du Comité du Congrès pan-indien, la politique suivie par le Gouvernement de l'Inde en matière d'opium est absolument contraire au développement moral du peuple indien et des autres peuples. Le Comité du Congrès pan-indien est, en outre, d'avis que la population de l'Inde accueillerait favorablement la suppression totale du trafic de l'opium qui est destiné à fournir des recettes à l'Etat, et il estime également que la production d'opium est hors de proportion avec les besoins médicaux de l'Inde. »

M. Gandhi et le Dr Rabindranath Tagore, en des déclarations publiques, se sont nettement affirmés du même avis.

J'ai reçu, en outre, cet après-midi, un télégramme de M. Gandhi, dont voici le contenu:

« Veuillez dire à la Conférence que l'Inde tout entière désire la suppression complète du trafic de l'opium qui n'est pas exclusivement destiné à des fins médicales. »

Un certain nombre de conseils provinciaux de l'Inde ont approuvé des propositions tendant à apporter une nouvelle réduction aux recettes tirées du trafic de l'opium. Bien que ces conseils jouissent, d'après la nouvelle Constitution indienne, d'un certain pouvoir, en ce qui concerne la politique intérieure de l'opium, nous ne savons pas, d'une manière certaine, si leurs vues seront soumises à cette Conférence.

Dès 1835 et 1837, des représentants officiels de la Grande-Bretagne en Extrême-Orient (Sir G. Robinson et le capitaine Elliot) ont présenté la réduction de la production dans l'Inde comme l'un des remèdes les plus efficaces à l'abus des stupéfiants nuisibles. Actuellement encore, nous estimons que c'est là le seul remède.

Nous sommes convaincus que le Gouvernement de l'Inde se déclarera disposé à accepter une échelle de réduction de la culture du pavot, s'il a l'espoir que d'autres pays seront prêts à agir de concert avec lui. Et peut-être, le Gouvernement indien se demandera-t-il s'il ne lui appartient pas, au nom d'une sage administration et des principes de la morale chrétienne, de prendre l'initiative dans cette direction. (*Applaudissements.*)

Annexe 12.

DÉCLARATION DU RÉVÉREND E. J. DUKES

(SOCIÉTÉ POUR LA SUPPRESSION DU TRAFIC DE LOPIUM.)

Le Révérend E. J. Dukes (Représentant de la Société britannique pour la répression du trafic de l'opium). — *Traduction:* Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, permettez-moi tout d'abord de vous remercier cordialement d'avoir bien voulu me laisser prendre la parole au sein de cette Conférence. Je remarque que mon nom ne figure pas parmi ceux des représentants admis à se faire entendre par vous aujourd'hui, et cela n'est pas surprenant, car il y a cinquante ans que j'ai prononcé mon premier discours public sur ce sujet.

J'ai l'honneur de représenter ici la première Société pour la lutte contre l'opium, celle qui a entrepris, il y a cinquante ans, la tâche alors jugée presque impossible de supprimer le trafic de l'opium entre l'Inde et la Chine, tâche qui a été accomplie en mars 1917.

Depuis cette date, notre Société a poursuivi sa campagne contre l'abus des stupéfiants nuisibles; elle a combattu, dans toutes ses manifestations, le mal que l'opinion est unanime maintenant à considérer comme un fléau universel.

Il est quelques points sur lesquels j'aimerais attirer respectueusement votre attention. Je ne m'arrêterai pas sur un grand nombre de questions qui présentent un haut intérêt pour nous; je me bornerai à indiquer l'opinion que notre Société a toujours défendue. Tout d'abord, faisant partie de cette Société depuis quarante-trois ans, et prenant une part active à ses travaux depuis vingt ans, je puis affirmer que, pendant toute la durée de ce demi-siècle, la Société pour la répression du trafic de l'opium n'a jamais cessé de soutenir que la question des stupéfiants nuisibles est, avant tout et essentiellement, une question d'ordre moral. Elle a toujours encouragé et accueilli favorablement l'intervention des parlements et des gouvernements, mais elle n'a jamais perdu de vue les intérêts humanitaires et moraux qui étaient en jeu. Je pourrais en dire autant des diverses organisations similaires de Grande-Bretagne et d'Amérique avec lesquelles nous avons toujours été heureux de collaborer.

Nous avons traité avec le respect qui convenait les vues de ceux dont les opinions différaient des nôtres, mais n'avons jamais eu lieu de douter que notre devoir suprême était d'éveiller la conscience du monde à cette grave question d'ordre moral.

En second lieu, j'aimerais faire remarquer qu'il est relativement rare de rencontrer en Angleterre des personnes qui aient à ce sujet une opinion différente de la nôtre. Nous sommes convaincus

que la masse de l'opinion publique, en Grande-Bretagne, est avec nous. Les meilleurs éléments de notre pays sont en faveur d'une action énergique et d'une limitation rapide de la production d'opium et de cocaïne aux besoins médicaux et scientifiques, afin que ces drogues n'aient que les effets salutaires pour lesquels la Providence les avait créées et cessent d'être un fléau pour l'humanité.

En troisième lieu, j'aimerais encore insister brièvement sur un point: c'est qu'il ne doit y avoir qu'un seul idéal moral pour le monde, et non un pour l'est et un pour l'ouest, un pour l'Angleterre et un pour l'Inde. Ce qui est interdit et sévèrement réprimé dans les pays occidentaux ne doit pas être excusé, toléré et favorisé dans les pays orientaux.

Pour ne donner qu'un exemple de la manière dont l'opinion publique est parfois déconcertée par ce qu'elle lit et par ce qu'elle entend, j'aimerais citer le fait suivant: Il y a quelques mois, la presse londonienne était vivement émue parce qu'un homme avait été surpris vendant du haschisch. Cet acte était considéré comme un crime, et cependant, il existe dans l'Inde 10.000 magasins qui vendent du haschisch et du bhang, sans compter les 7.000 environ qui vendent de l'opium.

Qu'il me soit permis de vous présenter très respectueusement une pétition adressée à la Conférence et signée par 400 Indiens appartenant à des sociétés et organisations qui groupent plus de 206.000 membres, tous partisans de la suppression du trafic de l'opium.

Il est intéressant de remarquer qu'en tête de la liste des signataires figurent les noms de MM. Mahatma Gandhi, C. F. Andrews, Ramananda Chatterjee, sir Rabindranath Tagore, le poète et réformateur social, et d'autres encore. Permettez-moi de vous lire le début de cette pétition:

> « Les soussignés, considérant que l'abus croissant des stupéfiants constitue une menace mortelle pour les individus et pour les nations, qu'il provoque une intoxication insidieuse mais rapide de la race humaine, et estimant que ce fléau ne peut être combattu que par une action collective de toutes les nations, demandent respectueusement à la Conférence internationale de l'opium, réunie en novembre 1924, d'adopter des mesures propres *à supprimer complètement les plantes d'où sont extraits les stupéfiants*, sauf dans la mesure estimée nécessaire pour les besoins de la médecine et de la science, d'après l'opinion des personnalités médicales les plus autorisées. »

Il est donc évident que le peuple indien désire maintenant se faire entendre. Il avait été accusé d'indifférence à l'égard de la question, mais en septembre dernier, comme vous le signalait le précédent orateur, le Congrès du Comité pan-indien a adopté une résolution qui condamne le trafic sous toutes les formes. Le même mois, l'évêque de Calcutta, au cours d'une réunion tenue en cette ville, a proposé une résolution d'un caractère tout aussi énergique; d'autres informations qui nous sont parvenues pendant les deux derniers mois, de diverses parties de l'Inde, indiquent que le peuple indien est décidé à entreprendre une campagne, en vue de décider le Gouvernement à prendre les mesures recommandées par la présente Conférence.

Monsieur le Président, la Société que je représente est convaincue que la Conférence est en mesure de rendre un service insigne à l'humanité. Vous êtes ici, selon nous, non pour discuter des questions techniques, mais pour unir vos efforts en vue de sauver l'humanité d'un terrible fléau.

Nous estimons qu'il importe avant tout, d'une part, de conclure un accord international, en vue de limiter la production et, d'autre part, de ne pas perdre de vue les devoirs humanitaires et les obligations morales.

C'est seulement dans la mesure où la Conférence aura reconnu cette double nécessité que la lourde tâche que nous avons entreprise pourra être accomplie. Rappelons-nous qu'il est une Puissance au-dessus et au delà de nous, qui, lorsque nous nous laissons guider par de sages principes et lorsque nous sommes animés d'une véritable pitié pour l'humanité, redresse tous les torts et aplanit toutes les difficultés; alors devient possible, sinon facile, tout ce que nous avions jusque-là jugé au-dessus des forces humaines.

Tel est le message que j'étais chargé de vous apporter au nom de la Société pour la lutte contre l'opium.

Annexe 13.

DÉCLARATION DE Mrs. HELEN MOORHEAD.

(« FOREIGN POLICY ASSOCIATION » D'AMÉRIQUE.)

Mrs. Helen MOORHEAD («Foreign Policy Association» des Etats-Unis d'Amérique).— *Traduction:* Monsieur le Président, Messieurs les Délégués, Mesdames, Messieurs, c'est avec beaucoup d'hésitation que je prends la parole au sein de cette Assemblée, hésitation d'autant plus grande que je parle au nom d'une Association, la « Foreign Policy Association », qui comprend parmi ses membres autant d'hommes que de femmes. Me rappelant la discussion assez animée survenue au cours de la première Conférence, au sujet de l'égalité des hommes et des femmes — égalité résidant, si je me le rappelle bien, dans le droit pour les femmes de fréquenter les fumeries publiques — j'hésite à solliciter votre indulgence au nom de ce principe. Je préfère proposer que l'œuvre accomplie par la « Foreign Policy Association » et par sa Commission de l'opium, soit considérée comme un exemple de collaboration entre les hommes et les femmes, qui tous prennent un égal intérêt aux affaires extérieures touchant à la prospérité de l'Amérique. Puis-je invoquer, à l'appui de ma

déclaration, en ce qui concerne mon pays, la présence ici de Mrs. Hamilton Wright à titre de déléguée officielle des Etats-Unis ?

Notre Comité a donc abordé la question de l'opium du point de vue de la Convention internationale conclue à ce sujet. Cette question nous intéresse également par le fait qu'elle a fourni au Gouvernement des Etats-Unis l'occasion de collaborer, d'une manière efficace et officielle, aux travaux de la Société des Nations. Je veux parler particulièrement de l'adoption, par les deux Chambres du Congrès, sur l'initiative de M. Porter, d'un projet de loi rendant légale la présence de délégués des Etats-Unis à cette Conférence. C'est la première fois que les deux Chambres du Congrès ont adopté une loi de ce genre.

J'ai dit que notre Comité avait abordé la question du point de vue international et du point de vue politique; mais nous n'avons pas tardé à défendre la Convention pour des raisons humanitaires. Il est presque aussi difficile de perdre l'habitude de la lutte contre l'opium que l'habitude de l'opium elle-même; quiconque est entré dans la bataille doit y rester jusqu'au bout.

Le but de notre Comité est de renseigner les Etats-Unis sur l'œuvre accomplie, sous les auspices de la Société des Nations, pour la répression du trafic de l'opium. Nous recueillons, pour notre propre compte, des renseignements aussi exacts que possible, que nous transmettons ensuite à ceux qu'ils peuvent intéresser. Nous essayons de comprendre les difficultés auxquelles se heurte chaque pays, et lorsque des points litigieux sont soulevés, nous faisons connaître les déclarations officielles faites à leur sujet par les représentants des pays intéressés. Nous publions fréquemment des commentaires et des critiques dans notre bulletin hebdomadaire. Nous envoyons de temps à autre des résumés de faits aux quotidiens importants et aux agences de renseignements de tous les pays. Nous envoyons des conférenciers dans les clubs et dans toutes espèces d'organisations.

L'opinion publique, en Amérique, s'intéresse vivement à la question. Je tiens à m'associer aux remarques faites, hier, par Mgr Brent, au sujet des résolutions adressées à la délégation américaine, par diverses organisations des Etats-Unis. Parmi celles-ci, il en est une qui émane de la Fédération générale des clubs féminins, organisation qui comprend plusieurs millions de femmes. Qu'il me soit permis de vous dire toute l'importance qu'on attache à ces résolutions dans certaines parties du pays. Les femmes des cultivateurs de l'Etat de Vermont m'ont demandé de venir leur parler du contrôle international du trafic de l'opium. Pourquoi ? Pouvez-vous imaginer, dans n'importe quel autre pays, les femmes de cultivateurs s'intéressant au trafic de l'opium ? La femme qui préside la filiale de la Fédération des Clubs féminins dans l'Etat de Vermont tient une pharmacie, ou ce que nous appelons en Amérique une droguerie. Son mari étant tombé malade, elle a dû reprendre le commerce et a pu ainsi connaître le nombre de personnes qui se livraient à l'abus des stupéfiants dans cette petite communauté de cultivateurs; lorsqu'elle a refusé de leur vendre les drogues, ils se sont approvisionnés auprès de contrebandiers qui, en dépit des efforts du Gouvernement canadien et de notre police, ont fait des affaires fructueuses en ce point de la frontière. Elle songea alors qu'il devait exister quelque accord international en vue de contrôler ce trafic et se demanda ce que faisait la Société des Nations, dans ce domaine. C'est la question qu'elle m'a chargée de venir vous poser.

Un groupe de femmes de couleur m'a également demandé de venir lui parler de la question des stupéfiants. Je pourrais vous citer des centaines de demandes semblables, émanant des groupements et des localités les plus diverses. Lorsque la délégation américaine déclare simplement que l'opinion publique s'intéresse au trafic de l'opium, en Amérique, elle veut dire que des milliers d'oreilles sont aux écoutes pour connaître les résultats que vous aurez pu atteindre, les progrès que vous aurez pu réaliser dans une question sur laquelle chacun de ces petits clubs locaux a adopté une résolution. Songez que cette salle vitrée de Genève, où se pratique la diplomatie au grand jour, est entourée d'une multitude occulte, qui écoute et attend.

Pour en revenir à notre Comité, nous nous sommes efforcés de faciliter la mise à effet, aux Etats-Unis, des recommandations formulées par le Conseil de la Société des Nations, sur l'avis de la Commission consultative, en ce qui concerne l'héroïne ou la quantité d'opium nécessaire par tête pour les besoins médicaux et scientifiques. Nous procédons actuellement à une enquête sur les peines infligées aux trafiquants de drogues dans les différents Etats de l'Union. La proposition tendant à une augmentation des peines a été présentée, pour la première fois, je crois, par le délégué de la France à la Commission consultative, M. Bourgois.

Tel est notre programme. Je ne m'étendrai pas sur tout ce qui concerne les éléments fondamentaux de la question. Le Comité de l'opium de la « Foreign Policy Association » approuve sans réserve le programme de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Nous y relevons les suggestions suivantes:

1° Apporter à la Convention, en ce qui concerne l'habitude de fumer l'opium, des amendements qui constituent un réel progrès, et notamment, prévoir une réduction de 10% à effectuer au cours d'une période de dix années;

2° Donner une large publicité aux statistiques de la production;

3° Indiquer dans les statistiques le chiffre de la consommation intérieure et celui des exportations;

4° Compléter le certificat d'importation et d'exportation en vue de le rendre plus conforme au modèle proposé à l'origine à la Commission consultative par sir Malcolm Delevingne;

5° Etablir un Conseil central comprenant un Comité exécutif composé de membres permanents;

6° Prohiber la fabrication de l'héroïne;

7° Interdire tous envois par mer non accompagnés d'un certificat d'importation ou d'exportation;

8° Appliquer certaines mesures aux entrepôts et zones franches;

9° Toutes ces propositions reposent sur un préambule qui touche au fond du problème. Ce dernier point est le plus important.

Voici, Messieurs, le programme proposé; que vous acceptiez ou que vous repoussiez ces résolutions, le monde entier sait ce qu'il y aurait à faire.

Nous sommes fiers de penser que l'opinion publique des Etats-Unis a choisi, pour interprètes, des personnalités aussi autorisées que celles qui se sont fait entendre à la Conférence.

Pour conclure, qu'il me soit permis d'ajouter un mot en mon propre nom. Quelles que soient les conclusions auxquelles vous arriverez, quels que soient les traités que vous élaborerez à l'avenir, ne croyez-vous pas qu'il importera d'examiner chaque clause en songeant aux effets qu'elle pourrait avoir dans l'avenir? car c'est pour préserver les jeunes générations des conséquences funestes de nos erreurs et de celles de nos ancêtres que vous êtes réunis ici, dans l'édifice de la Société des Nations, sur laquelle reposent tous nos espoirs.

Annexe 14.

DÉCLARATION DE Mrs. JEANNE STURGES.

(« WHITE CROSS OF AMERICA ».)

Mrs. Jeanne STURGES (Croix-Blanche américaine). — *Traduction:* M. le President, Mesdames, Messieurs, j'espère que vous ne serez pas effrayés à la vue du volumineux dossier que j'ai entre les mains: je ne me propose pas de vous le lire, mais de retenir votre attention pendant une minute seulement.

Par suite de la maladie du chanoine Bliss, president de la Société de la Croix-Blanche, groupement international qui a poursuivi activement la suppression du fléau des stupéfiants, je suis chargée de présenter à cette haute assemblée une pétition signée par plus de 336.000 hommes et femmes d'Amérique. Des milliers de nouvelles adhésions nous ont été adressées, mais ne nous sont pas encore parvenues. Je vous demanderai donc l'autorisation de vous es communiquer également lorsque nous les aurons reçues. Parmi les signataires, se trouvent des personnes que préoccupent les questions sociales, économiques et internationales et qui attendent de cette Conférence, non seulement un effort sincère, mais encore des résultats appréciables.

J'aimerais vous donner lecture des paroles inscrites en tête de la pétition:

« Les soussignés, considérant que l'abus croissant des stupéfiants constitue une menace mortelle pour les individus et les nations, qu'il provoque une intoxication insidieuse, mais rapide de la race humaine, et estimant que ce fléau ne peut être combattu que par une ac ion collective de toutes les nations, demandent respectueusement à la Conférence internationale de l'opium, réunie en novembre 1924, d'adopter des mesures propres à *supprimer complètement les plantes d'où sont extraits les stupéfiants*, sauf dans la mesure estimée nécessaire pour les besoins de la medecine et de la science, d'après l'opinion des personnalités méd cales les plus autorisées. »

Je tiens à vous remercier, au nom de la Société de la Croix-Blanche américaine, d'avoir voulu m'autoriser à vous présenter cette pétition. (*Applaudissements.*)

Annexe 15.

O. D. C. 35.

PREMIER RAPPORT DU COMITÉ DES TRAVAUX.

Rapporteur: Sir Malcolm DELEVINGNE.

Le Comité des travaux a l'honneur de soumettre le plan de travail suivant à l'approbation de la Conférence.

1. La Conférence nommera deux commissions générales dans lesquelles chacune des délégations pourra être representée si elle le désire.

La première Commission aura à examiner les projets qui figurent dans la première partie du programme préparé par la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, ainsi que tout proje qui pourrait être soumis par une délégation concernant: *a*) la limitation de la fabrication des drogues; *b*) la limitation de la production des matières premières, en vue de l'exportation.

La deuxième Commission aura à examiner les propositions générales concernant les amendements à apporter à la Convention de l a Haye contenus dans la deuxième partie du projet préparé par la Commission consultative ou qui pourraient être soumis par une délégation quelconque.

2. Des sous-commissions spéciales seront nommées par les Commissions générales en vue d'examiner: *a*) toute suggestion tendant à la limitation de la fabrication des drogues; *b*) oute suggestion tendant à la limitation de la production de l'opium destiné à l'exportation; *c*) toute suggestion tendant à la limitation de la production des feuilles de coca en vue de l'exportation; *d*) les suggestions précitées, en se plaçant au point de vue des pays consommateurs; *e*) les sugges-

tions pour le contrôle du trafic international, plus spécialement en ce qui concerne l'exportation, l'importation, le transbordement, etc.

Il est aussi proposé qu'une sixième sous-commission, composée d'experts en médecine, en pharmacie et en statistiques soit nommée en vue d'examiner le rapport du Comité d'hygiène de la Société des Nations relatif aux besoins médicaux en narcotique, et toute autre information ou documentation réunie par le Comite préparatoire ou qui pourrait être mise à la disposition de la Sous-Commission.

La première Sous-Commission serait composée de représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Empire Britannique, de la France, des Pays-Bas, de l'Allemagne, de la Suisse, du Japon et de trois membres représentant les pays consommateurs.

La deuxième Sous-Commission comprendrait les représentants du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, de la Grèce, de la Turquie, de la Perse, de l'Inde et deux représentants des pays consommateurs.

La troisième Sous-Commission comprendrait les représentants des Pays-Bas, de la Bolivie, du Pérou et un représentant des pays consommateurs.

La quatrième Sous-Commission comprendrait au maximum 15 membres désignés par la première commission générale.

La cinquième Sous-Commission comprendrait au maximum 15 membres désignés par la deuxième Commission générale.

La sixième Sous-Commission comprendrait au maximum 15 membres qui seraient des experts en médecine, en pharmacie ou en statistiques, choisis par la première Commission générale.

La Commission des travaux se réserve le droit de présenter à la Conférence, au cours de ses travaux, toute proposition qu'elle jugerait opportune, tendant à la création d'autres commissions ou sous-commissions ne figurant pas dans le plan précité.

Annexe 16.

O. D. C. 48.

Genève, le 29 novembre 1924.

PROPOSITIONS ET SUGGESTIONS ÉMANANT D'ORGANISATIONS PRIVÉES.

Classées par le Secrétariat conformément à la résolution adoptée par la Conférence à sa huitième séance, sur la proposition suivante soumise par la délégation espagnole:

« Le Secrétariat est chargé de réunir et de classer les propositions et les suggestions faites par les représentants des organisations privées, et de les communiquer au Comité des travaux pour renvoi, à toutes fins utiles, aux commissions qui seront nommées au cours de la Conférence; ces propositions et suggestions seront, selon leur nature respective, réparties entre les commissions à la compétence desquelles elles ressortissent ».

Limitation de la production et de la fabrication des matières premières et des drogues aux besoins médicaux et scientifiques du monde.

(*N.B.* — Les chiffres entre parenthèses (2), etc., renvoient le lecteur auxquelles ont été empruntées les propositions citées. Voir l'appendice à la fin du present document.)

Réduction, à l'importation, des quantités d'opium brut nécessaires (2).

A l'appui des propositions des Etat-Unis.
A l'appui des propositions de la Commission consultative et dans l'espoir, cependant, que la portée en sera étendue (3).

Les Sociétés de missionnaires britanniques et moi, nous appuyons cordialement les propositions présentées par les Etats-Unis d'Amérique ainsi que celles de la Commisslon consultative, mais nous nous permettons d'espérer que la Conférence discutera celles de ces propositions qui offrent la portée la plus étendue et que, peut-être, il sera possible d'aboutir à une solution dans ce sens.

Convention destinée à restreindre, dans les limites d'une période spécifiée, l'usage des stupéfiants aux besoins médicaux et scientifiques (5).

En résumé, nous proposons deux choses: d'abord que les membres de la présente Conférence concluent de concert une Convention restreignant l'usage de l'opium et d'autres drogues dans les limites d'une période spécifiée, aux besoins s rictement médicaux et scientifiques.

Limitation de la production, de la fabrication, de la distribution et de l'usage de l'opium et de ses dérivés (15).

La Conference des Sociétés de missionnaires est heureuse de constater les efforts tentés par la Société des Nations en vue de diminuer

les conséquences funestes auxquelles donn naissance l'usage de l'opium et de ses dérivés Lors d'une récente réunion du Bureau de l Conférence, il a été décidé de réclamer instam ment l'adoption d'autres propositions systéma tiques et concrètes, destinées à restreindre l production, la fabrication, la distribution e l'usage de l'opium et de ses dérivés et de dé clarer combien la Conférence désire favorise toutes mesures de progrès dans ce sens.

Restriction de la culture du pavot et des plants de coca aux besoins médicaux et scientifiques du monde. Législation nationale destinée à restreindre la fabrication aux besoins médicaux et scientifiques (17).

Le contrôle de ce trafic par voie d'accord internationaux en vue: *a*) de restreindre l culture du pavot commercial et des plantes de coca aux besoins médicaux et scientifique du monde et *b*) d'édicter et d'appliquer un législation nationale appropriée, à l'effet d rendre illégale toute fabrication et tout com merce de ces drogues en quantités dépassan les besoins de la science et de la médecine.

Collaboration de toutes les nations en vue de contrôler la production, la fabrication et la vente de l'opium et des stupéfiants (18).

Nous sommes persuadés que la collabora tion de toutes les nations en vue de contrôle la production, la fabrication et la vente d l'opium et de ses dérivés, est la méthode l plus effective pour parer à ce danger.

Limitation de la production de l'opium, de la cocaïne, etc., aux quantités requises pour les besoins médicaux et scientifiques (18).

Faire conclure par toutes les nations un ac cord destiné à limiter la production de l'opiun de ses dérivés, et celle de la cocaïne aux quan tités strictement requises par les besoins scien tifiques et médicaux.

Appuie sans réserve la proposition américaine (8).

La Commission de l'opium de la Société américaine de politique étrangère appuie sans réserve le programme de la délégation des Etats Unis d'Amérique dont les propositions groupen neuf points importants.

1. L'achèvement, par la Commission consul tative ou par une autre, des travaux destiné à déterminer les besoins de chaque pays e narcotiques et la classification de ces besoin sous forme de tableaux qui seront communi qués au grand public et qu'il sera possibl de modifier de temps à autre. (19)

. . . . . .

5. Nous estimons qu'il sera nécessaire d'ins tituer un Bureau central chargé d'applique un plan d'ordre pratique par l'intermédiair d'un Comité de fonctionnaires permanents. (8

. . . . . .

9. Toutes ces propositions ont pour bas un préambule qui touche au fond même d la question. Ce dernier point est le plus impor tant de tous. (8)

La limitation aux besoins médicaux implique l'institution de services médicaux appropriés.

Chaque Etat devra prévoir un service médical approprié dans l'ensemble de ses territoires et cette disposition devra être prise d'ici 24 ans au plus, et d'ici 15 ou 10 ans dans le cas des Etats les mieux organisés (5).

En ce qui concerne la première propositio (5 A), nous estimons qu'il est du devoir d chaque gouvernement civilisé de prévoir u service médical approprié dans l'ensemble d ses territoires. Par « approprié », nous n voulons pas signifier nécessairement un ser vice médical entièrement composé de diplômé universitaires. La création de ces service pourrait s'accomplir dans la limite d'une pé riode de 20 ans au plus, et de 15 à 10 an seulement dans le cas de gouvernements plu capables et plus énergiques.

LE CONTRÔLE DU TRAFIC ILLICITE DÉPEND DE LA LIMITATION DE LA PRODUCTION ET DE LA FABRICATION.

Le moyen le plus efficace d'enrayer le trafic illicite consiste à l'arrêter dans les pays d'origine, *en restreignant à cet effet la production et la fabrication* (1).

Nous désirons demander à la Conférence de vouloir bien reconnaître qu'en principe, le trafic illicite de ces stupéfiants ne pourra être restreint tant que la production et la fabrication ne seront pas astreintes à un contrôle; le moyen le plus efficace de refréner ce trafic illicite consiste à l'arrêter dans les pays d'origine.

RESTRICTION DE LA PRODUCTION DES MATIÈRES PREMIÈRES.

Approuve les mesures en vue du contrôle de la fabrication des stupéfiants exposées dans les programmes de la Commission consultative et du Comité préparatoire, mais regrette que des mesures semblables ne soient pas proposées en vue de restreindre la production des matières premières (2).

Nous avons attentivement étudié les rapports de la Commission consultative de l'opium et ceux du Comité préparatoire de la présente Conférence. Nous avons noté avec satisfaction les mesures proposées qui aboutiront, on l'espère, à un contrôle plus efficace du commerce des stupéfiants fabriqués. Toutefois, nous regrettons de n'avoir pas rencontré de dispositions semblables en vue de restreindre la production des matières premières.

Contrôle de la production (2).

Nous espérons qu'outre l'adoption des mesures recommandées par la Commission consultative, la présente Conférence fournira une réponse aux deux questions suivantes: (1) Quelles mesures la Conférence recommande-t-elle de prendre aux autres pays producteurs, en vue de contrôler la production d'une façon plus efficace ? (2) Quelles mesures la Conférence recommande-t-elle de prendre aux pays importateurs d'opium brut, en vue de la réduction des quantités qu'il leur est nécessaire d'importer ? Nous hésitons à discuter ces questions, car nous ne sommes pas experts en ce domaine. Toutefois, si nous nous permettons de les signaler, c'est que tout le monde reconnaît, en général, que la solution de ces problèmes ne peut être trouvée qu'à la source, c'est-à-dire dans les pays de production. Tant que la production des matières premières est dix fois plus élevée que les besoins légitimes du monde entier, peut-on espérer réaliser quelque progrès ?

Contrôle de la production de l'opium brut effectué de façon à ne laisser aucun excédent disponible en vue d'usages non médicaux et non scientifiques (15).

La Conférence des Sociétés de missionnaires est heureuse de voir se réunir à Genève la prochaine Conférence, et espère qu'elle prendra des décisions, nettement définies, dans le sens indiqué. Elle recommande instamment la prise de mesures pratiques en vue de reconnaître et de donner effet au principe suivant:

L'usage des produits opiacés, pour des fins autres que celles de la médecine et des sciences, constitue un abus et n'est pas légitime; en vue d'interdire l'usage de ces drogues, il est indispensable d'exercer un contrôle sur la production de l'opium brut, de façon qu'il ne reste aucun excédent dont on puisse disposer en vue de besoins non médicaux ou non scientifiques (3).

RECUEIL ET PUBLICATION DES STATISTIQUES DE LA PRODUCTION DES MATIÈRES PREMIÈRES.

Statistique de l'augmentation de la culture du pavot.

Je remarque que les projets soumis à la Conférence ne font aucune mention des chiffres relatifs à l'augmentation de la culture du pavot dans les divers pays où cette plante est cultivée; je me permets d'espérer que la Conférence trouvera le moyen de comprendre cette ques-

tion dans toute Convention qu'elle pourra rédiger ou que, tout au moins, elle y comprendra les statistiques de la culture dans la mesure où il est possible de la vérifier ou de l'évaluer.

Publicité donnée aux statistiques de la production.

2. Nous trouvons des propositions recommandant la publicité des statistiques de la production (8).

3. ... et que ce chiffre comprenait les quantités réservées à l'usage national et celles qui sont destinées à l'exportation (8).

LIMITATION DE LA PRODUCTION DE L'OPIUM ET DE FEUILLES DE COCA AUX QUANTITÉS NÉCESSAIRES POUR LES BESOINS MONDIAUX DE LA MÉDECINE ET DE LA SCIENCE.

Trafic légitime (2).

Limitation sans réserves aux quantités nécessaires à la médecine et à la science (2).

Limitation de la production, de façon qu'il n'existe plus d'excédents pour d'autres usages.

Nous estimons que le trafic légitime est correctement défini dans les résolutions élaborées par la Commission consultative du trafic de l'opium, et adoptées par l'Assemblée et le Conseil de la Société des Nations en 1923. Nous considérons que l'emploi de l'opium et des autres drogues nuisibles devrait être limité, absolument et sans réserves, aux fins médicales et scientifiques. En outre, nous demandons instamment que la production de l'opium et des feuilles de coca soit limitée de façon qu'il n'existe aucun excédent susceptible d'être utilisé pour d'autres fins.

II *a*. Obligation, pour les pays producteurs, d'assurer un contrôle rigoureux et la réduction progressive de la culture; *b*) nécessité de répartir la production entre les divers pays; *c*) nécessité de spécifier les limites de la période de réduction (5).

... En second lieu, tous les Etats sur le territoire desquels se pratique la culture du pavot à opium et des autres plantes productrices de drogues, devraient convenir d'une politique de contrôle rigoureux et de diminution progressive de la culture des dites plantes, la quote-part à allouer définitivement à chaque pays devant être fixée par voie d'accord, et les limites de la période de réduction devant être spécifiées.

Accord international en vue de limiter la production (6).

La Société pour la suppression du trafic de l'opium estime que la tâche dont la nécessité immédiate s'impose est la conclusion d'un accord international en vue de limiter la production dans les pays producteurs.

Limitation de la production aux besoins médicaux et scientifiques déterminés par les personnalités médicales les plus qualifiées (7).

... Adoption de mesures appropriées en vue d'assurer la suppression totale des plantes dont les stupéfiants sont tirés, à l'exception des plantes nécessaires à la production des quantités requises pour les besoins de la médecine et de la science, quantités évaluées par les personnalités médicales les plus qualifiées.

Coopération entre les nations (9).
Mesures appropriées pour limiter la production des matières premières aux quantités nécessaires à la médecine et à la science, déterminées par les personnalités médicales les plus qualifiées (9).

Les soussignés, voyant dans l'habitude sans cesse croissante d'employer des stupéfiants, un danger mortel pour les individus et les nations et une intoxication insidieuse et rapide de la race humaine, qui ne peuvent être victorieusement combattus que par la collaboration de toutes les nations, prient respectueusement la Conférence internationale de l'opium, qui se réunira en novembre 1924, d'adopter des mesures appropriées pour assurer *la suppression totale des plantes dont sont tirés les stupéfiants*, à l'exception des plantes nécessaires à la production des quantités requises pour la médecine et la science, quantités évaluées par les personnalités médicales les plus qualifiées.

Limitation de la production mondiale aux quantités requises pour la médecine et la science (10).

Nous approuvons chaleureusement l'objet que poursuivent les commissions et sous-commissions de la Société des Nations, à savoir la détermination des quantités de stupéfiants dont les divers pays ont légitimement besoin, et la réduction de la production mondiale aux quantités effectivement nécessaires pour la médecine et la science.

Impossibilité de se rendre maître de la contrebande tant que la production de tous les pays ne sera pas limitée de façon à ne pas dépasser les quantités totales nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques du monde (10)

Nous exprimons ici notre conviction qu'en raison de la nature de la morphine et des autres alcaloïdes narcotiques, aucune des mesures visant à empêcher la contrebande ne saurait être efficace et, par conséquent, nous nous rallions avec enthousiasme à la thèse selon laquelle la production devrait, dans tous les pays, être limitée de façon à ne pas dépasser les quantités totales nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques du monde en drogues de cette nature.

Limitation de la production et des échanges internationaux aux quantités nécessaires pour les besoins de la médecine et de la science (13).

1. Limitation de la production de la matière première et des échanges internationaux des drogues aux quantités requises pour les besoins de la médecine et de la science.

2. Limitation de la production. Il faut s'attaquer aux racines mêmes du mal. La contrebande ne pourra jamais être empêchée par une autre méthode. Les quantités produites sont évaluées au décuple des quantités nécessaires à la médecine et à la science (19).

Possibilité de trouver d'autres sources de revenus.

Possibilité de trouver d'autres sources de revenus (5).

Diverses autorités ont toutefois reconnu qu'il était possible de trouver d'autres sources de revenus. Un heureux témoignage en est fourni par le fait que le Gouvernement de l'Inde a sacrifié cinq millions de livres de recettes, antérieurement tirées du trafic avec la Chine.

Substitution d'autres cultures a la culture du pavot a opium et du coca.

Substitution de cultures plus rémunératrices sur les terres actuellement plantées en pavot (5).

On a également montré que les terres plantées en pavot à opium peuvent être utilisées pour des cultures d'un plus grand profit pour l'homme. L'augmentation du bien-être physique et moral de toutes les nations entraînées par un changement de cette nature est un élément encore plus important. Dans certains pays, il serait nécessaire d'instituer de meilleures conditions de fabrication, ainsi qu'un meilleur service médical.

Porter l'attention sur les manières de remplacer le pavot et le coca par d'autres cultures. Les indications agricoles données à Rome fournissent une base pour la discussion (19).

Réduction des exportations de feuilles de coca.

16. Les pays producteurs de feuilles de coca devraient être invités à réduire les exportations dans une mesure suffisante pour satisfaire aux visées humanitaires des décisions de la Conférence. (Tout en se rendant parfaitement compte des nombreuses difficultés à surmonter, les auteurs du vœu espèrent qu'il existe quelque moyen de limiter les exportations) (19).

	RESTRICTION DE LA CONSOMMATION AUX BESOINS MÉDICAUX ET SCIENTIFIQUES.
Réduction de la consommation, sans égard aux considérations fiscales (2).	Il conviendrait, par des efforts appropriés, de former l'opinion publique en vue d'aboutir à la réduction de la consommation, sans tenir aucun compte des répercussions de cette réduction au point de vue fiscal.
Restriction, dans un délai raisonnable, de l'emploi de l'opium et de ses dérivés aux besoins médicaux et scientifiques (3).	Les auteurs appuieront chaleureusement, dans les différents pays, tous les projets sages visant à restreindre, dans un délai raisonnable, l'emploi de l'opium et de ses dérivés à la médecine et à la science.
Les médecins devraient observer la plus grande prudence dans la prescription des drogues. Nécessité d'exiger une ordonnance pour l'achat de drogues par les particuliers (10).	Les médecins devraient observer la plus grande prudence lorsqu'ils prescrivent des drogues nuisibles, et aucun particulier ne devrait être autorisé à acheter de l'opium sous une forme quelconque, sauf sur ordonnance d'un médecin qualifié.
Limitation de l'usage des drogues aux besoins de la médecine et de la science (16).	Il importe d'admettre le principe de la limitation rigoureuse de l'emploi de l'opium, de la cocaïne et de toutes les drogues nuisibles, aux fins légitimes de la médecine et de la science.
	ENQUÊTE MONDIALE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS: TÉMOIGNAGE DES MÉDECINS.
Enquête mondiale approfondie effectuée par la Société des Nations (14).	La Société des Nations doit appliquer impartialement ses efforts « à la poursuite d'une enquête approfondie sur la question de l'opium dans le monde entier et à l'établissement de mesures positives en vue de la suppression définitive du fléau ».
Nécessité de tenir dûment compte du témoignage des médecins.	Nécessité de tenir dûment compte des témoignages des médecins au sujet des effets funestes entraînés par l'habitude de fumer et de manger l'opium. Voir, par exemple, la déclaration de 5.000 médecins britanniques; la déclaration de médecins américains communiquée par Mrs. H. Wright; la déclaration du Comité d'hygiène de la Société des Nations et de la récente Commission d'enquête d'Assam (19).
Collaboration du corps médical.	En outre, nous désirons collaborer avec la Société des Nations en ce qui concerne toutes les autres mesures qu'elle pourrait recommander pour la suppression du fléau constitué par l'usage des stupéfiants.
	IMPORTATION, EXPORTATION ET TRANSBORDEMENT.
	4. Nous trouvons le système des certificats d'importation et d'exportation développé et complété, de sorte qu'il se rapproche beaucoup du système primitivement proposé à la Commission consultative par sir Malcolm Delevingne. 7. Prohibition des expéditions, à l'exception des envois couverts par un certificat d'importation et d'exportation. 8. Nous trouvons des dispositions visant les entrepôts de douane et les zones franches.
Diminution progressive, pendant une période de 10 années, des exportations et des importations d'opium non destiné aux besoins de la médecine ou de la science (12).	L'exportation et l'importation de l'opium brut ou préparé, à l'exception de l'opium nécessaire aux besoins médicaux ou scientifiques devront être réduites pendant une période de 10 années en vue d'aboutir à la prohibition totale.

Limitation de la production et des échanges internationaux aux quantités nécessaires pour les besoins de la médecine et de la science (13).

Limitation de la production de la matière première et des échanges internationaux des stupéfiants aux quantités requises pour les besoins de la médecine et de la science.

Réduction progressive et prohibition absolue, dans le plus bref délai possible, de l'importation et de l'exportation de l'opium destiné à d'autres usages (16).

Nécessité de prendre des mesures pour diminuer progressivement et prohiber complètement, dans un délai aussi bref que possible, l'exportation et l'importation de l'opium brut ou préparé destiné à d'autres usages.

9. Les stupéfiants arrivant dans un pays à l'état brut devraient être placés sous la surveillance rigoureuse d'un fonctionnaire de l'Etat.

18. Lorsque les drogues circulent sous le couvert de certificats, elles ne devraient faire l'objet d'aucun transbordement avant d'avoir atteint leur destination. Il est d'une extrême importance d'empêcher le transbordement en cours de route, par exemple en pleine mer (10).

Chapitre II de la Convention internationale de l'opium.

Consommation de l'opium à fumer dans les territoires d'Extrême-Orient.

Collaboration entre les administrations de ces territoires et la Chine (1).

(2) *Suppression de l'habitude de fumer l'opium et de l'usage de la morphine, de la cocaïne, etc.*

J'aimerais appeler l'attention de la Conférence sur le problème qui se pose pour les territoires ou concessions situés en Chine ou à proximité de la Chine où la population peut encore fumer l'opium avec l'autorisation de la loi. En ce qui concerne ces territoires et concessions, il est essentiel, pour le succès des mesures prises en vue de combattre l'usage illicite de l'opium, qu'il s'établisse une entente complète entre les autorités intéressées, ainsi, d'ailleurs, qu'une coopération étroite entre les diverses administrations. Il est assez probable qu'à mesure que l'activité de l'Association nationale pour la lutte contre l'opium se développera, nous aurons fréquemment l'occasion de demander aux autorités des colonies et des concessions leur avis et leur collaboration. J'espère que les gouvernements représentés ici, qui possèdent des territoires en Extrême-Orient, joindront leurs efforts aux nôtres à cet effet.

1. La délégation des Etats-Unis a suggéré des amendements à la Convention sur l'opium qui constitueraient un réel progrès; notamment une réduction de 10% pour une période de 10 ans (8).

5. Une réduction annuelle de 10 % du chiffre des importations d'opium indien, par les six Etats d'Orient qui s'approvisionnent dans l'Inde ou tout autre moyen permettant d'atteindre le même but (19).

15. Dans les territoires où, en vertu de ces accords internationaux, les approvisionnements en opium préparé seraient si réduits qu'il pourrait parfois résulter des souffrances physiques pour les fumeurs privés de la drogue, l'assistance médicale gratuite devrait être accordée à ces derniers (19).

Propagande et éducation de l'opinion publique.

Méthodes appartenant au domaine de l'éducation (2).

Pour revenir maintenant à notre propre sphère d'activité, je puis dire que *les méthodes que nous avons employées et que nous nous efforcerons de développer appartiennent au domaine de l'éducation.*

Défense des principes humanitaires (6).

Quant aux principes qui doivent nous guider dans cette lutte, nous estimons qu'il importe avant tout d'avoir présents à l'esprit les devoirs humanitaires et les obligations morales.

Faire comprendre à l'opinion publique la gravité de ce danger (11).

AMENDEMENTS SUCCESSIFS A LA CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM.

Poursuivre les délinquants avec toute la rigueur des lois (11).

(6) *Prohibition de la fabrication de l'héroïne.*

3. Abandon du terme « légitimes » ou définition de ce terme par les mots « médicaux et scientifiques ».

4. *Révision de la Convention de La Haye,* afin qu'il soit impossible à un pays qui autorise encore un trafic quelconque de stupéfiants nuisibles de le défendre en invoquant les dispositions de la Convention. Il importe d'observer l'esprit aussi bien que la lettre de la Convention (19).

7. *Avec des réserves.* Je crois que notre Société est en faveur d'un monopole d'Etat et du contrôle du trafic: à son avis, l'idéal vers lequel devraient tendre les efforts est la prohibition pour tous, sauf pour le corps médical (19).

8. Aucune licence ne devrait être délivrée pour la vente de l'opium, du haschich et du bhang. Les licences ne devraient être accordées qu'à des particuliers, et d'après le système de l'enregistrement. Il devrait être interdit à toute personne qui n'est pas titulaire d'une licence d'avoir des stupéfiants en sa possession (10).

10. Les approvisionnements de morphine, de cocaïne et de stupéfiants similaires devraient être emmagasinés dans un local distinct de celui où se trouvent les drogues qui ne déterminent pas la formation d'une habitude invétérée — selon la méthode employée dans certaines colonies britanniques.

Toutes les entrées et sorties de drogues devraient faire l'objet d'un contrôle rigoureux.

Sauf les titulaires de licences, nul ne devrait être autorisé à se livrer au trafic des stupéfiants; en outre, on devrait fixer pour les achats et les ventes autorisés un chiffre maximum (19).

11. Aucun trafiquant ne devrait être autorisé à faire l'acquisition d'un nouveau stock, avant d'avoir pu rendre compte, d'une manière satisfaisante, de l'emploi du stock précédent. En outre, les licences devraient n'autoriser exclusivement que la constitution de stocks destinés aux besoins médicaux et scientifiques (19).

12. (Suggestion de l'Association de Pékin). Les paquets renfermant les drogues devraient être de dimensions différentes pour chaque *catégorie de stupéfiants. En outre, tous les* paquets d'une série devraient porter une lettre et un numéro afin qu'il soit plus aisé d'en retrouver la trace (19).

13. Un accord international devrait être conclu pour interdire l'exportation de stupéfiants à destination de tout pays dont la législation ne garantit pas que ces stupéfiants seront utilisés exclusivement pour des fins médicales et scientifiques (19).

14. Les stupéfiants ne devraient pas être traités comme des articles ordinaires de commerce, tant en ce qui concerne l'exportation que l'importation — le transit et le transbor-

dement — et le magasinage dans les ports francs, zones franches et entrepôts.
Les articles 4, 5, 7, 9 et 10 de la Convention de La Haye fournissent de nombreuses suggestions et indications en ce sens (19).

DIVERS.

Toute réduction de la culture du pavot et de la consommation de l'opium à fumer, en Chine, devrait être accompagnée de mesures efficaces destinées à réprimer le trafic illicite des stupéfiants (1).

(3) *Le trafic illicite des stupéfiants.*
Il est avéré que l'introduction en contrebande de la morphine et autres stupéfiants nuisibles en Chine se pratique dans de très grandes proportions. Par conséquent, dans notre campagne contre l'opium, nous devons nous demander, et c'est là une question des plus importantes, si, en supprimant la culture du pavot et la consommation de l'opium à fumer en Chine, nous ne pouvons pas en même temps prendre des mesures en vue de réprimer d'une manière efficace le trafic illicite des stupéfiants.

Inspection dans certaines provinces de Chine avec la collaboration d'étrangers.

(1) *Suppression de la culture du pavot en Chine.*
Afin que ces inspections puissent être conduites dans un esprit tout à fait impartial, l'Association nationale pour la lutte contre l'opium encourage des filiales à inviter des personnalités d'une autorité reconnue et d'origine non chinoise à se joindre à nos délégués au cours des inspections annuelles. Nous espérons qu'en faisant ainsi appel à l'opinion publique en Chine et à l'étranger, nous pourrons obtenir des résultats satisfaisants dans l'exécution du premier article de notre programme.

Adoption d'une convention destinée à supprimer l'usage illicite de l'opium et autres stupéfiants nuisibles (4).

... désire, en particulier, l'adoption d'une Convention contenant des dispositions qui permettraient de mettre fin aux ravages causés par l'usage illicite de l'opium et autres stupéfiants nuisibles.

Le problème est essentiellement un problème d'ordre moral (6).

La Société pour la répression du trafic de l'opium a toujours affirmé le principe que le problème des stupéfiants nuisibles est essentiellement, et au premier chef, un problème d'ordre moral.

19. La Société pour la répression du trafic de l'opium a été vivement frappée par la pétition émanant de 2.000 habitants de la Malaisie (et figurant dans un rapport de la Commission) et par la déclaration du Gouverneur de Hong-Kong (novembre 1923), à l'effet que la colonie pouvait se passer des recettes tirées de l'opium, et qu'elle accueillerait favorablement la prohibition du trafic de l'opium (19).

20. Les sociétés de tempérance de l'Inde, et les personnes qui dirigent l'opinion publique dans ce pays, devraient être encouragées à faire connaître à la population l'étendue des ravages causés par l'habitude de manger de l'opium.

Appendice.

SOURCE DES NOTES RELATIVES AUX ORGANISATIONS PRIVÉES ET AUX PROPOSITIONS QU'ELLES ONT SOUMISES.

(1) Déclaration faite à la Conférence par M. T. Z. Koo, représentant de l'Association nationale de Chine pour la lutte contre l'opium. Cette association comprend environ 34 organisations populaires. A la date du mois de septembre 1924, elle avait 198 filiales dans 19 provinces de Chine et dans un territoire spécial. Un télégramme a annoncé l'envoi, à la Société des Nations, d'une pétition, signée par 1.300 organisations de toutes les parties de la Chine, et groupant environ 2.000.000 d'adhérents.

(2) Déclaration faite à la Conférence, par le Dr A. L. Warnhuis, représentant du Conseil international des missions. Le Conseil est composé de délégués des conseils nationaux, des Eglises et des missions. Il représente ainsi les forces missionnaires de toutes les Eglises chrétiennes protestantes du monde.

(3) Déclaration faite à la Conférence par M. Kenneth MacLennan, représentant de la Conférence annuelle des missions de Grande-Bretagne et d'Irlande. Cette Conférence comprend 51 sociétés exerçant leur activité dans tous les pays.

(4) Déclaration présentée à la Conférence par Mgr Eugène Beaupin, président et représentant de l'Union catholique pour les études internationales. Cette Union comprend des organisations catholiques importantes de dix pays européens. Elle a été fondée en 1920.

(5) Déclaration faite par M. Alexander, représentant de la Société des Amis (ou Quakers) de Grande-Bretagne.

(6) Déclaration faite à la Conférence par le Rév. E. J. Dukes, représentant de la Société pour la répression du trafic de l'opium (Grande-Bretagne).

(7) Pétition présentée par le Rev. Dukes, et signée par 400 Indiens représentant des sociétés et organisations qui groupent plus de 206.000 adhérents dans l'Inde.

(8) Déclaration faite à la Conférence par Mrs. Helen Moorhead, représentante du « Foreign Policy Association » (Etats-Unis d'Amérique).

(9) Pétition de la Société de la Croix-Blanche internationale pour la lutte contre les stupéfiants, Seattle, Washington (Etats-Unis d'Amérique). Présentée à la Conférence de l'opium par Mrs. Jeanne Sturges, remplaçant M. le Chanoine Bliss, président de la Société.

(10) Mémoire présenté à la Société des Nations par le corps médical de Chine. Envoyé par l'Association internationale pour la lutte contre l'opium de Pékin (C.O.P. 4, O.D.C. 2). Association nationale des médecins de Chine, Association des médecins missionnaires de Chine.

(11) « Lions International Association. » Résolution adoptée au cours d'une réunion du Conseil d'administration, à Toronto (Canada). (O.D.C. 5.)

(12) Résolution adoptée au cours d'une réunion tenue à Edimbourg, le 7 novembre 1924, sous les auspices des Sociétés suivantes:

Union pour la Société des Nations,
Conseil national des Femmes,
Association des citoyennes d'Edimbourg,
Guildes coopératives des femmes,
Association nationale de vigilance.

(Communiquée aux délégués à la Conférence par la Secrétaire de la seconde Conférence de l'opium, à la demande de ces sociétés.) (O.D.C. 6.)

(13) Résolution adoptée à l'unanimité, au cours d'une réunion tenue à Glasgow, le 6 novembre 1924, sous les auspices de la Société de Glasgow pour l'égalité des droits civiques, et de l'Association des citoyennes de Glasgow, en collaboration avec l'Union pour la Société des Nations. (Communiquées aux délégués à la Conférence par la Secrétaire de la seconde Conférence de l'opium, à la demande de ces Sociétés). (O.D.C. 7.)

(14) Résolution adoptée par l'Alliance des étudiants chinois et par l'Association chrétienne des étudiants chinois de l'Amérique du Nord. (O.D.C. 1.)

(15) Lettre du Comité permanent de la Conférence des missions de Grande-Bretagne et d'Irlande.

(16) Extrait des Actes de l'Assemblée générale des Eglises libres unifiées d'Ecosse, novembre 1924.

(17) Résolution adoptée au cours de la Réunion du Conseil international des missions à Oxford (Angleterre) en juillet 1923. (O.D.C. 19.)

(18) Pétition soumise par l'Association nationale de Chine pour la lutte contre l'opium. (Communiquée à la Conférence; documents C.O.P. 37 et O.D.C. 8.)

(19) Propositions soumises au Président de la Conférence, par M. Edwin J. Dukes, représentant de la Société pour la répression du trafic de l'opium (Grande-Bretagne):

A M. ZAHLE.

Genève, le 24 novembre 1924.

Monsieur le Président,

Etant donné qu'un Comité a été nommé en vue d'examiner toute proposition concrète soumise par des représentants des organisation privées, puis-je soumettre — ce que je n'ai cru ni opportun ni possible de faire lorsque j'ai pris la parole devant la Conférence — au Comité les propositions suivantes au nom de la Société pour la répression du trafic de l'opium.

Un grand nombre de ces propositions font déjà l'objet — je le sais — de discussions à la Conférence, mais ce n'est pas une raison pour les omettre du nombre des mesures que ma Société considère, à divers degrés, comme essentielles au succès de la tâche que nous avons entreprise.

Veuillez agréer, etc...

(Signé) Ed. J. DUKES.

Annexe 17.

O. D. C. 40.

DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ DES TRAVAUX.

Rapporteur: M. DINICHERT.

Conformément à la proposition faite par le président à la Conférence et agréée par celle-ci à sa dernière séance, le Comité des travaux s'est réuni le 26 novembre, le matin et l'après-midi, en présence des présidents des six sous-commissions, afin de chercher à soumettre à la Conférence un plan rationnel de répartition du travail entre la première et la deuxième Commissions.

La tâche qui incombait au Comité des travaux, ainsi élargi pour la circonstance, a pris plus de temps qu'on ne le pensait, tout d'abord parce qu'il a paru utile de procéder, à cette occasion, à un échange de vues assez étendu avant de s'arrêter à une méthode de répartition donnée.

Ces délibérations ont conduit à la constatation que la répartition générale d'ores et déjà prévue dans le premier rapport du Comité des travaux, paraissait, en effet, la meilleure, c'est-à-dire que la section I des « mesures propres à fournir une base aux travaux de la seconde Conférence », élaborées par la Commission consultative du trafic de l'opium, devait former la base pour le travail de la première Commission, tandis que la deuxième Commission prendrait comme base de ses travaux la Section II du dit programme de la Commission consultative.

Quant aux deux points de la Section III de ce programme, ils seraient attribués à la deuxième Commission.

Le Comité a ensuite passé à l'examen en détail du projet si complet présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, en vue de la répartition de ces différentes dispositions entre les deux Commissions, et voici les propositions qu'à cet égard, le Comité des travaux a l'honneur de soumettre à la Conférence.

La question de la définition des « feuilles de coca » est renvoyée à la première Commission.

L'article premier demeure réservé, c'est-à-dire qu'il n'est renvoyé, pour le moment, ni à l'une ni à l'autre des Commissions. La délégation des Etats-Unis s'est cependant réservé le droit de soulever la question traitée à l'article premier de son projet, soit en Commission, soit en séance plénière de la Conférence.

Les articles 2, 2 A, 3 et 4 vont à la deuxième Commission.

Le chapitre II, comprenant la définition de l'opium préparé et les articles 6, 7 et 8, a été réservé dans les mêmes conditions que l'article I.

Les « définitions » constituant l'introduction du chapitre III du projet sont renvoyées à la première Commission.

L'article 9 va à la deuxième Commission.

Quant à l'article 9 A, traitant de l'héroïne, il a été également réservé.

Les articles 10, 11, 12 et 13 seront examinés par la deuxième Commission. Il en est de même de l'article 14.

Au sujet du chapitre IV de la Convention de La Haye de 1912, le projet américain ne contient on le sait, aucune proposition.

Au chapitre V, l'article 20 est renvoyé à la deuxième Commission.

En ce qui concerne les articles 20 A, 20 B, 20 C, 20 D et 20 E, qui sont relatifs à un « Comité central » à créer, ils rentreraient dans la compétence de la première Commission.

L'article 20 F est renvoyé, comme le point 1 de la Section III du programme de la Commission consultative, à la deuxième Commission.

Vont également à la deuxième Commission les articles 20 G, 20 H, 20 I, 20 J, 20 K et 20 L.

Quant au préambule du projet américain, il n'a pas été spécialement examiné par le Comité des travaux et ne fait, actuellement, pas l'objet d'une proposition de sa part.

Certaines questions ayant été réservées, expressément ou de façon plus ou moins tacite, il demeure entendu que, si elles venaient à être soulevées en commission ou en sous-commission, la ou les délégations qui auraient des objections à leur discussion auront toujours la faculté de le faire et de demander, notamment, le renvoi de pareilles discussions à la Conférence plénière.

Le Comité des travaux se trouvait, en outre, saisi d'un certain nombre d'autres propositions, soit:

Proposition belge, document O.D.C./C.T./2: renvoyée à la deuxième Commission.
Proposition australienne, doc. O.D.C. 20: renvoyée à la première Commission.
Propositions autrichiennes, document O.D.C. 20, O.D.C. 20 *a*): renvoyées à la première Commission.
Proposition cubaine, document O.D.C. 20, page 2: renvoyée à la première Commission.
Propositions norvégiennes, document O.D.C. 20 annexe: la première proposition est renvoyée à la première Commission, la seconde à la deuxième Commission.
Proposition chinoise, document O.D.C. 39: renvoyée à la deuxième Commission, avec la réserve que, si une question de compétence devait y surgir, la proposition viendrait devant la Conférence plénière.

Le Comité des travaux propose donc le plan de travail ci-dessus esquissé à l'agrément de la Conférence. Cette approbation une fois intervenue, il appartiendra à chacune des deux Commissions de déterminer les tâches incombant à la sous-commission ou aux sous-commissions dépendant d'elle.

Annexe 18.

O. D. C. 20.

PROPOSITIONS SOUMISES A LA CONFÉRENCE PAR LES GOUVERNEMENTS D'AUSTRALIE, D'AUTRICHE ET DE CUBA ET AIDE-MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT DE NORVÈGE.

AUSTRALIE.

Au sujet document Société C. 172. M. 47, 26 mars, deuxième Conférence opium; gouvernement Commonwealth australien approuve proposition que, pour protéger pays entreprenant réduction, il soit interdit à pays qui ne produisent pas présentement de cultiver pavot et feuille de coca.

S. M. BRUCE,
Premier Ministre.

AUTRICHE.

Genève, le 31 août 1924.

Concernant le rapport ci-joint, je suis chargé de porter à votre connaissance les remarques suivantes que le Gouvernement fédéral désire faire au sujet des communications que vous avez bien voulu lui faire par vos lettres circulaires:

Lettres circulaires C. L. 5. 1924. XI. et C. 156. M. 37. 1924. XI. Le Gouvernement fédéral est d'accord avec la proposition du représentant des Etats-Unis de réduire la culture du pavot et du coca à la quantité suffisante pour les besoins de la médecine et de la science, c'est-à-dire, aux besoins légitimes strictement nécessaires parce que le but de la Convention internationale de l'opium, à savoir d'empêcher l'abus des opiates, de la cocaïne, etc., ne peut être atteint que par une telle mesure. Il faudrait cependant éviter que la culture de ces plantes ou leur usage pour la production de l'opium soit limitée à un nombre restreint de pays ou réservée aux pays où cette production a eu lieu antérieurement. Une telle restriction constituerait un avantage commercial, injustifié aux yeux du Gouvernement fédéral, pour certains pays de production, qui obtiendraient ainsi un monopole, tandis que l'industrie d'autres pays s'en trouverait lésée.

De l'avis du Gouvernement fédéral, il serait utile de laisser à chaque pays le soin de déterminer la quantité de narcotiques qu'exigeraient les besoins de la médecine et de la science sur son propre territoire. Quant à l'établissement d'un total pour la consommation mondiale, le Gouvernement fédéral n'y voit point d'inconvénient, à condition que l'établissement de ce chiffre soit subordonné à la constatation, par voie de statistique, des besoins des différents pays pendant plusieurs années

D'accord avec la nomenclature uniforme de tous les articles tombant sous la Convention de l'opium, le Gouvernement fédéral consent à maintenir celle adoptée dans la Convention de La Haye du 23 janvier 1912.

CUBA.

Voici texte propositon sur moyens pratiques limiter usage stupéfiants et empêcher abus: Que production universelle opium et stupéfiants soit exactement en rapport avec besoins de chaque pays pour usages thérapeutiques et scientifiques, selon estimation inspirée esprit hautement civique et loyal.

CESPEDES.

O. D. C. 20 (Annexe).

NORVÈGE.

Aide-Mémoire.

Genève, le 17 novembre 1924.

Le Gouvernement norvégien ne saurait donner son adhésion à la stipulation suivant laquelle les gouvernements seraient tenus de produire des statistiques trimestrielles de leur importation et exportation des substances en question au lieu d'un rapport annuel comme on l'a fait jusqu'à présent.

Le Gouvernement du Roi estime, en effet, que les statistiques annuelles sont amplement suffisantes pour les besoins du contrôle, étant donné qu'une inspection spéciale des pharmacies se fait régulièrement en Norvège et étant donné, d'autre part, que les conditions de vie de ce pays rendent facile la surveillance du commerce de ces drogues. Il y a donc lieu de croire qu'un abus de quelque importance serait rapidement découvert. Le Gouvernement estime, par conséquent, qu'en ce qui concerne la Norvège, les rapports trimestriels, qui, d'ailleurs, nécessiteraient un travail assez considérable, ne sauraient être regardés comme nécessaires.

Section II.

V. Le Gouvernement n'a pas d'objection à ce que l'ecgonine soit comprise.

VI. Le Gouvernement ne pourra donner son adhésion à la suppression de la dernière phrase de l'article 10 de la Convention de La Haye, si cela impliquait que les pharmaciens seraient tenus de consigner sur leurs livres, avec indication du nom de l'acheteur, chaque expédition d'opium, etc., ou des médicaments contenant ces substances et à en aviser les autorités. Une stipulation pareille serait trop rigoureuse et n'est pas nécessaire pour le contrôle. Elle ne se laisserait du reste guère pratiquer.

Il convient, à ce sujet, de rappeler que le service des pharmacies est, en Norvège, soumis à une inspection constante de la part des autorités et que le système des licences pratiqué en Norvège pour l'établissement des pharmacies équivaut, au point de vue du contrôle, à un monopole d'Etat.

Annexe 18 a.

O. D. C. 20 (*a*).

MÉMOIRE

RELATIF A L'ANNEXE I AU DOCUMENT A. 32. 1924. XI: « MESURES PROPRES A FOURNIR UNE BASE AUX TRAVAUX DE LA SECONDE CONFÉRENCE (NOVEMBRE 1924) », SOUMIS PAR LE GOUVERNEMENT AUTRICHIEN.

Lors de la présentation de son rapport pour l'année 1923, le Gouvernement fédéral a déjà fait remarquer qu'à son avis l'estimation définitive de la consommation annuelle en narcotiques devrait être subordonnée à des constatations statistiques poursuivies pendant plusieurs années. En Autriche, la Convention de La Haye n'est en vigueur que depuis l'année 1921. Par conséquent, les statistiques n'embrassent que la période à partir du 1er septembre 1921. Les observations faites pendant ce temps au sujet du trafic des narcotiques ne sauraient être considérées comme suffisantes pour servir de base à une estimation des besoins effectifs. Le Gouvernement fédéral se permet donc de proposer que l'établissement de ces quantités soit ajourné au moins pour une année. Ce délai ultérieur permettrait de compléter les observations faites jusqu'ici et de fournir alors des données propres à établir les besoins effectifs: *a*) de la consommation intérieure pour des buts médicaux et scientifiques; *b*) de la fabrication d'articles de droguerie et d'autres préparations médicales; *c*) du commerce avec l'étranger.

L'Autriche ne saurait souscrire à la proposition que chaque pays doive s'engager à ne pas autoriser l'importation de narcotiques en quantités supérieures à celles qui ont été spécifiées dans les estimations fournies par lui. Les moindres changements dans les conditions du marché, une épidémie, etc., suffiraient pour rendre impossible la stricte observation d'un tel engagement. Selon l'avis du Gouvernement fédéral, il est du propre intérêt de chaque Etat, rien que pour des raisons sanitaires, de surveiller le trafic des drogues et d'empêcher de sa propre initiative tout

emploi abusif. Par contre, une mesure restrictive telle que la prévoit l'engagement susmentionné pourrait avoir des conséquences propres à causer des dommages irréparables aux commerçants autorisés pour leur exportation. Il importe aussi de tenir compte de l'éventualité que les commerçants autorisés qui se verraient dans l'impossibilité d'obtenir des licences pour la prompte importation de ces articles pour des besoins urgents, pour le motif que les quantités spécifiées dans l'estimation ont été dépassées, se voient poussés à des procédés illégaux.

Le Gouvernement fédéral n'est pas d'avis que la constitution d'un Comité central composé d'experts et chargé du contrôle des quantités importées par rapport aux estimations, soit absolument nécessaire. Ce Comité ne pourrait exercer ses fonctions que si la Conférence accepte aussi la nouvelle proposition portant que les gouvernements soient tenus à fournir tous les trois mois les statistiques de leurs importations, exportations et réexportations en provenance ou à destination de chaque pays, et tous les six mois les statistiques de leurs fabrications et le chiffre des stocks détenus par les négociants en gros. Tous les établissements d'industrie et de commerce sont actuellement surchargés de travaux statistiques et de rapports de tout genre qui leur sont demandés pour les buts officiels et semi-officiels. La demande de fournir les statistiques susmentionnées à des intervalles aussi rapprochés rencontrerait donc sûrement quelques difficultés. Le Gouvernement fédéral croit, par conséquent, qu'il serait préférable de ne pas introduire l'obligation de fournir ces rapports trimestriels et semestriels et qu'on pourrait s'en tenir aux rapports annuels de chaque pays qui fourniraient une base suffisante pour des mesures efficaces contre tout abus.

Autant que le Gouvernement fédéral peut en juger, la Commission consultative de l'opium qui, jusqu'ici, a été chargée de ces travaux, a fait valoir son influence auprès des différents pays à toute occasion qui s'est présentée. De l'avis du Gouvernement fédéral, le contrôle du trafic des narcotiques tel qu'il a été exercé par la dite Commission a donné des résultats absolument satisfaisants. Le Gouvernement fédéral est, par conséquent, d'avis qu'il serait superflu de créer un nouveau comité.

Le Gouvernement fédéral ne croit pas pouvoir souscrire à la proposition contenue aux nos III et VIII de la Section II, d'après laquelle, lorsqu'une copie de la licence d'exportation n'est pas jointe à l'envoi, le Gouvernement qui a délivré cette licence doit en envoyer une copie au gouvernement du pays importateur. Le Gouvernement fédéral estime, en effet, que cette mesure entraînerait uniquement un surplus de travail pour les autorités intéressées, sans contribuer à la répression du trafic illicite d'une manière appréciable. Comme le Gouvernement fédéral s'est déjà permis de le faire savoir lors de la présentation de son rapport sur l'année 1923, il est, en principe, disposé à faire délivrer les licences en quatre exemplaires. A son avis, il conviendrait de rendre cette règle générale et de stipuler qu'un de ces exemplaires doit accompagner chaque envoi. Pour le cas où le gouvernement d'un pays exportateur en ferait la demande, on pourrait encore stipuler que l'exemplaire de la licence d'exportation accompagnant la marchandise doit être retourné au dit gouvernement muni de l'attestation du gouvernement du pays importateur que l'importation a réellement eu lieu.

En ce qui concerne la question posée au no V, à savoir si l'ecgonine devrait être comprise parmi les articles contrôlés conformément à la Convention de La Haye, le Gouvernement fédéral n'est pas à même de formuler une proposition, aucune constatation n'ayant été faite en Autriche que cette préparation eût fait l'objet d'un usage abusif réclamant un contrôle plus strict.

Quant à la proposition contenue au no X, à savoir que, dans le cas où un envoi de narcotiques transiterait le territoire d'un troisième pays sans quitter le véhicule ou bateau utilisé pour son transport, une déclaration devrait être produite aux autorités du pays de transit, relativement au contenu de l'envoi et au pays de destination, le Gouvernement fédéral croit devoir faire observer que les autorités du pays transité ne sont pas en mesure d'appliquer les dispositions concernant le contrôle du trafic des narcotiques à des marchandises transportées dans des récipients fermés qui ne quittent pas le moyen de transport et restent, en d'autres termes, lors de leur transit, sous scellés douaniers. Un contrôle de pareils envois par les autorités des pays transités irait trop loin et ne pourrait, d'ailleurs, produire un effet que si l'on procédait à examiner du moins le contenu de quelques-uns des colis respectifs choisis au hasard. Or, les autorités du pays de transit, à moins de soupçons fondés sur leur contenu, n'ont pas le droit d'ouvrir les colis et il convient encore de tenir compte du fait que, d'après la Convention pour la simplification des formalités douanières du 3 novembre 1923, toute formalité excessive ou inutile doit être évitée. D'après l'avis du Gouvernement fédéral, la copie du certificat d'exportation accompagnant la marchandise devrait suffire pour légitimer l'envoi.

Annexe 18 b.

O.D.C./C.T./2.

MODIFICATIONS AU TEXTE DE LA CONVENTION DE L'OPIUM PROPOSÉES PAR LA DÉLÉGATION BELGE.

La délégation belge propose les modifications suivantes au texte de l'article 14 de la Convention de l'opium:

a) A l'opium médicinal;
b) A toutes les préparations (officinales et non officinales, y compris les remèdes dits anti-opiums) *contenant plus de* 0,05 *gr. de morphine*;
c) A la feuille de coca, à toutes les préparations (officinales et non officinales) *contenant plus de* 0,025 *de cocaïne*;
d) *Aux solutions de morphine ou de cocaïne délivrées en ampoules*;
e) A *l'ecgonine*;
f) A l'héroïne, ses sels et *préparations contenant de l'héroïne* ;
g) A tout nouveau produit dérivé de la morphine, de la cocaïne ou de leurs sels respectifs, ou à *tout autre produit* qui pourrait, à la suite de recherches scientifiques généralement reconnues, donner lieu à des abus analogues et avoir pour résultat les mêmes effets nuisibles.

Exposé des motifs.

La disposition visée de la Convention de l'opium en donnant comme limite de la délivrance la concentration en alcaloïdes des préparations officinales, présente pour l'exercice de la pharmacie de graves inconvénients.

C'est ainsi, par exemple, que le pharmacien ne peut, sans prescription médicale, donner au client atteint d'entérite une seule goutte de laudanum (1 % de morphine), mais il peut lui délivrer 20 gr. de laudanum s'il prend la précaution de les additionner de 80 gr. d'eau. Le mélange titre, en effet, 0,2 % de morphine et ne tombe plus sous l'application de l'article cité.

De plus, le pharmacien,

					Extrait d'opium
S'il prépare	un granulé	0,05 gr.	peut délivrer		0,0001 M + 0,0005
» »	une pilule	0,20 gr.	»	»	0,0004 M + 0,002
» »	une pastille	1 gr	»	»	0,002
» »	une solution peut délivrer des quantités de morphine variables avec le volume.				

On sait, d'autre part, qu'il n'est pas indispensable d'évaporer à siccité les solutions d'alcaloïdes pour en extraire ceux-ci à l'état pur. On voit, dès lors, qu'il est anormal, dans un règlement, de donner des prescriptions variant dans leur application de 1 à 2.000. La modification projetée permettra au pharmacien de délivrer 5 gr. de laudanum, 5 gr. de poudre de Dover, 25 pilules à 0,01 d'extrait d'opium, sous réserve de l'inscription de toute délivrance à la comptabilité des stupéfiants et de l'observation des arrêts concernant la délivrance des toxiques. Elle ne permettra pas de délivrer des ampoules de morphine et de cocaïne. Elle subordonne à la prescription médicale toute délivrance d'héroïne.

Il y aurait lieu, encore, de défendre aux médecins de prescrire et, par le fait, aux pharmaciens de délivrer, malgré la prescription médicale, les alcaloïdes ou leurs sels à l'état pur. Ces alcaloïdes n'ont, en effet, à l'état pur, aucune utilisation.

Annexe 18 c.

O.D.C. 39.

MÉMORANDUM ET PROPOSITION PRÉSENTÉS PAR LA DÉLÉGATION CHINOISE SUR LE CHAPITRE IV DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1912.

Le 24 novembre 1924.

La Chine souffre plus que les autres nations du commerce illicite des stupéfiants. L'action dégradante qu'exercent ces narcotiques sur la population, leur usage extrêmement répandu, introduisent un facteur décourageant dans la lutte que le Gouvernement et le peuple chinois mènent en vue de supprimer la production et la consommation de l'opium préparé, qui sont illégales, aux termes de la loi chinoise. Il y a donc, pour la Chine, un intérêt tout spécial à ce que

les gouvernements des pays où ces drogues sont fabriquées, adoptent d'un commun accord des règlements efficaces visant leur fabrication, exportation, réexportation, transbordement et transit, afin de restreindre strictement ce trafic aux besoins médicaux et scientifiques.

La Chine, où ne se fabrique aucune de ces drogues, mettra, pour sa part, tout en œuvre, dans la mesure où l'autorité de son Gouvernement le lui permet, en vue de contrôler, en Chine, l'importation, le transbordement et la réexportation des stupéfiants; elle collaborera ainsi de toute façon possible avec les autres Puissances aux efforts tentés par ces dernières pour résoudre ce problème mondial et limiter strictement le commerce de ces drogues aux besoins de la science et de la médecine.

Quant au commerce et à l'usage de ces stupéfiants dans les limites du territoire de la Chine, le Gouvernement chinois emploiera tous les moyens d'ordre législatif et administratif dont il dispose afin d'empêcher qu'ils soient utilisés autrement qu'à des fins médicales et scientifiques.

Dans la plupart des Etats, c'est là une tâche dont l'accomplissement ne dépend pas de la collaboration d'autres gouvernements, mais en Chine, en raison des droits d'exterritorialité dont jouissent les ressortissants d'un grand nombre de Puissances, en raison également de l'existence, dans les limites du territoire de la Chine, de régions où quelques-unes des Puissances à traités sont autorisées à exercer certains droits d'ordre administratif, il est indispensable que le Gouvernement chinois s'assure la coopération cordiale de ces Puissances, afin de pouvoir exercer dans ce domaine des stupéfiants un contrôle efficace.

Pour ce qui est du contrôle de ses propres citoyens à l'égard desquels il possède autorité administrative pleine et entière, le Gouvernement chinois a promulgué des lois sévères et d'une portée étendue qu'il applique dans la mesure où s'exerce son autorité; par contre, pour ce qui concerne ceux de ses ressortissants qui vivent dans les limites des régions mentionnées ci-dessus, ainsi que les nationaux des Puissances qui résident dans les dites régions, et les ressortissants de ces mêmes nations qui, hors des dites régions, bénéficient de privilèges extra-territoriaux, la Chine dépend, en totalité ou en partie, de la collaboration des Puissances pour pouvoir exercer un contrôle efficace sur l'usage des stupéfiants. Ce fait est reconnu dans le chapitre IV de la Convention de La Haye de 1912, qui prévoit une coopération harmonieuse entre la Chine et les Puissances signataires.

La Chine s'est loyalement efforcée de remplir les obligations assumées par elle, mais, jusqu'ici, elle n'a pu réussir à s'assurer la coopération pleine et entière des autres Puissances en ce qui concerne les mesures à prendre, mentionnées à l'article 16; il était dit, en effet, à cet article, que les représentants diplomatiques de ces Puissances à Pékin devraient étudier les lois sur les produits pharmaceutiques qui réglementent la vente et la distribution de la morphine, de la cocaïne, de leurs sels respectifs et des autres substances citées à l'article 14 de la Convention; ces lois, promulguées par le Gouvernement chinois et dont il a été donné communication aux représentants diplomatiques étrangers devaient, si elles étaient considérées comme acceptables par ces derniers, s'appliquer également aux ressortissants des Puissances résidant en Chine. En outre, la délégation chinoise se voit dans l'obligation de déclarer, en ce qui concerne la législation promulguée par certaines des Puissances, en vue d'exercer un contrôle sur leurs propres nationaux en Chine, que les sanctions imposées ne semblent pas être assez sévères pour qu'il soit possible d'atteindre le but visé. De plus, elles ne sont jamais appliquées par les fonctionnaires des Puissances intéressées, avec assez d'énergie ou d'une manière uniforme. Cette remarque s'applique également aux lois destinées à punir la contrebande de l'opium et des stupéfiants en Chine.

Aussi, la délégation chinoise demande-t-elle, afin de remédier à la situation actuelle si peu satisfaisante, qu'il soit inséré dans la Convention à laquelle aboutiront, comme on espère, les travaux de la présente Conférence, des dispositions dont la teneur générale serait comme suit:

1. Les lois, règlements et procédures administratives, actuellement appliquées par les Puissances signataires seront renforcés et améliorés de façon à empêcher l'exportation, l'importation, le transbordement, le transit et la réexpédition de l'opium (sous réserve des dispositions prévues au chapitre II de la Convention de La Haye de 1912), ainsi que de la morphine, de l'héroïne, de la cocaïne et des autres stupéfiants (exception faite des quantités strictement nécessaires aux besoins médicaux et scientifiques).

2. Les Puissances, qui jouissent de droits d'exterritorialité en Chine devront, comme il est prévu à l'article 15 de la Convention de La Haye, examiner sans délai la question de l'application à leurs propres nationaux des lois chinoises sur les produits pharmaceutiques, portant règlement de la vente, de la détention et de la distribution des stupéfiants, et donner à ces lois la suite qu'elles comportent, le premier avril 1925 au plus tard.

3. Les Puissances qui jouissent de droits d'exterritorialité en Chine devront, soit faire application des lois chinoises à leurs ressortissants en cas d'infraction de leur part aux dites lois, qui interdisent la culture, la vente, le transport ou le commerce de l'opium et des autres stupéfiants, soit édicter des lois suffisamment sévères dans ce domaine, portant que toute infraction de la part de leurs propres ressortissants sera passible d'amendes dont le montant sera un multiple de la valeur des drogues en question, au lieu même du délit, et, en outre, de périodes d'emprisonnement à l'expiration desquelles $\frac{\text{le délinquant sera expulsé}}{\text{les délinquants seront expulsés}}$ de Chine avec interdiction d'y rentrer.

4. Les Puissances qui jouissent de droits d'exterritorialité en Chine devront, soit faire application à leurs propres ressortissants, en Chine, des lois chinoises relatives à l'introduction, en contrebande, dans le territoire chinois, de l'opium ou des stupéfiants, soit renforcer leurs propres lois, en leur ajoutant des pénalités en cas d'infraction; ces sanctions comporteront des amendes dont le montant sera un multiple de la valeur des drogues en question, au lieu même du délit, et, conjointement, des périodes d'emprisonnement à l'expiration desquelles $\frac{\text{le délinquant sera expulsé}}{\text{les délinquants seront expulsés}}$ de Chine avec interdiction d'y rentrer.

A titre de réciprocité, la Chine adoptera des mesures en vue d'empêcher la contrebande, par ses nationaux, de l'opium et des stupéfiants, en provenance de la Chine et à destination des territoires et possessions des Parties contractantes.

5. Si l'opium ou les stupéfiants susmentionnés étaient introduits par contrebande, ou vendus en Chine, ou bien s'il était effectué des tentatives ayant le même objet, grâce à la connivence ou avec la connivence des officiers d'un navire, ce navire sera pareillement frappé d'une amende égale à un multiple de la valeur locale des marchandises introduites ou vendues en contrebande, ou ayant fait l'objet d'une tentative à cet effet.

6. Les procès intentés aux ressortissants étrangers jouissant de droits d'exterritorialité en Chine, pour les délits mentionnés aux alinéas ci-dessus, auront lieu en public et des assesseurs de nationalité chinoise seront autorisés à y assister.

Annexe 19.

O. D. C. 76 (I).

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION A, ADOPTÉ LE 2 FÉVRIER 1925.

Rapporteur: Sir Malcolm DELEVINGNE, délégué de l'Empire britannique.

La Sous-Commission A a été nommée pour examiner la partie de la tâche confiée à la seconde Conférence qui a trait à « la limitation des quantités de morphine, d'héroïne, de cocaïne et de leurs sels respectifs qui doivent être fabriquées ». La Conférence a donné à la Sous-Commission le mandat général d'examiner les suggestions déjà présentées ou qui seraient éventellement présentées à cet effet. La Conférence a, en particulier, renvoyé à la Sous-Commission, la première partie des propostions élaborées par la Commission consultative de l'opium de la Société des Nations, au cours de sa session d'août 1924, et adoptées par la Conférence, à sa première séance, comme base de ses délibérations, ainsi que les propositions correspondantes du projet soumis par la délégation des Etats-Unis, propositions fondées sur les propositions de la Commission consultative et, en grande partie, conformes à ces propositions.

La Sous-Commission a examiné d'une manière très approfondie ces propositions et a constaté qu'une divergence de vues considérable existait entre les délégations des pays principalement intéressés à la fabrication et au commerce de ces stupéfiants.

Il convient de rappeler brièvement les principales caractéristiques du projet de la Commission consultative. A sa session de 1923, au cours de laquelle avait été formulée sa proposition tendant à la réunion d'une Conférence sur cette question, la Commission avait signalé que « les renseignements recueillis par la Commission, relatifs à la fabrication des stupéfiants, étaient de plus en plus nombreux et qu'il semblait maintenant possible de se former une idée des besoins du monde entier ». La Commission avait examiné « un certain nombre de suggestions relatives à la limitation de la fabrication de la morphine, de l'héroïne et de la cocaïne »; elle était arrivée à « la conclusion qu'il semblait maintenant possible que les gouvernements des pays producteurs entrent en rapport les uns avec les autres en vue d'arriver à un accord général ». A cette fin, c'est-à-dire, en vue d'assurer la limitation des quantités des stupéfiants fabriquées et jetées sur les marchés du monde entier, la Commission consultative, au cours de sa réunion d'août 1924, formula les suggestions suivantes:

a) Chaque pays préparerait annuellement une estimation indiquant , en ce qui concerne chacune des substances visées par la Convention de La Haye, les quantités qu'il aurait à importer au cours de l'année suivante, pour des fins médicales et scientifiques, en vue soit de la consommation intérieure, de la fabrication ou du commerce;

b) Les gouvernements s'engageraient à ne pas permettre l'importation de quantités superieures aux quantités spécifiées dans leurs estimations, à moins qu'ils ne jugent necessaire, au cours de l'année, de présenter des estimations revisées;

c) Les pays exportateurs s'engageraient à ce que leurs exportations, à destination d'un pays quelconque, ne dépassent pas, dans leur ensemble, les quantités indiquées dans les estimations fournies par ce pays;

d) Un Comité central serait constitué par le Conseil de la Société des Nations. Ce Comité recevrait, au début de chaque année, les estimations fournies par les divers pays, et au cours de l'année, les statistiques trimestrielles des importations et exportations en provenance et à destination de chaque pays; il aviserait les gouvernements des pays exportateurs au moment où les importations destinées à un pays donné auraient atteint le montant fixé par les estimations;

e) Le Comité central jouirait aussi du pouvoir important de reviser toutes estimations fournies par un gouvernement et qui sembleraient au Comité « dépasser considérablement les besoins raisonnables du pays en question, et être susceptibles de pouvoir servir, en partie, au trafic illicite ».

Plusieurs délégations élevèrent de vives objections contre ces propositions, pour des raisons diverses, dont les principales étaient les suivantes: les gouvernements n'étaient pas en mesure, actuellement, de préparer des estimations de leurs besoins annuels, qui pourraient être considérées comme engageant ces gouvernements; en tout cas, étant donné les fluctuations de la récolte annuelle de l'opium et le caractère spéculatif du trafic de cette drogue, il leur serait toujours impossible d'élaborer à l'avance des estimations de leurs besoins pour la fabrication ou le commerce; la limitation des importations d'un pays à un chiffre déterminé provoquerait de la part des négociants des tentatives d'accaparement et impliquerait un système complet de rationnement. Les délégations qui exposèrent ces opinions estimaient qu'une méthode plus pratique de contrôle consisterait à obtenir les statistiques du commerce des stupéfiants à la fin de chaque année et à assigner au Comité central la tâche d'examiner ces statistiques et d'attirer l'attention sur les cas dans lesquels les chiffres sembleraient indiquer l'importation de quantités excessives ou le risque que tel ou tel pays devînt le centre d'un trafic illicite.

Les délégations qui appuyaient le projet de la Commission consultative indiquèrent en réponse, premièrement, que si l'on devait accorder créance à des statistiques reçues seulement après la fin de l'année et concernant les transactions opérées au cours de cette même année, le Comité ne pourrait prendre aucune mesure efficace en vue de la répression du trafic illicite, car, dans les circonstances les plus favorables, les statistiques ne parviendraient qu'un certain nombre de mois après les événements; en second lieu, on n'attendrait pas des gouvernements, tout au moins dans les premières années suivant la mise en vigueur du système, qu'ils fournissent des évaluations exactes de leurs besoins: en premier lieu, ils pourraient garder dans leurs estimations une marge permettant de prévoir une insuffisance possible et pourraient toujours, au cas où cette insuffisance se produirait, transmettre des estimations revisées; au fur et à mesure qu'une expérience plus grande serait acquise, les estimations deviendraient de plus en plus exactes; en troisième lieu, il n'y avait pas de raison pour qu'un gouvernement, dans une année de récolte abondante et de prix élevés, ne permît pas à ses négociants et à ses fabricants de profiter de ces circonstances et d'emmagasiner des stocks pour une période plus longue que l'année courante, des estimations revisées étant fournies à cet effet; enfin, toute tentative de la part des négociants pour accaparer le marché et faire monter les prix serait improbable, étant donné que le trafic de ces stupéfiants particuliers, dans la plupart des cas, ne constitue qu'une petite fraction de leur activité total; de plus, ces tentatives porteraient préjudice à leurs autres affaires et, en tout cas, pourraient être aisément contrecarrées par le gouvernement, dont les négociants doivent obtenir la permission pour exercer le commerce de ces stupéfiants.

De longues discussions eurent lieu au sein de la Commission elle-même, ainsi que dans un Comité des Cinq, qui fut nommé pour trouver une base d'accord. Les objections formulées contre le projet de la Commission consultative furent maintenues et il devint évident que, si l'on voulait aboutir à un accord, celui-ci devait reposer sur des bases différentes.

On est finalement arrivé à un compromis dont voici les grandes lignes: Le Comité central a été conservé, mais avec des attributions de nature différente. Ce Comité serait chargé principalement de surveiller le mouvement du marché international, de relever la destination des stupéfiants et d'enquêter sur le cas de tout pays où s'accumuleraient des quantités excédant de beaucoup les besoins probables de ce pays. Afin de permettre au Comité central de remplir ses fonctions, il lui serait fourni, à courts intervalles, par chaque Etat, les statistiques des importations et des exportations en provenance et à destination de chaque autre pays, pour chacun des stupéfiants en question. Il lui serait également fourni, au commencement de l'année, une évaluation des quantités probablement nécessaires pour la consommation intérieure de chaque pays.

Toutefois, les dites évaluations ne lieraient pas le pays en question, comme elles le faisaient aux termes du projet de la Commission consultative. Elles seraient destinées simplement à guider dans sa tâche le Comité central. Le Comité aurait aussi le droit de demander des explications à tout pays dont le chiffre des importations semblerait excessif et, si aucune explication satisfaisante n'était donnée, d'attirer sur ce point l'attention de tous les autres gouvernements et de recommander que toutes les exportations à destination du pays en question soient arrêrées jusqu'à ce que le Comité central soit en mesure d'annoncer que la situation du dit pays est satisfaisante.

Ces propositions figurent dans l'avant-projet soumis par la Sous-Commission à l'examen de la Conférence et joint en annexe au présent rapport.

Il convient de remarquer que ces propositions n'imposent aucune obligation à un gouvernement quelconque et que les pouvoirs du Comité central se limitent au droit de procéder à des enquêtes et de présenter des recommandations. Aucun pays n'est contraint de cesser ses importations ou ses exportations de stupéfiants. La sanction que comporteront les décisions du Comité central sera purement morale et consistera uniquement dans la pression exercée par l'opinion publique. Le Comité central publiera ses conclusions, en y joignant un exposé des motifs; il en donnera communication au Conseil de la Société et, par l'entremise du Conseil, à tous les gouvernements. Le Comité n'interviendra d'une façon décisive, pour recommander l'arrêt des exportations à destination d'un pays donné, que lorsqu'il s'agira d'un cas manifeste et il n'est guère douteux que les gouvernements responsables, qui auront apposé leur signature à la nouvelle Convention, n'agissent alors conformément à cette recommandation. Toutefois, s'il arrivait qu'un gouvernement ne fût pas disposé à intervenir dans ce sens, il serait invité à notifier sa décision au Comité

central et, si possible, à la motiver. Il a paru à une ou deux délégations qu'il pourrait parfois exister des motifs sérieux, d'ordre politique ou autre, pour ne pas indiquer les motifs qui auront poussé un gouvernement à prendre une certaine décision. Mais des cas de ce genre seront sans doute exceptionnels.

Afin de s'assurer de toutes les garanties possibles, contre l'éventualité d'une erreur ou d'un acte arbitraire, de la part du Comité central, l'avant-projet soumis à la Conférence propose que le Comité central ne formule de recommandation que si une majorité bien évidente du Comité se déclare en faveur d'une telle mesure; en outre, tout pays aura le droit d'être représenté aux séances du Comité central, au cours desquelles il pourrait être question, aux termes de l'article VI, d'une mesure intéressant ce pays; si les opinions sont partagées, au sein du Comité, les vues de la minorité devront également être exposées dans le rapport. Finalement, tous les pays, quels qu'ils soient, auront le droit d'en appeler au Conseil de la Société des décisions prises par le Comité central.

Le projet actuellement proposé est moins radical que celui de la Commission consultative, lequel était à son tour moins sévère que les projets de limitation présentés par certains pays au sein de la Commission qui avait été chargée par le Conseil de la Société d'élaborer un programme pour la Conférence. La Sous-Commission estime cependant que le projet préparé par elle constituera un moyen précieux d'enrayer le trafic illicite et d'assurer que la fabrication et le commerce des stupéfiants soient limités aux besoins médicaux et scientifiques, ainsi qu'il est prévu dans la Convention de La Haye; le succès de ce projet dépendra de l'active coopération des gouvernements à fournir les statistiques et autres données qui seront nécessaires au Comité central pour remplir ses fonctions.

Il reste à présenter brièvement quelques observations sur les détails de ce projet:

I. Constitution du Comité central.

a) *Corps électoral.*

La Sous-Commission estime que le corps électoral, chargé de nommer le Comité central, devra représenter le mieux possible tous les pays; aussi a-t-elle dû tenir compte du fait que certains Etats ne sont pas membres de la Société des Nations. Après discussions, elle a conclu que le corps, chargé de nommer le Comité central devrait être constitué par tous les Etats qui sont représentée, soit à titre permanent, soit à titre non permanent, au Conseil de la Société des Nations, plus les Etats-Unis d'Amérique et l'Allemagne. De cette façon, les intérêts de tous les pays, qu'ils soient consommateurs, producteurs ou fabricants, seront convenablement protégés.

b) *Conditions prévues pour le choix des membres du Comité central.*

Il est indispensable, d'une part, que les membres du Comité soient absolument impartiaux et indépendants et, que, d'autre part, ils possèdent une connaissance approfondie des questions qu'ils seront appelés à traiter. S'ils ne remplissent pas ces deux conditions, ils ne pourront s'imposer à la confiance générale de tous les pays intéressés du monde entier, confiance dont dépend le succès de leur activité. En conséquence, la Sous-Commission a proposé que les membres du Comité soient des personnalités qui, par leur compétence technique, leur impartialité et leur indépendance, puissent inspirer une certaine confiance et il n'a pas paru opportun d'accepter la proposition visant à accorder une représentation distincte dans le Comité aux pays de consommation, de production et de fabrication. De l'avis de la Sous-Commission, le Comité serait voué à un échec certain, s'il devait représenter des « intérêts ». Elle reconnaît cependant combien il est important d'écarter toute circonstance de nature à laisser soupçonner que le Comité est choisi dans un groupe déterminé de pays et de rendre aussi large que possible le recrutement auquel l'organisme chargé du choix des membres pourra avoir recours. La Sous-Commission a donc accepté la proposition portant que le choix sera fait sur une liste sur laquelle tout signataire de la Convention aura le droit d'inscrire un nom. La Sous-Commission tient toutefois à signaler combien il est important que les gouvernements signataires, en exerçant ce droit, veillent avec le plus grand soin à ne proposer que des personnes qui répondent aux conditions indiquées ci-dessus.

Divers avis ont été exprimés au sujet du nombre des membres du Comité. Le Comité des Cinq, qui a établi le projet, a recommandé le chiffre de cinq, mais la Sous-Commission s'est finalement décidée en faveur du chiffre de sept. Elle a considéré qu'un nombre plus élevé de membres assurerait une représentation mieux appropriée et augmenterait la confiance inspirée par les décisions du Comité. Il sera également plus facile ainsi d'atteindre, dans les cas d'urgence, le quorum fixé pour les réunions du Comité.

c) *Organisation des travaux du Comité central.*

Pour que le Comité jouisse de la confiance universelle et que ses décisions soient acceptées, il faut qu'il soit complètement indépendant dans l'accomplissement de ses travaux et il est d'une extrême importance qu'il ne puisse même être soupçonné d'être assujetti à une influence extérieure. Par ailleurs, il n'est ni possible ni désirable, de séparer cette institution de la Société des Nations, qui, en vertu de l'article 23 du Pacte de la Société, est chargée du contrôle général du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles. Il est donc désirable que le personnel affecté au Comité, tout en relevant de ce dernier en ce qui concerne les travaux techniques, fasse partie, au point de vue administratif, du personnel de la Société. En outre, grâce à cette organisation, le Comité disposerait des services

généraux de la Société, ce qui permettrait d'obtenir des résultats meilleurs et de réaliser des économies. La Sous-Commission estime que l'on doit faire confiance à la compétence et au bon sens du Conseil et du Comité et laisser à ces deux organisations le soin de prendre les dispositions de détail nécessaires à cet effet. Elle propose donc que ces dispositions soient prises par le Conseil de la Société des Nations, de concert avec le Comité et que ce dernier désigne son secrétaire et son personnel, qui seront nommés par le Secrétaire général, sous réserve de l'approbation du Conseil.

d) *Dépenses du Comité central.*

La Sous-Commission propose que les dépenses du Comité et de son personnel soient supportées par les Puissances signataires de la Convention et que la répartition de ces dépenses soit effectuée par le Conseil de la Société, de concert avec les gouvernements des Etats non membres de la Société. La Sous-Commission ne prévoit pas que les dépenses du Comité seront considérables. Cependant, on ne saurait espérer obtenir, pour remplir les fonctions de membres du Comité, les services de personnes remplissant les conditions nécessaires et disposées à sacrifier le temps qu'exigera l'accomplissement de la tâche du Comité, s'il n'est pas prévu une rémunération.

Cette rémunération sera nécessairement élevée, si l'on veut s'assurer les services de personnalités de premier ordre, mais, d'autre part, ces membres ne seront pas tenus de consacrer tout leur temps, ni même une grande partie de leur temps aux travaux du Comité. La Sous-Commission escompte que les travaux seront effectués à peu près de la manière suivante:

Le Secrétaire et le personnel (fonctionnaires permanents) dont il faudra installer les bureaux, vraisemblablement à Genève, auront pour mission de compiler et d'analyser les statistiques d'importation, etc., au fur et à mesure que le Comité les recevra; ils communiqueront les résumés des analyses, etc., aux membres du Comité, aussi rapidement que possible et ils signaleront tous les cas qui leur sembleront devoir retenir spécialement l'attention du Comité. Lorsqu'une action urgente leur paraîtra s'imposer, ils préviendront immédiatement les membres. Il est impossible de prévoir le nombre de réunions que le Comité devra tenir chaque année; mais, peut-être, quatre sessions trimestrielles ou même moins, avec, s'il y a lieu, une session extraordinaire, suffiront-elles.

Il serait nécessaire de confier à un secrétaire la direction générale des travaux. La situation du secrétaire sera importante, et on devra exiger de lui des titres analogues à ceux qui seront demandés aux membres du Comité, bien qu'il n'ait pas besoin d'avoir la même autorité. Il s'acquittera d'une mission confidentielle et assumera, par conséquent, une responsabilité considérable; il sera donc nécessaire de le rémunérer en conséquence.

En dehors du secrétaire, il faudra s'assurer les services de quelques fonctionnaires habitués aux travaux de statistiques; mais les statistiques ne seront pas très abondantes et il suffira d'un nombre restreint de fonctionnaires pour exécuter la tâche.

2. Renseignements que les Gouvernements devront fournir.

Ces renseignements peuvent être groupés sous quatre rubriques:

a) *Statistiques trimestrielles des importations et des exportations.*

Ces statistiques fourniront la matière principale des travaux du Comité; c'est grâce à elles qu'il sera en mesure de suivre régulièrement le mouvement du trafic international.

On a proposé, lorsque le projet a été tout d'abord présenté, de procéder à ces relevés mensuellement; mais certaines délégations s'y sont opposées pour la raison qu'il serait difficile de fournir des chiffres à des périodes si rapprochées, et la Sous-Commission, tenant compte de cette objection, a décidé de n'établir ces relevés que chaque trimestre. Ces relevés trimestriels ne permettront pas au Comité de suivre d'aussi près le mouvement du trafic international, mais la Commission estime que, tout au moins dans la période de début, ce compromis doit être accepté.

b) *Statistiques annuelles de production, de fabrication, de consommation et des stocks.*

Ces statistiques seront également très précieuses en même temps que les chiffres des importations et des exportations. Elles permettront au Comité central de connaître la destination donnée aux quantités de matières premières produites et de drogues fabriquées dans les divers pays de production et de fabrication. Par exemple, si on constate pour un pays que les chiffres de fabrication et d'importation des drogues dépassent de beaucoup ceux des exportations, de la consommation et des stocks, on en conclura à la possibilité d'un trafic illicite dans le dit pays et le Comité examinera la question.

c) *Estimations.*

Tous les pays seront priés de fournir, à la fin de l'année, une évaluation relative à leurs besoins probables pendant l'année suivante, en ce qui concerne la consommation intérieure de chacune des substances visées par la Convention de La Haye.

Comme nous l'avons déjà indiqué, ces estimations n'engageront pas les gouvernements d'une manière absolue; elles sont destinées à servir d'indication au Comité central relativement aux besoins probables des différents pays. La valeur de ces estimations à cet égard dépendra naturellement du soin avec lequel elles seront préparées. La Sous-Commission estime qu'il doit être possible aux gouvernements, surtout après une expérience de quelques années, d'établir des estimations de leurs besoins, suffisamment rapprochées, grâce à l'une ou à plusieurs des méthodes qui ont été indiquées lors des séances de la Sous-Commission.

Comme on s'est demandé, dans la Sous-Commission, si les mots « consommation intérieure » s'appliquaient à la consommation dans le pays en vue de la fabrication, la Sous-Commission désire qu'il soit indiqué, d'une manière tout à fait explicite, qu'il n'en est pas ainsi.

d) *Saisies.*

Les renseignements relatifs aux saisies des drogues de contrebande, seront très utiles au Comité, si les gouvernements peuvent les lui fournir annuellement, car ces renseignements permettront de se rendre compte de l'étendue et des fluctuations du trafic international illicite.

Une disposition sur ce sujet a été insérée en conséquence dans l'article IV, 1 *c*). Le Comité de rédaction devra mettre au point le texte de cette disposition.

Il convient de fournir quelques explications sur la proposition de l'article V, d'après laquelle les statistiques de la fabrication et de la consommation de l'opium préparé devront être fournies au Comité. Sauf un seul cas, mentionné ci-dessous, le Comité n'aura aucune attribution en ce qui concerne la fabrication, le commerce et l'usage de l'opium préparé dans les territoires où l'usage de l'opium à fumer est encore temporairement autorisé, conformément au chapitre II de la Convention de La Haye. Toutefois, on a pensé que le Comité pourrait plus facilement surveiller le trafic international et s'assurer de la destination des quantités d'opium brut placées sur les marchés du monde, s'il recevait des renseignements sur la quantité d'opium brut importé pour être fumé et la quantité utilisée pour la fabrication de l'opium préparé. La Sous-Commission, afin d'indiquer tout à fait clairement qu'il n'est pas de la compétence du Comité d'intervenir dans la question de l'usage de l'opium à fumer, a inséré le dernier paragraphe de l'article V. Il existe toutefois une catégorie de cas pour lesquels l'intervention du Comité sera justifiée, à savoir les cas où le Comité constaterait qu'il s'effectue, de l'un des territoires en question, une importante contrebande d'opium. Le Comité aurait alors les mêmes droits que dans les autres cas, de demander des explications et d'exprimer des recommandations.

3. Droits et devoirs du Comité central.

Les fonctions du Comité ont été expliquées plus haut. Il ne reste donc que peu de chose à dire à ce sujet. La Sous-Commission a discuté très longuement une proposition tendant à soumettre les décisions du Comité central à l'approbation du Conseil de la Société. La Sous-Commission, estimant que cette proposition, pour divers motifs, prêtait à de sérieuses objections, ne l'a pas adoptée. Elle a pensé, en effet, que l'adoption d'une proposition de ce genre porterait atteinte à l'indépendance du Comité central; en même temps, elle aurait rendu plus difficile la tâche de trouver, comme membres du Comité, des personnalités éminentes et, enfin, elle aurait causé de sérieux retards dans les mesures indispensables à prendre en cas de trafic illicite.

La Sous-Commission a cru devoir définir d'une manière aussi précise que possible les droits et les devoirs du Comité. C'est là, en effet, une question importante si l'on veut qu'aucun gouvernement ne puisse à l'avenir soulever de questions sur la compétence du Comité au sujet des décisions prises par celui-ci et si l'on veut également éviter tout double emploi, tout conflit de compétence avec la Commission consultative de l'opium. Tandis que le soin d'étudier les statistiques du commerce, fournies par les gouvernements, et de surveiller le cours du commerce international incombera maintenant au Comité central, la Commission consultative demeurera l'organe consultatif du Conseil et de l'Assemblée de la Société, avec d'importantes fonctions: il est donc essentiel d'empêcher entre ces deux organismes tout conflit de compétence.

Il convient de donner un mot d'explication en ce qui concerne l'article VI *a*). De l'avis de la Sous-Commission, il est désirable que les gouvernements aient le droit de porter à la connaissance du Comité toutes questions rentrant dans le domaine de la compétence de celui-ci et qui pourraient sembler nécessiter une enquête: par exemple, dans le cas où un pays aurait des preuves qu'un trafic illicite se poursuit. Des renseignements de ce genre présenteront une valeur spéciale pour le comité en ce qui concerne les Etats qui ne sont pas signataires de la Convention et qui ne fourniront pas au Comité les statistiques et autres informations prévues dans le projet. Cet article ne doit pas être interprété comme étendant les pouvoirs du Comité tels qu'ils sont fixés par les articles V*i* et VII.

Enfin, la Sous-Commission tient à insister sur un point important, à savoir que le Comité doit faire preuve de la plus grande discrétion en ce qui concerne les renseignements qu'il reçoit des gouvernements. Les renseignements concernant les importations, les exportations, etc., de pays particuliers, au cas où ils seraient divulgués, pourraient être d'une valeur considérable pour les spéculateurs et pourraient être utilisés pour nuire aux intérêts commerciaux d'un Etat: c'est pourquoi une disposition spéciale a été insérée à cet effet dans l'article VIII.

La Sous-Commission reconnaît que le projet qu'elle soumet à l'approbation de la Conférence ne peut répondre aussi complètement qu'on aurait pu le désirer aux espoirs conçus dans de nombreux milieux qui pensaient que la Conférence élaborerait un projet efficace en vue de limiter les quantités de stupéfiants manufacturés au montant effectivement nécessaire pour les besoins médicaux et scientifiques du monde. Cependant, elle estime que, si la Conférence veut bien adopter le projet qu'elle lui soumet, le premier pas, et le pas le plus important, sera accompli dans la voie qui permettra d'établir, sur le trafic des stupéfiants, le contrôle que tous les gouvernements désirent. Si, comme la Sous-Commission l'espère fermement, le Comité central se montre un organisme efficace dans l'accomplissement des tâches qui lui auront été confiées en vertu du projet et réussit à gagner la confiance de tous les Etats et de toutes les parties intéressées, il deviendra facile, par la suite, d'étendre ses fonctions et de développer le domaine de ses travaux, dans la mesure où les circonstances pourront le montrer désirable.

Appendice.

O.D.C. 76 (1).

ARTICLES DÉFINITIFS APPROUVÉS AVEC DES RÉSERVES PAR LA SOUS-COMMISSION *A* LE 30 JANVIER 1925.

Article I.

Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chaque année, avant le 31 décembre, au Comité central permanent dont la constitution est prévue à l'article 11, les chiffres des quantités de chacune des substances visées par la Convention, à importer sur leurs territoires, au cours de l'année suivante; en vue de leur consommation intérieure, pour des fins médicales, scientifiques et autres.

Ces chiffres ne doivent pas être considérés comme ayant, pour le gouvernement, un caractère obligatoire, mais seront donnés au Comité central, à titre d'indication pour l'exercice de son mandat.

Dans le cas où des circonstances nécessiteraient, dans un pays quelconque, au cours de l'année une augmentation de ces quantités, ce pays pourra envoyer au Comité central des chiffres revisés

Article II.

Un Comité central permanent sera nommé par les Etats suivants: Allemagne, Empire Britannique, Etats-Unis, France, Italie, Japon et les Membres non permanents du Conseil de la Société des Nations. Il comprendra sept personnes, qui, par leur compétence technique, leur impartialité, leur indépendance, peuvent inspirer une entière confiance; ces personnes seront choisies sur une liste sur laquelle chacune des Puissances signataires de la Convention aura le droit de porter un nom. Les membres du Comité exerceront un mandat d'une durée de trois ans et seront rééligibles. (*Réserve faite par M. van Wettum et M. Hulftegger.*)

Le quorum fixé pour les réunions du Comité sera de quatre membres.

Les décisions du Comité relatives aux articles VI et VII devront être prises à la majorité absolue de tous les membres du Comité.

Le Comité fixera son règlement intérieur.

Article III.

Le Conseil, d'accord avec le Comité, prendra les dispositions nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du Comité, en vue de garantir la pleine indépendance de cet organisme, dans l'exécution de ses fonctions techniques, conformément à la présente Convention; en outre, le Conseil fera assurer par le Secrétaire général la surveillance du personnel au point de vue administratif.

Le Conseil, d'accord avec les gouvernements des Parties contractantes qui ne sont pas membres de la Société, prendra également les dispositions nécessaires pour répartir les dépenses du Comité entre les Parties contractantes.

Le Secrétaire général nommera le secrétaire et les fonctionnaires du Comité central, sous désignation du dit Comité et sous réserve de l'approbation de ces nominations par le Conseil. (*Réserve faite par M. Neville:*)

Article IV.

1. Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chaque année au Comité central, trois mois (dans le cas prévu au paragraphe *c*), cinq mois au plus tard après la fin de l'année et de la manière qui sera prescrite par le Comité, les statistiques complètes relatives à l'année précédente:

a) de la production d'opium brut et de feuilles de coca;

b) de la fabrication des substances visées au chapitre III de la Convention et des matières premières employées pour cette fabrication. La quantité de ces substances employée à la production d'autres dérivés non visés par la Convention sera déclarée séparément;

c) des stocks des substances visées par les chapitres I et III de la Convention, détenues par les négociants en gros ou par l'Etat en vue de la consommation dans le pays, pour des besoins autres que les besoins de l'Etat;

d) de la consommation, en dehors des besoins de l'Etat, des substances visées aux chapitres I et III de la Convention, cette consommation étant évaluée aussi exactement que possible;

e) des montants des saisies effectuées pour chacune des substances visées par la Convention, qui auraient fait l'objet d'importations ou d'exportations illicites, la destination donnée aux marchandises saisies ainsi que tous autres renseignements à ce sujet qui pourraient être exigés par les règlements du Comité central.

Ces statistiques seront communiquées par le Comité central aux parties contractantes.

2. Les Parties contractantes conviennent d'envoyer au Comité central, dans les quatre semaines qui suivront la fin de chaque période de trois mois, et pour chacune des substances visées par la Convention, les statistiques de leurs importations et de leurs exportations, en provenance et et à destination de chaque pays au cours des trois mois précédents. Ces statistiques seront, dans les cas qui pourraient être déterminés par des dispositions prises en vertu de l'article II, envoyées par télégramme, sauf si les quantités descendent au-dessous d'un minimum qui sera fixé pour chaque substance par le Comité central.

3. En fournissant les statistiques, conformément au présent article, les gouvernements indiqueront séparément les quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat, afin qu'il soit possible de déterminer les quantités requises dans le pays pour les besoins généraux de la médecine et de la science. Le Comité central n'aura aucun pouvoir d'émettre un vœu ou d'exprimer une opinion quelconque quant aux quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat ou quant à l'usage qui en sera fait.

4. Au sens du présent article, les substances détenues importées ou achetées par l'Etat en vue d'une vente éventuelle ne sont pas considérées comme véritablement détenues, importées ou achetées pour les besoins de l'Etat.

Article V.

Afin de compléter les renseignements fournis au Comité central au sujet de l'affectation définitive donnée à la quantité totale d'opium brut existant dans le monde entier, les gouvernements des pays où l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé fourniront chaque année, de la manière qui sera prescrite par le Comité, outre les statistiques prévues à l'article IV, trois mois au plus après la fin de l'année, au Comité central, les statistiques complètes, relatives à l'année précédente,

a) De la fabrication d'opium préparé et des matières premières employées à cette fabrication;

b) De la consommation d'opium préparé.

Il est entendu que le Comité n'aura aucun pouvoir d'émettre un doute ou d'exprimer une opinion quelconque sur ces statistiques et que les dispositions de l'article VI ne seront pas applicables en ce qui touche aux questions visées par le présent article, sauf si le Comité central vient à constater l'existence, dans une mesure appréciable, de transactions internationales illicites.

Article VI.

1. Le Comité central surveillera d'une façon constante le mouvement du marché international. Si les renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un pays donné accumule des quantités exagérées et risque ainsi de devenir un centre de trafic illicite, il aura le droit de demander des explications au pays en question, par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations.

2. S'il n'est fourni aucune explication dans un délai raisonnable, ou si les explications données ne sont pas satisfaisantes, le Comité central aura le droit d'attirer, sur ce point, l'attention de tous les gouvernements, ainsi que celle du Conseil de la Société des Nations, et de recommander qu'aucune nouvelle exportation ne soit effectuée, à destination du pays en question, jusqu'à ce que le Comité central ait signalé qu'il a obtenu tous les apaisements quant à la situation du trafic des substances en question dans ce pays. Le Comité central notifiera en même temps au gouvernement du pays intéressé les mesures qu'il a prises.

Le pays intéressé et tout Etat qui exporte à destination de ce pays les substances en question auront le droit d'interjeter appel auprès du Conseil de la Société contre toute décision prise par le Comité en vertu de ce paragraphe.

3. Tout gouvernement qui ne sera pas disposé à agir conformément à la recommandation du Comité central devra immédiatement en informer ce dernier ou le Conseil et fournir, si possible, les raisons pour lesquelles il ne croit pas pouvoir agir dans ce sens.

4. Le Comité central aura le droit de publier un rapport sur la question et de la communiquer au Conseil qui le transmettra à tous les gouvernements.

5. Si, dans un cas quelconque, la décision du Comité central n'est pas prise à l'unanimité, les avis de la minorité devront également être exposés.

6. Tout pays pourra être représenté aux séances du Comité central au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement aux termes de cet article.

Article VIa.

Tous les signataires auront le droit d'attirer amicalement l'attention du Comité sur toute question qui leur paraîtra nécessiter une étude. Toutefois, le présent article ne pourra être interprété comme étendant les pouvoirs du Comité. (*Réserve faite par M. Néville.*)

Article VII.

En ce qui concerne les pays non signataires, le Comité central pourra prendre les mesures spécifiées à l'article VI, dans le cas où les renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un pays donné risque de devenir un centre de trafic illicite, et, dans ce cas, le Comité prendra les mesures indiquées dans l'article en question en ce qui concerne la notification au pays intéressé. Le pays pourra être représenté aux séances du Comité central au cours desquelles est examinée la question.

Article VIII.

Le Comité central présentera chaque année au Conseil de la Société un rapport sur ses travaux. Ce rapport *sera publié* et communiqué à toutes les parties contractantes.

Le Comité central prendra toutes les mesures nécessaires pour que les évaluations, statistiques, renseignements et explications dont il dispose, conformément aux articles I, IV, V, VI, VI*a* ou VII du présent Accord, ne soient pas rendus publics d'une manière qui pourrait faciliter les opérations des spéculateurs ou porter atteinte au commerce légitime de l'une quelconque des Parties contractantes.

Annexe 20.

O.D.C. 79.

PREMIER RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION B.

Rapporteur: M. DINICHERT, délégué de la Suisse.

Dès sa première réunion, le 28 novembre, la Sous-Commission B décida de diviser en deux parties bien distinctes la tâche qui lui était dévolue: l'une, comprenant toutes les questions et propositions concernant, d'une manière générale, la limitation de la production de l'opium brut, l'autre, comprenant, envisagées spécialement au point de vue des pays producteurs d'opium brut, les propositions contenues dans les « mesures » propres à fournir une base aux travaux de la Conférence, élaborées par la Commission consultative du trafic de l'opium (A. 32 (*a*). 1924. XI. O. C. 216 (5)) et dans le projet présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (O.D.C. 34). Deux rapports séparés devaient être élaborés sur ces deux groupes de questions.

Le présent rapport, qui est relatif à la seconde partie du programme à traiter par la Sous-Commission, vise, notamment, les articles 4, 5 et 6 de la section I et l'article 7, paragraphe XIII, de la section II des « mesures » proposées par la Commission consultative, ainsi que les articles 20 A, 20 D, 20 E et 20 L des propositions américaines.

La discussion à ce sujet s'est faite sur la base d'une notice [1] précisant les obligations éventuelles à assumer par les pays producteurs d'opium brut en ce qui concerne, en particulier, les statistiques et estimations à fournir et certaines mesures spéciales à prendre au sujet de leur production, consommation, exportation et réexportation en opium brut exclusivement.

Par contre, la Sous-Commission ne s'est occupée qu'incidemment de la constitution et de l'organisation même du Comité central permanent, dont la création est prévue à l'article 3 des dites « mesures » et à l'article 20 C des propositions des Etats-Unis, l'examen de ce problème rentrant, avant tout, dans les attributions de la Sous-Commission A.

I. *Article* 4 b) *des « mesures » et article* 20 *D* 1 a) *et* b) *des propositions américaines.*

A teneur de ces propositions, les pays producteurs d'opium brut devraient s'engager à envoyer au Comité central permanent:

1° Dans les trois mois qui suivront la fin de chaque trimestre, les statistiques de leurs exportations ou réexportations, à destination de chaque pays, pendant ledit trimestre;

2° Dans les trois mois qui suivront la fin de chaque semestre, si possible, le chiffre des stocks détenus, soit par l'Etat, soit par des négociants en gros, à la fin du semestre.

L'examen approfondi du premier point, d'abord, a fait constater que l'ensemble des Etats en cause ne pourraient fournir des statistiques trimestrielles ni semestrielles, mais seulement annuelles, de leurs exportations ou réexportations d'opium brut, à destination de tous pays, et cela non dans les trois mois, mais dans les six mois qui suivront la fin de chaque année. Il a été convenu aussi que, par année, dans le sens d'un pareil engagement, il fallait entendre l'exercice financier annuel, dont les dates ne concordent pas dans les différents pays.

La stipulation conventionnelle correspondante pourrait donc recevoir la rédaction que voici:

« Les Parties contractantes conviennent d'envoyer au Comité central permanent, dans les six mois qui suivront la fin de chaque année budgétaire, les statistiques de leurs exportations ou réexportations, à destination de chaque pays, pendant l'année. »

[1] Voir le procès-verbal de la Sous-Commission B, Annexe 1.

Le deuxième point a également donné lieu à un examen attentif, parce que tous les pays intéressés ne sont pas, actuellement, en mesure de fournir des indications, ou des indications également précises, surtout en ce qui concerne les stocks d'opium brut que détiendraient des particuliers. Il n'est pas non plus aisé de donner une définition concordante de ce qu'est un négociant en gros, et il est donc nécessaire de laisser à cet égard une certaine liberté d'appréciation aux gouvernements.

Afin de permettre une comparaison entre les données fournies par les différents gouvernements, ceux-ci devraient les accompagner des commentaires indispensables pour les apprécier à leur véritable valeur, et le Comité central veillerait à ce que les statistiques publiées par ses soins fissent mention de tous les éclaircissements utiles.

Il a été entendu, en outre, que les mots « si possible » que contiendrait cette disposition constitueraient une réserve nécessaire pour les gouvernements hors d'état de fournir, dans les conditions présentes, tout ou partie des chiffres demandés, mais ne pourraient les dispenser de communiquer ces chiffres le jour où ils en auraient effectivement la possibilité.

Enfin, on s'est mis d'accord pour réunir les chiffres dont il s'agit à la fin de chaque année, au lieu de chaque semestre, et de les communiquer dans les trois mois qui suivront la fin de l'année.

Cette question pourrait être ainsi réglée dans un accord de la manière suivante:

« Les Parties contractantes conviennent d'indiquer au Comité central permanent, dans les trois mois qui suivront la fin de chaque année, si possible, les quantités en stocks détenues, soit par l'Etat, soit par des négociants en gros, à la fin de l'année. »

II. *Article* 4, *chiffre* c) *des « Mesures », et article* 20 D, *chiffre* 3, *des propositions américaines.*

La question qui se posait pour la Sous-Commission était celle de savoir si les pays producteurs d'opium brut seraient en mesure d'indiquer, dans les trois mois qui suivront la fin de chaque année, la quantité d'opium brut consommée dans le pays au cours de l'année. Il a été constaté que les pays intéressés seraient prêts à assumer cet engagement, bien que, pour l'un ou l'autre d'entre eux, les chiffres fournis ne pourraient être qu'approximatifs ou qu'à défaut de toute consommation intérieure d'opium brut, il n'y aurait pas du tout de chiffres à recueillir ou à transmettre. L'engagement contractuel à prendre serait le suivant:

« Les Parties contractantes conviennent d'envoyer au Comité central permanent, en ce qui concerne l'opium brut, dans les trois mois qui suivront la fin de chaque année, le chiffre aussi exact que possible des quantités totales consommées au cours de l'année. »

II a. *Article* 20 D, *chiffre* 3, *des propositions américaines.*

Les pays producteurs d'opium brut peuvent-ils indiquer, dans les trois mois qui suivront la fin de chaque année, le total des quantités d'opium brut produites au cours de l'année ?

A cette question, toutes les délégations visées ont cru pouvoir répondre affirmativement tout en faisant observer que, là où il n'y avait pas de statistiques officielles ou des statistiques incomplètes seulement, il ne pouvait s'agir que de données approximatives.

Sous cette réserve, il serait convenu de ceci:

« Les Parties contractantes conviennent d'envoyer au Comité central permanent, en ce qui concerne l'opium brut, dans les trois mois qui suivront la fin de chaque année, le chiffre aussi exact que possible des quantités totales produites pendant l'année. »

Il va de soi que les deux rédactions qui précèdent pourraient, s'il y a lieu, être fondues en une:

« Les Parties contractantes conviennent d'envoyer au Comité central permanent, en ce qui concerne l'opium brut, dans les trois mois qui suivront la fin de chaque année, les chiffres aussi exacts que possible: 1° des quantités totales produites; 2° des quantités totales consommées au cours de l'année. »

III. *Article* 4, *dernier alinéa des « Mesures ».*

Il prévoit que, si les importations d'opium brut dans un pays donné venaient à dépasser, pendant l'année en cours, le chiffre de l'estimation fournie par ce pays même, le Comité central attirera l'attention des gouvernements sur ce fait, et chaque gouvernement s'engage, dans cette éventualité, à ne laisser exporter aucune nouvelle quantité d'opium brut vers le pays en question, pendant l'année courante, à moins que ce pays n'ait fourni une estimation revisée de ses besoins.

Les pays producteurs d'opium brut sont prêts à assumer un pareil engagement dans la mesure où la surveillance, parfois difficile, de frontières extrêmement étendues le leur permettent. Il est évident, d'autre part, qu'il appartiendrait au Comité central de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les gouvernements que cela concerne fussent prévenus, en temps utile, du dépassement du chiffre des importations régulières et, le cas échéant, de l'admission d'une estimation revisée. Le pays importateur devra demeurer libre, dans les limites tant de l'estimation d'abord fournie que de l'estimation supplémentaire éventuelle, de s'approvisionner où bon lui semblera.

L'engagement à contracter pourrait être ainsi libellé:

« Si les importations d'opium brut dans un pays donné venaient à dépasser, pendant l'année en cours, le chiffre de l'estimation fournie par ce même pays, le Comité central permanent attirera l'attention des gouvernements sur ce fait, et les Parties contractantes s'engagent, pour cette éventualité et dans toute la mesure où la surveillance de leurs frontières le leur permet, à ne laisser exporter aucune nouvelle quantité d'opium brut vers le pays en question, pendant l'année courante, à moins que ce pays n'ait fourni une estimation revisée de ses besoins. »

IV. *Article 5 des « Mesures » et article 20 E des propositions américaines.*

Il s'agit ici du pays qui ne fournirait pas l'estimation de ses besoins en opium brut ou indiquerait un chiffre que le Comité central jugerait de beaucoup supérieur aux besoins raisonnables de ce pays. Le Comité fixerait alors, en tenant compte de toutes les circonstances pouvant entrer en considération, un chiffre correspondant aux besoins raisonnables du pays en question. Le Comité notifierait ce chiffre à tous les gouvernements et ceux-ci s'engageraient à ne pas autoriser l'exportation, vers le pays en cause, de quantités qui, ajoutées aux exportations en provenance d'autres pays, donneraient un chiffre total dépassant le montant fixé par le Comité.

Une discussion s'est d'abord engagée au sujet de l'opportunité de maintenir le mot « raisonnables » pour qualifier les besoins en question. L'avis a été exprimé que le maintien de ce qualificatif se recommandait, « raisonnables » correspondant, en effet, aux besoins ou quantités que vise l'article 1 des « mesures ». La plupart des membres de la Sous-Commission ont estimé, par contre, qu'on introduisait ainsi, dans l'accord à intervenir, un terme imprécis et vague, qui pouvait d'autant plus facilement donner lieu à confusion ou malentendu qu'en réalité, les besoins « raisonnables » n'étaient autres que les besoins médicaux et scientifiques à toutes fins, visés audit article 1, et que, par conséquent, il valait mieux s'en tenir à cette terminologie. A cette occasion, il a été signalé aussi que le paragraphe XIII de l'article 7 des « mesures » parlait des « besoins raisonnables, médicaux et scientifiques », ce qui pourrait laisser entendre que les besoins « raisonnables » viendraient s'ajouter aux besoins « médicaux et scientifiques ». Or, tel n'est pas le cas puisque les uns et les autres besoins sont précisément les mêmes.

Quant au fond même de la question posée, les gouvernements producteurs d'opium brut seraient disposés à y répondre d'une manière analogue qu'à la question précédente, c'est-à-dire qu'ils s'engageraient, dans la mesure où la surveillance de leurs frontières le leur permet, à ne pas laisser s'effectuer des exportations en excédent.

Nous aurions ainsi une rédaction comme celle-ci:

> « Si un pays ne fournit pas l'estimation de ses besoins ou indique un chiffre que le Comité central permanent juge de beaucoup supérieur aux besoins médicaux et scientifiques, soit pour la consommation intérieure, soit pour la fabrication ou le commerce, le Comité fixera un chiffre correspondant à ces besoins et le notifiera à tous les gouvernements. Les Parties contractantes s'engagent, dans toute la mesure où la surveillance de leurs frontières le leur permet, à ne pas laisser exporter, vers le pays en cause, des quantités d'opium brut qui, ajoutées aux exportations en provenance d'autres pays, donneraient un chiffre total dépassant le montant fixé par le Comité. »

Là-dessus est venu se greffer un échange de vues au sujet des conditions dans lesquelles il serait désirable que le Comité central exerçât son contrôle et prît, le cas échéant, les décisions importantes dont il s'agit. On a été d'accord pour demander, au cas où le Comité central serait réellement investi de ces attributions:

> 1° Qu'il fût composé de membres appartenant en nombre égal à des pays producteurs et à des pays consommateurs;
>
> 2° Qu'il ne prît des décisions comme celles dont il s'agit ici qu'après deux, trois ou quatre années d'existence, de manière à baser ses estimations sur des données effectives suffisantes;
>
> 3° Que ces décisions fussent précédées d'une enquête et que les résultats de celles-ci fussent publiés.

V. *Article 6 des « Mesures ».*

Cet article tend à stipuler que, si un pays entretient des relations commerciales, en ce qui concerne l'un des produits visés par la Convention, avec un pays pour lequel le Comité central a fixé un chiffre donné pour ses importations estime que ce chiffre est trop bas, le gouvernement du pays exportateur pourra demander la convocation d'une conférence de tous les Etats entretenant des relations du même genre avec le pays importateur en vue d'examiner si la limitation intervenue doit être maintenue.

La Sous-Commission n'est pas parvenue à apercevoir ni l'utilité ni l'opportunité d'une pareille disposition et pense donc qu'elle devrait être écartée. Ne connaissant cependant pas les motifs qui ont donné naissance à cette proposition, la Sous-Commission ne croit pas devoir demander formellement sa suppression.

VI. *Article 7, § XIII des « Mesures » (Section II) et article 20 L des propositions américaines.*

> « Lorsqu'il s'agit d'un pays non partie à la Convention, les Parties contractantes s'engagent à ne pas autoriser l'exportation à destination de ce pays de l'un quelconque des produits visés par la Convention, sauf les quantités qui seraient fixées par le Comité central permanent comme correspondant aux besoins médicaux et scientifiques de ce pays, soit pour la consommation intérieure, soit pour la fabrication ou le commerce. Le Comité central communiquera aux gouvernements les quantités fixées pour le pays en question et leur indiquera périodiquement la situation en ce qui concerne les exportations et les réexportations à destination dudit pays. »

Les pays producteurs d'opium brut seraient disposés, quant à eux, à accepter semblable stipulation.

VII. *Article 20 A (2) des propositions américaines.*

Cette disposition prévoit que les pays producteurs fourniront chaque année au Comité central, le 1er avril au plus tard, pour l'année commençant le 1er janvier suivant, les estimations, d'une part, de leur production en opium brut et, d'autre part, de leurs besoins à toutes fins, ainsi décomposés:

Pour la consommation intérieure à toutes fins;
Pour la consommation intérieure à des fins médicales et scientifiques;
Pour l'exportation à toutes fins;
Pour l'exportation à des fins médicales et scientifiques.

Un premier examen a fait reconnaître que ces estimations ne pourraient, notamment en ce qui concerne la production, être fournies que le 1er septembre, au plus tard, pour l'année courante même. Cette date a donc été admise d'un commun accord, ainsi que l'indication des besoins sous deux rubriques seulement: la consommation intérieure et l'exportation. Pour déférer au désir exprimé par la délégation des Etats-Unis, il a cependant été entendu que les représentants de la Sous-Commission au Comité de coordination y rappelleraient les demandes plus complètes formulées par l'article en question du projet américain.

La délégation de Chine a signalé les difficultés que rencontreraient les autorités chinoises pour fournir les informations dont il s'agit du fait des droits d'exterritorialité dont jouissent plusieurs des étrangers en Chine; cette délégation a rappelé aussi que la consommation intérieure était illégale en Chine.

La rédaction à envisager sur ce point serait la suivante:

« Les Parties contractantes fourniront chaque année au Comité central permanent, jusqu'au 1er septembre au plus tard, pour l'année en cours, en ce qui concerne l'opium brut, des estimations relatives au total de leur production et au total de leurs besoins; 1° pour la consommation intérieure à toutes fins, 2° pour l'exportation à toutes fins. »

A l'égard de toutes les questions traitées dans le présent rapport, la délégation de Perse a renouvelé la réserve générale que la Perse n'acceptera une Convention qu'à la condition de voir ses propositions acceptées telles qu'elles ont été formulées dans la note sur l'opium persan présentée par la délégation persane (O. D. C. 24).

Ainsi se trouve épuisée la série des questions devant faire l'objet de ce premier rapport de la Sous-Commission.

Annexe 21.

O.D.C. 99.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE DE LA SOUS-COMMISSION B.

ADOPTÉ LE 4 FÉVRIER 1925.

La Sous-Commission a examiné les questions suivantes:

Article 1 et propositions américaines à ce sujet.

Désignation d'une Commission d'enquête et d'investigation (propositions soumises par le délégué américain).

Propositions soumises par:

(Doc. O. D. C. 20) l'Australie,
(Doc. O. D. C. 20 et 20 *a*) l'Autriche,
(Doc. O. D. C. 20) Cuba,

concernant la limitation et la prohibition de la culture du pavot et de la feuille de coca.

(Doc. O. D. C. 24) Mémorandum de la Perse.

Article 1.

Une sous-commission de la Sous-Commission B a longuement discuté cet article. Les propositions américaines ayant été mises aux voix, il est apparu clairement qu'aucun Etat, sauf les Etats-Unis, ne pouvait les accepter d'une manière pure et simple ou sans réserve, ou encore sans enquête complémentaire.

Le délégué des Etats-Unis a soumis alors une motion demandant la nomination d'une Commission d'enquête, dans les termes suivants:

« Ayant pris connaissance avec un vif intérêt des rapports présentés par la Perse, la Turquie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Grèce et l'Egypte sur les difficultés économiques et politiques que les Gouvernements de ces pays ont à surmonter pour soumettre la production de l'opium à un contrôle efficace, et

« Reconnaissant que, dans certains cas, la situation, telle qu'elle a été exposée, paraît rendre nécessaire une coopération internationale,

« La Sous-Commission B recommande à la Conférence d'examiner attentivement la question de la nomination d'une commission qui serait chargée de visiter les pays susmentionnés, en vue de procéder à une étude approfondie de tous les problèmes qui se rattachent à la production, au trafic et à l'usage de l'opium dans ces pays; cette commission aurait surtout à examiner la possibilité d'introduire la culture d'autres produits agricoles, de développer l'exploitation des ressources minérales, d'améliorer les transports et de prendre toutes autres mesures qui pourraient être jugées nécessaires en vue de limiter strictement aux besoins médicinaux et scientifiques la production et le trafic de l'opium brut ou préparé dans les pays susmentionnés et l'exportation desdits produits de ces pays.

« Le mode de nomination de la Commission devra être fixé par la Conférence, sous réserve de l'approbation des pays producteurs intéressés; la Commission devra étudier attentivement les rapports que les Gouvernements de la Perse, de la Turquie, du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, de la Grèce et de l'Egypte ont soumis à la Conférence. Il y aurait également lieu de réserver à la décision de la Conférence les questions concernant le nombre des membres de la Commission, les conditions qu'ils devront remplir et les mesures à prendre en vue de réunir les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses qui seront occasionnées par les travaux susmentionnés de la Commission.

« La conférence devra donner des instructions à la Commission sur les règles qu'elle devra suivre en élaborant son rapport. Le rapport, ainsi que les recommandations de la Commission, devront être communiqués aux Puissances signataires de la Convention. Les Puissances signataires et particulièrement les Gouvernements de la Perse, de la Turquie, du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, de la Grèce et de l'Egypte conviennent de donner les suites nécessaires au rapport et aux recommandations de la Commission. »

La Sous-Commission a accepté ces propositions, étant entendu que la Commission serait désignée sous les auspices de la Société des Nations, qui en défraierait les dépenses.

Le délégué des Etats-Unis a demandé à réserver ce point pour qu'il fasse l'objet d'une discussion supplémentaire.

Le délégué des Etats-Unis a demandé que la Sous-Commission accepte en principe d'abord l'article 1 des propositions américaines, la Commission d'enquête venant ensuite, mais que l'article ne soit pas laissé en suspens en attendant le rapport de la Commission d'enquête; il a demandé également que cet article soit inséré dans la Convention et non dans le préambule. Les Etats qui ne se trouvaient pas en mesure d'accepter la proposition immédiatement pouvaient formuler des réserves sur le moment où ils pourraient lui donner une application complète et effective dans leurs territoires et sur les conditions dans lesquelles ils seraient disposés à le faire.

Au cours de séances ultérieures, la Sous-Commission a examiné à nouveau l'ensemble des projets d'amendement à l'article 1. A la suite de ces discussions, la motion suivante a été adoptée (le délégué des Etats-Unis s'étant abstenu):

« La Sous-Commission a longuement discuté la proposition d'amendement à l'article 1 présentée par la délégation des Etats-Unis.

« Deux délégués seulement (les délégués de la Chine et de l'Egypte) ont pu accepter sans réserve les propositions des Etats-Unis.

« La Sous-Commission a également examiné un amendement présenté par la délégation de l'Inde, dans les termes suivants:

« Les Puissances contractantes édicteront des lois et règlements efficaces en vue de contrôler la production et la distribution de l'opium brut et de supprimer l'emploi abusif de cette substance. Elles prendront notamment des mesures efficaces pour empêcher toute exportation d'opium brut qui ne serait pas expressément autorisée par les dispositions de la présente Convention. »

« Cet amendement a été accepté sans réserve par trois délégués (Inde, Grèce et Royaume des Serbes, Croates et Slovènes). La Turquie et la Perse ont formulé certaines réserves: l'Egypte a proposé un amendement en vue d'insérer les mots: « pour d'autres besoins que les besoins médicaux et scientifiques ».

« Le délégué des Etats-Unis d'Amérique s'est trouvé dans l'impossibilité d'accepter aucun amendement à sa proposition originale; aucun compromis n'ayant pu être réalisé, la Sous-Commission a le regret de rendre compte qu'elle n'a pu arriver à un accord. Les pays non producteurs n'ont pas été consultés. »

Propositions de l'Australie, de Cuba et de l'Autriche.

La proposition australienne, qui était la plus précise et la plus complète, a été prise comme base de discussion; elle recommande que la production ou la culture des matières premières, dans tous les pays qui ne produisent pas actuellement de pavots et de feuilles de coca, soit interdite.

Le vice-président a expliqué que la Sous-Commission D avait adopté la résolution suivante:

« La Sous-Commission s'est rendu compte que cette proposition imposait une obligation très lourde aux pays non producteurs; toutefois, la restriction de la production étant le seul moyen pratique de combattre le fléau, elle a adopté en principe la proposition australienne, mais aux conditions suivantes:

« 1° Les pays producteurs s'engageront à réduire leur production;

« 2° Les intérêts des pays consommateurs seront pleinement protégés en ce qui concerne la possibilité pour eux d'obtenir les quantités nécessaires pour faire face à leurs besoins raisonnables, au point de vue médical et scientifique. »

Cette résolution a été acceptée par les pays producteurs; toutefois, les conditions mentionnées par la Sous-Commission D n'ont pu être acceptées par les pays producteurs, non plus que par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, sans instructions complémentaires de son Gouvernement. Le délégué des Etats-Unis a expliqué ensuite qu'il pouvait accepter la résolution en principe, mais à certaines conditions qui seraient exposées plus tard.

Vu ce qui précède, le Comité n'a pas été en mesure d'arriver à une décision en ce qui concerne les propositions cubaines et autrichiennes.

Proposition de la délégation persane.

La Sous-Commission s'est mise d'accord sur la résolution suivante:

« La Sous-Commission, ayant examiné le mémorandum persan (O.D. C. 24) et en particulier les clauses indiquées ci-dessous:

Recettes	pages	8-10
Politique de la Perse	»	28
Politique générale	»	29
Assurances conditionnelles	»	31
Provenance des fonds	»	34
Moratoire	»	35
Douanes	»	36

se rend pleinement compte des difficultés auxquelles se heurte la Perse pour réaliser immédiatement son désir de réduire la production de l'opium en Perse aux quantités requises pour les besoins de la médecine et de la science dans ce pays et pour l'exportation aux mêmes fins.

« Elle recommande donc à la Conférence d'adopter la résolution suivante:

« La Conférence a été saisie, aux fins d'examen, d'un mémorandum très complet et remarquable, préparé par le Gouvernement persan. Ce mémorandum expose, d'une manière claire et dans son ensemble, la situation actuelle en Perse, en ce qui concerne la production et le commerce de l'opium et les nombreuses mesures agricoles, économiques et financières qui, *de l'avis du Gouvernement persan*, doivent *nécessairement* être exécutées avant qu'il soit possible d'appliquer avec efficacité, dans le pays, un projet tendant à la réduction et à la surveillance de la production. Le *mémorandum signale que* ces mesures exigent au préalable que le Gouvernement persan obtienne des Puissances l'aide financière que cette Conférence n'est pas en mesure d'obtenir elle-même. *La Conférence estime qu'il y a matière à enquête* et recommande donc au Conseil de la Société des Nations d'envoyer, sous les auspices de la Société, un Comité d'experts possédant la compétence nécessaire pour procéder à une enquête détaillée *sur les faits indiqués dans le mémorandum, ainsi que* sur le point de savoir si les mesures proposées sont pratiquement réalisables et propres à atteindre l'objet en vue, à savoir: le contrôle efficace et la limitation de la production de l'opium en Perse, *conformément aux termes de la Convention qui doit être adoptée par la Conférence.* Celle-ci espère que, *dans le cas où la thèse du Gouvernement persan serait reconnue légitime,* le rapport dudit Comité pourrait démontrer que des garanties suffisantes du succès probable des mesures proposées peuvent être fournies, pour justifier les dispositions envisagées par le Gouvernement persan et, *si c'est nécessaire,* l'émission d'un emprunt sur les marchés financiers du monde, en vue de donner audit Gouvernement l'aide financière requise *ou toute aide que la Commission pourrait juger nécessaire.* »

Au cours d'une séance ultérieure de la Sous-Commission, le délégué de la Perse, Son Altesse le prince Arfa-od-Dovleh, déclare qu'en dehors de la proposition des Etats-Unis, dont il a envoyé le texte anglais à Téhéran et à laquelle il a reçu la réponse de son Gouvernement, il ne peut rien accepter de ce rapport, en ce qui concerne directement la Perse, sans se référer à son Gouvernement. Il formule une réserve expresse relative à l'alinéa suivant de la résolution susmentionnée:

« ...Celle-ci espère que, dans les cas où la thèse du Gouvernement persan serait reconnue légitime... »

Car le délégué persan croit et soutient que la thèse de son Gouvernement est tout à fait correcte et légitime.

Annexe 22.

O.D.C. 75 (I)

RAPPORT DÉFINITIF DE LA SOUS-COMMISSION C APPROUVÉ PAR LA SOUS-COMMISSION, LE 30 JANVIER 1925.

La Sous-Commission C, après avoir examiné les renseignements fournis par le délégué de la Bolivie au sujet de l'emploi inoffensif des feuilles de coca par la population bolivienne, est arrivée à la conclusion que la limitation de la production des feuilles de coca aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques est irréalisable, car cette décision entraînerait l'interdiction absolue de la consommation inoffensive des feuilles de coca dans plusieurs Etats de l'Amérique du Sud. A Java, cette limitation de la production des feuilles de coca serait également inopportune, car elle nécessiterait la destruction de tous les buissons de coca qui sont utilisés par les indigènes comme haies de clôture et dont les feuilles ne sont jamais ni consommées ni exportées.

La Sous-Commission a ensuite examiné la limitation de la production des feuilles de coca en vue de l'exporttaion; cette limitation est également inapplicable dans les pays de l'Amérique du Sud, où l'on cultive le coca, car il n'est pas fait de distinction entre la production destinée à la consommation intérieure et celle qui est destinée à l'exportation. Pour Java, il a été déclaré que cette limitation était parfaitement réalisable, car, en dehors des buissons de coca utilisés comme haies, le coca est uniquement cultivé dans les plantations comme produit accessoire destiné à l'exportation. Ainsi qu'il a déjà été signalé, la consommation intérieure est inconnue à Java. Si tous les pays producteurs de coca convenaient d'adopter la même procédure et si, d'autre part, tous les pays qui ne cultivent pas le coca à l'heure actuelle s'abstiennent de le cultiver à l'avenir, le Gouvernement des Indes Néerlandaises accepterait et serait en mesure de limiter la production des feuilles de coca destinées à l'exportation.

Mais, comme il n'a pas paru possible de réaliser actuellement cet accord, la Sous-Commission s'est finalement mise d'accord sur la méshode de la limitation indirecte de la production en vue de l'exportation par l'application du système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation pour chaque exportation ou importation des feuilles de coca. Le trafic des feuilles de coca sera ainsi soumis à un contrôle rigoureux, exercé par les divers Etats, ainsi qu'à la surveillance du Comité central. La Sous-Commission est convaincue que ce moyen permet d'atteindre heureusement l'objet visé par la Conférence. Elle propose donc à cette dernière d'adopter, conformément aux suggestions de la Commission consultative, les conclusions suivantes:

1. L'article 2 de la Convention de La Haye de 1912 sera étendu aux feuilles de coca.

2. Le système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation sera étendu aux feuilles de coca.

Annexe 23.

O.D.C.77.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION D.

M. SHEPHERD, délégué de l'Australie, rapporteur.

La Sous-Commission a décidé de poursuivre ses travaux indépendamment des autres sous-commissions et de prier le rapporteur de s'efforcer de se tenir au courant des résultats acquis par ces autres sous-commissions.

Les propositions de la Commission consultative ont été prises comme base de discussion.

SECTION DES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE.

Article 1.

La Commission a accepté, en principe, les recommandations de la Commission consultative; elle a examiné les propositions américaines et a noté, en particulier, l'absence de toute mention relative à l'héroïne; elle a également pris note des dispositions prévues pour la fourniture des estimations sous les diverses rubriques énumérées dans lesdites propositions.

La Sous-Commission a jugé que ces propositions relevaient plus spécialement de la compétence d'autres sous-commissions. Il a été entendu que les pays consommateurs étaient disposés à fournir les détails d'une manière pouvant convenir aux pays producteurs.

Article 2.

Les propositions de la Commission consultative ont été approuvées en principe, étant entendu que l'article serait interprété en tenant compte des dispositions formulées au paragraphe 6 de l'annexe 2 du rapport de la Commission consultative. Il a été, en outre, stipulé que, dans le cas où il y aurait pénurie de marchandises ou s'il s'établissait des ententes entre producteurs ou fabricants, les intérêts des pays consommateurs devraient être entièrement sauvegardés, de façon que les pays non producteurs ne soient pas lésés au point de vue du prix ou des quantités des substances qui leur sont nécessaires pour les besoins de la médecine ou de la science. En ce qui concerne l'article 2, la Sous-Commission n'a pas pu approuver la proposition américaine qui prévoit la fixation des quantités par le Comité central.

Article 3.

Les dispositions de cet article sont approuvées en principe. Toutefois, une proposition sera transmise à la Conférence pour lui demander de décider que la moitié des membres du Comité central soit constituée par des représentants de ceux des pays consommateurs qui ne sont ni des pays de production ni des pays de fabrication.

Article 4.

La Sous-Commission n'a pas cru pouvoir accepter l'obligation de fournir des statistiques trimestrielles, ainsi qu'il etait prévu dans les recommandations de la Commission consultative et les propositions américaines (article 20-D), étant donné que certains pays sont dans l'impossibilité de fournir des statistiques tous les trois mois, notamment en ce qui concerne les quantités fabriquées et les approvisionnements du commerce de gros. En outre, la Sous-Commission a été informée que les pays producteurs ne pouvaient fournir que des statistiques annuelles; dans ces conditions, elle n'a pas jugé nécessaire que les pays producteurs fournissent des statistiques plus fréquentes. Il a été décidé que les statistiques annuelles seraient fournies dans les six mois et non dans les trois mois, comme il est dit au paragraphe *b*).

La Sous-Commission a décidé d'adopter la suggestion faite à la section 1, paragraphe *a*) des propositions américaines, à savoir que l'origine et la destination des importations soient spécifiées, mais que les statistiques ne soient fournies qu'annuellement.

b) La question des approvisionnements de gros « détenus par l'Etat ou par les particuliers » a été considérée comme une question qui intéresse, en réalité, les pays producteurs, mais aucune objection n'a été soulevée contre la proposition.

Section 2 des propositions américaines.

Ces propositions relèvent de la compétence de la Sous-Commission A.

Section 3 des propositions américaines.

Elles visent exclusivement les pays producteurs.

L'étude des autres propositions a eu lieu après l'examen de l'article 5 et des propositions américaines correspondantes.

Un long débat a eu lieu au sujet des propositions formulées dans les articles 4 et 5 sur la question du pouvoir accordé au Comité central « de fixer le chiffre correspondant aux besoins raisonnables » d'un pays et d'interdire l'exportation de nouvelles quantités, lorsque les estimations primitivement fixées ont été dépassées.

L'opinion générale de la Sous-Commission a été qu'elle ne pouvait approuver cette limitation des droits souverains d'un Etat et qu'il convenait de laisser à chaque pays le contrôle de sa consommation intérieure.

La Commission a également jugé qu'étant donné les modifications apportées aux articles 4 et 5, en ce qui concerne l'obligation de fournir les statistiques chaque année au lieu de chaque trimestre, lesdits articles devront être rédigés à nouveau. Il serait, en effet, impossible pour le Comité central de prendre une décision « au cours de la même année ». Le Comité central ne pourrait prendre de décision qu'après expiration de l'année en question.

Article 5.

Cet article a provoqué une nouvelle discussion relative aux pouvoirs du Comité. Il a donc été décidé de diviser la question et d'étudier:

I. Les mesures à prendre à l'égard des pays qui n'ont pas fourni des évaluations de leurs besoins.

La Commission a estimé qu'en ce cas, le Comité devrait pouvoir fixer les quantités qui doivent être fournies et que tout le reste de l'article devrait s'appliquer à ces pays.

II. Quant aux pouvoirs du Comité à l'égard des pays qui ont fourni ces évaluations, la Commission a estimé que la phrase « que le Comité suppose destiné en partie à alimenter un commerce illicite » soulevait des objections, car elle constituait une véritable accusation de mauvaise foi, portée contre le pays en question.

La Commission a donc décidé de supprimer ces mots.

La Commission a également décidé de faire figurer dans cet article la proposition du projet américain, aux termes de laquelle le Comité ne prendrait de mesures qu'après enquête. En conséquence, il a donc été recommandé d'ajouter les mots: « après enquête et publication des résultats de cette enquête ».

La Sous-Commission ne désire pas que le Comité central soit qualifié pour « fixer » un chiffre, mais admet qu'il « signale » à un pays qu'il est en voie de dépasser le montant de son estimation.

L'article, ainsi amendé, a été alors adopté par la Commission.

Le Portugal a formulé une réserve et présenté un mémorandum [1] expliquant les motifs de cette réserve.

Article 6.

La rédaction de cet article a été considérée comme très vague et la Commission n'a pu aboutir à une décision quant au sens de cet article et à l'application qu'il convient d'en faire. Elle s'est demandé notamment s'il s'appliquait exclusivement aux pays de production. Plusieurs délégués ont soulevé de vives objections contre cette clause, mais, vu l'absence d'une interprétation claire, sir Malcolm Delevingne a été invité à prendre part à une réunion ultérieure de la Sous-Commission et à expliquer les raisons qui ont fait insérer cet article.

[1] Voir le procès-verbal de la Sous-Commission D, Annexe 2.

Toutefois, la Sous-Commission, ne pouvant se mettre d'accord sur l'opportunité de ladite clause sous sa forme actuelle, a proposé, si l'on persistait à la considérer comme essentielle, de faire établir une nouvelle rédaction qui en préciserait le sens et déterminerait les cas spéciaux auxquels elle serait applicable.

Article 13.

La Commission a décidé que cette clause était indispensable en vue de protéger les signataires de la Convention. Aussi la clause a-t-elle été adoptée avec l'addition de la dernière phrase du projet américain, ainsi conçue:

« Le Comité central communiquera périodiquement à toutes les parties à la présente Convention le chiffre fixé pour chaque pays ou territoire et indiquera la situation, en ce qui concerne les exportations et réexportations à destination desdits pays ou territoires. »

PROPOSITIONS DES DÉLÉGATIONS AUSTRALIENNE, AUTRICHIENNE ET CUBAINE.

Les propositions australienne, autrichienne et cubaine ont le même but: limiter strictement la production aux besoins médicaux et scientifiques.

Comme le désir général des pays consommateurs est de limiter la production à ces besoins, la discussion des trois propositions a eu lieu conjointement; mais, étant donné que la proposition australienne est plus précise et d'une portée plus étendue que les autres, il a été décidé de la prendre comme base de discussion. Elle recommande l'interdiction de la culture des matières premières dans tous les pays qui ne produisent pas actuellement le pavot à opium ou la feuille de coca.

La Commission s'est rendu compte que cette proposition imposait une obligation très lourde aux pays non producteurs. Toutefois, la restriction de la production étant un des moyens les plus efficaces de combattre le fléau, elle a adopté en principe la proposition australienne, mais aux conditions suivantes:

I. Que les pays producteurs s'engagent de leur côté à réduire leur production;

II. Que les intérêts des pays consommateurs soient pleinement protégés en ce qui concerne la possibilité pour eux d'obtenir les quantités nécessaires pour faire face à leurs besoins raisonnables au point de vue médical et scientifique.

MÉMORANDUM PORTUGAIS.

La Sous-Commission a pris note du mémorandum présenté par la délégation portugaise (O. D. C./S. C. D./3) sur la composition et la compétence du Comité central, sans se prononcer sur ce mémorandum; la Sous-Commission le signale à l'attention de la Conférence et propose qu'il soit soumis à l'examen du Comité central, si la création de cet organisme est décidée.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION F.

La Sous-Commission a examiné le rapport (O. D. C./S.C. F./5 (1) et ne voit aucune objection à ce qu'il soit adopté; les intérêts des pays consommateurs semblent, en effet, pleinement sauvegardés, car le projet laisse à chaque pays le soin de fixer le chiffre de ses propres besoins.

Annexe 24.

O. D. C. 78 (2)

TEXTE FINAL DU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION E.

Adopté le 29 janvier 1925.

La Sous-Commission E a été chargée par la Conférence d'examiner un certain nombre de propositions destinées à renforcer les dispositions de la Convention de La Haye relatives au contrôle national et international exercé sur les substances auxquelles s'applique la Convention. Les plus importantes de ces propositions étaient contenues dans la partie II des mesures proposées par la Commission consultative de l'opium de la Société des Nations, ainsi que les dispositions correspondantes soumises par la délégation des Etats-Unis, dispositions qui, dans leur ensemble, reproduisent les propositions de la Commission consultative.

La Sous-Commission est heureuse de pouvoir signaler qu'elle est arrivée à des conclusions unanimes, à l'exception d'une seule réserve, sur les questions importantes confiées à son examen.

Les propositions dont avait été saisie la Sous-Commission visaient principalement le contrôle à exercer sur le trafic international et la Sous-Commission a eu l'avantage de pouvoir disposer de l'assistance de conseillers techniques attachés à certaines des délégations.

L'objet général des propositions énoncées dans la partie II du projet de la Commission consultative est expliqué dans la dernière partie de la note qui figure à l'annexe II du rapport sur les travaux de la Commission consultative pour la sixième session (A. 32. 1924. II).

La Commission signale, dans cette note, «que l'expérience acquise, au cours des trois années qui se sont ecoulées depuis l'entrée en vigueur de la Convention, a montré qu'il existe dans les dispositions actuelles des fissures grâce auxquelles les personnes engagées dans le trafic illicite peuvent échapper au contrôle du commerce national et international des matières premières et des stupéfiants»; les propositions de la Commission consultative visent, en particulier, à établir un contrôle beaucoup plus étroit sur le mouvement international des substances auxquelles s'applique la Convention. Les principales dispositions de la Convention actuelle qui visent le contrôle du trafic international sont contenues dans les articles III, IV et V relatifs à l'opium brut et X *b*), XII et XIII qui ont trait aux stupéfiants manufacturés. L'objet de ces dispositions est, d'une part, de n'accorder qu'à des personnes autorisées le droit d'exporter et d'importer les substances visées par la Convention et, d'autre part, d'empêcher que les substances en question soient exportées d'un pays quelconque à l'adresse d'une personne non autorisée dans un autre pays; mais la Convention ne prévoit pas de dispositif approprié pour garantir effectivement ce résultat. Les propositions de la Commission consultative qui étendraient ces dispositions fixent en détail les méthodes par lesquelles devra s'exercer le contrôle du commerce international.

Ces propositions, qui ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part de la Sous-Commission E, ont été, dans l'ensemble, adoptées par celle-ci. La Commission y a introduit certaines modifications qui ont trait principalement à des questions de détail. Le texte des dispositions que la Sous-Commission propose d'insérer dans la Convention qu'adoptera la Conférence est annexé au présent rapport (voir Appendice I); ces modifications apportées par la Sous-Commission sont, pour permettre à la Conférence de les reconnaître facilement, indiquées en italiques.

Les chapitres I et II énoncent les principes indispensables au contrôle effectif du trafic international. En premier lieu, une autorisation d'importer et une autorisation d'exporter *distinctes* émanant des autorités de l'Etat devront être exigées pour chaque importation ou exportation; cette disposition garantit que toute transaction internationale portant sur les substances visées par la Convention est, avant son exécution, soumise à l'examen des autorités de l'Etat. En second lieu, l'autorisation d'exporter ne sera délivrée par le gouvernement du pays exportateur que sur la production d'un certificat émanant du gouvernement du pays importateur et spécifiant que l'importation dans ce dernier pays de l'envoi dont l'exportation est proposée a été approuvée. La production de ce certificat garantit au gouvernement du pays exportateur que les produits exportés par lui sont destinés à des personnes dûment autorisées par leur gouvernement à recevoir les stupéfiants et à les recevoir pour des fins légitimes seulement. Le fonctionnement du système de certificats d'importation a été expliqué en détail dans le mémoire communiqué par le Secrétaire général de la Société des Nations sur l'avis de la Commission consultative de l'opium (C. C. XV. 1922). Ces deux principes ont déjà été adoptés par un grand nombre d'Etats. Il y a lieu d'espérer que l'un des résultats de la présente Conférence sera d'en assurer l'adoption par tous les pays. Tant que ce résultat n'aura pas été atteint, le contrôle du trafic international ne sera pas entièrement effectif. La Société des Nations a recommandé aux gouvernements qui acceptent le système d'adopter un modèle spécial de certificats d'importation. La Sous-Commission estime que tous les Etats signataires devraient se conformer, autant que possible, à ce modèle et recommande de faire figurer ce dernier dans une annexe à la nouvelle Convention, à titre de modèle dont l'adoption est recommandée aux Etats signataires.

Le projet reconnaît que l'obligation de produire un certificat d'importation ne peut trouver son application que dans le cas des exportations à destination des pays qui sont parties à la Convention, ou tout au moins qui acceptent le système des certificats d'importation.

Le gouvernement d'un pays exportateur ne sera pas tenu d'exiger la production d'un certificat d'importation pour les exportations à destination d'un pays qui est en dehors de la Convention et qui n'accepte pas de fournir les certificats dont il s'agit. Mais il faut entendre que si, dans les cas dont il s'agit, le principe mentionné ci-dessus ne trouve pas son application, une obligation morale ne s'en présentera pas moins, pour le gouvernement du pays exportateur, de ne pas autoriser l'exportation de ces substances en quantités excessives à destination de pays qui refusent de fournir des certificats d'importation et de collaborer aux mesures de contrôle international, pays qui, dans certains cas, sont connus pour être des centres de trafic illicite.

Il ne sera peut-être pas nécessaire d'indiquer en détail les modifications secondaires apportées par la Sous-Commission E aux propositions de la Commission consultative; mais il convient peut-être de retenir quelques points.

Si l'on compare le chapitre I au chapitre II, paragraphe 3, on constatera que, si l'autorisation d'importation peut permettre l'importation des stupéfiants en plusieurs envois, la même faculté n'est point laissée dans le cas de l'exportation. La raison de cette différence apparaîtra, si l'on examine les propositions dans leur ensemble. Lorsqu'il s'agit d'importation, l'importateur ne peut savoir par avance si la personne de l'autre pays auprès de laquelle il se procure les marchandises pourra, ou non, les expédier en un seul envoi; et, comme l'autorisation d'importer doit être délivrée avant que la commande puisse être passée, il faut prévoir la possibilité d'effectuer l'importation en plus d'un envoi.

La situation est différente en matière d'exportation. Le projet général exige que la copie de l'autorisation d'exporter accompagne la marchandise; il se produirait donc une grande confusion, si l'autorisation d'exporter permettait l'expédition des marchandises en plus d'un envoi et s'il existait une différence entre les quantités spécifiées dans l'autorisation d'exporter et les quantités

composant l'envoi. Il est donc proposé que, lorsque les marchandises seront expédiées par envois séparés, une autorisation d'exporter distincte soit obtenue pour chaque envoi. Cette disposition ne devrait soulever dans la pratique aucune difficulté.

Le chapitre II, paragraphes 4 et 5, permet aux autorités de suivre les substances exportées et copie de l'autorisation d'exporter doit accompagner l'envoi. Il est entendu que, pour les envois par garantit contre toute affectation illicite donnée à ces substances. Il est prévu, en premier lieu, qu'une mer, la méthode usuelle consisterait à remettre la pièce en question au capitaine ou à tout autre officier, responsable du navire, et, pour les envois effectués par voie ferrée, à remettre la pièce au fonctionnaire des chemins de fer responsable, à la charge duquel sont confiées les marchandises, et ainsi de suite.

En second lieu, le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exporter devra en envoyer copie au gouvernement du pays importateur, et ce dernier, lorsque l'importation aura été effectuée, retournera la pièce au gouvernement du pays exportateur, en indiquant les quantités reçues. La Sous-Commission estime que cette copie de l'autorisation d'exporter devrait être envoyée directement par les autorités compétentes d'un pays à celles de l'autre pays, et non par la voie diplomatique.

Les chapitres III et IV, qui visent les stupéfiants manufacturés, correspondent aux articles I et II qui visent l'opium brut. Il est donc inutile de présenter aucune observation sur les clauses des chapitres III et IV. Des dispositions spéciales ont été insérées dans les chapitres II (paragraphe 7), IV (paragraphe 7) et VII, afin d'adapter le système de contrôle au cas des entrepôts en douane.

Le chapitre V présente une grande importance. Les ports francs n'étant pas soumis aux mesures habituelles de surveillance de la part des autorités douanières du territoire où ils sont situés, les personnes adonnées au trafic illicite ont pu, par le passé, échapper à la surveillance en utilisant les ports francs.

La Commission consultative de l'opium a attiré l'attention sur ce moyen d'évasion et la question a fait l'objet d'un rapport de la Commission de transit de la Société (voir Annexe 7 au procès-verbal de la quatrième session de la Commission consultative, C.155.M.75.1923). Un certain nombre de gouvernements ont, en conséquence, déjà adopté et appliquent des mesures de contrôle concernant les importations et les exportations des stupéfiants dans leurs ports francs.

Au cours de l'examen de cet article, le représentant de l'Italie a signalé que le Gouvernement italien est disposé à interdire entièrement l'introduction dans les ports francs d'Italie des substances visées par la Convention. La Sous-Commission ne propose pas que les pays dans lesquels des dispositions plus énergiques que celles de l'article V sont déjà en vigueur atténuent lesdites dispositions; elle recommande que le Comité de rédaction, lorsqu'il établira le texte définitif de cet article, insère une disposition relative à ces cas particuliers.

Le chapitre VI est une nouvelle rédaction de l'article 7 (X et XI) des propositions de la Commission consultative. Cette nouvelle rédaction a été préparée par les conseillers techniques qui ont prêté leur concours à la Commission. De l'avis de la Sous-Commission, cette nouvelle rédaction simplifie et renforce la procédure destinée à permettre de contrôler les envois en transit, qu'il y ait ou non un changement de mode de transport (par exemple, un transbordement) au cours du transit. Cette rédaction est assez longue, mais le soin de l'améliorer pourra être laissé au Comité de rédaction.

Il convient d'attirer spécialement l'attention sur les premières lignes du chapitre qui ont particulièrement trait aux marchandises en transit sur les voies d'eau internationales. Il se produit un certain nombre de cas dans lesquels, en vertu de traités, les marchandises suivent les voies d'eau internationales sans que les autorités des pays traversés par ces voies d'eau interviennent. Par exemple, les marchandises expédiées par mer à destination d'Anvers et qui suivent les eaux de l'Escaut échappent à toute intervention de la part des autorités néerlandaises. Dans d'autres cas que l'on peut mentionner, il s'agit de canaux internationaux tels que le Canal de Suez et les Grands Lacs de l'Amérique du Nord qui sont situés en partie sur le territoire des Etats-Unis et en partie sur celui du Canada.

La Sous-Commission a également dû étudier la question des transports par la voie aérienne.

Si les aéronefs sont autorisés, aux termes d'une convention internationale, à survoler le territoire d'un pays intermédiaire sans atterrir, il serait impossible et inutile d'appliquer les dispositions du chapitre VI.

Dans les cas où la législation du pays intermédiaire exige l'atterrissage des aéronefs sur son territoire, ou si les aéronefs atterrissent en fait sur le territoire du pays intermédiaire, il n'y aura aucune difficulté à appliquer les dispositions du chapitre VI, toutes les fois que l'atterrissage s'effectuera sur un terrain d'atterrissage officiellement autorisé, sur lequel des agents douaniers ou d'autres représentants autorisés de l'administration de l'Etat sont présents. D'autre part, si l'atterrissage a lieu à un endroit quelconque qui n'est pas un terrain d'atterrissage officiellement autorisé, l'administration du pays intermédiaire ne sera peut-être pas toujours en mesure d'appliquer les dispositions du chapitre VI.

A cet effet, la Sous-Commission a donc inséré, dans le projet, une disposition destinée à régler l'application du chapitre VI aux transports, par la voie aérienne, des substances visées par la Convention.

La Sous-Commission a été saisie d'une proposition aux termes de laquelle, si une personne ne produit pas l'un des documents prescrits par le paragraphe 1 du chapitre VI, déroute, ou essaie de dérouter sans l'autorisation prévue au paragraphe 2, un envoi quelconque vers une destination autre que celle qui figure sur l'autorisation d'exportation ou le certificat de déroutement, cette personne sera considérée comme coupable d'un délit et l'envoi pourra être confisqué, quel qu'en soit le propriétaire. La Sous-Commission se rallie à cette proposition, mais elle estime que toutes les

dispositions relatives aux sanctions pénales ou à la confiscation devraient figurer dans un article de la Convention qui s'appliquerait à toutes les dispositions de la Convention; elle serait d'avis que la rédaction de cet article fût confiée au Comité de rédaction.

Le chapitre VIII est nouveau. Toute intervention portant sur les stupéfiants en transit permettra facilement aux trafiquants illicites d'échapper au contrôle. On a eu connaissance de nombreux cas dans lesquels les stupéfiants avaient été soustraits des emballages et remplacés par d'autres marchandises, au cours même du transit.

La Sous-Commission fait sienne la recommandation contenue dans la partie III, article 2, des propositions de la Commission consultative et propose qu'elle soit annexée à la Convention adoptée par la seconde Conférence, sous forme de protocole (Appendice I, partie 2). Les raisons qui viennent à l'appui de cette recommandation sont les suivantes: un navire d'un pays A peut se livrer à la contrebande de l'opium entre les pays B et C sans toucher à aucun port du pays et sans être soumis, par conséquent, au contrôle des autorités du pays A. C'est ainsi que s'effectue une grande proportion du trafic illicite de l'opium. La Sous-Commission reconnaît que certains gouvernements peuvent éprouver des difficultés à appliquer cette disposition et qu'ils désireront l'examiner très soigneusement avant de pouvoir l'adopter. C'est pour cette raison que la Sous-Commission n'a pas proposé l'insertion de cette disposition, en tant que clause précise, dans la Convention elle-même.

La Sous-Commission reconnaît également que cette disposition ne sera pas applicable si le pays B n'est pas partie à la Convention et ne délivre pas d'autorisations d'exportation. Le Comité de rédaction pourrait être invité à prévoir ces cas lorsqu'il élaborera les termes de cette recommandation.

Dans l'article 7 (VI) de ses propositions, la Commission consultative recommande la suppression, à la fin de l'article X de la Convention de La Haye, des mots: « Cette règle ne s'appliquera pas forcément aux prescriptions médicales et aux ventes faites par des pharmaciens dûment autorisés. » L'effet de cette disposition aurait été d'exiger l'enregistrement de toutes les ventes résultant de prescriptions médicales et effectuées par des pharmaciens dûment autorisés.

On a fait remarquer, au cours de la discussion, que cette disposition ne cadrerait pas avec le système de contrôle applicable à ces ventes dans divers pays; la Sous-Commission a été unanime à décider, au lieu de la suppression complète de ces mots, la substitution de la phrase suivante: « Cette disposition ne s'appliquera pas forcément aux quantités fournies par les médecins à leurs malades, ni aux ventes effectuées par des pharmaciens dûment autorisés, sur prescriptions médicales; ces prescriptions médicales sont dûment enregistrées et conservées par le médecin ou le pharmacien. »

En ce qui concerne l'article 20 du projet des Etats-Unis, on a fait remarquer qu'il ne serait pas possible de rendre illégale la possession de feuilles de coca dans les pays où le coca pousse à l'état sauvage. En raison de cette objection, ainsi que de certaines autres, la Commission n'a pas cru pouvoir, à l'heure actuelle, formuler de recommandation sur ce point.

La Sous-Commission a discuté d'une façon approfondie les recommandations formulées par les propositions de la Commission consultative dans la partie III (1) et suivant lesquelles tous les gouvernements devraient interdire à toute personne relevant de leur autorité de commettre ou d'aider à commettre, dans tout endroit situé en dehors de leur juridiction, un délit quelconque contre les lois en vigueur dans ledit endroit au sujet du contrôle, etc., des stupéfiants. La Sous-Commission approuve entièrement le principe de cette proposition, mais on a attiré l'attention sur le fait que des difficultés d'ordre constitutionnel pourraient s'opposer à l'adoption de cette disposition par certains pays. La première Conférence de l'opium, qui a été saisie d'une proposition analogue et qui a dû tenir compte des mêmes difficultés, a adopté le texte suivant:

> « Les Puissances contractantes examineront dans l'esprit le plus favorable la possibilité de prendre des mesures législatives pour pouvoir punir les transactions illégitimes dont les éléments constitutifs auront été accomplis dans un pays étranger par une personne résidant sur leurs territoires. »

La Sous-Commission a estimé qu'il serait difficile de recommander à l'adoption de la seconde Conférence un texte différent; en conséquence, elle propose qu'un article conçu dans le même esprit que l'article IX de l'Accord de la première Conférence soit adopté par la seconde Conférence.

Le délégué des Etats-Unis a formulé une réserve en faveur de l'adoption de la propostiion primitive de la Commission consultative à laquelle il a été donné effet dans l'article 20 F du projet des Etats-Unis.

La Sous-Commission approuve la proposition contenue dans l'article 7 (1) des propositions de la Commission consultative, ainsi que dans l'article 2 du projet des Etats-Unis, proposition suivant laquelle l'article 21 de la Convention de La Haye devrait être étendu également aux feuilles de coca.

Une nouvelle proposition a été soumise à la Sous-Commission en vue de la suppression de l'article IV de la Convention de La Haye suivant lequel « chaque colis contenant de l'opium brut destiné à l'exportation sera marqué de manière à indiquer son contenu, pourvu que l'envoi excède 5 kilogrammes ». On a constaté que les marques indiquant qu'un colis contient de l'opium brut sont de nature à aider les voleurs d'opium et ne présentent pas de valeur réelle au point de vue du contrôle du trafic. La disposition proposée et suivant laquelle une copie de l'autorisation d'exportation doit, à l'avenir, accompagner les marchandises, fournira une garantie beaucoup plus efficace. La Sous-Commission approuve donc la proposition et en recommande l'adoption par la Conférence.

L'attention de la Sous-Commission a été attirée sur deux autres questions: 1° l'intérêt qu'il y aurait à frapper de sanctions adéquates toutes infractions aux lois nationales, promulguées pour donner effet aux dispositions de la nouvelle Convention; 2° l'utilité de l'adoption, par tous les Etats, d'un système d'échanges directs de renseignements entre les autorités compétentes, en ce qui concerne le trafic illicite et les personnes qui s'y livrent. La Sous-Commission se rend compte de l'importance de ces questions et recommande: *a*) d'insérer dans la nouvelle Convention un article frappant de sanctions adéquates toutes infractions à la loi et prévoyant (si cette mesure est jugée utile) la confiscation des substances qui constituent l'objet de l'infraction; *b*) d'adopter un vœu recommandant à tous les Etats de coopérer aussi étroitement que possible, en vue de la suppression du trafic illicite et de donner à l'autorité compétente, chargée de l'application des lois sur la répression du trafic, l'autorisation d'entrer en communication directe avec les autorités compétentes d'autres pays.

Appendice.

Section I.

Texte des dispositions que la Sous-Commission propose d'insérer dans une nouvelle Convention.

I.

L'article suivant (2 *bis*) sera ajouté à la Convention:

« Chaque Puissance contractante exigera qu'une *autorisation* d'importation distincte, *indiquant la quantité à importer, le nom et l'adresse de l'importateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur,* soit obtenue pour chaque importation d'opium brut ou de feuilles de coca. *L'autorisation d'importation spécifiera le délai dans lequel devra être effectuée l'importation* et peut permettre l'importation en plusieurs envois. »

II.

L'article 3 sera remplacé par l'article suivant:

1. « Chaque Puissance contractante exigera qu'une *autorisation* d'exportation distincte soit obtenue pour chaque exportation d'opium brut ou de feuilles de coca; *cette autorisation indiquera la quantité à exporter, le nom et l'adresse de l'exportateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'importateur.* »

2. « La Puissance contractante, avant de délivrer cette *autorisation* d'exportation, exigera qu'un certificat d'importation délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée soit produit par la personne qui demande *l'autorisation* d'exportation. »

3. « *L'autorisation d'exportation spécifiera le délai dans lequel doit être effectuée l'exportation.* »

4. « *Une copie de l'autorisation d'exportation accompagnera l'envoi* et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en enverra également copie au gouvernement du pays importateur. »

5. « Le gouvernement du pays importateur, lorsque l'importation aura été effectuée, *ou lorsque le délai fixé pour l'importation sera expiré,* retournera l'autorisation d'exportation, endossée à cet effet, au gouvernement du pays exportateur. *L'endos spécifiera la quantité effectivement reçue.* »

6. « *Si une quantité moindre que celle qui est spécifiée dans l'autorisation d'exportation est effectivement exportée, la quantité effectivement exportée sera indiquée par les autorités compétentes sur l'autorisation d'exportation et sur toute copie officielle de ladite autorisation.* »

7. « Dans le cas où une demande est présentée, relativement à l'exportation, dans un pays quelconque, d'un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane dudit pays, le gouvernement du pays exportateur pourra accepter, au lieu du certificat d'importation prévu ci-dessus, un certificat spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que ce dernier a approuvé l'importation de l'envoi pour les fins susmentionnées. *En pareil cas, l'autorisation d'exportation spécifiera que l'envoi est exporté pour être déposé dans un entrepôt de douane.* »

III.

L'article 12 sera remplacé par l'article suivant:

« Chaque Puissance contractante exigera qu'une autorisation d'importation distincte, *indiquant la quantité à importer, le nom et l'adresse de l'importateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur,* soit obtenue pour chaque importation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique le chapitre III. *L'autorisation d'importation spécifiera le délai dans lequel devra être effectuée l'importation* et peut permettre l'importation en plusieurs envois. »

IV.

1. « Chaque Puissance contractante exigera qu'une autorisation d'exportation distincte soit obtenue pour chaque exportation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique le chapitre III; *cette autorisation indiquera la quantité à exporter, le nom et l'adresse de l'exportateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'importateur.* »

2. « La Puissance contractante, avant de délivrer cette autorisation d'exportation, exigera qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée, soit produit par la personne qui demande l'autorisation d'exportation. »

3. « *L'autorisation d'exportation spécifiera le délai dans lequel doit être effectuée l'exportation.* »

4. « *Une copie de l'autorisation d'exportation accompagnera l'envoi,* et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en enverra copie au gouvernement du pays importateur. »

5. « Le gouvernement du pays importateur, lorsque l'importation aura été effectuée, *ou lorsque le délai fixé pour l'importation sera expiré,* retournera l'autorisation d'exportation endossée à cet effet, au gouvernement du pays exportateur. *L'endos spécifiera la quantité effectivement reçue.* »

6. « *Si une quantité moindre que celle qui est spécifiée dans l'autorisation d'exportation est effectivement exportée, la quantité effectivement exportée sera indiquée sur l'autorisation d'exportation et sur toute copie officielle de ladite autorisation.* »

7. « Dans le cas où une demande est présentée, relativement à l'exportation dans un pays quelconque d'un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane dudit pays, le gouvernement du pays exportateur pourra accepter, au lieu du certificat d'importation prévu ci-dessus, un certificat spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que ce dernier a approuvé l'importation de l'envoi pour les fins susmentionnées. *En pareil cas, l'autorisation d'exportation spécifiera que l'envoi est exporté pour être déposé dans un entrepôt de douane.* »

V.

En vue d'assurer dans les ports francs et dans les zones franches l'application intégrale et l'exécution des dispositions de la Convention, amendée par le présent Accord, les gouvernements s'engagent à appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays, aux ports francs et aux zones franches situées à l'intérieur de leurs territoires et à y exercer la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leurs territoires, en ce qui concerne les substances visées par le présent Accord.

VI.

Sous réserve des dispositions de tout accord ou traité international limitant le contrôle qui peut être exercé par l'une des Puissances contractantes sur les substances visées par la Convention, telle qu'elle a été amendée par le présent Accord, lorsqu'elles seront expédiées en transit direct:

1. « *Aucun envoi de l'une quelconque des substances visées par la Convention, telle qu'elle a été amendée par le présent Accord, si cet envoi ext exporté d'un pays à destination d'un autre pays, ne sera autorisé à traverser le territoire d'un troisième pays, que cet envoi soit ou non transbordé du navire ou du véhicule utilisé, à moins que la copie de l'autorisation d'exportation (ou le certificat de déroutement, si ce certificat a été délivré conformément au paragraphe suivant) qui accompagne l'envoi ne soit soumis aux autorités compétentes de ce pays.* »

2. « *Les autorités compétentes d'un pays à travers le territoire duquel un envoi de l'une quelconque des substances visées par la Convention, telle qu'elle a été amendée par le présent Accord, est autorisé à passer prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déroutement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure qur la copie de l'autorisation d'exportation ou sur le certificat de déroutement qui accompagne cet envoi, à moins que le gouvernement de ce pays n'ait autorisé ce déroutement au moyen d'un certificat spécial de déroutement. Un certificat de déroutement ne sera délivré qu'après réception d'un certificat d'importation, conformément aux dispositions de l'article* 3 *ou de l'article* 13 *et émanant du gouvernement du pays à destination duquel on se propose de dérouter ledit envoi: ce certificat contiendra les mêmes renseignements que ceux qui, selon l'article* 3 *ou l'article* 13, *doivent être mentionnés dans l'autorisation d'exportation, ainsi que le nom du pays d'où cet envoi a été primitivement exporté; toutes les dispositions de l'article* 3 *ou de l'article* 13 *qui sont applicables à une autorisation d'exportation s'appliqueront également aux certificats de déroutement. En outre, le gouvernement du pays autorisant le déroutement de l'envoi devra conserver la copie de l'autorisation primitive d'exportation, ou le certificat de déroutement qui accompagnait ledit envoi au moment de son arrivée sur le territoire dudit pays, et le retourner au gouvernement qui l'a délivré, en notifiant en même temps à celui-ci le nom du pays à destination duquel le déroutement a été autorisé.* »

Dans les cas où le transport est effectué par la voie aérienne, les dispositions du présent article ne seront pas applicables si l'aéronef survole le territoire du tiers pays sans atterrir. Si l'aéronef atterrit sur le territoire dudit pays, les dispositions du présent article seront appliquées dans la mesure où les circonstances le permettront.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas au transport des substances par la poste.

VII.

Un envoi de l'une des substances visées par la Convention, telle qu'elle a été amendée par le présent Accord, s'il est débarqué dans un pays et déposé dans un entrepôt de douane, ne pourra, conformément au règlement établi par le gouvernement de ce pays, être retiré de l'entrepôt de douane, à moins qu'un certificat d'importation délivré par le gouvernement du pays de destination et certifiant que l'importation est approuvée ne soit présenté aux autorités du ressort desquelles dépend l'entrepôt de douane. Une autorisation spéciale sera délivrée par le gouvernement pour chaque envoi ainsi retiré et remplacera l'autorisation d'exportation visée dans les dispositions précédentes du présent Accord.

VIII.

Toutes les substances visées par la Convention, telle qu'elle a été amendée par le présent Accord, lorsqu'elles traverseront en transit les territoires d'un pays ou lorsqu'elles seront déposées dans ce pays en entrepôt de douane, ne pourront être soumises à aucune opération qui modifierait soit la nature des substances en question, soit, sauf permission des autorités compétentes, l'emballage.

SECTION 2.

Recommandation dont l'adoption est proposée à la Conférence.

Chaque gouvernement devrait interdire le transport, par des navires portant son pavillon, de tout envoi de l'une des substances visées par la Convention, telle qu'elle a été amendée par le présent Accord:

1. A moins qu'une autorisation d'exportation n'ait été délivrée pour cet envoi, conformément aux dispositions de la Convention, telle qu'elle a été amendée, et que l'envoi ne soit accompagné d'une copie officielle de cette autorisation, ou d'un certificat de déroutement quelconque qui pourrait être délivré;

2. A toute destination autre que celle indiquée dans l'autorisation d'exportation ou le certificat de déroutement.

SECTION 3.

L'article 7 (VI) des propositions de la Commission consultative:

A l'article 10, les mots: « Les puissances contractantes s'efforceront de contrôler ou de faire « contrôler » seront remplacés par les mots: « Les Puissances contractantes contrôleront », et les mots: « Les Puissances contractantes s'efforceront d'adopter ou de faire adopter » seront remplacés par les mots: « Les Parties contractantes adopteront. »

Les mots: « ou en fassent une déclaration officielle aux autorités compétentes » seront supprimés.

Les mots: « Cette règle ne s'appliquera pas forcément aux prescriptions médicales et aux ventes faites par des pharmaciens dûment autorisés » seront supprimés,

et les articles 10 et 11 des propositions formulées par les Etats-Unis d'Amérique:

Article 10. — « Les Parties contractantes contrôleront tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent ou exportent la morphine, la cocaïne, ou leurs sels ou dérivés respectifs, ainsi que les bâtiments où ces personnes exercent cette industrie ou ce commerce. « A cet effet, les Puissances contractantes devront:

« *a*) Limiter aux seuls établissements et locaux qui auront été autorisés à cet effet, la fabrication de la morphine, de la cocaïne ou de leurs sels et dérivés respectifs ou se renseigner sur les établissements et locaux où ces drogues sont fabriquées, et en tenir un registre;

« *b* Exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaïne ou leurs sels ou dérivés respectifs, obtiennent une autorisation ou un permis pour se livrer à ces opérations;

« *c*) Exiger de ces personnes la consignation sur leurs livres des quantités fabriquées, des importations, de ventes, de toute autre cession et des exportations de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels et dérivés respectifs.

Article 11. — « Les Parties contractantes prendront des mesures pour prohiber, dans leur commerce intérieur, toute cession de morphine, de cocaïne et de leurs sels et dérivés respectifs, à toutes personnes non autorisées. »

sont approuvés (sous réserve de l'établissement du texte par le Comité de rédaction), à l'exception de la proposition tendant à faire ajouter les mots « et les dérivés », qui a été renvoyée à la Sous-Commission F, proposition au sujet de laquelle la Sous-Commission ne présente aucune recommandation. Au lieu d'omettre les mots: « Cette règle ne s'appliquera pas nécessairement..., etc. » à la fin de l'article 10 de la Convention de La Haye, la phrase suivante sera insérée: « Cette règle ne s'appliquera pas nécessairement aux quantités fournies aux malades par leurs médecins non plus qu'aux ventes faites sur ordonnance médicale par des pharmaciens dûment autorisés si ces ordonnances sont dûment conservées par le médecin ou le pharmacien. »

Il n'est pas possible d'arrêter le texte de l'article 20 suivant l'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique aussi longtemps qu'on ne connaîtra pas les décisions de la Conférence au sujet de la production de l'opium brut ou des feuilles de coca.

La Sous-Commission E recommande de remplacer la section III (1) des propositions de la Commission consultative de l'opium et l'article 20 F des propositions émanant des Etats-Unis d'Amérique par l'article 9 de l'Accord adopté par la première Conférence de l'opium. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait une réserve en faveur de la proposition primitive.

La section II, paragraphe 2 (O. D. C. 20) des propositions norvégiennes:

« Le Gouvernement ne pourra donner son adhésion à la suppression de la dernière phrase de l'article 10 de la Convention de La Haye, si cela impliquait que les pharmaciens seraient tenus de consigner sur leurs livres avec indication du nom de l'acheteur, chaque expédition d'opium, etc., ou des médicaments contenant ces substances et à en aviser les autorités. Une stipulation pareille serait trop rigoureuse et n'est pas nécessaire pour le contrôle. Elle ne se laisserait du reste guère pratiquer.

« Il convient à ce sujet de rappeler que le service des pharmacies est, en Norvège, soumis à une inspection constante de la part des autorités et que le système des licences pratiqué en Norvège pour l'établissement des pharmaciens équivaut, au point de vue du contrôle, à un monopole de l'Etat. »

est couverte par l'amendement à l'article 10 de la Convention de l'opium de La Haye, proposé ci-dessus.

Les décisions adoptées au sujet de la section II des propositions de la Commission consultative de l'opium couvre également les propositions autrichiennes (O. D. C. 20 *a*):

« Le Gouvernement fédéral ne croit pas pouvoir souscrire à la proposition contenue aux Nos III et VIII de la section II, d'après laquelle, lorsqu'une copie de la licence d'exportation n'est pas jointe à l'envoi, le gouvernement qui a délivré cette licence doit en envoyer une copie au gouvernement du pays importateur; le Gouvernement fédéral estime, en effet, que cette mesure entraînerait uniquement un surplus de travail pour les autorités intéressées sans contribuer à la répression du trafic illicite d'une manière appréciable. Comme le Gouvernement fédéral s'est déjà permis de le faire savoir, lors de la présentation de son rapport pour l'année 1923, il est, en principe, disposé à faire délivrer des licences en quatre exemplaires. A son avis, il conviendrait de rendre cette règle générale et de stipuler qu'un de ces exemplaires doive accompagner chaque envoi. Pour le cas où le gouvernement d'un pays exportateur en ferait la demande, on pourrait encore stipuler que l'exemplaire de la licence d'exportation accompagnant la marchandise doive être retourné audit gouvernement, muni de l'attestation du gouvernement du pays importateur que l'importation a réellement eu lieu.

« Quant à la proposition contenue au No X, à savoir que, dans le cas où un envoi de narcotiques transiterait le territoire d'un troisième pays sans quitter le véhicule ou bateau utilisé pour son transport, une déclaration devrait être produite aux autorités du pays de transit, relativement au contenu de l'envoi et au pays de destination, le Gouvernement fédéral croit devoir faire observer que les autorités du pays transité ne sont pas en mesure d'appliquer les dispositions concernant le contrôle du trafic des narcotiques à des marchandises transportées dans des récipients fermés qui ne quittent pas le moyen de transport et restent, en d'autres termes, lors de leur transit, sous scellés douaniers.

« Un contrôle de pareils envois par les autorités des pays transités. rait trop loin, et ne pourrait d'ailleurs produire un effet que si l'on procédait du moins à l'examen du contenu de quelques-uns des colis respectifs choisis au hasard. Or, les autorités du pays de transit, à moins de soupçons fondés sur leur contenu, n'ont pas le droit d'ouvrir les colis et il convient encore de tenir compte du fait que, d'après la Convention pour la simplification des formalités douanières du 3 novembre 1923, toute formalité excessive ou inutile doit être évitée. D'après l'avis du Gouvernement fédéral, la copie du certificat d'exportation accompagnant la marchandise devrait suffire pour légitimer l'envoi. »

Les propositions égyptiennes ont été retirées (O. D. C. 44, paragraphe 3).

La Commission a recommandé provisoirement la suspension de l'article 4 de la Convention de l'opium de La Haye.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique s'est réservé le droit de soulever la question à une date ultérieure.

L'extension de l'article 2 de la Convention de l'opium de La Haye, tendant à inclure les feuilles de coca, ainsi que le suggéraient la proposition de la Commission consultative de l'opium et celle des Etats-Unis d'Amérique, a été acceptée.

Appendice II.

Modèle de certificat d'importation.

CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM.

CERTIFICAT OFFICIEL D'IMPORTATION.

Nous certifions par la présente que le Ministère du ..... chargé de l'application de la loi sur les stupéfiants visés par la Convention internationale de l'opium a approuvé l'importation par:

a) Nom, adresse et profession de l'importateur :	*a*) .....
b) Description exacte du stupéfiant et quantité destinée à l'importation :	*b*) .....
c) Nom et adresse de la maison du pays exportateur qui fournit le stupéfiant :	En provenance de *c*) .....
d) Indiquer toutes les conditions spéciales à observer ; mentionner, par exemple, que le stupéfiant ne doit pas être expédié par la poste ;	Sous réserve des conditions suivantes: *d*) .....

et déclarons que l'envoi destiné à l'importation est nécessaire;

1) Pour les besoins légitimes (dans le cas d'opium brut) [1];

2) Pour les besoins médicaux ou scientifiques exclusivement (dans le cas des stupéfiants visés par le chapitre III de la Convention).

Pour le Ministre et par son ordre .....

Signé .....

Titre.....

Date .....

Annexe 25.

O.D.C./S.C.F./5 (1)

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION F.

SUR LES RECHERCHES EFFECTUÉES PAR LE COMITÉ D'HYGIÈNE A LA DEMANDE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM AU SUJET DES BESOINS LÉGITIMES EN STUPÉFIANTS.

Président et rapporteur: Dr H. CARRIÈRE.

La Conférence a composé une sous-commission spéciale, composée d'experts en médecine, en pharmacie et en statistique, « pour examiner le rapport du Comité d'hygiène de la Société des Nations, relatif aux besoins médicaux en narcotiques, et toute autre information réunie par le Comité préparatoire (de la deuxième Conférence de l'opium) ou qui pourrait être mise à la disposition de la sous-commission ».

Cette sous-commission a procédé à un examen attentif du rapport qui lui avait été soumis et m'a chargé de rapporter la question devant la première Commission; mais, avant de m'acquitter de cette tâche, il me paraît utile de donner un court historique du problème.

Le Comité consultatif du trafic de l'opium avait pensé qu'il était indispensable, pour donner une base sérieuse à l'étude de la limitation de la production des stupéfiants, dont la deuxième Conférence devait s'occuper, de connaître les quantités de ces produits nécessaires aux besoins légitimes du monde. Une commission mixte, composée de membres de ce comité et du Comité d'hygiène de la Société des Nations, fut chargée d'étudier ce problème, en se basant sur les données recueillies auprès des gouvernements par la Section de l'opium de la Société des Nations. Après avoir défini ce qu'il fallait entendre par besoins légitimes et admis que les seuls besoins légitimes étaient les besoins médicaux et scientifiques, la Sous-Commission crut pouvoir fixer ces besoins, calculés en opium brut à 10 % de morphine, au chiffre global de 600 milligrammes par tête et par année.

[1] Les pays qui n'ont pas supprimé l'habitude de fumer l'opium et qui désirent importer de l'opium brut pour la fabrication de l'opium préparé doivent délivrer des certificats établissant que l'opium brut réservé à l'importation est destiné à la fabrication de l'opium préparé, que les fumeurs sont soumis aux restrictions gouvernementales, en attendant la suppression complète de l'opium, et que l'opium importé ne sera pas réexporté.

Le rapport de la Sous-Commission mixte ayant été soumis au Comité d'hygiène, celui-ci, après avoir procédé à une revision soigneuse des données d'après lesquelles il avait été établi, estima que ce chiffre de 600 milligrammes était trop élevé et le ramena à 450 milligrammes, avec cette réserve que ce chiffre devait être considéré comme un maximum et que, ayant été établi uniquement sur les estimations fournies par les pays ayant un système développé d'assistance médicale, il ne pouvait être appliqué qu'à des pays présentant des conditions analogues.

Le Comité préparatoire de la deuxième Conférence, ayant pris connaissance du rapport du Comité d'hygiène, demanda au président de ce comité de compléter les enquêtes et les renseignements à l'appui du chiffre de 450 milligrammes, de façon à pouvoir justifier ce chiffre devant la future Conférence et d'autoriser la Section d'hygiène de la Société des Nations à prendre les mesures nécessaires pour se procurer ces renseignements complémentaires.

Le Comité d'hygiène s'est empressé de déférer à ce désir et s'est attaché à compléter sa documentation en s'adressant à une autre source de renseignements que celle à qui l'on devait les données remises jusqu'alors, c'est-à-dire en recherchant quelle était la consommation d'opium et d'opiacés dans les hôpitaux et dans les caisses d'assurance contre la maladie. On avait pensé, en effet, que les indications fournies par ces établissements présenteraient un degré d'exactitude plus grand que celles qui provenaient d'enquêtes générales et qu'il serait possible d'en déduire des données applicables à l'ensemble de la population. Les indications fournies dans cette nouvelle enquête, par un certain nombre d'établissements dont on trouve le détail dans le document C.H. 264, ont été soumises à une critique attentive par un expert particulièrement compétent, M. le professeur Knaffl-Lenz, de Vienne. Les estimations que M. Knaffl-Lenz a pu déduire de cette étude présentent une concordance assez remarquable et se rapprochent du chiffre de 400 milligrammes d'opium brut par tête et par année. Cette concordance montre que le chiffre de 450 milligrammes déduit des données fournies directement par les gouvernements n'était pas tout à fait arbitraire. Nous renvoyons, pour le détail de ces estimations, au document C.H. 264 déjà cité, en faisant remarquer que le tableau V (p. 15) renferme notamment, dans la dernière colonne, quelques erreurs de calcul ou d'impression qu'il importe de rectifier; c'est ainsi que, pour la Belgique, la quantité de cocaïne est de 9 milligrammes (au lieu d'un) et, pour la Pologne, de 6 milligrammes (au lieu de 10).

Le Comité d'hygiène a cru pouvoir adopter le chiffre de 450 milligrammes d'opium brut et a exposé sa manière de voir dans un rapport adressé au président du comité préparatoire que reproduit également le document C.H. 264. C'est ce rapport que la Sous-Commission F a eu à examiner, et, après une discussion approfondie, portant aussi bien sur le rapport lui-même que sur les documents qui ont servi à l'établir, elle a formulé le résultat de cet examen dans les conclusions suivantes:

« La Sous-Commission de la Conférence internationale de l'opium, instituée pour examiner le rapport du Comité d'hygiène de la Société des Nations au sujet des besoins légitimes en opium et ses dérivés,

« Estime que ces besoins, par quoi il faut entendre les seuls besoins médicaux et scientifiques, pourraient être fixés au chiffre global de 450 milligrammes d'opium brut à 10 % de morphine par tête et par année,

« Etant, toutefois, bien entendu:

« Que ce chiffre est un maximum et que, ayant été établi uniquement sur les estimations fournies par des pays qui ont un système développé d'assistance médicale, il ne peut être appliqué qu'à des pays présentant des conditions analogues;

« Que ce chiffre devant surtout permettre d'aboutir à une réduction de la production mondiale de l'opium et de la fabrication de ses dérivés, c'est uniquement à ce point de vue et non pas au point de vue de la consommation de chaque pays en particulier, qu'il doit être envisagé.

« La Sous-Commission tient, en outre, à faire remarquer:

« Que le chiffre de 450 milligrammes ne tient compte que dans une mesure très incomplète des quantités de morphine consommées sous forme de codéine, alcaloïde dont le besoin varie dans des limites très étendues d'un pays à l'autre et sur lesquels quelques Etats seulement ont fourni des données précises,

« Que ce même chiffre de 450 milligrammes doit être considéré comme s'appliquant seulement aux besoins médicaux et scientifiques normaux et nullement à certaines circonstances exceptionnelles, telles que guerres et épidémies, utilisations scientifiques nouvelles, qui peuvent augmenter dans une mesure considérable la somme de ces besoins. »

Le rapport du Comité d'hygiène s'occupe également des besoins légitimes en cocaïne. Le Comité, après avoir examiné les données fournies par un certain nombre d'Etats, données qu'on trouvera également dans le document C.H. 264, avait admis, pour les besoins légitimes en cocaïne, le chiffre global de 7 milligrammes par tête et par an. La Sous-Commission F a cru pouvoir se rallier à ce chiffre, mais en entourant son adhésion des réserves formulées plus haut pour l'opium et les opiacés.

Le présent rapport, présenté à la Sous-Commission F, a été admis par la majorité de ses membres. L'un d'entre eux a cependant émis un vote négatif, qu'il a motivé comme suit:

« Il est désirable de renoncer définitivement à une évaluation des besoins mondiaux en stupéfiants, parce que cette évaluation est basée sur des données qui ne se rapportent qu'à certains pays.

« En outre, une telle limitation des stupéfiants aurait pour conséquence de grands inconvénients pour les malades, à cause de l'augmentation des prix qu'elle pourrait entraîner, en même temps qu'une partie de ces médicaments indispensables serait accaparée par la contrebande.

« Il semble qu'un contrôle exact des statistiques visées dans l'article 4 du compromis, par un comité central, donnerait une base suffisante et plus sûre pour combattre efficacement l'abus des stupéfiants. »

Un autre membre de la Sous-Commission a déclaré que, tout en admettant la possibilité de fixer les besoins légitimes en stupéfiants, il ne pourrait se rallier aux chiffres qui figurent dans le présent rapport.

Annexe 26.

O.D.C.71 (2).

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION F.

Adopté le 28 janvier 1925.

Rapporteur: Professeur PERROT, délégué de la France.

La Sous-Commission F a reçu mission de la réunion plénière de la deuxième Conférence de l'opium d'examiner un certain nombre de points portant principalement sur les définitions contenues notamment dans les chapitres I et III des propositions présentées par les Etats-Unis d'Amérique et sur les questions soulevées par l'application des dispositions de la Convention aux diverses substances toxiques visées, déjà connues, et à celles que la science pourrait découvrir et qui jouiraient de propriétés analogues.

La Sous-Commission a pris comme base de ses études, le texte de la Convention internationale de La Haye, en examinant, pour chaque article soumis à son appréciation, les modifications ou additions proposées par les diverses délégations.

Première question.

BESOINS LÉGITIMES EN OPIUM, FEUILLES DE COCA ET LEURS ALCALOIDES.

Cette question a fait l'objet d'un rapport spécial du président de la Sous-Commission, rapport qui a déjà été distribué aux Sous-Commissions A, B, C et D et sur lequel il n'y a pas à revenir ici

Deuxième question.

LA CODÉINE.

Dans le but de faciliter les statistiques de fabrication et d'utilisation des dérivés de l'opium pour les usages médicaux et scientifiques, M. le délégué des Etats-Unis a demandé d'inscrire la codéine parmi les substances tombant sous le coup des lois et règlements de la Convention. Après discussion, il a été entendu que la codéine était un dérivé de la morphine, que ses propriétés ne pouvaient ni médicalement ni scientifiquement permettre de la ranger parmi les stupéfiants, que, d'autre part, les substances dangereuses dont le nom commercial semblait rappeler celui de la codéine (eucodal, dicodide) étant toujours, comme la codéine, des produits obtenus en partant de la morphine, il y avait lieu de définir ce qu'on devait entendre par *dérivé* et rédiger le paragraphe *e*) dans l'article 14, de telle façon *qu'aucun produit nouveau* jouissant de propriétés stupéfiantes pouvant donner lieu à une accoutumance dangereuse ne puisse, pas plus aujourd'hui que dans l'avenir, se trouver en dehors de l'application des dispositions de la Convention.

Mais, considérant que de grandes quantités de morphine sont utilisées pour la fabrication de la codéine et éventuellement d'autres dérivés non stupéfiants, il est de toute nécessité de pouvoir exercer un contrôle sur la quantité de morphine ainsi employée.

La Commission adopte la résolution suivante sur la proposition de la délégation française:

« Afin d'exercer un contrôle aussi rigoureux que possible de la fabrication des alcaloïdes stupéfiants de l'opium et de la coca, les Parties contractantes s'engagent à prendre toutes mesures leur permettant de connaître la quantité de ces alcaloïdes transformés en dérivés non stupéfiants. »

Troisième question.

DÉFINITIONS.

Les discussions ont, sur ce point, porté uniquement sur la valeur technique des termes employés. Aucune modification n'a été apportée qui diminue la rigueur des définitions de la Convention internationale de La Haye (chapitre III), mais il a été décidé de reporter l'addition demandée par la Commission consultative de l'opium et appuyée par la délégation américaine à l'article 14. En effet,

l'ecgonine, pour ainsi dire matière première secondaire de la fabrication de la cocaïne, ne peut en aucune façon être confondue sous cette dénomination, mais il a paru à la totalité des délégués que cette substance devait nécessairement tomber sous le coup des dispositions adoptées pour la fabrication et le commerce des drogues nuisibles.

La Commission a finalement adopté les définitions suivantes qui lui avaient été demandées par l'Assemblée plénière.

Par feuille de coca, on entend:

La feuille *de l'Erythroxylum Coca Lamarck*;

De l'Erythroxylum novogranatense (Morris) Hieronymus et de leurs variétés, de la famille des Erythroxylacées et, éventuellement, la feuille d'autres espèces de ce genre dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou par transformation chimique.

Toute autre matière première végétale pouvant servir à la préparation de la cocaïne sera assimilée à la feuille de coca.

Par cocaïne, on entend:

L'éther méthylique de la benzoylecgonine lévogyre-alpha D $20^{o} = 16^{o}$ 4 en solution chloroformique à 20% ayant la formule C_{17} H_{21} C_{4} N.

La Sous-Commission fait remarquer que la définition scientifique accompagnée de la formule et du pouvoir rotatoire visent également, sans doute possible, la *cocaïne synthétique.*

Quatrième question.

ARTICLE 14.

Pour l'examen de cet article extrêmement important au sujet duquel de nombreux documents ont été remis à la Sous-Commission F, celle-ci décida de confier le travail préparatoire à un petit comité d'experts plus particulièrement désignés, en spécifiant que, naturellement, tous les délégués de la Sous-Commission F pouvaient assister à ses délibérations.

Le rapporteur de ce comité d'experts devait apporter à la Sous-Commission F, dans le plus bref délai, un exposé aussi précis que possible des vues des différents délégués en indiquant les solutions vers lesquelles penchaient d'une façon plus ou moins unanime les membres ainsi mandatés.

Avant d'aborder la discussion même de l'article 14 et revenant sur le mot « dérivés » que la délégation américaine avait ajouté dans la plupart des articles (exemple, article 9, 10, 11, 12, 13 et premier paragraphe de l'article 14), la Sous-Commission F a décidé d'en refuser l'introduction dans la rédaction des articles de la Convention, car en ne limitant pas l'expression aux seuls dérivés dangereux, connus ou à connaître, que poursuit la Convention, cette expression constituait, pour certains de ces dérivés, une erreur technique grave. En effet, on arriverait, en laissant subsister ce mot, à faire tomber sous le coup des dispositions restrictives de la Convention des produits d'action médicamenteuse toute différente et, en tout cas, jamais à craindre dans le sens qui nous occupe.

La Sous-Commission attire également l'attention des rédacteurs du projet américain, en leur demandant, si le préambule devenait un document officiel de la Convention, d'ajouter le mot « certains » à la troisième ligne de l'alinéa, paragraphe 1, et de dire « que l'usage de l'opium et de *certains* de ses dérivés... »

Au premier paragraphe de l'article 14, la Sous-Commission accepte l'addition proposée dans le projet américain des mots « *de distribution,* de livraison ».

Ce paragraphe sera donc libellé comme suit:

« Les Parties contractantes appliqueront les lois et règlements de fabrication, *d'importation, de vente, de distribution* et de livraison ou d'exportation, à la morphine, à la cocaïne et à leurs sels respectifs. »

La Sous-Commission attire sur ce paragraphe l'attention de la Commission de rédaction, et demande si le mot « *réexportation* » ne pourrait y être introduit afin qu'ainsi, toutes les formes de transaction, même les retours en pays d'origine, en cas de non-acceptation, par exemple, puissent être prévues.

L'alinéa *a*) relatif à l'opium médicinal n'est pas changé, mais la Commission intercale en *b*) la définition de la cocaïne brute et de l'ecgonine sous cette forme:

... à la *cocaïne brute,* à l'*ecgonine lévogyre* (alpha) D $20^{o} = 45^{o}6$ en solution aqueuse de 5% ayant la formule C_{9} H_{1} $50_{3}N$ H_{2} O, considérée comme matière première et à tous les dérivés de cette ecgonine qui pourraient servir industriellement à sa régénération.

La Sous-Commission aborde ensuite les autres paragraphes de l'article 14.

L'alinéa *b*) ancien devenant *c*) nouveau, qui touche aux préparations officinales, a donné lieu à de vives controverses et à de nombreuses propositions. Certaines nations, la France en particulier, ont fait remarquer que si elles s'associaient sans aucune réserve à l'établissement des mesures sévères poursuivant le but de vaincre la toxicomanie et ses terribles et funestes effets, il était nécessaire de ne pas gêner l'exercice parfaitement honnête et licite de la pharmacie aussi bien dans ses manifestations intérieures qu'à l'exportation.

Beaucoup de délégués émettaient, dès le début de la discussion, l'idée qu'un paragraphe spécial visant les exemptions possibles devrait être ajouté à la fin de cet article et, finalement, cette manière de voir a prévalu.

C'est sous cette réserve que fut décidée l'adoption du texte de la Convention de La Haye, sans modification. Voici ce texte:

« *c*) ... à toutes les préparations officinales et non officinales (y compris les remèdes dits antiopium) contenant plus de 0,2 % de morphine ou plus de 0,1 de cocaïne. »

La Sous-Commission a pensé que la Convention de La Haye ayant servi depuis 1912 à établir les usages en cours, déjà consacrés par le temps, aucun fait nouveau ne pouvait justifier le changement de cette rédaction.

L'alinéa *d*), ancien *c*), se rapporte à l'héroïne et la Sous-Commission, à l'unanimité, moins l'abstention des Etats-Unis d'Amérique, a déclaré qu'elle n'avait pas qualité pour supprimer cet alcaloïde. Seule une enquête médicale affirmative dans le monde entier pourrait déterminer sa suppression intégrale. Mais, impressionnés par les terribles ravages de l'héroïnomanie, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, la Sous-Commission, *contrairement à ce qui existe dans l'article précédent pour la morphine et la cocaïne*, a adopté la suppression du pourcentage, ce qui amène, en pratique, l'impossibilité de vendre au public, sans une ordonnance médicale, toute préparation, toute quantité d'héroïne, si petite soit-elle.

C'est pourquoi quelques-uns des délégués ont cru devoir faire remarquer qu'ils n'avaient pas les pouvoirs nécessaires pour accepter cette modification et, que tout en s'associant personnellement aux motifs élevés qui l'inspiraient, ils réservaient l'acceptation de leurs gouvernements de cette suppression de tolérance accordée aux autres alcaloïdes stupéfiants.

Un grand nombre de délégués estiment, toutefois, qu'il serait bon d'arriver à la réduction d'abord, puis, sans doute, à la disparition de l'héroïne de la thérapeutique mondiale.

Au sujet de la rédaction du paragraphe, le délégué de l'Allemagne fait justement observer que le mot « héroïne » ne peut subsister seul dans le texte de la Convention, car il est la propriété d'une firme commerciale et n'est pas tombé dans le domaine public; il convient donc de désigner ce produit par son appellation chimique « *diacétylmorphine* », en indiquant entre parenthèses les noms diamorphine, héroïne, sous lesquels il est encore connu commercialement.

Le texte du paragraphe *c*), devenu *d*), devient le suivant:

« *d*) A la diacétylmorphine (diamorphine, héroïne), ses sels et ses préparations. »

La Sous-Commission F attire l'attention de la Commission de rédaction sur la nécessité de remplacer, dans tous les articles où il est cité, le mot héroïne par « diacétylmorphine ».

L'article *e*) nouveau (ancien *d*), dont la rédaction définitive a pour but de faire tomber sous le coup de la Convention tout dérivé autre que ceux déjà nommés et, somme toute, tout produit qui, dans l'avenir, pourrait être rangé parmi les stupéfiants de l'ordre de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels, n'a été discuté que pour établir comment serait constatés officiellement les effets nuisibles de ce dérivé nouveau possible; finalement, la Sous-Commission F a adopté une modalité qu'elle soumet à l'appréciation de la Conférence plénière.

« ... A tout nouveau dérivé de la morphine ou de la cocaïne, à tout autre alcaloïde de l'opium ou de la feuille de coca et à tout autre stupéfiant qui, selon la procédure exposée ci-après, pourra être déclaré comme donnant lieu à des abus analogues et ayant pour résultat les mêmes effets nuisibles.

« L'existence de ces effets nuisibles et de ces abus sera déclarée par l'Office international d'hygiène publique avec le concours du Comité d'hygiène de la Société des Nations. Dans le cas d'une déclaration affirmative, le Comité d'hygiène de la Société des Nations la communiquera au Conseil de la Société, qui en informera les gouvernements et leur recommandera d'accepter cette déclaration.

« Toute Partie contractante qui accepte la décision signifiera son acceptation au Secrétaire général de la Société des Nations, et dès que dix Puissances auront ainsi notifié leur acceptation, le produit visé sera considéré comme inclus dans la Convention, en ce qui concerne ces Puissances contractantes. »

C'est alors que la Sous-Commission a abordé l'examen des divers projets d'exemption proposés par plusieurs membres.

Des objections ont été faites, notamment par le délégué de l'Espagne, qui aurait voulu désigner nominativement les préparations exemptes, et même dresser, si cela avait été possible, des listes de produits qui seraient ou non touchés par la Convention. Il a, d'ailleurs, remis à la Sous-Commission diverses notes qu'il serait trop long de résumer dans ce rapport.

En résumé, la Sous-Commission a pensé qu'il ne fallait pas surcharger le texte de la Convention et que, d'autre part, les usages étaient différents d'un pays à l'autre, ce qui rend l'établissement des listes limitatives extrêmement difficile.

Finalement, la proposition initiale du délégué de la Belgique attribuait l'exemption aux préparations dans lesquelles, à cause de leur composition médicamenteuse et complexe, les alcaloïdes stupéfiants susvisés ne peuvent jamais être industriellement récupérés ni donner lieu à l'accoutumance dangereuse.

Voici le texte de cette proposition:

« Lorsque l'Office international d'hygiène publique, avec le concours du Comité d'hygiène de la Société des Nations, aura déclaré que certaines préparations contenant les alcaloïdes stupéfiants visés dans la présente Convention ne peuvent donner lieu à la toxicomanie, en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement,

« Le Comité d'hygiène de la Société des Nations transmettra cette décision au Conseil de la Société des Nations, qui communiquera à toutes les Hautes Parties contractantes les noms de ces préparations, afin qu'elles soient considérées par celles-ci comme exclues de l'application des dispositions de la présente Convention. »

Enfin, les délégués de la France et de la Belgique, appuyant l'un des désirs exprimés dans la note de la Fédération internationale pharmaceutique, proposent d'exempter de la prescription médicale obligatoire certains médicaments dits d'urgence (poudre de Dover, laudanum de Sydenham, teinture d'opium), quelle que soit leur concentration, pourvu que la quantité délivrée en une seule fois ne corresponde, au minimum, qu'à vingt-cinq centigrammes d'opium officinal.

Les deux délégués insistent, en se basant sur leur expérience de plus de vingt années d'exercice en qualité d'inspecteurs des pharmacies, sur l'adoption de leur projet qui, somme toute, ne présente aucun danger réel pour la santé publique. Bien au contraire, il s'agit ici de donner au malade, brutalement atteint par une affection douloureuse, la possibilité d'obtenir un soulagement immédiat avant l'arrivée du médecin.

Malgré l'opposition de certains de ses membres, et notamment le délégué de Saint-Domingue, la Sous-Commission adopte par sept voix contre quatre et trois abstentions le texte ci-dessous:

« Peuvent être délivrés au public, sous la responsabilité du pharmacien et à titre de médicaments d'urgence, les préparations galéniques opiacées: teinture d'opium, laudanum de Sydenham, poudre de Dover, mais seulement en une quantité maximum correspondant à 0,25 gr. d'opium officinal, sous réserve de l'observation des règlements concernant la comptabilité des stupéfiants. »

Enfin, la Sous-Commission, à la suite de remarques faites par ses membres au cours de la lecture des divers articles de la Convention, désire attirer l'attention du Comité de rédaction de la future Convention sur l'utilité de définir et d'employer des termes identiques, notamment dans la répétition des mots: vente, distribution, cession, livraison, employés dans divers articles tels que les articles 9, 10, 10 *b*), 11, 14.

La Sous-Commission examine ensuite la question du chanvre indien et de ses préparations et présentera sur ce sujet un rapport spécial.

Appendice.

NOTE DE LA DÉLÉGATION BELGE.

Avant que la Sous-Commission F se sépare définitivement, je voudrais faire une déclaration Toute la Conférence et notre Sous-Commission des experts, en particulier, sont limitées dans leurs travaux par la question de compétence. Mais il doit être permis à une délégation d'énoncer, en vue de délibérations futures, les points qu'elle aurait voulu faire admettre et que, seule, la préoccupation de provoquer des débats inutiles l'a empêchée de défendre.

I. Dans le projet qu'elle a soumis à la Conférence, la délégation belge formulait les prescriptions de l'article 14 concernant la délivrance de préparations officinales:

« Tombent sous l'application des dispositions de l'article 14, toutes les préparations contenant plus de 0,05 gr. de morphine et plus de 0,025 gr. de cocaïne. »

Elle entendait ainsi, comme elle l'a d'ailleurs exposé, faciliter l'exercice de la pharmacie et interdire, sans prescription médicale, la délivrance de quantités de stupéfiants variant avec le volume ou le poids de la préparation.

La délégation belge, devant l'opposition de ses collègues, n'a pu maintenir sa proposition:

« Les prescriptions de 1912 n'ont pas donné lieu à des abus et, d'autre part, il est difficile de ne pas s'en tenir à ces chiffres, sur lesquels se sont établis des usages commerciaux importants. »

Il n'en reste pas moins désirable, à notre sens, que l'article 14 fixe la limite des stupéfiants en poids absolu.

II. *Fixation du chiffre d'opium.* — Au cours de la discussion de ce premier point de notre ordre du jour, notre Sous-Commission a constaté la difficulté qu'il y avait à estimer ce chiffre en raison de l'insuffisance des renseignements sur la consommation de la codéine.

Dans notre dernière séance, sur la proposition de la délégation française, nous avons adopté la recommandation suivante:

« Afin d'exercer un contrôle aussi rigoureux que possible de la fabrication des alcaloïdes stupéfiants de l'opium et de la coca, les Parties contractantes s'engagent à prendre toutes mesures leur permettant de connaître la quantité de ces alcaloïdes transformés en dérivés non stupéfiants. »

La délégation belge a vainement demandé l'addition *in fine* des mots « et leur répartition internationale ».

Il s'agit, en l'occurrence, de stupéfiants transformés en produits non visés par la Convention.

La délégation belge estime que les renseignements sur la répartition internationale de ces produits, sans constituer des charges considérables, ni pour les fabricants ni pour les agents de contrôle intérieur, auraient une utilité incontestable pour la statistique de chaque pays et le contrôle international du commerce des stupéfiants.

III. Un dernier point soulève à l'évidence la question de compétence. Il n'en est pas moins intéressant. Il vise la délivrance des seringues à injection.

Il est inutile de développer cette proposition: sans seringue pas d'injection, pas de morphine, pas de morphinomanie et moins d'héroïnomanie.

M. le ministre Daladier le disait justement dans son discours du 21 janvier: « La seringue à injection est beaucoup plus dangereuse que la pipe du fumeur d'opium. »

Il y aurait lieu d'étudier si la délivrance de la seringue à injection ne devrait pas, comme le médicament à injecter, être subordonnée à la prescription médicale.

Annexe 27.

O.D.C./73.

RAPPORT DE MINORITÉ DE LA SOUS-COMMISSION F.

Présenté par le Surgeon-General Rupert BLUE, M. D., D. R. H., Membre de la délégation des Etats-Unis.

Bien que la délégation des Etats-Unis ne soit pas d'accord avec la Sous-Commission F sur toutes les recommandations qui sont exposées dans le projet de rapport soumis par le rapporteur (Professeur Perrot), je désire au nom de la délégation, exprimer combien j'apprécie toute la courtoisie et l'attention avec lesquelles la Sous-Commission F a accueilli les propositions des Etats-Unis. Je désire également soumettre à l'examen de la Conférence, d'après les réserves que j'ai formulées à diverses reprises et dûment notées dans les procès-verbaux, une déclaration tenant lieu de rapport de minorité sur les questions qui ont fait l'objet des discussions. Je me permets de proposer que la déclaration présentée ci-après soit jointe au rapport, lorsque la Sous-Commission F rendra compte à la Conférence des travaux qui lui avaient été confiés, afin que la Conférence puisse saisir nettement les différentes questions débattues et prendre, en l'espèce, toutes mesures qu'elle jugera appropriées.

DÉCLARATION.

Codéine.

1. L'insertion du mot « codéine » après le mot « morphine » dans les articles 9 et 10 (paragraphes *a*) et *b*), 11, 12, 13 et 14 est recommandée.

L'un des objets les plus importants de la Convention consiste à assurer que des renseignements précis sur la fabrication et la consommation de l'opium et de ses dérivés soient recueillis et enregistrés. S'il n'en était pas ainsi, il serait impossible de déterminer exactement l'utilisation finale de l'opium et de ses produits. J'ai donc l'honneur d'insister pour que la suggestion émise plus haut soit adoptée. En tout cas, il semblerait extrêmement désirable que, pour des raisons de statistique, sinon pour d'autres raisons, la codéine fût comprise dans la Convention. A l'appui de cette manière de voir, j'attire l'attention sur la déclaration suivante, faite par la Section d'hygiène de la Société des Nations.

> « La Sous-Commission mixte fait remarquer encore que, étant donné l'importance de la prescription de la codéine dans certains pays, il conviendrait d'englober cet alcaloïde dans les enquêtes et, d'une manière générale, tous les dérivés de l'opium employés en thérapeutique (voir annexe 5, page 22, document A.32.1924.II) ».

Dérivés.

2. La réinsertion du mot « dérivés » dans les articles 9, 10, 11, 12, 13 et 14 des propositions des Etats-Unis est recommandée.

La suppression du mot « dérivés » dans les articles signalés plus haut, conformément à la recommandation du rapporteur, empêche d'établir exactement ce qu'il advient des envois d'opium, ainsi que l'affectation qui leur est donnée. Si l'on ne tenait pas compte des dérivés extraits de la matière première, l'efficacité de toute convention qui pourrait être conclue serait sérieusement diminuée. Il convient de rappeler que, d'après les statistiques recueillies par la Commission consultative du trafic de l'opium, six Etats seulement, jusqu'à présent, ont fourni des relevés pour la codéine, et ces chiffres, pour la plupart, ne sont pas dignes de foi.

Héroïne.

3. L'insertion dans la Convention d'un article préconisant la suppression de la fabrication de l'héroïne est recommandée (voir article 9 (1) des propositions des Etats-Unis).

La délégation des Etats-Unis a pris connaissance avec intérêt des recommandations soumises par la Sous-Commission, au sujet de la limitation de l'usage de l'héroïne; elle voudrait respectueusement prier la Conférence de saisir l'occasion qui s'offre actuellement pour frapper d'interdiction cette drogue nuisible, de la manière indiquée dans le document O.D.C./C./R. 13[1]. Pour appuyer cette proposition, tendant à supprimer la fabrication de l'héroïne, on peut citer l'extrait suivant du rapport de la Section d'hygiène de la Société des Nations:

« II. La diacétylmorphine (héroïne) est un médicament très dangereux, plus toxique encore que la morphine et qui présente, à un degré plus marqué encore que celle-ci, tous les dangers de l'accoutumance. Comme beaucoup de pharmacologues et de cliniciens admettent que la thérapeutique peut se passer de l'héroïne, la Sous-Commission mixte recommande d'envisager la possibilité d'en interdire complètement la fabrication. »

Voir document 32 (1924) II, page 22.)

La déclaration qui précède constitue non seulement un argument très sérieux à l'appui de la thèse soutenue par la délégation des Etats-Unis, sur la suppression de la fabrication de l'héroïne, mais semble également fournir une réponse à l'opinion selon laquelle il n'a pas été réuni de témoignages suffisants pour justifier actuellement la suppression de la fabrication de ce stupéfiant.

Morphine et cocaïne.

4. A l'article 14, paragraphe *b*), la substitution du texte suivant au texte proposé par le rapporteur est recommandée:

« (*c*) A toutes les préparations (officinales et non officinales, y compris les préparations connues sous le nom de remèdes contre l'opium) contenant plus d'un quart de grain de morphine ou plus d'un quart de grain de cocaïne par once. »

Si le texte de la Convention de La Haye, relatif à l'exemption des préparations qui contiennent 0,2 % de morphine et 0,1 % de cocaïne est adopté, comme le recommande le rapporteur, un pharmacien pourra, sans ordonnance de médecin, fournir ces solutions d'une teneur en stupéfiants très élevée. Si les pourcentages avaient été réduits au quart des chiffres indiqués dans la Convention de La Haye, le but visé eût été atteint, sans risquer de provoquer des habitudes invétérées chez les acheteurs réguliers. J'ai l'honneur d'attirer l'attention de la Conférence sur l'opinion exprimée ci-après par la Section d'Hygiène de la Société des Nations, à propos du danger qui résulte de la fourniture de solutions présentant une teneur élevée en morphine et en cocaïne:

« Dans le rapport (voir document C.H. 264) soumis à la Commission mixte et au Comité d'hygiène, nous avons fait observer que cette disposition est, dans une certaine mesure, susceptible de faciliter le commerce illicite des stupéfiants, par le fait qu'une proportion de stupéfiants, qui pourrait être importante, échappait ainsi au contrôle. »

Pour justifier le pourcentage élevé de ces stupéfiants qui bénéficient de l'exemption, on a fait ressortir que les personnes tombant subitement malades devraient être autorisées à obtenir des remèdes sans appeler un médecin et que tout le monde devrait avoir le droit d'acheter à tout moment des stupéfiants chez les pharmaciens. A notre avis, cette mesure serait nettement rétrograde, car elle pourrait créer des habitudes invétérées parmi certaines classes de la population, en même temps qu'elle permettrait le trafic illicite de la cocaïne et de la morphine. La quantité exemptée dans l'amendement proposé ci-dessus semblerait amplement suffisante pour soulager immédiatement toute personne qui se trouverait, alors qu'elle est absente de son domicile, avoir besoin d'un remède à base d'opium.

Opium médicinal à fournir sans ordonnance.

5. Il est recommandé de substituer le texte suivant à celui qui a été proposé par les délégués de France et de Belgique et qui tend à exempter de la prescription médicale obligatoire certains médicaments, quelle que soit leur concentration, pourvu que la quantité délivrée en une seule fois ne réponde au maximum qu'à 50 centigrammes d'opium officinal:

« Peuvent être délivrés au public, sous la responsabilité du pharmacien, sans prescription médicale et à titre de médicaments d'urgence, mais seulement en petites quantités correspondant à 12 centigrammes d'opium officinal, sous réserve de l'observation des règlements concernant la comptabilité des stupéfiants, la teinture d'opium, la poudre de Dover et le laudanum de Sydenham. »

Nous croyons que les quantités d'opium médicinal que le projet d'amendement de la Sous-Commission permet de délivrer sans ordonnance médicale sont excessives et ne sont justifiées dans aucun pays par la situation existante. Si cinquante centigrammes d'opium médicinal peuvent être délivrés sans ordonnance médicale, comme le recommande la Commission, la question se pose naturellement de savoir quels motifs il y aurait de soumettre à une restriction quelconque la distribution de produits opiacés. Etant donné qu'il serait possible, pour un seul individu, d'obtenir

[1] Voir le compte rendu de la treizième séance plénière de la Conférence.

cinquante centigrammes d'opium en un seul achat, ce même individu pourrait, en allant de pharmacie en pharmacie, se procurer suffisamment d'opium en un seul jour pour satisfaire aux besoins d'une douzaine d'opiomanes. La restriction que propose la délégation pourrait sans doute gêner le client, mais les médecins seront, en général, d'accord pour estimer que douze centigrammes de teinture d'opium contiennent suffisamment d'opium pour soulager tout cas aigu de maladie. Inutile de rappeler que l'opium possède une action palliative et non curative, et qu'abstraction faite de sa tendance à déterminer une toxicomanie, il est nettement nocif, dans bien des cas de maladie.

Besoins médicaux et scientifiques du monde entier.

6. Il est recommandé que la Conférence n'insère dans la Convention aucune disposition fixant la quantité d'opium et de cocaïne nécessaire pour les besoins médicaux et scientifiques du monde entier.

Bien que nous apprécions pleinement la nécessité d'établir une base d'évaluation des besoins de chaque pays, nous mettons en doute l'opportunité d'une convention fixant l'importance de ces besoins; une recommandation de la Conférence, en effet, remplirait tout aussi bien cet objet et éviterait le délai qu'entraînerait, dans l'avenir, une revision de cette clause de la Convention.

Annexe 28.

O. D. C./72 (1).

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION F CONCERNANT LE CHANVRE INDIEN.

Rapporteur: Professeur PERROT, délégué de la France.

La Sous-Commission F, saisie par l'Assemblée plénière de la question du chanvre indien et des préparations dérivées, connus sous les dénominations variées de *hachisch, chira, charras*, etc., a pris en considération les rapports des délégués de l'Egypte et de la Turquie.

L'abus de ces préparations prises par la bouche et la consommation de la drogue à fumer sont des plus dangereux, car l'usage immodéré entraîne, par l'accoutumance, des désordres pour le moins aussi graves que ceux qu'occasionnent dans les mêmes conditions l'opium et ses dérivés.

De plus, certaines préparations sont additionnées fréquemment d'opium ou de substances extrêmement toxiques, telles que: noix vomiques, datura, cantharides, etc., qui aggravent considérablement le danger de leur emploi.

Plusieurs gouvernements ont déjà soumis au régime des stupéfiants le chanvre indien et ses préparations, en limitant ainsi leur trafic aux seuls usages médicaux et scientifiques, qui semblent constituer une partie très réduite de la production. Des renseignements statistiques sont encore indispensables pour affirmer cette disproportion.

La Sous-Commission F estime qu'il y a lieu d'organiser d'une manière internationale la lutte contre ces produits stupéfiants.

Mais il ne faut pas oublier que toutes les variétés de chanvre sont susceptibles de fournir, à côté des produits dangereux pour la santé publique, des fibres utilisées par l'industrie (toile, cordages, nattes, etc.) et que la graine oléagineuse peut également servir à des usages domestiques.

Dans ces conditions, la limitation des cultures n'apparaît point comme facile à obtenir; toutefois, il convient de chercher à prendre les mesures les plus sévères pour que les variétés plus particulièrement toxiques soient proscrites et le trafic de la résine résolument interdit.

S'il semble que les dispositions agissant effectivement seront assez faciles à prendre dans les pays organisés, il n'en est pas de même pour l'Asie et l'Afrique centrales.

La culture du chanvre indien est interdite par le Gouvernement ottoman, par celui de l'Egypte, de la Grèce et de quelques autres pays, et les nations protectrices ont édicté en Afrique des mesures sévères pour arriver au même résultat, mesures dont l'application est fonction des possibilités administratives et de leur action sur les indigènes du centre et du sud de ces continents.

La Sous-Commission charge un comité d'experts d'examiner la question et de lui rapporter ses propositions.

Celui-ci a pensé qu'il était nécessaire de distinguer trois points de vue: 1° établir la définition du chanvre indien; 2° séparer de la matière première la résine extraite par divers procédés, ce qui constitue la drogue la plus dangereuse; 3° réserver les besoins médicaux et scientifiques.

Après discussion et prise en considération des observations des délégués de la Grande-Bretagne et des Indes, la définition suivante, conforme à la pharmacopée britannique, est adoptée avec une adjonction concernant les dénominations variées en usage dans les divers pays:

a) « Par « chanvre indien », on entend la sommité séchée, fleurie ou fructifère, des pieds femelles du *Cannabis Sativa L.*, de laquelle la résine n'a pas été extraite, sous quelque dénomination qu'elle soit présentée dans le commerce. »

La question de la résine brute (charras) a donné lieu à une discussion approfondie et la Sous-Commission, consultée, a décidé, en principe, qu'il y aurait lieu de proposer d'en proscrire entièrement le trafic, ainsi que celui des préparations dont elle est la base. La Sous-Commission a constaté

qu'il était impossible, à cause des noms variés et nombreux sous lesquels elles sont connues dans les divers pays, de les énumérer toutes et s'est contentée de les désigner en bloc, en citant quelques-unes des plus connues: hachisch (arabe et égyptien), esrar (turc), chira (tunisien), diamba (brésilien).

Le rapporteur a fait remarquer que cette résine brute et les préparations dérivées n'ayant aucune utilisation médicale, rien n'empêchait de voter affirmativement. Cependant, la Sous-Commission a voulu ensuite réserver la possibilité des utilisations médicales et a, finalement, adopté le texte suivant:

> *b*) Le chanvre indien et ses préparations ne doivent être autorisés que pour les besoins médicaux et scientifiques. Toutefois, la résine brute (charras) extraite des sommités femelles du *Cannabis sativa L.* et toutes les préparations variées (hachisch, chira, esrar, diamba), etc., dont elle est la base, n'étant pas actuellement utilisées pour les besoins médicaux et ne pouvant être employées que dans des buts nuisibles à l'égal des autres stupéfiants, leur production, vente, trafic, etc., devront, par conséquent, être complètement interdits. »

Appendice.

CHANVRE INDIEN.

Note de la délégation de l'Inde.

Le 23 janvier 1925.

Le Gouvernement de l'Inde approuve pleinement la proposition tendant à placer sous le contrôle international le trafic international de la drogue que constitue le chanvre indien. Avant même que ce point ait été soulevé dans le *questionnaire* relatif à cette question qui a été récemment adressé par la Commission consultative, le Gouvernement de l'Inde avait déjà pris diverses mesures en vue d'instituer une enquête sur le contrôle rigoureux qui existe déjà dans l'Inde pour ce trafic, et de renforcer ledit contrôle dans les cas où ce serait nécessaire. Il avait invité les gouvernements des provinces maritimes, de la compétence desquels relève en partie la question, à assurer un examen très strict de toutes les demandes de licences d'exportation et avait ultérieurement, en mars 1924, consulté tous les gouvernements provinciaux sur la question de placer lesdites drogues sous le contrôle international.

Lorsque la proposition de la délégation égyptienne eut été ajoutée à l'ordre du jour de la Conférence et examinée par la Sous-Commission F, la délégation de l'Inde, après l'ajournement de la Conférence, a télégraphié au Gouvernement de l'Inde de déterminer dans quelle mesure il estimerait possible d'adopter, dans la pratique, les méthodes de contrôle suggérées par cette Sous-Commission.

La réponse du Gouvernement de l'Inde nous est maintenant parvenue. Celui-ci déclare qu'il serait en mesure de coopérer avec les autres pays en exerçant un contrôle sur les exportations au moyen du système de certificats d'importation. De cette manière, les exportations seraient limitées aux quantités visées par les certificats d'importation délivrés par les gouvernements des pays importateurs.

Le Gouvernement de l'Inde n'a pas encore eu le temps de consulter sur le second point les gouvernements provinciaux et les gouvernements des Etats indiens, c'est-à-dire le contrôle, selon les méthodes suggérées par la Sous-Commission F, de la production, de la vente et de la consommation de ces drogues à l'intérieur du territoire de l'Inde même. Le contrôle déjà exercé par les gouvernements provinciaux sur la production, le transport et la vente de ces drogues est très rigoureux. Le charras n'est pas préparé dans l'Inde, mais importé d'Asie centrale; le contrôle des importations est assuré par un régime de licences. La production du ganja est interdite, sauf dans certaines régions peu étendues dont la production est placée sous le contrôle de l'Administration des contributions indirectes. Toutefois, le Gouvernement de l'Inde, au point où il en est de l'étude de la question, fait ressortir plusieurs difficultés sérieuses d'ordre administratif que soulève la limitation aux besoins médicaux et scientifiques de la consommation des drogues tirées du chanvre indien; il est, par exemple, certaines coutumes sociales et religieuses dont il y a lieu naturellement de tenir compte; d'autre part, certains doutes s'élèvent sur la possibilité d'arriver, dans la pratique, à une prohibition totale de ces drogues si facilement préparées à l'aide d'une plante sauvage.

Pour ces raisons, la délégation de l'Inde est heureuse de pouvoir promettre la coopération de son gouvernement en ce qui concerne la limitation aux besoins des pays importateurs, des exportations de chanvre indien dans la mesure où les besoins sont attestés par les gouvernements de ces derniers, au moyen du système des certificats d'importation; mais la délégation de l'Inde serait dans l'impossibilité, étant donné les circonstances actuelles, d'accepter une proposition tendant à ce que soient insérées, sans restriction, dans les articles de la Convention, les suggestions présentées par la Sous-Commission F, pour autant qu'elles concernent les méthodes de restriction intérieure appliquées par les divers gouvernements de l'Inde.

Annexe 29.

O.D.C/100.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE DE LA SOUS-COMMISSION F.

Le 5 février 1925.

1. Conformément au désir exprimé par M. le Président de la deuxième Conférence, la Sous-Commission F a examiné la proposition de la délégation égyptienne (voir le compte rendu de la huitième séance plénière).

Le délégué de l'Egypte a reconnu que les deux premiers paragraphes de la résolution *e*)[1] lui donnaient toute satisfaction. Il a fait observer qu'il ne peut accepter le troisième paragraphe dont il demande la suppression, car il ne peut se rallier à l'idée qu'une décision des organisations techniques, désignées à cet effet, ayant été obtenue, l'adhésion formelle des dix Puissances soit nécessaire pour la rendre efficace.

Malgré l'assentiment d'un certain nombre de délégués, il est décidé que, le rapport ayant été adopté définitivement, il n'y a pas lieu de le modifier et que le délégué de l'Egypte devra poser la question devant l'Assemblée plénière.

2. Le rapporteur de la Sous-Commission F fait ensuite remarquer, au nom de quelques-uns des membres de cette Commission, que la rédaction de la Convention de La Haye (chapitre III) concernant la définition de l'opium médicinal contient une erreur technique.

Il faut supprimer les mots «qui a été chauffé», qui sont impropres, car il s'agit ici d'une dessiccation préalable, destinée à placer les experts dans les mêmes conditions analytiques, et l'article visé doit être ainsi rédigé:

« Par opium médicinal », on entend l'opium brut qui *ne contient pas*, après *dessiccation à 60° centigrades*, moins de 10% de morphine. »

La Commission adopte cette rédaction.

3. La Commission, dans le but de préciser la définition de l'opium brut (chapitre 1) adopte également l'adjonction, à la fin du paragraphe, des mots: «*quelle que soit sa teneur en morphine*».

4. Sur la demande de la Commission de rédaction, une discussion est ouverte en vue de définir ce qu'il faut entendre par « cocaïne brute ».

A l'unanimité, *le texte suivant est adopté:*

« Par «cocaïne brute», on entend tous produits extraits de la feuille de coca qui peuvent directement ou indirectement servir à la préparation de la cocaïne. »

Annexe 30.

Opium, C. S. 9

RAPPORT DE LA DÉLÉGATION DES SEIZE.

La Délégation des Seize a tenu quatre séances; au cours de la troisième, elle a nommé un sous-comité de cinq membres, qui a présenté le rapport suivant, auquel la Délégation des Seize n'a rien à ajouter.

Le Sous-Comité des Cinq a tenu une réunion mercredi 4 février 1925, sous la présidence de M. Zahle.

Les délégués des Gouvernements suivants étaient présents:

Empire Britannique:	Sir Malcolm DELEVINGNE;
	Lord Robert CECIL;
Etats-Unis d'Amérique:	l'honorable Stephen PORTER;
Finlande:	M. TOIVOLA;
France:	M. DALADIER;
Japon:	M. SUGIMURA.

Le Sous-Comité s'est réuni en vue d'examiner les propositions présentées par les Etats-Unis d'Amérique visant la suppression progressive de l'opium préparé dans les territoires où l'usage en est temporairement permis, aux termes de la Convention de La Haye de 1912.

Outre les propositions des Etats-Unis, le Sous-Comité était saisi d'une proposition sous forme de deux projets de protocole qui lui avaient été soumis par la délégation britannique, la délégation française ayant déclaré qu'elle en acceptait le principe.

[1] Voir le rapport de la Sous-Commission F, Annexe 26.

Il a été expliqué que le premier projet de protocole devait être signé par les pays producteurs, quoiqu'il ne contînt rien qui pût empêcher les autres Etats de le signer, s'ils le désiraient; le second projet présenté constitue une adjonction au projet d'accord élaboré par la première Conférence.

Le Sous-Comité a procédé à la discussion des propositions britanniques, article par article, étant entendu que cette discussion laissait en dehors la question de principe. Le Sous-Comité est arrivé à la conclusion que rien, dans les projets de protocole soumis par la délégation britannique, ne saurait être interprété comme atténuant la force des dispositions de La Haye, mais que ces projets pouvaient être considérés comme des accords visant la mise à exécution définitive d'un certain nombre des dispositions de la Convention.

La question dont s'est tout particulièrement inquiété le Sous-Comité a été la question de principe. Le Sous-Comité s'est trouvé saisi de deux propositions essentiellement différentes. D'après la première, les Etats possédant des territoires sur lesquels l'usage de l'opium préparé est temporairement permis devront s'engager d'une manière effective à interdire cet usage dans une période de quinze années, à commencer d'une date donnée qui sera fixée par la Conférence. D'après la seconde proposition, cette période de quinze années ne devra commencer à courir que depuis la date à laquelle l'application effective des mesures prises par les pays producteurs, en vue de limiter et de contrôler la production et la distribution de l'opium brut, aura atteint une étape telle que la contrebande de l'opium ne constituera plus un obstacle sérieux à l'application, dans les pays consommateurs, des mesures nécessaires pour amener l'abolition de l'usage de l'opium préparé.

A propos de cette proposition, le Sous-Comité s'est trouvé saisi d'un certain nombre de suggestions concernant la manière dont il conviendrait de fixer la date de début de la période de quinze années. Il a été proposé d'accorder aux Etats producteurs un délai de cinq années pour réaliser le contrôle de la production de l'opium et de faire débuter, immédiatement après la période de quinze années, si, à la fin du délai de cinq ans, un comité impartial décide que ce contrôle a été réalisé d'une manière effective.

Aucune des suggestions formulées n'a rallié l'unanimité des suffrages. En conséquence, le Sous-Comité, après des discussions prolongées, s'est trouvé dans la pénible nécessité de déclarer qu'il ne pouvait trouver de compromis entre les deux points de vue opposés; il est donc obligé de rendre compte qu'il n'a pu, sur la question de principe, aboutir à une conclusion unanime.

De ces résultats négatifs, on ne doit pas nécessairement conclure que les efforts en vue d'amener, dans un temps relativement court, la suppression totale de l'usage de l'opium préparé, aient abouti à un échec. Au contraire, la majorité des membres du Sous-Comité est convaincue que les gouvernements intéressés ne resteront pas inactifs. Ils pourraient, et le Sous-Comité espère qu'ils le feront, trouver la possibilité d'insérer dans un protocole une disposition visant la période de quinze années au bout de laquelle l'obligation d'abolir l'usage de l'opium préparé — obligation assumée par les signataires de la Convention de La Haye — devra être réalisée. Le Sous-Comité espère que ces gouvernements découvriront une méthode satisfaisante pour déterminer la date à partir de laquelle devra courir cette période de quinze années. Si le soin de prendre cette importante décision est laissé à la Société des Nations, dont personne ne saurait mettre en doute l'impartialité et l'autorité, les travaux des conférences n'auront pas été vains. Même si les membres des conférences doivent quitter Genève sans connaître exactement la date à laquelle commencera la lutte finale contre l'opium préparé, ils devront néanmoins être convaincus que la Société des Nations est tenue de déclarer un jour, à la satisfaction générale du monde entier, que le délai de quinze années commence à courir et qu'il ne doit plus y avoir de retard.

Annexe 31.

C. 88. M. 44. 1925. XI.
[O.D.C. 106 (3) ; O.D.C. 7 (2) ;
O.D.C. 130 (1).]

GENÈVE, le 23 février 1925.

DEUXIÈME CONFÉRENCE DE L'OPIUM

CONVENTION -- PROTOCOLE -- ACTE FINAL

Genève, le 19 février 1925

SECOND OPIUM CONFERENCE

CONVENTION -- PROTOCOL -- FINAL ACT

Geneva, February 19th, 1925

CONVENTION

Considérant que l'application des dispositions de la Convention de La Haye du 23 janvier 1912 par les Parties contractantes a eu des résultats de grande importance, mais que la contrebande et l'abus des substances visées par la Convention continuent encore sur une grande échelle;

Convaincues que la contrebande et l'abus de ces substances ne peuvent être supprimés effectivement qu'en réduisant d'une façon plus efficace la production et la fabrication de ces substances et en exerçant sur le commerce international un contrôle et une surveillance plus étroits que ceux prévus dans ladite Convention ;

Désireuses de prendre de nouvelles mesures en vue d'atteindre le but visé par ladite Convention et de compléter et de renforcer ses dispositions ;

Conscientes que cette réduction et ce contrôle exigent la coopération de toutes les Parties contractantes ;

Confiantes que cet effort humanitaire recevra l'adhésion unanime des pays intéressés :

Les Hautes Parties contractantes ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

[*Suivent les noms des Chefs d'Etats et de leurs plénipotentiaires.*]

qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I. — DÉFINITIONS.

Article 1er.

Aux fins de la présente Convention, les Parties contractantes conviennent d'accepter les définitions suivantes :

Opium brut. — Par « opium brut », on entend le suc, coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (*Papaver somniferum L.*) et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son empaquetage et à son transport, quelle que soit sa teneur en morphine.

Opium médicinal. — Par « opium médicinal », on entend l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical, soit en poudre ou granulé, soit en forme de mélange avec des matières neutres, selon les exigences de la pharmacopée.

Morphine. — Par « morphine », on entend le principal alcaloïde de l'opium ayant la formule chimique $C_{17}H_{19}NO_3$.

Diacétylmorphine. — Par « diacétylmorphine », on entend la diacétylmorphine (diamorphine, héroïne) ayant la formule $C_{21}H_{23}NO_5$.

Feuille de coca. — Par « feuille de coca », on entend la feuille de l'*Erythroxylon Coca Lamarck*, de l'*Erythroxylon novo-granatense* (Morris) Hieronymus et de leurs variétés, de la famille des erythroxylacées et la feuille d'autres espèces de ce genre dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou obtenue par transformation chimique.

Cocaïne brute. — Par « cocaïne brute », on entend tous produits extraits de la feuille de coca qui peuvent, directement ou indirectement, servir à la préparation de la cocaïne.

Cocaïne. — Par « cocaïne », on entend l'éther méthylique de la benzoylecgonine lévogyre ($[\alpha]D20^\circ = -16^\circ4$) en solution chloroformique à 20 % ayant la formule $C_{17}H_{21}NO_4$.

Ecgonine. — Par « ecgonine », on entend l'ecgonine lévogyre ($[\alpha]D20^\circ = -45^\circ6$ en solution aqueuse à 5 %) ayant la formule $C_9H_{15}NO_3$. H_2O, et tous les dérivés de cette ecgonine qui pourraient servir industriellement à sa régénération.

Chanvre indien. — Par « chanvre indien », on entend la sommité séchée, fleurie ou fructifère, des pieds femelles du *Cannabis sativa L.* de laquelle la résine n'a pas été extraite, sous quelque dénomination qu'elle soit présentée dans le commerce.

CONVENTION

Taking note of the fact that the application of the provisions of the Hague Convention of January 23rd, 1912, by the Contracting Parties has produced results of great value, but that the contraband trade in and abuse of the substances to which the Convention applies still continue on a great scale ;

Convinced that the contraband trade in and abuse of these substances cannot be effectually suppressed except by bringing about a more effective limitation of the production or manufacture of the substances, and by exercising a closer control and supervision of the international trade, than are provided for in the said Convention ;

Desirous therefore of taking further measures to carry out the objects aimed at by the said Convention and to complete and strengthen its provisions ;

Realising that such limitation and control require the close co-operation of all the Contracting Parties ;

Confident that this humanitarian effort will meet with the unanimous adhesion of the nations concerned :

Have decided to conclude a Convention for this purpose.

The High Contracting Parties have accordingly appointed as their Plenipotentiaries :

[*Here follow the names of heads of States and their Plenipotentiaries.*]

who, after communicating their full powers, found in good and due form, have agreed as follows :

CHAPTER I. — DEFINITIONS.

Article 1.

The Contracting Parties agree to adopt the following definitions for the purposes of the present Convention :

Raw Opium. — "Raw opium" means the spontaneously coagulated juice obtained from the capsules of the *Papaver somniferum L.*, which has only been submitted to the necessary manipulations for packing and transport, whatever its content of morphine.

Medicinal Opium. — "Medicinal opium" means raw opium which has undergone the processes necessary to adapt it for medicinal use in accordance with the requirements of the national pharmacopœia, whether in powder form or granulated or otherwise or mixed with neutral materials.

Morphine. — "Morphine" means the principal alkaloid of opium having the chemical formula $C_{17}H_{19}NO_3$.

Diacetylmorphine. — "Diacetylmorphine" means diacetylmorphine (diamorphine, heroin) having the formula $C_{21}H_{23}NO_5$.

Coca Leaf. — "Coca leaf" means the leaf of the *Erythroxylon Coca Lamarck* and the *Erythroxylon novo-granatense* (Morris) Hieronymus and their varieties, belonging to the family of Erythroxylaceæ and the leaf of other species of this genus from which it may be found possible to extract cocaine either directly or by chemical transformation.

Crude Cocaine. — "Crude cocaine" means any extract of the coca leaf which can be used directly or indirectly for the manufacture of cocaine.

Cocaine. — "Cocaine" means methyl-benzoyl lævo-ecgonine ($[\alpha]$ D20° = — 16°4) in 20 per cent solution of chloroform, of which the formula is $C_{17}H_{21}NO_4$.

Ecgonine. — "Ecgonine" means lævo-ecgonine ($[\alpha]$ D20° = — 45°6 in 5 per cent solution of water), of which the formula is $C_9H_{15}NO_3$. H_2O, and all the derivatives of lævo-ecgonine which might serve industrially for its recovery.

Indian Hemp. — "Indian hemp" means the dried flowering or fruiting tops of the pistillate plant *Cannabis sativa L.* from which the resin has not been extracted, under whatever name they may be designated in commerce.

CHAPITRE II. — CONTROLE INTÉRIEUR DE L'OPIUM BRUT ET DES FEUILLES DE COCA.

Article 2.

Les Parties contractantes s'engagent à édicter des lois et règlements, si cela n'a pas encore été fait, pour assurer un contrôle efficace de la production, de la distribution et de l'exportation de l'opium brut ; elles s'engagent également à reviser périodiquement et à renforcer, dans la mesure où cela sera nécessaire, les lois et règlements sur la matière qu'elles auront édictés en vertu de l'article 1er de la Convention de La Haye de 1912 ou de la présente Convention.

Article 3.

Les Parties contractantes limiteront, en tenant compte des différences de leurs conditions commerciales, le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'exportation ou l'importation de l'opium brut ou de feuilles de coca sera permise.

CHAPITRE III. — CONTROLE INTÉRIEUR DES DROGUES MANUFACTURÉES.

Article 4.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux substances suivantes

a) A l'opium médicinal ;

b) A la cocaïne brute et à l'ecgonine ;

c) A la morphine, diacétylmorphine, cocaïne et leurs sels respectifs ;

d) A toutes les préparations officinales et non officinales (y compris les remèdes dits anti-opium) contenant plus de 0,2 % de morphine ou plus de 0,1 % de cocaïne ;

e) A toutes les préparations contenant de la diacétylmorphine ;

f) Aux préparations galéniques (extrait et teinture) de chanvre indien ;

g) A tout autre stupéfiant auquel la présente Convention peut s'appliquer, conformément à l'article 10.

Article 5.

Les Parties contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces de façon à limiter exclusivement aux usages médicaux et scientifiques la fabrication, l'importation, la vente, la distribution, l'exportation et l'emploi des substances auxquelles s'applique le présent chapitre. Elles coopéreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces substances pour tout autre objet.

Article 6.

Les Parties contractantes contrôleront tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent ou exportent les substances auxquelles s'applique le présent chapitre, ainsi que les bâtiments où ces personnes exercent cette industrie ou ce commerce.

A cet effet, les Parties contractantes devront :

a) Limiter aux seuls établissements et locaux pour lesquels une autorisation existe à cet effet la fabrication des substances visées par l'article 4 *b*), *c*), *g*) ;

b) Exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent ou exportent lesdites substances, soient munis d'une autorisation ou d'un permis pour se livrer à ces opérations ;

c) Exiger de ces personnes la consignation sur leurs livres des quantités fabriquées, des importations, exportations, ventes et tous autres modes de cession desdites substances. Cette règle ne s'appliquera pas nécessairement aux quantités dispensées par les médecins, non plus qu'aux ventes faites sur ordonnance médicale par des pharmaciens dûment autorisés, si les ordonnances sont, dans chaque cas, dûment conservées par le médecin ou le pharmacien.

CHAPTER II. — INTERNAL CONTROL OF RAW OPIUM AND COCA LEAVES.

Article 2.

The Contracting Parties undertake to enact laws and regulations to ensure the effective control of the production, distribution and export of raw opium, unless laws and regulations on the subject are already in existence ; they also undertake to review periodically, and to strengthen as required, the laws and regulations on the subject which they have enacted in virtue of Article 1 of the Hague Convention of 1912 or of the present Convention.

Article 3.

Due regard being had to the differences in their commercial conditions, the Contracting Parties shall limit the number of towns, ports or other localities through which the export or import of raw opium or coca leaves shall be permitted.

CHAPTER III. — INTERNAL CONTROL OF MANUFACTURED DRUGS.

Article 4.

The provisions of the present Chapter apply to the following substances :

(*a*) Medicinal opium ;

(*b*) Crude cocaine and ecgonine ;

(*c*) Morphine, diacetylmorphine, cocaine and their respective salts ;

(*d*) All preparations officinal and non-officinal (including the so-called anti-opium remedies) containing more than 0.2 per cent of morphine or more than 0.1 per cent of cocaine ;

(*e*) All preparations containing diacetylmorphine ;

(*f*) Galenical preparations (extract and tincture) of Indian hemp ;

(*g*) Any other narcotic drug to which the present Convention may be applied in accordance with Article 10.

Article 5.

The Contracting Parties shall enact effective laws or regulations to limit exclusively to medical and scientific purposes the manufacture, import, sale, distribution, export and use of the substances to which this Chapter applies. They shall co-operate with one another to prevent the use of these substances for any other purposes.

Article 6.

The Contracting Parties shall control all persons manufacturing, importing, selling, distributing or exporting the substances to which this Chapter applies, as well as the buildings in which these persons carry on such industry or trade.

With this object, the Contracting Parties shall :

(*a*) Confine the manufacture of the substances referred to in Article 4 (*b*), (*c*) and (*g*) to those establishments and premises alone which have been licensed for the purpose.

(*b*) Require that all persons engaged in the manufacture, import, sale, distribution, or export of the said substances shall obtain a licence or permit to engage in these operations ;

(*c*) Require that such persons shall enter in their books the quantities manufactured, imports, exports, sales and all other distribution of the said substances. This requirement shall not necessarily apply either to supplies dispensed by medical practitioners or to sales by duly authorised chemists on medical prescriptions, provided in each case that the medical prescriptions are filed and preserved by the medical practitioner or chemist.

Article 7.

Les Parties contractantes prendront des mesures pour prohiber, dans leur commerce intérieur, toute cession à des personnes non autorisées ou toute détention par ces personnes des substances auxquelles s'applique le présent chapitre.

Article 8.

Lorsque le Comité d'hygiène de la Société des Nations, après avoir soumis la question au Comité permanent de l'Office international d'hygiène publique de Paris pour en recevoir avis et rapport, aura constaté que certaines préparations contenant les stupéfiants visés dans le présent chapitre ne peuvent donner lieu à la toxicomanie, en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, le Comité d'hygiène avisera de cette constatation le Conseil de la Société des Nations. Le Conseil communiquera cette constatation aux Parties contractantes, ce qui aura pour effet de soustraire au régime de la présente Convention les préparations en question.

Article 9.

Toute Partie contractante peut autoriser les pharmaciens à délivrer au public, de leur propre chef et à titre de médicaments pour l'usage immédiat en cas d'urgence, les préparations officinales opiacées suivantes : teinture d'opium, laudanum de Sydenham, poudre de Dover ; toutefois, la dose maximum qui peut, dans ce cas, être délivrée, ne doit pas contenir plus de 0,25 gr. d'opium officinal, et le pharmacien devra faire figurer dans ses livres, conformément à l'article 6 *c*), les quantités fournies.

Article 10.

Lorsque le Comité d'hygiène de la Société des Nations, après avoir soumis la question au Comité permanent de l'Office international d'hygiène publique de Paris pour en recevoir avis et rapport, aura constaté que tout stupéfiant auquel la présente Convention ne s'applique pas est susceptible de donner lieu à des abus analogues et de produire des effets aussi nuisibles que les substances visées par ce chapitre de la Convention, le Comité d'hygiène informera le Conseil de la Société des Nations et lui recommandera que les dispositions de la présente Convention soient appliquées à cette substance.

Le Conseil de la Société des Nations communiquera cette recommandation aux Parties contractantes. Toute Partie contractante qui accepte la recommandation signifiera son acceptation au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en avisera les autres Parties contractantes.

Les dispositions de la présente Convention deviendront immédiatement applicables à la substance en question dans les relations entre les Parties contractantes qui auront accepté la recommandation visée par les paragraphes précédents.

Chapitre IV. — CHANVRE INDIEN.

Article 11.

1. En addition aux dispositions du chapitre V de la présente Convention, qui s'appliqueront au chanvre indien et à la résine qui en est extraite, les Parties contractantes s'engagent :

a) A interdire l'exportation de la résine obtenue du chanvre indien et les préparations usuelles dont la résine est la base (telles que hachich, esrar, chira et djamba) à destination de pays qui en ont interdit l'usage et, lorsque l'exportation en est autorisée, à exiger la production d'un certificat d'importation spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée pour les fins spécifiées dans le certificat et que la résine ou les dites préparations ne seront pas réexportées ;

b) A exiger, avant de délivrer, pour du chanvre indien, le permis d'exportation visé à l'article 13 de la présente Convention, la production d'un certificat d'importation spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée et est destinée exclusivement à des usages médicaux ou scientifiques ;

2. Les Parties contractantes exerceront un contrôle efficace de nature à empêcher le trafic international illicite du chanvre indien et, en particulier, de la résine.

Article 7.

The Contracting Parties shall take measures to prohibit, as regards their internal trade, the delivery to or possession by any unauthorised persons of the substances to which this Chapter applies.

Article 8.

In the event of the Health Committee of the League of Nations, after having submitted the question for advice and report to the Permanent Committee of the Office international d'Hygiène publique in Paris, finding that any preparation containing any of the narcotic drugs referred to in the present Chapter cannot give rise to the drug habit on account of the medicaments with which the said drugs are compounded and which in practice preclude the recovery of the said drugs, the Health Committee shall communicate this finding to the Council of the League of Nations. The Council will communicate the finding to the Contracting Parties, and thereupon the provisions of the present Convention will not be applicable to the preparation concerned.

Article 9.

Any Contracting Party may authorise the supply to the public by chemists, at their own discretion, as medicines, for immediate use in urgent cases, of the following opiate officinal preparations : tincture of opium, Sydenham laudanum and Dover powder. The maximum dose, however, which may be supplied in such cases must not contain more than 25 centigrammes of officinal opium, and the chemist must enter in his books the quantities supplied, as provided in Article 6 (*c*).

Article 10.

In the event of the Health Committee of the League of Nations, after having submitted the question for advice and report to the Permanent Committee of the Office international d'Hygiène publique in Paris, finding that any narcotic drug to which the present Convention does not apply is liable to similar abuse and productive of similar ill-effects as the substances to which this Chapter of the Convention applies, the Health Committee shall inform the Council of the League accordingly and recommend that the provisions of the present Convention shall be applied to such drug.

The Council of the League shall communicate the said recommendation to the Contracting Parties. Any Contracting Party which is prepared to accept the recommendation shall notify the Secretary-General of the League, who will inform the other Contracting Parties.

The provisions of the present Convention shall thereupon apply to the substance in question as between the Contracting Parties who have accepted the recommendation referred to above.

Chapter IV. — INDIAN HEMP.

Article 11.

1. In addition to the provisions of Chapter V of the present Convention, which shall apply to Indian hemp and the resin prepared from it, the Contracting Parties undertake:

(*a*) To prohibit the export of the resin obtained from Indian hemp and the ordinary preparations of which the resin forms the base (such as hashish, esrar, chiras, djamba) to countries which have prohibited their use, and, in cases where export is permitted, to require the production of a special import certificate issued by the Government of the importing country stating that the importation is approved for the purposes specified in the certificate and that the resin or preparations will not be re-exported ;

(*b*) Before issuing an export authorisation under Article 13 of the present Convention, in respect of Indian hemp, to require the production of a special import certificate issued by the Government of the importing country and stating that the importation is approved and is required exclusively for medical or scientific purposes.

2. The Contracting Parties shall exercise an effective control of such a nature as to prevent the illicit international traffic in Indian hemp and especially in the resin.

Chapitre V. — CONTROLE DU COMMERCE INTERNATIONAL.

Article 12.

Chaque Partie contractante exigera qu'une autorisation d'importation distincte soit obtenue pour chaque importation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique la présente Convention. Cette autorisation indiquera la quantité à importer, le nom et l'adresse de l'importateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur.

L'autorisation d'importation spécifiera le délai dans lequel devra être effectuée l'importation ; elle pourra admettre l'importation en plusieurs envois.

Article 13.

1. Chaque Partie contractante exigera qu'une autorisation d'exportation distincte soit obtenue pour chaque exportation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique la présente Convention. Cette autorisation indiquera la quantité à exporter, le nom et l'adresse de l'exportateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'importateur.

2. La Partie contractante exigera, avant de délivrer cette autorisation d'exportation, qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée, soit produit par la personne ou la maison qui demande l'autorisation d'exportation.

Chaque Partie contractante s'engage à adopter, dans la mesure du possible, le certificat d'importation dont le modèle est annexé à la présente Convention.

3. L'autorisation d'exportation spécifiera le délai dans lequel doit être effectuée l'exportation et mentionnera le numéro et la date du certificat d'importation, ainsi que l'autorité qui l'a délivré.

4. Une copie de l'autorisation d'exportation accompagnera l'envoi et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en enverra copie au gouvernement du pays importateur.

5. Lorsque l'importation aura été effectuée, ou lorsque le délai fixé pour l'importation sera expiré, le gouvernement du pays importateur renverra l'autorisation d'exportation endossée à cet effet au gouvernement du pays exportateur. L'endos spécifiera la quantité effectivement importée.

6. Si la quantité effectivement exportée est inférieure à celle qui est spécifiée dans l'autorisation d'exportation, mention de cette quantité sera faite par les autorités compétentes sur l'autorisation d'exportation et sur toute copie officielle de cette autorisation.

7. Si la demande d'exportation concerne un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane du pays importateur, l'autorité compétente du pays exportateur pourra accepter, au lieu du certificat d'importation prévu ci-dessus, un certificat spécial par lequel l'autorité compétente du pays importateur attestera qu'elle approuve l'importation de l'envoi dans les conditions susmentionnées. En pareil cas, l'autorisation d'exportation précisera que l'envoi est exporté pour être déposé dans un entrepôt de douane.

Article 14.

En vue d'assurer dans les ports-francs et dans les zones franches l'application et l'exécution intégrale des dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays, aux ports-francs et aux zones franches situés sur leurs territoires et à y exercer la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leurs territoires, en ce qui concerne les substances visées par ladite Convention.

Toutefois, cet article n'empêche pas une des Parties contractantes d'appliquer aux dites substances des dispositions plus énergiques dans les ports-francs et les zones franches que dans les autres parties de son territoire.

Article 15.

1. Aucun envoi de l'une quelconque des substances visées par la présente Convention, si cet envoi est exporté d'un pays à destination d'un autre pays, ne sera autorisé à traverser un troisième pays — que cet envoi soit, ou non, transbordé du navire ou du véhicule utilisé — à moins que la copie de l'autorisation d'exportation (ou le certificat de déroutement, si ce certificat a été délivré conformément au paragraphe suivant) qui accompagne l'envoi ne soit soumis aux autorités compétentes de ce pays.

Chapter V. — CONTROL OF INTERNATIONAL TRADE.

Article 12.

Each Contracting Party shall require a separate import authorisation to be obtained for each importation of any of the substances to which the present Convention applies. Such authorisation shall state the quantity to be imported, the name and address of the importer and the name and address of the exporter.

The import authorisation shall specify the period within which the importation must be effected and may allow the importation in more than one consignment.

Article 13.

1. Each Contracting Party shall require a separate export authorisation to be obtained for each exportation of any of the substances to which the present Convention applies. Such authorisation shall state the quantity to be exported, the name and address of the exporter and the name and address of the importer.

2. The Contracting Party, before issuing such export authorisation, shall require an import certificate, issued by the Government of the importing country and certifying that the importation is approved, to be produced by the person or establishment applying for the export authorisation.

Each Contracting Party agrees to adopt, so far as possible, the form of import certificate annexed to the present Convention.

3. The export authorisation shall specify the period within which the exportation must be effected, and shall state the number and date of the import certificate and the authority by whom it has been issued.

4. A copy of the export authorisation shall accompany the consignment, and the Government issuing the export authorisation shall send a copy to the Government of the importing country.

5. The Government of the importing country, when the importation has been effected, or when the period fixed for the importation has expired, shall return the export authorisation, with an endorsement to that effect, to the Government of the exporting country. The endorsement shall specify the amount actually imported.

6. If a less quantity than that specified in the export authorisation is actually exported, the quantity actually exported shall be noted by the competent authorities on the export authorisation and on any official copy thereof.

7. In the case of an application to export a consignment to any country for the purpose of being placed in a bonded warehouse in that country, a special certificate from the Government of that country, certifying that it has approved the introduction of the consignment for the said purpose, may be accepted by the Government of the exporting country in place of the import certificate provided for above. In such a case, the export authorisation shall specify that the consignment is exported for the purpose of being placed in a bonded warehouse.

Article 14.

For the purpose of ensuring the full application and enforcement of the provisions of the present Convention in free ports and free zones, the Contracting Parties undertake to apply in free ports and free zones situated within their territories the same laws and regulations, and to exercise therein the same supervision and control, in respect of the substances covered by the said Convention, as in other parts of their territories.

This Article does not, however, prevent any Contracting Party from applying, in respect of the said substances, more drastic provisions in its free ports and free zones than in other parts of its territories.

Article 15.

1. No consignment of any of the substances covered by the present Convention which is exported from one country to another country shall be permitted to pass through a third country, whether or not it is removed from the ship or conveyance in which it is being conveyed, unless the copy of the export authorisation (or the diversion certificate, if such a certificate has been issued in pursuance of the following paragraph) which accompanies the consignment is produced to the competent authorities of that country.

2. Les autorités compétentes d'un pays par lequel un envoi de l'une quelconque des substançes visées par la présente Convention est autorisé à passer prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déroutement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation (ou sur le certificat de déroutement) qui accompagne cet envoi, à moins que le gouvernement de ce pays n'ait autorisé ce déroutement au moyen d'un certificat spécial de déroutement. Un certificat de déroutement ne sera délivré qu'après réception d'un certificat d'importation, conformément aux dispositions de l'article 13, et émanant du gouvernement du pays à destination duquel on se propose de dérouter ledit envoi ; ce certificat contiendra les mêmes renseignements que ceux qui, selon l'article 13, doivent être mentionnés dans l'autorisation d'exportation, ainsi que le nom du pays d'où cet envoi a été primitivement exporté. Toutes les dispositions de l'article 13 qui sont applicables à une autorisation d'exportation s'appliqueront également aux certificats de déroutement.

En outre, le gouvernement du pays autorisant le déroutement de l'envoi devra conserver la copie de l'autorisation primitive d'exportation (ou le certificat de déroutement) qui accompagnait ledit envoi au moment de son arrivée sur le territoire dudit pays et le retourner au gouvernement qui l'a délivré en notifiant en même temps à celui-ci le nom du pays à destination duquel le déroutement a été autorisé.

3. Dans les cas où le transport est effectué par la voie aérienne, les dispositions précédentes du présent article ne seront pas applicables si l'aéronef survole le territoire du tiers pays sans atterrir. Si l'aéronef atterrit sur le territoire dudit pays, lesdites dispositions seront appliquées dans la mesure où les circonstances le permettront.

4. Les alinéas 1 à 3 du présent article ne préjudicient pas aux dispositions de tout accord international limitant le contrôle qui peut être exercé par l'une des Parties contractantes sur les substances visées par la présente Convention, lorsqu'elles seront expédiées en transit direct.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas au transport de substances par la poste.

Article 16.

Si un envoi de l'une des substances visées par la présente Convention, est débarqué sur le territoire d'une Partie contractante et déposé dans un entrepôt de douane, il ne pourra être retiré de cet entrepôt sans qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays de destination et certifiant que l'importation est approuvée, soit présenté à l'autorité dont dépend l'entrepôt de douane. Une autorisation spéciale sera délivrée par cette autorité, pour chaque envoi ainsi retiré, et remplacera l'autorisation d'exportation visée aux articles 13, 14 et 15.

Article 17.

Lorsque les substances visées par la présente Convention traverseront en transit les territoires d'une Partie contractante, ou y seront déposées en entrepôt de douane, elles ne pourront être soumises à aucune opération qui modifierait, soit leur nature, soit, sauf permission de l'autorité compétente, leur emballage.

Article 18.

Si l'une des Parties contractantes estime impossible de faire application de l'une quelconque des dispositions du présent chapitre à son commerce avec un autre pays, en raison du fait que ce dernier n'est pas partie à la présente Convention, cette Partie contractante ne sera obligée d'appliquer les dispositions du présent chapitre que dans la mesure où les circonstances le permettent.

Chapitre VI. — COMITÉ CENTRAL PERMANENT.

Article 19.

Un Comité central permanent sera nommé, dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Le Comité central comprendra huit personnes qui, par leur compétence technique, leur impartialité et leur indépendance inspireront une confiance universelle.

Les membres du Comité central seront nommés par le Conseil de la Société des Nations.

Les Etats-Unis d'Amérique et l'Allemagne seront invités à désigner chacun une personne pour participer à ces nominations.

En procédant à ces nominations, on prendra en considération l'importance qu'il y a à faire figurer dans le Comité central, en proportion équitable, des personnes ayant une connaissance de la question des stupéfiants, dans les pays producteurs et manufacturiers, d'une part, et dans les pays consommateurs, d'autre part, et appartenant à ces pays.

Les membres du Comité central n'exerceront pas des fonctions qui les mettent dans une position de dépendance directe de leurs gouvernements.

Les membres du Comité exerceront un mandat d'une durée de cinq ans et seront rééligibles.

Le Comité élira son président et fixera son règlement intérieur.

Le quorum fixé pour les réunions du Comité sera de quatre membres.

Les décisions du Comité relatives aux articles 24 et 26 devront être prises à la majorité absolue de tous les membres du Comité.

2. The competent authorities of any country through which a consignment of any of the substances covered by the present Convention is permitted to pass shall take all due measures to prevent the diversion of the consignment to a destination other than that named in the copy of the export authorisation (or the diversion certificate) which accompanies it, unless the Government of that country has authorised that diversion by means of a special diversion certificate. A diversion certificate shall only be issued after the receipt of an import certificate, in accordance with Article 13, from the Government of the country to which it is proposed to divert the consignment, and shall contain the same particulars as are required by Article 13 to be stated in an export authorisation, together with the name of the country from which the consignment was originally exported. All the provisions of Article 13 which are applicable to an export authorisation shall be applicable equally to the diversion certificate.

Further, the Government of the country authorising the diversion of the consignment shall detain the copy of the original export authorisation (or diversion certificate) which accompanied the consignment on arrival in its territory, and shall return it to the Government which issued it, at the same time notifying the name of the country to which the diversion has been authorised.

3. In cases where the transport is being effected by air, the preceding provisions of this Article shall not be applicable if the aircraft passes over the territory of the third country without landing. If the aircraft lands in the territory of the said country, the said provisions shall be applied so far as the circumstances permit.

4. Paragraphs 1 to 3 of this Article are without prejudice to the provisions of any international agreement which limits the control which may be exercised by any of the Contracting Parties over the substances to which the present Convention applies when in direct transit.

5. The provisions of this Article shall not apply to transport of the substances by post.

Article 16.

A consignment of any of the substances covered by the present Convention which is landed in the territory of any Contracting Party and placed in a bonded warehouse shall not be withdrawn from the bonded warehouse unless an import certificate, issued by the Government of the country of destination and certifying that the importation is approved, is produced to the authorities having jurisdiction over the bonded warehouse. A special authorisation shall be issued by the said authorities in respect of each consignment so withdrawn and shall take the place of the export authorisation for the purpose of Articles 13, 14 and 15 above.

Article 17.

No consignment of the substances covered by the present Convention while passing in transit through the territories of any Contracting Party or whilst being stored there in a bonded warehouse may be subjected to any process which would alter the nature of the substances in question or, without the permission of the competent authorities, the packing.

Article 18.

If any Contracting Party finds it impossible to apply any provision of this Chapter to trade with another country by reason of the fact that such country is not a party to the present Convention, such Contracting Party will only be bound to apply the provisions of this Chapter so far as the circumstances permit.

CHAPTER VI. — PERMANENT CENTRAL BOARD.

Article 19.

A Permanent Central Board shall be appointed, within three months from the coming into force of the present Convention.

The Central Board shall consist of eight persons who, by their technical competence, impartiality and disinterestedness, will command general confidence.

The members of the Central Board shall be appointed by the Council of the League of Nations.

The United States of America and Germany shall be invited each to nominate one person to participate in these appointments.

In making the appointments, consideration shall be given to the importance of including on the Central Board, in equitable proportion, persons possessing a knowledge of the drug situation, both in the producing and manufacturing countries on the one hand and in the consuming countries on the other hand, and connected with such countries.

The members of the Central Board shall not hold any office which puts them in a position of direct dependence on their Governments.

The members shall be appointed for a term of five years, and they will be eligible for re-appointment.

The Central Board shall elect its own President and shall settle its rules of procedure.

At meetings of the Board, four members shall form a quorum.

The decisions of the Board relative to Articles 24 and 26 shall be taken by an absolute majority of the whole number of the Board.

Article 20.

Le Conseil de la Société des Nations, d'accord avec le Comité, prendra les dispositions nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du Comité, en vue de garantir la pleine indépendance de cet organisme dans l'exécution de ses fonctions techniques, conformément à la présente Convention, et d'assurer, par le Secrétaire général, le fonctionnement des services administratifs du Comité.

Le Secrétaire général nommera le secrétaire et les fonctionnaires du Comité central, sur la désignation dudit Comité et sous réserve de l'approbation du Conseil.

Article 21.

Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chaque année, avant le 31 décembre, au Comité central permanent prévu à l'article 19, les évaluations des quantités de chacune des substances visées par la Convention à importer sur leurs territoires, en vue de leur consommation intérieure au cours de l'année suivante pour des fins médicales, scientifiques et autres.

Ces chiffres ne doivent pas être considérés comme ayant, pour le gouvernement intéressé, un caractère obligatoire, mais seront donnés au Comité central à titre d'indication pour l'exercice de son mandat.

Dans le cas où des circonstances obligeraient un pays à modifier, au cours de l'année, ses évaluations, ce pays communiquera au Comité central les chiffres revisés.

Article 22.

1. Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chaque année au Comité central, trois mois (dans les cas prévus au paragraphe *c*), cinq mois) au plus tard après la fin de l'année, et de la manière qui sera indiquée par le Comité, des statistiques aussi complètes et exactes que possible, relatives à l'année précédente :

a) De la production d'opium brut et de feuilles de coca ;

b) De la fabrication des substances visées au chapitre III, article 4 *b*) *c*) *g*), de la présente Convention et des matières premières employées pour cette fabrication. La quantité de ces substances, employée à la fabrication d'autres dérivés non visés par la Convention, sera déclarée séparément ;

c) Des stocks de substances visées par les chapitres II et III de la présente Convention, détenus par les négociants en gros ou par l'Etat, en vue de la consommation dans le pays, pour des besoins autres que les besoins de l'Etat ;

d) De la consommation, en dehors des besoins de l'Etat, des substances visées aux chapitres II et III de la présente Convention ;

e) Des quantités des substances visées par la présente Convention qui auront été confisquées à la suite d'importations et d'exportations illicites ; ces statistiques indiqueront la manière dont on aura disposé des substances confisquées, ainsi que tous autres renseignements utiles relatifs à la confiscation et à l'emploi fait des substances confisquées.

Les statistiques visées *sub litteris a, b, c, d, e,* seront communiquées par le Comité central aux Parties contractantes.

2. Les Parties contractantes conviennent d'envoyer au Comité central, de la manière qui sera prescrite par celui-ci, dans les quatre semaines qui suivront la fin de chaque période de trois mois, et pour chacune des substances visées par la présente Convention, les statistiques de leurs importations et de leurs exportations, en provenance et à destination de chaque pays au cours des trois mois précédents. Ces statistiques seront, dans les cas qui pourront être déterminés par le Comité, envoyées par télégramme, sauf si les quantités descendent au-dessous d'un minimum qui sera fixé pour chaque substance par le Comité central.

3. En fournissant les statistiques, conformément au présent article, les gouvernements indiqueront séparément les quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat, afin qu'il soit possible de déterminer les quantités requises dans le pays pour les besoins généraux de la médecine et de la science. Le Comité central n'aura aucun pouvoir de poser des questions ou d'exprimer une opinion quelconque quant aux quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat ou quant à l'usage qui en sera fait.

4. Au sens du présent article, les substances détenues, importées ou achetées par l'Etat en vue d'une vente éventuelle, ne sont pas considérées comme véritablement détenues, importées ou achetées pour les besoins de l'Etat.

Article 20.

The Council of the League of Nations shall, in consultation with the Board, make the necessary arrangements for the organisation and working of the Board, with the object of assuring the full technical independence of the Board in carrying out its duties under the present Convention, while providing for the control of the staff in administrative matters by the Secretary-General.

The Secretary-General shall appoint the secretary and staff of the Board on the nomination of the Board and subject to the approval of the Council.

Article 21.

The Contracting Parties agree to send in annually before December 31st, to the Permanent Central Board set up under Article 19, estimates of the quantities of each of the substances covered by the Convention to be imported into their territory for internal consumption during the following year for medical, scientific and other purposes.

These estimates are not to be regarded as binding on the Government concerned, but will be for the purpose of serving as a guide to the Central Board in the discharge of its duties.

Should circumstances make it necessary for any country, in the course of the year, to modify its estimates, the country in question shall communicate the revised figures to the Central Board.

Article 22.

1. The Contracting Parties agree to send annually to the Central Board, in a manner to be indicated by the Board, within three (in the case of paragraph (*c*), five) months after the end of the year, as complete and accurate statistics as possible relative to the preceding year, showing :

(*a*) Production of raw opium and coca leaves ;

(*b*) Manufacture of the substances covered by Chapter III, Article 4 (*b*) (*c*) and (*g*) of the present Convention and the raw material used for such manufacture. The amount of such substances used for the manufacture of other derivatives not covered by the Convention shall be separately stated ;

(*c*) Stocks of the substances covered by Chapters II and III of the present Convention in the hands of wholesalers or held by the Government for consumption in the country for other than Government purposes ;

(*d*) Consumption, other than for Government purposes, of the substances covered by Chapters II and III of the present Convention ;

(*e*) Amounts of each of the substances covered by the present Convention which have been confiscated on account of illicit import or export ; the manner in which the confiscated substances have been disposed of shall be stated, together with such other information as may be useful in regard to such confiscation and disposal.

The statistics referred to in paragraphs (*a*) to (*e*) above shall be communicated by the Central Board to the Contracting Parties.

2. The Contracting Parties agree to forward to the Central Board, in a manner to be prescribed by the Board, within four weeks after the end of each period of three months, the statistics of their imports from and exports to each country of each of the substances covered by the present Convention during the preceding three months. These statistics will, in such cases as may be prescribed by the Board, be sent by telegram, except when the quantities fall below a minimum amount which shall be fixed in the case of each substance by the Board.

3. In furnishing the statistics in pursuance of this Article, the Governments shall state separately the amounts imported or purchased for Government purposes, in order to enable the amounts required in the country for general medical and scientific purposes to be ascertained It shall not be within the competence of the Central Board to question or to express any opinion on the amounts imported or purchased for Government purposes or the use thereof.

4. For the purposes of this Article, substances which are held, imported, or purchased by the Government for eventual sale are not regarded as held, imported or purchased for Government purposes.

Article 23.

Afin de compléter les renseignements fournis au Comité central au sujet de l'affectation définitive donnée à la quantité totale d'opium existant dans le monde entier, les gouvernements des pays où l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé fourniront chaque année au Comité, de la manière qui sera prescrite par celui-ci, outre les statistiques prévues à l'article 22, trois mois au plus après la fin de l'année, des statistiques aussi complètes et exactes que possible, relatives à l'année précédente :

1) De la fabrication d'opium préparé et des matières premières employées à cette fabrication ;

2) De la consommation d'opium préparé.

Il est entendu que le Comité n'aura aucun pouvoir de poser des questions ou d'exprimer une opinion quelconque au sujet de ces statistiques et que les dispositions de l'article 24 ne seront pas applicables en ce qui touche aux questions visées par le présent article, sauf si le Comité vient à constater l'existence, dans une mesure appréciable, de transactions internationales illicites.

Article 24.

1. Le Comité central surveillera d'une façon constante le mouvement du marché international. Si les renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un pays donné accumule des quantités exagérées d'une substance visée par la présente Convention et risque ainsi de devenir un centre de trafic illicite, il aura le droit de demander des explications au pays en question par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations.

2. S'il n'est fourni aucune explication dans un délai raisonnable, ou si les explications données ne sont pas satisfaisantes, le Comité central aura le droit d'attirer, sur ce point, l'attention des gouvernements de toutes les Parties contractantes ainsi que celle du Conseil de la Société des Nations, et de recommander qu'aucune nouvelle exportation des substances auxquelles s'applique la présente Convention, ou de l'une quelconque d'entre elles, ne soit effectuée, à destination du pays en question, jusqu'à ce que le Comité ait signalé qu'il a obtenu tous les apaisements quant à la situation dans ce pays en ce qui concerne lesdites substances. Le Comité central notifiera en même temps au gouvernement du pays intéressé la recommandation qu'il a faite.

3. Le pays intéressé pourra porter la question devant le Conseil de la Société des Nations.

4. Tout gouvernement d'un pays exportateur qui ne sera pas disposé à agir selon la recommandation du Comité central pourra également porter la question devant le Conseil de la Société des Nations.

S'il ne croit pas devoir le faire, il informera immédiatement le Comité central qu'il n'est pas disposé à se conformer à la recommandation du Conseil, en donnant, si possible, ses raisons.

5. Le Comité central aura le droit de publier un rapport sur la question et de le communiquer au Conseil, qui le transmettra aux gouvernements des Parties contractantes.

6. Si, dans un cas quelconque, la décision du Comité central n'est pas prise à l'unanimité, les avis de la minorité devront également être exposés.

7. Tout pays sera invité à se faire représenter aux séances du Comité central au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement.

Article 25.

Toutes les Parties contractantes auront le droit, à titre amical, d'appeler l'attention du Comité sur toute question qui leur paraîtra nécessiter un examen. Toutefois, le présent article ne pourra être interprété comme étendant les pouvoirs du Comité.

Article 26.

En ce qui concerne les pays qui ne sont pas parties à la présente Convention, le Comité central pourra prendre les mesures spécifiées à l'article 24 dans le cas où les renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un pays donné risque de devenir un centre de trafic illicite ; dans ce cas, le Comité prendra les mesures indiquées dans l'article en question en ce qui concerne la notification au pays intéressé.

Les alinéas 3, 4 et 7 de l'article 24 s'appliqueront dans ce cas.

Article 27.

Le Comité central présentera chaque année au Conseil de la Société des Nations un rapport sur ses travaux. Ce rapport sera publié et communiqué à toutes les Parties contractantes.

Le Comité central prendra toutes les mesures nécessaires pour que les évaluations, statistiques, renseignements et explications dont il dispose, conformément aux articles 21, 22, 23, 24, 25 ou 26 de la présente Convention, ne soient pas rendus publics d'une manière qui pourrait faciliter les opérations des spéculateurs ou porter atteinte au commerce légitime de l'une quelconque des Parties contractantes.

Article 23.

In order to complete the information of the Board as to the disposal of the world's supply of raw opium, the Governments of the countries where the use of prepared opium is temporarily authorised shall, in a manner to be prescribed by the Board, in addition to the statistics provided for in Article 22, forward annually to the Board, within three months after the end of the year, as complete and accurate statistics as possible relative to the preceding year showing :

(1) The manufacture of prepared opium, and the raw material used for such manufacture ;

(2) The consumption of prepared opium.

It is understood that it shall not be within the competence of the Board to question or to express any opinion upon these statistics, and that the provisions of Article 24 are not applicable to the matters dealt with in this Article, except in cases where the Board may find that illicit international transactions are taking place on an appreciable scale.

Article 24.

1. The Central Board shall continuously watch the course of the international trade. If the information at its disposal leads the Board to conclude that excessive quantities of any substance covered by the present Convention are accumulating in any country, or that there is a danger of that country becoming a centre of the illicit traffic, the Board shall have the right to ask, through the Secretary-General of the League, for explanations from the country in question.

2. If no explanation is given within a reasonable time or the explanation is unsatisfactory, the Central Board shall have the right to call the attention of the Governments of all the Contracting Parties and of the Council of the League of Nations to the matter, and to recommend that no further exports of the substances covered by the present Convention or any of them shall be made to the country concerned until the Board reports that it is satisfied as to the situation in that country in regard to the said substances. The Board shall at the same time notify the Government of the country concerned of the recommendation made by it.

3. The country concerned shall be entitled to bring the matter before the Council of the League.

4. The Government of any exporting country which is not prepared to act on the recommendation of the Central Board shall also be entitled to bring the matter before the Council of the League.

If it does not do so, it shall immediately inform the Board that it is not prepared to act on the recommendation, explaining, if possible, why it is not prepared to do so.

5. The Central Board shall have the right to publish a report on the matter and communicate it to the Council, which shall thereupon forward it to the Governments of all the Contracting Parties.

6. If in any case the decision of the Central Board is not unanimous, the views of the minority shall also be stated.

7. Any country shall be invited to be represented at a meeting of the Central Board at which a question directly interesting it is considered.

Article 25.

It shall be the friendly right of any of the Contracting Parties to draw the attention of the Board to any matter which appears to it to require investigation, provided that this Article shall not be construed as in any way extending the powers of the Board.

Article 26.

In the case of a country which is not a party to the present Convention, the Central Board may take the same measures as are specified in Article 24, if the information at the disposal of the Board leads it to conclude that there is a danger of the country becoming a centre of the illicit traffic ; in that case the Board shall take the action indicated in the said Article as regards notification to the country concerned.

Paragraphs 3, 4 and 7 of Article 24 shall apply in any such case.

Article 27.

The Central Board shall present an annual report on its work to the Council of the League. This report shall be published and communicated to all the Contracting Parties.

The Central Board shall take all necessary measures to ensure that the estimates, statistics, information and explanations which it receives under Articles 21, 22, 23, 24, 25 or 26 of the present Convention shall not be made public in such a manner as to facilitate the operations of speculators or injure the legitimate commerce of any Contracting Party.

Chapitre VII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 28.

Chacune des Parties contractantes s'engage à rendre passibles de sanctions pénales adéquates, y compris, le cas échéant, la confiscation des substances, objet du délit, les infractions aux lois et règlements relatifs à l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 29.

Les Parties contractantes examineront dans l'esprit le plus favorable la possibilité de prendre des mesures législatives pour punir des actes commis dans le ressort de leur juridiction en vue d'aider ou d'assister à la perpétration, en tout lieu situé hors de leur juridiction, d'un acte constituant une infraction aux lois en vigueur en ce lieu et ayant trait aux objets visés par la présente Convention.

Article 30.

Les Parties contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Société des Nations, si elles ne l'ont déjà fait, leurs lois et règlements concernant les matières visées par la présente Convention, de même que les lois et règlements qui seraient promulgués pour la mettre en vigueur.

Article 31.

La présente Convention remplace, entre les Parties contractantes, les dispositions des chapitres I, III et V de la Convention signée à La Haye le 23 janvier 1912. Ces dispositions resteront en vigueur entre les Parties contractantes et tout Etat partie à la Convention de La Haye, et qui ne serait pas partie à la présente Convention.

Article 32.

1. Afin de régler, autant que possible, à l'amiable les différends qui s'élèveraient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, les Parties en litige pourront, préalablement à toute procédure judiciaire ou arbitrale, soumettre ces différends, pour avis consultatif, à l'organisme technique que le Conseil de la Société des Nations désignerait à cet effet.

2. L'avis consultatif devra être formulé dans les six mois à compter du jour où l'organisme dont il s'agit aura été saisi du différend, à moins que, d'un commun accord, les Parties en litige ne décident de proroger ce délai. Cet organisme fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de son avis.

3. L'avis consultatif ne liera pas les Parties en litige, à moins qu'il ne soit accepté par chacune d'elles.

4. Les différends qui n'auraient pu être réglés ni directement, ni, le cas échéant, sur la base de l'avis de l'organisme technique susvisé, seront portés, à la demande d'une des Parties au litige, devant la Cour permanente de Justice internationale, à moins que, par application d'une convention existante ou en vertu d'un accord spécial à conclure, il ne soit procédé au règlement du différend par voie d'arbitrage ou de toute autre manière.

5. Le recours à la Cour de Justice sera formé ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut de la Cour.

6. La décision prise par les Parties au litige de le soumettre, pour avis consultatif, à l'organisme technique désigné par le Conseil de la Société des Nations, ou de recourir à l'arbitrage, sera communiquée au Secrétaire général de la Société et, par ses soins, aux autres Parties contractantes, qui auront le droit d'intervenir dans la procédure.

7. Les Parties au litige devront porter devant la Cour permanente de Justice internationale tout point de droit international ou toute question d'interprétation de la présente Convention qui pourra surgir au cours de la procédure devant l'organisme technique ou le tribunal arbitral dont cet organisme ou ce tribunal estimerait, sur demande d'une des Parties, que la solution préalable par la Cour est indispensable pour le règlement du différend.

Article 33.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 30 septembre 1925, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

CHAPTER VII. — GENERAL PROVISIONS.

Article 28.

Each of the Contracting Parties agrees that breaches of its laws or regulations by which the provisions of the present Convention are enforced shall be punishable by adequate penalties, including in appropriate cases the confiscation of the substances concerned.

Article 29.

The Contracting Parties will examine in the most favourable spirit the possibility of taking legislative measures to render punishable acts committed within their jurisdiction for the purpose of procuring or assisting the commission in any place outside their jurisdiction of any act which constitutes an offence against the laws of that place relating to the matters dealt with in the present Convention.

Article 30.

The Contracting Parties shall communicate to one another, through the Secretary-General of the League of Nations, their existing laws and regulations respecting the matters referred to in the present Convention, so far as this has not already been done, as well as those promulgated in order to give effect to the said Convention.

Article 31.

The present Convention replaces, as between the Contracting Parties, the provisions of Chapters I, III and V of the Convention signed at The Hague on January 23rd, 1912, which provisions remain in force as between the Contracting Parties and any States Parties to the said Convention which are not Parties to the present Convention.

Article 32.

1. In order as far as possible to settle in a friendly manner disputes arising between the Contracting Parties in regard to the interpretation or application of the present Convention which they have not been able to settle through diplomatic channels, the parties to such a dispute may, before resorting to any proceedings for judicial settlement or arbitration, submit the dispute for an advisory opinion to such technical body as the Council of the League of Nations may appoint for this purpose.

2. The advisory opinion shall be given within six months commencing from the day on which the dispute has been submitted to the technical body, unless this period is prolonged by mutual agreement between the parties to the dispute. The technical body shall fix the period within which the parties are to decide whether they will accept the advisory opinion given by it.

3. The advisory opinion shall not be binding upon the parties to the dispute unless it is accepted by each of them.

4. Disputes which it has not been found possible to settle either directly or on the basis of the advice of the above-mentioned technical body shall, at the request of any one of the parties thereto, be brought before the Permanent Court of International Justice, unless a settlement is attained by way of arbitration or otherwise by application of some existing convention or in virtue of an arrangement specially concluded.

5. Proceedings shall be opened before the Permanent Court of International Justice in the manner laid down in Article 40 of the Statute of the Court.

6. A decision of the parties to a dispute to submit it for an advisory opinion to the technical body appointed by the Council of the League of Nations, or to resort to arbitration, shall be communicated to the Secretary-General of the League of Nations and by him to the other Contracting Parties, which shall have the right to intervene in the proceedings.

7. The parties to a dispute shall bring before the Permanent Court of International Justice any question of international law or question as to the interpretation of the present Convention arising during proceedings before the technical body or arbitral tribunal, decision of which by the Court is, on the demand of one of the parties, declared by the technical body or arbitral tribunal to be necessary for the settlement of the dispute.

Article 33.

The present Convention, of which the French and English texts are both authentic, shall bear to-day's date and shall be open for signature until the 30th day of September, 1925, by any State represented at the Conference at which the present Convention was drawn up, by any Member of the League of Nations, and by any State to which the Council of the League of Nations shall have communicated a copy of the Convention for this purpose.

Article 34.

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires.

Article 35.

A partir du 30 septembre 1925, tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention et non signataire de celle-ci, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations en aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, et qui sera déposé dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera immédiatement ce dépôt aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, et aux autres Etats signataires, ainsi qu'aux Etats adhérents.

Article 36.

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par dix Puissances, y compris sept des Etats qui participeront à la nomination du Comité central, en conformité à l'article 19, dont au moins deux Etats membres permanents du Conseil de la Société des Nations. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la dernière des ratifications nécessaires. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de son entrée en vigueur.

Article 37.

Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Parties contractantes et aux Membres de la Société, et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

Article 38.

La présente Convention pourra être dénoncée par notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception par le Secrétaire général et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne l'Etat dénonçant.

Le Secrétaire général de la Société des Nations portera à la connaissance de chacun des Membres de la Société des Nations signataires de la Convention ou y ayant adhéré, et des autres Etats qui sont signataires ou qui y ont adhéré, toute dénonciation reçue par lui.

Article 39.

Tout Etat participant à la présente Convention pourra déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment du dépôt de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou pour lequel il a accepté un mandat de la Société des Nations, et pourra, ultérieurement et conformément à l'article 35, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, exclus par une telle déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer ; les dispositions de l'article 38 s'appliqueront à cette dénonciation

En foi de quoi les plénipotentiaires sus-mentionnés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le dix-neuf février 1925, en une seule expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie certifiée conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence et à tout Membre de la Société des Nations.

Article 34.

The present Convention is subject to ratification. The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the League of Nations, who shall notify their receipt to the Members of the League which are signatories of the Convention and to the other signatory States.

Article 35.

After the 30th day of September, 1925, the present Convention may be acceded to by any State represented at the Conference at which this Convention was drawn up and which has not signed the Convention, by any Member of the League of Nations, or by any State to which the Council of the League of Nations shall have communicated a copy of the Convention for this purpose.

Accession shall be effected by an instrument communicated to the Secretary-General of the League of Nations to be deposited in the archives of the Secretariat. The Secretary-General shall at once notify such deposit to all the Members of the League of Nations signatories of the Convention and to the other signatory States.

Article 36.

The present Convention shall not come into force until it has been ratified by ten Powers, including seven of the States by which the Central Board is to be appointed in pursuance of Article 19, of which at least two must be permanent Members of the Council of the League. The date of its coming into force shall be the ninetieth day after the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of the last of the necessary ratifications. Thereafter, the present Convention will take effect in the case of each Party ninety days after the receipt of its ratification or of the notification of its accession.

In compliance with the provisions of Article 18 of the Covenant of the League of Nations, the Secretary-General will register the present Convention upon the day of its coming into force.

Article 37.

A special record shall be kept by the Secretary-General of the League of Nations showing which of the Parties have signed, ratified, acceded to or denounced the present Convention. This record shall be open to the Contracting Parties and the Members of the League at all times; it shall be published as often as possible, in accordance with the directions of the Council.

Article 38.

The present Convention may be denounced by an instrument in writing addressed to the Secretary-General of the League of Nations. The denunciation shall become effective one year after the date of the receipt of the instrument of denunciation by the Secretary-General, and shall operate only in respect of the Contracting Party which makes it.

The Secretary-General of the League of Nations shall notify the receipt of any such denunciations to all Members of the League of Nations signatories of or adherents to the Convention and to the other signatory or adherent States.

Article 39.

Any State signing or acceding to the present Convention may declare, at the moment either of its signature, ratification or accession, that its acceptance of the present Convention does not include any or all of its colonies, overseas possessions, protectorates, or overseas territories under its sovereignty or authority, or in respect of which it has accepted a mandate on behalf of the League of Nations, and may subsequently accede, in conformity with the provisions of Article 35, on behalf of any such colony, overseas possession, protectorate or territory excluded by such declaration.

Denunciation may also be made separately in respect of any such colony, overseas possession, protectorate or territory, and the provisions of Article 38 shall apply to any such denunciation.

In faith whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present Convention.

DONE at Geneva, the nineteenth day of February, one thousand nine hundred and twenty-five, in a single copy, which will remain deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations; certified copies will be transmitted to all the States represented at the Conference and to all Members of the League of Nations.

Annexe.

MODÈLE DE CERTIFICAT D'IMPORTATION

CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM

N° *Certificat officiel d'importation.*

Nous certifions par la présente que le Ministère du.....charge de l'application de la loi sur les stupéfiants visés par la Convention internationale de l'opium a approuvé l'importation par :

a) Nom, adresse et profession de l'importateur.

a).....

b) Description exacte du stupéfiant et quantité destinée à l'importation.

de *b*).....

c) Nom et adresse de la maison du pays exportateur qui fournit le stupéfiant.

en provenance de *c*).....

d) Indiquer toutes les conditions spéciales à observer ; mentionner, par exemple, que le stupéfiant ne doit pas être expédié par la poste.

sous réserve des conditions suivantes *d*).....

.....

et déclarons que l'envoi destiné à l'importation est nécessaire :

1) pour les besoins légitimes (dans le cas d'opium brut et de la feuille de coca) [1] ;

2) pour des besoins médicaux ou scientifiques exclusivement (dans le cas des stupéfiants visés par le chapitre III de la Convention, et du chanvre indien).

Pour le ministre et par son ordre.....

(Signé).....

(Titre).....

(Date).....

---

[1] Les pays qui n'ont pas supprimé l'habitude de fumer l'opium et qui désirent importer de l'opium brut pour la fabrication de l'opium préparé doivent délivrer des certificats établissant que l'opium brut réservé à l'importation est destiné à la fabrication de l'opium préparé, que les fumeurs sont soumis aux restrictions gouvernementales, en attendant la suppression complète de l'opium et que l'opium importé ne sera pas réexporté.

Annex

MODEL FORM OF IMPORT CERTIFICATE

INTERNATIONAL OPIUM CONVENTION

Certificate of Official Approval of Import.

I hereby certify that the Ministry of.....being the Ministry charged with the administration of the law relating to the dangerous drugs to which the International Opium Convention of ( ) applies, has approved the importation by

(*a*) Name, address and business of importer.

(*a*) .....

(*b*) Exact description and amount of drug to be imported.

of (*b*) .....

(*c*) Name and address of firm in exporting country from which the drug is to be obtained.

from (*c*) .....

(*d*) State any special conditions to be observed, e.g. not to be imported through the post.

subject to the following conditions

(*d*) .....

and is satisfied that the consignment proposed to be imported is required :

(1) For legitimate purposes (in the case of raw opium and the coca leaf) [1] ;

(2) Solely for medicinal or scientific purposes (in the case of drugs to which Chapter III of the Convention applies and Indian hemp).

Signed on behalf of the Ministry of.....

(Signature).....

(Official Rank).....

(Date).....

[1] Where the use of prepared opium has not yet been suppressed and it is desired to import raw opium for the manufacture of prepared opium, the certificate should be to the effect that the raw opium to be imported is required for the purpose of manufacturing prepared opium for use under Government restrictions pending complete suppression, and that it will not be re-exported.

PROTOCOLE

Les soussignés, représentants de certains des Etats signataires de la Convention relative aux stupéfiants, signée à la date d'aujourd'hui, et dûment autorisés à cet effet ;

Prenant acte du Protocole signé le onze février mil neuf cent vingt-cinq par les représentants des Etats signataires de l'Accord signé le même jour relativement à l'usage de l'opium préparé;

Conviennent des dispositions suivantes :

I.

Les Etats signataires du présent Protocole, reconnaissant qu'ils ont le devoir, aux termes du chapitre I de la Convention de La Haye, d'exercer sur la production, la distribution et l'exportation de l'opium brut, un contrôle suffisant pour arrêter le trafic illicite, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher complètement, dans un délai de cinq ans à dater de ce jour, que la contrebande de l'opium ne constitue un obstacle sérieux à la suppression effective de l'usage de l'opium préparé dans les territoires où cet usage est temporairement autorisé.

II.

La question de savoir si l'engagement mentionné à l'article I a été complètement exécuté sera décidée, à la fin de ladite période de cinq ans, par une Commission qui sera constituée par le Conseil de la Société des Nations.

III.

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour chacun des Etats signataires, en même temps que la Convention relative aux stupéfiants, signée à la date d'aujourd'hui. Les articles 33 et 35 de la Convention sont applicables au présent Protocole.

En foi de quoi le présent Protocole a été dressé à Genève le dix-neuf février 1925 en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont copie certifiée conforme sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence et à tout Membre de la Société des Nations.

PROTOCOL

The undersigned representatives of certain States signatory to the Convention relating to Dangerous Drugs signed this day, duly authorised to that effect ;

Taking note of the Protocol signed the eleventh day of February one thousand nine hundred and twenty-five by the representatives of the States signatory to the Agreement signed on the same day relating to the Use of Prepared Opium :

Hereby agree as follows :

I.

The States signatory to the present Protocol, recognising that under Chapter I of the Hague Convention the duty rests upon them of establishing such a control over the production, distribution and exportation of raw opium as would prevent the illicit traffic, agree to take such measures as may be required to prevent completely, within five years from the present date, the smuggling of opium from constituting a serious obstacle to the effective suppression of the use of prepared opium in those territories where such use is temporarily authorised.

II.

The question whether the undertaking referred to in Article I has been completely executed shall be decided, at the end of the said period of five years, by a Commission to be appointed by the Council of the League of Nations.

III.

The present Protocol shall come into force for each of the signatory States at the same time as the Convention relating to Dangerous Drugs signed this day. Articles 33 and 35 of the Convention are applicable to the present Protocol.

In faith whereof the present Protocol was drawn up at Geneva the nineteenth day of February 1925, in a single copy, which will remain deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations ; certified copies will be transmitted to all States represented at the Conference and to all Members of the League of Nations.

ACTE FINAL

La seconde Conférence internationale de l'opium, convoquée en exécution de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations, en date du 27 septembre 1923, s'est réunie le 17 novembre 1924 au Palais des Nations, à Genève.

La résolution de l'Assemblée était conçue dans les termes suivants :

« L'Assemblée, ayant constaté avec satisfaction que, conformément à l'espoir exprimé par la quatrième résolution adoptée par l'Assemblée de 1922, la Commission consultative a fait connaître que les renseignements actuellement disponibles permettent aux gouvernements intéressés d'examiner, en vue de la conclusion d'un accord, la question de la limitation des quantités de morphine, d'héroïne ou de cocaïne et de leurs sels respectifs qui pourront être manufacturées ; de la limitation des quantités d'opium brut et de feuilles de coca qui pourront être importées, tant à cet effet que pour d'autres besoins médicaux et scientifiques ; et enfin, de la limitation de la production d'opium brut et de feuilles de coca, destinée à l'exportation, aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques dont il s'agit, prie le Conseil — afin de donner leur effet aux principes formulés par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de suivre la ligne de conduite adoptée par la Société des Nations sur la recommandation de la Commission consultative — d'inviter les gouvernements intéressés à envoyer des représentants munis de pleins pouvoirs à une Conférence qui sera tenue à cet effet, si possible immédiatement après la Conférence mentionnée dans la résolution V.

« L'Assemblée prie également le Conseil d'examiner s'il ne serait pas opportun d'étendre l'invitation à cette Conférence à tous les pays qui sont membres de la Société ou parties à la Convention de 1912, en vue d'obtenir leur adhésion aux principes dont pourraient s'inspirer tous les accords à conclure éventuellement ».

Le Conseil de la Société des Nations a nommé aux fonctions de président de la Conférence :

Son Excellence M. Herluf ZAHLE, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Danemark à Berlin.

Le Secrétaire général de la Société des Nations a nommé aux fonctions de secrétaire générale de la Conférence :

Dame Rachel CROWDY.

Les Etats suivants ont pris part à la Conférence et ont, à cet effet, désigné des délégations composées des membres indiqués ci-dessous :

ALBANIE

Délégué :

M. Benoît BLINISHTI.
Consul général en Suisse. Directeur du secrétariat permanent auprès de la Société des Nations.

ALLEMAGNE

Délégués :

Son Excellence M. H. VON ECKARDT.
Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

M. G. ASCHMANN.
Consul général à Genève.

Le docteur ANSELMINO.
Conseiller supérieur de régence à l'Office d'hygiène du Reich.

FINAL ACT

The Second International Opium Conference, convoked in accordance with the resolution of the Assembly of the League of Nations dated September 27th, 1923, met on November 17th, 1924, at the Palais des Nations, Geneva.

The resolution of the Assembly was in the following terms :

"The Assembly, having noted with satisfaction that, in accordance with the hope expressed in the fourth resolution adopted by the Assembly in 1922, the Advisory Committee has reported that the information now available makes it possible for the Governments concerned to examine, with a view to the conclusion of an agreement, the question of the limitation of the amounts of morphine, heroin or cocaine and their respective salts to be manufactured ; of the limitation of the amounts of raw opium and the coca leaf to be imported for that purpose and for other medicinal and scientific purposes ; and of the limitation of the production of raw opium and the coca leaf for export to the amount required for such medicinal and scientific purposes, requests the Council — as a means of giving effect to the principles submitted by the representatives of the United States of America, and to the policy which the League, on the recommendation of the Advisory Committee, has adopted — to invite the Governments concerned to send representatives with plenipotentiary powers to a conference for this purpose, to be held, if possible, immediately after the conference mentioned in Resolution V.

"The Assembly also suggests, for the consideration of the Council, the advisability of enlarging this conference so as to include all countries which are Members of the League or Parties to the Convention of 1912, with a view to securing their adhesion to the principles that may be embodied in any agreement reached."

The Council of the League nominated as President of the Conference :

His Excellency M. Herluf ZAHLE, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Denmark to Berlin.

The Secretary-General of the League of Nations nominated as Secretary-General of the Conference :

Dame Rachel CROWDY.

The following States participated in the Conference, and for this purpose appointed the delegations, whose members are set out below :

ALBANIA.

Delegate :

M. Benoit BLINISHTI.

Consul-General in Switzerland; Director of the Permanent Secretariat accredited to the League of Nations.

GERMANY.

Delegates :

His Excellency M. H. von ECKARDT.

Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary.

M. G. ASCHMANN.

Consul-General at Geneva.

Doctor ANSELMINO.

Senior Government Counsellor at the Health Department of the Reich.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Délégués :

L'honorable Stephen G. PORTER.
Président de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des représentants.

Le très Révérend Charles H. BRENT, Evêque.

Délégués suppléants :

M. Rupert BLUE.
Chirurgien-général adjoint.

Mrs. Hamilton WRIGHT.

Mr. Edwin L. NEVILLE.

AUSTRALIE

Délégué :

Mr. M. L. SHEPHERD, I.S.O.
Secrétaire officiel du Commonwealth d'Australie en Grande-Bretagne.

BELGIQUE

Délégués :

Son Excellence M. Fernand PELTZER.
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Suisse.

Dr F. De MYTTENAERE.
Inspecteur principal des pharmacies.

BOLIVIE

Délégué :

Le Docteur Arturo PINTO-ESCALIER.
Premier secrétaire de la légation de Bolivie en France.

BRESIL

Délégués :

Le docteur Humberto GOTTUZO.
Médecin en chef de l'assistance aux aliénés à Rio-de-Janeiro.

Le docteur Pedro PERNAMBUCO.
Professeur agrégé à la Faculté de médecine de l'Université de Rio-de-Janeiro

EMPIRE BRITANNIQUE

Délégués :

Le très hon. Vicomte CECIL OF CHELWOOD, K.C.

Sir Malcolm DELEVINGNE, K.C.B.
Sous-Secrétaire d'Etat adjoint.

Experts :

M. G. D. KIRWAN.
Du Ministère de l'Intérieur.

M. M. D. PERRINS.
Du Ministère de l'Intérieur.

M. H. W. MALKIN, C.B.
Conseiller juridique adjoint au « Foreign Office. »

BULGARIE

Délégué :

M. Dimitri MIKOFF.
Chargé d'affaires en Suisse.

CANADA

Délégués :

L'honorable Henri S. BELAND, B.A., M.D.
Membre du Conseil privé du Roi, Ministre d'Hygiène, Ministre de la Démobilisation.

Le Docteur J. A. AMYOT.
Vice-Ministre d'Hygiène.

M. le docteur W. A. RIDDELL, Ph.D.
« Advisory officer » du Canada auprès de la Société des Nations.

UNITED STATES OF AMERICA

Delegates :

The Honourable Stephen G. PORTER.

Chairman of the Committee on Foreign Affairs, House of Representatives.

The Right Reverend Charles H. BRENT, Bishop.

Substitute Delegates :

Mr. Rupert BLUE.

Assistant Surgeon-General.

Mrs. Hamilton WRIGHT.

Mr. Edwin L. NEVILLE.

AUSTRALIA.

Delegate :

Mr. M. L. SHEPHERD, I.S.O.

Official Secretary for the Commonwealth of Australia in Great Britain.

BELGIUM.

Delegates :

His Excellency M. Fernand PELTZER.

Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Switzerland.

Doctor F. De MYTTENAERE.

Chief Inspector of Pharmacies.

BOLIVIA.

Delegate :

Doctor Arturo PINTO-ESCALIER.

First Secretary of the Bolivian Legation in France.

BRAZIL

Delegates :

Doctor Humberto GOTTUZO.

Medical Director of the Rio de Janeiro Mental Hospital.

Doctor Pedro PERNAMBUCO.

Professor in the Faculty of Medicine at the University of Rio de Janeiro.

BRITISH EMPIRE.

Delegates :

The Rt. Hon. Viscount CECIL OF CHELWOOD, K.C.

Sir Malcolm DELEVINGNE, K.C.B.

Assistant Under-Secretary of State.

Experts :

Mr. G. D. KIRWAN.

Home Office.

Mr. M. D. PERRINS.

Home Office.

Mr. H. W. MALKIN, C.B.

Assistant Legal Adviser to the Foreign Office.

BULGARIA.

Delegate :

M. Dimitri MIKOFF.

Chargé d'Affaires in Switzerland.

CANADA.

Delegates :

The Honourable Henri S. BELAND, B.A., M.D.

Member of the King's Privy Council, Minister of Health, Minister of Soldier Civil Re-establishment.

Doctor J. A. AMYOT.

Deputy Minister of Health.

Doctor W. A. RIDDELL, Ph.D.

Advisory Officer of the Dominion of Canada for the League of Nations.

CHILI

Délégué :

M. le docteur Eugène SUAREZ-HERREROS.

CHINE

Délégués :

Son Excellence M. Sao-Ke Alfred SZE.
Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington.

Son Excellence M. Wang Kouang KY.
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye.

Son Excellence M. Chao-Hsin CHU.
Ministre plénipotentiaire. Chargé d'affaires à Londres.

Conseiller et expert :

Le professeur Dr W. W. WILLOUGHBY.
Professeur de sciences politiques à l'Université Johns Hopkins.

Experts :

Le docteur Venfour TCHOU.
Secrétaire à la légation de Chine à Washington.

Mr. Tchou CHE-TSIEN.
Secrétaire à la légation de Chine à Paris.

Mr. William HSIEH.
Secrétaire à la légation de Chine à La Haye.

Le docteur Telly KOO.
Secrétaire au Ministère des Affaires étrangères.

CUBA

Délégué :

Son Excellence M. le docteur Aristides de AGUERO Y BETHANCOURT.
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin et à Vienne.

DANEMARK

Délégué :

Son Excellence M. Andreas OLDENBURG.
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Suisse. Représentant du Gouvernement royal auprès de la Société des Nations.

VILLE LIBRE DE DANTZIG [1]

Délégué :

Le docteur W. CHODZKO.
Ancien ministre de l'Hygiène publique. Délégué du Gouvernement polonais à l'Office international d'hygiène.

Conseiller technique :

Docteur Karl STADE.
Conseiller d'Etat. Chef de l'Administration sanitaire à Dantzig.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Délégué :

Le docteur L. M. BETANCES.
Docteur en médecine et en science. Biologiste au Laboratoire d'embryogénie au Collège de France.

---

[1] La délégation de la Ville libre s'est retirée avant la clôture de la Conférence.

CHILE.

Delegate :

Doctor Eugène SUAREZ-HERREROS.

CHINA.

Delegates :

His Excellency M. Sao-Ke Alfred SZE.
Ambassador Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Washington.

His Excellency M. Wang Kouang KY.
Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at The Hague.

His Excellency M. Chao-Hsin CHU.
Minister Plenipotentiary; Chargé d'Affaires in London.

Counsellor and Expert :

Professor Dr. W. W. WILLOUGHBY.
Professor of Political Science at the Johns Hopkins University.

Experts :

Doctor Venfour TCHOU.
Secretary of the Chinese Legation at Washington.

M. Tchou CHE-TSIEN.
Secretary of the Chinese Legation in Paris.

M. William HSIEH.
Secretary of the Chinese Legation at The Hague.

Doctor Telly KOO.
Secretary at the Ministry for Foreign Affairs.

CUBA.

Delegate :

His Excellency Doctor Aristides de AGUERO Y BETHANCOURT.
Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berlin and Vienna.

DENMARK.

Delegate :

His Excellency M. Andreas OLDENBURG.
Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Switzerland; Representative of the Royal Government accredited to the League of Nations.

FREE CITY OF DANZIG. [1]

Delegate :

Doctor W. CHODZKO.
Former Minister of Health; Delegate of the Polish Government to the Office international d'Hygiène.

Expert :

Doctor Karl STADE.
Councillor of State; Head of the Health Administration at Danzig.

DOMINICAN REPUBLIC.

Delegate :

Doctor L. M. BETANCES.
Doctor of Medicine and Science; Biologist at the Embryology Laboratory of the Collège de France.

---

[1] The Delegation of the Free City withdrew before the end of the Conference.

EGYPTE

Délégué :

Le Docteur Mohamed Abdel Salam EL GUINDY.

Secrétaire de la légation royale d'Egypte à Paris et à Bruxelles. Délégué du Gouvernement égyptien à l'Office international d'hygiène.

Délégués suppléants :

Le docteur A. H. MAHFOUZ Bey.

Directeur adjoint des hôpitaux généraux du Gouvernement, Département de l'Hygiène publique, Le Caire.

Mohamed KAMEL Bey.

Sous-directeur au Ministère de l'Agriculture.

ESPAGNE

Délégués :

Son Excellence M. Emilio de PALACIOS.

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Suisse.

Le docteur Francisco BUSTAMANTE ROMERO.

Chef des services pharmaceutiques du Ministère de l'Intérieur.

Le docteur Antonio PAGADOR Y GOMEZ DE LEÓN.

Docteur en médecine, Barcelone.

Délégué suppléant :

M. Juan de ARENZANA.

Consul à Genève.

FINLANDE

Délégué :

M. Urho TOIVOLA.

Secrétaire de légation. Directeur du secrétariat finlandais auprès de la Société des Nations.

FRANCE

Délégué :

Son Excellence M. DALADIER.

Ministre des Colonies.

Son Excellence M. CLINCHANT.

Ministre plénipotentiaire. Sous-directeur de l'Asie au Ministère des Affaires étrangères.

Délégués suppléants :

M. DUCHÊNE.

Directeur des affaires politiques au Ministère des Colonies.

M. KIRCHER.

Directeur des douanes et régie d'Indo-Chine.

M. PERROT.

Inspecteur des pharmacies. Professeur et vice-doyen de la Faculté de pharmacie de Paris.

M. BOURGOIS.

Consul.

Experts.

M. CHÉRON.

Administrateur des colonies.

GRÈCE

Délégué :

M. Vassili DENDRAMIS.

Chargé d'affaires à Berne.

Expert :

Le professeur Em. J. EMMANUEL.

Professeur de chimie pharmaceutique à l'Université d'Athènes. Membre du Conseil supérieur d'hygiène publique de Grèce.

HONGRIE

Délégué :

M. Zoltân BARANYAI.

Directeur du secrétariat royal hongrois auprès de la Société des Nations.

EGYPT.

Delegate :

Doctor Mohamed Abdel Salam El GUINDY.

Secretary of the Royal Egyptian Legation at Paris and Brussels; Delegate of the Egyptian Government at the "Office international d'Hygiène."

Substitute Delegates :

Doctor A. H. MAHFOUZ Bey.

Assistant Director of the Government General Hospitals. Public Health Department, Cairo.

Mohamed KAMEL Bey.

Assistant Director of the Ministry of Agriculture.

SPAIN.

Delegates :

His Excellency M. Emilio de PALACIOS.

Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Switzerland.

Doctor Francisco BUSTAMANTE ROMERO.

Head of the Pharmaceutical Service of the Ministry for the Interior

Doctor Antonio PAGADOR y GOMEZ DE LEÓN.

Doctor of Medicine at Barcelona.

Substitute Delegate :

M. Juan de ARENZANA.

Consul at Geneva.

FINLAND.

Delegate :

M. Urho TOIVOLA.

Secretary of Legation; Director of the Finnish Secretariat accredited to the League of Nations.

FRANCE.

Delegate :

His Excellency M. DALADIER.

Minister of the Colonies.

His Excellency M. CLINCHANT.

Minister Plenipotentiary; Assistant Director for Asia at the Ministry for Foreign Affairs.

Assistant Delegates :

M. DUCHÊNE.

Director of Political Affairs at the Ministry for the Colonies.

M. KIRCHER.

Director of Customs and Excise in Indo-China.

M. PERROT.

Inspector of Pharmacies; Professor and Vice-Doyen of the Pharmacy Faculty of Paris.

M. BOURGOIS.

Consul.

Expert :

M. CHÉRON.

Colonial Administrator.

GREECE.

Delegate :

M. Vassili DENDRAMIS.

Chargé d'Affaires at Berne.

Expert :

Professor Em. J. EMMANUEL.

Professor of Pharmaceutical Chemistry at the University of Athens; Member of the Supreme Council of Public Health, Greece.

HUNGARY.

Delegate :

M. Zoltân BARANYAI.

Director of the Royal Hungarian Secretariat accredited to the League of Nations.

INDE

Délégués :

M. J. CAMPBELL, C.S.I., O.B.E., I.C.S. (en retraite).

M. H. CLAYTON, C.I.E., I.C.S.

M. J. C. WALTON.

Expert :

M. G. A. Levett YEATS, C.I.E., I.S.O., V.D.

ETAT LIBRE D'IRLANDE

Délégué :

M. Michael MACWHITE.

Représentant de l'Etat libre d'Irlande auprès de la Société des Nations

ITALIE

Délégués :

Son Excellence M. Alfredo FALCIONI.

Ancien ministre de la Justice.

Le professeur Comm. Pietro SPICA.

Directeur de l'Institut de chimie pharmaceutique de l'Université de Padoue.

Le docteur Comm. Guido FABRIS.

Sous-directeur des douanes et de l'administration des Contributions indirectes.

JAPON

Délégués :

M. Sagataro KAKU.

Ancien gouverneur civil du Gouvernement général de Taïwan.

M. Yotaro SUGIMURA.

Conseiller d'ambassade. Chef-adjoint du Bureau impérial du Japon à la Société des Nations.

Conseillers techniques :

Le Docteur Mikinosuke MIYAJIMA.

Le docteur Mitsuzo TSURUMI.

LUXEMBOURG

Délégué :

M. Charles VERMAIRE.

Consul à Genève.

NICARAGUA

Délégué :

Le docteur A. SOTTILE.

Consul à Genève.

PAYS-BAS

Délégués :

Son Excellence le Jonkheer J. LOUDON.

Docteur en sciences politiques. Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en France.

M. W. G. van WETTUM.

Président de la Commission consultative de l'opium et autres drogues nuisibles de la Société des Nations.

Dr J. B. M. COEBERGH.

Inspecteur principal du service de la Santé publique.

M. A. D. A. de Kat ANGELINO.

Secrétaire pour les Affaires chinoises au Gouvernement des Indes néerlandaises

Conseiller technique :

M. H. van Ebbenhorst TENGBERGEN.

PERSE

Délégué :

Son Altesse le prince Mirza Riza Khan ARFA-ED-DOVLEH.

Ambassadeur. Ancien ministre de la Justice.

INDIA.

Delegates :

Mr. J. CAMPBELL, C.S.I., O.B.E., I.C.S (retired).

Mr. H. CLAYTON, C.I.E., I.C.S.

Mr. J. C. WALTON.

Expert :

Mr. G. A. Levett YEATS, C.I.E., I.S.O., V.D.

IRISH FREE STATE.

Delegate :

Mr. Michael MACWHITE.

Representative of the Irish Free State accredited to the League of Nations.

ITALY.

Delegates :

His Excellency M. Alfredo FALCIONI.

Former Minister for Justice.

Professor Comm. Pietro SPICA.

Director of the Institute of Pharmaceutical Chemistry at the University of Padua.

Doctor Comm. Guido FABRIS.

Vice-Director of Customs and Indirect Taxation.

JAPAN.

Delegates :

M. Sagataro KAKU.

Former Civil Governor of the Government-General of Taiwan.

M. Yotaro SUGIMURA.

Counsellor of Embassy; Assistant Head of the Imperial Japanese Bureau to the League of Nations.

Experts :

Doctor Mikinosuke MIYAJIMA.

Doctor Mitsuzo TSURUMI.

LUXEMBURG.

Delegate :

M. Charles VERMAIRE.

Consul at Geneva.

NICARAGUA.

Delegate :

Doctor SOTTILE.

Consul at Geneva.

NETHERLANDS.

Delegates :

His Excellency le Jonkheer J. LOUDON.

Doctor of Political Science; Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in France.

M. W. G. van WETTUM.

Chairman of the Advisory Committee of the League of Nations on the Traffic in Opium and Other Dangerous Drugs.

Dr. J. B. M. COEBERGH.

Chief Inspector, Public Health Service.

M. A. D. A. de Kat ANGELINO.

Secretary for Chinese Affairs to the Government of the Dutch Indies.

Expert :

M. H. van Ebbenhorst TENGBERGEN.

PERSIA.

Delegate :

His Highness Prince Mirza Riza Khan ARFA-ED-DOWLEH.

Ambassador; Former Minister for Justice.

POLOGNE

Délégué :

Le docteur W. CHODZKO.

Ancien ministre de l'Hygiène publique. Délégué du Gouvernement polonais à l'Office international d'hygiène.

PORTUGAL

Délégués :

Son Excellence M. Bartholomeu FERREIRA.

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Suisse.

Son Excellence le docteur Rodrigo RODRIGUES.

Gouverneur de Macao.

ROUMANIE

Délégué :

Son Excellence M. N. P. COMNENE.

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Suisse.

Délégués suppléants :

M. E. TIMCIUC.

Consul général.

M. D. MORIAUD.

Vice-consul à Genève.

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES

Délégués :

Son Excellence M. M. JOVANOVITCH.

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Suisse.

M. Milivoyo PILYA.

Inspecteur au Ministère du Commerce.

Expert :

M. Dragan MILITCHEVITCH.

Secrétaire de la confédération des corporations industrielles du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

SIAM

Délégués :

Son Altesse le Prince CHAROON.

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotientaire en France.

Son Altesse Sérénissime le prince DAMRAS.

Chargé d'affaires à La Haye.

SUÈDE

Délégué :

Le docteur Erik Rudolf SJŒSTRAND.

Conseiller pour les Affaires sociales, en résidence à Genève.

SUISSE

Délégués :

M. DINICHERT.

Ministre plénipotentiaire. Chef de la division des Affaires étrangères du Département politique fédéral.

Le docteur CARRIÈRE.

Chef du Service fédéral de l'Hygiène publique.

M. PÉQUIGNOT.

Adjoint au chef de la division du commerce du Département fédéral de l'Economie publique.

M. HULFTEGGER.

Premier secrétaire du directoire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie.

Conseiller technique :

M. SECRETAN.

Secrétaire à la division des Affaires étrangères au Département politique fédéral.

POLAND.

Delegate :

Doctor W. CHODZKO.

Former Minister of Health; Delegate of the Polish Government to the Office international d'Hygiène.

PORTUGAL.

Delegates :

His Excellency M. Bartholomeu FERREIRA.

Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Switzerland.

His Excellency Doctor Rodrigo RODRIGUES.

Governor of Macao.

ROUMANIA.

Delegate :

His Excellency M. N. P. COMNENE.

Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Switzerland.

Substitute Delegates :

M. E. TIMCIUC.

Consul-General.

M. D. MORIAUD.

Vice-Consul at Geneva.

KINGDOM OF THE SERBS, CROATS AND SLOVENES.

Delegates :

His Excellency M. M. JOVANOVITCH.

Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Switzerland.

M. Milivoyo PILYA.

Inspector at the Board of Trade.

Expert :

M. Dragan MILITCHEVITCH.

Secretary to the Confederation of Industrial Corporations of the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes.

SIAM.

Delegates :

His Highness Prince CHAROON.

Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in France.

His Serene Highness Prince DAMRAS.

Chargé d'Affaires at The Hague.

SWEDEN.

Delegate :

Doctor Erik Rudolf SJÖSTRAND.

Adviser for Social Questions, in residence at Geneva.

SWITZERLAND.

Delegates :

M. DINICHERT.

Minister Plenipotentiary; Head of the Foreign Affairs Division of the Federal Political Department.

Doctor CARRIÈRE.

Head of the Federal Public Health Service.

M. PÉQUIGNOT.

Assistant Head to the Commercial Division of the Department for Public Economy.

M. HULFTEGGER.

First Secretary at the Directorate of the Swiss Union of Commerce and Industry.

Expert :

M. SECRETAN.

Secretary at the Foreign Affairs Department of the Federal Political Department.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Délégué :

Son Excellence M. F. VEVERKA.

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Suisse. Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Délégué suppléant :

M. Jean REISSER.

Premier secrétaire de légation.

TURQUIE

Délégués :

Mehmed SUREYA Bey.

Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Agriculture.

Professeur NOURIDDIN Bey.

Professeur de chimie agricole à l'école supérieure d'agriculture de Constantinople.

URUGUAY

Délégué :

Son Excellence M. Enrique BUERO.

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Suisse.

VENEZUELA

Délégué :

Le docteur Francisco J. DUARTE.

Consul à Genève.

La Conférence a tenu ses séances entre le 17 novembre 1924 et le 19 février 1925.

La Conférence a adopté la Convention relative aux stupéfiants en date de ce jour.

La Conférence a également adopté le Protocole en date de ce jour.

La Conférence a adopté, en outre, les résolutions suivantes :

I.

La Conférence reconnaît que, pour permettre à la Convention relative aux stupéfiants, signée ce jour, de produire son plein et entier effet, il est essentiel qu'elle reçoive une application aussi étendue que possible dans les colonies, possessions, protectorats et territoires dont il est fait mention à l'article 39 de la Convention. En conséquence, la Conférence exprime le ferme espoir que les gouvernements intéressés prendront, dans le délai le plus rapproché, les dispositions nécessaires à cet effet et que le nombre desdits colonies, possessions, protectorats et territoires, soustraits à l'action de la Convention, pourra être réduit au minimum.

II.

La Conférence recommande que chaque gouvernement envisage la possibilité d'interdire le transport, par des navires portant son pavillon, de tout envoi de l'une des substances visées par la Convention :

1. A moins qu'une autorisation d'exportation n'ait été délivrée pour cet envoi, conformément aux dispositions de la Convention, et que l'envoi ne soit accompagné d'une copie officielle de cette autorisation ou de tout certificat de déroutement qui pourra être délivré ;

2. A toute destination autre que celle indiquée dans l'autorisation d'exportation ou le certificat de déroutement.

CZECHOSLOVAKIA.

Delegate :

His Excellency M. F. VEVERKA.

Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Switzerland ; Permanent Delegate accredited to the League of Nations.

Substitute Delegate :

M. Jean REISSER.

First Secretary of Legation.

TURKEY.

Delegates :

Mehmed SUREYA Bey.

Under-Secretary of State at the Ministry of Agriculture.

Professor NOURIDDIN Bey.

Professor of Agricultural Chemistry at the School of Agriculture of Constantinople.

URUGUAY.

Delegate :

His Excellency M. Enrique BUERO.

Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Switzerland.

VENEZUELA.

Delegate :

Doctor Francisco J. DUARTE.

Consul at Geneva.

The Conference held meetings between November 17th, 1924, and February 19th, 1925.

The Conference adopted the Convention relating to Dangerous Drugs which bears to-day's date.

The Conference also adopted the Protocol bearing to-day's date.

The Conference also adopted the following resolutions :

I.

The Conference recognises that, to enable the Convention relating to Dangerous Drugs, signed this day, to produce its full effect, it is essential that it should be applie das widely as possible in the colonies; possessions, protectorates and territories mentioned in Article 39 of the Convention. The Conference accordingly expresses the earnest hope that the Governments concerned will take the necessary steps to that end with as little delay as possible, and that the number of such colonies, possessions, protectorates or territories excluded from the operation of the Convention may be reduced to a minimum.

II.

The Conference recommends that each Government should consider the possibility of forbidding the conveyance in any ship sailing under its flag of any consignment of the substances covered by the Convention :

(1) Unless an export authorisation has been issued in respect of such consignment in accordance with the provisions of the Convention, and the consignment is accompanied by an official copy of such authorisation, or of any diversion certificate which may be issued ;

(2) To any destination other than the destination mentioned in the export authorisation or diversion certificate.

III.

La Conférence recommande à tous les Etats de coopérer aussi étroitement que possible en vue de la suppression du trafic illicite et de donner aux autorités compétentes, chargées de l'application des lois sur la répression du trafic, l'autorisation d'entrer en communication directe avec les autorités compétentes des autres pays.

IV.

La Conférence signale l'intérêt qu'il y aurait, dans certains cas, à exiger, des négociants qui auront reçu du gouvernement une licence en vue de faire le commerce des substances visées par la Convention, de fournir une caution adéquate en espèces ou garantie de banque suffisante pour servir de garantie efficace contre toute opération de trafic illicite de leur part.

V.

La Conférence prie le Conseil de la Société des Nations d'examiner la suggestion qui a été présentée au cours des débats, notamment par la délégation de Perse, et tendant à la nomination d'une Commission qui serait chargée de visiter, s'ils le désirent, certains pays producteurs d'opium, en vue de procéder, en collaboration avec eux, à une étude attentive des difficultés qu'entraîne la limitation de la production de l'opium dans ces pays, et de donner son avis sur les mesures qui pourraient être prises pour permettre de la limiter aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques.

VI.

La Conférence prie le Conseil de la Société des Nations d'inviter le Comité d'hygiène à examiner dès à présent s'il y aurait lieu de consulter l'Office international d'hygiène publique au sujet des produits visés par les articles 8 et 10 afin que, s'il en est ainsi, une première décision quant aux préparations ne pouvant donner lieu à la toxicomanie et une première recommandation quant à tout autre stupéfiant susceptible d'être soumis aux dispositions de la Convention, puissent être notifiées aussitôt que ladite Convention entrera en vigueur.

VII.

La Conférence prie le Conseil de la Société des Nations de bien vouloir décider de faire rentrer dans les dépenses du Secrétariat celles du Comité et de ses services administratifs.

Il est bien entendu que les Parties contractantes qui ne sont pas membres de la Société participeront dans ces dépenses sur une échelle fixée d'accord avec le Conseil.

Au moment de signer le présent Acte, le délégué de la Perse a fait la déclaration suivante :

« Le délégué de la Perse, agissant conformément aux instructions de son Gouvernement, déclare signer la Convention *ad referendum* et sous réserve de la satisfaction qui sera donnée par la Société des Nations à la demande de la Perse exposée dans son mémorandum ».

Au moment de signer le présent Acte, le délégué de Siam a fait la déclaration suivante :

« En signant la Convention et le présent Acte final, la délégation siamoise déclare que, n'ayant pas d'instructions au sujet du chanvre indien, qui ne figurait pas primitivement à l'ordre du jour de la Conférence, la délégation siamoise est tenue de formuler une réserve au chapitre III en ce qui concerne les préparations galéniques du chanvre indien et aux chapitres IV et V uniquement en ce qui concerne le chanvre indien. »

En foi de quoi, les délégués ont signé le présent Acte.

FAIT à Genève, le dix-neuf février mil neuf cent vingt-cinq, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

III.

The Conference recommends that all States should co-operate as closely as possible with one another in the suppression of the illicit traffic, and that they should authorise the competent authorities charged with the administration of the law on the subject to communicate directly with the corresponding authorities in other countries.

IV.

The Conference draws attention to the advisability in certain cases of requiring dealers who are licensed by the Government to trade in the substances covered by the Convention to deposit or give sureties for a sum of money sufficient to serve as an effective guarantee against their engaging in the illicit traffic.

V.

The Conference asks the Council of the League of Nations to examine the suggestion which has been made in the course of its proceedings, in particular by the Persian delegation, that a commission should be appointed to visit certain opium-producing countries, should those countries so desire, for the purpose of making a careful study (in collaboration with the Governments of those countries) of the difficulties connected with the limitation of the production of opium in those countries and advising as to the measures which could be taken to make it possible to limit the production of opium in those countries to the quantities required for medical and scientific purposes.

VI.

The Conference asks the Council of the League of Nations to invite the Health Committee to consider immediately whether it would be expedient to consult the International Health Office regarding the products mentioned in Articles 8 and 10, in order that, if so, a decision concerning preparations which cannot give rise to the drug habit and a recommendation concerning all other drugs which might come under the provisions of the Convention may be notified immediately upon the entry into force of the said Convention.

VII.

The Conference requests the Council of the League of Nations to decide to include in the expenses of the Secretariat the expenses of the Central Board and its administrative services.

It is understood that those Contracting Parties which are not Members of the League will bear their share of the expenses in accordance with a scale to be drawn up by agreement with the Council.

At the moment of signing the present Act, the delegate of Persia made the following declaration :

> " The Persian Delegate, acting on instructions from his Government, declares that he signs the Convention *ad referendum* and subject to the League of Nations acceding to Persia's request as set forth in its memorandum. "

At the moment of signing the present Act, the delegate of Siam made the following declaration :

> " In signing the Convention and the present Final Act, the Siamese delegation wishes to declare that, having no instructions on the subject of Indian hemp, which was not originally on the agenda of the Conference, the Siamese delegation is obliged to make reservation of Chapter III in regard to galenical preparations of Indian hemp and of Chapters IV and V solely in regard to Indian hemp. "

In faith whereof the delegates have signed the present Act.

DONE at Geneva, the nineteenth day of February one thousand nine hundred and twenty-five, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations and of which authenticated copies shall be delivered to all States represented at the Conference.

DOCUMENTS RELATIFS A LA QUESTION DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

publiés par la

SOCIÉTÉ DES NATIONS

(suite)

DEUXIÈME CONFÉRENCE DE L'OPIUM :

CONVENTION, PROTOCOLE, ACTE FINAL, signés à Genève le 19 février 1925 (C. 88. M. 44. 1925. XI) (O.D.C. 106 (3) ; O. D. C. 7 (2) ; O. D. C. 130 (I)) (Texte anglais et français) . . . . . Fr. 3.—

PREMIÈRE CONFÉRENCE DE L'OPIUM :

RÉSUMÉ DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES GOUVERNEMENTS sur la situation dans les possessions des Etats européens et dans les pays de l'Extrême-Orient en ce qui concerne l'opium préparé (C. O. P. 1) . . Fr. 0.50

ACCORD, PROTOCOLE, ACTE FINAL, signés à Genève le 11 février 1925 (C. 82. M. 41. 1925.XI) (C.O.P. 57 (1)) (Texte anglais et français) . . Fr. 1.—

RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION A L'ASSEMBLÉE :

Deuxième Assemblée (A.143 (*a*).1921) . . . . . Fr. 0.50
Troisième Assemblée (A.69.1922). . . . . Fr. 0.50
Quatrième Assemblée (A.101.1923. IV). . . . . Fr. 0.25
Cinquième Assemblée (A. 67. 1924. XI) . . . . . Fr. 0.20

TRAFIC DE L'OPIUM : Résumé des réponses au questionnaire sur l'opium (1921) et autres renseignements dont a pu disposer la Commission consultative du trafic de l'opium pendant sa seconde session, 19-29 avril 1922 (C. 171 (1). M. 88 (1). 1922. XI) . . . . . Fr. 2.—

Supplément au Résumé des réponses au questionnaire sur l'opium (1921) (C. 52. M. 20. 1923. XI) . . . . . Fr. 0.50

CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM signée à La Haye, le 23 janvier 1912 ; Protocoles de clôture signés à La Haye le 23 janvier 1912, le 9 juillet 1913 et le 25 juin 1914 (O. C. 1 (1) . . . . . Fr. 3.—

COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM : Règlement intérieur (avec les amendements apportés par la Commission consultative lors de sa cinquième session, mai-juin 1923 (O.C. 123 (1) . . . . . Fr. 0.10

SOUS-COMMISSION MIXTE DU COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM :

Procès-verbal de la première session tenue à Genève du 4 au 6 janvier 1923 (C. 79. M. 33. 1923.XI) . . . . . Fr. 1.—

Procès-verbaux de la deuxième session, première séance, tenue à Genève le mercredi 5 septembre 1923, à 14 h. 30 (C. 746. M. 308. 1923. XI). . . Fr. 0.75

LISTE DES DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS
DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

ARGENTINE
Libreria "El Ateneo", calle Florida 371, BUENOS-AIRES.

AUTRICHE et ALLEMAGNE
Rikola Verlag A. G., III, Radetzkyplatz 5, VIENNE.

BELGIQUE
Agence Dechenne, Messageries de la Presse S. A., 18-20, rue du Persil, BRUXELLES.

BOLIVIE
Flores, San Román y Cía, Librería « Renacimiento », LA PAZ.

BRÉSIL
Livraria F. Briguiet & Cia, 23, Rua Sachet, RIO-DE-JANEIRO.

BULGARIE
Librairie Française et Etrangère, S. & J. Carasso, Bd « Tsar Osvoboditel » No. 4a, SOFIA.

CANADA
League of Nations Society in Canada, 41-42 Carleton Chambers, OTTAWA.

CHILI
Alexander R. Walker, Ahumada 357, SANTIAGO DE CHILI.

COSTA-RICA
Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA RICA.

CUBA
Rambla Bouza y Cia, LA HAVANE.

DANEMARK
V. Pios Boghandel—Povl Branner, 13, Nörregade, COPENHAGUE.

ÉQUATEUR
Victor Janer, GUAYAQUIL.

ESPAGNE
Centro Editorial « Minerva », Tudescos 39-41, MADRID, E. 12.

ÉTATS-UNIS
World Peace Foundation, 40, Mt. Vernon Street BOSTON 9, MASS.

FINLANDE
Akademiska Bokhandeln, 7, Alexandersgatan, HELSINGFORS.

FRANCE
Imprimerie et Librairie Berger-Levrault, 136, Boulevard Saint-Germain, PARIS VIe.

GRANDE-BRETAGNE, IRLANDE DU NORD et COLONIES DE LA COURONNE
Constable & Co. Ltd., 10 & 12, Orange Street, LONDRES, W. C. 2.

GRÈCE
Eleftheroudakis & Barth, Librairie internationale, Place de la Constitution, ATHÈNES.

GUATÉMALA
J. Humberto Ayestas, Librería Cervantès, 10*a*, Calle Oriente, No 5, GUATEMALA.

HAWAÏ
Pan-Pacific Union, HONOLULU.

HONDURAS
Librería Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA RICA.

HONGRIE
Ferdinand Pfeifer (Zeidler Frères), Kossuth Lajos-Utca 7, SZ., BUDAPEST, IV, KER.

INDES NÉERLANDAISES
Algemeene Boekhandel G. Kolff et Co., BATAVIA-WELTEVREDEN.

ITALIE
Libreria Fratelli Bocca, Via Marco Minghetti, 26-29, ROME.

JAPON
Maruzen Co., Ltd. (Maruzen-Kabushiki-Kaisha), 11-16, Nihonbashi Tori-Sanchome, TOKIO.

LETTONIE
Latvijas Telegrafa Agentura, Kr. Barona Iela 4, RIGA.

MEXIQUE
Pedro Robredo, Avenidas de Argentina y Guatemala, MEXICO.

NICARAGUA
Librería Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA RICA.

NORVÈGE
Olaf Norli, Universitetsgaten, 24, OSLO.

PANAMA
Librería I. Preciado y Cia., Lda., Apartado de Correo, 71, PANAMA.

PAYS-BAS
Martinus Nijhoff, Boekhandelaar-Uitgever, Lange Voorhout, 9, LA HAYE.

PÉROU
Alberto Ulloa, Apartado de Correo, 128, LIMA.

POLOGNE
Gebethner & Wolff, ulica Sienkiewicza, 9 (Zgoda 12), VARSOVIE.

ROUMANIE
« Cartea Românească », 3-5, Boul. Academiei, BUCAREST.

SALVADOR
Librería Mata y Centell, SAN SALVADOR.

BASSIN DE LA SARRE
Librairie Parisienne, Maison Marguet, M. Golbert, succ., Friederich Wilhelmstr., SARREBRUCK.

SUÈDE
C. E. Fritze, Hofbokhandel, Fredsgatan, 2, STOCKHOLM.

SUISSE
Librairie Payot & Cie, GENÈVE, LAUSANNE, VEVEY, MONTREUX, NEUCHATEL, BERNE.

TCHÉCOSLOVAQUIE
Librairie F. Topic, 11, Narodni, PRAGUE.

URUGUAY
Librería Maximino Garcia, Calle Sarandi 461, MONTEVIDEO.

VENEZUELA
Luis Nieves, Oeste 8, No. 17, CARACAS.

Pour les autres pays, s'adresser:

Service de vente des Publications de la Société des Nations,
GENÈVE (Suisse).

(Catalogue envoyé sur demande)

IMPRIMERIE DU "JOURNAL DE GENÈVE"

DOCUMENTS RELATIFS A LA QUESTION DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

publiés par la

SOCIÉTÉ DES NATIONS

(suite)

DEUXIÈME CONFÉRENCE DE L'OPIUM :

CONVENTION, PROTOCOLE, ACTE FINAL, signés à Genève le 19 février 1925 (C. 88. M. 44. 1925. XI) (O.D.C. 106 (3) ; O. D. C. 7 (2) ; O. D. C. 130 (I)) (Texte anglais et français) . . . . . Fr. 3.—

PREMIÈRE CONFÉRENCE DE L'OPIUM :

RÉSUMÉ DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES GOUVERNEMENTS sur la situation dans les possessions des Etats européens et dans les pays de l'Extrême-Orient en ce qui concerne l'opium préparé (C. O. P. 1) . . Fr. 0.50

ACCORD, PROTOCOLE, ACTE FINAL, signés à Genève le 11 février 1925 (C. 82. M. 41. 1925.XI) (C.O.P. 57 (1)) (Texte anglais et français) . . Fr. 1.—

RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION A L'ASSEMBLÉE :

Deuxième Assemblée (A.143 (*a*).1921) . . . . . Fr. 0.50
Troisième Assemblée (A.69.1922). . . . . Fr. 0.50
Quatrième Assemblée (A.101.1923. IV). . . . . Fr. 0.25
Cinquième Assemblée (A. 67. 1924. XI) . . . . . Fr. 0.20

TRAFIC DE L'OPIUM : Résumé des réponses au questionnaire sur l'opium (1921) et autres renseignements dont a pu disposer la Commission consultative du trafic de l'opium pendant sa seconde session, 19-29 avril 1922 (C. 171 (1). M. 88 (1). 1922. XI) . . . . . Fr. 2.—

Supplément au Résumé des réponses au questionnaire sur l'opium (1921) (C. 52. M. 20. 1923. XI) . . . . . Fr. 0.50

CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM signée à La Haye, le 23 janvier 1912 ; Protocoles de clôture signés à La Haye le 23 janvier 1912, le 9 juillet 1913 et le 25 juin 1914 (O. C. 1 (1) . . . . . Fr. 3.—

COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM : Règlement intérieur (avec les amendements apportés par la Commission consultative lors de sa cinquième session, mai-juin 1923 (O.C. 123 (1) . . . . . Fr. 0.10

SOUS-COMMISSION MIXTE DU COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM :

Procès-verbal de la première session tenue à Genève du 4 au 6 janvier 1923 (C. 79. M. 33. 1923.XI) . . . . . Fr. 1.—

Procès-verbaux de la deuxième session, première séance, tenue à Genève le mercredi 5 septembre 1923, à 14 h. 30 (C. 746. M. 308. 1923. XI). . . Fr. 0.75

LISTE DES DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS
DE LA SOCIÉTE DES NATIONS

ARGENTINE
Libreria "El Ateneo", calle Florida 371, BUENOS-AIRES.

AUTRICHE et ALLEMAGNE
Rikola Verlag A. G., III, Radetzkyplatz 5, VIENNE.

BELGIQUE
Agence Dechenne, Messageries de la Presse S. A., 18-20, *rue du Persil*, BRUXELLES.

BOLIVIE
Flores, San Román y Cía, Librería « Renacimiento », LA PAZ.

BRÉSIL
Livraria F. Briguiet & Cia, 23, Rua Sachet, RIO-DE-JANEIRO.

BULGARIE
Librairie Française et Etrangère, S. & J. Carasso, Bd « Tsar Osvoboditel » No. 4a, SOFIA.

CANADA
League of Nations Society in Canada, 41-42 Carleton Chambers, OTTAWA.

CHILI
Alexander R. Walker, Ahumada 357, SANTIAGO DE CHILI.

COSTA-RICA
Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA RICA.

CUBA
Rambla Bouza y Cia, LA HAVANE.

DANEMARK
V. Pios Boghandel—Povl Branner, 13, Nörregade, COPENHAGUE.

ÉQUATEUR
Victor Janer, GUAYAQUIL.

ESPAGNE
Centro Editorial « Minerva », Tudescos 39-41, MADRID, E. 12.

ÉTATS-UNIS
World Peace Foundation, 40, Mt. Vernon Street BOSTON 9, MASS.

FINLANDE
Akademiska Bokhandeln, 7, Alexandersgatan, HELSINGFORS.

FRANCE
Imprimerie et Librairie Berger-Levrault, 136, Boulevard Saint-Germain, PARIS VIe.

GRANDE-BRETAGNE, IRLANDE DU NORD et COLONIES DE LA COURONNE
Constable & Co. Ltd., 10 & 12, Orange Street, LONDRES, W. C. 2.

GRÈCE
Eleftheroudakis & Barth, Librairie internationale, Place de la Constitution, ATHÈNES.

GUATÉMALA
J. Humberto Ayestas, Librería Cervantès, 10*a*, Calle Oriente, No 5, GUATEMALA.

HAWAÏ
Pan-Pacific Union, HONOLULU.

HONDURAS
Librería Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA RICA.

HONGRIE
Ferdinand Pfeifer (Zeidler Frères), Kossuth Lajos-Utca 7, SZ., BUDAPEST, IV, KER.

INDES NÉERLANDAISES
Algemeene Boekhandel G. Kollf et Co., BATAVIA-WELTEVREDEN.

ITALIE
Libreria Fratelli Bocca, Via Marco Minghetti, 26-29, ROME.

JAPON
Maruzen Co., Ltd. (Maruzen-Kabushiki-Kaisha), 11-16, Nihonbashi Tori-Sanchome, TOKIO.

LETTONIE
Latvijas Telegrafa Agentura, Kr. Barona Iela 4, RIGA.

MEXIQUE
Pedro Robredo, Avenidas de Argentina y Guatemala, MEXICO.

NICARAGUA
Librería Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA RICA.

NORVÈGE
Olaf Norli, Universitetsgaten, 24, OSLO.

PANAMA
Librería I. Preciado y Cia., Lda., Apartado de Correo, 71, PANAMA.

PAYS-BAS
Martinus Nijhoff, Boekhandelaar-Uitgever, Lange Voorhout, 9, LA HAYE.

PÉROU
Alberto Ulloa, Apartado de Correo, 128, LIMA.

POLOGNE
Gebethner & Wolff, ulica Sienkiewicza, 9 (Zgoda 12), VARSOVIE.

ROUMANIE
« Cartea Românească », 3-5, Boul. Academiei, BUCAREST.

SALVADOR
Librería Mata y Centell, SAN SALVADOR.

BASSIN DE LA SARRE
Librairie Parisienne, Maison Marguet, M. Golbert, succ., Friederich Wilhelmstr., SARREBRUCK.

SUÈDE
C. E. Fritze, Hofbokhandel, Fredsgatan, 2, STOCKHOLM.

SUISSE
Librairie Payot & Cie, GENÈVE, LAUSANNE, VEVEY, MONTREUX, NEUCHATEL, BERNE.

TCHÉCOSLOVAQUIE
Librairie F. Topic, 11, Narodni, PRAGUE.

URUGUAY
Librería Maximino Garcia, Calle Sarandi 461, MONTEVIDEO.

VENEZUELA
Luis Nieves, Oeste 8, No. 17, CARACAS.

Pour les autres pays, s'adresser:

Service de vente des Publications de la Société des Nations,
GENÈVE (Suisse).

(Catalogue envoyé sur demande)

IMPRIMERIE DU "JOURNAL DE GENÈVE"